

LES  
INSTITUTIONS  
DU  
GOUVERNEMENT CENTRAL  
DES  
PAYS-BAS HABSBOURGEOIS



ARCHIVES GENERALES DU ROYAUME  
ET  
ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES

STUDIA  
56



Creative Commons license BY-NC-ND 4.0

Attribution - Non Commercial - No Derivatives  
Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification  
Naamsvermelding - Niet-Commercieel - Geen Afgeleide Werken

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

Archives générales du Royaume  
D/1995/0531/046

Numéro de commande: Publ. 1996

Archives générales du Royaume  
rue de Ruysbroeck 2  
1000 Bruxelles

LES INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT CENTRAL  
DES PAYS-BAS HABSBOURGEOIS



**LES INSTITUTIONS  
DU GOUVERNEMENT  
CENTRAL  
DES  
PAYS-BAS HABSBOURGEOIS  
  
(1482-1795)**

E. AERTS, M. BAEDELDE, H. COPPENS, H. DE SCHEPPER, H. SOLY,  
A. THIJS ET K. VAN HONACKER (éd.)

Traduit du néerlandais par  
C. DE MOREAU DE GERBEHAYE

**Tome 1**

Archives générales du Royaume  
1995



## LISTE DES ABRÉVIATIONS

|                   |                                                           |
|-------------------|-----------------------------------------------------------|
| Abt.              | <i>Abteilung</i>                                          |
| A.D.N.            | Archives départementales du Nord                          |
| A.É.              | Archives de l'État                                        |
| A.G.              | Archivo General                                           |
| A.G.R.            | Archives générales du Royaume                             |
| art.              | article                                                   |
| B.R.              | Bibliothèque royale Albert I <sup>er</sup>                |
| ca                | <i>circa</i>                                              |
| cf.               | <i>confer</i>                                             |
| col.              | colonne(s)                                                |
| dr.               | <i>doctor</i>                                             |
| e.a.              | et autre(s)                                               |
| EAD.              | EADÉM                                                     |
| éd.               | éditeur(s)                                                |
| fasc.             | fascicule(s)                                              |
| F.N.R.S.          | Fonds national de la recherche scientifique               |
| fol.              | folio(s)                                                  |
| <i>ibid.</i>      | <i>ibidem</i>                                             |
| ID.               | IDEM                                                      |
| IID.              | IIDEM                                                     |
| in-4°             | <i>in quarto</i>                                          |
| in-8°             | <i>in octavo</i>                                          |
| K.U.              | Katholieke Universiteit                                   |
| leg.              | <i>legajos</i>                                            |
| ms(s)             | manuscrit(s)                                              |
| N.F.W.O.          | Nationale Fonds voor de Wetenschappelijke Onderzoek       |
| n <sup>o(s)</sup> | numéro(s)                                                 |
| o.c.              | <i>opere citato</i>                                       |
| p.                | page(s)                                                   |
| R.A.              | Rijksarchief                                              |
| R.O.P.B.(A.)      | <i>Recueil des ordonnances des Pays-Bas (autrichiens)</i> |
| R.U.G.            | Rijksuniversiteit Gent                                    |
| s.d.              | <i>sine dato</i>                                          |

|            |                                                      |
|------------|------------------------------------------------------|
| s.l.       | <i>sine loco</i>                                     |
| t.         | tome(s)                                              |
| U.C.L.     | Université catholique de Louvain                     |
| U.F.S.I.A. | Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen |
| U.L.B.     | Université libre de Bruxelles                        |
| v°         | <i>verso</i>                                         |
| vol.       | volume(s)                                            |
| V.U.B.     | Vrije Universiteit Brussel                           |

\* Première mention de chaque institution traitée dans cet ouvrage



## UNE TRADUCTION DANS LE CADRE D'UN BICENTENAIRE TRÈS DISCRET

La présente publication est la traduction de l'ouvrage originellement intitulé *De centrale Overheidsinstellingen van de Habsburgse Nederlanden (1482-1795)*, également édité par les Archives générales du Royaume<sup>1</sup>, il y a quelques mois. Cette adaptation française ne comportera donc que quelques mises à jour de la version néerlandaise, principalement dues aux progrès incessants de la recherche historique.

Si l'on parle ici globalement d'une traduction, il convient toutefois, par souci d'exactitude, de ne pas omettre le fait que 8 contributions sur un total de 104 furent rédigées en français<sup>2</sup>.

Tous les auteurs ont reçu la version française de leur(s) texte(s) pour l'examiner, y apporter leurs remarques et observations. Qu'ils trouvent ici toute la gratitude de celui que l'on nomme communément le *traditore* pour leurs suggestions constructives et courtoises, leurs questions pertinentes ou leurs précieux éclaircissements dans des domaines très spécifiques, allant de la justice à l'économie ou des corps d'armée aux collèges et séminaires. Le concours, même ponctuel, mais toujours précieux d'autres collègues, qui n'avaient pas pris part à la rédaction des notices, fut en outre très bénéfique et stimulant<sup>3</sup>.

Quant au travail d'adaptation, il n'est certes pas un vain mot dans un recueil de plus de cent notices venant de la main de près de quarante auteurs. Attendu que tous ces organismes gouvernementaux possédaient des liens avec des institutions contemporaines, avec leurs prédécesseurs et leurs successeurs en droit, il s'agissait que des connexions, parfois minutieuses, et le souci de cohérence ne fussent pas sacrifiées par un rythme intempestif.

<sup>1</sup> 2 vol., Bruxelles, 1994 (*Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën. Studia*, 55).

<sup>2</sup> En l'occurrence, les notices de Michèle Galand, Claude de Moreau de Gerbehaye, Anne Vandenbulcke, André Vanrie et Robert Wellens.

<sup>3</sup> Marleen Forrier, Soetkin Suetens, Christine Van der Cruyssen, Jean Houssiau et Paul Van Heesvelde.

Conformément au dessein premier de l'entreprise qui visait, dans l'esprit de ses initiateurs<sup>4</sup>, à mettre un répertoire pratique à la disposition des chercheurs, l'accent a été porté sur la clarté des textes, afin de les rendre abordables au plus grand nombre. Il ne s'agira donc nullement d'un traité de philologie ou un sanctuaire de la typographie, pleinement accessible à quelques spécialistes chevronnés.

Cette année 1995 correspond au bicentenaire, presque ignoré, de la fin d'un monde, marqué par la présence souveraine des Habsbourg dans les Pays-Bas<sup>5</sup>: le terme d'ancien régime, au sens premier du terme, c'est-à-dire la rupture politico-juridique définitive ponctuée par la disparition des dernières institutions autrichiennes du territoire des "provinces belgiques", la chute de la dernière place forte, Luxembourg, le 7 juin, et le décret du 9 vendémiaire an IV (1<sup>er</sup> octobre), annexant nos vieilles principautés aux jeunes départements français. Après deux siècles de décantation, de classements et de recherches, naissent deux nouveaux panoramas (en néerlandais et en français) de la documentation disponible<sup>6</sup>, des circonstances de sa 'production' et des principaux travaux qu'elle a inspirés.

Non seulement cette invitation à un retour aux sources dresse un état synthétique des données, mais elle ouvre aussi de nouvelles perspectives tous azimuts à l'investigation dans l'histoire commune de régions aujourd'hui dispersées entre cinq pays d'Europe, sans compter les organismes gouvernementaux établis à Madrid, Rome et Vienne.

Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE

<sup>4</sup> Cf. *infra*, H. SOLY, *Édifier un projet de recherche collective*.

<sup>5</sup> Cf. *infra*, H. DE SCHEPPER, *Introduction au répertoire des institutions dans les Pays-Bas habsbourgeois*.

<sup>6</sup> L'on y ajoutera le tout récent ouvrage de M. SOENEN, *Guide des fonds et collections des Archives générales du Royaume. Archives des institutions centrales des Pays-Bas sous l'ancien régime*, Bruxelles, 1994 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Guides, 15).

## ÉDIFIER UN PROJET DE RECHERCHE COLLECTIVE

"Y a-t-il encore un avenir pour l'histoire institutionnelle ?": telle était la question fondamentale posée par le comité de l'Association des archivistes et bibliothécaires de Belgique aux participants du colloque relatif aux *Sources de l'histoire des institutions de la Belgique* en 1975<sup>7</sup>. En effet, l'intérêt déclinant pour leur domaine de recherche inquiétait les spécialistes. Bien que les historiens, juristes et sociologues en question aient parfois mis l'accent sur d'autres aspects, ils étaient d'accord sur les deux conditions essentielles à remplir pour revitaliser l'histoire institutionnelle.

D'une part, un renouvellement de la problématique était jugé nécessaire. Un avenir existe assurément pour l'histoire institutionnelle, comme l'a exposé Pierre Goubert, mais à la condition expresse qu'elle se joigne à la nouvelle histoire sociale<sup>8</sup>. Son collègue flamand Michel Baelde déplorait également la lourde insistance sur le thème formellement institutionnel et le peu d'attention envers le champ de forces social complexe où évoluent les institutions: "*Men heeft te veel – althans tot in een recent verleden – het institutioneel onderzoek opgevat in een te strikt juridische zin, als een beschrijving van de uiterlijke vormen en van de vastgelegde omkadering en te weinig als een doorgronden van de innerlijke spanningen en de evoluerende conflicten* [Jusque dans un passé récent du moins, on a trop conçu la recherche institutionnelle dans un sens trop strictement juridique, comme une description des formes externes et de la structure stable, mais trop peu en termes de décryptage des tensions internes et des conflits en devenir]"<sup>9</sup>.

Par ailleurs, une approche moins individualiste était prônée. Aucune recherche n'est en état d'offrir un aperçu complet des institutions de droit public ayant existé aux Pays-Bas méridionaux, a fortiori de donner une idée

<sup>7</sup> DE SCHEPPER H. (éd.), *Bronnen voor de geschiedenis van de instellingen in België / Sources de l'histoire des institutions de la Belgique. Handelingen van het Colloquium te Brussel / Actes du Colloque de Bruxelles, 15.-18.IV.1975*, Bruxelles, 1977.

<sup>8</sup> GOUBERT P., *Avenir de l'histoire institutionnelle en France. Temps modernes*, dans DE SCHEPPER H. (éd.), o.c., p. 119.

<sup>9</sup> BAELDE M., *Het historisch onderzoek betreffende de Belgische "Moderne" instellingen: lacunes en prioriteiten*, dans DE SCHEPPER H. (éd.), o.c., p. 152.

des sources qu'elles ont produites, avec la conséquence que "*toeval en geluk een grote rol [spelen] in het ontdekken van hetgeen men zoekt* [le hasard et la chance jouent un grand rôle dans la découverte de ce que l'on cherche]". Cependant, on peut constater, ainsi poursuivait John Gilissen, que "*team-work op ons gebied veel meer verspreid is buiten België dan in ons eigen land. Er bestaan zelfs buitenlandse kollektieve verwezenlijkingen die ons land aanbelangen, maar waarmee wij niet op kollektieve, maar wel op individuele wijze meewerken* [dans notre domaine, le travail d'équipe est beaucoup plus répandu hors de Belgique que dans notre propre pays. Il existe même des réalisations collectives étrangères qui intéressent notre pays, auxquelles cependant nous collaborons non pas de manière collective, mais individuellement]"<sup>10</sup>. Il n'en resta pas à ce simple constat. Avec Hugo De Schepper, il proposa aux participants du colloque de collaborer à l'établissement d'un aperçu sommaire de toutes les institutions centrales, provinciales et régionales (avec leurs archives) qui avaient existé sur le territoire de l'actuelle Belgique du XV<sup>e</sup> au début du XX<sup>e</sup> siècle. Les deux promoteurs disposaient déjà d'une liste comprenant environ 450 institutions et de surcroît ils avaient établi une fiche type, qui indiquait quels éléments devaient être mentionnés pour chaque institution: un historique très succinct, un aperçu des dépôts d'archives et un bref commentaire à propos de la disponibilité et de l'accessibilité des sources<sup>11</sup>.

Bien que chacun fût convaincu de l'utilité d'une telle entreprise et que de nombreux intervenants du colloque se fussent déclarés effectivement disposés à contribuer à son succès, le projet ne prit cependant pas véritablement son envol. Je laisse à d'autres, mieux placés que moi, le soin d'en rechercher des explications, mais il me semble que le départ de Hugo De Schepper aux Pays-Bas et le décès de John Gilissen, quelque cinq années plus tard, furent des facteurs décisifs.

Quoi qu'il en soit, dans le courant des années suivantes, il apparut toujours plus manifeste que la constitution d'un "état des institutions et de leurs archives" pouvait ouvrir de nouvelles perspectives pour la recherche historique. La grande vogue de l'histoire sociale et l'intérêt croissant à l'égard

<sup>10</sup> GILISSEN J., *Kollektieve verwezenlijkingen op het gebied van de instellingengeschiedenis / Réalisations collectives dans le domaine de l'histoire des institutions*, dans DE SCHEPPER H. (éd.), o.c., p. 50.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 62-63.

des dimensions culturelle et mentale des sociétés d'autrefois ne s'exprimaient pas seulement dans un renouvellement de la problématique, mais stimulaient aussi des chercheurs en nombre croissant pour qu'ils s'attaquent à de nouveaux sujets et par conséquent à de nouveaux types de sources à explorer<sup>12</sup>. C'est dans ce contexte qu'il convient de rappeler l'avis de Pierre Goubert: une histoire institutionnelle sérieuse est de la plus haute importance "pour soutenir n'importe quel aspect de l'histoire, aussi 'révolutionnaire' qu'il se veuille ou se croie, parce que les archives, fondement principal de la recherche, qu'elles soient religieuses, civiles, étatiques, municipales, juridiques, financières, maritimes, militaires et même marchandes, ne sont que les produits d'institutions dont il faut bien connaître le fonctionnement pour comprendre le contenu"<sup>13</sup>.

La publication du présent guide concernant les archives des institutions centrales du gouvernement des Pays-Bas sous les Habsbourg – qui seront suivies par d'autres volumes relatifs aux institutions provinciales – démontre que les historiens belges et néerlandais n'avaient pas perdu de vue l'initiative née en 1975 et en même temps qu'ils sont bien capables de faire aboutir ce travail d'équipe. Le guide est en effet le résultat d'une intense collaboration entre des chercheurs attachés à différentes universités et à d'autres institutions scientifiques, en particulier aux Archives générales du Royaume. Après que le Fonds voor Kollektief Fundamenteel Onderzoek eut approuvé le projet qu'avait soumis le soussigné avec Michel Baelde (Universiteit Gent) et Alfons Thijs (Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius Antwerpen) en 1988 sous le titre "*Gids voor de bronnen betreffende de geschiedenis van de Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden*" et pour lequel la Vrije Universiteit Brussel servit d'institution d'accueil, une commission scientifique fut constituée en vue de coordonner les activités. Aux côtés des représentants des trois universités susmentionnées, celle-ci comprit dès le début Hugo De Schepper (Katholieke Universiteit Nijmegen), Ernest Persoons (Archiviste général du Royaume) et Erik Aerts (archiviste de l'État aux Archives générales du Royaume et aux Archives de l'État dans les provinces). À l'automne 1990, la commission fut

<sup>12</sup> SOLY H., *Geschiedenis van de Nieuwe Tijd*, dans *Het Historisch en Kunsthistorisch Onderzoek aan de Vlaamse Universiteiten. Een dwarsdoorsnede*, Vlaamse Interuniversitaire Raad, Commissieverslag, mars 1993, p. 72-77.

<sup>13</sup> GOUBERT P., *Avenir de l'histoire institutionnelle*, p. 119-120.

élargie à Herman Coppens (archiviste de l'État aux Archives générales du Royaume et aux Archives de l'État dans les provinces) et le 1<sup>er</sup> janvier 1991 à Karin Van Honacker (d'abord comme collaboratrice engagée à charge du Fonds voor Kollektief Fundamenteel Onderzoek et ensuite comme Aangesteld Navorsers au Nationaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek). Dans le courant des années suivantes, la commission reçut l'appoint de Beatrijs Augustyn (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1991) et de Claude de Moreau de Gerbehaye (à partir du 1<sup>er</sup> juin 1992), tous deux attachés aux Archives générales du Royaume, dont la mission scientifique comportait entre autres la rédaction de plusieurs notices.

Cependant, le caractère collectif de l'entreprise ressort surtout du fait que, hormis un certain nombre de membres de la commission elle-même, pas moins de trente autres historiens ont participé en qualité d'auteurs à cette première partie. Voici leurs noms, par ordre alphabétique: Gustaaf Asaert, Marc Boone, Reginald De Schryver, Greta Devos, Luc Dhondt, Koen Dries, Luc Duerloo, Ilse Eggers, Michèle Galand, Luc Janssens, Paul Janssens, Piet Lenders, Guido Marnef, Eddy Put, Jan Roegiers, Etienne Rooms, Jozef Smeyers, Paul Soetaert, Chris Streefkerk, Anne Vandenbulcke, Wil van de Pas, Willy Vanderpijpen, Henk Van Dycke, Fernand Vanhemelryck, Paul Van Peteghem, André Vanrie, Gerard Venner, René Vermeir, Robert Wellens et Alain Wijffels.

Dès le début de ses activités, la commission se demanda quelle approche privilégier: ou bien prendre les institutions en tant que telles comme point de départ, ou bien distinguer des champs thématiques et ventiler les archives entre ces champs, en dépit du fait qu'elles furent éventuellement produites par différentes institutions. Les deux options présentent des avantages et des inconvénients. La première solution complique le parcours heuristique des historiens qui traitent des matières sur lesquelles des archives de plusieurs institutions peuvent apporter un éclairage. Un classement par champs thématiques pose à son tour des problèmes complexes d'interprétation, qui trouvent rarement une solution unanime. Ce qui signifie que des opinions subjectives jouent un grand rôle lors de la sélection et la délimitation des champs. Ce n'est pas seulement cette dernière considération qui a fait pencher la balance du côté de l'approche institutionnelle: la seconde option aurait nécessité un nombre exorbitant de renvois, parce que de nombreuses institutions reçurent au cours de leur existence des compétences partagées et/ou développèrent des activités qui coïncidaient en partie avec celles d'autres institutions.

Le cadre chronologique et géographique de cet instrument de travail est plus limité que celui qu'avaient imaginé John Gilissen et Hugo De Schepper en 1975: ici ne sont traitées que les institutions du gouvernement central ayant existé sur le territoire des Pays-Bas, gouverné par les Habsbourg durant la majeure partie de la période de 1482 à 1795, donc depuis le règne de Maximilien d'Autriche jusqu'à l'annexion officielle des Pays-Bas autrichiens à la France<sup>14</sup>. La commission a sciemment opté pour un schéma qui équivalait à une structure d'État historiquement spécifique: un amalgame d'État unitaire et d'État fédéral. C'est pourquoi il est fait abstraction de la principauté de Liège, du duché de Bouillon et de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy, tous également situés sur le sol de l'actuelle Belgique. Aussi bien pour les institutions de la période contemporaine<sup>15</sup> que pour celles de la principauté de Liège aux temps modernes<sup>16</sup>, l'on dispose du reste depuis quelques années d'excellents guides, d'un caractère différent néanmoins, ce qui est naturellement lié au fait que leurs auteurs avaient d'autres intentions.

En revanche, chaque notice contient beaucoup plus d'éléments que ce qui était prévu en 1975. Dans un premier paragraphe, l'histoire de l'institution concernée est esquissée: genèse, érection s'il échet, développement, scissions éventuelles et suppression, après quoi l'attention est portée sur les prédécesseurs et, si nécessaire, les successeurs en droit. Le deuxième paragraphe traite de l'organisation, plus spécialement de la situation de l'institution

<sup>14</sup> Il ne s'agit donc pas nécessairement d'institutions habsbourgeoises au sens strict du terme, mais bien d'institutions qui existaient sur le sol des Pays-Bas appartenant à la branche espagnole ou autrichienne de la maison de Habsbourg. Ceci implique que les institutions anjouines et anglo-bataves sont également reprises, ainsi que les institutions républicaines des États belgiques unis. En revanche, les institutions 'rebelles', qui se mirent sur pied durant la guerre des villes contre Maximilien d'Autriche et au cours de la Révolte contre l'Espagne à l'initiative des partis rebelles, ne sont pas traitées en tant que telles. Certaines de ces institutions furent certes créées au nom de souverains habsbourgeois, mais en réalité elles furent administrées par le parti insurgé. C'est pourquoi elles sont simplement mentionnées dans les notices concernant leurs correspondants homonymes 'loyaux'.

<sup>15</sup> VANDEN EECKHOUT P. et WITTE E., *Bronnen voor de studie van de hedendaagse Belgische samenleving*, Anvers-Amsterdam, 1986. Ce guide a été réalisé dans le cadre du "Studiecentrum voor de informatiebronnen betreffende de maatschappijwetenschappen", financé par le Onderzoeksraad de la Vrije Universiteit Brussel et dirigé par Catharina Lis.

<sup>16</sup> HANSOTTE G., *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes* (Crédit communal. Collection Histoire, série in-8 °, 73), Bruxelles, 1987.

au sein de la structure hiérarchique, de son siège (lieu d'implantation) et surtout de son personnel. La troisième rubrique signale aussi précisément que possible quelles compétences détenait l'institution durant toutes les phases de son existence et quelles activités elle déploya. Le quatrième paragraphe contient une bibliographie sélective, mais structurée et raisonnée<sup>17</sup>. Le cinquième paragraphe procure des informations sur les archives que l'institution a produites et éventuellement aussi sur les archives apportant quelque lumière sur son activité; toutes les références sont détaillées, avec la dénomination exacte des fonds et collections. À la sixième rubrique, on trouve une liste de publications de sources, sélective mais elle aussi structurée et raisonnée, pour toute la durée de son existence<sup>18</sup>; dans la rubrique consacrée aux publications de sources, sont comprises des études qui éclairent les caractères spécifiques et/ou des possibilités d'utilisation des sources produites par l'institution. Le septième et dernier paragraphe mentionne les 'moyens d'accès' essentiels, en d'autres mots les instruments qui offrent la faculté d'exploiter un fonds: aperçus, listes de fonds, guides, bordereaux de versement, inventaires sommaires, divers types d'inventaires, listes de registres, etc., qu'ils soient aujourd'hui publiés ou non, mais dans ce dernier cas seulement dans la mesure où ils sont disponibles en salle de lecture ou dans un département/ section d'un dépôt d'archives.

L'intention était naturellement d'offrir un aperçu complet. Toutefois, cela ne semblait pas être réalisable. Au cours de leurs investigations, les membres de la commission et d'autres collaborateurs ont détecté quantité d'institutions gouvernementales dont aucun spécialiste n'avait jamais remarqué l'existence. Dans la plupart des cas, on trouva un auteur disposé à vérifier si des archives concernant ces institutions avaient été conservées et, dans l'affirmative, à étudier ces matériaux. Il est évident que la rédaction de telles notices exigea

<sup>17</sup> Pour les renvois plus complets à la littérature, on consultera VAN HEESVELDE P., *Overheidsinstellingen van de Habsburgse Nederlanden (1477-1793). Een Bibliografie (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën. Miscellanea archivistica. Manuale, 12)*, Bruxelles, 1993, ainsi que l'*Index op de auteursnamen* dressé par AERTS E. et COPPENS H. (*Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën. Miscellanea archivistica. Manuale, 12bis*), Bruxelles, 1993. Cet instrument de travail a également été réalisé dans le cadre du projet F.K.F.O. "*Gids voor de bronnen betreffende de geschiedenis van de Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden*".

<sup>18</sup> Même remarque qu'à la note 11.



beaucoup de temps. Étant donné que la date butoir absolue était fixée au 15 janvier 1994 pour tous les auteurs, la commission s'est vue dans l'obligation de renoncer à prendre trois institutions en considération pour lesquelles des données ne pouvaient être rassemblées qu'en nombre insuffisant: l'Académie militaire, l'École d'hydrographie et l'Établissement de Messines (un foyer pour enfants de militaires invalides). Font en outre défaut les notices concernant des institutions 'découvertes' seulement durant la seconde moitié de 1993. Heureusement, il s'agit de jointes qui n'ont existé en tant que commissions *ad hoc* que de manière éphémères et qui n'avaient probablement pas très grande signification. Par ailleurs, on ne voit pas toujours clairement si les jointes concernées étaient toutes des institutions au sens plein du terme: des données fragmentaires laissent penser qu'il s'agissait pour une bonne part de réunions de spécialistes pour la liquidation de problèmes spécifiques. Une recherche ultérieure serait cependant souhaitable<sup>19</sup>.

Le lecteur bénéficie en l'occurrence d'un tableau de 102 institutions du gouvernement central des Pays-Bas au temps des Habsbourg. C'est un supplément eu égard au nombre atteint par Robert Fruin et Arnold H. Schillings dans leurs aperçus il y a un demi-siècle<sup>20</sup>. Le lecteur constatera en outre qu'aucune des notices ici reprises ne constitue une reproduction de leurs descriptions, bien au contraire ! Aussi bien pour ce qui concerne les données objectives que le volet de l'interprétation, il s'agit de contributions originales, qui ouvrent souvent de nouvelles perspectives. Il est tout aussi peu question d'un double emploi avec l'aperçu de Maurits Van Haegendoren publié en 1955, qui a

<sup>19</sup> Déjà rien que pour la période 1737-1757, les jointes suivantes peuvent être prises en considération: la Jointe pour l'enquête suite aux plaintes relatives à l'activité du Conseil de Brabant (décembre 1737), la Jointe pour les forêts et bois domaniaux du Luxembourg (janvier 1750 et mai 1755), la Jointe pour les vacations des fiscaux (décembre 1750), Jointe pour examiner la représentation des États de Brabant concernant les fiefs obscurcis (mars 1752), Jointe pour la recherche des terres et droits domaniaux engagés ou en partie obscurcis (janvier 1753), Jointe pour l'hôpital général de Ruremonde (février 1756) et Jointe pour les octrois pour les constructions des chaussées (mars 1757). Voir les listes complètes dans Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, nos 1863-1864, qui comprennent encore beaucoup d'autres renvois et dans lesquelles les remarques sont souvent du genre "on ne trouve rien de relatif à cette affaire".

<sup>20</sup> FRUIN R., *Geschiedenis der Staatsinstellingen in Nederland tot den val der Republiek*, COLENBRANDER H.T. (éd.), La Haye, 1922, et SCHÖFFER I. (éd.), La Haye, 1980; SCHILLINGS A.H., *Overzicht van de geschiedenis onzer instellingen*, Bruxelles, 1945.

seulement trait aux Archives générales du Royaume, procède d'un point de vue archivistique et se limite par conséquent à un dénombrement d'archives telles qu'elles étaient inventoriées – souvent au hasard –<sup>21</sup>.

Dans quel ordre classer les notices ? Cette question a longtemps préoccupé la commission, parce que chaque structure reflétait une vision différente des sources étudiées. La solution la plus simple – et de loin la meilleure, jugeront peut-être certains – eût été de donner au guide la forme d'un répertoire, donc de classer les institutions par ordre alphabétique. Cependant, les membres de la commission ont opté finalement, et avec conviction, pour une subdivision 'historico-juridique'. D'abord, parce qu'ils comptent ainsi pouvoir attirer l'attention sur l'existence d'institutions peu connues ou même tombées aux oubliettes. En second lieu, parce que cette approche permet de grouper les institutions de telle manière que le lecteur peut immédiatement se faire une idée du 'secteur', au sens large du mot, auquel celles-ci appartenaient et en quelque sorte aussi de la situation hiérarchique qu'elles occupaient dans l'organisation de l'État monarchique. Il va sans dire que les membres de la commission restent conscient du fait que leur subdivision est sujette à discussion. Mais comme le déclara Michel Baelde durant l'ultime séance où ce point était à l'ordre du jour: "*Zelfs een structuur met mankementen is beter dan helemaal geen structuur* [Même une structure avec ses défauts vaut mieux que pas de structure du tout]"<sup>22</sup>.

L'approche institutionnelle de la commission implique que des sujets tels que le territoire, la diplomatie, la politique extérieure, les finances publiques, le domaine, la fiscalité, l'armée, etc., ne se présentent pas comme des catégories: ce ne sont pas les champs thématiques qui forment le point de départ, mais les institutions. Ceci explique aussi l'orientation de certaines notices: pas de texte consacré aux États belgiques unis comme tels, mais bien au Congrès souverain des États belgiques unis. Autant que possible, on a bien tenté de faire coïncider les notices relatives aux institutions qui appartiennent à un 'secteur' déterminé. Michel Baelde et Hugo De Schepper ont assumé la tâche de coordination de la

<sup>21</sup> VAN HAEGENDOREN M., *Les Archives générales du Royaume à Bruxelles. Aperçu des fonds et des inventaires / Het Algemeen Rijksarchief te Brussel. Overzicht van de fondsen en inventarissen*, Bruxelles, 1955 (réimpressions anastatiques, 1979 et 1981).

<sup>22</sup> Rapport de la réunion du projet Institutions des Pays-Bas habsbourgeois, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 22 avril 1991.

## ÉDIFIER UN PROJET DE RECHERCHE COLLECTIVE

première partie ("Le souverain et ses représentants") et de la première section ("Politique et justice") de la deuxième partie, où figurent les institutions centrales du gouvernement au sens propre du terme. Erik Aerts, Herman Coppens et Alfons Thijs en ont fait de même pour la deuxième section ("Économie et finances"), Hugo Soly pour la troisième section ("Guerre et défense"), et Hugo Soly et Alfons Thijs pour la quatrième et ultime section ("Sciences et enseignement"). Les coordinateurs ont rédigé des commentaires à propos de toutes les notices relevant de leurs 'secteurs' respectifs. Vu que leurs avis et suggestions n'avaient aucun caractère contraignant, chaque auteur reste naturellement totalement responsable du contenu de sa notice.

\* \*  
\*

Cette entreprise collective aurait été impensable sans le soutien efficace du Fonds voor Kollektief Fundamenteel Onderzoek, qui non seulement a mis des moyens financiers à sa disposition durant quatre ans (1989-1992), mais il a aussi durablement favorisé la réalisation du projet n° 2.0094.89 en engageant une collaboratrice scientifique pendant deux ans (1991-1992). Le secrétaire général, José Traest, a dû quelque peu faire preuve de patience, mais la publication de la première partie des fruits de la recherche prouve en tout cas que le délai n'a pas conduit à un délaissement. En tant que porte-parole du projet, je lui témoigne, ainsi qu'aux membres de la 17<sup>e</sup> commission scientifique du Nationaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek, ma reconnaissance pour la confiance accordée aux promoteurs. Tout aussi indispensable fut le soutien de l'Archiviste général du Royaume, Ernest Persoons, qui n'a rien ménagé pour aider à mener le projet à bonne fin. Non seulement, il a fait appel à deux statutaires et plusieurs collaborateurs contractuels à temps partiel ou à temps plein pour apporter une aide scientifique et/ou d'organisation, mais il a de surcroît mis des locaux et de l'équipement à la disposition du projet aux Archives générales du Royaume et il s'est montré disposé à supporter une partie des coûts de l'impression. Au nom de tous les membres de la commission, je lui témoigne notre reconnaissance pour tout cela.

Avec Michel Baelde, Hugo De Schepper et Alfons Thijs, je voudrais rendre hommage à trois autres membres de la commission qui ont contribué à la réalisation du projet de manière décisive. Erik Aerts et Herman Coppens ne

sont pas seulement les auteurs de multiples notices. Ils nous ont aussi généreusement fait profiter de leur perspicacité dans des problèmes conceptuels, de leur profonde connaissance des institutions compétentes en matière économique et/ou financière et de leur expérience sur le plan de l'organisation. Le premier a rédigé le modèle standard des notices et coordonné l'activité au sein des Archives de l'État, tandis que le second s'est attaché à rendre possible une issue rapide pour la composition de l'index et il s'est chargé de la mise en page du guide. Karin Van Honacker a joué un rôle non moins important: elle a endossé la coordination administrative, ce qui en soi comporte déjà beaucoup de soucis; elle a signalé à l'attention aussi bien des membres de la commission que des autres collaborateurs des problèmes susceptibles de leur échapper et elle a rédigé pas moins de quinze notices, dont la plupart ont de surcroît un rapport avec des institutions, à peine étudiées voire pas du tout étudiées jusqu'ici.

Trois collaborateurs 'institutionnels' méritent une gratitude particulière. En premier lieu, Beatrijs Augustyn, qui s'est surtout occupée, à côté d'autres activités, de la rédaction finale des notices: uniformiser<sup>23</sup>, rechercher les prénoms des personnages historiques, compléter les références bibliographiques, constituer l'index des institutions étudiées et traduire les quelques notices françaises en néerlandais. En second lieu, Claude de Moreau de Gerbehaye, qui a traduit en français les notices, presque toutes rédigées en néerlandais. Il a également uniformisé le texte français, composé l'index des institutions et suggéré quelques propositions visant à améliorer la structure du guide. En troisième lieu, Cyriel Vleeschouwers, qui a si amicalement soumis l'ensemble du manuscrit à une ultime révision, une tâche aussi longue que nécessaire.

Martine Tuyls, qui a pris part aux travaux de dactylographie, et René Vermeir, qui a contrôlé la graphie des noms d'institutions, de personnages et la bibliographie en espagnol, ont droit également à notre reconnaissance.

<sup>23</sup>Les directives des Archives de l'État qui concernent la terminologie archivistique et l'uniformité dans les notices, qui ont été appliquées sont celles qui figurent dans les publications suivantes: COPPENS H., *Archiefterminologie. Archieftermen voor gebruik in het Rijksarchief (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën. Miscellanea archivistica. Manuale, 5)*, Bruxelles, 1990, et VLEESCHOUWERS C., *Directives générales pour l'uniformisation des publications des Archives de l'État (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Manuale, 4)*, Bruxelles, 1990.

## ÉDIFIER UN PROJET DE RECHERCHE COLLECTIVE

*Last but not least:* le grand nombre de collègues qui ont prêté une oreille favorable à la demande de rédaction d'une notice par la commission. Ce sont eux en fait qui ont rendu cette publication possible. Pour leur ardeur compétente, enthousiaste et désintéressée: très cordialement merci, surtout à ceux qui ont été les plus zélés, soit en remettant leur texte dans un état avancé, avec la conséquence qu'ils ont dû attendre la publication d'autant plus longuement, soit en prenant un grand nombre de notices à leur compte; parmi ces derniers la palme revient à l'éminent spécialiste des institutions des Pays-Bas autrichiens, Piet Lenders, qui a fourni onze contributions et qui a en outre assuré les membres de la commission de nombreux avis précieux.

Hugo SOLY

## INTRODUCTION AU RÉPERTOIRE DES INSTITUTIONS DANS LES PAYS-BAS HABSBOURGEOIS

### Délimitation du sujet et de la période

Malgré la vague montante du particularisme après la mort du duc de Bourgogne Charles le Téméraire (1477), les assemblées d'États des principautés respectives se prononcèrent en faveur de la poursuite de l'intégration de tous les territoires des Pays-Bas, incorporés progressivement dans l'État bourguignon en tant que provinces depuis 1384. Les États généraux appelèrent à une mobilisation générale pour soutenir Marie de Bourgogne, fille et héritière de Charles, contre la menace française. À la satisfaction des États et avec l'approbation des États généraux, la duchesse, âgée d'à peine vingt ans, choisit, parmi la douzaine de prétendants, d'épouser Maximilien d'Autriche, le successeur virtuel au trône impérial, pour faire face au danger. Par leur alliance (19 août 1477), naquit l'union de la dynastie bourguignonne avec les Habsbourg. Dès lors, Marie et Maximilien régnèrent conjointement sur les pays bourguignons, mais en fait le poids du gouvernement reposait surtout sur les épaules du fils de l'empereur. Lorsque Marie de Bourgogne décéda le 27 mars 1482, quelques jours après une chute de son cheval au cours d'une fauconnerie, succéda leur fils aîné encore mineur, Philippe le Beau, comme duc de Bourgogne, prince des Pays-Bas et des autres provinces bourguignonnes. Dans un premier temps, il régna sous la régence de son père Maximilien et ensuite en son nom propre, à partir de 1494. Par conséquent, aussi bien la date effective de 1477 que la date formelle de 1482 peuvent faire office de date initiale pour la période habsbourgeoise.

D'autres dates encore pourraient servir de point de départ à ce répertoire d'institutions. L'union (1495) de Philippe le Beau avec Jeanne, fille des Rois Catholiques, Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille, le mènerait sur le trône de Castille en 1504. Mais Philippe le Beau mourut inopinément le 25 septembre 1506, alors qu'il n'avait pas encore atteint ses 29 ans, de sorte que son fils aîné encore mineur, né du mariage avec Jeanne de Castille, l'archiduc Charles d'Autriche, n'hérita pas seulement de la couronne de Castille, mais il devint également duc et comte de Bourgogne et par conséquent prince des "Païs d'embas" (*Nyderlande*). L'empereur Maximilien fut désigné curateur de

l'héritage bourguignon par les États généraux. En fait, l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, veuve du duc de Savoie, dirigeait en qualité de gouvernante. À la mort de son grand-père maternel, le roi Ferdinand, Charles entra aussi en possession de la couronne d'Aragon en 1516. Il fut proclamé roi des deux Espagne et de leurs dépendances respectives en Italie et dans le Nouveau monde. Ainsi furent réunis en sa personne les provinces de la Bourgogne habsbourgeoise et les couronnes castillane et aragonaise. Suite au décès de son grand-père paternel, l'empereur Maximilien, Charles acquit encore les États héréditaires des Habsbourg et il put en 1519 être élu roi des Romains, puis couronné empereur en 1520 et en 1530.

Il n'est cependant pas très important de savoir sur quelle date doit s'arrêter le choix du début du présent projet. Les dates du changement dans la succession dynastique à partir de la mort de Charles le Téméraire jusqu'à l'avènement de Charles Quint n'apportaient en tout cas pas de modifications brutales ni fondamentales à la situation institutionnelle qui se développait graduellement et qui, en dernière analyse, avait ses racines dans la période bourguignonne, voire même dans la période antérieure. La plupart du temps, les institutions n'étaient pas abolies. D'anciennes institutions réapparurent sous une seule ou plusieurs nouvelles formes. Les *curiæ* féodales du moyen âge par exemple continuaient à exister en tant que cours féodales dans certaines provinces après leur incorporation à la nouvelle monarchie des Pays-Bas. Ces juridictions étaient occupées comme jadis par la noblesse traditionnelle militaire sous la direction d'un lieutenant féodal qui représentait le prince. Dans d'autres contrées, le corps de juristes professionnels et d'autres conseillers de la nouvelle bourgeoisie d'office s'activa dans le courant du XV<sup>e</sup> siècle à la transformation des *curiæ* des anciennes principautés en conseils provinciaux du nouvel État. La professionnalisation et la bureaucratisation étaient responsables de l'intégration de ces collèges en tant que *consilia* intermédiaires dans la hiérarchie toujours plus centralisée des structures administratives 'supraprovinciales' et provinciales au service du souverain moderne. En revanche, les conseillers de la catégorie féodale et militaire disparurent des *consilia* métamorphosés peu à peu avant 1500. Mais on les retrouvait encore dans les États après l'accession de la maison de Bourgogne au pouvoir. Ceux-ci étaient censés représenter les sujets de leurs provinces respectives et, en général du moins, le haut clergé, la haute noblesse et des représentants des villes s'y

rencontraient. Les États tiraient aussi leur origine des *curiæ* qui entouraient les princes territoriaux.

Les nouvelles institutions qui apparurent à l'époque bourguignonne sont également en quelque sorte les prédécesseurs d'institutions qui se développèrent ensuite à l'époque des Habsbourg. À une seule exception près, la plupart des 'créations' de nouvelles institutions gouvernementales étaient de simples confirmations formelles de structures nées empiriquement sur et aux côtés des anciens cadres féodaux et seigneuriaux. Les éventuelles ordonnances, instructions et autres 'interventions' sur l'ordre des autorités étaient en bonne partie de simples moments arbitraires dans le processus de développement de structures devenues permanentes; celles-ci ne cessèrent pas d'évoluer par la suite, de s'adapter aux circonstances changeantes de l'époque et éventuellement de se spécialiser dans des conseils séparés.

À l'origine, les conseils et offices 'supraterritoriaux' étaient plutôt issus de considérations pratiques qu'érigés par la volonté d'une politique délibérée d'unification et de centralisation. En tant que chef de la Chancellerie centrale de Bourgogne et de Flandre, le chancelier était le seul à réunir à partir de 1385 des fonctions similaires qui avaient existé auparavant dans les territoires respectivement annexés. Chemin faisant, au gré des circonstances, les ducs de Bourgogne commencèrent cependant à s'entourer d'un Conseil ambulatorio intermittent par-dessus les provinces. Il était composé de conseillers-chambellans temporaires – principalement la vieille noblesse influente – sous la direction du chancelier. De leur côté, ceux-ci convoquaient des spécialistes extérieurs au Conseil ducal. En raison de l'organisation administrative de la justice, des juristes professionnels étaient demandés pour recevoir et traiter les doléances en droit en tant que maîtres des requêtes, si bien que le Conseil ducal fut aussi appelé Grand Conseil en raison de son envergure. Après 1440, le groupe de juristes au sein du Conseil allait constituer un noyau séparé et plus ou moins clos: le "Conseil de la justice". Puis, à partir de 1447, à l'intérieur du Conseil ducal, le trésorier général forma, avec les commissaires des finances, une sorte de bureau d'avis, d'exécution et de contrôle compétent pour les domaines et les finances de la couronne. Ces différents éléments au sein du Conseil ducal bourguignon sont à l'origine de différents collèges centraux. En 1473, Charles le Téméraire proclama le "Conseil de la justice" Parlement de Malines et tribunal suprême de tout l'État bourguignon. Ce précurseur du futur Grand Conseil des Pays-Bas se détacherait en fait du Conseil ducal pour de



bon à la fin de 1501. En 1487, un autre organe se détacherait et reprendrait la politique financière du Conseil ducal ou Grand Conseil sous le nom de Bureau ou Conseil des domaines et des finances. Somme toute, le Conseil ducal se désintégrerait toujours plus pour céder juridiquement la place en 1531 à trois conseils indépendants, le Conseil d'État, le Conseil privé et le Conseil des finances, qui entreraient dans l'histoire sous le nom de conseils collatéraux.

Au fond, ce répertoire traite des institutions de la monarchie nouvelle ou moderne qui atteignirent leur plein épanouissement dans les Pays-Bas sous les Habsbourg. Pour qu'une structure administrative propre au territoire des Pays-Bas sous les Habsbourg soit considérée comme une institution, les conditions de droit public sont soit la durée, un facteur de répétition ou un fonctionnement communément constaté d'une part, soit, de l'autre côté, le caractère incontestable ou une intervention directe du détenteur du pouvoir ou de l'autorité compétente par un règlement ou une instruction. Le *Consejo de Estado*, la *Junta de Noche* et toutes sortes d'autres jointes de la monarchie espagnole, qui définissaient le processus politique et décisionnel aux Pays-Bas à partir de la péninsule ibérique dans des matières importantes, en secret ou occasionnellement, mais qui n'avaient exercé aucune juridiction formelle sur le pays, trouvent dès lors leur place dans un aperçu d'institutions espagnoles et ne sont par conséquent pas reprises. En revanche, le *Consejo Supremo de Flandes y Borgoña* (Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne), qui certes était politiquement moins important, est pris en considération, parce qu'il disposait d'une compétence publique, d'abord en vertu de l'incontestabilité du souverain et plus tard, à partir de 1588, par l'effet d'une instruction formelle. En cas de doute, l'institution en question est toutefois étudiée (par exemple le Conseil d'Espagne et la Secrétairerie espagnole à l'époque autrichienne).

Est également incorporée à l'époque habsbourgeoise la période de 1700 à 1715, durant laquelle les Pays-Bas espagnols tombèrent en partie sous la domination franco-espagnole et en partie sous le protectorat allié et autrichien. En conséquence, les institutions administratives spécifiques de cette période sont étudiées, même si elles n'étaient pas toujours les successeurs des structures antécédentes ou si elles furent tout simplement abolies par la suite. Les mêmes considérations valent pour la période de la Révolution brabançonne. L'opposition à la politique éclairée, mais despotique de l'empereur Joseph II mena à la Révolution brabançonne à l'automne de 1789. À ce moment, toutes les provinces – à l'exception du Luxembourg – se proclamèrent indépendantes

et souveraines et se rassemblèrent dans la République des États belgiques unis, prenant ainsi modèle sur l'Union d'Utrecht du XVI<sup>e</sup> siècle; la souveraineté de droit international public fut confiée à un Congrès commun, composé de représentants des États provinciaux. Les troupes autrichiennes furent chassées, mettant alors fin pour la première fois à la souveraineté des Habsbourg d'Autriche. Toutefois, l'armée autrichienne revint à la fin de 1790 et, en dépit de la revendication de changements constitutionnels, la souveraineté monarchique des Habsbourg fut restaurée, jusqu'à ce que les Français envahissent les Pays-Bas autrichiens en 1792 et les placent sous leur protectorat par décret de la République française du 15 décembre de la même année. La maison d'Autriche se rétablit pour une seconde Restauration après la défaite française de Neerwinden (13 mars 1793), mais après la bataille de Fleurus (26 juin 1794), l'armée impériale évacua les Pays-Bas pour toujours.

Le *terminus ad quem* de ce projet correspond au jour où les Habsbourg cessèrent de régner sur les territoires en question. Les organes de gouvernement centraux furent officiellement supprimés par une disposition impériale, qui fut communiquée au chancelier aulique des Pays-Bas le 23 juillet 1794 et qui fut ensuite portée à la connaissance des institutions concernées le 19 août 1794. À partir du 20 août, la continuité dans l'administration fut encore garantie par le secrétaire d'État et de guerre et trois comités provisoires. Lorsque ces derniers organes administratifs furent aussi définitivement dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1795, le gouvernement des Pays-Bas autrichiens cessa d'exister. Le 1<sup>er</sup> octobre 1795, les provinces occupées par l'armée française – y compris la principauté de Liège, Maestricht, la Haute-Gueldre (*Overkwartier*) et les parties de la Flandre et des pays d'Outre-Meuse qui appartenaient à la République des Provinces-Unies – furent solennellement annexées à la République française. Leurs habitants devenaient français. Les anciennes institutions des Pays-Bas et la subdivision en provinces furent remplacées par des structures françaises. Le droit coutumier et la réglementation en vigueur furent abolis et, par arrêté du 6 novembre 1796, le droit et la législation français furent introduits. En droit international public, la fin de l'administration habsbourgeoise suivit le 17 octobre 1797, lorsque la maison souveraine d'Autriche renonça à ses droits sur les Pays-Bas au traité de Campo-Formio. Quant à la fin de l'administration habsbourgeoise dans les autres parties du pays, l'on renverra à la rubrique suivante.

## Territoire

Même si une description de tous les territoires qui se sont trouvés sous la souveraineté des Habsbourg aux Pays-Bas conduirait à de trop longs développements, une esquisse générale de l'extension territoriale semble toutefois appropriée pour l'histoire des institutions. En effet, le début et le terme de l'administration habsbourgeoise ne tombent pas à la même date pour toutes les provinces. Il existe par ailleurs aussi des terres qui furent occupées par des puissances étrangères, durant une brève ou une longue période, et sortaient ainsi temporairement de la juridiction territoriale des souverains.

La constitution des célèbres XVII Provinces s'est échelonnée sur un siècle et demi entre 1384 et 1543. En 1384, la Flandre – y compris la Flandre wallonne –, le comté d'Artois adjacent, la seigneurie de Malines et les comtés de Bourgogne et de Nevers furent rassemblés en une union personnelle avec le duché de Bourgogne sous le duc bourguignon Philippe le Hardi. Par le mariage de sa fille Marguerite avec le dernier comte de Hollande-Zélande et de Hainaut, ces territoires entraient déjà aussi dans la sphère d'influence bourguignonne à un stade précoce, avant que la cousine du duc Philippe le Bon, Jacqueline de Bavière, ne renonçât à la Hollande-Zélande et au Hainaut en sa faveur en 1433. Il en avait été de même quelques années auparavant avec le Brabant, après que le second fils de Philippe le Hardi, Antoine de Bourgogne, fut devenu duc de Brabant et de Limbourg-Outre-Meuse en 1405; lorsque cette branche cadette de la maison de Bourgogne s'éteignit en 1430, les deux principautés revinrent à Philippe le Bon. Auparavant, il avait déjà acheté les droits de succession de Namur, si bien qu'en 1429 il avait pu annexer le comté au patrimoine bourguignon. En 1441 enfin, il acheta les droits de succession d'Élisabeth de Görlitz – sans enfants – sur le Luxembourg. Ainsi, il put placer ce duché sous sa souveraineté en 1451. En 1471, son fils Charles le Téméraire devint tuteur de Gueldre-Zutphen et se fit ensuite reconnaître duc de Gueldre et comte de Zutphen en 1473. L'occupation bourguignonne de ces deux principautés s'interrompit à la mort de Charles. À partir de 1480, Maximilien parviendrait à briser la résistance gueldroise, jusqu'à ce qu'en 1492 la maison ducale 'naturelle' fût rétablie. Après une nouvelle offensive entamée en 1504, le duc de Gueldre se soumit, mais la longue contre-offensive gueldroise fut couronnée de succès par la reconquête de la capitale, Arnhem, en 1514.

## INTRODUCTION AU RÉPERTOIRE DES INSTITUTIONS

Lorsque, à l'apogée de sa puissance, le duc de Bourgogne Charles le Téméraire mourut au combat contre une coalition française près de Nancy en 1477, il perdit aussi la Lorraine, qui devait être le lien territorial entre d'une part ses possessions dans les Pays-Bas, les "Païs de par dechà" ("*Landen van herwaerts overe*") et d'autre part son duché de Bourgogne, le comté impérial de Bourgogne (Franche-Comté), le comté de Nevers et les dépendances du Charolais et du Mâconnais, qui s'appelaient les "Païs de par delà" ("*Landen van derwaerts overe*"). La prise du pays ancestral bourguignon, le duché, par les troupes françaises quelques jours après Nancy fit définitivement des "Pays de par-deçà" le centre de gravité de l'État bourguignon, bien que les Bourguignons aient conservé la Franche-Comté et le Charolais.

Lorsque Charles d'Autriche hérita du patrimoine bourguignon de son père Philippe le Beau en 1506, les Pays-Bas se composaient des duchés de Brabant, de Limbourg, avec les pays d'Outre-Meuse, et de Luxembourg, des comtés de Flandre, d'Artois, de Hollande, de Zélande, de Hainaut et de Namur et de la seigneurie de Malines; la ville de Valenciennes et ses environs immédiats étaient administrativement et juridiquement à distinguer du Hainaut et ils avaient une assemblée d'États séparée. Tandis que la Flandre sous la Couronne de France et la Flandre impériale formaient la province de la Flandre flaminguante, la "gouvernance" de Lille-Douai-Orchies composait la province séparée de la Flandre wallonne ou Flandre gallicante. La fameuse Terre de débat (*Debattenland* en néerlandais) – c'était la châtellenie de Lessines-Flobecq, une pomme de discorde entre les comtes de Flandre et de Hainaut depuis le XIII<sup>e</sup> siècle – constitua aussi une entité distincte; elle ne ressortissait ni au conseil de Hainaut, ni à celui de Flandre.

Au mépris des vieux liens féodaux unissant les Pays-Bas à la France et au Saint-Empire, les juridictions françaises et impériales étaient déjà mises à l'écart à l'époque bourguignonne. Cet état de fait fut sanctionné en définitive respectivement par la paix des Dames (traité de Cambrai, 1529) et la transaction d'Augsbourg (1548). Dans les domaines judiciaire et législatif, les Pays-Bas restèrent indépendants également pendant les périodes d'union personnelle avec les monarchies espagnole et autrichienne. La Franche-Comté et le Charolais, une ancienne dépendance du duché de Bourgogne, furent certes gouvernés des Pays-Bas, mais la réglementation générale applicable à ces territoires était distincte de celle des Pays-Bas. Ils n'étaient d'ailleurs jamais invités à envoyer des délégués aux États généraux et ils ne participèrent jamais

aux aides et subsides des Pays-Bas; aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, leurs justiciables ne pouvaient plus interjeter appel auprès du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines et ils ne disposaient plus, comme unique voie de recours, que de la grande revision devant le Conseil privé.

Après 1521, Charles Quint poursuivit le processus d'unification territoriale de ses aïeux bourguignons. Il annexa successivement Tournai et le Tournaisis (1521), en partie français et en partie impériaux, les fiefs impériaux de Frise (1524), d'Overijssel et d'Utrecht (1528), ainsi que la Drenthe, Groningue et les Ommelanden (1536) au patrimoine des Pays-Bas. Avec la reprise de la Gueldre-Zutphen en 1543 – les occupations bourguignonnes antérieures avaient été éphémères –, il acheva, ce que l'historiographie appelle, l'unification des XVII Provinces. Le comté de Lingen y fut même administrativement annexé dans un premier temps par Charles Quint, en 1548 seulement. Mais ceci ne déboucherait jamais sur un rattachement territorial. Le Luxembourg et le Limbourg restaient aussi en bonne partie séparés du noyau des Pays-Bas par la principauté de Liège. Après la révocation de l'avouerie bourguignonne sur Liège en 1477, la principauté ne constituerait jamais l'un des Pays-Bas avant 1815. Le mode de rattachement territorial, l'éloignement des centres politique et économique et le niveau de développement économique, ainsi que le moment de l'annexion au noyau à l'État "belgique" ou des Pays-Bas (*Nederlandse staat*) ont exercé une influence sur la 'bourgondisation' et sur la formation d'un État sur base des parties respectives du pays, tout comme sur leur individualité et leur autonomie.

À l'origine, les "Pays de par-deçà" n'étaient rien de plus qu'une simple union personnelle de principautés avec un seul et même souverain de droit constitutionnel. Les territoires constitutifs purent même un certain temps définir de leur propre chef leur politique étrangère, faire la guerre et conclure des traités. Ils conservaient d'ailleurs chacun leurs propres, souvent multiples, systèmes de droit. Les fondements juridiques individuels propres à chacun de ces pays étaient par conséquent énumérés un par un dans la suscription des actes solennels: "duc de Brabant, [...] comte de Flandre, [...] de Hollande, [...] seigneur de Frise", etc. Juridiquement, les XVII Provinces de Charles Quint n'en restaient pas moins une confédération, dans des documents officiels les monarques bourguignons et habsbourgeois se faisaient cependant appelés "prince de pardecha" ("*prince van herwertsovere*" et "*princeps Belgii*"), symbole d'une certaine – et entre-temps de plus en plus réelle – unité. Ils ont

pu se faire admettre dans les Pays-Bas en tant que "princes naturels" et incarnations de la "chose publique" que l'on commença à dénommer la patrie commune ("*gemeynen lande onser genediger Jouffrouw herwerths over*" et peu après "*patria*") à partir de Marie de Bourgogne. À mesure que le gouvernement central pouvait imposer des décisions et des obligations à des personnes morales et à des personnes physiques, les régions maritimes urbanisées, au départ d'une confédération d'États, se développèrent politiquement et administrativement en tout cas en un État fédéral, avec un modèle de participation où les États provinciaux et les États généraux étaient une instance de concertation quasiment permanente pour le processus décisionnel en politique. En fait, le stade fédéral fut atteint avant 1531. La fédéralisation supplanta toujours plus le lien confédéral formel. Car les autorités centrales s'immiscèrent progressivement avec insistance dans des matières qui auparavant étaient réglées au niveau provincial. Au contraire, les provinces agraires restaient dans la phase confédérale de "pays" et elles échappaient en grande partie à la formation de l'État des Pays-Bas.

L'équilibre fédéral entre le pouvoir monarchique et les revendications particularistes, entre le centralisme et les velléités autonomistes, fut cependant rompu sous le règne de Philippe II. L'autoritarisme religieux et fiscal, la brutale éviction des vestiges influents de la vieille noblesse militaire hors du gouvernement, une influence espagnole croissante sur la politique gouvernementale et le renvoi des États généraux pour neuf ans (1558) furent compris comme un abandon du modèle traditionnel de participation dans le processus de décision politique et comme une 'hypercentralisation' soudaine. La politique religieuse ressentie comme étant aussi rigoureuse que centralisatrice constituait une violation de la liberté des communautés et des individus. Ce sont principalement ces facteurs qui ont allumé une opposition dans les Pays-Bas, se muant en une rébellion après 1568 et ensuite en une réaction provincialiste aiguë, voire même particulariste, au terme de laquelle la souveraineté viendrait à tomber finalement aux mains des États provinciaux; les États généraux ne reçurent qu'un rôle confédéral et la souveraineté partagée en droit international public. Finalement, les rapports de forces militaires et financiers réciproques entre l'Espagne et les révoltés, de même que les circonstances internationales, ont involontairement conduit à la scission du pays, selon des frontières arbitraires et militairement capricieuses. Ainsi, un certain nombre de provinces

furent temporairement, d'autres définitivement soustraites au gouvernement des souverains habsbourgeois.

Suite au vide militaire que le gouverneur-général, le duc d'Albe, avait laissé en Hollande et en Zélande, douze villes hollandaises et quelques nobles profitèrent de l'occasion pour se proclamer États libres (*Vrije Staten*) à Dordrecht le 19 juillet 1572. Bientôt suivies par celles de Zélande, ils promulguèrent illégalement des ordonnances au nom du roi Philippe II. Lorsque quelques années plus tard le successeur du duc d'Albe, le comte de Requesens, mourut subitement, les États provinciaux de Brabant, de Flandre et de Gueldre en profitèrent pour se mettre au diapason des États libres de Hollande et de Zélande. Ils s'arrogèrent également des actes d'autorité supérieure réservés exclusivement au souverain. À partir de septembre 1576, le gouvernement central de Bruxelles intervenait en fait au gré des États généraux, l'unique pouvoir central alors politiquement actif. Les provinces orientales de Luxembourg et de Limbourg et la province wallonne de Namur prirent leurs distances avec le nouveau régime sur-le-champ. Les provinces wallonnes de Hainaut, de Valenciennes, d'Artois et de Flandre wallonne, politiquement des bastions d'abbayes et de seigneurs féodaux, quittèrent aussi la Révolte des Pays-Bas en 1578. Par la Confédération d'Arras (6 janvier 1579), elles se prononcèrent entre autres pour la souveraineté monarchique tempérée comme modèle d'État. Par le traité d'Arras (17 mai 1579), elles se réconcilièrent officiellement avec Philippe II à la condition du retrait des *tercios* espagnols. Cependant, le gouvernement des provinces wallonnes ne restitua le pouvoir au gouverneur-général légal, le prince de Parme, que le 29 avril de l'année suivante. Entre-temps, Groningue, les Ommelanden et l'essentiel de l'Overijssel-Drenthe (Oldenzaal, Coevorden) adhérèrent également au traité; l'IJssel devint la nouvelle ligne de front orientale. Bientôt les pays d'Outre-Meuse et la Haute-Gueldre, qui s'étaient tout aussi peu passionnés pour les conséquences de la Révolte, tombèrent aussi bientôt aux mains de Farnèse, le gouverneur-général.

Il n'y a qu'à Tournai et dans le Tournaisis, traditionnellement orientés vers la Flandre, que les négociateurs wallons échouèrent. La ville de Tournai maintint son attitude, de telle sorte que l'ensemble de la province du Tournaisis continua finalement à soutenir l'Union d'Utrecht (23 janvier 1579) contre Philippe II d'Espagne. À une seule exception près, les administrations urbaines brabançonnaises et flamandes ne semblaient pas du tout enclines à abandonner le combat et elles corroborèrent une à une l'Union d'Utrecht, qui réunissait aussi

la Hollande, la Zélande, Utrecht, les trois autres quartiers de la Gueldre, la Frise et le reste de l'Overijssel. C'est pourquoi, les Pays-Bas connurent en 1577-1580 trois régimes politiques, dominant chacun une partie du pays.

Hormis la prise de Tournai et du Tournaisis en janvier 1581, la *reconquista* de Farnèse connut peu de succès dans les premières années. Ce n'est qu'après le retour de l'armée espagnole qu'il put faire capituler la Flandre et le Brabant (1584-1586). Farnèse restaura en outre la souveraineté de Philippe II en Gueldre, au sud du Waal (Nimègue) et à l'est de l'IJssel (Zutphen, Doesburg, Grol), à Deventer en Overijssel et partiellement aussi en Frise. En Brabant, le marquisat de Bergen-op-Zoom et la baronnie de Bréda et, en Flandre, Ostende, L'Écluse et les environs demeurèrent aux mains des rebelles, qui se réorganisèrent entre-temps sous la forme, non reconnue, de République des Provinces-Unies.

Cependant, l'est de ce pays, le nord de la Flandre et surtout du Brabant demeurèrent encore pendant des décennies le champ de bataille des Pays-Bas, où les armées des deux camps progressaient et battaient en retraite sans cesse. Les deux parties voulaient chacune mettre la "*bevrijdinghe*" du pays à son actif. Après la perte de tous les territoires au nord du Moerdijk dans les années 1590, la contre-offensive espagnole, menée dans le nord-est du pays par Ambroise Spinola en 1605-1606, rétablit la souveraineté princière des Archiducs, devenus les successeurs de Philippe entre-temps, en Twenthe (Overijssel oriental), à Grol et à Lingén. Après la reconquête espagnole de Bréda en 1625, la contre-offensive du stathouder-prince Frédéric-Henri figerait pratiquement définitivement la ligne de front par la conquête de Grol (1626), du Twenthe (1626-1629), de la mairie de Bois-le-Duc (1629), Maestricht (1632), Bréda (1637) et des parties septentrionales des Quatre-Métiers (Hulst et Sas-de-Gand, 1644-1645). Après être tombés sous le statut de la Généralité des Provinces-Unies en 1632, suite à la campagne de la Meuse de Frédéric-Henri, la Haute-Gueldre et le Limbourg en entier, les pays d'Outre-Meuse en partie seulement, redevinrent finalement des territoires royaux à partir de 1637. Les lignes de front furent reconnues par le traité de Munster en 1648 comme frontières en droit public international entre les deux États des Pays-Bas: la République des Provinces-Unies et les Pays-Bas espagnols (*Koninkrijk Nederland*).

Les frontières méridionales des Pays-Bas habsbourgeois pâtirent aussi de l'implication de ces derniers dans les guerres entre la France et les Habsbourg



depuis 1635. Par le traité des Pyrénées en 1659, Philippe IV dut, comme souverain des Pays-Bas, entériner la perte de l'Artois (sauf Aire et Saint-Omer) et de portions du Hainaut (Le Quesnoy, Landrecies et Avesnes), de la Flandre méridionale (Gravelines et Bourbourg) et du Luxembourg (Thionville et Montmédy). Par la suite, le roi de France Louis XIV exigea et annexa toujours plus de territoires. En vertu des traités d'Aix-la-Chapelle (1668) et de Nimègue (1678), la Flandre wallonne, Tournai et le Tournaisis, une nouvelle partie du Hainaut (Maubeuge), Valenciennes et, en Flandre méridionale, Bergues-Saint-Winoc, Mardick, Dunkerque, Cassel et Bailleul et le reste de l'Artois allaient donc définitivement appartenir à la France. Par le traité de Nimègue, le roi de France pouvait incorporer également la Franche-Comté et le Charolais. Les territoires hennuyers et luxembourgeois, occupés par la suite et durant la guerre de la ligue d'Augsbourg (*Negenjarige Oorlog*) (1689-1697) par la France, furent restitués aux Pays-Bas espagnols par la paix de Ryswick (1697); le territoire flamand avec des villes comme Nieuport, Ypres, Furnes, Roulers, Warneton et Menin reviendrait à l'empereur autrichien Charles VI en tant que territoire d'État de "West-Flandre" (Flandre rétrocédée), six ans seulement après que ce dernier se vit attribuer la souveraineté sur les anciens territoires espagnols en vertu du traité d'Utrecht (1713). Tournai et le Tournaisis étaient également furent alors réintégrés aux Pays-Bas.

En 1700, la disparition – longtemps redoutée – de Charles II d'Espagne sans descendance porta Philippe d'Anjou, petit-fils de Louis XIV, sur le trône d'Espagne sous le nom de Philippe V et inaugura en fait une période française pour les Pays-Bas sous le nom de régime anjouin. Cet intermède bourbonien entre les périodes espagnole et autrichienne fut caractérisé par des modifications territoriales et des réformes institutionnelles du gouvernement aussi profondément énergiques que finalement fugaces. Louis XIV mit fin à la barrière hollandaise (*Staatse barrière*) érigée dans un certain nombre de villes après la paix de Ryswick, au su du gouverneur-général Maximilien-Emmanuel de Bavière. Des unités françaises prirent la place des troupes des États-Généraux. La coalition anti-française fut naturellement aussi hostile envers le régime anjouin durant la guerre de Succession d'Espagne (1701-1713). Après la perte du Limbourg et de la Haute-Gueldre en 1702-1703, du Brabant, de Malines et de la Flandre en 1705-1706, le pays se composait de quatre parties dotées chacune d'un régime politique particulier: le Brabant, Malines et la Flandre se trouvaient sous un condominium provisoire anglo-batave; la Haute-

## INTRODUCTION AU RÉPERTOIRE DES INSTITUTIONS

Gueldre était administrée au nom des États généraux des Provinces-Unies; le Limbourg était gouverné par des administrateurs autrichiens au nom du prétendant à la couronne, l'archiduc Charles; le Hainaut, le Namurois et le Luxembourg restaient loyaux au gouvernement de Philippe V sous le gouverneur-général Maximilien-Emmanuel de Bavière. Après que le Hainaut fut également occupé par les alliés en 1709, Maximilien-Emmanuel devint prince souverain des Pays-Bas le 2 janvier 1712, en fait des deux seules provinces restantes, le Namurois et le Luxembourg, et des villes de Dixmude et de Nieuport; ainsi prit formellement fin la souveraineté des rois d'Espagne dans nos régions.

Le traité d'Utrecht fut exécuté lors du traité de la Barrière du 15 novembre 1715: les alliés étaient chargés de transmettre à la maison de Habsbourg d'Autriche la souveraineté sur les Pays-Bas, tenue en dépôt provisoire de Maximilien-Emmanuel; la souveraineté territoriale était limitée par le casernement d'unités armées des Provinces-Unies dans un certain nombre de villes de garnison et, en outre, l'empereur ne pouvait protéger le pays uniquement avec des troupes de son seul choix; il ne pouvait non plus modifier sa politique commerciale à l'encontre des Provinces-Unies et de la Grande-Bretagne sans leur approbation. En vertu de l'accord de La Haye de 1718, la Haute-Gueldre fut emputée d'un tiers: les Provinces-Unies reçurent Stevensweert, Venlo et les environs; la Prusse obtint le territoire autour de la ville de Gueldre et le reste, avec Ruremonde comme ville principale, demeura attaché aux anciens Pays-Bas espagnols. En conséquence de la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748), les Pays-Bas furent à nouveau en grande partie occupés par les troupes françaises et administrés par des intendants français en 1745-1746. Il fut cependant mis fin au régime français par le traité d'Aix-la-Chapelle (1748) et la souveraineté de Marie-Thérèse fut rétablie sur les Pays-Bas autrichiens. Le territoire ne subit ensuite plus aucune modification notable avant la période française.

## Structure du répertoire

C'est principalement au profit du public non spécialisé que la rédaction s'est efforcée de classer les notices individuelles de manière aussi systématique, équilibrée et claire que possible, sans toutefois sombrer dans l'anachronisme très fréquent de l'actuelle séparation des pouvoirs. Ici, nous donnons donc un commentaire sur la classification de base. Progressivement dans la monarchie moderne des Pays-Bas, les relations contractuelles féodo-vassaliques furent davantage subordonnées à la relation impérative de droit public souverain-sujet dans la ligne des développements pré-Bourguignons. Selon la conception de la souveraineté chez Jean Bodin dans ses *Six livres de la République* (1576), le prince moderne rassemblait les compétences de la justice à rendre, la grâce à accorder, la guerre à déclarer et la paix à conclure, les affaires administratives à régler et avant tout un nouveau droit à créer par la voie des édits; il n'était pas lié par ses propres lois. Dérivées de la "justice", sa "police" et sa "grâce" vont mener de plus en plus une vie séparée aux temps modernes, sans qu'il n'y ait cependant une séparation claire. Outre la "police, justice et grâce", le souverain disposait comme moyen de pression de l'"économie" au sens de gestion du patrimoine du souverain, en d'autres mots les domaines et les finances de la couronne. D'ailleurs, les aspects de droit public et de droit privé du pouvoir princier étaient tellement enchevêtrés que les institutions gouvernementales de l'époque avaient elles-mêmes de la peine à distinguer précisément dans la pratique les abstractions subtiles pour elles et du reste pas très pertinentes.

Dans les Pays-Bas habsbourgeois, le monarque était devenu incontestablement le juge suprême, l'unique contrôleur et juge de ses agents, ainsi que le législateur suprême et enfin l'autorité la plus importante pour accorder une grâce. En tant que *rex iudex*, il ne rendait pas seulement la justice contentieuse, qui comprend la juridiction civile et la juridiction pénale, mais il était en même temps compétent en matière de juridiction volontaire et de ce que l'on appellerait aujourd'hui l'administration et la gestion de la fonction publique. En vertu du droit de grâce, le souverain des Pays-Bas permettait toutes sortes de dérogations au droit commun, la législation, ainsi que les anciennes coutumes; dans le même ordre d'idées, il intervenait aussi de manière "extra-judiciaire" dans la procédure introduite devant n'importe quel juge, pour suspendre ou clore les poursuites ou même pour réduire ou annuler les effets juridiques d'un jugement. Du chef de la "police", le souverain s'occupait du maintien de l'ordre

public, il déclarait la guerre et défendait le territoire *manu militari* avec ses propres armées, il concluait des traités d'alliance et de paix; comme *rex lex*, il imposait un nouveau droit intrinsèquement écrit, c'est-à-dire qu'il faisait établir et publier des règles de portée générale. Malgré la primauté de principe du droit édictal du souverain sur le droit coutumier, il fallut cependant attendre la période des Habsbourg d'Autriche avant que la législation n'acquît cette prééminence également dans la pratique. Sous le concept de "police et justice", les souverains des Pays-Bas rangeaient également leurs *iura circa sacra*; un certain nombre d'entre eux appartenaient aux droits régaliens et aux droits de patronage, légués par les ducs, comtes et autres princes territoriaux du moyen âge. Dans l'intérêt du "bien-être général", les princes de Bourgogne et de Habsbourg ne laissèrent pas les choses en l'état. Ils essayèrent de soumettre l'Église toujours davantage. Un terrain spécifiquement ecclésiastique de toute ancienneté qui passait de plus en plus sous la tutelle de l'autorité princière était l'enseignement. Ce n'était là qu'une simple étape pour développer également des initiatives sur d'autres terrains culturels, tels que le domaine scientifique, surtout à l'époque des Lumières.

L'acception "économie", à distinguer de "commerce", comprenait initialement, chez les ducs, comtes et autres seigneurs territoriaux du moyen âge, uniquement leur domaine privé, les revenus naturels de leurs complexes immobiliers, tant de l'agriculture, de l'élevage, que des bois et mines et la recette des droits en résultant: les droits régaliens ou droits qui revenaient es qualités aux princes territoriaux, droits seigneuriaux et corvées. Probablement ces droits furent-ils les premiers à perdre le caractère d'élément constitutif de la fortune personnelle du prince pour adopter le caractère de droits de l'État. La classification des revenus et l'administration de l'"économie" du souverain ont atteint leurs formes définitives en grande partie selon le modèle français sous les ducs de Bourgogne, et d'ailleurs les ont en majeure partie gardées depuis lors jusqu'à la fin de l'ancien régime: d'un côté, les recettes ordinaires des domaines et d'autre part, les revenus extraordinaires provenant de diverses sources, entre autres les aides et subsides, les multiples droits d'entrée et de sortie ("licentes") et les recettes extraordinaires les plus hétéroclites. Les premiers Habsbourg ne menaient pas une politique systématique en matière de "commerce", c'est-à-dire d'économie au sens actuel du terme; au XVII<sup>e</sup> siècle seulement, ils abandonnèrent une politique uniquement inspirée par des motifs politiques et fiscaux. Notamment au moyen d'octrois, le gouvernement stimula

la création de nouvelles industries. Le système des droits de licente, une taxe de guerre sur le commerce avec les puissances étrangères, aboli suite au traité de Munster de 1648, fut à nouveau introduit en 1654 par Philippe IV afin de protéger la production nationale: sous la dénomination de "droits d'entrée et de sortie", le système fut étendu à l'encontre de toute la concurrence étrangère, par conséquent d'où qu'elle vînt. Les droits de douane recevaient une fonction protectionniste dans le cadre d'une économie mercantiliste et donnèrent naissance à l'organisation douanière.

Face à la couronne, les États provinciaux dans les différentes parties du pays et, de 1464 à 1634, également les États généraux, étaient constitués en forum commun pour les catégories socio-juridiques des Pays-Bas qui s'expriment politiquement. Le passage de la société féodale à l'État moderne et l'étatisation ultérieure jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle entamaient toujours plus les autonomies acquises, les exemptions et les immunités des groupements socio-juridiques, ce qui occasionna des tensions ou même des conflits. Dans cette situation d'antagonisme, les États pouvaient cependant utiliser l'argument de l'insuffisance des revenus, accusée par le domaine princier lui-même, pour protéger leur particularités et leurs privilèges. En échange de leur contribution financière à la croissance de l'État, ils pouvaient négocier avec le gouvernement monarchique, afin qu'il ne déclarât pas de guerres, qu'il conclût des traités de paix, promulgât des ordonnances monétaires ou ne modifiât pas le droit coutumier en vigueur sans leur aval. Quoique les États n'acquirent jamais la compétence législative sous la monarchie habsbourgeoise, les assemblées d'États parvinrent cependant à se muer en organes permanents de concertation lorsqu'étaient arrêtées des mesures de portée générale.

La partie du présent répertoire des institutions des Pays-Bas habsbourgeois traite, dans le premier chapitre, de la souveraineté et de ses représentants directs à l'extérieur et à l'intérieur des Pays-Bas, de même que de la représentation populaire, qui saisit d'ailleurs temporairement les attributs de la souveraineté en 1789; le deuxième chapitre considère les institutions centrales selon les critères qui viennent d'être exposés: A. les institutions de "police et justice", que l'on peut traduire par *Politique et justice*; B. les institutions touchant l'*Économie et les finances*; C. sous la rubrique *Guerre et défense* sont groupées des institutions qui, formellement, sont respectivement dérivées des anciens concepts de "police et justice", et d'économie, mais qui ont trait spécifiquement à l'administration, la justice et aux finances militaires; D. les

## INTRODUCTION AU RÉPERTOIRE DES INSTITUTIONS

institutions reprises sous la dénomination *Sciences et enseignement* sont également des spécificités thématiques ou des instances soustraites de la partie *Politique et justice*, qui s'occupent elles-mêmes d'enseignement et de sciences.

Hugo DE SCHEPPER

## I. Le souverain et ses représentants

## INTRODUCTION AU RÉPERTOIRE DES INSTITUTIONS



## PRINCE (SOUVERAIN)

(1477-1789, 1790-1797)

### Histoire

Aux temps modernes, des souverains de la dynastie des Habsbourg régnaient sur les Pays-Bas. Elle y accéda en 1477, lorsque fut conclu le mariage de Marie de Bourgogne, successeur de Charles le Téméraire, avec Maximilien d'Autriche. Leurs descendants occupèrent le trône jusqu'à la Révolution brabançonne de 1789-1790 et, plus tard, derechef jusqu'à l'annexion définitive par la France en 1794.

Après Philippe le Beau (1478-1506), se sont développées les branches espagnole et autrichienne. La première remonte à l'empereur Charles Quint (1500-1558). Ses descendants régnèrent sur les Pays-Bas royaux, aussi appelés Pays-Bas espagnols. La seconde trouve son origine dans son frère puîné, Ferdinand (1503-1564), qui reçut l'héritage territorial autrichien en 1521-1522. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les descendants de Ferdinand régnèrent sur les Pays-Bas autrichiens. Cette branche s'éteignit à la mort de Marie-Thérèse en 1780. Dès ce moment, on parle de la dynastie de Habsbourg-Lorraine, en raison de l'origine de son époux, l'empereur François Étienne<sup>24</sup>.

Avant 1789, l'autorité du "souverain naturel" ne fut sérieusement contestée à l'intérieur du pays que lors de la révolte du XVI<sup>e</sup> siècle. Ensuite, les contrées révoltées ont remplacé la monarchie par le régime républicain jugé moins contraignant, sous les traits de la confédération des Provinces-Unies. Des tentatives répétées échouèrent pour incorporer en tout ou en partie les Pays-Bas demeurés royaux à la République. Les conseillers-pensionnaires Johan van Oldenbarnevelt, en 1602, et Johan de Witt, en 1662 et 1668-1669, les cardinaux français de Richelieu, en 1635, et Mazarin, en 1641, étaient partisans de cette solution. Au XVIII<sup>e</sup> siècle encore, les Habsbourg d'Autriche voulurent plus d'une fois se défaire de leurs lointaines possessions des Pays-

<sup>24</sup> On trouve les listes des souverains avec la date de leur entrée en fonction et de leur décès, ainsi que leur biographie dans des travaux spécialisés, mentionnés dans la bibliographie.

## LE SOUVERAIN

Bas, soit en échange d'un appui militaire dans la guerre de Sept ans (1757), soit en échange de la Bavière<sup>25</sup>.

Une dénomination nationale pour le prince n'existait pas. Quoique, dans des requêtes de ses sujets, il était sollicité avec l'adresse "Au Roy" ("*Aen den Coninck*") ou "À l'Empereur" et bien que ses règlements fussent promulgués également "Par le Roy" ou "Par l'Empereur", il portait le titre de duc de Brabant, de Gueldre, comte de Flandre, de Hollande, etc. dans les lettres patentes solennelles. Ces dénominations ne lui conféraient ni plus ni moins de pouvoir, mais découlaient des titres que les anciens princes territoriaux avaient portés dans les composantes respectives de la future union personnelle avant leur intégration au patrimoine bourguignon puis habsbourgeois. Il y avait aussi des gouverneurs-généraux\*, qui, en raison de leur proche parenté avec le souverain portaient la qualification d'Altesse Royale.

Au cours des siècles, le seuil de la résistance violente à l'exercice de la souveraineté fut franchi à deux reprises. Les fameuses "doléances" étaient chaque fois étayées par des prises de position théoriques, principalement par un recours aux principes constitutionnels de base.

Le 26 juillet 1581, ces "doléances" conduisirent à la proclamation de la déchéance et à la déposition de Philippe II par les États généraux\* à La Haye. Par la suite, abstraction faite de Luxembourg, Namur, Arras, la Flandre wallonne et le Hainaut, le roi de Castille ne rétablirait plus l'exercice de son autorité que sur les provinces reprises par la *reconquista* d'Alexandre Farnèse et une offensive ultérieure. Ce n'est qu'en 1648 que l'ensemble du problème entre l'Espagne et les Provinces-Unies fut réglé sur le plan du droit international.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle vit une profonde résistance se développer dans les années 80 contre le souverain, Joseph II. Elle mena à la Révolution brabançonne. Après un an d'indépendance, Léopold II, successeur de Joseph II, put néanmoins reconquérir les Pays-Bas méridionaux. Les manifestations de la résistance étaient publiées plus tard par l'abbé de Feller dans une collection comprenant dix-sept volumes<sup>26</sup>.

<sup>25</sup> LONCHAY H., *La rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas 1635-1670. Étude d'histoire diplomatique et militaire (Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique, 54)* Bruxelles, 1896, p. 15, 67, 119, 203-204, 206 et 250.

<sup>26</sup> MOUT M.E.H.N., *Plakkaat van Verlatinge 1581, passim*; VAN GELDEREN M., *Op zoek naar*

## Organisation

### *La succession*

Dans les Pays-Bas, le pouvoir du prince était transmis héréditairement. Par la Pragmatique sanction de 1549, le patrimoine bourguignon puis habsbourgeois ne fut pas seulement rendu "un et indivisible", mais en outre tous les usages en matière de droit dynastique et successoral furent également fondus dans une réglementation uniforme, à savoir par l'introduction du droit de primogéniture simple. Ce droit était également étendu aux femmes. Celles-ci ne pouvaient cependant succéder qu'à défaut de descendants masculins dans la même ligne et par préférence sur les mâles d'une ligne collatérale. Tous les États provinciaux ont acquiescé à cette règle<sup>27</sup>. La loi salique, dans l'interprétation qui en fut donnée en France, n'avait pas cours aux Pays-Bas. À cet égard, l'article 60 de la constitution belge de 1831 apparaît comme un pas en arrière.

Le monarque s'appelait le souverain naturel ("*de natuerlijcke landsheer*") et prince de descendance légitime ("*gerechtgeboren landsheer*"). Il pouvait disposer du droit successoral dans des circonstances exceptionnelles aussi bien par testament, que par vente ou donation. Ainsi en 1598, les États généraux furent simplement 'informés' du fait que Philippe II renonçait à sa souveraineté sur les Pays-Bas au détriment de son fils Philippe III et en faveur de sa fille Isabelle et de l'archiduc Albert d'Autriche.

Si le droit successoral était le titre requis pour l'exécution de l'autorité publique suprême, la période moderne connut cependant quelques contestations et guerres de succession. Elles étaient surtout fomentées sous la pression de puissances étrangères et de leur opposition à cette règle. La guerre de Dévolution (1667-1668) fut entreprise par Louis XIV soi disant pour affermir les prétentions de son épouse Marie-Thérèse à la couronne espagnole. À cet égard, les arguments furent d'une double nature. Tout d'abord, la dot, qui lui avait été promise lors de son mariage en échange de sa renonciation à la couronne, n'avait jamais été versée. Cet état de chose rendait à nouveau à

---

de Republiek, *passim*; DE FELLER F.X., *Recueil des représentations, protestations et réclamations*, *passim*.

<sup>27</sup> R.O.P.B., 2<sup>e</sup> série, 1506-1700, t. V, p. 569-570, 571-572.

## LE SOUVERAIN

Marie-Thérèse un droit à la succession de son père. De surcroît, selon des juristes français, une vieille coutume brabançonne de dévolution donnait priorité à la fille du premier lit sur un demi-frère issu d'une union ultérieure. La guerre prit fin par un autre type d'indemnisation.

Au décès de Charles II d'Espagne en 1700, débuta une longue guerre de succession (1701-1713). Le défunt avait légué par testament toutes ses possessions au petit-fils de sa demi-sœur Marie-Thérèse. Lorsque Louis XIV prit d'emblée possession des Pays-Bas au nom de son petit-fils Philippe V d'Anjou, le reste de l'Europe entra en conflit en raison de la rupture de l'équilibre européen. En 1713, l'héritage fut divisé en deux à Utrecht: Philippe V conservait l'Espagne et les possessions américaines, l'empereur Charles VI les Pays-Bas méridionaux et les possessions italiennes.

Après la mort de Charles VI (1740), une nouvelle guerre de succession se déclara. L'empereur n'avait donné naissance qu'à des filles. Selon les principes juridiques des Pays-Bas, l'aînée d'entre elles, Marie-Thérèse, était légitimement en droit de succéder sur le trône. Mais la "Disposition léopoldienne", promulguée par son grand-père l'empereur Léopold I<sup>er</sup>, avait attribué le trône, faute de descendants mâles, à la fille la plus âgée de Joseph I<sup>er</sup>, le frère aîné de Charles VI.

Ce dernier avait fait modifier cette disposition de Léopold par la Pragmatic sanction, aux termes de laquelle la succession revenait à Marie-Thérèse.

Ce règlement fut approuvé par les États généraux de 1725<sup>28</sup> et par les puissances étrangères. Cependant, une guerre éclata. Finalement, par le traité d'Aix-la-Chapelle (1748), les Pays-Bas échurent définitivement à Marie-Thérèse.

À supposer que l'adage juridique "Le mort saisit le vif" s'étendît à la succession sans qu'une proclamation ou une déclaration complémentaire fût nécessaire, le prince était cependant tenu de se faire reconnaître dans chacun des pays de sa souveraineté, d'y être inauguré et de prêter un serment. Néanmoins, il pouvait déjà exercer le pouvoir avant cette reconnaissance, contrairement aux dispositions juridiques contemporaines, qui installent le roi seulement après la prestation de serment et sa reconnaissance en droit public.

<sup>28</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. III, p. 450-453. Y sont également exposées les règles de la succession.

*Structures administratives*

Dans l'exercice de leur fonction, les princes disposaient de deux différentes sortes de services. La première devait les assister dans la tâche de gouvernement par la préparation des décisions et les aider dans l'exécution de celles-ci. La seconde détenait une valeur symbolique et psychologique: à l'aide d'un encadrement approprié, la "grandeur" et le comportement du prince devaient transcender de loin celui du commun des mortels; la distanciation pouvait également renforcer le sentiment de respect envers le chef de l'État. C'était la raison d'être de l'énorme train de la cour et des palais somptueux.

Quoique la responsabilité de l'action gouvernementale fût surtout confiée au gouverneur ou à la gouvernante et que par là le roi était déchargé de ses tâches administratives quotidiennes, le souverain continuait cependant à suivre l'évolution politique, généralement à partir de sa résidence étrangère, à Madrid au XVII<sup>e</sup> siècle et à Vienne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les dispositions législatives qu'il y prenait atteignaient Bruxelles parfois longtemps après, mais le gouverneur-général était censé les exécuter immédiatement.

Plusieurs organes étaient à la disposition du prince dans l'exercice de cette tâche. Leur structure et leurs activités sont traitées plus amplement par ailleurs. Des intérêts dynastiques déterminaient leur vision de la politique et les faisaient d'ordinaire dédaigner avec mépris l'"esprit national" des fonctionnaires belges.

Souvent, le prince souhaitait, par-delà la personne du gouverneur-général, disposer d'une information précise avant de prendre des décisions, qui d'emblée serviraient la monarchie. L'homme de confiance qu'il affecta à cet effet était le secrétaire d'État et de guerre\* au XVII<sup>e</sup> siècle. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce fut le grand maître de la Cour\* ou le ministre plénipotentiaire\*. La signification et la méthode de travail de ces fonctionnaires sont traitées ailleurs de manière détaillée.

*Affermage et vénalité des offices*

Le prince se dessaisit d'un certain nombre de fonctions publiques, totalement ou partiellement, et les confiaient à des traitants, qui nourrissaient surtout le dessein de dégager des bénéfices de la prérogative gouvernementale affermée. Des administrations subalternes usaient également de ce procédé de gouver-

## LE SOUVERAIN

nement. Cette délégation de sa propre tâche signifiait d'un côté peut-être une diminution de sa responsabilité individuelle, mais, d'autre part, elle était aussi un aveu de l'impuissance à assurer une gestion correcte.

Le système de la ferme, qui connut diverses formes, pouvait affecter des fonctions variées. En temps de guerre, le prince fit plus d'une fois appel au recrutement de mercenaires (*condotta*). Il alignait alors à côté de sa propre armée régulière une force armée complémentaire sous le commandement d'un individu, qui se comportait comme un chef de corps et qui était assez souvent un Italien.

La colonisation fut également confiée – surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle – à une société privée, la Compagnie d'Ostende. Elle pouvait mettre sur pied une armée, déclarer la guerre et conclure des traités avec des souverains étrangers sous réserve d'une ratification par l'empereur endéans six ans. Elle exerçait aussi l'autorité publique dans les territoires étrangers, conquis ou occupés.

La perception des droits de douane fut longtemps baillée à ferme, jusqu'à ce qu'on trouvât que le niveau des fraudes était par trop excessif. Le fermier général, le baron Adam Joseph de Sotelet (1690-1763), fut condamné et la perception fut alors reprise en main.

La frappe monétaire fut également affermée jusqu'en 1749, pratique qui n'était pas rare non plus à l'égard l'entretien des détenus des prisons.

Vers la fin de l'ancien régime, le prince accrut et renforça sa propre emprise dans l'exécution de la puissance publique. Ordinairement, il parvint à imposer la régie et la politique gouvernementale par l'entremise du système de l'amodiation. Celle-ci permettait aux instances administratives de recevoir communication des recettes du fermier et de prendre part aux bénéfices.

La vénalité des offices trouvait sa place dans la conception contemporaine de l'exercice de la puissance publique. Il existait un large éventail de modes de vente. Les plus importants étaient la cession pour un prix de vente fixe, appelé la médianate, et la vente à l'encan. Au XVII<sup>e</sup> siècle, ces procédés étaient tellement alléchants que le prince en manque d'argent vendit bien plus d'offices que nécessaire. L'acquéreur était propriétaire de la fonction. Il était donc autorisé à exploiter sa charge. Dans ce domaine aussi, un changement intervint après 1750.

### *Manifestation de la puissance souveraine*

## PRINCE

Les temps modernes accordaient peut-être davantage d'importance que le moyen âge classique à la conception d'un cadre ostentatoire afin de magnifier l'activité et le pouvoir du prince avec éclat. Le fait d'entourer l'action princière de symboles de souveraineté tels que des couronnes, sceptres, blasons et anneaux sigillaires, l'édification d'arcs de triomphe, la remise des clefs des villes lors de certaines "entrées", se produisait à une époque, qui était subjuguée par des emblèmes et des allégories, des procédés de légitimation et de représentation excessivement efficaces.

Contrairement au moyen âge, le prince séjournait dans un palais somptueux. Auparavant, les citadelles étaient aussi impressionnantes dans le paysage, elles assuraient en premier lieu un rôle de forteresse militaire, souligné par une austérité et un dépouillement évidents. Mais à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, les palais prennent l'aspect de villes miniatures avec leur cour, théâtres, chapelles musicales, ouvrages d'art, jardins. Contrairement au moyen âge, l'administration du pays n'y était pas hébergée en majeure partie. Le palais était seulement une résidence du prince et de son prestigieux entourage. La hiérarchie dans la vie de la cour et les prescriptions de l'étiquette poursuivaient simplement le but de mettre en valeur la haute fonction du prince. "Faire sa cour" signifiait rendre visite à la cour en accomplissant toutes sortes de formalités obligatoires.

Initialement, les règles de la cour bourguignonne furent complétées par des accents typiquement espagnols. Plus tard, au XVIII<sup>e</sup> siècle, on se dirigerait partout en Europe vers les prescriptions de l'étiquette, qui étaient en vigueur à Versailles.

L'Espagne possédait son Escorial, son palais d'Aranjuez et d'autres. Charles VI fit bâtir un château au nord de Vienne, à Klosterneuburg, qui jouxtait un monastère, à l'instar de l'Escorial. Marie-Thérèse fit édifier un prestigieux palais à la périphérie sud de la ville de Vienne, à Schönbrunn. Comme beaucoup de souverains d'Europe occidentale, elle quittait la Hofburg en été pour installer la cour hors de la ville. Le fait que les coûts d'entretien des palais et du train de la cour pesaient lourdement sur les budgets "nationaux" était accepté sans critique. Cette attitude s'expliquait aussi par le fait que le prince pouvait de son propre chef affecter une partie de ses revenus à ces dépenses.

## Compétences

## LE SOUVERAIN

Avant la Révolution française, la souveraineté n'émanait pas du peuple, mais du monarque. L'autorité et le pouvoir du prince étaient de nature divine. Il était monarque "par la grâce de Dieu". Encore au XVIII<sup>e</sup> siècle, Patrice François de Neny décrivait le comportement de Philippe II "comme ministre de Dieu"<sup>29</sup>.

Toutes les lois fondamentales des Pays-Bas voyaient dans leur prince à la fois le défenseur de l'Église et lui reconnaissaient un pouvoir déterminé dans les affaires ecclésiastiques.

En soi, on peut aborder le pouvoir du prince à partir de deux points de vue: selon le contenu, une dimension formelle de l'autorité, et selon la base territoriale.

### *Dominantes de la souveraineté*

Le célèbre pouvoir absolu<sup>30</sup> du prince, qui était typique de l'ancien régime, était freiné par des limitations d'ordre intérieur et extérieur. La fameuse définition de Jean Bodin (1530-1596) ne s'applique pas au prince des Pays-Bas. Car il décrit la souveraineté comme un pouvoir complet et absolu, qui était indivisible, original et authentique, mais réductible uniquement dans la limite du bon vouloir de son détenteur. Ainsi chaque soumission à l'emprise d'un autre pays était en opposition totale avec ce caractère absolu.

En principe, le prince disposait de la plénitude de la "police, justice et grâce". Ces vieux termes signifiaient qu'il avait compétence pour légiférer, pour réglementer les matières administratives, pour juger et pour gracier et enfin il décidait de la paix et de la guerre. Il pouvait déléguer ses pouvoirs. Cependant, il devait respecter les constitutions de chaque province. Son statut différait fondamentalement de celui de nos monarques contemporains. Le souverain de l'ancien régime pouvait tout, excepté ce qui contrevenait aux lois fondamentales, le plus souvent non écrites. Le roi des Belges peut seulement

<sup>29</sup> DE NENY P.F., *Mémoires historiques et politiques*, chapitre I<sup>er</sup>, art. V.

<sup>30</sup> La terminologie contemporaine peut induire en erreur. Le souverain avait la réputation de disposer d'un pouvoir absolu, qui était déjà limité par les règles "constitutionnelles". Pouvoir absolu n'était pas synonyme de pouvoir illimité, mais de pouvoir indépendant, c'est-à-dire soumis à aucun contrôle de l'intérieur du pays ou de l'étranger. En outre, gouvernement légitime était l'antithèse de gouvernement arbitraire.



ce que lui permet la constitution et de surcroît exclusivement sous la responsabilité d'un ministre.

Toutes les provinces du pays, qui disposaient d'une assemblée d'États, étaient régies par des règles fondamentales. Après 1715, le quartier d'Ypres y fit exception. Il n'était pas non plus représenté aux États de Flandre et demeurait un pays d'imposition, comme il l'avait été durant son annexion à la France (1688-1715).

Bien qu'avant l'insurrection américaine (1776) on ne connût pas de constitutions à proprement parler, il existait néanmoins des coutumes et des privilèges, qui restreignaient les prérogatives du prince et définissaient les droits des sujets. Ils conduisaient à un certain équilibre des pouvoirs, qui se manifestaient principalement lors des réunions des États provinciaux ou des États généraux. Le fonctionnement de ces institutions pouvait quelque peu pallier les lacunes dans l'arsenal des règles législatives écrites détaillées. Son expression était tributaire de l'esprit de l'époque. "Le droit sacré ... de vivre heureux", qui fut posé en 1787 par la noblesse flamande comme un élément des lois fondamentales de la Flandre, était, sous cette forme, certainement neuve et issue de la prise de conscience consécutive à la guerre d'Indépendance des États-Unis. Cependant, ce droit n'était pas absent auparavant, mais il n'avait jamais été proclamé de façon aussi explicite et originale.

Le prince et les députés des États étaient alors conscients de l'existence de certaines règles juridiques de base. Néanmoins, l'on n'usait pas de termes précis pour les exprimer. L'énumération "droits, franchises, privilèges, coutumes et usages de la province", que l'on trouve chez Van der Noot, dénote d'une conception plus vieillie que le terme "lois fondamentales" sous la plume de Vonck. Pourtant, cette dernière expression avait déjà été employée à plusieurs reprises au XVII<sup>e</sup> siècle contre une nouvelle 'hispanisation'.

Chaque principauté possédait ses propres constitutions. Seul le Brabant disposait d'un document écrit: la "Joyeuse entrée". La première version datait de 1356 et fut sans cesse adaptée jusqu'à l'inauguration de Philippe II. Dans les autres régions, il n'existait pas de charte territoriale de cette nature. Mais on était partout intimement conscient du fait que l'on disposait de quelques droits fondamentaux tels que la liberté et l'inviolabilité de la personne humaine, le droit de propriété, la liberté de l'emploi des langues, le droit d'être administré dans sa propre langue et le droit de ne pas être assujéti à des charges publiques non votées. Cependant, on ne connaissait ni le secret de la correspondance, ni

## LE SOUVERAIN

la liberté de culte et de conscience, pas plus que la liberté de la presse. On pourrait s'étonner quelque peu du fait que ni le prince, ni les États n'aient jamais tenté de clarifier les lois fondamentales non écrites<sup>31</sup>.

À son avènement, le prince devait se faire inaugurer suivant l'ancienne coutume d'une "Joyeuse entrée". Après le règne des archiducs Albert et Isabelle, il l'a plus jamais fait en personne. Pour le Brabant et la Flandre, le gouverneur-général était délégué. Ailleurs, ce devait être une autre personnalité gouvernementale. Chaque principauté avait en outre ses propres usages. Les États y jouaient toujours le rôle prépondérant. Partout, le prince commençait par prêter serment sur les lois fondamentales, ensuite les États juraient obéissance et fidélité. Après 1715, une députation de la ville et du quartier d'Ypres ne prêta qu'un serment d'allégeance et le prince ne prit sur lui aucun engagement. À Tournai, qui avait aussi passé de longues années sous la domination française, le souverain prêta bien le serment sur les privilèges et les États y répondirent par un serment de fidélité.

En cas de violation d'un droit fondamental ou après dommage causé à leurs intérêts, les sujets disposaient d'un droit de remontrance. Le prince devait y répondre, mais il n'était pas obligé de modifier la loi ou le règlement.

Chaque année, le prince avait droit à une aide financière de la part de ses sujets, appelée "aides". Elle était votée par les États et pouvait être acceptée à condition qu'il consentît à une ou plusieurs exigences.

Une autre – mais pas moins considérable – restriction à l'exercice de l'autorité souveraine résidait dans une triple stratification du pouvoir. Elle était aussi définie par des anciennes coutumes. Elle impliquait qu'il y ait, auprès du souverain et de sa bureaucratie, deux autres niveaux d'autorité. Les seigneurs locaux exerçaient directement un pouvoir sur la population du plat-pays. Quant aux juridictions autonomes, elles formaient une résistance à l'immixtion des institutions de la monarchie dans les villes et les régions. Ces structures privaient le prince de prérogatives, qui lui revenaient en théorie et sapaient l'exercice de son pouvoir avec une intensité variable de région à région.

<sup>31</sup> Le 10 décembre 1790 seulement, dans le doute, l'empereur souhaita consulter les États sur l'interprétation des lois fondamentales (cf. *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 649).

*Quelques principales attributions de compétences*

En raison des nombreuses imprécisions dans les serments "constitutionnels" et de la différence d'impact de la triple stratification des pouvoirs, une série simplement approximative des compétences souveraines peut être énumérée.

1. "La puissance de faire des lois n'appartient aux Pays-Bas qu'au seul souverain" affirmait Neny<sup>32</sup>. Ces compétences valaient naturellement seulement dans les limites des lois fondamentales et de la stratification des pouvoirs évoquée, mais elles avaient priorité sur le droit coutumier, qui d'ailleurs sur ordre du prince après enregistrement officiel et homologation, était promulgué comme droit écrit.

2. Le prince nommait et dirigeait l'administration centrale et de toutes les institutions qui l'assistaient dans le maintien de l'ordre et la garantie du bien-être. Il administrait également les finances de l'État.

3. Le prince détenait le pouvoir judiciaire suprême<sup>33</sup> et désignait le personnel judiciaire des conseils supérieurs de justice. Il disposait également du droit de procéder aux nominations dans de nombreux tribunaux inférieurs, surtout urbains. Ceux-ci prononçaient alors leurs jugements au nom des échevins. Pour la réformation des jugements prononcés par des juridictions subalternes ou des arrêts, il devait passer par la procédure de révision ou appel. Il pouvait aussi se référer à la justice distributive par une grâce et une rémission.

4. Il menait la politique économique au niveau du pays. Le prince organisait le système douanier, accordait la permission de coloniser, de construire des chaussées et des canaux et d'ériger des industries non corporatives. Quelquefois, il rencontra une opposition, comme à propos du règlement promulgué par Jean de Brouhoven, comte de Bergeyck, en 1699, qui prescrivait que tous les produits fabriqués à l'intérieur du pays pouvaient entrer en ville affranchis de toute taxe.

<sup>32</sup> DE NENY P.F., *Mémoires historiques et politiques*, chapitre XIX, art. 1<sup>er</sup>. Dans la Convention de La Haye du 10 décembre 1790, l'empereur céda ce droit exclusif: "Sa Majesté se propose d'entendre et de consulter les États et les tribunaux respectifs toutes les fois qu'il s'agira de quelque loi nouvelle ou générale".

<sup>33</sup> Il pouvait seulement exercer ce pouvoir "par sentence et jugement" par l'intermédiaire des juges réguliers et compétents (cf. *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 304. Ordonnance de Joseph II, 18 juin 1789).

## LE SOUVERAIN

5. Le prince s'occupait de la politique étrangère, déclarait la guerre et concluait les traités de paix. Il arrivait cependant que les États émissent des protestations contre les concessions du prince et exigent une amélioration, comme en 1716, après la signature du traité de la Barrière.

6. Il était le commandant en chef de l'armée et pouvait caserner des troupes dans les villes.

7. Le prince disposait d'autres droits régaliens, tels que la frappe de la monnaie, l'anoblissement, l'octroi de privilèges, d'exemptions et de distinctions, la "pétition" des aides, la gestion des domaines princiers, y compris les droits de douanes, de taxation, de taxes sur les "reconnaisances", les reliefs de fiefs, etc.

8. Il était protecteur de l'Église catholique et possédait le droit de nomination à la tête des évêchés et des abbayes. Le pape conférait ensuite l'investiture spirituelle. Il accordait un certain nombre de prébendes canoniales et attribuait le placet à la publication des textes législatifs non dogmatiques émanant des autorités ecclésiastiques.

9. Le prince disposait d'un certain nombre de droits à l'égard des administrations subalternes: il désignait le magistrat, il détenait le droit de nomination dans un certain nombre de bailliages et prévôtés, il convoquait les États et fixait leur ordre du jour. Il exerçait un droit de regard sur la gestion financière de tous les pouvoirs inférieurs et il était habilité à leur permettre de contracter des emprunts. Il ne disposait cependant pas du droit de lever des impôts lui-même<sup>34</sup>, bien qu'il fût compétent pour les autoriser et les rendre exécutoires.

### *Restrictions imposées de l'étranger*

Les droits de souveraineté étaient aussi limités par des contraintes à l'égard des pays étrangers. La transaction d'Augsbourg du 26 juin 1548<sup>35</sup> réunissait les "*Niedererblende*" dans le cercle de Bourgogne au sein de l'Empire germanique. Elle signifiait une reconnaissance des Pays-Bas en tant qu'État sans véritable incorporation dans le Saint-Empire ni diminution de souveraineté. Le pays n'était assujéti ni aux lois ni aux tribunaux germaniques. Par contre, la

<sup>34</sup> Aucune charge publique "sans l'aveu et le consentement des États", rappelait la convention de La Haye du 10 décembre 1790 (cf. *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 648).

<sup>35</sup> *R.O.P.B.*, 2<sup>e</sup> série, 1506-1700, t. V, p. 439-442.

protection militaire était régie par une alliance défensive moyennant une compensation limitée à la caisse de l'Empire. Cette union n'était pas d'un grand poids. Mais les avantages en étaient importants. Au XVII<sup>e</sup> siècle, la Secrétairerie d'État allemande\* assurait cette fonction. La plupart du temps, la contribution n'était pas versée et en 1729 elle se réduisit à un montant très modeste.

Le traité de Munster (1648) interdit définitivement aux Pays-Bas méridionaux le trafic frontalier sur l'Escaut et le Sassevaart (Gand-Zélande). Le traité de la Barrière (1715) y adjoignit l'obligation de placer son propre territoire sous la protection des troupes hollandaises, de les héberger et d'en supporter les frais. En outre, les restrictions s'imposaient en matière de politique commerciale: le prince n'était désormais pas non plus apte à modifier les tarifs douaniers dans son propre pays vis-à-vis des Provinces-Unies et de la Grande-Bretagne sans l'assentiment de La Haye et de Londres. Plus tard, les puissances occidentales interdirent au souverain viennois de développer notre entreprise coloniale, connue sous le nom de la Compagnie d'Ostende, ou même de la maintenir simplement. Après que l'empereur eut enduré toutes ces attaques à l'encontre de son autorité souveraine, la libre disposition des territoires des Pays-Bas lui fut de surcroît déniée le 24 novembre 1733, puisque le statut de neutralité fut imposé au pays sans son acquiescement<sup>36</sup>.

Il fallut attendre l'avènement de Marie-Thérèse pour constater un changement en la matière: elle recouvra méthodiquement la liberté d'action dans le domaine de la politique commerciale et refusa de payer plus longtemps les troupes hollandaises de la Barrière. Les Provinces-Unies ne reconnaîtraient cette liberté reconquise qu'en 1785 au traité de Fontainebleau<sup>37</sup>. La fermeture de l'Escaut et du Sassevaart et la neutralité seraient maintenues jusqu'à la période française.

#### *La dimension spatiale du pouvoir exercé*

Les princes habsbourgeois régnèrent sur un espace au périmètre sans cesse modifié. Jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, il s'élargit; dès cet instant, il ne fit que rétrécir. Initialement, l'autorité du prince était fondée sur un domaine, qui était

<sup>36</sup> ROUSSET DE MISSY J., *Recueil historique d'actes, mémoires et traités depuis la paix d'Utrecht jusqu'au second congrès de Cambrai*, t. IX, La Haye, 1738, p. 461.

<sup>37</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XII, p. 461, art. 25-27.

## LE SOUVERAIN

traditionnellement appelé les XVII provinces. Chacune de ces provinces possédait un lien personnel avec le prince. Conséquence d'un sentiment croissant de cohésion, Charles Quint put fédérer ces domaines autonomes en un ensemble par la Pragmatique sanction du 4 novembre 1549<sup>38</sup>. Le territoire reçut un nom particulier, les Pays-Bas – parfois aussi *Flandes* ou *Fiandra* –, une capitale propre, Bruxelles, et son emblème particulier, un lion couronné brandissant dix-sept flèches dans la patte gauche. Le dessein de créer un royaume échoua.

La guerre de Quatre-vingts ans (1568-1648) entraîna la perte des Provinces-Unies et les guerres de Louis XIV, celle de la Franche-Comté, de l'Artois, de la Flandre wallonne, du Hainaut méridional et des portions d'autres provinces dans le sud. Le territoire des Pays-Bas méridionaux ne fut définitivement circonscrit qu'avec la paix d'Utrecht (1713). Le traité de Fontainebleau (1785) n'y apporterait que de menus correctifs.

### *La souveraineté sur les territoires occupés*

Les nombreuses guerres du XVII<sup>e</sup> et de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle suscitérent un problème juridique dans les Pays-Bas méridionaux: qui était le détenteur légitime de l'autorité dans les régions occupées, avant que le transfert de souveraineté ne pût se conclure par un traité de paix ? Un occupant recevait seulement un pouvoir à titre de sa conquête par la violence et non en vertu du droit successoral reconnu. En outre, il ne prêtait pas de serment sur les lois fondamentales du pays et ne recevait aucune promesse en retour.

Dans la conception contemporaine, la transmission de souveraineté ne peut s'effectuer qu'aux termes d'un traité de paix. Initialement, au XVII<sup>e</sup> siècle, la violence brutale suffisait à attribuer le pouvoir intégral au vainqueur. L'*occupatio bellica* impliquait un – éventuellement provisoire – transfert de souveraineté. La frontière du pays de l'occupant évoluait de pair avec sa progression victorieuse. Cette convention permettait à chacun de manifester leur obéissance aux nouvelles instances de pouvoir et désamorçait l'hostilité de la population: sans quoi l'occupant verrait un ennemi en chaque habitant, pensait-on. Seuls les principaux ministres prenaient la fuite, tandis que les nou-

<sup>38</sup> R.O.P.B., 2<sup>e</sup> série, 1506-1700, t. V, p. 571-574.

veaux maîtres étaient accueillis par des compliments de bienvenue de la part des administrations subalternes.

Finalement, une double évolution se produisit au XVII<sup>e</sup> siècle, aussi bien dans la conduite de la guerre que dans le droit d'occupation. Dès la fin du siècle, la méthode de la terreur et de l'épuisement de Louvois ne fut plus appliquée dans toute sa rigueur. D'autre part, les juristes avaient également abouti à une autre vision de la notion d'occupation. *L'occupatio bellica* signifiait seulement un changement temporaire des instances administratives; elle n'impliquait aucun transfert de souveraineté. Celui-ci n'était évoqué qu'à la table de conférence.

La voie de la théorie vers la pratique est parfois très longue. La France n'adhéra pas du tout à cette conception. Aussi la population demeurait favorable à l'ancien point de vue: celle-ci trouvait avantage à être traitée comme sujet, plutôt que comme ennemi. Cependant, peu à peu des changements de mentalité s'opéraient. Le Conseil de Flandre fut le premier à inscrire explicitement la nouvelle théorie dans un texte légal: il porte la date du 11 septembre 1677<sup>39</sup>.

Lorsque ce Conseil fut félicité par le prince le 23 mai 1678, il apparut cependant que sa prise de position n'avait pas rencontré l'unanimité des conseillers. Un certain nombre d'entre eux passèrent à l'occupant. Lors du traité de Nimègue en août 1678, par une clause de la paix, les 'collaborateurs' étaient sauvegardés contre toute sanction.

Quoique la nouvelle théorie du transfert de la souveraineté eût gagné du terrain entre-temps, des incidents se produisirent encore sporadiquement durant la guerre de Succession d'Autriche, fruits d'hésitations persistantes<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> *Placcaet-boeck van Vlaenderen*, t. III, p. 105.

<sup>40</sup> Durant la guerre de succession d'Autriche, certains évêques refusèrent de chanter le *Te Deum* après la prise de leur ville par la France. À Gand par exemple, où l'évêque se montrait de bonne composition, le magistrat urbain et le Conseil de Flandre restèrent ostensiblement absents, malgré la présence de Louis XV en personne. Après la paix d'Aix-la-Chapelle (1748), Marie-Thérèse cassa les nominations qui avaient eu lieu en faveur des conseils de justice de Brabant, de Hainaut et de Namur durant l'occupation. Cependant, tous les conseillers démis réintégrèrent leurs fonctions par la suite, parce qu'ils n'avaient pas adressé de lettres de sollicitation à l'autorité occupante. Ils devaient cependant acquitter à nouveau la moitié de la médianate, bien qu'ils eussent déjà versé le prix d'achat au roi de France. D'autre part, un certain nombre de fonctionnaires supérieurs furent définitivement démis, parce qu'ils avaient fourni des prestations à l'occupant.

## Bibliographie

Des listes des souverains habsbourgeois contenant des données relatives à leurs intronisations et à leurs décès se trouvent dans STRUBBE E.I. et VOET L., *De Chronologie van de Middeleeuwen en de Moderne Tijden in de Nederlanden*, Bruxelles-Anvers, 1960, p. 398-414. Leurs biographies figurent dans HAMANN B. (éd.), *Die Habsburger. Ein biographisches Lexikon*, Vienne, 1988. Le répertoire reprend les périodes essentielles de la vie de 400 Habsbourg et une bibliographie pour une connaissance de base. Un aperçu de la politique et de l'histoire de nos régions se trouve dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V-IX, *Nieuwe Tijd*, Haarlem, 1979-1980. Le travail comporte de surcroît un bon aperçu de la littérature.

Les aspects institutionnels et leurs implications sur l'exercice de la souveraineté, les principes de la succession et la signification de l'avènement sont traités dans un certain nombre d'études. Il est surprenant que l'important mémoire, rédigé par le président du Conseil privé\*, Patrice François de Neny, à l'intention de Joseph II, ne s'intéresse pas à ces matières délicates. En revanche, l'auteur traite bien du pouvoir du gouverneur-général, du ministre plénipotentiaire et d'autres dignitaires. Le pouvoir du prince est seulement abordé de manière implicite dans les longs exposés consacrés aux privilèges des provinces, aux droits des seigneurs féodaux et à l'université de Louvain: DE NENY P.F., *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas*, Neuchâtel, 1784, chapitre XIV. Le statut du prince est surtout évoqué dans une perspective historique et non juridique au début de l'étude de DEFACQZ E., *Ancien droit belge ou précis analytique des lois et coutumes observées en Belgique avant le code civil*, 2 vol., Bruxelles, 1873. Un bref et bon aperçu de la situation du prince se trouve dans POULLET E., *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française (Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Collection in-8 °, 26)*, Bruxelles, 1876, p. 61-75.

Concernant l'inauguration du prince, une étude vieillie contient toujours une mine de renseignements: RAEPSAET J., *Recherches sur l'origine et la nature des inaugurations des princes souverains des 17 provinces des Pays-Bas*, Gand, 1814. Il convient cependant de la consulter avec un œil critique.



L'autorité n'était pas exercée de façon identique par les souverains: LENDERS P., *Trois façons de gouverner dans les Pays-Bas autrichiens*, dans MORTIER R. et HASQUIN H. (éd.), *Unité et diversité de l'empire des Habsbourg à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, (Études sur le XVIII<sup>e</sup> siècle, XV), Bruxelles, 1988, p. 41-53, et ID., *De Gezagsopdeling in België: een Mozaïek*, dans ID. (éd.), *La fin de l'ancien régime en Belgique (Anciens pays et assemblées d'États*, 93), Courtrai-Heule, 1991, p. 11-32. À propos de l'autorité princière dans les contrées occupées, voir VAN HOUTTE H., *Conquête et transfert de souveraineté sous l'ancien régime*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1930, 9, p. 1244-1248.

L'exercice de l'autorité a été sous-tendu par différentes conceptions. Voir à ce propos entre autres BARUZZI A., *Einführung in die politische Philosophie der Neuzeit*, Darmstadt, 1983, qui étudie aussi quelques hommes politiques du XIX<sup>e</sup> siècle, mais néglige l'absolutisme comme droit divin. Dans cette perspective, voir TRUCHET J. (éd.), *La politique de Bossuet*, Paris, 1986.

Concernant la résistance à certaines conceptions de l'autorité aux XVI<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, on peut consulter les travaux de MOUT M.E.H.N., *Plakkaat van Verlatinge 1581. Inleiding, Transcriptie en Vertaling in hedendaags Nederlands*, La Haye, 1979, VAN GELDEREN M., *Op zoek naar de Republiek. Politiek Denken tijdens de Nederlandse Opstand 1555-1590. (Zeven-Provinciën-Reeks, 2)*, Hilversum, 1991 et DE FELLER F.X., *Recueil des représentations, protestations et réclamations faites à Sa Majesté Impériale par les représentants des États des dix provinces des Pays-Bas autrichiens*, 17 vol., Bruxelles, 1787-1790.

À propos des titres que le prince pouvait porter aux Pays-Bas, on consultera GACHARD, L.P., *Sur le titre du souverain des Pays-Bas*, dans ID., *Études et notices concernant l'histoire des Pays-Bas*, t. II, Bruxelles, 1890, p. 419-421. L'étude fait allusion aux accords intervenus entre les délégués des États généraux avec le duc d'Anjou en 1581, au cas où celui-ci était accepté comme souverain des Pays-Bas. Le résultat de ces négociations – qui prévoyait aussi le droit de succession pour les femmes – est enregistré dans le *Rapport fait au prince d'Orange et aux États généraux par les ambassadeurs qu'ils avaient envoyés au duc d'Anjou pour lui offrir la souveraineté des Pays-Bas (mars 1581)*, éd. dans GACHARD L.P. (éd.), *Correspondance de Guillaume le Taciturne, prince d'Orange*, t. IV, Bruxelles-Leipzig-Gand, 1854, p. 421-

472. Le texte de l'accord avec le duc indique quels titres il pouvait porter. On retrouve ce texte dans DUMONT J., *Corps universel diplomatique du droit des gens contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, faits en Europe depuis le règne de l'empereur Charlemagne jusqu'à présent*, t. V-1, Amsterdam-La Haye, 1829, p. 380.

Au sujet des règles de succession des souverains, on trouve un rapport concernant un accord et son acceptation légale par nos États généraux en 1725 dans GACHARD L.P., *Mémoire sur l'acceptation et la publication aux Pays-Bas de la Pragmatique sanction de l'empereur Charles VI* (Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. *Mémoires des membres. Collection in-4 °*, 20), Bruxelles, 1847.

Peu de souverains ont explicitement communiqué à leurs agents, les fonctionnaires, comment ils pouvaient concevoir l'exercice des tâches administratives et judiciaires et comment celles-ci pouvaient être gérées par eux. Joseph II s'y est cependant résolu, le 28 février 1784. Le document porte le titre suivant: *Disposition de Sa Majesté Impériale et Royale aux chefs des départements sur la manière de traiter les affaires publiques* et il a été publié dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens (1700-1804)*, 3<sup>e</sup> série, t. XII, VERHAEGEN P. (éd.), Bruxelles, 1910, p. 333-338.

Sur la bureaucratie du prince en général, on aura recours à DE SCHEPPER H., *Vorstelijke ambtenarij en bureaucratiesing in regering en gewesten van 's Konings Nederlanden, 16e-17e eeuw*, et DHONDT L., *Staatsveiligheidsmodel en bureaucratiesing onder Maria-Theresia en Jozef II (1740-1790)*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1977, 90, spécialement aux p. 358-377 et 423-438.

À propos de la vénalité des offices, on consultera une étude concernant les procédures peu édifiantes en usage dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle: VANDENBULCKE A., *Le pouvoir et l'argent sous l'ancien régime. La vénalité des offices dans les conseils collatéraux des Pays-Bas espagnols (seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle)* (*Anciens pays et assemblées d'États*, 94), Courtrai-Heule, 1992. On n'a pas encore une bonne vision à propos de la ferme de prérogatives gouvernementales. On sait que le chancelier de Kaunitz était opposé à son abolition, à coup sûr en ce qui concernait l'affermage des recettes fiscales. Une étude au niveau d'une ville peut introduire à la problématique: LENDERS P., *Fiscale octrooien en pachten te Gent na 1750*, dans *Hande-*

*lingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent*, 1982, nouvelle série, 36, p. 179-225, et 1983, nouvelle série, 37, p. 173-214.

L'expression symbolique du pouvoir à la Cour et dans les palais, on la trouve dans des travaux spécialisés. À titre d'exemple, qu'il suffise de renvoyer à EHALT H.Ch., *Ausdruckformen absolutistischer Herrschaft des Wiener Hofes im 17. und 18. Jahrhundert*, Munich, 1980.

### Archives

Les princes ont toujours agi par le biais de fonctionnaires, mais ils ont aussi entretenu une correspondance personnelle étendue, notamment avec les gouverneurs-généraux. Leurs archives se confondent souvent avec celles des plus hautes instances administratives, conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, à l'Archivo general de Simancas et au Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne.

### Éditions de sources

Les publications des anciennes lois et ordonnances revêtent une grande importance. Ont déjà paru: *Recueil des ordonnances des Pays-Bas (Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique)*, 2<sup>e</sup> série: 1506-1700, Règne de Charles-Quint (1506-1555), 6 vol., Bruxelles, 1893-1922; Règne de Philippe II (1555-1598), 2 vol., Bruxelles, 1957-1978 (encore 5 vol. en préparation); Règne d'Albert et Isabelle (1598-1621), 2 vol., Bruxelles, 1909-1912; *Ordonnances monétaires du XVII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1914, et *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens (1700-1794 [lire 1804])*, 15 vol., Bruxelles, 1860-1942.

Pour ce qui concerne les lacunes du XVII<sup>e</sup> siècle, on peut éventuellement se servir de [BRANTS V.], *Listes chronologiques des édits et ordonnances des Pays-Bas. Règnes de Philippe IV (1621-1665) et de Charles II (1665-1700)*, Bruxelles, 1909, qui énumèrent les lois et renvoient à leurs lieux de conservation. On peut en outre faire appel aux *Placcaeten ende ordonnantien van Brabant*, 10 vol., Anvers-Bruxelles, 1648-1774, et aux *Placcaet-Boecken van Vlaenderen*, 13 vol., Gand, 1639-1786, avec leur *Supplement 1786-1794*, Gand, 1795.

## LE SOUVERAIN

La correspondance des souverains n'est pas moins importante que leur action législative. Ici aussi l'on dispose de publications importantes, qui, à l'opposé des éditions des anciennes lois, s'étendent aussi bien sur le XVI<sup>e</sup> que le XVII<sup>e</sup> siècle, mais pas sur le XVIII<sup>e</sup>. Deux séries sont importantes: GACHARD L.P. et LEFÈVRE J. (éd.), *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas publiée d'après les originaux conservés dans les Archives royales de Simancas (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°)*, 5 vol. (pour la période 1555-1577), Bruxelles, 1848-1879, et 4 vol. (pour la période 1577-1598), Bruxelles, 1940-1959, et LONCHAY H., CUVELIER J. et LEFÈVRE J. (éd.), *Correspondance de la Cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVII<sup>e</sup> siècle (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°)*, 6 vol., Bruxelles, 1923-1937.

### Instruments de recherche

Une attention particulière est réservée au Prince (*The Crown*) et à son exercice du pouvoir, tant par la *via ordinaria* et que la *via extraordinaria* dans PARKER G., *Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands (1555-1706)* dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, n° spécial 3, Bruxelles, 1971, p. 8-36. Sous le régime espagnol, le Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne à Madrid\* (*Consejo supremo de Flandes*) était l'organe administratif ordinaire pour les Pays-Bas. G. Parker renvoie à ses archives.

À Vienne, au début, c'était surtout le Conseil suprême des Pays-Bas\* et, à partir de 1757, le Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État\* qui assuraient le rôle d'organe administratif princier pour les Pays-Bas. Leurs archives se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Il en existe un inventaire: DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas conservées à Bruxelles*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 129). On consultera de préférence l'exemplaire mis à jour de la salle de lecture des Archives générales du Royaume.

Dans le domaine législatif, le prince était secondé par le Conseil privé à Bruxelles (cf. *infra*, la notice relative à cette institution).

PRINCE

Piet LENDERS



## B. La représentation de la population

## LE SOUVERAIN



# ÉTATS GÉNÉRAUX

(seconde moitié du XV<sup>e</sup> s.-seconde moitié du XVII<sup>e</sup> s.)

## Histoire

La naissance et le développement des États généraux des anciens Pays-Bas furent conditionnés par la réunion d'un ensemble de pays sous l'autorité d'un même prince\*. Le regroupement tardif des principautés des Pays-Bas sous la maison de Bourgogne, et plus particulièrement sous Philippe le Bon, explique pourquoi les États généraux n'y apparurent que dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle.

La convocation des États généraux à Bruges le 9 janvier 1464 se présente à première vue comme une initiative du duc de Bourgogne destinée à s'opposer à celle des villes de Hollande et de Zélande qui avaient convoqué les représentants des villes des Pays-Bas dans le but de discuter du gouvernement des Pays-Bas bourguignons pendant l'absence de Philippe le Bon, décidé à conduire une croisade en Orient. Le problème est plus complexe. La réunion de Bruges doit être considérée comme l'aboutissement d'une longue évolution institutionnelle, commencée au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle lorsque la communauté d'intérêt et un même prince liant divers pays entre eux (Hainaut, Hollande, Zélande et Frise par exemple) les amenèrent à tenir des sessions communes. On peut aussi supposer que l'existence d'institutions représentatives plus anciennes en Espagne, en Angleterre et en France exerça une influence indirecte mais probable sur les conceptions politiques et institutionnelles du duc de Bourgogne.

La naissance des États généraux des Pays-Bas fut aussi liée à un climat de transformations institutionnelles qui connurent un grand épanouissement au XV<sup>e</sup> siècle. Il est même probable que, en 1464, Philippe le Bon saisit une occasion favorable, en l'occurrence l'initiative des villes hollandaises et zélandaises, pour mettre à exécution un projet qu'il souhaitait voir aboutir depuis longtemps et que sa politique de centralisation rendait indispensable. Deux faits semblent confirmer la thèse que le duc n'était pas hostile au dialogue avec les représentants de ses principautés: la transformation du projet initial des villes de Hollande et de Zélande, qui ne prévoyait qu'une réunion des villes des Pays-Bas, en une grande assemblée groupant les délégations de

la noblesse, du clergé et du tiers état et la convocation d'une nouvelle session d'États généraux décidée par le duc à l'issue de la réunion de Bruges. Philippe le Bon entérinait donc le principe de la convocation des députés des États de tous les pays, mais à la condition de garder l'initiative du dialogue. En vertu de ce droit de convocation du prince, les États généraux ne pouvaient donc se réunir sans le consentement du souverain. Aussi, chaque fois que les circonstances leur furent favorables, s'efforcèrent-ils de secouer ce joug. La mort de Charles le Téméraire en 1477 et les difficultés auxquelles Marie de Bourgogne se heurta au moment de son avènement, permirent aux États généraux de faire reconnaître leurs prétentions. Le Grand privilège leur accorda le pouvoir de se réunir librement où et quand ils le voudraient et aussi souvent qu'ils l'estimeraient nécessaire. La restauration d'un pouvoir fort sous Maximilien d'Autriche empêcha l'application du Grand privilège et ce ne fut qu'une dizaine d'années plus tard, en 1488, qu'une nouvelle occasion s'offrit aux États généraux, lors du conflit qui opposa Maximilien à la Flandre et provoqua son emprisonnement à Bruges. Le principe de la liberté de réunion des États généraux fut une nouvelle fois affirmé mais, comme en 1477, ces décisions restèrent sans effet après la libération du roi des Romains. Toutefois, les mouvements de 1477 et de 1488 eurent une conséquence pratique. À partir de 1478 et surtout après 1488, les États généraux furent convoqués une fois par an au moins. Ils jouèrent ainsi le rôle d'une institution permanente de gouvernés en face du gouvernant et de son administration. Rassemblés plus ou moins régulièrement chaque fois qu'un problème important se posait au souverain ou qu'il avait besoin de l'aide financière de ses pays pour soutenir sa politique, les États généraux furent donc mêlés à toutes les grandes questions qui agitèrent les Pays-Bas de Philippe le Bon à Charles Quint: problèmes de succession, guerre avec la France et la Gueldre, conflits avec la Flandre, questions monétaires; surtout, ils furent l'intermédiaire entre le pouvoir et les principautés en matière de vote des aides.

En octobre 1555, l'empereur Charles Quint abdiqua en faveur de son fils Philippe. Le nouveau roi, considérant les États généraux comme un pouvoir rival, fit tout ce qu'il put pour ne pas les réunir. L'épreuve de force, encore envenimée par la querelle religieuse, conduisit à une rupture totale en septembre 1576.

La mort de Requesens, le 5 mars 1576, laissa les Pays-Bas sans gouverneur-général\*. Le Conseil d'État\* assura l'intérim du pouvoir. La situation

## ÉTATS GÉNÉRAUX

devint rapidement critique à cause de la mutinerie des troupes espagnoles et de l'émeute populaire à Bruxelles. Les États de Brabant, suivis par ceux de Hainaut, de Flandre et de Gueldre réclamèrent en vain la réunion des États généraux. Le 7 août 1576, le Conseil d'État se décida à autoriser les États de Brabant à lever des soldats pour résister aux mutineries. Ce geste fut le point de départ de l'organisation d'une force armée contre les soldats du roi.

Le 4 septembre 1576, à l'instigation du prince d'Orange, les membres du Conseil d'État sont arrêtés. Le pouvoir passe en Brabant aux mains des États qui prennent aussitôt l'initiative de convoquer les États généraux. Le 25 septembre, les députés de Hainaut, de Brabant et de Flandre se réunissent à Bruxelles où ils sont rejoints par la suite, quelquefois après bien des hésitations, par les députés des autres provinces. Le coup d'État de 1576 entraîna un profond bouleversement. Jusqu'alors organe des gouvernés face au prince, les États généraux devinrent subitement l'organe gouvernant. Dès octobre 1576, ils s'arrogent tous les pouvoirs tout en maintenant la fiction juridique de la souveraineté de Philippe II. Ils exercent en fait le gouvernement du pays, lèvent une armée, organisent les finances, concluent des traités d'alliance, créent de nouvelles institutions, contractent des emprunts dans le pays et à l'étranger, envoient des ambassadeurs à la reine d'Angleterre. Dès janvier 1579, commence la dislocation. Le 6 janvier, les États d'Artois et les délégués des châtellenies de la Flandre wallonne (ou gallicante) concluent la Confédération d'Arras. Peu après, ils se séparent des autres provinces et signent une paix séparée avec Philippe II par un acte solennel de réconciliation avec l'Espagne: la paix d'Arras. À la même époque se forme l'Union d'Utrecht qui groupe les sept provinces du Nord, à laquelle adhèrent quelques villes importantes du Brabant et de la Flandre. Tout en restant dans la généralité représentée par les États généraux, les États du Nord, futures Provinces-Unies, forment une union plus étroite, ont tendance à délibérer plus souvent entre eux, négligeant même quelquefois d'envoyer des représentants aux États généraux. Le 26 juillet 1581, les États généraux s'affranchissent complètement: ils proclament la déchéance de Philippe II. Agissant comme représentants des sujets de toutes les provinces, ils déposent le roi, promulguent toutes les résolutions en leur nom propre et relèvent tous les fonctionnaires de leur serment.

Les conséquences des transformations de 1576 et des années suivantes furent toutefois bien différentes pour le Nord et pour le Sud. Dans les Pays-Bas

du Nord, les Provinces-Unies, les États généraux continuèrent à jouer leur rôle de gouvernant et on peut dire que l'institution y connut une existence continue depuis plus de cinq siècles. En revanche, dans les Pays-Bas méridionaux, les États généraux, nés des événements de 1576, n'eurent qu'une existence éphémère. Depuis la paix d'Arras de 1579 jusqu'à la prise d'Anvers en 1585, les provinces méridionales furent reconquises une à une par Alexandre Farnèse et retombèrent sous l'autorité effective de Philippe II et de ses successeurs. De ce fait, elles cessèrent d'être représentées aux États généraux qui ne groupèrent finalement plus que les provinces du Nord. Dans les provinces reconquises par l'Espagne, les États généraux renouèrent avec les formes politiques d'avant 1576 et on n'hésita pas à y affirmer la toute puissance du monarque souverain. Dès lors, il n'y eut plus que quelques assemblées exceptionnelles des États généraux en 1598 et dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle (1600; 1632-1634) dans lesquelles on dénia aux députés tout pouvoir de discussion. Ces réunions furent les ultimes manifestations d'une institution moribonde.

### **Organisation**

Les États généraux ne pouvaient s'assembler que sur convocation du souverain ou de son représentant. Un ordre du pouvoir central était donc indispensable et, de ce fait, les États généraux portaient la marque de leur subordination au pouvoir. Chaque fois que les circonstances leur furent favorables, ils s'efforcèrent de secouer ce joug et revendiquèrent le droit de se réunir à date fixe sans convocation préalable du souverain; chaque fois, ils se heurtèrent à la volonté du prince qui mettait tout en œuvre pour réduire cette initiative à néant. Les États généraux continuèrent à dépendre du prince pour pouvoir se réunir et cet usage se maintint avec une remarquable fixité, à l'exception des réunions issues du coup d'État de septembre 1576.

La date et le lieu de réunion de l'assemblée des États généraux dépendaient aussi du souverain. Si les sessions ne se tinrent pas toujours dans la même ville, on constate toutefois que le gouvernant ne convoqua jamais ses pays que dans un nombre limité de villes et marqua même sa préférence pour certaines d'entre elles (Malines, Bruges, Gand, Anvers, Alost, Termonde, Abbeville). À partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, c'est à Bruxelles que les députés des principautés se réunirent le plus souvent. Les députés aux États généraux étaient désignés par les États provinciaux. Ils étaient choisis au sein des trois

## ÉTATS GÉNÉRAUX

ordres, c'est-à-dire de la noblesse, du clergé et du tiers état, ce dernier étant la plupart du temps constitué par les députés d'une vingtaine de grandes villes. D'une manière générale, il semble que la noblesse et le clergé ne participèrent pas régulièrement aux assemblées des États généraux mais cette affirmation doit être accueillie avec réserve, faute de documentation.

Les délégués désignés pour représenter leur province aux États généraux n'avaient en principe d'autre mission à remplir que d'écouter les propositions faites par le prince ou ses commissaires, puis de retourner dans leurs provinces respectives pour les transmettre à leurs commettants. Les résolutions prises au niveau des États provinciaux étaient communiquées au souverain lors d'une nouvelle session des États généraux. Le député n'était donc nullement considéré comme un représentant national; il recevait un mandat impératif qui limitait son pouvoir et, avant de prendre place, il savait la ligne de conduite qu'il avait à suivre et dont il ne pouvait s'écarter. Aussi constate-t-on que le gouvernant, dans nombre de ses convocations, insistait pour que les États provinciaux accordent une plus grande liberté de décision à leurs députés. D'une manière générale, les États provinciaux firent la sourde oreille à ces suggestions du prince. En ce sens, les États généraux ne furent jamais un corps constitutionnel et ne se libérèrent jamais ni de la tutelle des États provinciaux ni de celle du prince.

### Compétences

Les États généraux ne parvinrent jamais à obtenir la reconnaissance d'une compétence propre. Elle fut très variable et dépendit d'un grand nombre de facteurs occasionnels. On peut toutefois affirmer que leur influence fut particulièrement importante dans le domaine des affaires politiques et dynastiques ainsi que dans celui des finances publiques. Dans le domaine politique, la compétence des États généraux est difficile à définir car, en principe, ils n'avaient aucun pouvoir, sous réserve des décisions prises en 1477 et en 1488 qui ne furent pas mises en pratique et de celles prises après 1576, au moment où les États généraux s'arrogent tous les pouvoirs du souverain. Si le prince ne leur reconnut jamais une compétence quelconque, on constate qu'après 1477 et surtout après 1488, pendant le règne de Philippe le Beau, les États généraux furent régulièrement convoqués pour donner leur avis sur la défense du pays, les problèmes politiques ou l'état des relations diplomatiques avec l'étranger.

L'intervention des États généraux est fréquente dans le domaine de la politique étrangère. Il faut dire qu'elle résulte avant tout des besoins d'argent du prince pour mener la guerre et payer ses troupes. Aussi la plupart des demandes d'aides sont-elles motivées par des nécessités militaires.

L'autre volet de la compétence des États généraux concerne les domaines financier et monétaire. Leur influence sur la politique du prince fut la conséquence de leur intervention dans les questions financières dans la mesure où le vote et le paiement de l'impôt impliquaient une participation à la vie politique. Il est évident que le droit de consentir ou de refuser l'aide mit aux mains des gouvernés un instrument de pression qu'ils ne se firent pas faute d'utiliser. Parallèlement à leur action dans le domaine financier, les États généraux exercèrent aussi un contrôle sur la politique monétaire du prince. On peut dire que, à de rares exceptions près, la plupart des ordonnances monétaires, notamment celles de la fin du XV<sup>e</sup> et des premières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle, ne furent prises qu'après consultation des représentants des principautés.

Les États généraux ne furent jamais un organe législatif. Le prince est le législateur, et en principe lui seul. Toutefois, il importe de distinguer, parmi les actes législatifs, ceux qui sont faits à l'initiative du prince lui-même et ceux qui sont faits sur requête. À l'époque où fonctionnent les États généraux, la majorité des lois est faite sur requête, c'est-à-dire à l'initiative d'un groupe de personnes ou d'une institution. De cette manière, les gouvernés, ou plus exactement certains groupes de gouvernés, participent à l'œuvre législative du gouvernant. Il est rare de trouver les États généraux comme autorité requérante comme ce fut le cas pour l'ordonnance du 23 septembre 1531 limitant le commerce et l'exportation des grains ainsi que pour les deux ordonnances du 7 octobre 1531, l'une contre les hérétiques, l'autre concernant les monnaies. Ce furent là des exceptions et il est clair que l'intervention des États généraux en matière législative fut très réduite. En dépit de leur intervention dans les domaines de la politique et des finances publiques, les États généraux ne parvinrent jamais à jouer aux côtés du souverain le rôle d'une sorte de conseil fédéral. Il n'en reste pas moins que la réunion d'assemblées groupant les principautés des Pays-Bas, même dominées par un esprit particulariste, indiquait la volonté de ces pays de se réunir autour du prince pour discuter des problèmes communs. En outre, si l'on tient compte du fait que ces assemblées se tinrent presque exclusivement dans la partie méridionale des Pays-Bas, qu'elles ne réunirent, à quelques exceptions près, que des représentants des

provinces qui formeront la future Belgique, sans oublier les efforts des princes pour transformer en union réelle ce qui n'était qu'une union personnelle, on peut considérer les États généraux des anciens Pays-Bas comme un jalon important dans la formation de l'État belge.

### Bibliographie

Il n'existe pas d'ouvrage récent traitant de l'ensemble de l'histoire des États généraux des Pays-Bas. L'histoire de l'institution au XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup> siècle a été étudiée par WELLENS R., *Les États généraux des Pays-Bas des origines à la fin du règne de Philippe le Beau (1464-1506) (Anciens pays et assemblées d'États*, 64), Heule, 1974. Ce travail étudie les origines et la chronologie historique des assemblées des États généraux, leur fonctionnement, leur compétence ainsi que la représentation des principautés des Pays-Bas au sein des assemblées des États généraux; le chercheur y trouvera aussi l'ensemble de la bibliographie sur le sujet (p. 23-73). En 1964, les Pays-Bas fêtèrent les cinq cents ans d'existence des États généraux puisque l'institution y survécut jusqu'à nos jours en tant qu'organe représentatif. À cette occasion parut un excellent ouvrage collectif publié sous la direction de FOCKEMA ANDREAE S.J. et HARDENBERG H., *500 Jaren Staten Generaal. Van Statenvergadering tot volkstegenwoordiging*, Assen, 1964 (voir articles de VAN DE KIEFT C. (p. 1-27) et de SMITSKAMP H. (p. 28-63). Quelques études ont encore paru par la suite éclairant l'un ou l'autre problème particulier: JAPIKSE N., *De Staten Generaal van 1576*, dans *Bijdragen voor Vaderlandsche Geschiedenis en Oudheidkunde*, 5<sup>e</sup> série, 1916, 3, p. 1-39; WELLENS R., *Bruxelles et les États généraux des Pays-Bas*, dans *Anciens pays et assemblées d'États*, 1977, 70, p. 297-312; ID., *Les États généraux de Bruxelles en 1598 et la cession des Pays-Bas aux archiducs Albert et Isabelle*, dans *Cahiers bruxellois*, 1978-1981, 23, p. 23-34; ID., *Les instructions des députés de Douai aux États généraux des Pays-Bas en 1488*, dans *Revue du Nord*, 1980, 62, p. 573-577; ID., *La représentation du tiers état d'Artois dans les assemblées des États généraux des Pays-Bas (1464-1506)*, dans *Parliaments, Estates and Representation*, 1982, 2, p. 1-28; KOENIGSBERGER H.-G., *Why did the States General of the Netherlands become revolutionary in the Sixteenth Century ?*, dans *ibid.*, p. 103-111; ID., *Fürst und Generalstaaten. Maximilian I. in den Niederlanden (1477-1493)*,

dans *Schriften des Historischen Kollegs herausgegeben von der Stiftung Historisches Kolleg*, Vorträge 12, Munich, 1987, 27 p.; ID., *The Beginnings of the States General of the Netherlands*, dans *Parliaments, Estates and Representation*, 1988, 8, p. 101-114.

### Archives

Les sources de l'histoire des États généraux des Pays-Bas sont disséminées dans les divers dépôts d'archives de l'État et des villes de Belgique, de France et des Pays-Bas. Longue est donc la liste des endroits à visiter et des archives à dépouiller. Toutefois, on peut dire que les fonds principaux à consulter en la matière sont les archives qui nous ont été léguées par les États provinciaux, les registres aux délibérations du conseil des villes et les comptes urbains. Le chercheur pourra se faire une idée de l'ampleur du problème en consultant la liste des sources manuscrites utilisées dans notre travail cité plus haut, relatif à l'histoire des États généraux de 1464 à 1506 (p. 13-22), ainsi que les rapports rédigés pour le compte de la Commission royale d'histoire, suite à des missions effectuées en France, aux Pays-Bas et dans les dépôts belges : WELLENS R., *Rapport sur les dépouillements d'archives effectués en Belgique, en Hollande et dans le Nord de la France en vue de poursuivre la publication des actes des États généraux des Pays-Bas*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1958, 123, p. XCVII-CXXX; ID., *Actes des États généraux. Recherches dans les dépôts du Nord de la France*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1959, 124, p. LVII-CXIII; ID., *Documents du XV<sup>e</sup> et du XVI<sup>e</sup> siècle relatifs aux assemblées des États généraux des Pays-Bas conservés dans les dépôts d'archives hollandais*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1962, 128, p. XVC-CXV; ID., *Documents relatifs à l'histoire des États généraux de 1478 à 1506 conservés dans quelques dépôts de la Belgique*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1963, 129, p. CCCVII-CCCXVII.

### Éditions de sources

À peine la Belgique eut-elle recouvré son indépendance qu'elle se préoccupa de la publication des actes et documents relatifs à l'histoire de ses anciennes assemblées nationales. Sous l'impulsion de L.P. Gachard, l'organisateur des



archives belges, ce mouvement donna naissance, dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle, à d'importantes publications de textes: GACHARD L.P. (éd.), *Actes des États généraux de 1600*, Bruxelles, 1849; ID. (éd.), *Actes des États généraux de 1632*, 2 vol., Bruxelles, 1853-1866; ID.(éd.), *Actes des États généraux des Pays-Bas (1576-1585). Notice chronologique et analytique*, 2 vol., Bruxelles, 1861-1866. Gachard s'occupa donc surtout des assemblées des États généraux du dernier quart du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle. On consultera aussi avec profit l'importante publication entreprise par JAPIKSE N., *Resolutiën der Staten Generaal van 1576 tot 1609 (Rijks Geschiedkundige Publicatiën)*, 13 vol., La Haye (depuis 1915).

Sur les recherches menées au XIX<sup>e</sup> siècle, voir WELLENS R., *Les recherches sur l'histoire des États généraux des Pays-Bas au XIXe siècle*, dans *1<sup>er</sup> Congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique. Actes du congrès de Comines*, t. III, Comines, 1982, p. 403-411.

Pour les périodes antérieures, singulièrement le XV<sup>e</sup> siècle, il faut recourir à la publication de CUVELIER J., DHONDT J., DOEHAERD R., *Actes des États généraux des anciens Pays-Bas*, t. I (actes de 1427 à 1477), (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), Bruxelles, 1948. Il est indispensable de compléter l'utilisation de cette publication par la lecture des critiques émises à son sujet par MEILINK P.-A., *Dagvaarden van de Staten-Generaal (1427-1477)* dans *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, 1951, 5, p. 198-212. Sur le choix de la date de 1427 considérée comme le point de départ des réunions des États généraux, voir WELLENS R., *Les États et l'accession de Philippe le Bon au gouvernement du comté de Hainaut*, dans *Recueil d'études d'histoire hainuyère offertes à Maurice-A. Arnould*, t. II, Mons, 1983, p. 101-108. Quelques textes ont été publiés qui ont trait à une période plus restreinte ou à une assemblée bien précise des États généraux: ROLLIN-COUQUERK L.-M. et MEERKAMP VAN EMBDEN A., *Goudische Vroedschapsresolutie betreffende dagvaarten der Staten van Holland en der Staten Generaal, 1501-1524*, dans *Bijdragen en Mededeelingen van het Historisch Genootschap (gevestigd te Utrecht)*, 1916, 37, p. 61-181; MEILINK P.-A., *Berichten uit de Staten Generaal van october-december 1482 te Aalst*, dans *ibid.*, 1936, 57, p. 327-340; ID., *Notulen en Generaal Advies van de Staten Generaal van 1557-1558*, dans *ibid.*, 1934, 55, p. 263-369.

## LA REPRÉSENTATION DE LA POPULATION

La signification de certaines sources et leur importance pour l'histoire des États généraux des Pays-Bas ont fait l'objet de quelques études: WELLENS R., *Les sources d'archives de l'histoire des États généraux des Pays-Bas*, dans *Anciens pays et assemblées d'États*, 1973, 62, p. 277-288; ID., *Les sources hennuyères de l'histoire des États généraux des Pays-Bas*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1983, 34, p. 79-108; ID., *L'intérêt des archives brabançonnaises pour l'histoire des États généraux des Pays-Bas*, dans *Annales de la Société royale d'archéologie de Bruxelles*, 1962-1966, 51, p. 95-100.

### **Instruments de recherche**

Dans le domaine de l'étude des États généraux des anciens Pays-Bas, il est impossible de citer des instruments de recherche précis en raison de la très grande dispersion des sources dans de nombreux dépôts belges et étrangers. Nous ne pouvons que renvoyer à la partie de cet exposé consacrée aux dépôts d'archives. On trouvera, dans les articles cités, les instruments de recherche mis à la disposition des lecteurs dans chacun des dépôts.

Robert WELLENS

# ÉTATS GÉNÉRAUX ET CONGRÈS SOUVERAIN DES ÉTATS BELGIQUES UNIS

(1789-1790)

## Histoire

En 1787 et en 1789, les Pays-Bas autrichiens entrèrent ouvertement en rébellion contre le régime de Joseph II. Au cours de cette dernière année, la résistance prit la forme d'un soulèvement et d'une révolution. Dans le courant d'octobre, novembre et décembre, les révolutionnaires chassèrent les troupes impériales et proclamèrent l'indépendance de la plupart des assemblées d'États. Traditionnellement, cette révolution est désignée sous le nom de Révolution brabançonne. Cette dénomination (empruntée à Camille Desmoulins) restitue bien la participation prépondérante du Brabant. Les sources, l'historiographie la plus ancienne comme la plus récente, parlent aussi de la révolution "belgique" (synonyme de *Nederlandse*) ou des Pays-Bas méridionaux de 1789, étant donné qu'elle concernait toutes les provinces, si ce n'est le Luxembourg qui demeura sous l'autorité impériale.

Fondamentalement anti-despotique, cette Révolution abolit de sa propre autorité la souveraineté de la maison de Habsbourg et proclama la république des États belgiques unis (*Verenigde Nederlandse Staten*). L'argumentation juridique des révolutionnaires procédait de l'extension du droit de résistance à celui de révolution. L'indépendance ne fut toutefois jamais reconnue au plan international et fut anéantie à la fin de 1790 par la reconquête réalisée par les troupes de Léopold II.

Dans la période séparant l'exode du retour du régime impérial, les révolutionnaires ont créé, d'une part, un certain nombre de nouvelles institutions pourvues d'un caractère (plus ou moins) manifestement de droit public et transformé, d'autre part, des institutions existantes. Cependant, les nouvelles institutions ont conservé une structure dans une large mesure rudimentaire durant toute la courte période d'indépendance. En ces quelques mois, l'exercice de la souveraineté fut en Brabant l'occasion de violentes dissensions entre les fameux Statistes (partisans de Henri Vander Noot et du chanoine Pierre Van

Eupen, menant respectivement les corporations et le haut clergé) et les Vonckistes (du nom de Jean François Vonck, essentiellement la haute noblesse, des banquiers, des commerçants, des avocats et de 'petits' révolutionnaires). En Flandre, et spécialement à Gand, les États étaient confrontés aux revendications de compétences des communes (appelées "Collace" à Gand). Dans la même province, en Hainaut, au Limbourg et au Luxembourg, la Révolution dut en outre compter avec une large opposition favorable à l'empereur dans le plat-pays.

### Organisation

Dans les premiers temps de la Révolution, des comités furent érigés à l'intérieur et hors du pays. Les plus importants ont posé des actes de droit public sans avoir une existence officielle. Le premier et le plus considérable était connu sous le nom de Comité de Bréda. En tant qu'organe des membres des États de Brabant en fuite (les Représentants du peuple brabançon), le Comité soutint le *Manifeste du peuple brabançon* proclamant la déchéance du trône de Joseph II (24 octobre 1789).

Lors de l'invasion des Pays-Bas au milieu du mois de novembre 1789, Gand fut la première grande ville libérée. De l'intégration des patriotes flamands dans un Comité des troupes brabançonnaises naquit alors le Comité général des Pays-Bas. Celui-ci convoqua entre autres les États de Flandre. Son activité et ses effectifs diminuèrent rapidement à mesure que la Révolution se dotait d'institutions véritables. Officiellement, il resta en vie durant six mois, mais en fait il se réduisit bientôt à un simple bureau d'enrôlement flamand et gantois, avant sa propre dissolution le 7 mai 1790. D'autres comités locaux et provinciaux s'étaient érigés très tôt ou avaient continué à mener une seconde existence semblable en ne conservant plus qu'un vague rôle de surveillance, surtout en matière de sécurité publique.

Au niveau central, sur les instances du Comité général et du Comité de Bréda, une Union offensive et défensive fut mise sur pied entre les États de Flandre et ceux de Brabant le 22 novembre 1789. Une semaine plus tard, cette Union était renforcée par une déclaration commune de souveraineté, dans laquelle était prévue l'instauration d'un Conseil commun ou Congrès. Dans le courant des semaines suivantes, les autres provinces – excepté le Luxembourg – s'y sont associées. Le 11 janvier 1790, l'Union fut officiellement proclamée

dans le *Traité d'union*. Il esquissait aussi les cadres institutionnels communs pour l'exercice de la souveraineté qui auparavant appartenait au prince\*.

Conformément aux *Manifestes* provinciaux (la proclamation de l'indépendance des différentes provinces), la souveraineté du prince (comme duc, comte ou seigneur) était assumée par le "peuple". Son exécution était confiée aux assemblées des États provinciaux, et donc pas à une institution centrale commune. Dès lors, la plupart des actes posés en vertu des pouvoirs souverains doivent être recherchés dans les archives de ces institutions. En même temps, disparaissait le rôle central entre autres du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\*, si bien que les anciens conseils du prince dans les provinces jugeaient en dernier ressort. Les provinces souveraines formaient ensemble une république confédérale, dont la structure institutionnelle demeura néanmoins embryonnaire à maints égards.

### Compétences

Le souverain et la structure de l'État central étaient – par essence – remplacés par une extension des compétences dévolue aux assemblées des États provinciaux au sein d'une confédération d'États, avec une délégation des compétences monétaires, diplomatiques et militaires à un Congrès.

Les États généraux constituaient cependant la première institution de la République des États belgiques unis et la plus élevée à exercer des compétences souveraines, mais qui ne siégeait pas de façon permanente. Leurs attributions étaient toutefois concédées et limitées par les mandats que les assemblées provinciales des États accordaient à leurs délégués. Les grandes décisions nationales et constitutionnelles étaient prises au sein des États généraux, tout comme celle de l'érection du Congrès.

Par l'instauration de ce Congrès, l'Union se donna un organe central permanent pour toutes les matières spécifiquement communes. Le Congrès se vit confier la défense commune du pays, la monnaie et partiellement la politique étrangère. De surcroît, il interviendrait dans des problèmes survenus entre les provinces. Mais même dans ces matières, le Congrès continuait à dépendre des provinces souveraines. Les compétences du Congrès ne furent d'ailleurs jamais très précisément définies, pas plus eu égard aux institutions subalternes que par rapport aux supérieures. On ne parvint pas davantage à faire aboutir la création

## LA REPRÉSENTATION DE LA POPULATION

effective d'institutions nationales importantes, telles qu'une chambre des comptes, un département du commerce et des douanes, etc...

Le Congrès et les États généraux tenaient leurs sessions à Bruxelles qui restait ainsi la capitale de fait des États belgiques unis. Les membres de ces deux instances centrales étaient mandatés par les États provinciaux, soit à l'issue d'une élection, soit à tour de rôle, ou pour des missions limitées. Vander Noot et Van Eupen y furent accueillis comme membres étrangers.

Pratiquement, les anciennes conditions d'accès des membres au sein des États provinciaux étaient maintenues. Les représentants des villes ou châtellenies, qui naguère étaient soumis au droit de nomination du souverain, étaient à présent désignés par scrutin, soit par les anciennes communes, soit par de nouvelles, parfois renforcées par les comités de la révolution naissante. Parmi les modifications à l'intérieur des États provinciaux, il convient de mentionner, pour le Brabant, le doublement du nombre des représentants du tiers état et, pour la Flandre, la constitution d'un état noble à part entière.

Le Congrès commença seulement à siéger à partir du 22 février 1790. Six mois et demi plus tard, il était définitivement supplanté par la convocation et l'association des États généraux qui entre-temps s'étaient réunis à plusieurs reprises pour des décisions de la plus haute importance et des discussions. Après quelques semaines, le 1<sup>er</sup> décembre, les derniers membres des deux institutions se séparèrent cependant devant la progression des troupes impériales.

Au sein de ces institutions, on travaillait en comités ou commissions plus ou moins permanents sur pratiquement tous les sujets d'ordre administratif. Les contacts diplomatiques étaient assurés de manière plus officieuse qu'officielle par l'intermédiaire d'un secrétaire particulier (Van Eupen) et de Vander Noot, en qualité de membre "consultatif".

Au niveau central, on s'est surtout occupé à établir une infrastructure militaire, dont la République avait besoin le plus urgent. En effet, tout comme un Département général de la guerre fut mis sur pied le 18 janvier 1790, qui succédait à des comités similaires issus des préparatifs de la révolution, mais qui depuis lors ressortissait au Congrès, comme un sous-organe exécutif à compétences limitées. Conçues comme l'émanation d'une stricte séparation entre l'autorité militaire et civile, ces compétences n'ont pas été spécifiées, dans ce cas non plus, de manière définitive et précise. À grands traits, elles correspondaient à l'organisation, à l'approvisionnement et au contrôle de l'armée par

le biais d'un auditeur, d'un bureau de comptabilité et d'un commissariat. La subordination au Congrès et aux États apparaît dans la collation des grades militaires inférieurs et dans l'existence ultérieure de la Commission économique de Gand.

Celle-ci succéda au Commissariat général civil\* comme une institution centrale (monopolisante) pour l'intendance de l'armement. En ce qui concerne le ravitaillement, un Département général des vivres spécifique sera fondé, sans qu'il eût jamais été doté d'une organisation définitive. Dépendant du Département de la guerre et par conséquent également du Congrès, il y avait à Namur, près du quartier général de l'armée, un Bureau de guerre suivant l'armée actif auprès d'une commission plénipotentiaire du Congrès. Le Bureau était responsable des relations entre le Département et l'armée, et en second lieu, de l'exécution des compétences militaires du Congrès sur le terrain. Toutes ces institutions avaient donc une fonction purement d'exécution et d'infrastructure au regard du pouvoir souverain. À propos de l'existence d'un trésor et d'un deuxième bureau avec différentes fonctions (espionnage et gratifications), il existe des pistes, cependant une information plus précise de nature institutionnelle manque jusqu'à présent.

### Bibliographie

Littérature spécifique: DEFOORT E., *De Staten van West-Vlaanderen 1789-1791*, dans *Handelingen van het Genootschap voor Geschiedenis gesticht onder de benaming "Société d'Émulation" te Brugge*, 1965, 102, p. 69-105, est une illustration régionale, mais aussi un cas particulier, étant donné l'absence d'États avant 1789. DHONDT L., *De Staat van de Omwenteling van 1789: wording en structuur van de "Republiek van de Verenigde Nederlandse Staten"* (sous presse); ID., *Van graafschap tot provincie* dans *De provincie vroeger en nu. Oost-Vlaanderen/West-Vlaanderen*, Bruxelles, 1976; ROCK L., *De Staten-Generaal en het Souverein Congres der Nederlandse Staten (1790)* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1971.

Littérature dans un contexte plus large: DHONDT L., *De conservatieve Brabantse Omwenteling van 1789 en het proces van revolutie en contrarevolutie in de Zuidelijke Nederlanden tussen 1780 en 1830*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1979, 102, p. 422-450; ID., *Politiek en institutioneel onvermogen 1780-1790 in de Zuidelijke Nederlanden*, dans *Algemene Geschiedenis*

*der Nederlanden*, t. IX, Haarlem, 1980, p. 139-159; JUSTE Th., *La République belge (1790)*, Bruxelles, 1885, qui est une édition séparée de *Histoire du règne de Joseph II et la Révolution belge*, t. II, Bruxelles, 1844.

### Archives

Les documents relatifs à la connaissance des activités des institutions centrales de la République des États belgiques unis se situent, compte tenu de ce qui a été dit, à un double niveau et dans deux types de dépôts, en premier lieu aux Archives générales du Royaume à Bruxelles et, dans les fonds des assemblées des États provinciaux, aux Archives de l'État dans les provinces. Des fragments des fonds originaux se trouvent dans des collections et des dépôts aussi inattendus que le Stadsarchief de Gand ou la Stadsbibliotheek d'Ypres.

Par ailleurs, on trouve des archives aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, dans le fonds *États belgiques unis*, qui toutefois ne comprend qu'une petite partie de la documentation originale des institutions centrales de la République (à côté d'un grand nombre de collections étrangères qui le complètent). Une grande partie des documents a probablement disparu dans les flammes ou s'est perdue d'une autre manière. Vander Noot, par exemple, a brûlé avant sa mort une partie importante des documents qu'il avait en sa possession. Divers autres dépôts d'archives et bibliothèques abritent néanmoins une information encore riche en rapport avec la Révolution de 1789 et la République (notamment le Musée royal de l'Armée).

Une partie des archives des institutions militaires, ainsi que des collections contemporaines et postérieures constituent la majeure partie du fonds central conservé aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Il a trait aux documents qui furent saisis à la Restauration et qui étaient originellement conservés dans le fonds de la *Secrétairerie d'État et de guerre*. Une partie de la correspondance au sein de l'armée impériale constitue une section étrangère au fonds. Accaparée par les révolutionnaires en 1789, celle-ci est incorporée dans les archives du Congrès avec d'autres collections provenant des archives du gouvernement impérial (vraisemblablement au profit du Comité des recherches) et est resté dans le fonds. Dans les pièces jointes et les collections, on trouve de la correspondance diplomatique et des documents de la République, de personnes privées, d'hommes politiques, de fonctionnaires et de corps de l'armée ou de volontaires, ainsi que le dossier qui a été constitué par L.P.



Gachard pour sa publication de sources mentionnée ci-après. Des fragments des protocoles du Comité de Bréda, rédigés de la main de son secrétaire, Vander Noot, méritent une mention particulière.

### Éditions de sources

Pour les institutions centrales de première importance, les États généraux et le Congrès, on peut se reporter aux éditions du *Journal des séances des États généraux et du Congrès* de Syben et de la correspondance, aujourd'hui détruite, avec le Hainaut et Tournai publiées par GACHARD L.P. (éd.), *Documens politiques et diplomatiques sur la Révolution belge de 1790, publiés avec des notes et des éclaircissemens*, Bruxelles, 1834 (réimprimé par les Archives générales du Royaume en 1990, avec renvois aux documents originaux). Vu aussi le caractère fragmentaire, il faut renvoyer en outre au *Journaal van de Westvlaamse delegatie bij het Congres* (Stadsbibliotheek d'Ypres) et au presque complet mais encore inédit *Journal de ce qui s'est passé aux assemblées des États belgiques tenus dans la ville de Bruxelles* (*Collectie van Vaerenbergh*, à la bibliothèque de l'Universiteit Gent, *Handschriften-verzameling*, n° 2248) et aux archives des États provinciaux.

### Instruments de recherche

BETERAMS F., *Inventaire des archives des États belgiques unis*, Bruxelles, 1957, constitue un instrument de recherche pour consulter le fonds *États belgiques unis* aux Archives générales du Royaume à Bruxelles (avec une première description des institutions intéressées, mais souvent imprécis et peu analytique). Pour la Flandre, existe l'inventaire récent des archives des États (qui contient également des documents en relation avec le Comité général): NUYTTENS M., *Inventaris van het archief van de Staten van Vlaanderen*, Bruxelles, 1986. Étant donné l'importance rapidement croissante de la presse, et en particulier de la littérature pamphlétaire en cette période, il convient aussi de consulter les collections de bibliothèques (notamment la Bibliothèque royale, la bibliothèque des Archives générales du Royaume, de l'Universiteit Gent, la Bibliothèque vaticane à Rome, la Bibliothèque municipale de Lille, ou encore la bibliothèque privée du baron de Béthune à Courtrai) et leurs catalogues et des descriptions de fonds, manuscrits ou imprimés.



## C. Institutions établies hors des Pays-Bas

## INSTITUTIONS ÉTABLIES HORS DES PAYS-BAS

# GARDE DES SCEAUX ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU SOUVERAIN

(1517-1702)

## Histoire

En 1517, lorsque le jeune Charles Quint quitta les Pays-Bas pour entrer en possession de son titre de roi d'Espagne, il était escorté de ses conseillers les plus importants et d'un secrétaire. Celui-ci reçut une position centrale dans la structure institutionnelle habsbourgeoise, et il assumait aussi la direction d'une chancellerie *a latere principis* qui devait assurer l'expédition de la correspondance du prince\* rédigée en français. Il officiait également comme conseiller et fut comme tel un confident de Charles Quint. Ce secrétaire, Jean Hannart, qui suivit aussi l'empereur lors de son deuxième voyage en Espagne, portait le titre officiel de *premier secrétaire et audientier*. Étant donné qu'en même temps, aux Pays-Bas, Laurent du Blioul portait le titre d'audientier, cette situation aboutit à un dédoublement de l'office d'audientier\*<sup>41</sup>. Le successeur de Hannart désigné en 1524, Jean Lallemand, reçut le titre de *secrétaire d'État*. Tout comme son prédécesseur, il travailla sous la direction du chancelier de Flandre et de Bourgogne Mercurino de Gattinara. En 1528, ses attributions revinrent à Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, qui ne porta jamais quant à lui le titre de secrétaire d'État. Car, depuis 1528, il était membre du Conseil d'État espagnol<sup>42</sup>, et, après le décès du chancelier en 1530, il devint "premier conseiller d'Etat de l'empereur et garde de ses selz suyvant la personne de Sa Majesté", responsable pour les Pays-Bas, la Bourgogne et l'Allemagne. Avec Francisco de los Cobos<sup>43</sup>, il constitua le sommet de la pyramide des

<sup>41</sup> WALSER F. et WOHLFEIL R., *Die spanischen Zentralbehörden*, p. 245. Déjà en 1501, lors du premier séjour de Philippe le Beau en Espagne, on en était arrivé à une double audience assez semblable.

<sup>42</sup> BARRIOS F., *El Consejo de Estado de la monarquía española 1521-1812*, Madrid, 1984, p. 312.

<sup>43</sup> BAELDE M., *De Collaterale Raden*, p. 16-19; Francisco de los Cobos était compétent pour les États patrimoniaux espagnols et les possessions italiennes. Contrairement à Granvelle, il porta bien le titre de *secretario de estado*. À ce propos, voir KENISTON H., *Francisco de los Cobos, Secretary of the Emperor Charles V*, Pittsburgh, [1959], *passim*.

institutions habsbourgeoises. Pour l'expédition concrète de la correspondance vers ces territoires, il disposait d'un *premier secrétaire d'État* (Antoine Perrenin, Josse Bave ...).

Ce système d'un conseiller-garde des sceaux assisté d'un secrétaire d'État qui suivait le souverain dans tous ses déplacements resta en vigueur aussi sous Philippe II<sup>44</sup>. En 1588 cependant, le roi s'achemina vers la création du Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne à Madrid\*. Celui-ci remplaça le petit département administratif composé du conseiller-garde des sceaux et du secrétaire. Alonso de Laloo, secrétaire pour les affaires concernant les Pays-Bas depuis 1580, devint secrétaire du Conseil suprême; Nicolas Damant, nommé conseiller-garde des sceaux en 1587, devint président de la nouvelle institution.

Étant donné le lien évident entre les deux, il n'est pas étonnant que la suppression du (premier) Conseil suprême en 1598 soit allée de pair avec la désignation d'un secrétaire d'État spécifique pour les affaires des Pays-Bas<sup>45</sup>. Ce conseil détenait la responsabilité de l'expédition de la correspondance avec Bruxelles<sup>46</sup>. Étant donné que, de 1598 à 1621, les Pays-Bas étaient souverains du point de vue du droit public international, cette Secrétairerie ne peut cependant pas être considérée comme une institution des Pays-Bas habsbourgeois. La nomination d'un conseiller-garde des sceaux n'intervint – logiquement – qu'en 1622, après le décès de l'archiduc Albert, entraînant le retour des Pays-Bas sous la domination espagnole. Elle fut adressée à Iñigo de Brizuela, ancien confesseur de l'archiduc et évêque de Ségovie. Le caractère singulièrement alternant des deux institutions se manifesta derechef en 1627, lorsque le Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne fut à nouveau érigé: Brizuela occupa la présidence et son secrétaire, Juan Osbaldo de Brito, devint secrétaire du Conseil. Ainsi se reproduisait tout simplement le scénario de 1588. Ce (deuxième) *Consejo Supremo de Flandes y de Borgoña* fut aboli en

<sup>44</sup> VERMEIR R., *De Hoge Raad voor de Nederlanden*, p. 17-41. DE WYNANTS P.M., dans son *Histoire du Conseil suprême d'État* parle d'un "ministère collatéral" (Bruxelles, B.R., *Section des manuscrits*, n° 10.491).

<sup>45</sup> Lettre de nomination de Diego de Maldonado, 20 novembre 1599 (Simancas, A.G., *Estado*, leg. K 1416); voir aussi RABASCO VALDÉS J.M., *El Real y Supremo Consejo de Flandes*, p. 230.

<sup>46</sup> Selon sa lettre de nomination, sa fonction consistait à "tener la correspondencia que conviene con los dichos Países Baxos y otros que conviene [...]" (Simancas, A.G., *Estado*, leg. K 1416).

1702. Ses compétences et ses archives furent transférées à la *Secretaría de Estado del Norte*.

On notera également que, de 1550 à 1568, exista à Madrid un équivalent de la Secrétairerie d'État allemande\* opérant à Bruxelles. Le poste était occupé par Paul Pfintzing von Henffenfelt, qui suivait l'empereur, et plus tard Philippe II, dans tous leurs déplacements. Par son entremise, le souverain s'adressait directement à ses correspondants dans l'Empire<sup>47</sup>.

### Organisation

Au XVI<sup>e</sup> siècle, les secrétaires d'État et les conseillers-gardes des sceaux auprès du souverain étaient recrutés parmi les hauts fonctionnaires des Pays-Bas. Ainsi, Adriaan van der Burch, le premier conseiller-garde des sceaux sous Philippe II, était, avant sa nomination, président du Conseil provincial de Flandre; son secrétaire, Josse de Courtewille, était secrétaire du Conseil privé\*. Leur nomination à Madrid fut regardée comme une promotion, et de surcroît ils pouvaient compter après leur temps de service sur une fonction prestigieuse à la Cour à Bruxelles; Charles de Tisnacq, conseiller-garde des sceaux auprès du souverain de 1559 à 1569, fut nommé chef-président du Conseil privé le 9 septembre 1569<sup>48</sup>.

Au cours de la période séparant la suppression du Conseil suprême en 1598 et sa restauration en 1627, on ne faisait appel qu'à des Espagnols munis de quelque expérience diplomatique.

Vu sous l'angle hiérarchique, le secrétaire d'État se situait sous le *guardasellos*, et il ne pouvait délivrer aucun acte ou lettre sans son *vidit*. Dans le courant du XVI<sup>e</sup> siècle, il est cependant arrivé plusieurs fois qu'il n'y avait aucun conseiller-garde des sceaux présent à la cour d'Espagne; en l'occurrence, le secrétaire assurait seul le service, et il venait se placer directement sous l'autorité du secrétaire du Conseil d'État espagnol compétent. Le rapport hiérarchique se reflétait dans les salaires, puisque, avec une indemnité annuelle de 9.000 florins, le garde des sceaux gagnait le triple du secrétaire.

### Compétences

<sup>47</sup> LALOIRE É., *Inventaire des archives de la Secrétairerie d'État allemande*, p. 18-19 et 38.

<sup>48</sup> VERMEIR R., o. c., p. 101.

Les compétences et l'influence du garde des sceaux et du secrétaire d'État aux affaires des Pays-Bas à la cour d'Espagne ont été sujettes à quelque évolution. Des figures telles que Hannart et Lallemand étaient de proches collaborateurs de l'empereur; quoiqu'ils dussent travailler sous l'autorité de Chièvres ou de Gattinara, ils gardaient un impact incontestable sur la politique. Leur position est comparable avec celle des futurs secrétaires d'État castillans, comme Gonzalo Pérez, Juan de Idiáquez et d'autres. Plutôt que des attachés techniques, c'étaient des conseillers politiques du prince qui entraient à part entière dans le processus décisionnel. Le même constat vaut pour le premier conseiller-garde des sceaux, Granvelle.

Sous Philippe II, ce fut beaucoup moins le cas. Le conseiller-garde des sceaux et le secrétaire avaient une fonction essentiellement technique. Ils étaient chargés d'assurer la correspondance officielle entre Madrid et Bruxelles. Le courrier parvenait directement de Bruxelles auprès du garde des sceaux, qui opérait un tri et préparait les dossiers qui seraient alors examinés par le roi ou le *Consejo de Estado*. En sens inverse, il détenait aussi la responsabilité de faire connaître les décisions du souverain aux instances de Bruxelles, en l'occurrence le gouverneur-général\* et les conseils collatéraux. Le secrétaire d'État auprès du souverain décryptait et codait des messages, rédigeait des actes, traduisait des textes, etc. Pour rappel, ceci concernait uniquement la correspondance officielle, rédigée en français. La correspondance (espagnole) "par la voie secrète", où des ordres confidentiels et des commentaires, dont il n'était pas rare qu'ils fussent divergents des décisions officielles, étaient transmis, relevait du domaine du secrétaire privé du gouverneur-général et du secrétaire compétent du Conseil d'État espagnol<sup>49</sup>, appelé *secretario de Estado del Norte*.

Cependant, le rôle de conseiller du *guardasellos* ne peut être perdue de vue. Sur toutes les affaires relatives aux Pays-Bas, le *Consejo de Estado* ou le souverain prirent conseil auprès de lui. L'influence qu'exerçait le garde des sceaux était en partie tributaire de la qualité de la personne qui revêtait la

<sup>49</sup> DE SCHEPPER H., *Ensayo sobre el modelo del proceso de decisión política en los Países Bajos de Felipe II, 1559-1598*, dans RIETBERGEN P.J.A.N. e.a. (éd.), *Tussen twee culturen. De Nederlanden en de Iberische wereld, 1550-1800* (Nijmeegse Publikaties Nieuwe Geschiedenis, 2), Nimègue, 1988, p. 173-198.



fonction. Joachim Hopperus, qui s'établit à Madrid à partir de 1566 et y fut en fonction dès 1569 officiellement comme conseiller-garde des sceaux, développa à la Cour une importante activité de conseiller<sup>50</sup>. Son opinion ne fut cependant jamais de nature prépondérante. La décision finale restait entre les mains de Philippe II et de ses conseillers castillans. En outre, exactement comme ses prédécesseurs et ses successeurs, Hopperus était regardé d'un œil suspicieux par le souverain et son entourage. Des gêneurs venus des Pays-Bas n'étaient pas tolérés<sup>51</sup>. Il en alla autrement avec Brizuela. En raison de son long séjour aux Pays-Bas des Archiducs et par ses contacts intenses avec Albert, il fut considéré, de retour à Madrid, comme une autorité concernant les affaires des Pays-Bas. Ainsi, son statut différait fondamentalement de celui de ses prédécesseurs, d'autant plus qu'il fut également membre du *Consejo de Estado*.

### Bibliographie

L'apparition et le développement de la fonction de secrétaire d'État auprès du souverain, sont amplement traités dans: WALTHER A., *Die burgundische Zentralbehörden unter Maximilian I. und Karl V.*, Leipzig, 1909; ID., *Die Anfänge Karls V.*, Leipzig, 1911; WALSER F. et WOHLFEIL R., *Die spanischen Zentralbehörden und der Staatsrat Karls V.*, Göttingen, 1959; ESCUDERO J.A., *Los secretarios de Estado y del Despacho*, 4 vol., Madrid, 1976. La figure de Nicolas Perrenot est mise en lumière dans la monographie consacrée à son fils Antoine Perrenot, par VAN DURME M., *Antoon Perrenot, bisschop van Atrecht, kardinaal van Granvelle, minister van Karel V en van Filips II (1517-1587) (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 18)*, Bruxelles, 1953. Son pendant, Francisco de los Cobos, a trouvé son biographe en la personne de KENISTON H., *Francisco de*

<sup>50</sup> Voir JANSSENS G., *Joachim Hopperus, een Fries rechtsgeleerde in dienst van Filips II*, dans *Recht en instellingen in de oude Nederlanden tijdens de Middeleeuwen en de Nieuwe Tijd. Liber Amicorum Jan Buntinx (Symbolæ Facultatis Litterarum et Philosophiæ Lovaniensis. Series A, 10)*, Louvain, 1981, p. 419-433.

<sup>51</sup> GACHARD L.P. (éd.), *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas (1555-1577)*, publiée d'après les originaux conservés dans les archives royales de Simancas, t. I, Bruxelles, 1848, p. XXXIX-XL.

*los Cobos, Secretary of the Emperor Charles V*, Pittsburgh, [1959]. La carrière du secrétaire d'État espagnol Gonzalo Pérez, également compétent dans les Pays-Bas pendant les premières années du règne de Philippe II, est décrite dans GONZÁLEZ PALENCIA A., *Gonzalo Pérez, secretario de Felipe Segundo*, 2 vol., Madrid, 1946, ainsi que dans MARAÑÓN G., *Antonio Pérez. El hombre, el drama, la época*, Madrid, 1947. On trouve des données sur les activités des conseillers-gardes des sceaux et secrétaires d'État à Madrid sous Philippe II dans BAELDE M., *De Collaterale Raden onder Karel V en Filips II (1531-1578). Bijdrage tot de geschiedenis van de centrale instellingen in de zestiende eeuw (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 60)*, Bruxelles, 1965, et dans VERMEIR R., *De Hoge Raad voor de Nederlanden en Bourgondië te Madrid onder Filips II (1588-1598)* (Universiteit Gent, mémoire de licence inédit), Gand, 1990, de même que dans LEFÈVRE J., *La Secrétairerie d'État et de guerre sous le régime espagnol (1594-1711)* (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°, 2<sup>e</sup> série, 36), Bruxelles, 1934. On consultera aussi à ce propos RABASCO VALDÉS J.M., *El Real y Supremo Consejo de Flandes y de Borgoña (1419-1702)* (Universidad de Granada, thèse de doctorat inédite), Grenade, 1978. Un bref résumé de ce doctorat, où essentiellement la situation du XVII<sup>e</sup> siècle est traitée, a été publié en 1980 dans la série *Tesis Doctorales de la Universidad de Granada*, 294. Des éclaircissements à propos du secrétaire d'État allemand à Madrid sont apportés dans LALOIRE É., *Inventaire des archives de la Secrétairerie d'État allemande*, Bruxelles, 1929 (réimpression anastatique, 1979), introduction. De la main de DE SCHEPPER H., ont été rédigés les aperçus très clairs *De burgerlijke overheden en hun permanente kaders 1480-1579* et (avec la collab. de JANSSENS P.) *De overheidsstructuren in de Koninklijke Nederlanden 1580-1700*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, respectivement p. 311-349 et 388-405.

### Archives

Les archives relatives aux secrétaires d'État et aux conseillers-gardes des sceaux sont dispersées parmi de nombreux dépôts d'archives et bibliothèques d'Europe occidentale. En particulier pour la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, on

se tourne vers le Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne, *Abteilung Belgien*. Des archives concernant les conseillers-gardes des sceaux et les secrétaires d'État aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, on en trouve à l'Archivo General de Simancas (Espagne), dans les fonds de l'*Estado* et des *Secretarías Provinciales*, et aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, dans les fonds et collections de l'*Audience*, des *Manuscrits divers*, de la *Secrétairerie d'État et de guerre*, des *Papiers Gachard* (avec entre autres les copies de documents d'archives réalisées dans des bibliothèques et des dépôts d'archives à l'étranger par Gachard lui-même ou sur ses ordres) et de la *Secrétairerie d'État allemande* (cette dernière spécifiquement pour le secrétaire d'État allemand de Philippe II). À la *Section des manuscrits* de la Bibliothèque royale à Bruxelles se trouvent également des documents intéressants, ayant plus spécifiquement trait à Hopperus. Il s'agit cependant, pour une part, de copies de documents issues de la *Collection Granvelle* de la Bibliothèque municipale de Besançon (France).

### Éditions de sources

Les sources en rapport avec les secrétaires d'État et les conseillers-gardes des sceaux appartiennent aux archives des institutions centrales habsbourgeoises. C'est pourquoi on les retrouve dans les publications de sources en rapport avec le souverain et les gouverneurs-généraux. Notamment dans LANZ K. (éd.), *Correspondenz des Kaisers Karl V.*, 3 vol., Leipzig, 1844-1846; ID. (éd.), *Staatspapiere zur Geschichte des Kaisers Karl V.*, Stuttgart, 1845. La correspondance entre Philippe II et Marguerite de Parme (jusqu'en 1565) a été publiée par GACHARD L.P. (éd.), *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II (1559-1565)*, 3 vol., Bruxelles, 1867-1881. La suite a été publiée par les soins de THEISSEN J.S. et ENNO VAN GELDER H.A. (éd.), *Correspondance française de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II, 1565-1568*, 3 vol., Utrecht, 1925-1942. Dans sa *Correspondance de Philippe II d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas (1558-1577)* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), 5 vol., Bruxelles, 1848-1879, GACHARD L.P. donne des analyses de documents d'archives (pas uniquement de la correspondance) qu'il transcrivit au cours de ses trois séjours à Simancas entre 1842 et 1847 ou qu'il fit transcrire par la suite; cette publication ne concerne qu'un choix de documents,

par lesquels la *Correspondance* peut seulement constituer une première initiation aux sources. LEFÈVRE J. a dressé un *Index alphabétique* (Bruxelles, 1936) complétant la publication de Gachard, et, dans sa *Correspondance de Philippe II d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas, 1577-1598* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), 4 vol., Bruxelles, 1940-1960, il a poursuivi le travail entrepris par Gachard.

Pour le XVII<sup>e</sup> siècle, existent les analyses de LONCHAY H., CUVELIER J. et LEFÈVRE J. (éd.), *Correspondance de la cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVII<sup>e</sup> siècle* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), 6 vol., Bruxelles, 1923-1937; ces analyses sont très concises et peuvent être dès lors de quelque utilité comme moyens d'accès aux originaux à Bruxelles, Madrid et Simancas. La correspondance de l'archiduchesse Isabelle a été publiée par RODRÍGUEZ VILLA A. (éd.), *Correspondencia de la infanta Archiduquesa Doña Isabel con el duque de Lerma*, Madrid, 1906. La *Colección de documentos inéditos para la historia de España*, 112 vol., Madrid, 1842-1895, contient aussi d'intéressants matériaux (PAZ J., *Catálogo de la Colección*, 2 vol., Madrid, 1930-1931). Pour les conseillers-gardes des sceaux et secrétaires d'État en particulier dans les années 1660 et 1670, on consultera DE BERWICK Y DE ALBA (éd.), *Epistolario del III duque de Alba, Don Fernando Álvarez de Toledo*, 3 vol., Madrid, 1952, et WAUTERS A. (éd.), *Mémoires de Viglius et d'Hopperus sur le commencement des troubles des Pays-Bas, avec notices et annotations, XVI<sup>e</sup> siècle* (*Collection de mémoires relatifs à l'histoire de Belgique*, 2), Bruxelles, 1858.

### Instruments de recherche

Comme instruments de recherche généraux pour les fonds d'archives cités, on peut mentionner: BUSSEMAKER Th., *Verslag van een voorlopig onderzoek te Lissabon, Sevilla, Madrid, Escorial, Simancas en Brussel naar archivalia belangrijk voor de geschiedenis van Nederland*, La Haye, 1905; DIERICKX M., *Recherches sur la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle aux archives de Besançon, Rome, Madrid, l'Escorial et Simancas*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1948, 113, p. 71-94, et PARKER G., *Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands, 1556-1706* (*Archives et bibliothèques de Belgique. Numéro spécial*, 3), Bruxelles, 1971.

Pour le fonds d'archives de l'Audience aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, on doit toujours recourir à des inventaires lacunaires: DE MARNEFFE E., *Inventaire sommaire des papiers de l'État et de l'Audience (Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives générales du Royaume, I)*, Bruxelles, 1906 (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 98); NELIS H., *Inventaire analytique des archives de l'Audience et des papiers d'État*, 2 vol., Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n°s 109-110). Seule la série "lettres missives" avec les conseils collatéraux, des instances inférieures, des gouverneurs et d'autres fonctionnaires dispose d'un inventaire qui se veut définitif: [ARNOULD M.-A. e.a.], *Inventaire des lettres missives du fonds des papiers d'État et de l'Audience, 1531-1700*, Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 105). Les archives de la *Secrétairerie d'État et de guerre* aussi n'ont fait l'objet que d'un inventaire sommaire, au moyen duquel il est pourtant bien de travailler: GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100). La *Secrétairerie d'État allemande* est en revanche bien classée et inventoriée: LALOIRE É., *Inventaire des archives de la Secrétairerie d'État allemande. Les Papiers Gachard* sont sérieusement inventoriés par WELLENS R., *Inventaire des papiers, notes et manuscrits de Louis-Prospér Gachard, Archiviste général du Royaume (1800-1885)*, Bruxelles, 1983. Pour la *Section des manuscrits* de la Bibliothèque royale à Bruxelles, on consultera le catalogue détaillé de VAN DEN GHEYEN J., *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique*, 13 vol., Bruxelles, 1901-1948.

L'on dispose d'excellents instruments de recherche pour les fonds d'archives: DE LA PLAZA BORES A., *Archivo General de Simancas. Guía del investigador*, 3<sup>e</sup> éd., Madrid, 1986, et, plus détaillé, le monumental VAN DURME M., *Les archives de Simancas et l'histoire de Belgique, IX<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°)*, 4 vol., Bruxelles, 1964-1990. (Van Durme utilise le terme "Belgique" avec bonheur dans le sens de l'ensemble des Pays-Bas). Les répertoires et les descriptions de RUWET J., *Les archives et bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°)*, Bruxelles,

1956; ID., *Les archives de Vienne et l'histoire de notre pays*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1953, 118, p. XCI-CXX, et LAENEN J., *Les Archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1924, doivent nécessairement être complétés par SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchivs aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938, p. 81-360, et par BENARD A.-G., *Guide des archives nationales autrichiennes à l'usage du lecteur francophone* (*Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Inventare*, 1), Vienne, 1995, p. 58-61.

Sur les documents d'archives conservés à la Bibliothèque municipale de Besançon, on trouve des données dans GACHARD L.P., *Notice sur la collection des manuscrits de Granvelle, conservée à la bibliothèque de Besançon*, dans *Messenger des sciences et des arts de Belgique*, 1<sup>ère</sup> série, 1835, 3; le fonds fut inventorié par CASTAN A., *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements, XXXIII, Besançon*, t. II, i, Paris, 1900, p. 333-342.

René VERMEIR



## CONSEIL SUPRÊME DES PAYS-BAS ET DE BOURGOGNE À MADRID

(1588-1598, 1622/1627-1702)

### Histoire<sup>52</sup>

Le prédécesseur de ce qui deviendrait le Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne en 1588, était un petit département, travaillant *a latere principis*, composé d'un conseiller-garde des sceaux\* et d'un secrétaire d'État\*. Ce collège, qui fonctionnait déjà sous Charles Quint mais qui ne reçut pas de place fixe dans la structure centrale habsbourgeoise avant l'avènement de Philippe II, assurait essentiellement une fonction administrative: la correspondance officielle entre la cour d'Espagne et l'administration centrale aux Pays-Bas. Cependant, la mission du conseiller-garde des sceaux notamment n'était pas seulement de nature technique; régulièrement, le prince\* prenait conseil aussi auprès de lui pour des affaires concernant les Pays-Bas. Son opinion n'avait cependant jamais de caractère prépondérant; la décision finale restait toujours entre les mains du roi et du Conseil d'État espagnol. En outre, le conseiller-garde des sceaux et le secrétaire d'État étaient traités par le souverain et son entourage avec une certaine méfiance. Car à Madrid on ne tenait certainement pas à une participation et, a fortiori, une intervention venant des Pays-Bas.

Au fur et à mesure que le règne de Philippe II progressait, croissait l'antagonisme entre le particularisme des provinces et l'ambition absolutiste du roi. Le régime du duc d'Albe mena à une exacerbation plus profonde. Dans une tentative pour rapprocher à nouveau les différentes parties et obtenir des modifications en profondeur dans la politique espagnole, les États généraux\* remirent une requête au nouveau gouverneur-général\* de Requesens le 2 juin 1574, où ils formulaient un certain nombre d'exigences qui, si elles étaient approuvées et exécutées, conduiraient – à leur sens – à la pacification des

<sup>52</sup> Le texte concernant le Conseil suprême au XVI<sup>e</sup> siècle se base sur VERMEIR R., *De Hoge Raad voor de Nederlanden en Bourgondië te Madrid onder Filips II (1588-1598)* (Universiteit Gent, mémoire de licence inédit), Gand, 1990.



Pays-Bas. Outre notamment le retour de Philippe II aux Pays-Bas et l'abolition du Conseil des troubles\*, ils souhaitaient la mise sur pied d'un Conseil des Pays-Bas à Madrid, composé de ressortissants des XVII Provinces. Les États étaient en effet d'avis que la politique néfaste du prince était entièrement imputable au fait que le roi était entouré de conseillers castillans de peu de confiance, qui lui chuchotaient des avis préjudiciables aux Pays-Bas. Un conseil princier composé de *naturales del país* y apporterait du changement.

La requête des États fut envoyée à Madrid, où elle aboutit chez Joachim Hopperus, alors conseiller-garde des sceaux. Il élaborait une proposition concrète, qui prévoyait un Conseil de sept membres doté de larges compétences. Le projet ne fut pas bien accueilli par les principaux membres du *Consejo de Estado*, et l'idée d'un conseil territorial pour les Pays-Bas fut très rapidement éconduite par la Cour. De surcroît, Hopperus, qui s'était révélé un fervent avocat de la nouvelle institution à ériger, mourut en décembre 1576.

Au milieu des années 1580 seulement, lorsqu'il fut évident que la *Reconquista* de Farnèse commençait à porter des fruits, Philippe II renoua avec le projet et donna mission au gouverneur-général de choisir trois conseillers et de les envoyer à Madrid. Ils formeraient un Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne, avec le secrétaire d'État Alonso de Laloo, résidant déjà à la Cour. Le système polysynodal de la monarchie habsbourgeoise serait donc élargi à un 13<sup>e</sup> conseil.

Le conseil que Philippe II érigerait n'avait évidemment pas l'ampleur de celui naguère suggéré par Hopperus. Lorsqu'il s'avéra qu'en raison des circonstances non pas trois mais seulement deux conseillers (tous deux des juristes) arrivaient à Madrid, cela signifia que l'institution se composerait au total de trois personnes seulement. C'était manifestement moins que la situation prévalant dans d'autres *consejos regionales*. Quoiqu'un Conseil des Pays-Bas et de Bourgogne fût installé officiellement le 7 janvier 1588, celui-ci ne revenait effectivement, du moins en ce qui concernait le nombre de membres, qu'à un léger changement de la situation telle qu'elle prévalait depuis 1556. En outre, aucun accroissement du personnel n'eut jamais lieu au cours des dix années d'existence du Conseil. Bien plus, lorsque disparut le conseiller Jean Charles Schetz en 1595, on ne procéda même pas à son remplacement. Ce fait était symptomatique du peu d'intérêt que l'on attachait à l'institution; cela signifiait aussi que ses jours étaient comptés. En mai 1598, Philippe II valida

l'Acte de cession, par lequel les Pays-Bas devenaient juridiquement un État souverain. Le Conseil perdit dès lors sa raison d'être et il fut aboli.

Durant le régime des Archiducs aux Pays-Bas, un secrétaire d'État bourguignon (*secretario de Estado de la casa de Borgoña*) restait en activité à la cour de Madrid. Diego de Maldonado fut désigné à cette fonction le 20 novembre 1599, en remplacement d'Alonso de Laloo, qui était parti pour Bruxelles avec les Archiducs. Après le décès d'Albert en juillet 1621, Isabelle fut nommée gouvernante des Pays-Bas espagnols. Ses instructions faisaient allusion à la désignation d'un *presidente de Flandes*, assisté de deux secrétaires d'État en Espagne. Le président-garde des sceaux se chargerait de la correspondance avec la gouvernante. Il reprenait ainsi la tâche qu'avait remplie le conseiller-garde des sceaux à la Cour jusqu'en 1598. Quoiqu'il fût désigné *presidente* par analogie avec les présidents des autres conseils administratifs madrilènes, il ne faisait qu'expédier les dossiers avec l'aide des secrétaires d'État. Le 30 mars 1622, Iñigo de Brizuela, évêque de Ségovie, fut nommé président<sup>53</sup>. Ancien confesseur et confident politique d'Albert, c'était un excellent connaisseur des Pays-Bas. En mai 1622, Juan Oswald Brito succéda à Maldonado au poste de secrétaire d'État et un an plus tard Jacques Bruneau fut préposé comme collègue de Brito. Le président se vit accorder une salle de réunion à l'Alcazar. La nouvelle institution disposait également d'un chapelain et de deux huissiers.

Au printemps de 1627, Olivares prit l'initiative d'élever le Conseil des Pays-Bas au rang d'institution à part entière. L'occasion lui en fut donnée par l'état de santé précaire de Brizuela. Mais surtout cet élargissement tardif du Conseil constitua une nouvelle étape dans le rétablissement progressif de l'autorité espagnole sur les Pays-Bas méridionaux. Dès avant la mort d'Albert, des signes de cette restauration apparurent avec le maintien de garnisons espagnoles dans les Pays-Bas durant la trêve de Douze ans, avec, au palais des Archiducs, la relégation du Conseil d'État\* bruxellois au profit de jointes, où militaires et diplomates espagnols donnaient le ton, et avec le serment de fidélité au souverain espagnol, soutiré aux États provinciaux dès 1616. Ainsi le retour des Pays-Bas à la souveraineté espagnole en 1621 pouvait se dérouler presque en silence. Isabelle prenait le poste de gouvernante, tandis qu'une position clef était confiée à Brizuela à Madrid. Il n'y a dès lors pas lieu de

<sup>53</sup> Simancas, A.G., *Secretarias Provinciales. Flandes*, leg. 2574.

douter des intentions centralisatrices de l'initiative de 1627, même si l'on prétendait aux Pays-Bas que le Conseil impliquait une forme de participation élargie au plus haut niveau.

La désignation de conseillers des Pays-Bas méridionaux à Madrid inaugurerait donc la dernière phase de ce processus de réintégration. Isabelle se résigna d'avance à la perspective de céder une partie de ses compétences de gouvernante. La proposition de rétablir le Conseil des Pays-Bas fut approuvée par le Conseil d'État à Madrid le 22 février 1627. Après un avis favorable de Brizuela et d'Isabelle, Philippe IV procéda à la nomination des premiers conseillers en octobre<sup>54</sup>. Cependant, il s'écoulerait encore quelque temps avant que le premier membre du Conseil n'arrivât à Madrid. Par analogie avec le *Consejo de Italia*, le Conseil devait compter jusqu'à sept membres, qui séjourneraient à Madrid pour une période de trois ans. Cette rotation permettrait au souverain de choisir le candidat le plus apte dans les conseils gouvernementaux des Pays-Bas. Le président devait cependant être un Espagnol. Le projet pour le Conseil nouveau style se limitait à ces quelques dispositions. La rédaction d'instructions fut différée, en attendant que les anciennes instructions de 1588 eussent été exhumées des archives bruxelloises.

Par décret du 21 octobre 1628, Philippe IV accepta la démission de Brizuela, qui décéda peu de temps après. Le 10 novembre, don Diego de Mesia, marquis de Leganés, reçut ses lettres de nomination comme "président et garde-seaux de notre Conseil d'État aux affaires de nos Pays-Bas et de Bourgogne chez notre personne". Le 15 novembre, Brito prêta à nouveau serment en tant que secrétaire d'État, tandis que Jean de Croÿ, comte de Solre, entra en fonction en tant que premier nouveau conseiller à la fin de l'année 1628. De Croÿ était déjà attaché à la cour de Madrid en tant que diplomate. Les autres conseillers étaient retenus aux Pays-Bas par la mauvaise volonté du Conseil des finances\* à Bruxelles, qui devait subvenir aux frais du voyage.

Le décès de Charles II, le 1<sup>er</sup> novembre 1700, sonna le glas du Conseil suprême. Avec l'avènement du régime anjouin, la centralisation selon le modèle français ferait son entrée tant en Espagne que dans les Pays-Bas espagnols. L'architecte du renouveau aux Pays-Bas fut le trésorier général, Jean de Brouhoven, comte de Bergeyck, qui avait déjà demandé instamment

<sup>54</sup> Par décret du souverain, couché en marge de la consulte de Brizuela datée du 4 octobre 1627 (*ibid.*).

une centralisation de l'administration sous Charles II, mais en vain. Ses plans furent alors combattus avec succès par Monterey, président du Conseil suprême des Pays-Bas. En 1701, Bergeyck élaborait un nouveau plan de réforme. La fusion des conseils collatéraux en un seul conseil de gouvernement en constituait la pièce maîtresse. Afin de contrer l'opposition émanant de la Cour de Madrid, il obtint de Philippe V la suspension immédiate du Conseil suprême, qui fut supprimé par décret du 29 mars 1702. Le Conseil d'État madrilène reprit ses compétences, tandis que ses archives relevèrent de la gestion de la *Secretaría de Estado de la negociación del Norte*, sous la direction du secrétaire d'État José Pérez de la Puente. En 1706, celui-ci serait suivi par Manuel de Vadillo y Velasco. Ce transfert de compétences était purement formel, puisque Philippe V fit savoir aussi bien au *Consejo de Estado* madrilène qu'au gouverneur-général Maximilien-Emmanuel qu'ils devaient respecter les directives de son grand-père. Ainsi, Louis XIV put intervenir en tant que souverain suppléant dans les Pays-Bas espagnols. En juin 1702, Philippe V signa le décret de réforme de la structure administrative des Pays-Bas, où était approuvée l'abolition du Conseil suprême.

## Organisation

L'instruction du 7 janvier 1588<sup>55</sup> stipulait que le *Consejo Supremo de Flandes y de Borgoña* se composerait du conseiller-garde des sceaux, d'un conseiller, et d'un secrétaire d'État. Bien que le texte ne le mentionnât pas aussi explicitement, le conseiller-garde des sceaux Nicolas Damant (qui cumulait cet office avec celui de chancelier de Brabant) était manifestement le chef de l'institution. Les réunions se tenaient chez lui, il ouvrait la correspondance et

<sup>55</sup> "Instruction et ordonnance du Conseil d'État que Sa Majesté le Roy Catholique..." Simancas, A.G., *Secretarías Provinciales*, leg. 2574. D'autres exemplaires dans Simancas, A.G., *Estado*, leg. 2569, fol. 7; Paris, B.N., *Manuscrits. Fonds espagnols*, n° 143, fol. 155; Bruxelles, B.R., *Section des manuscrits*, n°s 10.491 et 16.044, fol. 213; Bruxelles, A.G.R., *Audience*, n°s 194, fol. 1, et 1175/2; Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 2590. La similitude de ce texte avec la première instruction du Conseil d'État auprès de la gouvernante Marie de Hongrie, promulgué à Bruxelles le 1<sup>er</sup> octobre 1531, est tout à fait frappante. Une comparaison détaillée permet même d'arriver à la conclusion que l'instruction de 1531 a servi de modèle à celle de 1588. Voir à ce propos VERMEIR R., o.c., p. 45-47, et BAELDE M., *Monarchie in opbouw: de eerste instructie van de Raad van State (1531)*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1990, 61 (*Miscellanea Roger Petit*), p. 311-330.

décidait de l'importance des affaires à traiter ou non. Toutes les pièces établies par l'institution (correspondance, lettres patentes, consultes, etc.) portaient son *vidit*. Il était également chargé de la conservation des sceaux officiels. Le conseiller était le deuxième en rang. Il remplaçait le conseiller-garde des sceaux en cas d'absence ou de maladie et signait avec lui les avis remis par écrit au souverain ou au Conseil d'État espagnol. Enfin, le secrétaire répondait des affaires techniques, telles que la rédaction et l'expédition des pièces, le codage et le décodage des messages, la traduction de textes etc. Il devait aussi tenir des registres par matière de tous les documents expédiés<sup>56</sup>, afin de pouvoir disposer d'un aperçu permanent de ce qui était communiqué, à qui et quand. Pour toutes ces tâches, il pouvait faire appel à quelques clercs et à deux huissiers.

Le conseiller-garde des sceaux recevait un salaire annuel de 9000 florins, ce qui, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, correspondait à environ 60 fois le revenu d'un ouvrier non qualifié; le conseiller recevait la moitié de cette somme et le secrétaire devait se satisfaire de 2400 florins. Les montants qu'ils étaient censés recevoir pour leur fonction à la cour d'Espagne étaient imputables pour moitié aux Pays-Bas.

Avec la réapparition prévue de l'institution en 1627, ces montants furent adaptés. Le président recevait dès lors des appointements annuels de 16.000 florins, un conseiller, la moitié, et le secrétaire, 6250 florins. Le Conseil des finances à Bruxelles fut chargé de verser intégralement les montants. Quelques années avant l'abolition du Conseil, Charles II sanctionna des instructions<sup>57</sup>, qui réitéraient ces chiffres. Dans ces mêmes instructions, il est toujours question du "Conseil suprême de Flandre et de Bourgogne", en dépit de la perte de la Franche-Comté quelques décennies auparavant. Ce texte constitue une collection de tous les textes légaux qui furent promulgués au fil des années en matière de réglementation de l'activité du Conseil. En outre, il décrit bien la procédure suivie dans la pratique. La continuité avec le règlement organique du XVI<sup>e</sup> siècle est saisissante. Les différences concernent principalement la composition du Conseil. L'effectif normal en personnel est fixé à quatre

<sup>56</sup> Quelques-uns de ces registres se trouvent aujourd'hui à Bruxelles, A.G.R., dans le fonds de l'*Audience*. Voir à ce propos LEFÈVRE J., *Les registres de la correspondance administrative de Philippe II, 1585-1598*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1929, 6, p. 17-28.

<sup>57</sup> Simancas, A.G., *Secretarías Provinciales. Flandes*, leg. 1443 (Madrid, 27 juin 1700).

conseillers, dont deux *togati*, et un secrétaire. Il y est bien rappelé que cet effectif représente une diminution au regard de ce que Philippe IV avait établi en 1627 dans cette perspective. La secrétairerie ne comptait pas moins de six clercs, ce qui est remarquable pour un Conseil qui se réunissait seulement deux jours par semaine. En outre, le Conseil comptait un trésorier et un chapelain, ainsi que du personnel subalterne (deux huissiers et deux portiers).

## Compétences et activités

Vu les compétences énumérées dans les instructions et l'activité développée par le Conseil, il apparaît qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, l'institution ne disposait que d'un rayon d'action limité. En tout cas, le Conseil suprême n'a pas pu s'ingérer dans la défense du pays, la politique étrangère ou d'autres "grandes affaires", pas davantage dans les questions juridiques ou judiciaires. Comme son prédécesseur direct, le Conseil devait s'occuper de la correspondance officielle, rédigée en français, en provenance et à destination des Pays-Bas. La correspondance (espagnole) "par la voie secrète", dans laquelle étaient transmis des ordres et des commentaires confidentiels – il n'était pas rare qu'elle divergeât de l'officielle –, était le domaine du secrétaire privé du gouverneur-général et du secrétaire compétent du Conseil d'État espagnol. En outre, les membres du Conseil devaient aussi – et c'était là une nouveauté eu égard à la situation antérieure à 1588 – veiller au respect des prérogatives du souverain dans les Pays-Bas et remettre leur avis au souverain, sous forme de consultes, à propos de nominations et de demandes de faveurs de toutes sortes. Naturellement, le roi restait totalement libre de suivre ou non cet avis.

Ni l'effectif du personnel, ni les compétences ne répondaient alors à ce que Hopperus et les États généraux avaient à l'esprit en 1574-1575. Plusieurs facteurs en étaient responsables. Au premier plan, il y avait naturellement Philippe II, qui ne tolérait à côté de lui absolument aucune institution qui aurait eu à son avis un trop grand impact sur les décisions; en revanche, un 'mini-conseil', qui se chargerait des problèmes techniques et qui remettrait aussi des avis sur des affaires de moindre importance, pouvait bien lui rendre des services. Il pourrait ainsi entendre un autre son de cloche, comme par exemple cela se faisait à propos de l'attribution de hautes fonctions ou l'octroi de faveurs. Le Conseil serait de cette manière un contrepoids au cas où le gouverneur-général défendrait par trop ses intérêts personnels. Avantage

supplémentaire, cet organe serait un symbole, au moins *pro forma*, de la participation des habitants des Pays-Bas à la politique de Madrid. La création du premier *Consejo Supremo de Flandes y de Borgoña* répondait donc plutôt à une nécessité conjoncturelle à caractère politique qu'à une volonté délibérée du roi d'associer plus largement la population des Pays-Bas à la gestion de ces provinces. Lorsque la situation fut à nouveau devenue quelque peu stable dans les "Pays d'embas", le monarque espagnol voulut bien poser un geste d'apaisement; il ne voulut cependant pas payer un prix sous la forme de l'acceptation d'une réelle participation. Dans son optique, il était par conséquent exclu que l'institution reçût des compétences étendues. Le premier Conseil suprême était miné d'avance.

La présence, à partir de 1622, d'un conseiller-garde des sceaux pour les affaires des Pays-Bas méridionaux auprès du souverain était indispensable pour expédier toutes les affaires qui n'étaient pas laissées au gouverneur-général ni aux conseils gouvernementaux de Bruxelles. Les compétences du conseiller-garde des sceaux à Madrid étaient inversement proportionnelles à celles du gouverneur-général à Bruxelles. Il s'agissait des compétences résiduelles, qui peuvent être déduites des instructions au gouverneur-général. Avec l'organisation d'un Conseil à part entière en 1627, ces compétences pouvaient difficilement rester limitées au traitement des nominations aux fonctions supérieures ou à l'octroi de faveurs financières et nobiliaires à des particuliers. Tant Isabelle que les membres des conseils collatéraux considéraient le rétablissement du Conseil suprême comme l'amorce d'un glissement de pouvoir de Bruxelles vers Madrid. La thèse selon laquelle la présence de conseillers des Pays-Bas méridionaux à Madrid conduirait à une extension de leur participation au pouvoir était peu crédible, car les affaires d'État importantes de nature diplomatique et militaire étaient exclues de la compétence du Conseil suprême. Celles-ci continuaient à ressortir à la compétence exclusive du *Consejo de Estado*. La correspondance relative à ces matières restait dans des mains espagnoles et aboutissait à la Secrétairerie d'État et de guerre\* à Bruxelles. L'intervention du Conseil suprême se limitait à l'administration interne des Pays-Bas espagnols. La correspondance à ce sujet passait par les secrétariats du Conseil suprême à Madrid et des conseils collatéraux bruxellois, et était rédigée en français.

Le développement du Conseil suprême fut efficacement entravé par la politique d'obstruction du Conseil des finances bruxellois, qui parvenait à ses

fins en empêchant le départ des membres désignés par le report continu du paiement des frais de voyage. Plus importante encore fut l'entrée en fonction de Pierre Roose comme premier membre effectif du Conseil suprême en 1630. Il souhaitait gagner la confiance d'Olivares et fut bientôt renvoyé aux Pays-Bas en qualité de chef-président du Conseil privé\*. Sa présence à Bruxelles rendit superflu l'aménagement prévu du Conseil suprême. Durant plusieurs décennies, la présence des Pays-Bas au Conseil resta limitée à un seul conseiller. Ce n'est que dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle que plusieurs *togati* siégèrent simultanément au Conseil suprême. Celui-ci ne parvint cependant jamais à l'effectif virtuel originellement prévu de six ressortissants des Pays-Bas méridionaux. À cet égard, la résistance était trop importante dans les Pays-Bas espagnols. Les plaintes excessives des conseillers contre les non-paiements par le Conseil des finances n'étaient pas l'élément déterminant en la matière. Bien que leur traitement fût intégralement versé par les Pays-Bas méridionaux après 1621 et que la charge salariale pût peser lourd, parce qu'un nombre croissant de personnes extérieures, tels que les conseillers honoraires, grossissaient le bordereau des salaires, les arriérés de traitements atteignaient rarement plus de six mois sous le règne de Philippe IV. L'unanimité entre les conseils collatéraux et les gouverneurs-généraux successifs pour conserver à Bruxelles l'essentiel du processus décisionnel en matière d'administration interne était d'un plus grand poids. Cette connivence constituait la pierre angulaire du processus 'clientéliste', sur lequel était fondé l'exercice du pouvoir des notables des Pays-Bas. En outre, la politique de nomination pouvait offrir une source de revenus lucrative à des politiciens peu scrupuleux. Une modification en la matière n'intervint pas avant la dernière décennie du XVII<sup>e</sup> siècle, lorsque le comte de Monterey, peu de temps après ses fonctions de gouverneur-général aux Pays-Bas, fut investi de la présidence du Conseil suprême (1680-1702). Il tenta, avec quelque succès, de rendre plus effectif le contrôle du Conseil sur l'administration des Pays-Bas méridionaux.

## Bibliographie

Le Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne à Madrid est encore peu traité dans la littérature. Pour l'heure, on doit se satisfaire de deux études inédites, à savoir la thèse de doctorat de RABASCO VALDÉS J.M., *El Real y Supremo Consejo de Flandes y de Borgoña (1419-1702)* (Universidad de Gra-



nada), Grenade, 1978, et le mémoire de licence de VERMEIR R., *De Hoge Raad voor de Nederlanden en Bourgondië te Madrid onder Filips II (1588-1598)* (Universiteit Gent), Gand, 1990. Un bref résumé de la thèse de doctorat a paru en 1980 dans la série *Tesis Doctorales de la Universidad de Granada*, 294. Rabasco Valdés postule que le Conseil suprême est l'héritier institutionnel direct du Grand Conseil des ducs de Bourgogne, une thèse qui prête le flanc à la critique.

Le Conseil suprême est aussi évoqué dans l'aperçu dû à la plume de DE SCHEPPER H., avec la collaboration de JANSSENS P., *De overheidsstructuren in de Koninklijke Nederlanden, 1580-1700*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, surtout p. 396. Les registres tenus par le secrétaire du Conseil constituent le sujet de LEFÈVRE J., *Les registres de la correspondance administrative de Philippe II, 1585-1598*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1929, 6, p. 17-28.

Pour la période 1621-1702, l'on se réfère généralement à l'étude de LEFÈVRE J., *Le Conseil de Flandre et de Bourgogne à Madrid*, couronnée par l'Académie en 1940. Cette œuvre est cependant restée inédite et seul le compte rendu en est conservé dans les archives de l'Académie (Bruxelles, Archives de l'Académie royale de Belgique, *Classe des lettres*, n° 10.241). Le travail le plus récent ayant concrètement bénéficié de l'étude de Lefèvre est le mémoire de licence également inédit de DOGAER G., *De rol van Leo-Jan de Pape in het kader van de centrale instellingen (1610-1685)* (K.U. Leuven), Louvain, 1955. L'étude de Lefèvre s'est peut-être basée en priorité sur le manuscrit de DE WYNANTS P.M., *Histoire du Conseil suprême d'État établi pour les affaires des Pays-Bas près de la personne royale de Sa Majesté* (Bruxelles, B.R., *Section des manuscrits*, n° 10.491). La thèse de doctorat de Rabasco Valdés, citée ci-dessus, embrasse aussi le XVII<sup>e</sup> siècle. DE SCHRYVER R., *Jan van Brouhoven, graaf van Bergeyck, 1644-1725. Een halve eeuw staatkunde in de Spaanse Nederlanden en in Europa* (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 57), Bruxelles, 1965, p. 310 et suivantes, situe l'abolition du Conseil suprême dans un contexte politique plus large. Voir aussi sa contribution dans l'*Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. IX, Haarlem, 1980, p. 31-43.

## Archives

Une partie des archives du Conseil suprême au XVI<sup>e</sup> siècle ou le concernant se trouvent à l'Archivo General de Simancas, fonds *Estado* et *Secretarías Provinciales*, et aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, *Audience* et *Manuscrits divers*. La raison pour laquelle la totalité des archives de ce premier Conseil suprême n'a pu être retrouvée à Simancas – ce à quoi on devrait normalement pouvoir s'attendre – est imputable au fait que le conseiller-garde des sceaux et le secrétaire ont emporté avec eux en 1599 des parties importantes de la documentation de l'institution supprimée lorsqu'ils rentrèrent aux Pays-Bas avec les Archiducs. Il apparaît que par la suite la majorité des archives transférées ont disparu, car ce que l'on trouve aux Archives générales du Royaume à Bruxelles ne peut en constituer qu'un fragment. Quelques pièces égarées doivent aussi être cherchées à la Bibliothèque nationale de Paris, *Manuscrits. Fonds espagnols*, et au British Museum à Londres, *Manuscripts. Additional*.

Pour les années 1621-1702, les archives du Conseil suprême sont en grande partie conservées à l'Archivo General de Simancas, *Secretarías Provinciales. Flandes*. Quelques pièces ont échoué à l'Archivo Histórico Nacional à Madrid, *Estado*.

## Instruments de recherche

Une première orientation dans les fonds d'archives de Simancas est proposée par DE LA PLAZA BORES A., *Guía del Investigador*, Valladolid, 1962, 3<sup>e</sup> éd., Madrid, 1986. VAN DURME M., *Rapport sur les documents des anciens Pays-Bas et du comté de Bourgogne conservés à Simancas*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1961, 127, p. XXXIX-LXXXIV, et 1963, 129, p. CXIX-CCLXXXVII, livre un aperçu plus détaillé. PARKER G., *Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands (1556-1706)* (*Archives et bibliothèques de Belgique. Numéro spécial*, 3), Bruxelles, 1971, offre un aperçu très utile des fonds d'archives belges et étrangers les plus importants concernant les Pays-Bas espagnols. Ainsi mentionne-t-il aussi les dépôts conservant des archives relatives au Conseil suprême à Simancas, Madrid, Bruxelles et Besançon. Pour Madrid, Parker renvoie à la contribution de SARRALBO AGUARELLES E., *Relación sucinta de los legajos y libros de la sección de Estado del Archivo Histórico*

#### CONSEIL SUPRÊME DES PAYS-BAS ET DE BOURGOGNE À MADRID

*Nacional de Madrid, en los que se contienen documentos que se refieren a la historia de Bélgica*, dans *Hidalguía*, 1958, 28, p. 425-432.

Dans les années 1970, débuta une campagne de microfilmage d'archives de l'Archivo General de Simancas. Il est regrettable que ce projet soit resté inachevé. On peut consulter aux Archives générales du Royaume à Bruxelles la liste (inédictée) des microfilms qui y sont disponibles.

La description des archives du Conseil suprême a été entreprise par LONCHAY H., CUVELIER J. et LEFÈVRE J. dans leur *Correspondance de la Cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVII<sup>e</sup> siècle* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°), 6 vol., Bruxelles, 1923-1937. Un nombre limité de documents du Conseil suprême y sont résumés. Une sélection plus détaillée est présentée par VAN DURME M., *Les Archives générales de Simancas et l'histoire de la Belgique (IX<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°), Bruxelles, 1964-1990 (4 vol. parus), dont le t. III traite le fonds *Consejo Supremo de Flandes y Borgoña*. C'est l'aperçu le plus détaillé de tous ceux qui existent; en outre, Van Durme renvoie à toutes les analyses déjà existantes. *Last but not least*, les index et les notes infrapaginales de ces volumes constituent une mine d'or en matière de commentaires et de références bibliographiques.

René VERMEIR et Paul JANSSENS

## CONSEIL D'ESPAGNE – SECRÉTAIRERIE ESPAGNOLE À VIENNE

(1713-1717 – 1713-1736)

### Histoire

Après la fin de la guerre de Succession d'Espagne et le traité d'Utrecht, Charles VI érigea un Conseil d'Espagne (*Consejo de España*) à Vienne le 29 décembre 1713. Il le pourvut d'une chancellerie, la Secrétairerie espagnole. Cette chancellerie fut déjà à vrai dire organisée à Vienne dès le 12 octobre 1711 pour maintenir le contact avec la Catalogne reconquise, après que Charles III d'Espagne fut de retour en Autriche pour ceindre la couronne impériale sous le nom de Charles VI, suite au décès de son frère Joseph I<sup>er</sup>.

Le Conseil devait remettre ses avis à l'empereur à propos de la politique à mener dans les territoires constituant l'héritage espagnol après la guerre de Succession d'Espagne: les Pays-Bas, Milan, Naples et la Sardaigne, île qui serait échangée contre la Sicile en 1720.

Le Conseil d'Espagne fut compétent pour les Pays-Bas jusqu'en 1717 seulement. Il réalisa pour ceux-ci le travail essentiel touchant le mode d'administration à adopter, notamment en recommandant que le gouvernement dût y être refondu selon un nouveau modèle. Le Conseil partit de l'idée que le début du régime anjouin, durant les années 1701-1706, fut le meilleur et que celui de la Conférence anglo-batave, dans les années 1706-1713, fut néfaste au plus haut point.

Sous l'impulsion du commandant en chef autrichien, le prince Eugène de Savoie (1663-1736), qui était également gouverneur-général\* des Pays-Bas, tout en n'y résidant jamais, la politique des provinces belgiques fut soustraite au Conseil d'Espagne le 1<sup>er</sup> avril 1717 et confiée à un nouvel organe, le Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne\*. Selon ce gouverneur-général, les possessions italiennes réclamaient trop d'attention et les Espagnols exerçaient une trop grande influence dans les Pays-Bas. Lors de la scission, le Conseil suprême fut cependant encore placé sous la direction d'un président espagnol, le prince Joseph Folck de Cardona, amiral d'Aragon. La Secrétairerie espa-

gnole demeura responsable jusqu'en 1736 pour le contrôle du travail administratif de la nouvelle institution, les contacts avec l'empereur et l'exécution des décisions. Quoique le Conseil suprême disposait d'un personnel administratif particulier, le contact direct avec l'empereur lui fut refusé pendant de nombreuses années.

Depuis 1715, la Secrétairerie espagnole se trouvait sous la direction d'un personnage remarquable, le juriste catalan, Ramon de Villas Perlas, marquis de Rialp (1663-1741). C'était un favori de Charles VI et il était très apprécié du prince\*, aussi parce que durant la campagne militaire que celui-ci mena en Espagne, il fut emprisonné comme sympathisant autrichien. Le marquis de Rialp, personnage très compétent, exercerait une grande influence sur l'évolution des Pays-Bas. La subordination du Conseil suprême fut consignée dans l'acte d'érection, d'ailleurs contresigné, outre par l'empereur, en tant que roi d'Espagne (*Yo el Rey*), aussi par Rialp<sup>58</sup>.

La dénomination officielle de l'institution, couramment désignée sous le vocable de Secrétairerie espagnole, évolua au fil des ans. Aussi longtemps que Charles VI maintint ses prétentions sur l'Espagne, on intitula la Secrétairerie: *Universal Expedition des Königsreichs Spanien*. Ensuite, ce furent l'*Universal Geheime Staatsexpedition* et l'*Universal Geheime Staatssecretaria der Spanischen Provinzen*. On rencontre aussi *Secretaría de Estado y del Despacho universal* et Secrétairerie espagnole d'État et de la dépêche universelle.

L'existence de la Secrétairerie – ainsi que son influence – était liée à l'activité administrative d'une seule personne. Lorsqu'en 1736, le marquis de Rialp devenu vieux remit sa démission, la Secrétairerie fut supprimée. Les consultes du Conseil suprême des Pays-Bas présentées à l'empereur devaient dorénavant être transmises au chancelier de Cour, le comte Philippe Louis de Sinzendorff. Le *Consejo de España* devint le *Consiglio d'Italia*.

Le prédécesseur en droit fut d'abord la Secrétairerie de Cour, érigée à Vienne en 1703 et qui, sous la direction du prince Antoine Florian de Liechtenstein, devait organiser la correspondance avec la Gueldre, le Limbourg et la 'Flandre'. En 1707, elle fut transformée en Secrétairerie d'État pour la négociation de Flandre, sous la direction du baron A. Keller. Entre-temps, un premier Conseil d'Espagne fut érigé à Barcelone par Charles III, avec Rialp comme

<sup>58</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. III, p. 51.

secrétaire. En 1711, celui-ci déménagea temporairement à Vienne avec Charles VI, jusqu'à ce que l'institution définitive fût mise sur pied en 1713.

## Organisation

Le Conseil d'Espagne comptait, outre le président, six conseillers et un greffier. Le président était l'archevêque de Valence, le prince Antonio Folck de Cardona (1658-1724). Il reçut de Rome l'autorisation d'accepter l'office et de s'absenter de son diocèse, seulement le 21 mars 1715. Cela semblait bien devenir une habitude. Déjà son prédécesseur à l'épiscopat avait reçu une mission gouvernementale du souverain espagnol<sup>59</sup>.

En outre, siégeaient au Conseil l'ancien grand maître de la Cour et conseiller intime, le prince Léopold Trautson (1659-1724), le premier chancelier de Cour, le comte de Sinzendorff (1671-1742), le conseiller intime napolitain, le comte Rocco Stella (1670-1720), le président de la *Hofkammer*, le comte Gundacker de Starhemberg (1663-1745) et le chef, déjà mentionné, de la Secrétairerie d'État espagnole, le marquis de Rialp. Le greffier était le référendaire Johann Georg von Buoll. Les conseillers étaient assurés d'un revenu minimum de 8000 florins. Aucun ressortissant des Pays-Bas ne siégeait donc dans ce Conseil. En revanche, il y avait un Espagnol et un Italien. Lorsqu'il séjournait à Vienne, le prince Eugène était aussi convié en tant que gouverneur-général des Pays-Bas et la séance se tenait en son palais du Belvédère.

Après la ratification du traité de la Barrière, le Conseil se réunit intensivement à propos des affaires des Pays-Bas. Entre le 19 avril et le 6 mai 1716, on compte six séances consacrées à la définition du mode de gouvernement. Le marquis de Prié y prit part également. La langue usuelle du Conseil était l'espagnol.

Le personnel de la Secrétairerie, qui était à la disposition du Conseil, se composait, outre du directeur, d'une dizaine de membres: un *oficial mayor*, deux *oficiales segundos*, deux *oficiales terzios*, un *oficial de lengua*, un *oficial escrivente*, deux huissiers-messagers et un employé de chancellerie. Leurs traitements étaient beaucoup moins élevés que les 8000 florins du marquis de Rialp.

<sup>59</sup> RITLER R. et SEFRIN P., *Hierarchia catholica*, t. V, Padoue, 1952, p. 403.

Depuis 1714, le baron Andreas (de) Kurz, chargé des affaires des Pays-Bas, appartenait aussi à la Secrétairerie espagnole. Lors de l'érection du Conseil suprême des Pays-Bas en 1717, il entra au service de la nouvelle institution comme secrétaire.

Toutes les requêtes, lettres et représentations aboutissaient à la Secrétairerie espagnole. Les instructions pour les gouverneurs-généraux et les grands maîtres de la Cour y étaient également rédigées.

Le 3 avril 1717, deux jours après la séparation du Conseil suprême des Pays-Bas du Conseil d'Espagne, une instruction fut promulguée concernant son activité et sa compétence. L'article XXII incorporait la Secrétairerie espagnole dans la nouvelle institution. Le président du Conseil devait faire parvenir tous les documents à l'empereur, par l'entremise de la Secrétairerie espagnole. Inversement, Charles VI envoyait toutes les pièces et suggestions au nouveau Conseil par le canal de la Secrétairerie<sup>60</sup>. Au début, il ne prit "*jedoch kaum selbständige Initiative*"<sup>61</sup>. Par conséquent, il n'était pas rare que des initiatives de l'actif Rialp fussent présentées au Conseil suprême des Pays-Bas comme des demandes impériales, et parfois promulguées en qualité d'ordonnance sans aucune participation du Conseil.

Le ministre plénipotentiaire\*, le marquis de Prié et les grands maîtres de la Cour\*, Giulio Visconti et Frédéric Auguste de Harrach, devaient constituer, à côté de leur correspondance officielle, une correspondance parallèle avec le marquis. Ces contacts pouvaient être plus intensifs qu'avec le Conseil suprême. Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 1735, Harrach adressa 101 lettres à Rialp. La gouvernante Marie-Élisabeth reçut également des instructions détaillées à ce sujet. Sa correspondance dans le domaine des affaires étrangères, par exemple, ne devait pas être adressée au Conseil suprême, mais au marquis de Rialp.

En principe, la Secrétairerie du Conseil d'Espagne travaillait à l'endroit où résidait l'empereur. Se trouvait-il à Vienne, ses activités étaient alors concentrées au palais Caprara dans la Wallnerstrasse, à proximité du Burg impérial, où habitait aussi Rialp, jusqu'à ce qu'il déménageât au Corbellisches Haus dans

<sup>60</sup> L'instruction se trouve à Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 82, fol. 127-143. La dépendance administrative du Conseil suprême des Pays-Bas à la Secrétairerie espagnole apparaît déjà en termes généraux dans l'acte d'érection du Conseil du 1<sup>er</sup> avril 1717 (*R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. III, p. 52-53).

<sup>61</sup> SCHMID O., *Belgien*, p. 256.

la Johannesgasse en 1717. L'empereur séjournait-il à Laxenburg au sud de Vienne, ou était-il à Prague, à Graz, à Trieste ou à Karlsbad (Karlový Vary en Bohême), la Secrétairerie espagnole y était présente en même temps.

Les documents destinés aux Pays-Bas et signés par l'empereur avec la mention "Yo el Rey" étaient également validés par le marquis de Rialp. Si l'empereur signait de son prénom, le contreseing était apposé par le secrétaire Kurz.

## Compétences et activités

Le Conseil d'Espagne était un organe d'avis. Il devait assister l'empereur dans l'administration des territoires d'Italie et des Pays-Bas, qui lui revenaient suite à la guerre de Succession d'Espagne. La Secrétairerie espagnole s'occupait du traitement des pièces arrivant et des délibérations du Conseil. C'était aussi un point de passage pour toutes les affaires destinées à l'empereur. Encore après l'érection du Conseil suprême des Pays-Bas en 1717, les contacts avec l'empereur devaient s'établir par l'entremise du secrétaire.

Cependant, le pouvoir de la Secrétairerie était en fait plus étendu. C'était uniquement dû à la personnalité de Rialp. Bien que sa Secrétairerie restât soumise à la haute *Ministerkonferenz*, il devait donner ses *Gutachten* sur toutes les affaires discutées au Conseil suprême. Plus encore, un certain nombre de décisions importantes fut pris sans intervention du Conseil suprême, voire contre les souhaits du Conseil et de Marie-Élisabeth. Le marquis détenait un droit d'initiative en matière de politique étrangère en Europe occidentale et évinçait dans ce domaine le grand maître de Sinzendorff.

## Bibliographie

MAYER J.K., *Italien. Der Spanischer Rat*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof-, und Staatsarchivs aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. VII, Vienne, 1938, surtout p. 52-62, dresse un bref historique du Conseil d'Espagne et de sa Secrétairerie. Il fait de même pour le fonds d'archives, qui fut partiellement transféré à Bruxelles en 1809 et restitué à Vienne en 1872. Voir aussi BENARD A.-G., *Guide des archives nationales autrichiennes à l'usage du lecteur francophone (Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Inventare, 1)*, Vienne, 1995, p. 57-58.



Le contexte, dans lequel naquit et fonctionna le Conseil d'Espagne, est retracé dans GASSER P., *Das spanische Königtum Kaiser Karls VI. in Wien*, dans *Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs*, 1955, 6, p. 184-196.

Pratiquement toutes les études sur le Conseil d'Espagne lui-même viennent d'Autriche et concernent les territoires italiens. Ainsi, il existe REITTER H., *Der Spanische Rat und seine Beziehungen zur Lombardei, 1713-1720* (dissertation inédite, Université de Vienne), Vienne, 1963, et VON ARETIN K.O., *Von der spanischen Vorherrschaft zum Spanischen Rat. Reichssituation in der Zeit des Überganges von der spanischen zur österreichischen Vorherrschaft*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 1982, 62, p. 180-203.

L'étude de SCHMID O., *Marqués de Rialp und das spanische Staatssekretariat in Wien*, dans *Historische Blätter*, 1937, 7, p. 52-60, met surtout en lumière la signification de la Secrétairerie espagnole et le rôle du marquis de Rialp.

PICHORNER F., *Patente und Instruktionen für die Statthalter der österreichischen Niederlande, 1715-1726*, dans *Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs*, 1992, 42, p. 128-151, porte sur des résultats du travail de la Secrétairerie espagnole en relation à l'histoire des Pays-Bas méridionaux. Une autre étude met en évidence l'importance de Rialp dans les années 1725-1736: ID., *Wiener Quellen zu den österreichischen Niederlanden. Die Statthalter Erzherzogin Maria-Elisabeth und Graf Friedrich Harrach (1725-1743)* (*Beiträge zur Geschichte und Kirchengeschichte*, I), Vienne-Cologne, 1990.

La séparation du Conseil suprême des Pays-Bas du Conseil d'Espagne est brièvement traitée dans BAELDE M., *De samenstelling van de Hoge Raad der Nederlanden te Wenen (1717-1757)*, dans *Album aangeboden aan Charles Verlinden ter gelegenheid van zijn dertig jaar professoraat*, Gand, 1975, p. 1-15.

## Archives

Les archives du Conseil d'Espagne et de la Secrétairerie espagnole se trouvent au Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne sous le nom de la Secrétairerie. Ce fonds n'est cependant plus complet. Après la suppression de la Secrétairerie en 1736, des documents ont été soustraits des archives de la Secrétairerie par d'autres services. Ainsi, on trouve aujourd'hui les rapports du marquis de Prié,

des comtes de Daun, Visconti et de Harrach à Rialp dans la section *Berichte* du fonds concernant les Pays-Bas (*Belgien*) et les réponses que le secrétaire leur a adressées dans la section *Weisungen* du même fonds. Dans sa publication relative aux activités administratives de Lothaire de Königsegg-Erp et de Prié, citée plus bas, Delescluse appelle leur destinataire Rialp, tout simplement "le ministre".

Dans le fonds *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne* aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, on trouve aussi des documents rédigés par Rialp. Encore dans Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 2219, se trouvent des copies d'une série de lettres de Harrach adressées à Rialp (copiées par Patrice François de Neny).

## Publications de sources

On trouvera un exemple de la correspondance parallèle (24 lettres) du grand maître de la Cour Frédéric de Harrach avec le marquis de Rialp dans LENDERS P., *Les conceptions politiques et la personnalité du grand maître de la Cour Frédéric de Harrach (1733-1743). Leur reflet dans la correspondance des premières années de l'exercice de ses fonctions à Bruxelles*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1994, 140, p. 87-141.

## Instruments de recherche

Un inventaire des archives du Conseil d'Espagne et de sa Secrétairerie se trouve dans MAYER J.K., o.c., surtout p. 52-62, et SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., o.c., t. IV, p. 251-346. On consultera également DELESCLUSE A., *Les archives de Vienne et l'histoire des gouvernements de Königsegg et de Prié*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 5<sup>e</sup> série, 1897, 7, p. 511-537, et surtout LAENEN J., *Les archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1924. En dépit de leur ampleur, les recherches de J. Ruwet ne font pas état de nouveaux documents.

Les archives viennoises ont été microfilmées. On peut consulter les films réalisés aux Archives générales du Royaume à Bruxelles et dans les bibliothèques des universités belges.

CONSEIL D'ESPAGNE - SECRÉTAIRERIE ESPAGNOLE À VIENNE

Piet LENDERS

## CONSEIL SUPRÊME DES PAYS-BAS À VIENNE

(1717-1757)

### Histoire

Le Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne fut érigé par la promulgation d'une ordonnance<sup>62</sup> de Charles VI, datée du 1<sup>er</sup> avril 1717. Ainsi qu'il appert dans le préambule de l'ordonnance, l'institution du Conseil suprême était aussi inspirée de l'activité de son prédécesseur en droit, le Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne à Madrid\*, aboli en 1702<sup>63</sup>. Quoique, entre 1717 et 1757 – année de la suppression du Conseil suprême viennois –, des développements ou des incidents peu spectaculaires s'étaient produits dans l'histoire de l'institution, celle-ci fut cependant en proie à une évolution tangible au cours de son existence. Primitivement, y subsistaient les traditions espagnoles et l'espagnol y était la langue véhiculaire. Seulement après quelques décennies, les habitudes autrichiennes y devinrent la règle, et tout était traité en français. Ce fut une évolution lente, mais constante.

Très tôt déjà apparurent des problèmes politiques et administratifs qui donneraient également lieu à des remaniements dans le cadre du personnel. En 1717, éclata un conflit – qui traînerait pendant des années – entre les membres du Conseil suprême et le ministre plénipotentiaire\* à Bruxelles, Hercule Turinetti, marquis de Prié. Au départ, il s'agissait de reports continuels du transfert des sommes allouées au paiement des conseillers de Bruxelles à Vienne. Des divergences de vues politiques remontèrent aussi très rapidement à la surface. À propos de certaines affaires, les opinions du Conseil suprême (ou tout du moins celles d'un certain nombre de ses membres) n'étaient pas toujours en accord, loin s'en faut, avec celles du chancelier de Cour et d'État et de l'empereur (ou de l'impératrice), ce qui provoquait un malaise, voire une profonde divergence de vues entre l'empereur (l'impératrice) et son entourage,

<sup>62</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. III, p. 48-54.

<sup>63</sup> Sur le Conseil suprême à Vienne, peu de choses ont été publiées jusqu'à présent. Cette notice est principalement basée sur l'article de M. Baelde (voir bibliographie).

d'une part, et le Conseil suprême d'autre part. En fonction de leur conception monarchiste et centralisatrice, les premiers étaient toujours de plus en plus enclins à mener une *Gleichschaltungspolitik*, où primaient les intérêts dynastiques habsbourgeois, tandis que les *Nationalen* du Conseil suprême portaient davantage leur regard vers les intérêts des Pays-Bas autrichiens, et ils savaient ainsi naturellement qu'il bénéficiait de bases arrières au pays dans cette affaire, entre autres les institutions centrales bruxelloises.

Après que, déjà très tôt, mais en vain, on eut tenté de colmater la brèche par une politique délibérée de nominations, le chancelier Wenceslas de Kaunitz mit finalement un terme à ces tensions permanentes. Le 1<sup>er</sup> avril 1757, le Conseil suprême fut aboli. Au préalable, il s'était déjà efforcé de neutraliser l'"esprit national" du Conseil suprême par d'autres procédés, toutefois sans résultat. Le Conseil suprême fut remplacé par un service de chancellerie cantonné dans une mission exclusivement administrative, le Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne\*. Seuls quelques conseillers reçurent une nouvelle fonction d'une certaine importance et d'un certain prestige à Vienne ou à Bruxelles; les autres furent admis à une 'retraite honorable'.

Tout ceci eut d'importantes conséquences politiques. Kaunitz, déjà influent, était désormais devenu plus puissant, pour autant que ce fût encore possible. Un chaînon intermédiaire qui l'avait gêné durant de longues années dans la réalisation de sa vision était dès lors éliminé. Les instances bruxelloises y avaient perdu un allié essentiel. Des manœuvres dilatoires ou d'autres subterfuges, qui devaient protéger les intérêts propres dans la mesure du possible, étaient dorénavant exclus. L'emprise directe de Vienne sur les Pays-Bas méridionaux devenait plus ferme.

### **Organisation**

En 1714, lorsque fut prise la décision de principe relative à l'érection d'un organisme consultatif pour les Pays-Bas autrichiens, trois propositions de composition et d'organisation étaient sur le tapis. Une première possibilité consistait à adjoindre au Conseil suprême existant pour Naples, la Sicile et Milan quelques auxiliaires surnuméraires spécifiquement pour les Pays-Bas. On y renonça, en raison de l'ampleur d'un tel organisme, et aussi des problèmes linguistiques prévisibles. Une deuxième piste était la résurrection du Conseil

suprême des Pays-Bas et de Bourgogne à Madrid comme celui qui avait été établi en 1588, c'est-à-dire avec un président-garde des sceaux, un secrétaire et un conseiller. *Tres faciunt collegium*. Cette solution ne fut cependant pas retenue non plus. La troisième proposition, qui serait finalement adoptée, était un compromis entre les deux et trouvait son inspiration dans le Conseil suprême madrilène, comme celui qui était entré en fonction en 1627. L'institution compterait au moins six membres. En conséquence, furent nommés en 1717, aux côtés du président Joseph Folck, prince de Cardona, et du secrétaire, André de Kurtz, quatre autres conseillers: un Espagnol, un Autrichien et deux ressortissants des Pays-Bas: l'expert en droit bien connu Goswin Arnould, comte de Wynants, et Jean Remacle Thisquen, un ancien membre du Conseil royal\*. Dans les instructions, était explicitement stipulé que deux des quatre membres devaient être des *togados* originaires des provinces concernées. Ils devaient tout spécialement y veiller à ce qu'à Vienne rien ne fût décidé à propos des Pays-Bas en contradiction avec les lois et coutumes locales. Plus tard, d'autres juristes provenant des Pays-Bas méridionaux y furent encore nommés, tels François Gaston de Cuvelier, Jean Alphonse Coloma, Jean-Baptiste de Cazier, Jean Lambert d'Obin, André Capon et Charles Philippe Patin. Mais à travers son existence, le Conseil suprême conserva un caractère international, parce que des conseillers d'origine espagnole, autrichienne et italienne y gardaient également leur siège. Chacun d'entre eux avait sa propre spécialité, ce qui entraînait des missions et tâches spécifiques. Patin, par exemple, était très compétent dans les questions économiques, Cazier était reconnu comme un expert en matières financières, tandis que Coloma était un spécialiste du droit coutumier. À partir de 1719, le président bénéficia en outre de l'assistance d'un secrétaire personnel.

Les traitements et indemnités dont jouissaient les membres étaient très substantiels. On peut aussi en déduire qu'une nomination au Conseil suprême revenait à une marque honorifique de la part du prince\*, quoiqu'il faille mentionner, comme on l'a déjà dit plus haut, que les montants destinés au paiement des membres se sont assez souvent fait attendre. Le 1<sup>er</sup> avril 1717, il était stipulé qu'un budget annuel d'environ 80.000 florins serait affecté à l'institution: le président recevait un traitement annuel de 24.000 florins, les quatre ministres, 8000 florins chacun, et le secrétaire 7500 florins. Les cinq clercs qui assistaient le secrétaire dans sa tâche recevaient un salaire oscillant entre 1200 et 600 florins. Ces traitements annuels étaient payés par tranches

trimestrielles. Comme c'était le cas aussi dans d'autres secrétariats, le secrétaire et des officiaux recevaient leur part des droits de dépêche.

L'entrée en fonction effective débutait par la prestation de serment. Le président prêtait serment entre les mains de l'empereur (ou de l'impératrice); les autres en faisaient de même entre les mains du président ou, en cas d'absence ou de maladie, entre les mains du doyen des conseillers. En principe, le Conseil suprême se réunissait tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin, en hiver de 9 à 12 heures et en été de 8 à 11 heures.

### Compétences et activités

Étant donné que le Conseil suprême des Pays-Bas fut érigé à Vienne en 1717 avec le *Consejo Supremo* en arrière-pensée, à l'instar de celui qui existait jadis à Madrid, il n'est pas étonnant qu'un certain nombre de parallèles entre les deux institutions soit perceptible, aussi en matière de compétences. Les deux organes naquirent du désir des habitants des Pays-Bas d'être plus étroitement impliqués dans la politique centrale. Aussi bien Philippe IV que Charles VI voulaient en tenir compte dans certains domaines. L'empereur annonça par ordonnance qu'il érigeait le Conseil suprême "afin que examen fait par lui de toutes les affaires et incidents d'administration, de finances ou de justice (les affaires purement militaires devant être traitées par mon Conseil de la guerre), les informations pures et la libre vérité parviennent à mes oreilles royales, et que les résolutions soient préparées avec la solidité de jugement par laquelle je veux satisfaire à ma conscience et dispenser à de si fidèles peuples et vassaux la consolation, l'utilité et le repos"<sup>64</sup>. Nonobstant le caractère cérémonieux de la formulation, on peut cependant manifestement puiser les attributions du Conseil suprême dans ce passage: sa tâche consistait à préparer les décisions de l'empereur en rapport avec des affaires et des contentieux administratifs, financiers et juridiques pour ce qui avait trait aux Pays-Bas autrichiens. Selon l'historien P. Lenders, l'empereur était toujours consulté même pour des affaires militaires<sup>65</sup>. En l'occurrence, il ne faut surtout pas perdre de vue que ceci pouvait non seulement contenir des discussions techniques, mais souvent revenir à des problématiques purement politiques.

<sup>64</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. III, p. 52.

<sup>65</sup> LENDERS P., *Instellingen, de permanente kaders in de Zuidelijke Nederlanden*, p. 410.

Dans la phase initiale, les tensions demeuraient limitées. Cela pouvait signifier que le Conseil suprême jouait d'emblée le rôle qui lui était attribué par Vienne, et dès lors fonctionnait selon les intérêts de la monarchie centralisatrice impériale<sup>66</sup>. Plus tard, certainement à partir de 1740, l'un et l'autre adoptèrent des comportements moins parallèles: les conseillers infléchissaient leurs compétences toujours plus dans un sens politique particulier – l'"esprit national" montait de plus en plus à l'avant-scène – entraînant rapidement des conflits avec le chancelier. Sous Kaunitz assurément, le Conseil suprême et le chancelier allaient parfois s'opposer radicalement l'un à l'autre, si bien que celui-ci tenta sans cesse d'écarter certaines affaires de cette institution. À cet égard, il est frappant de constater par exemple que le renversement des alliances élaboré par Kaunitz fut conclu à l'insu du Conseil suprême<sup>67</sup> et par ailleurs à la grande irritation du loyal président de Sylva-Tarouca.

D'autre part, cette relation pénible n'a pas entravé la continuité du fonctionnement du Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne en tant qu'organisme consultatif traditionnel. Le président dirigeait les réunions et, après l'introduction de chaque point de l'ordre du jour, suivait une discussion qui normalement aboutissait à une *Vortrag*, une consulte destinée à l'empereur (ou l'impératrice), après approbation des conseillers, à l'unanimité ou non.

La demande de mise à la retraite introduite par le président de Sylva-Tarouca<sup>68</sup> en 1757 fut saisie par Kaunitz avec ruse pour déconnecter le Conseil suprême. Les compétences exécutives et administratives reviendraient désormais au Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne\*, dont la composition fut très étudiée et donc aisément contrôlable.

## Bibliographie

<sup>66</sup> Une enquête plus approfondie sur les activités précises du Conseil suprême viennois est toutefois nécessaire.

<sup>67</sup> À ce propos, voir: VAN MEERBEECK M.J.P., *De Zuidelijke Nederlanden in de internationale politiek*.

<sup>68</sup> Tarouca était alors âgé de 60 ans, et il avait déjà sollicité sa mise à la retraite à plusieurs reprises, pas seulement pour raisons de santé, mais peut-être aussi pour des considérations politiques. À propos de ce personnage, voir SILVA-TAROUCA E., *Der Mentor der Kaizerin*.



Comme on l'a déjà mentionné, la bibliographie en rapport avec le Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne est très réduite. Traitent spécifiquement de cette institution: BAELDE M., *De samenstelling van de Hoge Raad der Nederlanden te Wenen (1717-1757)*, dans *Album Charles Verlinden*, Gand, 1975, p. 1-15, et ID., *De afschaffing van de Hoge Raad der Nederlanden te Wenen (1757)*, dans *Recht en instellingen in de oude Nederlanden tijdens de Middeleeuwen en de Nieuwe Tijd. Liber Amicorum Jan Buntinx (Symbolæ Facultatis Litterarum et Philosophiæ Lovaniensis. Series A, 10)*, Louvain, 1981, p. 567-580.

Le Conseil suprême est également évoqué dans DE NENY P.F., *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent*, 3<sup>e</sup> éd., t. II, Bruxelles, 1785 (réimpression anastatique par C. SORGELOOS (*Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les provinces. Studia*, 47), Bruxelles, 1993), p. 110; LAENEN J., *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse (1749-1753)*, Anvers, 1901; LENDERS P., *De politieke crisis in Vlaanderen omstreeks het midden der achttiende eeuw. Bijdrage tot de geschiedenis der Verlichting in België (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Letteren, 25)*, Bruxelles, 1956; SILVA-TAROUCA E., *Der Mentor der Kaizerin*, Zurich-Leipzig-Vienne, 1960; VAN MEERBEECK M.J.P., *De Zuidelijke Nederlanden in de internationale politiek, inzonderheid in de diplomatieke betrekkingen tussen Wenen en Versailles, 1748-1756* (R.U.G., mémoire de licence inédit), Gand, 1979.

Dans des travaux généraux sur l'histoire institutionnelle et politique du XVIII<sup>e</sup> siècle, on trouvera aussi quelque information à propos de l'institution concernée. Voir surtout SCHILLINGS A.H., *Overzicht van de Geschiedenis onzer Instellingen*, Bruxelles, 1945; HELLBLING E.C., *Österreichische Verfassungs- und Verwaltungsgeschichte*, Vienne, 1956; WALTER F., *Die Geschichte der Österreichischen Zentralverwaltung in der Zeit Maria-Theresias*, Vienne, 1970; LENDERS P., *Instellingen, de permanente kaders in de Zuidelijke Nederlanden 1700-1780*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, p. 406-418; ID., *Vienne et Bruxelles: une tutelle qui n'exclut pas une large autonomie*, dans [HASQUIN H. (éd.)], *La Belgique autrichienne, 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, 1987, p. 47-48.

## Archives

Beaucoup d'archives en rapport avec le Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, voir entre autres les fonds de la *Secrétairerie d'État et de guerre* et de la *Secrétairerie d'État allemande*. Le fonds du *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne* aussi est de première importance.

La majorité des documents produits par le Conseil suprême ou le concernant se trouve naturellement au Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne, dans le fonds *Belgien, Repertorium DD*. Pour un certain nombre de séries viennoises, des microfilms sont disponibles aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

## Éditions de sources

Les rares sources éditées relatives au Conseil suprême à Vienne se trouvent dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, 15 vol., Bruxelles, 1860-1942; LEFÈVRE J. (éd.), *Documents concernant le recrutement de la haute magistrature dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII<sup>e</sup> siècle (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1939, ainsi que dans l'étude déjà citée de BAELDE M., *De afschaffing van de Hoge Raad*, p. 576-578.

## Instruments de recherche

Les archives de la *Secrétairerie d'État et de guerre* ne sont que sommairement inventoriées par GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100). L'inventaire de la *Secrétairerie d'État allemande* est en revanche très bien détaillé: LALOIRE É., *Inventaire des archives de la Secrétairerie d'État allemande*, Bruxelles, 1929 (réimpression anastatique, 1979). Le fonds du *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne* a été inventorié par DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, conservées à*

*Bruxelles*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 129).

Pour le Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne, les répertoires et les descriptions de RUWET J., *Les archives et bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°), Bruxelles, 1956; ID., *Les archives de Vienne et l'histoire de notre pays*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1953, 118, p. XCI-CXX, et LAENEN J., *Les Archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°), Bruxelles, 1924, doivent être complétés par SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchiv aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938, p. 81-360 et par BENARD A.-G., *Guide des archives nationales autrichiennes à l'usage du lecteur francophone* (Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Inventare, 1), Vienne, 1995, p. 58-61.

Michel BAELE et René VERMEIR

## **DÉPARTEMENT DES PAYS-BAS DE LA CHANCELLERIE DE COUR ET D'ÉTAT À VIENNE**

(1757-1793)

### **Histoire**

Le Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne était le successeur en droit du Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne\*, aboli le 1<sup>er</sup> avril 1757. L'autorité de ce Conseil suprême avait cependant déjà commencé à décliner après la réforme centralisatrice de l'administration viennoise en 1749. Dans la nouvelle conception de l'État, des institutions nationales telles que les Conseils suprêmes des Pays-Bas et d'Italie ne pouvaient convenir plus longtemps. En effet, ils constitueraient un obstacle à l'intégration très étroite de tous les pays sous la couronne des Habsbourg. La position de monopole qu'adoptait le Conseil suprême des Pays-Bas entre le prince\* et ses représentants à Bruxelles était donc une cause permanente d'exaspération pour le chancelier de Cour et d'État, le comte Wenceslas de Kaunitz-Rietberg. En outre, les relations réciproques étaient particulièrement gênées par l'absence d'une bonne entente entre le chancelier et le président de Sylva-Tarouca. L'abolition signifiait de plus une économie considérable de quelques dizaines de milliers de florins, que le chancelier reconnaissait bonne sans nul doute, en pleine guerre de Sept ans (1756-1763).

La demande de mise à la retraite de Sylva-Tarouca en mars 1757 fournit à Kaunitz le prétexte propice pour abolir le Conseil suprême tant des Pays-Bas que d'Italie. La décision fut notifiée dans les Pays-Bas le 3 avril seulement par une dépêche de l'impératrice Marie-Thérèse adressée au ministre plénipotentiaire\* Charles de Cobenzl et qui portait l'arrêt de suppression à la connaissance du gouvernement et des conseils de justice. Le rôle d'avis des Conseils suprêmes fut assumé par le chancelier autrichien de Cour et d'État. Les tâches d'exécution furent confiées à un Département d'Italie et un des Pays-Bas, qui furent créés au sein de la Chancellerie de Cour et d'État. Officiellement, celle-ci s'appela désormais *Kaiserliche königliche geheime Hof- und Staats-Canzley der auswärtigen, Niederländischen und Italienischen*

*Geschäfte*. Le *Niederländisches Departement*, compétent pour les Pays-Bas autrichiens, portait la plupart du temps les dénominations françaises de *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État* ou *Département belge*.

La neutralisation de l'influence des Pays-Bas sur le processus de décision à la Cour de Vienne avait aussi son revers. Le Département était en premier lieu un instrument aux mains du chancelier de Kaunitz, qui pouvait régenter lui-même toutes les relations entre l'empereur et le gouvernement de Bruxelles. L'absence de conseillers issus des Pays-Bas et revêtus d'une quelconque autorité au centre du processus de décision à Vienne contribua aussi à l'abolition définitive de l'institution. Les successeurs de Joseph II, à savoir Léopold II (1790-1792) et François II (1792-1794 et 1792-1835 en Autriche), furent eux-mêmes profondément conscients que l'élément "belgique" dans l'administration viennoise devait être renforcé. Afin de recouvrer la confiance de ses sujets des Pays-Bas, François II établit, par décret du 16 mars 1792, une Jointe aulique des Pays-Bas\* à côté du chancelier de Cour et d'État, qui devait remettre ses avis à l'Empereur et au chancelier dans les affaires belgiques. À l'exception du président, elle se composait exclusivement de conseillers originaires des Pays-Bas. Comme cette formule ne procurait pas plus de véritable satisfaction, tant la nouvelle Jointe aulique que le Département des Pays-Bas furent abolis le 1<sup>er</sup> mars 1793. Leur tâches furent transférées à une Chancellerie aulique des Pays-Bas\* autonome, pourvue de son propre chancelier.

### Organisation

Le Département des Pays-Bas et celui d'Italie étaient des subdivisions de la Chancellerie autrichienne de Cour et d'État. Contrairement à leurs prédécesseurs en droit qui, comme conseils de la Cour, disposaient d'une grande autonomie, les deux Départements étaient totalement subordonnés au chancelier de Cour et d'État. Le pouvoir réel de Kaunitz, qui était en principe seul compétent en matière de politique étrangère, accrut considérablement son emprise. Par son rôle éminent à la *Geheime Konferenz* et, depuis 1760, au *Staatsrat*, le conseil ministériel où s'ébauchait la politique générale du gouvernement, Kaunitz était le premier ministre de fait du gouvernement autrichien. Durant son exceptionnellement longue carrière ministérielle, de 1754 à

1792, il marqua de son empreinte les relations avec les Pays-Bas autrichiens, comme nul autre. Après l'institution de la Jointe aulique des Pays-Bas, qu'il avait assurément ressentie comme un désaveu de sa politique, il remit sa démission en mars 1792. Il fut suivi par son vice-chancelier Jean Philippe de Cobenzl. L'autorité de ce dernier sur les affaires des Pays-Bas prit définitivement fin lors de la transformation du Département en une chancellerie de Cour indépendante le 1<sup>er</sup> mars 1793.

Lors de la suppression du Conseil suprême en 1757, seuls les emplois de président et de conseillers furent supprimés, tandis que la direction administrative était intégralement récupérée par le nouvel organisme. La réorganisation du service fut conçue par Kaunitz et approuvée par Marie-Thérèse le 16 avril 1757. La direction effective du Département fut laissée aux mains d'un référendaire, qui portait le titre de conseiller aulique de la chancellerie d'État<sup>69</sup>. Le premier titulaire en fut Jean Jacques de Dorn (1757-1766). Son successeur, le baron Auguste Gottlob de Lederer, qui avait déjà été au service du Conseil suprême, resta en fonction jusqu'à la suppression de l'institution en 1793.

Le personnel d'exécution comptait en permanence une dizaine de membres. Lors de la création de l'organisme, l'effectif du personnel comportait un secrétaire-*oficial mayor* pourvu du titre honorifique de secrétaire aulique, deux secrétaires, trois officiaux et cinq fonctionnaires subalternes. Lors de la suppression de 1793, l'office se composait d'un *oficial mayor*, de quatre secrétaires et de six officiaux. La plupart commençaient leur carrière comme surnuméraire avant de recevoir une nomination définitive deux ans plus tard. Au moment de leur nomination, ils promettaient expressément sous la foi du serment d'observer le devoir de réserve incombant à leur office. Aucune qualification particulière n'était requise de la part des candidats. En 1768, deux jeunes fonctionnaires furent envoyés aux Pays-Bas "pour y acquérir des connaissances relatives à leurs emplois". Cependant, une semblable période de stage relevait plutôt du domaine de l'exception. Selon un règlement interne de 1766, les fonctionnaires devaient être présents les jours ouvrés entre 10.30 heures et 13 heures et de 16.30 à 19.00 heures.

La caisse du Département était gérée par un caissier, qui remplissait la même fonction pour le Département d'Italie. Un contrôleur de caisse inspectait

<sup>69</sup> Les données relatives à l'organisation du Département se basent essentiellement sur Bruxelles A.G.R., *Département des Pays-Bas*, nos 171 et 238.

la gestion. La caisse était alimentée par des revenus propres en provenance des Pays-Bas, parmi lesquels la médianate des conseillers d'État et certains droits de sceau. La part de ces recettes occasionnelles dans le budget total était cependant négligeable. L'essentiel provenait d'un versement fixe effectué chaque année par la Recette générale des finances\* à Bruxelles. Lors de l'érection du Conseil suprême des Pays-Bas, ce transfert atteignait 125.000 florins, montant qui fut porté à 175.000 florins, aux alentours de 1730, et demeura inchangé jusqu'en 1781. Après quoi il fut majoré pour atteindre 217.000 florins. Durant la période de 1735 à 1763, la caisse de l'État autrichien supporta le financement du Conseil suprême, puis du Département des Pays-Bas, un geste qui s'entendait comme une indemnisation du déficit annuel encouru par le trésor des Pays-Bas suite au prêt par le Hainaut de 2,5 millions de florins à l'Autriche (1735). Jusqu'au remboursement de cet emprunt en 1763, les dépenses étaient prises en charge par la Caisse autrichienne de la ferme du tabac. La reprise des paiements par le receveur général à Bruxelles en 1764 rapporta un gain substantiel pour l'Autriche. Dans les années 1760, les besoins totaux du Département des Pays-Bas atteignaient en tout cas à peine les 77.000 florins, si bien qu'annuellement, sur une dotation totale de 175.000 florins, il en restait encore au moins 98.000, un montant intégralement consacré à l'amortissement de la dette de l'État autrichien.

Les dépenses du Département couvraient principalement, les pensions et les frais de fonctionnement. Selon un bordereau de traitements datant de 1758, 6000 florins d'Allemagne bruts par an (8400 florins de Brabant) par an étaient alloués à Kaunitz. Un semblable montant était destiné au référendaire de Dorn. Le secrétaire-*official mayor* coûtait 2000 florins d'Allemagne (2800 florins de Brabant), les deux secrétaires chacun 1200 florins d'Allemagne (1680 florins de Brabant), les officiaux 1100 à 1000 florins d'Allemagne (1540 à 1400 florins de Brabant) et les huissiers, les clercs et les messagers, de 400 à 200 florins d'Allemagne (560 à 280 florins de Brabant). De même, les sur-numéraires recevaient une rétribution convenable: 600 florins d'Allemagne (840 florins de Brabant) en 1768 pour un official et 400 florins d'Allemagne (560 florins de Brabant) pour un simple plumitif. Le caissier recevait un pour cent des opérations de caisse. Ensuite, les pensions figuraient sur le rôle de paiement à concurrence d'environ 30.000 florins d'Allemagne (*ca* 42.000 florins de Brabant). Les bénéficiaires ne paraissaient pas pour autant être tous d'anciens membres ou collaborateurs ou leur descendants. La caisse était aussi

manifestement sollicitée pour verser des indemnités extraordinaires à des fonctionnaires méritants, parmi lesquels même certains qui n'avaient aucun rapport avec les Pays-Bas.

Le Département d'Italie et celui des Pays-Bas n'étaient pas logés dans le bâtiment principal de la Chancellerie d'État. En 1758, ils s'installèrent ensemble dans l'ancien palais de la noble famille Trautson dans la Herrengasse à Vienne, à l'ombre de la Hofburg.

### Compétences et activités

Tout comme son prédécesseur en droit direct, le Conseil suprême des Pays-Bas, le Département des Pays-Bas fonctionnait avant tout comme un chaînon intermédiaire entre le gouvernement autrichien et celui des Pays-Bas. Mais tandis que le Conseil suprême pouvait faire valoir son avis immédiatement jusque devant le Souverain, en qualité de *Hofstelle*, la mission du Département des Pays-Bas fut limitée plus spécifiquement à des tâches d'exécution. L'important rôle d'avis du Conseil suprême revint par conséquent au chancelier de Cour et d'État.

Le référendaire expédiait toutes les dépêches provenant des Pays-Bas, les consultes et les rapports au chancelier de Cour et d'État qui les renvoyait ensuite, accompagné de son propre rapport sur la question, au Souverain. À l'exception des affaires militaires qui relevaient de la compétence exclusive du *Hofkriegsrat*, le chancelier de Cour et d'État donnait son avis pour toutes les décisions politiques importantes concernant les Pays-Bas. Sous le règne de Marie-Thérèse, son avis était presque toujours suivi aveuglément. Son fils Joseph II se montra plus critique et plus obstiné. Sous son règne, la mention marginale "Je ne suis nullement de l'avis proposé" ou d'autres manifestations de ce genre apparaissaient çà et là dans des rapports du chancelier. Après mention de la disposition impériale dans la marge, le dossier retournait, par le biais du chancelier d'État, au Département des Pays-Bas, où les copies nécessaires étaient confectionnées. Ensuite, les pièces étaient expédiées aux destinataires dans les Pays-Bas autrichiens.

La correspondance entre Bruxelles et Vienne circulait selon une hiérarchie stricte. Seul le gouverneur-général\* pouvait s'adresser directement au Souverain. Le ministre plénipotentiaire et, sous ses ordres, le secrétaire d'État et de guerre\* correspondaient avec le chancelier de Cour et d'État puis, à partir



de 1793, avec le chancelier aulique des Pays-Bas. La correspondance d'office du secrétaire d'État et de guerre était traitée par le référendaire du Département des Pays-Bas.

### Bibliographie

Les articles de M. Baelde pour le Conseil suprême des Pays-Bas sont aussi particulièrement utiles pour l'étude de son successeur en droit, le Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État: BAELDE M., *De samenstelling van de Hoge Raad der Nederlanden te Wenen (1717-1757)*, dans *Album aangeboden aan Charles Verlinden ter gelegenheid van zijn dertig jaar professoraat*, Gand, 1975, p. 1-15, et ID., *De afschaffing van de Hoge Raad der Nederlanden te Wenen (1757)*, dans *Recht en instellingen in de oude Nederlanden tijdens de Middeleeuwen en de Nieuwe Tijd. Liber Amicorum Jan Buntinx (Symbolæ Facultatis Litterarum et Philosophiæ Lovaniensis. Series A, 10)*, Louvain, 1981, p. 567-580. La notice de SCHILLINGS A., *Overzicht van de geschiedenis onzer instellingen*, Bruxelles, 1945, p. 97, est trop succincte. La description des tâches y est en outre erronée. L'introduction trop réduite de l'inventaire de DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, conservées à Bruxelles*, [Bruxelles], [1903], est de peu d'utilité du point de vue institutionnel.

Le financement du Conseil suprême et du Département des Pays-Bas fut traité par COPPENS H., *De financiën van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks Bewind (ca. 1680-1788) (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 142)*, Bruxelles, 1992, p. 149-150 et 223-224.

Pour le processus de production des archives, LEFÈVRE J., *La collection d'archives dite Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1934, 11, p. 81-99 (réédité dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint (Miscellanea Archivistica. Studia, 2)*, Bruxelles, 1989), en dépit de quelques petites erreurs, demeure d'un intérêt fondamental. Les aperçus d'archives dus à LAENEN J., *Les archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1924, et de SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinven-*

*tar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchivs aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938, p. 257-258, 269-270 et 320-323, restent indispensables, également en raison de leur riche contenu institutionnel. Voir également BENARD A.-G., *Guide des archives nationales autrichiennes à l'usage du lecteur francophone* (*Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Inventare*, 1), Vienne, 1995, p. 58-61.

En raison de la subordination directe du Département à la Chancellerie de Cour, les travaux relatifs à l'histoire institutionnelle de l'Autriche sont aussi d'une grande importance: WALTER F., *Die österreichische Zentralverwaltung*, 2<sup>e</sup> section, t. I/1: *Die Geschichte der österreichischen Zentralverwaltung in der Zeit Maria Theresias (1740-1780)*; t. 3: *Vom Sturz des Directoriums in Publicis et Cameralibus (1760/1761) bis zum Ausgang der Regierung Maria Theresias*; t. 4: *Die Zeit Josephs II. und Leopolds II. (1780-1792)* (*Veröffentlichungen der Kommission für neuere Geschichte Österreichs*, 29, 32, 35, 36), Vienne, 1934-1950. HELLBLING E., *Österreichische Verfassungs- und Verwaltungsgeschichte*, Vienne, 1956, p. 243, 290-292, 305-306, et DICKSON P., *Finance and Government under Maria Theresia, 1740-1780*, t. I, Oxford, 1987, offrent une image plus synthétique.

À propos de Kaunitz, qui occupa un rôle de pivot dans l'histoire de l'institution, on consultera VON ARETIN K.O., dans *Neue Deutsche Biographie*, 1977, 11, p. 363-369, et DICKSON P., o.c., t. I, p. 348-349. LEFÈVRE J. (éd.), *Documents sur le personnel supérieur des conseils collatéraux du gouvernement des PaysBas pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1941, donne des registres de documents concernant les institutions des Pays-Bas à Vienne et leur personnel.

## Archives

La majeure partie des archives du Département des Pays-Bas de la Chancellerie autrichienne de Cour et d'État fut emportée par les Français de Vienne à Paris. En 1814, ces archives ne réintégrèrent pas l'Autriche, mais furent restituées par les Français au Royaume-Uni des Pays-Bas, en tant que successeur en droit des anciens Pays-Bas autrichiens. Depuis lors, elles se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Elles font partie d'une collection à laquelle É. De Breyne, chargé de son inventaire, attribua en 1903

le nom fictif de *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, une institution qui n'a jamais existé.

Reclassée d'une manière particulièrement inadéquate, la collection est divisée *grosso modo* en quatre sections: une première partie est classée par organe producteur d'archives (n<sup>os</sup> 1-261, parmi lesquels le Département des Pays-Bas aux n<sup>os</sup> 171-237); une deuxième partie, les pièces appelées "documents communs à plusieurs départements", dont le répertoire général (n<sup>os</sup> 262-315), des registres aux dépêches (n<sup>os</sup> 316-353), les "dépêches d'office", une série constituée arbitrairement de dossiers non répartis par thème (n<sup>os</sup> 354-557) et de diverses séries de patentes, décrets, instructions et mélanges (n<sup>os</sup> 558-600); la troisième partie est divisée par matière en fonction des codes de la registrature (n<sup>os</sup> 601-936); dans une quatrième partie, des pièces datant de la période postérieure à la suppression de la Chancellerie de Cour des Pays-Bas (notamment l'organe intitulé Département réuni (n<sup>os</sup> 937-951) et le Comité pour la liquidation des affaires belgiques\* (n<sup>os</sup> 952-960<sup>bis</sup>)), divers mémoires et mélanges (n<sup>os</sup> 937-1028) furent adjoints au fonds. Lors d'un travail de recherche, une heuristique qui se veut exhaustive doit donc être menée dans chacune des différentes sections.

Une partie des archives du Département des Pays-Bas est toutefois demeurée à Vienne, surtout des pièces qui étaient mêlées ou liées à d'autres documents de la Chancellerie de Cour et d'État. Pour cette raison, elles ne furent pas restituées par l'Autriche dans le cadre de l'échange austro-belge du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. D'autres sources, telles que les expéditions des *Berichte* du ministre plénipotentiaire de Bruxelles au chancelier de Cour et d'État, relevaient sans aucun doute des archives du Département des Pays-Bas, mais ne furent cependant jamais restituées. Elles doivent être consultées au Haus-, Hof- und Staatsarchiv de Vienne, dans la collection *Belgien, Repertorium DD*. Dans l'*Abt. A*, se trouvent les grandes séries chronologiques *Depeschen*, *Berichte*, *Weisungen*, *Vorträge*, tandis que dans l'*Abt. B* ont été rassemblées, sans tenir compte d'un quelconque critère de provenance, toutes sortes de pièces émanant du gouvernement de Bruxelles, de la Chancellerie de Cour et d'État et du Département des Pays-Bas. Dans la série *Verzeichnisse*, se trouve surtout la correspondance et la gestion du personnel du Département. À l'initiative du Fonds national de la recherche scientifique, la plupart des séries ont été copiées sur microfilm. Celui-ci est consultable dans la salle de lecture

des Archives générales du Royaume et dans un certain nombre de bibliothèques universitaires.

Dans les archives de la Secrétairerie d'État et de guerre, conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, se trouve une série de minutes des lettres expédiées précisément au Département des Pays-Bas (n<sup>os</sup> 1309-1362).

### Instruments de recherche

Pour la partie du fonds d'archives conservée aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, l'inventaire de DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas conservées à Bruxelles*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n<sup>o</sup> 129), est toujours le mode d'accès général.

Dans le même Instrument de recherche à tirage limité n<sup>o</sup> 129, sont également repris quelques autres instruments anciens plus spécifiques: les analyses de lettres patentes de noblesse (n<sup>os</sup> 769-779; précédemment *Inventaire de la première section*, n<sup>o</sup> 76, ancien n<sup>o</sup> 27<sup>bis</sup>), les fiches de l'index alphabétique des matières et la concordance entre les codes utilisées dans le répertoire général et la nouvelle numérotation du fonds. L'inventaire analytique relatif aux lettres patentes ecclésiastiques (n<sup>os</sup> 713-715, 717-718) peut être consulté dans la salle de lecture. Il porte la référence *Inventaire de la première section*, n<sup>os</sup> 198 et 199 (anciens n<sup>os</sup> 95 et 96). Les rapports envoyés à Kaunitz par les gouverneurs-généraux Marie-Christine et Albert de Saxe-Teschen, les ministres plénipotentiaires de Belgiojoso, de Murray et de Trauttmansdorff et le vice-chancelier de Cobenzl pour les années 1787-1790 (n<sup>os</sup> 187-203 et 210-216) ont été partiellement analysés par J. Nickmilder dans *Inventaire de la première section*, n<sup>o</sup> 200 (ancien n<sup>o</sup> 97), qui peut être demandé en consultation de la même manière en salle de lecture aux Archives générales du Royaume.

Toute recherche dans les archives du Conseil suprême des Pays-Bas et du Département des Pays-Bas doit en fait commencer par le répertoire général, une série de volumes sous les n<sup>os</sup> 262-315 du fonds, où, pour la période 1717-1791, chaque affaire traitée est désignée par un mot-clef. Après cette étape, on peut accéder au numéro d'archives recherché, via la table de concordance de l'Instrument de recherche à tirage limité n<sup>o</sup> 129. Pour la signification des codes

#### DÉPARTEMENT DES PAYS-BAS À VIENNE

d'archives complexes qui sont utilisés dans le fonds, on consultera l'article de LEFÈVRE J., *La collection d'archives dite Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*.

La partie du fonds d'archives conservée à Vienne est accessible grâce aux aperçus de LAENEN J., o.c., surtout p. 474-477, et de SCHMID O., o.c., spécialement p. 285-290 (correspondance entre Bruxelles et Vienne), p. 292 (rapports de Bruxelles), p. 319 (Chancellerie de Cour des Pays-Bas) et p. 320-322 (pièces du Département des Pays-Bas et de la Chancellerie de Cour des Pays-Bas). Aux p. 336-346, le même auteur donne un aperçu de tous les répertoires chronologiques et index, qui facilitaient à l'époque l'accès aux archives constituées par le Département des Pays-Bas, pour les parties conservées aujourd'hui tant à Vienne qu'à Bruxelles.

Pour le fonds de la Secrétairerie d'État et de guerre, pour autant qu'elle avait des relations avec le Département des Pays-Bas, voir GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100).

Herman COPPENS

## CHANCELLERIE AULIQUE DES PAYS-BAS À VIENNE

(1793-1795)

### Histoire

La Chancellerie aulique des Pays-Bas fut érigée à Vienne le 1<sup>er</sup> mars 1793 par l'empereur François II (1792-1794, en Autriche 1792-1835), en remplacement du Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne\* et de la Jointe aulique pour les affaires des Pays-Bas\*, âgée d'un an à peine. Essentiellement composée de membres originaires des Pays-Bas, cette jointe, qui fut spécialement créée pour remettre des avis au chancelier et à l'empereur dans les affaires relatives aux Pays-Bas, n'apportait manifestement pas toutes les satisfactions escomptées. Afin de souligner l'identité nationale avec encore plus d'insistance, le Département des Pays-Bas fut remodelé en une Chancellerie aulique des Pays-Bas autonome (*Niederländische Hofkanzlei*) le 1<sup>er</sup> mars 1793, avec le comte Ferdinand de Trauttmansdorff-Weinsberg comme chancelier aulique des Pays-Bas.

La vie de la Chancellerie aulique fut particulièrement éphémère. Durant l'été 1794, les armées françaises prirent par surprise, mais définitivement, les Pays-Bas autrichiens et l'institution perdit son champ d'action. Une Chancellerie aulique particulière pour les Pays-Bas à Vienne n'avait plus de sens. Le 23 septembre 1795, le chancelier aulique des Pays-Bas adressait son dernier rapport à l'empereur et le 29 septembre suivant, l'institution devenue superflue fut abolie.

À partir du début d'octobre 1795, les dossiers concernant des Pays-Bas revinrent au ministère autrichien des affaires étrangères, la *Geheime Hof- und Staatskanzlei*, dirigé par le baron François Marie Thugut. Une section officieuse, qui passa à la postérité sous la dénomination de Département réuni à la Chancellerie de Cour et d'État, souvent abrégé en Département réuni, fut placée sous la direction d'un ancien conseiller du Conseil des finances\*, Ange de Limpens. À partir du 13 octobre 1795, le Département réuni à la Chancellerie de Cour et d'État reprit les activités de la Chancellerie aulique des

Pays-Bas. En collaboration avec l'ancien personnel de la Chancellerie, Limpens continuerait à gérer les affaires courantes jusqu'au 28 octobre 1800.

Les questions financières, notamment le paiement des arriérés de salaires et de pensions à d'anciens fonctionnaires qui avaient choisi de s'établir en Allemagne et en Autriche, furent confiées en 1797 au Comité provisoire pour la liquidation des affaires financières belgiques\* avec le même Limpens à sa tête. Lorsqu'en 1804, ce dernier comité dut également cesser ses activités, la présence officielle des anciens Pays-Bas autrichiens au sein du gouvernement viennois fut définitivement interrompue.

### **Organisation**

La transformation du Département des Pays-Bas en Chancellerie aulique du 1<sup>er</sup> mars 1793 mit fin à la subordination hiérarchique vis-à-vis du chancelier autrichien de Cour et d'État. Elle avait à sa tête son propre chancelier aulique, le *niederländische Hofkanzler*, aussi appelé chancelier de Cour pour les affaires des Pays-Bas. François II choisit à ce poste Trauttmansdorff, malgré son action peu brillante comme ministre plénipotentiaire\* aux Pays-Bas durant la Révolution brabançonne. Lors de la réintégration de la Chancellerie aulique des Pays-Bas dans la Chancellerie autrichienne de Cour et d'État au début d'octobre 1795, on revint en fait à la situation d'avant le 1<sup>er</sup> mars 1793. En ce qui concerne le Département réuni, la responsabilité finale fut remises entre les mains du ministre Thugut, alors que Limpens était chargé de la direction pratique.

Du point de vue de l'organisation, tout resta comme avant pour une bonne part après la transformation du Département des Pays-Bas en Chancellerie aulique des Pays-Bas. Celle-ci resta établie dans l'immeuble du Département des Pays-Bas dans la Herrengasse à Vienne. L'organisation administrative et le personnel du Département des Pays-Bas restèrent également inchangés. Outre le référendaire, le baron Auguste Gottlob de Lederer, qui avait déjà été au service du Conseil suprême des Pays-Bas\*, l'ensemble du personnel administratif du Département entra aussi au service de la nouvelle Chancellerie aulique. En 1793, l'effectif du personnel se composait en outre d'un *oficial mayor*, de quatre secrétaires et de six officiaux.

### **Compétences et activités**

À l'instar du Conseil suprême des Pays-Bas, la Chancellerie aulique des Pays-Bas jouit à nouveau du statut de conseil aulique autonome, sur pied d'égalité avec la Chancellerie de Cour et d'État dont elle était détachée. Elle jouait le rôle de chaînon intermédiaire entre le prince\* et ses représentants à Bruxelles. La fonction consultative du chancelier de Cour et d'État passa au chancelier aulique des Pays-Bas.

La mission de l'institution, les tâches du personnel et les procédures administratives furent tout simplement calquées sur le Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État. Après la conquête française des Pays-Bas autrichiens au milieu de 1794, l'activité de la Chancellerie aulique régressa rapidement. Dans le courant de 1795, seules des affaires courantes étaient encore traitées, principalement les arriérés de traitements et les indemnités dus aux anciens fonctionnaires des Pays-Bas.

## Bibliographie

La Chancellerie aulique des Pays-Bas est évoquée dans LEFÈVRE J., *La collection d'archives dite Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, Bruxelles, 1934, 11, p. 81-99, spécialement p. 88-89 (réédité dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint (Miscellanea Archivistica. Studia, 2)*, Bruxelles, 1989), et dans SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchivs aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938, p. 289, 292 et 320-323. Pour une information bibliographique complémentaire, voir la notice consacrée au Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne.

## Archives

Les archives de la Chancellerie aulique des Pays-Bas seraient divisées en deux parties. Alors qu'une section demeurait à la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne, une autre était réunie aux archives du Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État dans la même ville. Cette dernière partie, saisie par les Français, fut transportée vers Paris et restituée au royaume des Pays-



Bas en 1814. À présent, elle est conservée aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, en particulier sous les n<sup>os</sup> 238-261 du fonds *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*. Dans celle-ci sont surtout inclus les rapports du ministre plénipotentiaire François Georges de Metternich-Winnebourg au chancelier de Cour et d'État Jean Philippe de Cobenzl et au chancelier aulique des Pays-Bas, Trauttmansdorff, et de ce dernier à Thugut et à l'empereur.

Les protocoles et dossiers (1795-1800) du Département attachés à la Chancellerie de Cour et d'État (*Département réuni*) qui poursuivait les activités de la Chancellerie aulique, furent aussi absorbés par ce même fonds *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne* conservé aux Archives générales du Royaume à Bruxelles où l'on peut les consulter sous les n<sup>os</sup> 937-951.

La section des archives de la Chancellerie aulique des Pays-Bas restée à Vienne est conservée au Haus-, Hof- und Staatsarchiv dans la collection *Belgien, Repertorium DD, Abt. A, Berichte*, entre autre Fasz. 329-346 (principalement des rapports du ministre plénipotentiaire Metternich au chancelier d'État de Cobenzl et ensuite au chancelier aulique de Trauttmansdorff), *Repertorium DD, Abt. A, Weisungen*, Fasz. 70-73 (dépêches du chancelier aulique au ministre plénipotentiaire), et *Repertorium DD, Abt. B, Verzeichnisse*, surtout Fasz. 185b-186c (dépêches du secrétaire d'État et de guerre\* au chancelier aulique des Pays-Bas), Fasz. 208, 212-216a (protocoles de la Chancellerie aulique, avec index).

Dans les *Indizes, Protokolle, Verzeichnisse, Inventare* du même *Repertorium DD, Abt. B*, se trouve aussi conservés, outre des instruments de recherche analytiques, les *Originalsitzungsprotokolle* de la Chancellerie aulique des Pays-Bas (t. 5-7).

À l'initiative du Fonds national de la recherche scientifique, un microfilm de la plupart des séries a été réalisé. On peut le consulter à la salle de lecture des Archives générales du Royaume à Bruxelles et dans certaines bibliothèques universitaires.

Dans le n<sup>o</sup> 1362 du fonds de la *Secrétairerie d'État et de guerre* sont conservées les minutes de lettres expédiées au chancelier aulique de Trauttmansdorff (1793-1794).

## **Instruments de recherche**

## INSTITUTIONS ÉTABLIES HORS DES PAYS-BAS

Pour un accès général au fonds de la Chancellerie aulique, on consultera DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas conservées à Bruxelles*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 129).

La partie du fonds conservée à Vienne est accessible au moyen des aperçus de LAENEN J., *Les Archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°), Bruxelles, 1924, principalement p. 474-477, de SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchivs aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938, spécialement p. 289 et 319 (Chancellerie aulique des Pays-Bas), p. 320-322 (Département des Pays-Bas et Chancellerie aulique des Pays-Bas) et p. 336-338 (instruments de recherche plus détaillés), et de BENARD A.-G., *Guide des archives nationales autrichiennes à l'usage du lecteur francophone* (*Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Inventare*, 1), Vienne, 1995, p. 58-61.

Pour le fonds d'archives de la Secrétairerie d'État et de guerre, voir GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100).

Herman COPPENS

## **JOINTE AULIQUE POUR LES AFFAIRES DES PAYS-BAS À VIENNE**

(1792-1793)

### **Histoire**

Après la reconquête des Pays-Bas par les Autrichiens à la fin de 1790, la fameuse première Restauration autrichienne, l'empereur Léopold II (1790-1792) s'engagea à rétablir le régime antérieur à Joseph II (Convention de La Haye, 10 décembre 1790). Tous les hauts fonctionnaires de l'ancien Conseil du gouvernement général\* qui étaient connus pour leurs sympathies trop ouvertement pro-autrichienne, furent écartés des institutions restaurées. Toutefois, Vienne semblait avoir perdu beaucoup de crédit en peu de temps aux Pays-Bas. Au début de 1792, la tension s'accrût à nouveau, lorsque les États de Brabant\* refusèrent les subsides et qu'une délégation des États, conduite par le comte Charles François de Baillet, partit pour Vienne.

Plus encore que son prédécesseur, François II (1792-1806, et 1792-1835 en Autriche) marchait sur la voie de la réconciliation. Afin de regagner la confiance de ses sujets des Pays-Bas, l'empereur créa une Jointe aulique pour les affaires des Pays-Bas le 16 mars 1792. Elle devait le conseiller, ainsi que son chancelier de Cour et d'État, dans toutes les affaires touchant les Pays-Bas, sur le modèle du Conseil italien que Léopold II avait installé auparavant.

La Jointe aulique pour les affaires des Pays-Bas ne fut cependant pas promise à un long avenir. Dans un premier temps, son activité était déjà devenue presque nulle après quelques mois, lorsque le gouvernement de Bruxelles dut prendre la fuite devant les progrès des armées de la France révolutionnaire conduites par Dumouriez (bataille de Jemappes, 6 novembre 1792). Déjà avant la reconquête par les Autrichiens (bataille de Neerwinden, 18 mars 1793), François II décréta une réorganisation des institutions des Pays-Bas établies à Vienne. Le 1<sup>er</sup> mars 1793, une Chancellerie aulique des Pays-Bas\* autonome fut érigée et la Jointe aulique, vieille d'à peine une année, fut dissoute.

## Organisation

La Jointe aulique pour les affaires des Pays-Bas fut présidée par le baron Auguste Gottlob de Lederer, qui conservait néanmoins sa fonction de référendaire du Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne\*. Outre le président, le décret d'érection du 16 mars 1792 prévoyait quatre membres (conseillers rapporteurs, assesseurs) originaires des Pays-Bas, dont deux hauts fonctionnaires du gouvernement de Bruxelles. À ces postes, François II nomma deux anciens secrétaires du Conseil du gouvernement général, Henri de Müller, entre-temps conseiller du Conseil privé\*, et Pierre Albert de Lannoy, qui, depuis la Restauration autrichienne fut nommé au Conseil des finances\*. Pour les autres assesseurs, l'empereur songeait à deux représentants des États, comme dans la commission italienne. Son choix se porta finalement sur deux personnes qu'il considérait comme représentatives des pouvoirs provinciaux et locaux: l'avocat Philippe François Durieux (du Rieux), qui avait appartenu à la délégation des États de Hainaut envoyée à Vienne, et Gilles Charles de Jonghe, pensionnaire et greffier des États de Brabant. Le choix de l'empereur fut accueilli avec beaucoup de scepticisme par le ministre plénipotentiaire\* François Georges de Metternich-Winnebourg, qui considérait de Jonghe lui-même comme un membre de l'opposition. Il estimait aussi que la composition était particulièrement disproportionnée, parce que manquait un représentant de la Flandre, la plus grande province du pays. En dépit des avertissements, l'empereur maintint son option originelle. Lorsque de Jonghe déclina l'offre et que d'autres candidats brabançons se montrèrent très rétifs, le quatrième poste d'assesseur resta provisoirement vacant. Trois secrétaires auliques furent désignés pour assister la Jointe.

Müller et Lannoy conservaient leur traitement de conseiller, respectivement du Conseil privé et du Conseil des finances à Bruxelles. Durieux, qui n'était pas au service du gouvernement, fut assimilé, pour ses gages, au niveau de conseiller de la Chambre des comptes réformée\*. Tous trois recevaient en outre une indemnité extraordinaire en raison du coût élevé de la vie à Vienne. Après la dissolution de la Jointe aulique, ils revinrent aux Pays-Bas où ils furent pourvus de fonctions très honorables: Müller comme secrétaire d'État et de guerre\*, Lannoy comme conseiller-assesseur de la Conférence ministérielle\* nouvellement érigée et Durieux comme membre du Conseil privé.

## JOINTE AULIQUE POUR LES AFFAIRES DES PAYS-BAS À VIENNE

La Jointe aulique était établie dans la Schauflegasse dans le bâtiment de la Chancellerie de Cour et d'État, alors que le Département des Pays-Bas siégeait à la Herrengasse à Vienne.

### Compétences et activités

Quoique la Jointe aulique fût déjà érigée le 16 mars 1792, il fallut encore attendre jusqu'au 29 mai avant que la première séance ne pût se tenir, en raison des difficultés autour de la nomination des assesseurs. Dans le courant de 1792, 32 séances eurent lieu avec un total de 451 points de l'ordre du jour.

Les compétences de la Jointe aulique des Pays-Bas ne furent pas définies avec précision. Les conseillers, censés refléter des groupes d'intérêt des Pays-Bas, devaient remettre leurs avis au prince\* dans toutes les matières qui engageaient les Pays-Bas. De surcroît, on s'inspira de la procédure plus familière d'un conseil aulique, à l'instar de celle qui avait été de mise au Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne\* jusqu'en 1757. La Jointe formulait ses avis sous forme de consultes. Un protocole de chacune des séances était rédigé pour être remis au chancelier de Cour et d'État, tout d'abord le prince Wenceslas de Kaunitz, qui très peu de temps après l'installation de la Jointe aulique remit sa démission, et à partir du 22 août 1792 au chancelier-comte Jean Philippe de Cobenzl. Ensuite, les pièces parvenaient à l'empereur pour une éventuelle approbation et signature. Après que l'empereur eut apposé son placet aux protocoles séparément, ceux-ci étaient contresignés par le référendaire de Lederer. Le suivi de la décision était laissé au Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne.

### Bibliographie

Aucune étude n'a été consacrée à la Jointe aulique des Pays-Bas. On peut récolter quelques données dans LAENEN J., *Les Archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°), Bruxelles, 1924, spécialement p. 474-475, et dans SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchivs aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938, p. 275, note 5, p. 292 et 337. Pour la création, voir LEFÈVRE J. (éd.), *Documents sur le personnel supérieur des*

*conseils collatéraux du gouvernement des Pays-Bas pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°), Bruxelles, 1941, p. 38, 393-395.

### Archives

Contrairement à ce qu'affirme LEFÈVRE J., *La collection d'archives dite Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1934, 11, p. 99-97 (réédité dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint (Miscellanea Archivistica. Studia, 2)*, Bruxelles, 1989), la Jointe aulique a bien légué des archives qui lui étaient propres. Étant donné que la Jointe aulique ne siégeait pas au Département des Pays-Bas mais dans le bâtiment de la Chancellerie autrichienne de Cour et d'État, on ne pouvait donc trouver aucun document d'archives dans le fonds factice du Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État.

Les protocoles originaux des séances de mai 1792 à mars 1793 sont conservés au Haus-, Hof- und Staatsarchiv de Vienne, dans la collection *Belgien, Repertorium DD, Abt. B, Verzeichnisse*, Fasz. 211, et dans l'*Inventare*, t. IV (29 mai 1792 à 31 décembre 1792) de la même série *Repertorium DD, Abt. B*. À la salle de lecture des microfilms des Archives générales du Royaume à Bruxelles et dans certaines bibliothèques universitaires, on peut consulter une copie positive du microfilm réalisé par décision du Fonds national de la recherche scientifique.

Certaines consultes originales de la Jointe aulique étaient annexées à des dépêches et des rapports du chancelier de Cour et d'État. Une partie en est conservée aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, notamment dans la collection *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*. Voir par exemple LEFÈVRE J. (éd.), *Documents sur le personnel supérieur*, p. 397 (consulte du 30 mai 1792), p. 308 (consulte du 14 juin 1792) et p. 402 (consulte du 30 décembre 1792).

Les minutes des dépêches expédiées par le secrétaire d'État et de guerre au président de Lederer de la Jointe aulique sont conservées dans Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n<sup>os</sup> 1359-1361.

### **Instruments de recherche**

Les archives conservées au Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne sont accessibles grâce aux aperçus de LAENEN J., o.c., principalement p. 474-476, et de SCHMID O., o.c., spécialement p. 320.

Pour les archives du Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, voir DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, conservées à Bruxelles*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 129).

Pour les archives de la Secrétairerie d'État et de guerre en rapport avec la Jointe aulique également aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, voir GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100).

Herman COPPENS





# COMITÉ PROVISOIRE POUR LA LIQUIDATION DES AFFAIRES FINANCIÈRES BELGIQUES À VIENNE

(1797-1804)

## Histoire

Le départ inopiné des Autrichiens des Pays-Bas, après la victoire française de Fleurus le 26 juin 1794, eut pour conséquence que des questions financières en grand nombre restaient en souffrance. Des comptes demeuraient impayés, aussi bien au détriment qu'en faveur des autorités. Un peu plus de deux ans après la perte effective des Pays-Bas autrichiens au profit de la France, mais déjà avant la ratification officielle du nouveau statu quo (traité de Campo-Formio, 17 octobre 1797), on éprouva la nécessité de régler définitivement les comptes impayés. Au nom de l'empereur et sur l'ordre du comte Lazanzky, ministre des finances avant la lettre, il fut résolu à Vienne le 24 janvier 1797 de créer une institution qui se pencherait sur le problème. Dans le décret d'érection<sup>70</sup>, était évoqué un comité chargé des "affaires belgiques ouvertes et celles qui pourront encore se présenter". Dans les comptes rendus de ses sessions, l'institution se parait elle-même de la dénomination 'ronflante' de Comité établi provisoirement pour la liquidation des affaires financières belgiques et le coulement des comptes ouverts. Elle est mieux connue sous l'appellation abrégée de Comité pour la liquidation des affaires belgiques. Ses membres étaient des éminences grises recrutées dans les anciennes institutions centrales.

Vu que Lazanzky avait insisté sur l'urgence, le Comité tint sa première réunion dès le 1<sup>er</sup> février 1797, à Vienne. Il fonctionna pendant sept ans et se réunit pour la dernière fois le 8 février 1804. Aucun décret de suppression n'a été retrouvé.

<sup>70</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 952<sup>1</sup>, p. 1-3, publié dans *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XV, p. 207-208.

## Organisation

Dans le décret d'instauration du Comité pour la liquidation des affaires belgiques, Ange de Limpens, ancien membre du Conseil des finances\*, était désigné en tant que directeur-conseiller. Limpens cumula cette fonction avec la présidence du Département réuni à la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne. Ce département poursuivait temporairement les activités de la Chancellerie aulique des Pays-Bas\*. Deux des quatre conseillers provenaient aussi du Conseil des finances, Hubert Joseph Ransonnet et Adrien Barbier. Nicolas Pouppiez (alias Pouppé) et le baron de Goubeau avaient siégé auparavant respectivement au Conseil privé\* et au Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\*. En outre, deux auditeurs, l'Agneau le Vieux et Chiris, et deux secrétaires, l'official en chef de Lebzelter et le secrétaire aulique Weber, faisaient partie du Comité<sup>71</sup>. Une demi-douzaine d'officiels devait assister le Comité dans ses tâches administratives. Outre Limpens et les deux secrétaires, figuraient au bordereau de paiement du Comité aussi bien les conseillers, les auditeurs que les officiels.

Le Comité reçut pour mission de Lazanzky de se réunir deux fois par semaine dans les locaux de la chancellerie à Vienne. À tout moment, des séances supplémentaires pouvaient se tenir, si les circonstances exigeaient une telle procédure.

Alors qu'à l'origine les cinq conseillers et les deux auditeurs étaient systématiquement présents aux réunions, la plupart d'entre eux firent défection dans le courant des sept années d'existence du Comité. À la dernière séance, au début de 1804, trois seulement étaient encore présents: le directeur-conseiller de Limpens, l'ancien conseiller-maître de la Chambre des comptes unifiée\* Provoost (qui apparaît au bordereau de paiement du Comité à partir du début de 1799, mais il participait déjà aux sessions depuis six mois au moins) et l'official-rapporteur Cuvelier. Quoique appartenant seulement au personnel administratif subalterne, celui-ci remplit la fonction d'auditeur, à l'origine en concertation avec l'Agneau et Chiris, ensuite en collaboration avec l'Agneau et/ou l'official Vanoverloope, enfin tout seul, à partir de juin 1803.

Dans un premier temps, un état des recettes et des dépenses était dressé chaque semaine; rapidement, il devint mensuel, puis bimensuel, voire même

<sup>71</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 952<sup>1</sup>, p. 1.

trimestriel. Originellement, le journal était tenu par le trésorier de l'ancien Département des Pays-Bas. Celui-ci était aussi le responsable effectif de la gestion de la caisse et des recettes et dépenses exécutées dans le cadre de la liquidation. Après le décès du trésorier Joseph Hussard en janvier 1800, sa tâche fut assumée par un des officiaux du Comité lui-même, Alexandre Dequenonville. L'auditeur Chiris fut alors chargé d'effectuer un contrôle hebdomadaire du contenu effectif de la caisse. La vérification et l'audition des comptes encoururent la même dégradation: alors que ces tâches furent d'abord accomplies par Ransonnet, c'est l'official Cuvelier, déjà mentionné ci-dessus, qui fut chargé du contrôle des journaux à partir de la fin de 1798. Ces derniers étaient ensuite soumis à l'approbation du Comité.

### **Compétences et activités**

Le caractère temporaire et limité de l'institution fut souligné dès son instauration. Elle ne pouvait en aucun cas être considérée comme "un rétablissement ni même une rélution partiaire du gouvernement belge qui demeure dans son état d'extinction et de suppression totales".

Les compétences du Comité établi provisoirement pour la liquidation des affaires financières belges et le coulement des comptes ouverts se déduisent facilement eu égard à sa dénomination. Quant à la politique financière, vis-à-vis des anciens fonctionnaires comptables et autres concernés par l'affectation de l'argent, l'institution reçut explicitement la même autorité que celle qui était auparavant détenue par le Conseil des finances et la Chambre des comptes. Les conseillers, qui tous avaient été employés dans ces institutions, étaient alors aussi censés continuer à se comporter selon les instructions qu'ils avaient reçues du chef de leur fonction antérieure dans les Pays-Bas autrichiens. Le directeur-conseiller devait dans la mesure du possible prendre pour exemple la conduite des affaires adoptée à l'époque de la Jointe de Trèves\* et de la Commission royale de Luxembourg\*. Il devait faire rapport des activités du Comité au 'ministre des finances' déjà cité, le comte Lazanzky.

Bien que les dossiers, sur lesquels le Comité pour la liquidation des affaires belges devait statuer, fussent très variés par nature, on peut tout de même y déceler un commun dénominateur: il s'agissait toujours d'arriérés de paiement, aussi bien à exécuter qu'à recevoir, par le Comité au nom du souverain. Du côté des dépenses du Comité, trois postes étaient principalement

inscrits: des remboursements d'avances consenties par des fonctionnaires dans le cadre de livraisons aux troupes, des rémunérations de prestations toujours impayées effectuées sur l'ordre des autorités, au temps de la seconde restauration autrichienne, et des gratifications exceptionnelles à des veuves, des orphelins et des invalides. Les traitements de son propre personnel s'inscrivaient aussi parmi les postes de dépenses du Comité. En tant que revenus, le Comité enregistrait essentiellement les paiements d'anciennes caisses et bureaux de recette – parfois supprimés depuis longtemps déjà – (comme par exemple la Recette générale des finances\*, la Caisse des *Gastos secretos*\*, la Caisse de religion), les intérêts de capitaux placés auprès de différentes banques, les avances versées à l'initiative du gouvernement pour le fonctionnement de l'institution et le remboursement d'avances pour des services non prestés par des fonctionnaires. Mais le Comité ne pouvait se mêler du versement des pensions ordinaires et de l'enregistrement de rentes recouvrées aux Pays-Bas. Ces compétences ressortissaient au 'ministère' viennois des finances.

## Bibliographie

Une seule publication, mais presque intégralement basée sur le texte du décret organique, a été consacrée au Comité, à savoir LALOIRE É., *Le Comité de liquidation des affaires belgiques de 1797 à 1804*, dans *Mélanges d'histoire offerts à Charles Moeller à l'occasion de son jubilé de 50 années de professorat à l'Université de Louvain*, Louvain-Paris, 1914, p. 521-526.

## Archives

Aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, il n'existe aucun fonds séparé regroupant la documentation léguée par le Comité établi provisoirement pour la liquidation des affaires financières belgiques et le coulement des comptes ouverts. Les archives renvoyées à la demande de L.P. Gachard de Vienne à Bruxelles se trouvent dans le fonds *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, n<sup>os</sup> 952<sup>1</sup>-960<sup>2</sup>. Elles concernent seulement les registres aux protocoles des réunions et la collection – incomplète – des journaux. Probablement l'un ou l'autre se trouve-t-il encore à Vienne, dans le fonds de la Chancellerie de Cour et d'État, plus spécialement dans *Repertorium DD, Abt. B (Sonderreihe)*, Fasz. 199a-221b.

**Instruments de recherche**

Voir SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchivs aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, p. 296-297; BENARD A.-G., *Guide des archives nationales autrichiennes à l'usage du lecteur francophone (Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Inventare, 1)*, Vienne, 1995, p. 58-61.

Karin VAN HONACKER  
Chargé de recherches N.F.W.O. – V.U.B.

# **REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE PRÈS LE SAINT-SIÈGE À ROME**

**(1492-1794)**

## **Histoire**

Avec les progrès de la formation de l'État dans les Pays-Bas, le rapport Église-État fut plus centré sur les intérêts "supra-provinciaux". Déjà sous Philippe le Bon, des agents diplomatiques avaient déjà séjourné plus d'une fois à Rome durant une longue période. Par la concentration de nombreux problèmes à caractère ecclésiastique provenant des différentes possessions des Pays-Bas aux mains du duc de Bourgogne (puis du souverain habsbourgeois), il parut plus attrayant et plus efficace de charger une seule personne des dossiers requérant une haute spécialisation, alliant nécessairement la connaissance de la procédure romano-canonique et des arcanes administratives de la chancellerie pontificale. Le grand crédit dont jouissaient les ducs de Bourgogne résultait dans un certain nombre de privilèges ecclésiastiques et, afin de les préserver voire de les élargir, la présence d'un personnage permanent à Rome s'était avérée graduellement plus nécessaire. L'union des dynasties bourguignonne et habsbourgeoise donna lieu à quelque confusion, en ce sens que des diplomates provenant des Pays-Bas étaient quelquefois envoyés pour les affaires du souverain du Saint-Empire et que, inversement, parmi les missions à exécuter, les diplomates issus du Saint-Empire pouvaient traiter des intérêts des Pays-Bas.

En 1492, un diplomate permanent fut envoyé pour la première fois à Rome par Maximilien d'Autriche (tuteur de son fils Philippe le Beau, encore mineur) dans le but de traiter rapidement les dossiers ecclésiastiques. Philibert Naturelli fut alors chargé de cette mission. Ça et là en Europe, des ambassadeurs étaient mis en place à cette époque. Lorsque Charles VIII de France fit irruption en Italie en 1494, Maximilien voulut élever son service diplomatique à un niveau de puissance égal à celui de Ferdinand d'Aragon. Jusqu'en 1501, Naturelli séjourna à Rome en qualité d'ambassadeur résident. Après une interruption de quatre ans, le Saint-Empire romain et les Pays-Bas

furent représentés à Rome en permanence. L'accroissement territorial des Pays-Bas pour constituer les XVII Provinces sous Charles Quint fit en sorte qu'aux alentours du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle les intérêts ecclésiastiques et les connections politiques à Rome mettaient encore plus de poids dans la balance. Le développement des délégations diplomatiques fut étroitement déterminé par le prestige international du prince\*. La présence à Rome de personnel provenant du Saint-Empire et des Pays-Bas n'avait jamais atteint une telle importance qu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Après la mort d'Adrien VI et la bataille de Pavie, la puissance espagnole en Italie commença à grandir, tout comme au plan diplomatique. Depuis cette période, le représentant de Charles Quint à Rome le plus important était l'ambassadeur espagnol. Dorénavant, l'agent diplomatique des Pays-Bas serait hiérarchiquement placé sous sa direction. Cette subordination conduirait quelquefois à des problèmes et à une gestion moins bonne des affaires relatives aux Pays-Bas. La Révolte des Pays-Bas contre Philippe II montra de façon on ne peut plus claire que d'importantes économies étaient faites sur la représentation extérieure des Pays-Bas. L'intérêt relatif que suscitaient encore les Pays-Bas pour Philippe II ressort en grande partie du rude traitement infligé aux services diplomatiques des Pays-Bas à Rome. Les ambassadeurs d'Espagne accrédités au Saint-Siège exerçaient alors une sorte de conseil de tutelle sur la légation diplomatique des Pays-Bas espagnols, qui occupaient toujours moins de place dans le concert européen depuis la scission des XVII Provinces.

De 1600 à 1633, on peut, sous les Archiducs, parler d'une légation, qui est une représentation permanente des Pays-Bas auprès du Saint-Siège, mais dépourvue du statut d'ambassade. De plus, cette légation était étroitement liée et dépendante de l'ambassade d'Espagne à Rome, parce que le roi d'Espagne continuait à exercer une tutelle indirecte sur les affaires provenant des Pays-Bas. Il y eut des pressions pour élever la légation de Rome au rang d'ambassade. L'importance des titres et des règles de préséance infligeaient alors beaucoup de frustrations aux résidents des Pays-Bas. Après 1633, le service fut absorbé par l'ambassade d'Espagne à Rome et on demanda à l'épiscopat des Pays-Bas espagnols de régler lui-même ses propres affaires ecclésiastiques. De cette manière, on demandait à tous les évêques de verser une contribution financière pour maintenir durablement une personne à Rome et la mettre en mesure de traiter des dossiers de nomination et d'activer d'autres dossiers à caractère ecclésiastique.

## Organisation

Une connaissance générale des habitudes diplomatiques aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles pourra nous aider provisoirement pour définir plus précisément le régime légal du chargé d'affaire des Pays-Bas. La manière dont on devait prendre ses informations, l'usage du chiffre, l'immunité diplomatique, le droit consulaire, le rapport entre les diplomates, l'influence des Pays-Bas dans les services diplomatiques romains, la position changeante du pape envers les ambassadeurs nationaux et d'autres agents diplomatiques et le tact exigé dans les contacts avec des pays amis ou même avec des puissances ennemies feront l'objet d'études encore à venir. Ici, on peut remarquer que les premiers manuels consacrés à la diplomatie et à l'ambassadeur ont été rédigés en Italie. En général, la période antérieure à 1648 est considérée comme l'ère espagnole de la diplomatie. Particulièrement au temps de Philippe le Beau, de Charles Quint et de Philippe II, l'union personnelle des Pays-Bas avec les royaumes espagnols donnerait une tournure particulière aux rapports diplomatiques de nos provinces avec l'étranger. La commission du diplomate, la lettre de créance, les lettres de recommandation pour des collègues diplomates, les instructions, où l'attention était requise pour des problèmes urgents, peuvent être retrouvés plus facilement pour la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle que pour la première moitié, et pour le XVII<sup>e</sup> siècle une semblable documentation est encore plus aisément disponible.

En ce qui concerne le XVII<sup>e</sup> siècle, il convient seulement d'opérer une distinction entre une instruction générale et une instruction secrète et la question peut être à présent déjà posée de savoir si ce mode de travail n'a pas d'antécédents. En 1614, le résident Philippe Maes donna des recommandations aux Archiducs sur la situation des agents diplomatiques à Rome dans un rapport général ou avis définitif; des documents qui, pour l'heure, ne sont pas encore connus pour des périodes plus anciennes. Un autre exemple pouvait le confirmer. Au XVII<sup>e</sup> siècle, on dit que l'usage a toujours voulu que des ambassadeurs et des agents vinssent chaque semaine à l'audience pontificale, le vendredi et le samedi "*en zo hebben mijn voorgangers in deze functie het ook gedaan* [ainsi que l'ont accompli mes prédécesseurs à ce poste]". Si l'on s'intéresse à l'organisation du chargé d'affaires à Rome, la question de l'identité donne déjà des indications sur la manière dont la fonction fut remplie en règle générale. Dans cet ordre d'idées, la nationalité du chargé d'affaires est aussi



d'un grand intérêt. Le représentant venait-il des Pays-Bas, d'une autre région du Saint-Empire ou d'Espagne ? Lors du décès de Gabriel Rebuster en 1581, Granvelle se demanda si le fait que Laurent du Blioul provenait des Pays-Bas ne constituait pas un obstacle pour la succession de Rebuster, qui jusqu'alors avait traité des affaires espagnoles. Dans la même lettre, Granvelle faisait savoir à Philippe II que le nommé du Blioul était le candidat le plus approprié. Finalement, la compétence l'a emporté sur la nationalité en l'occurrence. Cela signifie que du Blioul recevait alors, à côté de sa tâche envers les Pays-Bas, également une tâche "espagnole".

Néanmoins, tout aussi importante est la question de savoir qui défend les dossiers des Pays-Bas à Rome. D'après des informations de 1564, il apparaît qu'un certain nombre d'affaires de *Flandes* ont été traitées par Gregorio de Ayala, Francisco Rebuster et Marco Antonio Burgues au nom de l'ambassadeur (d'Espagne) et du cardinal-protecteur. Parmi eux, seul le chanoine de Ayala peut être issu des Espagnols vivant à Anvers. Entre-temps, des agents diplomatiques extraordinaires pouvaient encore être envoyés par le gouvernement pour une mission brève ou spécifique. Un des exemples les mieux connus est en substance la mission de Sonnius en vue de la réorganisation des diocèses dans les Pays-Bas. Le duc d'Albe envoya Hernán Delgadillo à Rome en 1568 pour activer le dossier des diocèses. Il y a encore d'autres exemples à citer. Dans le même sens, on peut renvoyer aux visites *ad limina* (obligatoires depuis 1585), par lesquelles les évêques des Pays-Bas étaient envoyés à Rome avec des tâches spécifiques à l'initiative du gouvernement. En 1589, le secrétaire d'État\* Prats séjourna à Rome durant quelques mois; le 25 décembre 1588, il avait quitté Bruxelles pour Rome, avec la mission, reçue de Guillaume de Pamele, chef-président du Conseil privé, de rendre visite à l'agent de Sa Majesté, du Blioul. Un certain nombre de tâches pouvaient également être réglées ou activées par le canal du nonce apostolique auprès de l'empereur. Cette dernière possibilité était effective durant la période des nonces itinérants, qui accompagnaient Charles Quint aux Pays-Bas. Dans les cas évoqués ci-dessus, le chargé d'affaires à Rome pouvait ensuite aider à conclure sur place la procédure entamée.

Lors du règlement des affaires à la Curie, on parlait de la voie secrète, de la voie du Consistoire et de la voie de la Daterie; on employait également comme variantes les expressions: la voie ordinaire et l'extraordinaire. À propos du partage de ces circuits administratifs sur le plan du contenu, on peut, à titre

provisoire, se servir des compétences généralement connues sans qu'aucun exemple concret pour les Pays-Bas ne soit donné ici. Dans la pratique, il apparaît que l'achèvement d'un mandat offrait souvent la possibilité au chargé d'affaires en fonction de mettre le nouveau fonctionnaire au courant et de l'initier. Des renseignements de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle indiquent à ce propos qu'un conseiller du Conseil privé avait parmi ses attributions la mission de veiller à la correspondance avec le représentant à Rome. Les problèmes en matière d'information à propos de périodes agitées à Rome appartenaient aux circonstances imprévisibles de la diplomatie. En ce sens, des élections pontificales pouvaient sensiblement semer le désordre dans le cours normal des affaires. Dans de telles circonstances, les réunions ordinaires du Consistoire n'avaient pas lieu et le chargé d'affaires avait parfois peu de choses à communiquer, Bruxelles manifestant alors son inquiétude. Dans le même ordre des choses, l'absence des ambassadeurs espagnols à Rome pouvait causer quelques difficultés.

Enfin, il apparaît que la rémunération reflète fidèlement la valeur accordée au diplomate de Rome par les institutions centrales. Les gages fixes pour ce diplomate s'élevaient à 200 livres de Flandre par an. À partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les paiements furent moins réguliers. L'on sait également que les représentants à Rome produisaient régulièrement des états des résultats obtenus. Dans les documents espagnols, il est alors question d'une 'estimation' (*tanteo*) des dépenses. À la lecture de ces états, il apparaît que les chargés d'affaires devaient souvent avancer de l'argent pour activer le bon fonctionnement de la voie administrative. Ils étaient ensuite remboursés de ces avances. Il en résulte que le représentant des Pays-Bas pouvait disposer de différentes sources de paiement et qu'il offrait ses services à différentes personnes en dehors de ses véritables attributions. Dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, le résident recevait un traitement triple de celui d'un agent. Jusqu'à présent, il est encore difficile de distinguer sur quels critères ces deux dignitaires diplomatiques se répartissaient mutuellement les activités aussi dans la pratique. Avant le Congrès de Vienne (1815), il n'existait aucune uniformité en l'occurrence dans ce domaine. Des termes tels que *orator*, *legatus*, ambassadeur, *sollicitor*, agent, résident et *procurator* furent utilisés avec beaucoup de confusion dans les documents contemporains. Des sources espagnoles de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle parlent parfois de *procurador y solicitador*. Doucet mentionne que l'ambassadeur au début du XVI<sup>e</sup> siècle ne possédait pas

de dénomination particulière et qu'on l'appelait indistinctement commis, commissaire ou orateur. En ce sens, l'on constate régulièrement, durant cette période, que l'agent diplomatique ne faisait rien d'autre que mentir pour l'État ou le souverain qu'il représentait.

### **Compétences et activités**

Une des fonctions les plus importantes d'un agent diplomatique à Rome était commune à tous les ambassadeurs, à savoir de transmettre de bonnes informations à son gouvernement. Cette mission était aussi attendue de la part des ambassadeurs impériaux, puis royaux à Venise, Gênes, Milan et Naples. Ces derniers étaient par prédilection des Espagnols, mais leurs rapports rentraient à Bruxelles et ils confirmaient ou démentaient l'un l'autre une information qui devait permettre aux Pays-Bas de réagir de façon appropriée sur les derniers développements. À coup sûr, lorsque les intérêts de Marie de Hongrie, de Marguerite de Parme et de Charles Quint étaient considérables en Italie, une information foisonnante provenait de l'espace méditerranéen. Sous Philippe II, cette situation se modifia dans une large mesure et l'on s'interrogea anxieusement à l'étranger sur ce qui se passerait aux Pays-Bas. Ensuite, l'on attendit des agents diplomatiques qu'ils suivissent toutes les affaires relatives aux Pays-Bas et à la Bourgogne jusqu'à ce qu'elles soient traitées à la Curie avec succès. À cet effet, ils recevraient des "mémoires", "advertissements" et "ordonnances" du gouvernement, ainsi qu'il est dit dans une lettre de commission. Le souverain et le gouverneur-général\* (ou la gouvernante) devaient en outre être tenus au courant par eux du suivi des affaires. Naturellement, les droits, les prérogatives et le prestige du souverain, qui sont compris dans la possession séculaire de droits ou dans des privilèges particuliers, accordés par le pape ou ses prédécesseurs, devaient être défendus: principalement l'indult de 1515 autorisant les nominations dans des affaires ecclésiastiques, reçu par Charles Quint à titre personnel, fut aussi concédé à son fils. Mais à la fin du règne de Philippe II, on était assez préoccupé de recevoir une prorogation de cet indult, bien qu'après le Concile de Trente (1545-1563) le pape fût opposé à ces considérations des autorités temporelles. Finalement, en 1600, Clément VIII consentirait à maintenir un indult différent des précédents et les papes suivants confirmeraient cet indult. Pour la Franche-Comté par ailleurs, un indult séparé

"*ad nominandum*" dut être sollicité, jusqu'à l'annexion de ce territoire par les Français.

De surcroît, le légat à Rome traitait des nominations d'évêques et de prélats, de la concession de bénéfices, d'unions et d'incorporations de fonctions ecclésiastiques, de fondations de monastères, d'érections et de dotations de collèges des jésuites, de créations de nouvelles paroisses, de brefs pour un jubilé universel, d'indulgences plénières, de dispenses de mariage ou de naissance illégitime pour celui qui deviendrait prêtre, de la permission de créer l'Université de Douai, de *subsidia charitativa*, de levées de l'obligation de jeûne pour l'armée lors de la Révolte (permission de consommer de la viande et des produits laitiers), etc. Lorsqu'un laïc occupait le poste diplomatique, des missions politiques s'y ajoutaient à des périodes déterminées, comme les intérêts des Pays-Bas dans le commerce de l'alun. En dehors de cela, toutes sortes d'autres matières profanes pouvaient s'ajouter dans l'agenda du diplomate à Rome (on n'oubliera pas qu'à Rome résidaient également des banquiers issus des Pays-Bas, à l'instar de la famille Pieters).

## Bibliographie

Jusqu'à présent, aucune étude fondamentale n'a encore été consacrée à cette institution. C'est pourquoi l'on trouve çà et là des indications disparates, qui doivent encore être rassemblées dans une première synthèse. Les instituts nationaux, établis à Rome, peuvent être cités en premier lieu, en raison des contributions scientifiques qu'ils publient. L'on songe ici aux *Romeinse bescheiden voor de geschiedenis der Rooms-katholieke kerk in Nederland 1727-1853*, dont l'édition se poursuit. À côté du *Nederlands Instituut*, il y a aussi un Institut belge à Rome, qui publie des archives romaines.

La série *Nuntiaturberichte aus Deutschland* revêt une valeur particulière pour les Pays-Bas, parce que Cologne faisait rapport à Rome d'un certain nombre de faits se déroulant aux Pays-Bas, aussi longtemps qu'il n'y eut pas de nonciature à Bruxelles. À ce propos, voir entre autres ROBERG B., *Der Niederrhein in den Kölner Nuntiaturberichten*, dans *Der Niederrhein zwischen Mittelalter und Neuzeit*, Wesel, 1986, p. 169-180.

Les *Acta Nuntiaturæ Gallicæ* et la *Correspondance du nonce ...* relative à la France contiennent entre autres d'intéressantes informations sur des problèmes communs aux deux pays par delà les frontières politiques. On con-

sultera ensuite BLAAS R., *Die k.k. Agentie für geistliche Angelegenheiten*, dans *Mitteilungen des Österreichischen Staatsarchivs*, 1954, 7, p. 47-89; BRAUN C., *De legationibus libri quinque*, Mayence, 1548; CORTADA J., *A bibliographic Guide to Spanish diplomatic History 1460-1977*, Westport-Londres, 1977; DE TERRATEIG J., *Política en Italia del rey Católico 1507-1516*, 2 vol., Madrid, 1963; FOBE A.-M., *De Spaanse nalatenschap: de ontstaansredenen van de vroegste residerende gezantschappen vanuit de Nederlanden (1492-1506)*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1972, 85, p. 171-179; GENTILE A., *De legationibus libri tres*, Londres, 1585; GOEMANS L., *Het Belgisch gezantschap te Rome onder de regering der Aartshertogen, 1600-1633*, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis, bijzonderlijk van het aloude Hertogdom Brabant*, 1907, 6, p. 3-14, 70-82, 145-153, 228-239, 257-279, 403-416 et 524-532; 1908, 7, p. 66-84, 181-193, 206-212, 255-270, 350-358, 459-473, 505-518 et 574-580; 1909, 8, p. 5-11, 88-100, 237-254 et 361-378; LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P. (éd.), *Documents relatifs à l'admission aux Pays-Bas des nonces et internonces des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (Analecta Vaticano-Belgica. II. Nonciature de Flandre, 7)*, Bruxelles, 1939; LEFÈVRE J. (éd.), *Documents relatifs à la juridiction des nonces et internonces des Pays-Bas pendant le régime espagnol (1596-1706) (Analecta Vaticano-Belgica. II. Nonciature de Flandre, 8)*, Bruxelles, 1943; ID. (éd.), *Documents relatifs à la juridiction des nonces et internonces des Pays-Bas pendant le régime autrichien (1706-1794) (Analecta Vaticano-Belgica. II. Nonciature de Flandre, 9)*, Bruxelles, 1950; MAAS C., *The German Community in Renaissance Rome 1378-1523*, Rome, 1981; MATTINGLY G., *Renaissance Diplomacy*, Boston, 1955; 4<sup>e</sup> éd., Londres, 1970; PAQUET J., *Une ébauche de la nonciature de Flandre au XV<sup>e</sup> siècle. Les missions dans les Pays-Bas de Luc de Tolentis, évêque de Sébénic*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 1949, 25, p. 27-144; SERRANO L., *Primeras Negociaciones de Carlos, rey de España, con la Santa Sede 1516-1518*, Madrid, 1914; ID., *Primeras Negociaciones de Felipe II con el papa San Pío V*, dans *Hispania*, 1940, 1, p. 83-124; ID., *El Papa Pío IV y dos embajadores de Felipe II*, Madrid, 1924; TORQUEBIAU P., *Curie Romaine*, dans NAZ R., *Dictionnaire de droit canonique*, t. IV, Paris, 1949, col. 971-1008; VON HECKEL R., *Das Aufkommen der ständigen Prokuratoren*, dans *Miscellanea F. Ehrle (Studi e Testi, 38)*, t. II, Rome, 1924, p. 290-321; WALF K., *Die Entwicklung des päpstlichen Gesandtschaftswesens in dem Zeitabschnitt zwischen Dekretalenrecht und Wiener*

*Kongreß (1159-1815)*, Munich, 1966; VAN DE WIEL C., *De nuntiatuur in de Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden. Onuitgegeven documenten uit het aartsbisshoppelijk archief te Mechelen (1596-1799)*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 1983-1984, 63-64, p. 235-251; WILKIE W., *The Cardinal Protectors of England. Rome and the Tudors before the Reformation*, Cambridge, 1974; WODKA J., *Zur Geschichte der nationalen Protektorate der Kardinäle an der römischen Kurie*, Innsbruck-Leipzig, 1938.

## Archives

Vu le caractère international de cette institution, différents dépôts d'archives en Europe devront entrer en considération dans une étude ultérieure, et par prédilection: le Vatican, Simancas (*Estado, Patronato Real*), Besançon, Bruxelles, Madrid, Parme et Vienne. Les archives d'Adrien VI avaient déjà été emportées aux Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle par son secrétaire particulier et elles ont seulement réapparu au XIX<sup>e</sup> siècle à Hambourg, où elles se trouvent toujours actuellement. Des surprises ne sont donc jamais à exclure.

La manière itinérante avec laquelle Charles Quint sillonnait l'Europe, a régulièrement engendré des problèmes en matière d'archivage des pièces administratives produites sous son règne. Cette situation a procuré les meilleurs motifs pour lesquels J. Olarra Garmendia n'a pas étudié la période de Charles Quint et opté pour la période de Philippe II. Charles Quint suivit ainsi d'ailleurs la méthode de travail itinérante de ses ancêtres bourguignons, et aussi de son grand-père Ferdinand d'Aragon, qui disposait d'un des meilleurs services diplomatiques de son temps.

On sait que plus tard Philippe II désigna un archiviste à Rome pour la gestion des documents de l'ambassade espagnole. Les "*libros de Berzosa*", ainsi appelés eu égard à Juan de Berzosa (alias Verçosa †1574), actif à l'Escorial, mais aussi à Rome, sont encore aujourd'hui renommées. Depuis Berzosa, les archives espagnoles à Rome furent constamment traitées par un archiviste à temps plein. On a trouvé un seul renseignement à propos de l'archivage de documents des Pays-Bas. En 1574, Philippe II écrivit à Juan de Zúñiga qu'il voulait examiner un indult et que du Blioul en conservait bien un exemplaire. Comment et où les archives des Pays-Bas étaient conservées, ceci reste mystérieux. Des correspondances de collègues des services diplomatiques d'Europe doivent toujours être attentivement suivies, surtout parce que les

Pays-Bas étaient sous Charles Quint une puissance mondiale de premier rang. Le travail inachevé de DE HINOJOSA R., *Los despachos de la Diplomacia pontificia en España*, Madrid, 1896, et celui de SERRANO L., *Correspondencia diplomática entre España y la Santa Sede durante el Pontificado de San Pío V*, 4 vol., Rome, 1914, sont, en ce domaine, dignes d'un grand intérêt. En outre, différents inventaires de chercheurs sont d'une grande importance: PASTURE A., *Inventaire du fonds Borghèse au point de vue de l'histoire des Pays-Bas*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1910, 79, p. 1-217; *Inventaire de la bibliothèque Barberini, à la Bibliothèque vaticane, au point de vue de l'histoire des Pays-Bas*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 1924, 3, p. 42-157.

Aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, on conserve la série "Négociations de Rome" dans le fonds de l'*Audience*, n<sup>os</sup> 437 et suivants, où l'on suit mieux un certain nombre de développements survenus à partir de 1582. Cependant, l'accent doit être porté ici sur le fait que l'institution a perdu beaucoup de son influence depuis le début du siècle. Pour les archives romaines, voir: HALKIN L., *Les archives des nonciatures*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 1961, 33, p. 649-699.

La Chambre des comptes à Lille était habilitée à contrôler les paiements de traitements effectués en faveur du légat.

### Éditions de sources

La correspondance connue des souverains avec les Pays-Bas et celle des gouverneurs-généraux\* offrent de maigres renseignements à propos de ces institutions. Voir aussi: BROM G., *Archivalia in Italië: belangrijk voor de geschiedenis van Nederland (Rijks Geschiedkundige Publicatiën, Kleine serie, 2, 6, 9, 14)*, 4 vol., La Haye, 1908-1914. La publication de sources de BROM G. et HENSEN A. (éd.), *Romeinsche bronnen voor den kerkelijk-staatskundigen toestand der Nederlanden in de 16de eeuw (Rijks Geschiedkundige Publicatiën, 52)*, La Haye, 1922, fournit beaucoup de points de repère à ce sujet.

Les papiers personnels des représentants diplomatiques à Rome ne sont pas encore retrouvés. Néanmoins, un aperçu biographique concernant les intéressés conduira souvent à plus d'informations sur l'institution elle-même. Ainsi un aperçu sur les prévôts de Notre-Dame à Anvers apportera aussi

## INSTITUTIONS ÉTABLIES HORS DES PAYS-BAS

nécessairement des données relatives aux activités des prévôts à Rome. Voir:  
BEKERS J., *Regestenlijst van de oorkonden van het O.-L.-Vrouw-kapittel te Antwerpen*, Anvers, s.d.

### **Instruments de recherche**

SERRANO L., *Archivo de la Embajada de España cerca de la Santa Sede. I. Índice analítico de los documentos del siglo XVI*, Rome, 1915.

Paul VAN PETEGHEM





## D. Institutions établies dans les Pays-Bas



## **COUR PRINCIÈRE** **(COUR DE BRUXELLES)** (XV<sup>e</sup> siècle-1794)

### **Histoire**

L'histoire de la Cour renvoie à celle du prince\*. Au départ, le personnel de la Cour se confondait en effet avec celui de la Maison du souverain ou de ses remplaçants directs: quiconque figurait sur les bordereaux de salaires (les "escroes") et ressortissait au Tribunal aulique\*, appartenait à la Cour. L'organisation de la Cour connut toutefois une évolution notoire, reflet du développement du pouvoir princier. Entre le fonctionnement de la cour des ducs de Bourgogne et celui de leurs successeurs habsbourgeois, la continuité est indéniable. Marie de Bourgogne, Maximilien d'Autriche, Philippe le Beau et surtout Charles Quint s'entourèrent d'une pompe qui ne devait pas ou à peine céder à celle de leurs prédécesseurs bourguignons. La rupture avec les traditions bourguignonnes en ce domaine ne se produisit aux Pays-Bas que lors de l'abdication de Charles Quint en 1555. Certes, son fils Philippe II conserva l'organisation bourguignonne de la Cour, mais à partir de 1559, celle-ci fut définitivement établie hors des Pays-Bas: d'abord en Espagne, puis, après la guerre de Succession d'Espagne, en Autriche. Ce n'est que durant le régime des Archiducs (1598-1621) que le souverain et sa Cour s'établirent à nouveau pour quelques décennies à Bruxelles. Dans les Pays-Bas espagnols et autrichiens, l'ancien personnel de la Cour fut adapté au statut du gouverneur-général\*. Le contraste entre gouverneurs de sang royal et délégués princiers de condition inférieure était frappant. À plusieurs reprises, surtout dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, des commandants en chef espagnols furent chargés du gouvernement. Leur maison pouvait difficilement soutenir la comparaison avec celle de l'archiduc Léopold-Guillaume (1647-1656) ou de l'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière (à partir de 1692). Au XVIII<sup>e</sup> siècle, des princes de sang royal se succédèrent en qualité de gouverneur-général. Sous leur administration, la Cour trouva un nouveau souffle. Le départ de l'archiduc Charles-Louis après la bataille de Fleurus en 1794, mit fin à l'ancienne organisation de la Cour.

## Organisation

Sous les ducs de Bourgogne, la Cour conserva son caractère itinérant. Le prince possédait une ou plusieurs résidences dans chaque province. Certaines l'hébergeaient davantage que d'autres, mais on ne distinguait pas le domicile fixe des lieux de séjour occasionnels. En 1490 encore, l'accord postal conclu entre Maximilien et Janetto de Tassis prévoyait une liaison régulière entre Innsbruck et Malines ou Bruxelles. Marguerite d'Autriche s'établit d'ailleurs à Malines, mais en 1531, Marie de Hongrie opta pour Bruxelles. Si cette ville devint dès ce moment la capitale incontestable des Pays-Bas, il faut l'imputer sans conteste à l'établissement des organes centraux de l'administration et de la gouvernante au palais du Coudenberg. Après l'incendie du palais en 1731 (la "Cour brûlée"), la Cour déménagea vers l'ancien palais d'Orange (la "nouvelle Cour"). Après que Bruxelles fut devenue la résidence de son souverain ou de son gouverneur-général, les autres demeures princières prirent le caractère de résidences secondaires. Tervueren et Mariemont furent assidûment occupés, respectivement en tant que résidence de chasse et comme résidence d'été.

Le train de la Cour princièrè se composait de deux catégories: le personnel administratif d'origine roturière et les courtisans nobles. Dans la hiérarchie nobiliaire, les pages, qui terminaient leur instruction à la Cour, se trouvaient tout au bas de l'échelle. La plupart des nobles étaient répartis dans des services déterminés en tant qu'écuyers. Le rang suivant était occupé par les chambellans, qui avaient accès aux appartements princiers. Les fonctions supérieures enfin étaient remplies par les chefs de service nobles. Tout comme les chambellans, ces grands officiers (grand chambellan, grand maréchal de la Cour, grand écuyer, premier maître d'hôtel, etc.) appartenaient pour la plupart à la haute noblesse. À l'époque de Charles Quint, les courtisans étaient presque tous des militaires, si bien que la Cour suivait le souverain sur le front en période d'hostilité et prenait une part active aux opérations de guerre.

Durant la période bourguignonne, les offices de Cour élevés et les fonctions gouvernementales étaient encore clairement imbriqués. Le développement ultérieur de l'organisation de la Cour fut dominé par une séparation progressive entre la vie privée et les fonctions officielles du prince. C'est pourquoi la Maison se détacha progressivement des fonctions gouvernementales. La réorganisation de l'administration centrale en 1531 correspondit à une étape importante dans cette évolution. Dorénavant, les compétences admi-

nistratives du Conseil des finances\* et du Conseil privé\* étaient clairement séparées de celles du Conseil d'État\*. La désignation de conseillers lettrés de condition modeste dans les deux premiers conseils contribua à préciser davantage encore la distinction entre fonctions auliques et administratives. Les courtisans n'avaient plus accès qu'au Conseil d'État. Mais la composition mixte de cet organe eut pour conséquence qu'ici aussi toute confusion entre la Cour et le Conseil fût prévenue.

Cette perte de pouvoir des courtisans ne resta pas sans répercussion sur la composition de la Cour. La moindre présence de la haute noblesse dans les arcanes de la Cour après 1531 est frappante. Quoiqu'un chambellan ne fût désigné qu'à titre temporaire, à peine la moitié de la haute noblesse avait occupé une fonction à la Cour au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Cette constatation ne peut être imputée à un défaut de places, puisque les chambellans nommés n'appartenaient pas tous à la haute noblesse. C'est le signe que la haute aristocratie faisait de moins en moins partie de la noblesse de Cour et cette évolution fit obstacle à la dégradation de cette haute noblesse en une classe de courtisans parasites. Les nobles de haute lignée ne retrouveraient la place qu'ils avaient tenue à la cour de Bourgogne que sous le règne des Archiducs. En comparaison avec la cour du souverain, le personnel de la cour des gouverneurs-généraux espagnols et autrichiens comptait peu de courtisans et ils n'étaient pas tous originaires des Pays-Bas méridionaux. Ce constat vaut également pour la cour de Charles de Lorraine, où relativement peu de membres de la haute noblesse disposaient d'une situation stable. La plupart du temps, ces courtisans exerçaient également une fonction hors de la Cour, surtout dans le cas des officiers supérieurs de l'armée.

La Cour princière ressortissait primitivement aux dépenses domaniales. Après le départ du souverain des Pays-Bas, les dépenses pour l'entretien de la Cour furent supportées par les gouverneurs-généraux. C'est pourquoi le montant de leur traitement annuel se situait également à un niveau anormalement élevé (à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le gouverneur-général Maximilien-Emmanuel recevait 450.000 florins, tandis que le Conseil des finances ajoutait un subside d'environ 70.000 florins). Lors du réaménagement de la Cour en 1725, suite à la désignation de l'archiduchesse Marie-Élisabeth au poste de gouvernante, une dotation particulière pour l'entretien de la Cour fut négociée avec les différentes provinces des Pays-Bas. Elle resterait fixée à 543.325 florins jusqu'à la fin de l'ancien régime. Le poste de dépenses de loin le plus

## COUR PRINCIÈRE

important était constitué des versements effectués au profit du personnel de la Cour (environ 40 % en 1774); le règlement des fournisseurs de la Cour venait au second rang. À côté de ce subside pour l'entretien de la Cour, la Recette générale des finances\* assumait encore le paiement de divers postes de dépenses, tels que la garde du palais et la chapelle aulique. Les dépenses totales de la Cour oscillaient entre 650.000 et 750.000 florins au XVIII<sup>e</sup> siècle.

### Compétences et activités

Les compétences du personnel peuvent se lire à travers la répartition des différents services de la Cour.

Le service de chambre comprenait deux groupes différents. Les chambellans nobles constituaient la suite du prince. Ils devaient accompagner le souverain du lever au coucher. Les tâches domestiques étaient, comme on l'a déjà dit, laissées au personnel de service roturier. Celui-ci avait la responsabilité des soins du prince et de son hébergement. L'habillement (confection, nettoyage) et le service médical (médecins, pharmaciens), mais aussi la gestion des tapisseries et des tableaux ressortissaient à ce département, tout comme l'entretien et la surveillance des demeures et parcs princiers (la garde du palais protégeait les bâtiments, tandis que les gardes du corps défendaient le prince).

Le service de la table présentait lui aussi une double structure. Le personnel de service était garant des vivres et de l'alimentation des membres de la Cour et des nombreux invités quotidiens. Nombre de services spécialisés peuvent être cités ici, tels que la paneterie, la boucherie, la fruiterie, l'épicerie, la bouteillerie, etc. L'équipement matériel de la salle à manger appartenait aussi à ce département (avec entre autres l'orfèvrerie et l'argenterie, l'éclairage et le linge de table).

Aussi longtemps que la Cour conserva un caractère itinérant, le service qui réglait les déplacements joua un rôle essentiel (les écuries). La formation des pages dépendait aussi de ce département (à côté des matières d'étude traditionnelles, l'équitation, l'escrime et la danse étaient au programme). La surveillance de l'administration de la chasse, qui était gérée par le grand veneur, relevait également des compétences de ce département.

La chapelle formait le dernier des départements traditionnels. Il comprenait aussi bien le service du culte que la musique, non seulement celle qui

agrémentait les cérémonies religieuses, mais aussi celle que l'on exécutait au palais.

### Bibliographie

*Le palais de Bruxelles. Huit siècles d'art et d'histoire*, Bruxelles, 1991, est la seule œuvre traitant de la Cour à travers les siècles. Elle s'appuie sur une recherche documentaire originale et elle est magnifiquement illustrée. Les contributions de SMOLAR-MEYNART A., VANRIE A., SOENEN M., RANIERI L., VERMEIRE M. et DE JONGE K. constituent un point de départ incontournable pour toute étude sur la Cour, y compris les aspects liés à l'histoire de l'art (qui ne sont pas ici pris en considération). CLERCX S., *La chapelle royale de Bruxelles sous l'ancien régime*, dans *Annuaire du Conservatoire de musique de Bruxelles*, 1942, 65, p. 159-179, a une ambition plus limitée.

Pour la cour de Bourgogne, les recherches de PARAVICINI W. font autorité (voir la rubrique "Éditions de sources"). Dans *The Court of the Dukes of Burgundy. A Model for Europe ?*, dans ASCH R.G. et BIRKE A.M. (éd.), *Princes, Patronage and the Nobility. The Court at the Beginning of the Modern Age, ca. 1450-1650*, Oxford, 1991, p. 69-102, W. Paravicini soulève le problème de la continuité entre les cours bourguignonne et habsbourgeoise dans Pays-Bas. Il dresse un *status quæstionis* détaillé du lieu de résidence de la Cour dans *Die Residenzen der Herzöge von Burgund, 1363-1477*, dans PATZE H. et PARAVICINI W. (éd.), *Fürstliche Residenzen im spätmittelalterlichen Europa*, Sigmaringen, 1991, p. 207-263. En dépit de son âge, le travail de WALTHER A., *Die burgundischen Zentralbehörden unter Maximilian I. und Karl V.*, Leipzig, 1909, mérite toujours d'être lu. L'étude de DE RIDDER A., *La cour de Charles-Quint*, dans *Mémoires de la Société littéraire de l'Université catholique de Louvain*, 1889, 14, p. 41-213, est excellemment documentée, car elle ravive l'ordonnance de l'Hôtel avec des données concrètes. On y ajoutera ID., *Les règlements de la cour de Charles-Quint*, dans *Messenger des sciences historiques*, 1893, p. 392-418, et 1894, p. 36-52, 180-201 et 280-291. Dans la contribution succincte de JANSSENS P., *Willem van Oranje aan het Brussels Hof, 1549-1559*, dans *Spiegel Historiae*, 1984, 19, p. 174-180, ont été intégrés les résultats de recherches documentaires originales. COREMANS V., *L'archiduc Ernest, sa cour, ses dépenses (1595)*,



dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 1847, 13, p. 85-147, relate le voyage de l'archiduc et de sa suite de Prague à Bruxelles.

Dans une brève contribution, LEFÈVRE J., *Les livres de raison de l'archiduc Albert (1612-1618)*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1971, 42, p. 156-163, attire l'attention sur les dépenses privées de l'archiduc Albert. La meilleure étude relative à la cour des Archiducs a été rédigée par PROESMANS K., *Het muziekleven aan het Hof van Albrecht en Isabella (1598-1621)* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1988. Différents auteurs ont manifesté de l'intérêt pour la cour de l'archiduc Léopold-Guillaume: en premier lieu LEFÈVRE J., *La cour de l'archiduc Léopold-Guillaume, 1647-1652*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1928, 5, p. 65-77, ensuite ECHEVARRÍA M.-A., *Los gastos de un gobernador general en Flandes: el archiduque Leopoldo Guillermo (1647-1652)*, dans *Letras de Deusto*, 1983, 33, p. 175-186, mais surtout VERBOOMEN M., *Contribution à l'histoire de l'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur-général des Pays-Bas (1647-1656)* (U.C.L., mémoire de licence inédit), Louvain, 1956. Enfin, GOSSART, E., s'est attaché à *L'auberge des princes en exil. Anecdotes de la Cour de Bruxelles au XVII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1905.

GACHARD L.P. a écrit deux articles étoffés sur la Cour au XVIII<sup>e</sup> siècle: *La Cour de Bruxelles sous les princes de la maison d'Autriche*, dans ID., *Études et notices historiques concernant l'histoire des Pays-Bas*, t. III, Bruxelles-La Haye, 1890, p. 169-193, et *L'incendie du palais royal de Bruxelles (3 février 1731)*, dans *Ibid.*, p. 194-232. Le rôle particulier du grand maître de la Cour\* dans la période initiale de l'administration autrichienne a été expliqué par DE BOOM G., *L'archiduchesse Marie-Élisabeth et les grands maîtres de la Cour*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1926, 5, p. 493-506. L'étude de SCHOUTEDEN-WERY J., *Charles de Lorraine et son temps*, Bruxelles, 1943, contient un certain nombre de données utiles sur la Cour. Les grands officiers de la Cour ont été étudiés par JACQUES A., *La cour de Charles de Lorraine, 1744-1780. Essai d'histoire institutionnelle et étude sociale des grands officiers, des secrétaires et du trésorier* (U.C.L., mémoire de licence inédit), Louvain, 1970. Dans un autre mémoire, VAN DEN BERG M., *Karel van Lorreinen en de Brusselse aristocratie (1741-1780): een 'leisure class'* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1978, prétend que la théorie de Veblen est applicable à la Cour de Bruxelles.

Elle a publié un résumé de ses résultats dans *De adel in de 18de eeuw: een 'leisure class' ?*, dans *De adel in het hertogdom Brabant*, Bruxelles, 1985, p. 143-183.

On trouvera des données relatives aux recettes et aux dépenses de la Cour au XVIII<sup>e</sup> siècle dans COPPENS H., *De financiën van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks bewind (ca. 1680-1788)* (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 142), Bruxelles, 1992, p. 225-227 ("De gouverneur-generaal en zijn hofhouding"), et dans ID., *Basisstatistieken voor de reconstructie van de centrale staatsrekening der Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden, ca. 1680-1788* (*Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën. Studia*, 44), Bruxelles, 1993, p. 200-211 ("Verrichtingen van de thesaurier van het Hof").

## Archives

Les "ordonnances de l'Hôtel" étaient promulguées sans régularité, avant tout pour réaliser des économies dans le train de vie de la Cour. Elles comprenaient le nouvel organigramme des fonctions auliques, mais celui-ci n'était pas toujours accompagné d'une description des tâches et d'une liste nominative. Ces documents doivent être repérés çà et là dans les fonds d'archives. En revanche, il existait bien une série continue relative aux dépenses quotidiennes de la Cour (ventilée en "escroes de la despence" et "escroes des gaiges"), qui était conservée pour les années 1363-1555 dans les archives de la Chambre des comptes de Flandre\* à Lille. Ces comptes furent dressés par le maître de la Chambre aux deniers. Durant la Révolution française, cette collection fut en partie détruite, en partie aliénée. Dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle, des fragments de cette collection furent rassemblés dans plusieurs dépôts d'archives. Les éléments les plus importants se trouvent aux Archives départementales du Nord à Lille, *série B*, n<sup>os</sup> 3390-3494. Aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, *Audience*, sont conservés quelques centaines de comptes, tout comme dans le fonds de la *Chambre des comptes*. Les comptes de Nettine, trésorier de la Cour, sous le gouvernement de Charles de Lorraine peuvent également être retrouvés dans ce dernier fonds. En outre, les inestimables

*Manuscripts divers* et le fonds des *Tribunaux auliques* à Bruxelles, A.G.R., contiennent aussi d'intéressantes pièces ayant trait à la Cour.

### Éditions de sources

PARAVICINI W., *'Ordonnances de l'Hôtel' und 'Escroes des gaiges'. Wege zu einer prosopographischen Erforschung des burgundischen Staats im fünfzehnten Jahrhundert*, dans BULST N. et GENET J.-P. (éd.), *Medieval Lives and the Historian*, Kalamazoo, 1986, p. 243-266, analyse les divers documents jusqu'en 1477 (états de la Cour, "escroes", mémoires).

Pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, la composition de la Cour a été réunie de façon synoptique, mais pas toujours exhaustive, dans TARLIER H. (éd.), *Almanach de la Cour de Bruxelles sous les dominations autrichienne et française, la monarchie des Pays-Bas et le gouvernement belge de 1725 à 1840, formant l'introduction à l'Almanach royal officiel de Belgique*, Bruxelles, 1864. Ces listes sont une compilation de l'ancien *Calendrier de la Cour de Bruxelles* paraissant annuellement.

### Instruments de recherche

Les comptes journaliers de la Cour toujours conservés à Lille sont énumérés dans FINOT J., *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Nord. Archives civiles. – Série B. Chambre des comptes de Lille*, t. VIII, Lille, 1895. Pour les comptes conservés à Bruxelles, voir GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. II, Bruxelles, 1845 (réimpression anastatique, 1979), p. 1-8 ("Comptes de l'hôtel des souverains et des princes de leur famille"), et pour le XVIII<sup>e</sup> siècle NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. VI-1, revu par DIERKENS A. et LAURENT R. (*Archives générales du Royaume. Inventaires*, 257), Bruxelles, 1995, p. 105-108. D'HONDT E., *Extraits des comptes du domaine de Bruxelles des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles concernant les artistes de la Cour* (*Miscellanea Archivistica. Studia*, 4), Bruxelles, 1989, comprend aussi le payement des traitements et des pensions au personnel de la Cour et l'acquittement de travaux d'entretien aux bâtiments princiers. Ceux-ci font l'objet d'un inventaire de DE BOCK-DOEHAERD R., *Inventaire des "Ouvrages de la Cour". Exemplaire annoté*,

#### INSTITUTIONS ÉTABLIES DANS LES PAYS-BAS

Bruxelles, 1991 (Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 95). Y sont traitées les dépenses exécutées au profit des palais et parcs princiers pour le compte de la Chambre des comptes lilloise et plus tard du Conseil des finances. TIHON A., *Inventaire des archives des tribunaux auliques (Inventaires divers)*, Tongres, 1932, p. 217-250, analyse les archives des tribunaux de la Cour.

Paul JANSSENS

## **GARDE DES JOYAUX**

(fin du XIV<sup>e</sup>-première moitié du XVII<sup>e</sup> s.)

### **Histoire**

L'office de garde des bijoux fut probablement engendré par le duc Philippe le Hardi à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, en remplacement de l'ancien argentier, un fonctionnaire responsable des objets précieux et des dépenses personnelles de Philippe le Hardi depuis 1386. Il était subordonné au receveur général de Flandre\* qui réglait les achats de bijoux et de vaisselle. On ne connaît aucun nom des gardes des bijoux de cette période très ancienne.

Sous le duc Philippe le Bon, le garde des bijoux fut en même temps garde de l'Épargne ou garde du Trésor secret\*, dans les années 1444-1445. Cette fonction ne fut dédoublée qu'en 1463. On n'obtient plus d'éclaircissements sur le "garde-bijoux de par deçà" seulement à partir de 1468, lorsque le duc Charles le Téméraire créa à nouveau la fonction d'argentier en tant que fonctionnaire comptable pour les dépenses extraordinaires de la cour bourguignonne. Le garde des bijoux reçut désormais des fonds à disposition provenant de la caisse de l'argentier. Les choses restèrent en l'état jusqu'au moment où la fonction d'argentier fut à nouveau supprimée, dans le premier quart du XVI<sup>e</sup> siècle, en faveur du receveur général des finances\*. Celui-ci rémunérait le garde des bijoux jusqu'alors.

Le plus ancien "garde-bijoux de par deçà" connu est Jacques de Bregilles, également valet de chambre du duc. Dans les années 1460, il exerçait aussi bien ses activités dans le domaine des achats que des cadeaux en bijoux. Il dirigeait aussi l'acheminement des bijoux du souverain d'une résidence princière à l'autre, où ils étaient chaque fois déposés dans la chambre des bijoux prévue à cet effet, sous escorte de soldats. Ainsi le premier compte de l'argentier de 1468 décrit avec force détails comment les bijoux et les objets précieux, soigneusement rangés dans des coffres, furent déménagés du château de Vilvorde à l'hôtel du souverain à Bruxelles et ensuite transférés à Bruges, où les bijoux encore présents à la chambre des bijoux à Lille avaient également été transportés par bateau. Dans ses fonctions, le garde des bijoux était assisté d'un garde auxiliaire des bijoux ("aide desdits bijoux"). Ensuite, à l'époque de Charles le Téméraire, apparut un "garde des menus bijoux de Monseigneur",

qui s'occupait des bijoux et des insignes de la dignité ducale que le prince utilisait quotidiennement. Plus tard, l'on ne rencontre plus ce fonctionnaire dans les comptes. Le successeur de Bregilles, Wouters de Outhuesden assista à la réduction du trésor des bijoux durant les guerres de l'archiduc Maximilien d'Autriche. Sur son ordre, de nombreuses pièces d'orfèvrerie et d'argenterie furent engagées à des banquiers de Bruges, afin de disposer de liquidités en suffisance. Les prédécesseurs de Maximilien avaient déjà eux aussi recouru à ce procédé, mais probablement pas avec une telle ampleur.

Sous le gouvernement de l'empereur Charles Quint, qui ne séjourna plus que rarement aux Pays-Bas, la fonction de garde des bijoux fut dédoublée. Thiéri de Heetvelde, le "garde-joyaux de par deça", qui administrait les bijoux de la Couronne désormais définitivement enfermés dans la salle du trésor du souverain au palais de Bruxelles, reçut à ses côtés un "garde-joyaux suivant Sa Majesté". Ce dernier suivait le souverain dans ses nombreux voyages, essentiellement en Espagne, et prenait en charge la conservation de la vaisselle d'or et d'argent utilisée par les différents services de l'hôtel du prince. Dans les premières années du règne de Charles Quint, le trésor des bijoux s'accrût considérablement par héritages principalement de Maximilien d'Autriche, de Philippe le Beau et de Marguerite d'Autriche, ainsi que par acquisition d'objets précieux et par des cadeaux. À partir des années 1540, Charles Quint donna régulièrement mission à Pierre Damant, son contrôleur des dépenses courantes de l'hôtel des gouverneurs-généraux et son "garde-joyaux de par deça", de placer dans des coffres des bijoux et des tapis et de les expédier par bateaux vers l'Espagne. Ces objets précieux furent définitivement rayés des inventaires des bijoux. Philippe II fit aussi acheminer des pièces du trésor des bijoux vers l'Espagne. Lors de la révolte des Pays-Bas dans le dernier quart du XVI<sup>e</sup> siècle, des bijoux furent mis en gage et transformés en pièces de monnaie. En 1578, les États généraux\* avaient engagés différents coffres d'objets précieux (recensés dans l'inventaire des bijoux de 1597) à Élisabeth I<sup>ère</sup>, reine d'Angleterre, pour la somme de 28.757 livres, "en leurs tres urgentes nécessités". Attendu que la dette n'a jamais été apurée, ces bijoux étaient perdus pour la couronne d'Espagne.

En dépit des aliénations et des engagements, il y avait encore dans les Pays-Bas méridionaux en 1599, à l'avènement des archiducs Albert et Isabelle, une collection considérable de bijoux conservés dans la salle du trésor de Bruxelles. Les gouverneurs-généraux ultérieurs eurent aussi un "garde des

joyaux". D'après les comptes du receveur général des finances, il peut cependant être établi qu'au XVII<sup>e</sup> siècle sa tâche majeure, l'achat de bijoux, était assumée par le maître général des monnaies. Le garde des joyaux sembla dès lors surtout s'être occupé d'achats de tableaux. Un garde des joyaux fut mentionné pour la dernière fois dans ces comptes en 1640, lorsque 5000 livres furent mises, par le receveur général des finances, entre les mains de Francisco Contreras y Rojas, qui pour lors portait ce titre, en vue de l'achat de tableaux de Pierre Paul Rubens et de Frans Snijders.

### Organisation

Les gardes des joyaux étaient personnellement responsables du trésor qui leur était confié. Pour remplir cette fonction, le souverain choisissait des personnes intègres qui en outre, grâce à leur fortune personnelle, offraient des garanties au cas où une pièce disparaîtrait de la collection des joyaux suite à une détérioration, une perte ou un vol. L'office de garde des joyaux était conféré à vie. Ses tâches étaient nombreuses, mais son principal souci était la garde des joyaux de la couronne, avec un ou parfois deux gardes auxiliaires des joyaux et la tenue à jour de l'inventaire des joyaux. En principe, ces inventaires étaient toujours dressés lors du décès d'un "garde-joyaux de par deçà". À ce moment, le souverain enjoignait par ordonnance une vérification complète des joyaux confiés à sa garde.

Les inventaires des joyaux du XVI<sup>e</sup> siècle ne nous laissent pas seulement faire connaissance avec la prodigieuse richesse des souverains habsbourgeois. Par les ordonnances prises à cet effet, ils donnent également une fidèle image de la manière dont un tel inventaire était dressé. Le souverain instituait une commission spéciale à cet effet. Celle-ci recevait les comptes, les acquits et l'inventaire du garde des joyaux défunt, de même que les inventaires plus anciens. La composition de cette commission varia au fil du temps. Après la mort de Heetvelde en 1535, vinrent à Bruxelles Guillaume le Blanc, maître de la Chambre des comptes à Lille\*, Guillaume Pensart, audencier, et trois membres de la haute noblesse, des chevaliers de la Toison d'or, pour contrôler les joyaux. En 1569, à la mort de Damant, la commission se composait de Charles de Berlaymont, souverain bailli du comté de Namur, Philippe de Sainte-Aldegonde, grand bailli du comté de Hainaut, Jean de Lange, secrétaire ordinaire du Conseil privé\*, Jacques Reingout, greffier au Conseil des

finances\*, Jean de Rebreviettes, maître de la Chambre des comptes à Lille, et Roland Longin, président de la Chambre des comptes de Brabant\*. Le garde auxiliaire des bijoux intervenait comme procureur des héritiers du garde des bijoux décédé. La commission recevait mandat du Prince pour ouvrir les coffres des bijoux. Au XVI<sup>e</sup> siècle, ils devaient pour cela quérir les clefs auprès du gouverneur-général (ou la gouvernante), qui en avait la garde. Le poids spécifique en métal précieux de chaque bijou et la plus- ou la moins-value étaient examinés par le maître général des monnaies. En 1569, ce fut Melchior van den Perre qui était également orfèvre du souverain. Pour chaque bijou qui manquait dans la collection des bijoux depuis l'établissement de l'inventaire précédent, les héritiers du garde des bijoux devaient soumettre un document justificatif aux membres de la commission. Seulement après que tout eut été contrôlé et réglé, les successeurs du défunt garde des bijoux étaient déchargés de toute responsabilité et l'administration des bijoux de la couronne était transmise au garde des bijoux nouvellement établi. Celui-ci recevait comme mission première le renouvellement de l'inventaire des bijoux de la couronne. À ce moment seulement, les coffres pouvaient à nouveau être fermés et les clefs remises au gouverneur-général. L'inventaire était déclaré conforme par les membres de la commission. Un exemplaire en était conservé par le garde des bijoux lui-même. Un double était déposé à la Chambre des comptes à Lille.

À l'occasion du décès d'un souverain, il y avait aussi un contrôle général des bijoux de la couronne et un inventaire en était dressé en vue d'un partage entre les héritiers. L'on connaît seulement le détail du processus lors du décès de l'archiduc Maximilien d'Autriche. La collection des bijoux fut évaluée à 380.707 livres par trois orfèvres et deux joailliers et, par la même occasion, elle fut divisée entre Charles Quint et Ferdinand d'Autriche, qui, en échange, délivrèrent tous deux un récépissé à la Chambre des comptes de Lille.

## Compétences et activités

À côté de la conservation, une des tâches les plus importantes du garde des bijoux consistait à offrir des présents sur l'ordre du prince. À l'opposé de ce que l'on admet communément, aucune pièce n'était distraite de la collection des bijoux de la couronne dans ce but, mais les gardes des bijoux effectuaient aussi des achats auprès d'orfèvres et de joailliers. Les sommes leur étaient



## GARDE DES JOYAUX

versées respectivement par l'argentier et le receveur général des finances. Sous le règne de Charles Quint, même pour des cadeaux, l'on ne touchait non plus en aucune manière aux bijoux de la couronne. Les gardes des bijoux remettaient les présents à des ambassadeurs de souverains amis, à des gentilshommes qui remplissaient des tâches diplomatiques et à des fonctionnaires de haut rang. On offrait également des cadeaux à l'occasion de naissance et de mariages au sein de familles princières et nobles. Un des cadeaux les plus considérables fut offert au temps de Charles Quint. En 1544, il fit payer 63.050 livres à des marchands anversois par son garde des bijoux Damant pour l'achat de bijoux qui seraient offerts à la reine de France et à des membres de la haute noblesse française à l'occasion de leur venue à Bruxelles.

Les gardes des bijoux étaient aussi chargés d'engager des bijoux et de la vaisselle précieuse en temps de guerre. Ceci se produisit notamment en 1468 durant la révolte de Liège contre Charles le Téméraire, en 1487 au cours de l'insurrection de la Flandre contre Maximilien d'Autriche et en 1578 lors du soulèvement des Pays-Bas contre Philippe II. La mise en gage de bijoux "pour subvenir à la très grande nécessité du pays de Bourgogne par l'envahissement des ennemies" en 1478 a laissé d'intéressantes informations. Par ordre de Maximilien d'Autriche, le garde des bijoux de Outhuesden mit des bijoux en gage auprès de banquiers florentins établis à Bruges contre une somme de 20.000 livres. Cette somme fut remise au receveur général des finances. Par ordonnance des Archiducs, ces mêmes bijoux devraient être remis au roi d'Angleterre.

Le trésor des bijoux s'accroissait par des achats effectués avec des fonds provenant des caisses de l'argentier et du receveur général des finances. Les gardes des bijoux étaient aussi responsables dans ce domaine. Charles Quint en particulier a mené une active politique d'achats sous son règne. En 1544, il fit acheter de la vaisselle d'or frappée de ses armoiries par Jan van den Perre, orfèvre impérial, pour pas moins de 24.938 livres. Cette vaisselle fut placée sous la surveillance du garde des bijoux.

Celui-ci devait aussi veiller au bon usage de la vaisselle par les différents services de l'Hôtel du souverain. Des listes de cette vaisselle, par service, devaient être tenues à jour. Les pièces cassées ou endommagées devaient être réparées et les pertes remplacées. Depuis Charles Quint, cette tâche était dévolue à un "garde-bijoux suivant Sa Majesté", qui était aussi chargé du transport des objets précieux appartenant à l'Hôtel. Plus tard, le "garde-bijoux

de par deçà" effectua encore des paiements pour enluminer des livres précieux, pour la restauration de tapis tissés de fil d'or et pour la refonte de vieille vaisselle en nouveaux plats au chiffre du prince régnant.

## Bibliographie

On avait déjà prêté une certaine attention aux gardes des bijoux dans quelques études: WALTHER A., *Die burgundischen Zentralbehörden unter Maximilian I. und Karl V.*, Leipzig, 1909, p. 54, 80 et 176; KAUCH P., *Le Trésor de l'Épargne. Création de Philippe le Bon*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1932, 11, p. 703-719; VAN NIEUWENHUYSEN A., *Les finances du duc de Bourgogne Philippe Le Hardy (1384-1404). Économie et politique (Université libre de Bruxelles. Faculté de philosophie et lettres, 80)*, Bruxelles, 1984, p. 391-395. L'introduction de MICHELANT H., *Inventaire des bijoux, ornements d'église, vaisselles, tapisseries, livres, tableaux etc., de Charles-Quint, dressé à Bruxelles au mois de mai 1536*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 3<sup>e</sup> série, 1872, 13, p. 199-206 est importante pour le XVI<sup>e</sup> siècle. À propos des collections et des inventaires de bijoux, voir: SOENEN M., *Les collections*, dans *Le Palais de Bruxelles. Huit siècles d'art et d'histoire*, Bruxelles, 1991, p. 173-266. Un aspect intéressant est abordé par WELLENS R., *L'intérêt des inventaires des bijoux, vaisselles et effets des souverains des Pays-Bas pour l'histoire de la cartographie sous le règne de Charles Quint*, dans *Imago Mundi*, 1972, 26, p. 27-30.

## Archives

Bruxelles, Archives générales du Royaume: Dans les comptes de l'argentier, on trouve des informations sur le garde des bijoux. Ces comptes se trouvent dans le fonds *Chambres des comptes, volumes*, n<sup>os</sup> 1923-1925, années 1468-1470, n<sup>o</sup> 1926, année 1488, n<sup>o</sup> 1927, années 1518-1520. Dans ce même fonds sont également conservés un certain nombre d'inventaires de bijoux: n<sup>os</sup> 96-97, année 1556 (garde des bijoux Damant), n<sup>o</sup> 98, année 1535 (garde des bijoux Damant), n<sup>o</sup> 99, année 1570 (garde des bijoux François Hamart). *Audience*, n<sup>o</sup> 1193 est un inventaire de bijoux de 1545 (garde des bijoux Damant) et n<sup>o</sup> 1195<sup>bis</sup> est la copie du XIX<sup>e</sup> siècle de la main de H. Michelant de l'inventaire

des bijoux de 1597 (garde des bijoux Philippe Borluut). Dans l'inventaire *post mortem* de l'empereur Charles Quint (*Manuscrits divers*, n° 391, copie du XIX<sup>e</sup> siècle par L.P. Gachard), ses bijoux sont encore énumérés. *Manuscrits divers*, n° 3279, comprend de l'inventaire des bijoux donnés en gage au temps de Maximilien d'Autriche, en 1478 et 1487, et le double de l'inventaire des bijoux de 1570. Dans les *Acquits de la Chambre des comptes de Lille*, portefeuilles, n° 883, se trouve une preuve d'achat de bijoux en 1479.

Lille, Archives Départementales du Nord: Dans le fonds *Série B. Chambre des Comptes* sont conservées des informations détaillées sur les gardes des bijoux, dans les comptes du receveur général des finances, n<sup>os</sup> 2339-3020, années 1527-1640. En outre, un certain nombre d'inventaires des bijoux des souverains, à côté d'innombrables quittances, reçus et ordres de paiement se trouvent dans ce même fonds. Ces inventaires furent empiriquement rassemblés sous les n<sup>os</sup> 3495-3509 et partiellement publiés par J. Finot dans l'*Inventaire sommaire* de ce fonds. Ainsi pour la période habsbourgeoise, voir les n<sup>os</sup> 3495 (inventaire des bijoux de Marie de Bourgogne, en 1485), 3497 (inventaire de la vaisselle de Marguerite d'Autriche, vers 1520 (garde des bijoux Richard Contault), et inventaire après décès des bijoux de Maximilien d'Autriche, en 1522), 3498 (fragment d'un inventaire des bijoux, en 1536 (garde des bijoux Damant)).

### Éditions de sources

MICHELANT H. (éd.), *Inventaire des vaisselles, bijoux, tapisseries, peintures, manuscrits etc., de Marguerite d'Autriche, régente et gouvernante des Pays-Bas, dressé en son palais de Malines, le 9 juillet 1523*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 3<sup>e</sup> série, 1871, 12, p. 5-78 (garde des bijoux Contault); ID. (éd.), *Inventaire des bijoux, ornements d'église, vaisselles, tapisseries, livres, tableaux etc., de Charles-Quint, dressé à Bruxelles au mois de mai 1536*, dans *Ibid.*, 3<sup>e</sup> série, 1872, 13, p. 199-368 (garde des bijoux Damant); ID. (éd.), *Inventaire des bagues, ornements d'église, pierres, vaisselles, tapisseries, livres et autres bijoux appartenants à Philippe II, fait à Bruxelles, au mois de mars 1568 avant Pâques*, dans *Ibid.*, 3<sup>e</sup> série, 1872, 14, p. 199-236 (garde des bijoux Hamart).

## INSTITUTIONS ÉTABLIES DANS LES PAYS-BAS

La description des bijoux des Aztèques et des Incas possédés par l'empereur Charles Quint, conservés à Bruxelles et à Simancas (Espagne) et énumérés dans les inventaires de bijoux de 1523 et 1545, furent édités par LAURENT R., 1492-1992. *Évocation de la conquête de l'Amérique espagnole au XVI<sup>e</sup> siècle. Commémoration du cinquième centenaire du premier voyage de Christophe Colomb en Amérique. Exposition aux Archives générales du Royaume du 21 octobre 1992 au 20 mars 1993*, Bruxelles, 1992, p. 61-70.

### Instruments de recherche

GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ses anciennes institutions*, t. I, Bruxelles, 1837 (réimpression anastatique, 1979), p. 221-222 (inventaires des bijoux); t. II, Bruxelles, 1845 (réimpression anastatique, 1979), p. 15 (comptes de l'argentier); FINOT J., *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Nord. Archives civiles. Série B. Chambre des comptes de Lille*, t. V, (n<sup>os</sup> 2339-2787), Lille, 1885; t. VI, (n<sup>os</sup> 2788-3228), Lille, 1888 (comptes du receveur général des finances); t. VIII, (n<sup>os</sup> 3390-3665), Lille, 1895, p. 159-222 (inventaires des bijoux).

Beatrijs AUGUSTYN

## TRIBUNAUX AULIQUES

(XV<sup>e</sup> s.-1794)

### Histoire

Les tribunaux auliques exerçaient la juridiction sur des membres de la Cour. Sous Charles le Téméraire, cette fonction était exercée par le premier maître d'hôtel, assisté de quatre maîtres d'hôtel ordinaires. Deux sergents intervenaient comme gardiens de salle et assignaient les parties. La justice devait y être rendue dans les trois jours suivant une procédure sommaire interdisant tout appel. Le grand écuyer exerçait la juridiction sur les membres qui travaillaient dans les écuries, tandis que le grand échançon et le grand maître des cuisines exerçaient aussi un certain type de juridiction sur leurs subordonnés.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, une distinction s'établit entre, d'une part, le personnel supérieur de la Cour qui ressortissait au Conseil privé\*, puis au Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\* et, d'autre part, les officiers de justice inférieurs et les domestiques qui dépendaient d'un juge qui, suivant les usages espagnols, portait le nom d'alcade. Il officiait aussi comme juge militaire<sup>72</sup>.

La présence d'un grand nombre d'étrangers, à l'intérieur et aux alentours de la Cour de Bruxelles, obligea Charles Quint à prendre des mesures spécifiques en ce domaine. Dans une ordonnance du 27 mars 1549, l'empereur régla les missions de l'amman de Bruxelles, de l'alcade de sa propre cour et de celui de la cour de son fils Philippe. Tous trois purent poursuivre des vagabonds et des étrangers suspects qui n'appartenaient pas à la Cour. L'alcade était cependant tenu de livrer les bourgeois et les habitants de la ville à l'amman, tandis que l'officier judiciaire bruxellois devait remettre les délinquants, individus appartenant à la Cour, militaires et autres étrangers, à l'alcade<sup>73</sup>. Depuis cette époque, c'était souvent le même personnage qui jugeait aussi bien les militaires que les courtisans. L'ordonnance criminelle de 1570 (article LIX) confirma celle de 1549 et stipula que ceux qui suivaient la Cour étaient assimilés aux militaires et devaient être jugés par le prévôt général de l'hôtel et des

<sup>72</sup> TIHON A., *Inventaire des archives des tribunaux auliques*, p. 219.

<sup>73</sup> R.O.P.B., 2<sup>e</sup> série, 1506-1700, t. V, p. 515.

Pays-Bas\*, l'auditeur du camp ou une personne commise à cet effet par le gouverneur-général\*. Lorsqu'en 1587 Alexandre Farnèse, duc de Parme, constata qu'il n'y avait pas d'alcade, il attribua, par une ordonnance du 23 mai, le droit de traiter les délits commis par les courtisans à l'auditeur général de la justice militaire\* avec les compétences de l'alcade. Par l'ordonnance des Archiducs du 9 juillet 1613, les deux compétences furent scindées. Les militaires furent soumis au maréchal de la Cour, au surintendant de la justice militaire\* et à l'auditeur général. Les domestiques et les courtisans étaient soumis tant pour les affaires civiles que pénales à une juridiction spéciale. L'ordonnance établissait une distinction entre les cas criminels et civils et entre les infractions perpétrées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du palais. Les personnes étrangères à la Cour qui commettaient un méfait à l'intérieur de l'enclos du palais, devaient être arrêtées par la garde et livrées à l'officier de justice compétent<sup>74</sup>.

L'ordonnance des Archiducs ne fut pas respectée en matière de compétences et l'incertitude continua à planer sur le statut juridique du personnel de la Cour. Sur avis du grand maître d'hôtel, le cardinal-infant fusionna les offices de l'alcade et de l'assesseur du bureau le 8 novembre 1638. Ils seraient désormais desservis par deux conseillers du Conseil privé, désignés pour une durée de six mois par le chef-président du Conseil<sup>75</sup>. En 1648, un conseiller fut nommé alcade à titre permanent avec la réserve expresse que cette fonction serait absolument distincte de celle de conseiller du Conseil privé<sup>76</sup>. Le bureau maintint son activité judiciaire sur les domestiques de la Cour, avec l'aide de l'alcade comme assesseur. Dans les causes impliquant des courtisans à l'extérieur de l'enceinte du palais, l'alcade était seul compétent, à l'exclusion du bureau<sup>77</sup>.

Le baron Henry Robert de Nicolarts, qui devint alcade en 1693, s'efforça de conférer un grand lustre à sa fonction. Il milita aussi pour l'élargissement de ses compétences et pour une plus grande indépendance vis-à-vis du Conseil privé et du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines<sup>78</sup>. Cependant, par décrets

<sup>74</sup> R.O.P.B., *Règne d'Albert et d'Isabelle*, t. II, p. 181.

<sup>75</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, registres*, n° 681, fol. 211.

<sup>76</sup> TIHON A., *o.c.*, p. 222.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 223.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 225.

des 26 et 28 juillet 1736, l'archiduchesse Marie-Élisabeth rétablit la situation en vigueur un siècle plus tôt. Elle autorisa le Conseil privé à exercer provisoirement les compétences de l'alcade jusqu'à ce qu'elle eût pris une décision quant à cet emploi<sup>79</sup>. Le 2 août, elle spécifia que le président du Conseil privé désignerait chaque mois deux conseillers. Le greffier instruirait les causes et les transmettrait aux conseillers. L'année suivante, elle soustraya à la juridiction de l'alcade ses propres domestiques qui ressortiraient désormais au tribunal du grand maréchal. À partir du 18 décembre 1745, la fonction judiciaire ne fut plus exercée que par un seul membre du Conseil privé<sup>80</sup>.

Une nouvelle modification intervint en 1750. Lorsque le comte de Lanoy fut nommé grand maréchal de la Cour, il reçut la juridiction qui jusqu'alors était revenue à l'alcade de la Cour, tout comme la juridiction sur les domestiques de la Cour et les membres de leur famille. Il reçut deux assesseurs permanents du Conseil privé en qualité d'auxiliaires judiciaires. Ils administreraient la justice sous la présidence du grand maréchal qui devait toujours statuer selon leur avis. En cas de désaccord entre les deux assesseurs, un troisième, issu du Conseil privé, leur était adjoint pour pouvoir décider à la majorité des voix. Les différents mineurs entre courtisans étaient aplanis verbalement par le grand maréchal. Pour les cas plus sérieux, l'avis du Conseil privé était requis<sup>81</sup>.

Ce règlement provisoire fut remplacé par un projet définitif envoyé à l'impératrice par le Conseil privé le 19 novembre 1761, qu'elle approuva et promulgua le 5 mai 1762. La situation existante était maintenue dans les grandes lignes. Les juridictions de l'alcade et du grand maréchal furent réunies en un seul tribunal dénommé le Tribunal aulique. Il se composait de deux assesseurs permanents issus du Conseil privé qui devaient administrer la justice sous la présidence du grand maréchal. Celui-ci devait se prononcer conformément à leur avis. En cas de discordance, un troisième conseiller du Conseil privé y était ajouté pour pouvoir décider à la majorité. L'instruction des causes respectait la procédure du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines. Tous les officiers de la Cour ou ceux qui étaient aux gages du gouverneur-général, les archers et les haliebardiens relevaient de la juridiction du Tribunal aulique,

<sup>79</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, registres*, n° 684, fol. 99v°.

<sup>80</sup> *Ibid.*, fol. 178.

<sup>81</sup> TIHON A., *o.c.*, p. 226; Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 484.

à l'exception des capitaines et lieutenants qui étaient justiciables du Grand Conseil. Les habitants du Borgendael et de la place des Bailles dépendaient également du Tribunal aulique. Si l'objet d'une cause dépassait 1500 florins, on pouvait interjeter appel devant le Conseil privé<sup>82</sup>.

Le règlement de 1762 resta d'application jusqu'à la fin de l'ancien régime, indépendamment de quelques précisions apportées en 1781<sup>83</sup>. L'article IX de l'ordonnance de Joseph II du 1<sup>er</sup> janvier 1787 abolissait bien tous les tribunaux privilégiés, mais le 8 mai, le Conseil du gouvernement général\* rétablissait le Tribunal aulique<sup>84</sup>. L'ultime inscription au registre date du 24 juin 1794<sup>85</sup>.

## Organisation

La fonction de juge aulique fut exercée par des membres du Conseil privé, des juges militaires et des juges ne dépendant pas d'autres conseils. Le personnel subalterne se composait d'un greffier, du prévôt général de la Cour et d'un lieutenant prévôt. Au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, les greffiers étaient nommés par l'alcade lui-même et par le gouvernement, en revanche, au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ils pouvaient s'adjoindre des officiaux<sup>86</sup>.

Le prévôt de la Cour et le lieutenant prévôt, assistés de deux haliebardiens, inculpaient, assignaient et exécutaient pour le Tribunal aulique. Ils étaient souvent aussi chargés des informations préparatoires dans des affaires criminelles. Le prévôt était nommé par le Prince\*, aux gages de 365 livres (au XVIII<sup>e</sup> siècle), avec la gratuité du logement. Le lieutenant prévôt était désigné par l'alcade et ne recevait pas de salaire. Il dut longtemps se contenter du seul produit de ses activités judiciaires.

Les haliebardiens, qui étaient au service du prévôt, prévenaient les désordres dans la zone du palais, patrouillaient sur la place des Bailles, les donjons, le parc et gardaient la porte<sup>87</sup>.

<sup>82</sup> TIHON A., *o.c.*, p. 228.

<sup>83</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 484.

<sup>84</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 4-34.

<sup>85</sup> TIHON A., *o.c.*, p. 229.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 231.

<sup>87</sup> TIHON A., *o.c.*, p. 231.



Les procureurs étaient chargés de l'instruction des affaires et du contrôle de la procédure. Les avocats près le Conseil de Brabant qui souhaitaient plaider devant le Tribunal aulique s'y faisaient inscrire sur la foi de leur acte d'admission au Conseil de Brabant.

### Compétences

Les compétences de l'Alcadie ou du Tribunal aulique s'étendaient sur le personnel de la Cour. Lorsque le pays fut régi par le gouverneur-général, différentes catégories se sont créées, parmi lesquelles la Cour extérieure, incluant le personnel permanent, et la Cour intérieure, c'est-à-dire la Cour personnelle du gouverneur-général. La première catégorie était soumise à l'alcade, la seconde au grand maréchal. Cette distinction était néanmoins souvent théorique<sup>88</sup>.

Les gardes du palais, constitués d'archers à cheval et d'hallebardiers à pied, jouissaient de certaines exemptions et étaient également du ressort au Tribunal aulique. Leur capitaine, assisté d'un assesseur, traitait les affaires civiles et criminelles qui les concernaient. Il était parfois appelé l'alcade des gardes. En cas de flagrant délit, l'alcade de la Cour pouvait arrêter un archer pour le déférer ensuite à son capitaine. Les hallebardiers pouvaient se pourvoir en appel devant l'alcade contre des sentences prononcées par le capitaine, cependant cette éventualité se produisit rarement<sup>89</sup>.

À partir de l'alcade Pierre Nicolarts, les archers et les hallebardiers furent exclusivement soumis à la juridiction aulique. Cette situation fut légalement entérinée par l'article IV de l'ordonnance du 5 mai 1762. Par ce texte, les capitaines et les lieutenants des compagnies des archers et des hallebardiers furent toutefois soustraits au Tribunal aulique et soumis à la juridiction du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines. L'article VII de la même ordonnance stipulait que lorsque le Tribunal aulique avait décrété un arrêt ou une prise de corps à charge de suppôts des archers ou des hallebardiers, il fallait le notifier au gouverneur-général ou au ministre plénipotentiaire\* qui devait ordonner au capitaine concerné de procéder à l'arrestation du délinquant. Selon une dépêche du 1<sup>er</sup> août 1787, tout individu appartenant à la garde de la Cour de Bruxelles

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 232 et 233.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 234.

relevait de la juridiction de ce corps. Des conflits de compétence opposèrent souvent l'alcade-assesseur et le capitaine des archers<sup>90</sup>.

L'alcade exerçait aussi une certaine compétence en matière de délits de chasse. Une liste des "procédures criminelles et civiles intentées à charge de ceux de la vénerie royale" datant de 1720 est encore conservée. En 1752, le maréchal de la Cour devint aussi compétent pour tous les conflits en relation avec les gens du théâtre. En 1762, ceux-ci furent transférés sous la compétence du Tribunal aulique. Le théâtre fut de plus en plus réglementé par le gouvernement, via le Conseil privé ou le Tribunal aulique. Ainsi, ce dernier élaborait plusieurs règlements relatifs aux activités internes et au maintien de l'ordre au théâtre. Les conflits entre acteurs eux-mêmes, ou bien entre acteurs et directeurs ou fournisseurs, tout comme les cas de faillites d'entreprises théâtrales, absorbèrent une grande partie de l'activité du Tribunal aulique dans le dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>91</sup>. Le 12 décembre 1767, le Tribunal aulique fut également chargé des contestations qui pouvaient survenir entre receveurs et privilégiés qui ne ressortissaient pas au Conseil de Brabant lors de la perception du vingtième. Dans ces affaires, le Tribunal aulique devait juger sommairement, sans faculté d'appel ni de révision<sup>92</sup>.

La juridiction du Tribunal aulique était aussi limitée dans l'espace. Elle s'étendait sur le palais, les dépendances et tout ce qui était censé en faire partie. C'est pourquoi, le Tribunal aulique administrait aussi la justice pour les personnes qui ne dépendaient pas de la Cour, mais habitaient la place des Bailles et le Borgendael. La place des Bailles se trouvait à l'endroit de l'actuelle Place royale. Le long des abords du palais et de l'abbaye de Coudenberg se trouvaient bon nombre de boutiques. Ce privilège des occupants de la place des Bailles et du Borgendael occasionna des conflits de compétence incessants entre les métiers, l'alcade et l'amman de Bruxelles durant 200 ans. Les conflits cessèrent avec l'aménagement de la Place royale<sup>93</sup>.

## Bibliographie

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 236.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 237.

<sup>92</sup> *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. IX, p. 365.

<sup>93</sup> TIHON A., *o.c.*, p. 239.

## TRIBUNAUX AULIQUES

TIHON A., *Inventaire des archives des tribunaux auliques (Inventaires divers)*, Tongres, 1932.

### Archives

Les archives des tribunaux auliques sont conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Sur base de l'inventaire d'A. Tihon, la structure de ce fonds apparaît ainsi: I. Inventaires anciens. II. Organisation du tribunal, n<sup>os</sup> 2-10 (documents relatifs au greffier, au prévôt de la Cour, au lieutenant prévôt, aux avocats, aux procureurs, aux officiaux). III. Compétences, n<sup>os</sup> 11-16 (concernant les compagnies des archers et des hallebardiens, les assesseurs, les privilèges, les nominations, les serments, les domestiques de la Cour, le théâtre de Bruxelles, la vénerie de Boitsfort, le Borgendael et les Bailles de la Cour). IV. Actes de juridiction. A. Rôles, n<sup>os</sup> 16-25 (registres aux rôles, décrets, dépêches). B. Pièces de juridiction, n<sup>os</sup> 26-42. C. Procès en première instance (procès criminels devant l'Alcadie, n<sup>os</sup> 43-143 (1616-1750); procès criminels devant le Grand maréchalat, n<sup>os</sup> 144-152 (1750-1758); procès criminels devant le Tribunal aulique, n<sup>os</sup> 153-175 (1764-1789); procès civils devant le bureau, n<sup>o</sup> 176; procès civils devant l'Alcadie, n<sup>os</sup> 177-2335 (1613-1750); procès civils devant le Grand maréchalat, n<sup>os</sup> 2336-2481 (1750-1762); procès civils devant le Tribunal aulique, n<sup>os</sup> 2482-3131 (1762-1794)). D. Procès d'appel (appels de l'assesseur des archers, n<sup>os</sup> 3132-3138 (1678-1687); appel de la guemine des hallebardiens, n<sup>os</sup> 3139-3140 (1658-1661); liquidation de faillites, n<sup>os</sup> 3141-3167 (1652-1792); liquidation de maisons mortuaires, n<sup>os</sup> 3168-3247 (1639-1791)). E. Papiers personnels du baron de Nicolarts (correspondance, requêtes, factures, généralités, n<sup>o</sup> 3248 (1697-1743)). F. Procès contre divers, n<sup>os</sup> 3249-3250 (1699-1738)). G. Autres pièces relatives au baron de Nicolarts, n<sup>os</sup> 3251-3252 (1736-1763 et 1716-1725)).

### Instruments de recherche

TIHON A., *o.c.*

Fernand VANHEMELRYCK

# CHAMBRE HÉRALDIQUE

(1595-1794)

## Histoire

La Chambre héraldique était un collège d'experts qui assistait le gouvernement central des Pays-Bas méridionaux dans les questions relatives à la noblesse, au cérémonial et à l'héraldique stricte. L'institution s'était organiquement développée à partir de la fonction de héraut. Au moyen âge, les hérauts exerçaient leur activité en premier lieu en temps de guerre. Ils remplissaient différentes tâches durant les tournois et sur les champs de bataille. De cette manière, ils s'élevaient au rang de spécialistes de ce qui relevait du caractère nobiliaire. Aussi bien pour le prince\* que pour les gentilshommes, ils organisaient de somptueuses cérémonies qui œuvraient au renforcement du statut. La fonction de héraut développa sa propre structure hiérarchique professionnelle. En bas se trouvaient les poursuivants qui effectuaient un apprentissage. Une fois celui-ci accompli, ils recevaient le titre de héraut. Les hérauts, qui exerçaient leur activité dans une région déterminée, se trouvaient sous l'autorité d'un roi d'armes. Les rois d'armes étaient à leur tour placés sous le contrôle d'un premier roi d'armes dans les États dynastiques qui naquirent au bas moyen âge.

Au fond, la Chambre héraldique succédait à l'organisation des hérauts qui s'était réalisée sous les ducs de Bourgogne. Tout donne à penser qu'elle emprunta son nom au local que les autorités supérieures avaient mis à sa disposition au début du XVII<sup>e</sup> siècle à la Cour de Bruxelles. Cet établissement s'effectua parallèlement à une réorientation dans les compétences de la fonction de héraut dans les Pays-Bas méridionaux. L'aspiration du souverain pour une plus grande influence sur l'état noble prit forme en 1595 et 1616 dans des édits circonstanciés qui codifiaient les lignes de force du second état. Ces textes assignaient une tâche spécifique et contrôlée aux hérauts.

L'évolution que traversa la Chambre héraldique au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle connut trois périodes d'accélération. Tout d'abord, il y eut l'optimisation que l'institution connut sous la direction du lieutenant-premier roi d'armes, le chevalier Adrien Colbrant, entre 1628 et 1660. Colbrant était un fonctionnaire d'une intégrité hors pair. Il se consacra à la traduction des édits généraux sur la noblesse en procédures concrètement applicables. Afin d'y parvenir, il incita à

plusieurs reprises les autorités à clarifier et à préciser le contenu du droit nobiliaire. Il rédigea lui-même des instructions à l'intention de ses fonctionnaires subalternes. De cette manière, il donna une forme concrète aux procédures que la Chambre héraldique appliquerait jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. La guerre de Succession d'Espagne scinda provisoirement la Chambre héraldique. La majeure partie des fonctionnaires s'adaptèrent sans peine aux régimes successifs. Cependant, l'un d'entre eux maintint sa loyauté inconditionnelle à Philippe V. Il fut habilité par ce dernier à établir une Chambre héraldique parallèle. Celle-ci fonctionna à partir de 1707 à Mons et déménagea ensuite vers Namur, où elle fut réduite à l'inactivité en 1713. Plus tard dans le siècle, la Chambre héraldique bruxelloise n'échappa pas à l'ardeur réformatrice de la Maison d'Autriche. Au cours de la période de 1754 à 1782, elle fut peu à peu adaptée aux désirs caressés par Vienne en matière de bureaucratisation. Cette tentative ne fut pas totalement couronnée de succès. L'institution ne fut jamais formellement abolie, mais elle cessa d'exister *de facto* en 1794 avec la seconde occupation française. Quelques individus, qui avaient des liens avec la Chambre héraldique, furent appelés dans les institutions héraldiques du royaume des Pays-Bas par Guillaume I<sup>er</sup>.

### Organisation

À l'origine, la Chambre héraldique était un département de la Cour de Bruxelles. Elle entretenait en outre des liens particuliers avec l'ordre de la Toison d'or. En effet, le chef de l'institution agissait comme remplaçant du premier roi d'armes dit Toison d'or. À partir du règne des Archiducs, la Chambre héraldique fut également au service des conseils collatéraux, surtout à celui du Conseil privé\*. Alors que la Cour\* de Bruxelles et l'ordre de la Toison d'or perdaient progressivement leur signification politique dans le contexte des Pays-Bas méridionaux, le Conseil privé renforçait son emprise sur l'organisation des hérauts. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle fut réduite à un département auxiliaire du Conseil privé. Ceci apparut surtout dans la fonction de conseiller-rapporteur pour les affaires héraldiques qui s'était développée au sein de ce Conseil. Le conseiller chargé de cette tâche exerça une véritable tutelle sur la Chambre héraldique.

Celle-ci siégeait à proximité immédiate des autres institutions centrales. Primitivement, elle occupait quelques pièces au palais du Coudenberg. Elle

perdit ces bureaux dans l'incendie qui anéantit le palais en février 1731. Depuis lors, on tint les réunions au domicile privé du chef de l'institution. Jusqu'en 1782, ce fut une maison dans la rue du Lombard en face du mont-de-piété. Ensuite, les réunions se déroulèrent pendant quelques années à la rue des Dominicains. En 1785, l'institution put occuper à nouveau un édifice qui lui était propre. Il était situé à la rue Héraldique à proximité immédiate de la résidence officielle du ministre plénipotentiaire\*. Dans ce même bâtiment, le chef de l'institution d'alors, Charles Jean Beydaels, aménagea un cabinet de curiosités historiques et héraldiques.

Après que la Chambre héraldique fut intégrée dans la politique nobiliaire du souverain, elle se trouva sous la direction d'un lieutenant-premier roi d'armes. En principe, ce dernier remplaçait le premier roi d'armes de la monarchie qui résidait tantôt à Madrid, tantôt à Vienne. Dans la pratique, il avait quasiment les mains libres dans l'exercice de ses pouvoirs. Il présidait les réunions du corps, surveillait les activités des autres rois d'armes et avait dès le départ une compétence illimitée pour intervenir dans toutes les contrées des Pays-Bas méridionaux. À l'exception de Tournai et du Tournaisis, toutes les provinces des Pays-Bas méridionaux disposaient de leur roi d'armes-héraut particulier. Vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, il y en avait dix; à partir du début de la période autrichienne, on n'en dénombrait plus que huit. Le lien entre le roi d'armes-héraut et la province, dont il portait le titre, avait perdu beaucoup de son contenu. L'obligation de résider dans la province ne subsistait que sur papier. En 1653, elle fut levée, lorsque Philippe IV abolit toutes les limitations à l'exercice des pouvoirs publics en dehors de chaque province. Aussi bien le lieutenant-premier roi d'armes que les rois d'armes-hérauts provinciaux étaient désignés par le souverain. Dans la pratique, la corporation exerçait cependant une influence prépondérante lors des nominations. Cet état de chose autorise à parler, dans l'immense majorité des cas, d'une cooptation de fait. Celle-ci fut encore renforcée par le cercle très restreint d'experts où pouvaient s'exercer les recrutements. Les revenus des rois d'armes se compareraient le mieux avec ceux des notaires contemporains. Ils jouissaient il est vrai d'une nomination par le pouvoir central, mais ils étaient rétribués par ceux qui faisaient appel à leurs services. Un roi d'armes doté d'une grosse clientèle pouvait se prévaloir d'un revenu confortable.

Les rois d'armes étaient assistés par un staff très restreint. Il comptait inévitablement le clerc et il y avait des peintres héraldistes. Ils étaient rémunérés

à la prestation. Au XVII<sup>e</sup> et dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, intervenaient également les procureurs provinciaux. Il s'agissait d'individus auxquels un roi d'armes déterminé avait délégué sa compétence en matière de poursuites à l'intérieur de limites bien précisées par contrat. L'édit nobiliaire de 1754 les remplaça par des avocats d'office. Cette nouvelle fonction fut confiée à des avocats qui plaidaient devant un conseil provincial de justice. Pour le reste, il faudrait attendre 1782 pour qu'un cadre plus ou moins fixe de personnel subalterne fût mis sur pied. Il y était prévu des poste à plein temps pour un secrétaire et un huissier. Tous les fonctionnaires inférieurs de la Chambre héraldique étaient désignés en réunion du corps ou par son chef.

### **Compétences et activités**

Les compétences des rois d'armes recouvraient deux domaines. D'un côté, il y avait la représentation du souverain. Concrètement, la Chambre héraldique jouait un rôle important dans l'organisation de toutes les grandes cérémonies d'État, telles que l'inauguration du souverain en Brabant et en Flandre, les baptêmes et les inhumations de membres de la famille régnante, les solennités des commémorations pour les souverains et les princes décédés hors des Pays-Bas, les chapitres de l'ordre de la Toison d'or, les assemblées des États généraux\* et les proclamations des traités de paix. La conception des armoiries du souverain pour les sceaux, les imprimés et les monnaies relevaient également de leur domaine.

Les rois d'armes la consacraient cependant la majeure partie de leur temps au traitement de question en matière de noblesse. Ils passaient pour des experts dans le domaine du droit nobiliaire, tant sur les plans théorique que pratique. Constamment, l'autorité suprême se faisait assister par la Chambre héraldique dans la formulation ou la précision de normes en matière de droit nobiliaire. Du point de vue pratique, on attendait des rois d'armes qu'ils contrôlent la composition de l'état noble. Cette mission pouvait revêtir diverses formes. C'est surtout la répression en matière d'héraldique qui saute aux yeux. Les rois d'armes avaient le droit de déférer quiconque s'arrogeait publiquement des prérogatives nobiliaires devant les conseils provinciaux de justice pour l'obliger à prouver son statut noble. Initialement, les rois d'armes exerçaient cette tâche à titre individuel. Cependant, à partir de 1754, ils engagèrent des poursuites collectivement par le truchement des nouveaux avocats d'office. La

répression des délits héraldiques était d'une grande importance pour préserver le monopole du souverain sur la prérogative d'anoblissement. Mais dans la procédure par laquelle des distinctions nobiliaires (telles que l'anoblissement ou la confirmation de noblesse, l'attribution d'un titre ou d'une augmentation d'armoiries) étaient décernées, les rois d'armes jouaient un rôle. Les diplômes, par lesquels de semblables distinctions étaient conférées, stipulaient depuis 1616 qu'ils devaient être enregistrés aussi bien auprès du lieutenant-premier roi d'armes que du roi d'armes-héraut de la province du récipiendaire. À la même occasion, les rois d'armes devaient s'assurer que les bénéficiaires n'avaient pas obtenu leur diplôme sous des prétextes fallacieux ou sur base de faux témoignages. Lorsqu'ils constataient pareil forfait, ils pouvaient faire invalider le diplôme. D'un contrôle *a posteriori*, on évolua, aux alentours du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, vers un contrôle *a priori*. Cette évolution est due au fait que les rois d'armes intervenaient de manière accrue en tant qu'intermédiaires dans l'attribution de distinctions nobiliaires. Ils aidaient l'impétrant lors de la rédaction de la requête et accompagnaient le cheminement de la demande dans les arcanes administratives. En même temps, ils se portaient garants des motifs qui étaient allégués dans la requête. Enfin, les rois d'armes délivraient également des certificats qui confirmaient le statut nobiliaire, la filiation ou les armoiries de l'intéressé. Seuls les certificats qui se prononçaient explicitement sur le statut nobiliaire du demandeur étaient liés par certaines restrictions légales. En tout état de cause, il est opportun de les considérer comme l'expression d'une certaine mentalité, plutôt que comme une confirmation d'une certaine vérité historique.

## Bibliographie

La Chambre héraldique a mobilisé peu de plumes. La plus grande partie de la littérature qui touche le sujet de près ou de loin se base sur deux contributions originales, mais sommaires et anciennes. Ce sont DE STEIN D'ALTENSTEIN I., *Institution et office des hérauts d'armes aux Pays-Bas*, dans *Bulletin et annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 1844, 2, p. 410-424, et GÉRARD P.A.F., *Histoire de la législation nobiliaire en Belgique*, Bruxelles, 1846, p. 101-131. FOUREZ L., *Le droit héraldique dans les Pays-Bas catholiques* (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 2<sup>e</sup> série, 25), Bruxelles-Louvain, 1932, apporte peu de nouveautés



sur la Chambre héraldique, mais est surtout utile comme résumé de CHRIS-TYN J.B., *Jurisprudentia heroica*, Bruxelles, 1689, 2<sup>e</sup> édition, qui est encore considéré à présent comme la clef du droit nobiliaire. DUERLOO L., *Privileges uitbeelden. De Zuidnederlandse wapenkoningen en wapenkunde in de eeuw der Verlichting (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 53)*, Bruxelles, 1991, a pour but de combler les lacunes dans la littérature en ce qui concerne le XVIII<sup>e</sup> siècle. L'étude comporte une bibliographie détaillée. Elle peut être complétée par ID., *Qui était qui à la Chambre héraldique au XVIII<sup>e</sup> siècle ?*, dans *Le parchemin*, 1988, 53, p. 218-256.

### Archives

Les archives que la Chambre héraldique constituées après 1782 – pour une grande part sur base de la documentation des lieutenants-premiers rois d'armes successifs Van den Leene et Jaerens – sont dispersées entre trois lieux de conservation. La majorité écrasante des dossiers se trouve au Ministère des affaires étrangères, Service de la noblesse. Le fonds *Chambre héraldique*, qui se compose exclusivement de volumes, compte quelque 300 numéros. Dans de nombreux cas, un numéro englobe plusieurs volumes. Les documents peuvent être consultés sur microfilm aux Archives du Ministère des affaires étrangères.

Des fragments relativement maigres des archives originales sont conservés au Hoge Raad van Adel des Pays-Bas (souvent appelé *Heraldische Bibliotheek*) à La Haye, en tant qu'*Oostenrijks Archief*, tout comme au Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne dans la collection *Selekt Beydaels*.

On a conservé peu ou pas d'archives des activités plus individuelles des hérauts. Seul le fonds bien connu *Houwaert-de Grez* mérite une mention particulière. On peut le consulter à Bruxelles, B.R., *Section des manuscrits*, 2<sup>e</sup> série, n<sup>os</sup> 6447-6625.

Pour des pièces isolées se retrouvant dans l'une ou l'autre collection et pour des fonds d'archives concernant beaucoup de matériaux relatifs à la Chambre héraldique, on consultera DUERLOO L., *Privileges*, p. 11 et 247-249.

### Éditions de sources

À propos des sources laissées par les rois d'armes, on s'est beaucoup intéressé aux certificats de noblesse. DUERLOO L., *Les attributions des rois d'armes*, dans *Le parchemin*, 1989, 54, p. 343-345, fournit d'utiles précisions sur leur signification juridique.

Une publication de sources qui épuise de façon détaillée la documentation de la Chambre héraldique est JANSSENS P. et DUERLOO L., *Armorial de la noblesse belge du XV<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, 4 vol., Bruxelles, 1992-1994.

### **Instruments de recherche**

Les archives de la Chambre héraldique sont accessibles grâce à des inventaires et des répertoires. Pour les archives de la Chambre héraldique qui se trouvent à Bruxelles, il existe un relevé: *Inventaire des manuscrits de la bibliothèque du Service de la noblesse au Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles*, s.l., s.d. (manuscrit dactylographié). Au Hoge Raad van Adel à La Haye, on conserve l'inventaire manuscrit de l'*Oostenrijks Archief* dressé par le baron VAN HÖVEL-NIJENHHUIS. GOETHALS F. et HUYTTENS J., *Indicateur nobiliaire de France, de Belgique et de Hollande d'après les collections manuscrites des bibliothèques publiques de Belgique*, Paris, 1869, est un répertoire qui indique les innombrables données généalogiques. VAN PARYS H., *Inventaire analytique du fonds Houwaert-de Grez (Genealogicum Belgicum, 9)*, Bruxelles, 1971, offre un accès similaire aux *Papiers Houwaert-de Grez*.

Luc DUERLOO

## GOUVERNEUR-GÉNÉRAL

(1522-1598, 1621-1789, 1790-1794)

### Histoire

Dans le courant du XV<sup>e</sup> siècle, un nombre toujours croissant de principautés des Pays-Bas s'intégra dans le complexe d'états bourguignon, qui, par l'accession du duc de Bourgogne, Philippe le Beau, au trône de Castille en 1504, entra dans le royaume ibérique. Lorsque le successeur de Philippe le Beau, son fils, l'archiduc Charles, fut élu empereur germanique en 1519, le patrimoine bourguignon alla constituer une partie du royaume des Habsbourg d'Espagne. Après la division de la dynastie en une branche autrichienne et une espagnole, en 1555, le roi de Castille resta souverain des Pays-Bas, jusqu'à ce que les droits sur les Pays-Bas restés royaux reviennent à la branche autrichienne après la guerre de Succession d'Espagne (1701-1713/14). En raison des nombreuses contraintes, dans d'autres parties de son pays, le souverain des Pays-Bas – le duc de Bourgogne, Charles Quint, Philippe II ou leurs successeurs en droit castillans et plus tard autrichiens – demeura souvent hors du pays. À l'exception des archiducs Albert et Isabelle en 1599-1621, après 1559, aucun autre souverain ne séjourna plus jamais sur le territoire des Pays-Bas au cours de son règne. Ce n'est qu'en 1781 que le souverain vint à nouveau en personne dans les Pays-Bas, lorsque Joseph II vint lui-même en visite d'inspection.

Pour remplacer le prince, on avait pallié le problème de différentes manières. Après le décès de la duchesse Marie de Bourgogne, son époux l'archiduc Maximilien d'Autriche intervint en qualité de tuteur pour son fils, le duc Philippe, âgé de quatre ans seulement en 1482. Cependant, l'archiduc, en tant qu'héritier présumé de la couronne de l'empereur germanique, ne devait pas perdre de vue les intérêts de l'Empire. C'est la raison pour laquelle il laissa, le temps de son séjour hors des Pays-Bas, le duc Philippe entouré d'un conseil de régence en 1482-1485. Ce collège était en fait un conseil de circonstance composé de membres amovibles, en majorité recrutés dans la haute noblesse. En 1493, durant sa guerre contre Charles VIII de France, Maximilien se fit de nouveau remplacer de la même manière, bien que entre-temps il eût déjà par deux fois recouru à un gouverneur-général ("estatuder", *Statthalter*), pour intervenir en son nom durant son absence. Après avoir lui-même pris le

pouvoir en 1494, le duc Philippe le Beau se fit remplacer durant son voyage en 1496 et ses séjours ultérieurs en Espagne en 1501-1503 par Englebert de Nassau, et en 1505-1506 par Guillaume de Croÿ, seigneur de Chièvres. Tous deux siégèrent chaque fois à la tête d'un conseil de régence. Sous la seconde période de régence de Maximilien, qui avait été élu empereur entre-temps, alors que l'archiduc Charles, le futur Charles Quint, était encore mineur, la tante de celui-ci, Marguerite de Savoie, archiduchesse d'Autriche, fut désignée comme régente effective en 1507; elle conserva ces fonctions telles quelles jusqu'en 1515. Deux ans plus tard, Marguerite fut à nouveau chargée de cette mission par l'archiduc Charles. Elle l'exercerait jusqu'en 1522, presque sans interruption. Jusqu'alors sa nomination avait conservé un caractère provisoire, comme les autres dispositions concernant ses prédécesseurs, malgré leurs durées souvent longues. Les compétences du gouverneur-général ou de la régente n'étaient pas encore fixées avec précision. En avril 1522, Marguerite d'Autriche reçut clairement un mandat, d'ailleurs assez étendu, en tant que première gouvernante officielle<sup>94</sup>.

C'est alors que débute la longue tradition du gouvernement général permanent dans les Pays-Bas habsbourgeois. Même dans des périodes où Charles Quint et Philippe II (de 1555 à 1559) séjournèrent aux Pays-Bas et s'occupaient personnellement du gouvernement, les lieutenants-généraux ou gouverneurs-généraux respectifs restaient en fonction<sup>95</sup>. C'est uniquement dans la période de 1598 à 1621, lorsqu'Albert et Isabelle étaient les souverains effectifs des Pays-Bas, qu'il n'y eut pas de gouverneur-général.

Jusqu'à la fin de l'ancien régime, la fonction de gouverneur-général resta en vigueur presque sans interruption. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, le souverain établit cependant un ministre plénipotentiaire\* auprès du gouverneur-général, par l'intermédiaire duquel l'emprise directe de Vienne sur la politique s'affirmait avec plus de vigueur. Le gouverneur-général subit ainsi une

<sup>94</sup> HUGENHOLTZ F.W.N., *Crisis en herstel van het Bourgondisch gezag, 1477-1493*, et ID., *Filips de Schone en Maximiliaans tweede regentschap, 1495-1515*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. IV, Utrecht-Anvers, 1952, respectivement p. 1-26 et 27-50; BLOCKMANS W.P. et VAN HERWAARDEN J., *De Nederlanden van 1493 tot 1555: binnenlandse en buitenlandse politiek*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, p. 443-464.

<sup>95</sup> VERHOFSTAD K.J.W., *De regeering der Nederlanden, passim*.

importante restriction de ses compétences et dut désormais se contenter d'un rôle de façade.

### Organisation

Après le décès de Marguerite d'Autriche à la fin de 1530, Charles Quint désigna sa sœur Marie, reine douairière de Hongrie, au poste de gouvernante des Pays-Bas. En cette qualité, elle fut la première à s'installer dans l'ancien palais des ducs de Brabant sur le Coudenberg à Bruxelles<sup>96</sup>. Ses prédécesseurs avaient résidé hors de Bruxelles, notamment à Malines. C'est en 1555, en même temps que l'abdication de Charles Quint, que prit fin le gouvernement de Marie de Hongrie. Philippe II désigna alors Emmanuel Philibert de Savoie au poste de gouverneur-général. Celui-ci fut suivi en 1559 d'une fille naturelle de Charles Quint, Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme par son alliance avec Ottavio Farnese. Elle démissionna à la fin de 1567, après qu'il se fut avéré que Fernando Alvarez de Toledo, duc d'Albe, l'avait écartée *de facto* dès son arrivée en août 1567. Albe lui succéda. Après les brèves périodes de gouvernement de don Luis de Requeséns y Zúñiga (1573-1576) et d'un autre bâtard de Charles Quint, don Juan d'Autriche (1577-1578), ce fut le demi-neveu du roi et fils de Marguerite, déjà citée, Alexandre Farnèse, prince puis duc de Parme, qui devint gouverneur-général des Pays-Bas pendant près de 15 ans. En 1594, un autre neveu de sang royal, l'archiduc Ernest d'Autriche, lui succéda. Son gouvernement fut des plus éphémères.

À une exception près, le souverain désigna toujours un prince ou une princesse de sang royal au poste de gouverneur-général. Les notables des Pays-Bas y tenaient d'ailleurs beaucoup. Ils protestèrent et passèrent même à l'action, quand le souverain dérogea à cette tradition. Lorsque le gouverneur-général Ernest d'Autriche mourut inopinément en février 1595, le comte de Fuentes, un Espagnol, s'érigea en nouveau gouverneur-général en vertu d'une lettre secrète de nomination en blanc établie deux ans auparavant pour régler provisoirement la succession après la révocation du duc de Parme<sup>97</sup>. La réaction fut cependant

<sup>96</sup> BARTIER J., *La centralisation bourguignonne et habsbourgeoise*, dans STENGERS J. e.a. (éd.), *Bruxelles, croissance d'une capitale*, Anvers, 1979, p. 77-90.

<sup>97</sup> "Sumario de lo que Su Magestad es servido que haga Don Pedro Henriquez de Azevedo, conde de Fuentes, ....", 4 juin 1592 (Simancas, A.G., *Secretaría de Estado. Negociaciones de Flandes y Holanda*,

de nature à ce qu'il gouvernât provisoirement comme "ayant charge dudict gouvernement à la participation et advis de ceulx du Conseil d'Estat"<sup>98</sup>. Ce ne fut que lorsque le tumulte s'apaisa et que le roi eut confirmé la nomination de Fuentes en tant que gouverneur-général intérimaire dans l'attente de la venue du nouveau gouverneur-général de sang royal, qu'il osa emménager au palais royal du Coudenberg et incorporer les laquais du palais à sa garde personnelle. Pour le reste, en temps normal, les États et les institutions des Pays-Bas n'avaient pas voix au chapitre lors de la nomination du gouverneur-général<sup>99</sup>. En février 1596, l'archiduc Albert, frère d'Ernest, fit son entrée à Bruxelles comme gouverneur-général. Lorsqu'il quitta Bruxelles en 1598 pour épouser la nouvelle souveraine, l'infante Isabelle, il fut remplacé pendant son absence, qui dura un an, par un neveu, l'archiduc et cardinal-diacre André d'Autriche. Avec la disparition d'Albert en 1621 – l'union des Archiducs n'avait engendré aucune descendance –, la souveraineté sur les Pays-Bas retourna, en vertu d'une clause secrète de l'Acte de cession de 1598, à la couronne de Castille, échue entre-temps à Philippe IV. Sa tante Isabelle conserva la fonction de gouvernante à Bruxelles jusqu'à son décès à la fin de 1633. Après la courte administration provisoire du marquis d'Aytona (1633-1634), le frère du roi Philippe IV, le cardinal-infant don Ferdinand (1634-1641), lui succéda. Après celui-ci, un certain nombre de gouverneurs-généraux qui suivirent n'étaient plus des personnages de sang royal, mais des diplomates ou des militaires espagnols, qui, la plupart du temps, se voyaient attribuer le gouvernement général *ad interim* pour une brève période. En un demi-siècle, il y eut un va-et-vient de pas moins de 12 gouverneurs-généraux. Beaucoup de ceux-ci n'avaient jamais résidé dans le pays avant leur nomination. De plus, ils ne connaissaient ni les langues, ni les usages en vigueur dans les Pays-Bas méridionaux et, par conséquent, ils manquaient aussi souvent d'autorité, également parce qu'ils ne disposaient guère des capacités requises et devaient travailler dans des

---

leg. 2220/2, fol. 19); DE SCHEPPER H., *Una reacción - criptográfica - sobre la toma de posesión del gobierno de Flandes por Fuentes, 1595*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1969, 60, p. 270-278.

<sup>98</sup> Fuentes à Philippe II, 28 mars 1595 (Simancas, A.G., *Estado - Flandes y Holanda*, leg. 609, fol. 14).

<sup>99</sup> Procès-verbaux du Conseil d'État, 26 mai 1595 (Bruxelles, A.G.R., *Audience*, n° 783); Fuentes à Philippe II, 4 juin 1595 (*Audience*, n° 202, fol. 91); "Avvisi di Brusseles", 26 mai 1595 et 3 juin 1595 (Archivio Segreto Vaticano, *Nunziatura di Fiandra*, n° 8, fol. 270 et 301).

circonstances chaotiques et pénibles. Il n'était pas rare que Madrid ne les abandonnât à leur sort<sup>100</sup>.

Le gouverneur-général était le plus haut représentant du souverain dans les Pays-Bas. Cela se constate aussi par son salaire annuel de 36.000 florins, alors qu'un membre du Conseil d'État\* n'en touchait que 1.200<sup>101</sup>. Formellement, le gouverneur-général était le chef du Conseil d'État, qu'il convoquait quand cela lui convenait; à sa guise, il laissait le collège se réunir à propos d'affaires d'État. Pour des avis, ainsi que pour l'exécution de la politique et des décisions royales, deux autres conseils collatéraux étaient encore à sa disposition, le Conseil privé\* et le Conseil des finances\*. Lorsqu'il assistait à une réunion de l'un de ces conseils, il la présidait *ex officio*. Pour peu que les gouverneurs-généraux fissent preuve de dextérité, certains d'entre eux parvenaient souvent à leurs fins en confiant également des affaires spécifiques à leur entourage informel réunissant des conseillers particuliers, des notables civils et militaires ou des arrière-conseils et d'éventuelles jointes de cabinet, dont la composition changeait suivant les dossiers à traiter<sup>102</sup>.

Pour la correspondance officielle ("lettres d'Estat") du gouverneur-général à Bruxelles avec le souverain, les princes étrangers et leurs gouvernements, des diplomates, avec les conseils collatéraux, avec les gouverneurs des provinces, les conseils et les autorités locales, les États, les juridictions hautaines et basses et avec les officiers de l'armée nationale, l'Audience\* lui était adjointe. Jusqu'en 1588, les "lettres d'Estat", que le gouverneur-général adressait au roi en français, étaient traitées par un ou deux conseillers, originaires des Pays-Bas, et le garde des sceaux et secrétaire d'État\*, qui suivaient personnellement le souverain partout ("lez la personne de Sa Majesté"), puis, de 1588 à 1598 et de 1621 à la fin du régime espagnol<sup>103</sup>, par le Conseil suprême de Flandre et de

<sup>100</sup> LEFÈVRE, J., *De instellingen van de Zuidelijke Nederlanden onder Spaans en Oostenrijks bewind*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. VII, Utrecht et Anvers, 1954, p. 214-218.

<sup>101</sup> Comptes du receveur général des finances, 1525-1659 (Lille, A.D.N., série B, nos 2342-3158, rubrique "gaiges et pensions").

<sup>102</sup> LEFÈVRE J., *Le ministère espagnol*, p. 218, 203-205 et 224 (voir bibliographie); BAELDE M., *De Collaterale Raden*, p. 131-135; JANSSENS P., *L'échec des tentatives de soulèvement aux Pays-Bas sous Philippe IV 1621-1665*, dans *Revue d'histoire diplomatique*, 1973, livraison spéciale, p. 1-3; ID., *De landvoogdij van Isabella, 1621-1633*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. VI, Haarlem, 1979, p. 380.

<sup>103</sup> LONCHAY H., *Les Archives de Simancas au point de vue de l'histoire des Pays-Bas au XVII<sup>e</sup>*

Bourgogne\*. Les échanges de lettres privées entre le gouverneur-général et le souverain, en français et en allemand sous Charles Quint et en italien ou en castillan à partir de 1559 – du reste généralement en langage codé –, étaient confiés à son secrétaire privé. Contrairement aux dépêches officielles, les dépêches secrètes contenaient les ordres confidentiels et les commentaires du souverain – s'écartant souvent des propos officiels –, ainsi que les répliques et avis personnels du gouverneur-général, aussi par exemple en relation avec des nominations importantes<sup>104</sup>. Étant donné que certains secrétaires particuliers, tels Armenteros auprès de Marguerite de Parme et Cosimo Masi auprès d'Alexandre Farnèse, voulaient exercer une influence prépondérante sur les affaires d'État, Philippe II retira explicitement la correspondance secrète des attributions des secrétaires particuliers en 1594. Il la confia désormais à une Secrétairerie d'État et de guerre\* auprès du gouverneur-général. Dans ce domaine, le titulaire dépendait *de jure* et *de facto* immédiatement du roi de Castille. C'était lui-même un Castillan, qui n'était pas choisi par le gouverneur-général, mais par le roi, et rémunéré par l'*Hazienda* espagnole. Il exerçait par ailleurs une mission secrète d'information et de contrôle sur tous les actes du gouverneur-général pour le compte du roi et du *Consejo de Estado* en Espagne. Dans le courant du XVII<sup>e</sup> siècle, il fut, en tant que porte-parole important, mêlé aux plus hautes affaires de l'administration des Pays-Bas. Les secrétaires d'État officiels durent même supporter l'intervention de plus en plus pressante de la Secrétairerie d'État et de guerre<sup>105</sup>.

### Compétences et activités

Contrairement aux anciens conseils de régence et gouverneurs-généraux provisoires de la période bourguignonne, le gouverneur-général de la période habsbourgeoise apparut comme un représentant permanent et à part entière du

---

siècle, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1907, 76, p. VIII-LV; BAELDE M., o.c., p. 142-144; VERMEIR R., *De Hoge Raad voor de Nederlanden en Bourgondië onder Filips II (1588-1598)* (R.U.G., mémoire de licence inédit), Gand, 1990, *passim*.

<sup>104</sup> DEVOS J.P., *Les chiffres*, *passim*; LEFÈVRE J., *La Secrétairerie d'État et de Guerre*, p. 220-227; BAELDE M., o.c., p. 132-133; DE SCHEPPER H., art. *Scharenberg*, dans *Nationaal Biografisch Woordenboek*, t. III, Bruxelles, 1968, col. 766; ID., *Regeringsbeslissingen*, p. 75-79.

<sup>105</sup> LEFÈVRE J., o.c., *passim*; DE SCHEPPER H. et PARKER G., *The Decision-Making Process*, p. 248-251.



souverain. C'est directement à ce dernier que le gouverneur-général devait son autorité et sa juridiction. Au XVI<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la tradition voulait que seulement en cas d'absences prolongées, de maladies ou de décès inopiné du gouverneur-général, le Conseil d'État assumât collectivement, sous la direction d'un "chief et superintendant", les tâches du gouverneur-général, jusqu'à l'arrivée du nouveau gouverneur-général ou le retour du titulaire. Le "superintendant" était d'habitude le premier conseiller d'État de haute noblesse protocolairement présent à la Cour. Dans cette circonstance, celui-ci, en tant que chef du Conseil d'État, validait les pièces qui, en d'autre temps, étaient signées par le gouverneur-général<sup>106</sup>.

Après son accueil solennel à la frontière du pays par les membres du gouvernement appartenant à la haute noblesse et par les autorités militaires, suivi de l'entrée en cortège et des ovations dans les rues de la ville de Bruxelles, le gouverneur-général devait remettre sa patente de nomination et ses instructions officielles au Conseil d'État à son arrivée au palais, à l'instar d'une remise de lettres de créance. Alors seulement la nomination officielle devenait effective. Après quoi, le Conseil privé et le Conseil des finances étaient convoqués au Conseil d'État pour la prise de connaissance des titres et la présentation du nouveau gouverneur-général<sup>107</sup>. *Ex officio*, il était en même temps capitaine-général, c'est-à-dire que la plupart du temps, c'était lui qui, en tant que chef suprême de l'armée, commandait les troupes sur le théâtre des opérations; à partir de 1596, il porta également le titre d'amiral sur mer. Lorsque le gouvernement-général était confié à des femmes, le commandement militaire suprême était néanmoins transféré à l'officier le plus élevé en fonction. À l'époque d'Isabelle par exemple, Ambrogio Spínola était capitaine-général et amiral<sup>108</sup>.

Bien que la lettre patente de nomination conférât formellement au gouverneur-général le pouvoir souverain sans réserves, ce dernier devait toutefois, dans l'exercice de sa mission, se laisser guider par le "bon avis" des conseils de gouvernement établis auprès de lui. Pour le reste, il recevait, en sus de sa lettre

<sup>106</sup> DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden*, p. 56-57 et 64-65.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 667, 988, 1012-1022 et 1054.

<sup>108</sup> POLLENTIER F., *De Admiraliteit en de oorlog ter zee onder de Aartshertogen, 1596-1609* (Centre d'histoire militaire, série travaux, 10), Bruxelles, 1972, p. 9-15; HAMBYE E., *L'aumônerie de la flotte de Flandre au XVII<sup>e</sup> siècle, 1623-1662*, Louvain-Paris, 1967, p. 135-165.

de nomination par le souverain, encore des instructions officielles secrètes et "particulières". Dans celles-ci, ses prérogatives étaient circonscrites, voire fortement restreintes. En outre, les souverains corrigeaient continuellement les mandats de leurs gouverneurs-généraux dans les Pays-Bas, non seulement au moyen d'une correspondance officielle, mais aussi et surtout par l'intermédiaire de multiples lettres secrètes. En tout cas, la convocation des états généraux\*, l'octroi des privilèges perpétuels et la grâce pour les crimes de lèse-majesté, l'aliénation de domaines de la couronne et des dons, l'incorporation et la désincorporation de bénéfices ecclésiastiques, l'anoblissement et la désignation des évêques, des abbés des grandes abbayes, des présidents de conseils de justice et de chambres des comptes, les membres des conseils collatéraux, les gouverneurs provinciaux, gouverneurs de villes importantes et officiers supérieurs de l'armée, ainsi que d'autres matières importantes pas précisées davantage, étaient officiellement et explicitement réservées au souverain par les instructions secrètes. Le gouverneur-général devait se limiter à commenter et à transmettre des avis émis, pour ensuite, après réception de la décision du souverain, faire mettre cette dernière à exécution. Il existe cependant des exemples connus où le gouverneur-général différa l'exécution de la résolution royale et argua du délai pour susciter une nouvelle concertation avec le souverain<sup>109</sup>.

Il n'était pas rare que lorsque le gouverneur-général avait traité avec mépris les limitations qui lui étaient imposées dans ses instructions secrètes et particulières des heurts se produisissent entre Bruxelles et la Cour en Espagne. Durant le XVII<sup>e</sup> siècle, cette situation occasionna plus d'une fois des tensions et des conflits, particulièrement avec le Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne à Madrid\*, car cette institution était censée, en veillant à la sauvegarde des prérogatives du souverain, contrôler d'un œil attentif les actes du gouverneur-général. Des figures telles que Léopold-Guillaume d'Autriche (1647-1656) et don Juan José d'Autriche (1656-1658) éprouvèrent assez bien de difficultés à ce propos. Une lettre d'admonestation du souverain à l'adresse du gouverneur-général mettait généralement un terme à de tels conflits. De même, le caractère flou et extensible du sens de "matières importantes" impliquait des frictions et des malentendus entre le souverain et son délégué dans les Pays-Bas. Malgré tout, le pouvoir décisionnel et l'indépendance du

<sup>109</sup> DE SCHEPPER H., *Regeringsbeslissingen, passim*; ID., *De Kollaterale Raden*, p. 731-732.

gouverneur-général étaient assez importants. Notamment en raison de la distance, la plupart du temps le souverain ne pouvait pas agir autrement qu'en se limitant de loin à l'esquisse des grandes lignes de la politique. L'information nécessaire lui parvenait avec retard et les décisions royales devaient encore retourner par courrier, de telle sorte qu'elles arrivaient au moment où elles pouvaient être dépassées par les faits. Dans ce laps de temps, le gouverneur-général résidait dans le pays même, plus près du problème à trancher, et il disposait par conséquent d'une information plus large et de meilleure qualité. De cette manière, les gouverneurs-généraux se voyaient obligés de démêler eux-mêmes de nombreux problèmes, après concertation avec les conseils collatéraux compétents ou après consultation de personnes issues de l'entourage informel. Des dossiers techniques, tels que des ordonnances monétaires et des homologations de coutumes, étaient habituellement bouclés par le gouverneur-général, sur proposition des conseils collatéraux compétents, de quelques spécialistes dans ces matières et après un long processus d'information et de concertation préalables avec toutes les instances administratives dans le pays. Une communication sommaire au souverain suffisait en l'occurrence. Il était plutôt exceptionnel que le gouverneur-général envoyât un projet élaboré d'une réglementation générale au roi aux fins d'approbation. Beaucoup dépendait naturellement de la personnalité du gouverneur-général. Par ailleurs, aussi longtemps que le souverain pouvait se rallier à la politique menée par le gouverneur-général, il ne devait se soucier de rien. Ce n'était que dans le domaine des affaires étrangères que le souverain laissait moins de latitude au gouverneur-général. Une personne telle qu'Alexandre Farnèse, qui s'efforçait avant tout de jouer un rôle par trop indépendant du souverain, mettait alors aussi sa position dans la balance. Lorsqu'il mourut à Arras, sa révocation venait tout juste de parvenir à Bruxelles<sup>110</sup>.

D'ailleurs, l'indépendance de la plupart des gouverneurs-généraux ne pouvait être amoindrie à la face des conseils collatéraux. Après ample consultation et concertation avec le conseil compétent, la lettre visée pour expédition ou la "minute originale" d'une ordonnance ou placard était soumise à la signature du gouverneur-général par le président du Conseil consulté. Telle était l'issue du processus décisionnel. La "jussion" ou le moment de la décision,

<sup>110</sup> LEFÈVRE J., *La correspondance*, *passim*; DE SCHEPPER H., *Ensayo sobre el modelo del proceso de decisión política*, *passim*.

à savoir l'instant où le gouverneur-général signait la pièce, n'était, dans les cas d'ordonnances et de placards, pas plus qu'un consentement, bon pour la mise au net du document afin de rendre la décision exécutoire. Par ailleurs, il ne pouvait en aucun cas signer des ordres de paiement sans le visa préalable écrit de la main d'au moins un chef, du trésorier-général et d'un commissaire des Finances<sup>111</sup>. Toutefois, à l'égard des conseils collatéraux, le gouverneur-général possédait de plein droit la faculté de se laisser guider par la "*sanior pars*", l'opinion des membres du collège qui lui paraissait la plus "saine", même si c'était l'opinion d'une minorité. De temps à autre, il renvoyait la minute originale ou expédition remise à sa signature et il procédait à un nouvel échange de vues avec le conseil compétent, ou bien il lui donnait l'ordre de reconsidérer sa décision<sup>112</sup>.

Après 1620, le gouvernement des Pays-Bas appliqua un processus de prise de décision standardisé. Il prévoyait que les avis étaient demandés par le gouverneur-général par écrit sous la forme d'un "décret" établi selon des règles uniformes. Il n'est pas impossible que, de cette manière, il parvînt à s'attirer davantage à lui-même les prises de décisions gouvernementales, même dans des dossiers de routine qui autrefois étaient réglés par le Conseil privé et le Conseil des finances, mais sans le gouverneur-général. Après réception de l'avis également écrit, que l'on appelle "consulte", le gouverneur-général communiquait sa décision également au moyen d'une apostille signée en marge de la consulte. Cependant, dans les affaires d'importance, son décret et l'annotation de sa décision provenaient en fait de la Secrétairerie d'État et de guerre<sup>113</sup>.

Jusqu'en 1632, les instructions destinées aux gouverneurs-généraux étaient restées presque mot pour mot identiques. Cette année là, de nouvelles

<sup>111</sup> DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden*, p. 753-755.

<sup>112</sup> BAELDE M., o.c., p. 139-140; DE SCHEPPER H., *Modelo de decisión del proceso de decisión política*, p. 164-165.

<sup>113</sup> BAELDE M. et VAN ONCKELEN L., *De konsulten van de Geheime Raad in de zeventiende-eeuwse Nederlanden, 1665-1685*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1975, 46, p. 7-95 et 628-649, et 1976, p. 53-75; VANHEMELRYCK F., *De typologie van de administratieve bronnen in de moderne tijden*, dans DE SCHEPPER H. (éd.), *Sources de l'histoire des institutions de la Belgique. Actes du colloque de Bruxelles 15-18.IV.1975*, Bruxelles, 1977, p. 327-333; DE SCHEPPER H., *Vorstelijke ambtenarij en bureaukratisering in regering en gewesten van 's Konings Nederlanden, 16de-17de eeuw*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1977, 90, p. 373-374.

instructions à l'usage du cardinal-infant furent rédigées par une jointe créée spécialement à cet effet (dont fit partie notamment Pierre Roose, membre du *Consejo Supremo de Flandes y Borgoña* et plus tard chef-président du Conseil privé). Les directives détaillées et générales pour don Ferdinand différaient fondamentalement des instructions qu'avaient reçues ses prédécesseurs à leur entrée en fonction. Selon certains, elles contenaient un programme visant à une réforme fondamentale de l'appareil gouvernemental. En comparant les prescriptions avec la pratique gouvernementale, il s'avère que ces instructions, à part quelques déclarations de principes, contiennent en substance une simple confirmation d'une organisation et de compétences des offices gouvernementaux issues des usages coutumiers<sup>114</sup>. Les successeurs du cardinal-infant reçurent de nouveau des instructions conçues sur base des instructions que le gouverneur-général Albert avait reçues en 1595. Leurs compétences étaient considérablement plus restreintes que celles de don Ferdinand. L'emprise du Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne à Madrid dans la rédaction des instructions pour le gouverneur-général resta limitée aux problèmes de politique intérieure et aux questions religieuses. Elle s'exerçait toujours sous la surveillance du *Consejo de Estado*, qui stipulait lui-même les directives militaires.

La gouvernante Marie-Élisabeth (1724-1741) reçut de son frère Charles VI des délégations de pouvoirs très étendues. Ainsi elle pouvait nommer entre autres des évêques, des abbés, des gouverneurs et des conseillers, ainsi que les secrétaires d'État et de guerre et le personnel des Chambres des comptes. Elle était bien tenue de prendre l'avis de Vienne, mais après, elle disposait d'une complète liberté d'action. Elle ne pouvait cependant anoblir quiconque. Dans une large mesure, l'administration effective du pays était exercée sous son gouvernement par le grand maître de la Cour\*. Jusqu'en 1732, le comte Jules de Visconti était investi de cette fonction; son successeur fut le comte Frédéric de Harrach. Ce dernier survécut à la gouvernante et, à la mort de cette dernière, il devint gouverneur-général *ad interim* jusqu'en 1743. Le grand maître de la Cour avait reçu de l'empereur la vague mission de défendre ses intérêts et ceux de la monarchie; par son entremise, Charles VI voulait contrôler et corriger directement les actes de la gouvernante. Marie-Élisabeth réussit néanmoins à faire du grand maître de la Cour son homme de confiance,

<sup>114</sup> DE SCHEPPER H., *De institutionele hervormingen van 1632*, p. 89-105.

qui répondrait à ses vœux et exécuterait ses ordres. De cette manière, elle pouvait garantir sa position d'autonomie envers l'empereur.

L'impératrice Marie-Thérèse mit fin à cette situation en créant la fonction de ministre plénipotentiaire. Par ce moyen, le poste de grand maître de la Cour était aboli. La fonction de gouverneur-général s'était érodée et le ministre plénipotentiaire en reçut tous les pouvoirs. Si Charles de Lorraine, nommé gouverneur-général en 1744, pouvait, officiellement alors, encore détenir un pouvoir souverain et mener dès lors une vie de cour brillante et festive, son pouvoir réel était en fait fortement restreint. Le gouvernement général avait été pratiquement réduit à une fonction décorative et protocolaire.

## Bibliographie

Bien qu'il existe des biographies de gouverneurs-généraux tels que Marguerite d'Autriche, Marie de Hongrie, Marguerite de Parme, le duc d'Albe, don Juan d'Autriche, Alexandre Farnèse, l'archiduchesse Isabelle et le cardinal-infant<sup>115</sup>,

<sup>115</sup> BRUCHET M., *Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie*, Lille, 1927; WINKER E., *Margarete von Österreich, grande dame der Renaissance*, Munich, 1966; PUAUX A., *Madama, fille de Charles Quint, régente des Pays-Bas*, Paris, 1987; GORTER-VAN ROYEN L.V.G., *Maria van Hongarije, regentes der Nederlanden. Een politieke analyse op basis van haar regentschapsordonnanties en haar correspondentie met Karel V*, Hilversum, 1995; MALTBY W.S., *Alba. A Biography of Fernando Alvarez de Toledo, Third Duke of Alba, 1507-1582*, Berkeley-Los Angeles-Londres, 1983; HUYBERS F., *Don Juan van Oostenrijk, landvoogd der Nederlanden*, 2 vol., Amsterdam, 1913-1914; VAN DER ESSEN L., *Alexandre Farnèse prince de Parme, gouverneur-général des Pays-Bas, 1545-1592*, 5 vol., Bruxelles, 1933-1937; TERLINDEN Ch., *L'archiduchesse Isabelle*, Bruxelles, 1943; VAN DER ESSEN A., *Le cardinal-infant et la politique européenne de l'Espagne, 1609-1641*, t. I, Bruxelles, 1944 (le t. II n'est jamais paru); SCHOUTEDEN-WERY J., *Charles de Lorraine et son temps*, Bruxelles, 1943; GÉRARD J., *Charles de Lorraine ou la joie de vivre*, Bruxelles, 1973; VAN IMPE, E., *Marie-Christine van Oostenrijk, Gouvernante-Generaal van de Zuidelijke Nederlanden 1781-1789; 1790-1792 (Anciens pays et assemblées d'États, 77)*, Courtrai-Heule, 1979. Pour les gouverneurs-généraux du XVII<sup>e</sup> siècle, on peut aussi faire appel à quelques mémoires de licence inédits dont la qualité est variable. Voir entre autres MORREN P., *Het gouverneurschap van Don Francisco de Mello en Castel Rodrigo in de Zuidelijke Nederlanden en de achteruitgang der Spaanse macht (1641-1647)*, Gand, R.U.G., 1947; VAN GOOLEN V., *Leopold-Willem, Gouverneur-Generaal van de Spaanse Nederlanden (1647-1656)*, Louvain, K.U. Leuven, 1982; VERBOOMEN M., *Contribution à l'histoire de l'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur-général des Pays-Bas (1647-1656)*, Louvain, U.C.L., 1956; REQUETTE E., *Le gouvernement du marquis de Caracena dans les Pays-Bas espagnols, 1659-1664. Histoire externe*,

aucune étude n'a cependant encore été publiée à propos du gouvernement général en tant qu'institution, excepté un article de J. LEFÈVRE qui y répond encore le mieux, à savoir *La correspondance des gouverneurs-généraux à l'époque espagnole*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1950, 21, p. 28-55 (contient également des informations relatives aux sources laissées par le gouvernement général). R. Vermeir prépare une étude sur le gouverneur-général au XVII<sup>e</sup> siècle. Pour l'heure, il faut encore s'accommoder des travaux et des articles concernant les institutions centrales, les processus décisionnels et la politique générale, où l'on ne peut naturellement pas faire abstraction, totale ou partielle, du gouverneur-général (par ordre de parution): ALEXANDRE P., *Histoire du Conseil privé dans les anciens Pays-Bas (Mémoires couronnés et autres mémoires de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Collection in-8°, 52)*, Bruxelles, 1894-1895; WALTHER A., *Die burgundische Zentralbehörden unter Maximiliaan I. und Karl V.*, Leipzig, 1909; LEFÈVRE J., *Le ministère espagnol de l'archiduc Albert, 1598-1621*, dans *Bulletin de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, 1924, 1, p. 202-224; ID., *La Secrétairerie d'État et de guerre sous le régime espagnol, 1595-1711 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°, 2<sup>e</sup> série, 36)*, Bruxelles, 1934; VERHOFSTAD K.J.W., *De regeering der Nederlanden in de jaren 1555-1559*, Nimègue, 1937; DELPLANCHE R., *Un légiste anversois au service de l'Espagne: Pierre Roose, chef-président du Conseil privé des Pays-Bas, 1586-1673*, Bruxelles, 1945; DEVOS J.P., *Les chiffres de Philippe II, 1555-1598, et du Despacho Universal durant le XVII<sup>e</sup> siècle (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°)*, Bruxelles, 1950; HOSPEL P., *Les documents chiffrés des "lettres missives" de l'Audience de la période espagnole*, dans *Annales [de la] XXXII<sup>e</sup> session [de la] Fédération archéologique et historique de Belgique. Congrès d'Anvers. 27-31 juillet 1947, t. I, [Anvers, 1950]*, p. 221-226; DE SCHRYVER R., *Jan van Brouhoven, graaf van Bergeyck, 1644-1725. Een halve eeuw staatkunde in de*

---

Louvain, U.C.L., 1940; BRABANT J., *Le gouvernement du comte de Monterey aux Pays-Bas, 1670-1675*, Bruxelles, U.L.B., 1939; RENARD H., *Le gouvernement d'Alexandre Farnèse et du marquis de Grana dans les Pays-Bas espagnols, 1680-1685. Histoire externe*, Louvain, U.C.L., 1944. À propos d'Aytóna, il existe une thèse de doctorat: COLOM DE BOTERBERGE T., *El escritor Francisco de Moncada, diplomático en Alemania y Flandes*, Barcelone, Universitat de Barcelona, 1976.

*Spaanse Nederlanden en in Europa (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 57), Bruxelles, 1965; BAELDE M., De Collaterale Raden onder Karel V en Filips II 1531-1578. Bijdrage tot de geschiedenis van de centrale instellingen in de zestiende eeuw (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 27, 60), Bruxelles, 1965; SPRUNCK A., Die Trierer Kurfürsten Karl Jaspar von der Leyen und Johan Hugo von Orsbeck und die Statthalter der Spanischen Niederlande von 1675 bis 1700 dans Rheinische Vierteljahrsblätter, 1968, 32, p. 318-331; DE SCHEPPER, H., De besluitvorming in de regering van de Katholieke Nederlanden rond 1600, dans Nederlands Archievenblad, 1972, 77, p. 174-185 (dont une nouvelle version a été éditée en collaboration avec PARKER G., *The Formation of Government Policy in the Catholic Netherlands under the Archdukes 1596-1621*, dans *The English Historical Review*, 1976, 91, p. 241-254)<sup>116</sup>; ID., De Kollaterale Raden in de Katolieke Nederlanden van 1579 tot 1609. Studie van leden, instellingen en algemene politiek, (K.U. Leuven, thèse de doctorat inédite), Louvain, 1972; ID., *Décision gouvernementale en matière administrative, 16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles: La nomination de hauts magistrats et fonctionnaires ca 1550-ca 1650*, dans H. DE SCHEPPER et J. GILISSEN (éd.), *La décision politique et judiciaire dans le passé et dans le présent*, Bruxelles, 1975, p. 65-98<sup>117</sup>; ALCALÁ ZAMORA Y QUEIPO DE LLANO J., *España, Flandes y el Mar del Norte (1618-1639): la última ofensiva europea de los Austrias madrileños*, Barcelone, 1975;*

<sup>116</sup> Une réédition légèrement modifiée avec un titre évoquant mieux la technique du processus décisionnel *The Decision-Making Process in the Government of the Catholic Netherlands under the Archdukes 1596-1621*, dans PARKER G. (éd.), *Spain and the Netherlands 1559-1659. Ten studies*, Londres, 1979, p. 164-176 et 258-266; en espagnol *Los procesos de toma de decisión en el gobierno de los Países Bajos bajo "los Archiduces" 1596-1621*, dans PARKER G. (éd.), *España y los Países Bajos 1559-1659. Diez Estudios*, Madrid, 1986, p. 224-244.

<sup>117</sup> Version néerlandaise: *Regeringsbeslissingen in bestuurszaken, 16de-18de eeuw: De benoeming van hoge magistraten en ambtenaren ca 1550-ca 1650*, dans DE SCHEPPER H. et GILISSEN J. (éd.), *Besluitvorming vroeger en nu*, Bruxelles, 1975, p. 71-104; version castillane: *El nombramiento de altos magistrados y funcionarios para los Países Bajos Españoles 1550-1650*, dans *Revista del Instituto de Historia del Derecho "Ricardo Levene"* (Éd. Universidad de Buenos Aires - Facultad de derecho y ciencias sociales), Buenos Aires, 1980-1981, 26, p. 145-169.



PARKER G., *The Dutch Revolt*, Londres, 1977<sup>118</sup>; GRAPPERHAUS F.H.M., *Alva en de tiende penning*, Deventer-Zutphen, 1982; DE SCHEPPER H., *De institutionele hervormingen van 1632 in de regering van de Koninklijke Nederlanden*, dans [GOFFIN P. e.a. (éd.)], *Liber amicorum John Gilissen. Code et constitution. Mélanges historiques*, Anvers, 1983, p. 89-105; ID., *Ensayo sobre el modelo del proceso de decisión política en los Países Bajos de Felipe II 1559-1598*, dans RIETBERGEN P.J.A.N., ROBBEN F.M.A. et DE SCHEPPER H. (éd.), *Tussen twee culturen. De Nederlanden en de Iberische wereld, 1550-1800 (Nijmeegse publicaties Nieuwe Geschiedenis, 2)*, Nimègue, 1988<sup>1</sup> et 1991<sup>2</sup>; ECHEVARRIA BACIGALUPE M.A., *La diplomacia secreta en Flandes 1598-1643*, [Bilbao], 1984<sup>119</sup>; DE REN L., DUERLOO L. et ROEGIERS J., *De gouverneurs-generaal van de Oostenrijkse Nederlanden*, Bruxelles, 1987.

### Archives

Un fonds spécifique des archives du gouverneur-général n'existe pas. Les documents qui provenaient de ce dernier (minutes de correspondance, minutes d'ordonnances et leur enregistrement...), ainsi que les originaux des pièces qui lui étaient adressées (lettres du souverain, des ambassadeurs royaux à Vienne, Londres, Paris et ailleurs), se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles dans les fonds de l'*Audience* (jusqu'en 1744) et de la *Secrétairerie d'État et guerre* (de la fin du XVI<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle). En outre, le gouverneur-général entretenait une correspondance avec l'empereur, des princes-électeurs allemands et des villes libres, mais aussi avec la Pologne et les pays scandinaves. Ces échanges se trouvent dans un fonds particulier, la *Secrétairerie d'État allemande*. Elle concerne la correspondance depuis 1530. Pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, le fonds du *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État* à Vienne présente une certaine importance<sup>120</sup>.

<sup>118</sup> Traduction en néerlandais (de moins bonne qualité): PARKER G., *Van Beeldenstorm tot Bestand*, Haarlem, 1978; traduit en castillan: *España y la Rebelión de los Países Bajos*, Barcelone, 1989.

<sup>119</sup> En 1988, l'auteur a publié un bref aperçu de cette étude sous le titre *Economía e información en el área del Mar del Norte (primera mitad del siglo XVII*, dans *Investigaciones Históricas. Epoca Moderna y Contemporánea*, Valladolid, 1988, 7, p. 27-42.

<sup>120</sup> Voir les notices respectives.

## INSTITUTIONS ÉTABLIES DANS LES PAYS-BAS

Les lettres originales émanant des gouverneurs-généraux se trouvent naturellement dans les archives des correspondants respectifs, en partant du souverain, des institutions provinciales et locales, jusqu'aux archives de famille de nobles, de gouverneurs et de membres de conseils, à titre personnel, ainsi que de fonctionnaires. Principalement à l'Archivo General de Simancas (Espagne), on trouvera des informations à profusion, en particulier dans les *Secretarías Provinciales*, *Consejo Supremo de Flandes y Borgoña* et le *Secretaría de Estado*, *Negociación de Flandes*. Également à l'Archivo Histórico Nacional (Madrid, Espagne), *Sección de Estado*, et à la Biblioteca Nacional (Madrid), *Sección de Manuscritos*, l'on glane des matériaux importants.

Une assez bonne partie de la correspondance de la gouvernante Marie de Hongrie se trouve au Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne (Autriche) dans la collection *Belgien* (incluant les Pays-Bas et le Luxembourg). Cette section comporte d'ailleurs encore d'autres documents relatifs aux gouverneurs-généraux des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

Des documents officiels et surtout privés des gouverneurs-généraux peuvent naturellement aussi se trouver dans les papiers de familles des gouverneurs-généraux respectifs, d'autant plus que leurs secrétaires privés s'occupaient également d'affaires d'État. C'est entre autres le cas pour des parties de la correspondance du duc d'Albe, conservée par la famille de Berwick y de Alba à Madrid, Palacio de Liria. Les Archives farnésiennes avec la correspondance de Marguerite de Parme et Alexandre Farnèse se trouvent à Naples, Archivio di Stato, *Carte Farnesiane*, *Fiandra* (malheureusement ces archives furent en partie incendiées en 1943) et à Parme, Archivio di Stato, *Carteggio Farnesiano*, *Affari Esteri - Paesi Bassi* et *Corte e Casa Farnesiana* (les documents ont naturellement aussi souffert durant la dernière guerre mondiale, de telle sorte que beaucoup de pièces ne sont plus consultables).

Un aperçu détaillé (quoique non exhaustif) des archives concernant le gouverneur-général aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles se trouve dans PARKER G., *Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands 1556-1706*, (*Archives et bibliothèques de Belgique*, Numéro spécial, 3), Bruxelles, 1971, p. 37-74.

### Éditions de sources

Nous avons déjà renvoyé ci-dessus aux commentaires relatifs à la correspondance des gouverneurs-généraux dans l'article, déjà cité, de LEFÈVRE J., *La correspondance des gouverneurs-généraux...* La correspondance de Marie de Hongrie est dispersée çà et là, mais publiée seulement en partie, surtout par LANZ K. (éd.), *Correspondenz des Kaisers Karl V. Aus dem Königlichen Archiv und der Bibliothek de Bourgogne zu Brüssel*, 3 vol., Leipzig, 1844-1846; DE CARAMAN CHIMAY [CARRABY J.] (éd.), *Lettres de Charles-Quint, de Marie de Hongrie, régente des Pays-Bas, et de Louis de la Marck, comte de Rochefort, à Philippe de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay (1535-1536-1539)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1913, 82, p. 368-388; FERNÁNDEZ ÁLVAREZ M., *Corpus documental de Carlos V. Edición crítica, prologada y anotada, 1516-1558*, 5 vol., Salamanque, 1973-1981. De la volumineuse correspondance espagnole conservée à l'*Archivo General de Simancas*, tout au plus un tiers est publié, et du reste de manière éparse. Nous mentionnons la solide *Colección de documentos inéditos para la historia de España*, 112 vol., Madrid, 1842-1895, mais seulement en ce qui concerne les pièces considérées comme importantes pour l'histoire espagnole; on consultera cependant tout d'abord PAZ J., *Catálogo de la Colección*, 2 vol., Madrid, 1930-1931, ainsi que le tome 100 de la série; *Nueva Colección de documentos inéditos para la historia de España*, 4 vol., Madrid, 1892-1895. En outre, GACHARD L.P.(éd.), *Correspondance de Philippe II d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas, publiée d'après les originaux conservés dans les Archives royales de Simancas (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°)*, 5 vol., Bruxelles, 1848-1879, contient des analyses de transcriptions d'après un choix, loin d'être complet cependant, que fit Gachard dans la correspondance castillane durant trois séjours à Simancas entre 1842 et 1847; les transcriptions se trouvent dans les *Papiers Gachard* aux Archives générales du Royaume à Bruxelles; parmi les pièces jointes de sa *Correspondance*, il édite un choix de documents officiels rédigés en français. LEFÈVRE J. dressa un *Index alphabétique*, Bruxelles, 1936, de la publication de Gachard. Avec l'édition systématique de la correspondance en français, GACHARD n'alla guère au-delà de 1565 dans sa *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme avec Philippe II, 1559-1565*, 3 vol., Bruxelles, 1867-1881. Les années manquantes dans la publication de la correspondance en français de Marguerite furent palliées par THEISSEN J.S. et ENNO VAN GELDER H.A. (éd.), *Correspondance*

*française de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II, 1565-1568* (*Werken van het Historisch Genootschap te Utrecht*, 3<sup>e</sup> série, 43, 72 et 73), 3 vol., Utrecht, 1925-1942; LEFÈVRE J. poursuit leur travail et celui de Gachard dans sa *Correspondance de Philippe II d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas, 1577-1598* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), 4 vol., Bruxelles, 1940-1960, sur base des transcriptions de Gachard et de la correspondance française de l'Audience. Les analyses de LONCHAY H., CUVELIER J. et LEFÈVRE J. (éd.), *Correspondance de la cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVII<sup>e</sup> siècle*, (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), t. II-VII: 1598-1700, Bruxelles, 1923-1937, sont en général très courtes, pour ne pas dire insuffisantes. Par conséquent, il est prudent de les considérer plutôt comme des instruments pour la recherche des documents en question<sup>121</sup>. Les éditeurs jetèrent davantage leur dévolu sur la gouvernante Marguerite de Parme que sur un quelconque autre gouverneur; outre les éditions déjà citées, on consulte VAN VEEN J.S., *Briefwisseling tusschen Margaretha van Parma en Charles de Brimeu, graaf van Megen, stadhouder van Gelderland, 1560-1567*, Arnhem, 1914; ROSENFELD P., *De briefwisseling van Philippe de Montmorency-Nivelle, de hertog van Savoye en Margaretha van Parma, 1555-1560*, dans *Gelre. Vereniging tot beoefening van de Gelderse geschiedenis, oudheidkunde en recht*, 1953, 53, p. 219-283. Correspondance du duc d'Albe: DE BERWICK Y DE ALBA (éd.), *Epistolario del III duque de Alba, Don Fernando Álvarez de Toledo*, 3 vol., Madrid, 1952; d'Alexandre Farnèse: GACHARD L.P. (éd.), *Correspondance d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur-général des Pays-Bas, avec Philippe II, dans les années 1578, 1579, 1580 et 1581*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 1852, 2<sup>e</sup> série, 4, p. 359-502. Pour ce qui concerne le XVII<sup>e</sup> siècle, seule la correspondance de la gouvernante et infante Isabelle a fait l'objet d'une édition: RODRÍGUEZ VILLA A. (éd.), *Correspondencia de la*

<sup>121</sup> À propos de ces publications de sources, plus d'informations sur le fonds dans LEMMINK J.Ph.S., "Simancas open u!". *Belgisch-Nederlandse bemoeienissen bij de ontsluiting van de Archivo General de Simancas*, dans *Nederlands Archiefblad. Vereniging van Archivarissen in Nederland*, 1987, 91, p. 9-28; JANSSENS G., L.-P. Gachard en de ontsluiting van het Archivo General de Simancas, dans *Liber Amicorum Dr. J.Scheerder. Tijdingen uit Leuven over de Spaanse Nederlanden, de Leuvense Universiteit en historiografie*, Louvain, 1987, p. 313-341.

*Infanta Archiduquesa Doña Isabel con el duque de Lerma*, Madrid, 1906. De plus, des renvois aux publications de la correspondance expédiée par les gouverneurs-généraux ou reçue par ces derniers se trouvent dans VAN DURME M., t. I, p. XIV-XVII (cf. *infra*, Instruments de recherche). Le rôle des gouverneurs-généraux a été en général beaucoup plus prépondérant que celui du roi dans la confection des ordonnances des souverains et des placards. Ils ont cependant été publiés seulement dans la mesure où ils concernent le territoire actuel de la Belgique, par la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de la Belgique dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> série: 1506-1700, t. I-VIII: 1506-1562, éd. LAURENT CH., LAMEERE J., SIMONT H., TERLINDEN CH. et BOLSÉE J., Bruxelles, 1902-1978; pour la période 1563-1700, seules les ordonnances du gouvernement des Archiducs sont publiées: BRANTS V., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> série: *Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621)*, 2 vol., Bruxelles, 1909-1912. Pour les lacunes à combler, on a recours à COCKX-INDESTEGE E. et GLORIEUX G., *Belgica Typografica, 1541- 1600*, t. I, Nieuwkoop, 1968, p. 183-322, ainsi qu'aux aperçus de TERLINDEN Ch., *Liste chronologique provisoire des édits et ordonnances des Pays-Bas. Règne de Philippe II (1555-1598)*, Bruxelles, 1912 et de BRANTS V., *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas. Règne de Philippe IV (1621-1665) et de Charles II (1665-1700)*, Bruxelles, 1910. Ce dernier auteur a également assuré une édition séparée des ordonnances en rapport avec les questions monétaires et économiques: *Les ordonnances monétaires du XVII<sup>e</sup> siècle, 1598-1700*, Bruxelles, 1914. La législation du gouvernement central a aussi été éditée pour le XVIII<sup>e</sup> siècle: *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, t. I-XV: 1716-1804, GACHARD L.P., DE LE COURT J. et VERHAEGEN P. (éd.), Bruxelles, 1860-1942. En matière de nomination de hauts fonctionnaires au sein de l'administration centrale, on consultera les publications de LEFÈVRE J. (éd.), *Documents concernant le recrutement de la haute magistrature dans les Pays-Bas sous le régime espagnol (1555-1700)*, Bruxelles, 1975 (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°); ID. (éd.), *Documents sur le personnel supérieur des conseils collatéraux du gouvernement des Pays-Bas pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1941 (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°); ID. (éd.), *Documents concernant le recrutement de la haute magistrature dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1939 (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°).

### Instruments de recherche

Instruments généraux de recherche pour les fonds cités: BUSSEMAKER Th., *Verslag van een voorlopig onderzoek te Lissabon, Sevilla, Madrid, Escorial, Simancas en Brussel naar archivalia belangrijk voor de geschiedenis van Nederland*, La Haye, 1905; DIERICKX M., *Recherches sur la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle aux Archives de Besançon, Rome, Madrid, l'Escorial et Simancas*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1948, 113, p. 71-94; PARKER G., *Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands (1556-1706)* (*Archives et bibliothèques de Belgique. Numéro spécial*, 3), Bruxelles, 1971.

Le fonds de l'Audience aux Archives générales du Royaume à Bruxelles doit toujours être utilisé à l'aide d'inventaires défectueux: DE MARNEFFE E., *Inventaire sommaire des papiers de l'État et de l'Audience (Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives générales du Royaume, I)*, Bruxelles, 1906 (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 98); NELIS H., *Inventaire analytique des archives de l'Audience et des papiers d'État*, 2 vol., Bruxelles, s.d (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n°s 109-110). Seule la série "lettres missives" avec les conseils collatéraux, des instances inférieures, des gouverneurs et d'autres fonctionnaires fait l'objet d'un inventaire qui se veut définitif: [ARNOULD M.-A. e.a.], *Inventaire des lettres missives du fonds des Papiers d'État et de l'Audience, 1531-1700*, Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 105). Les archives de la *Secrétairerie d'État et de guerre* ne disposent également que d'un inventaire sommaire, à l'aide duquel il est cependant bon de travailler: GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des Archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100). En revanche, la *Secrétairerie d'État allemande* est bien classée et inventoriée: LALOIRE É., *Inventaire des archives de la Secrétairerie d'État allemande*, Bruxelles, 1929 (réimpression anastatique, 1979). Le fonds du *Département des Pays-Bas* a été inventorié par DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, conservées à*

Bruxelles, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 129).

D'excellents instruments de recherche pour les fonds d'archives de Simancas sont fournis dans DE LA PLAZA BORES A., *Archivo General de Simancas. Guía del investigador*, Madrid, 1986<sup>3</sup>; pour davantage de détails, consulter l'œuvre monumentale de VAN DURME M., *Les archives de Simancas et l'histoire de Belgique, IX<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), 4 vol., Bruxelles, 1964-1990 (heureusement Van Durme entend sous le terme "Belgique" l'ensemble des Pays-Bas). Des microfilms de l'*Estado-Flandes* et de la série *libros* dans les *Secretarías Provinciales-Flandes* peuvent être consultés aux Archives générales du Royaume à Bruxelles<sup>122</sup>; les *legajos* se trouvant dans ce dernier fonds ne sont pas encore microfilmés. Pour la consultation du fonds *Estado* à l'Archivo Histórico Nacional, l'on est réduit à un catalogue sur fiches; pour les *libros* de ce fonds, on peut toutefois compter sur un inventaire: *Inventario de libros de la sección de Estado*, Madrid, 1973; pour la *Sección de Manuscritos* de la Biblioteca Nacional de Madrid, un inventaire très détaillé est disponible, en l'occurrence l'*Inventario General de Manuscritos de la Biblioteca Nacional*, 12 vol., Madrid, 1953-1988. Les répertoires et descriptions de RUWET J., *Les archives et bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), Bruxelles, 1956, ID., *Les archives de Vienne et l'histoire de notre pays*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1953, 118, p. XCI-CXX, et LAENEN J., *Les Archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1924, doivent être nécessairement complétés par SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchivs aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938, p. 81-360. Voir également BENARD A.-G., *Guide des archives nationales autrichiennes à l'usage du lecteur francophone* (*Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Inventare*, 1), Vienne, 1995, p. 58-61.

<sup>122</sup> La procédure prolixie appliquée aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, consistant à demander une autorisation en Espagne pour la consultation des microfilms, a été supprimée depuis quelques années.

## INSTITUTIONS ÉTABLIES DANS LES PAYS-BAS

En raison de la destruction partiel des Archives farnésiennes à Naples et à Parme, on en est réduit en grande partie – et pour Naples presque totalement – aux descriptions et analyses suivantes: VAN DER ESSEN L., *Les Archives farnésiennes de Parme au point de vue de l'histoire des anciens Pays-Bas catholiques* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°), Bruxelles, 1913; CAUCHIE A. et VAN DER ESSEN L., *Inventaire des Archives farnésiennes de Naples au point de vue de l'histoire des anciens Pays-Bas catholiques* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°), Bruxelles, 1911. Les notes les plus détaillées de feu L. van der Essen sont demeurées propriété privée; un aperçu en a été dressé par DIERICKX M., *Les "Carte Farnesiane" de Naples par rapport à l'histoire des anciens Pays-Bas, après l'incendie du 30 septembre 1943*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1947, 112, p. 119-126<sup>123</sup>.

Hugo DE SCHEPPER et René VERMEIR

<sup>123</sup> À propos des archives farnésiennes à Naples, voir aussi la notice *Secrétairerie d'État allemande*.



## CHANCELIER DE FLANDRE ET DE BOURGOGNE

(1385-1530)

### Histoire

Lorsque s'effectua l'union personnelle du duché de Bourgogne avec le comté de Flandre, le duc Philippe le Hardi institua l'office de chancelier de Bourgogne-Flandre en 1385<sup>124</sup>. La fonction réunissait en soi les anciennes compétences de chancelier dans les deux noyaux territoriaux de ce qui se métamorphoserait peu à peu en État bourguignon. Jusqu'en 1387, il existait dans le duché, aux côtés du chancelier particulier du duc, une autre fonction séparée de chancelier, compétent pour délivrer les actes de juridiction gracieuse et pour le scellement des sentences du Parlement. Cet office fut exercé par Nicolas de Toulon (évêque d'Autun). À partir de la fin de 1387, ce dernier fut simultanément titulaire de la double fonction.

Sous l'ancienne dynastie capétienne des ducs de Bourgogne, le chancelier était chef de la chancellerie et garde des sceaux du prince, comme dans pratiquement toutes les principautés territoriales. Un fonctionnaire central portant le titre de chancelier se manifeste à partir du gouvernement du duc Eudes III (1192-1218). Lorsque le roi de France Jean le Bon reprit le contrôle de l'administration du duché entre 1349 et 1364, la chancellerie était, aussi bien dans son organisation qu'en matière d'usages diplomatiques, modelée à l'exemple de la chancellerie royale française. Ce modèle continuerait à exercer son influence sous les ducs issus de la maison royale des Valois et il serait étendu à toutes les principautés des Pays-Bas, à mesure qu'elles entreraient dans le patrimoine de cette dynastie. Une évolution qui n'est pas sans ressembler à ce qui s'accomplissait dans le domaine de l'organisation financière de l'État bourguignon.

Un office de chancelier existait aussi au comté de Flandre, avant le règne du duc Philippe le Hardi (1384-1404). Depuis 1089 déjà, celui-ci était formellement lié à la fonction de prévôt du chapitre de Saint-Donatien à Bruges. Le chancelier était le chef de l'administration comtale. Celle-ci se

<sup>124</sup> Sur l'érection et les antécédents, voir COCKSHAW P., *Le personnel*, p. 12-13.

composait de clercs au service de la fonction comtale qui rédigeaient des actes, tenaient la comptabilité et conservaient les archives de l'administration centrale. Déjà dans le courant du XIV<sup>e</sup> siècle, avant l'avènement des Bourguignons, la fonction de chancelier de Flandre fut divisée en deux: le prévôt de Saint-Donatien continua à porter le titre, la fonction proprement dite fut exercée par un juriste issu du Conseil comtal.

Sous les ducs de Bourgogne, les chanceliers de Bourgogne-Flandre conserveraient un rôle de pivot dans l'organisation de l'appareil gouvernemental. Du point de vue des compétences, ils étaient, en tant que chefs de la chancellerie et gardes des sceaux, les héritiers directs de leurs prédécesseurs administratifs, tant de Bourgogne que de Flandre; dans l'activité politique concrète de tous les jours, ils étaient bien plus prépondérants. Tous, sans exception, étaient des juristes de formation universitaire, le premier et le deuxième accédèrent en outre à l'épiscopat. Leurs successeurs furent incorporés dans la petite noblesse au cours de leur carrière au service des ducs. Il est à remarquer qu'ils étaient tous, clercs et nobles, originaires de territoires francophones, de préférence de la Bourgogne elle-même. Ce fait souligne à quel point ils étaient proches du prince\* et que par conséquent, à partir d'un même contexte linguistique et culturel, ils dirigeaient l'appareil d'Etat bourguignon en concertation directe avec lui. Le lien personnel avec le duc était en outre plus spécialement souligné par le fait que la plupart des chanceliers démissionnaient (et par conséquent entraient aussi en fonction) lorsque prenait fin le gouvernement d'un duc (ou lorsque le successeur était intronisé).

Il est également remarquable que les deux chanceliers les plus influents, Jean Canard et Nicolas Rolin, furent choisis respectivement par Philippe le Hardi et Philippe le Bon au sein de juristes liés au Parlement de Paris. Il en ressort donc encore plus clairement que la chancellerie et l'administration royale française en général fut un modèle pour l'État bourguignon.

Un bref aperçu des titulaires de cet office central par excellence illustrera combien le contenu concret de la fonction était tributaire des personnalités des chanceliers et des princes et de leurs relations mutuelles.

Jean Canard, docteur en droit canonique et romain, devint chancelier de Philippe le Hardi le 15 mars 1385. Par l'entremise du duc, il devint évêque d'Arras le 3 novembre 1392, après une longue carrière ecclésiastique. Son rôle dans l'acceptation de la dynastie bourguignonne par le turbulent comté de Flandre, à une période où le duc lui-même était fortement accaparé par ses

ambitions parisiennes, fut plus d'une fois décisif. C'est surtout dans l'épineuse question du schisme d'Occident, où les sujets flamands restaient fidèles au pape de Rome, contre le duc de Bourgogne qui était favorable au pape d'Avignon, que le clerc Canard joua un rôle remarquable.

Jean de Saulx, juriste et seigneur de Courtivron (en Bourgogne), fut conseiller au Parlement de Paris (de 1384 à 1404) et à partir de 1396 conseiller du duc de Bourgogne. Le 9 avril 1405, il devint chancelier du duc Jean sans Peur, il fut élevé au rang de chevalier peu de temps après.

Descendant d'un lignage récemment anobli des environs d'Autun, Jean de Thoisy était juriste, clerc et étroitement lié à Jean Canard. Le 17 septembre 1410, il couronna une remarquable carrière ecclésiastique par son accession à l'évêché de Tournai. Le 7 décembre 1419, Philippe le Bon le nomma chancelier, un office dont il démissionna le 30 novembre 1422.

Le 7 décembre de la même année, son successeur prenait ses fonctions: Nicolas Rolin, originaire d'Autun même. Juriste d'extraction bourgeoise et lié au Parlement de Paris, il fut rapidement élevé à l'état noble. Il restera chancelier jusqu'à sa mort le 18 janvier 1462. L'influence de Rolin a été très importante. Ainsi, son nom reste attaché à l'aboutissement du traité d'Arras (1435), par lequel l'État bourguignon renonçait à l'alliance avec l'Angleterre, concluait la paix avec la France et se destinerait par la suite à son édification et sa consolidation dans les Pays-Bas. Le rayonnement personnel et le mécénat de Rolin veillèrent à ce que son nom fit également son entrée dans l'histoire de l'art. Cependant, sa carrière se termina dans une atmosphère de scandale: les conflits répétés avec l'influente maison des Croÿ et les familles d'officiers alliées à celle-ci firent perdre à Rolin la confiance du prince à partir de 1457. Il demeura toutefois en fonction.

L'influence de Rolin avait manifestement été si grande et les problèmes que la concentration du pouvoir aux mains d'un seul homme avait soulevés étaient tels que la fonction resta vacante pendant quelques années après sa mort. Guillaume Fillastre, évêque de Tournai et chef du Grand Conseil (comme tel un adjoint du chancelier et son suppléant normal), reprit la fonction en pratique.

Le juriste Pierre de Goux, seigneur de Goux et Wedergrate, n'entra en fonction comme nouveau chancelier que le 26 octobre 1465. Le nouveau duc, Charles le Téméraire, le confirmerait dans ses attributions le 17 juin 1467. De Goux mourrait en fonction le 4 avril 1471. Le 22 mai 1471, son successeur,

Guillaume Hugonet, serait désigné et également aussitôt incorporé à la chevalerie. Après la mort brutale de Charles le Téméraire, Hugonet resta chancelier de Marie de Bourgogne, mais dans le contexte de la réaction particulariste qui occupa le devant de la scène aux Pays-Bas en 1477, il fut inculpé de trahison avec l'influent conseiller Humbercourt et exécuté à Gand le 3 avril 1477.

Le mécontentement suscité par la centralisation administrative fut manifestement si profond et le chancelier y fut identifié dans une si forte mesure que l'office de chancelier fut aboli dans le Grand privilège du 11 février 1477<sup>125</sup>. Le chef du Grand Conseil reprit les fonctions; il fut en outre exigé de sa part qu'il connût le néerlandais.

Le 16 mars 1480, l'office de chancelier fut rétabli subreptivement. Le bourguignon Jean Carondelet, ex-président du Parlement de Malines également aboli en 1477, revêtit alors la fonction. En 1492, il contribua à la pacification des Pays-Bas (Paix de Cadzand), néanmoins il serait démis de ses fonctions le 20 décembre 1496 et remplacé par Thomas de Plaine. Peut-être le jeune Philippe le Beau voulait-il un intime à ce poste toujours important. De Plaine appartenait, comme son prédécesseur, à une lignée de fonctionnaires comtois qui s'était établie aux Pays-Bas depuis longtemps déjà. Comme juriste formé à l'université de Louvain, il servit brièvement le roi de France en 1483, pour ensuite rétablir la tradition familiale au service de l'État bourguignon puis habsbourgeois. Durant les deux voyages de Philippe le Beau en Espagne, il fit partie du conseil de régence. Après le décès du souverain, il fut l'un de ses exécuteurs testamentaires. Le 20 mars 1507, de Plaine mourut en fonction.

L'intégration des pays héréditaires bourguignons dans la sphère plus large des États habsbourgeois a entraîné des conséquences aussi pour la fonction de chancelier, qui dans ses compétences faisait clairement référence au moyen âge. Le décès de de Plaine (1507) fut suivi d'une longue vacance, les

<sup>125</sup> "dat wij stellen ende ordineren zullen eenen Grooten Raed van personen ende condicien also hiernaer volcht, die huere residencie doen zullen ter plaetsen, daer wij binnen onsen lande wesen zullen; daerof alleene deen principael hooft ende cancellier wesen zal, conende Latijn, Walsch ende Duytsch, alsulc als ons van dien ghelieven zal" (BLOCKMANS W.P., avec la collab. de ARNOULD M.-A. et STRUBBE E.I., *Privilegie voor alle landen van herwaarts over, 11 februari 1477*, dans BLOCKMANS W.P. (éd.), *1477. Het algemene en de gewestelijke privilegiën van Maria van Bourgondië voor de Nederlanden* (Anciens pays et assemblées d'États, 80), Courtrai, 1986, p. 90).

attributions de l'office étaient de plus en plus dévolues au souverain lui-même ou à ses gouverneurs-généraux le représentant. Jean le Sauvage (ou Jan de Wilde) fut nommé chancelier seulement le 17 janvier 1515, expressément contre la volonté de Maximilien. Il fut le dernier à porter le titre de chancelier de Bourgogne. Le Sauvage était issu d'une famille de fonctionnaires flamands. Il avait aussi étudié les droits à Louvain et il avait mené une impressionnante carrière de juriste (au Conseil de Flandre) et d'administrateur – il avait été chancelier de Brabant de 1509 à 1514 –, avant d'être appelé à la plus haute fonction. Érasme, qui faisait partie de ses protégés, lui dédicaça une édition de son *"Institutio Principis Christiani"*. Il mourut le 7 juin 1518 à Saragosse alors qu'il accompagnait Charles Quint en voyage en Espagne. Peu de temps après, le 15 octobre 1518, le légiste Mercurino Arborio, dit di Gattinara, prêta serment en tant que chancelier. Gattinara était originaire du Piémont et il fut d'abord au service du duc Philibert de Savoie pour ensuite aboutir dans l'administration bourguignonne puis habsbourgeoise par l'intermédiaire de la veuve de ce dernier, la gouvernante\* Marguerite d'Autriche. Il fut le dernier chancelier de la grande tradition bourguignonne. Il ne portait déjà plus ce titre, mais bien celui de grand chancelier. Il n'était donc pas un fonctionnaire soumis, qui exécutait ce que prescrivait le souverain, mais un ministre intervenant de sa propre autorité. Humaniste et auteur d'une autobiographie et de divers traités (entre autres sur l'office de chancelier), il fut créé cardinal peu avant sa mort. Il y eut plus d'une fois des heurts entre lui et Charles Quint. En 1526, le refus par Gattinara de signer un traité de paix avec le roi de France scella le destin de sa fonction. La mort de Gattinara en 1530 fut dès lors une occasion pour le souverain de suivre l'avis de son confesseur Loyasa: *"mi voto es que Vuestra Magestad sea el gran canceller"*<sup>126</sup>. Et de supprimer la fonction. Nicolas Perrenot de Granvelle était déjà désigné comme "premier conseiller d'Estat de l'empereur" le 29 mai 1529. Il y ajouta la fonction de garde des sceaux après la mort de Gattinara. Dans les faits, il reprenait ainsi les missions du chancelier, mais il n'eut jamais le titre ni le droit d'agir de sa propre autorité. Auparavant, en Espagne Francisco de los Cobos avait été désigné comme secrétaire des organes du pouvoir central; il s'agissait aussi une érosion des compétences du chancelier. Après Granvelle, le juriste frison Joachim Hopperus remplirait la fonction de 1569 à 1576 auprès de Philippe II, avec un

<sup>126</sup> Cité dans BAELDE M., *De Collaterale Raden*, p. 18, note 3.

titre qui faisait encore référence à ses prédécesseurs: *consejero supremo de Flandes y Borgoña*.

L'office séculaire de chancelier ne fut jamais plus exercé, alors qu'une autre évolution se réalisait. L'installation du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\* en 1504 avait attribué à ce collège judiciaire un emplacement fixe et un profil de fonction. À partir du Grand Conseil, fut détaché un Grand Conseil auprès du souverain, par la suite mieux connu sous le nom de Conseil privé\*. Il reprit dans une grande mesure les compétences judiciaires et administratives du chancelier. Avec l'érection des conseils collatéraux en 1531, peu après la mort de Gattinara, le Conseil d'État\* reprit la fonction de conseiller politique du chancelier.

### Organisation

Le chancelier se situait au sommet de la pyramide administrative en tant que chef de l'organisation centrale. Dans la tradition de la chancellerie princière médiévale, il travaillait directement pour le souverain et allait aux devants de ses besoins concrets sur le plan diplomatique. En tant que garde des sceaux, il avait le contrôle sur tous les actes administratifs du prince. Il pouvait même les corriger dans une large mesure, comme il appert de l'incident survenu entre Gattinara et Charles Quint en 1526, lorsque le premier refusa de sceller la paix avec la France.

L'aperçu des chanceliers de Bourgogne présenté ci-dessus a montré qu'ils avaient tous une relation assez personnelle avec leur souverain. Le chancelier n'avait pas d'emplacement fixe non plus. Généralement, il restait en contact permanent avec le souverain, mais l'étendue territoriale et le morcellement de l'État bourguignon amenèrent souvent le souverain et le chancelier, en tant qu'autorité centrale, à séjourner séparément dans un des deux grands noyaux territoriaux. Cette tendance se manifesta avec plus d'acuité sous le long règne de Philippe le Bon: le duc restait la plupart du temps aux Pays-Bas, alors que le chancelier Rolin était *de facto* une sorte de remplaçant du duc en Bourgogne (duché et comté). Ce cours des événements explique peut-être aussi pourquoi des Bourguignons *stricto sensu* étaient presque toujours choisis à ce poste. Au fur et à mesure que les Pays-Bas constituaient le centre de gravité de l'État bourguignon, les ducs y résidèrent davantage. L'un et l'autre impliquaient qu'à partir du XV<sup>e</sup> siècle le chancelier, qui était le dépositaire du grand sceau en tant

que chef de la chancellerie, ne serait désormais plus en état de contrôler toutes les pièces expédiées. Le sceau du secret ou le petit sceau (*signet*), qui restait toujours à proximité immédiate du souverain, fut de plus en plus utilisé pour sceller toutes sortes d'actes à caractère public, pour lesquels on aurait théoriquement pu faire usage du grand sceau. Comme celui-ci était encore utilisé, le chancelier continuait donc à assurer un contrôle effectif. Pour le scellement d'actes banals et quotidiens, un "gouverneur de la Chancellerie de Bourgogne" apparut en Bourgogne à partir de 1363. Il était choisi par le chancelier et reprenait une partie de la mission de celui-ci par délégation. Le sceau du secret était conservé par le premier chambellan, qui appartenait à la Cour du souverain et se trouvait donc effectivement dans son entourage immédiat. Petit à petit, le chambellan devint en quelque sorte un anti-chancelier, ce qui conduisit certainement à des tensions sous Nicolas Rolin. Le premier chambellan Antoine de Croÿ prit la tête de la faction anti-Rolin qui attisa le conflit avec le chancelier en 1457. Après la mort de Rolin (en 1462) et au cours de la vacance de l'office de chancelier qui durerait jusqu'en 1465, le grand sceau ne fut plus utilisé. Le premier chambellan scella toutes les lettres patentes avec le sceau du secret pendant cette période.

En qualité de chef de la chancellerie, le chancelier exerçait aussi théoriquement un contrôle sur tout le personnel subalterne (audiciers, contrôleurs des audiciers et secrétaires) lié au service de la chancellerie.

En même temps, il était aussi le chef *de facto* de l'ensemble de l'administration, en tant que confident du souverain par excellence et conseiller parmi les plus écoutés en matière de conduite de la politique. Des fonctionnaires avec une mission aussi bien judiciaire, que financière ou administrative pouvaient recevoir des instructions du chancelier et le tenir informé de leurs activités ou ils le consultaient avant de prendre une initiative quelconque. Cette supervision qui n'était prévue dans aucune lettre de nomination ni aucun schéma d'organisation était une conséquence directe de la position de force que détenait le chancelier au sein de l'État bourguignon. Elle se manifeste, ainsi que P. Cockshaw l'a formulé d'une manière saisissante, dans le ton que le chancelier adopte pour s'adresser aux fonctionnaires et qui répercute clairement le ton utilisé par le duc lui-même ou par des membres de sa famille. À l'inverse, l'agencement véritable des rapports de forces ressort des termes obséquieux dans lesquels les fonctionnaires, du premier au dernier, s'adressaient au chancelier.

### Compétences et activités

Dans les actes de nomination des chanceliers, l'on parle en termes très généraux des actes administratifs qu'ils étaient supposés exécuter. L'unique commentaire explicite qu'ils contiennent renvoie au fond et à la base de la fonction: la direction de la chancellerie princière. Le 2 septembre 1388, le duc Philippe le Hardi y avait ajouté que désormais les Chambres des comptes de Lille et de Dijon (qui conservaient également les archives ducales) étaient tenues d'entériner tout acte "à la relation" du chancelier, sans ordre ducal séparé en l'occurrence. Ceci conférait une importante délégation de compétence au chancelier. Désormais, il apparaissait comme l'égal du souverain en tant qu'administrateur en chef. Avant cela, il se trouvait dans une position subalterne. Dépendante des personnalités concrètes, l'influence du chancelier était plus ou moins grande, il est toutefois indubitable qu'il pouvait diriger, plus que nul autre, la politique générale du prince. Les terrains sur lesquels il pouvait agir étaient très variés et ils couvraient tous les champs d'action où le pouvoir se manifestait à l'époque bourguignonne puis habsbourgeoise: affaires de politique générale, financières, administratives, questions judiciaires et monétaires. À propos du conflit autour de Nicolas Rolin, la plupart des chroniqueurs de la Cour de Bourgogne ont donné une description de la fonction telle que Rolin l'assumait. La chronique de Georges Chastellain mérite d'être citée: "Cestui chancelier, soloit tout gouverner tout seul, et a par luy manier et porter tout, fust de guerre, fust de paix, fust en fait de finances. De tout et en tout le duc s'en attendoit à luy et sur luy comme principal reposoit et n'y avoit ne office, ne benefice, ne par ville, ne par champs, en tous ses pays, ne don, ne emprunt fait qui tout par lui ne se fesist et conduisist, et à luy ne respondist comme le regardeur sur tout"<sup>127</sup>.

La compétence du chancelier dans les questions juridiques mérite une mention séparée. Tous les chanceliers étaient des juristes de formation universitaire et présidaient le Conseil ducal, entièrement dans la ligne des conceptions médiévales relatives à l'office de chancelier. Ce Conseil était la réunion de tous les conseillers présents à la Cour, qui étaient tenus aux anciens aide et conseil ("*auxilium et consilium*") d'inspiration féodale envers leur souverain.

<sup>127</sup> Cité dans COCKSHAW P., *Le personnel de la Chancellerie*, p. 1, 49-50.



Dans une ordonnance de 1433, Philippe le Bon attribua à son chancelier le titre de "chief de nostre Justice... en nostre Conseil"<sup>128</sup>. Entre 1435 et 1445, le Grand Conseil sortit de ce Conseil ducal. Il allait former l'organe judiciaire suprême bourguignon, compétent pour l'État bourguignon, arrivé dans ces années au stade d'un élargissement considérable. Initialement, le chancelier dirigeait aussi cette institution. Très tôt, elle reçut son propre chef, le "chief du Conseil", une sorte d'adjoint du chancelier (la fonction fut instaurée en 1419). Ce qui ne signifie pas qu'elle échapperait à la supervision du chancelier: Conseil ducal, Grand Conseil et commissions restaient sous sa tutelle en matière de finances. Au cours des quelques années de la vacance qui suivit la mort de Nicolas Rolin, ce fut l'évêque de Tournai, Guillaume Fillastre, qui exerça l'emploi de chancelier en sa qualité de chef du Conseil. Lorsqu'en 1422 Philippe le Bon avait nommé Rolin chancelier à la place Jean de Thoisy, celui-ci avait été désigné comme chef du Conseil ducal. Sous Charles Quint, l'évolution ultérieure au niveau judiciaire et la création des trois conseils collatéraux, entre autres, enterrerait la fonction de chancelier et finalement la rendraient superflue.

### Bibliographie

À propos des antécédents tant en Bourgogne qu'en Flandre, voir: RICHARD J., *La Chancellerie des ducs de Bourgogne de la fin du XII<sup>ème</sup> au début du XV<sup>ème</sup> siècle*, dans SILAGI G. (éd.), *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter. Referate zum VI. internationalen Kongress für Diplomatik, München 1983 (Münchener Beiträge zur Mediävistik und Renaissance-Forschung, 35)*, t. I, Munich, 1984, p. 381-413; DE HEMPTINNE Th., PREVENIER W. et VANDERMAESEN M., *La Chancellerie des comtes de Flandre (12<sup>e</sup>-14<sup>e</sup> siècle)*, dans *Ibid.*, p. 433-454; DE HEMPTINNE Th., art. *Kanzlei, Kanzler*, dans *Lexikon des Mittelalters*, t. V, 1990, col. 920-921. La survie du titre de chancelier de Flandre dans le milieu de Saint-Donatien: DE KEYSER R., *De proosten van het Sint-Donaaskapittel, ca. 1350-ca. 1450*, dans *Sint-Donaas en de voormalige Brugse katedraal*, t. II, Bruges, 1988, p. 31-60.

Sur les chanceliers bourguignons (avec d'abondantes références à la littérature plus ancienne): VAN ROMPAEY J., *De Bourgondische staatsinstellingen*

<sup>128</sup>

Repris par VAN ROMPAEY J., *De Grote Raad van de hertogen van Bourgondië*, p. 143.

gen, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. IV, Haarlem, 1980, p. 140-142, et COCKSHAW P., *Le personnel de la Chancellerie de Bourgogne-Flandre sous les ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1384-1477)* (*Anciens pays et assemblées d'États*, 79), Courtrai, 1982, p. 1-53. Leur position sociale est la mieux expliquée chez PARAVICINI W., *Soziale Schichtung und soziale Mobilität am Hof der Herzöge von Burgund*, dans *Francia*, 1977, 5, p. 168-169; ID., *Zur Biographie von Guillaume Hugonet, Kanzler Herzog Karls des Kühnen*, dans *Festschrift für Hermann Heimpel zum 70. Geburtstag*, t. II, Göttingen, 1972, p. 443-481. Étant donné que beaucoup de chanceliers étaient issus de familles nobles bourguignonnes, quantité d'informations utiles pour connaître le contexte seront trouvées dans CARON M.-Th., *La noblesse dans le duché de Bourgogne, 1315-1477*, Lille, 1987. Sous ce rapport, BARTIER J., *Légistes et gens de finances au XV<sup>e</sup> siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire* (*Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques et classe des beaux-arts. Mémoires. Collection in-8°*, 50-2), Bruxelles, 1955, demeure indispensable également. On trouvera le contexte général dans lequel s'inscrivait l'action politique des chanceliers bourguignons dans les monographies que VAUGHAN R. a consacrées aux ducs (*Philip the Bold. The Formation of the burgundian State*, Londres, 2<sup>e</sup> éd., 1979; *John the Fearless. The Growth of burgundian Power*, Londres, 2<sup>e</sup> éd., 1979; *Philip the Good. The Apogee of Burgundy*, Londres, 1970; *Charles the Bold. The last Duke of Burgundy*, Londres, 1973). Sur le célèbre conflit qui a conduit à la limitation sensible de l'influence de Nicolas Rolin: BARTIER J., *Une crise de l'État bourguignon: la réformation de 1457*, dans *Hommage au professeur Paul Bonenfant (1899-1965)*, Bruxelles, 1965, p. 501-511. Hormis les notices dans les ouvrages de référence biographiques (voir les études de Vaughan), il faut encore mentionner à propos de Rolin: VALAT G., *Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne* (*Mémoires de la Société éduenne*, nouvelle série, 40-42), 1912-1914, et BERGER R., *Nicolas Rolin. Kanzler der Zeitenwende im burgundisch-französischen Konflikt 1422-1461*, Fribourg, 1971; KAMP H., *Memoria und Selbstdarstellung. Die Stiftungen des burgundischen Kanzlers Rolin* (*Beihefte der Francia*, 30), Sigmaringen, 1993. Sur Carondelet: COQUIBUS G., *Jean Carondelet, agent diplomatique de Charles le Téméraire, chancelier de Bourgogne*, Paris, 1938. Étant donné les liens entre l'office de chancelier et celui de président du Grand Conseil, l'étude de VAN ROMPAEY J., *De Grote*

*Raad van de hertogen van Bourgondië en het Parlement van Mechelen* (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 73), Bruxelles, 1973, surtout p. 143-150, est également très utile. Après la période bourguignonne 'classique' (jusqu'en 1477), on trouvera des descriptions prosopographiques de tous les chanceliers (jusques et y compris Gattinara) dans KERCKHOFFS-DE HEY A.J.M., *De Grote Raad en zijn functionarissen, 1477-1531. Biografieën van raadsheren*, Amsterdam, 1980, *passim*. Pour le gouvernement de Maximilien, WALTHER A., *Die burgundischen Zentralbehörden unter Maximilian I. und Karl V.*, Leipzig, 1909, reste utile.

Sur la fin des chanceliers bourguignons et leurs successeurs: BAELDE M., *De Collaterale Raden onder Karel V en Filips II (1531-1578). Bijdrage tot de geschiedenis van de centrale instellingen in de zestiende eeuw* (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 60), Bruxelles, 1965, p. 8-19; VAN DURME M., *Antoon Perrenot, bisschop van Atrecht, kardinaal van Granvelle, minister van Karel V en van Filips II (1517-1586)* (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 18), Bruxelles, 1953, p. 1-7, et DE SCHEPPER H., *De burgerlijke overheden en hun permanente kaders, 1480-1576*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, p. 328-329.

En tant que représentants du gouvernement central par excellence, les chanceliers de Bourgogne entrèrent aussi plus d'une fois en contact avec les institutions représentatives dans ses provinces. Sur ce sujet, on consultera: WELLENS R., *Les États généraux des Pays-Bas des origines à la fin du règne de Philippe le Beau (1464-1506)* (Anciens pays et assemblées d'États, 64), Courtrai, 1974; BLOCKMANS W., *De volksvertegenwoordiging in Vlaanderen in de overgang van middeleeuwen naar nieuwe tijden (1384-1506)* (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 90), Bruxelles, 1978, et KOKKEN H., *Steden en staten. Dagvaarten van steden en Staten van Holland onder Maria van Bourgondië en het eerste regentschap van Maximiliaan van Oostenrijk (1477-1494)* (Hollandse Historische Reeks, 16), La Haye, 1991.

## Archives

En raison du caractère itinérant du chancelier et du fait qu'il s'occupait de toutes les affaires d'État possibles au plus haut niveau aux côtés du prince lui-même, il n'existe pas de fonds d'archives spécifique qui témoigne de ses activités. Presque tous les documents reflétant l'activité politique, financière et judiciaire au sommet de l'État bourguignon peuvent contenir des informations relatives au chancelier. Cependant, il y a quelques séries à mentionner particulièrement, car elles apportent un éclairage spécifique sur les multiples champs d'action du chancelier. Les nombreuses mentions de dépenses pour des messagers et des missions diplomatiques qu'il envoyait, qu'il recevait ou auxquelles il prenait personnellement part, peuvent être retrouvées dans les différents comptes au niveau central. Elles permettent de se rendre compte à quel point le chancelier contrôlait les rouages de l'État bourguignon puis habsbourgeois. À côté des comptes du receveur général des (toutes les) finances\* et des receveurs des revenus de Bourgogne, Flandre-Artois, Brabant et Hollande-Zélande, il y a aussi tous les comptes d'institutions centrales ou régionales, telles que le Grand Conseil, les comptes de l'Hôtel, les comptes du Conseil de Flandre, de Brabant, de la Cour de Hollande, etc. Les principaux lieux de conservation sont identiques à ceux où se trouvent les archives des anciennes chambres des comptes: les Archives départementales de la Côte-d'Or à Dijon, les Archives départementales du Nord à Lille, dans les deux dépôts, dans la *série B* (documents financiers), ensuite aux Archives générales du Royaume à Bruxelles (fonds *Chambres des comptes*) et à l'Algemeen Rijksarchief à La Haye (Derde afdeling: Rijksarchief in Zuid-Holland, *Grafelijkeheidsrekenkamer*).

À côté des documents financiers, par la nature des compétences du chancelier, les archives judiciaires (surtout celles du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines aux Archives générales du Royaume à Bruxelles) doivent être également signalées. Au plan de la politique générale, les ordonnances principales et les collections de "lettres patentes" de nature très diverse, conservées dans les différents chartriers (entre autres le *Trésor des chartes* à Lille et à Dijon, les *Oorkonden van Vlaanderen* à Bruxelles, les archives des comtes de Hollande à La Haye) et dans les registres de chancellerie (les "*Registres des chartes*" aux A.D.N. à Lille par exemple) où celles-ci ont été copiées en tant que documents expédiés, témoignent aussi de son action comme chancelier *stricto sensu* (c'est-à-dire chef de la chancellerie). L'action politique véritable

du chancelier peut être retrouvée dans la correspondance, toujours plus volumineuse au cours des périodes bourguignonne puis habsbourgeoise, car elle expose souvent les motifs qui ont déterminé une ligne de conduite ou sur lesquels s'est basée une décision. La collection *lettres reçues et dépêchées* dans la série B des A.D.N. à Lille est à cet égard la plus volumineuse. On peut retrouver des lettres perdues aux A.G.R. à Bruxelles dans des parties de fonds, telles que les *Dossiers administratifs* et les *Acquits de Lille*, qui appartiennent aux archives des *Chambres des comptes*.

Étant donné que presque tous les chanceliers, à l'exception des clercs, appartenaient à la noblesse ou y furent incorporés, la probabilité est plus importante (par rapport aux autres serviteurs, non nobles, de l'État) que des documents procurant des informations sur leur situation personnelle aient continué à être conservés dans des archives de familles nobles. Vu qu'ils sont pratiquement tous originaires de Bourgogne, l'essentiel des sources se trouve aux Archives départementales de la Côte-d'Or (Dijon) (voir l'aperçu des archives dans l'étude de M.-Th. Caron) ou à la Bibliothèque nationale (Paris), *Collection Bourgogne*.

### Éditions de sources

Les chanceliers incarnaient le niveau central de l'État bourguignon à un tel point que la plupart des chroniqueurs, certainement ceux qui étaient liés à la Cour, ont prêté abondamment attention au chancelier et à son action dans leur chronique. Des auteurs comme Monstrelet, Chastellain, de la Marche, Molinet, de Commines, etc. évoquent le chancelier de Bourgogne à plusieurs reprises. PIRENNE H., *Bibliographie de l'histoire de Belgique. Catalogue méthodique et chronologique des sources et des ouvrages principaux relatifs à l'histoire de tous les Pays-Bas jusqu'en 1598 et à l'histoire de Belgique jusqu'en 1914*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, 1931, offre toujours un aperçu de leurs éditions, à compléter pour les provinces septentrionales par CARASSO-KOK M., *Repertorium van verhalende bronnen uit de middeleeuwen. Heiligenlevens, annalen en kronieken en andere in Nederland geschreven verhalende bronnen* (Bibliografische Reeks van het Nederlands Historisch Genootschap, 2), La Haye, 1981.

Les comptes centraux de l'État bourguignon ont été, à titre d'exemple, édités pour les années 1416-1420: MOLLAT M. et FAVREAU R. (éd.), *Les*

*comptes généraux de l'État bourguignon entre 1416 et 1420 (Recueil des historiens de la France, documents financiers, V), 4 vol., Paris, 1965-1976.* Cette édition comprend aussi bien les comptes du receveur général de toutes les finances que ceux de son collègue pour la Flandre-Artois et pour la Bourgogne.

Pour le comté de Hollande-Zélande, une initiative du même type est en cours, pour la période bavaroise toutefois, c'est-à-dire la fin du XIV<sup>e</sup> siècle (elle permet de toute façon de comprendre le processus de réalisation des comptes): l'édition par le groupe de travail "Holland 1300-1500" sous la dir. de DE BOER D.E.H. dans la série *Rijks Geschiedkundige Publicatiën*. Les comptes des trésoriers centraux sont sous presse, les comptes des receveurs des domaines (1393-1396) sont parus.

Attendu que le chancelier était le porte-parole du duc par excellence lors des négociations avec les États et la représentation des États, les extraits de compte, qui apportent un témoignage à défaut de documents de première main sur l'activité de ces institutions représentatives, comportent beaucoup d'informations sur son action politique. Les éditions des Actes de ces institutions ont le plus progressé pour le comté de Flandre dans la série in-4° la Commission royale d'histoire: PREVENIER W., *Handelingen van de Leden en van de Staten van Vlaanderen, 1384-1405. Excerpten uit de rekeningen der steden, kasselrijen en vorstelijke ambtenaren*, Bruxelles, 1959; pour la période 1405-1419: 2 vol. par ZOETE A. (Bruxelles, 1981-1982); pour la période 1419-1438: 1 vol. par BLOCKMANS W. (Bruxelles, 1990); pour la période 1467-1506: 3 vol. par BLOCKMANS W. (Bruxelles, 1970-1973, 1982). Ce dernier prépare l'intervalle manquant: 1438-1467. Pour la Hollande-Zélande, la publication disponible couvre le début de la période bourguignonne: PREVENIER W. et SMIT J.G., *Bronnen voor de geschiedenis der dagvaarten van de Staten en steden van Holland voor 1544*, t. I: 1276-1433, 2<sup>e</sup> partie: *Teksten (Rijks Geschiedkundige Publicatiën. Grote Serie, 202)*, La Haye, 1987.

Au niveau supérieur des États généraux\*, le chancelier est naturellement aussi intervenu: CUVELIER J., DHONDT J. et DOEHAERD R. (éd.), *Actes des États généraux des anciens Pays-Bas*, t. I: *Actes de 1427 à 1477*, Bruxelles, 1948.

L'action du chancelier en tant que chef de la chancellerie est illustrée dans le travail législatif du souverain. On ne dispose d'une édition moderne des

ordonnances que pour le duc Philippe le Hardi. L'édition est en cours pour les autres ducs, elle est prise en charge par la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique. Provisoirement seulement: *Ordonnances de Philippe le Hardi, de Marguerite de Male et de Jean sans Peur, 1381-1419*, BARTIER J. et VAN NIEUWENHUYSEN A. (éd.), 2 vol., Bruxelles, 1965-1974 (période 1381-1405). À partir du règne de Charles Quint, une édition est à nouveau disponible: *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 2<sup>e</sup> série, 1506-1700. Règne de Charles-Quint (1506-1555)*, LAURENT C., LAMEERE J. et SIMONT H. (éd.), 3 vol., Bruxelles, 1893-1902.

Sur l'organisation de la chancellerie: WALTHER A. (éd.), *Kanzleiordnungen Maximilians I., Karls V. und Ferdinands I. (Archiv für Urkundenforschung)*, t. II, Leipzig, 1909, p. 335-406 (avec entre autres une ordonnance de chancellerie conçue par le chancelier Gattinara). On trouvera des pistes de l'action du chancelier comme président du conseil ducal et auprès du Grand Conseil par l'intermédiaire de DE SMIDT J.Th., STRUBBE E.I. et VAN ROMPAEY J. (éd.), *Chronologische lijsten van de geëxtendeerde Sententiën en procesbundels, berustend in het archief van de Grote Raad van Mechelen*, t. I: 1465-1504, t. II: 1504-1531, Bruxelles, 1966-1971.

À propos de la correspondance des chanceliers de Bourgogne, il n'y a pas d'édition systématique à signaler. Il faut toutefois renvoyer au projet en cours d'une édition de toutes les lettres du duc Charles le Téméraire sous la direction de Paravicini W. (Kiel-Paris). Cet auteur publie aussi systématiquement toutes les ordonnances de la cour des ducs de Bourgogne (dans la revue *Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, à partir de la 10<sup>e</sup> année, 1982, dernière livraison à ce jour: 15<sup>e</sup> année, 1987). Des lettres apparaissent souvent dans des études partielles sur un problème bien déterminé ou bien çà et là comme annexes. Deux exemples de publications de sources, qui donnent une idée de la valeur de la correspondance administrative bourguignonne et du rôle du chancelier respectivement en matière de finances et de politique générale: VAN NIEUWENHUYSEN A. (éd.), *Documents relatifs à la gestion des finances de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre (1384-1404)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1980, 146, p. 69-312, et BOONE M., *Particularisme gantois, centralisme bourguignon et diplomatie française. Documents inédits autour d'un conflit entre Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, et Gand en 1401*, dans *Ibid.*, 1986, 152, p. 49-114.

Les textes des allocutions, destinés ceux-ci à une diffusion publique, que les chanceliers prononçaient au nom du duc offrent aussi des informations de qualité comparable sur les motivations politiques de la cour de Bourgogne. Souvent, ces discours sont paraphrasés par les chroniqueurs officiels (cf. *supra*), parfois, le texte en est intégralement restitué. Quelques exemples: le discours du chancelier Canard sur la question du schisme d'Occident devant les Membres de Flandre (Audenaerde, 23 janvier 1390), édité dans CARTELLIER O., *Geschichte der Herzöge von Burgund (1363-1477)*, t. I: *Philipp der Kühne*, Leipzig, 1910, p. 138-141; BARTIER J., *Un discours du chancelier Hugonet aux États généraux de 1473*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1942, 107, p. 127-156.

On a conservé des écrits de chanceliers ultérieurs concernant notamment leur fonction, ainsi Jean le Sauvage est considéré comme l'auteur de "*Responsa in iure*" et du "*Traité du chancelier de Bourgogne sur les prétentions et différens qui sont entre les maisons de France et de Bourgogne ou d'Austriche, touchant plusieurs grandes terres et seigneuries, fait du temps de Maximilien Premier*" (DEKKERS R., *Bibliotheca Belgica Juridica. Een bio-bibliografisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Bruxelles, 1951, p. 152). On connaît plusieurs écrits du chancelier Gattinara. En premier lieu, une autobiographie: GATTINARA M., *Historia vitae et gestorum per dominum magnum cancellarium Mercurino de Gattinara (1518-1530)* (BORNATE C. (éd.), *Miscellanea di storia italiana*, 3<sup>e</sup> série, XVII), Turin, 1915; ensuite un "*Mémoire du chancelier Gattinara sur les droits de Charles Quint au duché de Bourgogne*" (BORNATE C. (éd.), dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1907, 76, p. 391-533), et alors que le conflit avec l'empereur Charles Quint avait déjà éclaté, un recueil de plaintes édité par VANDER LINDEN H., *Articles soumis à Charles-Quint par son chancelier Gattinara concernant l'office de la chancellerie en 1528*, dans *ibid.*, 1936, 100, p. 265-280.

## Instruments de recherche

Pour les sources narratives et les traités, il existe d'utiles bibliographies citées dans l'aperçu des éditions de sources. Il est apparu clairement là aussi que de nombreux dépôts d'archives et de nombreux fonds contiennent des informations utiles à la connaissance d'un office central et complet tel que celui du



chancelier de Flandre-Bourgogne. On trouvera les séries les plus systématiques dans les archives des autorités centrales, souvent conservées dans les archives de l'ancienne chancellerie, et celles des institutions centrales dotées d'une fonction de contrôle (et donc conservant elles-mêmes souvent des archives), les Chambres des comptes. Pour ce qui concerne concrètement l'énumération des inventaires et instruments de recherche, le lecteur est renvoyé aux notices appropriées.

BAUTIER R.-H. et SORNAY J., avec la collab. de MURET F., *Les sources de l'histoire économique et sociale du moyen âge. Les États de la maison de Bourgogne*, t. I: *Archives des principautés territoriales*; t. II: *Les principautés du nord* (Institut de recherche et d'histoire des textes), Paris, 1984, est une entreprise, dont la seule partie parue pour l'instant touche les archives centrales au niveau des principautés (comté de Flandre, duché de Brabant, etc.). On y décrit les archives dans leur consistance originelle, lorsque les institutions qui les produisaient étaient encore vivantes.

Marc BOONE

Maître de recherches N.F.W.O. – R.U.G.

## MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

(1714-1789, 1790-1794)

### Histoire

Le haut fonctionnaire qui est passé à la postérité sous le nom de ministre plénipotentiaire portait à vrai dire deux titres différents selon que le gouverneur-général\* séjournait à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Il était normalement dénommé "ministre de l'impératrice-reine auprès et sous les ordres du duc Charles de Lorraine, et ministre plénipotentiaire pour tous les cas où ce prince seroit absent du pays"<sup>129</sup>. L'habitude de l'appeler seulement ministre plénipotentiaire remonte aux *Mémoires historiques et politiques* de P.F. de Neny, qui intitula de ce nom le chapitre XV, tout en y traitant de la double fonction.

### *Antécédents de l'époque espagnole*

Tout comme celles de grand maître de la Cour\* et de secrétaire d'État et de guerre\*, l'institution de ministre plénipotentiaire est née des préoccupations du Souverain\* relatives à l'exercice de la fonction de son représentant dans les Pays-Bas, le gouverneur-général. Cette crainte conduisit à une double intervention: l'une était chargée de l'assistance et l'autre du contrôle. En outre, le succès dépendait de la personnalité des fonctionnaires pourvus de cette fonction. C'est seulement au XVIII<sup>e</sup> siècle que cet objectif apparut clairement dans les projets du Prince et dans les tâches des fonctionnaires.

<sup>129</sup> Ainsi DE NENY P.F., *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent*, 3<sup>e</sup> éd., t. II, Bruxelles, 1785 (réimpression anastatique par SORGELOOS C. (*Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les provinces. Studia*, 47), Bruxelles, 1993), p. 106 (lorsqu'il mentionne la titulature de Cobenzl). On trouve de semblables expressions dans les lettres de nominations des ministres. Botta-Adorno reçut le double titre dans deux arrêtés de nomination séparés, respectivement le 22 février 1749 et le 19 avril 1749 (voir *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. VI, p. 537). Jusqu'au début du règne de Joseph II, les ministres reçurent toujours les deux titres en même temps. L'empereur utilisa uniquement le titre de ministre plénipotentiaire (*Ibid.*, t. XII, p. 274-275 et t. XIII, p. 119).

Après que Philippe II eut quitté définitivement les Pays-Bas, plusieurs raisons ont incité le Souverain à prévoir les deux missions. D'ordinaire, le gouverneur-général n'avait reçu aucune formation en vue d'exercer la fonction administrative suprême dans la lointaine Bruxelles. Depuis la paix d'Arras (1579), un lien de parenté avec le roi ou l'empereur constituait l'unique qualité exigée pour être désigné. Il avait donc aussi besoin d'une aide technique. Des gouverneurs-généraux intérimaires, qui exerçaient les fonctions en l'absence du gouverneur-général ou à défaut de prince de sang, étaient en revanche toujours nommés pour leurs aptitudes ou en raison de succès remportés en politique ou sur les champs de bataille. Durant ces intérim, cette aide s'avérait moins utile.

Plus tard, survint la crainte que le prince-gouverneur-général, conscient de son propre pouvoir, ne revendiquât son autonomie ou ne préconisât une politique spécifique aux Pays-Bas, au préjudice des intérêts dynastiques. Encore au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'expérience de Hercule Joseph Turinetti, marquis de Prié, prouverait qu'un comportement entêté relevait toujours du domaine du possible. Les monarchies madrilène et viennoise désiraient en outre toujours donner elles-mêmes les impulsions politiques, même lorsque de fortes personnalités telles que l'archiduc Léopold Guillaume ou l'archiduchesse Marie-Élisabeth donnaient corps à l'administration.

Parfois, un autre motif pouvait être invoqué. Tous les princes n'étaient pas politiquement intéressés. Ou bien ils s'occupaient essentiellement de la vie de la cour, ou bien ils étaient incapables de s'adapter aux rouages administratifs existants, ou alors ils étaient indolents.

On n'a jamais confié les missions de contrôle et d'assistance à des ressortissants des Pays-Bas. À l'époque espagnole, après Alexandre Farnèse, duc de Parme, on nomma surtout des Espagnols. Sous le régime autrichien, – à l'exception d'un Liégeois d'origine – uniquement des Autrichiens ou des Allemands furent chargés de ces missions. À l'époque espagnole, la méfiance était de surcroît si grande que l'on chargeait quelquefois plusieurs personnes de tâches de contrôle. Ces dernières devaient alors se surveiller mutuellement, de telle sorte qu'on a parfois parlé de "superposition de surveillances"<sup>130</sup>.

<sup>130</sup> DE LONCHAY H., CUVÉLIER J. et LEFÈVRE J. (éd.), *Correspondance de la cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVII<sup>e</sup> siècle*, t. III: 1633-1647, Bruxelles, 1930, p. XII. Sur le double rôle d'assistance et de contrôle dans les Pays-Bas espagnols et autrichiens, voir: LENDERS P., *Services d'assistance et de contrôle auprès des gouverneurs des Pays-Bas méridionaux (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, dans

Les hauts fonctionnaires, à qui était confié l'accompagnement du gouverneur-général, portaient souvent le titre d'ambassadeur. Ils étaient alors, à l'instar du marquis Francisco de Aytona (1629-1633), représentants du roi d'Espagne auprès du gouverneur-général à Bruxelles et disposaient d'une autorité réelle sur celui-ci. Plus tard, ce furent les ambassadeurs d'Espagne à la conférence de paix en Allemagne, Francisco de Melo ou Guzman de Peñaranda, qui furent chargés de cette mission et s'établirent à Bruxelles, temporairement ou définitivement. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, don Francisco de Quiros, l'ambassadeur d'Espagne à La Haye, quittait régulièrement les Provinces-Unies pour assurer l'assistance et la surveillance à Bruxelles.

## *Éclosion de l'institution au XVIII<sup>e</sup> siècle*

Ces antécédents ont amené les Habsbourg d'Autriche à créer une fonction de ministre auprès du gouverneur-général. Le titre de ministre plénipotentiaire, que tous pouvaient porter en pareil cas, signifiait qu'ils étaient mandatés pour exercer la fonction de gouverneur-général en l'absence du prince.

La désignation au poste de ministre était simplement un prolongement de la mission de grand maître de la Cour. Le texte de nomination dit explicitement: "Ma royale intention est que vous exerciez, en ladite qualité de mon ministre, toutes les mêmes fonctions (à l'exception de celles de grand maître, qui regardent les affaires domestiques de la cour) dont les comtes Jules Visconti, Frédéric de Harrach, Königsegg-Erps et Kaunitz-Rittberg ont été successivement chargés pour le gouvernement de ma tante et sœur feu les sérénissimes archiduchesses Marie-Élisabeth et Marie-Anne"<sup>131</sup>. Ainsi au XVII<sup>e</sup> siècle, les titres d'ambassadeur et de grand maître se rencontraient pêle-mêle. Le XVIII<sup>e</sup> siècle connut aussi tour à tour les noms de grand maître et de ministre, mais on attribua une signification spéciale au titre de ministre plénipotentiaire.

Déjà à partir de 1714, on rencontre des ministres plénipotentiaires, limités cependant à l'acception de gouverneur-général faisant fonction. Le maréchal-comte Lothaire de Königsegg-Erps (1673-1751) dut prendre le relais du

---

*Miscellanea Roger Petit (Archives et bibliothèques de Belgique, 61), Bruxelles, 1990, p. 447-468.*

<sup>131</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. VI, p. 403. Ainsi, avant 1784, l'accent était mis sur le titre de maître de la Cour. Ces personnages étaient cependant régulièrement mentionnés dans les actes officiels en tant que "ministres". Neny lui-même appela l'un d'eux "premier ministre et grand-maître de la Cour" (Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 2219).

## MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

pouvoir de la Conférence anglo-batave en 1715-1716. Le marquis de Prié (1658-1726) gouverna entre 1716 et 1725, au nom du gouverneur-général absent, le prince Eugène de Savoie (1663-1736). D'autres revêtirent la charge de gouverneur-général à titre intérimaire, après les décès de Marie-Élisabeth (1680-1741) et de Marie-Anne (1741-1744): le comte Frédéric de Harrach en 1741-1743, le comte Charles Ferdinand de Königsegg-Erps (1698-1759) en 1743-1745, le comte Wenceslas de Kaunitz-Rittberg (1711-1794) en 1745-1746 et le maréchal-comte Charles Joseph de Batthyány (1697-1772) en 1746-1748.

La désignation d'un ministre aux côtés du gouverneur-général ne fut pas décidée sans hésitation. Au début de son règne, Marie-Thérèse voulut remettre toute l'autorité au Conseil suprême des Pays-Bas\* et enlever tout pouvoir d'intervention à sa Conférence ministérielle\* et au chancelier de Cour et d'État\*. En 1743, elle avait encore écrit: "Le Conseil aura à travailler les instructions et les informations, ne voulant point de premier ministre, ni même donner autant d'autorité à un grand-maître comme ci-devant, desquels les Flamands ont été si jaloux"<sup>132</sup>. Plus tard, elle fit marche arrière.

Ce n'est que dans les années 1749-1753 que la fonction prit sa véritable consistance, avec le marquis Antoine-Otton de Botta-Adorno (1680-1774), paré désormais du titre de ministre et ministre plénipotentiaire. Il atteignit son apogée au cours des années suivantes, de 1753 à 1770, lorsque le comte Charles de Cobenzl (1712-1770) était *Geschäftsführer*. En 1770-1783, la tâche fut endossée par le prince Georges Adam de Starhemberg (1724-1807).

Sous le règne de Joseph II, la fonction de ministre plénipotentiaire fut exercée d'une façon totalement différente: d'abord par le comte Louis Charles de Barbiano de Belgiojoso (1728-1801) dans les années 1783-1787, ensuite par le comte Ferdinand de Trauttmansdorff (1749-1827) en 1787-1789. Ce dernier reçut à cette occasion un nouveau titre, celui de président du Conseil du gouvernement général\*. Ils écartèrent les gouverneurs-généraux des affaires importantes et en firent des personnages décoratifs.

Après la Révolution brabançonne, le ministre plénipotentiaire recouvra le rôle qu'il exerçait à l'époque thérésienne. Le comte Florimond Claude de

<sup>132</sup> Apostille de Marie-Thérèse à un rapport de la Conférence ministérielle du 19 octobre 1743 (R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. IV, p. XIV, n° 1; Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 114).

Mercy-Argenteau (1727-1794) et le comte François Georges de Metternich-Winneburg (1746-1828) entrèrent en fonction en 1790-1794, de nouveau suivant les conceptions thérésiennes. L'exercice du ministère fut seulement interrompu par la première occupation française.

Pour être complet, il convient d'ajouter à cette liste le nom du comte Joseph de Murray (1718-1802), le commandant en chef de l'armée, qui remplaça aussi bien les gouverneurs-généraux Albert Casimir de Saxe-Teschen et l'archiduchesse Marie-Christine que le ministre plénipotentiaire de Belgiojoso, durant leur absence de Bruxelles de la mi-juillet à la mi-octobre 1787. Les trois hauts représentants de l'autorité étaient alors rappelés à Vienne par l'empereur Joseph II, afin de répondre de leur politique<sup>133</sup>.

## Organisation

L'organisation administrative d'un ministre en tant que gouverneur-général faisant fonction est identique à celle d'un gouverneur-général. Elle est donc traitée dans la notice y afférent. Ici sera simplement exposée la tâche du ministre en qualité d'assistant du gouverneur.

Le ministre n'était pas un subordonné ordinaire du gouverneur-général et il n'était pas toujours tenu de lui obéir, encore moins de se justifier. Sa lettre de nomination lui imposait de suivre les directives qu'il recevrait de Vienne, à l'insu du gouverneur-général. Il devait en outre inciter le représentant bruxellois du souverain à en assurer l'exécution.

Ses contacts avec la cour impériale n'étaient pas liés par la voie hiérarchique habituelle. Sa correspondance empruntait surtout un canal particulier parallèle. Dans un premier temps, il devait régulièrement écrire au Conseil

<sup>133</sup> Ministres plénipotentiaires et dates d'entrée en fonction (suivant les dates de notification aux Conseils de justice\*) : Lothaire de Königsegg-Erps (4 février 1716), Hercule Joseph Turinetti, marquis de Prié (28 novembre 1716), Charles Ferdinand de Königsegg-Erps (17 mars 1743), Wenceslas de Kaunitz-Rittberg (26 février 1745), Charles Joseph de Batthyány (20 juillet 1746), Antoine-Otton de Botta-Adorno (16 avril 1750), Charles de Cobenzl (15 novembre 1753), Georges Adam de Starhemberg (28 mai 1770), Louis Charles de Barbiano de Belgiojoso (10 juin 1783), Ferdinand de Trauttmansdorff (26 octobre 1787), Florimond Claude de Mercy-Argenteau (18 décembre 1790), François Georges de Metternich-Winneburg (12 juillet 1791). On trouvera d'autres données – toutes les périodes de gouvernement *ad interim* n'y figurent cependant pas – dans STRUBBE E. et VOET L., *De Chronologie van de Middeleeuwen en de Moderne Tijden in de Nederlanden*, Anvers-Amsterdam, 1960, p. 409-414.

suprême des Pays-Bas à Vienne et, après 1757, au Département des Pays-Bas de la Chancellerie autrichienne de Cour et d'État à Vienne\*, hiérarchiquement l'instance suprême pour l'administration des provinces "belgiques". En outre, il correspondait deux fois par semaine avec le chancelier de Cour et d'État, Kaunitz. Dans des circonstances particulières, il pouvait aussi en référer directement au chef de l'État. Les importantes séries d'archives *Belgien-Berichte* et *Belgien-Weisungen* sont le fruit de ce circuit exceptionnel. De plus, le ministre entretenait la classique correspondance courante des "Relations" avec l'aide du secrétaire d'État et de guerre pour le compte du gouverneur-général. Ses lettres personnelles donnaient assez souvent un commentaire sur le processus décisionnel classique, via les conseils collatéraux, et postulaient des points de départ davantage progressistes.

Cobenzl, le plus actif des ministres, accordait aussi un prix considérable pour encore rester par la suite en contact avec des notables à l'intérieur du pays et à l'étranger pour une information dans les domaines politique, artistique et culturel. Cette correspondance privée constitue, en soi, un important fonds d'archives.

Le ministre – surtout Cobenzl – encouragea la plupart des initiatives dans l'administration centrale, entre autres celles du triumvirat Patrice François de Neny, Denis Benoît de Cazier et Louis de Wavrans, qui dirigèrent pendant près d'un quart de siècle le Conseil privé\*, le Conseil des finances\* et la Chambre des comptes unifiée\*.

Tantôt sous son impulsion, tantôt avec sa collaboration, la structure du gouvernement changea. Sous la pression de Cobenzl, Kaunitz obtint l'abolition du Conseil suprême des Pays-Bas en 1757. En 1765, le ministre fut le créateur de la Jointe des administrations et des affaires des subsides\*. Elle devait dès lors lui transmettre chaque semaine un rapport de son activité. L'érection d'un certain nombre de jointes temporaires et permanentes fut pour lui un autre moyen de stimuler les conseils collatéraux et de s'accaparer la politique. Depuis l'entrée en fonctions de Cobenzl, ils étaient pratiquement toujours présidés par le ministre. Il n'est dès lors pas étonnant que Charles de Lorraine se soit parfois plaint auprès de Marie-Thérèse parce que le ministre zélé le privait même de l'apparence du gouvernement.

C'est seulement après la première invasion française que le ministre reçut son propre conseil, la Conférence ministérielle. Elle devait conseiller le gouverneur-général sur base d'une participation et d'une information étendue.

Néanmoins, sous le mandant de Starhemberg, moins actif, la pression du ministre sur les organes de l'administration centrale diminua. Elle reprendrait cependant de l'ampleur avec son successeur Belgiojoso.

Le ministre ne disposait pas de son propre personnel. Il jouait surtout le rôle d'un promoteur. Pour son travail administratif, il faisait appel à la Secrétairerie d'État et de guerre. Celle-ci était dorénavant réservée au service du ministre et perdait toute autonomie. Les titulaires, le père et le fils Crumpipen, lui étaient toujours très attachés. Avec leur personnel, ils s'occupaient de sa correspondance. Ils transmettaient ses ordres aux conseils et aux jointes. Ils prodiguaient des conseils, avec ses salutations, à toutes sortes de personnes de la ville et de la campagne. Enfin, ils étaient de fidèles rapporteurs des Jointes de Cabinet\* et d'autres groupes de travail ministériels.

Le ministre disposait également d'intermédiaires de confiance en province. Il pouvait s'appuyer sur eux pour imposer des adaptations structurelle, aussi bien aux États de Flandre en 1754-1755, qu'en Hainaut, au Luxembourg et au Limbourg pour la révision de la matricule, qui réglait l'assiette des aides et subsides. Même dans les États de Brabant, il put compter sur une certaine compréhension et un appui, lorsqu'en 1764-1765 il modifia le statut des quartiers-maîtres d'Anvers<sup>134</sup>. Partout, il était communément reconnu comme le pivot du progrès et de la modernisation.

Pour toutes ces missions, ces responsabilités et pour les frais de représentation, un traitement particulièrement élevé, 42.000 florins par an, était alloué au ministre. À partir de Belgiojoso, le montant fut encore augmenté, pour atteindre 46.200 florins<sup>135</sup>. Le ministre habitait en effet un grand hôtel de maître, par prédilection l'hôtel Mastaing (aujourd'hui hôtel de Merode-Westerloo) sis rue aux laines à Bruxelles. Il disposait de superbes jardins, de carrosses et de chevaux et d'une domesticité en grand nombre et de premier choix. Il y

<sup>134</sup> LENDERS P., *De politieke crisis in Vlaanderen omstreeks het midden van de achttiende eeuw* (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 25), Bruxelles, 1956, p. 17-87; DE BOOM G., *L'opposition des quartiers-maîtres d'Anvers et la centralisation autrichienne*, dans *Fédération archéologique et historique de Belgique. Congrès d'Anvers 1930. Annales*, p. 305-314; BIGWOOD G., *Matricules et cadastres. Aperçu sur l'organisation du cadastre en Flandre, Brabant, Limbourg et Luxembourg avant la domination française*, dans *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, 1898, 12, p. 388-411.

<sup>135</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 2267, année 1783.



recevait tous ceux qui voulaient être reçus par lui pour des questions d'affaires. Il y donna aussi des fêtes nocturnes féeriques. Un ministre tel que Cobenzl ne pouvait assouvir sa passion pour les arts et les splendeurs en dépit de tels appointements. À plusieurs reprises, Marie-Thérèse dut l'aider à apurer ses dettes. À sa mort, il s'avéra qu'il était en faillite.

## Compétences

Lorsque le ministre plénipotentiaire remplissait la fonction de gouverneur-général *ad interim*, il disposait pratiquement de pouvoirs identiques à ceux du prince, qu'il remplaçait. Ses fondements juridiques sont évoqués dans la notice relative au gouverneur-général.

En tant que premier ministre auprès du gouverneur-général, il disposait de larges compétences, très vaguement circonscrites. En fait, elles reposaient largement sur son initiative et de sa collaboration avec les offices viennois de la Cour et de l'État. Il avait reçu "pouvoir et autorité d'exécuter bien et fidèlement tout ce que Nous trouverons bien d'ordonner à Son Altesse Royale ... ou à lui directement"<sup>136</sup>. Le gouverneur-général détenait l'autorité, le ministre l'exécutait sous le contrôle scrupuleux de Vienne. Il devait en outre toujours le faire "sous la dépendance" du gouverneur-général. Cependant, ces phrases furent omises dans la lettre de nomination du comte de Trauttmansdorff. Celui-ci était clairement élevé à la tête du gouvernement. Joseph II entendait le voir "diriger avec succès les affaires du gouvernement"<sup>137</sup>. Les États n'étaient pas d'accord avec cet accroissement de pouvoir. Après la Révolution brabançonne, le 10 décembre 1790, la convention de La Haye rétablirait en son article 11 l'obligation d'insérer la clause de soumission dans la lettre de nomination du ministre<sup>138</sup>.

<sup>136</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. VI, p. 403.

<sup>137</sup> Encore dans *Ibid.*, t. XII, p. 274, mais plus dans t. XIII, p. 119. Voir aussi l'"Instruction particulière" du 9 mai 1783 dans CAUCHIE A., *Le comte L.C.M. de Barbiano di Belgiojoso et ses papiers d'État, conservés à Milan. Contribution à l'histoire des réformes de Joseph II en Belgique*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1912, 81, p. 201-202.

<sup>138</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 649. Déjà le 2 mars 1790, le nouvel empereur, Léopold II, fit promettre que le ministre serait désormais soumis au gouverneur-général et qu'il serait toujours de nationalité "belgique". Cette dernière promesse ne fut suivie d'aucun effet en décembre 1790. Cf. GACHARD L.P. (éd.), *Documens politiques et diplomatiques sur la Révolution belge de 1790*, Bruxelles,

À dire vrai, les États ne voyaient pas d'un bon œil qu'un auxiliaire remplît les tâches administratives du gouverneur-général. Ainsi, la première fois qu'un ministre fut désigné auprès du gouverneur-général, la nomination fut communiquée aux provinces après un an d'hésitation. La raison de l'annonce officielle était finalement le fait que le ministre devenait automatiquement gouverneur-général en cas de départ du gouverneur-général à l'étranger. Plus tard, on ne connaîtrait plus de tels attermoissements.

Le ministre avait accès à tous les conseils et jointes. Il convoquait lui-même les États provinciaux, quoiqu'il ne détint aucune compétence en l'espèce. Une modification dans ce sens fut refusée à Cobenzl dans sa lettre de nomination, car elle pouvait engendrer des réactions inattendues. Il put cependant en user en toute quiétude. Il pouvait aussi recevoir des requêtes, donner des avis à propos de consultations et de mémoires et légiférer. Cobenzl s'y employa dès la première semaine de son installation<sup>139</sup>. Il passait également pour le maître de la justice, de la police et des finances.

Le ministre avait aussi la mission de s'occuper des diplomates accrédités et de suivre la politique extérieure. Botta-Adorno reçut tout particulièrement la consigne de ne plus verser d'argent aux Provinces-Unies pour la solde des troupes de la Barrière, mais de consacrer ces montants intégralement à l'armement lui-même.

Comme assistant du gouverneur-général, le ministre assurait également une mission militaire. Dans cette fonction, il exerçait donc un contrôle sur les dépenses militaires et libérait les fonds nécessaires à ces fins. Les toutes jeunes intendances\* dépendaient de lui. Il était aidé dans cette tâche par le commissaire en chef de la Caisse de guerre\*. Ainsi détenait-il un contrôle direct sur les plus grands postes de dépenses, plus importants que ceux de l'administration et de la charge de la dette. Dans les années 1770, il fut privé de cette attribution par Joseph II. Ce dernier avait été désigné corégent par sa mère et chargé des affaires militaires. Comme un militaire, il voulait refuser tout droit d'ingérence de l'administration civile, même au sommet, dans les affaires de la guerre. Marie-Thérèse put contenir la décision de son fils pendant deux ans. Mais Joseph II finira par l'adopter<sup>140</sup>.

---

1834, p. 100 et 131.

<sup>139</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. VII, p. 261.

<sup>140</sup> BONENFANT P., *La situation politique et l'opinion aux Pays-Bas en 1773. Les premières*

## Bibliographie

Le président du Conseil privé, qui exerça ses fonctions sous trois ministres, écrivit un bref chapitre à leur propos: DE NENY P.F., *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent*, 3<sup>e</sup> éd., t. II, Bruxelles, 1785 (réimpression anastatique par SORGELOOS C. (*Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les provinces. Studia*, 47), Bruxelles, 1993), p. 105-107 (chapitre XV). Les études bien connues d'E. Pouillet et d'A. Schillings consacrent seulement un court exposé à l'institution.

Il existe deux études importantes à propos de deux ministres de renom: LAENEN J., *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse (1749-1753) (Recueil de travaux d'histoire et de philologie*, 8), Louvain, 1901, et DE BOOM Gh., *Les ministres plénipotentiaires dans les Pays-Bas autrichiens, principalement Cobenzl (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires in-8 °, 2<sup>e</sup> série*, 31), Bruxelles, 1932. L'entourage de Cobenzl est décrit dans DE VILLERMONT C., *La Cour de Vienne et Bruxelles au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas*, Paris-Lille-Bruges, 1926.

À propos des ministres de l'époque de Joseph II, on trouve beaucoup de renseignements dans CAUCHIE A., *Le comte L.C.M. de Barbiano di Belgiojoso et ses papiers d'État, conservés à Milan. Contribution à l'histoire des réformes de Joseph II en Belgique*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1912, 81, p. 147-332. En dehors des éditions de sources de H. Schlitter, citées plus loin, on trouve beaucoup de données relatives à Trauttmansdorff et à Belgiojoso dans LEFÈVRE J., *Le Conseil du gouvernement général institué par Joseph II (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires in-8 °, 2<sup>e</sup> série*, 23), Bruxelles, 1927.

Sur le rôle de Mercy-Argenteau, un mémoire de licence a été réalisé: POELMANS H., *Florimond-Claude de Mercy-Argenteau, Gevolmachtigd Mi-*

---

*réformes de Joseph II. Rapport du ministre de France à Bruxelles*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1924, 88, p. 231-245.

*nister van de Oostenrijkse Nederlanden (1790-1791)* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1979. Un travail plus ancien prend en considération toute la carrière du comte: JUSTE Th., *Le comte de Mercy-Argenteau*, Bruxelles-Leipzig, 1863.

Quelques études traitent de différentes activités des ministres. Une de leurs missions était l'organisation des séances du Cabinet. Pour Botta-Adorno, on trouve la liste de ces réunions dans GALAND M., *Les jointes de Cabinet sous le ministère de Botta-Adorno (1749-1753)* (*Miscellanea archivistica. Studia*, 8), Bruxelles, 1990. À propos des goûts artistiques de Cobenzl, on se référera plutôt à BRONNE C., *Le comte de Cobenzl, un mécène prodigue à Bruxelles*, dans *Revue générale belge*, 1968, 104, p. 61-72.

## Archives

En principe, le legs archivistique du ministre plénipotentiaire se trouve en principe aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, dans le fonds de la *Secrétairerie d'État et de guerre*.

Cependant, Botta-Adorno, Belgiojoso, Cobenzl et Mercy-Argenteau ont aussi légué des fonds d'archives personnels. Ceux des deux premiers sont conservés à Milan, respectivement à la Biblioteca Ambrosiana et dans les collections de famille consultables. L'héritage de Cobenzl concerne surtout sa correspondance privée. On la trouve dans la *Secrétairerie d'État et de guerre*, où elle représente quelque deux cents volumes. Les archives de Mercy-Argenteau s'étendent aussi sur la carrière ultérieure du personnage et se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

Les échanges de correspondances entre les ministres et Kaunitz, le chancelier de Cour et d'État, se trouvent au Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne et sont classés sous les rubriques *Belgien-Berichte* et *Belgien-Weisung*, selon qu'ils concernent des pièces entrant ou sortant. Ces documents ont été microfilmés. Des copies se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles et dans les bibliothèques des universités.

## Éditions de sources

SCHLITTER H. (éd.), *Geheime Correspondenz Jozeph's II. mit seinem Minister in den Österreichischen Niederlanden, Ferdinand Grafen Trauttmansdorff*

1787-1789, Vienne, 1902. Il n'existe pas de grands recueils édités de textes d'autres ministres.

### Instruments de recherche

Pour les documents qui se trouvent dans le fonds de la *Secrétairerie d'État et de guerre*, on consultera l'inventaire sommaire de GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100). On consultera de préférence l'exemplaire de la salle de lecture des Archives générales du Royaume, qui a été sérieusement complété et enrichi.

Pour les documents de Mercy-Argenteau aux Archives générales du Royaume, il y a instrument de recherche: l'inventaire manuscrit de MEES J., *Inventaire des papiers du comte de Mercy-Argenteau*.

Pour l'héritage archivistique demeuré à Milan, on peut consulter les listes de fonds suivantes: CAUCHIE A., *Note sur les papiers d'État du maréchal Antoniotto, marquis de Botta-Adorno, conservés à la Bibliothèque ambrosienne à Milan*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 1894, 5<sup>e</sup> série, 4, p. 294-303, et MOUREAUX Ph., *Les papiers de Botta-Adorno conservés à la Bibliothèque ambrosienne à Milan*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1966, 132, p. LXXXVII-XCII. De surcroît, existe l'ouvrage de CAUCHIE A., *Le comte L.M.C. de Barbiano di Belgiojoso et ses papiers d'État conservés à Milan. Contribution à l'histoire des réformes de Joseph II en Belgique*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1912, 81, p. 147-332.

En ce qui concerne les fonds des archives du Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne qui ont eu trait à notre histoire, l'on dispose de bons guides: LAENEN J., *Les archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°), Bruxelles, 1924, et RUWET J., *Les archives et les bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°), Bruxelles, 1956.

Les archives viennoises furent microfilmées dans le courant des années 1950, pas celles de Milan. Les copies réalisées peuvent être consultées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles et dans les bibliothèques des

## INSTITUTIONS ÉTABLIES DANS LES PAYS-BAS

universités. Un rapport général du travail effectué se trouve dans *Commission interuniversitaire du microfilm du F.N.R.S.: 1949-1959* et *Commission interuniversitaire du microfilm: complément au rapport d'activité 1949-1959* (Fonds national de la recherche scientifique), Bruxelles, [1959] et 1960.

Piet LENDERS

# GRAND MAÎTRE DE LA COUR

(1725-1741)

## Histoire

La charge de grand maître de la Cour est une institution typique du règne de Charles VI (1711-1740). La fonction n'était cependant pas totalement neuve dans les Pays-Bas.

### *Antécédents de la période espagnole*

La charge de grand maître de la Cour et son contenu politique proviennent de l'époque espagnole. Le titulaire était alors appelé de préférence grand majordome ou grand maire du palais.

D'ordinaire au XVII<sup>e</sup> siècle, la Cour des gouverneurs-généraux\* à Bruxelles abritait plusieurs maîtres de la Cour. L'archiduchesse Isabelle en avait institué quatre et, en outre, elle avait encore nommé un majordome suppléant qui remplissait une mission militaire durant l'absence du général de cavalerie marquis de los Balbases. C'étaient des maîtres de cérémonie d'un rang inférieur.

Le développement de la charge de grand maître dans le domaine politique suit un parcours parallèle à celui de la fonction d'introducteur (*conductor*) des ambassadeurs aux cours de France et d'Espagne. Ce personnage passa de la fonction de chef du protocole à celle de porte-parole du souverain auprès des diplomates. Le glissement sémantique du terme "cour" ou "*hof*", qui, au XVII<sup>e</sup> siècle, ne désignait pas seulement le palais du souverain\* ou du gouverneur-général\*, mais pouvait aussi indiquer le siège du gouvernement, paraît également symptomatique.

Certains maîtres de la Cour – surtout leur chef – furent aussi chargés de tâches administratives et politiques. Ils devaient toujours être d'origine espagnole et étaient nommés uniquement par le roi. L'archiduc Léopold-Guillaume (1647-1656) qui vint d'Allemagne avec son propre grand maître de la Cour, le comte Jean Adolphe von Schwartzemberg, dut demander au roi Philippe IV qu'il

voulût le maintenir dans cette même fonction. Le poste était alors déjà chargé d'un contenu politique<sup>1</sup>.

Ainsi, les grands maîtres de la Cour pensaient et oeuvraient toujours fidèlement dans la ligne tracée par la dynastie espagnole. Ils apparaissaient remplir leur tâche avec une telle perfection qu'ils furent chargés d'assurer l'intérim du gouvernement en cas de décès du gouverneur-général. Il en advint ainsi avec le marquis Francisco de Aytona (1633-1634), qui était ambassadeur d'Espagne auprès de l'archiduchesse Isabelle et maître de la Cour suppléant, et avec don Francisco de Melo (1641-1644), qui était aussi ambassadeur avant de devenir maître de la Cour du cardinal-infant don Ferdinand (1634-1641).

Lors du transfert des Pays-Bas – au début du XVIII<sup>e</sup> siècle –, Vienne admira le style et les pratiques administratives du régime espagnol et les reprit avec une certaine déférence. On institua un Conseil espagnol pour l'administration de l'"héritage" espagnol dans les Pays-Bas et en Italie. Même le Conseil suprême des Pays-Bas\*, érigé en 1717, était composé majoritairement d'Espagnols. Renouant avec le passé récent, on accueillit de nouveau des maîtres de la Cour chargés de missions politiques. Dans une résolution du 25 mars 1734, le Conseil suprême réutilisa l'ancienne terminologie et mentionna le grand maître de la Cour en ces termes: "*el conde de Harrach, mayordomo mayor*"<sup>2</sup>.

## *Les deux grands maîtres de la Cour de l'archiduchesse Marie-Élisabeth*

Lorsque le prince Eugène de Savoie (1663-1736) eut donné sa démission du poste de gouverneur-général des Pays-Bas en 1724, il était évident que seul un prince de sang pouvait être investi de cette mission. Ceci appartenait à une série d'exigences à propos du gouvernement-général de Bruxelles reconnues depuis longtemps.

<sup>1</sup> Madrid manifesta beaucoup de méfiance à l'égard du grand maître allemand von Schwartzemberg. Les Espagnols qui étaient au service du gouvernement à Bruxelles travaillaient contre lui, parce que c'était plutôt un partisan d'une politique propre aux Pays-Bas. En accord avec l'ambassadeur d'Espagne au congrès de Munster, ils firent, à plusieurs reprises, tout ce qui était en leur pouvoir pour obtenir le renvoi de ce maître de la Cour. En 1653, le roi céda. Cette décision eut pour conséquence le refus du gouverneur-général de rester davantage à Bruxelles. Il insista pour être lui aussi démis de ses fonctions.

<sup>2</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 871.



## GRAND MAÎTRE DE LA COUR

Avant la fin de l'année encore, l'archiduchesse Marie-Élisabeth, la sœur célibataire de l'empereur Charles VI, était disposée à partir résider à Bruxelles. En dépit de ses vastes connaissances et sa grande culture, elle ne possédait pas la moindre expérience politique. Dès lors, elle devait pouvoir compter sur les conseils et l'assistance d'un noyau de personnes de confiance, qui lui laissait l'apparence de l'autorité. Le 29 juillet 1725, l'empereur désigna le comte italien Giulio Visconti (1664-1751) pour cette mission. Il porterait le titre de grand maître de la Cour. Quelques jours plus tard, il était présenté à l'archiduchesse. Au début du mois de septembre, il partait pour les Pays-Bas à la tête de la cour princière.

Pendant sept ans, Visconti détint la direction de la politique et il fut d'une aide efficace pour la gouvernante. Il fut ensuite promu vice-roi de Naples. À sa place, sur recommandation du prince Eugène, le comte tchèque Frédéric de Harrach (1696-1749) fut désigné grand maître de la Cour en novembre 1732. Il n'était pas le candidat du Conseil suprême des Pays-Bas, mais, en tant que président du plus haut conseil de gouvernement, la *Geheime Staatskonferenz*, le prince Eugène l'avait fait choisir: c'était en effet une forte personnalité. Plus que jamais, il était évident que la direction du pays demeurait entre les mains du grand maître de la Cour. C'était considéré comme une "innovation" et par conséquent, dans les Pays-Bas, on ne se montrait pas aussi favorablement disposé envers le grand maître de la Cour. Très rapidement, sa politique fut contrecarrée par des dignitaires de la Cour, des hauts fonctionnaires et des membres des états provinciaux.

À la mort de Marie-Élisabeth en août 1741, le comte de Harrach fut chargé d'assurer l'intérim du gouvernement-général par le *Pliego de Providencia* de Marie-Thérèse. Puis, sur ses insistentes réitérées, il fut déchargé de sa nouvelle fonction par la souveraine au début de 1743. De plus, celle-ci n'avait pas alors une bonne impression du rôle d'un ministre\* politiquement responsable. À la fin de l'année, elle indiqua en note marginale d'un rapport: plus jamais un premier ministre ou un homme doté d'autant de pouvoir qu'un grand maître<sup>3</sup>!

Cinq ans plus tard, elle reviendrait sur sa décision en nommant le marquis Antoine-Otton de Botta-Adorno. Les doléances autour de la figure de Harrach

<sup>3</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. III, p. XIV, n° 1. Voir aussi Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 114.

étaient peut-être beaucoup plus dirigées contre le comportement du grand maître de la Cour que contre sa fonction.

## Organisation

Les grands maîtres de la Cour recevaient leur nomination de l'empereur en même temps que leur titre de conseiller intime, un titre qui donnait la préséance sur tous les membres des conseils collatéraux. On a prétendu que l'empereur aurait "oublié" de pourvoir les grands maîtres de directives afin de ne pas blesser sa sœur dans sa dignité et de réserver un traitement confidentiel aux affaires familiales<sup>4</sup>. En effet, aucun document contenant des instructions adressées au premier grand maître Visconti n'a été retrouvé. Cependant, au chapitre VI de la version espagnole des pleins pouvoirs de Marie-Élisabeth – mais pas dans la version française abrégée –, il est fait mention d'un maître de la Cour, qui doit être un conseiller et un guide pour la gouvernante<sup>5</sup>. En outre, le décret impérial du 17 septembre 1725 notifia la nomination et la mission de Visconti au Conseil suprême des Pays-Bas. Cela se fit, il est vrai, en termes généraux: sa tâche consistait à être un ministre de la gouvernante, à l'assister et la conseiller. Dans ce but, il obtint l'accès au Conseil d'État\*, au Conseil privé\* et naturellement aussi à la Jointe de Cabinet\*<sup>6</sup>.

On trouve des instructions ultérieures pour Visconti dans une lettre de Ramon de Villas Perlas, marquis de Rialp (1663-1741), le secrétaire du Secrétariat espagnol à Vienne, aussi appelé *Universal Geheime Staatsexpedition*<sup>7</sup>. Le grand maître devait veiller à ce que la gouvernante se conformât toujours aux vœux de la Cour viennoise et à l'en persuader courtoisement. À cette époque, il ne disposait absolument pas de la vaste autorité que Philippe IV avait jadis accordée par ses textes du 29 septembre 1634 à un ancien conseiller du cardinal-infant don Ferdinand, gouverneur-général. Ce personnage – en

<sup>4</sup> PICHORNER F., *Die Statthalter Erzherzogin Maria-Elisabeth und Graf Friedrich Harrach. Wiener Quellen zu den Österreichischen Niederlanden (1725-1743)*, dans KOVÁCS E. (éd.), *Beiträge zur Geschichte und Kirchengeschichte*, t. I, Vienne-Cologne, 1990, p. 37.

<sup>5</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 595.

<sup>6</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. IV, p. XI, n° 5.

<sup>7</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 595. DE BOOM G., *L'archiduchesse Marie-Élisabeth et les grands-maîtres de la Cour*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1926, 5, p. 499.

l'occurrence l'ambassadeur d'Aytona – était même autorisé à donner des ordres au gouverneur-général<sup>8</sup>.

Quant aux instructions de Harrach, elles sont en revanche bien conservées. Elles datent du 17 novembre 1732<sup>9</sup>. Mais des directives étaient également communiquées verbalement; ainsi, le jour précédant le départ de ce dernier, le prince Eugène de Savoie, qui lui accordait son soutien, lui fit part de sa vision du mandat qu'il remplirait aux Pays-Bas.

Afin de pouvoir mener à bien sa mission, le grand maître de la Cour disposait d'un secrétariat particulier bien équipé. En 1727, celui de Visconti comptait quatre collaborateurs. Sous son successeur, il s'est encore développé. Ce secrétariat évolua pour devenir la chancellerie la plus efficace de Bruxelles. Il était expressément défendu au grand maître d'empiéter sur la tâche de l'audienier, du secrétaire d'État et de guerre et du secrétaire privé de la gouvernante par l'établissement de sa chancellerie. Cependant, il réussit à faire abolir l'Audience\* et à ravir au Secrétaire d'État et de guerre\* la correspondance avec les puissances étrangères et les contacts avec les diplomates accrédités. Ne demeura à ce secrétariat que l'entretien de la correspondance officielle de la gouvernante.

Le grand maître adressait directement son courrier à la cour de Vienne. Le comte Visconti était en contact régulier avec le chancelier comte P.L. de Zinzendorf et avec le marquis de Rialp. À partir de 1729 seulement, il correspondait régulièrement avec le président du Conseil suprême des Pays-Bas, le vicomte J.A. Rocaberti, qui avait alors reçu ces fonctions et les occuperait jusqu'en 1740. Quant aux décisions de l'empereur, elles lui étaient communiquées par l'intermédiaire du marquis de Rialp.

Le grand maître de Harrach contactait ces mêmes personnes par écrit, mais entretenait également une correspondance avec le prince Eugène de Savoie. Celle-ci pouvait parfois être très fréquente et atteindre un rythme de trois envois hebdomadaires. C'est surtout grâce à l'appui du prince que le grand maître de la Cour pouvait réaliser ses réformes.

<sup>8</sup> LONCHAY H., CUVÉLIER J. et LEFÈVRE J. (éd.), *Correspondance de la cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVII<sup>e</sup> siècle*. III. *Précis de la correspondance de Philippe (1633-1647)* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°), Bruxelles, 1930, p. 19-20.

<sup>9</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 33, fol. 1-13.

Le même comte tchèque assura aussi la correspondance diplomatique. Durant ses missions dans le reste de l'empire germanique, il avait pu faire la connaissance de nombreux souverains et diplomates. Il resta en contact avec eux. Mais il entretenait aussi des rapports avec d'autres cours et diplomates. C'est pourquoi il s'attribua les affaires extérieures.

Harrach était plus particulièrement vigilant à l'égard de l'activité des conseils collatéraux et des Chambres des comptes. Il présidait volontiers les Jointes de Cabinet en personne pour s'arroger le pouvoir décisionnel, au nom de la gouvernante. À partir de 1735, celle-ci n'assista plus que rarement à ces hautes discussions et abandonna toutes ses prérogatives à son grand maître. En tant que brillant président, il n'était pas rare que celui-ci provoquât une entrevue préalable avec certaines personnes conviées aux réunions de cette jointe, afin d'influencer les décisions dès cet instant. Les conseils collatéraux étaient ensuite chargés de l'exécution.

## Compétences et activités

À défaut d'instructions complètes, il s'avère hasardeux de définir le pouvoir théorique et réel du grand maître de la Cour. Il n'était en rien impliqué dans l'organisation de la vie à la Cour. Ce domaine appartenait à une maîtresse de la Cour: d'abord la comtesse d'Uhlfeld-Zinzendorf (1673-1736) et après sa mort la princesse de Nassau. Toutefois, des décisions relatives à la vie de la Cour, qui devaient venir de Vienne, étaient transmises par l'intermédiaire du grand maître, à l'instar de l'interdiction de paraître à la Cour dans un carrosse attelé de six chevaux signifiée à la princesse de Ligne et la duchesse d'Arenberg.

Sur l'étendue de ses compétences, il ne peut cependant pas subsister de doutes. Dans son instruction du 22 février 1749 à l'intention du ministre plénipotentiaire de Botta-Adorno, Marie-Thérèse lui attribua "toutes les mêmes fonctions" que Visconti et Harrach avaient assumées, à l'exception de ce qui avait trait à l'organisation de la Cour<sup>10</sup>. Le grand maître de la Cour était décrit comme "le véritable chef du pouvoir civil"<sup>11</sup>. L'autorité sur les affaires militaires lui fut transmise par la gouvernante elle-même. Quant aux relations avec l'étranger, le grand maître s'en chargea surtout à partir de Harrach.

<sup>10</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. VI, p. 403.

<sup>11</sup> DE BOOM G., *L'archiduchesse*, p. 499.

La mission du grand maître Harrach était particulièrement délicate: il devait assister la gouvernante de manière efficace, développer le processus de la centralisation administrative et assainir la situation financière misérable. Il réussit dans le premier et, partiellement, aussi dans les deuxième et troisième objectifs, sans beaucoup d'opposition de la part de la gouvernante. Elle exprima son mécontentement à son frère, l'empereur, seulement à propos de l'éviction de l'administration centrale d'un certain nombre de créatures incapables. Cependant Charles VI ne rapporta pas sa décision. Dans les affaires ecclésiastiques, le grand maître concéda néanmoins une plus large place aux désirs de la gouvernante.

Le pouvoir de fait du grand maître ressortait des réformes appliquées. Celles-ci furent bien plus fondamentales et plus énergiques que ce qui serait réalisé par la suite, jusqu'à l'arrivée de Joseph II. Le comte de Harrach fut le plus résolu des deux grands maîtres. Il se prononça pour l'abolition d'un certain nombre de fonctions héritées de la période espagnole, telles que les emplois de *veedor*, *contador*\*, amiral\* des eaux douces et même celle d'audiencier. La suppression n'était néanmoins effective qu'au moment du décès du titulaire. D'autre part, il s'opposa avec une obstination couronnée de succès au souhait du Conseil suprême, voulant doter les Pays-Bas d'intendants\* selon le modèle français. Il ne maintint pas longtemps la ferme de la recette des droits de douane, mais l'intégra dans l'administration publique. Il fit assigner le fermier, le baron A.J. de Sotelet (1690-1765), l'assigner devant le Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\*. Il put rénover le système douanier. Il fit fusionner les deux Chambres des comptes en dépit de la résistance du Brabant et de la Flandre. Il réorganisa le Conseil des finances\* et assainit ses effectifs, tout comme celui de la Chambre des comptes unifiée\*. Treize licenciements en furent la conséquence. Il fit même destituer deux présidents du Conseil des finances en moins de deux ans.

## Bibliographie

Les études sur les grands maîtres de la Cour ne sont pas nombreuses. Longtemps, on a disposé de la seule étude de DE BOOM G., *L'archiduchesse Marie-Élisabeth et les grands-maîtres de la cour*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1926, 5, p. 493-506. Cet exposé a été bien complété par PICHORNER F., *Wiener Quellen zu den Österreichischen Niederlanden. Die Statthalter Erzherzogin Maria-Elisabeth und Graf Friedrich Harrach (1725-*

1743), dans KOVÁCS É. (éd.), *Beiträge zur Geschichte und Kirchengeschichte*, t. I, Vienne-Cologne, 1990. Il comporte des renvois aux sources d'archives particulièrement intéressants.

Une étude de LENDERS P., *Les conceptions politiques et la personnalité du grand maître de la Cour Frédéric de Harrach (1733-1743). Leur reflet dans la correspondance des premières années de l'exercice de ses fonctions à Bruxelles*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1994, 160, p. 87-141, jette la lumière sur les compétences et l'exercice des fonctions dévolues au comte de Harrach.

Les grands maîtres jouaient un rôle important dans les Jointes de cabinet. Voir BAELDE M. et WINDEY J.-B., *De "Jointe de Cabinet" tijdens de Landvoogdij van Maria-Elisabeth (1725-1741)*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1972, 43, p. 85-107.

Voir également LENDERS P., *Personen und Gegebenheiten im Zentralisationsverfahren in de Österreichischen Niederlanden*, dans *Étatisation et bureaucratie. Staatswerdung und Bürokratie. Symposium der Österreichischen Gesellschaft zur Erforschung des 18. Jahrhunderts*, Vienne, 1990 (*Beihefte zum Jahrbuch der Österreichischen Gesellschaft zur Erforschung des achtzehnten Jahrhunderts*, t. II), p. 7-25.

À propos du rôle de Harrach dans les négociations entre les Pays-Bas méridionaux et Liège dans les années 1739-1740, on pourra compulser avec fruit VERCAUTEREN F.E.M., *De Aanleg van de Straatweg 's Hertogenbosch-Best als deel van de verbinding met Luik 1740-1745 (Bijdragen tot de sociale en economische Geschiedenis van het Zuiden van Nederland, 4)*, Nimègue, 1956.

## Archives

Les papiers des grands maîtres de la Cour se trouvent dans les archives de *la Secrétairerie d'État et de guerre* qui sont conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Cependant, on y trouvera peu de choses sur Harrach en particulier. Car il a délégué beaucoup de tâches à son secrétariat personnel.

On trouve la plupart des archives de ce dernier à Vienne au Haus-, Hof- und Staatsarchiv, collection *Belgien, Repertorium DD A, Berichte* et dans le *Verwaltungsarchiv*, section *Familienarchiv-Harrach*. Le travail susmentionné de F. Pichorner renvoie au *Faszikel* des *Berichte* pour de grandes parts de la documentation et pour à peu près toutes les matières traitées par Harrach. Dans

la collection des *Manuscripts divers* aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, on trouve un certain nombre de copies de lettres provenant de Harrach.

### Éditions de sources

On trouve les instructions que le grand maître de Harrach a reçues et qui furent complétées à plusieurs reprises dans KOVÁCS É. (éd.), *Instruktionen und Patente Karls (III.) VI. und Maria-Theresias für die Statthalter, Interimstatthalter, bevollmächtigten Minister und Obersthofmeister der Österreichischen Niederlande (1703-1744)*, revu par PICHORNER F. et STERN F., (*Veröffentlichungen der Kommission für die Geschichte Österreichs*, 20), Vienne, 1993.

Simultanément, un certain nombre de lettres de Frédéric de Harrach ont été publiées dans le travail susmentionné de P. LENDERS, *Les conceptions politiques et la personnalité du grand maître de la Cour Frédéric de Harrach*.

### Instruments de recherche

GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100).

Pour les archives autrichiennes, on consultera LAENEN J., *Les Archives de l'État à Vienne au point de vue et l'histoire de Belgique* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1924 et RUWET J., *Les archives et les bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), Bruxelles, 1956. Une grande partie de ces archives ont été microfilmées et sont consultables sous cette forme en Belgique. Un exemplaire de ces films existe aux Archives générales du Royaume à Bruxelles et dans les bibliothèques des universités où l'on dispose d'inventaires détaillés.

Piet LENDERS

## JOINTE DE CABINET

(1725-1793)

### Histoire

Sous le régime autrichien, plus précisément à partir de 1725, date à laquelle Charles VI rétablit les conseils collatéraux après une dizaine d'années de tâtonnements quant à la forme de gouvernement à adopter pour l'administration des Pays-Bas, les gouverneurs-généraux\* et les ministres plénipotentiaires\* ont eu souvent recours à la Jointe de Cabinet pour traiter les principales affaires politiques. Sorte de conseil des ministres, cette institution n'a pas été créée officiellement par un acte constitutif. Les souverains ont cependant préconisé le recours à cette jointe à plusieurs reprises dans les instructions remises à leurs représentants nommés à Bruxelles. Ce "Conseil de Cabinet" devait se substituer au Conseil d'État\*, réduit à l'inactivité sous les Habsbourg d'Autriche. Ces réunions s'apparentaient, en effet, à celles du Conseil d'État restreint et aux jointes créées sous le régime espagnol. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la Jointe de Cabinet de Bruxelles était comparable à la Conférence ministérielle d'État à Vienne, qui était chargée de conseiller le souverain sur les principales questions du gouvernement de la monarchie.

La Jointe de Cabinet, dont la composition variait en fonction des sujets abordés, était un organe de décision souple et efficace, chargé de faciliter la tâche du gouverneur-général ou des ministres plénipotentiaires. Cette institution était indépendante des conseils collatéraux. Les autorités de Vienne pensaient que la jointe ne devait pas se figer autour d'un personnel fixe, mais qu'elle devait, au contraire, rester une "jointe de convocation".

Ainsi, le contrôle de cette dernière ne pouvait échapper aux gouvernants de Bruxelles. Mais la Jointe de Cabinet constituait également – aux yeux des dirigeants viennois – une sorte de contrepoids à l'autorité impartie à ces mêmes gouvernants puisqu'elle empêchait l'établissement d'un pouvoir personnel aux Pays-Bas.

Marie-Élisabeth, gouvernante générale de 1725 à 1741, jouit d'une large autonomie dans le choix de ses conseillers appelés à siéger dans la Jointe de Cabinet. Dans la pratique, elle convoquait presque toujours le grand maître de la Cour, le commandant des armes, le chef-président du Conseil privé\* et le



## JOINTE DE CABINET

chancelier de Brabant. A ce noyau fixe s'ajoutaient des conseillers choisis en fonction de leurs compétences particulières pour traiter les questions soumises à la Jointe de Cabinet. Bientôt, la princesse vieillissante et souffrante, présida de moins en moins souvent les réunions, laissant ce soin au grand maître de la Cour\*, le comte Frédéric de Harrach. À la mort de l'archiduchesse, ce dernier fut désigné comme gouverneur intérimaire et se vit spécifier dans ses instructions secrètes l'obligation de convoquer la Jointe de Cabinet pour les cas où il ne pourrait pas suivre la "pluralité" c'est-à-dire la majorité des avis des Conseils privé et des finances\*. La jointe, réunie à jours et heures fixes, serait composée selon le modèle expérimenté sous le gouvernement de Marie-Élisabeth. Le comte de Harrach, puis le comte Charles Ferdinand de Königsegg-Erps, qui lui succéda en 1743, eurent effectivement recours de manière assez régulière à la Jointe de Cabinet. Charles de Lorraine et l'archiduchesse Marie-Anne, nommés gouverneurs-généraux en 1744, reçurent également l'ordre de convoquer ce Conseil de Cabinet. En 1749, à son retour de l'armée, Charles de Lorraine entreprit réellement sa tâche de gouverneur-général. Il réunit fréquemment la Jointe de Cabinet, assisté du marquis Antoniotto de Botta-Adorno, ministre plénipotentiaire. Ce dernier présida d'ailleurs la jointe lors des absences du gouverneur qui effectua plusieurs voyages à la Cour de Vienne à cette époque. À partir de 1753, s'amorça un changement notable puisque, désormais, le prince ne présida plus qu'exceptionnellement la Jointe de Cabinet qui fut le plus souvent réunie sous la houlette du nouveau ministre plénipotentiaire, le comte Charles de Cobenzl.

Malgré les lacunes archivistiques, on sait que son successeur, le prince Georges Adam de Starhemberg, présida également la Jointe de Cabinet, tout au moins au début de son ministère, mais qu'il confia aussi volontiers le règlement des problèmes à des jointes particulières.

Ces commissions spécialisées, créées pour résoudre certaines questions précises, fonctionnaient en marge des conseils collatéraux, pour plus d'efficacité et de rapidité. Sous les ministres précédents, elles furent déjà nombreuses, mais toujours étroitement contrôlées par ceux-ci. Ces jointes particulières répondaient à un besoin de spécialisation, en complément des Conseils privé et des finances chargés de la politique générale.

Si les informations manquent pour les premières années du gouvernement de Marie-Christine et Albert de Saxe-Teschen (1781-1792), il est certain, en revanche, qu'ils eurent recours à la Jointe de Cabinet lors de la restauration du

régime autrichien après la Révolution Brabançonne, qui marqua un retour à la situation institutionnelle observée sous le règne de Marie-Thérèse.

Enfin, lors de la seconde restauration autrichienne, l'empereur François II établit le 18 mars 1793 une Conférence ministérielle\* à laquelle devaient prendre part le ministre, le secrétaire d'État et de guerre\* et deux conseillers assesseurs ressortissant des Pays-Bas. L'établissement de cette Conférence ministérielle, qui apparaît, en quelque sorte, comme l'héritage de la Jointe de Cabinet, traduit le souci des autorités viennoises de chapeauter les différents conseils et organes spécialisés par une institution centrale, destinée à assurer une cohérence à la politique générale, mais aussi à limiter l'arbitraire du prince, tout en lui réservant – *in fine* – une certaine liberté de décision.

L'établissement de la Jointe de Cabinet résultait également de cette volonté ambiguë de limiter et préserver à la fois l'autorité des gouvernants de Bruxelles. Mais pour expliquer le recours à ces Conseils de Cabinet, il faut aussi souligner l'hésitation permanente des dirigeants autrichiens entre l'institution d'une forme de gouvernement centralisateur et le recours de plus en plus nécessaire dans un état moderne à la spécialisation, donc à la multiplication des organes de gouvernement. Le recours à la Jointe de Cabinet devait permettre de concilier ces exigences divergentes.

### Organisation

Réunie à Bruxelles, au palais du gouverneur ou chez le ministre, la Jointe de Cabinet était chargée de résoudre les principales affaires du gouvernement qui avaient souvent déjà été préparées par les conseils collatéraux ou les jointes particulières. La Jointe de Cabinet était aussi convoquée pour déterminer les modalités d'application des dépêches impériales ou pour mettre la dernière main aux ordonnances à émaner aux Pays-Bas. Cette institution se plaçait de fait au-dessus des conseils collatéraux qui étaient généralement sommés d'exécuter les décisions prises lors des réunions de la Jointe de Cabinet. Celle-ci se différenciait des conseils et jointes particulières en ce sens qu'elle était présidée par les tenants du pouvoir; elle constituait donc un organe de décision important au sein du gouvernement des Pays-Bas.

Les membres de la Jointe de Cabinet étaient convoqués sur ordre du gouverneur ou du ministre par le secrétaire d'État et de Guerre qui assistait toujours aux débats et faisait les fonctions de secrétaire (actuaire), prenant des notes au

## JOINTE DE CABINET

cours des débats: en effet, les délibérations de la Jointe de Cabinet faisaient normalement l'objet d'un protocole détaillé, établi par ce secrétaire.

Dans la plupart des cas, le chef-président du Conseil privé, le trésorier-général des Finances, ainsi qu'un ou plusieurs conseillers des conseils collatéraux étaient appelés à se prononcer sur les questions cruciales du gouvernement. Outre les chefs des Conseils, on retrouvait souvent autour de la table des débats le commandant des armes, le président de la Chambre des comptes ou le chancelier de Brabant. À ce groupe de conseillers, s'ajoutaient des personnalités convoquées en fonction de leurs compétences particulières, telles le chef-commissaire de guerre ou les conseillers fiscaux attachés aux conseils de justice.

Parfois, enfin, on invitait des "intervenants" par opposition aux "membres votants" cités jusqu'ici. L'intervention de députés des États, de membres des conseils de justice ou de représentants des magistrats locaux était nécessaire pour éclairer le gouvernement central sur certains dossiers délicats. La distinction entre membres votants et intervenants laisse supposer que les derniers n'avaient pas de voix délibérative dans ces assemblées, mais cela n'apparaît nullement à la lecture des protocoles des discussions.

Outre ces réunions ci-dessus décrites, il faut noter l'existence, du moins sous le gouvernement de Charles de Lorraine, de Jointes militaires, beaucoup moins fréquentes, présidées par le prince pour régler les problèmes relatifs à l'organisation de l'armée, l'entretien des fortifications ou même la sécurité des Pays-Bas en temps de guerre. Le commandant des troupes et des conseillers spécialisés en ces matières, tels les gouverneurs militaires, les ingénieurs du génie ou le chef-commissaire de guerre étaient alors convoqués à ces Conseils.

### **Compétences et activités**

Lors des délibérations de la Jointe de Cabinet, l'examen des problèmes se faisait, sous l'égide du président, selon une procédure s'inspirant vraisemblablement de celle qui fut décrite au XVI<sup>e</sup> siècle déjà, dans l'instruction du Conseil d'État (1531). On commençait par exposer les points mis à l'ordre du jour. Souvent, les ministres convoqués à ces réunions avaient d'ailleurs eu l'occasion de consulter les dossiers avant la séance. Les avis étaient ensuite recueillis en commençant par le bas de l'échelle hiérarchique afin de permettre à chacun de s'exprimer librement. Après le tour de table, le président prenait la décision finale, éclairé par ces avis circonstanciés; les réunions étaient assez longues, durant parfois

plusieurs heures. Il se rangeait généralement à l'opinion majoritaire, ou mieux, unanime, qui s'était dégagée lors des débats. Mais, lorsque l'affaire était trop délicate et qu'un doute subsistait, il lui arrivait de réserver encore sa décision. Si les points traités par la Jointe de Cabinet étaient de nature à être portés à la connaissance souveraine, le gouverneur-général faisait un compte rendu assez détaillé des discussions dans ses "relations" sur la conduite du gouvernement.

Les affaires examinées par la Jointe de Cabinet reflètent clairement les principales préoccupations du gouvernement des Pays-Bas au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, les problèmes financiers furent soumis très fréquemment à la consultation de la Jointe de Cabinet sous le gouvernement de Marie-Élisabeth: ils constituaient, en effet, un souci majeur pour les autorités à cette époque. La sauvegarde de la souveraineté des Habsbourg dans nos régions, les nominations aux principales fonctions dans la magistrature, la collation des bénéfices ecclésiastiques, les mesures de centralisation et d'assainissement de l'administration des Pays-Bas, les relations parfois difficiles avec les pouvoirs subordonnés comme les États provinciaux et les dispositions nécessaires pour encourager le développement économique de ces provinces firent également, à de nombreuses reprises, l'objet des délibérations de la Jointe de Cabinet. Ainsi, cette institution peut être considérée comme l'une des plus importantes jointes ayant fonctionné dans les Pays-Bas autrichiens.

## Bibliographie

La Jointe de Cabinet n'a été étudiée de manière précise que dans le cadre des éditions et commentaires de sources mentionnés ci-après. Toutefois son existence est connue depuis longtemps sans que son importance ait été clairement perçue.

Ainsi, la Jointe de Cabinet est très brièvement évoquée dans: GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100) (introduction) (la Conférence ministérielle instituée en 1793 y est plus amplement développée). Le rôle de la Jointe de Cabinet a été relevé par LAENEN J., *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse 1749-1753*, Anvers, 1901, p. 63. G. De Boom, dans son étude consacrée aux ministres plénipotentiaires n'a fait qu'effleurer le sujet en évoquant le rôle de Cobenzl: DE

## JOINTE DE CABINET

BOOM G., *Les ministres plénipotentiaires dans les Pays-Bas autrichiens, principalement Cobenzl* (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°, 31), Bruxelles, 1932, p. 148-149. La Jointe de Cabinet est aujourd'hui reconnue comme un rouage important du gouvernement des Pays-Bas autrichiens: LENDERS P., *Vienne et Bruxelles: une tutelle qui n'exclut pas une large autonomie*, dans [HASQUIN H. (éd.)], *La Belgique autrichienne 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, 1987, p. 37-70, particulièrement p. 57.

### Archives

Les notes des délibérations de la Jointe de Cabinet sont conservées aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles dans le fonds de la *Secrétairerie d'État et de Guerre*, n° 1830-1842 (années couvertes: 1725-1760 et 1791-1792).

Charles de Lorraine, gouverneur-général des Pays-Bas autrichiens de 1744 à 1780, tint un "Journal sur les affaires du gouvernement" de 1749 à 1757. Il y mentionna soigneusement les jointes qu'il présida, ainsi que les noms des participants à ces réunions. Voir Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de Guerre*, n° 2596-2597.

Enfin, rapport était fait de certaines délibérations de la Jointe de Cabinet dans la correspondance échangée entre les autorités bruxelloises et viennoises. Il faut, dès lors, se reporter à l'ensemble des "relations" du gouvernement conservées aux A.G.R., dans le fonds dit *Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*. (pour se guider, voir les "répertoires" conservés dans ce même fonds).

### Éditions et commentaires de sources

Ces publications constituent les principales références concernant la Jointe de Cabinet: BAELE M. et WINDEY J.-B., *De "Jointe de Cabinet" tijdens de landvoogdij van Maria Elisabeth (1725-1740)*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1972, 43, p. 85-107. GALAND M., *Les Jointes de Cabinet sous le ministère de Botta-Adorno (1749-1753)*, (*Miscellanea Archivistica. Studia*, 8), Bruxelles, 1990.

**Instruments de recherche**

Outre les éditions de sources citées ci-dessus, dans lesquelles les listes des réunions de la Jointe de Cabinet sont publiées, il n'y a guère d'instrument de recherche à mentionner sinon l'inventaire des archives de la Secrétairerie d'État et de Guerre qui ne fournit cependant aucun détail sur les archives citées: GAILLARD A. et DE BREYNE É., *o.c.*

Michèle GALAND

## JOINTE DE CABINET

### II. Les institutions centrales

#### A. Politique et justice





## CONSEIL D'ÉTAT

(1531-1702, 1718-1787, 1790-1794)

### Histoire

Le 1<sup>er</sup> octobre 1531, le Conseil d'État fut officiellement établi dans les Pays-Bas par une ordonnance de l'empereur Charles Quint<sup>12</sup>. Elle survint dans le cadre d'une réorganisation globale de l'appareil administratif central, où l'institution précitée composait, avec le Conseil privé\* et le Conseil des finances\*, les fameux conseils collatéraux. Cette restructuration était surtout une conséquence des décès du chancelier Mercurino de Gattinara et de la gouvernante\* Marguerite de Savoie en 1530<sup>13</sup>.

L'érection du Conseil d'État en 1531 n'était à vrai dire qu'une phase dans une évolution qui était en cours depuis le début du XV<sup>e</sup> siècle. Les ducs de Bourgogne se faisaient assister pour l'administration du pays par un conseil ducal. La composition de cet organe consultatif, qui était présidé par le chancelier\* (ou, en son absence, par le "chef du Conseil" qui était toujours un ecclésiastique), n'était pas fixée avec précision, mais à l'origine douze conseillers, presque exclusivement des membres de la haute noblesse, apportaient leur concours dans la définition de la politique générale du duc. À l'instar de l'évolution constatée dans le domaine de la juridiction souveraine, surtout durant la considérable expansion de l'État bourguignon dans les années 1428-1435 et l'édification effective de l'autorité ducale, toujours plus considérable, quelques juristes firent également leur entrée au Conseil ducal. Une commission juridique se forma ainsi au sein du Conseil, certainement à partir de 1445. Elle aboutirait à la création d'une cour suprême de justice bourguignonne autonome, le Parlement ou Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\*. On peut douter du fait que la commission juridique s'était promue en institution autonome déjà avant 1473<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> Le texte français fut publié dans *R.O.P.B.*, 2<sup>e</sup> série, 1506-1700, t. II, p. 239-240. On en trouvera un commentaire étendu dans BAELE M., *Monarchie in opbouw*, p. 311-329.

<sup>13</sup> Voir ID., *De Collaterale Raden onder Karel V en Filips II, 1531-1578*. Les années suivantes ont été traitées dans DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden in de Katolieke Nederlanden van 1579 tot 1609*.

<sup>14</sup> À ce propos, voir également VAN ROMPAEY J., *De Bourgondische staatsinstellingen*, p. 136-

Au sein du Conseil ducal – aussi fréquemment appelé Grand Conseil – se développa en outre une section spéciale pour les affaires financières. En 1487, il en naquit le Conseil des finances. Vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le Conseil ducal avait en conséquence – abstraction faite de la brève restauration de 1477 – évolué dans le sens d'une institution dotée d'attributions purement politiques et juridico-administratives.

La spécialisation interne se poursuivit. Un noyau se développa progressivement à l'intérieur du Conseil ducal qui, lors de la minorité ou l'absence du souverain, assumait l'administration provisoire en son nom. En 1507, ce noyau reçut officiellement le nom de Conseil privé, auquel fut attribué un président particulier. En 1517, les compétences, accumulées empiriquement jusqu'alors, et l'organisation de cette nouvelle institution furent fixées par une instruction. À côté du Conseil privé, qui se composait de plus en plus de juristes et qui s'occupait d'affaires administratives plus techniques et de juridiction supérieure, se cristallisa un second noyau, noble, qui se concentra sur "les granz affaires". Le Conseil ducal, qui continuait cependant à exister – mais seulement sur le papier après 1515 –, s'était alors dédoublé en deux institutions distinctes. L'érection des conseils collatéraux en 1531 conclurait cette évolution.

Le Conseil d'État fut d'emblée créé pour assister la sœur de l'empereur Charles Quint, la nouvelle gouvernante Marie de Hongrie, dans l'administration des Pays-Bas, et aussi pour éviter à l'avenir les frictions avec la haute noblesse qui s'étaient produites sous le gouvernement de Marguerite d'Autriche. Les frustrations des gentilshommes, accrues du fait qu'ils n'étaient pas souvent associés aux activités gouvernementales par la gouvernante, et celles qui étaient clairement nées à l'époque de Marguerite, pouvaient dès lors, formellement du moins, être évacuées en grande partie par une appartenance prestigieuse à la nouvelle institution.

Sous le gouvernement de Marie de Hongrie, de 1531 à 1555, le Conseil d'État se développa pour devenir l'organe administratif central des Pays-Bas le plus important. Lors des absences périodiques de la gouvernante, le conseil intérimaire de gouvernement était toujours composé en majeure partie de membres de cette institution. Ce fut le cas entre autres d'octobre 1547 au début de 1548 et du 26 août 1550 à mai 1551.

---

155; DE SCHEPPER H., *De Raad van State*, p. 1-35.

## CONSEIL D'ÉTAT

L'arrivée au Conseil d'État d'un certain nombre de juristes, entérinée par l'ordonnance du 16 décembre 1540, a surtout suscité pas mal de différends et de protestations de la part des conseillers nobles dans les années 1550. Durant le règne de Philippe II, à partir de 1555, ces difficultés s'accrurent jusqu'à une opposition directe. Avec l'action contre le cardinal de Granvelle dans les années 1560, la tension atteignit son paroxysme, qui mena aussi à la révolte d'Orange en 1568.

Sous le gouvernement du duc d'Albe (1567-1573), le nombre des membres du Conseil d'État diminua sensiblement, et, de surcroît, ce dernier tint beaucoup moins de séances. En outre, quand il se réunissait, le Conseil était dominé par le fils du duc d'Albe, quoique celui-ci n'en fit point partie<sup>15</sup>. L'arrivée de Luis de Requesens en 1573 n'entraîna aucune répercussion remarquable sur la composition ou le rythme de l'activité du Conseil. Lorsque le 5 mars 1576, le gouverneur-général disparut inopinément, les conseillers d'État furent supposés – ainsi que cela s'était déjà produit à plusieurs reprises par le passé – assurer l'administration intérimaire. L'unité et la bonne intelligence au sein de l'institution étaient cependant totalement absentes, compliquant sérieusement un fonctionnement efficace et approfondi. De plus, les conseillers furent arrêtés le 4 septembre 1576 par le bailli du Brabant wallon. Ensuite, les États de Brabant convoquèrent les États généraux\*, qui se considérèrent à partir d'octobre comme l'unique autorité politique effective dans les Pays-Bas; les conseillers emprisonnés, bien que libérés au compte-gouttes, demeuraient en quelque sorte les otages des États.

Le nouveau gouverneur-général, don Juan, ne réussit pas à restaurer l'autorité du souverain et se replia dans la citadelle de Namur en juillet 1577, avec un certain nombre de fidèles (parmi lesquels quelques conseillers). Ce départ eut des conséquences énormes et accentua la polarisation. Aux États généraux, les radicaux l'emportèrent, entraînant la rupture définitive avec le gouvernement royal. Don Juan fut déclaré rebelle et ennemi du peuple par les États et l'archiduc Matthias d'Autriche fut accueilli triomphalement comme nouveau gouverneur-général. Le 26 janvier 1578, il reçut un nouveau conseil d'État, orangiste, à ses côtés<sup>16</sup>. À cet instant, les Pays-Bas connaissaient donc deux

<sup>15</sup> DE SCHEPPER H., *De Raad van State*, p. 16.

<sup>16</sup> Voir à ce propos DE PATER J.C.H., *De Raad van State nevens Matthias*, *passim*.

conseils d'État: un issu des États généraux à Bruxelles et un désigné au nom de l'autorité royale.

En s'appuyant sur l'Union d'Arras, Alexandre Farnèse put mettre en branle la *`reconquista'*, ainsi que la restauration des structures politiques traditionnelles du pays. Le Conseil d'État fut réinstallé, en partie selon les vœux des provinces wallonnes. Ceci signifiait à peu près un retour à la situation de 1531, tant pour sa composition que son activité. De courte durée cependant, car les grands nobles désignés en 1579 furent plus tard remplacés systématiquement par des robins. Le scénario de 1531 à 1555 se reproduisait. Après la mort d'Alexandre Farnèse en 1592, Philippe II fut obligé, en raison de la guerre avec la France et la faiblesse des gouverneurs-généraux, d'impliquer à nouveau davantage la noblesse d'épée dans la conduite des affaires.

Albert et Isabelle aussi jugèrent nécessaire de se faire assister pendant les premières années par un important groupe de nobles au Conseil d'État; en effet, leur popularité ne devait pas être sous-estimée et un tel soutien était plus qu'un bon augure pour le nouveau régime "national". Mais au bout d'un certain temps, les Archiducs également préférèrent être débarrassés plutôt que de s'encombrer de ces nobles gêneurs. Ils discutèrent donc des hautes affaires de l'État dans des conseils informels et des jointes occasionnelles, dont la composition évoluait selon les matières traitées.

Lorsque l'archiduchesse Isabelle fut nommée gouvernante, après le décès de son époux en 1621, les conseillers nobles estimèrent que le temps était venu d'exiger à nouveau une participation au pouvoir. Leurs desiderata rencontrèrent cependant peu d'écho; l'immense amertume qui en découla éclata avec la conspiration de 1632. Quand celle-ci échoua de nouveau, le sort de la vieille noblesse fut scellé: elle finit par disparaître totalement du Conseil d'État. Ainsi s'acheva le processus d'élimination des conseillers de courte robe, qui avait débuté déjà à la fin du XV<sup>e</sup> siècle; les juristes y avaient désormais les mains totalement libres. Après la mort d'Isabelle, les activités de cette institution, jadis si prestigieuse, restèrent surtout cantonnées aux affaires administratives. On ne la considérait certainement plus alors comme un véritable conseil de la Couronne

<sup>17</sup>.

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, en 1702, le Conseil d'État fut supprimé et remplacé par le Conseil royal\* de Philippe V. À partir de 1706, un Conseil

<sup>17</sup> Une nouvelle recherche sur le Conseil d'État au XVII<sup>e</sup> siècle est toutefois souhaitable.

## CONSEIL D'ÉTAT

d'État de régence exerça de larges compétences dans les territoires administrés par la conférence anglo-batave. En 1718, le Conseil d'État fut à nouveau restauré, cette fois cependant avec des compétences étendues, puisque l'institution reprenait à la fois les attributions des anciens Conseil privé et Conseil des finances. Des difficultés ne tardèrent pas à survenir avec le ministre plénipotentiaire\*, le marquis de Prié, pas très favorable aux conseillers, qui refusaient quant à eux de se contenter d'un simple rôle consultatif<sup>18</sup>.

En 1725, la gouvernante Marie-Élisabeth, sous l'impulsion de Vienne, rétablit les trois conseils collatéraux traditionnels. Aux yeux du monde extérieur, le Conseil d'État restait au premier rang, mais en réalité il était à peine consulté par Marie-Élisabeth. Après 1741, l'institution connut encore un nouvel essor, éphémère, sous les gouverneurs-généraux intérimaires Frédéric Auguste de Harrach et Charles Ferdinand de Königsegg-Erps. Après l'occupation française, à partir de 1749, l'appartenance au Conseil d'État fut exclusivement une distinction honorifique. Son élimination de fait profita au Conseil privé, puisqu'il engloba toutes les compétences du Conseil d'État.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1787, l'empereur Joseph II institua une organisation administrative et judiciaire totalement neuve. Tous les conseils centraux, jointes, comités et bureaux furent rassemblés en un seul Conseil du gouvernement général\* sous la présidence du ministre plénipotentiaire<sup>19</sup>. Après la Révolution brabançonne, les conseils collatéraux furent encore une fois rétablis durant les brèves Restaurations autrichiennes de 1790-1792 et 1793-1794.

<sup>18</sup> Voir LENDERS P., *De Zuidelijke Nederlanden 1715-1740. Politieke ontwikkeling*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. IX, Haarlem, 1980, p. 60-72; ID., *Instellingen en permanente kaders in de Zuidelijke Nederlanden, 1700-1780*, dans *Ibid.*, t. V, p. 406-418.

<sup>19</sup> Sur ce sujet DHONDT L., *Politiek en institutioneel onvermogen in de Zuidelijke Nederlanden, 1780-1794*, dans *Ibid.*, t. IX, p. 139-159.

## Organisation

Le Conseil de la Cour des ducs de Bourgogne n'avait pas de composition ou de lieu de réunion fixes. Un certain nombre de membres de la haute noblesse, et plus tard également quelques juristes, suivaient le souverain dans tous ses déplacements, si bien qu'il pouvait en permanence compter sur un groupe de conseillers et de collaborateurs pour les problèmes les plus divers. Pour connaître un véritable statut organique de conseil de la Couronne, il faut attendre la grande réforme administrative du 1<sup>er</sup> octobre 1531.

L'ordonnance du Conseil d'État qui fut promulguée à cette date par Charles Quint<sup>20</sup> comporte un certain nombre de dispositions dont quelques-unes resteraient d'application durant tout le XVI<sup>e</sup> siècle – et même une partie du XVII<sup>e</sup> siècle –, toutes n'étant cependant pas au même degré.

Concernant la composition, il était stipulé que le Conseil d'État se composerait de douze conseillers et d'un secrétaire, non compris la gouvernante, qui en était à la tête *ex officio*. On n'était pas membre du Conseil à vie, mais aussi longtemps que le prince\* le voulait ("tant qu'il nous plaira"); une privation de l'emploi était donc possible. D'ailleurs, la nomination était au maximum valable pour la durée du règne du souverain. Une prolongation éventuelle du mandat dépendait du successeur<sup>21</sup>. De plus les membres du Conseil d'État auprès du prince, le *Consejo de Estado*, et tous les chevaliers de la Toison d'or avaient aussi le droit d'assister aux séances. La gouvernante pouvait enfin décider d'appeler des conseillers ou des fonctionnaires d'autres institutions administratives pour prêter leur concours technique lors des réunions du Conseil. En 1540, l'accès au Conseil d'État fut plus strictement circonscrit: il existait une nette distinction entre, d'une part, les membres effectifs de l'institution, nommément ceux qui pouvaient produire une lettre de nomination en bonne et due forme et qui, de ce fait, avaient "entrée et voix", et, d'autre part, les personnes qui bénéficiaient seulement de l'"entrée", soit *ex officio*, soit à la requête de la gouvernante<sup>22</sup>. Des douze conseillers nommés en 1531, deux

<sup>20</sup> Voir les travaux déjà cités de BAELDE M., *Monarchie in opbouw, passim*, et *De Collaterale Raden*, p. 26-27.

<sup>21</sup> DE SCHEPPER H., *Vorstelijke ambtenarij en bureaukratisering in regering en gewesten van 's konings Nederlanden, 16de-17de eeuw*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1977, 91, p. 367.

<sup>22</sup> BAELDE M. (éd.), *Onuitgegeven dokumenten betreffende de zestiende-eeuwse Collaterale*

appartenaient à l'état ecclésiastique et neuf à l'ancienne noblesse féodale et militaire; un seul membre avait acquis son titre nobiliaire par alliance<sup>23</sup>. En nommant une majorité de "seigneurs d'épée" au prestigieux Conseil d'État, qu'il plaça également audessus des deux autres conseils collatéraux du point de vue protocolaire, Charles Quint essaya de gagner les lignages nobles à sa politique. Par leur richesse, leur crédit et leur parenté aux larges ramifications, ainsi que par leur expérience militaire et politique, ils constituaient un pôle de pouvoir de grande importance aux Pays-Bas. De surcroît, ils siégeaient, pour la plupart, aux assemblées des États et, par voie de conséquence, ils ne pouvaient être écartés sans raison.

La fréquence et le lieu de réunion dépendaient des intentions et des souhaits de la gouvernante Marie de Hongrie. Elle avait aussi au premier chef un droit de regard dans la correspondance et pouvait donc établir l'ordre du jour, avec Jean Carondelet, chargé de la présidence du Conseil d'État en 1531. Elle pouvait librement dresser la liste des membres à convoquer et, lorsqu'elle l'estimait nécessaire, ne suivre que la *senior pars* du Conseil, c'est-à-dire retenir une opinion minoritaire comme avis définitif de l'institution. Par conséquent, Marie de Hongrie et ses successeurs pouvaient manœuvrer le Conseil dans les très grandes questions. Toutefois, le président, toujours simultanément chef-président du Conseil privé, était aussi une figure importante, car il disposait également d'un impact non négligeable sur l'activité quotidienne. Sa tâche consistait avant tout à faire accepter les vœux et les intentions du souverain ou du gouverneur-général (ou de la gouvernante), ce qui, dans la pratique, n'allait pas toujours de soi. Louis de Schore, nommé président en 1540, qui en tant que juriste de tendance monarchique et centralisatrice avait déjà fait ses preuves avec la solution de la crise et de la révolte gantoise des années 1537-1540<sup>24</sup>, peut sans doute apparaître comme un prototype. Il dirigeait les séances, demandait l'opinion des conseillers présents et formulait l'éventuel avis final. Après, en compagnie du secrétaire et de quelques conseillers juristes, il s'occupa de l'expédition des affaires discutées et il eut donc toujours le dernier mot lors de la rédaction de documents importants. Naturellement, il agissait toujours en étroite

---

Raden, p. 167-171.

<sup>23</sup> DE SCHEPPER H., *De Raad van State*, p. 9.

<sup>24</sup> Voir à ce propos DECAVELE J. e.a., *Keizer tussen stropdragers. Karel V, 1500-1558*, Gand, 1990; DECAVELE J. et VAN PETEGHEM P., *Gent "absoluut" getemd, 1500-1700*, dans DECAVELE J. (éd.), *Gent. Apologie van een rebelse stad*, Anvers, 1989, p. 106-133.

concertation, voire aux ordres du gouverneur-général (ou de la gouvernante). À partir de 1548, le secrétaire, assisté d'un secrétaire adjoint, était responsable de la tenue à jour des notules, la rédaction des pièces officielles et des dépêches, ainsi que le déchiffrement et le codage des messages. Il pouvait pour cela faire appel à plusieurs clercs. L'huissier enfin était chargé d'accomplir un certain nombre de tâches pratiques.

Déjà en 1535, Charles Quint ajouta deux juristes au Conseil. Cette tendance s'intensifierait avec les années. Par un jeu de substitution des postes de conseillers nobles vacants en emplois pour des juristes, la proportion du nombre de robins au Conseil d'État s'accrut considérablement. En 1550, leur nombre total excéda même celui des nobles. À l'occasion de la passation des pouvoirs royaux en 1555, huit nobles et cinq *togati* furent (re)nommés. En dépit du fait que la noblesse d'épée disposait alors de la majorité au Conseil d'État, elle n'y réussit pas à imprimer la politique de son sceau. Du reste, compte tenu de multiples obligations dans leur lieu de résidence et ailleurs – administration de province, conduite du domaine personnel et missions militaires, surtout durant la guerre contre la France –, les nobles restaient souvent absents des séances du Conseil. Un petit groupe de juristes présents en permanence à la Cour et quelques seigneurs fidèles à l'autorité formaient le noyau qui prenait les décisions avec la gouvernante. Après le départ de Philippe II pour l'Espagne, la nouvelle gouvernante Marguerite de Parme convoqua même régulièrement des réunions du Conseil d'État dont un certain nombre des conseillers n'était pas au courant, surtout lorsque il s'agissait d'affaires importantes. Le mécontentement que suscita cette méthode de travail, conduisit – comme on a déjà effleuré plus haut – à la campagne de dénigrement contre Granvelle et finalement même à la confrontation ouverte avec Philippe II.

La disparition progressive de la noblesse féodale et militaire du Conseil d'État et son remplacement par des fonctionnaires formés au droit signifiait aussi une rupture dans le domaine de l'activité et de l'organisation. Le Conseil développa un caractère plus expérimenté. Le rythme des séances fut régularisé et la procédure orale de l'avis fut remplacée par un assentiment écrit et respectant des formes. Le Conseil d'État était devenu une institution bureaucratique.

Contrairement aux membres du Conseil des finances et du Conseil privé, qui recevaient des jetons de présence, les membres du Conseil d'État jouissaient d'un revenu annuel fixe. Sous le règne Charles Quint, les conseillers nobles



bénéficiaient d'une pension annuelle de 500 livres. Au fond, ce n'était pas un "gaige", mais une indemnité pour les multiples frais encourus pour les séjours répétés à la Cour. En outre, ils recevaient de temps à autre un "don" pour accomplir différentes missions. Naturellement, ces revenus étaient indépendants des indemnités de voyage et des interventions qu'ils recevaient dans le cadre d'autres hautes fonctions qu'ils exerçaient, telles que celle de gouverneur de province par exemple. Les *togati* touchaient un "gaige" de 730 livres par an, soit deux livres par jour. De plus, ils recevaient aussi une pension d'un montant de 400 livres<sup>25</sup>. Sous Philippe II, les gages furent alignés pour tous les conseillers sans distinction et sensiblement relevés, jusqu'à 1200 livres par an. Le secrétaire du Conseil d'État recevait une indemnité journalière de 15 sols, ce qui équivalait à un revenu annuel de 273 livres 15 sols. Elle était complétée par une pension annuelle de 200 livres; enfin le secrétaire obtenait aussi une partie des droits de dépêche<sup>26</sup>. Le secrétaire adjoint bénéficiait d'un revenu équivalent.

L'appartenance au Conseil d'État fut toujours perçue aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles comme une affaire lucrative, même si l'institution perdait systématiquement de l'influence. Après 1749 encore, lorsque le Conseil d'État n'avait *de facto* plus rien à dire, il demeura une nomination très convoitée, dont les avantages matériels n'étaient pas l'ultime motif.

### Compétences

Selon l'ordonnance de 1531, le Conseil d'État devait remettre des avis au gouverneur-général à propos des "grandz et principaulx affaires, et ceulx qui concernent l'estat, conduycte et gouvernement des pais, sceureté et deffense desdicts Pays de pardeçà, remectant et délaissant les autres négoces et affaires [...] si toutesfoiz n'estoit matière et affaire de tel poix, importance et considération qu'il semblât à la royne estre besoing et expédient l'entendre ou traicter et expédier audit Conseil d'Estat"<sup>27</sup>. Sa compétence pouvait donc

<sup>25</sup> BAELDE M., *De Collaterale Raden*, p. 104-105.

<sup>26</sup> Sur cette matière, on consultera ID., *De kwestie van de "gemeenschappelijke beurs" in de Geheime Raad onder landvoogdes Maria van Hongarije, 1531-1555*, dans *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, 1964, 18, p. 27-39.

<sup>27</sup> L'ordonnance de 1595 reprend mot pour mot les dispositions de celle de 1531. Voir à ce propos DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden*, p. 662.

véritablement tout englober, sous réserve que ses activités réelles et ses occupations essentielles fussent conformes aux intentions du gouverneur-général ou aux directives du prince. Dans les grandes lignes, l'attention de l'institution se focalisa sur la haute politique, intérieure et extérieure, et sur la défense du pays. Les délibérations du Conseil pouvaient porter par exemple sur la succession au trône, sur "les affaires de Cour à Cour", c'est-à-dire sur des relations et des négociations de haut niveau avec des puissances étrangères, sur les aides et subsides, sur différents aspects de l'administration intérieure, etc., mais surtout sur la défense du pays et la sûreté intérieure, parce que ces questions étaient toujours récurrentes dans les réunions du corps. Quand il s'agissait d'affaires strictement intérieures, le Conseil d'État se limitait la plupart du temps à une discussion de principe et laissait le soin de traiter concrètement le problème au Conseil privé ou au Conseil des finances. Le droit de rendre des avis à propos des nominations aux emplois supérieurs était souvent exercé par le Conseil privé, quoique parfois le Conseil d'État s'y intéressât également. La grande différence avec les deux autres conseils collatéraux réside dans le fait que le Conseil d'État était purement consultatif en temps normal, tandis que le Conseil privé et le Conseil des finances disposaient d'un pouvoir décisionnel dans bien des domaines<sup>28</sup>. À cause de l'ampleur et du caractère technique de nombreuses matières, le gouverneur-général restait dans l'impossibilité de trancher, même après concertation continuelle avec ces deux institutions; une délégation effective de compétence intervenait à ce niveau, beaucoup plus fréquemment que ce ne fut le cas à l'égard du Conseil d'État.

On a déjà effleuré précédemment le fait que le gouverneur-général pouvait faire usage de ses prérogatives pour adopter l'opinion de la minorité, le *sanior pars*, "comme plus saine et mieux convenable". Dans la pratique gouvernementale, cela ne se produisait cependant que de temps à autre<sup>29</sup>, parce qu'il était plus commode pour le gouverneur-général soit de traiter une affaire déterminée en conseil restreint, soit de ne pas l'évoquer en séance ordinaire du Conseil d'État, pour l'expédier en compagnie de quelques confidents. D'autres décisions étaient expressément soumises à l'approbation du souverain. Par conséquent, l'étendue relative de la "*volheid van bevoegdheid*" [la plénitude des compétences] du Conseil saute immédiatement aux yeux.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 727.

<sup>29</sup> *Ibid.*

Le Conseil d'État n'était un organe véritable de gouvernement avec une compétence normative que lorsqu'il assumait collectivement le gouvernement lors d'un décès ou d'une absence de longue durée du gouverneur-général ou des Archiducs. Dans ce cas, il exerçait, bien que ce ne fût pas prévu dans ses instructions, l'administration quotidienne du pays. Dans de telles périodes, toutes les décisions importantes étaient cependant normalement différées et l'on se limitait à un règlement des affaires courantes.

L'éviction de la haute noblesse du Conseil d'État au cours du XVII<sup>e</sup> siècle entraîna aussi des glissements dans le domaine des compétences. Celles-ci furent délimitées plus clairement et de nature plus spécifiquement administratives. Pour les matières d'importance, le Conseil d'État était dépassé par le Conseil privé. La haute politique et la défense étaient le terrain des agents diplomatiques espagnols et des fonctionnaires à la Cour de Bruxelles. Sous les Autrichiens, les attributions, le pouvoir et l'influence du Conseil d'État régressaient encore au point que l'institution, jadis si prestigieuse, n'avait absolument plus rien à dire au plan politique.

### Bibliographie

Le Conseil d'État a souvent été traité dans des études relatives à la politique générale ou à l'administration centrale des Pays-Bas: WALTHER A., *Die burgundischen Zentralbehörden unter Maximilian I. und Karl V.*, Leipzig, 1909; VAN ROMPAEY J., *De Bourgondische staatsinstellingen*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, p. 136-155; ID., *Hofraad en Grote Raad in de Hofordonnantie van 1 januari 1469*, dans *Recht en instellingen in de oude Nederlanden tijdens de Middeleeuwen en de Nieuwe Tijd. Liber Amicorum Jan Buntinx (Symbolæ Facultatis Litterarum et Philosophiæ Lovaniensis. Series A, 10)*, Louvain, 1981, p. 303-324; THEISSEN J., *De regering van Karel V in de Noordelijke Nederlanden*, Amsterdam, 1912; VERHOFSTAD K.J.W., *De regeering der Nederlanden in de jaren 1555-1559*, Nimègue, 1937; DE TROEYER P.B., *Lamoraal van Egmont. Een kritische studie over zijn rol in de jaren 1559-1564 in verband met het schuldvraagstuk*, Bruxelles, 1961; FRUIN R., *Het voorspel van den Tachtigjarigen Oorlog*, La Haye, 1939; VAN DURME M., *Antoon Perrenot, bisschop van Atrecht, kardinaal van Granvelle, minister van Karel V en van Filips II (1517-1587)* (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen*,

*Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 18), Bruxelles, 1953; DELPLANCHE R., *Un légiste anversois au service de l'Espagne: Pierre Roose, chef-président du Conseil privé des Pays-Bas, 1586-1673*, Bruxelles, 1945; DE SCHRYVER R., *Jan van Brouhoven, graaf van Bergeyck, 1644-1725. Een halve eeuw staatkunde in de Spaanse Nederlanden en in Europa* (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 57), Bruxelles, 1965; DE SCHEPPER H., *De burgerlijke overheden en hun permanente kaders 1480-1579*, et (avec la collaboration de JANSSENS P.), *De overheidsstructuren in de Koninklijke Nederlanden 1580-1700*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, principalement p. 311-349 et 388-405; DE SCHEPPER H., *De besluitvorming in de regering van de Katholieke Nederlanden rond 1600*, dans *Nederlands Archiefblad*, 1972, 77, p. 174-185 (la version anglaise a été réalisée avec la collaboration de PARKER G., *The Formation of Government Policy in the Catholic Netherlands under the Archdukes, 1596-1621*, dans *The English Historical Review*, 1976, 91, p. 241-254); ID., *Décision gouvernementale en matière administrative, 16-18 siècles: la nomination de hauts magistrats et fonctionnaires ca 1550 - ca 1650*, dans DE SCHEPPER H. et GILISSEN J. (éd.), *La décision politique et judiciaire dans le passé et dans le présent*, Bruxelles, 1975, p. 65-98; DE SCHEPPER H., *De institutionele hervormingen van 1632 in de regering van de Koninklijke Nederlanden*, dans [GOFFIN P. e.a. (éd.)], *Liber amicorum John Gilissen. Code et constitution. Mélanges historiques*, Anvers, 1983, p. 89-105; DE SCHEPPER H., *Ensayo sobre el modelo del proceso de decisión política en los Países Bajos de Felipe II, 1559-1598*, dans RIETBERGEN P.J.A.N., ROBBEN F.M.A. et DE SCHEPPER H. (éd.), *Tussen twee culturen. De Nederlanden en de Iberische wereld, 1550-1800*, (*Nijmeegse Publicaties Nieuwe Geschiedenis*, 2), Nimègue, 1988, p. 173-198; DE SCHEPPER H., *Centralismo y autonomismo en los Países Bajos durante el siglo XVI*, dans *Centralismo y autonomismo en los siglos XVI-XVII - Homenaje al profesor Jesús Lalinde Abadía* (*Collecció Homenajes*), Barcelone, 1989, p. 487-516.

Spécifiquement à propos des conseils collatéraux, il existe les études approfondies de BAELDE M., *De Collaterale Raden onder Karel V en Filips II, 1531-1578. Bijdrage tot de geschiedenis van de centrale instellingen in de zestiende eeuw* (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*,

60), Bruxelles, 1965, et de DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden in de Katholieke Nederlanden van 1579 tot 1609. Studie van leden, instellingen en algemene politiek* (K.U. Leuven, thèse de doctorat inédite), Louvain, 1972. Ensuite également VANDENBULCKE A., *Le pouvoir et l'argent sous l'ancien régime. La vénalité des offices dans les conseils collatéraux des Pays-Bas espagnols (seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle)* (Anciens pays et assemblées d'États, 94), Courtrai, 1992; BAELDE M., *De Nieuwe Monarchie in de Oude Nederlanden tijdens de zestiende eeuw*, in *Brabants recht dat is... Opstellen aangeboden aan prof. J.P.A. Coopmans ter gelegenheid van zijn afscheid als hoogleraar Nederlandse Rechtsgeschiedenis aan de Katholieke Universiteit Brabant*, Assen, 1990, p. 11-20; ID., *L'administration centrale des anciens Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle* (*Historia administrativa y ciencia de la administración comparada. Trabajos en Homenaje a Ferran Valls I Taberner*, 15), Barcelone, 1990, p. 4331-4343; ID., *Les conseils collatéraux des anciens Pays-Bas, 1531-1794. Résultats et problèmes*, dans *Revue du Nord*, 1968, 50, p. 203-212; ID., *Edellieden en juristen in het centraal bestuur der zestiende-eeuwse Nederlanden, 1531-1578*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1967, 80, p. 39-51; DE SCHEPPER H., *Hervorming van de Collaterale Raden als voorwaarde tot de Waalse "reconciliatie" in 1578-1579*, dans *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, 1966, 20, p. 1-23. Plus particulièrement à propos du Conseil d'État lui-même: BAELDE M., *Monarchie in opbouw: de eerste instructie voor de Raad van State*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1990, 61 (*Miscellanea Roger Petit*), p. 311-329; DE SCHEPPER H., *De Raad van State in de landsheerlijke Nederlanden en zijn voortgang op gescheiden wegen, 1531-1588/1948*, dans *Raad van State 450 jaar*, La Haye, 1981, p. 1-35; ID., *Le Conseil d'État aux Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle et aujourd'hui*, dans *Publications du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, 1984, 24, p. 81-94. Le Conseil d'État orangiste fut traité dans DE PATER J.C.H., *De Raad van State nevens Matthias (1578-1581)*, La Haye, 1917, et dans FONTAINE P., *De Raad van State. Zijn taak, organisatie en werkzaamheden in de jaren 1588-1590*, Groningue-Djakarta, 1955.

### Archives

La majeure partie des archives du Conseil d'État se trouve aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Le fonds le plus important pour le XVI<sup>e</sup>

siècle est celui de l'*Audience*, pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est le fonds du *Conseil d'État*. L'on trouve bien sûr aussi des documents dans des fonds de toutes les autres institutions centrales en relation avec le Conseil en question. À Bruxelles, une visite aux sections des *Manuscrits* et des *Livres précieux* de la Bibliothèque royale ne sera pas non plus sans intérêt. Les Archives départementales du Nord à Lille contiennent un très grand nombre de données sur les affaires financières du Conseil d'État, plus spécialement dans la *Série B, Chambre des comptes*. Le Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne abrite dans le *Politisches Archiv-Belgien*, aux côtés de nombreuses autres pièces, une foisonnante correspondance entre le souverain et ses cadres de l'administration centrale à Bruxelles. Les fonds *Estado* et *Secretarías provinciales* de l'Archivo General de Simancas en Espagne sont également riches en documents concernant le Conseil d'État. C'est aussi le cas avec le fonds homonyme *Estado* de l'Archivo Histórico Nacional à Madrid; à la *Sección de manuscritos* de la Biblioteca Nacional à Madrid, l' on trouvera aussi d'intéressantes pièces d'archives.

### Éditions de sources

Vu la nature et les activités de l'institution, l'aperçu des publications de sources en rapport avec le Conseil d'État va partiellement de pair avec celui se rapportant à d'autres entités de l'administration centrale. Certains des titres qui suivent seront par conséquent aussi mentionnés dans ces notices respectives.

C'est particulièrement le cas pour les publications se rapportant au gouverneur-général, étant donné que ce dernier était présumé collaborer en permanence avec le Conseil d'État. Des parties de la correspondance de Marie de Hongrie ont été publiées entre autres dans LANZ K. (éd.), *Correspondenz des Kaisers Karl V. Aus dem königlichen Archiv und der Bibliothek de Bourgogne zu Brüssel*, 3 vol., Leipzig, 1844-1846; DE CARAMAN CHIMAY [CARRABY J.] (éd.), *Lettres de Charles Quint, de Marie de Hongrie, régente des Pays-Bas, et de Louis de la Marck, comte de Rochefort, à Philippe de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1913, 82, p. 368-388; *Corpus documental de Carlos V. Edición crítica, prologada y anotada, 1516-1558*, FERNÁNDEZ ÁLVAREZ M. (éd.), 5 vol., Salamanque, 1973-1981. GACHARD L.P. (éd.), *Correspondance de Philippe II d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas, publiée d'après les originaux conser-*

vées dans les Archives royales de Simancas, (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), 5 vol., Bruxelles, 1848-1879, comporte également pas mal de données concernant le Conseil d'État. Gachard y analyse des documents qu'il a sélectionné dans la correspondance castillane conservée à l'Archivo General de Simancas; dans les annexes de sa *Correspondance*, il offre un choix de pièces officielles rédigées en français. LEFÈVRE J. dressa un *Index alphabétique*, Bruxelles, 1936, de la publication de Gachard. Avec une édition systématique de la correspondance française, GACHARD L.P. n'alla pas au-delà de 1565 pour sa *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II, 1559-1565*, 3 vol., Bruxelles, 1867-1881. Les années non couvertes de la correspondance en français de Marguerite furent reprises par THEISSEN J.S. et ENNO VAN GELDER H.A. (éd.), *Correspondance française de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II, 1565-1568*, (*Werken van het Historisch Genootschap te Utrecht*, 3<sup>e</sup> série, 43, 72 et 73), 3 vol., Utrecht, 1925-1942; LEFÈVRE J. poursuivit leur œuvre et celle de Gachard dans sa *Correspondance de Philippe II d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas, 1577-1598* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), Bruxelles, 1940-1960. Pour le XVII<sup>e</sup> siècle, il y a les analyses trop sommaires dans LONCHAY H., CUVELIER J. et LEFÈVRE J. (éd.), *Correspondance de la Cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVII<sup>e</sup> siècle*, (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), t. II-VII: 1598-1700, Bruxelles, 1923-1937.

À propos de la gouvernante Marguerite de Parme, on consultera, outre les éditions susmentionnées, VAN VEEN J.S. (éd.), *Briefwisseling tusschen Margaretha van Parma en Charles de Brimeu, graaf van Megen, stadhouder van Gelderland, 1560-1567*, Arnhem, 1914; ROSENFELD P. (éd.), *De briefwisseling van Philippe de Montmorency-Nivelle, de hertog van Savoye en Margaretha van Parma, 1555-1560*, dans *Gelre. Vereniging tot Beoefening van de Gelderse Geschiedenis, Oudheidkunde en Recht*, 1953, 53, p. 219-283. La correspondance du duc d'Albe se trouve dans DE BERWICK Y DE ALBA (éd.), *Epistolario del III duque de Alba, Don Fernando Álvarez de Toledo*, 3 vol., Madrid, 1952; celle d'Alexandre Farnèse: GACHARD L.P. (éd.), *Correspondance d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur-général des Pays-Bas, avec Philippe II, dans les années 1578, 1579, 1580 et 1581*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 2<sup>e</sup> série, 1852, 4, p. 359-502.

En ce qui concerne le XVII<sup>e</sup> siècle, seule la correspondance de la gouvernante-infante Isabelle est publiée: RODRÍGUEZ VILLA A. (éd.), *Correspondencia de la Infanta Archiduquesa Doña Isabel con el duque de Lerma*, Madrid, 1906.

Une publication de sources, générale mais limitée, concernant les conseils collatéraux est due aux soins de BAELDE M. (éd.), *Onuitgegeven dokumenten betreffende de zestiende-eeuwse Collaterale Raden*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1965, 131, p. 129-229. En matière de nomination des cadres supérieurs dans l'administration princière, surtout les conseillers d'État, on consultera les publications de LEFÈVRE J. (éd.), *Documents concernant le recrutement de la haute magistrature dans les Pays-Bas sous le régime espagnol (1555-1700)* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1975; ID. (éd.), *Documents sur le personnel supérieur des conseils collatéraux du gouvernement des Pays-Bas pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1941; ID. (éd.), *Documents concernant le recrutement de la haute magistrature dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII<sup>e</sup> siècle* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1939. De la main du même auteur, il existe aussi un commentaire de sources sur les notules du secrétaire Berty: *Les notules du Conseil d'État*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1952, 23, p. 12-23.

### Instruments de recherche

Les instruments de recherche pour le fonds de l'*Audience* aux Archives générales du Royaume à Bruxelles sont très sommaires et généralement de peu d'utilité: DE MARNEFFE E., *Inventaire sommaire des papiers de l'État et de l'Audience* (*Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles*, I), Bruxelles, 1906 (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 98); NELIS H., *Inventaire analytique des archives de l'Audience et des papiers d'État*, 2 vol., Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 109-110). Seule la série "correspondance" avec les conseils collatéraux, des organismes inférieurs, des gouverneurs et d'autres fonctionnaires dispose d'un inventaire considéré comme définitif: [ARNOULD M.-A. e.a.], *Inventaire des*



*lettres missives du fonds des papiers d'État et de l'Audience, 1531-1700*, Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 105). Le fonds *Conseil d'État* est correctement inventorié par THIELEMANS M.-R., PETIT R. et BOUMANS R., *Inventaire des archives du Conseil d'État*, Bruxelles, 1954. Pour la *Section des manuscrits* de la Bibliothèque royale à Bruxelles, on consultera le catalogue détaillé de VAN DEN GHEYN J., *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique*, 13 vol., Bruxelles, 1901-1948.

Pour une introduction aux grands fonds d'archives conservés dans des dépôts et des bibliothèques à l'étranger, on recourt surtout à BUSSEMAKER Th., *Verslag van een voorlopig onderzoek te Lissabon, Sevilla, Madrid, Escorial, Simancas en Brussel naar archivalia belangrijk voor de geschiedenis van Nederland*, La Haye, 1905; DIERICKX M., *Recherches sur la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle aux archives de Besançon, Rome, Madrid, l'Escurial et Simancas*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1948, 93, p. 71-94; PARKER G., *Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands (1556-1706)* (*Archives et bibliothèques de Belgique. Numéro spécial*, 3), Bruxelles, 1971. LEMMINK J.Ph., *"Simancas open U!" Belgisch-Nederlandse bemoeienissen bij de onthulling van de Archivo General de Simancas*, dans *Nederlands Archievenblad*, 1987, 91, p. 9-28, livre une bonne image de l'immense richesse de ces archives et offre en outre un aperçu de nombreuses publications de sources réalisées au cours des années sur base des matériaux compulsés à Simancas. D'excellents instruments de recherche donnent accès aux fonds d'archives de Simancas: DE LA PLAZA BORES A., *Archivo General de Simancas. Guía del investigador*, Madrid, 1986; l'ouvrage détaillé de VAN DURME M., *Les archives de Simancas et l'histoire de Belgique, IX<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), 4 vol., Bruxelles, 1964-1990, est un outil de travail incontournable. Pour la consultation du fonds *Estado* à l'Archivo Histórico Nacional, on est renvoyé à un catalogue sur fiches; pour les *libros* de ce fonds on peut cependant compter sur un inventaire: *Inventario de libros de la sección de Estado*, Madrid, 1973. Pour la *Sección de manuscritos* de la Biblioteca Nacional de Madrid, un inventaire très détaillé est disponible. Néanmoins, il ne couvre pas encore la totalité de la collection: *Inventario general de manuscritos de la Biblioteca Nacional*, 12 vol., Madrid, 1953-1988.

Les répertoires et les descriptions des archives situées à Vienne de RUWET J., *Les archives et bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), Bruxelles, 1956, ID., *Les archives de Vienne et l'histoire de notre pays*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1953, 118, p. XCI-CXX, et LAENEN J., *Les Archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1924, doivent être complétés par SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchiv aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938, p. 81-360. Voir aussi BENARD A.-G., *Guide des archives nationales autrichiennes à l'usage du lecteur francophone* (*Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Inventare*, 1), Vienne, 1995, p. 58-61.

Pour les Archives départementales du Nord à Lille, les inventaires sont: BRUCHET M., *Répertoire numérique. Série B (Chambre des comptes de Lille)*, 2 vol., Lille, 1921, et FINOT J. e.a., *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Nord. Archives civiles. - Série B. Chambre des comptes de Lille*, 8 vol., Lille, 1872-1906.

Michel BAELDE et René VERMEIR

## CONSEIL ROYAL

(1702-1711)

### Histoire

Érigé en 1702, le Conseil royal constituait une des réalisations les plus considérables de la politique réformatrice dans les Pays-Bas espagnols depuis l'accession au trône de Philippe d'Anjou. Pas tant ce nouveau souverain espagnol (non Habsbourgeois), mais bien son grand-père et allié, Louis XIV, donna son appui à l'impulsion réformatrice de Jean de Brouhoven, comte de Bergeyck (1644-1725) à Bruxelles. Déjà en 1696, Bergeyck était allé plaider des réformes à Madrid, en ses qualités de trésorier général des Finances et de conseiller d'État, dans la perspective de la fin de la guerre de la ligue d'Augsbourg; celui-ci prévoyait entre autres une réduction drastique du nombre de ministres. Cependant, sous le règne du dernier Habsbourg d'Espagne, Charles II (†1700), ces plans demeurèrent lettre morte. Avec la prise du pouvoir par des rois bourboniens, il en fut tout autrement. Quelques mois seulement après l'avènement de Philippe V, avec le consentement de ce dernier, des experts français furent envoyés par Versailles à Bruxelles; ils discuteraient avec Bergeyck "qui savait jusqu'où on pouvait aller" (ainsi que l'écrivit l'expert français, le marquis de Puysegur au contrôleur général des finances et ministre de la guerre, Chamillart) des réformes nécessaires. Théoriquement, tout devait être soumis au roi d'Espagne par l'intermédiaire d'Isidro de la Cueva y Benavides, marquis de Bedmar. Ce dernier était commandant général de l'armée et gouverneur-général\*, suppléant Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière. Gouverneur-général des Pays-Bas espagnols depuis la fin de 1691, celui-ci était retourné en mars 1701 sur son domaine bavarois, en exécution de son alliance avec le roi de France.

La nouvelle structure du gouvernement central des Pays-Bas espagnols n'est pas une réalisation habsbourgeoise, mais un acquis de ce que l'on appelle le régime anjouin; elle visait à centraliser et à rationaliser, et par voie de conséquence à remplacer une multitude de conseils de gouvernement, en particulier les vénérables conseils collatéraux (Conseil d'État\*, Conseil privé\*, Conseil des finances\*), par un seul conseil des ministres. Le projet conçu à cet effet, appelé Plan Carqueville, du nom d'un des experts français, fut envoyé à

Madrid. Délibérément, le nom de Bergeyck fut encore passé sous silence, parce que le comte s'était compromis à Madrid par toutes sortes d'actions politiques dans les dernières années du gouvernement de Charles II. Le contenu du plan ne resta pas secret. En particulier l'influent Conseil privé, qui siégeait sous la direction d'Albert de Coxie, se savait menacé dans sa survie; dans son opposition, il reçut le soutien du comte Juan de Monterey, ancien gouverneur-général des Pays-Bas espagnols et président du Conseil suprême des Pays-Bas à Madrid\*, une institution également condamnée. Les deux défendirent âprement le maintien de leur institution et leur position personnelle, en vain.

À la fin de 1701, Bergeyck rédigea la minute de l'ordonnance relative à la réforme du gouvernement central. Le 7 novembre 1701, le comte fit comprendre à l'électeur Maximilien-Emmanuel à Munich que la réforme consisterait surtout à mettre fin aux désaccords entre les ministres des conseils et à "établir un même esprit". Deux semaines plus tard, certainement dès janvier 1702, débuta l'instauration effective de la réforme, précédant ainsi la décision officielle; les activités du *Consejo Supremo de Flandes* furent également suspendues à partir de mars 1702.

Le "Règlement contenant la nouvelle forme de gouvernement, que Sa Majesté veut estre observée dans ses provinces des Pays-Bas" fut signé par Philippe V à Naples en date du 2 juin 1702. Il décidait l'abolition des trois conseils collatéraux et leur remplacement par un Conseil royal unique. Le *Consejo Supremo de Flandes* était aussi aboli; ses compétences étaient transférées au *Consejo de Estado* espagnol. À Bruxelles, la Secrétairerie d'État et de guerre\* et des services financiers subalternes de l'armée des Pays-Bas espagnols, tels que la Veedorie, la Contadorie\* et la Pagadorie\* subirent le même sort par la suite; les compétences de toutes ces institutions furent confiées au nouveau Conseil royal. Le 20 juillet, Bedmar notifia leur suppression aux conseils collatéraux. Le lendemain, le Conseil royal se réunit pour la première fois. Une de ses premières décisions fut la fusion des Chambres des comptes de Flandre\* et de Brabant\*; plus tard suivit encore celle des deux conseils de justice hennuyers (le Conseil de Hainaut et la Cour de Mons), où, une fois de plus, la rationalisation apparut comme le moteur fondamental de cette réforme drastique.

Depuis la fin du mois de juillet 1702 jusqu'à sa suppression en juillet 1711, le Conseil royal a fonctionné en permanence comme un conseil de gouvernement unique pour les Pays-Bas espagnols de Philippe V. Ces Pays-Bas espagnols s'étaient considérablement amenuisés depuis la bataille de Ramillies (23 mai

1706), lorsque Philippe V perdit le Brabant et pratiquement toute la Flandre. Le Conseil déménagea vers Mons, capitale de la province de Hainaut. Lorsque cette ville tomba également aux mains des alliés (octobre 1709), le Conseil prit la direction de Namur. Dès lors et pendant deux ans, cette cité fit fonction de capitale des Pays-Bas espagnols restés sous le spectre de Philippe V, à savoir la province de Namur (avec Charleroi), la province de Luxembourg et Nieuport en Flandre (ce que les sources appellent "les quatre places"). L'existence du Conseil prit fin lorsque la souveraineté sur les Pays-Bas espagnols fut transférée à Maximilien-Emmanuel de Bavière dans le cadre des nombreux règlements de paix mettant un terme à la guerre de Succession d'Espagne, officiellement en juillet 1711 (confirmation par un acte officiel au début de 1712). Immédiatement après ce transfert en juillet 1711, le nouveau souverain liquida le Conseil royal et le remplaça par un Conseil d'État (de Maximilien-Emmanuel\*) et un Conseil des finances (de Maximilien-Emmanuel\*). Depuis Ramillies, un nouveau Conseil d'État (sous la direction du vieux Coxie) et un nouveau Conseil des finances avaient également été installés dans les territoires conquis par les alliés. Quant au Conseil privé, il resta supprimé dans les deux parties des Pays-Bas espagnols jusqu'en 1723.

### Organisation

L'histoire du Conseil royal est une affaire de dix ans au maximum, la composition du Conseil n'en est pas moins une question de sobriété: en l'occurrence dix membres et quelques fonctionnaires subalternes.

En premier lieu vient le président du Conseil, une fonction qui était exercée par le gouverneur-général ou son remplaçant; il s'agissait de l'électeur Maximilien-Emmanuel, et durant son absence, lorsqu'il était en Bavière (jusqu'à la fin de 1704), du marquis de Bedmar. En raison de cette présidence assurée par le gouverneur-général, la vieille procédure des conseils collatéraux cessait; celle-ci consistait en la remise des consultes des conseils au gouverneur-général, sur base desquelles un décret était adopté. Dorénavant un ordre pouvait être exécuté immédiatement, ce qui représentait un énorme gain de temps; celui-ci provenait aussi naturellement de la disparition des conflits de compétences entre les conseils collatéraux. Cependant, en cas d'absence du président-gouverneur-général, on recourait parfois à la procédure des consultes.

Aux côtés du président étaient nommés six conseillers, tous désignés nominativement dans le Règlement; aucun d'entre eux n'appartenaient à l'ancienne haute noblesse. Il s'agissait de: Louis Alexandre Schockaert, comte de Tirimont, auparavant, depuis 1700, trésorier général des finances et conseiller d'État, désormais premier conseiller et garde des sceaux\*; le comte de Bergeyck, naguère conseiller d'État et prédécesseur de Schockaert au poste de trésorier-général des finances, à présent surintendant général des finances et ministre de la guerre; l'Espagnol Francisco de Aranda y Quintanilla, surintendant de la justice militaire\*; Guillaume Albert de Gysperre, baron de Goyck, chancelier de Brabant; Conrad van der Bruggen, ancien membre du Conseil privé; Jean Remacle Tisquen, auparavant auditeur général de la justice militaire\* et dorénavant procureur général au Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\*. Aux côtés de ces six membres, s'ajoutait encore un secrétaire, l'Espagnol José de Arze, jadis secrétaire d'État et de guerre; par cette intégration, la Secrétairerie d'État et de guerre était également absorbée dans la nouvelle institution.

Les salaires annuels des membres et du secrétaire étaient fixés comme suit: Schockaert 9000 florins, Aranda 12.400 florins, Gysperre 3000 florins outre sa rétribution de chancelier de Brabant, van der Bruggen 8000 florins, Bergeyck 50.000 florins (avec lesquels il devait aussi rémunérer ses secrétaires), Tisquen 8000 florins et de Arze 10.000 florins (mais lui aussi devait en déduire de quoi payer ses collaborateurs directs). Abstraction faite du personnel qui était directement subordonné aux conseillers – ceci concerne surtout l'équipe de Bergeyck –, le Conseil avait en tant que tel quelques employés subalternes: l'audiencier\* pour des tâches de secrétariat d'un certain niveau, notamment la correspondance du président du Conseil, et par la suite quelques officiaux, clercs et huissiers (avec un traitement d'environ 600 à 800 florins) et un assistant qui touchait 146 florins pour ses activités de portier et pour l'allumage et l'extinction des bougies.

Après Ramillies, à l'exception de Gysperre, resté d'emblée à Bruxelles, et Bergeyck, qui avait rejoint le gouverneur-général Maximilien-Emmanuel en campagne, les autres membres et le secrétaire du Conseil royal s'étaient échappés vers Gand, mais quelques jours plus tard, cette ville tomba également aux mains des alliés. Les cinq reçurent la permission de Maximilien-Emmanuel, de retourner à Bruxelles. Schockaert, Gysperre, van der Bruggen, et aussi Tisquen en 1710, furent membres du Conseil d'État restauré sous la surveillance des puissances maritimes. De Aranda et de Arze restèrent encore quelques mois

## CONSEIL ROYAL

à Bruxelles et partirent ensuite pour Mons, où ils formèrent, avec Bergeyck, un Conseil royal très amenuisé autour de Maximilien-Emmanuel. Lorsque le Conseil se retira à Namur à la fin de 1709, il s'accrut d'un nouveau membre, Nicolas Cuvelier, président du Conseil de Namur\*.

Le Conseil royal se réunit régulièrement. À partir des registres aux résolutions d'avant 1706, on peut en déduire la tenue d'environ 200 réunions par an. Cette activité ne devait toutefois pas faire perdre de vue une autre réalité: l'ascendant du comte de Bergeyck sur le Conseil, avant mais plus encore après Ramillies. Les autres membres étaient d'ailleurs tous des marionnettes de Bergeyck. Dans les réunions ordinaires, il leur restait surtout les compétences de deuxième ordre de l'ancien Conseil d'État et de l'ancien Conseil privé. Dans la pratique, le pouvoir était aux mains du 'super-ministre' de Bergeyck et de son bureau, mais aussi du conseiller et procureur général Tisquen, "le ministre secret des violences de Bergeyck" (comme il est qualifié dans un mémoire de 1706 concernant le nouveau Conseil d'État à Bruxelles destiné au grand pensionnaire de Hollande Antoine Heinsius). Selon l'intendant français Bagnols, ainsi que l'écrivit le ministre de l'Électeur, Malknecht, à Maximilien-Emmanuel, de Bruxelles le 19 juin 1703, il n'y avait rien de "plus despotique que son ministère [de Bergeyck], faisant faire à Bedmar ce qu'il désire et ne faisant passer par le Conseil royal que ce qu'il veut, traitant ces messieurs comme ses garçons". Maximilien-Emmanuel s'est aussi plaint à maintes reprises du fait qu'il était devenu inutile pour le gouvernement du pays, en raison de la position de force de Bergeyck.

### Compétences et activités

Le nouveau Conseil royal hérita des compétences des trois conseils collatéraux et de la Secrétairerie d'État et de guerre. Cela signifiait qu'il était responsable de la politique qu'il menait et pour les questions administratives (nominations, affaires relatives à la paix et à la guerre, délivrance de passeports), l'administration judiciaire (surveillance des conseils de justice, expulsion des individus indésirables, lutte contre le jansénisme, ordre public), les affaires financières (contrôle des recettes et des dépenses, des aides et subsides, des réformes fiscales), les affaires militaires (travaux de défense, construction de voies à des fins stratégiques, règlements disciplinaires, nominations et réformes dans l'armée).

De tout ceci, ressort avec un éclat tout particulier la remarquable action réformatrice du régime anjouin et les nombreuses nominations. Dans l'administration civile, il était surtout question des nominations au Grand Conseil des Pays-Bas à Malines, aux conseils provinciaux de justice et à la Chambre des comptes anjouine\*; sur le plan des villes, il y avait celles des fonctionnaires du prince auprès des administrations urbaines et des membres des Magistrats des cités (maintien ou remplacement). En outre, il y eut entre autres la désignation des nouveaux notaires royaux en 1704, en remplacement de tous ceux qui étaient en place, ou les nominations ecclésiastiques, l'approbation des nominations d'évêques, de chanoines capitulaires, d'abbés ou d'abbeses.

### Bibliographie

GACHARD L.P., *Histoire de la Belgique au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle*, La Haye-Bruxelles, 1880, (surtout les chapitres 4-6); VAN KALKEN F., *La fin du régime espagnol aux Pays-Bas. Étude d'histoire politique, économique et sociale*, Bruxelles, 1907 (chapitre 9); LEFÈVRE J., *De Zuidelijke Nederlanden 1700-1748. 2. De hervormingen van het Anjouwse Bewind*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. VII, Utrecht-Anvers, 1954, p. 164-170; DE SCHRYVER R., *Jan van Brouhoven, graaf van Bergeyck, 1644-1715. Een halve eeuw staatkunde in de Spaanse Nederlanden en in Europa (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 57)*, Bruxelles, 1965 (chapitres 5 et 6); ID., *De afschaffing van de Kollaterale Raden tijdens het Anjouwse Bewind*, dans *Handelingen van het XXVe Vlaamse Filologencongres (Antwerpen 17-19 april 1963)*, Zellik, 1967, 10, p. 359-365; SERGOYNE H., *De Koninklijke Raad van Filips V, 1702-1706* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1971; VANDORMAEL H., *Louis Alexander Schockaert, graaf van Tirimont, 1633-1708 (Gasebeca, 12)*, Gaasbeek, 1988 (chapitre 6), version abrégée de ID, *Louis Alexander Schockaert, graaf van Tirimont, 1633-1708. De politieke carrière van een homo novus* (K.U. Leuven, thèse de doctorat inédite), Louvain, 1982.

### Archives

Les archives se trouvent dans Bruxelles, A.G.R., *Conseil royal de Philippe V*.



## CONSEIL ROYAL

### Éditions de sources

Pour un certain nombre de textes d'ordonnances imprimés du Conseil royal, voir: *Placcaeten en ordonnantien van Brabant*, t. V, Bruxelles, 1738; *Vierde Placcaet-boeck van Vlaenderen*, 3 vol., Bruxelles, 1740; *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. I-II, éd. GACHARD L.P., Bruxelles, 1860-1867.

### Instruments de recherche

LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil royal de Philippe V (1702-1711)*, (*Inventaires divers*), Tongres, 1932, p. 1-56; LEFÈVRE J., *Note sur les archives du règne de Philippe V conservées à Madrid*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1956, 121, p. lix-lxi.

Reginald DE SCHRYVER

## CONSEIL D'ÉTAT DE MAXIMILIEN-EMMANUEL DE BAVIÈRE

(1711-1714)

### Histoire

Institué en 1702, au début du régime anjouin, en tant que conseil de gouvernement unique à la place des conseils collatéraux, le Conseil royal\* de Philippe V ne fut pas destiné à un long avenir. Dans le cadre de la nouvelle constellation politique issue de la disparition de l'empereur autrichien Joseph I<sup>er</sup> et des succès militaires de la Grande alliance<sup>30</sup>, l'accord conclu, en 1702 déjà, par le gouverneur-général\* Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, avec le roi de France Louis XIV, grand-père de Philippe d'Anjou, fut exécuté en 1711. Cette convention, officiellement entérinée par l'acte du 2 janvier 1712 seulement, réglait le transfert de la souveraineté sur les Pays-Bas espagnols à Maximilien-Emmanuel. La France voulait ainsi s'assurer de l'alliance de l'électeur, qui avait vu ses possessions bavaoises tomber aux mains des alliés.

Attendu qu'officiellement aucun traité de paix n'avait encore été conclu, le transfert de souveraineté concernait en théorie la totalité du territoire des Pays-Bas espagnols, dans l'état où Charles II l'avait légué par testament en 1700. En pratique, seules ce qu'on appelait les "quatre places", c'est-à-dire les provinces de Luxembourg et de Namur et les villes de Nieuport et de Charleroi, étaient encore sous le contrôle des troupes françaises.

Namur devint le siège des institutions du gouvernement `central' que créa Maximilien-Emmanuel: un Conseil d'État<sup>31</sup> et un Conseil des finances\*. Le souverain lui-même résida à peine dans sa capitale. À partir d'août 1712, il fréquenta surtout l'entourage de Louis XIV et de la cour de Versailles.

Dans le cadre des traités d'Utrecht (11 avril 1713) et de Rastatt (6 mars 1714), les Pays-Bas espagnols furent intégralement – sauf une partie de la Haute-

<sup>30</sup> La Grande alliance se composait principalement de l'Autriche et de la traditionnelle coalition anti-française des puissances maritimes, la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies.

<sup>31</sup> *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. II, p. 365-366, dépêche de Maximilien-Emmanuel aux Conseils de Luxembourg et de Namur (Namur, 11 juillet 1711).

Gueldre – attribués aux Habsbourg d'Autriche. Non seulement les territoires aux mains de la France et ceux qui étaient déjà contrôlés par les alliés, mais aussi les "quatre places" constituaient l'objet de l'article 9 de la Paix d'Utrecht. En échange de la cession de ses droits de souveraineté sur les Pays-Bas méridionaux, Maximilien-Emmanuel serait remis en possession de son patrimoine bavarois. Jusqu'à l'aboutissement de cette transaction, il continua à exercer l'administration des provinces de Namur et de Luxembourg et de la ville de Charleroi à partir de sa résidence en France.

Le Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel ne fut jamais officiellement aboli. Il tint sa dernière séance le 29 novembre 1714 et suspendit ses travaux après que l'électeur eut délié ses sujets des Pays-Bas de leur serment de fidélité le 1<sup>er</sup> décembre 1714, dans des dépêches envoyées aux États et aux Conseils de Namur et de Luxembourg.

### Organisation

Dans sa dépêche du 11 juillet 1711 aux conseils de justice de Luxembourg et de Namur, où Maximilien-Emmanuel fait entre autres connaître l'érection d'un Conseil d'État à Namur, aucune instruction précise ne fut donnée quant à sa composition et à son fonctionnement. Par lettres patentes du 10 juillet 1711<sup>32</sup>, le baron Jean François (ou François Ignace) d'Ouren, prévôt de Luxembourg, le marquis Jean François de Roisin, jadis membre des États de Hainaut et conseiller au Conseil de Hainaut, et le comte Jacques François de Groesbeck, grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse et lié à la cour du prince-évêque de Liège<sup>33</sup>, furent promus conseillers de ce Conseil d'État. Ils durent prêter serment dans les mains du plus ancien conseiller, le baron Gaspar de Zint, vraisemblablement désigné auparavant. Le serment de Gilles André Lamblet, qui avait reçu la fonction de secrétaire d'État, fut également reçu par de Zint. En outre, le Conseil disposait encore d'un personnel administratif subalterne, qu'il pouvait partager avec d'autres institutions dans certains cas. Lors de la nomination de Jean-Baptiste Guillelmi au poste d'huissier par exemple, il fut explicitement stipulé qu'il

<sup>32</sup> La minute est conservée dans Bruxelles, A.G.R., *Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel*, n° 3.

<sup>33</sup> Joseph Clément, prince-évêque de Liège, était en même temps électeur de Cologne et frère de Maximilien-Emmanuel.

serait à la disposition de "nos Conseils d'État, de finances et comptes et des autres conseils souverains déjà établis et que nous pourrions encore établir"<sup>34</sup>.

Lors de la réunion du 10 juillet 1711, l'assemblée n'était pas encore en nombre suffisant et on ne recueillit qu'un certain nombre de prestations de serments; la première véritable séance de travail se déroula le 11 juillet. Le Conseil se réunissait à Namur avec une très grande régularité: la plupart du temps tous les deux à trois jours, parfois même quotidiennement. Un nombre très varié de dossiers étaient traités au cours de chaque séance, d'un seul à plus de dix.

### Compétences et activités

Maximilien-Emmanuel, qui, sans aucun doute, était conscient du caractère éphémère de son gouvernement, n'a manifestement jamais jugé nécessaire de se donner la peine d'édicter des instructions pour son Conseil d'État. C'est peut-être d'autant plus remarquable, vu qu'aucun des conseillers qu'il avait désignés – tous étaient recrutés au sein des institutions provinciales – n'avait pu acquérir la moindre expérience auparavant dans une administration centrale, a fortiori à l'ancien Conseil d'État\*.

Les compétences du Conseil s'étendaient principalement sur quatre domaines: l'administration (surtout la correspondance avec les institutions provinciales et locales, les nominations), les affaires ecclésiastiques (exemptions fiscales, question des propriétés, enseignement, bienfaisance...), les affaires administratives et judiciaires (contestations, grâces, naturalisations, nominations d'avocats et de notaires...), et, en dépit de l'érection d'un Conseil des finances à Namur, les affaires économiques (fiscalité, monnaie, douane, commerce et industrie, réseau routier, postes...). Vu le manque d'instructions adressées aux deux conseils, leurs compétences ne furent par conséquent pas clairement délimitées. Du reste, une partie du personnel était commun aux deux conseils.

### Bibliographie

À l'exception de l'introduction à l'inventaire de LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel à Namur*

<sup>34</sup> *Ibid.*, n° 3, minute de la lettre de nomination de Guillelmi, 20 octobre 1711.

(1711-1714) (*Inventaires divers*), s.l. [Bruxelles], 1932, p. 59-61, rien n'a été publié à propos de cette institution. Elle est pourtant évoquée dans un certain nombre de contributions qui traitent de la période du gouvernement de Maximilien-Emmanuel en général, telles que les études de DE SCHRYVER R., *De Zuidelijke Nederlanden als Frans en geallieerd protectoraat 1700-1715*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. IX, Haarlem, 1980, p. 31-43, et ID., *Les prétentions autrichiennes à l'héritage des Habsbourg d'Espagne. Les Pays-Bas du sud pendant la guerre de Succession d'Espagne. 1700-1716*, dans HASQUIN H. (éd.), *La Belgique autrichienne, 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, 1987, p. 11-36, le chapitre de LEFÈVRE J., *De Zuidelijke Nederlanden, 1700-1748*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. VII, Utrecht, 1954, p. 162-194 (principalement les p. 170-172: "*Maximiliaan Emanuel wordt soeverein vorst*") et l'ouvrage de base de VAN KALKEN F., *La fin du régime espagnol aux Pays-Bas. Étude d'histoire politique, économique et sociale*, Bruxelles, 1907, p. 239-254.

### Archives

Bruxelles, A.G.R., *Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel de Bavière*. Quoique le fonds compte 146 numéros, il est peu considérable: il se compose principalement de très maigres chemises et de pièces éparses. Après une première partie de généralités (5 n<sup>os</sup>), le fonds est classé selon les quatre grands domaines de compétence du Conseil: affaires administratives (33 n<sup>os</sup>), affaires ecclésiastiques et questions relatives à l'enseignement et à la bienfaisance (78 n<sup>os</sup>), affaires judiciaires (22 n<sup>os</sup>) et affaires concernant les domaines et les finances (8 n<sup>os</sup>).

### Instruments de recherche

À côté de l'inventaire de LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel*, p. 59-73, pourvu d'un index des noms de lieux et de personnes, le n<sup>o</sup> 1 du fonds peut également rendre de bons services en tant qu'instrument de recherche. Car il s'agit en l'occurrence d'un registre contenant les protocoles des résolutions adoptées par le Conseil d'État, qui recouvre toute la période d'existence de l'institution (10 juillet 1711-29

POLITIQUE ET JUSTICE

novembre 1714). Quant à l'ancien inventaire (Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la première section*, n° 5) par contre, qui jadis était adjoint au fonds comme "Annexe" (n° 147), il n'est plus utilisable.

Karin VAN HONACKER

Chargé de recherches N.F.W.O.-V.U.B.

## CONSEIL PRIVÉ

(1504-1794)

### Histoire

Le Conseil privé (*Geheime Raad*, *Secrete Raad* ou *Privé-Raad*) est un des trois conseils collatéraux érigés le 1<sup>er</sup> octobre 1531 par des ordonnances de Charles Quint auprès de Marie de Hongrie, pour la conseiller en tant que gouvernante\* des Pays-Bas. Excepté quelques interruptions sous le régime anjouin et peu après (1702-1725), ainsi que sous Joseph II (1787-1791), il maintiendrait son existence durant deux siècles et demi. Tout comme les Conseils d'État\* et des finances\*, le Conseil privé assisterait le gouverneur-général et le prince\* en permanence jusqu'à la fin de l'ancien régime dans le gouvernement des territoires des Pays-Bas, aussi longtemps qu'ils seraient du ressort des Habsbourg.

En fait, l'instauration intervint en 1531 dans le cadre d'une réorganisation des structures gouvernementales existantes, dont l'origine doit être recherchée dans le conseil des ducs de Bourgogne. Après le prétendu triomphe particulariste de 1477, deux structures organiques sont virtuellement apparues au sein du Conseil ducal, le Grand Conseil de la justice souveraine (*Raad van der Justitie*) et le Conseil du prince (*Raad naast de vors*). Bien que la cour de justice fût à nouveau ambulatoire après 1477, les deux sections tinrent de moins en moins de réunions communes en tant que Conseil ducal ou Grand Conseil sous la présidence du chancelier de Flandre et de Bourgogne\*. À partir de la fin de 1501, Malines devint le siège permanent de la cour souveraine de justice. Par ordonnance du 22 janvier 1504, Philippe le Beau, duc de Bourgogne, reconnut l'existence du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\* ("Grant Conseil arresté à Malines") et du "Grand Conseil lez le prince", également connu sous le nom de Conseil privé<sup>35</sup>. À l'époque de Philippe le Bon, duc de Bourgogne de 1419 à 1469, un groupe séparé et informel de conseillers convoqués occasionnellement se réunissait déjà de temps à autre. Il apparaît dans les sources sous le nom de

<sup>35</sup> DE SMIDT J.Th. et HUUSSEN A.H. jr., *De Grote Raad van Mechelen als hoogste rechtscollege in de Nederlanden*, dans *Holland. Regionaal-historisch tijdschrift*, 1970, 2, p. 91; VAN ROMPAEY J., *De Grote Raad*, p. 95-102.

"Secret et privé conseil". Il était chargé de la politique générale du gouvernement ("les grans et secrez affaires").

L'union personnelle des Pays-Bas à l'Empire, puis aux rois d'Espagne et ensuite aux empereurs autrichiens impliqua des contraintes aux Habsbourg dans leurs autres États, si bien que, en dépit de leur qualité de princes des Pays-Bas, ils résidaient la plupart du temps hors du pays. Initialement, ils pourvoyaient à leur remplacement à titre provisoire et de manière variée. Vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle, ressurgit un Conseil privé informel au sein du Grand Conseil auprès du souverain, désignant en 1493 le conseil de régence auprès de Philippe, encore mineur. Chaque fois que l'empereur Maximilien d'Autriche devait s'absenter du pays pour ses obligations envers l'Empire, il laissait son fils, le futur duc Philippe le Beau, aux Pays-Bas entouré d'un conseil de régence. En 1507 aussi, un groupe de consultants fut chargé d'assister et de conseiller Marguerite d'Autriche dans l'administration quotidienne du pays durant son gouvernement provisoire. La disposition se répéta *mutatis mutandis* en 1517, 1520 et 1522. Au demeurant, la vacance de l'office de chancelier de 1507 à 1515 et la réitération de la disposition contribuèrent probablement l'affermissement du conseil de circonstance en une structure permanente, juridiquement toujours intégrée au Grand Conseil auprès du souverain. La section devenant le tout, ce nouveau collège allait être appelé Conseil privé à partir de 1504<sup>36</sup>. De la sorte, la distinction avec le Grand Conseil des Pays-Bas à Malines était plus clairement soulignée. Le Grand Conseil auprès du souverain se désintégra peu à peu, pour finalement encore mener une existence, fictive du reste, seulement après 1515<sup>37</sup>. La juridiction et l'organisation du Conseil privé élaborées empiriquement furent consignées pour la première fois dans une instruction le 23 juillet 1517 et réitérées par la suite en 1520, 1531 et 1540<sup>38</sup>. À partir de 1517, le collège devint aussi explicitement compétent pour les "matières de grâce" et pour les affaires "en dehors du train ordinaire de justice", donc en qualité d'"*extraordinaris justicie*".

<sup>36</sup> BAELDE M., *De Geheime Raad*, coördinator, p. 59-70, *passim*, et ID., *Nieuwe Monarchie*, p. 14: le "Geheime Raad" au sens large, opposé au "Geheime Raad" au sens strict.

<sup>37</sup> DE SCHEPPER H., *De burgerlijke overheden en hun permanente kaders, 1480-1579*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, p. 328-333.

<sup>38</sup> STRUBBE E.I. et CRAEYBECKX J., *Staatsinrichting en krijgswezen*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. IV, Utrecht-Anvers, 1952, p. 125-137; BLOCKMANS W.P. et VAN HERWAARDEN J., *De Nederlanden van 1493 tot 1555: binnenlandse en buitenlandse politiek*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, p. 443-446.



## CONSEIL PRIVÉ

Dans la période consécutive à la fuite de don Juan d'Autriche à Namur, il y eut deux conseils privés: l'un qui avait suivi le gouverneur-général légal, don Juan, et l'autre qui était resté à son poste, d'abord à Bruxelles et ensuite à partir de 1580 à Anvers, et qui fonctionna aux côtés de Matthias d'Autriche, le gouverneur-général nommé "au nom de Philippe II" par les États généraux révoltés; ce dernier Conseil privé reprit les fonctions du Grand Conseil jusqu'à ce que le Conseil suprême de Hollande et Zélande fût érigé en 1581<sup>39</sup>.

En octobre 1632, le futur gouverneur-général des Pays-Bas royaux ou espagnols, le cardinal-infant don Ferdinand, reçut des instructions nouvelles et plus développées à l'égard des conseils collatéraux. En comparaison des instructions du XVI<sup>e</sup> siècle, elles comportaient de prime abord un certain nombre de réformes fondamentales. À y regarder de plus près, elles semblent cependant avoir à peine plus que codifié et sanctionné les développements déjà effectifs. Au cours du régime anjouin, le Conseil privé et les Conseils d'État et des finances furent remplacés par le Conseil royal\* en 1702. En 1706, après la reconquête partielle des Pays-Bas par les alliés anglo-bataves, seuls le Conseil des finances et le Conseil d'État furent rétablis. Les compétences de l'ancien Conseil privé furent transférées au Conseil d'État. Lors du transfert du pouvoir à l'Autriche au début de février 1716, il fut également mis fin au mandat de ce Conseil d'État. À cause de l'indécision de Vienne, son remplacement ne put être réalisé sur-le-champ. En novembre 1716, dans l'attente d'une réglementation définitive, le ministre plénipotentiaire\* de Prié établit deux "jointes", une Jointe d'État, qui reprenait le rôle du Conseil d'État, et une Jointe judiciaire qui exercerait temporairement les fonctions de l'ancien Conseil privé. Le 2 janvier 1718, le Conseil d'État à nouveau établi reprit les anciennes compétences tant du Conseil privé que du Conseil des finances, jusqu'à ce que les anciens conseils collatéraux fussent remis à l'honneur par la gouvernante Marie-Élisabeth en 1725. Le Conseil d'État fut cependant rarement convoqué et en fait il lui fut attribué à partir de 1744 un rôle décoratif. Ses compétences passèrent au Conseil privé, depuis lors le corps de gouvernement le plus important des Pays-Bas autrichiens. Dans le cadre de sa réforme institutionnelle éclairée, l'empereur Joseph II fit table rase de l'éparpillement politique, administratif et judiciaire le 1<sup>er</sup> janvier 1787 en fusionnant toutes les institutions centrales en un seul Conseil

<sup>39</sup> DE PATER J.C.M., *De Raad van State*, p. 123-124; DE BLÉCOURT A.S., *De geboorte van den Hoogen Raad van Holland en Zeeland*, dans *Revue d'histoire du droit*, 1920-1921, 2, p. 428-459.

du gouvernement général\* ; la justice était séparée de l'administration et au niveau central elle était transférée au Conseil souverain de justice\*<sup>40</sup>. Les restaurations du régime autrichien (1790-1792 et 1793-1794) furent accompagnées d'un rétablissement pénible et éphémère du Conseil privé et des autres conseils collatéraux<sup>41</sup>. Par le décret des gouverneurs-généraux du 7 juillet 1794, le Conseil privé fut rétabli. Les activités du Conseil privé prirent définitivement fin le 19 août 1794.

### Organisation

À l'origine, les ducs de Bourgogne recherchaient leurs conseillers dans la haute noblesse militaire et féodale. Petit à petit, ils restreignirent cependant l'influence nobiliaire en conférant les postes clefs de chancelier, chef du Conseil, de fonctionnaires de chancellerie et de conseillers juridiques à des spécialistes issus du patriciat et de la bourgeoisie urbains ou à des clercs<sup>42</sup>. Au sein du "Secret et privé conseil" intermittent, se rassemblaient autour de Philippe le Bon environ cinq nobles et légistes. Le Conseil privé de la minorité de Philippe le Beau était également un collège dont la composition variait au gré des circonstances. La haute noblesse y détenait la majorité et l'un de ses représentants, Englebert de Nassau, le présidait. Lorsque le Conseil privé fut doté d'une composition plus stable à partir de 1507, il eut son propre chef et comptait ensuite des membres de la haute noblesse et des juristes. D'après les instructions de 1517 et 1520, il ressort que le groupe des juristes au sein du Conseil privé avait à se préoccuper

<sup>40</sup> DHONDT L., *Politiek en institutioneel onvermogen in de Zuidelijke Nederlanden, 1780-1794*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. IX, Haarlem, 1980, p. 141-144.

<sup>41</sup> DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Pierre-Benoît Desandrouin et la réorganisation du gouvernement des Pays-Bas après la Révolution brabançonne*, dans LENDERS P. (éd.), *La fin de l'ancien régime en Belgique. Colloque du samedi 3 décembre 1988 à Bruxelles (Anciens pays et assemblées d'États, 93)*, Courtrai, 1991, p. 67-73.

<sup>42</sup> MAES L.Th., *Ambtenarij en bureaukratisering in regering en gewesten van de Zuidelijke Nederlanden in de 13e-15e eeuw*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1977, 90, p. 351-354; COCKSHAW P., *Le personnel de la Chancellerie de Bourgogne-Flandre sous les ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1384-1477) (Anciens pays et assemblées d'États, 79)*, Courtrai, 1982, p. 1-21 et 31-35. Voir aussi CAUCHIES J.-M., *La professionnalisation dans les cours de justice princières des Pays-Bas aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, dans MOHNHAUPT H. et SIMON D. (éd.), *Vorträge zur Justizforschung. Geschichte und Theorie*, t. I, Francfort-sur-le-Main, 1992, p. 19-44.

## CONSEIL PRIVÉ

des matières de "justice" et "grâce", tandis que la composante nobiliaire prenait à son compte les "granz affaires". En octobre 1531, cette dernière section serait institutionnalisée en Conseil d'État. Selon le protocole, celui-ci conseillerait le souverain ou son gouverneur-général en qualité de premier conseil de gouvernement selon les circonstances en matière de "grandz et principaulx affaires, et ceulx qui concernent l'estat, conduycte et gouvernement des pais, sceureté et deffense desdicts Pays de pardeçà", dans la pratique essentiellement les affaires de politique intérieure, les relations extérieures et les affaires militaires<sup>43</sup>.

Depuis 1531, le Conseil privé était un collège permanent de six à neuf maîtres des requêtes, qui débattaient sur les dossiers de sa compétence. La plupart du temps, un conseiller désigné à cet effet faisait office de rapporteur. Il recueillait les informations, constituait le dossier et rédigeait souvent la minute du décret, en d'autres mots, il accompagnait l'ensemble du processus décisionnel de l'origine à l'aboutissement de la décision et il en était par conséquent considéré politiquement responsable.

Le Conseil se réunissait deux fois par jour à heures fixes et il avait son siège dans l'ancien palais des ducs de Brabant sur le Coudenberg à Bruxelles. Jusqu'au violent incendie du 6 février 1731, le palais était la résidence royale permanente, de même que le centre gouvernemental. De temps à autre, le Conseil suivait le gouverneur-général dans ses déplacements. Le Conseil d'État avait en revanche davantage le caractère d'un conseil de la couronne facultatif qui était convoqué par le gouverneur-général dans un lieu, à un moment et pour des motifs dictés par les circonstances. À cause de l'élasticité de la notion de "grandz et principaulx affaires", le gouverneur-général pouvait à sa guise tout soumettre à l'avis du Conseil d'État. Les affaires les plus diverses y étaient dès lors soumises de temps à autre, allant de la concertation avec les États provinciaux sur les aides et subsides à des affaires véritablement judiciaires, spécialement des affaires de droit pénal militaire et même de temps en temps des contentieux au civil<sup>44</sup>.

Depuis 1548, des procès criminels étaient jugés devant le Conseil privé sur action criminelle du maître des requêtes "ayans la charge des causes et matières fiscales" ("*gecommitteert totte bewarjnghe van saecke fiscale*"). Chaque fois que le conseiller fiscal estimait que les droits du souverain étaient lésés ou que les intérêts matériels du prince étaient spoliés d'une manière ou d'une autre (par

<sup>43</sup> BAELE M., *De Collaterale Raden*, p. 5-15.

<sup>44</sup> DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden*, p. 670-678 et 687-690.

exemple dans les cas de créances du domaine de la couronne et dans d'autres *casus reservati*), il pouvait d'office entamer une procédure pénale au nom du souverain. Il agissait de même lorsqu'il estimait que l'autorité gouvernementale suprême fût impliquée dans un différend entre particuliers. Dans ce cas, il se rangeait comme intervenant "*gevolgde partij*" aux côtés d'une des parties. Outre leur propre juridiction particulière sollicitée à l'égard de conflits de compétence dans le domaine de l'économie du souverain et en cas de malversations ou de découverts apparus à la faveur du contrôle des officiers comptables, les Chambres des comptes et le Conseil des finances pouvaient recourir à la "justice". Pour les cas les plus graves, le Conseil des finances saisissait le conseiller fiscal auprès du Conseil privé, afin que celui-ci intentât une affaire civile devant sa juridiction en tant que requérant, ou qu'il procédât à une poursuite pénale en tant que ministère public. Il pouvait de même prendre parti pour les intérêts du souverain comme défendeur. Pour toutes ces raisons, le fiscal avait donc aussi accès au Conseil des finances. Avant 1548, vraisemblablement le prévôt général de l'Hôtel et des Pays-Bas\* et l'alcade de la Cour intervenaient-ils comme accusateurs publics, respectivement dans des causes criminelles *ratione loci* et *ratione personæ*.

Le Conseil privé disposait de surcroît d'une assez large équipe de secrétaires. La Secrétairerie du Conseil privé\*, à laquelle appartenaient également l'audienier\* et les secrétaires d'État, travaillait pour l'ensemble du gouvernement, aussi bien pour les Conseils d'État et des finances que pour le gouverneur-général. Conseil et Secrétairerie étaient dirigés par le chef-président ("chief president") du Conseil privé. De 1531 à 1540, la fonction fut divisée: un président était alors prévu pour remplacer le chef en son absence. Plus tard, le plus vieux conseiller en service remplaça le chef-président absent. Après la disparition de l'office de chancelier en 1530, le chef-président du Conseil privé reprit une partie des tâches de l'ancien chancelier. Ce faisant, il était garde des sceaux\* du gouvernement auprès du gouverneur-général. Il exerçait ainsi le contrôle final sur tous les documents qui devaient alors aussi être présentés par une quelconque instance gouvernementale au grand sceau et/ou au contre-sceau. Le contrôleur du sceau – jusqu'en 1602 un seul des secrétaires et ensuite un fonctionnaire spécifique – vérifiait l'apposition et la recette des droits de sceau et en tenait un "contrerolle". Le chef-président rédigeait encore l'ordre du jour du Conseil privé, dirigeait les séances, formulait l'avis ou la décision et assurait la liaison du Conseil avec le gouverneur-général ou le souverain et avec les autres

## CONSEIL PRIVÉ

conseils de gouvernement. Il pouvait également présider les sessions communes des trois conseils collatéraux. Au XVII<sup>e</sup> siècle du reste, il disposait d'un bureau personnel au Conseil des finances. De plus en plus, on trouva naturel que le chef-président présidât aussi le Conseil d'État, ce qui fut officiellement approuvé par Philippe IV en 1632. Le renom grandissant du chef-président aura contribué au prestige croissant du Conseil privé au XVII<sup>e</sup> et surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les qualités personnelles d'un Jean Richardot, chef-président de 1597 à 1609, d'un Pierre Roose de 1632 à 1653, d'un Léon Jean de Pape de 1672 à 1685 et d'un Patrice François de Neny de 1758 à 1783 ont élevé leur fonction, faisant d'eux l'équivalent de premier ministre avant la lettre<sup>45</sup>. Lorsqu'à partir de 1725, la Jointe de Cabinet\* exista en tant que collège gouvernemental de coordination, le chef-président en fit partie. L'un et l'autre firent du Conseil privé le centre bureaucratique de tout le gouvernement.

La plupart du temps, deux huissiers et un chapelain faisaient partie du personnel du Conseil. Les huissiers exerçaient des fonctions de messagers et ils notifiaient en même temps des titres exécutoires et des assignations sur l'ordre du Conseil privé en qualité d'huissiers de justice. Pour les exploits hors de la résidence de Bruxelles, le Conseil faisait appel à des huissiers extraordinaires en - poste dans les provinces en question. Les coûts des exploits étaient à charge de celui à qui le titre exécutoire ou l'assignation était notifié; il pouvait éventuellement les faire déclarer par la suite dans sa taxation des frais à charge de la partie perdante.

Le chef-président, les maîtres des requêtes et l'officier fiscal étaient choisis par le souverain lui-même sur nomination du gouverneur-général, après concertation avec le Conseil privé sur ce sujet. Il s'agissait exclusivement de juristes professionnels, de docteurs et de "licenciez" très expérimentés en droit savant – soit le droit romain, soit le droit canon, soit les deux droits (*utriusque iuris*) –; de temps en temps, il y avait encore un ecclésiastique parmi ces derniers, d'ailleurs choisi en raison de ses capacités juridiques. Surtout avec leur connaissance du droit, ils étaient particulièrement aptes pour la justice et pour l'administration des problèmes toujours plus complexes que les Pays-Bas bourguignons et habsbourgeois connaissaient en conséquence de leur extension. Ils venaient le plus souvent de l'école de Louvain, bien qu'il y en eût parmi eux

<sup>45</sup> À l'exception de la période du trésorier général des finances, Jean de Brouhoven, comte de Bergeyck, qui avait pu acquérir après 1692 une position de force exceptionnelle dans les Pays-Bas.

qui avaient aussi fait leurs études dans des universités italiennes, françaises (Orléans) et comtoise (Dole). Tous appartenaient à la nouvelle élite socio-économique, intellectuelle, culturelle et politique dominante, notamment la bourgeoisie aisée ou la noblesse récente, et ils désiraient faire carrière au service du souverain. Après le barreau ou une fonction urbaine (principalement comme pensionnaire), la plupart ont progressé par le biais d'un conseil ou d'une cour provinciale de justice, éventuellement via le Grand Conseil des Pays-Bas à Malines, pour parvenir au Conseil privé. Avant leur trajectoire dans les services gouvernementaux, quelques-uns étaient professeurs aux facultés de droit de Louvain, de Douai ou de Dole.

Comme tous les fonctionnaires du prince, les membres du Conseil privé pouvaient être mutés et éloignés, puisqu'ils étaient nommés par le souverain "tant qu'il nous plaira" ("*soo langhe alst ons gelieven sal*"). La suspension et le congédiement étaient les sanctions normales pour des actes jugés contraires au serment de la fonction. Tous les membres du conseil étaient personnellement responsables devant le souverain pour les pièces qu'ils rédigeaient ou qu'ils faisaient établir par des secrétaires. Après 1531, leur responsabilité s'exprimait en principe par leur paraphe personnel au bas du document afférent. Les monarques de la maison de Habsbourg soutiendraient toujours davantage ces consultants et mandataires de la nouvelle catégorie bourgeoise, technocratique et administrative, qui mieux que la classe noble, féodale et militaire, semblait disposée pour les tâches gouvernementales toujours plus diversifiées. En dépit de la tendance à la rupture de l'identité entre naissance et fonction, le phénomène de corrélation entre situation et liens du sang d'une part et les offices spécifiques d'autre part, continuait à manifester de la résistance. Seulement un autre état et d'autres familles, plus nombreuses au demeurant, prendraient la place de l'ancienne haute noblesse<sup>46</sup>.

Si les conseillers d'État nobles recevaient une indemnité forfaitaire annuelle de 500 livres sous Charles Quint et Philippe II et de 1200 au XVII<sup>e</sup> siècle, des jetons de présence étaient attribués aux maîtres des requêtes du Conseil privé, moyennant initialement 28 escalins et 40 escalins par jour à partir de 1547; c'était 8 escalins de moins que pour les commis des finances. Les huissiers et le chapelain recevaient chacun un salaire journalier de 7 escalins. Les absences étaient décomptées, mais les vacances d'été, d'hiver et de Pâques, les dimanches

<sup>46</sup> DE SCHEPPER H., *Vorstelijke ambtenarij*, p. 358-359 et 363-369.

et les nombreux jours de fériés étaient considérés comme des journées de travail. Par conséquent, le receveur général des finances\* versait annuellement 511 livres aux maîtres des requêtes en années de 365 jours et 730 livres après l'augmentation du jeton de présence. En 1591, leurs indemnités furent triplées par Philippe II en raison de l'énorme inflation. Le chef-président jouissait de la même rémunération annuelle qu'un membre noble du Conseil d'État. En 1654, Philippe IV fixa son salaire à 12.000 livres, tandis que les maîtres des requêtes ne recevaient alors que 2920 livres, toutes proportions gardées. En l'occurrence, leurs "épices" en tant que juges-commissaires et leurs "pensions", les livraisons de bois de chauffage, les indemnités de déplacements et de vacations, ainsi que toutes sortes d'autres gratifications supplémentaires ne sont certes pas prises en compte, mais des retards de paiement considérables, l'obligation des emprunts au Trésor et même le report du versement à cause des problèmes de liquidité rendaient les émoluments beaucoup moins attrayants qu'il pourrait y paraître au premier coup d'œil<sup>47</sup>.

Bien que le népotisme, grâce aux concepts des "survivances" et des "résignations", l'hérédité des offices et autres formes de clientélisme contrarient l'indépendance des conseillers vis-à-vis du monarque, ils étaient cependant liés à lui par l'attribution individualisée d'émoluments spéciaux, hormis leur traitement. S'ils n'appartenaient pas à la noblesse de robe, alors ils y étaient souvent incorporés suite à leur nomination; à partir de 1616, ce fut même la règle et au courant du XVII<sup>e</sup> siècle, ils obtinrent toujours de plus hauts titres de noblesse. Cette perspective pouvait accentuer la pression sur les conseillers en question. La pure vénalité, par laquelle des charges étaient négociées à titre onéreux par le pouvoir lui-même, était une pratique très courante aux échelons inférieurs entre autres des domaines et finances et dans des fonctions telles qu'écoute et bailli. Au niveau administratif provincial et central en revanche, cela ne se produisit généralement pas avant 1650. En 1651, lorsque le Conseil des finances émit le projet de généraliser la vénalité, celui-ci se heurta à une vive réaction des conseils et des états provinciaux. À la place de cette proposition, l'attribution des offices fut fiscalisée par Philippe IV à compter du 12 juin 1653 au moyen de la médiate, connue en Espagne. Cette forme camouflée de vénalité élargissait le

<sup>47</sup> BAELDE M., *De Collaterale Raden*, p. 104-105 et 117; DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden*, p. 496-516; VANDENBULCKE A., *Le pouvoir et l'argent*, p. 45-85.

marché des fonctions, de telle sorte que le système de sélection sociale et de privatisation était à nouveau d'application pour le Conseil privé<sup>48</sup>.

### Compétences et activités

*De jure*, le Conseil privé était un collège consultatif de gouvernement qui, en règle générale, pouvait conseiller le gouverneur-général, mais aussi le souverain lui-même lorsqu'il était présent aux Pays-Bas; au demeurant, le Conseil pouvait entrer en contact avec le prince ou être consulté pour avis par celui-ci, directement ou par l'entremise du gouverneur-général. Au XVI<sup>e</sup> siècle, dans la mesure où le Conseil émettait des recommandations, les avis étaient communiqués oralement au gouverneur-général via le chef-président ou son remplaçant; les décisions du gouverneur-général revenaient sous la même forme pour être rédigées comme pièces expédiées *in forma*. La procédure d'avis écrit était limitée à des circonstances extraordinaires, notamment en l'absence du gouverneur-général. Dans le cadre de la bureaucratisation progressive, la communication écrite n'était cependant plus retenue comme base d'un nouveau modèle de décision. Au Conseil privé, ce développement se produisit peu après 1620 et c'est ainsi que ces avis furent alors requis par le gouverneur-général exclusivement sous forme écrite, dans un décret rédigé selon des règles stéréotypées. L'avis écrit du Conseil s'appelait la consulte. Le gouverneur-général communiquait sa décision au Conseil au moyen d'une apostille sur cette consulte. Suivant les instructions de 1632, l'ancienne procédure "de vive voix" ne devait désormais plus intervenir qu'à titre tout à fait exceptionnel<sup>49</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le Conseil privé prépara les sujets de politique intérieure et étrangère les plus importants, dans la mesure où ils tombaient sous sa compétence, avant qu'ils ne fussent transmis à la Jointe de Cabinet, dont le gouverneur-général demandait à nouveau l'avis, afin de prendre une décision ou d'envoyer l'affaire à Vienne<sup>50</sup>.

<sup>48</sup> DE SCHEPPER H., *Vorstelijke ambtenarij*, p. 365-366. Voir aussi VANDENBULCKE A., o.c.

<sup>49</sup> DE SCHEPPER H. avec la collaboration de JANSSENS P., *De overheidsstructuren in de Koninklijke Nederlanden, 1580-1700*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, p. 397.

<sup>50</sup> LENDERS P., *Instellingen, de permanente kaders in de Zuidelijke Nederlanden, 1700-1780*, dans *Ibid.*, p. 409-410.



À l'opposé du Conseil d'État, qui normalement exerçait seul le pouvoir consultatif, le Conseil privé détenait en grande partie la compétence décisionnelle dans la pratique. Mais la technicité et le volume, ainsi que l'éventuelle routine des affaires expliquaient que le gouverneur-général voire le souverain ne consultaient pas le Conseil privé pour toutes les matières qui relevaient de sa compétence consultative. Formellement, les pièces qui provenaient du Conseil privé étaient certes établies au nom du souverain, mais son intervention était normalement inexistante. Plus le souverain détenait du pouvoir, moins il traitait les affaires lui-même. Les conclusions du conseiller-rapporteur, et dans les affaires judiciaires le rapport du conseiller-commissaire, étaient la plupart du temps prépondérants dans la formulation de l'avis ou dans le processus décisionnel.

Les "grâce, justice et police" souveraines étaient les terrains où évoluait le Conseil privé. Il convertissait la volonté du prince et du gouverneur-général en réglementation générale, il traduisait leur volonté en langage juridique, c'est-à-dire en édits, en ordonnances et placards, en instructions et autres pragmatiques sanctions; en d'autres mots, en droit impératif. Le Conseil promulguait aussi ces textes. Matériellement, on peut parler de législation ou de droit en forme de loi. La préparation d'une réglementation générale pouvait également concerner des matières qui ressortissaient à la compétence du Conseil des finances. En tel cas, celui-ci pouvait y être associé. Le Conseil privé lui-même ne devait pas nécessairement avoir pris l'initiative. La demande, avis ou initiative de la promulgation du droit impératif pouvait en réalité émaner de l'un des autres collèges de gouvernement, ou bien de conseillers particuliers, du souverain ou du gouverneur-général lui-même, ou simplement de personnes naturelles et autres personnes morales au moyen d'une requête. D'habitude, le Conseil privé consultait les échelons provinciaux, qui du reste devaient consulter les instances locales et régionales. Il était aussi impliqué dans l'homologation du droit coutumier.

En tant que défenseur de la "suprême hauteur et souveraineté" du prince, le Conseil privé surveillait l'observation du droit en forme de loi et de l'ordre public via le réseau des officiers de justice provinciaux, régionaux et locaux. Il intervenait dans tout ce qui touchait les *iura circa sacra*: nominations aux bénéfices ecclésiastiques supérieurs et délivrance du *placet* à l'égard de toutes les décisions ecclésiastiques, soit de nature réglementaire, soit de nature judiciaire; ce faisant, il était une force motrice dans le conflit de compétences opposant Église et État. En matière de relations avec l'Église, le Conseil endossa l'essentiel

de la responsabilité lors d'atteintes portées à la juridiction ecclésiastique et pour d'autres usurpations dans des affaires purement ecclésiastiques, voire dogmatiques aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles; son attitude pour défendre l'orthodoxie contre le jansénisme fit grand bruit. À mesure que le Conseil d'État perdait de son influence politique, surtout après 1632, le Conseil privé pouvait élargir sa juridiction. Après 1744, le Conseil privé reprit les dernières affaires intérieures et étrangères restées aux mains du Conseil d'État et il repoussa l'Église sur le terrain de l'enseignement et de la culture<sup>51</sup>.

En sa qualité d'administration supérieure de la justice, le Conseil privé était responsable de l'organisation des cours de justice du prince. De cette manière, il était étroitement concerné par la nomination de conseillers, d'officiers fiscaux et de procureurs généraux au Grand Conseil et dans les conseils et cours provinciaux, ainsi que dans les nominations de baillis, d'écouteurs et d'autres officiers subalternes de justice. En outre, il supervisait le complexe des administrations publiques inférieures des villes, villages, serments et métiers, y compris leurs procédures judiciaires et, une fois compétent en matière de renouvellements des échevinages, il y rendait la consulte décisive. Il délivrait des lettres patentes de relief d'appel ("*appellatien oft reformatien*"), de révision ("*propositie van erreur*"), de provision de justice ("*provisie van justitie*") et de toutes sortes de titres exécutoires. Avec une lettre de relief d'appel ou de réformation, les parties obtenaient la faculté de se pourvoir en appel, quant au fond, contre des jugements de cours provinciales ou de tribunaux inférieurs devant une juridiction supérieure; une lettre de révision permettait qu'un procès revît des jugements prononcés par des cours souveraines, néanmoins, en principe, uniquement sur base d'un vice de forme. Les lettres de provision de justice étaient le terme générique de tout une gamme de procédures judiciaires jugées recevables. La plus courante était la "lettre patente de commandemens" ("*committimus-brief*", "*opene briefven van bevele*"), qui donnait l'ordre à un huissier de justice de signifier une mise en demeure à un tiers plus précisément dénommé de la part d'un intéressé spécifique; lorsque la mise en demeure était rejetée, l'acte devenait *ipso jure* une inculpation de la part du demandeur et une assignation du défendeur devant un tribunal bien défini. Les lettres de maintenue ("*briefven van maintenue*") et de "*reïntegrande*" avaient la même fonc-

<sup>51</sup> DE SCHEPPER H. avec la collaboration de JANSSENS P., o.c., p. 398-399; LENDERS P., o.c., p. 408-409.

tion relativement aux actions possessoires et aux actions pétitoires, respectivement jusqu'à la préservation du bien ou jusqu'à la rentrée en sa possession ou propriété.

En l'absence de séparation des pouvoirs, il n'y avait dès lors qu'un minuscule pas pour que le collège rendit également la justice. Originellement, le Grand Conseil de justice était un tribunal d'exception pour des affaires qui ne pouvaient être connues par des échevinages, des cours féodales ou des conseils provinciaux de justice, par exemple lorsque des étrangers y étaient impliqués ou en cas de déni de justice. Depuis 1469, le Grand Conseil fonctionnait aussi comme cour d'appel suprême contre les jugements civils rendus dans les territoires sous souveraineté du duc de Bourgogne, y compris le duché et le comté de Bourgogne. Le Conseil privé est apparu, presque certainement à partir de 1517, également comme une cour juridictionnelle et il a repris le rôle de tribunal d'exception; selon les ordonnances, dans un stade antérieur déjà il était seulement mandaté à cet effet (cf. *infra*). La justice fut cependant expressément soustraite à sa compétence en 1531 et 1540; les articles VII et VIII des instructions pour le Conseil privé stipulaient explicitement que les actions judiciaires fussent renvoyées au Grand Conseil et à d'autres juges ordinaires. Les instructions secrètes aux gouverneurs-généraux leur recommandaient aussi vivement que "[...] lesdicts de nostre Conseil privé ne s'occupent doresnavant beaucoup en visitation des procès des parties et principalement de ceux qui se debvront instruire par voye ordinaire du rolle, mais qu'ilz les renvoient pardevant nos aultres conseaux de justice és provinces [...]"<sup>52</sup>.

Du chef de sa compétence de tribunal d'exception, le Conseil privé fonctionnait entre autres comme une cour suprême de révision des arrêts du Grand Conseil, contre laquelle aucun appel n'était plus possible. L'article XXIX de la fameuse ordonnance de Thionville, qui 'érigea' le Parlement souverain de Malines en décembre 1473, prévoyait déjà la possibilité d'une "réparation" et "révocation" de l'arrêt endéans les dix ans, sur base d'une "proposicion d'erreur", à l'instar des voies de recours extraordinaires au Parlement de Paris: pour l'enquête sur le vice de procédure "seront convocquez nosdiz chancelier, chief de

<sup>52</sup> Ainsi les instructions secrètes pour le prince de Parme, 1585 (Bruxelles, A.G.R., *Audience*, n° 1222, fol. 68). Voir aussi les instructions secrètes pour le cardinal-infant Ferdinand, 10 octobre 1632 (*ibid.*, n° 1224, fol. 114 v°).

Conseil et maistres des requestes de nostredit Hostel et aussi les présidens et conseillers de nostredite Court"<sup>53</sup>, les prédécesseurs du Conseil privé.

Après qu'en 1515 les sentences des cours provinciales de Franche-Comté (Parlement de Dole), de Brabant et de Hainaut furent aussi officiellement déclarées arrêts "souverains", l'assujettissement de ces cours à la révision devant le Conseil privé était alors l'unique et ultime faculté ("ung remede extraordinaire") de recours<sup>54</sup>. Lorsqu'en 1543 la Gueldre-Zutphen fut incorporée, sa Cour reçut également l'autorisation de juger en dernier ressort, si bien que les parties pouvaient éventuellement se pourvoir en révision de leurs jugements devant le Conseil privé. Ainsi, ce dernier était la cour suprême de révision et de "proposition d'erreur". Un vice de procédure était cependant facilement prétexté, si bien que la révision était également un appel déguisé et une nouvelle procédure normale suivait "*ex eisdem actis an bene vel male*". Originellement, c'était également le cas avec l'appel; les parties pouvaient alors aussi saisir cette seule voie de recours en cas de vice de forme et elles ne pouvaient plus alléguer aucun fait nouveau.

Certes, le Conseil privé recevait également des requêtes des parties pour prononcer un jugement en appel suprême, mais dans la pratique il renvoyait les appelants devant le Grand Conseil ou les autres cours d'appel du souverain dans les provinces ("renvoy", "*renvoor*"). Seules les pourvois en appel contre des jugements des Chambres des comptes, des chambres des licentes, des chambres des tonlieux et des collèges d'amirauté étaient recevables devant le Conseil privé, bien que les appelants pouvaient aussi les introduire à bon droit auprès du Grand Conseil<sup>55</sup>. À l'inverse, dès le début, le Conseil privé pouvait soustraire des affaires *lite pendente* à quelque juridiction inférieure que ce fût sur sa propre initiative et, au moyen de la procédure d'évocation, évoquer le procès pour le refaire quant au fond, dans sa totalité ou partiellement. Dans les ordonnances de 1508, pour le Grand Conseil des Pays-Bas à Malines, de 1517 et de 1520, pour le Conseil privé, le droit d'évocation du souverain et celui de son Conseil étaient

<sup>53</sup> WIJFFELS A. et KOSTER-VAN DIJK J.M.I., *Les procédures en révision au Grand Conseil de Malines 1473-1580*, dans *Publications du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.)*, t. XXX: *Rencontres de Luxembourg (28 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1989): La justice dans les États bourguignons et les régions voisines aux XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles. Institutions, procédure, mentalités*, Neuchâtel, 1990, p. 67-97.

<sup>54</sup> Les termes "révision" et "proposition d'erreur" se recouvraient partiellement.

<sup>55</sup> DE SCHEPPER H., *De Grote Raad*, p. 402-407.

explicitement confirmés par le prince<sup>56</sup>. En pratique, le Conseil privé en fit cependant à peine usage et il attendait plutôt la requête de l'une des parties.

Ni les instructions pour le Conseil privé, ni celles destinées aux gouverneurs-généraux n'étaient absolues au point de ne tolérer la moindre exception à cause de son importance ou parce qu'ils concernent le bien-être général. Étant donné que le souverain était la source de tout droit, selon la théorie moderne de l'État, il n'y avait pas de raison pour le Conseil de refuser au prince, qui avait délégué la justice au collège, la connaissance de quelque affaire judiciaire et d'en prononcer la peine. Par conséquent, le Conseil privé ne jugeait pas seulement en tant que justice extraordinaire, mais il prenait également connaissance de différends à la demande des parties en tant que justice ordinaire; en l'occurrence, les parties passaient par-dessus les autres tribunaux compétents, les conseils provinciaux et les juges locaux et régionaux. Comme les autres tribunaux du prince, le Conseil statuait aussi bien après les procédures communicatoires ("sans figure de procès") qu'au terme d'un procès contradictoire ordinaire ou extraordinaire<sup>57</sup>. D'ailleurs, cela se produisait de plus en plus, de telle sorte que le Conseil privé finalement jugeait même essentiellement en première et en dernière instance. *Ratione personæ*, le Conseil se considérait comme "juges ordinaires d'icelle nostre Cour" et "souverain magistrat de nostre Cour" dans des actions personnelles; les actions réelles également, différends de droit familial et successoral et même des procès criminels pouvaient être jugés par le Conseil privé, si des "escroiz de Sa Majesté"<sup>58</sup> ("*domestici regis*", "*escroen van den huyse van Synder Majesteyt*") y étaient impliqués<sup>59</sup>. Il était en outre compétent en matière pénale, si le crime s'était produit à l'intérieur de l'enceinte du palais (*ratione loci*). Il pouvait être manifeste qu'il s'aventurait en cela dans le domaine de compétence des tribunaux auliques\*. Toutefois, les *domestici regis* jouissaient du *privilegium fori*, si bien qu'ils pouvaient choisir eux-mêmes la juridiction devant laquelle leur affaire devait être portée.

*Ratione materiæ*, le Conseil prenait connaissance en première et dernière instance, comme juge civil, quels que fussent le lieu et la personne, des actions

<sup>56</sup> BAELDE M., *De Geheime Raad, coördinator*, p. 60.

<sup>57</sup> DE SCHEPPER H., *Rechter en administratie, passim*. Cf. BAELDE M., *o.c.*, p. 67.

<sup>58</sup> Personnes appartenant à la Cour ou au gouvernement du monarque.

<sup>59</sup> Cf. patente de commission, 5 août 1606 (Bruxelles, A.G.R., *Audience*, n° 1293); BAELDE M., *De Collaterale Raden*, p. 44.

pétitoires et possessoires civiles, des actions possessoires ecclésiastiques, des recouvrements de dettes de particuliers, des différends concernant l'interprétation aussi bien du droit coutumier que du droit écrit, des contentieux administratifs entre institutions subalternes, ainsi que des *casus reservati*, des crimes de lèse-majesté, faux-monnayage, dettes envers les domaines et les finances de la Couronne, commerce avec l'ennemi sans autorisation et d'autres atteintes aux droits du souverain; en qualité de juridiction administrative, pénale s'il échet, le Conseil jugeait les infractions administratives et les malversations de fonctionnaires du prince dans l'exercice de leur office. Enfin, aussi bien les personnes naturelles que morales pouvaient à juste titre se rendre devant le Conseil pour des procédures d'opposition contre des actes des autorités estimés illégitimes ou injustes ou contre les incuries d'une administration, ainsi que pour des recours en matière fiscale à propos de l'imposition trop élevée ou indue du fait des aides et subsides, d'endiguement et d'accises. En l'occurrence, le Conseil privé concurrençait aussi bien le Grand Conseil que les conseils provinciaux de justice. Ces derniers ne lui en savaient pas toujours gré et il était très souvent accusé d'être atteint de la "[...] maladie ordinaire de tous juges supérieurs [...]"<sup>60</sup>.

Hormis la justice contentieuse, le Conseil privé entérinait des ventes publiques, conventions de mariage, donations, testaments, contrats et autres accords sous forme de condamnations volontaires (*justitia voluntaria*). Au titre du droit de grâce (*justitia distributiva*) régalien, le Conseil pouvait – il était le seul en principe – intervenir dans les procédures criminelles, avant quelque juge que ce soit, alors selon une procédure extrajudiciaire, par toutes sortes de mesures suspensives telles que la rémission ou la "quittance", qui protégeait le condamné à mort de l'application de la peine, la diminution de peine et le rappel de bannissement ("*rappels van banne*"), la mainlevée, qui annulait la saisie de biens et ordonnait la restitution de biens confisqués, l'abolition qui mettait fin à une poursuite pénale, la mise en liberté de prisonniers jusqu'à l'inviolabilité de la personne ("*versekeringhe van persoene*", "seureté de corps").

Parce que le monarque était également le juge civil suprême, le Conseil privé intervenait de manière analogue dans des contentieux au civil devant les cours provinciales propres et les tribunaux subalternes. Il se servait pour cela d'une gamme variée de mesures de grâce pour freiner des décisions judiciaires ou en

<sup>60</sup> DE ROBAULX DE SOUMOY A.L.P. (éd.), *Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas (Mémoires relatifs à l'histoire de Belgique, 1<sup>ère</sup> série, 40-42)*, t. II, Bruxelles, 1873, p. 44-45.

## CONSEIL PRIVÉ

annuler les effets de droit: l'"estat et surcéance" ("*staet ende surceancie*") ajournait temporairement le recouvrement de dettes, tandis que l'"attermination et répit" ("*atterminatie en respijt*") étalait le paiement en faveur du débiteur; par mandement de "congé d'age et émancipation" ("*venia etatis*"), il assurait la capacité civile à un mineur; en revanche, des orphelins mineurs et des personnes jugées incapables pouvaient être placées sous tutelle par le Conseil moyennant des lettres patentes de tutelle et de curatelle<sup>61</sup>. Par de semblables et d'autres interventions directes ou indirectes, il se mêlait à la justice subalterne et s'immisçait aussi dans l'exercice de ses compétences administratives.

À côté, le Conseil privé examinait les demandes de particuliers pour toutes sortes d'autorisations et de faveurs ("*vuyt zunderlinge gracie*"), avant de délivrer une permission au nom du souverain: par exemple des octrois de presse et d'imprimeur, autorisation de vendre des livres, permissions en faveur de confréries et de chambres de rhétorique, octrois de loterie, légitimations de bâtards, autorisation de mendier, attestations accordées aux bâtards de rédiger leur testament, et sauf-conduits. Le Conseil examinait aussi des demandes relatives à d'autres dérogations et "modérations" du droit commun, aussi bien du droit coutumier que du droit impératif, de même que des interprétations de privilèges. Par conséquent, il contestait au Conseil des finances le droit de délivrer un certain nombre d'autorisations à caractère économique: par exemple pour les poldérisations et les endiguements, les droits d'entrepôt, les octrois de marché, les émissions de rentes et même les octrois d'impôts et d'exemptions, parce qu'ils pouvaient être considérés comme des dérogations au droit commun ou comme une concession de droits régaliens. En 1618, les Archiducs avaient tenté d'aboutir à de meilleurs accommodements, sans résultats cependant<sup>62</sup>. Finalement, le Conseil privé eut le dernier mot en la matière en 1733: il reçut la compétence résiduaire générale, tandis que le Conseil des finances ne reçut qu'une compétence explicite et limitée; cependant, la communication réciproque des informations entre les deux conseils devint obligatoire. Grâce à toutes ces permissions et autres octrois, le Conseil privé était en même temps capable d'exercer un contrôle efficace des différents rouages de la société. Des contentieux administratifs avec le Conseil des finances apparurent encore, lorsqu'après 1632 le Conseil privé acquit la compétence du remplacement des Magistrats ur-

<sup>61</sup> DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden*, p. 565-576.

<sup>62</sup> ID. avec la collaboration de JANSSENS P., *Overheidsstructuren*, p. 399.

bains et par conséquent en même temps du contrôle de leur comptabilité. Seule la création de la Jointe pour l'audition des comptes\*, compétente en la matière, put y mettre fin au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### Bibliographie

Hormis les aperçus institutionnels généraux comportant d'utiles données bibliographiques (POULLET É., *Histoire politique nationale. Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas*, 2 vol., Louvain, 1882-1892; FRUIN R., *Geschiedenis der staatsinstellingen in Nederland tot den val der Republiek*, COLENBRANDER H.T. (éd.), La Haye, 1922; SCHÖFFER I. (rééd.), La Haye, 1980; SCHILLINGS A.H., *Overzicht van de geschiedenis onzer instellingen*, Bruxelles, 1945; l'ancienne *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, Utrecht-Anvers, 1950, t. IV, p. 123-153, t. VII, p. 214-247; la nouvelle *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, Haarlem, 1980, t. V, p. 312-349, 388-405 et 406-418; t. IX, p. 139-159), il existe de brefs articles donnant des aperçus sur les conseils de gouvernement eux-mêmes: DE SCHEPPER H., *De centrale regering in de Nederlanden van de Bourgondiers tot de Oostenrijkers, 1384-1794*, dans *Historische Documentatie*, 1961-1962, 5, p. 337-343; 1962-1963, 6, p. 385-390 et 404-409, et BAELDE M., *Les conseils collatéraux des anciens Pays-Bas, 1531-1794. Résultats et problèmes*, dans *Revue du Nord*, 1968, 50, p. 203-212.

Pour l'histoire de la genèse du Conseil privé, les articles suivants peuvent être consultés: FREDERICHES J., *Le Grand Conseil ambulatoire des ducs de Bourgogne et des archiducs d'Autriche, 1446-1504. Contribution à l'étude du droit public des Pays-Bas au XV<sup>e</sup> siècle*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 4<sup>e</sup> série, 1890, 17, p. 423-499, et 5<sup>e</sup> série, 1892, 1, p. 79-90; GAILLARD A., *L'origine du Grand Conseil et du Conseil privé*, dans *Ibid.*, 5<sup>e</sup> série, 1896, 6, p. 267-324; LAMEERE E., *L'origine du Grand Conseil ambulatoire et du Conseil privé*, dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1897-1898, p. 49-68, tout comme l'ancienne étude connue de WALTHER A., *Die burgundischen Zentralbehörden unter Maximilian I. und Karl V.*, Leipzig, 1909. Les uns et les autres doivent toutefois être complétés par les résultats d'aperçus plus récents: VAN ROMPAEY J., *De Grote Raad van de hertogen van Boergondië en het Parlement van Mechelen (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren*



en *Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 73), Bruxelles, 1973; ID., *De Bourgondische staatsinstellingen*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. IV, Haarlem, 1980, p. 136-155; ID., *Hofraad en Grote Raad in de Hofordonnantie van 1 januari 1469*, dans ASAERT G. e.a. (éd.), *Recht en instellingen in de oude Nederlanden tijdens de Middeleeuwen en de Nieuwe Tijd. Liber amicorum Jan Buntinx (Symbolæ Facultatis Litterarum et Philosophiæ Lovaniensis. Series A, 10)*, Louvain, 1981, p. 303-324; KERCKHOFFS-DE HEIJ A.J.M., *De Grote Raad en zijn functionarissen, 1477-1531 (Verzamelen en bewerken van de jurisprudentie van de Grote Raad, 11)*, 2 vol., Amsterdam, 1980.

Bien que les trois premières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle réclament encore une étude fondamentale, BAELDE M., *De Collaterale Raden onder Karel V en Filips II, 1531-1578. Bijdrage tot de geschiedenis van de centrale instellingen in de zestiende eeuw (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 60)*, Bruxelles, 1965, a démontré la continuité et la transition entre les institutions centrales bourguignonnes et celles des Habsbourg. Grâce à son étude et à DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden in de Katolieke Nederlanden van 1579 tot 1606. Studie van leden, instellingen en algemene politiek (K.U. Leuven, thèse de doctorat inédite)*, Louvain, 1972, la période de 1531 à 1609 est couverte par des études de détail. Les réformes gouvernementales de 1632 sont relatées dans ID., *De institutionele hervormingen van 1632 in de regering van de Koninklijke Nederlanden*, dans [GOFFIN P. e.a. (éd.)], *Liber amicorum John Gilissen. Code et constitution. Mélanges historiques*, Anvers, 1983, p. 89-105. En dehors des articles de L. Dhondt et C. Douchamps-Lefèvre, cités en note, voir PAGNOUL A.-M., *Que coûtait le Conseil du gouvernement général de Joseph II ?*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1964, 42, p. 516-567, concernant le Conseil privé avant son abolition en 1787 et aussi LEFÈVRE J., *La fin du régime autrichien (1791-1794)*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1933, 10, p. 1-19, pour les périodes des Restaurations autrichiennes. Quoique partiellement vieilli et en outre généralisé à partir de la situation prévalant à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, on est réduit, pour la période intermédiaire, à l'étude vaste et encore souvent éclairante sur le Conseil privé de ALEXANDRE P., *Histoire du Conseil privé dans les anciens Pays-Bas (Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Collection in-8°, 52)*, Bruxelles, 1891. Pour la période

des trois régimes politiques fonctionnant simultanément aux Pays-Bas après la Pacification de Gand, on renverra à DE PATER J.C.M., *De Raad van State nevens Matthias 1578-1581*, La Haye, 1917, et DE SCHEPPER H., *Hervorming van de Kollaterale Raden als voorwaarde tot de Waalse "Reconciliatie"*, dans *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, 1965, 20, p. 1-23; ID., *Brabant tussen Spanje en Oranje. Politieke, militaire en institutionele ontwikkelingen, 1576-1591*, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, 1992, 75, p. 117-138.

Les compétences du Conseil privé en tant que justice supérieure et les relations judiciaires avec le Grand Conseil, les tribunaux provinciaux et inférieurs sont approfondies par ID., *De Grote Raad van Mechelen hoogste rechtscollege in de Nederlanden ?*, dans *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, 1978, 91, p. 389-411<sup>63</sup>; ID., *Rechter en administratie in de Nederlanden tijdens de zestiende eeuw* (leçon inaugurale de professeur ordinaire en histoire du droit, prononcée à la Faculteit der Rechtsgeleerdheid de l'Universiteit van Amsterdam le 22 septembre 1980), Alphen aan den Rijn, 1981<sup>64</sup>; VAN PETEGHEM P.P.J.L. et DE SCHEPPER H., *Het Nijmeegse richterampt in de overgang naar de Nieuwe Tijd. Het verzet van Jonker Van Lennep tegen zijn afzetting in 1585*, dans STREEFKERK C. et FABER S. (éd.), *Ter recognitie. Opstellen aangeboden aan prof. mr. H. van der Linden bij zijn afscheid als hoogleraar in de Nederlandse rechtsgeschiedenis aan de Vrije Universiteit*, Hilversum, 1987, p. 295-312.

Pour d'autres compétences du Conseil, voir en outre: TASSIER S., *La censure dans les Pays-Bas autrichiens*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1936, 15, p. 141-148; BAELDE M., *De toekenning van drukkers-octrooien door de Geheime Raad in de zestiende eeuw*, dans *De Gulden Passer*, 1962, 40, p. 19-58; ID., *Een ingrijpen van de centrale regering in het Groeningeklooster te Kortrijk 1541*, dans *De Leiegouw*, 1962, 40, p. 161-167; VAN

<sup>63</sup> Réédition avec des petits compléments dans les notes dans *Miscellanea Consilii Magni*, t. I: *Ter gelegenheid van twintig jaar Werkgroep Grote Raad van Mechelen (Verzamelen en bewerken van de jurisprudentie van de Grote Raad)*, Amsterdam, 1980, p. 171-193.

<sup>64</sup> Voir également *Ein Ueberblick auf die gerichtliche Kontrolle über Verwaltungshandlungen in den Niederlanden im 16. Jahrhundert*, dans SELLERT W. (éd.), *Rechtsbehelfe, Beweis und Stellung des Richters im Spätmittelalter (Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 16)*, Cologne-Vienne, 1985, p. 55-71.

DIEVOET G., *De wetgeving op drukpers en boekhandel in de Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden*, dans *Liber amicorum prof. Antoon Breyne*, Louvain, 1980, p. 271-294; MARTYN G., *La jurisprudence du Conseil privé sous le régime espagnol sur des questions de tutelle administrative*, dans DAUCHY S. et MARTINAGE R. (éd.), *Pouvoirs locaux et tutelle (Centre d'histoire judiciaire, 1)*, Bruxelles, 1993, p. 138-148; DE SCHEPPER H., *Het gratierecht in het Bourgondisch-Habsburgse Nederland 1384-1633. Vorstelijk prerogatief en machtsmiddel*, dans *Symposium Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (Anciens pays et assemblées d'États)*, Bruxelles, 1995, p. 43-87.

BAELDE M., *De Geheime Raad, coördinator van de centralisering in de zestiende-eeuwse Nederlanden*, dans *Cultuurgeschiedenis van de Nederlanden van de Renaissance naar de Romantiek. Liber amicorum J. Andriessen-A. Keersmaekers-P. Lenders*, Louvain-Amersfoort, 1986, p. 59-70; ID., *L'administration centrale des anciens Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans *Historia administrativa y ciencia de la administración comparada. Trabajos en homenaje a Ferran Valls i Taberner*, Barcelone, 1990, p. 4331-4343; ID., *De Nieuwe Monarchie in de Oude Nederlanden tijdens de zestiende eeuw*, dans BOSMAN Th.E.A. e.a. (éd.), *Brabants recht dat is ... Opstellen aangeboden aan prof. mr. J.P.A. Coopmans ter gelegenheid van zijn afscheid als hoogleraar Nederlandse rechtsgeschiedenis aan de Katholieke Universiteit Brabant (Brabantse Rechtshistorische Reeks, 5)*, Assen-Maastricht, 1990, p. 11-20, traitent du Conseil privé et des autres conseils de gouvernement et de leur rôle dans les processus de formation de l'État et de centralisation des Pays-Bas. Concernant particulièrement le Brabant: DE SCHEPPER H., *Brabant "Hoofstprovincie" en Brussel "Princelycke Hoofdstadt van 't Nederland". De publiekrechtelijke relaties van het gewest tot de regering 1531-1621*, dans *ibid.*, p. 263-270, ainsi que ID., *"Belgium Nostrum" 1500-1650. Over integratie en desintegratie van het Nederland* (leçon inaugurale de professeur ordinaire en histoire générale et des Pays-Bas aux temps modernes, prononcée à la Faculté der Letteren de la Katholieke Universiteit Nijmegen le 11 novembre 1986), Anvers, 1987; ID., *The Burgundian-Habsburg Netherlands*, dans BRADY Th.A. jr., OBERMAN H.A. et TRACY J.D. (éd.), *Handbook of European History. Late Middle Ages, Renaissance and Reformation 1400-1600*, t. I: *Structures and Assertions*, New York-Leyde, 1994, p. 499-534.

Les modèles de processus décisionnel au sein du gouvernement sous Philippe II, les Archiducs et Philippe IV font l'objet de quelques articles plus succincts: DE SCHEPPER H., *Essai sur le modèle de décision politique aux Pays-Bas sous Philippe II 1555-1598*, dans DE SCHEPPER H. et RIETBERGEN P.J.A.N. (éd.), *España y Holanda. Ponencias de los coloquios Hispano-Holandeses de Historiadores*, Madrid-Nimègue, 1993, p. 25-36<sup>65</sup>; ID., *De besluitvorming in de regering van de Katholieke Nederlanden rond 1600*, dans *Nederlands Archievenblad*, 1973, 77, p. 174-185<sup>66</sup>; ID., *Décision gouvernementale en matière administrative, 16-18 siècles: la nomination de hauts magistrats et fonctionnaires ca 1550-ca 1650*, dans GILISSEN J. et DE SCHEPPER H. (éd.), *La décision politique et judiciaire dans le passé et dans le présent*, Bruxelles, 1975, p. 65-98<sup>67</sup>.

LEFÈVRE J., *Le Conseil privé, son personnel et ses archives*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1956, 27, p. 3-26 (reproduit dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint (Miscellanea Archivistica. Studia, 2)*, Bruxelles, 1989), souligna à propos du Conseil privé l'intérêt de ce que l'on appellerait plus tard une enquête prosopographique. Un certain nombre de jurisconsultes connus et réputés, qui furent également chefs-présidents ou conseillers au Conseil privé, sont traités par

<sup>65</sup> Version plus détaillée: DE SCHEPPER H., *Ensayo sobre el modelo del proceso de decisión política en los Países Bajos de Felipe II, 1559-1598*, dans RIETBERGEN P.J.A.N. e.a. (éd.), *Tussen twee culturen. De Nederlanden en de Iberische wereld 1550-1800 (Nijmeegse Publicaties Nieuwe Geschiedenis, 2)*, Nimègue, rééd. 1991, p. 173-198.

<sup>66</sup> Édité en anglais, avec la collaboration de PARKER G., *The Formation of Government Policy in the Catholic Netherlands under the Archdukes, 1596-1621*, dans *The English Historical Review*, 1976, 91, p. 241-254; réédité sous le titre techniquement préférable: *The Decision-Making Process in the Government of the Catholic Netherlands under the Archdukes, 1596-1621*, dans ID. (éd.), *Spain and the Netherlands 1559-1659. Ten Studies*, Londres, 1979, p. 164-176 et 258-266; version espagnole *Los procesos de toma de decisión en el gobierno de los Países Bajos bajo "los Archiduques" 1596-1621*, dans ID. (éd.), *España y los Países Bajos 1559-1659. Diez Estudios*, Madrid, 1986, p. 224-244.

<sup>67</sup> GILISSEN J. et DE SCHEPPER H. (éd.), *Regeringsbeslissingen in bestuurszaken 16de-18de eeuw. De benoeming van hoge magistraten en ambtenaren ca. 1550-ca. 1650*, dans *Besluitvorming vroeger en nu*, Bruxelles, 1975, p. 71-104; version espagnole: *El nombramiento de altos magistrados y funcionarios para los Países Bajos españoles 1550-1650*, dans *Revista del Instituto de Historia del Derecho "Ricardo Levene"* (Universidad de Buenos Aires, Facultad de derecho y ciencias sociales), 1980-1981, 26, p. 145-169.

DEKKERS R., *Bibliotheca Belgica Juridica. Een bio-bibliografisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800* (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 14), Bruxelles, 1951, dans le *Nieuw Nederlands Biografisch Woordenboek*, la *Biographie nationale*, ainsi que dans le *Nationaal Biografisch Woordenboek*. Quelques chefs-présidents et conseillers de stature exceptionnelle furent le sujet d'études biographiques complètes ou sérieusement amorcées: BRANTS V., *Un ministre au XVII<sup>e</sup> siècle. Jean Richardot, chef-président du Conseil privé des Pays-Bas 1567-1609*, dans *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, Bruxelles, 1901, p. 831-914; DELPLANCHE R., *Un légiste anversois au service de l'Espagne: Pierre Roose, chef-président du Conseil privé des Pays-Bas, 1586-1673*, Bruxelles, 1945; PIRENNE L.P.L., *Petrus Peckius, dienaar der Aartshertogen*, dans *Voor Rogier, een bundel van opstellen van oud-leerlingen, de hoogleraar bij zijn afscheid aangeboden*, Hilversum-Anvers, 1964, p. 81-96; VAN DIEVOET G. (éd.), *Patrice de Neny, 1716-1784 et le gouvernement des Pays-Bas autrichiens (Anciens pays et assemblées d'États, 88)*, Courtrai, 1987; POSTMA F., *Viglius van Aytta als humanist en diplomaat 1507-1549*, Zutphen, 1983; Postma prépare une étude sur Viglius, chef-président et homme politique, à paraître en 1995; sur Viglius en tant qu'assesseur représentant les Pays-Bas à la Chambre impériale, voir SPRENGER R.M., *Viglius und seine Notizen über Beratungen am Reichskammergericht, 1535-1537* (*Gerard Noodt Instituut*), Nimègue, 1988. Les monographies de P. Alexandre, de M. Baelde et de H. De Schepper contiennent des biographies plus ou moins détaillées. Il est toutefois irréalisable de mentionner toutes les publications où l'auteur est amené à traiter des conseillers et du personnel.

BAELDE M., *Edellieden en juristen in het centrale bestuur der zestiende-eeuwse Nederlanden, 1531-1578*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1967, 80, p. 39-51, et DE SCHEPPER H., *Vorstelijke ambtenarij en bureaucrativering in regering en gewesten van 's Konings Nederlanden, 16de-17de eeuw*, dans *ibid.*, 1977, 90, p. 358-377, étudient les tendances à la professionnalisation et à la bureaucratisation. VANDENBULCKE A., *Le pouvoir et l'argent sous l'ancien régime. La vénalité des offices dans les Conseils collatéraux dans les Pays-Bas espagnols (seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle) (Anciens pays et assemblées d'États, 94)*, Courtrai, 1992, traite de la rétribution et de la vénalité des offices en rapport des conseillers et du personnel des conseils collatéraux.

Ce travail est aussi digne d'intérêt pour l'organisation des conseils au cours de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. À propos du paiement, voir également BAELE M., *Het bezoldigingsstatuut in de Geheime Raad onder Karel V, 1531-1555*, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis der Nederlanden*, 1962, 16, p. 295-311. LESAGE X., *Den Deurwaerder. Geschiedenis van het gerechts-deurwaardersambt*, Kapellen, 1993, p. 83-87, consacre quant à lui une attention particulière aux huissiers auprès du Conseil privé.

### Archives

Les archives du Conseil privé, conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, méritent un meilleur sort que la fragmentation en trois fonds avec leurs inventaires sommaires. Ces trois entités sont: 1) *Conseil privé, période espagnole*; 2) *Conseil privé, période autrichienne*; 3) *Conseil privé, registres*. Les deux premières sont en partie un rassemblement hétéroclite de documents<sup>68</sup> qui se distinguent "selon leur objet". Surtout jusqu'aux environs de 1580, les archives présentent beaucoup de lacunes; pour cette première période par exemple, on ne conserve que quelques dossiers fragmentaires de procès et des pièces de procès quelque peu éparses.

En vue d'un éventuel classement dans lequel les trois fonds seraient fusionnés – espérons-le – en un seul, l'actuel fonds *Conseil privé, registres*, qui concerne aussi bien la période antérieure à 1702 que le régime autrichien, pourrait faire office de canevas de base. Le registre relatif au Brabant (inventaire n° 735) ne contenant qu'un seul jugement, mais surtout des octrois et des concessions (1527-1640), contient peut-être la clef des séries du classement originel des archives du Conseil privé. Le registre se compose d'extraits du "Grand registre" – selon l'appellation commune –, du "Registre courant" et d'autre part du "Registre aux actes" et "Registre aux dépêches", tous deux mentionnés comme "reposant en l'Audience". Les deux premiers cités correspondent à ce qui est conservé des séries suivantes de registres du fonds *Conseil privé, registres*: les "Registres des appointemens extenduz" (1563-1612, 1628-1702, 1725-1772), les "Registres des résolutions et appointemens du Conseil privé" (1550-1552, 1587, 1589 et 1607, 1613-1794), des registres aux pièces reçues et expédiées avec les apostilles ou les décisions inscrites sur les requêtes au

<sup>68</sup> BAELE M., *De Geheime Raad*, coördinator, p. 59.

## CONSEIL PRIVÉ

souverain traitées par le Conseil privé. À côté, le fonds contient l'importante série, bien que pas complète, des registres aux *dicta* ("Rolles des causes et registre aux actes du Privé conseil" et "Registres des sentences", 1517-1792) avec des ordonnances, des autorisations et surtout des *dicta* ou sentences abrégées; les décrets des gouverneurs-généraux au Conseil privé (1656-1794); les consultes du Conseil privé (1621-1702, 1725-1794); les protocoles des séances (1754-1794); les octrois et autres lettres patentes (1721-1794); les règlements et instructions pour le Conseil privé (1545-1632); la liste des bénéfices ecclésiastiques à la nomination par ou au nom du souverain (1589); une liste des membres (1517-1707) et une "histoire du Conseil privé" en deux volumes, en fait de brèves notices biographiques des conseillers et membres du personnel (1517-1725).

Dans le fonds *Conseil privé, période espagnole*, mentionnons: les résolutions du Conseil privé (1555-1562); plus de 100 cartons de consultes surtout postérieures au régime des Archiducs (1549-1702); pièces relatives au rétablissement du Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne\* en 1629; dossiers en liaison avec les ordonnances et le droit coutumier (1594-1702); dossiers touchant l'administration des villes et villages à partir de 1582 (entre autres renouvellements de justices); dossiers de procès surtout à partir de 1580; correspondance avec les cours de justice et les dossiers en rapport avec l'administration de la justice dans les différentes provinces et au niveau local (entre autres lettres exécutoires et d'ajournement, ordres d'arrestation, lettres de nominations de conseillers, de notaires et de procureurs) à partir de 1541; affaires féodales (1542-1702); dossiers concernant la capacité des personnes, autorisations à caractère économique, octrois et concessions de toutes sortes; une centaine de cartons en rapport avec les couvents, les abbayes, le clergé séculier, les confréries, l'enseignement, la bienfaisance et la délivrance de placets (1542-1702); dossiers concernant le domaine princier, des questions financières et militaires, les ponts et chaussées, les eaux et forêts (1552-1702); différends frontaliers et relations extérieures (1555-1701), etc.

Le fonds d'archives *Conseil privé, période autrichienne* utilise à peu près les mêmes rubriques que celles adoptées pour le fonds de l'époque espagnole pour la période de 1725 à 1794: relations extérieures, justice en matière civile et administrative; justice criminelle; régime pénitentiaire; grâces; office fiscal; administration des hautes cours scabinales, villes et villages, métiers et serments; travaux publics et hydrauliques; enseignement, lettres et beaux-arts; monts-de-

piété et hôpitaux; agriculture, navigation, commerce et industrie; affaires ecclésiastiques (abbayes, couvents et clergé séculier), etc.

Bruxelles, A.G.R., *Audience* possède de la correspondance et des instructions du souverain et des gouverneurs-généraux adressées au Conseil privé (XVI-XVII<sup>e</sup> siècles), ainsi que des copies de lettres de nomination de membres au Conseil privé et dans les autres conseils de justice (1505-1741), de la correspondance relative aux ordonnances et placards, des minutes et des copies de la réglementation générale concernée (1501-1740), des renouvellements de justices (1458-1725), des dossiers en rapport avec la collation de bénéfices ecclésiastiques (1517-1660), des différends avec le Conseil des finances, des sauf-conduits, des vacations de conseillers, etc. Le Conseil privé est ensuite mentionné à maintes reprises dans la correspondance française des gouverneurs-généraux avec le souverain, qui se trouve d'ailleurs aussi à Vienne au Haus-, Hof- und Staatsarchiv (*Abteilung Belgien*) et à Simancas à l'Archivo General (*Secretarías Provinciales. Consejo Supremo de Flandes y Borgoña*), entre autres à propos de la nomination de ses propres membres et de nominations ecclésiastiques et civiles. Il faut cependant confronter chaque fois la correspondance officielle à la privée qui se trouve à Simancas, A.G. (*Secretaría de Estado. Negociación de Flandes*) et à Bruxelles, A.G.R. (*Secrétairerie d'État et de guerre*)<sup>69</sup>. Dans la série *lettres missives* de l'Audience se trouve la correspondance du Conseil privé et de ses conseillers avec les conseils provinciaux de justice et avec les gouverneurs-généraux, s'ils séjournent hors de la résidence aulique.

Des pièces dispersées concernant le Conseil privé pourront aussi être retrouvées dans le fonds Bruxelles, A.G.R., *Conseil d'État*, entre autres un dossier avec des documents des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles concernant des conflits de préséance avec le chef-président du Conseil privé; et dans les *Manuscrits divers*, entre autres un dossier sur un conflit de juridiction avec l'évêque de Tournai, une liste de conseillers (1550-1626) et des "Mémoires" sur l'organisation de l'État (entre autres du chef-président Charles de Hovyne, 1662). Il en existe un autre exemplaire à la *Section des manuscrits* de la Bibliothèque royale à Bruxelles, qui du reste dispose encore de copies de pièces d'archives et de listes de personnel du Conseil privé. Les mémoires de Hovyne et de Wynants se trouvent également dans la *Handschriftensammlung* de la Nationalbibliothek à Vienne.

<sup>69</sup> Pour ces correspondances, voir la notice *Gouverneur-général*.



## CONSEIL PRIVÉ

Dans la série des cartulaires de Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, l'on trouve aussi de semblables mémoires. Les comptes aussi bien que les cahiers de contrôle des droits de sceau perçus sont présents dans ces mêmes archives; il y a aussi des comptes des exploits d'huissiers et des revenus des activités judiciaires du Conseil privé. En outre, les registres 46.010-46.012 ("Registres aux gaiges et pensions" 1582-1726, avec des périodes de lacunes cependant) peuvent compléter les années pour lesquelles les comptes du receveur général des finances manquent dans Lille, Archives départementales du Nord, *Série B (Chambre des comptes)*; ceux-ci permettent de reconstituer très précisément la composition du Conseil privé, avec les dates de nomination et de prestation de serment, le salaire reçu, la date de décès ou de démission des conseillers et des autres membres du personnel<sup>70</sup>.

À cause de ses compétences élargies et de ses liens avec les échelons inférieurs, on trouve généralement de la correspondance avec le Conseil privé dans les archives du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines et des conseils provinciaux de justice. On peut encore trouver des lettres, des ordonnances, des autorisations et des sentences du Conseil privé dans les archives de familles et les archives locales.

L'Archivo General de Simancas, fonds *Secretarías Provinciales. Consejo Supremo de Flandes y Borgoña* possède une copie du registre déjà cité plus haut concernant le Brabant (Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, registres*, n° 735) dans la série *Libros*; la série *Legajos* comprend entre autres une correspondance du souverain avec le Conseil privé, une collection de documents sur les conflits de préséances entre le conseiller d'État présidant et le chef-président du Conseil privé (1520-1672), sur un plan de réforme du Conseil privé (après 1640), sur un procès entre Bruxelles et Anvers qui fut jugé en 1593 au Conseil privé, sur une réorganisation judiciaire projetée en 1620, etc.

<sup>70</sup> Voir également la notice *Audience et Secrétairerie de Conseil privé*.

## Éditions de sources

La législation générale, l'activité principale du Conseil privé, a été éditée par la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique: *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> série: 1506-1700, t. III-VI: 1530-1555, LAMEERE J. et SIMONT H. (éd.), Bruxelles, 1902-1922; *ibid.*, t. VII-VIII: 1555-1562, TERLINDEN Ch. et BOLSÉE J. (éd.), Bruxelles, 1957-1978; *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle, 1598-1621*, BRANTS V. (éd.), 2 vol., Bruxelles, 1909-1912; *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, GACHARD L.P., DE LE COURT J. et VERHAEGEN P. (éd.), 15 vol., Bruxelles, 1860-1942. Un certain nombre d'instructions et d'actes concernant le Conseil privé s'y trouvent également imprimés. D'autres instructions et documents relatifs à l'organisation et à l'activité du Conseil privé: BAELDE M. (éd.), *Onuitgegeven bronnen betreffende de zestiende-eeuwse Collaterale Raden 1533-1577*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1965, 131, p. 129-229; ID. et VAN ONKELEN L. (éd.), *De konsulten van de Geheime Raad in de zeventiende-eeuwse Nederlanden (1665-1685)*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1975, 46, p. 70-95 et 628-649, et 1976, 47, p. 53-75; VANDENBULCKE A. (éd.), *Trois ordonnances concernant la réduction de l'effectif et les gages du personnel des institutions centrales et provinciales des Pays-Bas (seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1989, 155, p. 129-149. Grâce à la publication de sources de LEFÈVRE J. (éd.), *Documents sur le personnel supérieur des conseils collatéraux du gouvernement des Pays-Bas pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1941, on sait qui siégeait dans les conseils collatéraux au XVIII<sup>e</sup> siècle. Indépendamment de l'article cité plus haut sur la nomination de hauts magistrats, il existe encore ID. (éd.), *Documents concernant le recrutement de la haute magistrature dans les Pays-Bas sous le régime espagnol (1555-1700) (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1975, avec des documents qui étayaient le rôle du gouverneur-général, des conseils et de conseillers dans le processus décisionnel en matière de nomination. Pour la correspondance éditée des gouverneurs-généraux, on renvoie à nouveau à la notice relative au gouverneur-général.

DE NENY P.F., *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les*

## CONSEIL PRIVÉ

*composent*, 2 vol., Bruxelles, 3<sup>e</sup> éd., 1785 (réimpression anastatique par SORGELOOS C. (*Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les provinces. Studia*, 47), Bruxelles, 1993), et *Mémoire sur la forme dans laquelle se traitent les affaires au Conseil privé de l'Impératrice-Reine aux Pays-Bas, ainsi qu'au Conseil des finances par le chef et président de Nény*, dans GACHARD L.P. (éd.), *Analectes historiques*, 4<sup>e</sup> série, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 2<sup>e</sup> série, 1856, 8, p. 189-194, sont des sources littéraires dignes de foi pour cette période en particulier, car Neny œuvrait alors au cœur de l'organisation.

### Commentaires de sources

On a jusqu'à présent porté peu d'attention à la typologie des documents qui ont émané du Conseil privé. Mentionnons VANHEMELRYCK F., *De typologie van de administratieve bronnen in de Moderne Tijden*, dans DE SCHEPPER H. (éd.), *Sources de l'histoire des institutions de la Belgique. Actes du colloque de Bruxelles, 15-18.IV.1975*, Bruxelles, 1977, p. 318-344.

### Instruments de recherche

GAILLARD A., *Inventaire sommaire des archives du Conseil privé (Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles*, I), Bruxelles, 1906, décrit le *Conseil privé*, *registres*, ainsi que les cartons du *Conseil privé*, *période autrichienne*. La consultation de cet inventaire sommaire, à propos des registres, est rendue plus aisée grâce à M. Soenen: ID., *Inventaire des registres du Conseil privé. Complété par M. Soenen d'après l'inventaire 11 de la I<sup>re</sup> section*, Bruxelles, 1991 (Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 99). En outre, les visiteurs des Archives générales du Royaume à Bruxelles trouveront à leur disposition des descriptions inédites des registres: *Inventaire des registres du Conseil privé*; *Index alphabétique des quatre volumes de la période autrichienne, n° 6-8, 1731-1738*; *Répertoire alphabétique par matières* (concernant les fameux "*Registres verds*"); *Tables des matières des deux premiers volumes* (ibid.).

Il existe également un inventaire sommaire édité relatif au fonds *Conseil privé, période espagnole*: DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives du Conseil privé sous le régime espagnol*, [Bruxelles], [1913]. Cet inventaire a été remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 101, auquel fut adjoint l'inventaire manuscrit des documents appelés *Papiers Roose et de Pape*, qui auparavant étaient classés dans les *Manuscrits divers*: ID., *Inventaire sommaire des archives du Conseil privé sous le régime espagnol d'après l'exemplaire annoté [de la] Salle de lecture A.G.R. Avec annexe: Inventaire des papiers Roose et de Pape*, Bruxelles, 1991. Il existe à présent un aperçu très détaillé des cartons des dossiers administratifs relatifs aux administrations locales: SOENEN M., *Relevés alphabétiques et chronologiques des documents contenus dans les cartons 145 à 182, 1289 à 1291 et 1321-1322 du Conseil privé sous le régime espagnol*, dans *Miscellanea Archivistica*, 1982, 33, p. 75-112. Les cartons 1276-1280 avec des requêtes d'auteurs, d'imprimeurs et de libraires avec des dossiers d'enquête du Conseil privé en rapport avec les octrois d'impression, les admissions en qualité d'imprimeurs ou de libraires, etc., sont dotés d'un inventaire analytique: EAD., *Inventaire analytique des documents relatifs à l'impression et au commerce des livres (1546-1702) contenus dans les cartons 1276 à 1280 du Conseil privé espagnol*, Bruxelles, 1983.

Le fonds d'archives *Conseil privé, période autrichienne* est décrit dans l'*Inventaire des archives du Conseil privé autrichien de Charles VI. Conseil privé autrichien. Cartons* (inventaire A 124, dactylographié), se trouvant à la salle de lecture des Archives générales du Royaume.

Hugo DE SCHEPPER

## JOINTE PROVISIONNELLE POUR LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

(1748-1749)

### Histoire

Charles de Lorraine était à peine entré en fonction en tant que gouverneur-général\* (27 mars 1744) qu'il devait quitter les Pays-Bas pour prendre le commandement suprême de l'armée autrichienne du Rhin. En son absence, le pouvoir fut confié à son épouse Marie-Anne (7 mai-6 octobre 1744). En raison de son mauvais état de santé, elle dut rapidement abandonner l'exercice effectif du pouvoir au ministre plénipotentiaire\*, le comte Charles Ferdinand de Königsegg-Erps. Après le décès de Marie-Anne, l'autorité suprême fut exercée par des ministres plénipotentiaires: d'abord le comte Wenceslas de Kaunitz-Rietberg (16 décembre 1744-6 juin 1746) et ensuite le comte Charles Joseph de Batthyány (6 juin 1746-31 octobre 1748).

Lorsque Batthyány fut rappelé à Vienne en octobre 1748, pour prendre en charge l'éducation du jeune prince impérial Joseph, Marie-Thérèse ne pourvut pas à son remplacement par un autre ministre plénipotentiaire, contrairement à l'habitude. Le 8 octobre 1748, l'Impératrice mit à sa place une Jointe provisoire de gouvernement (Jointe provisionnelle pour le gouvernement des Pays-Bas; Jointe commise provisionnellement au gouvernement général des Pays-Bas; Jointe interine (*sic*) destinée et établie à l'administration des affaires du gouvernement général des Pays-Bas) qui veillerait aux affaires d'État en attendant le retour de Charles de Lorraine<sup>71</sup>. L'idée d'une jointe de gouvernement qui administrerait le pays en l'absence du gouverneur-général et du ministre plénipotentiaire n'était pas nouvelle. Déjà en 1745, Marie-Thérèse avait envisagé la désignation d'une jointe de gouvernement, lorsque, en raison de la grave maladie de Kaunitz, il avait fallu prendre en compte l'éventualité de son décès.

Le 9 octobre, l'Impératrice dota le gouvernement transitoire de ses premières instructions, qui furent développées jusque dans le moindre détail par la

<sup>71</sup> Dans les dépêches des 8 et 9 octobre 1748, le terme "interine" (*sic*) est généralement utilisé à la place de "provisionnelle". À partir de la circulaire du 31 octobre, le qualificatif "provisionnelle" reçut la préférence.

dépêche du 16 octobre. Entre-temps, le 9 octobre, Batthyány avait reçu mission de convoquer les membres de la Jointe à Ruremonde pour une passation des pouvoirs. Celle-ci se déroula le 30 octobre au cours de la première séance. Le lendemain, la Jointe provisoire de gouvernement notifia officiellement son existence par une circulaire envoyée aux conseils de justice, à la Chambre des comptes unifiée\* et aux États provinciaux.

De retour six mois plus tard, le 24 avril 1749, le gouverneur-général Charles de Lorraine fit savoir à son tour par une circulaire adressée à tous les corps constitués qu'il avait repris les rênes du pouvoir. Le même jour, prenait officiellement fin le mandat de la Jointe provisionnelle de gouvernement.

### Organisation

La Jointe provisionnelle pour le gouvernement des Pays-Bas s'établit d'abord à Ruremonde (31 octobre-16 décembre 1748) et ensuite à Anvers (17 décembre 1748-28 janvier 1749). Elle était suivie dans ses pérégrinations par le Conseil privé\* et le Conseil des finances\*. Fin janvier 1749 seulement, après que les troupes françaises eurent définitivement évacué la capitale, la Jointe provisionnelle put transférer son siège à Bruxelles.

Instituée le 8 octobre 1748, la Jointe était composée de hautes personnalités de l'armée, du gouvernement et du monde judiciaire: le feld-maréchal duc Léopold Philippe d'Arenberg (1690-1754), commandant en chef des troupes aux Pays-Bas, qui assumait la présidence; Augustin de Steenhault (1672-1758), chef-président du Conseil privé, qui présiderait la Jointe provisionnelle de gouvernement en cas d'absence du duc d'Arenberg; le marquis Ambroise de Herzelles (*ca* 1680-1759), surintendant et directeur général des finances et *ipso facto* chef du Conseil des finances\*; Jean Daniel Antoine Schockaert, comte de Tirimont (1698-1756), chancelier de Brabant, et Henri de Crumpipen (*ca* 1700-1769), secrétaire d'État et de guerre\*, qui exerçait aussi la fonction de secrétaire. Un jour plus tard, le 9 octobre, le vicomte Charles de Patin (1687-1773), ancien membre du Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne\*, alors président du Conseil de Flandre, fut ajouté à l'équipe. L'ordonnance prévoyait un remplaçant à chacun des membres.

Le choix du lieu de réunion était laissé aux soins de d'Arenberg: à son hôtel bruxellois ou dans un immeuble du gouvernement. Probablement pour éviter des conflits de préséance, l'Impératrice fixa aussi scrupuleusement dans la

dépêche de création les places à table, où un siège vide était symboliquement réservé en tête à la souveraine absente.

La Jointe provisionnelle devait se réunir chaque matin. Les séances débutaient seulement à dix heures ou dix heures et demie, afin que le chef-président et le surintendant des Finances aient eu la possibilité de présider leurs collègues respectifs auparavant. Les séances de la Jointe prenaient fin à midi trente ou treize heures. Le duc d'Arenberg pouvait aussi convoquer les membres pour les après-midi, les dimanches et les jours fériés, s'il en était requis.

Le président présentait les propositions et demandait ensuite l'avis de chacun. Après quoi, il synthétisait les différents points de vue et formulait un décret. Les résolutions étaient adoptées à la majorité simple. Les rapports ("relations") et les dépêches qui concrétisaient des décisions prises étaient rédigés par le secrétaire d'État et de guerre qui les faisait approuver ensuite en séance. Les dépêches, lettres patentes et autres lettres ordinaires pouvaient être scellées et expédiées conformément à l'usage. Pour les lettres closes, la validation de deux membres était cependant requise.

### Compétences et activités

Les compétences de la Jointe provisionnelle de gouvernement furent décrites dans les instructions des 9 et 16 octobre 1748. En fait, elle était munie de toutes les attributions qui avaient été conférées à Frédéric Auguste de Harrach le 12 novembre 1740 en tant que gouverneur-général *ad interim*, à l'exception néanmoins du droit de nomination à différentes fonctions que l'Impératrice réservait expressément par-devers elle. Puisque la Jointe provisionnelle pouvait agir en tant que pouvoir suprême de l'État et comprendre les personnalités les plus importantes de la noblesse et de l'administration, elle rappelait fortement le Conseil d'État\* aboli en 1725. À titre de précaution, Marie-Thérèse entendait, dans ses instructions particulières, mettre en garde contre une telle interprétation.

Le premier souci du gouvernement intérimaire fut l'évacuation en bon ordre du territoire conformément aux stipulations du traité d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748). Tandis qu'elle séjournait encore à Ruremonde, cette mission fut confiée, conformément à l'article VIII du traité, à une commission spéciale de liquidation, composée du lieutenant-feldmaréchal-comte Charles de Grune, de

Patrice François de Neny, alors encore assesseur au Conseil privé, et d'André Capon, membre du Conseil des finances.

Durant les trois derniers mois de son existence (fin janvier au 24 avril 1749), la Jointe provisoire de gouvernement put disposer de toute l'autorité nécessaire pour remettre sur pied l'administration du pays. Elle convoqua les assemblées d'États pour que les aides et subsides y fussent votés. En outre, son attention se porta particulièrement sur les conséquences financières déplorables de la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748) à peine terminée. Avec le consentement de l'administration d'occupation, la plupart des villes et des communautés avaient contracté des emprunts sans aucune restriction, afin de pouvoir honorer les charges et les exigences excessives des Français. Les modifications apportées par ces derniers au tarif douanier en vigueur furent abrogées. La révocation, le 5 mars 1749, de tous les fonctionnaires établis par les Français, à l'exception des membres des Magistrats urbains, s'intégrait également dans l'ensemble de mesures destinées à effacer les conséquences néfastes de l'occupation. Un autre dossier d'importance était le problème de la monnaie, qui conduirait au compromis monétaire de 1749. L'œuvre législative de la Jointe provisoire de gouvernement se borna à quelques décrets relatifs à l'exercice de la médecine et au barreau des avocats. Au demeurant, lors de sa création, il fut instamment conseillé à la Jointe de ne pas s'ingérer dans les activités des conseils de justice.

La Jointe provisionnelle pour le gouvernement des Pays-Bas n'a pas pu faire aboutir de grandes réalisations. En effet, sa période d'activité fut réduite. De plus, ce rôle n'était pas imparti à sa mission qui, par définition, avait un caractère transitoire. À en juger par les mesures qui purent être prises dans les premiers mois suivant le retour de Charles de Lorraine – réformes fiscales dans toutes les provinces, réforme monétaire, révision des tarifs douaniers –, la Jointe ne s'est pourtant pas trop mal acquittée de sa tâche.



## Bibliographie

Il n'existe pas d'étude sur l'activité de la Jointe provisionnelle pour le gouvernement des Pays-Bas. On peut trouver quelques indications sommaires dans LEFÈVRE J., *Het Zuiden onder Maria Theresia en Jozef II, 1748-1789*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. VIII, Utrecht-Anvers, 1955, p. 80-81; VAN HOUTTE H., *Les occupations étrangères en Belgique sous l'Ancien Régime*, t. I, Gand, 1930, p. 492; GALAND M., *Les Jointes de Cabinet sous le ministère de Botta-Adorno (1749-1753)* (*Miscellanea Archivistica. Studia*, 8), Bruxelles, 1990, p. 7-8. L'œuvre de l'institution fut jugée de façon assez négative par MOUREAUX Ph., *Les préoccupations statistiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens et le dénombrement des industries, dressé en 1764* (*Université libre de Bruxelles. Faculté de philosophie et de lettres*, 48), Bruxelles, 1971, p. 46.

Pour les biographies des membres de la Jointe provisionnelle pour le gouvernement des Pays-Bas, voir: GACHARD L.P., *Arenberg (Léopold-Philippe-Charles-Joseph, duc d')*, dans *Biographie nationale*, t. I, 1866, col. 412-421; LEFÈVRE J., *Steenhault (Augustin-Dieudonné de)*, dans *Ibid.*, t. XXIII, 1921-1924, col. 749-753; DUCHESNE E., *Schockaert (Jean-Daniel-Antoine)*, dans *Ibid.*, t. XXII, 1914-1920, col. 108; LEFÈVRE J., *Crumpipen (Henri de)*, dans *Ibid.*, t. XXX, 1958-1959, col. 308-311; DE BÉTHUNE J., *Patin (Charles-Philippe, vicomte de)*, dans *Ibid.*, t. XVI, 1901, col. 690-694; DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *De Herzelles (Ambroise-Joseph)*, dans *Nouvelle biographie nationale*, t. I, 1988, p. 45-47. Sur ce personnage, on peut en outre consulter: WINDEY J.-B., *De Raad van Financiën in de Oostenrijkse Nederlanden onder Keizer Karel VI (1725-1740)* (R.U.G., mémoire de licence inédit), Gand, 1971, p. 450-451; HOFKENS C., *De Raad van Financiën in de Oostenrijkse Nederlanden onder Keizerin Maria-Theresia (1740-1765)* (R.U.G., mémoire de licence inédit), Gand, 1974, p. 111-126; LEFÈVRE J. (éd.), *Documents sur le personnel supérieur des conseils collatéraux pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1941, p. 13 et p. 146, note 1; JANSSENS P., *De Brabantse Statenadel tegenover het absolutisme (1587-1794)* dans *De adel in het hertogdom Brabant*, Bruxelles, 1985, p. 203.

## Archives

L'institution n'a légué aucun fonds d'archives propre. On découvre des traces de son activité dans les archives de la Secrétairerie d'État et de guerre aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, surtout sous les n<sup>os</sup> 875 et 1838.

Dans la série *Repertorium DD, Abt. A Depeschen*, Fasz. 30 et 31, conservée au Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne, fonds *Belgien*, les dépêches impériales adressées à la Jointe entre le 4 novembre 1748 et le 10 avril 1749 ont été inventoriées. Elles sont également disponibles sur microfilm: Microfilms du Fonds national de la recherche scientifique, consultables aux Archives générales du Royaume à Bruxelles et dans diverses bibliothèques universitaires.

## Éditions de sources

L'érection de la Jointe provisionnelle pour le gouvernement des Pays-Bas le 8 octobre 1749, dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. VI, p. 392; les instructions des 9 et 16 octobre 1749, dans *Ibid.*, respectivement p. 395-396 et 396-397; la notification de la création aux conseils de justice, à la Chambre des comptes et aux États le 31 octobre 1749, dans *Ibid.*, p. 398. Pour l'abolition de la Jointe provisoire de gouvernement le 24 avril 1749, voir *Ibid.*, p. 416.

## Instruments de recherche

Pour les archives du Secrétairerie d'État et de guerre aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, voir GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n<sup>o</sup> 100).

Les archives conservées au Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne sont accessibles par l'intermédiaire des aperçus de LAENEN J., *Les archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8<sup>o</sup>), Bruxelles, 1924, essentiellement p. 421 et 437, de SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchivs aufgebaut auf der Geschichte des Archivs*

JOINTE PROVISIONNELLE POUR LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

*und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938, p. 320, et de BENARD A.-G., *Guide des archives nationales autrichiennes à l'usage du lecteur francophone* (*Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Inventare*, 1), Vienne, 1995, p. 58-61.

Herman COPPENS



## CONSEIL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

(1787-1789)

### Histoire

Bien que les mesures réformatrices de Marie-Thérèse aient généralement laissé les Pays-Bas autrichiens dans la quiétude, ce ne fut plus le cas sous le règne de Joseph II. Déjà au début de sa co-régence (1765), le prince héritier avait conçu un projet pour supprimer la structure administrative séculaire et transférer le pouvoir politique à un conseil de gouvernement (*Directorium*). Dès qu'il succéda à sa mère, Joseph II entreprit un voyage à travers les Pays-Bas en 1781, afin d'aller s'assurer de la situation sur place. Convaincu de l'extrême urgence de réformes institutionnelles, il entama l'élaboration concrète de son plan.

Le diplôme érigeant un Conseil du gouvernement général date du 1<sup>er</sup> janvier 1787<sup>72</sup>. Il consistait en une fusion des conseils collatéraux et de la Secrétairerie d'État et de guerre\*. Implicitement, tous les anciens comités et jointes étaient abolis en vertu du même diplôme impérial<sup>73</sup>.

Le Conseil du gouvernement général fut ainsi l'institution compétente par excellence pour toutes les affaires politiques et administratives qui relevaient du pouvoir décisionnel du (des) gouverneur(s)-général(aux)\*. Pour ce qui concerne les dossiers qui dépendaient expressément du pouvoir décisionnel de l'empereur, le Conseil devait remettre un rapport directement à Vienne.

Une autre institution nouvelle, le Conseil souverain de justice\*, fonctionnerait en qualité de cour suprême et de ministère de la justice. La Chambre des comptes (réformée)\* – réformée selon le modèle viennois – était maintenue; elle était chargée du contrôle de la comptabilité de l'État. Au nom de la simplification de l'administration provinciale, l'édit du 12 mars 1787 divisa le pays en neuf cercles, avec un intendant\* à leur tête. De plus, le 31 octobre 1787, les États de toutes les provinces seraient abolis.

<sup>72</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 1-2.

<sup>73</sup> Cette suppression fut explicitement réitérée dans Bruxelles, A.G.R., *Conseil du gouvernement général*, n° 1, "Recueil des differens points de direction...", 31 mars 1787.

L'entrée en service définitive du Conseil du gouvernement général fut laborieuse. Les décrets de janvier 1787 - qui réorganisaient la justice et l'administration et qui entre autres avaient jeté les bases de la création du Conseil - engendrèrent en effet beaucoup de trouble et de résistance (la "petite révolution" de 1787). Bien que la première réunion du Conseil se tint le 3 avril 1787, il fut peu actif en tant que tel au cours de cette année: un certain nombre de ses membres avaient fui et d'autres conseillaient au gouvernement de faire preuve de davantage de modération. D'autres conseillers enfin étaient occupés au sein de jointes restreintes et temporaires.

Après le retrait des décrets de janvier et la suppression consécutive du Conseil souverain de justice, le 21 septembre 1787, le Conseil du gouvernement général put effectivement démarrer, dès lors aussi avec des compétences judiciaires. En dépit de cette concentration d'attributions, le Conseil ne s'intéressait que modérément aux problèmes auxquels le pouvoir souverain était confronté. Son attention était plutôt captivée par l'exercice du pouvoir au niveau provincial.

L'activité peu efficace du Conseil sur le plan administratif, surtout vers la fin de 1789, fut prétexte à une nouvelle répartition des tâches et à l'érection en son sein d'un certain nombre de jointes. Le Conseil fut alors au premier chef un coordinateur des services de police. Un Comité secret de cinq conseillers, choisis au sein du Conseil y fut érigé en juin 1789 - à la lumière de la recrudescence des activités des patriotes. Ils devaient se pencher sur toutes les activités potentiellement 'dangereuses pour l'État'. Au fur et à mesure que l'agitation patriotique et la confusion croissaient, le zèle du Comité et de ses commissaires locaux s'étiolait.

Après qu'en 1789 l'insurrection armée contre les réformes de Joseph II fut complètement déchaînée et que les provinces des Pays-Bas méridionaux eurent une à une (à l'exception du Luxembourg) proclamé leur indépendance à l'égard de l'Autriche, le territoire sur lequel l'empereur pouvait faire valoir son autorité se réduisait sans cesse. Après la fuite des gouverneurs-généraux et des institutions centrales hors des Pays-Bas (mi novembre 1789), suivie du départ du ministre plénipotentiaire\* Ferdinand de Trauttmansdorff le 12 décembre 1789, le Conseil du gouvernement général suspendit ses activités. Les conseillers en fuite se rassemblèrent autour du vice-chancelier de Cour et d'État Jean Philippe de Cobenzl, d'abord à Luxembourg, puis à Trèves. Ils constituèrent ainsi la Jointe de Luxembourg, puis de Trèves\* érigée *de facto*.

## Organisation

Le Conseil du gouvernement général était le résultat d'une fusion entre le Conseil privé\*, le Conseil des finances\* et la Secrétairerie d'État et de guerre. Il comptait huit conseillers, choisis par le ministre plénipotentiaire Louis Charles de Barbiano de Belgiojoso parmi les – anciens – deux présidents et les douze conseillers des deux grands conseils, et chacun était responsable des affaires ressortissant de son département respectif. La nomination de 21 secrétaires était une nouveauté.

À la tête du Conseil du gouvernement général<sup>74</sup>, siégeait le président, flanqué d'un vice-président et d'un bureau. La présidence fut assurée par le ministre plénipotentiaire de Belgiojoso, suivi du gouverneur-général intérimaire Joseph de Murray, en juillet 1787. Celui-ci fut remplacé à son tour en octobre par Trauttmansdorff. Le secrétaire d'État et de guerre, Henri Herman de Crumpipen, assumait la vice-présidence.

Le Conseil lui-même se composait de huit – plus tard dix – conseillers: Anselme François de Kulberg, Jacques Antoine Le Clerc, Gaspard François de Limpens et Pierre de Reuss, tous quatre conseillers du Conseil privé, Henri Delplanq, Sébastien Henri Gilbert et Ange de Limpens, trois conseillers des Finances, Ferdinand Pierre Rapedius de Berg, amman de Bruxelles, Martial de le Vielleuze, conseiller du Conseil privé et du Conseil souverain de justice, et Nicolas Sanchez de Aguilar, conseiller des Finances et président du tribunal de première instance nouvellement créé à Bruxelles, ainsi que le directeur de la Chambre des comptes réformée, Dominique de Locher<sup>75</sup>. Le Conseil se réunissait deux fois par semaine en séance plénière.

De surcroît, deux commissions spéciales, dirigées par le conseiller Le Clerc, doivent être mentionnées: la Commission des affaires ecclésiastiques, des études et de la censure et la Commission des fondations pieuses. Auprès de Le

<sup>74</sup> Les plans de composition et de budget des diverses subdivisions du Conseil se trouvent sous le n° 619 du *Département des Pays-Bas*, tout comme sous les n°s 1 et 3 du *Conseil du gouvernement général*.

<sup>75</sup> Rapedius de Berg succéda à Cornet de Grez; après la suppression du Conseil souverain de justice (octobre 1787), de le Vielleuze et Sanchez de Aguilar le cadet furent adjoints au Conseil du gouvernement général.

Clerc siégeaient aussi dans la première citée l'abbé Nicolas Dufour, prévôt à Vienne, le baron Guillaume de Feltz, membre de la Chambre des comptes unifiée\*, et Jean Des Roches, inspecteur général des écoles normales\*. La Commission des fondations pieuses se composait de Le Clerc, Bruno Sanchez de Aguilar, conseiller du Conseil privé, le chanoine Jean-Baptiste Van Velde et le médecin François-Xavier Burtin.

La Révolution brabançonne eut un contre-coup immédiat sur le conseil du gouvernement central, en ce sens qu'elle favorisa la création d'une nouvelle subdivision, déjà en juin 1789: le Comité secret des affaires relatives aux troubles. Celui-ci se réunit quotidiennement, y compris les dimanches et jours fériés, jusqu'au 25 novembre 1789.

Sous le Conseil du gouvernement général, fonctionnaient trois bureaux subalternes: le premier bureau se chargeait de la réception et de l'enregistrement des pièces entrantes, le deuxième était responsable de la copie et de l'expédition, et le dernier, de l'enregistrement des documents sortants et de la gestion des archives. Enfin, le bureau général s'occupait des taxes et des expéditions, un cas véritablement à part: il était responsable de l'expédition des pièces provenant aussi bien du Conseil du gouvernement général, que du Conseil souverain de justice et de la Chambre des comptes réformée.

Pour les divers services et départements du Conseil du gouvernement général – allant du bureau du président aux huissiers et aux messagers – de même que pour les deux commissions, des instructions particulières étaient établies et appliquées<sup>76</sup>.

Avec la recrudescence de l'agitation des patriotes, un Comité secret permanent fut établi au sein du Conseil du gouvernement général. Il était composé du conseiller Le Clerc, président, Gaspard de Limpens, comme spécialiste en droit brabançon, Nicolas Sanchez de Aguilar et de le Vielleuze, responsables pour les départements juridiques du Conseil, et Reuss, chargé de l'ordre public. Ils se trouvaient à la tête d'une légion de subalternes, qui par tout le pays devaient apporter des lumières sur les activités révolutionnaires et qui devaient recruter des espions au profit du gouvernement. Le Comité secret détenait une compétence purement consultative. Les 21 secrétaires adjoints au Conseil apportaient un appui non pas seulement matériel, mais également en terme d'avis.

<sup>76</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil du gouvernement général*, n° 1; *Département des Pays-Bas*, n° 619.



### Compétences et activités

Le bureau du président du Conseil du gouvernement général détenait seul la compétence sur les affaires diplomatiques et sur les questions `privées', c'est-à-dire confidentielles. Il devait aussi exercer un contrôle sur l'activité du Conseil et tous ses bureaux subalternes.

Le Conseil du gouvernement général lui-même disposait du pouvoir de décision effectif dans toutes les affaires qui ressortissaient à l'autorité du (des) gouverneur(s)-général(aux)<sup>77</sup>. Le Conseil devait envoyer à Vienne les dossiers qui excédaient sa compétence, pourvus d'avis.

À l'intérieur du Conseil, le partage des compétences entre les huit conseillers dépendait du département qui leur était attribué par l'empereur<sup>78</sup>. Le conseiller de Kulberg détenait essentiellement l'administration de la chancellerie et des bureaux subordonnés au Conseil, de même que des matières liées aux personnes, ainsi que des questions nobiliaires et héraldiques. Le conseiller Le Clerc s'occupait de toutes les affaires ecclésiastiques, les études, la censure et les fondations pieuses, et se trouvait aussi, en cette qualité, à la tête des deux commissions spéciales créées au sein du Conseil (celles des affaires ecclésiastiques, des études et de la censure, et celle des fondations pieuses). À Rapedius de Berg et, avant lui, à Gommaire Antoine Cornet de Grez furent confiés aussi bien la fonction publique et le cadastre, que la surveillance des administrations provinciales et communales et les privilèges. Limpens l'Ainé était

<sup>77</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 619, "Instruction secrète ...". Cependant, le Conseil n'était pas compétent pour les affaires judiciaires (pour lesquelles avait été instauré le Conseil souverain de justice), pour les affaires étrangères (qui dépendaient du ministre plénipotentiaire et du vice-président du Conseil du gouvernement général), pour les questions religieuses, l'enseignement et la censure (création d'une Commission spéciale à l'intérieur du Conseil) et pour les fondations pieuses (idem).

<sup>78</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 619, "Division des departemens du Conseil de gouvernement general des Pays-Bas", s.d., pourvu d'"Observations" détaillées. Cette répartition des tâches se détachait quelque peu de celle proposée le 7 avril 1787 (*ibid.*), où chacun des conseillers était considéré comme responsable pour les affaires économiques et politiques des différents cercles – créés par édit impérial du 12 mars. La suppression de ces derniers (par la déclaration de Joseph II du 28 mai, promulguée par les gouverneurs-généraux le 22 juin 1787) contraignit à la réintroduction de la division des compétences mise au point en 1786. Celle-ci demeura inchangée jusqu'à l'abolition du Conseil (12 décembre 1789).

chargé des transports et de la navigation, du réseau routier et des voies navigables<sup>79</sup>, de l'exploitation minière et de la santé publique. Reuss était compétent pour l'administration des maisons de force, l'ordre public, la tolérance, tout comme le contrôle des règlements locaux et le renouvellement des magistrats. Delplancq reçut le commerce, les douanes, l'industrie et la monnaie. L'administration du domaine du souverain, des bois et forêts, les droits seigneuriaux, féodaux et domaniaux, les loteries et les pensions ressortissaient à Gilbert, tandis que Limpens le Cadet couvrait sous son nom des affaires aussi bien militaires que fiscales. Locher, directeur de la Chambre des comptes réformée, fut adjoint au Conseil du gouvernement général et il s'occupa de la comptabilité en général.

Après la liquidation du Conseil souverain de justice, deux nouveaux départements furent adjoints au Conseil du gouvernement général. Un premier, dirigé par de le Vielleuze, était compétent pour la juridiction et les tribunaux dans les provinces de Hainaut, de Namur, le Tournaisis, le Luxembourg et Malines; le second, sous la direction de Nicolas Sanchez de Aguilar, traitait des matières identiques pour les provinces de Brabant, de Flandre, de Limbourg et de Gueldre.

### Bibliographie

L'ouvrage de référence pour le Conseil du gouvernement général demeure LEFÈVRE J., *Le Conseil du gouvernement général institué par Joseph II* (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°, 2<sup>e</sup> série, 23), Bruxelles, 1927. On trouve une bonne esquisse du cadre dans lequel se déroulèrent les réformes de Joseph II dans DHONDT L., *Van Ancien Régime naar 'moderne' bureaucratie. De hervorming van het vorstelijk bestuursapparaat in 1787*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1977, 90, p. 439-456, principalement p. 444-447 et 454-456, à compléter éventuellement par ID., *Staatsveiligheidsmodel en bureaucratisering onder Maria-Theresia en Jozef II (1740-90)*, dans *Ibid.*, p. 423-438, surtout p. 432 et suivantes. L'ancienne étude de SCHLITTER H., *Die Regierung Josefs II. in den österreichischen Niederlanden*, Vienne, 1900, et la

<sup>79</sup> Par décret des gouverneurs-généraux du 29 mars 1787, la Jointe des eaux\* fut abolie et ses compétences échurent au Conseil du gouvernement général (R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 32).

plus récente de DAVIS W.W., *Joseph II. An Imperial Reformer for the Austrian Netherlands*, La Haye, 1974, contiennent également des informations utiles.

Les frais des différents services, tout comme le coût salarial des divers conseillers et les administrations subalternes, sont commentés dans PAGNOUL A.-M., *Que coûtait le Conseil du gouvernement général de Joseph II ? Le plan du Conseil du gouvernement général des Pays-Bas au 30 avril 1787, comparé au coût des anciens dicastères*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1964, 42, p. 516-567.

## Archives

Le fonds *Conseil du gouvernement général* (erronément appelé Conseil royal du gouvernement) se trouve aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. À part 16 n<sup>os</sup> de "généralités", qui constituent la première partie, le fonds respecte une division organique. Le chapitre II concerne le bureau du président: 215 n<sup>os</sup> (affaires diplomatiques, dossiers secrets, documents relatifs à l'administration du Conseil du gouvernement général). Le chapitre III englobe les documents laissés par les différents départements: 61 n<sup>os</sup> (classés par conseiller). Le chapitre IV s'intéresse à l'activité des deux commissions (la Commission des affaires ecclésiastiques, des études et de la censure, et la Commission des fondations pieuses): 20 n<sup>os</sup>. Le chapitre V a trait aux protocoles de deux des bureaux subalternes du Conseil, celui de la réception ("exhibition") et celui de l'expédition: 31 n<sup>os</sup>. Le chapitre VI concerne les protocoles du troisième bureau, celui de la registrature et la gestion des archives: 2085 n<sup>os</sup>. Cette volumineuse subdivision est partagée à son tour en trois rubriques: l'enregistrement (5 n<sup>os</sup>), l'office des archives (22 n<sup>os</sup>) et, *last but not least*, les actes proprement dits du Conseil du gouvernement général et des commissions.

Ici aussi, le classement était réalisé par département, mais le partage et le regroupement des compétences ne suit pas fidèlement la délimitation des compétences respectives des conseillers: affaires diplomatiques, direction du personnel, noblesse, renouvellement des magistrats locaux, emplois provinciaux et communaux, bienfaisance (§1, 140 n<sup>os</sup>); surveillance des administrations provinciales et communales, agriculture et forêts, travaux publics, postes, enseignement technique (§2, 170 n<sup>os</sup>); affaires militaires, corps de métiers, ordre public et sûreté, Académie\* et beaux-arts (§3, 74 n<sup>os</sup>); tribunaux et personnel

judiciaire, affaires judiciaires (§4, 120 n°); affaires financières et domaniales (§5, 351 n°); actes de la Caisse de religion: compétences curiales, administration des biens des couvents, confréries et ordres supprimés; dépenses en faveur de l'enseignement, de la bienfaisance, etc. (§6, 337 n°); actes relatifs au commerce et aux douanes: commerce et navigation, législation douanière, administration des douanes (§7, 290 n°); affaires concernant les subsides, la gestion économique des administrations locales, les dépenses en matière de juridiction criminelle, affaires sans suite (§8, 142 n°); actes à caractère comptable (§9, 63 n°); affaires ecclésiastiques: généralités, clergé séculier et régulier, fondations pieuses (§10, 190 n°); actes relatifs aux études, à l'Académie des sciences et lettres et à la censure (§11, 75 n°); actes concernant les collèges royaux\* (§12, 31 n°); actes touchant les fondations pieuses séculières: généralités, orphelinats, maisons d'éducation pour pauvres, aumônes, hôpitaux (§13, 44 n°).

Le chapitre VII du fonds contient les documents émanant de l'office général des taxes et expéditions: 69 n°. Le chapitre VIII abrite les dossiers laissés par le Comité secret du Conseil du gouvernement général: 38 n°. Le chapitre IX comprend des pièces postérieures au départ de Bruxelles du gouvernement autrichien: 1 n°. Le chapitre X contient encore 79 n° divers (affaires ecclésiastiques antérieures à l'entrée en fonction du Conseil, doubles, papiers personnels des conseillers).

#### Instruments de recherche

L'inventaire imprimé de LEFÈVRE P. et LEFÈVRE J., *Inventaire des archives du Conseil du gouvernement général*, Bruges, 1927 (reproduction anastatique, 1979), est pourvu d'un index alphabétique des noms de lieux, de personnes et de matières. Les anciens inventaires - l'imprimé de DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives du Conseil du gouvernement général (Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas, conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, I)*, Bruxelles, 1906, et le manuscrit de NICKMILDER J., *Inventaire du Conseil royal du gouvernement*, s.l., s.d. - sont désormais de peu d'utilité.

Karin VAN HONACKER  
Chargé de recherches N.F.W.O. - V.U.B.

## JOINTE DE LUXEMBOURG, PUIS DE TRÈVES

(1789-1790)

### Histoire

L'opposition armée coordonnée et organisée contre les réformes de Joseph II débuta le 24 octobre 1789. Lorsque l'armée des patriotes venue des Provinces-Unies franchit la frontière, en direction de Turnhout, et que Van der Noot rédigea son "*Manifest van het Brabantse volk*", qui proclamait publiquement la déchéance de Joseph II de sa souveraineté sur le Brabant<sup>80</sup>. Après des victoires successives du "*leger van de maan*", sous les ordres du général Van der Mersch, les gouverneurs-généraux\* Marie-Christine et Albert-Casimir de Saxe-Teschen s'enfuirent du pays à la mi-novembre 1789. Des concessions de la part de Joseph II ne pouvaient plus tempérer l'atmosphère d'hostilité, et lorsqu'en décembre la révolution éclata aussi à Bruxelles, les Autrichiens furent obligés de se retirer.

Le 12 décembre, après que l'armée et la caisse eurent quitté la capitale, Joseph II dissolut le Conseil du gouvernement général\*. Les éléments loyaux à l'empereur se rassemblèrent à Luxembourg, qui n'était pas impliquée dans la Révolution brabançonne, pour y constituer un "gouvernement en exil". Celui-ci prit forme sous le nom de Jointe de Luxembourg, avec le comte Jean Philippe de Cobenzl comme président, qui cumulait en personne les fonctions de commissaire plénipotentiaire et – après la fuite de Marie-Christine et d'Albert-Casimir à Bonn – de gouverneur-général et de commandant des troupes dans les Pays-Bas. Cette jointe ne siégea que cinq jours à Luxembourg (du 17 au 22 décembre 1789); la progression de l'armée des patriotes amena Cobenzl à décider de déménager vers Trèves, d'où la dénomination définitive de Jointe de Luxembourg puis de Trèves.

Le 12 février 1790, cette institution, dont ni l'acte d'érection ni les instructions ne sont connus, sera remplacée par la Jointe de Trèves\* instaurée par décret des gouverneurs-généraux à Bonn.

### Organisation

<sup>80</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 356.

La Jointe de Luxembourg puis de Trèves siégea à Luxembourg du 17 au 22 décembre 1789 et à Trèves du 24 décembre 1789 au 16 février 1790. Le ministre plénipotentiaire de Cobenzl exerçait les fonctions de président. Autour de lui, se réunissaient les conseillers du Conseil du gouvernement général en fuite.

Bien que l'on ne connaisse pas la moindre instruction ni la moindre modalité de création, on peut constater, sur base des archives de l'institution, qu'il y avait des rapporteurs particuliers pour les matières qui ressortissaient auparavant au Conseil privé\* et au Conseil des finances\*.

### **Compétences et activités**

Comme on l'a déjà signalé, aucune instruction destinée à la Jointe de Luxembourg puis de Trèves n'a été retrouvée. Globalement, elle était chargée de l'administration des provinces restées loyales à Joseph II, à savoir le Luxembourg, le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse. Ils conseillaient le ministre plénipotentiaire, qui disposait du pouvoir décisionnel ultime. L'existence de différents rapporteurs, dont la délimitation des compétences correspondait dans les grandes lignes aux différents domaines de compétences du Conseil privé (à savoir la justice, les affaires ecclésiastiques, l'instruction publique, l'état des personnes, les offices publics, l'hygiène et la santé publique, les affaires provinciales et locales) et du Conseil des finances (c'est-à-dire les finances, les douanes, les domaines), peut être considérée comme une première étape prudente en direction d'une restauration des conseils collatéraux abolis sous Joseph II.

### **Bibliographie**

L'unique texte sorti de presse à propos de la Jointe de Luxembourg puis de Trèves est l'introduction à l'inventaire de DE SMET J., *Inventaire des archives des Jointes de Luxembourg et de Trèves et de la Commission royale de Luxembourg*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant les années 1920-1925*, Bruxelles, 1926, p. 193-194.

### **Archives**

## JOINTE DE LUXEMBOURG, PUIS DE TRÈVES

Bruxelles, A.G.R., *Jointe de Luxembourg, puis de Trèves*, est subdivisé en trois groupes, en fonction des compétences: généralités: 3 n<sup>os</sup>; compétences du Conseil privé: 26 n<sup>os</sup>; attributions du Conseil des finances: 32 n<sup>os</sup>. Une partie du fonds est intégrée dans une rubrique "Généralités" (qui compte 15 n<sup>os</sup>), qui comprend des volumes et des pièces communs à la Jointe de Luxembourg, puis de Trèves, à la Jointe de Trèves et à la Commission royale à Luxembourg. Le "Supplément" (32 n<sup>os</sup>) embrasse également les trois institutions.

### Instruments de recherche

L'inventaire a été réalisé par DE SMET J., *o.c.*, p. 202-208 (voir aussi p. 200-202 et p. 230A-D). L'ancien inventaire manuscrit de NICKMILDER J., *Inventaire de la Jointe de Luxembourg et Commission royale à Luxembourg*, s.l., s.d., ne contient pas d'informations supplémentaires.

Karin VAN HONACKER

Chargé de recherches N.F.W.O. - V.U.B.

## JOINTE DE TRÈVES

(1790)

### Histoire

Aucune instruction ne fut jamais promulguée à l'intention de la Jointe de Luxembourg, puis de Trèves\*, qui durant la Révolution brabançonne avait exercé l'administration des territoires restés fidèles à l'administration autrichienne et était apparue *de facto*, suite à la fuite des membres du Conseil du gouvernement général\*. Un changement se produisit avec le décret des gouverneurs-généraux\* du 10 janvier 1790, publié la veille de la proclamation des États belgiques unis par les États généraux\*. Ce décret prévoyait la constitution d'une jointe qui devait provisoirement s'occuper des affaires confiées aux conseils collatéraux et à la Chambre des comptes unifiée\* avant les réformes de Joseph II. Des instructions complémentaires étaient formulées pour l'érection d'une telle jointe<sup>81</sup>. Le 12 février, le commissaire plénipotentiaire Jean Philippe de Cobenzl promulgua en son nom propre un décret identique, en vertu duquel la création de la Jointe de Trèves était un fait acquis<sup>82</sup>. Sa première réunion se tint le 18 février 1790.

Le 11 mars 1790, deux mois seulement après sa création et un mois après le décès de Joseph II, un décret remplaça la Jointe de Trèves par la Commission royale de Luxembourg\*.

### Organisation

La Jointe de Trèves comptait un président *ad interim*, le secrétaire d'État et de guerre\* Henri Herman de Crumpipen et quatre conseillers. Entre ces derniers, Anselme François de Kulberg, Ange de Limpens, le baron Guillaume Antoine François de Feltz et Ferdinand Pierre Rapedius de Berg, furent réparties les compétences de l'ancien Conseil privé\*, de l'ancien Conseil des finances\*, ainsi que celles de la Chambre des comptes. Lorsque l'ordre du jour comprenait des

<sup>81</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 416 (décret) et p. 416-8 (instructions).

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 446 (décret) et p. 446-448 (instructions).



## JOINTE DE TRÈVES

affaires relatives à cette dernière, l'auditeur du Bureau des comptes – également provisoire – chargé d'office du dossier était invité et consulté. Quatre secrétaires, Henri de Müller, Maleck, Pistrich et Antoine de Lederer, travaillaient au sein de la Jointe de Trèves<sup>83</sup>. Le secrétaire Libeau s'occupait de l'expédition des affaires courantes et du contrôle des minutes. Des copies des protocoles, tenus à jours pour chaque affaire, étaient adressées chaque semaine au secrétaire d'État et de guerre, qui ainsi continuait à suivre le déroulement des activités de la jointe.

Les instructions édictant la création de la jointe stipulaient en outre qu'un nombre suffisamment important de fonctionnaires et d'huissiers devaient assurer un fonctionnement harmonieux de la jointe.

### Compétences et activités

Les instructions du 12 février 1790, décidant d'établir la Jointe de Trèves, stipulaient que l'institution était temporairement chargée, et jusqu'à nouvel ordre, du contrôle et de l'administration de toutes les affaires, quelle que fussent leur nature, qui auparavant ressortissaient au Conseil privé, au Conseil des finances et à la Chambre des comptes. Il va sans dire que ceci ne concerne que les parties du territoire demeurées loyales à Joseph II après la Révolution brabançonne et la proclamation de la République des États belgiques unis. Toutes les affaires que les gouverneurs-généraux ne devaient pas laisser au pouvoir décisionnel de l'empereur, tombaient sous la compétence de la jointe. Les autres affaires devaient être soumises au souverain au moyen d'un rapport direct de la jointe. Pour tout ce qui concernait les troubles dans les Pays-Bas, la jointe devait se placer sous les ordres du commissaire plénipotentiaire de Cobenzl<sup>84</sup>. Au nombre de ses attributions de secrétaire d'État et de guerre, Crumpipen, en même temps président de la jointe, surveillait le suivi des dossiers. Les relations

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 446-448. Ces instructions, promulguées au nom de Cobenzl, s'adressaient nommément à ces quatre secrétaires. Ils étaient effectivement présents tous les quatre lors de la première réunion de la jointe (Bruxelles, A.G.R., *Jointe de Trèves*, n° 76, rapport de la séance du 18 février 1790). Les instructions précédentes des gouverneurs-généraux du 10 janvier 1790 (*R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 416-418) faisaient seulement mention de trois secrétaires: Lederer, Maleck et Pistrich.

<sup>84</sup> *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 446-448, instructions de Cobenzl; voir également Bruxelles, A.G.R., *Jointe de Trèves*, n° 76.

extérieures et les affaires militaires tombaient sous la compétence de Vandeveld, *oficial mayor* de la Secrétairerie d'État et de guerre.

Depuis de sa création, la Jointe de Trèves comptait, à côté de son président, Crumpipen, quatre conseillers – parmi lesquels trois anciens membres du Conseil du gouvernement général – qui occupaient chacun des compétences bien circonscrites<sup>85</sup>. Kulberg fut nommé rapporteur pour les affaires qui normalement avaient relevé de la compétence du Conseil privé et assumait aussi la responsabilité en matière de ravitaillement du Luxembourg principalement et de suivi des affaires ecclésiastiques, des questions liées à la censure et aux études. Limpens le Jeune était chargé des matières financières et fiscales et se trouvait également à la tête de la Chambre des comptes. Feltz et Rapedius de Berg l'Aîné se partageaient les autres affaires relatives à l'administration centrale, provinciale et locale. Les quatre secrétaires, Müller, Maleck, Pistrich et Lederer, participaient aux réunions de la jointe et s'occupaient de la rédaction des dépêches, toutefois sous la surveillance du rapporteur concerné. Ces mêmes secrétaires détenaient la direction sur les services administratifs subalternes, au même titre et selon les mêmes modalités qu'autrefois les secrétaires du Conseil privé et les greffiers du Conseil des finances<sup>86</sup>. Le secrétaire Libeau était responsable de la rédaction des protocoles, dont il devait remettre un double au président de la jointe, qui le réexpédiait ensuite à la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne. Plus tard, Libeau assista aux réunions si des affaires douanières figuraient à l'ordre du jour<sup>87</sup>.

## Bibliographie

L'introduction à l'inventaire de DE SMET J., *Inventaire des archives des Jointes de Luxembourg et de Trèves et de la Commission royale de Luxembourg*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant les années 1920-*

<sup>85</sup> Les compétences des quatre conseillers étaient attribuées dans les instructions promulguées au nom des gouverneurs-généraux et réitérées au nom de Cobenzl (*R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 416 et 446). Des versions manuscrites des dernières citées se retrouvent sous le n° 76 du fonds *Jointe de Trèves*.

<sup>86</sup> Cf. les instructions déjà citées auparavant, aussi bien des gouverneurs-généraux que de Cobenzl.

<sup>87</sup> *Ibid.*

## JOINTE DE TRÈVES

1925, Bruxelles, 1926, p. 194-196, est la seule publication relative à la Jointe de Trèves.

### Archives

Les archives se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, dans le fonds de la *Jointe de Trèves*, subdivisé suivant les compétences en trois groupes: généralités: 4 n<sup>os</sup>; compétences du Conseil privé (à savoir la législation, la justice, les affaires ecclésiastiques, l'instruction publique, l'état des personnes, l'hygiène et la santé publique, les affaires provinciales et municipales, l'héraldique): 23 n<sup>os</sup>; les compétences du Conseil des finances (c'est-à-dire les finances, les douane, les domaines): 32 n<sup>os</sup>. Une partie du fonds est reprise sous une rubrique "Généralités" (qui compte 15 n<sup>os</sup>). Celle-ci comprend des volumes et des pièces concernant aussi bien la Jointe de Trèves, que la Jointe de Luxembourg, puis de Trèves et la Commission royale de Luxembourg. De même, le supplément (32 n<sup>os</sup>) intéresse les trois institutions.

### Instruments de recherche

L'inventaire a été réalisé par DE SMET J., *o.c.*, p. 209-215 (voir aussi p. 200-202 et p. 230A-D). L'ancien inventaire manuscrit de NICKMILDER J., *Inventaire de la Jointe de Luxembourg et Commission royale à Luxembourg*, s.l., s.d., ne contient pas d'informations supplémentaires.

Karin VAN HONACKER

Chargé de recherches N.F.W.O. - V.U.B.

## COMMISSION ROYALE DE LUXEMBOURG

(1790-1791)

### Histoire

Après que la Jointe de Luxembourg, puis de Trèves\* eut subi un premier changement de dénomination le 12 février 1790 – la Jointe de Trèves\* –, incluant une modification statutaire, le fait se réédita, à peine deux mois plus tard, c'est-à-dire le 23 mars 1790, à l'occasion de la première réunion de la Commission royale de Luxembourg.

L'occasion de cette restructuration fut le décret des gouverneurs-généraux\* Marie-Christine et Albert-Casimir de Saxe-Teschén daté du 11 mars 1790<sup>88</sup>, à l'intention du président de la Jointe de Trèves, Henri Herman de Crumpipen, et du président du Conseil de Luxembourg\*, François Durieux<sup>89</sup>. Dans ses statuts, la Jointe de Trèves était qualifiée d'institution provisoire avec un président *ad interim*, qui jusqu'à nouvel ordre assurait l'administration des provinces qui ne s'étaient pas proclamées indépendantes de l'Autriche. Après que le Limbourg eut également suivi les autres provinces dans leur déclaration d'indépendance, il ne restait plus que le Luxembourg. Crumpipen fut déchargé de sa présidence et remplacé par Durieux.

Entre-temps, la reconquête des Pays-Bas méridionaux était engagée<sup>90</sup> et Bruxelles retomba aux mains des Autrichiens le 3 décembre 1790. Le 10 décembre 1790, le traité de La Haye fut conclut entre l'empereur Léopold II, qui avait succédé à son défunt frère Joseph II, et les trois puissances alliées<sup>91</sup>. Il stipulait que dans les Pays-Bas autrichiens le retour à la période antérieure aux réformes les plus importantes de Joseph II devait être restauré. Dans cette optique, Léopold II décida d'abolir la Commission royale de Luxembourg. La mesure fut portée à la connaissance de la Commission, par une dépêche du

<sup>88</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 467.

<sup>89</sup> Aussi écrit sous la forme de Rieux ou du Rieux.

<sup>90</sup> Dans ce cadre, la compétence de la Commission royale fut élargie au Limbourg le 19 octobre 1790 (Bruxelles, A.G.R., *Commission royale de Luxembourg*, n° 135B).

<sup>91</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 647. Il s'agit en l'occurrence de la Grande-Bretagne, de la Prusse et des Provinces-Unies.

## COMMISSION ROYALE DE LUXEMBOURG

ministre plénipotentiaire\*, le comte Florimond Claude de Mercy-Argenteau, en date du 18 décembre<sup>92</sup>. Elle régla les affaires courantes et se réunit pour la dernière fois le 8 janvier 1791.

En attendant la restauration des conseils collatéraux, des comités provisoires furent constitués, qui ne s'occupaient pas seulement des affaires urgentes, mais également de la préparation des réformes institutionnelles prévues.

### Organisation

Le décret du 11 mars 1790 déchargeait le président de la Jointe de Trèves, Crumpipen, de ses fonctions et le remplaçait par le président du Conseil de Luxembourg, Durieux. Les autres membres de la Commission royale de Luxembourg étaient: Ange de Limpens, ancien membre de la Jointe de Trèves, Lafontaine, membre du Conseil de Luxembourg, puis du Conseil souverain de justice\*, Brady, auditeur de la Chambre des comptes réformée\*, et Henri de Müller, secrétaire de la Jointe de Trèves. Maleck, secrétaire de la Jointe de Trèves, était adjoint à la Commission, aussi en qualité de secrétaire. Le personnel subalterne était intégralement transféré de la Jointe de Trèves.

Crumpipen, remplacé dans ses fonctions de président par Durieux, reçut en même temps mission de transmettre toutes les archives de la Jointe de Trèves à la Commission royale de Luxembourg.

### Compétences et activités

Les compétences de la Commission royale de Luxembourg étaient identiques à celles de son prédécesseur, la Jointe de Trèves, et elle devait donc aussi se soumettre aux instructions applicables à cette jointe, qui avaient été décrétées le 12 février 1790<sup>93</sup>. L'article IV d'un "Extrait des instructions ..." a expressément attiré l'attention sur ce transfert de compétences<sup>94</sup>. Il impliquait qu'aussi bien les

<sup>92</sup> *Ibid.*, t. XIII, p. 655, et Bruxelles, A.G.R., *Commission royale de Luxembourg*, n° 136. Ni l'original de la résolution, ni la dépêche n'ont été retrouvés.

<sup>93</sup> *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 446-448; voir également la notice concernant la *Jointe de Trèves*.

<sup>94</sup> Bruxelles, A.G.R., *Commission royale de Luxembourg*, n° 135A (13 mars 1790) et dans *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 472 (dépêche des gouverneurs-généraux au Conseil de

compétences de l'ancien Conseil privé\* (justice, affaires ecclésiastiques, instruction publique, état des personnes, offices publics, hygiène et santé publique, affaires provinciales et municipales, maintien des anciens droits et privilèges, censure des imprimés, quêtes et loteries), que celles de l'ancien Conseil des finances\* (finances, douanes, domaines, monnaies) étaient léguées à la Commission royale de Luxembourg.

### Bibliographie

La Commission royale de Luxembourg n'a fait mention que d'un bref exposé dans l'introduction à l'inventaire de DE SMET J., *Inventaire des archives des Jointes de Luxembourg et de Trèves et de la Commission royale de Luxembourg*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant les années 1920-1925*, Bruxelles, 1926, p. 196-197.

### Archives

Voir Bruxelles, A.G.R., *Commission royale de Luxembourg*, subdivisé selon les compétences en trois groupes: généralités: 12 n<sup>os</sup>; compétences du Conseil privé: 76 n<sup>os</sup>; compétences du Conseil des finances: 76 n<sup>os</sup>. Une partie du fonds se trouve dans une rubrique "Généralités" (qui compte 15 n<sup>os</sup>), qui contient des volumes et des pièces en relation aussi bien avec la Commission royale de Luxembourg, que la Jointe de Luxembourg, puis de Trèves et la Jointe de Trèves. De même, le supplément (32 n<sup>os</sup>) touche les trois institutions.

---

Luxembourg, 23 mars 1790).

**Instruments de recherche**

L'inventaire est dû à DE SMET J., *o.c.*, p. 215-230 (voir également p. 200-202 et p. 230A-D). L'ancien inventaire manuscrit de NICKMILDER J., *Inventaire de la Jointe de Luxembourg et Commission royale à Luxembourg*, s.l., s.d., ne contient pas d'information supplémentaire.

Karin VAN HONACKER

Chargé de recherches N.F.W.O. - V.U.B.

## CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

(1793-1794)

### Histoire

La nouvelle institution la plus importante de la seconde Restauration autrichienne (21 mars 1793-26 juin 1794) fut incontestablement la Conférence ministérielle. Bien que la première réunion datât du 20 mai 1793, les projets de création d'une telle institution remontaient déjà à 1792. Lorsque l'empereur François II consulta la Jointe aulique pour les affaires des Pays-Bas à Vienne\*, récemment créée, à propos de l'opportunité d'un organe qui pourrait coordonner la politique dans les Pays-Bas et qui jouirait également de la confiance de la population. On prit pour modèle la *Conferenza governativa*, qui existait en Lombardie sous Léopold II, le père de François. L'invasion française, la défaite autrichienne à Jemappes (6 novembre 1792) et l'occupation française qui s'ensuivit signifiaient un répit, mais pas un abandon. Le 18 mars 1793 déjà, trois jours avant le début officiel de la seconde Restauration autrichienne, François II exprima aux États provinciaux le désir de connaître les conséquences pratiques de ces plans<sup>95</sup>.

La première réunion de la Conférence ministérielle se tint le 20 mai 1793. Statutairement, l'institution devait se réunir au moins trois fois par semaine. La haute fréquence des réunions n'empêcha cependant pas que l'empereur se posât assez rapidement des questions sur l'efficacité du travail et le traitement compétent des dossiers. Dès juin 1794, lors de son périple aux Pays-Bas, François II ordonna la dissolution de la Conférence ministérielle: il se plaignait de la perte de temps et du manque de communication adéquate avec les conseils collatéraux.

Après l'ultime réunion de travail de la Conférence ministérielle, le 12 juin 1794, les tâches de celle-ci furent reprises par la Jointe d'État\* érigée le 11 juin 1794, qui non seulement compta plus de membres, mais aussi plus de compétences.

<sup>95</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIV, p. 493-494: "Décret de l'empereur adjoignant au gouverneur-général un Conseil de conférences".



## Organisation

Le projet que la Jointe aulique pour les Pays-Bas mit au point en 1792 à la demande de l'empereur François II prévoyait l'érection d'un organe consultatif central siégeant à Bruxelles, composé aussi bien de personnes qui défendaient les intérêts du prince\*, que de personnes censées représenter les intérêts du pays<sup>96</sup>. Au premier groupe appartenaient assurément le gouverneur-général\* récemment désigné, l'archiduc Charles-Louis, et le ministre plénipotentiaire\*, François Georges de Metternich-Winnebourg, ainsi que le secrétaire d'État et de guerre\*, Henri de Müller. À ce dernier étaient imparties les affaires étrangères, dans le cadre de la délimitation de compétence au sein de la Conférence ministérielle. Le deuxième groupe se composerait de deux membres du Conseil d'État\*, l'un compétent pour les dossiers relevant de la politique générale et de la législation (ou en résumé: le domaine du Conseil privé\*), le second responsable pour les questions financières (en d'autres mots les compétences du Conseil des finances\*). Le choix des deux conseillers était difficile et délicat: les candidats ne devaient pas seulement faire preuve de compétence, ils devaient également être acceptables aussi bien pour les dirigeants que pour les sujets, chez qui la méfiance à l'égard des Autrichiens allait sans cesse croissant<sup>97</sup>.

Lorsque, après le bref intermède français, l'établissement de la Conférence ministérielle fut définitivement acquise en mars 1793, le comte Eugène de Robiano, conseiller au Conseil de Brabant, et Pierre Joseph de Lannoy, conseiller des Finances et membre de la Jointe aulique, furent recommandés par le chancelier Ferdinand de Trauttmansdorff, après mûres réflexions. Robiano prendrait sous sa protection les domaines de la législation et de la politique. Quant aux questions financières, elles seraient confiées à Lannoy. La suggestion des deux conseillers cités fut approuvée par François II et par le ministre

<sup>96</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 234, D111/G3/N°12, consulte du 14 juin 1792, contenant le "Projet de la forme, d'après laquelle les sérénissimes gouverneurs-généraux devront faire traiter à l'avenir les affaires de leur gouvernement".

<sup>97</sup> Sur la difficulté de trouver des candidats aptes, la consulte de la Jointe aulique du 14 juin 1793 a expressément insisté sur le fait que "la rareté des sujets, doués des qualités requises pour la besogne, et jouissant en même tems de la confiance publique" (Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 234, D111/G3/N°12).

plénipotentiaire de Metternich. Ce choix cadrerait entièrement avec la politique de nomination qui fut menée durant les deux restaurations autrichiennes. Cette politique était axée, en premier lieu, sur l'apaisement, et en second lieu, sur la popularité du gouvernement. Aussi bien Robiano que Lannoy étaient jugés compétents et acceptables pour toutes les parties.

À côté de la désignation de ces membres permanents, on prit la décision, dès l'origine, qu'en cas de nécessité des spécialistes seraient adjoints à la Conférence ministérielle, à titre temporaire<sup>98</sup>.

Lors de sa création, il fut stipulé que la Conférence devait organiser au moins trois réunions par semaine. Au préalable, le dossier à discuter était préparé par les responsables des domaines spécifiques. Ils présentaient aussi le dossier, muni d'un avis, à la réunion, qui en discutait et délibérait. Le rapporteur synthétisait la décision définitive de la Conférence et faisait rapport au gouverneur-général, qui prenait la résolution ultime. Bien que celui-ci fût d'office tenu d'assister aux réunions de la Conférence, il se fit remplacer par le ministre plénipotentiaire à partir du 22 mars 1794. Dans la pratique, ce dernier se comportait comme président de la Conférence ministérielle, une fonction qui, en théorie, incombait au chancelier des Pays-Bas.

### Compétences et activités

Conformément aux plans qui existaient déjà sous la première Restauration autrichienne, la Conférence ministérielle fut érigée le 18 mars 1793 comme un comité qui devait conseiller l'empereur et mettre en œuvre une politique pour les Pays-Bas<sup>99</sup>. Le chancelier Wenceslas de Kaunitz voyait l'institution simplement comme un "centre du Gouvernement", composé de conseillers désignés par le souverain et mandatés par celui-ci pour conseiller le gouverneur-

<sup>98</sup> À la demande expresse du chancelier de Kaunitz, si des affaires militaires se présentaient, le commandant-général devrait être auditionné en réunion (Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 235, D111/G3/N° 13, rapport de Kaunitz à François II, 24 juin 1792).

<sup>99</sup> Les 26 articles énumérant les instructions pour la Conférence ministérielle sont annexés à un projet de dépêche de l'empereur François II aux gouverneurs-généraux du 14 juin 1792, sous le titre "Ordre à suivre dans les Conférences, que les sérénissimes gouverneurs-généraux tiendront avec le ministre plénipotentiaire, le secrétaire d'État et les conseillers d'État" (Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 234, D111/G3/N° 12/A et B).

## CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

général dans "les affaires majeures". De surcroît, le chancelier jugeait qu'il était beaucoup plus souhaitable de faire seconder le gouverneur-général dans les prises de décisions et les remises d'avis, que de le laisser traiter les affaires de sa propre initiative, ou en concertation avec des tiers non autorisés pour cela<sup>100</sup>. Le dessein implicite n'était pas non plus sans importance, à savoir que la Conférence pouvait éventuellement étouffer dans l'œuf des velléités du gouverneur-général, en concertation avec le ministre plénipotentiaire, visant à voler de ses propres ailes<sup>101</sup>.

La Conférence ministérielle était un organe exclusivement consultatif, mais elle devait être obligatoirement consultée pour chaque décision prise par le gouverneur-général. Cependant, celui-ci restait détenteur des pouvoirs garantis dans ses lettres de nomination<sup>102</sup>. Bien qu'en théorie l'avis de la Conférence n'eût pas de caractère contraignant, le gouverneur-général Charles-Louis s'empressait toujours de prendre une décision conforme. Dans les cas où le gouverneur-général n'avait pas la capacité ou le pouvoir de prendre lui-même une décision, il devait alors en référer à l'empereur. Il faisait transmettre à Vienne l'avis rendu à ce propos par la Conférence, avec ses propres considérations.

En matière de justice, la compétence de la Conférence ministérielle s'étendait de l'acceptation des pourvois en grâce à l'apport de modifications dans les compétences et la hiérarchie des conseils et des tribunaux.

Dans le domaine administratif, la Conférence délibérait en matière d'attributions d'offices - aussi bien aux niveaux central, provincial et local -, de bénéfices et de pensions, ainsi que sur leur impact pécuniaire. Elle se pencha sur des demandes touchant la réglementation en période de flambée des prix céréaliers, sur l'attribution des indemnités consécutives aux pillages ou aux

<sup>100</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 235, D111/G3/N°13, rapport de Kaunitz à François II, 24 juin 1792 (présenté le 7 août).

<sup>101</sup> Ou comme le déclare la consulte du 14 juin 1792 de la Jointe aulique\* à François II: "La disposition dont il s'agit, produira en même tems un bon effet dans l'administration, en y introduisant de l'ordre, et une facile et exacte surveillance de la part de Votre Majesté" (Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 234, D111/G3/N°12).

<sup>102</sup> "Mon intention est que vous traitiez dorenavant toutes les affaires de votre Gouvernement général dans des conférences régulières..., l'autorité de Votre Altesse Royale sera néanmoins maintenue dans toute son étendue, les membres de cette Conférence ne devant lui servir que de conseil, sans qu'elle soit absolument obligée de suivre leurs avis..." (Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 353, p. 192-193, dépêche de François II au gouverneur-général Charles, 18 mars 1793).

incendies, sur l'organisation de raffles, la répression du faux-monnayage, la réglementation de la pêche ...

La politique des étrangers était coordonnée en son sein, ainsi que le transport et le cantonnement des troupes, les revendications et le ravitaillement de l'armée, jusqu'aux questions relatives aux désertions et à l'ammistie. La Conférence recevait pour information les rapports annuels et intermédiaires de toutes les institutions gouvernementales.

Dans le domaine financier et fiscal, elle avait un droit de regard dans l'état des différentes caisses et se penchait sur les exigences que formulaient les États à l'occasion des demandes d'impôts. La politique de restauration que menait la Conférence ministérielle, était évidente en matière financière: les innovations imposées par la législation française furent déclarées nulles et l'on s'efforça de rétablir l'ancien système financier, comprenant l'autonomie financière très étendue pour les villes et les provinces.

Lorsque la Conférence ministérielle avait émis son avis sur une affaire, celle-ci était renvoyée au Conseil privé, au Conseil des finances ou, éventuellement, à une autre institution concernée par le problème. Des rapports concernant chaque affaire traitée étaient envoyés chaque semaine à Vienne.

### Bibliographie

Sur la Conférence ministérielle, peu d'enquêtes ont été réalisées, à l'exception de BAETEN W., *De Tweede Oostenrijkse Restauratie in de Zuidelijke Nederlanden (1793-1794). Proeve van een tijdsdoorsnede* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1976, notamment p. 95-105. L'auteur a résumé une partie de ce mémoire dans *De Ministersconferentie (20 mei 1793-12 juni 1794)*, dans *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, 1979, 94, p. 70-74. La Conférence ministérielle est aussi évoquée, de manière sommaire, dans l'article de LEFÈVRE J., *La fin du régime autrichien (1791-1794)*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1933, 10, p. 1-19 (les p. 14-15 concernent la Conférence ministérielle).

## Archives

Les archives de la *Conférence ministérielle* se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles et comportent 24 numéros: n<sup>os</sup> 1-20 protocoles originaux des conférences (20 mai 1793-12 juin 1794); n<sup>os</sup> 21-24 minutes des protocoles (mai 1793-juin 1794). Les protocoles originaux furent plutôt conservés parmi les archives de la *Secrétairerie d'État et de guerre* (n<sup>os</sup> 1843-1862); les minutes furent cédées par l'Autriche en 1866 dans le cadre d'un échange.

On trouve également des archives relatives à l'institution surtout dans le fonds du *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, conservé aux A.G.R. à Bruxelles, sous les n<sup>os</sup> 234-235, 243-245, 247-248, 353 et 589-592.

## Éditions de sources

LEFÈVRE J. (éd.), *Documents sur le personnel supérieur des conseils collatéraux du gouvernement des Pays-Bas pendant le dix-huitième siècle* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1941, p. 398-400, 404-409, 412-413, 415, 417.

## Instruments de recherche

L'inventaire, très sommaire, fut publié en 1957, mais il datait déjà de 1940: FRADCOURT G., *Inventaires. I. Inventaire des archives de la Conférence ministérielle, 20 mai 1793-12 juin 1794*, Bruxelles, 1957, p. 5-6.

Il n'est cependant fait aucune mention de l'existence du fonds dans le répertoire des fonds dressé par VAN HAEGENDOREN M., *Les Archives générales du Royaume Bruxelles. Aperçu des fonds et des inventaires*, Bruxelles, 1955 (réimpressions anastatiques, 1979 et 1981).

Il existe aussi deux volumes d'"*Exhibés des séances du Conseil des conférences*", conservés sous les n<sup>os</sup> 589-590 du *Département des Pays-Bas*. L'objet des affaires traitées s'y trouve consigné par séance de la Conférence ministérielle, ainsi que le conseiller rapporteur et l'institution vers laquelle l'affaire fut renvoyée après avis.

Karin VAN HONACKER

POLITIQUE ET JUSTICE

Chargé de recherches N.F.W.O. - V.U.B.

## JOINTE D'ÉTAT

(1794)

### Histoire

Par dépêche impériale du 11 juin 1794 – promulguée à Bruxelles, étant donné que François II était alors en tournée dans les Pays-Bas – la Conférence ministérielle\* fut abolie et remplacée par la Jointe d'État. En même temps, cette jointe fut la dernière institution à naître sous le régime autrichien. Cinq jours après sa création, elle fut officiellement inaugurée par le ministre plénipotentiaire\* François Georges de Metternich-Winnebourg, qui intervenait comme remplaçant du gouverneur-général\* absent, l'archiduc Charles-Louis.

La destinée de la Jointe d'État à Bruxelles fut de courte durée. Dans la perspective d'une recrudescence des hostilités et d'une offensive des troupes françaises, Metternich informa les membres de la Jointe, dès le 25 juin 1794, que le gouvernement se retirerait vers Ruremonde. Cet ordre fut exécuté par la Jointe d'État le 2 juillet. Deux semaines plus tard (17 juillet 1794), le gouvernement restreint, y compris la Jointe d'État, se repliait sur Dusseldorf et les environs.

À la réunion de la Jointe du 19 août 1794, Metternich fit connaître la décision de François II visant à supprimer la structure administrative centrale, attendu que Vienne considérait les provinces belgiques comme irrémédiablement perdues. Quelques jours plus tard, Metternich partait pour Vienne et la Jointe cessait d'exister *de facto*. Une petite délégation gouvernementale, dirigée par Henri de Müller, secrétaire d'État et de guerre\*, demeura à Dusseldorf pour expédier les affaires courantes. Tous les organes de gouvernement encore en fonction aux Pays-Bas furent finalement dissous le 1<sup>er</sup> janvier 1795 par ordre de l'empereur. Exception fut faite pour le Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne\*, resté en activité jusqu'au 13 octobre 1795. Ensuite, les compétences de ce département furent reprises par le ministère des affaires étrangères et rassemblées dans une section sous la direction d'Ange de Limpens, naguère conseiller des Finances et membre du Conseil du gouvernement général\*.

Vu qu'après un certain temps plusieurs questions restaient toujours en suspens, un Comité pour la liquidation des affaires belgiques\* fut établi à Vienne le

24 janvier 1797. Il comptait dans ses rangs différents anciens membres d'institutions gouvernementales défuntes.

### Organisation

La composition et l'activité de la Jointe d'État furent déterminées par la dépêche impériale du 11 juin 1794, qui ordonnait en même temps sa création<sup>103</sup>.

Metternich, le ministre plénipotentiaire, assistait d'office aux réunions hebdomadaires, qui devaient statutairement se tenir le samedi. En raison de l'absence du gouverneur-général, il en assurait la présidence. Le chef-président du Conseil privé\*, Goswin de Fierlant, le trésorier général du Conseil des finances\*, Pierre Benoît Desandrouin, et le secrétaire d'État et de guerre, Henri de Müller, y siégeaient aussi du chef de leurs fonctions. En surplus, deux autres personnes y étaient encore désignées, portant le titre d'"assesseurs ordinaires": le conseiller d'État Maroux d'Opbrakel et le conseiller fiscal du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\* de Goubeau-d'Hoogvorst. Le président et le vice-président de la Chambre des comptes unifiée\* et le commandant en chef de l'armée pouvaient y être appelés en tant que membres d'honneur. Si des questions relatives aux provinces étaient inscrites à l'ordre du jour, le gouverneur, le grand bailli et/ou le président du conseil de justice de la province concernée pouvaient être invités. Des chevaliers de la Toison d'or, le grand maître d'Hôtel, le grand maréchal de la Cour et les deux capitaines de la garde du gouverneur-général pouvaient être convoqués en tant que membres d'honneur spécialistes au gré du gouverneur-général, mais disposaient seulement d'une voix délibérative. L'*oficial mayor* de la Secrétairerie d'État et de guerre était présent comme secrétaire.

François II donna des instructions pour que, lors de la désignation du personnel administratif de la Jointe, il ne fût pas tenu compte exclusivement de la compétence et du talent, mais, davantage encore, des preuves de fidélité au prince\*.

Au cas où survenaient en cours de semaine d'importants problèmes, qui ne pouvaient attendre la réunion de la Jointe d'État du samedi suivant, le gouverneur-général pouvait ordonner d'insérer une réunion extraordinaire, à laquelle il n'était pas nécessaire que tous les membres fussent présents. Mais il devrait être fait rapport des décisions adoptées, à la réunion du samedi suivant.

<sup>103</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XV, p. 171-173.



### Compétences et activités

Les compétences de la Jointe d'État s'inscrivaient dans la ligne de celles de la Conférence ministérielle. Elles étaient cependant plus étendues. La Jointe disposait d'un pouvoir décisionnel concernant "les affaires majeures du gouvernement"<sup>104</sup>, y compris toutes les affaires importantes de l'administration intérieure et de l'administration des territoires conquis (en l'espèce les régions reprises par les troupes impériales dans le nord de la France en 1793). La nature des rapports des conseils et des jointes sur lesquels la Jointe d'État devait délibérer était définie dans l'acte de création. Cela concerne aussi bien la législation civile, commerciale et financière, la réglementation de la politique générale, du commerce et des douanes, toutes sortes de fonctions en matière monétaire et de questions fiscales, que la nomination des fonctionnaires et l'arbitrage de contestations territoriales. En d'autres termes: toutes les affaires pour lesquelles le gouverneur-général pouvait prendre des décisions sans l'aval de l'empereur. Pour la définition des compétences précises du gouverneur-général, François II se contenta de renvoyer aux instructions rédigées par Marie-Thérèse en 1744 lors de la nomination de Charles de Lorraine au poste de gouverneur-général, à la seule condition qu'il fût tenu compte d'un certain nombre de remaniements intervenus entre-temps<sup>105</sup>.

Vu qu'à ce jour, les archives de la Jointe d'État n'ont pas été retrouvées, il est impossible de se représenter dans quelle mesure les compétences théoriques et les objectifs de l'institution furent réalisés aussi dans la pratique.

<sup>104</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, registres*, n° 36, p. 55.

<sup>105</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XV, p. 172, art. IX-XI.

### **Bibliographie**

La Jointe d'État est une institution presque inconnue, pour laquelle la production historique se limite à une demi-douzaine de pages dans le mémoire de licence de BAETEN W., *De tweede Oostenrijkse Restauratie in de Zuidelijke Nederlanden (1793-1794). Proeve van een tijdsdoorsnede* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1976, p. 106-112.

### **Archives**

La documentation produite par cette institution n'a pas été retrouvée.

Karin VAN HONACKER

Chargé de recherches N.F.W.O. – V.U.B.

# JOINTE POUR L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DU PAYS CONQUIS SUR LA FRANCE (JOINTE DE VALENCIENNES)

(1793-1794)

## Histoire

Dans le contexte de la seconde Restauration autrichienne, on peut situer le début des séances de la Jointe pour l'administration provisoire du pays conquis sur la France au 19 juillet 1793, peu après la prise de Condé (13 juillet). Par ce terme de "pays conquis", on désignait surtout les territoires cédés à Louis XIV en 1678, en conséquence du traité de Nimègue et qui furent repris à la France en 1793-début 1794 par le maréchal Frédéric de Saxe-Cobourg: les villes de Condé, Valenciennes, Le Quesnoy, Bavay, Saint-Amand, Cateau-Cambrésis et leurs alentours. La population de ces ci-devant régions de la République française devait être mentalement et concrètement préparée à vivre sous "un gouvernement monarchique doux et modéré", de sorte que, après la conclusion d'un traité de paix solide, elle pourrait être réunie aux autres provinces des Pays-Bas autrichiens. Jusqu'à ce jour-là, les territoires occupés seraient administrés séparément<sup>106</sup>. Dans les publications officielles destinées au grand public, suivant des directives impériales en la matière, aucune allusion ne pouvait cependant être faite à propos du statut définitif que recevraient les territoires concernés après la fin des hostilités, afin de ne pas précipiter la solution de problèmes qui ne pouvaient être tranchés qu'en fonction de "la politique majeure" du moment<sup>107</sup>. Il est possible que l'empereur et son entourage songeaient à administrer ces régions aussi en tant que "pays rétrocédé", un statut qui avait déjà été imposé à la West-Flandre récupérée au début du régime autrichien<sup>108</sup>.

À l'initiative du ministre plénipotentiaire\* François Georges de Metternich-Winnebourg, des réunions se sont tenues les 24 et 25 avril 1793 avec le chef-

<sup>106</sup> Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1827<sup>2</sup>, "Instructions pour la Jointe...".

<sup>107</sup> *Ibid.*, copie d'une lettre de Trauttmansdorff à Metternich, s.d. (probablement mai 1793).

<sup>108</sup> Cette hypothèse est renforcée par la réaction du pouvoir central aux "Idées" du comte de Prolé, conseiller d'État, reçues le 30 mars 1794. Sur sa proposition, visant entre autres à imposer le statut de "pays rétrocédé" aux territoires conquis sur la France, la Secrétairerie d'État et de guerre a réagi par une formule lapidaire: "a été prévu et infiniment au delà" (*ibid.*, n° 1827<sup>3</sup>).

président du Conseil privé\* Goswin de Fierlant, le trésorier général Pierre Benoît Desandrouin, le commissaire général civil Christophe de Bartenstein, le secrétaire d'État et de guerre\* Henri de Müller et le major de Frossart, adjoint du maréchal de Saxe-Cobourg. La proposition qu'ils formulèrent, de créer une jointe spéciale, ne pouvait guère compter sur un accueil favorable de Vienne. Plus tard, vu les succès militaires de Cobourg, la question devenant très impérieuse, les auteurs du projet tinrent une nouvelle série de discussions les 25 et 29 juin 1793, en présence de Metternich. Il y fut décidé d'établir une "Jointe administrative" qui serait chargée de l'administration du pays conquis. Le 12 juillet, la question du choix des membres fut soumise à la Conférence ministérielle\*. Celle-ci décida, approuvée en cela par le gouverneur-général, d'envoyer une ambassade de quatre personnes – Jacques Le Clerc, président du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\* et trois auditeurs de la Chambre des comptes unifiée\*, Mandos, Couttume et Périn – à Condé qui venait tout juste de capituler.

Cette Jointe pour l'administration provisoire du pays conquis sur la France, aussi appelée Jointe de Valenciennes, du nom de son siège ultérieur, se réunit pour la première fois le 19 juillet 1793. Dès le lendemain, elle publia sa première "Déclaration", comportant quelques lignes politiques générales. Jusqu'au 16 juin 1794, les ordonnances se succédaient à un rythme relativement soutenu<sup>109</sup>.

Dans le courant de 1794, la fortune des armes tourna et l'invasion française de juin de cette année signifia *ipso facto* la suspension des activités de la Jointe. Entre-temps, ses trois rapporteurs furent à nouveau affectés à la Chambre des comptes et, au début de juin, Le Clerc fut remplacé par Martial de le Vieilleuze, assesseur au Conseil privé, comme président de la Jointe. Celui-ci put obtenir que seul Mandos fût rappelé par la Chambre des comptes, et seulement après avoir pu mettre au courant pendant deux semaines un successeur encore à désigner<sup>110</sup>. Cette réorganisation ne fut cependant jamais appliquée, en raison de la fuite des Pays-Bas de l'ensemble du gouvernement après la victoire française à Fleurus (26 juin 1794). Dans une lettre personnelle de François II au chancelier Ferdinand de Trauttmansdorff, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1794, l'empereur décida

<sup>109</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XV, *passim*.

<sup>110</sup> Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1827<sup>4</sup>, correspondance entre Martial de le Vieilleuze et Christophe de Bartenstein, juin 1794.

que, dans la perspective d'une action plus efficace, l'administration du pays conquis serait dorénavant séparée de l'administration des Pays-Bas et placée sous la surveillance de Trauttmansdorff et de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne. La Jointe dut remettre ses archives à Florimond de Mercy-Argenteau, qui était chargé des affaires courantes<sup>111</sup>. Celui-ci décida de garder empaquetées les archives de l'institution et de donner la permission aux fonctionnaires de reprendre leurs anciennes fonctions. Quant au personnel administratif subalterne de la Jointe, il fut licencié.

### Organisation

La Jointe pour l'administration provisoire du pays conquis sur la France avait son siège à Valenciennes depuis le 31 juillet 1793. Auparavant, elle s'était réunie durant deux semaines à Condé tout proche. Rapidement, elles se réunirent quotidiennement, voire même le dimanche.

Le président du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines, Jacques Le Clerc, en assura la présidence dès sa création. Il était à la tête d'un groupe de trois auditeurs de la Chambre des comptes, qui devaient faire office de rapporteurs: Mandos (qui remplaça Ange de Limpens, initialement désigné), Couttume et Périn. L'actuaire était de Hesdin, suppléé par Jean-Baptiste Plasschaert, auditeur de la Chambre des comptes en cas d'absence. Le président et les membres de la Jointe, ainsi que le personnel administratif subalterne (une dizaine d'"employés", un messenger, trois ou quatre "diurnistes", un contrôleur de l'enregistrement et un contrôleur du sceau) recevaient un traitement mensuel. Quiconque effectuait un déplacement pour les besoins du service recevait une indemnité de déplacement et de séjour.

Le 19 juillet 1793, la Jointe tint sa première réunion à Condé; auprès des quatre membres se trouvait aussi le major de Frossart, déjà présent lors de l'assemblée constitutive de la Jointe.

<sup>111</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 1342, copie de la lettre de François II à Trauttmansdorff, Vienne 1<sup>er</sup> juillet 1794, et de ce dernier à Mercy, Vienne, 3 juillet. Le rôle exact de Mercy-Argenteau, ancien ministre plénipotentiaire et ambassadeur notamment à Paris et à Londres, n'est pas tout à fait clair. D'après le protocole de la séance du Conseil privé du 20 juin 1794, il appert qu'il était exempté de l'acquittement de tous les impôts personnels, du chef de "sa destination expresse et particulière à l'armée" (Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, registres*, n° 255, p. 118).

Après le 22 août, la Jointe, qui entre-temps avait déménagé à Valenciennes le 31 juillet, put faire appel aux services d'Ange Buirette, un ancien officier de la compagnie de la maréchaussée du Hainaut français. En qualité d'homme de confiance, ainsi qu'il se qualifiait lui-même, il avait été salarié, comme informateur du Comité pour les affaires concernant les étrangers\*. Nommé à cet effet par le gouverneur-général, il allait ensuite exercer la même fonction pour le compte de la Jointe pour l'administration provisoire du pays conquis sur la France. Buirette s'employa à dresser une liste des personnes suspectes qui séjournaient à Valenciennes. En outre, il recueillit des informations à propos d'un club qui avait continué à tenir ses assemblées en secret, en dépit de l'interdiction frappant pareilles sociétés révolutionnaires. Fin novembre 1793, il entra de nouveau au service de la maréchaussée rétablie, d'abord comme lieutenant, mais bientôt comme prévôt général<sup>112</sup>.

Lorsque les offensives françaises de mai et juin 1794 interdirent les activités de la Jointe, elle suivit le gouvernement à Ruremonde. Après quoi, ayant remis ses archives à Mercy-Argenteau, elle cessa d'exister dans les faits.

### Compétences et activités

Au vu des instructions que la Jointe pour l'administration provisoire du pays conquis sur la France reçut lors de son érection le 15 juillet 1793<sup>113</sup>, des six volumineux registres des protocoles et des nombreuses ordonnances qu'elle a exécutées dans le courant de son année d'existence, on peut mesurer l'ampleur des problèmes relevant de la compétence de cette institution. Globalement, sa tâche peut être résumée à l'"administration supérieure de la justice, de la police et des finances" des territoires dont le maréchal de Cobourg a pris possession au nom de l'empereur François II. Toutes les questions qui, sur le sol des Pays-Bas autrichiens, ressortissaient à la compétence du Conseil privé, du Conseil des finances ou de la Chambre des comptes, devaient être soumises à la délibération

<sup>112</sup> Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1827<sup>2</sup>, lettres relatives à la nomination et aux activités de Buirette au sein de la Jointe, août-septembre 1793 et concernant sa désignation à la prévôté de la maréchaussée, décembre 1793.

<sup>113</sup> Bruxelles, A.G.R., *Jointe pour l'administration provisoire du pays conquis sur la France*, n° 15, publié dans *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XV, p. 26-29.

## JOINTE POUR L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DU PAYS CONQUIS

de la Jointe. Celle-ci pouvait agir indépendamment du haut commandement militaire et n'avait de comptes à rendre qu'aux autorités centrales.

Le 20 juillet 1793, la Jointe, qui siégeait alors encore à Condé, élaborait, dans un décret en dix points, les premières réglementations administratives connues pour le pays conquis. La règle d'or était la négation de toutes les réalisations de la Révolution et le retour – provisoire – à la situation d'avant 1789. Après constatation de leur attitude anti-révolutionnaire par la Jointe, la plupart des membres des administrations municipales et d'offices royaux de toutes sortes, qui avaient été en fonction avant 1789, furent à nouveau nommés. L'intendant royal fit exception, étant donné que ses compétences étaient dévolues à la Jointe. Tant sur le plan judiciaire que fiscal, la Jointe prit des mesures en faveur du retour à l'organisation prévalant avant la Révolution. La monnaie française et les assignats étaient provisoirement encore tolérés comme moyen d'échange. Ils devaient toutefois être proscrits des caisses des receveurs. Dans le domaine de la restauration des ordres religieux, abolis par la Révolution française, et la restitution des biens des émigrants placés sous séquestre, la Jointe jugerait chaque requête séparément<sup>114</sup>. Les prêtres nommés par le gouvernement révolutionnaire français (les curés constitutionnels) furent déclarés déchus de leur dignité.

Durant les premières semaines du fonctionnement de la Jointe, quelques conflits apparurent avec les commandants en chef des armées alliées, et particulièrement avec le général prussien Knobelsdorff. Ce dernier avait entre autres procédé à la vente publique de propriétés ecclésiastiques et à l'encaissement du produit. Or la Jointe, dont ressortissait ce type d'affaire, était déjà officiellement érigée.

Dans l'optique d'une restauration générale de la situation prévalant avant la Révolution, une difficulté se dessinait cependant sur le plan juridique. Localement les tribunaux urbains et seigneuriaux pouvaient être rétablis sans trop de problèmes, mais quelles cours obtiendraient la compétence de juridiction d'appel ? À sa propre demande, le Conseil de Hainaut fut désigné en qualité de cour d'appel pour les territoires conquis du Hainaut français. Un conflit surgit à propos de Valenciennes: tant le Conseil de Hainaut que le Grand Conseil des Pays-Bas à Malines revendiquaient la juridiction supérieure sur cette

<sup>114</sup> Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1827<sup>2</sup>, publié dans *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XV, p. 29-30.

ville et ses alentours, qui elle-même ne s'était d'ailleurs pas considérée de mémoire d'homme comme faisant partie de la province de Hainaut<sup>115</sup>. La juridiction supérieure sur les territoires qui, aussi bien la rive droite que la rive gauche de l'Escaut, avaient auparavant appartenu à la province particulière de Tournai-Tournais, fut réclamée par le Conseil de Tournai et du Tournais. Les deux conseils provinciaux de justice reçurent à titre provisoire la juridiction sur les territoires respectivement réclamés à partir du 31 décembre<sup>116</sup>.

D'autres problèmes furent encore rencontrés avec le Conseil de Hainaut. Étant donné qu'il refusait de reconnaître l'autorité de la Jointe, les ordres et les instructions émanant de la Jointe et ayant trait à la partie du Hainaut reconquise durent être envoyés au Conseil de Hainaut par le canal du gouvernement central. De la sorte, le Conseil privé, qui recommandait ce subterfuge, tentait d'éviter que la rancœur ne s'accrût en Hainaut et aussi que les États de Hainaut ne portent atteintes aux questions fiscales à propos desquelles ils pourraient alors parfois se montrer récalcitrants<sup>117</sup>.

### Bibliographie

Les considérations faites à propos d'autres institutions créées dans les années 1790 sont également applicables à la littérature historique concernant la Jointe pour l'administration provisoire du pays conquis sur la France. On aura surtout

<sup>115</sup> À propos de ce conflit déjà séculaire, qui, au moment de l'annexion de la ville à la France après la Paix de Nimègue (1678), faisait l'objet d'un procès en cours entre Valenciennes et les États de Hainaut, le Conseil de Hainaut envoya un plaidoyer détaillé au gouverneur-général le 16 novembre 1793. Dans ce texte, les partisans de la suprématie de la province sur la ville et ses environs se justifiaient. Déjà le 9 juillet 1793, le Grand Conseil des Pays-Bas à Malines avait transmis à l'archiduc Charles-Louis des extraits de ses registres aux arrêts, ainsi qu'une liste de condamnations prononcées entre 1613 et 1677, toutes comme cour d'appel pour le tribunal valenciennois (Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 1342). Encore en mars 1794, le Magistrat de Valenciennes sollicita de soustraire la ville de l'aire du Conseil de Hainaut et aussi d'attribuer la juridiction en dernière instance à l'échevinage et, pour les affaires les plus importantes, à une cour d'appel spéciale, composée de cinq juges du cru. Après avoir pris l'avis – évidemment négatif – du Conseil de Hainaut, les autorités jugèrent qu'une semblable mesure n'était pas opportune (*Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1827<sup>4</sup>).

<sup>116</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XV, p. 95.

<sup>117</sup> Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1827<sup>2</sup>, avis du Conseil privé du 30 mai 1794, avec pièces jointes allant jusqu'à août 1793.



## JOINTE POUR L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DU PAYS CONQUIS

recours à une contribution sur la Jointe, assez approfondie mais non publiée, dans BAETEN W., *De tweede Oostenrijkse Restauratie in de Zuidelijke Nederlanden (1793-1794). Proeve van een tijdsdoorsnede* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1976, principalement p. 85-87 et 216-225, à côté d'une modeste référence dans LEFÈVRE J., *La fin du régime autrichien (1791-1794)*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1933, 10, p. 1-19 (concernant la Jointe de Valenciennes, principalement p. 19).

### Archives

Bruxelles, Archives générales du Royaume, *Jointe pour l'administration provisoire du pays conquis sur la France* (étiqueté *Jointe de Valenciennes*). Les archives de cette jointe n'ont jamais été classées systématiquement. Elles consistent en 233 numéros, répartis en six sections: généralités concernant l'érection, l'organisation et les activités (n° 1-29); affaires relatives à l'ensemble du territoire occupé (n° 30-52); affaires locales (n° 53-105); affaires ecclésiastiques (n° 106-184); la recette des impôts (n° 185-227); pièces comptables (n° 228-233).

Trois paquets du fonds de la *Secrétairerie d'État et de guerre* (n° 1827<sup>2-1</sup>) et un paquet du *Conseil privé, période autrichienne* (n° 1342) contiennent des archives faites de copies et de correspondance provenant ou concernant la Jointe.

### Instruments de recherche

L'inventaire de LEFÈVRE P., *Inventaire des archives de la Jointe de Valenciennes*, Tongres, 1937, est pourvu d'un index des noms de lieux et de personnes.

Karin VAN HONACKER  
Chargé de recherches N.F.W.O. - V.U.B.

## AUDIENCE ET SECRÉTAIRERIE DU CONSEIL PRIVÉ

(1413-1794)

### Histoire

Originellement, la Chancellerie de Flandre et de Bourgogne\* était l'unique institution centrale permanente du duc de Bourgogne. Elle assurait "le service du sceau et le service des écritures". Probablement la fonction de secrétaire est-elle née de façon embryonnaire au sein de la chancellerie. Au début, la chancellerie ne comptait qu'une seule catégorie de secrétaires qui étaient d'ailleurs responsables de la rédaction, du contresceau et du scellement de toutes sortes de documents; toutes les pièces étaient transcrites par leur soin dans un registre. Le nombre de secrétaires avoisinait alors d'ordinaire la quinzaine, dix étant rémunérés et environ cinq suppléants avec droit de succéder; en outre, un nombre illimité de secrétaires honoraires "servans sans gaiges" gravitait autour de la Cour. Chemin faisant, une certaine spécialisation s'instaura. Dans les affaires financières, la signature était réservée particulièrement à un ou deux secrétaires, à l'exclusion des autres, et à compter de 1468 à l'audencier seul. La première mention de l'office d'audencier date de 1413. Son nom serait emprunté au fait que sa compétence consistait à recevoir des requêtes, à suivre le processus décisionnel les concernant et à expédier aux suppliants les pièces scellées contenant la décision "par ordre d'audience". Les rois de France disposaient d'un audencier similaire dans leur chancellerie depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle. En revanche, en Espagne, ainsi qu'en Flandre avant les ducs de Bourgogne, l'Audience était un tribunal. Initialement dans la chancellerie bourguignonne, les droits du grand sceau et ceux du sceau secret étaient perçus par deux audenciers distincts. Après 1465, les deux sortes de droits ne furent plus exigés que par l'audencier, devenu unique entre-temps, ou son clerc. En tant que premier secrétaire, l'audencier s'occupait avant 1531 aussi des lettres closes, la plupart du temps des documents de papier qui n'étaient revêtus ni du grand sceau ni du sceau secret ou contre-sceau.

Durant la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, deux secrétaires exerçaient déjà leurs activités aux côtés du "lieutenant et gouverneur général des pays de pardeça en l'absence de mon dit seigneur". La liste des membres de la Cour de 1477 mentionne 10 secrétaires rémunérés au total, y compris l'audencier ainsi qu'un

premier secrétaire et "seul secrétaire signant ès finances", et 14 non rétribués, tous liés au Conseil ducal. Le nombre des secrétaires rémunérés s'éleva à 17 en 1504, dont 10 étaient cependant attribués au Conseil privé<sup>118</sup>. Au fur et à mesure que les territoires des Pays-Bas s'aggloméraient sous l'autorité bourguignonne, puis habsbourgeoise, la Secrétairerie devenait compétente pour toutes les provinces. En vertu de ses privilèges de 1442 à 1552, le Brabant fut cependant la seule province à disposer d'un audienier particulier pour ses propres sceaux; il était alors en même temps secrétaire du Conseil de Brabant.

À partir de 1531, le Conseil privé put disposer d'un collège de 9 secrétaires pour l'activité de chancellerie. En fait, le nombre varia de 6 à 11. Depuis lors, ils devaient rester entièrement au service du prince\* et ils ne pouvaient donc plus être au service de personnes privées. En 1664, leur nombre fut officiellement ramené à 5, néanmoins le nombre de secrétaires extraordinaires observa une croissance inversement proportionnelle résultant de la vénalité des offices<sup>119</sup>. Après le détachement du Conseil d'État\* en 1531, le collège des secrétaires resta attaché dans son intégralité au Conseil privé. Deux d'entre eux portaient le titre de secrétaire d'État et y étaient chargés de tâches spécifiques. Jusqu'à l'abolition de son office en 1744, l'audienier fut presque toujours le premier et plus important secrétaire d'État des Pays-Bas, également parce qu'il était le seul qui conservait des responsabilités de secrétaire en finances. Les secrétaires d'État restaient non seulement porteurs du titre de secrétaire du Conseil privé, mais aussi ils y poursuivaient leurs fonctions en tant que tels dans la pratique, bien qu'ils dussent y consacrer moins de temps. De temps à autre, il y avait, hormis l'audienier, deux secrétaires d'État ou un secrétaire et un secrétaire d'État adjoint. C'est à tort, selon nous, que l'on a considéré par le passé l'Audience, la Secrétairerie d'État et la Secrétairerie du Conseil privé comme trois institutions distinctes. Seul le secrétaire de la Secrétairerie d'État allemande\* n'appartenait pas au collège des secrétaires du Conseil privé. Il ne prenait non plus aucune part ni à la rédaction ou à l'expédition de lettres closes, ni à la "bourse commune". À la fin de l'ancien régime, le collège des secrétaires fut dissout avec le Conseil.

<sup>118</sup> COCKSHAW P., *Le personnel de la Chancellerie*, p. 31-32, 60-71, 80-102, 158-167 et 182-189; KERCKHOFFS-DE HEIJ A.J.M., *De Grote Raad*, t. I, p. 43-47 et 52-55.

<sup>119</sup> COENEN D., *Une pratique de Chancellerie*, p. 91, note 129; VANDENBULCKE A., *Le pouvoir et l'argent*, p. 86-87 et 97-98.

## Organisation

Au XV<sup>e</sup> siècle, pratiquement la moitié des secrétaires étaient d'origine bourguignonne ou comtoise<sup>120</sup>. Plus tard, les provinces néerlandophones de Flandre, de Brabant et de Hollande deviendraient prépondérantes. À partir de 1477, la connaissance de "du moins deux langhaises, franchois et thiois" fut en tout cas une nécessité absolue; l'un des secrétaires connaissait également le latin et, aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, le castillan. La plupart d'entre eux avaient débuté leur carrière comme secrétaires ou greffiers de Magistrat urbain, clerks au service d'un conseiller ou comme receveurs subalternes. Leur nomination de secrétaire du Conseil privé était en règle générale la plus haute à laquelle ils pouvaient parvenir. Du début à la fin de l'ancien régime, les recommandations et le népotisme ne cessèrent de jouer un rôle considérable lorsque l'on pourvoyait à ces emplois. Peu avaient acquis une formation universitaire; initialement, des clerks, au sens large du terme, étaient relativement nombreux, environ un tiers. Toutefois les clerks disparurent au XVI<sup>e</sup> siècle. En principe, ils étaient nommés par le souverain, "tant qu'il nous plaira" ("*solanghe als 't ons ghelieven sal*"). Dans la pratique, ils recevaient toutefois leur nomination du gouverneur-général\*.

Chaque secrétaire du Conseil privé avait un certain nombre de clerks attachés à son "comptoir" en tant qu'employés personnels. Louis Verreycken, audencier de 1578 à 1621, par exemple, en avait six. Bien que les clerks du secrétaire reçoivent un droit de copie (*grossegeld*) pour tout document qu'ils avaient mis au net, ils étaient financièrement dépendants du secrétaire à qui appartenait le bureau. La plupart des secrétaires du Conseil privé ont du reste commencé en tant que clerk auprès d'un membre de la famille ou auprès d'un ami intime et ils avaient de cette manière appris le métier.

Outre les secrétaires titulaires, le collège des secrétaires du Conseil privé comptait des secrétaires "extraordinaires", également appelés "surnuméraires" ou encore "expectatifs", qui d'ailleurs après un certain temps obtenaient leur intégration au sein du collège. À une seule exception près<sup>121</sup>, ils étaient exclus d'une participation dans la "bourse commune". Sur les recommandations d'un titulaire, les secrétaires extraordinaires recevaient, en règle générale, par lettre de

<sup>120</sup> COCKSHAW P., o.c., p. 87-102.

<sup>121</sup> BAELDE M., *De kwestie van de "gemeenschappelijke beurs"*, p. 34.

commission du souverain une fonction bien définie de secrétaire promise d'avance. Après l'instauration de la médianate en 1654, ils y étaient également soumis et leur nombre s'éleva jusqu'à dix. Au cas où un secrétaire extraordinaire survivait au titulaire ou en cas de démission ou de promotion de ce dernier, il pouvait prétendre à la succession selon un ordre déterminé. En attendant, il était l'un des adjoints auprès de son patron en fonction et il recevait de lui une indemnité versée à titre privé<sup>122</sup>.

Le népotisme et la médianate favorisaient l'existence de dynasties de secrétaires. Depuis que Pierre Verreycken fut nommé audiencier par Charles Quint en 1538, l'Audience fut monopolisée pendant presque un siècle et demi par la famille Verreycken, probablement originaire de la province de Gueldre<sup>123</sup>. Louis Verreycken en a été le représentant le plus illustre. Ses missions politiques et diplomatiques dépassaient dans une large mesure les activités administratives habituelles. Lorsque le dernier Verreycken, Charles, décéda sans enfant en 1680, la famille Claris reprit l'office d'audiencier. D'autres postes de secrétaires étaient également le monopole d'un nombre limité de familles<sup>124</sup>.

Les secrétaires du Conseil privé recevaient une rétribution sous forme de jetons de présence, puis une provision de bois de chauffage en nature ou une indemnité en espèces destinée à cet effet, des indemnités de livrée, de voyage et de vacation. L'une comme l'autre étaient payées par le receveur général des finances\*. De plus, ils recevaient des droits de dépêche, à ne pas confondre avec les droits de sceau. C'étaient des émoluments personnels perçus à l'expédition de pièces administratives à charge du récipiendaire, considérés comme une indemnité spéciale pour le secrétaire qui avait contresigné le document et dans le bureau duquel la grosse avait été réalisée. Étant donné, par exemple, qu'un octroi pour une personne morale ou pour une communauté rapportait 60 sols en droits d'expédition dans les années 1550 et qu'une lettre close seulement un dixième de cette somme, la répartition des dépêches entre les secrétaires du Conseil privé occasionna toujours par conséquent une rivalité et même des

<sup>122</sup> DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden*, p. 328-333 et 349-351; VANDENBULCKE A., o.c., p. 46-60 et 85-98.

<sup>123</sup> LEFÈVRE J., *Les Verreycken*, p. 401-408.

<sup>124</sup> DE SCHEPPER H., *Vorstelijke ambtenarij en bureaukratisering in regering en gewesten van 's Konings Nederlanden 16de-17de eeuw*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1977, 90, p. 358-359; VANDENBULCKE A., o.c., p. 47-48 et 85-86.

conflits sur les droits de dépêche. Toutes sortes de moyens étaient bons pour pouvoir préparer le plus possible de pièces dans la perspective du bénéfice y attaché. En 1522-1523, l'audicier Laurent du Blioul fut accusé d'interpréter trop largement son droit en la matière à propos des pièces financières et de conserver par-devers lui les pièces les plus lucratives, ce qui impliquait une perte dans le revenu des dépêches pour ses collègues. Afin de prévenir les querelles, la fameuse "bourse commune" fut instituée en 1531. Tous les mois, chaque secrétaire du Conseil privé y versait ses recettes des droits de dépêche, dont chacun recevait ensuite une part également distribuée. L'audicier et l'autre secrétaire d'État y réussirent cependant à maintenir leurs actes de finances et lettres d'État en grande partie hors de portée, sans devoir renoncer à leur dividende dans la "bourse commune". Les autres secrétaires du Conseil privé se sentaient grugés de la sorte. Aussi à cause de la discorde relative à la participation en cas d'absence de longue durée et des querelles à propos de la participation des "extraordinaires", plus d'une fois de nouveaux accommodements et des adaptations des accords conclus s'avérèrent nécessaires<sup>125</sup>. Parce que les parts étaient plus faibles eu égard à la participation d'un plus grand nombre de secrétaires, le collègue protesta en 1588 contre l'accroissement de leur nombre à 11; ils prièrent le duc de Parme de ne plus approuver désormais aucune nomination de secrétaire du Conseil privé, jusqu'à ce que leur collègue "[...] soit réduit à celluy de neuf, ancien et accoustumé [...]". En 1609, leur nombre descendit à 7

<sup>126</sup>

Les disputes entre l'audicier et les autres secrétaires d'État à propos des compétences étaient une activité presque quotidienne. Les deux derniers contestèrent la compétence de l'audicier relative à "[...] toutes provisions, dépenses et lettres qui seront accordées audit Conseil d'État et lesquelles ne sont à la charge ordinaire du Conseil privé et finances [...]", même quand ils intervenaient dans l'apposition du grand et/ou contre-sceau. L'article I<sup>er</sup> de l'instruction pour le Conseil d'État stipulait en effet que l'audicier pouvait être seul présent au Conseil d'État, lorsqu'il y était convoqué ou lorsqu'il avait des pièces à y produire<sup>127</sup>. En vertu de l'accord partiel que les secrétaires d'État

<sup>125</sup> GORISSEN P., *Krakeel*, p. 215-221; BAELE M., o.c., p. 27-39; COENEN D., o.c., p. 58-91.

<sup>126</sup> DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden*, p. 347-349. Cf. l'ordonnance du 24 décembre 1588 (Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période espagnole*, n° 10/A).

<sup>127</sup> Requête, s.d. [1580-1583] (Bruxelles, A.G.R., *Conseil d'État*, n° 45). Comparez les instructions

avaient conclu le 5 mai 1583, l'audencier devait perdre de son influence. L'accord partageait un certain nombre d'expéditions, quelle que fût l'instance dont elles devaient émaner; quelques types de lettres patentes, telles que les lettres de nominations pour des offices, de nominations provisoires de gouverneurs de provinces ou de villes, des lettres de sauvegarde contre le cantonnement de troupes, durent être cédées par l'audencier à ses collègues secrétaires d'État<sup>128</sup>. Plus d'une fois, de nouvelles réglementations se révélèrent indispensables. En 1583 et en 1600, la répartition des tâches entre l'audencier et les secrétaires d'État – sur base géographique – fut approuvée. En vertu de cette disposition, chaque dépêche était contresignée et expédiée par un seul des secrétaires, en fonction de la province et du pays de destination qui lui était attribués<sup>129</sup>.

L'efficacité des répartitions du travail correspondant peut être mise en doute. Du reste, celles-ci ne furent que partiellement appliquées<sup>130</sup>. De surcroît, les gouverneurs-généraux ne devaient pas s'y soumettre. Toutes ces réglementations ne tendaient pas à rationaliser l'organisation, mais à répartir les droits de dépêche d'une façon jugée équitable pour chacun, ce qui favorisait des compromis complexes. En 1616, éclata une querelle traînant en longueur, aussi bien sur la répartition du travail que sur le recel de droits de dépêche. L'ensemble du corps des secrétaires et également le Conseil des finances y étaient impliqués. Il s'agissait de l'expédition d'un certain nombre de concessions économiques, par exemple pour bâtir ou restaurer des églises et des écoles, de droits d'entrepôt, de créations de rentes et même d'octrois d'impôts. En 1618, les Archiducs ont tenté de parvenir à un meilleur règlement. Les octrois qui étaient frappés d'un droit de reconnaissance se trouvaient sous la responsabilité de l'audencier et les autres sous la responsabilité des autres secrétaires du Conseil privé. Au niveau des secrétaires, le compromis entraîna une conséquence à long

---

pour le Conseil d'État du 18 novembre 1555 et du 1<sup>er</sup> février 1580 (Bruxelles, A.G.R., *Audience*, nos 1191/23 et 1175/2).

<sup>128</sup> LAMEERE E. (éd.), *Documents inédits*, p. 205-209; ID., *Essai*, p. 649-654.

<sup>129</sup> Dépêche du gouverneur-général intérimaire de Mansfelt à Philippe II, 23 mars 1593 (Bruxelles, A.G.R., *Audience*, n° 204, fol. 182); avis [de Richardot et Assonleville], s.d. [1599-1600] (Bruxelles, A.G.R., *Conseil d'État*, n° 46); accord, 12 janvier 1600 (*Ibid.*, n° 44). Voir LAMEERE E., *Essai*, p. 650 et 653-654.

<sup>130</sup> Cf. "Registres ordinaires des résolutions et appointemens du Conseil privé", 1587, 1589 et 1607 (Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, registres*, nos 257-259, *passim*); listes de dépêches adressées par des secrétaires du Conseil privé, 1600-1613 (Bruxelles, A.G.R., *Conseil d'État*, n° 48).

terme<sup>131</sup>. Le système de la bourse commune était peut-être alors, et certainement avant 1632, tombé en désuétude (cf. *infra*).

Bien que des tarifs et des taux eussent été fixés en 1553, un secrétaire était plus zélé que l'autre dans la négociation des droits de dépêche. Les bénéficiaires payaient en fait "[...] selon qu'ils estimoyent la grâce à eulx faicte [...]". Contrairement aux droits de sceau, perçus par l'audiencier, l'indemnité s'apparentait en effet à une sorte de pourboire; l'on n'en tenait d'ailleurs pas de comptes officiels et les secrétaires pouvaient les déclarer quittes à leur propre initiative. Certains au contraire exigeaient des droits de dépêche démesurés auprès du client. Sous le couvert d'un accroissement considérable du coût de la vie, ils auraient réclamé, selon une enquête menée dans les années 1580 sur l'ordre du chef-président du Conseil privé, Guillaume de Pamele, un droit de dépêche équivalent à un mois de salaire pour de simples nominations. Certes en 1587, une ordonnance du gouverneur-général de l'époque, Alexandre Farnèse, fixait les anciens tarifs d'imposition des droits de sceau, d'enregistrement et de dépêche, mais elle tenait compte des plaintes des secrétaires dans la mesure où les droits devaient s'acquitter "en monnaie forte", c'est-à-dire au cours antérieur aux diverses dévaluations monétaires<sup>132</sup>. Hormis les indemnités déjà énumérées, il existait toutes sortes de gratifications individuelles, des pensions, des présents et des nominations de chevalier (*equus auratus*) à titre personnel pour des secrétaires méritants, accordées à titre de récompense exceptionnelle.

Avec le produit des droits de sceau, l'audiencier réglait les frais de bureau des conseils collatéraux. Puis il y affecta une partie de ses propres revenus et il versa quelques traitements à l'(aux) autre(s) secrétaire(s) d'État. L'imposition des droits de sceau était vérifiée par le contrôleur du sceau au moment du scellement, jusqu'en 1602 un des secrétaires du Conseil privé qui en tenait un "contrerolle". En matière de recettes et dépenses, l'audiencier était obligé de rendre compte et de se justifier à la Chambre des comptes de Flandre\* à Lille et, après son déménagement, à cette même Chambre des comptes à Bruxelles<sup>133</sup>.

### Compétences et activités

<sup>131</sup> LAMEERE E., *Essai*, p. 656-658.

<sup>132</sup> Cf. ordonnance, 14 mai 1587 (Simancas, A.G., *Secretarías Provinciales. Consejo Supremo de Flandes y Borgoña*, leg. 2557, fol. 139).

<sup>133</sup> DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden*, p. 323-325 et 355.



Les secrétaires du Conseil privé étaient responsables de la rédaction et de l'expédition de tous les documents ordonnés par le chef-président ou son remplaçant; pour des pièces plus importantes, des minutes étaient déjà rédigées par un conseiller-rapporteur<sup>134</sup>. En premier lieu, il s'agissait des missives du Conseil privé adressées au souverain ou à son gouverneur-général, si le premier ne résidait pas à la Cour; puis la correspondance "close" que le Conseil entretenait "De par le Roy", "De par l'Empereur" ("*By den Coninck*" ou "*By den Keyser*") avec les conseils de justice et les administrations subalternes, ainsi que toute la série des décisions du Conseil sous la forme d'"actes" au profit de particuliers qui avaient introduit une requête en ce sens. Les jugements, rendus sous forme de *dicta*, appartenaient aux "actes". Les décisions du Conseil privé sous forme de "lettres patentes" (*open brieven*) en principe ne ressortissaient pas aux compétences des secrétaires, parce qu'ils étaient réservés aux secrétaires d'État et à l'audiencier.

Bien que les instructions pour le Conseil privé de 1540 interdisent officiellement aux secrétaires l'accès aux séances du conseil, cette interdiction fut rapidement levée, dès 1546<sup>135</sup>. À cause de la forme et en raison du chevauchement chronologique, mais pas simultané, des "Registres des appointemens extenduz" et des "Registres des sentences" du Conseil privé, il nous paraît très plausible que chaque jour un seul secrétaire assistât aux séances à tour de rôle. Dans les années 1620, la rotation quotidienne devint cependant hebdomadaire. Vraisemblablement, la suppression de la "bourse commune" y était-elle liée. Depuis lors, le secrétaire de service encaissait en effet durant cette semaine tous les droits de dépêche pour les partager ensuite avec ses collègues. Il enregistrait les décisions prises, sur base desquelles il élaborait des pièces distinctes – éventuellement en concertation avec le chef-président ou le conseiller-rapporteur – et ensuite les expédiait dans la mesure où elles n'incombaient pas à la compétence de l'audiencier et des secrétaires d'État. En même temps, des copies authentiques, des procurations, des contrats de mariage, des

<sup>134</sup> LAMEERE E., *Essai*, p. 616-629; LEFÈVRE J., *Instellingen der Zuidelijke Nederlanden*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. VII, Utrecht-Anvers, 1950, p. 220-221.

<sup>135</sup> R.O.P.B., 2<sup>e</sup> série, 1506-1700, t. IV, p. 242; BAELDE M. (éd.), *Onuitgegeven bronnen betreffende de zestiende-eeuwse Collaterale Raden, 1533-1577*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1965, 131, p. 180 et 186.

testaments et d'autres actes de juridiction volontaire étaient passées par le secrétaire en fonction. Dans les affaires judiciaires, un secrétaire officiait en qualité de commissaire adjoint et accompagnait éventuellement le conseiller-commissaire, lorsque celui-ci partait en "*inspectie oculair*" dans un endroit en rapport avec une enquête judiciaire. À ce titre, le commissaire adjoint rédigeait le rapport de l'enquête ou de l'instruction judiciaire au profit du conseiller<sup>136</sup>.

Les secrétaires d'État prenaient à leur compte l'activité de chancellerie du Conseil d'État: rédaction des minutes en concertation avec le conseiller responsable, mise au net et expédition des dépêches. Selon les instructions, ils devaient tenir pour le Conseil un registre de ses avis et de surcroît des opinions les plus importantes formulées par les conseillers. Cette prescription produisit seulement ses effets depuis 1633<sup>137</sup>. Les documents appelés "notules" dans les années 1560-1577, 1590-1596 et 1604-1606 sont par contre, comme l'écrit Lefèvre, "des minutes griffonnées à la hâte au cours des séances"<sup>138</sup> destinés à l'usage personnel pour la rédaction des pièces; quelques-unes sont même écrites au crayon et n'étaient donc certainement pas destinées à la conservation<sup>139</sup>. La valeur de ces notices est du reste très inégale.

Contrairement à l'idée reçue, les secrétaires d'État n'appartenaient pas au personnel du Conseil d'État, mais étaient des secrétaires du Conseil privé "ayant charge des choses d'État"; ils étaient par conséquent détachés auprès du gouverneur-général. En fait, toutes les "lettres d'État" relevaient des compétences des secrétaires d'État<sup>140</sup>: la correspondance officielle du gouverneur-général, rédigée en français, avec le souverain lui-même, de même qu'avec les monarques étrangers; les lettres, plus tard les décrets, des gouverneurs-généraux adressés aux conseils collatéraux; les missives des gouverneurs-généraux aux gouverneurs et aux conseils de justice dans les provinces, aux officiers de l'armée nationale, aux

<sup>136</sup> DE SCHEPPER H., *De institutionele hervormingen van 1632 in de regering van de Koninklijke Nederlanden*, dans [GOFFIN P. e.a. (éd.)], *Liber Amicorum John Gilissen. Code et constitution. Mélanges historiques*, Anvers, 1983, p. 103-104.

<sup>137</sup> R.O.P.B., 2<sup>e</sup> série, 1506-1700, t. II, p. 240 et t. IV, p. 230. Cf. le premier registre aux avis du Conseil d'État, 1633-1635 (Bruxelles, A.G.R., *Conseil d'État*, n° 52).

<sup>138</sup> LEFÈVRE J., *Les notules*, p. 15.

<sup>139</sup> "Notules" du Conseil d'État, 28 avril 1594-12 août 1594 (Bruxelles, A.G.R., *Audience*, n° 783).

<sup>140</sup> DE SCHEPPER H., *De burgerlijke overheden en hun permanente kaders, 1480-1579*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, p. 329.

fonctionnaires et partiellement aussi aux Chambres des comptes<sup>141</sup>; bref, toutes les lettres closes et les missives (*zendbrieven*) qui portaient la signature du gouverneur-général ou du prince et qui devaient être revêtues d'un sceau plaqué. C'est pourquoi un des secrétaires d'État accompagnait le gouverneur-général dans tous ses déplacements et il s'occupait de sa correspondance avec les conseils collatéraux et avec tout ceux à qui le gouverneur-général s'adressait directement. La rédaction de cette correspondance intervenait après discussion avec le conseiller d'État qui accompagnait le gouverneur-général ou avec le chef-président du Conseil privé lorsque celui-ci présidait également le Conseil d'État. À partir de 1632, l'audiencier et les secrétaires d'État abandonnèrent de plus en plus la compétence des relations entre le gouverneur-général et les conseils de gouvernement à la Secrétairerie d'État et de guerre \* espagnole à Bruxelles.

De plus, les secrétaires d'État se chargeaient de la réception des pièces d'État officielles que les correspondants déjà cités faisaient parvenir à la Cour de Bruxelles. Sur les indications et les directives du conseiller d'État présidant, ils répartissaient les documents entre les différents conseils de gouvernement compétents. Les dépêches à destination et provenant de Madrid ou de Vienne, de même que celles des gouverneurs provinciaux étaient totalement ou partiellement rédigées en écriture codée. À cet effet, l'un des secrétaires d'État disposait d'un dictionnaire de codage, qui devait être changé régulièrement, pour décrypter les passages codés des lettres reçues; inversement, il utilisait enfin le dictionnaire pour convertir en caractères codés les passages indiqués dans les minutes. Cette correspondance en écriture secrète n'avait toutefois rien à voir avec la correspondance secrète échangée entre le gouverneur-général et le souverain. Ce terrain appartenait au secrétaire privé du gouverneur-général. En 1553, cette dernière prit un caractère plus formel, lorsque le secrétaire particulier de Marie de Hongrie reçut le titre de secrétaire de la Secrétairerie d'État allemande. Après la transmission de la souveraineté à Philippe II, la correspondance secrète fut à nouveau prise en charge par le secrétaire privé du gouverneur-général et elle était la plupart du temps rédigée en castillan, de surcroît en grande partie en caractères codés. À cause de la grande importance et de la trop grande ingérence du secrétaire privé, elle fut retirée au secrétaire particulier par Philippe II en 1594 et attribuée à la Secrétairerie d'État et de guerre espagnole à Bruxelles, qui serait complètement dépendante du roi

<sup>141</sup> LEFÈVRE J., *La correspondance*, p. 41-43.

d'Espagne et de son *Consejo de Estado* et qui serait rémunérée sur le budget de l'armée espagnole. Après la cession des Pays-Bas à Albert et Isabelle, la correspondance officielle avec l'Espagne disparut. Durant cette période d'"indépendance", il n'y avait pas de Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne à Madrid\* pour traiter cette correspondance. Les Archiducs entretenirent seulement une correspondance en castillan avec Philippe III et son gouvernement et elle relevait de la responsabilité de la Secrétairerie d'État et de guerre<sup>142</sup>. Ses compétences s'étendirent dans le courant du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle au préjudice de l'audienier des Pays-Bas et des secrétaires d'État jusque dans les affaires administratives du plus haut niveau. Il est remarquable que les décrets par lesquels le gouverneur-général demandait à consulter les conseils collatéraux étaient de plus en plus rédigés par la Secrétairerie plutôt que par l'un des secrétaires d'État. Sous Philippe V, la Secrétairerie d'État et de guerre serait incorporée dans la hiérarchie administrative des Pays-Bas et Charles VI la conserverait telle quelle.

Le premier secrétaire d'État était l'audienier. Outre ses tâches de secrétaire d'État et du Conseil privé, il assumait en principe la responsabilité pour tous les documents qui étaient rédigés et expédiés sous forme de "lettres patentes" et qui par conséquent étaient soumis au grand sceau et/ou au contre-sceau, c'est-à-dire des pièces qui étaient considérées comme importantes: ordonnances et placards, nominations, anoblissements, citations, homologation ou interprétation de privilèges et toutes formes d'attribution de grâces. Les pièces émanant du Conseil des finances\* ou qui étaient réalisées sur son avis et expédiées comme lettre patente, relevaient également de sa compétence: les octrois dans la mesure où ils étaient soumis à une "récognition" financière; lettres de remise de dette ou de modération, lettres de rémunération, de donation et de rente; d'où son second titre de "seul secrétaire signant ès finances" ("*enige secretaris met handtekening inzake financiën*"). Ses clercs assuraient la transcription au net de tous ces documents; il les présentait lui-même au paraphe et éventuellement à la

<sup>142</sup> LEFÈVRE J., *La Secrétairerie d'État et de guerre sous le régime espagnol 1594-1711* (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°, 2<sup>e</sup> série, n° 36), Bruxelles, 1934, *passim*; DE SCHEPPER H., *Décision gouvernementale en matière administrative, 16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles: la nomination de hauts magistrats et fonctionnaires ca 1550-ca 1650*, dans GILISSEN J. et ID. (éd.), *La décision politique et judiciaire dans le passé et dans le présent*, Bruxelles, 1975, p. 75-79.

signature, puis au scellement et apposait finalement son contresing. Afin d'éviter le problème de la signature et du scellement particuliers exigés par les privilèges brabançons, le gouvernement de Charles Quint imagina la solution d'attribuer l'Audience gouvernementale et l'Audience brabançonne à une seule et même personne. Ainsi, le 6 août 1552, au gantois Pieter van Overloepe, audencier temporaire, fut en outre accordé "*briefven van constitutie van renten ende andere die bij onzen cancelier van Brabant gesegelt moeten worden, te mogen expedieren ende teekenen* [de pouvoir expédier et signer des lettres de constitution de rentes et d'autres qui devaient être scellées par notre chancelier de Brabant]". Son beau-frère Louis Verreycken lui succéda en 1578 comme audencier et en même temps comme secrétaire "*in ordonnantie in Brabant*" pour "*texpedieren ende teekenen alle oepene ende beslotene briefven, acten, mandementen en appoinctementen...*" [expédier et signer toutes lettres patentes et closes, actes, mandements et appointements]<sup>143</sup> qui seraient pris par ordre du souverain. À partir de 1552, la règle était donc que l'audencier du gouvernement exerçait aussi ses compétences purement et simplement en ce qui concerne le Brabant et ses dépendances. Ce faisant, il percevait également les droits de sceau brabançons, dans la mesure où ils devaient être prélevés sur les lettres patentes<sup>144</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle encore, les États de Brabant occasionneraient des problèmes en ce domaine.

Dans le courant de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, l'office d'audencier semblait quelque peu sur le déclin. Celui-ci s'occupait alors essentiellement de la correspondance militaire. Après 1681, la fonction parut pourtant regagner de l'importance, ce qui le mettait en conflit avec le chef-président Léon Jean de Pape. À l'extrême fin du siècle, il suscita de l'hostilité chez les autres secrétaires du Conseil privé en voulant s'accaparer les dépêches relatives à la justice. Le gouverneur-général Maximilien-Emmanuel de Bavière lui interdit formellement d'appliquer son plan<sup>145</sup>. La réforme des conseils collatéraux en 1725 fit

<sup>143</sup> Lettre de nomination, 10 septembre 1600 (Bruxelles, A.G.R., *Conseil d'État*, n° 40).

<sup>144</sup> DE SCHEPPER H., *Brabant "Hooftprovincie" en Brussel "Princelycke Hooftstadt van 't Nederland". De publiekrechtelijke relaties van het gewest tot de regering 1531-1621*, dans BOSMAN Th.E.A. e.a. (éd.), *Brabants recht dat is ... Opstellen aangeboden aan prof. mr. J.P.A. Coopmans ter gelegenheid van zijn afscheid als hoogleraar Nederlandse rechtsgeschiedenis aan de Katholieke Universiteit Brabant*, Assen-Maastricht, 1990, p. 265-266.

<sup>145</sup> LAMEERE E., *Essai*, p. 661-662.

apparaître de nouvelles dissensions entre les secrétaires d'État et les autres secrétaires du Conseil privé. L'audiencier ne semble plus faire partie du corps. Des instances supérieures songèrent sérieusement à supprimer la fonction qui, par le passé, avait été si souvent – et restait encore – une source de conflits. Un énième compromis vit le jour en 1731: les secrétaires d'État se chargeraient des lettres de nomination d'évêques, d'abbés et d'autres grands bénéfices ecclésiastiques; les autres secrétaires seraient compétents pour les lettres concernant les commissions ecclésiastiques inférieures. L'Audience fut définitivement abolie en 1744. Ses compétences en matière de finances furent transférées à un greffier du Conseil des finances, tandis que seules certaines convocations des États provinciaux et la correspondance relative à la politique internationale restaient du ressort des secrétaires d'État. Les compétences des secrétaires du Conseil privé grandissaient compte tenu du rôle politique important que ce collège avait acquis au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ils contresignaient toutes les pièces de ce conseil, aussi bien pour les questions de politique que de justice. Le secrétaire d'État et de guerre reçut dorénavant l'expédition des dépêches militaires<sup>146</sup>.

Déjà avant 1531, l'audiencier était responsable de la conservation des archives gouvernementales et les choses restèrent ainsi officiellement jusqu'à ce que Philippe II désignât un des secrétaires comme "garde-chartes" (*chartermeeester*) auprès de chaque conseil collatéral en 1556. Le secrétaire-garde des chartes était chargé de conserver les pièces, éventuellement de retirer des documents publics chez les membres démissionnaires ou dans les maisons mortuaires de conseillers et secrétaires aux fins de conservation, d'inventorier et de délivrer des extraits ou des copies de documents. Étant donné que l'audiencier et les secrétaires d'État établissaient également des pièces pour le Conseil privé, une très grande quantité de documents d'archives de ce conseil se retrouvaient aussi à l'Audience. Ceci valait pareillement pour les documents relevant de la compétence de l'audiencier et réalisés sur avis des finances. Lorsqu'en 1579 Baptiste Berty, secrétaire d'État et garde des chartes du Conseil d'État, décéda, sa fonction revint à l'audiencier. Depuis lors, l'audiencier remplit à nouveau l'office de garde des chartes simultanément pour tous les "papiers d'État". En tant que garde des chartes, l'audiencier devait rassembler dans les maisons mortuaires les documents en rapport avec l'exercice de la fonction du conseiller ou du secrétaire décédé,

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 661-680.

pour les conserver avec ceux de l'Audience. La situation resta en l'état jusqu'en 1632, lorsque Philippe IV confia la conservation des archives du Conseil d'État au chef-président, qui depuis présida également le Conseil d'État *ipso jure*. Ceci explique du même coup l'existence particulière du fonds d'archives *Conseil d'État* à côté de celui de l'Audience, avec 1632 pour *terminus a quo*. Lors de la restauration des conseils collatéraux au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'audiencier fut simultanément "trésorier et garde des chartres et lettraiges de Sa Majesté" ("*thesaurier en chartermeester van de brieven van Zijne Majesteit*"). Lorsque l'Audience fut abolie, la conservation des archives devint une responsabilité de chacun des conseils eux-mêmes.

### Bibliographie

Tant en raison de son intérêt historique qu'archivistique, la Secrétairerie du Conseil privé mériterait une étude institutionnelle fondamentale. Pour l'histoire de l'origine de la Secrétairerie du Conseil privé, les publications suivantes seront consultées: RENOZ P., *La Chancellerie de Brabant sous Philippe le Bon 1430-1467. Histoire et organisation, rédaction et expédition des actes* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1955; COCKSHAW P., *Le personnel de la Chancellerie de Bourgogne-Flandre sous les ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1384-1477)* (*Anciens pays et assemblées d'États*, 79), Courtrai, 1982; VAN ROMPAEY J., *De Grote Raad van de hertogen van Boergondië en het Parlement van Mechelen* (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 73), Bruxelles, 1973; KERCKHOFFS-DE HEIJ A.J.M., *De Grote Raad en zijn functionarissen, 1477-1531* (*Verzamelen en bewerken van de jurisprudentie van de Grote Raad*, 11), 2 vol., Amsterdam, 1980.

La monographie d'ALEXANDRE P., *Histoire du Conseil privé dans les anciens Pays-Bas* (*Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Collection in-8°*, 52), Bruxelles, 1891, fournit des détails utiles sur les secrétaires et audienciers, de même que des biographies, mais reste finalement limité. L'essai de LAMEERE E., *Essai sur l'origine et les attributions de l'audiencier dans les anciens Pays-Bas*, dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1895-1896, 1, p. 607-681, offre un aperçu utile des XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, mais il repose uniquement

sur des sources normatives et limite son attention principalement à l'Audience. BAELEDE M., *De Collaterale Raden onder Karel V en Filips II 1531-1578. Bijdrage tot de geschiedenis van de centrale instellingen in de zestiende eeuw* (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 60), Bruxelles, 1965, traite séparément de l'Audience, de la Secrétairerie d'État et de la Secrétairerie du Conseil privé pour la période concernée, avec des biographies des titulaires. Voir ensuite DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden in de Katholieke Nederlanden van 1579 tot 1606. Studie van leden, instellingen en algemene politiek* (K.U. Leuven, thèse de doctorat inédite), Louvain, 1972. À propos de certains audienciers (et leurs familles), voir LEFÈVRE J., *Les Verreycken. Audienciers et premiers secrétaires d'État au gouvernement des Pays-Bas*, dans *L'Intermédiaire*, 1953, 45, p. 401-408; TEN RAA Chr.M.G., *Laurens du Blioul, heer van Sart, audiencier des Keizers*, dans BOSMAN Th.E.A. e.a. (éd.), *Brabants recht dat is ... Opstellen aangeboden aan prof. mr. J.P.A. Coopmans ter gelegenheid van zijn afscheid als hoogleraar Nederlandse rechtsgeschiedenis aan de Katholieke Universiteit Brabant*, Assen-Maastricht, 1990, p. 241-250. La période la mieux connue de la Secrétairerie du Conseil privé est le XVI<sup>e</sup> siècle, grâce à GORISSEN P., *Krakeel en taalgebruik in het sekretariaat van de Geheime Raad, 1531-1555*, dans *Album Dr. Jan Lindemans*, Bruxelles, 1951, p. 215-221; BAELEDE M., *De kwestie van de "gemeenschappelijke beurs" in de Geheime Raad onder de landvoogdes Maria van Hongarije, 1531-1555*, dans *Bijdragen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, 1963, 18, p. 27-39, à compléter par COENEN D., *Une pratique de chancellerie en usage sous Charles-Quint. La "bourse commune" des secrétaires attachés aux conseils du gouvernement central des Pays-Bas*, dans *Contributions à l'histoire économique et sociale (Institut de sociologie. Centre d'histoire économique et sociale)*, t. VII, Bruxelles, 1976, p. 55-96. Pour la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, voir VANDENBULCKE A., *Le pouvoir et l'argent sous l'ancien régime. La vénalité des offices dans les conseils collatéraux des Pays-Bas espagnols (seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle)* (*Anciens pays et assemblées d'États*, 94), Courtrai, 1992, concernant l'organisation, la rétribution et la vente des offices dans le cadre du personnel des conseils collatéraux.

## Archives



Étant donné l'exercice à la fois varié, simultané et successif d'attributions, voire l'usurpation de compétences par l'audiencier, ainsi que sa tâche en tant que garde des chartes, il n'est absolument pas surprenant que le fonds d'archives *Audience* aux Archives générales du Royaume à Bruxelles comprenne des sources d'origine diverse. On peut donc en principe y trouver des documents établis par l'entremise ou au nom du prince, du gouverneur-général, des Conseils d'État et des finances et du Conseil privé ou qui furent reçus par ceux-ci. Dans les grandes lignes, on peut affirmer, grâce à la forme diplomatique extrinsèque et intrinsèque des dossiers, que ceux qui concernent les lettres patentes et ceux qui concernent les "lettres d'État", closes, forment l'élément essentiel de ce fonds, quelle que soit l'institution ayant traité les dossiers; des documents de tous les rouages du gouvernement central aboutissaient de cette manière dans les archives de l'audiencier. Il fut, il est vrai, le secrétaire le plus important du gouvernement durant plus de trois siècles. Par conséquent, en accord avec la dénomination *Archives de l'Audience* du XVIII<sup>e</sup> siècle, la désignation *Audience* pour le fonds nous semble justifiée, souple, claire et satisfaisante<sup>147</sup>. Les n<sup>os</sup> 495-549/6 relatifs au Conseil des troubles\* et les n<sup>os</sup> 1624-2339 (*zendbrieven* ou "lettres missives"), sont distraits du fonds et classés séparément.

Pour les droits de sceau qu'il percevait, l'audiencier se trouvait sous le contrôle de la Chambre des comptes de Flandre à Lille, qui se fixa définitivement à Bruxelles en 1681 après l'annexion française de la Flandre wallonne, puis un bref séjour à Bruges. En 1772, les documents justificatifs en question (1385-1661) furent restitués par la France et constitués en un fonds d'archives dénommé *Acquits du sceau de l'Audience*. En 1735, les Chambres des comptes fusionnèrent en une seule Chambre des comptes unifiée\* des Pays-Bas siégeant à Bruxelles. Des pièces justificatives, des comptes et des rôles de vérification en relation avec les droits de sceau se trouvent également dans le fonds de la Chambre des comptes de Brabant\*.

Les dossiers relatifs aux autres lettres closes furent déposés par le chef-président et le secrétaire-garde des chartes du Conseil privé respectivement dans les fonds d'archives du Conseil d'État (à partir de 1632) et du Conseil privé<sup>148</sup>. Ce

<sup>147</sup> *Audience et lettres d'État* pourrait également se justifier, mais il est moins souple; l'ancienne dénomination *Conseil d'État et Audience* ne doit être maintenue selon moi.

<sup>148</sup> Ceux des Finances – principalement des archives du XVIII<sup>e</sup> siècle, à cause de l'incendie du palais de 1731 – sont parvenus dans le fonds *Conseil des finances*, via le greffier-garde des chartes

dernier fonds se décompose en trois fonds: 1) *Conseil privé, période espagnole*; 2) *Conseil privé, période autrichienne*; 3) *Conseil privé, registres* (voir la notice sur le Conseil privé). On doit tenir compte du fait que d'ordinaire les secrétaires du Conseil privé n'étaient pas les véritables auteurs; l'*Urheber* était le souverain, le gouverneur-général et les conseils.

Les comptes du receveur général des finances dans la *Chambre des comptes (série B)* aux Archives départementales du Nord à Lille permettent de reconstituer la composition du collège des secrétaires ordinaires du Conseil privé, avec les dates de nomination et de prestation de serment, les traitements reçus, les dates de décès ou de démission. Dans les archives de destinataires, se trouvent naturellement bon nombre de documents passés entre les mains des secrétaires. À cet égard, l'on renverra également aux notices ayant trait au prince, au gouverneur-général, au Conseil d'État et au Conseil privé.

### Éditions de sources

Les règlements, accords, ordonnances et avis touchant l'Audience furent édités *in extenso* et commentés par LAMEERE E. (éd.), *Documents inédits pour servir à l'histoire de l'origine et des attributions de l'audencier dans les anciens Pays-Bas*, dans *Compte rendu des séances de la commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 5<sup>e</sup> série, 1897, 7, p. 145-232. Dans le domaine des relations avec l'Église, voir PAQUAY J. (éd.), *Actes pontificaux et diplomatiques aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. 1<sup>re</sup> série: Papiers d'État et de l'Audience jusqu'à l'établissement des nonciatures permanentes*, dans *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, 1929, 43, p. 5-55.

### Commentaires de sources

Les commentaires de LEFÈVRE J., *La correspondance des gouverneurs-généraux*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1950, 21, p. 28-55, furent novateurs; ID., *Les notules du Conseil d'État*, dans *Ibid.*, 1952, 23, p. 13-24; ID., *Le Conseil privé, son personnel et ses archives*, dans *Ibid.*, 1956, 27, p. 3-26 (reproduit dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint (Miscellanea archivistica. Studia, 2)*,

---

compétent.

Bruxelles, 1989). Pour des éditions de codes et de clefs et des commentaires sur des documents cryptés, aussi bien chiffrés que codés, voir DE SCHEPPER H., *Geheimschrift in de zestiende eeuw*, dans *Spiegel Historiae*, 1967, 2, p. 139-149; ID., *Una reacción - criptográfica - sobre la toma de posesión del gobierno de Flandes por Fuentes 1595*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1969, 40, p. 270-278; HOSPEL P., *Les documents chiffrés des "lettres missives" de l'Audience de la période espagnole*, dans *Annales [de la] XXXII session [du] Congrès [de la] Fédération archéologique et historique de Belgique*, t. I: *Les communications*, Anvers, 1950, p. 221-226. Quoiqu'au premier chef ils aient trait à la Secrétairerie d'État et de guerre, pour être complet l'on mentionnera encore DEVOS J.P., *Les chiffres de Philippe II, 1555-1598, et du Despacho Universal durant le XVII<sup>e</sup> siècle (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°)*, Bruxelles, 1950; ID. et SELIGNAN H., *L'art de déchiffrer. Traité de déchiffrement de la Secrétairerie d'État et de guerre espagnole (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 4<sup>e</sup> série, 36)*, Louvain, 1967.

### Instruments de recherche

Inventaires ou descriptions d'archives de l'Audience: NELIS H., *Inventaire analytique des archives de l'Audience et des papiers d'État*, 2 vol., Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 109-110); [ARNOULD M.-A. e.a.], *Inventaire des lettres missives du fonds des papiers d'État et de l'Audience, 1531-1700*, Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 105); DE MARNEFFE E., *Inventaire sommaire des papiers d'État et de l'Audience (Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, I)*, Bruxelles, 1906 (remplacé par A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 98). NELIS H., *Chambre des comptes de Lille. Catalogue des chartes du sceau de l'Audience*, t. I, Bruxelles, 1915, décrit des chartes et des cédules d'exemption de droit de sceau (1385-1586) qui se trouvent dans le fonds *Acquits du sceau de l'Audience*. Des inventaires manuscrits de quelques autres séries issues de l'Audience sont consultables aux Archives générales du Royaume. Le Conseil des troubles dispose d'un inventaire particulier: JAMEES A. et VERMASEREN B.A., *Inven-*

*taris van het archief van de Raad van Beroerten*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, 1980. GAILLARD A., *Inventaire sommaire des archives du Conseil privé (Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, I)*, Bruxelles, 1906, décrit le *Conseil privé, registres*, ainsi que le *Conseil privé, période autrichienne*. À propos des *registres*, cet inventaire sommaire a été rendu d'utilisation plus accessible par M. Soenen; il fut complété et pourvu de numéros: *Inventaire des registres du Conseil privé. Complété par M. Soenen d'après l'inventaire 11 de la I<sup>re</sup> section* (Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 99). En outre, les visiteurs des Archives générales du Royaume à Bruxelles disposent de descriptions inédites des registres: *Inventaire des registres du Conseil privé; Index alphabétique des quatre volumes de la période autrichienne n<sup>os</sup> 6-8, 1731-1738; Répertoire alphabétique par matières* (concernant les fameux "Registres verts"); *Tables des matières des deux premiers volumes*. Pour le fonds *Conseil privé, période espagnole*, il existe également un inventaire sommaire imprimé: DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives du Conseil privé sous le régime espagnol*, [Bruxelles], [1913] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 101). Le fonds d'archives *Conseil privé, période autrichienne* est le plus mal loti de tous. Il est décrit dans l'*Inventaire des archives du Conseil privé de Charles VI. Conseil privé autrichien. Cartons* (Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, inventaire A 124, dactylographié). Les archives du Conseil d'État, qui constituèrent un fonds séparé à partir de 1632, possèdent un bon inventaire: THIELEMANS M.-R., PETIT R. et BOUMANS R., *Inventaire des archives du Conseil d'État*, Bruxelles, 1954.

Hugo DE SCHEPPER

## SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT ET DE GUERRE

(1594-1711, 1717-1787, 1790-1792, 1798)

### Histoire

La Secrétairerie d'État et de guerre est une institution qui, après le départ de Philippe II des Pays-Bas en 1559, devait venir à la rencontre de différents besoins. Un gouverneur-général\*, qui assumait la responsabilité dans un pays étranger, en proie à une sérieuse crise, aspirait assez normalement à bénéficier de l'assistance et le conseil d'un collaborateur fiable et sage, qu'il pouvait considérer comme son secrétaire personnel. D'autre part, le roi d'Espagne, soupçonneux, avait également besoin d'un homme de confiance. Celui-ci devait aussi bien offrir son appui à son gouverneur-général qu'exercer un contrôle sur son gouvernement et lui offrir la garantie que les ordres royaux étaient strictement exécutés. Au XVII<sup>e</sup> siècle, le souci du contrôle prévaudrait, au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce serait plutôt la fonction de soutien. La situation était idéale si l'homme de confiance du roi pouvait aussi être accepté comme tel auprès du gouverneur-général et devenir son conseiller.

En outre, il y avait les armées étrangères qui combattaient sur le sol des Pays-Bas aussi bien à la fin du XVI<sup>e</sup> que durant le XVII<sup>e</sup> siècle et qui étaient rétribuées par le trésor espagnol. Vu que les "nationaux" passaient pour suspects aux yeux des Espagnols, seul un Castillan pouvait s'occuper de la haute administration sur place.

La Secrétairerie d'État et de guerre ne naquit ni ne fut organisée en vertu d'une ordonnance souveraine. L'on admet qu'une Secrétairerie complète existait à partir du moment où trois conditions étaient remplies:

1. que le secrétaire personnel et homme de confiance du gouverneur-général soit nommé par le prince\* et que lui soient affectées des charges politiques et financières;
2. que ce titulaire reçoive en même temps la charge des affaires militaires;
3. que le secrétaire soit le rapporteur officiel et intime du prince pour toutes les affaires importantes qui seraient traitées ouvertement ou en secret.

Le titre de secrétaire d'État et de guerre apparaît pour la première fois dans un acte du 14 mars 1594<sup>149</sup> et pour la dernière fois dans les documents d'archives juste avant l'occupation française. Au XVII<sup>e</sup> siècle, c'était une institution espagnole à charge du trésor espagnol; au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce fut de plus en plus un office spécifique aux Pays-Bas méridionaux.

Philippe II prit progressivement conscience que le secrétaire du gouverneur-général était irremplaçable pour transmettre ses directives et le contrôle de leur exécution. Déjà lors de sa nomination en 1575, son demi-frère don Juan lui avait demandé de désigner un secrétaire. Par la suite, le souverain avait aussi nommé un secrétaire aux affaires militaires pour les corps d'armée espagnols et italiens aux Pays-Bas.

L'archiduc Ernest d'Autriche (1594-1595) fut le premier gouverneur-général qui reçut un secrétaire avec la mission combinée qui vient d'être mentionnée. Son successeur, l'archiduc Albert, eut également un secrétaire nommé par l'Espagne à ses côtés. Durant la période d'indépendance des Archiducs (1598-1621), l'activité du secrétaire s'était réduite; cependant l'adoption forcée de Juan de Mancicidor comme conseiller montre la limite de cette souveraineté. Après la mort de ce chef de cabinet en 1618, la Secrétairerie fut scindée en deux sections: d'un côté les affaires civiles, de l'autre les compétences militaires. En 1625, les services furent à nouveau réunis au profit de la même personne. Don Francisco de Melo (1641-1645) diviserait encore le service, jusqu'à ce qu'en 1644 l'ancienne structure unitaire fût restaurée. Depuis lors, la Secrétairerie monocéphale et 'bifonctionnelle' s'est définitivement intégrée.

Normalement, le secrétaire était désigné par le roi lui-même, quoiqu'en 1625 l'archiduchesse Isabelle put choisir la personne elle-même sans recevoir de protestation de la part de Madrid. Elle avait encore la possibilité de maintenir quelque peu le réflexe d'indépendance de la période révolue. Le secrétaire nouvellement nommé disposait de la faculté de s'initier d'avance à la problématique des Pays-Bas.

Dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, le secrétaire était déjà un attaché de cabinet et il était remplacé par un nouveau titulaire à chaque changement de gouverneur-général. Pour les habitants des Pays-Bas, il restait un étranger qui – presque comme dans une région colonisée – discutait des affaires politiques avec

<sup>149</sup> Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 15, fol. 4; voir aussi LEFÈVRE J., *La Secrétairerie d'État et de guerre sous le régime espagnol*, p. 55-56.

ses compatriotes par-dessus leurs têtes dans toutes sortes de jointes et avec le gouverneur; ensuite il fut chargé seulement de la transmission des ordres en espagnol et du suivi des arrêtés d'exécution.

Jusqu'au départ de l'archiduc Léopold Guillaume d'Autriche (1647-1656), le secrétaire était surtout un homme politique qui s'occupait de l'administration des forces armées et de la politique extérieure. Dans le domaine des affaires intérieures, il ravit à l'audiencier\* les contacts entre le gouverneur-général et les conseils collatéraux: ceux-ci s'effectuaient toujours par son entremise. Cependant il entraînait ainsi en conflit avec le grand maître d'Hôtel de l'archiduc, le comte Jean Adolphe de Schwartzemberg, qui proposait une autre politique à son maître.

Après 1656, sa participation à la politique s'amenuisa. Il était davantage devenu un fonctionnaire. De cette manière, il était dans une très grande mesure impliqué dans les affaires intérieures, au point d'attiser le mécontentement de l'audiencier et des autres hauts secrétaires.

Durant le règne malheureux de Charles II, la Secrétairerie vécut également une période de confusion. À l'arrivée de Miguel de Iturietta (1672-1678), on ne tenait plus compte de sa mission. Le jeune gouverneur-général, don Juan Domingo de Zuñiga y Fonseca, comte de Monterey (1670-1675), engagea des intérimaires, qui, dans une large mesure, accomplissaient le travail. Iturietta conservait essentiellement un rôle de rapporteur pour le *Consejo de Estado*.

Une enquête sur le fonctionnement de l'institution, ordonnée en 1679 par la Cour de Madrid, ne déboucha pas sur une description de fonction claire. L'Espagne était devenue un pays impuissant.

Lors de la réorganisation de l'administration du pays par Philippe V en 1702, les affaires militaires furent confiées à un ministre de la guerre. Le secrétaire José de Arze était membre et secrétaire du Conseil royal\* de Philippe V avec maintien de son ancien titre. Il était chargé en priorité de la correspondance diplomatique. Après la bataille de Ramillies (1706), il déménagea avec le régime anjouin vers Mons. Lorsque les Pays-Bas méridionaux devinrent indépendants en 1711 sous Maximilien-Emmanuel de Bavière, il retourna en Espagne avec ses collaborateurs. La Secrétairerie avait cessé d'exister.

Lors de la cession des Pays-Bas en 1716, les Habsbourg d'Autriche reprirent les traditions espagnoles. En 1717, un Espagnol fut à nouveau désigné au poste de secrétaire d'État et de guerre. Un juriste d'origine irlandaise, Patrick Mac Neny (1676-1745), dut rapidement venir en aide au fonctionnaire espagnol peu assidu. Après le décès du titulaire, Mac Neny fut nommé par l'empereur

Charles VI au poste vacant, bien qu'il eût déjà acquis la nationalité "belgique". Il serait le seul autochtone à occuper la fonction jusqu'à la Révolution française.

Entre-temps, la signification de l'office avait changé du tout au tout. D'autres fonctionnaires, appelés grands maîtres ou ministres, flanquaient le gouverneur-général dans les affaires administratives et s'occupaient de l'exécution des ordres de l'empereur. Le gouverneur-général était aussi devenu capitaine-général et exerçait le commandement suprême de l'armée avec l'assentiment du ministre. La Secrétairerie se muait alors en un organe de simple exécutant administratif au service du ministre plénipotentiaire\* et du gouverneur-général. Un décret impérial du 12 juin 1725 acta la transformation de la Secrétairerie. Ce règlement fut encore complété par la suite, en 1745 et 1772 – surtout en ce qui concerne le nombre des membres du personnel –. Ainsi, dans le courant du XVIII<sup>e</sup> siècle, pouvait-on parfois parler d'un département nouveau sous un nom existant anciennement<sup>150</sup>.

Pour la désignation du secrétaire, le principe, formulé par Henri de Crumpipen en 1742, restait de mise: "La bonne politique et même la saine raison ont persuadé les souverains des Pays-Bas de ne mettre dans ce poste que des étrangers, dont la fidélité a été reconnue antérieurement". Après Mac Neny, les titulaires furent des Allemands originaires de Westphalie, le père et le fils Crumpipen. C'étaient de fidèles auxiliaires du ministre, pleins d'attention envers le gouverneur-général et ils rassemblaient toutes les qualités que l'on pouvait attendre d'un bon secrétaire: discrets, présents dans toutes les occasions dont on souhaitait obtenir un compte rendu, au fait de tous les secrets d'État et des intrigues. Ils rédigeaient les procès-verbaux de la Jointe de Cabinet\*. Ils transmettaient les missions assignées par le gouverneur-général et le ministre aux conseils collatéraux, aux conseils de justice et aux jointes. Ils correspondaient avec des personnes résidant en province. Enfin, ils préparaient les rapports officiels et les notes confidentielles pour Vienne, qui leur étaient confiés.

Les dernières années de l'ancien régime furent aussi des temps agités pour la Secrétairerie d'État et de guerre. Celle-ci conserva cependant un grand crédit auprès de Joseph II. En 1781, le secrétaire Henri Herman de Crumpipen reçut le titre de conseiller d'État et le conseiller Pierre de Reuss, du Conseil privé\*, lui fut donné comme adjoint. La Secrétairerie d'État et de guerre fut le plus

<sup>150</sup> Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 692/2. La citation est empruntée à SCHLITTER H., *Die Regierung Josefs II. in den österreichischen Niederlanden*, t. I, Vienne, 1900, p. 140.



important bureau impliqué dans la grande réforme de Joseph II. Les conseils collatéraux étaient toujours réactionnaires et hostiles aux idées de l'empereur. La Secrétairerie fut abolie par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> janvier 1787. Son directeur devint sous-directeur du Conseil du gouvernement général\* et sous-directeur chargé des affaires politiques et économiques pour le Brabant. Le personnel fut transféré dans trois bureaux pour la réception, l'enregistrement et l'expédition des documents.

Après la Révolution brabançonne, la Secrétairerie d'État et de guerre fut restaurée en même temps que les conseils collatéraux, le 18 décembre 1790, à titre provisoire. Pour la première fois, un compatriote, le baron Guillaume Antoine François de Feltz, fut nommé directeur, d'abord *ad interim*, puis, à partir du 29 juillet 1791, comme fonctionnaire définitif. Les gouverneurs-généraux pouvaient conserver la chancellerie, qu'ils avaient créée après la disparition de la Secrétairerie, pour leurs affaires personnelles. Suite à l'activité défectueuse de la Secrétairerie d'État et de guerre, la situation d'avant 1594 fut donc rétablie.

Après la première occupation française, le conseiller "belgique" Henri de Müller, membre de la Jointe aulique des Pays-Bas à Vienne\*, remplaça l'impopulaire josphiste de Feltz comme directeur de la Secrétairerie d'État et de guerre. Il reçut également un siège à la Conférence ministérielle\* et y fut chargé des relations extérieures. Le travail de la Secrétairerie fut surtout mené par un des officiaux.

Lors de la seconde invasion française, le secrétaire reçut procuration pour signer au nom du gouverneur-général sur toute l'étendue du territoire non encore occupé. L'institution fut finalement abolie par l'ordonnance du 2 décembre 1794, entrée en vigueur le 5 janvier 179<sup>151</sup>.

## Organisation

<sup>151</sup> La suppression de la Secrétairerie: *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 1. Sa restauration intervint en même temps que celle des conseils collatéraux et de la Chambre des comptes: *Ibid.*, t. XIII, p. 656 (18 décembre 1790) et *Ibid.*, t. XV, p. 7 (13 avril 1793). Le mandat donné au secrétaire le 13 septembre 1795: *Ibid.*, t. XV, p. 185. La suppression du 2 décembre 1795: *Ibid.*, p. 191.

La Secrétairerie d'État et de guerre n'a jamais reçu de règlement d'ordre intérieur au XVII<sup>e</sup> siècle. Le titulaire pouvait organiser le travail suivant ses propres conceptions. Mais cela changerait au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Le secrétaire avait deux départements sous ses ordres: un pour les questions militaires et un pour les affaires civiles (*las Secretarías de Estado y Guerra*). Le premier devait s'occuper de la haute administration des troupes étrangères stationnées aux Pays-Bas et exécuter les ordres du souverain. Il était établi dans la résidence officielle du secrétaire. Dans le second service, le secrétaire s'occupait – à l'origine surtout – de la politique étrangère. Il remettait son avis au gouverneur-général en cas de problèmes intérieurs. Ce département travaillait au palais du gouverneur-général. À partir du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, il prit d'avantage l'initiative de la politique intérieure et entra par conséquent en conflit avec les autres secrétaires, surtout avec l'audencier, qui était le premier secrétaire d'État.

Dans les affaires militaires, il avait beaucoup à traiter avec les hauts fonctionnaires de la *Veeduría*, de la Contadorie\* et Pagadorie\* et le surintendant de la justice militaire\*, qui étaient respectivement responsables pour l'inspection, l'équipement, la solde, l'armement et la juridiction au sein des troupes. Certes, les plus hauts dignitaires dépendaient du gouverneur-général, toutefois le secrétaire jouait souvent un rôle décisif dans leurs affaires.

Pour sa mission politique, il disposait d'un spécialiste en écriture cryptée et d'un traducteur. Il s'occupait de la correspondance secrète du gouverneur-général et veillait par ailleurs à ce que les ordres du roi fussent strictement exécutés. Il était membre des jointes spéciales surtout composées d'Espagnols, qui se prononçaient sur base des consultes des conseils collatéraux.

La technique du compte rendu s'améliora au début du XVII<sup>e</sup> siècle. À l'origine, plusieurs affaires étaient consignées dans un même rapport. Plus tard, on en vint à traiter une seule affaire par lettre. Il n'était pas rare que l'on envoyât alors plusieurs lettres en une seule expédition. Toutes ces opérations s'effectuaient en langue espagnole; le français ne deviendrait la langue véhiculaire de la Secrétairerie qu'à partir de Mac Neny.

En principe, chaque service disposait de trois officiaux, tous Espagnols, et d'un messenger. Il n'était cependant pas rare de bénéficier d'un personnel plus étoffé. À la fin du siècle, ces services connurent aussi une inflation de personnel et une vingtaine de fonctionnaires y travaillaient. L'*oficial mayor* occupait une

place spéciale. Il était désigné par le souverain et pouvait porter le titre de "secrétaire du roi".

Tout le personnel était payé par l'Espagne. Initialement, les traitements augmentaient avec l'inflation des prix. À la fin du siècle, le secrétaire d'État et de guerre touchait 7500 florins de traitement annuel et 1000 florins d'indemnité de résidence. S'il était déplacé d'un poste diplomatique de haut rang, son indemnité pouvait même atteindre le double. À côté des indemnités fixes, s'ajoutaient des suppléments casuels. Ils provenaient des taxes de nomination que les officiers devaient payer lors de leur désignation. Une part en revenait au secrétaire et à l'*oficial mayor*, parfois aussi aux autres officiaux. Plus avant dans le siècle, ces taxes d'offices furent totalement versées à la Caisse de guerre\*, mais une somme complémentaire était ajoutée à la rémunération annuelle. L'*oficial mayor* jouissait d'un revenu annuel de 2000 florins, à côté d'une gratification provenant des médianates des officiers à concurrence de 550 florins. Tous les autres officiaux gagnaient moins. Il pouvait même arriver, comme au milieu du siècle, qu'aucun traitement ne fût payé pendant trois ans. Alors les fonctionnaires de rang inférieur étaient confrontés à des problèmes financiers.

Après la restauration de la Secrétairerie en 1717, les Espagnols désignés ne se révélèrent pas à la hauteur de leur tâche. Mac Neny devait leur venir en aide dans le domaine du travail plus confidentiel au profit du marquis de Prié.

Lorsque Mac Neny fut titularisé par l'empereur Charles VI en 1724, le Conseil d'État\* protesta contre le maintien d'une institution devenue superflue. Ce fait contraignit l'empereur à prendre un décret organique le 12 juin 1725, qui fixait un certain nombre de repères. Dorénavant, la Secrétairerie ne connaîtrait plus qu'un département et disposerait, à côté d'un directeur, de cinq officiaux et d'un messenger. La désignation du titulaire restait soumise à la sanction impériale. L'empereur ratifiait aussi la nomination de l'*oficial mayor* par le gouverneur-général qui désignait également les autres membres du personnel. Ce premier fonctionnaire pouvait porter le titre de "secrétaire de l'empereur".

Assez rapidement, un official s'y adjoignit. Après le décès de Mac Neny, le service fut encore une fois réorganisé le 27 juin 1745, de manière limitée. Après 1750, le personnel devait cependant travailler parfois encore 12 à 15 heures par jour.

Du renfort parvint seulement à partir du ministère de Georges Adam de Starhemberg. Il était étrange que les grands maîtres de la Cour\* Jules Visconti et Frédéric Auguste de Harrach eussent pu mettre sur pied un autre bureau privé à

leur entrée en charge, alors que la Secrétairerie avait précisément voulu évincer celui-ci. Après le départ de Harrach, il fut supprimé.

Le secrétaire recevait un traitement de 8500 florins, comprenant l'indemnité de résidence. Il recevait de surcroît 750 florins pour des fournitures de bureau. Les gages des autres officiaux oscillaient entre 1750 et 875 florins. Le messenger touchait 315 florins. Après 1789, le traitement du titulaire serait porté à 10.000 florins, y compris l'indemnité de résidence. Chacun était payé en argent des Pays-Bas, initialement pour moitié par la Caisse de guerre et après 1770 entièrement par les propres moyens du gouvernement. Les pièces écrites étaient établies dans le logement de fonction du secrétaire à Bruxelles. Après sa visite quotidienne au gouverneur-général et au ministre plénipotentiaire, il y recevait aussi des conseillers et des hauts fonctionnaires.

### Compétences et activités

Le secrétaire d'État et de guerre du XVII<sup>e</sup> siècle est qualifié à plusieurs reprises de ministre des affaires étrangères et de la guerre, et aussi de secrétaire d'État pour les questions importantes et secrètes<sup>152</sup>. On pourrait aussi le définir comme le premier ministre du gouverneur-général, parce que, dans des matières importantes, il remplissait la fonction que reprendrait le ministre plénipotentiaire au XVIII<sup>e</sup> siècle. Cependant, une bonne part de cette position dépendait du titulaire de l'office. Tantôt il se comportait en homme politique, tantôt il apparaissait davantage comme un fonctionnaire. Sa tâche ne fut jamais consignée jusque dans le moindre détail. Au départ, il se situait dans la tradition de ses prédécesseurs en droit<sup>153</sup>, les secrétaires personnels des gouverneurs-généraux,

<sup>152</sup> GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, p. 3.

<sup>153</sup> Les prédécesseurs en droit des secrétaires d'État et de guerre étaient les secrétaires particuliers des gouverneurs-généraux suivants:  
Marguerite de Parme (1522-1586): Thomas Armenteros de 1559 à 1568; Le duc d'Albe (1507-1582): Juan Albornoz, de 1567 à 1573; Le duc de Medina Celi (†1594): Pedro Canales, de 1572 à 1573; Louis de Requesens (1528-1576): Domingo de Zavala, de 1573 à 1576, Balthazar López de la Cueva, de 1573 à 1576; Don Juan d'Autriche (1545-1578): Domingo de Zavala, de 1576 à 1577, Andrés de Prada, de 1577 à 1578; Alexandre Farnèse (1545-1592): Cosimo Masi, de 1578 à 1594

depuis Marguerite de Parme jusqu'à Alexandre Farnèse. Seulement, il avait de surcroît autorité sur les troupes espagnoles, italiennes et allemandes.

Si quelqu'un se trouvait au-dessus de lui, il limitait bien en revanche la liberté de mouvement du gouverneur-général pour imposer sans cesse la volonté du roi. Lors de son arrivée aux Pays-Bas, un prince de sang était souvent moins au courant des situations et des questions de personnes que son chef de cabinet. Par l'intermédiaire des dépêches de Madrid, un certain nombre de missions lui étaient assignées: maintenir l'unité entre les autorités civiles et militaires, préserver les réseaux d'espionnage du côté de l'ennemi et de contre-espionnage dans ses propres rangs, proposer des réformes de l'armée, négocier des emprunts, appelés *asientos* à l'origine, avec les financiers, adresser des rapports à Madrid, etc.

Dans les dernières années de la guerre de Quatre-vingts ans, le secrétaire d'État et de guerre formait à tel point, avec le gouverneur-général, le centre de l'activité diplomatique, qu'il proposa à Madrid d'ériger une jointe qui prendrait toutes les décisions en matière de paix et de négociations à Bruxelles. Naturellement, cette proposition fut catégoriquement rejetée par le *Consejo de Estado*.

Durant la période autrichienne, le secrétaire perdit toutes ses attributions militaires. Sa fonction évolua dans le sens d'une chancellerie à la disposition du gouverneur-général et du ministre. C'est pourquoi il devait se présenter chaque matin – y compris le dimanche – auprès de ces deux personnes. Il remplissait les missions qu'ils lui confiaient et s'occupait de la correspondance officielle et officieuse.

Le secrétaire fut de plus en plus impliqué dans la politique par Starhemberg. Le ministre plénipotentiaire et le secrétaire prenaient ensemble des décisions sur tous les problèmes et les nominations, après délibération commune. Le secrétaire reçut la gestion de la Caisse des *gastos secretos*\*, où étaient prélevées les indemnités et les gratifications secrètes. Il ne se passait plus rien sans que le secrétaire y eût été mêlé.

Sous le ministre Louis Charles de Barbiano de Belgiojoso, le secrétaire Henri Herman de Crumpipen fut le personnage pivot: il appuya inconditionnellement l'impulsion réformatrice de Joseph II. Insensiblement, son office se développa pour acquérir la stature d'un département politique: la restructuration administrative de 1787 concrétisa une situation déjà acquise.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la Secrétairerie d'État et de guerre était devenue tellement importante qu'aucune étude portant sur un problème général durant cette période ne peut se dispenser de la consultation du fonds qu'elle a transmis<sup>154</sup>.

### Bibliographie

La bibliographie relative à la Secrétairerie est très limitée. Le fils du secrétaire Mac Neny y consacre un bref chapitre XIX dans DE NENY P.F., *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent*, t. II, Bruxelles, 3<sup>e</sup> éd., 1785 (réimpression anastatique par SORGELOOS C. (*Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les provinces. Studia*, 47), Bruxelles, 1993). POULLET E., *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française de 1794 (Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Collection in-8°, 26)*, Bruxelles, 1876, p. 240-241, et SCHILLINGS A., *Overzicht van de geschiedenis onzer instellingen*, Bruxelles, 1945, p. 57-59, sont également très laconiques.

L'introduction de l'inventaire du fonds de la Secrétairerie par A. Gaillard et É. De Breynne, mentionné plus loin, en comporte un panorama synthétique. Il existe également une brève histoire générale de l'institution dans LEFÈVRE J., *La Secrétairerie d'État et de guerre et ses archives*, dans *Archives, bibliothèque*

<sup>154</sup> Liste des secrétaires d'État et de guerre (° intérimaires).

#### *Période espagnole:*

Estebán de Ibarra 1592-1596, Juan de Mancidior 1596-1618, Matheo de Urquina 1618-1625 (affaires de guerre), Pedro de San Juan 1618-1625 (affaires d'État) et 1625-1633 (l'ensemble), Martín de Axpe 1634-1636, Francisco de Galaretta Occariz 1636-1638, Miguel de Salamanca 1638-1642, Diego de la Torre ° 1641, Diego de la Torre 1642-1644 (affaires de guerre), Jerónimo de Almeyda 1643-1644 (affaires d'État), Francisco de Galaretta 1644-1648, Antonio Navarro Burena 1648-1655, Martín de Galaretta Occariz 1655-1669, Joseph de Mandietta ° 1669-1670, José de Santurde ° 1670-1672, Miguel de Iturietta 1672-1679, José de Santurde ° 1672-1675, José de Urquia ° 1675-1678, Alonso Carnero 1679-1682, Francisco Fernández de Rivero 1683-1688, Pérez de Olmedo 1686-1692, Manuel García de León 1692, José de Haro y Lira 1693-1697, José de Arze 1697-1702.

#### *Période autrichienne:*

Francisco Antonio Navarro 1717-1723, Patrick Mac Neny 1724-1745, Henri de Crumpipen: adjoint 1735-1745, titulaire 1745-1769, Henri Herman de Crumpipen: adjoint 1764-1769, titulaire 1769-1787, Pierre de Reuss: adjoint 1781-1787, Guillaume de Feltz 1790-1792, Henri de Müller 1793-1794.

*et musées de Belgique*, 1960, 31, p. 133-147 (réimprimé dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint (Miscellanea Archivistica. Studia, 2)*, Bruxelles, 1989). Le développement de l'institution au XVII<sup>e</sup> siècle est décrit dans une vaste étude du même auteur: ID., *La Secrétairerie d'État et de guerre sous le régime espagnol (1594-1711)* (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°, 2<sup>e</sup> série, 36), Bruxelles, 1934.

Pour le déchiffrement des textes codés de diplomates au XVII<sup>e</sup> siècle, il existe un document, indispensable en matière de cryptographie, provenant des archives de la Secrétairerie: DEVOS J.P. et SELIGNAN H., *L'art de déchiffrer. Traité de déchiffrement du XVII<sup>e</sup> siècle de la Secrétairerie d'État et de guerre espagnole* (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 4<sup>e</sup> série, 36), Louvain, 1967.

Des notices ont été publiées dans les dictionnaires de biographie nationale pour tous les secrétaires du XVIII<sup>e</sup> siècle. Pour ce qui concerne le XVII<sup>e</sup> siècle, ce n'est le cas que pour Juan de Mancicidor, Matheo de Urquina et Miguel de Salamanca.

## Archives

Les archives de la *Secrétairerie d'État et de guerre* se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Le fonds est très étendu. Cependant, des pièces manquent pour différentes périodes. Inversement, on y trouve aussi des collections de documents qui ne lui appartiennent pas, comme la correspondance personnelle de l'archiduc Albert et celle du ministre plénipotentiaire Charles de Cobenzl (200 registres), ainsi que des archives de diplomates espagnols.

## Éditions de sources

À l'exception du mémoire de cryptographie susmentionné, il n'y a pas de publications de sources. Le secrétaire est bien signalé çà et là dans LONCHAY H., CUVELIER J. et LEFÈVRE, J. (éd.), *Correspondance de la cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVII<sup>e</sup> siècle* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°), 6 vol., Bruxelles, 1923-1937, et les lettres provenant de Bruxelles étaient souvent rédigées de sa main. VAN DURME M.,

*Les Archives générales de Simancas et l'histoire de la Belgique (IX<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°), t. IV, 2, Bruxelles, 1990, est d'un grand secours pour la recherche des secrétaires, car on y trouve une importante liste de personnes et d'institutions.

### Instruments de recherche

Concernant ce fonds, il existe un inventaire sommaire de GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100).

Pour la période espagnole de l'institution, on consultera aussi PARKER G., *Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands (1556-1706)* (Archives et bibliothèques de Belgique. Numéro spécial, 3), Bruxelles, 1971. On y trouve des références à J. de Mancicidor, F. de Galaretta etc.

Pour la période autrichienne, des documents sont présents dans les archives viennoises. Voir à ce propos LAENEN J., *Les Archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°), Bruxelles, 1924. Concernant le secrétaire Mac Neny etc., on consultera également RUWET J., *Les archives et bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°), Bruxelles, 1956.

Les archives de Vienne ont été microfilmées. Un rapport global du travail réalisé se trouve dans *Commission interuniversitaire du microfilm du F.N.R.S: 1949-1959* et *Commission interuniversitaire du microfilm: complément au rapport d'activité 1949-1959 (Fonds national de la recherche scientifique)*, Bruxelles, [1959] et 1960. On peut consulter les films aux Archives générales du Royaume à Bruxelles et dans les bibliothèques des universités belges, qui en ont reçu une copie en 1959. Sur place, on en trouvera un inventaire détaillé.

Piet LENDERS



## SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT ALLEMANDE

(1553-1729)

### Histoire

Bien que, en vertu de la Bulle d'or de 1349, les ducs de Bourgogne et leur successeurs en droit habsbourgeois n'aient disposé d'une immunité incontestable vis-à-vis de l'Empire que pour le Brabant, le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, ils avaient en fait obtenu une plus ou moins grande autonomie pour la plupart de leurs autres principautés ecclésiastiques et laïques des Pays-Bas; la juridiction impériale n'y faisait preuve que d'une activité sporadique. Les ducs de Bourgogne avaient rarement prêté le serment de fidélité à l'empereur pour leurs territoires qui ressortissaient théoriquement à l'Empire. Une fois devenu lui-même empereur, Charles Quint fit grand cas, en sa qualité de "seigneur suprême des Pays-Bas", de la rupture des anciens liens juridiques des Pays-Bas avec l'Empire, constatant qu'ils étaient affranchis, de toute ancienneté, des jugements, des usages et de la réglementation de l'Empire. À cet égard, il parvint à un accord avec les *Reichsstände* en 1548 par la Transaction d'Augsbourg. Elle soustrayait les provinces en question du cercle de Westphalie pour les réunir dans le cercle des Pays-Bas ("*Nedererlände*") nouvellement créé, mieux connu sous le nom de cercle de Bourgogne. Les compétences juridiques de la Chambre impériale (*Reichskammergericht*) et de la Diète (*Reichstag*) sur les Pays-Bas furent encore plus symboliques qu'auparavant<sup>155</sup>.

La création formelle de la Secrétairerie d'État allemande en 1553 est vraisemblablement à rapprocher du nouveau rapport de droit international à l'égard de l'Empire. Urban von Scharenberg, né quelque part en Haute-Autriche, fut officiellement nommé premier secrétaire d'État aux affaires

<sup>155</sup> NÈVE P.L., *Het Rijkskamergerecht en de Nederlanden. Competentie-territoir-archieven*, Assen, 1972, p. 99-129 et 280-517; RANIERI F., *Recht und Gesellschaft im Zeitalter der Rezeption. Eine rechts- und sozialgeschichtliche Analyse der Tätigkeit des Reichskammergericht im 16. Jahrhundert (Quellen und Forschungen zur höchststen Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 17)*, Cologne-Vienne, 1985, p. 305-314 et 318-319; JONGKEES A.G., *Burgundica et varia. Keuze uit de verspreide opstellen van prof. dr. A.G. Jongkees hem aangeboden ter gelegenheid van zijn tachtigste verjaardag door de Kring van Groninger Mediaevisten*, Hilversum, 1990, p. 198-202 et 207.

allemandes ("secrétaire d'Etat en langue allemande" ou "secrétaire aux affaires d'Allemagne") le 24 décembre 1553 et Philippe II le renouvela dans cette fonction le 25 avril 1556. Auparavant, Scharenberg avait été le secrétaire particulier de la gouvernante\* Marie de Hongrie et, comme tel, il était responsable de la rédaction et de l'expédition de sa correspondance avec l'Empire et avec son frère Charles Quint; à titre subsidiaire, il s'occupait aussi de la correspondance avec la Pologne et avec les pays scandinaves<sup>156</sup>. Nicolas le Gouverneur avait été en fonction avant Scharenberg. Le 26 juillet 1535, il avait été nommé secrétaire avec "charge des affaires, despèches et translations d'allemand" en succession de Jean Franco, qui était déjà "chargé de translater les despèches d'Alemaigne en françois" sous Marguerite d'Autriche. D'autres noms de secrétaires qui secondèrent temporairement Marie de Hongrie pour la correspondance en langue allemande sont encore cités: Hans Kruetter (1531-1535) et Gerard Vel-twijck<sup>157</sup>. La fonction existait alors manifestement depuis longtemps déjà, mais elle fut institutionnalisée pour la première fois en 1553.

Durant le régime anjouin, la Secrétairerie d'État allemande ne fut pas abolie et en 1706, elle fut même maintenue par le régime des alliés, mais puisque les rapports entre les Pays-Bas en tant que cercle de Bourgogne et l'Empire avaient cessé d'exister, elle ne représentait plus rien. Après les traités d'Utrecht et de la Barrière, les relations des Pays-Bas - entre-temps devenus autrichiens - avec l'empereur habsbourgeois changèrent radicalement. La correspondance politique et diplomatique devint une compétence du Secrétaire d'État et de guerre\*. La Secrétairerie d'État allemande n'avait plus de raison d'exister et elle disparut sans bruit. Du dernier "secrétaire d'État de S.M. pour les affaires d'Allemagne" en service, Jean Mathias Ludovici de Clarenz d'Orley, on sait seulement qu'il avait remplacé en fait Jean Pierre de Kempis, vieux et malade, depuis 1725. Lorsque le secrétaire titulaire de Kempis disparut en 1729, celui-ci ne fut plus remplacé<sup>158</sup>.

### Organisation

<sup>156</sup> LALOIRE É., *Inventaire des archives*, p. 16-17.

<sup>157</sup> COENEN D., *Une pratique de chancellerie en usage sous Charles Quint. La "bourse commune" des secrétaires attachés aux Conseils du gouvernement central des Pays-Bas*, dans *Contributions à l'histoire économique et sociale (Institut de sociologie. Centre d'histoire économique et sociale)*, t. VII, Bruxelles, 1976, p. 79-80.

<sup>158</sup> LALOIRE É., *o.c.*, p. 22-24.

Le secrétaire d'État aux affaires allemandes était nommé par ou au nom du prince\*. Contrairement aux autres secrétaires d'État, il n'appartenait pas au collège des secrétaires du Conseil privé\*, mais il ressortissait directement au gouverneur-général ou, à l'époque des Archiducs, immédiatement aux souverains. Quoiqu'il bénéficiât des mêmes droits et émoluments que les autres secrétaires d'État, il ne prenait part en revanche en aucune manière ni à la rédaction ni à l'expédition des lettres closes du Conseil privé et il ne bénéficiait d'aucun droit de participation dans la "bourse commune". Ses revendications à ce sujet furent parfois source de frictions<sup>159</sup>. En 1666, le secrétaire d'État aux affaires allemandes de l'époque exigea d'ailleurs le rang protocolaire immédiatement consécutif à celui de l'audiencier dans les processions et solennités publiques.

En raison de la mission considérable du secrétaire d'État allemand, deux ou trois adjoints ou officiaux étaient en général à son service; le cas échéant, ils avaient la possibilité de lui succéder. Ils devaient, tout comme lui, être polyglottes et naturellement maîtriser le haut allemand à la perfection. En 1622, Léonard Voeller devint officiel à la Secrétairerie d'État allemande. C'était l'amorce d'une tradition familiale. De 1642 à 1710, des membres de la famille Voeller ont été titulaires ou adjoints à la Secrétairerie d'État allemande.

### Compétences et activités

La tâche du secrétaire d'État aux affaires allemandes consistait à traduire ponctuellement les "lettres d'Estat" du gouverneur-général à l'empereur, aux électeurs et aux villes libres allemandes, éventuellement les rédiger, les soumettre à la signature, également les contresigner et les expédier. Sa compétence englobait en outre les dépêches aux souverains de Pologne et des pays scandinaves, à la Confédération helvétique et à ses cantons; à l'inverse, il traduisait les lettres que ces correspondants adressaient au gouvernement à Bruxelles. Les instructions destinées aux assesseurs des Pays-Bas à la Chambre impériale et aux délégués aux Diètes, ainsi que la correspondance avec ceux-ci étaient également confiées aux soins du secrétaire d'État allemand. Après le traité de Munster, il fut aussi chargé des relations épistolaires avec la république des Provinces-Unies<sup>160</sup>.

<sup>159</sup> COENEN D., *o.c.*, p. 79-80.

<sup>160</sup> DE MARNEFFE E., *La Secrétairerie d'État allemande*, p. 143.

En outre, il exécutait une tâche considérable concernant les unités militaires haut-allemandes stationnées aux Pays-Bas. Toutes les lettres de nomination, les ordres de recrutements, les instructions et autres ordres destinés aux autorités militaires haut-allemandes au service du gouvernement ou d'Espagne opérant aux Pays-Bas ou en France, étaient rédigés, contresignés, scellés et expédiés de son bureau. Même lorsque des troupes d'Espagne et des Pays-Bas servaient les intérêts des Habsbourg en territoire allemand, la correspondance provenant et à destination de ces troupes transitait par son bureau. En raison de leur compétence étendue dans le domaine des relations politiques et militaires avec les États voisins de l'est et de leurs contacts avec ceux-ci, les secrétaires d'État allemands étaient souvent consultés à titre personnel par les gouverneurs-généraux. Ce faisant, ils portaient souvent un titre tel que celui de "conseiller et secrétaire", *Rathcamer und teutsch Secretar* ou *Rath und teutscher geheimer Secretarius* ou d'autres encore. Il n'était pas rare qu'ils partent pour lever des troupes au profit du roi d'Espagne<sup>161</sup>.

### Bibliographie

Il n'existe malheureusement pas de monographie consacrée à la Secrétairerie d'État allemande. Il faut toujours évoquer un bref article de DE MARNEFFE E., *La Secrétairerie d'État allemande aux Pays-Bas*, dans *Mélanges d'histoire offerts à Charles Moeller à l'occasion de son jubilé de 50 années de professorat à l'Université de Louvain*, t. I: *Époque moderne et contemporaine*, Louvain-Paris, 1914, p. 141-148. Il existe une notice biographique du premier secrétaire, par ailleurs un titulaire politique et diplomatique de première importance: DE SCHEPPER H., *Scharenberg*, dans *Nationaal Biografisch Woordenboek*, t. III, Bruxelles, 1968, col. 765-769.

### Archives

Le fonds d'archives *Secrétairerie d'État allemande*, conservé aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, est le compte rendu presque intégral des activités de l'institution du même nom. Les archives de la Secrétairerie d'État allemande couvrent la période de 1522 à 1702 et elles comprennent des séries

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 142-143; LALOIRE É., o.c., p. 12-24.

entières de registres de correspondance générale, politique et diplomatique des gouverneurs-généraux avec des empereurs, des électeurs, des autorités militaires, religieuses et civiles de l'Empire, avec les électors de Cologne, Saxe, Mayence, Bavière, Brandebourg, les principautés de Clèves, Juliers, Brunswick, Hesse, Bade, Stettin, Mecklembourg, Wurtemberg, Schleswig-Holstein, etc., les monarchies de Scandinavie et d'Europe centrale et orientale, ainsi que les nombreux portefeuilles de minutes de pièces expédiées et, plus encore, de documents reçus en original. Concernant les relations avec les Provinces-Unies après 1648, la correspondance diplomatique doit être recherchée dans une dizaine de portefeuilles. Les relations du gouvernement des États généraux\* insurgés avec l'Empire durant les années 1570 s'y retrouvent également. Les registres sont ininterrompus, tandis que les portefeuilles de correspondances et de pièces jointes sont organisés par gouverneur-général. Il existe en outre une série de documents en rapport avec les affaires militaires de 1528 à 1703.

Étant donné que le secrétaire d'État allemand exerçait en même temps les fonctions d'archiviste, il conservait un certain nombre de rétroactes historiques et de pièces juridiques touchant la Chambre impériale et la Diète, et naturellement aussi la correspondance avec les assesseurs et les délégués issus des Pays-Bas.

L'ensemble du fonds compte près de 900 numéros. À peine deux portefeuilles de correspondance existent pour la période 1700-1711. Une trentaine de numéros seulement concernent le XVIII<sup>e</sup> siècle, entre autres des consultations auprès de la Chambre impériale à Wetzlar; par ailleurs, la partie autrichienne est davantage une collection juxtaposée qu'un fonds d'archives. Ce fonds est encore relativement peu étudié. DE BORCHGRAVE E., *Histoire des rapports de droit public entre les provinces belges et l'empire d'Allemagne*, Bruxelles, 1876, souvent cité, s'est basé essentiellement sur les archives viennoises.

Une partie non négligeable de la correspondance allemande de Marguerite de Parme et de son fils Alexandre Farnèse, duc de Parme, a été retrouvée avec l'importante correspondance politique de leurs secrétaires privés dans l'*Archivio Farnesiano* aux Archivi di Stato à Naples et à Parme. Après la seconde Guerre mondiale, on a fait croire que la majeure partie de ces *Carte Farnesiane*, et particulièrement la série *Guerra di Fiandra*, avait été détruite lors de l'incendie de l'Archivio di Stato di Napoli par les troupes allemandes en 1943<sup>162</sup>. Il n'est cepen-

<sup>162</sup> RAMACCIOTTI G., *Le vicende storiche del archivio farnesiano a Napoli e la sua reale consistenza*, Parme, 1951, p. 16-51, *passim*; DIERICKX M., *Les "Carte Farnesiane"*, p. 119-126.

dant apparu que très récemment qu'il y aurait plus de documents rescapés qu'on ne le pensait; les cartons en question (*buste*) doivent être commandés sous la *dicitura Fiandre* dans l'Archivio Farnesiano à Naples<sup>163</sup>. Les fonds d'archives du *Carteggio Farnesiano* et des *Carte e Casa Farnesiane* à Parme ont également lourdement souffert, si bien que beaucoup de documents sont difficilement consultables, voire totalement inconsultables<sup>164</sup>. Le complément de l'un et de l'autre se trouve au Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne, collection *Belgien*<sup>165</sup>.

### Instruments de recherche

Un fonds d'archives bien conservé suscite souvent de bons inventaires et cette constatation apparaît instantanément lors de la consultation de l'inventaire de LALOIRE É., *Inventaire des archives de la Secrétairerie d'État allemande*, Bruxelles, 1929 (réimpression anastatique, 1979). En ce qui concerne les archives conservées en Autriche, on se laissera guider par RUWET J., *Les archives et bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), Bruxelles, 1956, qu'il est nécessaire de compléter par LAENEN J., *Les Archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1924, RUWET J., *Les archives de Vienne et l'histoire de notre pays*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1953, 118, p. XCI-CXX, et surtout SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchivs aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938. Voir aussi BENARD A.-G., *Guide des archives nationales autrichiennes à l'usage du lecteur francophone* (*Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Inventare*, 1), Vienne, 1995, p. 58-61. Des microfilms – d'une piètre qualité phototechnique – des archives viennoises sont conservés aux Archives générales

<sup>163</sup> *Guida generale degli Archivi di Stato Italiani*, t. III, Rome, 1986, p. 97; lettre du directeur de l'Archivio di Stato à Naples à J.P. de Valk du Nederlands Instituut à Rome, 30 juillet 1993, dont je fais ici état avec reconnaissance.

<sup>164</sup> DE SCHEPPER H., *De katholieke gewesten, 1579-1609*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. VI, Haarlem, 1979, p. 445.

<sup>165</sup> À noter que "Belgien" et ensuite "Belgique" doivent être compris comme des synonymes de "Pays-Bas".

du Royaume à Bruxelles et dans les bibliothèques des universités de Louvain, Louvain-la-Neuve, Gand, Bruxelles et Liège.

Des analyses des archives farnésiennes de Parme et de Naples sont publiées: VAN DER ESSEN L., *Les archives farnésiennes de Parme au point de vue de l'histoire des anciens Pays-Bas catholiques*, Bruxelles, 1913, ainsi que CAUCHIE A. et VAN DER ESSEN L., *Inventaire des archives farnésiennes de Naples au point de vue de l'histoire des Pays-Bas catholiques*, Bruxelles, 1911. Voir également GACHARD L.P., *Les archives farnésiennes à Naples*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 3<sup>e</sup> série, 1870, 11, p. 245-344. Les notes détaillées de feu Van der Essen sur les archives farnésiennes de l'Archivio di Stato à Naples sont une propriété privée; DIERICKX M., *Les "Carte Farnesiane" de Naples par rapport à l'histoire des anciens Pays-Bas, après l'incendie du 30 septembre 1943*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1947, 112, p. 119-126, a rédigé un aperçu de ces *Cahiers Van der Essen*. Les cotes et les descriptions des *buste di Fiandre* par MAZOLLENI J., *Inventario Archivio Farnesiano*, Naples, 1954-1955, p. 318-321, ne coïncident cependant plus avec celles des *fasci* chez A. - Cauchie, L. Van der Essen et M. Dierickx. Les doubles signalés par ces derniers, pas très précisément décrits et renumérotés après la guerre, avaient au demeurant tellement souffert de l'humidité que l'archiviste de l'Archivio di Stato à Naples en 1946 constata qu'il était quasiment impossible de les consulter en raison de leur fragilité. Il serait souhaitable de pouvoir établir une concordance sur place pour avoir une vision claire de ce qui est réellement conservé<sup>166</sup>.

Hugo DE SCHEPPER

<sup>166</sup> DIERICKX M., o.c., p. 121

## BUREAU DES ARCHIVES

(1773-1794)

### Histoire

Le Bureau des archives, également connu sous la dénomination plus prestigieuse mais moins usitée de Département des archives, fut érigé par une dépêche impériale du 24 décembre 1773. À cette occasion, le comte Jean-Baptiste Goswin de Wynants (1726-*ca* 1800) fut nommé premier directeur général des Archives des Pays-Bas. Avec l'établissement officiel d'une institution centrale dans le domaine des archives, on a voulu définitivement mettre fin à des siècles de négligence au détriment des archives gouvernementales.

Un dépôt central d'archives pour les fonds historiques, tel celui de Simancas en Espagne, n'était pas totalement inconnu aux Pays-Bas, du moins pas dans les principautés, les futures provinces. Depuis longtemps existait un dépôt central pour le comté de Flandre, au château de Rupelmonde et plus tard à la citadelle de Gand, tandis que les archives duciales de Brabant étaient entreposées au château de Vilvorde. Pour le gouvernement central des Pays-Bas, aucune disposition équivalente n'avait cependant été adoptée. Un plan de Philippe IV (1621-1665) en vue d'ériger un dépôt général des archives du gouvernement en 1632, demeura sans suite. En principe, chaque service gouvernemental était responsable de la conservation de ses propres archives. Leur gestion constituait une des tâches administratives communes du greffier ou de l'actuaire. On ne recourait aux services d'un archiviste que de façon totalement exceptionnelle. Au début de son règne, Philippe II (1555-1598) avait bien fait préposer un garde des chartes auprès de chaque conseil, mais la mesure ne sortit pas d'effets durables. Dans les Chambres des comptes, qui remplissaient une importante fonction d'archivage au sein du gouvernement central, la conservation du volumineux fonds d'archives était confiée à des archivistes-commis aux recherches.

Lorsque, dans le cadre de la rationalisation de l'administration centrale, les nouveaux dirigeants autrichiens se résolurent à abolir un certain nombre de services gouvernementaux et d'organes militaires hérités de l'époque espagnole, une grande masse d'archives risquaient de se retrouver sans gestionnaire. La question ne se posa cependant en termes aigus que lorsque l'Audience\* fut formellement supprimée en mars 1744. Car l'audiencier ne gérait pas seulement



un fonds d'archives très vaste qui lui était propre, mais il assumait en outre la fonction de conservateur des anciennes archives du Conseil d'État\*. Le classement et l'inventaire de ce fonds clôturé fut initialement confié au secrétaire Dirix, de l'Audience abolie, qui remit un inventaire utile en 1749, et ensuite à Cosqui, ex-officiel de la même institution. En 1754, son service fut déterminé comme "Département des papiers courants du ci-devant office de l'Audiencier". Un an plus tard, le traitement des archives de l'Audience fut confié au jeune Jean-Baptiste de Wynants, qui travaillerait au départ sous le contrôle de son oncle Henri Guillaume de Wynants. À la disparition de ce dernier en 1762, le jeune Wynants poursuivit seul l'activité entreprise.

Entre-temps, croissait dans les arcanes du pouvoir la nécessité de disposer d'un dépôt général d'archives gouvernementales. Dès sa première nomination en 1755, Wynants dut préparer la création d'une "Archive générale". Les choses ne commencèrent véritablement à bouger qu'après la restitution par la France des archives provenant de la Chambre des comptes de Flandre\* de Lille, en exécution du Traité des limites (Versailles, 16 mai 1769). Le projet concret de création d'un service central d'archives vint d'un autre oncle de Wynants, le chef-président Patrice François de Neny. Le projet buta sur l'opposition de Kaunitz, qui se montrait réticent devant les coûts élevés. Le chancelier autrichien de Cour et d'État ne se laissa convaincre qu'avec les plus grandes difficultés. Le 24 décembre 1773, un modeste Bureau des archives fut créé et Wynants reçut "la direction, la recherche et l'arrangement des Archives du Gouvernement". En dépit de l'enthousiasme personnel de son directeur général, qui se voyait souvent contraint de faire fonctionner le Bureau ou Département des archives seul ou avec seulement quelques collaborateurs, l'institution ne prit jamais de véritable envol. À peine trois ans après l'érection, Kaunitz mettait déjà en doute sa survie comme organe permanent.

En 1785, Joseph II confia au comte de Wynants et à son Bureau des archives une nouvelle mission, beaucoup moins ambitieuse, au profit de Vienne, à savoir la copie à Bruxelles des documents historiques dans les archives du gouvernement. En fait, cette réorientation des activités signifiait aussi la survie du Bureau. Dans le Conseil du gouvernement général\*, en instance de création, le souci était de confier les archives courantes à un Bureau de registrature. Aucune structure n'était prévue dans le gouvernement réformé pour la conservation des archives historiques. Après la suppression du Bureau des archives le 30 novembre 1786, d'ailleurs à l'instar de tous les autres organes gouvernementaux, il put

poursuivre ses activités, officieusement à titre provisoire, sous son ancienne appellation Archives du Conseil d'État et de l'Audience, au moins jusqu'en décembre 1789, lorsque la Révolution brabançonne rendit impossible toute activité.

Avec la restauration de l'ordre ancien en 1791, le Bureau des archives fut officiellement rétabli, dans la forme sous laquelle il avait fonctionné jusqu'à la fin de 1786. Mais il fut éphémère. Très rapidement se succédèrent la première conquête (1792-1793) et l'occupation française définitive du pays (1794). Avec la plupart des autres corps de l'État, le Bureau des archives fut supprimé par une disposition impériale, portée à la connaissance du chancelier de Cour pour les Pays-Bas le 23 juillet 1794 et communiquée aux intéressés par le ministre plénipotentiaire\* François Georges de Metternich-Winnebourg le 19 août 1794. Wynants et les membres du Bureau des archives se réfugièrent alors en Allemagne. Il paraît peu probable qu'une quelconque activité fut encore déployée dès lors.

### Organisation

Le Bureau des archives fut un modeste office exécutif sous l'autorité d'un directeur général. Formellement, celui-ci ne ressortissait pas au pouvoir de l'un des conseils de gouvernement ou de la Chambre des comptes unifiée\*. Le fait que Wynants fut salarié depuis 1765 en tant que conseiller-maître honoraire de la Chambre des comptes, n'impliquait pas que le Bureau dépendît organiquement de cette institution. Le directeur général devait probablement directement répondre de ses actes devant le ministre plénipotentiaire.

Le premier directeur général, Jean-Baptiste Goswin de Wynants (1726-*ca* 1800), provenait d'une famille de fonctionnaire éminents, dont le fameux juriste brabançon Goswin Arnould de Wynants (1661-1732) fut même promu président du Conseil suprême des Pays-Bas\* à Vienne. La carrière d'archiviste de Wynants débuta en 1755, lorsqu'il reçut une première mission temporaire: inventorier les archives du Conseil d'État et de l'Audience. Il fut assisté par son oncle Henri Guillaume de Wynants (1698-1762), qui avait acquis l'expérience des archives nécessaire lors du classement des archives de l'Office fiscal de Brabant. En 1760, le jeune Wynants décrocha de surcroît la nomination de garde des chartes de Brabant, fonction particulièrement rémunérée qu'il continuerait à exercer, avec celle de directeur, jusqu'à sa mise à la retraite. À

l'occasion de son mariage en 1765, Cobenzl le nomma conseiller-maître honoraire de la Chambre des comptes, un titre qui lui assurait un revenu annuel de 2600 à 3000 florins. En 1773, son titre officiel devint directeur général du Bureau des archives. Lors du rétablissement du Bureau des archives en 1791, Jean François de Fierlant, conseiller au Conseil de Brabant\*, lui succéderait comme directeur avec un traitement annuel d'un conseiller-maître de la Chambre des comptes de 3500 florins. Le comte de Wynants resta au second plan, poursuivant ses activités encore un certain temps jusqu'à ce qu'il prît la fuite vers l'Allemagne, probablement en juillet 1794, puis vers Autriche où il s'éteignit vers 1800.

La formation du personnel du Bureau des archives était extrêmement limitée. Le directeur devait l'organiser avec deux commis. À partir de 1776, il s'agissait en premier lieu du commis Gérard, l'ancien secrétaire de l'Académie des sciences et des lettres\*, qui, en sa qualité d'auditeur de la Chambre des comptes, jouissait d'un salaire annuel de 2400 florins (en 1786), et ensuite du commis Jean Des Roches, qui cumulait sa fonction avec celle de secrétaire de ladite Académie. Mais les tâches d'écriture et de copie étaient remplies par des officiaux issus d'autres services gouvernementaux. Lors de la restauration de 1791, l'effectif du personnel était prévu pour six officiaux. Il est cependant improbable qu'ils fussent jamais tous entrés en service. Lors de l'abolition de l'institution en 1794 en tout cas, deux seulement étaient véritablement en fonction.

Dès le début, les locaux du Bureau posèrent de gros problèmes. Lorsque, dans les années 1750 et 1760, les idées relatives à un service central des archives commençaient à prendre une tournure concrète, tous les collèges gouvernementaux étaient confrontés à un énorme manque de place. La construction d'un dépôt d'archives adapté, où les archives très anciennes, d'un usage moins courant, pouvaient être entreposées, semblait une solution possible. Lorsqu'en 1773 finalement on décréta l'institution d'un Bureau permanent des archives, les projets gouvernementaux de construction avaient cependant subis des remaniements fondamentaux: les grands organes du pouvoir aménageraient de nouveaux locaux spacieux, munis d'emplacements suffisants destinés à la conservation de leurs propres archives, de telle sorte qu'un bâtiment plus réduit pouvait suffire pour les archives des organes gouvernementaux supprimés. Par la force des choses, à la fin de 1772, le comte de Wynants dut s'installer dans les caves peu attrayantes sous la chapelle de la Cour, le seul édifice que l'incendie du

palais en 1731 avait épargné. Au début des années 1780, lorsque la rénovation de toute la Montagne de la Cour fut décidée, il put échanger les ruines contre une partie du nouveau bâtiment de la Chambre des comptes. Du reste, le Bureau des archives déménagerait encore à deux reprises au sein même de l'édifice, pour finalement se retrouver en 1792 à proximité des appartements de l'ancien président de la Chambre des comptes réformée\*.

### **Compétences et activités**

La restitution d'archives des Pays-Bas méridionaux par la France, en exécution du Traité des limites de 1769, constitua l'occasion immédiate pour ériger le Bureau des archives. Wynants fut chargé de la prospection sur place. Il était responsable de la copie des inventaires et des documents les plus importants qui devaient demeurer à Lille. Il devait aussi y préparer le transfert vers Bruxelles. Dans cette tâche, il était assisté entre autres par le père et le fils L'Ortye (le futur premier archiviste général).

Les archives restituées par la France et les copies prises à Lille furent considérées par Neny comme le noyau de l'"Archive générale" à mettre sur pied. De plus, il désigna tout une série d'institutions dont les anciennes archives faisaient aussi l'objet d'une mesure de transfert: les archives de Flandres ou archives de Rupelmonde, les chartes de Brabant et les archives de la Cour féodale de Brabant, les archives du Conseil d'État et de l'Audience, de la Jointe des terres contestées\*, de la Secrétairerie d'État et de guerre\*, pour autant qu'elles fussent âgées de plus de cent ans; en outre, les plus petits fonds d'archives de l'ordre de la Toison d'or, de la Flotte, de la Secrétairerie d'État allemande\*, ainsi que de la Veedorie et de la Contadorie\* de l'armée espagnole aux Pays-Bas. En revanche, les archives du Conseil privé\* et du Conseil des finances\*, dont la gestion fut confiée à un official respectivement en 1752 et 1755, resteraient la possession de l'organisme producteur. La Chambre des comptes, qui, avec ses prédécesseurs en droit avait amassé au fil des siècles le fonds d'archives le plus considérable, demeura également autonome.

En réalité, peu de choses de ce plan ambitieux furent réalisées. Les archives provenant de France furent en grande partie remises à la Chambre des comptes, d'où elles étaient d'ailleurs originaires. Entre-temps, Joseph II avait confié au comte de Wynants en 1785 le soin de copier les documents historiques qui avaient trait aux premiers Habsbourg; d'un point de vue archivistique, une

initiative particulièrement précieuse, car, de cette manière, les originaux gardaient leur place dans les archives à Bruxelles, tandis que seuls des copies étaient envoyées à Vienne. Pour la construction d'un dépôt central d'archives, tel que Neny l'avait originellement imaginé, la décision impériale entraîna cependant des conséquences néfastes.

À la fin des années 1780, le directeur, le comte de Wynants, et son équipe variable d'officiels et de scribes avaient surtout accompli un travail méritoire de copiste. En matière de conservation d'archives *stricto sensu*, le bilan final du Bureau des archives fut plus négatif que positif. En fait, celui-ci n'avait pu faire plus que poursuivre la tâche d'archiviste de l'audienier.

### Bibliographie

Le premier aperçu de l'histoire des archives belges, de la main de GACHARD L.P., *Notice sur le dépôt des Archives du Royaume de Belgique*, Bruxelles, 1831, est, il va sans dire, très incomplet. Concernant le Bureau des archives, il apparaît même inexact sur différents points, comme l'a démontré PAGNOUL A.-M., *Le Bureau des archives de 1773*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1963, 34, p. 109-127, qui fournit un bon aperçu à propos de la création et du personnel du Bureau des archives. Dans EAD., *Que coûtait le Conseil du gouvernement général de Joseph II ?* dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1964, 42, p. 538-539, est à nouveau évoquée la question de l'activité du Bureau aux alentours de 1786-1787. DE BOOM G., *Les ministres plénipotentiaires dans les Pays-Bas autrichiens principalement Cobenzl* (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°, 2<sup>e</sup> série, 31), Bruxelles, 1932, p. 329-330, fournit aussi quelques détails à propos de la création du Bureau.

Pour les prolégomènes et spécialement la tentative plus ancienne de Charles VI en 1739 en vue d'améliorer la conservation des archives dans les Pays-Bas autrichiens, on peut recourir à LEFÈVRE J., *Une enquête sur l'inventorisation des archives au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1930, 7, p. 18-24 (réimprimé dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint* (Miscellanea Archivistica. Studia, 2), Bruxelles, 1989).

SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchivs aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und*

*seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938, p. 99-114, donne un aperçu général de la registrature et des archives dans les Pays-Bas méridionaux. L'auteur se base cependant en grande partie sur DE MARNEFFE E., *Inventaire sommaire des papiers d'État et de l'Audience (Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, I)*, Bruxelles, 1906, p. 7-14 (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 98). Les articles précités ont en outre été résumés dans la première partie de l'article de DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *L'État et ses archives sous le régime autrichien*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique (Miscellanea Roger Petit)*, 1990, 61, p. 373-384, spécialement p. 376-379.

La mission de Wynants à Lille en 1769-1771 est décrite par GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. I, Bruxelles, 1837, p. 186-188 (reproduction anastatique, 1979). Pour la biographie du premier directeur du Bureau, voir NELIS H., *Wynants (Jean-Baptiste-Goswin de)*, dans *Biographie nationale*, t. XXVII, Bruxelles, 1938, col. 417-421.

### Archives

Le Bureau des archives n'a pas légué de fonds d'archives. Les copies de textes importants effectuées par et sous la direction du comte de Wynants furent toutes dispersées entre différents fonds du gouvernement central à Vienne et à Bruxelles, suivant les destinataires. On en trouve un aperçu dans la notice biographique déjà citée de NELIS H., *o.c.*, col. 420-421. On retrouve ces archives en partie dans Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 882, 1093, 1101, 1726, 1811 et 2522. Des papiers personnels de Jean-Baptiste Goswin de Wynants, qui se sont retrouvés dans les archives de la famille de Neny, sont toutefois conservés dans les mêmes *Manuscrits divers*, notamment sous les n° 2123-2124 et 2482.

La collection de copies de documents historiques du règne de Charles Quint hébergée au Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne comprend 64 portefeuilles (LAENEN J., *Les Archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1924, p. 390-391, et SCHMID O., *o.c.*, p. 105-107).

Le rapport conservé à Lille (Archives départementales du Nord, *série B*, n° 132-139) sur les archives remises aux Pays-Bas autrichiens est consultable sous

BUREAU DES ARCHIVES

forme de microfilm dans la collection du Fonds national de la recherche scientifique.

Herman COPPENS

## JOINTE DES TERRES CONTESTÉES

(1740-1786, 1791-1794)

### Histoire

Par décret du 24 avril 1740, la gouvernante\* Marie-Élisabeth (1725-1741) érigea la Jointe des terres contestées "pour examiner les difficultés que le gouvernement a avec les Liégeois"<sup>167</sup>. Entre 1730 et 1740, le gouvernement des Pays-Bas autrichiens reprit des négociations avec les pays voisins, afin de résoudre les nombreuses controverses relatives aux limites de leurs territoires. La compétence en cette matière appartenait au Conseil privé\*. L'instauration de la jointe poursuivait alors aussi pour but de centraliser les recherches des titres de propriété du prince\*. On peut dater le déclin des activités aux alentours de 1775. Celui-ci ressort aussi bien du registre aux décrets adressés à la Jointe<sup>168</sup> que d'une lettre de Henri Herman de Crumpipen à Patrice François de Neny, datée du 16 octobre 1780<sup>169</sup>. Durant la réforme administrative de Joseph II en 1786, il ne fut même pas question de la Jointe des terres contestées entre Vienne et Bruxelles, pas plus que dans le rapport du 24 mars 1786 que le ministre plénipotentiaire\* Louis Charles de Barbiano de Belgiojoso adressa à Vienne<sup>170</sup>. Après la Restauration autrichienne dans les Pays-Bas, les gouverneurs-généraux Marie-Christine et Albert-Casimir de Saxe-Teschen informèrent le Conseil privé du rétablissement de la Jointe des terres contestées le 7 juillet 1791<sup>171</sup>. Mais sa compétence était considérablement élargie. Les négociations avec les Provinces-Unies lui furent

<sup>167</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 11, fol. 94.

<sup>168</sup> Bruxelles, A.G.R., *Jointe des terres contestées*, n° 24: "Registre aux décrets du gouvernement adressés à la Jointe des terres contestées commençant au mois de janvier 1758" (20 janvier 1758-2 janvier 1780 et 6 juin 1793-21 mars 1794). Un petit échantillonnage nous apprend qu'en 1758 25 affaires étaient déposées à la Jointe, en 1763 14, en 1768 18, en 1773 6, en 1778 aucune, en 1779 et 1780 chaque fois une et en 1793 3.

<sup>169</sup> Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1357, fol. 217: Crumpipen écrit que "Son Altesse ne se rappelle plus qu'il y ait eu des affaires considérables traitées par ce département déjà depuis quelques années".

<sup>170</sup> LEFÈVRE J., *Le Conseil du gouvernement général*, Bruxelles, 1927, p. 52.

<sup>171</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, Période autrichienne*, n° 35, fol. 21.



## JOINTE DES TERRES CONTESTÉES

aussitôt confiées. À la seconde Restauration autrichienne, la Jointe subsisterait jusqu'à l'expulsion des Autrichiens de nos contrées. L'ultime décret adressé à la Jointe des terres contestées datait du 21 mars 1794<sup>172</sup>.

### Organisation

Le décret du 24 avril 1740 stipulait que la Jointe des terres contestées serait composé de trois membres: le chef-président du Conseil privé, le chancelier de Brabant et un conseiller du Conseil privé. Le chancelier et le conseiller du Conseil privé étaient rapporteurs: le premier pour les problèmes relatifs aux provinces de Brabant, de Limbourg et de Gueldre, le second pour les provinces de Luxembourg, de Namur et de Hainaut. Dans chaque cas particulier, la Jointe devait faire parvenir aux gouverneurs-généraux un rapport succinct accompagné des revendications territoriales. En 1745, la Jointe fut renforcée par un conseiller d'État\* et des Finances\*<sup>173</sup> et en 1747 du président du Conseil de Flandre<sup>174</sup>. La Jointe disposait d'un seul secrétaire.

Le nombre des membres n'était pas constant. Dans la dépêche du 16 juillet 1773 du chef-président de Neny à Crumpipen, secrétaire d'État et de guerre\*, cinq membres étaient cités: le chef-président du Conseil privé, le chancelier de Brabant et trois membres du Conseil privé<sup>175</sup>. Durant toute son existence, la Jointe recruta surtout au sein du Conseil privé. Dans la dépêche précitée, Neny attirait l'attention sur la nécessité d'intégrer dans la Jointe un membre du Conseil des finances, chargé du département des douanes. Après la Restauration autrichienne en 1791, la composition de l'institution fut modifiée. Le chef-président du Conseil privé demeura à sa tête. Ensuite, un conseiller du Conseil privé, deux du Conseil des finances, un secrétaire et deux officiaux y furent encore ajoutés<sup>176</sup>. La Jointe des terres contestées continuerait à fonctionner dans cette composition jusqu'à l'expulsion définitive de l'administration autrichienne par les Français.

Dans la dépêche précitée et le projet de règlement annexé, qui devait entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1773, Neny proposa doter la Jointe d'un

<sup>172</sup> Bruxelles, A.G.R., *Jointe des terres contestées*, n° 24, fol. 91.

<sup>173</sup> Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1515, fol. 199: décret du 23 avril 1745.

<sup>174</sup> *Ibid.*, n° 1516, fol. 4: décret du 29 août 1747.

<sup>175</sup> *Ibid.*, n° 1350, fol. 115.

<sup>176</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 315, répertoire de 1791.

statut définitif. Certes sa proposition ne fut pas retenue par la suite, cependant l'on peut admettre que la Jointe fonctionna sur le modèle prescrit. Dans la première semaine du mois, le chef-président convoquait une réunion à 9 heures du matin, une demi-heure avant la session ordinaire du Conseil privé. La Jointe se réunissait durant une heure. En plaçant les deux réunions consécutivement, les conseillers ne perdaient ni leurs jours de vacances ni leurs après-midi libres au cours desquels ils avaient la faculté d'étudier des dossiers à domicile ou de rédiger des résolutions. Le chef-président déterminait aussi si la Jointe se rassemblait plus fréquemment. Si des dossiers avaient un rapport avec des droits d'entrée et de sortie, il fallait en faire mention avant le 1<sup>er</sup> du mois au chef-président, afin de pouvoir convoquer l'assesseur du Conseil des finances en temps opportun. Les consultes devaient être préalablement rédigées par les membres de la Jointe, de telle sorte qu'il ne restât plus qu'à y ajouter les résolutions. Au bas de chaque consulte, le secrétaire inscrivait les noms des membres présents. Neny imputait la lenteur de l'institution également au fait que l'on ne disposait que d'un simple employé au salaire annuel de 130 florins, en deçà du minimum alloué par un procureur à ses clercs.

### **Compétences et activités**

Avant l'érection de la Jointe des terres contestées, les litiges territoriaux relevaient de la compétence du Conseil privé. Le décret du 24 avril 1740 mentionnait simplement que la Jointe était établie pour examiner les difficultés avec les Liégeois. Par des décrets ultérieurs, cette compétence fut étendue à l'examen et au rassemblement de tous les titres juridiques de Sa Majesté concernant les terres contestées par les souverains voisins. Il faut remarquer ici que le Conseil privé continuait aussi à s'occuper de cette matière.

Chaque trimestre, le chef-président devait présenter un rapport au ministre plénipotentiaire. À cette occasion, une liste des dossiers soumis ou encore à soumettre à la Jointe, réalisée par le secrétaire, devait être dressée. En marge, la distinction était opérée entre les affaires réglées et en souffrance. Au début de chaque année, une liste récapitulative des affaires liquidées durant l'année précédente serait transmise au ministre plénipotentiaire.

Les activités de la Jointe consistaient principalement à rassembler le fonds d'archives. D'une part, celui-ci comportait les retombées de l'activité elle-même de la Jointe, plus spécifiquement les protocoles et rapports, par ailleurs la

documentation collectée par les membres de la Jointe dans les archives d'autres institutions centrales à propos de territoires contestés<sup>177</sup>. La multitude de pièces affluant de la sorte dans les bureaux nécessita la confection d'inventaires. Le baron Jean Lambert d'Obin et le comte Jean-Baptiste Goswin de Wynants s'acquittèrent successivement de cette tâche<sup>178</sup>. La Jointe était compétente pour les contestations avec la France, la principauté de Liège, l'abbé de Saint-Hubert, qui briguaient le statut de souveraineté, les Provinces-Unies, le roi de Prusse, le comte palatin du Rhin, l'archevêque de Trèves, le cercle de Westphalie, la principauté de Stavelot-Malmédy, le duc de Bouillon, le roi de Danemark et les terres franches<sup>179</sup>. Pour les litiges avec le roi de France concernant les territoires contestés au Luxembourg, une jointe séparée fut érigée pour le Luxembourg le 2 décembre 1737<sup>180</sup>.

Comment évaluer l'impact de la Jointe des terres contestées ? La création d'une institution qui avait surtout pour tâche de collecter la documentation concernant des terres contestées dans les archives d'autres institutions centrales, au grand profit des négociateurs eux-mêmes, nous semble être d'une importance considérable. Il appert des apostilles au bas des protocoles des décisions de la Jointe que le gouverneur-général suivait presque toujours la consulte transmise<sup>181</sup>. Enfin, les dossiers rédigés par les membres de la Jointe étaient effectivement utilisés durant les séances de négociation<sup>182</sup>.

## Bibliographie

HÉLIN É., GRAUWELS J. et THIELEMANS M.-R., *Inventaire des archives de la Jointe des terres contestées*, Bruxelles, 1952, p. V-XIV.

<sup>177</sup> Certains documents remontent au XIII<sup>e</sup> siècle. Pour les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, les pièces furent surtout prélevées au Conseil d'État et pour le XVIII<sup>e</sup> siècle au Conseil privé. Cf. HÉLIN É., GRAUWELS J. et THIELEMANS M.-R., *Inventaire des archives de la Jointe des terres contestées*, p. X.

<sup>178</sup> Bruxelles, A.G.R., *Jointe des terres contestées*, n<sup>os</sup> 1-17.

<sup>179</sup> STENGERS-LIMET A., *Une fiscalité particulière dans les anciens Pays-Bas. Les terres franches (Anciens pays et assemblées d'États, 84)*, Courtrai-Heule, 1985.

<sup>180</sup> HÉLIN É., GRAUWELS J. et THIELEMANS M.-R., *o.c.*, p. 9.

<sup>181</sup> Bruxelles, A.G.R., *Jointe des terres contestées*, n<sup>os</sup> 25-29.

<sup>182</sup> *Ibid.*, n<sup>o</sup> 167 (liste des contestations à traiter au congrès d'Aix-la-Chapelle, rédigée par le conseiller d'Obin, 3 février 1747) et n<sup>os</sup> 252-254 (tableau des contestations exhibé à la conférence de Bruxelles en 1766, rédigées par le conseiller de Wavrans, 25 août 1764).

## Archives

Les archives de la Jointe des terres contestées sont conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Elles y constituent le fonds de la *Jointe des terres contestées* avec 675 numéros. Les cartes de ce fonds furent rangées dans la collection des cartes, munies de numéros de renvoi: *Cartes et plans, inventaire manuscrit*, n<sup>os</sup> 7118-7191 et 7193-7194. Les archives de la Jointe des terres contestées furent transférées à Vienne en 1794. En 1809, les Français les emportèrent à Paris et en 1815 les Autrichiens en cédèrent la propriété au gouvernement néerlandais. Une partie des archives, qui était toujours conservée à Vienne, put être récupérée par les Archives générales du Royaume entre 1867 et 1871.

Le fonds d'archives de la *Jointe des terres contestées* comprend, outre ses propres archives – c'est-à-dire issues de ses seules activités particulières –, aussi des archives d'autres institutions, qui furent rassemblées afin de constituer les dossiers. Les critères qui ont présidé au transfert de fonds ne sont cependant pas clairs, d'autant plus que l'on avait laissé une importante documentation complémentaire dans les archives des autres institutions, telles que le Conseil d'État<sup>183</sup>, le Conseil privé<sup>184</sup>, la Secrétairerie d'État et de guerre<sup>185</sup> et le Conseil des finances<sup>186</sup>.

## Instruments de recherche

Des inventaires (à vrai dire des listes sommaires) ont été réalisés par Jean Lambert d'Obin (Bruxelles, A.G.R., *Jointe des terres contestées*, n<sup>os</sup> 1-3), qui furent cependant déjà qualifiés par son propre fils d'outil insuffisant pour des recherches (*Ibid.*, n<sup>o</sup> 23). Un autre inventaire, de la plume du comte Jean-Baptiste Goswin de Wynants (1766), est encore conservé (*Ibid.*, n<sup>os</sup> 4-17). Cet

<sup>183</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil d'État*, n<sup>os</sup> 293-305<sup>bis</sup>.

<sup>184</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période espagnole*, n<sup>os</sup> 5-6; Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n<sup>os</sup> 22-56.

<sup>185</sup> Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n<sup>o</sup> 1410.

<sup>186</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n<sup>os</sup> 2582-2586 et 3483-3508.

## JOINTE DES TERRES CONTESTÉES

inventaire se compose de 13 volumes contenant tour à tour des analyses très détaillées et de trop vagues descriptions.

L'instrument de recherche contemporain concernant ce fonds est HÉLIN É., GRAUWELS J. et THIELEMANS M.-R., *o.c.* Les cartes furent décrites par JANSSENS L., *Inventaris van het archief van de Jointe der Betwiste Gebieden. Supplement: lijst van de kaarten*, Bruxelles, 1991 (Algemeen Rijksarchief. Inventarissen, 244).

LUC JANSSENS

## COMITÉ POUR LES AFFAIRES CONCERNANT LES ÉTRANGERS

(1793-1794)

### Histoire

En raison du climat de guerre permanent et des changements de régime répétés affectant la situation politique dans les Pays-Bas autrichiens durant la dernière décennie du XVIII<sup>e</sup> siècle, la suspicion des autorités autrichiennes était extrême à l'égard de tous ceux et de tout ce qui venaient de France.

Alors que les Pays-Bas méridionaux étaient encore aux mains des Français (6 novembre 1792-21 mars 1793), le vice-chancelier de Cour et d'État Jean Philippe de Cobenzl adressa une lettre le 19 janvier 1793 au ministre plénipotentiaire\* François Georges Charles de Metternich-Winnebourg, résidant à Wezel. Il y était stipulé qu'aucun émigrant français ne pouvait pénétrer sur le territoire des États héréditaires d'Autriche sans avoir sollicité un passeport au préalable auprès de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne. Le Conseil privé\*, consulté pour avis par Metternich, s'étonna, dans son protocole du 6 février, du fait que la dépêche de Cobenzl fût rédigée en allemand et jugea en conséquence que son contenu n'était d'application que dans les États héréditaires allemands, mais pas dans les Pays-Bas. En outre, selon le Conseil, différentes ordonnances avaient été édictées ici au pays à propos des immigrants, bien avant l'occupation française de novembre 1792. Le Conseil conclut son avis par l'objection selon laquelle si le gouvernement autrichien exigeait toutefois qu'un passeport délivré par la chancellerie de Vienne fût également requis pour l'immigration aux Pays-Bas, une telle disposition devait cependant être publiée par la voie habituelle. Étant donné qu'alors seul le Luxembourg n'était pas occupé par la France, il faudrait commencer par l'y appliquer; les autres provinces suivraient au fur et à mesure de leur retour dans le giron autrichien<sup>187</sup>.

<sup>187</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 4, copie de la dépêche du chancelier au ministre plénipotentiaire, de la lettre de celui-ci au Conseil privé et extrait du protocole du 6 février 1793; *Conseil privé, registres*, n° 247, p. 147-148.

## COMITÉ POUR LES AFFAIRES CONCERNANT LES ÉTRANGERS

Le 22 avril 1793, peu après le début de la seconde Restauration autrichienne (21 mars 1793), le Comité pour les affaires concernant les étrangers fut érigé par un décret de Metternich<sup>188</sup>. La décision fut prise dans le cadre du bref édit du 5 avril publié un peu avant, dans lequel fut réglementée la politique d'immigration relative aux individus originaires principalement de France, mais aussi de la principauté de Liège et des Provinces-Unies<sup>189</sup>. La Révolution française avait en tout cas déclenché un flux de réfugiés, qui avait déferlé sur les Pays-Bas et d'autres pays européens. Après avoir traversé le Rhin avec les troupes autrichiennes en repli lors de l'occupation française, ils rentrèrent à la faveur de la reconquête.

Durant toute la durée de la seconde Restauration autrichienne, le Comité pour les affaires concernant les étrangers demeura en activité. Il cessa de fonctionner *de facto* avec le retrait des Autrichiens, après la victoire française à Fleurus le 26 juin 1794.

### Organisation

Les membres du Comité pour les affaires concernant les étrangers étaient recrutés à la fois dans les milieux civil et militaire. Le président appartenait à la première catégorie. Une fonction qui, lors de la création du Comité, fut confiée à Gaspar de Limpens, conseiller du Conseil privé. Le 30 mars 1794, suite à la promotion de Limpens au poste de chancelier de Brabant, la présidence fut reprise par son collègue du Conseil privé, le baron Jean de Bartenstein<sup>190</sup>. Au

<sup>188</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 667B.

On a retenu la dénomination de Comité pour les affaires concernant les étrangers, car elle semblait être l'intitulé le plus adéquat d'une institution qui n'avait jamais reçu de dénomination officielle. Dans son décret de création, Metternich évoque "un comité chargé d'examiner et de nous rendre compte des demandes des Français et autres étrangers à l'effet d'être exceptés des dispositions de notre édit du 5 de ce mois, relatif à leur venue et leur séjour dans ces provinces". Les réfugiés qui demandaient un permis de séjour attribuaient à l'institution toutes sortes de dénominations: "l'administration établie à Bruxelles, pour accorder aux étrangers la permission d'y résider", "le Comité chargé (de vérifier) des passeports", "le Comité de Bruxelles", "le Comité établi pour l'exécution de l'édit du 5 avril 1793", "le Comité établi pour l'examen des demandes d'exceptions à l'édit du 5 avril 1793", enfin, bref et exact, "le Comité des (ou pour les) étrangers". Ces exemples, et bien d'autres, se trouvent dans *Ibid.*, n° 264.

<sup>189</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XV, p. 5, "Règlement du ministre plénipotentiaire, comte de Metternich-Winnebourg, sur la police des émigrés français et autres étrangers".

<sup>190</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, registres*, n° 253, p. 368.

titre de membres figuraient le major Cattoir, de Leenheer l'Aîné et un assesseur du Magistrat de Bruxelles. Pour leur connaissance de la zone frontalière et de ses habitants, deux collaborateurs, cavaliers issus de la gendarmerie française, et un ancien Valenciennois furent adjoints au Comité<sup>191</sup>. De Leenheer le Cadet, fonctionnaire du Conseil d'État\*, assura les tâches de secrétaire (actuaire). Celui-ci avait déjà été mêlé, en novembre 1792, aux projets d'établissement d'une institution qui présentait quelque similitude avec le présent Comité et qui devait rassembler des informations concernant les étrangers demeurant à Bruxelles. Suite à l'occupation française, ce prédécesseur du Comité de 1793 n'avait jamais pu entrer en service<sup>192</sup>.

Le Comité pour les affaires concernant les étrangers siégeait dans le bâtiment des conseils collatéraux, où était aussi logé le bureau d'expédition. La direction du bureau d'expédition et des archives était aux mains du secrétaire, qui rédigeait également le protocole des séances. Le Comité pouvait distraire du personnel administratif subalterne des autres services et institutions gouvernementales.

Il va sans dire que cet organisme central était aussi réduit à collaborer avec des fonctionnaires et des officiers locaux. On attendait d'eux qu'ils établissent régulièrement et qu'ils fournissent au Comité des listes relatives au signalement et à l'origine des étrangers qui se trouvaient dans leur ressort.

Afin que l'existence du nouveau Comité fût portée à la connaissance des personnes potentiellement intéressées, le Conseil privé se proposa d'insérer un "Avertissement" dans la *Gazette des Pays-Bas*, la *Feuille d'annonces* et un certain nombre de périodiques régionaux. Le Comité y fut annoncé comme une institution qui devait faciliter aux étrangers souhaitant demeurer dans les Pays-Bas autrichiens les formalités à remplir pour se mettre en règle avec l'édit du 5 avril 1793. Les candidats-immigrés devaient soumettre leur demande de permis de séjour, pourvue des documents justificatifs originaux nécessaires, au Comité

<sup>191</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, registres*, n° 35, fol. 116v°. BAETEN W., *De tweede Oostenrijkse Restauratie*, p. 87-88, apporte quelques précisions supplémentaires, dont je n'ai pu vérifier l'exactitude en l'absence de référence aux sources dans son ouvrage: l'amman, d'Onyn, aurait siégé au Comité comme représentant de Bruxelles (chose étonnante, vu que l'amman était un représentant du souverain, non pas du Magistrat); les militaires français se seraient appelés de Vercy et Grandmaison et le Valenciennois, Vacheron.

<sup>192</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, registres*, n° 248, p. 63-64.



## COMITÉ POUR LES AFFAIRES CONCERNANT LES ÉTRANGERS

qui instruirait leur dossier et adresserait un rapport au ministre plénipotentiaire. Il y était signalé explicitement que le traitement des demandes par le Comité était totalement gratuit.

### Compétences et activités

L'objectif du Comité pour les affaires concernant les étrangers était la mise sur pied d'une surveillance sur l'application de l'édit du 5 avril 1793, ainsi que des dispositions complémentaires et d'ordonnances ultérieures<sup>193</sup>, qui limitaient le séjour des immigrants français et d'autres étrangers. L'édit de 1793 stipulait entre autres que personne ne pouvait entrer sur le territoire des Pays-Bas sans un passeport, délivré par le gouvernement central ou par le commandant du poste frontière le plus proche. Après trois jours, l'intéressé devait être en possession d'un nouveau permis de séjour, sinon il devait quitter le pays.

C'était précisément le Comité pour les affaires concernant les étrangers qui était chargé, au nom du gouvernement, de la délivrance de passeports et de permis de séjours. Toutes les requêtes de cette nature étaient confiées au Comité par les institutions sollicitées. Étant donné que jusqu'à présent les archives de l'institution n'ont pas été localisées, il est difficile de se prononcer sur une quelconque ligne de conduite adoptée par le Comité en matière de prise de décision. Dans le dossier de demandes et d'avis qui fut néanmoins retrouvé, il existe en tout cas un dénominateur commun: à quelques rares exceptions près, toutes les requêtes étaient éconduites, même celles qui émanaient de Français nobles et notables, ainsi que d'autres étrangers<sup>194</sup>. En cas d'hésitation, le Comité pour les affaires concernant les étrangers s'en remettait à la Conférence ministérielle\*, qui se référait quant à elle à une législation plus ancienne en la matière. Le fait de consulter des règlements antérieurs à propos de la politique des étrangers était indispensable par exemple en cas de contravention à l'édit de 1793, attendu que ce dernier ne prévoyait aucun type de sanction. À la première

<sup>193</sup> Comme par exemple l'ordonnance émanant du Conseil de Brabant du 31 mars 1794, qui prescrivait un dénombrement des étrangers séjournant en Brabant (sur le modèle d'une ordonnance promulguée par le Magistrat bruxellois le 10 février 1794); la dépêche du 27 février 1794 aux conseillers et procureurs généraux des provinces frontalières, afin d'éloigner tous les Français à une distance de cinq lieues de la frontière; règlements relatifs à d'autres dispositions applicables à l'échelon provincial.

<sup>194</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 264.

infraction, l'individu pouvait être reconduit à la frontière par décision de l'officier de justice local; les récidivistes étaient remis à la cour de justice compétente, qui déterminait le niveau de la peine selon son intime conviction<sup>195</sup>. Le Comité pour les affaires concernant les étrangers ne disposait quant à lui d'aucune compétence judiciaire.

Mais il incombait aussi aux tâches du Comité, de faire réunir tous les renseignements possibles concernant des étrangers séjournant aux Pays-Bas. L'intention était de pouvoir intervenir rapidement et fermement par le biais d'une centralisation des informations si les circonstances l'exigeaient.

Lorsqu'en 1794 la menace française s'accrut, l'exigence d'un contrôle permanent sur tous les étrangers, dont un nombre aussi grand que possible devait être expulsé du territoire, se renforça. En janvier, une énorme raffe de vagabonds fut organisée à Bruxelles. Après quoi le Conseil privé remit au Comité pour les affaires concernant les étrangers les données à propos des lieux de résidence des étrangers, réunies par le Magistrat.

Dans le rapport de la séance du Conseil privé du 27 janvier 1794, il est seulement mentionné que le Comité "avait maintenant reçu des directions qui le mettoient à même de pouvoir accorder ou refuser des permissions de résidence"<sup>196</sup>. Et ces directives – qui n'ont pas été retrouvées – étaient certainement très restrictives. Le 19 février, Metternich fit en outre savoir aux membres du Comité que l'empereur, "voulant que les provinces belgiques soient débarrassées du grand nombre d'étrangers qui s'y trouvent", attendait du Comité qu'il fit reconduire à la frontière dans les plus brefs délais le plus grand nombre possible d'étrangers. Des permis de séjour ne pouvaient plus être délivrés "sans des raisons majeures et pregnant"<sup>197</sup>. Le 31 mars 1794, le Conseil de Brabant promulgua une ordonnance, qui prescrivait un dénombrement des étrangers vivant dans la province, et envisageait une interdiction totale de l'immigration<sup>198</sup>. Les projets de Metternich en vue d'un dénombrement étendu à l'ensemble du territoire des Pays-Bas autrichiens, furent toutefois contrecarrés par une recrudescence de la

<sup>195</sup> *Ibid.*, n° 667B, avis du 8 juillet 1793, en réponse à une note du Comité du 25 juin 1793; confirmé dans la proclamation du 13 juillet 1793, au nom de l'Empereur et Roi.

<sup>196</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, registres*, n° 253, p. 77.

<sup>197</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 667A.

<sup>198</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, registres*, n° 254, p. 160-161.

## COMITÉ POUR LES AFFAIRES CONCERNANT LES ÉTRANGERS

guerre qui, après la bataille de Fleurus (26 juin 1794), entraîna finalement le retrait définitif des Autrichiens des Pays-Bas.

### Bibliographie

Le Comité pour les affaires concernant les étrangers est évoqué dans BAETEN W., *De tweede Oostenrijkse Restauratie in de Zuidelijke Nederlanden (1793-1794). Proeve van een tijdsdoorsnede* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1976, p. 87-88 et 200-207. Pour une analyse et un commentaire des ordonnances qui furent promulguées entre 1789 et 1794 dans le cadre de la politique des étrangers, voir MAGNETTE F., *Les émigrés français aux Pays-Bas (1789-1794)* (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°, 2<sup>e</sup> série, 4), Bruxelles, 1908.

### Archives

Pour l'instant, il est difficile de déterminer où se trouvent les archives de cette institution. En tant que telle, celle-ci n'apparaît pas dans le répertoire des fonds dressé par VAN HAEGENDOREN M., *Les Archives générales du Royaume à Bruxelles. Aperçu des fonds et des inventaires*, Bruxelles, 1955 (réimpression anastatique en 1979 et 1981). Le n° 264 du *Conseil privé, période autrichienne* traite en tout cas des archives du Comité. Elle comportaient: 264 demandes de permis de séjour, souvent avec la résolution du Comité (en majorité des refus); deux listes avec 50 noms d'étrangers arrêtés et deux listes de noms d'étrangers enregistrés avant la création du Comité<sup>199</sup>.

Dans les protocoles originaux de la Conférence ministérielle (n°s 1-20 du fonds), on retrouve les affaires qui, d'une part, étaient adressées à la Conférence et confiées par celle-ci au Comité et, d'autre part, celles qui étaient soumises pour avis à la Conférence par le Comité.

### Instruments de recherche

<sup>199</sup> Je remercie Nicole Beerten et Liliane Vanhelden, qui, dans le cadre de leur exercice de licence *Toepassingen van de historische kritiek op vraagstukken uit de nieuwe tijd*, intitulé "Het vreemdelingenbeleid in de Zuidelijke Nederlanden gedurende de 18de eeuw", V.U.B., année académique 1991-1992, ont procuré des données importantes sur les demandes de permis de séjour transmises au Comité.

## POLITIQUE ET JUSTICE

Il n'existe pas d'inventaire. Pour les instruments de recherche relatifs au fonds de la Conférence ministérielle, voir cette notice.

**Karin VAN HONACKER**

Chargé de recherches N.F.W.O. - V.U.B.

## JOINTE DES MONTS-DE-PIÉTÉ

(1658-1787, 1791-1794)

### Histoire

La création de cette jointe en 1652 connut des antécédents relativement longs. Afin de contrer les excès des prêts sur gages entre particuliers, Wenceslas Cobergher (*ca* 1560-1634) ouvrit un mont-de-piété à Bruxelles en 1618. Après que de semblables établissements publics de prêt sur gage furent aussi établis à Anvers et à Malines en 1620, les Archiducs décidèrent le 21 mai 1621 que dorénavant ces trois monts, mais aussi tous ceux qui seraient érigés par la suite, constitueraient dorénavant un ensemble<sup>200</sup>. Ensuite, Cobergher fonda encore des monts à Gand (1622), Arras (1624), Tournai, Mons, Valenciennes, Cambrai (1625), Bruges, Lille, Douai (1628), Namur (1629), Courtrai (1630) et Bergues-Saint-Winoc (1633). Durant les décennies suivantes, les établissements d'Arras, de Lille, de Douai, de Bergues-Saint-Winoc, de Valenciennes et de Cambrai échurent à la France. Après le décès de Cobergher, se sont ajoutés aux monts déjà existant ceux d'Ypres (1665) et de Louvain (1782).

Trente ans après leur fondation, les monts-de-piété rencontrèrent d'importants problèmes financiers. Les crédentiers des monts, qui voyaient fondre le rendement de leurs rentes, retirèrent leur confiance dans l'action du surintendant général et firent pression sur le gouvernement afin qu'il intervint. Le 23 janvier 1652, celui-ci instaura une commission pour la réforme des monts-de-piété<sup>201</sup>, qui décréta la même année encore les mesures à respecter.

La création de cette commission signifiait la fin de la quasi toute-puissante administration du surintendant général sur les monts-de-piété. Elle est restée en activité en qualité de Jointe des monts-de-piété.

La jointe était étroitement concernée par les décrets promulgués en 1752 par le gouverneur\* Charles de Lorraine et en 1758 par le ministre plénipotentiaire\* Charles, comte de Cobenzl, en vue de la réforme des monts-de-piété.

<sup>200</sup> R.O.P.B., *Règne d'Albert et Isabelle. 1597-1621*, t. II, Bruxelles, 1912, p. 489-490.

<sup>201</sup> *Placcaet-boeck van Vlaenderen*, t. III, 1, Gand, 1685, p. 500-501 (original: Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période espagnole*, n° 1194).

Dans le cadre des réformes administratives radicales de l'empereur Joseph II, la Jointe des monts-de-piété fut abolie le 1<sup>er</sup> janvier 1787. Dès lors, les monts-de-piété tombaient sous l'administration directe du gouvernement. La Jointe des monts-de-piété fut restaurée le 18 février 1791 par les Autrichiens, telle qu'elle avait fonctionné jusqu'en 1787<sup>202</sup>. La jointe resta en charge des monts-de-piété sous la première occupation française (1792-1793), mais elle fut supprimée définitivement le 12 mai 1795, lors de la seconde invasion.

### Organisation

La Jointe des monts-de-piété était initialement composée de quatre personnes: un maître des requêtes du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\*, un maître des requêtes du Conseil de Brabant\* et deux personnes dénommées négociants. Tous prêtaient serment entre les mains du président du Grand Conseil. En 1661, la composition de la jointe fut modifiée. Elle serait désormais composée d'un membre du Conseil privé\*, d'un membre du Conseil de Brabant\* et d'un "négociant", dans la pratique un Bruxellois éminent.

Jusqu'à la réforme de 1661, la jointe se réunissait à Malines et à Bruxelles, après cette date. Elle s'assembla pour la dernière fois le 11 juin 1794.

La jointe dispose de son propre secrétaire. Les archives de l'institution étaient conservées au domicile du président.

### Compétences et activités

Avant que la Jointe des monts-de-piété n'entrât en fonction, la totalité des monts-de-piété fut administrée par un triumvirat composé de l'archevêque de Malines, du chancelier de Brabant\* et du surintendant général des monts-de-piété<sup>203</sup>.

Le contrôle des monts-de-piété était confié à la Jointe des monts-de-piété. Cela signifiait notamment qu'elle surveillait la politique du surintendant général, qu'elle contrôlait le personnel et veillait à l'état des bâtiments. Tout particulièrement, la jointe s'introduisit dans les finances. Surtout depuis 1752, elle contrôlait minutieusement les opérations financières des monts-de-piété.

<sup>202</sup> R.O.P.B., 3<sup>e</sup> série, t. XIV, Bruxelles, 1936, p. 9.

<sup>203</sup> DELATTE I., *Inventaire*, p. 6-7, parle dans ce rapport de la Commission centrale des monts-de-piété. Cette dénomination ne semble toutefois pas se baser sur les sources.

## JOINTE DES MONTS-DE-PIÉTÉ

La Jointe des monts-de-piété opérait assez librement eu égard au gouvernement central, jusqu'à ce qu'en 1787 ses compétences soient assumées par le Conseil du gouvernement général\* et, pour ce qui concerne la comptabilité, par la Chambre des comptes réformée\*. En 1791, la Jointe des monts-de-piété, à nouveau installée, continua à fonctionner jusqu'à ce qu'en 1794 les Français ne placent les monts-de-piété sous l'Administration centrale de la Belgique (8<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section) qu'ils avaient créée. Avec l'annexion à la France qui s'ensuivit en 1795, la compétence sur les monts-de-piété fut attribuée au Conseil de gouvernement (4<sup>e</sup> bureau).

### Bibliographie

DE DECKER P., *Études historiques et critiques sur les Monts-de-Piété en Belgique (Société des beaux-arts)*, Bruxelles, 1844, attire l'attention avant tout sur l'aspect institutionnel. SOETAERT P., *De Bergen van Barmhartigheid in de Spaanse, de Oostenrijkse en de Franse Nederlanden, 1618-1795 (Gemeentekrediet van België. Pro Civitate. Historische Uitgaven, 67)*, Bruxelles, 1986, traite en outre de l'activité quotidienne des monts-de-piété. Sur la personnalité de Cobergher, voir ID., *Wenzel Cobergher. Een Vlaamse uomo universale*, dans *Spiegel Historiae*, 1978, 13, p. 362-371.

### Archives

Ce qu'il subsiste des archives de la Jointe des monts-de-piété est conservé aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Elles y constituent une subdivision du fonds *Monts-de-piété*, n<sup>os</sup> 6-23. Des archives de la période antérieure à 1775, on ne conserve pratiquement plus rien. Les archives de la Jointe des monts-de-piété ont été emportées en 1794 par le président Anselme François de Kulberg au cours de sa fuite à Vienne de l'invasion française. Elles sont revenues à Bruxelles via Paris en 1803.

### Éditions de sources

Les ordonnances les plus importantes relatives à la Jointe des monts-de-piété et à l'administration des monts-de-piété ont été publiées dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*. À propos des travaux concernant ces établissements de

## POLITIQUE ET JUSTICE

prêt sur gage, voir également: SOETAERT P., *Le livre de règlements des monts-de-Piété aux Pays-Bas méridionaux, 1618*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1976, 142, p. 69-283.

### Instruments de recherche

DELATTE I., *Inventaire des archives des Monts-de-Piété*, Bruxelles, 1948 (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 90).

Paul SOETAERT



## JOINTE DES AMORTISSEMENTS

(1753-1759)

### Histoire

L'*amortissement* est une charge unique à acquitter. Elle était due et avait été perçue auprès des communautés et institutions depuis le plein moyen âge, particulièrement les établissements ecclésiastiques qui acquéraient des biens immobiliers. Ceux-ci devenaient ainsi des "biens de mainmorte". Le but était de dédommager le seigneur, et avec lui toute la hiérarchie féodale jusqu'au sommet, pour la perte d'un revenu seigneurial important qu'impliquait cette transformation: le droit de mutation (*mutatierecht*). Du chef de ce droit, toute personne physique qui entraînait en possession d'un fonds immeuble par héritage ou par achat était redevable d'une somme envers le seigneur.

À partir de l'époque bourguignonne, les souverains vont aussi encaisser ce droit à un moment déterminé en compensation du fait que ces biens, désormais de mainmorte juridiquement et fiscalement, entraient dans l'orbite ecclésiastique. C'est pourquoi les taxes d'amortissement eurent pour objectif principal d'empêcher que trop de biens fonds ne tombassent aux mains de l'Église. Naturellement, ces redevances étaient en même temps une source de revenus pour les princes, surtout au cours des périodes où elles étaient perçues avec une ardeur renouvelée.

Par la suite, durant la période espagnole, les amortissements ne seront plus appliqués pendant une longue période. En 1669, on avait l'intention de recourir à une manière plus radicale pour contrôler les biens immeubles aux mains du clergé. Alors le Conseil privé\* conçut le projet d'une loi interdisant l'acquisition de biens-fonds par les institutions ecclésiastiques et astreignant celles-ci à restituer les biens de mainmorte non amortis à leurs anciens propriétaires. Cependant, le projet demeura sans suite.

En 1733, l'empereur Charles VI chargea le Conseil des finances de rechercher les moyens de parvenir à un amortissement général. En 1742, le ministre plénipotentiaire Frédéric de Harrach proposa de nouveau d'accroître le pouvoir fiscal de l'État par le biais de la perception d'une taxe d'amortissement. Après la bataille de Fontenoy, lorsque les Français se rendirent maîtres des Pays-Bas autrichiens, ils décidèrent d'exécuter le projet de Harrach et prirent un arrêt en

ce sens en 1745. En raison de la paix d'Aix-la-Chapelle et de la restitution des Pays-Bas autrichiens, ce plan d'amortissement ne produisit pas plus de résultats.

En 1749, le gouverneur-général Charles de Lorraine fit mener une enquête sur la richesse des institutions religieuses, mais aussi indirectement dans le but de collecter des informations à propos des biens immeubles non amortis acquis récemment par l'Église. Durant un procès intenté devant le Conseil de Brabant\* par l'église Sainte-Gudule à Bruxelles à propos de l'aliénation d'une dîme, l'idée d'amortissement s'affirma avec un regain de vigueur. Avec l'accord de Vienne, Charles de Lorraine chargea le Conseil de Brabant de confectionner un avant-projet de loi en relation avec l'aliénation et l'acquisition des biens de mainmorte. Ce texte législatif fut soumis au Conseil privé en 1751, où il fut amendé par Patrice-François de Neny. Ensuite, le texte fut envoyé au Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, et plus tard transmis au ministre plénipotentiaire Anthoine Othon de Botta-Adorno. Celui-ci mis sur pied une commission qui mettrait la dernière main au texte de l'édit.

Le 15 septembre 1753 était publié l'édit relatif à l'acquisition et la cession des biens de mainmorte dans toutes les provinces des Pays-Bas autrichiens. Il resta d'application jusqu'à la fin de l'ancien régime. Par cet édit, la volonté politique de contenir le pouvoir ecclésiastique était à nouveau mise à l'ordre du jour. Les institutions religieuses furent contraintes de remettre en "mains vivantes" leurs biens non amortis. Durant les trois mois qui suivaient la promulgation de l'édit, ces biens de mainmorte devaient être vendus publiquement, sous peine de confiscation. Les propriétaires antérieurs pouvaient revendiquer ces biens sous réserve de la présentation de leurs titres de propriété. En raison des plaintes du clergé et des critiques au sein du gouvernement lui-même, l'idée originale fut rapidement abandonnée et on en revint au projet d'amortissement. Aussi l'article 11, concernant la revendication des immeubles par les propriétaires antérieurs, fut rapporté par un décret de Charles de Lorraine. Dès lors, l'édit prenait une tournure fiscale plus affirmée: le clergé pouvait conserver son patrimoine pour autant qu'il acquittât l'amortissement.

Une jointe vit le jour le 22 novembre 1753, afin d'exécuter l'édit avec soin et célérité. Ses membres furent choisis parmi les conseillers qui siégeaient dans les commissions préparatoires de Botta-Adorno. Cette jointe était connue sous le nom de Jointe des amortissements. Elle suspendit ses activités à l'automne 1759. À cet instant, la majeure partie des institutions ecclésiastiques des Pays-Bas autrichiens avait satisfait au prescrit de la loi du 15 septembre 1753. Du reste, le

## JOINTE DES AMORTISSEMENTS

produit des taxes d'amortissement rapporta plus de 1.200.000 florins à la caisse de l'État.

### Organisation

Le gouverneur-général Charles de Lorraine arrêta la composition de la Jointe des amortissements: deux conseillers issus du Conseil privé (Arnould de Limpens qui exerçait la présidence de la Jointe, ainsi que la fonction de rapporteur pour la Gueldre, le Limbourg, le Luxembourg, la Compagnie de Jésus et l'université de Louvain, et Gilles de Streithagen, rapporteur pour le Hainaut, le Namurois, Malines et le Tournaisis) et deux membres du Conseil des finances (Henri de l'Escaille, rapporteur pour le Brabant, et Louis de Keerle, rapporteur pour la Flandre). Deux jours plus tard était désigné un secrétaire: François-Joseph Misson, secrétaire du Conseil privé. La composition de la Jointe ne subit aucune modification jusqu'au décès de Limpens en 1757. Ce dernier ne fut pas remplacé.

Au cours de la première réunion de la Jointe, il fut question des propositions pour la définition du tarif des taxes d'amortissement. Le 1<sup>er</sup> mars 1755, un décret les fixait à 1/7 de la valeur des biens-fonds, dans le plat-pays, et à 1/6 de leur valeur lorsqu'ils se situaient en ville. Le 6 juillet 1755, la Jointe stipula que l'on calculerait la taxe à partir d'un rapport moyen de 4% de la valeur estimée des biens de mainmorte. Des dérogations pouvaient cependant être concédées. La Jointe prit en compte la richesse des institutions ecclésiastiques ou leur caractère charitable.

La plupart des institutions religieuses choisirent l'amortissement plutôt que la vente de leurs biens-fonds. Le 3 janvier 1754, le terme pour le dépôt des demandes d'amortissements est prorogé de trois mois. En avril de la même année, les conseils provinciaux de justice\* étaient en possession des listes des biens non amortis. Aux avocats fiscaux de ces conseils était dévolue l'importante mission de mettre sur pied le processus des amortissements. Ils avaient mandat pour demander à enquêter, à débusquer les fraudes, à contrôler l'évaluation des biens et à émettre des avis à propos d'éventuelles réductions de taxes. Ils remettaient leurs conclusions sur les cas qui étaient renvoyés devant la Jointe. Celle-ci figeait les résultats de cette enquête dans une consulte qui était remise au gouverneur-général. Dans cette consulte, était formulée la proposition d'entériner ou de refuser l'amortissement et fixé le niveau de la taxation. Le

gouverneur-général sanctionnait cette consulte par une apostille portée en regard. Après l'autorisation seulement, la taxe d'amortissement pouvait être exigée auprès de l'institution concernée. L'établissement religieux devait introduire lui-même sa demande approuvée par le Conseil des finances et la Chambre des comptes unifiée\*, où l'on procédait à une nouvelle vérification. Après cette étape, intervenait l'enregistrement des charges d'amortissement. Endéans un an, la taxe devait être acquittée, après quoi l'institution recevait sa lettre d'amortissement. Ce document était accordé par l'impératrice Marie-Thérèse et provenait de la chancellerie à Vienne. À partir du 7 juin 1755, Vienne avait permis à Charles de Lorraine d'expédier les lettres d'amortissement au départ de Bruxelles. Cette mesure visait un règlement plus rapide des dossiers d'amortissement.

### **Compétences et activités**

La Jointe des amortissements avait pour tâche d'appliquer efficacement l'édit du 15 septembre 1753 sur l'acquisition et l'aliénation des biens de mainmorte. Cette Jointe était la plaque tournante d'une opération fiscale consistant en un prélèvement d'une taxe sur tous les biens non amortis des établissements ecclésiastiques, dont elle fixait le montant, avec l'accord du gouvernement. Elle assurait la charge de conserver et de traiter les listes de biens remises aux conseils provinciaux de justice par les institutions ecclésiastiques. Elle rédigeait alors une consulte à l'intention du gouverneur-général\* et donnait son aval à Vienne pour émettre les lettres d'amortissement. La Jointe avait également le pouvoir de décider si une institution ecclésiastique pouvait ou non procéder à la vente publique de ses biens non amortis. Les membres de la Jointe eux-mêmes ont ouvert peu d'informations relatives à des cas de fraudes possibles à l'encontre de l'édit. Des peines de confiscations ne furent exécutées qu'exceptionnellement. En vertu du décret du 7 juin 1755, la Jointe accordait les amortissements à tous les établissements qui les demandaient, sans enquête ultérieure à ce propos. Seulement dans des cas exceptionnels, lorsque la déclaration communiquée par le clergé évaluait ses biens manifestement sous leur valeur véritable – ce fut le cas par exemple de l'abbaye de La Cambre qui déclara seulement 5% de ses revenus immobiliers – la Jointe exigea une expertise complémentaire. De cette manière, la Jointe parvint à accorder l'amortissement aux innombrables demandes introduites en six bonnes années.

## JOINTE DES AMORTISSEMENTS

Le rôle le plus important de la Jointe des amortissements était incontestablement la conduite des négociations avec les délégués des évêchés et des ordres religieux qui demandaient un amortissement général pour l'ensemble des provinces ecclésiastiques ou des ordres. De ce fait, l'aliénation de possessions du clergé par confiscation ou par vente publique était exclue. Dans le Hainaut, l'amortissement général fut refusé. Seuls le Luxembourg et le Namurois reçurent un amortissement global, parce que l'édit de Charles Quint de 1520 relatif aux biens de mainmorte n'avait jamais été décrété dans ces provinces. Après de longues discussions, la Compagnie de Jésus reçut l'autorisation d'amortir pour la somme totale de 60.000 florins, mais, en échange, elle devait renoncer à ses anciens privilèges concernant l'acquisition de biens de mainmorte.

### Bibliographie

L'ouvrage de base pour l'étude des amortissements est encore: KOERPERICH R., *Les lois sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques. Étude de l'édit du 15 septembre 1753, ses précédents et son exécution (Universitas catholica lovaniensis. Dissertationes ad gradum magistri in facultate theologica lovaniensis. Dissertationes ad gradum magistri in facultate theologica consequendum conscriptæ*, 2<sup>e</sup> série, t. XI, Louvain, 1922). En outre, voir aussi: DIDIER N., *Les origines du droit souverain d'amortissement dans le comté de Hainaut*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1938, 34, p. 487-503.

### Archives

Bruxelles, A.G.R., *Jointe des amortissements*, 1194 n<sup>os</sup> (Les n<sup>os</sup> 43-399 concernent les demandes d'amortissements introduites par les institutions ecclésiastiques brabançonnaises, les n<sup>os</sup> 400-716 la Flandre, les n<sup>os</sup> 717-727 la Gueldre, les n<sup>os</sup> 728-872 le Hainaut, les n<sup>os</sup> 873-886 le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, les n<sup>os</sup> 887-904 le Luxembourg, les n<sup>os</sup> 905-951 Malines, les n<sup>os</sup> 952-1001 le Namurois, les n<sup>os</sup> 1002-1032 le Tournaisis); *Conseil des finances*, n<sup>os</sup> 1031-1044, années 1755-1759 (Enregistrement des amortissements par le Conseil des finances; le n<sup>o</sup> 1036 contient l'amortissement général accordé à l'université de Louvain le 24 octobre 1755); *Conseil privé, période autrichienne*, n<sup>o</sup> 1018 (Correspondance avec le Conseil privé à propos de l'édit du 15 septembre 1753); *Chambres des comptes, registres*, n<sup>os</sup> 2025-2030 (Comptes du

receveur général, années 1755-1759); *Office fiscal du Conseil de Brabant*, n<sup>os</sup> 9091, 9092, 9096, 9284/1 et les portefeuilles 1230-1238 (Correspondance avec la Jointe, liste des biens amortis et vente des biens non amortis).

Gand, R.A., *Raad van Vlaanderen*, n<sup>os</sup> 31.273-31.470 (Correspondance avec la Jointe, liste des biens non amortis, preuves d'amortissements, poursuites à l'encontre de fraude envers la législation en matière d'amortissement).

### Éditions de sources

*Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, t. VII, éd. J. DE LE Court, Bruxelles, 1891, p. 256-261: édit du 15 septembre 1753; p. 272: décret du 22 novembre 1753.

### Instruments de recherche

LEFÈVRE P., *Inventaire des archives de la Jointe des amortissements*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant les années 1920-1925*, Bruxelles, 1926, p. 29-101; LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979), p. 52-53; GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. II, Bruxelles, 1854 (réimpression anastatique, 1979), p. 17; BUNTINX J., *Inventaris van het Archief van de Raad van Vlaanderen*, t. VII, Bruxelles, 1977, p. 40-51.

Beatrijs AUGUSTYN

# COMITÉ POUR LES AFFAIRES RÉSULTANT DE LA SUPPRESSION DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS AUX PAYS-BAS (COMITÉ JÉSUITIQUE)

(1773-1776)

## Histoire

La suppression de la Compagnie de Jésus par le bref pontifical "*Dominus ac Redemptor*" (21 juillet 1773) fut proclamée dans les Pays-Bas autrichiens par la lettre patente du 13 septembre 1773<sup>204</sup>. La notification de la suppression fut confiée à des commissaires, issus des conseils provinciaux de justice. Les propriétés de l'ordre furent confisquées, inventoriées et mises sous scellés. Ensuite, les jésuites furent contraints de quitter leurs maisons. Le vaste patrimoine de l'ordre fut vendu. Les ex-jésuites se virent allouer une pension et ils devaient se soumettre à tout une série de mesures.

Dès le début des opérations, la nécessité se fit sentir de décharger le Conseil privé\* et le Conseil des finances\* des multiples tracasseries qu'entraînait la suppression. Des convocations continuelles de jointes extraordinaires n'offraient pas de solution satisfaisante. Une commission permanente, qui émettrait des avis sur tous les problèmes surgissant à l'occasion des opérations de suppression, s'avérait nécessaire. Par décret du 21 septembre 1773, le gouverneur-général\* Charles de Lorraine érigea, sur proposition du ministre plénipotentiaire\* Georges Adam de Starhemberg, le "Comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la Compagnie des jésuites aux Pays-Bas"<sup>205</sup>. Cet organe, mieux connu sous le nom de "Comité jésuitique", serait responsable de la conduite des opérations de suppression durant trois années. Lorsque les autorités eurent une vision claire de l'étendue des possessions des ex-jésuites, le Comité fut aboli (par le décret du 13 septembre 1776)<sup>206</sup>. L'ultime réunion se tint le 18 septembre 1776.

<sup>204</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. X, p. 403-411.

<sup>205</sup> BONENFANT P., *La suppression de la Compagnie de Jésus*, p. 207-208.

<sup>206</sup> Voir le décret de Charles de Lorraine au Conseil des finances et au Conseil privé dans Bruxelles,

### Organisation

Le Comité jésuitique était composé de deux conseillers du Conseil privé, Philippe Goswin de Neny et Jacques Le Clerc, de deux conseillers du Conseil des finances, Gommaire Antoine Cornet de Grez et Ferdinand de Limpens, ainsi que d'un official du Conseil privé, de Turck, qui assurait le secrétariat. Le Comité se réunissait pratiquement chaque jour à l'hôtel du Conseil privé. En cas de discussions portant sur des problèmes importants, le Comité était élargi à quelques autres membres des conseils collatéraux.

Le chef-président du Conseil privé faisait expédier au Comité les rapports des commissaires, chargés d'exécuter la décision de suppression dans les diverses maisons des jésuites. Des requêtes et d'autres documents que recevait le gouvernement à ce sujet étaient également soumis au Comité jésuitique pour avis. Les décisions ("avis") des réunions étaient consignées dans un "Protocole des délibérations". Elles étaient soumises quotidiennement au ministre plénipotentiaire pour approbation, sous forme d'extraits de ces procès-verbaux. Ce dernier prenait la décision finale et renvoyait le dossier, accompagné des documents des réunions et de l'extrait des procès-verbaux y afférent, au Comité, qui inscrivait la décision exécutoire dans la marge des procès-verbaux.

### Compétences et activités

Le Comité jésuitique centralisait l'élaboration du processus décisionnel dans toutes les affaires concernant la suppression de la Compagnie de Jésus. Somme toute, sa tâche consistait en grande partie à rendre des avis. Ensuite, le Comité intervint surtout comme un organe de coordination qui assouplissait les relations avec les commissaires, les avocats fiscaux, le Conseil des finances, la Chambre des comptes unifiée\*, etc. Le traitement des affaires financières était en grande partie laissé au Conseil des finances. Dans la prise en considération des opérations de suppression, *grosso modo* trois grands axes peuvent être discernés.

---

A.G.R., *Comité pour les affaires résultant de la suppression des jésuites aux Pays-Bas*, registre 10, fol. 122v°-124v° et 124v°-127.



## COMITÉ JÉSUITIQUE

En première ligne, le Comité était responsable de la surveillance de l'inventaire, de la gestion et de la liquidation des propriétés des ex-jésuites. Tant les immeubles que les autres biens de l'ordre (bibliothèques, tableaux, papiers de valeur, etc.) furent inventoriés en détail. Pour un certain nombre de bâtiments, d'œuvres d'art et d'objets de culte, une nouvelle destination fut désignée. D'autres biens furent réalisés (surtout après 1776).

La surveillance des résidences des ex-jésuites, l'exécution du règlement des pensions et d'autres mesures d'accompagnement faisaient aussi partie de la mission. Après la clôture de l'inventaire de leurs propriétés, les jésuites, qui jusqu'alors étaient assignés à résidence, furent obligés de quitter leurs maisons. Ensuite, ils durent signaler immédiatement leur nouveau domicile aux autorités. De surcroît, ils ne pouvaient accepter aucune fonction dans la pastorale ou l'enseignement sans autorisation. Les conseillers fiscaux des différentes provinces reçurent la mission d'exercer un contrôle sur l'application de toutes ces mesures. Tous les six mois, ils devaient envoyer un rapport détaillé comprenant les noms des ex-jésuites qui habitaient sous leur ressort, leur domicile et tout ce qui pouvait être mentionné sur leurs faits et gestes.

Le produit de la confiscation des biens de la Compagnie de Jésus fut partiellement utilisé pour allouer une pension aux ex-jésuites. Au terme d'une série de discussions à propos du niveau des indemnités, un règlement de pension détaillé fut élaboré. En outre, on ménagea aussi la possibilité d'octroyer une aide extraordinaire à d'anciens jésuites dans des cas particuliers.

Enfin, le Comité jésuitique était aussi chargé de définir une politique scolaire grâce à laquelle la disparition des collèges des jésuites pouvait être compensée. Pas moins de 17 des 61 écoles latines établies dans les Pays-Bas autrichiens avaient été aux mains de la Compagnie de Jésus. Le Comité jésuitique reçut la mission de concocter une réforme générale de l'enseignement. Simultanément, il prenait aussi un certain nombre de mesures transitoires pour pallier à brève échéance les lacunes qui apparaissaient dans le réseau scolaire. On était surtout attentif de prime abord à ces villes qui ne disposaient plus d'école latine parce que seul un collège de jésuites y avait été établi. La première réunion du Comité jésuitique fut entièrement consacrée à ce problème. Le plan de réforme générale que le Comité proposa le 9 avril 1774, ne fut jamais appliqué; pourtant il posait les jalons pour la création des Collèges royaux\* par la Commission royale des études\*.

En septembre 1776, les compétences du Comité jésuitique furent dévolues au Conseil des finances et au Conseil privé<sup>207</sup>. Celui-ci était chargé de la politique générale, le Conseil des finances recevait la gestion financière (paiement des pensions, administration des biens, etc...). Sur le plan des compétences en matière d'enseignement, la Commission royale des études, érigée le 9 mars 1777, peut être considérée comme successeur en droit.

### Bibliographie

Le travail de base pour l'histoire de la suppression de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas autrichiens et, par conséquent, aussi pour les activités du *Comité jésuitique*, reste BONENFANT P., *La suppression de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas autrichiens (1773)* (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°, 2<sup>e</sup> série, 19), Bruxelles, 1925.

THURMAN P., *De opheffing van het jezuïetenklooster en -college te Kortrijk, de oprichting van het Koninklijk College en van de Sint-Michielsparochie, 1773*, Courtrai, 1984, constitue une bonne monographie locale sur la suppression de la Compagnie de Jésus.

Enfin, l'on peut encore mentionner WIJFFELS A., *L'élaboration de l'ordonnance du 8 janvier 1776 déclarant que "les biens ayant appartenu aux ci-devant jésuites, ne sont pas réputés biens vacants"*. Contribution à l'étude de la technique législative dans les Pays-Bas autrichiens, dans *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, 1977-1978, 28, p. 33-45, et SCHEELEN W., *Het lot van de schilderijencollecties van de Zuidnederlandse Jezuïetencolleges na de opheffing van de Orde in 1773*, dans *Jaarboek van het Koninklijk Museum voor Schone Kunsten Antwerpen*, 1988, p. 261-341.

<sup>207</sup> Voir les décrets mentionnés à la note 3.

## Archives

Les archives du Comité pour les affaires résultant de la suppression des jésuites aux Pays-Bas sont conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Ce fonds se compose de "registres" (principalement les "Protocoles des délibérations du Comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la Compagnie des jésuites aux Pays-Bas") et de "portefeuilles" (contenant les documents de réunion (rapports des commissaires, requêtes sur lesquelles un avis doit être émis, etc.), ainsi que les minutes des lettres expédiées). Le classement chronologique original de ces documents de réunion (suivant l'ordre des résolutions) fut remplacé par la suite en une classification rangeant les dossiers par matières générales et par localités.

Évidemment, c'est surtout le Conseil des finances qui, en tant que successeur en droit après septembre 1776, a enlevé un certain nombre de dossiers des archives du *Comité jésuitique* pour les incorporer dans sa propre documentation (Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 7643-8029). L'origine des documents d'archives pour la période septembre 1773 - septembre 1776 (Comité jésuitique ou Conseil des finances) n'est pas toujours évidente.

## Éditions de sources

Dans l'étude déjà citée de BONENFANT P., *La suppression de la Compagnie de Jésus*, sont publiés en annexe une vingtaine de documents en relation avec l'opération de suppression en général et les activités du *Comité jésuitique* en particulier.

## Instruments de recherche

GAILLARD A., *Inventaire sommaire des archives du Comité jésuitique*, Bruxelles, [1907] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 83).

Eddy PUT

## CHAMBRE MI-PARTIE

(1648-1675)

### Histoire

Afin de maintenir le traité de Munster de 1648, le roi d'Espagne et les États-Généraux des Provinces-Unies s'engagèrent à ériger une haute cour internationale de justice, la Chambre mi-partie. Quoiqu'il eût été parfois fait usage de la dénomination néerlandaise (*Tweeledige*, mais aussi *Midgedeelde Kamer*) dans les documents, l'on trouve la plupart du temps le nom en langue française. La dénomination espagnole est *Camera Mediopartida*, la latine: *Camera Bipartita* ou *Dispartita*, et l'anglaise: *Bipartite Chambre*.

L'institution de la Chambre était stipulée dans une clause dite compromissoire, l'article 21 du traité de paix<sup>208</sup>, où l'on trouve en même temps la mission impartie à la Chambre conçue en ces termes: "[...] auront égard aux négociations des habitans desdites provinces des Pays-Bas, & aux charges & impositions qui seront levées de l'un & de l'autre costé sur les marchandises; et si lesdits juges comprennent que de l'un ou l'autre, ou bien des deux costés y soit fait aucun excès, ils régleront & modéreront ledit excès. De plus lesdits juges examineront les questions touchant la défaillance d'exécution du traicté, comme aussi les contraventions d'iceluy, qui en temps & lieu pourroient survenir [...]". L'article 3 incluait la solution des litiges à propos de la possession des trois quartiers d'Outre-Meuse, à savoir: Fauquemont, Dalhem et Rolduc. Quant à l'article 52, il prévoyait l'arbitrage de conflits qui pouvaient naître à propos des échanges prévus, mais jamais concrétisés, du haut quartier de Gueldre "moyennant l'équivalence". Le différend touchant les pays d'Outre-Meuse fut retiré des affaires de la Chambre en 1657, après y être resté en suspens durant un peu plus de trois ans.

Au cours des négociations de paix, les propositions pour la création de la Chambre venaient sans cesse de la part des États. Déjà durant les vaines négociations de 1632-1633, cette partie proposa de soumettre les conflits surgis-

<sup>208</sup>

Réédité dans *The consolidated Treaty Series*, éd. PARRY C., t. I, New York, 1969, p. 70-91.

sant du traité de paix à conclure à "*eenige regters, ten wederzijde te verkiezen*"<sup>209</sup>. À nouveau dans les négociations amorcées en 1645, qui conduiraient finalement à la Paix de 1648, cette proposition fut avancée par la délégation des États.

Quoiqu'il y eût assez de raisons pour procéder rapidement à la création de la Chambre après la conclusion de la paix, il fallut attendre jusqu'en 1654 avant que la première affaire ne pût venir sur le tapis. Le premier représentant du roi d'Espagne auprès de la République, Antoine Brun, avait énormément de travail à ce propos, d'autant plus que les États-Généraux tentaient de ravir toutes les questions sur lesquelles la Chambre avait à juger avec lui par la voie diplomatique. Même après un peu plus de trois siècles, le rôle des États-Généraux paraît passablement suspect. Quoiqu'il soit difficile d'apporter la preuve de cette assertion, il est absolument plausible que les propositions d'ériger la Chambre ont agi, surtout pour la région hollandaise, comme un instrument pour parvenir à la paix aussi vite que possible, à l'encontre de toute opposition à l'intérieur de la République, surtout de la part du stathouder et de la Zélande. Avec un renvoi des litiges vers la Chambre, une grande partie des objections militant contre une paix pouvait être balayée par la Hollande. Lorsque celle-ci a finalement atteint son but et que la paix fut conclue, elle ne porta pas plus d'intérêt aux jugements de la Chambre. Plutôt que de courir le risque d'être reconnu dans son tort par le juge, la province de Hollande tenta, par la voie habituelle du fait établi, d'obtenir un maximum.

La création de la Chambre mi-partie devint effective avec la prestation de serment des juges commis à cet effet, d'après une instruction. Cette instruction fut arrêtée par les deux parties le 12 juillet 1652, une ampliation lui fut annexée le 17 octobre 1653<sup>210</sup>. Les parties parvinrent à faire nommer huit juges de part et d'autre. Du côté du roi, on estima ce nombre trop élevé, toutefois du point de vue des États-Généraux, les sept provinces voulaient toutes déléguer un juge, la Hollande en voulait même deux, afin de souligner sa supériorité. Un greffier était nommé de part et d'autre. Les formulaires de commission pour les juges et pour les greffiers étaient établis séparément par les parties le 12 juillet 1652, le serment des juges et des greffiers était reçu en commun et en français<sup>211</sup>. Les

<sup>209</sup> Art. 15 des "*Voorgelegde punten*" du 25 décembre 1632; voir HOOGSTRATEN F.J.K., *Proeve eener geschiedenis der Chambre Mi-Partie*, p. 11.

<sup>210</sup> *Groot Placaet-boeck van de Staten Generael der Vereenighde Nederlanden*, t. II, col. 987-992.

<sup>211</sup> Le roi: *Groot Placaet-boeck van de Staten Generael der Vereenighde Nederlanden*, t. II, col. 992-993,

audiences se tiendraient alternativement à Malines et à Dordrecht, avec une périodicité de six mois. L'installation solennelle se déroula le 23 décembre 1653 à Malines et la première session eut lieu le 7 janvier 1654. La Chambre mi-partie exerça ses activités jusqu'en 1657. À cette époque, elle avait mené cinq affaires jusqu'à un arrêt définitif. Un grand nombre de dossiers restaient cependant en souffrance et il est plausible que la Chambre y ait joué un rôle de médiateur. Après 1657, elle fut encore active durant un certain temps, sans toutefois jamais aboutir à un seul arrêt. En dépit d'une nouvelle tentative de mise en route effective en 1665, sur base d'un "*nader accoord*", on ne réussit alors même pas à occuper les sièges<sup>212</sup>. Après 1675, l'on ne retrouve plus la Chambre dans les résolutions des commettants. Une décision formelle de suppression ne fut cependant jamais adoptée.

### Organisation

La Chambre mi-partie se plaçait, en qualité d'institution internationale, sur pied d'égalité avec ses commettants. Il devait en être ainsi, puisque les deux souverains pouvaient y comparaître comme parties dans des procédures. Dans de telles éventualités, la Chambre devait cependant être qualifiée de cour d'arbitrage, alors qu'elle possédait le caractère de haute cour internationale de justice, lorsque des ressortissants des deux puissances faisaient l'objet d'une procédure.

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'instruction, les deux groupes de huit conseillers devaient être "*in de politie en de justitie wel ervaren*". Quand des affaires d'État, c'est-à-dire de la plus haute importance, étaient inscrites au rôle, le collège devait alors siéger au complet. Pour les dossiers plus modestes, un nombre plus restreint de juges pouvait suffire, de commun accord, à la condition de ne jamais compter moins de six membres de part et d'autre.

La présidence changeait au cours de la semaine, afin d'être toujours exercée par un représentant du roi en premier lieu. Au nom du roi, les juges étaient essentiellement recrutés parmi les conseillers du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\* et les conseils provinciaux, à savoir: deux issus du Grand Conseil, deux

---

995-996; les États-Généraux: *Ibid.*, col. 994, 996; la formule du serment: *Ibid.*, col. 997-998.

<sup>212</sup> 9 avril 1665, dans VAN AITZEMA L., *Saken van Staet en Oorlogh*, t. V, La Haye, 1669-1671, p. 610-611.

du Conseil de Brabant, deux du Conseil de Flandre et un du Conseil de Gueldre. Le nombre de huit membres fut atteint avec le pensionnaire d'Anvers. Du côté des États-Généraux, l'on trouve plutôt des délégués des états provinciaux. De ce côté, deux "*beroepsjuristen*" seulement sont désignés, à savoir de la Cour de Hollande et de Zélande et du Conseil suprême de Hollande et de Zélande.

Julius Boccabella, secrétaire du roi, et l'avocat-fiscal de Hollande, Theodoor Graswinckel, furent nommés greffiers respectivement par le roi et par les États-Généraux. Deux huissiers et un certain nombre de clercs appartiennent encore à l'appareil administratif. Ceux-ci étaient rémunérés par les greffiers sur leurs fonds propres. En outre, un prêtre ainsi qu'un pasteur étaient attachés au service de cette haute institution. Aucune exigence particulière n'était requise de la part des avocats et des procureurs.

Les travaux se déroulaient pendant trois heures le matin et trois heures l'après-midi. Les conseillers pouvaient bénéficier de six semaines de vacances par an au maximum. Pour leurs séances de travail, ils recevaient un traitement de douze florins carolus par jour, dont quatre provenant des parties en instance. Les greffiers en recevaient la moitié et les huissiers un quart.

Quand la Chambre résidait à Malines, les assesseurs prenaient place dans le Oude Paleis, près du Grote Markt. À Dordrecht, ils se rendaient au couvent des Augustins, tout près de la Cour, et à partir de 1658 au Kolveniersdoelen.

### Compétences et activités

La Chambre tira ses compétences du traité de paix. Par conséquent, il n'y a aucun prédécesseur en droit à évoquer, et pas davantage de successeur en droit, ou bien l'on pourrait qualifier les commettants de la sorte. Sur le plan du droit international, c'était une innovation en tant qu'institution indépendante permanente. Effectivement, de nombreuses sentences arbitrales antérieures l'indiquent, à l'instar de l'article 9 du traité d'armistice de 1609, celles-ci ne revêtaient cependant pas tout le caractère qu'aurait pu conférer une cour sédentaire de justice. En revanche, le nom n'était pas neuf. En France, des Chambres mi-parties étaient déjà apparues au XVI<sup>e</sup> siècle, composées de juges de confessions catholique romaine et protestante, qui étaient appelés à se prononcer dans des affaires où des adeptes des deux confessions étaient opposés.

La compétence absolue est contenue dans la partie déjà citée de l'article 21 du traité de paix. Il en découle que, pour la Chambre, aussi bien des considérations de droit public international que de droit privé international pouvaient jouer. La compétence relative s'étend – suivant le même article – sur les Pays-Bas du nord et du sud, ainsi que "és royaumes lointains, pays, provinces & isles de l'Europe". Les procédures se concentraient la plupart du temps sur des actions possessoires. La position élevée de la Chambre mi-partie était confortée par le fait que l'appel direct était possible, alors sans aucune ingérence d'un juge inférieur. La procédure figurait pour une part importante dans l'instruction. Si celle-ci était muette, à Malines l'on observait le mode de procédure en usage au Grand Conseil autant que possible et à Dordrecht, celui du Conseil suprême de Hollande et de Zélande, qui, en qualité de successeur en droit du Grand Conseil, suivait pratiquement la même procédure.

Dans toutes les affaires, la Chambre avait pour première tâche de tenter de rapprocher les parties l'une vers l'autre par le biais d'une transaction (*via concordia*). Si cela s'avérait impossible, alors une procédure aussi brève que possible devait s'ouvrir (*summarie et de plano*). Afin d'empêcher les parties d'user de la procédure à la légère, une amende (*poena temere litigantium*), fixée à 10 % de la valeur estimée de l'affaire, était prévue dans ce cas, avec un maximum de 1000 florins carolus.

Le jugement était issu d'un vote. En cas de partage des voix, trois juges étaient adjoints, le sort en désignait un ou deux de chaque côté, après quoi l'on procédait à un nouveau vote. La Chambre mi-partie rendait la justice "*in den naam en vanwege den koning van Spanje en de Staten-Generaal der Vereenigde Nederlanden*". L'exécution des jugements était confiée à la cour de "justice ordinaire" de l'endroit où pouvait se situer le fait litigieux, sinon du lieu où habitaient les parties incriminées, et cela endéans six mois après la date de l'arrêt. Les arrêts n'étaient susceptibles ni d'appel, ni de révision.

Pour saisir une impression du caractère des différends qui étaient soumis à la Chambre, un bref exposé de cinq affaires où la Chambre aboutit à un jugement définitif est maintenant présenté. Dans la première affaire – l'arrêt était prononcé à Malines le 16 novembre 1654 – Jean Simon et les échevins de Mons en Hainaut étaient opposés. À sa demande, Jean Simon obtint que ses deux enfants mineurs qui étaient retenus en otages par les Montois fussent expatriés. Seulement un an et demi plus tard, durant l'été 1656, la Chambre prit les trois arrêts suivants à Dordrecht. Dans le premier, la ville de Nimègue



(demanderesse) était confirmée dans sa franchise des "*Hillenraetsche, de Asselsche en de Kesselsche tollen*", à l'encontre des percepteurs des droits de péage, Christoffels Schenk et Willem Meerwijck, écuyers. De la rédaction du deuxième arrêt, n'apparaît pas précisément le lieu où les fruits grandissaient, pour lesquels Jan Pijpe (défendeur) et pas moins que le président du Conseil de Flandre, Jan Baptista della Faille, l'abbé de Boudelo et Jan Melis (demandeurs) étaient en conflit. De toute façon, Jan Pijpe devait achever l'exécution qui était entamée contre les demandeurs. En vertu du troisième arrêt, les habitants de Sint-Elooisplolder près d'Axel, pouvaient poursuivre la récolte qui leur était contestée par les habitants du polder voisin de Canisvliet. Le dernier arrêt de la Chambre mi-partie fut rendu en mars 1657 à Malines. Les directeurs de la Chambre Groningen de la Compagnie des Indes occidentales étaient en l'espèce condamnés au paiement d'une indemnisation d'un montant de 48.000 réaux au profit du demandeur, Juan Perez de Moreda, à cause du détournement de son bateau, le Saint-Philippe, sur la rivière de Gambie.

### Bibliographie

La première monographie relative à la Chambre mi-partie (VAN HOOGSTRATEN F.J.K., *Proeve eener geschiedenis der Chambre Mi-Partie in de tweede helft der XVIIde eeuw te Mechelen en Dordrecht gevestigd* (dissertation), Utrecht, 1860) est toujours valable. Presque tous les ouvrages écrits par la suite à propos de la Chambre, notamment par FOCKEMA ANDREAE S.J., *De Nederlandse Staat onder de Republiek*, Amsterdam, 1960, sont basés sur cette étude ancienne et ont omis l'aspect extrêmement important du fonctionnement effectif de la Chambre. HAAS J.A.K., *De verdeling van de Landen van Overmaas 1644-1662; territoriale desintegratie van een betwist grensgebied*, Assen, 1978, est d'un grand intérêt. Y sont relatés en détail les antécédents de la Chambre, de même que la période durant laquelle elle s'était penchée sur la question des Pays d'Outre-Meuse. Le fait que la Chambre mi-partie a fonctionné effectivement fut établi pour la première fois dans: STREEFKERK C., *De Chambre Mi-Partie van het Munsterse Vredestraktaat; een verkennend onderzoek naar de geschiedenis van een internationaal hof van justitie*, Amsterdam, 1980 (Vrije Universiteit Amsterdam, Faculteit der Rechtsgeleerdheid, thèse de doctorat inédite). Une affaire, qui n'a débouché sur aucun jugement définitif, est abordée dans KUNST A.J.M., *Het proces over het*

*klooster te Huybergen voor de* Chambre Mi-Partie (1654), dans *Revue d'histoire du droit*, 1970, 38, p. 497-518.

### Archives

Les archives de la Chambre mi-partie furent établies en deux exemplaires. De celui de la République, il n'existe plus de trace. En revanche, la partie attribuée au roi est conservée à Bruxelles, A.G.R. dans le fonds de la *Jointe des terres contestées*. Elle fut annexée aux archives de cette jointe au XVIII<sup>e</sup> siècle, en tant que documentation. Des pièces relatives à la Chambre se trouvent dans un grand nombre d'endroits, la plupart à Bruxelles, A.G.R. dans les archives du *Conseil d'État* et à La Haye, A.R. dans les archives des *Staten-Generaal*, n<sup>os</sup> 12.640-12.650<sup>213</sup>.

### Éditions de sources

Le registre aux sentences de la Chambre mi-partie est publié par STREEFKERK C., *Cedant arma togae; de sententiën van de* Chambre Mi-Partie, 1654-1657, dans *Verslagen en mededelingen van de Stichting tot uitgaaf der bronnen van het oud-vaderlandse recht*, nouvelle série, t. V, 1987, p. 103-116.

<sup>213</sup> Dans *De archieven in het Algemeen Rijksarchief*, Alphen aan den Rijn, 1982, p. 48, ces pièces sont décrites comme des archives de la Chambre Mi-Partie. En réalité, l'on dispose en l'occurrence de pièces de procédure des États-Généraux devant la Chambre.

**Instruments de recherche**

HÉLIN É., GRAUWELS J. et THIELEMANS M.R., *Inventaire des archives de la Jointe des terres contestées*, Bruxelles, 1952.

C. STREEFKERK

# GRAND CONSEIL DES PAYS-BAS À MALINES

(vers 1445-1797)

## Histoire

Le terme "Grand Conseil [des Pays-Bas] à Malines" est utilisé pour désigner une institution connue sous différentes dénominations. De 1445 environ jusqu'à 1473 et de 1477 à 1504, il s'agissait d'une institution judiciaire itinérante, née au sein de la *Curia ducis*. En vertu de l'ordonnance de Thionville de décembre 1473, l'institution fut érigée en tant que "Parlement de Malines", avec son siège dans cette ville. Ce parlement fut cependant déjà aboli en 1477. Mais le Grand Conseil fut définitivement rétabli à Malines en 1504.

La genèse et les débuts du Grand Conseil jusqu'en 1531 ont fait, récemment, l'objet de travaux détaillés<sup>214</sup>. Sur base d'une étude approfondie des archives, J. Van Rompaey a consacré en 1973 une œuvre fondamentale et originale à la naissance et au développement de l'institution jusqu'en 1477<sup>215</sup>. Selon

<sup>214</sup> La remarque de GILISSEN J. (*De Grote Raad van Mechelen. Historisch overzicht*, dans *Miscellanea Consilii Magni. Ter gelegenheid van twintig jaar Werkgroep Grote Raad van Mechelen*, Amsterdam, 1980, p. 13-43) est toujours de mise: "Deze ingewikkelde geschiedenis werd, tot nu toe, nooit grondig bestudeerd. Hoe ongelooflijk ook, er bestaat geen enkel degelijk werk over de vorming, de evolutie, de rol van de Grote Raad van Mechelen gedurende zijn drie eeuwen [durend] bestaan. Sedert het werk dat Albert Mathieu ongeveer een eeuw geleden, in 1874, aan de algemene geschiedenis van de Grote Raad heeft besteed, werd geen enkele degelijke wetenschappelijk verantwoorde synthese geschreven. De enkele sedertdien gepubliceerde bijdragen hebben wel onze kennis van bepaalde perioden of aspecten van deze geschiedenis verbeterd, zonder ons nochtans in staat te stellen het gewenste synthese-werk te schrijven [Jusqu'à ce jour, cette histoire complexe n'avait jamais été étudiée en profondeur. Aussi incroyable que cela puisse paraître, il n'existe pas de travaux en tant que tels sur la formation, l'évolution, le rôle du Grand Conseil de Malines au cours de ses trois siècles d'existence. Aucune synthèse d'un niveau scientifique sérieux n'a été rédigée depuis l'ouvrage qu'Albert Mathieu avait consacré à l'histoire générale du Grand Conseil, il y a environ un siècle, en 1874. Si les seules contributions publiées entre-temps ont amélioré notre connaissance de différentes périodes ou facettes de cette histoire, elles ne nous mettent pas en mesure de rédiger la synthèse souhaitée]" (p. 13-14).

<sup>215</sup> VAN ROMPAEY J., *De Grote Raad van de hertogen van Boergondië en het Parlement van*

sa thèse, le Grand Conseil grandit comme organisme au sein du Conseil ducal durant les années 1435-1445; ensuite, l'augmentation du nombre d'affaires à traiter par ce dernier nécessita une spécialisation des conseillers en deux groupes: d'une part, les nobles, qui se consacraient surtout à des questions de politique générale et, d'autre part, les juristes, à qui fut attribué progressivement un quasi monopole du traitement des affaires judiciaires. À partir de 1445, cette spécialisation de conseillers-juristes se concrétisa dans une nouvelle institution, séparée, le "Grand Conseil de justice" (*Grote Raad van Justitie*), que Van Rompaey distingue alors clairement du Conseil ducal. Cependant, une étroite collaboration persistait entre les deux institutions. Le Grand Conseil et le Conseil ducal se développèrent indépendamment par la suite, si bien que, lorsque Charles le Téméraire érigea le Grand Conseil en Parlement de Malines en 1473, l'institution menait déjà sa propre existence depuis longtemps. Après la mort de Charles le Téméraire, le Parlement fut aboli: aux yeux des États généraux\*, il était une émanation trop flagrante de la politique centralisatrice que le Grand Privilège tentait précisément d'endiguer. À partir de 1477, le Grand Conseil redevient itinérant. Il sera définitivement établi à Malines en 1504<sup>216</sup>. L'institution resterait à Malines jusqu'à la fin de l'ancien régime, à quelques exceptions près: de 1580 à 1585, le Grand Conseil émigra à Namur, en 1746-1749 à Echternach, après l'invasion française de 1792 à Ruremonde et, après la bataille de Fleurus (1794), certains de ses membres se sont retrouvés dans l'Empire. Les autorités françaises abolirent les institutions judiciaires des Pays-Bas autrichiens, mais quelques conseillers poursuivirent encore leurs activités à Ratisbonne et à Augsbourg. Il y fut mis un terme définitif avec le traité de Campo-Formio en 1797. Sous le régime autrichien, le Grand Conseil fut déjà temporairement aboli par la réforme judiciaire (avortée) de Joseph II (édits du 1<sup>er</sup> janvier 1787).

Du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'à sa suppression, le cadre légal de l'institution resta en grande partie inchangé, régie comme elle l'était par l'ordonnance

---

Mechelen (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 73), Bruxelles, 1973.

<sup>216</sup> KERCKHOFFS-DE HEIJ A.J.M., *De Grote Raad en zijn functionarissen, 1477-1531*, 2 vol., Amsterdam, 1980, tente de poursuivre l'étude de Van Rompaey pour la période 1477-1531; le second volume peut être considéré, d'un point de vue bibliographique, comme un travail séparé, sous le titre: *Biografieën van raadsheren*, Amsterdam, 1980.

du 8 août 1559<sup>217</sup>, qui peut être considérée comme la 'loi organique' du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines aux temps modernes. Face à cette stabilité organique, il convient de noter l'effritement progressif de la juridiction du Grand Conseil, surtout suite aux pertes répétées de compétences (mentionnées ci-après). En outre, après Philippe II (et jusque sous Joseph II), la centralisation des institutions (judiciaires) n'occupa plus une position primordiale dans les préoccupations politiques des Pays-Bas espagnols puis autrichiens, et le contrôle par l'autorité centrale pouvait être également assuré par d'autres biais. Cependant, aussi bien sous l'ancien régime que dans l'historiographie moderne, le Grand Conseil a pu maintenir un certain prestige. Au XVII<sup>e</sup> siècle, un "arrêstiste" du Grand Conseil a acquis une réputation européenne et il a certainement contribué à la renommée de l'institution à l'étranger: Paul Christinæus, dont le recueil de jurisprudence passe encore aujourd'hui pour une œuvre fondamentale du *ius commune* européen aux temps modernes. Dans l'historiographie belge des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, le Grand Conseil a parfois été présenté comme une expression de la tradition 'nationale' et, en tant que tel, il a aussi joui d'une reconnaissance parfois surfaite chez des historiens (du droit) étrangers au regard de l'importance véritable de l'institution.

On sait peu de choses sur l'influence du Grand Conseil. Dans l'histoire du droit traditionnelle, le Conseil est surtout associé – comme les cours suprêmes de justice en général – à la "réception du droit romain" aux Pays-Bas: selon l'idée reçue, la jurisprudence du Grand Conseil aurait fortement favorisé l'introduction de règles de droit romain dans l'ordre juridique des anciens Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>218</sup>. En outre, cette "réception" aurait été d'une importance variable selon les différentes branches du droit. Cette conception est à présent dépassée. L'ouverture des fonds d'archives du XVI<sup>e</sup> siècle a notamment démontré que les conditions d'un tel développement n'étaient pas réunies. En premier lieu, il n'est pas possible de prouver que, en dehors du petit cercle des conseillers lui-même,

<sup>217</sup> R.O.P.B., 2<sup>e</sup> série, 1506-1700, t. VII, p. 461-492. Pour un aperçu de la législation des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles concernant le Grand Conseil, voir le mémoire inédit de IDES PEETERS B. et BORDES G., *Liste chronologique provisoire de la législation concernant le Grand Conseil de Malines (1459-1598)*, Amsterdam, 1973 (exemplaire à Leyde, Juridisch Studiecentrum Gravensteen, fonds Grote Raad van Mechelen).

<sup>218</sup> Pour se référer aux opinions traditionnelles, comme celles qui sont, aujourd'hui encore, exprimées dans certain nombre de manuels, voir WIJFFELS A., *Qui millies allegatur. Les allégations du droit savant dans les dossiers du Grand Conseil de Malines (causes septentrionales, ca. 1460-1580)* (*Rechtshistorische Studiën*, 11), t. II, Amsterdam-Leyde, 1985, p. 947-948, note A78.

aurait pu être question d'une quelconque jurisprudence sur base de précédents: les sentences n'étaient pas motivées en droit, si bien qu'on ne peut établir quels principes juridiques étaient appliqués, et de surcroît n'existait dans les Pays-Bas espagnols aucun recueil (imprimé) de jurisprudence jusqu'à Christinæus<sup>219</sup>. Ensuite, la conception traditionnelle de la "réception" méconnaît la nature propre des modèles d'argumentation juridique dominants dans la pratique du XVI<sup>e</sup> siècle, qui, notamment sous l'influence du *mos italicus* du bas moyen âge, n'étaient pas liés à une systématisation des règles de droit *ratione materie*. En revanche, les conditions d'une "réception" selon la conception ancienne étaient bien remplies dans le courant du XVII<sup>e</sup> siècle: les recueils de jurisprudence alors parus, même s'ils relevaient de la doctrine, pouvaient au moins se présenter comme des reproductions possibles des considérations juridiques suivies par les conseillers, tandis que la pensée juridique prenait en considération l'autorité des règles du droit romain par matière de façon plus explicite, par l'entremise de l'école 'systématisante' de l'*usus modernus*, qui conduisait aussi plus fondamentalement à une synthèse du droit autochtone et du *ius commune* européen.

L'inventorisation des fonds d'archives du XVI<sup>e</sup> siècle du Grand Conseil a aussi attiré l'attention sur quelques aspects de l'activité de l'institution qui avaient jusqu'alors été relativement peu examinés. Ainsi le Grand Conseil semble avoir exercé une influence, encore à évaluer avec précision, sur le commerce et l'économie aux Pays-Bas, notamment par le contentieux provoqué par les différends entre villes, régions ou provinces. Le Grand Conseil jouait aussi un rôle à propos de différends à caractère administratif, souvent dans des cas où des particuliers s'opposaient à une autorité (locale). L'importance du Grand Conseil dans ces types d'affaires comme dans d'autres devra être précisée par des recherches ultérieures. Le rétrécissement de la compétence territoriale de l'institution durant l'ancien régime a cependant vraisemblablement empêché une extension de l'influence du Grand Conseil à l'ensemble des Pays-Bas méridionaux.

## Organisation

<sup>219</sup> WIJFFELS A., *Legal Records and Reports in the Great Council of Malines (15th to 18th Centuries)*, dans BAKER J.H. (éd.), *Judicial Records, Law Reports, and the Growth of Case Law*, Berlin, 1989, p. 181-206; WIJFFELS A., *References to Judicial Precedents in the Practice of the Great Council of Malines (ca. 1460-1580)*, dans ID. (éd.), *Miscellanea Consilii Magni III*, p. 165-186.

L'organisation et la composition subirent des modifications à maintes reprises durant le XV<sup>e</sup> et le début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>220</sup>. Ensuite, la structure du Grand Conseil resta très stable. À l'époque du Parlement, il y avait un premier et un second président, 20 conseillers et 6 maîtres des requêtes. Le Parlement disposait d'une chancellerie particulière avec quatre secrétaires. Il y avait trois greffiers: un pour les affaires civiles, un pour les affaires pénales, un troisième pour les comparutions. Un receveur des exploits était spécialement nommé. L'ordonnance de Thionville prévoyait un total de 12 huissiers. Les intérêts du prince\* étaient défendus par un procureur général, un substitut, un premier et un second avocat. Les particuliers étaient assistés par des procureurs et des avocats.

Après l'installation définitive à Malines en 1504 (où le Grand Conseil siégeait déjà *de facto* la plupart du temps depuis 1501), on trouve un seul président, quinze conseillers, une dizaine de secrétaires rétribués, deux à trois greffiers, un procureur général et un substitut, un avocat fiscal, des procureurs et des avocats. Douze huissiers furent à nouveau attribués, mais il était prévu que le nombre en décroîtrait; en outre, des huissiers extraordinaires étaient aussi en activité, à Malines et ailleurs.

Malgré quelques contestations au XVI<sup>e</sup> siècle, le procureur général était compris parmi les conseillers. Le nombre de ces derniers s'accrut temporairement à 19 en 1627. Des ecclésiastiques étaient traditionnellement au nombre des conseillers. En 1504, il y en avait quatre, mais ce nombre était déjà réduit de moitié dans le courant des années suivantes. Comme on l'a mentionné, l'administration de la justice fut progressivement le monopole des juristes. Dans le courant de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, se développa un système de proposition, confirmé par l'ordonnance de 1559, par lequel le souverain devait

<sup>220</sup> Pour de plus amples détails, voir les ouvrages déjà cités de VAN ROMPAEY J. (des origines à 1477), de KERCKHOFFS-DE HEIJ A.J.M. (de 1477 à 1531) et de GILISSEN J. (aperçu général). Dans la présente contribution, il n'est pas fait mention d'offices dont les titulaires furent pourtant concernés par la juridiction ou l'administration de l'institution durant certaines périodes, ou qui étaient formellement associés au Grand Conseil, mais la plupart du temps ne prenaient pas part à l'activité quotidienne: ainsi par exemple le chancelier de Flandre et de Bourgogne\*. De même, il n'est pas fait mention de fonctions inférieures, telles que celles de clerks et de personnel d'entretien, ni des fonctionnaires à qui étaient confiées des opérations financières, mais qui ne pouvaient être considérés comme véritables fonctionnaires du Grand Conseil (par exemple: l'audiencier\*): ces données sont mentionnées chez les auteurs cités ci-dessus.



choisir le conseiller sur une liste de trois candidats dressée par le Grand Conseil; la règle était aussi d'application à l'égard du fiscal et des greffiers<sup>221</sup>.

### Compétences et activités

L'ensemble des compétences du Grand Conseil ne furent jamais légalement définies et ne se prêtent pas davantage à une définition selon nos conceptions modernes. L'historiographie tente de donner un aperçu basé sur la procédure<sup>222</sup>. Dans ce qui suit, l'on s'attachera exclusivement à la tâche essentielle du Grand Conseil, l'administration de la justice. Tout comme les autres conseils de justice des Pays-Bas, le Grand Conseil exécutait également quelques fonctions à caractère administratif, qui devraient encore faire l'objet de recherches ultérieures: ainsi le Grand Conseil remettait également des avis au gouvernement et il promulguait la législation du pouvoir central dans la seigneurie de Malines après approbation et enregistrement.

En première instance, le Grand Conseil était compétent *ratione personæ* à l'égard des personnes et des institutions sous la "sauvegarde" du souverain, puis pour quiconque pouvait, en raison de son titre ou de sa fonction, invoquer le *privilegium fori*: membres de la Cour, conseillers, autres membres du Conseil, chevaliers de la Toison d'or, etc. *Ratione materiæ*, il existait plusieurs possibilités pour qu'une affaire fût évoquée en première instance devant le Grand Conseil: litiges concernant des décisions du souverain au sens large (ordonnances et autres formes de législation princière, privilèges, lettres patentes, mandements, lettres de nomination, lettres de course, dons d'offices et de biens, etc.), contestations en matière d'interprétation de jugements du Grand Conseil lui-même,

<sup>221</sup> Pour une liste générale des conseillers, voir: STROOBANT L., *Les magistrats du Grand Conseil de Malines*, Anvers, 1903 (extrait de: *Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, 5<sup>e</sup> série, 4 (4), p. 483-615). Les biographies de conseillers (jusqu'en 1477), signalées sous presse en 1973 par J. Van Rompaey, sont restées inédites. Pour la période 1477-1531, voir le second tome déjà cité de la thèse de Kerckhoffs-De Heij. Pour une liste des avocats de la fin du XV<sup>e</sup> siècle et du XVI<sup>e</sup>, voir: WIJFFELS A., *Qui millies allegatur*, t. I, p. 76-85.

<sup>222</sup> VAN ROMPAEY J., o. c., p. 269-369. On ne connaît rien pour l'heure sur l'importance relative des compétences qui vont être mentionnées parmi les activités globales du Grand Conseil. L'ouverture des archives pour les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles a stimulé un projet de recherche en ce sens: DE SCHEPPER H. e.a., *Prolegomena voor onderzoek van rechtspraak en bestuur in de oude Nederlanden*, dans KOSTER-VAN DIJK J.M.I. et WIJFFELS A. (éd.), *Miscellanea Forensia Historica*, p. 263-294.

litiges relatifs aux droits régaliens (aides et autres impôts directs, droits de péage); la possession, le cas échéant la protection de la possession, avait dans l'ancien droit un champ d'application très large, et un très grand nombre d'affaires furent qualifiées d'actions possessoires. Le Grand Conseil traitait aussi de conflits de compétence, soit en matière judiciaire, soit dans les domaines législatifs et administratifs (notamment en rapport aux institutions locales). En outre, sur plainte du procureur général, le Grand Conseil pouvait être saisi de ce que l'on appelait les *casus reservati*. Enfin, certaines affaires relèvent d'une compétence par prévention.

Le Grand Conseil traitait également des affaires en appel. Déjà avant l'instauration du Parlement en 1473, le Conseil détenait une compétence en appel contre des jugements rendus par des conseils provinciaux de justice. Le Parlement de Malines était en principe uniquement compétent pour les Pays-Bas<sup>223</sup>. Dans un certain nombre de cas, le Grand Conseil traitait également en appel des jugements de cours scabinales et féodales qui ne ressortissaient à aucun conseil provincial: c'était entre autres le cas des affaires venant des fameuses "terres de débat". Au XV<sup>e</sup> siècle, les tentatives visant à permettre les recours en appel immédiat d'autres échevinages et cours devant le Grand Conseil (*omisso medio*, c'est-à-dire sans procédure d'appel intermédiaire devant les conseils provinciaux de justice) furent controversées.

À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, les compétences territoriales du Grand Conseil en tant que cour d'appel s'effritèrent progressivement<sup>224</sup>. Alors que durant la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, l'incorporation de plusieurs territoires<sup>225</sup> eut pour effet une extension de la juridiction *ratione territorii*, le Grand Conseil subit des pertes de compétences surtout à la suite de facteurs politiques tant internes qu'étrangers aux Pays-Bas. Parmi les facteurs internes, on compte l'aspiration à la souveraineté de différents conseils provinciaux de justice: le Conseil de Hainaut (en 1515) et le Conseil de Brabant (1515 et 1530) reçurent très tôt la reconnaissance de leur statut de cour souveraine, si bien qu'un appel contre leurs jugements était irrecevable devant le Grand Conseil. Vers la fin de

<sup>223</sup> Ordonnance de Thionville, art. XXVIII (éditée par VAN ROMPAEY J., o.c., p. 493-504).

<sup>224</sup> Pour un aperçu général des gains et des pertes de compétences, voir GILISSEN J., o.c., p. 26-32, avec d'autres renvois aux sources et à la littérature. La compétence en appel évolua aussi considérablement dans le courant du XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>225</sup> Tournai et le Tournaisis en 1521, la Frise en 1523, Utrecht en 1529, la Gueldre en 1547.

l'ancien régime, le statut de cour souveraine fut aussi reconnu au Conseil de Luxembourg (ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1782)<sup>226</sup>. La même année, le Grand Conseil perdit sa compétence en appel des sentences du Conseil de Tournai-Tournais (ordonnance du 22 novembre 1782)<sup>227</sup>. La révolte durant les guerres de religion provoqua la perte de la plupart des provinces septentrionales: vers 1580-1585, la compétence du Grand Conseil sur la Hollande, la Zélande (et la partie septentrionale de la Flandre), Utrecht, la Frise et la majeure partie de la Gueldre cessa<sup>228</sup>. Au sud, les pertes de compétence sont imputables à l'expansion française: à l'occasion des guerres entre Louis XIII, puis Louis XIV, et Philippe IV, puis Charles II, furent perdus l'Artois (1643) et la Flandre wallonne, ainsi que des portions de la Flandre, du Hainaut et du Luxembourg (1668-1700). À la fin du régime autrichien, les compétences du Grand Conseil étaient limitées aux comtés de Flandre et de Namur et à la seigneurie de Malines<sup>229</sup>.

En plus de l'appel, il existait encore d'autres voies de recours par lesquelles une affaire pouvait être soumise au Grand Conseil. Un procès en réformation pouvait être directement intenté devant le Grand Conseil contre des jugements de cours scabinales. Contre des sentences du Grand Conseil lui-même, existait sous certaines conditions une voie de recours: la révision, organisée par les ordonnances du XVI<sup>e</sup> siècle, qui s'étaient développée à partir de la "proposition d'erreur" déjà mentionnée dans l'ordonnance de Thionville. Les procédures en révision offraient la particularité que le collège des conseillers du Grand Conseil (qui devait se prononcer sur sa propre sentence) était élargi par l'appoint de conseillers venus des conseils provinciaux de justice et du Conseil privé<sup>\* 230</sup>.

<sup>226</sup> Durant l'annexion du duché par la France, la compétence du Grand Conseil fut abolie en faveur du Parlement de Metz (1684-1699). En 1711-1714, fut aussi instauré un système d'appel réciproque entre les Conseils de Namur et de Luxembourg: DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Les appels du Conseil de Luxembourg durant la souveraineté de Maximilien-Emmanuel de Bavière (1711-1714)*, dans *Revue du Nord*, 1986, 68, p. 233-234.

<sup>227</sup> Ce conseil n'était pas souverain, mais on interjetait appel au Conseil de Hainaut.

<sup>228</sup> Une Cour suprême (*Hoge Raad*) fut érigée à La Haye dans la perspective d'un transfert des compétences du Grand Conseil pour les provinces qui ne tombaient plus sous le pouvoir espagnol.

<sup>229</sup> Il va sans dire que la principauté de Liège, le duché de Bouillon et la principauté abbatiale de Stavelot-Malmédy sont toujours restés à l'écart du ressort du Grand Conseil.

<sup>230</sup> WIJFFELS A. et KOSTER-VAN DIJK J.M.I., *Les procédures en révision au Grand Conseil de Malines (1473-1580)*, dans *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.)*, 1990, 30, p. 67-97. Des procédures de révision particulières étaient aussi prévues pour contester les sentences de

L'évocation était une autre manière de pouvoir soumettre des affaires au Grand Conseil, provenant aussi bien des tribunaux royaux que – ce qui était très contesté – de tribunaux ordinaires.

Tout ce qui précède concerne la juridiction contentieuse. La juridiction gracieuse du Grand Conseil connut quelque succès: à partir de 1559, les condamnations volontaires, par lesquelles les parties se faisaient condamner au respect d'un accord – pas forcément en raison d'un procès –, ne furent plus rassemblées dans les registres aux sentences étendues, mais dans un registre séparé. Il arrivait aussi que des parties soumissent leur différend à un arbitrage (dont les arbitres pouvaient être des membres du Conseil), et la sentence arbitrale était ensuite sanctionnée par le Grand Conseil.

À l'encontre de l'opinion qui considère le Grand Conseil comme une juridiction suprême dans les Pays-Bas espagnols, H. De Schepper a démontré que cette place revenait plutôt au Conseil privé dans l'organisation judiciaire du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>231</sup>.

Le déroulement du procès devant le Grand Conseil se caractérise la plupart du temps comme le résultat d'une double influence: en premier lieu, la procédure, semblable à celle de la plupart des tribunaux supérieurs d'Europe occidentale au bas moyen âge, suit les principes de la procédure dite romano-canonique; en second lieu, il subit l'influence du style de procédure français, notamment du Parlement de Paris<sup>232</sup>.

---

quelques conseils provinciaux (à savoir ceux d'Utrecht et de Frise).

<sup>231</sup> DE SCHEPPER H., *De Grote Raad van Mechelen, hoogste rechtscollege in de Nederlanden?*, dans *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, 1978, 93, p. 389-411 (repris dans: *Miscellanea Consilii Magni. Ter gelegenheid van twintig jaar Werkgroep Grote Raad van Mechelen*, Amsterdam, 1980, p. 171-193). Sa position est reflétée dans l'aperçu général des institutions judiciaires des Pays-Bas (méridionaux), ainsi qu'elle a été représentée dans un schéma par GILISSEN J., *Introduction historique au droit. Esquisse d'une histoire universelle du droit. Les sources du droit depuis le XIII<sup>e</sup> siècle. Éléments d'histoire du droit privé*, Bruxelles, 1979, p. 362.

<sup>232</sup> VAN CAENEGEM R.C., *History of European Civil Procedure*, dans *International Encyclopedia of Comparative Law*, t. XVI (*Civil Procedure*), Tübingen, s.d., chapitre 2, p. 46. Pour une compréhension de la procédure appliquée au Grand Conseil, il ne suffit pas d'examiner les ordonnances, complétées par quelque doctrine (surtout WIELANT Ph., *Practyke Civile*, jusqu'à présent généralement cité d'après l'édition d'Anvers en 1573; réédité par STRUBBE E.I. dans la série *Fontes iuris Batavi rariores*, 3, Amsterdam, 1968), les pièces de la pratique, qui composent la majeure partie du fonds du Grand Conseil, sont tout autant indispensables. En l'occurrence, VAN ROMPAEY J., o.c., p. 373-468, présente une amorce pour les premiers

La plupart du temps, les parties se faisaient représenter par un procureur, qui était responsable à la fois de l'avancement du procès et de la défense des intérêts de son client: en vertu de sa procuration, il comparaisait devant le Conseil et signait la plupart des pièces du procès. Les avocats intervenaient pour donner un avis juridique et plaider: ils rédigeaient et signaient les pièces de plaidoirie. Dans certains cas, l'avis juridique émanant d'un jurisconsulte de réputation, par exemple un professeur de l'université de Louvain, était aussi déposé ("motif de droit", comparable aux *consilia* du droit savant).

Un procès se déroulait différemment selon l'instance. En première instance, la procédure était entamée par une requête introductive, dans laquelle un ordre de citation était décerné ("lettres de commission" ou "venue en court", *committimusbrief*). Un rapport de la citation était dressé. Par la comparution des parties (ou de leurs procureurs), l'affaire était inscrite au rôle (cf. les registres au rôle toujours conservés pour la plupart). Ensuite, le demandeur devait formuler ses prétentions et le défendeur recevait la faculté d'y répondre. Le cas échéant, il présentait une demande reconventionnelle: l'objet juridique de l'action était définitivement arrêté par la *litiscontestatio*. Certains déclinatoires pouvaient être opposés par le défendeur, impérativement avant la *litiscontestatio*. Les conséquences d'un défaut du demandeur ou du défendeur étaient réglées avec précision. Après la *litiscontestatio*, il était éventuellement ordonné aux parties, par un appointement dispositif, de confirmer et d'expliquer leurs prétentions et arguments par écrit et de soumettre leurs pièces justificatives. Selon les circonstances de l'affaire, le traitement par écrit pouvait revêtir des formes diverses. Dans des affaires complexes, où des arguments juridiques étaient également invoqués, des pièces de plaidoirie étaient alors échangées (mémoires, écritures, éventuellement suivis d'additions).

La procédure d'examen des preuves s'effectuait devant des commissaires préposés à cet effet. Afin de déterminer les éléments contestés, il était demandé à la partie adverse, pour chaque fait ou argument (*positio*, article) allégué par une partie, le fait ou l'argument à admettre ou à réfuter (procédure *per verbum credit*

---

temps de l'institution, qui a fourni la base du bref exposé qui va suivre. Pour ne donner qu'un exemple, via la procédure occasionnelle d'une requête civile, toutes sortes de dérogations au déroulement normal du procès pouvaient être admises, par exemple quant au délai d'appel, quant à l'introduction de moyens de preuve complémentaires ou encore quant à l'invocation de faits nouveaux. Seuls les documents de la pratique peuvent permettre de comprendre dans quelle mesure on s'écartait du style 'commun' – c'est-à-dire ordinaire – de procédure.

*vel non credit*). Les parties devaient elles-mêmes fournir leurs moyens de preuve. L'introduction de documents justificatifs déterminés et la citation de certains témoins pouvaient être contestées par la partie adverse, ce qui occasionnait de nouvelles pièces de plaidoirie (par exemple reproches ou "contredit", auxquels on pouvait répliquer par des "salvations"). Parfois, les commissaires devaient entreprendre un voyage pour procéder à des ordonnances d'enquête *in situ*. L'enquête était close par l'inventaire de toutes les pièces du procès, en présence de toutes les parties ou de leurs représentants (ce que l'on appelait l'"évangélisation" des sacs de procès), soit encore devant des commissaires, soit au greffe. Par la conclusion en droit, les parties demandaient au Grand Conseil de "dire le droit" (*recht te spreken*). Le président désignait un conseiller-rapporteur, qui dressait un rapport sur base du dossier (contenu dans les sacs de procès). Lorsque le rapport le permettait, l'affaire était délibérée en séance. Le jugement était prononcé en audience publique.

Sans pouvoir entrer ici en détail pour les autres procédures, il convient cependant de signaler le traitement en appel des jugements désignés dans ce que l'on appelait des "procès par escript" (*processen bij geschrifte*): lorsqu'un appel était reçu par le Grand Conseil comme procès par écrit, le dossier du procès qui avait donné motif à la décision contestée devait être transmis au Grand Conseil qui alors, du moins en principe, jugeait *ex eisdem actis* si la décision du tribunal en question était fondée ou non (*an bene vel male iudicatum*). Quand l'instance antérieure n'était pas reçue comme un procès par écrit, ainsi que dans le cas d'une réformation, l'affaire faisait l'objet d'une nouvelle instruction. Le transfert des dossiers judiciaires à partir de cours et de tribunaux inférieurs a laissé des traces visibles dans le fonds d'archives du Grand Conseil: une partie non négligeable des liasses de procès conservées se compose en réalité de (fragments des) dossiers qui étaient constitués par l'(es) instance(s) inférieure(s) et envoyés à Malines dans le cadre d'une procédure d'appel.

Les jugements réglaient en même temps la question des frais du procès: condamnation d'une des parties ou compensation. Dans quelques cas, des amendes étaient également prononcées: surtout l'amende de *fol appel* à charge de l'appelant, c'est-à-dire lorsque l'appel était déclaré irrecevable ou sans fondement. Les montants pouvaient ensuite encore être taxés, ce qui pouvait conduire à de nouvelles contestations, tout comme l'exécution des jugements. Dans le fonds d'archives, les jugements sont connus par deux sortes de registres: d'une part les registres aux *dicta*, d'autre part les registres aux sentences étendues.

## GRAND CONSEIL DES PAYS-BAS À MALINES

Les premiers étaient peut-être dressés (sauf le dispositif) par le conseiller-rapporteur, les seconds par un greffier. Tandis que les *dicta* sont relativement sommaires, les sentences étendues contiennent une relation très détaillée: une indication précise des parties, une reconstitution de toute la procédure, y compris pour les instances antérieures, une reproduction des arguments et des réfutations (les plus importants) des deux parties, un dispositif. Les arguments juridiques des parties, en particulier les arguments basés sur le droit savant, ne sont cependant pas repris, sauf exception. Le Grand Conseil ne donne pas une motivation<sup>233</sup>, et il n'est par conséquent pas possible d'identifier quelles considérations, le cas échéant quels principes de droit, ont déterminé la décision. Indirectement, des annotations de membres du Conseil qui étaient impliqués dans le processus décisionnel peuvent parfois apporter quelque lumière sur les motivations des conseillers.

### Bibliographie

Une bibliographie détaillée a été publiée par VAN ANSWAARDEN R. et DE SCHEPPER H., *Grote Raad van Mechelen. Bibliografie*, dans *Miscellanea Consilii Magni. Ter gelegenheid van twintig jaar Werkgroep Grote Raad van Mechelen*, Amsterdam, 1980, p. IX-XXVI. Cette bibliographie a été complétée par SNEP M.G.M., *Bibliografie van de Grote Raad van de Nederlanden te Mechelen*, dans KOSTER-VAN DIJK J.M.I. et WIJFFELS A. (éd.), *Miscellanea Forensia Historica. Ter gelegenheid van het afscheid van Prof. mr. J.Th. de Smidt*, Amsterdam, 1988, p. 389-402.

### Archives

La plus grande partie du fonds d'archives du *Grand Conseil des Pays-Bas à Malines* se trouve aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

### Éditions de sources

<sup>233</sup> Sauf sous la forme très générale d'une formule stéréotypée, par exemple: "... veu et visité en icelluy notre grant conseil le procès desdites parties et tout ce que par icelluy appert, et considéré ce que fait à veoir et considérer en ceste partie et que peut et doit mouvoir, Nous, à grande et meure délibération de conseil par ceste notre sentence diffinitive...". Les sentences étaient prononcées au nom du souverain.

Les publications modernes de pièces issues du fonds (inventorié) du Grand Conseil sont mentionnées en fin de la *Bibliografie van de Grote Raad van de Nederlanden te Mechelen* de SNEP M.G.M., déjà citée (p. 398-402). Dans la plupart des cas, ces éditions de sources furent incorporées en annexe à une étude de cas ou à un article thématique: le travail de Snep renvoie systématiquement à ces publications.

À propos des commentaires de sources, on trouvera des renseignements utiles dans une contribution collective de HUUSSEN A.H. jr. e.a., *Méthodes de dépouillement des archives du Grand Conseil de Malines*, dans [GODDING Ph. (éd.)], *Consilium Magnum 1473-1973. Commémoration du 500<sup>e</sup> anniversaire de la création du Parlement et Grand Conseil de Malines. Colloque (Bruxelles-Malines) 8-9.XII.1973*, Bruxelles, 1977, p. 269-307. KOSTER-VAN DIJK J.M.I., *Instruction pour le greffier du Grand Conseil concernant la rédaction des sentences (Introduction et édition du texte)*, dans WIJFFELS A. (éd.), *Miscellanea Consilii Magni III. Essays on the History of Forensic Practice. Études d'histoire judiciaire*, Amsterdam, 1988, p. 17-41, donne un état de la question à propos de la nature des sentences étendues.

### Instruments de recherche

VERZIJL J.H.W. et OUDENDIJK J.K., *Verslag van een oriënterend onderzoek in het archief van de Grote Raad van Mechelen, in het Algemeen Rijksarchief te Brussel*, dans *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, 1957, 19, p. 315-323, offre un aperçu toujours utile du fonds (qui n'est pas encore totalement inventorié, loin s'en faut); sur quelques points, il sera complété par: WIJFFELS A., *Qui millies allegatur. Les allégations du droit savant dans les dossiers du Grand Conseil de Malines (causes septentrionales, ca. 1460-1580)*, t. II, Amsterdam-Leyde, 1985, p. 941-942, note A40. Un inventaire de pièces conservées à Lille est publié par LORGNIER J., *Les procédures du Grand Conseil de Malines conservées à Lille (série VB des Archives du Nord - présentation, inventaire et index pour les XV<sup>e</sup><sup>me</sup> et XVI<sup>e</sup><sup>me</sup> s.)*, dans WIJFFELS A. (éd.), *Miscellanea Consilii Magni III*, p. 43-110.

Entre 1960 et 1989, des analyses de tous les registres des sentences étendues, environ 9351, prononcées de 1470 à 1580, ont été publiées par les



collaborateurs du *Werkgroep Grote Raad* d'Amsterdam, sous la direction du Professeur J.Th. de Smidt: DE SMIDT J.Th., STRUBBE E.I. et VAN ROMPAEY J. (éd.), *Chronologische lijsten van de geëxtendeerde sententiën [en procesbundels (dossiers)] berustende in het archief van de Grote Raad van Mechelen*, 6 vol., Bruxelles, 1966-1988, (années 1465-1580). Dans chaque tome, une introduction (plus amplement développée dans le premier et le dernier volume) apporte des informations plus détaillées concernant l'importance et les caractéristiques de ces registres.

Entre 1964 et 1974, le même groupe de recherche a en outre inventorié et décrit en détail, dans une publication en 13 volumes, environ 1383 dossiers de procès ayant trait au territoire des actuels Pays-Bas (principalement la Hollande, la Zélande, l'évêché d'Utrecht et la Gueldre): ANDRIES J.C., KERCKHOFFS-DE HEY A.J.M. et HUUSSEN A.H. jr., *Inventaris en beschrijving van de processtukken (dossiers), behorende tot de Beroepen uit Holland, berustende in de Grote Raad van Mechelen, Algemeen Rijksarchief Brussel*, 10 vol., Amsterdam, 1964-1974, et HUUSSEN A.H. jr., *Inventaris en beschrijving van de Noord-Nederlandse processtukken (dossiers), behorende tot het fonds Eerste Aanleg, berustende in het archief van de Grote Raad van Mechelen, Algemeen Rijksarchief Brussel*, 3 vol., Amsterdam, 1970-1972.

Un aperçu de tous les dossiers de procès relatifs à des affaires traitées avant 1504 a été dressé dans le premier volume des *Chronologische lijsten*, déjà mentionnées. Il existe un inventaire dactylographié des dossiers de procès en première instance: *Grand Conseil de Malines, Procès de 1<sup>re</sup> instance. Répertoire par nom des défendeurs pour les procès d'office, par nom des demandeurs pour les autres. (Notes de classement dues à Joseph Lefèvre)* (Inventaires de la troisième section, n° 45). Pour les dossiers de procès concernant des affaires luxembourgeoises, l'on se référera à DUPARQUE E., *Grand Conseil de Malines. Documents se rapportant aux anciens duché de Luxembourg et comté de Chiny*, dans *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, 1949, 80, p. 3-329.

La série des *mémoriaux*, importante pour l'histoire du Grand Conseil, a été décrite par GAILLARD A., *Inventaire des mémoriaux du Grand Conseil de Malines*, t. I (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles), Bruxelles, 1900; t. II (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) Bruxelles, 1903 (réimpression anastatique, 1980).

VAN DEN BUSSCHE E., *Inventaire des registres du Grand Conseil de Malines, avec un supplément pour les n° 1186 à 1553 (requêtes et varia en por-*

POLITIQUE ET JUSTICE

*tefeuilles*), Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 107) offre un aperçu général d'un certain nombre de séries du fonds *Grand Conseil* conservé aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

Alain WIJFFELS

## CONSEIL SOUVERAIN DE JUSTICE

(1787)

### Histoire

Exactement comme ce fut le cas pour le Conseil du gouvernement général\* et pour l'installation des intendants\*, l'instauration du Conseil souverain de justice s'inscrivait dans les plans de grande envergure échafaudés par Joseph II dans le cadre de la réorganisation des Pays-Bas autrichiens. Déjà au cours de son voyage à travers les Pays-Bas (juin-juillet 1781), il fit connaître son intention en ce sens au prince Georges Adam de Starhemberg, ministre plénipotentiaire\* à l'époque. Dans un mémoire du 3 décembre 1781, il exprima son intention de remplacer la procédure judiciaire, différente de juridiction à juridiction, par un seul code de procédure civile et de procédure pénale, dont l'"équité naturelle" était la base<sup>234</sup>. La procédure judiciaire devrait en outre s'effectuer totalement par écrit, selon un "Formulaire de l'instruction d'une procédure par écrit". Des formulaires analogues furent établis, afin de garantir une procédure uniforme avec audition des témoins<sup>235</sup>.

Afin de formuler des suggestions en la matière, une jointe fut mise sur pied, comprenant des membres du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\* et du Conseil de Brabant. Le 30 septembre 1785, ils remirent aux gouverneurs-généraux\* Marie-Christine et Albert-Casimir de Saxe-Teschen un "Projet d'édit criminel" qui – selon le propre dire des auteurs – était opposé à quelque préjugé que ce fût et se basait sur le droit naturel, sur les règles de la philosophie et de la raison<sup>236</sup>. Leurs efforts collectifs ne trouvèrent cependant pas grâce aux yeux de

<sup>234</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 496, publié dans HUBERT E., *Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas (31 mai 1781-27 juillet 1781) (Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 58)*, Bruxelles, 1899, p. 381-421.

<sup>235</sup> On retrouvera un exemplaire des deux sortes de formulaires imprimés sous le n° 620 du *Département des Pays-Bas* déjà cité.

<sup>236</sup> Le chancelier de Brabant, Joseph de Crumpipen le formula ainsi dans une lettre d'accompagnement: "[...] nous nous sommes dépouillés de tout préjugé; c'est que nous nous sommes fait un devoir de suivre les règles du droit de la Nature, celles d'une sage Philosophie et le vœu de l'Humanité, par

Joseph II, qui jugea qu'ils étaient personnellement beaucoup trop impliqués et que le projet de réorganisation proposé n'allait pas assez loin<sup>237</sup>. En 1786, l'empereur chargea son homme de confiance, le baron Charles de Martini, qui avait coordonné la réforme judiciaire en Italie – l'*allgemeine Gerichtsordnung* à exécuter dans toutes les possessions autrichiennes –, de déplacer son terrain d'action vers Bruxelles.

Les décrets de janvier 1787 prévoyaient finalement l'abolition de tous les conseils de justice existant dans les Pays-Bas autrichiens et annonçaient l'instauration d'un Conseil souverain de justice à Bruxelles, qui fonctionnerait en qualité d'instance de révision et de siège central du pouvoir judiciaire<sup>238</sup>. En outre, deux conseils d'appel (un à Bruxelles et un à Luxembourg) et 64 tribunaux de première instance furent érigés. Dans les ordonnances des 3, 10 et 20 avril, les compétences et la méthode de travail de ces nouveaux tribunaux furent arrêtées et les frais judiciaires, ainsi que les modalités de rétribution des juges furent déterminées<sup>239</sup>. La nouvelle structure judiciaire devait entrer en action à partir du 1<sup>er</sup> mai 1787. Dès cette date, tous les procès, pendants devant quelque juridiction que ce fût, devaient être transmis aux nouveaux tribunaux. En même temps, le système archaïque et lourd des conseils provinciaux de justice et des tribunaux seigneuriaux et ecclésiastiques serait aboli d'une seule fois. Une exception était cependant admise à l'égard des tribunaux militaires.

Comme d'autres plans de l'empereur en faveur d'une réforme drastique des structures politiques, administratives et judiciaires, cette première tentative pour

---

préférence à ces lois anciennes, presque toutes marquées au coin de l'ignorance, ou d'une sévérité excessive, à ces maximes déraisonnables, à ces usages révoltants, transmis d'âge en âge, et dont les juges, même les plus instruits, sont souvent au scrupule de s'écarter" (Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 649A, lettre de Crumpipen aux gouverneurs-généraux, 30 septembre 1785). Trois exemplaires du volumineux manuscrit sont conservés sous le même numéro. Ce fut principalement l'œuvre de Joseph de Crumpipen (chancelier de Brabant), de Goswin de Fierlant (président du Grand Conseil de Malines) et d'Eugène de Robiano (assesseur au Conseil de Brabant).

<sup>237</sup> Dans une lettre du 20 octobre 1786 à Joseph II, le chancelier de Kaunitz écrivait que le projet en question était considéré par le baron de Martini et le conseiller d'État\* Jacques Le Clerc comme "inadmissible, tant par ce que sans nécessité ou utilité, on l'a voit rendu trop volumineux et surchargé de détails superflus, que parce qu'on y avoit conservé plusieurs vieilles coutumes et formes..." (Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 620).

<sup>238</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 3-4.

<sup>239</sup> *Ibid.*, p. 34-45 et 58-62.

## CONSEIL SOUVERAIN DE JUSTICE

séparer formellement le pouvoir judiciaire de l'administration et du pouvoir législatif dans les Pays-Bas méridionaux, se heurta à l'opposition non seulement de la plupart des juristes conservateurs, mais également aux anciens pouvoirs provinciaux<sup>240</sup>. Les Conseils et les États de Brabant et de Hainaut menèrent la résistance, protestèrent contre les décrets impériaux et refusèrent le vote de l'impôt à partir du 19 avril. Le 7 mai 1787, l'ajournement des plans de réforme était rendu public aux États précités<sup>241</sup>. Le 14 mai, cette mesure fut étendue aux autres provinces, à l'exception du Luxembourg<sup>242</sup>. Le Grand Conseil de Malines, les conseils provinciaux de justice, les magistrats urbains, les juges du plat-pays et tous les autres officiers de justice et de police furent rétablis dans leurs fonctions.

Le 21 septembre, Joseph de Murray, qui assurait l'intérim de la fonction de gouverneur-général, annonça *motu proprio* la suppression des réformes du 1<sup>er</sup> janvier. À la fin du mois d'octobre 1787, lorsque le nouveau ministre plénipotentiaire Ferdinand de Trauttmansdorff entra en charge, il déclara que l'empereur renonçait provisoirement notamment à l'établissement des nouveaux tribunaux.

Le 17 décembre, après l'apaisement du plus grave accès de fièvre politique, l'empereur adopta de nouveau les décrets de janvier contestés. On fit une exception à l'égard des nouvelles institutions judiciaires: elles restaient abolies.

Par conséquent, le Conseil souverain de justice n'a fonctionné que pendant une courte période. De février à la fin avril, il siégea en tant que Comité qui entretenait une correspondance intensive avec les conseils de justice alors encore en activité. Son rôle particulier, le Conseil le joua de mai à octobre 1787, après quoi ses compétences furent transférées au Conseil du gouvernement général.

<sup>240</sup> Déjà le 29 janvier 1787, les États de Brabant adressèrent une remontrance aux gouverneurs-généraux contre la réforme de la procédure, en invoquant la Joyeuse Entrée. Cette initiative —semblable à celle des États de Hainaut— fut répétée plus d'une fois au cours des mois suivants (Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 620).

<sup>241</sup> *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 74.

<sup>242</sup> Cet ajournement fut décidé sous le prétexte que "Sa Majesté étant informée que le public n'étant pas encore bien instruit du vrai but du nouvel arrangement que Sa Majesté n'a voulu donner à ses peuples que comme un bienfait pour leur procurer une administration de justice plus prompte et moins dispendieuse que du passé" (Bruxelles, A.G.R., *Conseil souverain de justice*, n° 52, 10/2, ordonnance du 14 mai 1787).

## Organisation

La nouvelle organisation judiciaire de 1787 prit l'aspect d'une pyramide hiérarchique. Sa base se composait de 64 tribunaux de première instance, établis dans les principales villes. À un étage plus haut, devaient se situer les deux cours d'appel ou tribunaux de deuxième instance: un à Bruxelles (compétent pour toutes les provinces sauf le Luxembourg) et un à Luxembourg (pour cette seule province). Au sommet de la pyramide, se situait le Conseil souverain de justice. Ce dernier n'était pas seulement le siège central du pouvoir judiciaire, mais aussi une cour de révision en troisième instance, en cas de jugements contradictoires rendus en première et en deuxième instance. Sur proposition du ministre plénipotentiaire Louis Charles de Barbiano de Belgiojoso, et en concertation avec le baron de Martini et le chancelier Wenceslas de Kaunitz, Joseph II nomma l'ancien chancelier de Brabant, Joseph de Crumpipen, chef-président de la nouvelle institution. Il était assisté de sept conseillers (*hofraeden* ou conseillers auliques): Martial de le Vielleuze, membre du Conseil privé\*, le comte Eugène de Robiano et Pierre Dominique Van Velde, membres du Conseil de Brabant, Jean-Baptiste van der Fosse et François de Laing, membres du Grand Conseil de Malines, Jean Adolphe d'Olimart et Lafontaine, membres du Conseil de Luxembourg<sup>243</sup>. Au niveau inférieur, se trouvaient encore deux secrétaires, Jean de Bartenstein, membre du Conseil de Brabant, et Louis de Launay, secrétaire des gouverneurs-généraux\*, à côté d'une vingtaine d'autres fonctionnaires et du personnel subalterne, en majeure partie recruté au Conseil de Brabant. Encore un peu plus de trente officiers et huissiers de justice étaient communs aux trois instances judiciaires qui avaient leur siège à Bruxelles (à savoir le Conseil souverain, la Cour d'appel et le Tribunal bruxellois de première instance).

Les différents conseillers étaient responsables de la préparation et de la mise en œuvre de la réforme judiciaire dans les diverses provinces. Dans les 15 villes les plus importantes, un Tribunal royal devait être créé, avec un président assisté de trois à dix juges; dans les autres villes, la juridiction en première instance serait confiée à une Cour de justice composée d'un juge royal (préteur)

<sup>243</sup> La prépondérance des Brabançons au Conseil souverain de justice devait être considérée comme une concession à l'article V de la Joyeuse Entrée, déclarant que cinq des sept conseillers du Conseil souverain de Brabant devaient être des Brabançons; deux conseillers au maximum pouvaient ne pas être brabançons, à condition qu'ils pussent parler le néerlandais.

<sup>244</sup> et des assesseurs; dans des circonscriptions exiguës et écartées, un préteur et un adjoint suffisaient.

### Compétences et activités

Le Conseil souverain de justice, chargé de "la direction supérieure de la justice", était censé assumer les compétences judiciaires du Conseil privé et fonctionner comme une Cour suprême (troisième instance) ou Cour de révision. Ainsi le stipulaient les décrets de Joseph II de janvier 1787 qui, pour la première fois dans l'histoire des Pays-Bas méridionaux, séparaient explicitement l'administration de la juridiction.

Dans une première phase de son existence, c'est-à-dire avant qu'il n'entre en vigueur *de jure* le 1<sup>er</sup> mai 1787, le Conseil siégeait comme un Comité et s'occupait, à ce titre, de la préparation et de l'organisation de la nouvelle structure judiciaire. Dans ce cadre, le Comité contrôlait la liste des candidatures aux postes de présidents, juges et autres membres des cours de justice nouvellement érigées. Ensuite, il sélectionnait et remettait son avis lors du choix des candidats, qui devaient cependant tous être des juristes diplômés, ou des personnes dont les aptitudes juridiques étaient irréfutables. Il exerçait également sa surveillance sur la composition du personnel subalterne des différentes institutions, etc. La supervision générale était assurée par le baron de Martini et par le ministre plénipotentiaire de Belgiojoso.

La surveillance de la juridiction dans les diverses provinces était confiée séparément à chacun des conseillers du Conseil souverain de justice. D'Olimart et Lafontaine étaient compétents pour le Luxembourg, Robiano pour le Brabant, de la Vielleuze pour le Hainaut, van der Fosse pour la Flandre, Van Velde pour le Limbourg et la Gueldre, et de Laing pour le Pays de Malines et le Namurois.

Bien que l'acte de création stipulât que le Conseil souverain de justice devait assurer les fonctions tout à la fois d'instance de révision et de siège central du pouvoir judiciaire, il ne réussit pratiquement jamais – suite aux troubles suscités par les plans impériaux de réforme – à affirmer sa compétence en tant que tribunal suprême. Ses compétences restèrent généralement limitées à la

<sup>244</sup> Le terme préteur fut emprunté à l'italien *pretorio*, une conséquence des réalisations de Martini en Lombardie.

politique de la justice au plus haut niveau. En d'autres mots: il remplissait globalement le rôle du Conseil privé aboli.

### Bibliographie

Le Conseil souverain de justice forme, avec les nouvelles cours de justice qui lui sont subordonnées – y compris la résistance que la nouvelle organisation judiciaire suscita –, le sujet de la contribution de WARLOMONT R., *Les idées modernes de Joseph II sur l'organisation judiciaire dans les Pays-Bas autrichiens*, dans *Revue d'histoire du droit*, 1959, 27, p. 269-289 et de l'étude plus récente de VAN HILLE P., *De gerechtelijke hervorming van keizer Jozef II*, Tiel, 1973. L'idée à la base de la réforme entre en considération dans VAN DIEVOET G., *De hervorming van het burgerlijk procesrecht door Jozef II in de Zuidelijke Nederlanden en de School van het Natuurrecht*, dans *Derde colloquium van de Nederlandse en Belgische Rechtshistorici*, Amsterdam, 1979, p. 41-76.

### Archives

Aujourd'hui très incomplet, le fonds du *Conseil souverain de justice* se trouve aux Archives générales du Royaume à Bruxelles (seulement 108 n<sup>os</sup>) et il est subdivisé en trois grandes parties: la première contient les documents laissés par le Comité du Conseil souverain de justice, février-avril 1787 (15 n<sup>os</sup> relatifs à la réforme judiciaire et 25 n<sup>os</sup> concernant la composition des nouveaux tribunaux); la deuxième partie groupe les archives du Conseil souverain de justice lui-même, mai-octobre 1787 (43 n<sup>os</sup>); la troisième partie contient les archives des tribunaux subalternes, subdivisée par province (Brabant: 3 n<sup>os</sup>, Flandre: 9 n<sup>os</sup>, Hainaut: 3 n<sup>os</sup>, Luxembourg: 8 n<sup>os</sup>, Limbourg: 1 n<sup>o</sup>, pays de Malines: 1 n<sup>o</sup>; Gueldre et Namur manquent).

### Instruments de recherche

L'inventaire publié est dû à la plume de NICODÈME M., LEFÈVRE J. et BOLSÉE J., *Inventaire des archives du Conseil souverain de justice*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant les années 1920-1925*, Bruxelles, 1926, p. 1-12.



## CONSEIL SOUVERAIN DE JUSTICE

Au n° 39 du fonds, se trouve un répertoire alphabétique (les mots-clefs sont surtout des noms de personnes ou de lieux), qui offre un aperçu des décisions adoptées par le Conseil souverain de justice. Étant donné que le fonds est parvenu dans un état de conservation très lacunaire, on y a également consigné si les pièces dont il s'agit qui ont été ou non retrouvées depuis lors. Sous le n° 39bis, on trouve le brouillon du répertoire alphabétique précédent et, sous le n° 41, un index alphabétique des protocoles des séances du Conseil.

**Karin VAN HONACKER**

Chargé de recherches N.F.W.O. - V.U.B.

## CONSEIL DES TROUBLES

(1567-1576)

### Histoire

La création du Conseil des troubles se situe dans le contexte de répression succédant aux troubles politiques et religieux qui se sont produits aux Pays-Bas durant l'année des "émerveilles" (avril 1566-avril 1567). En août 1567, Fernando Alvarez de Tolède, duc d'Albe, entra aux Pays-Bas, à la tête de plus de 10.000 soldats au service du prince\*, Philippe II. Un mois plus tard, il décida d'ériger un tribunal d'exception. Toutefois, l'idée d'un tel tribunal ne venait pas du duc, mais d'un moine augustin espagnol, Lorenzo de Villavicencio, qui avait séjourné aux Pays-Bas comme agent secret de Philippe II et qui, de retour en Espagne en octobre 1566, poussa le roi à opter pour l'épreuve de force<sup>245</sup>. Il n'existe pas de date précise de l'érection du Conseil des troubles. Le 5 septembre 1567, le duc d'Albe nomma déjà un certain nombre de personnes et le 20 septembre 1567 les membres du Conseil prêtaient serment au cours de la première séance<sup>246</sup>.

Le nouveau Conseil des troubles, souvent désigné "Conseil lez Son Excellence"<sup>247</sup> dans les documents, se consacrait surtout à la condamnation de ceux qui avaient gravement péché contre Dieu et contre le roi ("*tegen God en Koning zwaar misdreven hadden*") et des principaux responsables de l'année des "émerveilles". Il visait grosso modo quatre grandes catégories: les prédicateurs de la nouvelle foi, les membres des consistoires, ceux qui avaient prôné la résistance à l'encontre de la politique royale et les iconoclastes ou leurs mandants. Il n'est pas surprenant que le Conseil se soit montré de loin le plus actif en 1568. Après que les commissaires sur place eurent achevé leur enquête et que la structure chargée des confiscations fut opérationnelle, les suspects pouvaient être assignés. Un registre aux sentences, encore conservé<sup>248</sup> et contenant 1868 jugements datés,

<sup>245</sup> SCHEERDER J., *De werking van de inquisitie*, dans *Opstand en Pacificatie in de Lage Landen. Bijdrage tot de studie van de Pacificatie van Gent*, Gand, 1976, p. 163.

<sup>246</sup> VERHEYDEN A.L.E., *Le Conseil des troubles*, p. 30-35.

<sup>247</sup> À propos de la dénomination, voir *Ibid.*, p. 37-39.

<sup>248</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil des troubles*, n° 6. Analyse du registre —incomplet— dans VERHEYDEN A.L.E., *o.c.*, p. 107 et suivantes.

## CONSEIL DES TROUBLES

apprend que 84 % des condamnations furent prononcées en 1568. Plus tard, le Conseil des troubles jugea des catégories spéciales telles que des maîtres d'école, des imprimeurs et des libraires, des révoltés et des chefs de file du mouvement protestant.

En 1573, le duc d'Albe était à peine parti que circulaient des plans en faveur de l'abolition du Conseil des troubles. Son activité fut en tout cas réduite à l'extrême. Après le décès du gouverneur-général\* Louis de Requesens (1573-1576), le Conseil d'État\* en décida la suppression définitive, du moins de sa chambre judiciaire, le 14 juin 1576. Par ses décisions du 30 octobre 1576, Philippe II confirma une situation déjà effective<sup>249</sup>. Les compétences de l'autre chambre, la Chambre des confiscations, furent transférées à l'administration domaniale et donc placées sous la juridiction du Conseil des finances\*, sans toutefois incorporer au domaine de la Couronne les biens confisqués par jugement; en réalité, les receveurs domaniaux devaient en tenir une comptabilité séparée. Le 13 août 1581, le gouverneur-général Alexandre Farnèse retira les compétences en matière de biens confisqués au Conseil des finances et ressuscita la Chambre des confiscations. Vu que les biens confisqués "à cause des ruynes advenues [...] à cause de ladite guerre" ne rapportaient guère, la Chambre fut définitivement abolie le 8 novembre 1591<sup>250</sup>.

### Organisation

Le Conseil des troubles était un tribunal central d'exception dispensé des procédures judiciaires en vigueur et siégeant à Bruxelles. Le Conseil se composait d'un président, deux vice-présidents, sept conseillers, un procureur, deux avocats, quatre secrétaires et trois huissiers. Le duc d'Albe, qui présidait le Conseil, choisit deux membres du Conseil d'État comme vice-présidents, à savoir les seigneurs de Berlaymont et de Noircarmes. Cinq des sept conseillers

<sup>249</sup> KAAJAN H.J.Ph.G., *Tussen winstbejag en staatsgezag: nieuw licht op de ambtelijke loopbaan van de Brabander Jacques Reingoud, 1563-1586*, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, 1982, 65, p. 139. La résolution se trouve dans VERHEYDEN A.L.E., *Le Conseil des troubles. Liste des condamnés (1567-1573)*, p. 588.

<sup>250</sup> DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden in de Katolieke Nederlanden van 1579 tot 1609. Studie van leden, instellingen en algemene politiek* (K.U. Leuven, thèse de doctorat inédite), Louvain, 1972, p. 615, 855-860. Voir aussi le dossier dans Bruxelles, A.G.R., *Audience*, n° 2711.

furent recrutés au Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\* et dans les conseils provinciaux de justice<sup>251</sup>; le procureur et les avocats provenaient également de ces milieux. Les quatre secrétaires occupaient les mêmes fonctions auparavant au Conseil privé\*. Deux conseillers seulement n'étaient pas issus du sérail des institutions des Pays-Bas à proprement parler: Juan de Vargas, un juriste espagnol de l'entourage du duc d'Albe, et Luis del Rio, un juriste d'origine espagnole né à Bruges. Ces deux Espagnols – encore renforcés par Jerónimo de Roda en 1569 – jouèrent un rôle moteur au sein du Conseil. Eux trois seuls avaient le droit de vote; la décision finale revenait au duc d'Albe. En pratique, le Conseil des troubles se composait de deux chambres dont l'une était compétente pour les dossiers judiciaires et l'autre pour les confiscations, on l'appelait aussi la Chambre des confiscations ou récompenses.

À côté des conseillers et des fonctionnaires attachés au siège central de Bruxelles, un grand nombre de fonctionnaires agissaient au niveau local. Dans une première phase, il s'agissait de commissaires instruisant une enquête sur place dans le cadre des troubles survenus durant l'année des "émervilles". Ils furent suivis de receveurs chargés de la gestion locale. Pour l'administration des recettes et dépenses au niveau central, le duc d'Albe nomma le trésorier du Trésor secret\* (*heymelicken tresoir*) en fonction, Martin vanden Berghe, également commis des Finances, le 1<sup>er</sup> novembre 1567. Les receveurs locaux devaient lui transmettre les soldes des recettes et dépenses<sup>252</sup>. C'est pourquoi le duc d'Albe engagea encore 19 personnes à l'automne 1567 et ensuite 125 autres en 1568, en tant que receveurs secondaires des biens confisqués pour rébellion

<sup>253</sup>.

Dans la procédure, le Conseil des troubles s'appuyait sur les informations réunies sur place par les commissaires. Sur base des rapports envoyés, le Conseil des troubles dressa des listes de personnes à assigner. Les listes étaient ensuite adressées aux autorités locales qui les publiaient à trois reprises, normalement avec un intervalle d'une semaine. Les assignés ne venaient pas se justifier, en conséquence le Conseil ordonnait le bannissement à perpétuité et la confiscation

<sup>251</sup> C'est-à-dire un conseiller du Grand Conseil, le président et un conseiller du Conseil de Flandre, le président du Conseil d'Artois et le chancelier de la Cour de Gueldre.

<sup>252</sup> DE SCHEPPER H., *o.c.*, p. 615, 855-860.

<sup>253</sup> La liste de VERHEYDEN A.L.E., *o.c.*, p. 3-13, comporte 205 engagements au total entre 1567 et 1575.

## CONSEIL DES TROUBLES

des biens. Les receveurs locaux devaient inventorier les biens des condamnés. Les biens mobiliers étaient vendus à l'encan et les immeubles étaient confiés à la gestion du receveur.

### Compétences et activités

Le Conseil des troubles concentra son activité sur "le chastoy de la rebellion" de l'année des "émerveilles" et sur des catégories particulières d'individus (voir la rubrique Histoire). Pour les cas d'hérésie 'ordinaire', les tribunaux existants restaient compétents. Les placards de 1550 et du début des années 1560 servaient en ce cas de cadre juridique à l'heure du choix des peines.

Avec la procédure judiciaire, une certaine répartition des tâches se dessinait au sein du Conseil des troubles. Les rapports des commissaires et les dossiers concernant les nobles poursuivis étaient distribués à un nombre limité de conseillers, dont l'origine géographique était prise en compte.

À l'arrivée du duc d'Albe à Bruxelles, la poursuite des troubles avait déjà été entamée par la gouvernante Marguerite de Parme selon la procédure alors en vigueur. Des commissaires, qu'elle avait désignés, opéraient en contact étroit avec les conseils provinciaux de justice et ils étaient déjà occupés à enquêter sur les troubles dans les villes révoltées. Le 30 septembre 1567, le duc d'Albe confirma ces commissaires dans leurs fonctions et y adjoignit encore d'autres. Dorénavant, ils ressortiraient cependant directement au Conseil des troubles. Les conseils de justice, qui avaient souvent joué un rôle de premier rang par le passé lors de la répression des soulèvements urbains, perdirent de la sorte de l'influence dans ce domaine. Le fait que la plupart des conseillers et fonctionnaires du Conseil des troubles étaient recrutés dans le milieu des conseils provinciaux de justice indique que la juridiction d'exception érigée par le duc d'Albe reprenait des compétences de ces instances provinciales.

En 1573, le gouverneur-général de Requesens se prononça en faveur de l'abolition du Conseil des troubles. Les affaires encore en suspens purent être transférées aux conseils de justice et la gestion des biens confisqués put relever du Conseil des finances. Le 18 août 1574, le Conseil de Hainaut reçut tous les dossiers se rapportant aux habitants de cette province. En échange, les États de Hainaut avaient promis leur contribution aux aides et subsides. Un règlement similaire intervint respectivement les 26 mars et 2 mai 1576 pour les provinces de Brabant et de Flandre.

À côté de sa compétence strictement judiciaire, la condamnation de catégories spécifiques d'individus, le Conseil des troubles exerçait sous le gouvernement du duc d'Albe une influence très informelle, difficile à reconstituer, mais non moins réelle. Dans la poursuite des causes ordinaires d'hérésie, le Conseil des troubles suivait la jurisprudence des échevinages locaux d'un œil critique et il n'hésitait pas, le cas échéant, à inspirer un comportement plus énergique<sup>254</sup>. De plus, les membres du Conseil des troubles, surtout les Espagnols, s'occupaient d'affaires en rapport avec la politique et la conduite de la guerre, aussi bien à l'échelle de l'ensemble des Pays-Bas qu'au plan local. De ce point de vue, non seulement les conseils de justice, mais aussi le Conseil d'État, le Conseil privé et les échevinages locaux perdaient de leur influence.

La Chambre des confiscations s'appelaït aussi la Chambre des récompenses, en raison de l'une de ses compétences, à savoir l'utilisation des revenus des biens confisqués pour fait de rébellion en compensations ou réparations au profit des sujets restés loyaux au roi qui furent atteints dans leurs biens suite à la Révolte. La gestion générale des biens confisqués aux condamnés fut confiée à cette chambre par le duc d'Albe. Le 4 février 1580, le prince de Parme promulgua un nouveau placard concernant la confiscation de tous les biens meubles et immeubles, les revenus et les créances qui incombait aux "rebelles" en fuite ou aux gens suspects qui ne s'étaient pas ralliés au roi Philippe II dans les délais impartis. Hormis la gestion, sa Chambre des confiscations prenait également connaissance de tous les différends relatifs aux rentes, aux dettes et réquisitions de toutes sortes résultant des confiscations pour rébellion ou ralliement au camp des révoltés; par conséquent, elle pouvait accorder une suppression ou une mainlevée de confiscation aux "églises, vefves, orphelins et personnes innocentes et misérables et d'autres fondées en raisons et équité" ou bien une indemnisation pour dommage subi.

<sup>254</sup> Voir, pour Anvers par exemple, MARNEF G., *Antwerpen in Reformatietijd*, t. I, p. 236-238.

## Bibliographie

La création et les activités du Conseil des troubles ne peuvent se comprendre qu'en fonction du contexte politique général et de la situation religieuse. À cet égard, les travaux suivants peuvent rendre de grands services: PARKER G., *The Dutch Revolt*, Londres, 1977, 2<sup>e</sup> éd., 1985; JANSSENS G., *"Brabant in het Verweer". Loyale oppositie tegen Spanje's bewind in de Nederlanden van Alva tot Farnese 1567-1578* (*Anciens pays et assemblées d'États*, 89), Courtrai, 1989; MALTBY W.S., *Alba. A Biography of Fernando Alvarez de Toledo, Third Duke of Alba 1507-1582*, Berkeley-Los Angeles-Londres, 1983.

VERHEYDEN A.L.E., *Le Conseil des troubles* (*Collection "Histoire du protestantisme en Belgique et au Congo belge"*, 11), Flavion, 1981, est une monographie récente sur le Conseil des troubles, basée sur une sérieuse recherche documentaire (Voir cependant le compte rendu de F. Postma dans *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, 1987, 102, p. 70-71).

Les activités et les résultats concrets de la répression politique menée par le Conseil des troubles apparaissent aussi dans des études qui ont trait à des régions spécifiques. Les deux thèses qui suivent peuvent être mentionnées à cet égard: SCHEERDER J., *Het Wonderjaar te Gent, 1566-1567* (K.U. Leuven, thèse de doctorat inédite), Louvain, 1971, et MARNEF G., *Antwerpen in Reformatietijd. Ondergronds Protestantisme in een internationale handelsmetropool, 1550-1577* (K.U. Leuven, thèse de doctorat inédite), Louvain, 1991, qui sera publié à la fin de 1995 sous le titre *Antwerp in the Age of Reformation: Underground Protestantism in a Commercial Metropolis*, Baltimore-Londres.

## Archives

Les documents d'archives se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles dans le fonds *Conseil des troubles*. Sur le plan matériel, les 400 n<sup>os</sup> de ce fonds d'archives consistent en une soixantaine de recueils et de volumes et une trentaine de chemises qui appartenaient au fonds de l'*Audience* avant l'inventaire d'A. Jamees<sup>255</sup>.

<sup>255</sup> Voir la table de concordance dans JAMEES A. et VERMASEREN B.A., *Inventaris van het*

Des archives se trouvent également au Koninklijk Huisarchief à La Haye, *Handschriftenverzameling*, n° A 11/ XI-9: "*Recueil du besoigne fait au conseil de Sa Maïesté, ordonné lez Monseigneur le duc d'Albe*" (notules du Conseil, août 1567-avril 1570), et à l'Archivo General de Simancas, *Secretarías Provinciales*, leg. 2529 (notules du Conseil, août 1567-septembre 1568). Une copie réalisée par L.P. Gachard est conservée dans Bruxelles, A.G.R., *Papiers L.P. Gachard*, n° 667-668.

Les comptes du receveur général des finances\* et des receveurs locaux, qui géraient les biens confisqués sur ordre du Conseil des troubles, sont aussi importants. Il faut mentionner spécialement les quittances ou acquits. Ces pièces justificatives, jointes aux registres comptables proprement dits, contenaient, outre des inventaires détaillés de biens confisqués, également de la correspondance, des rapports, des citations, etc. émanant du Conseil des troubles. Les comptes et les acquits sont conservés dans les fonds des *Chambres des comptes*, respectivement aux Archives départementales du Nord à Lille, *série B*, n° 3626-3645 (*Chambre des comptes. Comptes des confiscations*), aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, *Chambres des comptes, registres et Acquits de la Chambre des comptes à Lille*, au Rijksarchief in Zuid-Holland à La Haye, *Grafelijkheidsrekenkamer*, n° 282a, 282b, 681bis, 681ter, 682, 683, et au Rijksarchief in Gelderland à Arnhem, *Gelderse Rekenkamer*.

### Éditions de sources

MARCUS J., *Sententien en indagingen van den Hertog van Alba uitgesproken en geslagen in zynen Bloedtraedt: Mitsgaders die van byzondere steden*, Amsterdam, 1735. Il contient des jugements relatifs à des personnes de régions du ressort de la Chambre des comptes haguenoise, publiés par le marchand et historien amateur amstellodamois Marcus d'après un manuscrit conservé à la *Grafelijkheidsrekenkamer*. VERHEYDEN A.L.E., *Le Conseil des troubles. Liste des condamnés (1567-1573)* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-4°), Bruxelles, 1961, contient une liste de 12.203 personnes poursuivies – mais pas forcément condamnées pour autant – par le Conseil des troubles, avec indication de leur lieu d'origine, de leur profession et renvoi aux documents d'archives. Voir cependant les remarques critiques de DIERICKX

---

*archief van de Raad van Beroerten*, Bruxelles, 1980, p. 37-49.



M., *De lijst der veroordeelden door de Raad van Beroerten*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1962, 40, p. 415-422; WOLTJER J.J., *De vonnissen van de Raad van Beroerten*, dans *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, 1963, 18, p. 127-134, ainsi que SCHEERDER J., *Les condamnés du Conseil des troubles*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1964, 59, p. 90-100. Sur base de ces remarques et sur base de nos propres recherches, on peut affirmer que les listes de Verheyden doivent être épurées. Différentes personnes étaient deux, parfois trois et même quatre fois reprises, entre autres parce que dans son classement alphabétique Verheyden ici prenait en compte les particules et les ignorait ailleurs (à titre d'exemple: n° 3606 = de Stralen, Anthoine; n° 9552 = Stralen, Anthoine). En outre, Verheyden incorpora de nombreuses personnes qui certes apparaissaient dans les comptes de confiscation, mais n'avaient jamais été condamnés par le Conseil des troubles. Dans ces comptes de confiscations, figurent des personnes déjà sous le coup d'une condamnation avant l'érection du Conseil des troubles. De plus, les officiers de justice locaux étaient tenus de remettre le produit des confiscations entre les mains des receveurs provinciaux désignés par le Conseil des troubles, si bien que Verheyden a inclus nombre d'individus condamnés par les cours scabinales locales pour infraction aux placards contre l'hérésie.

#### Instruments de recherche

Pour les fonds d'archives pertinents, on peut mentionner les inventaires édités suivants: JAMEES A. et VERMASEREN B.A., *Inventaris van het archief van de Raad van Beroerten*, Bruxelles, 1980; DE LA PLAZA BORES A., *Archivo General de Simancas. Guía del investigador*, Valladolid, 1962, 3<sup>e</sup> éd., Madrid, 1986; FINOT J., *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Nord. Archives civiles. – Série B. Chambre des comptes à Lille*, t. VIII, Lille, 1895; BRUCHET M., *Les Archives départementales du Nord. Répertoire numérique. Série B (Chambre des comptes de Lille)*, t. I, Lille, 1921; GACHARD L.P. et PINCHART A., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice sur ces anciennes institutions*, 5 vol., Bruxelles, 1837-1879 (réimpression anastatique, 1979 et 1982); NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. VI, revu par DIERKENS A. et LAURENT R. (*Archives générales du Royaume. Inventaires*, 257), 2 vol., Bruxelles, 1995; MARTENS VAN SEVENHOVEN A.H., *Het archief der*

POLITIQUE ET JUSTICE

*Geldersche Rekenkamer, 1559-1795, en van de commissarissen, belast met het beheer van de Geldersche domeinen, 1534-1559*, 2 vol., La Haye, 1925. Pour les Archives générales du Royaume à Bruxelles, il faut encore signaler les inventaires manuscrits non publiés qui suivent: *Inventaire des acquits de la Chambre des comptes*, s.d.; *Acquits de Lille. Portefeuilles*, s.d.

Guido MARNEF

Chargé de recherches N.F.W.O. - U.F.S.I.A.

Hugo DE SCHEPPER<sup>256</sup>

<sup>256</sup> G. Marnef a rédigé la partie relative au Conseil des troubles; H. De Schepper y a collaboré et s'est occupé de la partie concernant la Chambre des confiscations.

## PRÉVÔT GÉNÉRAL DE L'HÔTEL ET DES PAYS-BAS

(fin XV<sup>e</sup> s.-1507, 1526-1535, 1539-1795)

### Histoire

La limitation de la compétence juridique des officiers de justice à leur seigneurie, village ou principauté, offrait l'opportunité aux délinquants d'échapper à la justice en franchissant les frontières. Dans le cadre d'une politique de centralisation et afin de pallier le surcroît de délits impunis, Charles le Téméraire institua la fonction de prévôt général des maréchaux. Celui-ci avait compétence sur tout le territoire du souverain<sup>257</sup>. À ses côtés se trouvait un prévôt de l'Hôtel, qui avait juridiction sur les membres de la cour princière.

La fonction de prévôt général de l'Hôtel a été fusionnée avec celle de prévôt général des maréchaux pour la première fois par Philippe le Beau. Elles furent cependant scindées de nouveau en 1507, puis réunies derechef en vertu d'une ordonnance du 8 août 1526 au profit du "prévôt de maréchaux de l'Hôtel et général". De 1535 à 1539, les fonctions furent encore séparées pour être définitivement réunies en 1539 et confiées à une seule personne<sup>258</sup>. Le titre de ce fonctionnaire apparut alors: prévôt des maréchaux et de l'Hôtel et général sur toutes les terres et seigneuries de par deçà<sup>259</sup>. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, il s'appelait communément prévôt général de l'Hôtel et des Pays-Bas<sup>260</sup>. Dans le plan de réforme de Joseph II, l'office de prévôt général demeurait en activité, néanmoins avec des adaptations. En vertu de l'article 63 du fameux édit de Joseph II du 3 avril 1787, le prévôt devait continuer à exécuter les arrestations, mais il était tenu de déférer à la cour de justice la plus proche les suspects qui avaient été arrêtés lors de ses recherches<sup>261</sup>. Durant la période de la Révolution brabançonne, le prévôt accomplit de nombreuses missions avec sa compagnie,

<sup>257</sup> BEAUNE H. et d'ARBAUMONT, *Mémoires d'Olivier de la Marche*, Paris, 1883-1888, p. 659.

<sup>258</sup> PROOST J., *Le prévôt général de l'Hôtel*, dans *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 1876, 33, p. 145.

<sup>259</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 48.594.

<sup>260</sup> VAN HAEGENDOREN M., *Inventaris van het archief van den drossaard van Brabant en van den provoost-generaal van het hof en van de Nederlanden*, Bruxelles, 1949, p. 12.

<sup>261</sup> R.O.P.B., 3<sup>e</sup> série, t. XIII, Bruxelles, 1914, p. 43.

en raison du climat d'insécurité politique. En 1791, un décret fut encore promulgué à propos du prévôt. Mais il fut déjà rapporté cette même année<sup>262</sup>. L'emploi disparut définitivement avec l'arrivée du régime français.

### Organisation

Le prévôt avait une compagnie à sa disposition dont le nombre des effectifs pouvait varier selon les circonstances. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, le prévôt pouvait compter sur 15 cavaliers et 4 hommes de pied. En 1522, la compagnie se composait de 8 cavaliers dont un confesseur et 7 fantassins. En 1526, ils étaient respectivement 6 et 4. En 1539, on parlait de 5 cavaliers, dont un page, 12 hallebardiers, un clerc, un chapelain et un bourreau<sup>263</sup>. De la liste du personnel du 12 décembre 1750, il ressort que le prévôt disposait alors d'un lieutenant, d'un maréchal des logis-chef, d'un fourrier et d'un brigadier, de 10 cavaliers et de 25 hommes d'infanterie. En 1751, la compagnie était élargie à 80 personnes et, en 1756, de nouveau réduite à 46 unités<sup>264</sup>. En 1785, le prévôt disposait de 73 hommes<sup>265</sup>. En 1790, le nombre en était remonté jusqu'à 300<sup>266</sup>. Les fluctuations du nombre des collaborateurs étaient tributaires de facteurs externes. À côté des soldats attitrés, des effectifs complémentaires avaient aussi été engagés depuis un certain temps. Ils demeuraient dans le plat-pays comme "stationnaires", en accord avec les communautés et les États de Brabant<sup>267</sup>. Les effectifs du prévôt général étaient appelés les soldats de la verge rouge, parce qu'un des officiers tenait un bâton rouge, afin de se distinguer des autres officiers de justice. À l'instar du drossard de Brabant, qui était l'officier de justice de la verge verte. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les soldats du prévôt portaient un uniforme de drap rouge, jaune et blanc. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les archers étaient revêtus de gris clair avec doublure et parements rouges. Sur la bandoulière, l'on pouvait lire: "Archers du

<sup>262</sup>PROOST J., *o.c.*, p. 159.

<sup>263</sup> HENNE A., *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. III, Bruxelles, 1858-1860, p. 212-213.

<sup>264</sup> Bruxelles, A.G.R., *Drossard de Brabant*, n° 241.

<sup>265</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 6786.

<sup>266</sup> Bruxelles, A.G.R., *Jointe de Luxembourg et de Trèves*, n° 297.

<sup>267</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 479A; *États de Brabant*, n° 156/2 et supplément n°s 203 et suivants.

prévôt général des pays et de l'hôtel de Sa majesté". Les cavaliers portaient des capotes frappées, au dos, de la croix de Bourgogne et la couronne royale<sup>268</sup>.

Le prévôt général était gêné par le fait qu'il devait recueillir l'avis des officiers fiscaux, avant de prononcer une condamnation. Évidemment, la surcharge de travail entravait la marche efficace de la justice. C'est pourquoi Charles Quint créa en 1552 la charge de conseiller-assesseur (*Raet-assessor*) qui devait seconder le prévôt général, à l'origine, ainsi que, à partir de 1567, le drossard de Brabant. Il avait pour tâche de rendre visite aux suspects arrêtés par le prévôt général et de les interroger. Il devait ensuite les confronter avec leurs déclarations, remettre leur avis au prévôt et au drossard dans les affaires douteuses ou difficiles "toutes et quantes fois que besoin sera et conformément aux placards et ordonnances". Il devait accompagner le prévôt général comme conseiller extraordinaire, afin de faciliter l'administration de la justice<sup>269</sup>.

Après 1765, les compétences de l'assesseur furent étendues. En 1781, le collège de justice comprenait trois assesseurs et plus tard il fut étendu à cinq<sup>270</sup>.

### Compétences et activités

L'office de prévôt général fut érigé pour agir dans toutes les provinces du souverain contre les violences, l'oppression, les exactions et autres méfaits, avec faculté de poursuite des délinquants dans toutes les provinces. Les compétences de ces officiers judiciaires ressortent surtout d'un règlement du 1<sup>er</sup> février 1556 où il est sommé de poursuivre les délinquants dans le plat-pays. Y est énumérée une longue liste des malfaiteurs qu'il pouvait arrêter et juger. Elle inclut des homicides, des assassins, des voleurs, des pillards, des incendiaires, des maîtres-chanteurs, des ravisseurs, des violeurs, des vagabonds, des désœuvrés, des agitateurs, des criminels de lèse-majesté, des blasphémateurs et d'autres qui s'étaient rendus coupables de quelque fait criminel. Le prévôt général pouvait

<sup>268</sup> PROOST J., o.c., p. 157.

<sup>269</sup> SCHILLINGS A., *Het officie van Raet-assesseur van den heere Provoost van den Hove en van de heere Drossart van Brabant*, dans *Miscellanea historica in honorem Leonis Van der Essen*, t. I, Bruxelles, 1947, p. 486-487.

<sup>270</sup> DE SCHAUWER A., *De provoost-generaal van het hof en van de Nederlanden (1719-1794)* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1982, p. 124.

poursuivre tous ces délinquants, à condition qu'il s'agît d'individus sans domicile ou des méfaits prescrits.

Sa juridiction s'étendait sur toutes les terres et seigneuries du souverain, mais aussi sur celle de ses vassaux et autres seigneurs qui disposaient des haute, moyenne et basse justices. Il n'était pas tenu de déferer les coupables de méfaits prescrits ou les fugitifs aux autres officiers de justice, mais il pouvait les juger lui-même. Les suspects qui n'appartenaient pas à ces deux catégories, il pouvait les livrer aux officiers de justice de l'endroit où le forfait avait été perpétré. Si ceux-ci omettaient de condamner les coupables, le prévôt général pouvait porter plainte auprès des gouverneurs, des conseils provinciaux ou auprès des officiers supérieurs des endroits, terres ou seigneuries où ces officiers subalternes exerçaient leur activité.

Les justiciers du souverain et de ses vassaux devaient pleinement seconder le prévôt général dans l'exercice de sa tâche. Ils devaient lui procurer toutes les informations relatives aux malfaiteurs et aux proscrits qui se trouvaient sous leur ressort. Dans les cas douteux, il devait s'enquérir de l'avis des avocats et procureur fiscaux, du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\* ou du conseil dont ressortissait le suspect.

Tous les trois mois, le prévôt général était tenu de remettre au président du Conseil privé\* les noms des suspects arrêtés contre qui des poursuites avaient été engagées. En outre, il devait donner les noms des officiers rebelles qui refusaient de l'assister. Il était obligé de consigner par écrit l'exécution des verdicts dans un registre des sentences. En contrepartie, il était responsable uniquement devant le Conseil privé ou les juges désignés par le Souverain\*. Tous les trois mois, il devait remettre l'état des exécutions et des exploits au trésorier général des finances, ainsi que les sommes en or, argent et pierres précieuses trouvées sur les malfaiteurs et dont le tiers revenait au premier.

Le prévôt général ne pouvait accorder aucune grâce aux criminels, ni conclure quelque transaction avec eux, sauf sur avis du Conseil privé ou du Conseil de finances\*<sup>271</sup>

Au cours des années suivantes, ces compétences furent adaptées, ainsi qu'il appert des patentes de nomination du prévôt. En vertu d'un arrêt du Conseil de

<sup>271</sup> PROOST J., o.c., p. 150-151. Voir Bruxelles, A.G.R., *Audience*, n° 1312 (il y est question d'une lettre patente du 8 août 1526); *Chambres des comptes, registres*, nos 365-376, notamment 365, fol. 94 et 284; *Conseil privé, période autrichienne*, n° 472.

Brabant du 3 avril 1645, l'avis de l'assesseur, dont la fonction fut créée en 1552, devait précéder chaque jugement. Dorénavant, les compétences seraient divisées entre le prévôt général et les officiers de justice et administrations locaux, tels que des maires, des échevins, des drossards et des écoutètes. Des conflits avec le grand-bailli de Hainaut, les députés des États de Flandre et le Conseil de Brabant survenaient aussi<sup>272</sup>.

En raison d'abus, un règlement du 13 octobre 1764 relatif à l'enquête préliminaire restreignit les compétences du prévôt. Désormais, sa mission se limiterait à l'arrestation des suspects dont il devait s'assurer de l'état de vagabondage. Durant cette enquête, l'assesseur pouvait le suppléer en cas d'empêchement. Du reste, le conseiller-assesseur remplissait la fonction de juge d'instruction. Le prévôt devait lui transmettre un maximum d'informations à propos des chefs d'inculpation touchant la personne appréhendée. Lors du prononcé du jugement, le prévôt était également assisté de l'assesseur. En cas de désaccord ou de peine capitale, lui était adjoint l'assesseur du drossard. Il pouvait suspendre la procédure uniquement si des faits nouveaux étaient mis en lumière. Il devait en faire part à l'assesseur qui pouvait ouvrir une instruction complémentaire. Enfin, tous deux notifiaient le jugement avec le greffier. En vertu de dispositions complémentaires, le prévôt était aussi tenu d'exécuter une mise en liberté après jugement et d'expulser hors du pays les mendiants inconnus interpellés au cours d'une "traque". Afin de limiter le coûteux transfert de mendiants à Bruxelles, le prévôt devait les déférer aux tribunaux qui étaient à la tête des différents ressorts<sup>273</sup>.

Le 29 décembre 1764, le gouvernement prenait encore de nouvelles mesures dans le but de contrer les excès de la compagnie du prévôt. Étaient clairement formulées des prescriptions relatives aux conditions de recrutement du personnel, à la façon dont la compagnie devait accomplir sa tâche, aux relations avec d'autres officiers judiciaires, aux barèmes des salaires, au tarif fixe des prestations, au contrôle administratif, à l'enregistrement et à la justification de dépenses financières<sup>274</sup>.

<sup>272</sup> VAN HAEGENDOREN M., *o.c.*, p. 11.

<sup>273</sup> *R.O.P.B.*, 3<sup>e</sup> série, t. IX, Bruxelles, 1897, p. 147 et suivantes; Bruxelles, A.G.R., *Drossard de Brabant*, n° 236. DE SCHAUWERS A., *De provoost-generaal*, p. 71-72.

<sup>274</sup> *R.O.P.B.*, 3<sup>e</sup> série, t. IX, Bruxelles, 1897, p. 148.

## La procédure

L'office du prévôt était un tribunal pénal qui était exclusivement compétent pour juger les malfaiteurs sans domicile fixe. Pour ce faire, le prévôt ou son suppléant devait examiner dans un premier temps si la personne arrêtée jouissait d'un domicile et de revenus. C'était toujours selon ces importants critères que quelqu'un pouvait être ou non considéré comme un vagabond. L'instruction, durant laquelle le prévôt se faisait aider d'un assesseur et d'un greffier, pouvait se dérouler sur place. Lorsque le prévôt transféra de plus en plus les individus interpellés vers Bruxelles, le greffier consignait les dépositions surtout dans la prison de la porte de Hal ou de la Steenpoort. Le prévôt était obligé d'informer régulièrement le gouvernement sur l'identité des personnes appréhendées.

Dans le cadre du "collationnement", le compte rendu des faits relatifs à l'arrestation, communiqué par les hommes de loi locaux, était confronté avec la version issue de l'interrogatoire, en présence de la personne appréhendée, de l'assesseur et du greffier. En cas de divergence, l'instruction pouvait être reprise. L'assesseur qui, en quelque sorte, apparaissait comme le défenseur de l'inculpé, entamerait une nouvelle information en compagnie du greffier<sup>275</sup>.

Après cette instruction, le prévôt prononçait la sentence et déterminait la peine après délibération avec l'assesseur. En cas de désaccord, ils devaient consulter l'assesseur du drossard. Ils pouvaient également interjeter appel auprès des fiscaux de la province où l'arrestation s'était déroulée. Enfin, le greffier donnait lecture de la sentence. La peine était exécutée sur les lieux mêmes ou sur la place publique, si l'intention était de faire un exemple.

Après 1765, certaines modifications furent apportées à la procédure. L'instruction du procès et le verdict revenaient à l'assesseur. Le prévôt général ne jouait plus qu'un rôle consultatif<sup>276</sup>.

## Bibliographie

PROOST J., *Le prévôt général de l'Hôtel, ses attributions et ses prérogatives*, dans *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 1876, 33, p. 141-164;

<sup>275</sup> Bruxelles, A.G.R., *Officier fiscal de Brabant*, n° 1127; *Conseil privé, période autrichienne*, n° 678; *États de Brabant*, n° 163.

<sup>276</sup> DE SCHAUWER A., o.c., p. 123.



SCHILLINGS A., *Het officie van Raet-assesseur van den heere Provoost van den Hove en van den heere Drossart van Brabant*, dans *Miscellanea historica in honorem Leonis Van der Essen*, t. I, Bruxelles, 1947, p. 483-489; VAN HAEGENDOREN M., *Inventaris van het archief van den drossaard van Brabant en van den provoost-generaal van het Hof en van de Nederlanden*, Bruxelles, 1949; DE SCHAUWER A., *De provoost-generaal van het Hof en van de Nederlanden (1719-1794)* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1982; DEROISY A., *Aspects du vagabondage dans le plat-pays du Brabant dans la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle*, dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1957, 38, p. 331-337; DEROISY A., *Les traques en Brabant dans la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle*, dans *Cahiers bruxellois*, 1957, 2/2, p. 213-229.

### Archives

Bruxelles , A.G.R., *Archives du prévôt général*, n<sup>os</sup> 236-247 (Généralités et personnel), n<sup>os</sup> 248-252 (Procédure générale), n<sup>os</sup> 253-271 (Liasses de procès); *Audience*, n<sup>os</sup> 1312 et 1405; *Manuscrits divers*, n<sup>o</sup> 2265; *Jointe de Luxembourg et de Trèves*, n<sup>o</sup> 297; *Conseil du gouvernement général*, n<sup>os</sup> 78, 79, 572; *Office fiscal du Conseil de Brabant*, n<sup>os</sup> 60, 66, 1148-1156, 1245, 1281-1284; *Conseil privé, période autrichienne*, n<sup>os</sup> 68-211, 248, 299-485 bis, 671, 675, 677, 678; *Conseil des finances*, n<sup>os</sup> 4240-4246; *Conseil d'État*, n<sup>os</sup> 736, 737, 738, 739, 740; *Chambres des comptes, registres*, n<sup>os</sup> 48.594; *Secrétairerie d'État et de guerre*, n<sup>os</sup> 1902-1906; *États de Brabant*, n<sup>os</sup> 156, 157, 203, 204.  
Bruxelles, B.R., *Section des manuscrits*, n<sup>o</sup> 20.474.

### Éditions de sources

DEROISY A. (éd.), *Documents relatifs à la répression du vagabondage dans les Pays-Bas autrichiens durant la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle*, dans *Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances*, 1959-1960, 20, p. 265-297.

### Instruments de recherche

VAN HAEGENDOREN M., *o.c.*

POLITIQUE ET JUSTICE

Fernand VANHEMELRYCK

## AMIRAUTÉS

(seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle-1794)

### Histoire

Une Amirauté désigne à la fois une administration et une juridiction spécifique à la flotte de guerre, mais aussi des collèges (collèges d'Amirauté) qui sont compétents pour les affaires maritimes.

Lorsqu'en 1596, l'archiduc Albert érigea le Conseil d'Amirauté suprême, cette institution pouvait se référer à des antécédents séculaires. Au XIV<sup>e</sup> siècle, les navires de la flotte flamande occidentale, celle qui assurait la navigation commerciale vers le golfe de Gascogne et La Rochelle, trouvaient une protection dans la navigation en convoi, sous la direction d'un amiral désigné par les patrons et les propriétaires de navires. Ils s'inspiraient des Espagnols, des Génois et des Vénitiens, qui eux aussi naviguaient sous les ordres d'un commandant de flotte, vraisemblablement une vieille tradition méditerranéenne d'origine arabe. Le terme amiral serait en tout cas d'origine arabe et remonterait à l'expression *amir al bahr* (= émir de la mer).

À notre connaissance, les comtes de Flandre, plus précisément Louis de Male, avaient engagé des amiraux chaque fois que des opérations de guerre maritime s'avéraient nécessaires. Ainsi, déjà durant la guerre de Succession de Brabant en 1356, une flotte de guerre flamande composée de 12 navires, sous la direction de Jan Buuc, qui portait le titre d'*admirael van der vloeten*, s'était présentée sur l'Escaut devant Anvers.

L'amiral de circonstance désigné par les patrons, les propriétaires de navires et les marchands était remplacé depuis 1377 par un officier comtal, le *capitein van der vloeten*, qui dépendait du bailli des eaux de Mude. Bientôt ce capitaine porterait le titre d'*amiral van der Vlaemscher vlote*. En 1378, Louis de Male équipa quelques navires de guerre, probablement sous la pression de la Hanse teutonique, pour assurer la protection du Zwin. Cette escadre obéissait aussi aux ordres d'un amiral-officier comtal. En 1382, le rebelle gantois Philippe van Artevelde affecta lui-même un amiral à la protection de la navigation occidentale, Frans Ackerman, ainsi qu'un amiral du Zwin, Bartholomeus Coolman. Après l'échec de la rébellion (Westrozebeke, 1382), le comte réorganisa l'Amirauté: les fonctions d'amiral de la navigation occidentale et celle d'amiral du Zwin

furent confiées par Louis de Male à un seul officier de marine, l'amiral de Flandre. D'environ 1450 à 1498, Philippe de Bourgogne-Beveren remplit cette fonction. Peu après 1488, en vertu du pouvoir qui lui avait été conféré par l'ordonnance du 8 janvier 1488, il créa un siège d'Amirauté à La Vère. Philippe de Montmorency, comte de Hornes, transféra ce siège à Gand en 1560, où il demeura jusqu'en 1583, année où il gagna Dunkerque. Après la prise des ports flamands, le Conseil d'Amirauté, déjà établi là en 1579 par les États généraux\* révoltés, fut repris en main par Alexandre Farnèse, prince de Parme, en tant que gouverneur-général\* légal de Philippe II.

En exécution d'une ordonnance de 1570, des dispositions furent adoptées en 1591-1592, pour ériger un Conseil d'Amirauté à Anvers, de telle manière qu'une partie des activités de l'Amirauté de Bruxelles puisse être transférée vers la cité scaldienne. Il en advint de même pour Dunkerque. Le 4 novembre 1596, un seul Conseil d'Amirauté suprême (*Supreme Raad*) fut institué à Bruxelles, auprès du gouverneur-général, l'archiduc Albert, puis d'Albert et Isabelle, comme souverains. Ce Conseil disparut suite à la trêve de Douze ans en 1609.

Par la création de cet organe, les Conseils d'Amirauté d'Anvers et de Dunkerque étaient supprimés en 1596, mais les deux ports conservèrent un siège d'Amirauté *intra muros*, par un arrêt du Conseil d'amirauté suprême du 9 janvier 1597. En 1609, au début de la trêve de Douze ans, les sièges d'Amirauté d'Anvers et de Dunkerque furent néanmoins supprimés. La même année disparaissait le Conseil d'amirauté suprême.

La fin de la trêve de Douze ans en 1621 astreignit les autorités à concevoir de nouvelles réglementations dans le domaine maritime. Ainsi, par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> janvier 1627, l'archiduchesse Isabelle érigea un Conseil supérieur d'amirauté à Bruxelles. En 1678, ce Conseil fut remplacé par la Jointe des courses, créée le 1<sup>er</sup> juillet 1677. Le Conseil ne recouvrera son autorité que le 25 avril 1690. Ce "Conseil d'Amirauté Suprême chez la personne de Son Altesse (le gouverneur-général)" fut supprimé par Charles II et son gouverneur-général Maximilien-Emmanuel de Bavière, par décret du 30 avril 1694. Désormais les affaires relatives à la navigation maritime seraient traitées par le Conseil de Flandre. Une chambre du Conseil, ordinairement dirigée par le président, en fut chargée. Après 1745, ses activités étaient devenues plus restreintes. La loi française des 9-13 août 1791 abolit définitivement cette institution.

Après l'expiration de la trêve de Douze ans en 1621, on a songé à l'érection d'une Amirauté subalterne flamande. Parce que le gouvernement ne disposait

plus d'aucun bateau, la ville de Bergues-Saint-Winoc proposa d'en armer 12 sur ses fonds propres au profit de l'Infante, à condition de pouvoir héberger une Amirauté flamande subalterne. Ce qui fut accepté par le roi d'Espagne le 6 janvier 1624. La même année, une Commission d'Amirauté à Bruxelles fut chargée de traiter les procès en appel des jugements de Bergues-Saint-Winoc. En 1626, cette Commission perdit sa raison d'être, quand, le 6 novembre, après la chute de cette ville, le siège fut déplacé à Dunkerque. Après l'occupation de cette dernière place par la France, le 11 octobre 1646, l'Amirauté flamande fut transférée à Bruges. En 1652, Dunkerque revint sous la domination espagnole. Cependant, elle fut définitivement annexée à la France en 1658, en conséquence de quoi le siège d'Amirauté fut fixé à Ostende.

L'Amirauté flamande fut abolie en 1694 par Charles II. Un siège d'Amirauté demeura néanmoins en fonction à Ostende, avec un juge et un greffier. En fait, ce siège ostendais remontait à 1596. Mais les archives de la période antérieure à 1656 furent détruites. Maximilien-Emmanuel érigea encore un siège temporaire à Nieupoort (1706-1713), avec faculté d'appel devant le Conseil de Hainaut.

### Organisation

Les ducs de Bourgogne créèrent une organisation maritime qui tenta d'englober tout l'espace des Pays-Bas. Jusqu'en 1436, les amiraux étaient recrutés dans les rangs des pêcheurs et des capitaines. Mais depuis lors, les amiraux flamands appartinrent à la noblesse et même aux maisons de Bourgogne-Beveren (amiraux) et Bourgogne-Wacken (vice-amiraux).

Le 8 janvier 1488, parut la première ordonnance importante, promulguée par Maximilien d'Autriche et de l'archiduc Philippe, où les attributions de l'amiral furent clairement spécifiées. Cette ordonnance fut partiellement confirmée par l'édit du 27 décembre 1540, qui servit de base pour tous les conseils d'Amirauté dans les XVII Provinces. Philippe II republia l'édit de 1540 en 1559.

L'importante ordonnance sur la navigation maritime prise par Charles Quint en 1549 concernait en grande partie l'Amirauté, tout comme son placard de 1551. Par l'ordonnance du 20 janvier 1571, le duc d'Albe avait confié à l'Amirauté la surveillance des navires de commerce entrants et sortants. Avec l'arrivée de Farnèse, l'Amirauté glissa petit à petit aux mains des militaires

espagnols. Le 1<sup>er</sup> septembre 1583, le gouverneur-général promulgua une ordonnance dans laquelle il s'attribua à lui-même, au nom du roi, la direction suprême de la cour de l'Amirauté, qui exercerait en même temps la fonction de tribunal des prises. Le 2 août 1590, le roi édicta une nouvelle ordonnance sur l'Amirauté, basée sur l'édit du 27 décembre 1540.

Le Conseil d'Amirauté suprême (1596-1609), qui siégeait à la Cour, sur le Coudenberg, était présidé par l'amiral, assisté de six conseillers. Le premier membre du Conseil portait le titre de vice-amiral. Les deuxième et troisième membres étaient des juristes. Les quatrième et cinquième étaient des experts en matière de commerce et de navigation. Enfin, le sixième membre était un Espagnol, l'agent comptable (*contador*). Le président et les conseillers étaient assistés d'un greffier et d'un huissier. Les traitements mensuels s'élevaient à 1500 florins pour l'amiral, 600 florins pour le vice-amiral et 150 florins par conseiller. En raison de sa double fonction de conseiller et de comptable, le *contador* recevait 200 florins. Au greffier et à l'huissier étaient alloués des appointements mensuels de 50 et 25 florins respectivement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1627, le Conseil supérieur d'Amirauté (1627-1677 et 1690-1694) était composé d'un président, de cinq conseillers, d'un secrétaire et d'un huissier. La Jointe des courses était également composée sur le même pied, tout comme le Conseil supérieur d'Amirauté rétabli en 1690.

S'il est vrai que le siège d'Amirauté anversois reçut la dénomination d'Amirauté de l'Escaut, il n'avait cependant aucun rapport avec le Conseil d'Amirauté suprême à Bruxelles. Il ressortissait au Conseil des finances\*. La fonction d'amiral de l'Escaut, de plus en plus honorifique, fut aussi exercée par des civils. Après 1785, il n'était plus investi d'une quelconque autorité. Une tentative de restauration en 1793 fut vouée à l'échec.

Les Conseils subalternes d'Anvers et de Dunkerque étaient composés de la manière suivante: un lieutenant-amiral, quatre juges-asseesseurs, dont un exerçait la charge de greffier, et un huissier. Les assesseurs recevaient un traitement mensuel de 60 florins, le greffier-asseesseur, 80 florins, en raison du cumul de fonction et des appointements de ses clercs qu'il devait rémunérer par ses propres moyens. Enfin, l'huissier touchait 20 florins. Il est à noter que les juges-asseesseurs ne pouvaient se prévaloir du titre de conseiller, cette qualification était réservée aux membres de l'Amirauté suprême à Bruxelles. Les collègues se réunissaient tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés. Le vice-amiral, conseiller à Bruxelles, comme on l'a dit, exerçait la fonction de président. En

son absence, il était remplacé par le lieutenant-amiral et ensuite par l'assesseur le plus ancien. On votait à la majorité des voix. Un commissaire général, nommé par le prince\* ou le gouverneur-général, pouvait participer à toutes les délibérations, avec voix délibérative, sauf en matière de juridiction civile et criminelle. Sa tâche consistait à contrôler et saisir le Conseil d'Amirauté suprême de toute infraction à la législation maritime.

### Compétences et activités

L'ordonnance du 8 janvier 1488 a prescrit précisément les compétences de l'amiral pour la première fois. En qualité de lieutenant-général du souverain sur la mer, il supervisait la protection et le balisage côtiers, il devait veiller à l'armement des navires, ainsi qu'au recrutement et au paiement du personnel. Désormais relèveraient de sa juridiction tous les méfaits perpétrés en mer, même en dehors des périodes de guerre, mais aussi tous les conflits relatifs au droit sur les butins. Dorénavant, lui seul pourrait délivrer des lettres de course et des passeports. Les villes côtières pourraient armer des navires d'escorte ou de guerre uniquement sous son contrôle. Il pourrait engager un suppléant et d'autres officiers judiciaires, là où le besoin s'en ferait sentir. La moitié du produit des amendes, le dixième de la réalisation des butins et les taxes sur les passeports lui reviendraient.

L'ordonnance du 27 décembre 1540 entamait les attributions dévolues à la fonction d'amiral. La réglementation de la navigation, la délivrance de passeports et l'escorte tombaient directement sous l'autorité souveraine. Par conséquent, l'amiral pouvait être remplacé sur mer par un vice-amiral. Il serait dès lors essentiellement chargé des questions administratives et judiciaires. Il était possible d'interjeter appel de ses sentences auprès du souverain ou de son Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\* et du Conseil privé\*. Un commissaire fut préposé à l'amiral, afin de l'assister à l'armement des embarcations, à l'achat des munitions et des victuailles, ainsi qu'au paiement des salaires. En 1550, l'amiral perdit la juridiction sur la flotte commerciale, qui reçut alors une réglementation particulière.

La dépréciation de la charge d'amiral fut encore accélérée par l'ordonnance prise par Farnèse le 1<sup>er</sup> septembre 1583. Le gouverneur-général s'y attribuait, au nom du roi, la direction suprême de la cour de l'Amirauté, qui, en même temps, ferait fonction de tribunal des prises. L'ordonnance royale du 2 août 1590, basée

sur celle de 1540, limita encore plus les pouvoirs de l'amiral. Lors de l'érection du Conseil d'Amirauté suprême en 1596, les compétences de l'amiral furent limitées à la présidence du Conseil.

Les Conseils d'Amirauté de Flandre et d'Anvers devaient accomplir scrupuleusement les ordres du Conseil d'Amirauté suprême. Les méfaits perpétrés à bord des navires étaient jugés souverainement par ces conseils subalternes (lieutenant amiral et assesseurs), par conséquent sans faculté d'appel auprès du Conseil d'Amirauté suprême. Dans les cas non prévus par les règlements disciplinaires, le jugement devait être préparé, soumis à Bruxelles, puis on attendait le prononcé. En outre, les prises et les captifs devaient faire l'objet d'un inventaire, sans quoi les collègues ne pouvaient se prononcer sur la légitimité du butin. L'instruction devait être préparée et toutes les pièces, munies d'avis, étaient soumises à Bruxelles.

En première instance, les collègues d'Amirauté détenaient la juridiction en matière de délits commis par des gens de mer et n'excédant pas les 50 florins. À tous égards, ils veillaient sur le commandement de la flotte: ils dressaient un inventaire de tous les navires de guerre, matériaux et provisions. En outre, ils étaient également compétents en matière de distribution de vivres et de munitions. Ils traitaient aussi des affaires relatives au personnel (engagements, licenciements). Les membres de ces collèges devaient déclarer sous serment de ne pas s'immiscer dans les courses.

Les compétences du Conseil d'Amirauté suprême de 1596-1609 sont comparables *mutatis mutandis* avec celles d'un ministère de la marine. Il exerçait toutes les anciennes attributions de l'amiral et prenait ses résolutions définitives en toute autonomie.

Dans les domaines politique et militaire, le Conseil détenait le commandement intégral de la guerre sur mer, la conduite de la stratégie maritime et de la tactique à suivre. Le contrôle des corsaires occupait une place importante, mais aussi l'organisation de la construction navale, l'équipement et l'entretien des navires de guerre.

Au plan administratif, le Conseil veillait au bon déroulement de l'engagement, ainsi que des soldes et du ravitaillement des équipages. La compétence judiciaire embrassait la juridiction sur tous les méfaits et litiges à caractère maritime. Enfin, le Conseil remplissait aussi le rôle de tribunal des prises pour les litiges relatifs aux navires et aux cargaisons interceptés.



## AMIRAUTÉS

Le Conseil supérieur d'Amirauté de 1627-1677 et 1690-1694 n'exerça plus aucune autorité de nature administrative ou militaire sur la flotte royale. Il était seulement un tribunal des prises et un bureau délivrant des passeports. Ses compétences furent transférées à une chambre du Conseil de Flandre. En fait, le "Conseil suprême" cessa d'exister en 1696.

### Bibliographie

BOLSÉE J., *Inventaire des archives des Conseils et sièges d'Amirauté (Inventaires divers)*, Tongres, 1932, [Introduction] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 94); CRAEYBECKX J., *Onze oorlogsvloot in de XVIe eeuw*, dans *Het leger - De natie*, 1948, 3/11, p. 36-39, et 3/12, p. 63-67; DEGRYSE R., *Uit de geschiedenis van onze zeemacht. De oorsprong van de Admiraliteit van Vlaanderen onder Lodewijk van Male*, dans *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, 1959-1960, 14, p. 177-196; ID., *De admiraals en de eigen marine van de Boergondische hertogen, 1384-1488*, dans *Mededelingen van de Marine Academie*, 1965, 17, p. 139-225; DENUCE J., *De Vlaamsche en Antwerpsche admiraliteit*, Bruxelles, 1944; ID., *De Admiraliteit van de Schelde te Antwerpen*, dans *Antwerpsch Archievenblad*, 2<sup>e</sup> série, 1932, p. 289-313; DE SCHEPPER, *De Grote Raad van Mechelen, hoogste rechtscollege in de Nederlanden*, dans *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, 1978, 93, p. 389-411; GOOVAERTS A., *Histoire de l'Amirauté en Belgique jusqu'à la fin de l'ancien régime et en Hollande jusqu'à la séparation des deux pays au XVI<sup>e</sup> siècle*, t. I, Anvers, 1897; HAMBYE E., *L'aumônerie de la flotte de Flandre au XVII<sup>e</sup> siècle, 1623-1662*, Louvain-Paris, 1967; LEMAIRE L., *L'Amirauté de Dunkerke, 1579-1791*, dans *Revue historique*, 1942-1943, 67, p. 134; POLLENTIER F., *De Admiraliteit en de oorlog ter zee onder de Aarts-hertogen (1596-1609)* (Centre d'histoire militaire. Travaux, 10), Bruxelles, 1972; ID., *Admiraliteit*, dans *Maritieme Geschiedenis der Nederlanden*, t. I, Bussum, 1976, p. 295-304; TRACY J.D., *Herring Wars: the Habsburg Netherlands and the Struggle for Control of the North Sea, ca. 1520-1560*, dans *The Sixteenth Century Journal*, 1993, 24, p. 249-272.

### Archives

Bruxelles, A.G.R., *Collèges d'Amirauté* (Archives du Conseil d'Amirauté suprême de 1596-1609, de la Commission d'Amirauté de 1624-1626, du Conseil supérieur d'Amirauté de 1627-1694, ainsi que de l'Amirauté de Flandre, du siège de l'Amirauté de Nieuport et de celui d'Anvers).

Gand, R.A., *Raad van Vlaanderen* (Après *Algemeenheden-beheer-inrichting-werking*, se trouvent une section *Prijzen van schepen*, une autre section, volumineuse (*Processen*), ainsi que quelques *Geconsigneerde stukken*).

Anvers, Stadsarchief, *Tresorij* (Le n° 1124 concerne la livraison de bière (1606-1621) et les n° 1785 et 1786, respectivement le pont flottant sur l'Escaut et la navigation).

### Éditions de sources

GOOVAERTS A., [Notices], Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 4149 (Textes rassemblés et écrits pour une étude approfondie sur l'Amirauté, dont seul le premier tome est paru en 1897, voir Bibliographie).

### Instruments de recherche

BOLSÉE J., *Inventaire des archives des Conseils et sièges d'Amirauté*, p. 147-212. L'inventaire décrit les archives du Conseil d'Amirauté suprême de 1596-1609, de la Commission d'Amirauté de 1624-1626, du Conseil supérieur d'Amirauté de 1627-1694, ainsi que de l'Amirauté de Flandre, des sièges d'Amirauté de Nieuport et d'Anvers. L'*Index de certaines séries mentionnées dans l'inventaire de J. Bolsée. Inventaire des archives des Conseils et sièges d'Amirauté* est remplacé depuis 1991 par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 85).

Les n° 34.340-34.583 de l'inventaire publié de BUNTINX J., *Inventaris van het archief van de Raad van Vlaanderen*, t. VII, Bruxelles, 1977, décrivent les archives du Conseil de Flandre, en qualité d'"Amirauté suprême".

DENUCÉ J., *Tresoriers en Tresorij van Antwerpen. Inventaris van het archief*, dans *Antwerpsch Archievenblad*, 2<sup>e</sup> série, 1934, 9, p. 11-51 et 81-108.

Gustaaf ASAERT

## AMIRAUTÉS

académie 252, 306, 310, 330, 332, 373, 377, 393, 407, 409, 423, 438, 453, 463, 479, 485  
amirautés 487  
anglo-batave 261  
audience 243, 270, 273, 300, 302, 311, 313, 314, 363, 364, 366, 368, 371, 374, 375, 376-381, 405, 406, 408, 410, 458, 471, 476, 483, 485  
audiencier 243, 245, 278, 292, 363-380, 385, 388, 398, 405, 409, 452  
auditeur général 278  
bibliothèque royale 270, 273, 313  
bureau des archives 404-410  
caisse de guerre 389, 390  
caisse des gastos secretos 392  
chambre des comptes anjouine 280  
chambre des comptes de brabant 379  
chambre des comptes de flandre 370, 379, 405  
chambre des comptes réformée 327, 328, 330, 342, 408, 427  
chambre des comptes unifiée 245, 319, 328, 337, 353, 357, 379, 406, 432, 436  
chambre mi-partie 440, C, 441, C, , 442, 444, C, 445, 446, C, 446, , 446  
chambres des comptes 244, 245, 276, 292, 301, 314, 372, 379, 404, 410, 434, 476, 478, 479, 483, 485  
chancelier de flandre et de bourgogne 287, 452  
collèges royaux 332, 438  
comité jésuitique 435, C, 436, 437, C, 438, 439  
comité pour les affaires 359, 418-423, 435, 436, 439  
commissaire général 357, 491  
commission royale de luxembourg 335, 337, 339-343  
commission royale des études 438  
conférence anglo-batave 261  
conférence ministérielle 248, 250, 252, 345-352, 354, 357, 387, 421, 423, 424  
conseil d'état 242, 248, 251, 257-267, 269-273, 275, 277, 279, 282-286, 289-291, 293, 295, 297, 298, 313, 320, 346, 364, 368, 371, 372, 374, 376, 379, 380, 382, 389, 405, 406, 408, 415, 416, 420, 446, 471, 472, 474, 485  
conseil des finances 245, 257, 258, 261, 265, 266, 275, 277, 282, 284, 289, 292, 293, 296, 298, 304, 313, 316, 319, 321, 327, 335-340, 343, 346, 349, 353,

## POLITIQUE ET JUSTICE

359, 368, 374, 375, 379, 408, 413, 414, 416, 429, 431, 432, 434, C,  
434-436, C, 437-439, C, 471, 474, 485, C

conseil des troubles 379, 381, 470, 471, C, 471-477, C, 477, 478

conseil du gouvernement général 261, 290, 306, 325-332, 334, 335, 337, 339, 352,  
387, 405, 409, 412, 427, , 465, 485

conseil privé 242, 248, 251, 257, 258, 261, 263, 265-268, 275-279, 287-317, 319,  
321, 327, 328, 335-340, 343, 346, 349, 353, 354, 357-359, 361-363,  
364-370, 372, 374-382, 387, 398, 408, 412-416, 418-423, 425, 426, 429,  
430, 431, 434-436, 438, 456, 464, 466-468, 472, 474, 480, 482, 483, 484,  
485, 491

conseil royal 261, 275-279, 281, 282, 289, 331, 333, 385

conseil souverain de justice 290, 325-330, 342, 463, C, 465, 466, C, 467-469

conseil suprême des pays-bas 240-243, 276, 312, 319, 373, 406, 430

conseil suprême des pays-bas et de bourgogne 312, 373

conseils collatéraux 242, 244, 248-251, 257, 258, 261, 263, 266, 269, 272, 273, 275,  
276-279, 282, 287, 289, 290, 293, 305, 310, 315, 322, 325, 335, 337, 342,  
345, 350, 369, 372, 373, 375, 376, 378, 385-389, 420, 436

consejo de estado 262, 276, 373, 385, 391

consejo supremo 276, 313, 314, 369

contadorie 276, 388, 408

cour de bruxelles 267, 372

cour princière 241, 479

département des pays-bas 240-243, 327-329, 346-348, 350, 352, 413, 463-465

drossard de Brabant 480, 481, 483

écoles normales 328

états belgiques unis 337, 338

états généraux 259, 260, 289, 337, 400, 449, C

garde des chartes 376, 378, 379, 404, 407

garde des sceaux 278, 293

gastos secretos 392

gouvernante 241-245, 248, 257, 258, 260-264, 272, 287, 290, 397, 412, 473

gouverneur-général 239, 240, 242, 243, 248, 249, 252, 253, 259, 260, 263-265, 266,  
267, 271, 272, 275-278, 282, 287, 289, 291-294, 296-298, 313, 315,  
318-320, 327, 334, 345-348, 352-354, 357, 359, 361, 365, 368, 369, 370,  
372, 373, 375, 378-380, 383-388, 390-392, 398, 400, 415, 430, 431, 432,  
435, 465, 471, 473, 488, C, 491

## AMIRAUTÉS

grand conseil 245, 257, 258, 278, 280, 287-289, 294, 298-301, 303, 305, 307, 314, 353, 357, 358, 360, 361, 426, 443, 444, 448, C, 449, , 449, 450, C, 450, C, 451-453, C, 453, 454, C, 455, C, 455-459, , 460-462, C, 462, 463, 464, , C, C, 472, 482, 491

grand conseil des pays-bas 245, 257, 278, 280, 287, 288, 294, 301, 314, 353, 357, 358, 360, 361, 426, 443, 448, 450, 460, 463, 472, 482, 491

grand maître 239-249, 353, 385

intendant 279, 325, 360

intendants 245, 463

jointe aulique 345, 346, 348, 387

jointe d'état 289, 345, 352-355

jointe de cabinet 242, 246, 248-254, 293, 297, 386

jointe de luxembourg 327, 334-337, 340, 341, 343, 344, 480, 485

jointe de luxembourg puis de trèves 334, 335

jointe de trèves 334, 336-343

jointe de valenciennes 356, 357, 362

jointe des amortissements 429, 431, C, C, 433, 434

jointe des eaux 330

jointe des monts-de-piété 425-428

jointe des terres contestées 408, 412-416, 446, 447

jointe pour l'audition 304

loterie 304

ministre plénipotentiaire 244, 249, 261, 289, 318, 326, 327, 329, 335, 342, 346, 347, 348, 352, 353, 357, 358, 386, 390-392, 394, 406, 412, 414, 415, 418, 419, 421, 425, 429, 430, 435, 436, 463, 465-467

monts-de-piété 312, 425, C, 425, 426, C, 426, 427, C, 427, 428

pagadorie 276, 388

prévôt général 292, 359, 479, , 479, 480, C, 481, 482, C, , 485

prince 240, 241, 243, 249-251, 262, 266, 271, 272, 280, 283, 287, 292, 294, 296, 297, 298, 300-302, 318, 325, 346, 353, 364, 372, 378, 380, 383, 391, 398, 412, 452, 463, 470, 474, 488, 491

receveur général 295, 314, 366, 379, 434, C

régente 271

secrétaire d'état et de guerre 243, 250, 278, 319, 320, 327, 337, 338, 346, 352, 353, 357, 375, 384, 386, 389-391, 397, 413

secrétaire du conseil privé 364, 365, 367,

## POLITIQUE ET JUSTICE

secrétairerie d'état allemande 364, 373, 396-401, 408  
secrétairerie d'état et de guerre 246, 247, 252-254, 276, 278, 279, 313, 323, 325,  
327, 339, 350, 353, 356, 357, 359-362, 372, 373, 381, 383, 384, 386, 387,  
388, 390, 392-394, 408, 412, 413, 416, 485  
secrétairerie du conseil privé 292, 363, 364, 377, 378  
souverain 239, 248, 258, 259, 262, 263, 267, 270, 275, 277, 282, 288, 290-294,  
296, 297, 298, 300-302, 304, 311-314, 325-330, 338, 342, 347, 365, 366,  
370, 372-374, 379, 384, 388, 389, 420, 433, 453-455, 459, 463, C, 464-469,  
479, 481, 482, C, 482, 491  
surintendant de la justice militaire 278, 388  
terres contestées 408, 412-416, 446, 447  
tres 239, 240, 242, 245, 246, 291, 294, 295, 360, 386, 390, 430, 452, 471, 482  
trésor secret 472  
tribunaux auliques 302

**LES INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT CENTRAL  
DES PAYS-BAS HABSBOURGEOIS**





**LES INSTITUTIONS  
DU GOUVERNEMENT CENTRAL  
DES  
PAYS-BAS HABSBOURGEOIS**

**(1482-1795)**

**E. AERTS, M. BAELE, H. COPPENS, H. DE SCHEPPER, H. SOLY,  
A. THIJS ET K. VAN HONACKER (éd.)**

Traduit du néerlandais par  
**C. DE MOREAU DE GERBEHAYE**

**Tome 2**

Archives générales du Royaume  
1995



## CONSEIL DES FINANCES

(1531-1795)

### Histoire

Le Conseil des finances était l'un des trois conseils collatéraux, créés par Charles Quint le 1<sup>er</sup> octobre 1531, en vue de conseiller la gouvernante\* sur la politique gouvernementale et d'en assurer l'exécution. Le caractère relativement neuf de ces institutions peut être mis en exergue pour le Conseil d'État\* et le Conseil privé\*, en revanche pour le Conseil des finances, l'ordonnance de 1531 marqua l'aboutissement d'une évolution qui s'était dessinée, un siècle auparavant déjà, sous les ducs de Bourgogne.

La commission financière qu'avait installée Philippe le Bon en 1438 au sein du Conseil ducal formait certainement l'embryon de ce qui deviendrait plus tard le Conseil des finances. Quelques années après, cette commission disparut discrètement. Le duc choisit ensuite, en 1447, trois commissaires chargés du contrôle du receveur général. Cette nouvelle commission ne bénéficia pas plus d'une très longue existence. En 1457, elle fut réactivée et même élargie à six commissaires. Leur compétence juridictionnelle pour les affaires financières, aux côtés du Grand Conseil, sera une innovation qui fera une fois de plus long feu en 1462.

Les réformes de Charles le Téméraire, en 1468, ont également bousculé la gestion financière. Au sein du Conseil ducal, une commission permanente fut à nouveau instaurée, compétente en matière financière. Celle-ci n'avait plus vraiment de responsabilité judiciaire, mais elle se concentra exclusivement sur la gestion et le contrôle. La commission garda, pour un temps, son caractère ambulatoire; une chambre particulière lui était toutefois accordée au Palais et l'appellation *Chambre des finances* devint progressivement d'application. En 1473, le duc transfère la Chambre des Finances à Malines où le Parlement et la Chambre des comptes centrale siègent aussi. À cette occasion, une scission de l'institution est prévue entre la Chambre du Trésor et la Chambre des requêtes. Les chambres réunies siègent encore en commun en qualité de tribunal financier, renouant avec la commission instaurée en 1457.

À la mort de Charles le Téméraire en 1477, toutes les réformes furent abrogées. La gestion financière retourna au Conseil ducal et les commissaires furent placés sous l'autorité d'un surintendant chargé de multiples fonctions.

En 1487, Maximilien d'Autriche opéra une réorganisation profonde de la gestion financière. Une commission spécialisée fut à nouveau mise sur pied, indépendante du Conseil ducal: elle portait pour la première fois la dénomination de Conseil des finances. En plus de deux commis, six conseillers nobles siégeaient au nouveau Conseil. Vu leur absentéisme, le travail incombait aux commis qui continuaient les fonctions des anciens commissaires. Le receveur général et le trésorier général pouvaient être associés aux délibérations. Un greffier et trois secrétaires "signans en finances" assistaient le Conseil.

Cette forme d'administration collégiale s'avérant inefficace, Maximilien désigna en 1493 un surintendant et chef de toutes les Finances: le Conseil était mis *de facto* hors circuit. Quatre années plus tard, en 1497, quatre commis étaient adjoints au surintendant. À peine deux ans après (1499), ceux-ci furent remplacés par le trésorier général. Depuis lors, trois hauts fonctionnaires dominaient complètement la politique financière: le chef des Finances, le trésorier général et le receveur général. La désignation d'un deuxième chef, en 1507, allait toutefois dénaturer le prestige de la fonction, d'autant que Marguerite d'Autriche s'attribua elle-même la direction des finances centrales. En 1511, on reviendrait de nouveau à une formule plus collégiale. L'activité des chefs, issus de la noblesse, était tellement réduite que la direction effective revenait à Marguerite d'Autriche et au trésorier général.

Quatre années plus tard, un Conseil des finances fut à nouveau créé, comprenant deux chefs, le trésorier général et le receveur général, assistés d'un secrétaire et un greffier (1515). En 1522, un commis, placé sous l'autorité du trésorier général, complète le Conseil. La direction du Conseil revenait à la gouvernante Marguerite qui agissait avec influence comme surintendante.

En 1531, une forme de gouvernement se met en place dans les Pays-Bas qui se maintiendra jusqu'à la fin de l'ancien régime, du moins pour les Pays-Bas méridionaux. L'ordonnance du Conseil des finances du 1<sup>er</sup> octobre 1531 décrit *grosso modo* la mission et l'organisation telles qu'elles s'étaient adaptées au cours du temps. L'influence du *Consejo de Hacienda*, créé par Charles Quint en Espagne, est perceptible. Les dispositions et les procédures furent précisées plus tard dans des règlements complémentaires, entre autres en 1546, 1595, 1597, 1603, 1618, 1632 et 1733. À côté de l'appellation connue de "Bureau des

finances", celle de "Conseil de nos domaines et finances" devenait de plus en plus utilisée après 1531, même si ce n'est que sous la période des Archiducs qu'elle s'est vraiment répandue. Dans les milieux gouvernementaux, l'appellation était souvent abrégée: "les Finances" ou "ceux des Finances".

Un règlement du 2 juin 1702 "contenant la nouvelle forme de gouvernement" allait fondre les trois conseils collatéraux en un seul Conseil royal\*, selon le modèle français. La suppression effective des conseils collatéraux et le transfert de compétences vers le Conseil royal eurent lieu les 20 et 21 juillet 1702. Après la bataille de Ramillies (1706), le Conseil royal laissa la plus grande partie de son ressort au Conseil d'État et au Conseil des finances remis en place par la Conférence anglo-batave. Dans les régions restées sous la souveraineté de Maximilien-Emmanuel, principalement les provinces de Namur et de Luxembourg, le Conseil royal n'a été supprimé qu'au début de l'année 1712. Il fut également remplacé par un Conseil d'État\* et un Conseil des finances\*. Mais, après la perte de souveraineté de Maximilien-Emmanuel, à la fin de 1714, les compétences de ces deux conseils furent reprises par le Conseil d'État et le Conseil des finances existant qui resteront, jusqu'au début de l'année 1716, sous le contrôle des puissances maritimes.

À l'exemple du Conseil royal, les Autrichiens fixèrent, en 1718, le Conseil d'État en place comme conseil de gouvernement suprême et unique. Les matières financières furent confiées à un directeur général des finances, membre *ex officio* du Conseil d'État, assisté de trois intendants siégeant à Bruxelles et de quatre sous-délégués dans les provinces. En raison de contrariétés politiques d'ordre interne au gouvernement de Bruxelles, et vu les opinions divergentes du Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne\*, cette direction générale des finances ne vit jamais le jour. Entre-temps, les tâches du Conseil des finances, supprimé *pro forma*, étaient maintenues par les anciens conseillers qui étaient appelés, pour l'occasion, conseillers directeurs généraux et intendants provisionnels des Finances. Les réformes centralisatrices de 1718 n'apparaissant pas opérationnelles, le Conseil des finances fut rétabli, en 1725, après le départ de Prié, sous sa forme ancienne. L'organisation interne et la distribution des compétences au sein du Conseil, où les réformes se faisaient urgentes, furent réglées en détail par les instructions impériales du 28 janvier 1733.

Joseph II, à son tour, essaya de mettre en place une structure de gouvernement centralisée. Le Conseil du gouvernement général\*, entré en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1797, en réalité le 12 avril, reprenait à son compte les compétences

économiques et financières du Conseil des finances supprimé. Le nouveau gouvernement allait être confronté au chaos politique de la Révolution brabançonne et dut, fin décembre 1789, suspendre ses activités. Ange de Limpens (1789-1790), ancien membre du Conseil de gouvernement général<sup>1</sup>, fut chargé de la gestion des finances auprès des comités de gouvernement temporaires à Trèves et à Luxembourg. Dans la région tombée sous l'autorité des États belgiques unis (1790), la gestion des recettes de l'État revenait au Congrès souverain\*.

À la convention de La Haye du 10 décembre 1790, l'empereur Léopold II proposa de rétablir la structure gouvernementale en place avant les réformes de Joseph II (article III, 10). Le 24 décembre, les compétences de l'ancien Conseil des finances et de ses jointes étaient temporairement accordées à un Comité des finances composé de quelques anciens membres de cet organe de gouvernement. Ce comité a été actif de la mi-janvier à la mi-juillet 1791. La nouvelle composition du Conseil des finances a été annoncée le 8 juillet par le gouverneur-général, avec approbation de l'empereur le 27 juillet 1791. L'activité de ce nouveau conseil n'a pas été de longue durée. En novembre 1792, déjà, les membres prennent la fuite devant l'avancement des troupes françaises. Du 12 décembre 1792 au 26 mars 1793, les activités sont, par la force des choses, prolongées à Wesel en Allemagne. La gestion financière de la province de Luxembourg, restée autrichienne, est transférée à une Commission provisoire des domaines et finances à Luxembourg, sous la direction de François Durieux, président du Conseil de Luxembourg (20 décembre 1792 - 6 mai 1793).

À l'opposé du Conseil privé, dissous lors de la seconde Restauration en mars 1793, et dont le personnel avait ensuite été profondément remanié, la composition du Conseil des finances est restée *grosso modo* identique. Environ une année plus tard, après la bataille de Fleurus (26 juin 1794), le gouvernement des Pays-Bas dut à nouveau s'en aller, définitivement cette fois. Du 9 au 18 juillet 1794, le Conseil des finances siégea à Ruremonde et, à partir du 24 juillet, à Düsseldorf. La plupart des organes de gouvernement étaient entre-temps suspendus par disposition impériale, communiquée au chancelier des Pays-Bas

<sup>1</sup> Durant la période de la République des États belgiques unis, l'autorité autrichienne fut représentée par trois jointes qui se succédèrent: la Jointe de Luxembourg, puis de Trèves\* du 10 janvier au 12 février 1790, la Jointe de Trèves\* du 12 février au 11 mars 1790 et la Commission royale à Luxembourg du 11 mars au 18 décembre 1790.

le 23 juillet. Il faudra encore attendre jusqu'au 19 août 1794 pour que les conseils collatéraux soient officiellement supprimés. La responsabilité des finances publiques était transférée, à compter du 20 août, vers trois comités, le premier des Finances, le second du Trésor royal (ou de la Recette générale\*), le troisième de la Chambre des comptes unifiée\*. Le Comité des finances s'est établi d'abord à Düsseldorf, puis à Dillenburg. Bien que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1795, les comités fussent également dissous, certains anciens membres continuèrent toutefois à gérer les affaires courantes, de la ville allemande de Würzburg, jusqu'en septembre 1795.

### Organisation

Le Conseil des finances était l'un des trois conseils collatéraux qui formaient ensemble le gouvernement des Pays-Bas. Du point de vue hiérarchique, ces conseils se situaient immédiatement sous l'autorité du prince\* ou, en son absence, de celle du gouverneur-général. Du point de vue protocolaire, le Conseil des finances venait en troisième position, après le Conseil d'État et le Conseil privé.

### Composition du Conseil

En 1531, le Conseil était composé de six membres: trois chefs des finances, un trésorier général et deux commis. Un greffier et un receveur général assistaient le Conseil. L'ensemble de ces fonctions ont été mises en place par les ducs de Bourgogne ou par les premiers Habsbourg. La plupart de ces offices étaient donc déjà connus bien avant 1531.

Dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les trois chefs dominaient le Conseil. Ils appartenaient aux grandes familles nobles, comme les Lalaing, les Croÿ, les Lamoy, les d'Arenberg. Par leurs fonctions précédentes, ils étaient au fait des problèmes de gestion politique ou domaniale. Ils avaient un droit consultatif sur toutes les décisions et toutes les ordonnances financières. L'un d'entre eux, nommé premier chef, distribuait les affaires entre les conseillers et disposait du *signetum*. L'absentéisme était de mise car ces chefs, souvent membres du Conseil d'État, avaient en outre d'autres obligations politiques. Dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les instructions particulières aux gouverneurs-généraux ne prévoyaient plus que deux chefs. Et si les Archiducs nommèrent à nouveau trois chefs, il n'y en a jamais eu plus de deux en service

durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. À partir de cette période, leur autorité entraînait lentement, mais sûrement, en déclin. Suivant le règlement interne de 1613, ils conservèrent encore un certain contrôle sur le trésorier général et les commis. Le domaine princier, fortement réduit en importance, leur présence au Conseil était en fait devenue superflue. Après la conspiration malheureuse de 1632, l'influence de la haute noblesse avait rétrogradé, de sorte que Philippe IV réduisit le nombre de chefs à une seule personne en 1650. Après la mort du dernier titulaire, le comte Ernest d'Isembourg, en 1664, la fonction est restée définitivement vacante.

En 1664, la direction du Conseil des finances était officiellement attribuée au trésorier général. Il faisait partie depuis Philippe le Bon, déjà, de l'administration financière centrale, comme trésorier et gouverneur-général. Depuis 1499, le trésorier général siégeait au Bureau, puis au Conseil des finances où il continua à remplir un rôle moteur. Depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle, au moins, il était aussi chargé de la direction effective de l'institution. Il devait donc toujours être parfaitement au courant des recettes et des dépenses de l'État et en faisait rapport au gouverneur-général. Il était responsable des négociations avec les États au sujet des aides et des subsides et il contrôlait le greffe. Après la disparition du poste de chef (1664), il fut chargé de distribuer les affaires entre les conseillers-rapporteurs et de présider les réunions.

L'autorité du Conseil dépendait, dans une large mesure, de la personnalité du trésorier général. Au XVI<sup>e</sup> siècle, cette fonction fut dévolue entre autres au fameux Gaspar Schetz (1564-1577). La figure la plus marquante à la fin de l'époque espagnole aux Pays-Bas est celle de Jean de Brouhoven, comte de Bergeyck (1688-1699): son dynamisme et sa connaissance des affaires donnèrent à sa fonction une réelle position clé dans l'appareil de l'État. Lors de la création du Conseil royal en 1702, le poste de trésorier général fût supprimé et remplacé par une fonction combinée de surintendant des finances et de ministre de la guerre: Bergeyck se la réserva. Bien que le Conseil des finances fut rétabli en 1706, sous la régence de la Conférence anglo-batave, la fonction de trésorier général resta inoccupée.

Lors de la réforme gouvernementale de 1718, la nouvelle direction générale des finances, encore à créer, fut confiée à un directeur général. Le président du Conseil de Flandre, Pierre van der Gote, déclina l'office et Thomas de Fraula, doyen des conseillers des Finances, fut présenté comme conseiller d'État directeur. Le titre de trésorier général restait utilisé officieusement, de sorte que,



lors de la réinstallation du Conseil des finances en 1725, Vienne nomma un trésorier général, conformément à la tradition. Trois titulaires se succédèrent sans grande influence, entre autres le septuagénaire van der Gote, puis l'office de trésorier général fut à nouveau supprimé en 1736. Le marquis Ambroise de Herzelles, nommé à cette occasion surintendant et directeur général, sans voir dans ce titre un élargissement de pouvoir, fut relégué dans l'ombre lorsque Patrice François de Neny lui fut adjoint en tant que trésorier général. À la mort du marquis, ce nouveau poste fut supprimé. Après le trésorier Paul François de Cordeys (1757-1759), la direction fut confiée au baron Denis Benoît de Cazier, très apprécié par ses supérieurs et resté en place jusqu'aux réformes de 1787. Sous l'œil attentif du ministre plénipotentiaire\*, il exécuta avec endurance et autorité le programme financier du gouvernement. Lors de la première Restauration autrichienne, cette fonction, supprimée à l'occasion de l'installation du Conseil du gouvernement général, fut remise à l'honneur au profit de Pierre Benoît Desandrouin (de Sandrouin), dernier titulaire (1791-1794).

La gestion quotidienne du Conseil était assurée par les commis, appelés avec le temps conseillers et commis. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le terme commis ne fut même plus employé et ces membres furent le plus souvent dénommés conseiller ou ministre, à l'exception de la période 1718-1725, durant laquelle le titre de conseiller intendant provisionnel des Finances fut porté.

En 1531, le nombre de conseillers était fixé à deux personnes. En 1546, il y en avait déjà trois, essentiellement pour assurer la coordination des règlements financiers. En 1613, au plus tard, ce nombre monta à quatre. Depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, il était devenu habituel que les commis débutent leur carrière comme "exspectans" ou "surnuméraires" dans l'attente d'un siège vacant. Compte tenu du fait qu'une nomination représentait d'appréciables revenus pour le fisc, le gouvernement, sans cesse avide de moyens supplémentaires, ne put résister à la tentation d'augmenter le nombre de conseillers ordinaires au nombre de six, avec de surcroît un grand nombre de conseillers surnuméraires. En 1676, le nombre de membres était de vingt, soit six conseillers ordinaires et quatorze extraordinaires. Les tentatives de réduction de cette croissance en 1664 et 1681 furent sans effet durable. À la réinstallation du Conseil en 1706, le nombre de conseillers était réduit à six; en 1725, de nouveau à quatre. À l'exception d'une augmentation temporaire à cinq conseillers en 1731, ces effectifs de quatre personnes restèrent stables plus tard. Dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, un certain nombre de conseillers furent nommés en raison de leur qualification.

Afin d'assurer une indispensable coordination entre les autorités civiles et militaires, le commissaire général aux armées était un conseiller à part entière du Conseil, de 1754 à 1782. En 1764, la compagnie du commandant du Corps du génie\* fut même requise en tant qu'expert des travaux publics, de sorte que le nombre de conseillers, à cette époque, a crû de sept à huit personnes. Le Conseil des finances réinstallé lors de la première Restauration autrichienne, en 1791, comptait officiellement sept conseillers.

Les commis, et plus tard les conseillers-commis, étaient entièrement au service des chefs et du trésorier général. Il y avait sûrement depuis l'origine une sorte de spécialisation entre les conseillers, mais ce n'est que depuis 1725 que les tâches principales ont été formellement attribuées aux conseillers. Le règlement de 1733 répartissait les activités entre quatre départements, chacun ayant un conseiller rapporteur à sa tête: domaine, aides et subsides, douane et affaires économiques. Ce quatrième département n'a eu qu'une existence fantomatique et fut supprimé aux environs de 1750. Ses fonctions furent reprises par le Bureau de la régie des droits d'entrée et de sortie\*. La nécessité d'assurer l'entretien des bâtiments de la Cour et du gouvernement ainsi que des fortifications, confié dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle à un conseiller spécialisé du département des domaines, semble être à l'origine de la création d'une section indépendante dans les années 1760. Les compétences résiduelles qui n'incombaient pas au département des aides et subsides ou au département des droits de douane, comme le contrôle sur le receveur général, furent le plus souvent confiées au département des domaines.

### Personnel subalterne du Conseil

En marge du Conseil des finances, un ou plusieurs conseillers aux affaires commerciales (conseiller de commerce, conseiller député aux affaires du commerce) opéraient depuis la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Il s'agissait souvent de commerçants qui, en raison de leur connaissance du commerce et de l'industrie, étaient nommés à ces places honorifiques. Dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, par exemple, on trouve le négociant anversois Jean Charles van Heurck (1708-1766) et le commerçant bruxellois Nicolas Bacon (1710-1779). Malgré leur titre de conseiller, ils ne faisaient pourtant pas partie du collège des conseillers-commis, pas plus d'ailleurs que le conseiller fiscal ni le receveur général.

La fonction de conseiller fiscal des Finances a été instaurée en 1609. Elle était fort différente de celle de conseiller commis aux causes fiscales du Conseil privé, chargé de la défense des intérêts du prince devant les conseils de justice et qui avait d'ailleurs aussi son entrée au Conseil des finances. Le conseiller fiscal des finances était, par contre, un officier subalterne à qui des missions particulières étaient confiées. En raison du chevauchement de compétences avec d'autres officiers fiscaux, cette fonction fut supprimée en 1647. Ceux qui furent encore désignés sporadiquement par la suite portèrent pour les besoins de la cause le titre de conseiller et fiscal extraordinaire. En 1712, l'office fut à nouveau supprimé, mais rétabli en 1713 pour Patrick Mac Neny. Lorsqu'il fut promu secrétaire d'État et de guerre\* en 1724, on laissa le poste vacant jusqu'en 1735. Les ordonnances de 1733 accordent à cette fonction beaucoup d'attention, mais le dernier conseiller fiscal, nommé conseiller ordinaire du Conseil en 1740, n'eut jamais de successeur.

Les receveurs généraux dirigeaient la Recette générale des finances, la caisse centrale de l'État, dont le statut plus ou moins autonome par rapport au Conseil des finances donnait aux receveurs une position particulière au sein du Conseil. Ils portaient le titre de conseiller, mais en fait, n'appartenaient pas au collège des conseillers et ne participaient donc pas aux séances. Au contraire, ils recevaient les ordres du Conseil et restaient sous son contrôle. Leur position était quelque peu comparable à celle des greffiers.

La rédaction des nombreuses missives, des avis, des ordonnances de paiement était la tâche du greffe des Finances. La direction du greffe revenait à deux conseillers-greffiers, fonctionnaires de haut rang de l'administration. Dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, le nombre de greffiers ordinaires et extraordinaires a augmenté: il y en avait environ au moins cinq en service. Après la suppression de l'audiencier\* en 1744, officiellement "secrétaire et audiencier seul signant en finances", l'un des greffiers reprit la fonction comme "secrétaire signant en finances".

Lors de la réorganisation de 1733, le Conseil comprenait outre le greffe, ses officiaux et ses clercs, ainsi qu'un chapelain, des messagers et du personnel d'entretien, au total une vingtaine de personnes. En dépit de la lourdeur progressive du travail et la bureaucratie, le nombre de ces personnes ne s'est élevé qu'à 27 en 1768, dont 21 pour le greffe. À la veille de sa suppression en 1787, le Conseil comptait un staff administratif de 30 personnes. Le Conseil

n'étant pas chargé lui-même de la perception des recettes de l'État, ce bureau donnait satisfaction.

### Nomination

Les chefs des Finances et les trésoriers généraux étaient nommés par le prince, sur proposition du gouverneur-général. La désignation des autres membres du Conseil des finances était une prérogative du gouverneur-général. La réforme profonde des conseils collatéraux dans les années 1735 n'ayant pas apporté les résultats escomptés, l'empereur se réserva aussi la nomination des membres en 1740.

Les chefs des Finances étaient de grands seigneurs de haute noblesse, pour qui aucune condition de nomination n'était imposée. Le trésorier général et les conseillers étaient des conseillers de longue robe. Pour eux, le diplôme en droit n'était pas davantage une exigence absolument requise. En général, les candidats étaient familiarisés à la gestion financière de l'État grâce à leurs fonctions antérieures. Un grand nombre d'entre eux avait été receveur ou receveur général, avait un passé de membre ou de président d'une chambre des comptes. La réputation qu'ils s'étaient faite dans des emplois précédents, était de la plus haute importance pour leur nomination. L'ancienneté et les relations familiales jouaient évidemment un grand rôle. À partir de 1657, toutes les formes de vénalité étaient permises: la préférence allait alors vers le candidat le plus nanti, ce qui eut des conséquences catastrophiques pour la compétence et l'intégrité des conseillers dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et les premières décennies du XVIII<sup>e</sup>. Les abus étaient tels que Charles VI décida, en 1735, de changer radicalement le personnel. Comme cela ne donna pas entière satisfaction, Vienne allait se montrer, à partir de 1740, très soucieuse dans la sélection des candidats. La compétence du Conseil allait fortement y gagner dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais la soumission à l'Autriche apparaissait tout de même comme un facteur déterminant, plus que celui de la compétence. Ainsi, pas mal de candidats furent refusés, en raison de leur trop grande bienveillance à l'égard des États provinciaux.

### Traitement

Le même système de traitement prévalait au Conseil des finances que dans les autres conseils collatéraux. Le personnel ordinaire était traditionnellement payé par le receveur général à partir des revenus des domaines. Souvent, les surnuméraires n'étaient pas payés. S'ils percevaient un traitement, c'était en dehors des postes officiels tenus par la recette générale. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, cette distinction n'existait plus et les conseillers ordinaires ou extraordinaires étaient payés de la même manière. De plus, leurs revenus étaient accompagnés de fournitures en bois et d'une foule d'émoluments pour les commissions particulières, comme par exemple l'audition de comptes d'une province ou d'une ville ou l'installation d'un Magistrat urbain.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, les chefs des finances recevaient souvent en plus de leurs gages de 1200 livres, une importante pension. Le trésorier général et les commis recevaient environ 800 livres par an, à majorer d'une gratification annuelle de 1000 livres pour le trésorier général et de 200 livres pour les commis. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le trésorier général avait un salaire annuel de 7 à 9000 florins et un conseiller de 2200 à 3200 florins. Un greffier recevait 2000 florins. De plus, les conseillers percevaient aussi des émoluments et des indemnités de vacations. Pour le trésorier général, cela pouvait facilement représenter 1600 florins par an. L'ensemble des dépenses pour le personnel s'élevait à environ 60.000 florins.

Compte tenu de la situation difficile de la trésorerie jusqu'à la moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, le statut financier des fonctionnaires étaient, en fait, moins reluisant que les chiffres ne le font penser. La majorité devait se résigner à être payé avec de grands arriérés, parfois de plusieurs années, voire même jamais épurés. Instauré à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le paiement par les caisses locales, à la place de la Recette générale, n'allait même pas apporter une amélioration. À partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, un taux de 3 à 10 %, appelé "arrhes", allait être retenu sur le salaire brut. Le salaire net du trésorier général atteignait à cette époque 10.800 florins. Le plus ancien des conseillers qui portait le titre de conseiller d'État touchait 6300 florins. Un conseiller ordinaire 4500 à 5000 florins. En 1780, la moyenne salariale d'un official atteignait 741 florins (avec un maximum de 1568 et un minimum de 388 florins). Le total des dépenses pour le personnel était de 62.000 florins, à peine plus élevé qu'un siècle auparavant.

Processus décisionnel

Le processus de décision était fortement semblable à celui du Conseil privé. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1531 confia la direction du Conseil à la régente Marie de Hongrie chargée, selon l'article II, de "la principale charge, soing et superintendance des dites Finances", mission qu'elle prendra très à cœur. Elle siégeait souvent en personne aux séances du Conseil et requérait directement l'avis des membres. Cette forme directe de procédure fut rapidement abandonnée. Les successeurs de la gouvernante firent part oralement de leur requête d'avis au chef du Conseil. Par ce même canal, les avis du Conseil remontaient au gouverneur-général sous forme de consultes et la décision finale de ce dernier était portée à la connaissance du Conseil.

En 1603, les Archiducs instaurèrent un système d'avis par procédure écrite pour le Conseil des finances, à l'instar de celui que l'on appliquait depuis longtemps en Espagne. La pratique du commentaire oral de la consulte resta de mise encore un certain temps, mais fut abandonnée, en 1632 au plus tard. Le gouverneur-général s'adresserait exclusivement au Conseil au moyen d'un décret écrit. Il communiquerait sa décision par une note en marge de la consulte (apostille). Dès lors, la procédure orale se fit exceptionnelle et, dans les ordonnances de 1725 et de 1733, le gouverneur-général n'apparut plus comme chef du Conseil.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la prolixité de la procédure de décision et le caractère relativement lourd de la forme de direction collégiale furent quelque peu tempérés par une délégation systématique de compétences aux conseillers-rapporteurs. Lorsque le Conseil rassemblé avait pris connaissance d'un décret, le dossier était confié pour examen complémentaire à un rapporteur ou référendaire qui allait approfondir la question. Lors d'une réunion suivante, chaque conseiller ayant un droit de vote donnait, sur base de conclusions écrites, sa vision de l'affaire, en commençant par le conseiller du rang le plus bas. Enfin, le président formulait la conclusion, qui était notifiée dans la consulte. En l'absence d'unanimité, la position divergente était également reprise dans la consulte, en plus de l'avis de la majorité.

Afin d'accélérer les prises de décisions, la procédure des conseils collatéraux fut fortement simplifiée en 1754. Le Conseil tenait constamment à jour un rapport complet de ses activités, le protocole des résolutions, mais seul un extrait du protocole était envoyé pour avis au gouverneur-général. La consulte étendue n'était plus adressée que pour les affaires importantes.

L'économie et les finances étaient les champs d'action habituels du Conseil des finances, bien que sa compétence en la matière ne fût pas vraiment exclusive ni davantage strictement délimitée. Des questions financières pouvaient en effet être traitées dans plusieurs collèges. Dans certains cas, le gouverneur-général pouvait requérir un avis sur la même affaire auprès de plusieurs conseils. De même, certains conseillers pouvaient être invités à des séances d'autres conseils. Pour l'examen des demandes d'aides et subsides auprès des États provinciaux, une telle forme de procédure commune était prévue. Le trésorier général informait le président du Conseil privé qui, à son tour, convoquait les conseillers juristes du Conseil d'État pour se concerter avec le Conseil des finances. La séance se tenait dans la salle de réunion du Conseil des finances sous la direction du chef-président. Lorsqu'après 1725, le Conseil d'État ne fut plus tellement actif comme organe de gouvernement, cette forme prolix de procédure fut abandonnée. Par la suite, la préférence fut donnée à une Jointe de Cabinet\* où les membres de divers conseils pouvaient être convoqués.

Après avoir reçu la décision du gouverneur-général, le Conseil disposait d'une grande liberté d'action pour en assurer l'exécution. Une masse de questions de routine pouvaient aussi être réglées sans nécessairement de décision préalable de la part du gouverneur-général.

### Organisation des séances

Afin de permettre aux conseillers de préparer leurs rapports et d'assurer l'exécution des décisions prises, le Conseil ne se réunissait que quelques jours

par semaine – à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, par exemple, quatre fois par semaine – et d'ordinaire seulement en matinée.

Seuls les chefs des Finances, le trésorier général et les conseillers des Finances, ordinaires comme extraordinaires, avaient accès aux séances. Le receveur général, le conseiller aux affaires de commerce et le conseiller fiscal en étaient exclus. En cas de circonstances exceptionnelles, comme l'examen des demandes d'aides et subsides auprès des États, des conseillers d'État et le chef président du Conseil privé étaient également invités aux séances. Le chef président et les conseillers du Conseil privé avaient d'ailleurs toujours accès lorsque des affaires aux conséquences juridiques, comme l'attribution d'octrois, étaient à l'ordre du jour. Le conseiller fiscal du Conseil privé avait aussi un accès inconditionnel au Conseil et à ses archives.

Au départ, le Conseil des finances était un organe ambulatoire. Sous Marie de Hongrie (1531-1555), le Conseil suivait encore la régente dans ses déplacements. Entre-temps, le Conseil avait, depuis 1468, une chambre qui lui était réservée au palais, dénommée dans l'ordonnance organique de 1531 la Chambre des finances. Le greffe y avait ses bureaux et les archives y étaient conservées. À partir de la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, cette chambre fut à la fois le siège et le lieu de réunion du Conseil. Après l'incendie du palais en 1731, le Conseil allait trouver refuge temporairement dans la maison de l'un des greffiers, pour rejoindre le palais Granvelle en 1739, avec le Conseil privé. Cet immeuble était connu jusqu'à la fin de l'ancien régime sous le nom d'hôtel des Finances.

Une grande partie des activités n'avaient toutefois pas lieu dans la salle du Conseil, mais bien à domicile. Le trésorier général y recevait les députations des États provinciaux et y rassemblait parfois le Conseil. Les conseillers étudiaient leurs dossiers chez eux où ils rédigeaient leurs rapports.

### **Compétences et activités**

Lorsque le Conseil des finances fut formellement installé, en 1531, comme troisième conseil de gouvernement, il était inutile de définir de nouvelles compétences, car il ne faisait que continuer les attributions du Bureau des finances. À travers son histoire, les tâches du Conseil des domaines et des finances restèrent identiques dans les grandes lignes. L'accent fut mis au XVI<sup>e</sup> siècle sur la gestion des recettes et des dépenses princières. Le Conseil était le gestionnaire du domaine princier et négociait les aides et subsides avec les États



provinciaux. En outre, le Conseil rendait des avis au gouvernement sur toutes les affaires financières.

Les "licentes", impôt perçu sur le commerce avec l'ennemi durant la guerre de Quatre-vingts ans (1568-1648), accrurent les activités du Conseil, surtout après 1654, lorsque les licentes furent remplacées par des perceptions douanières régulières à toutes les frontières du pays. Lorsque ces droits de douane s'avérèrent une source de revenus indispensable, mais aussi un instrument adéquat pour stimuler la vie économique, le Conseil s'avança immédiatement sur le terrain d'une politique économique active. À partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, ces nouvelles fonctions exigeraient progressivement le plus d'attention et le plus d'énergie.

#### Fonctions principales du Conseil des finances

Le Conseil des finances était compétent, en première instance, pour la politique générale en matière de finances publiques. Son souci principal était de trouver suffisamment de revenus en fonction des dépenses à venir. Il fallait y ajouter les estimations réalisées en matière de recettes et de dépenses. À l'origine, ces estimations ne donnaient qu'une idée très partielle de la situation réelle des finances du gouvernement. Le Conseil ne réussit que depuis 1750 seulement à présenter un budget plus ou moins fiable. En temps de pénurie financière, il devait examiner les recettes extraordinaires envisageables, telles que des prêts ou des mises en gages sur le domaine princier. Le Conseil était aussi responsable de toutes les opérations du receveur général. Le moindre crédit ou débit ne pouvait d'ailleurs se passer de son mandat explicite. Il exerçait aussi un contrôle sur tous les officiers comptables qui géraient un quelconque revenu princier. Les aspects techniques du contrôle, en particulier l'audition des comptes, furent laissés aux chambres des comp-tes. Comme haut responsable des opérations financières, le Conseil était aussi compétent à la fin de l'ancien régime pour certaines tâches particulières: la gestion de la mortuaire du gouverneur-général Charles de Lorraine (1781-1782), la gestion des biens de la Compagnie de Jésus supprimée (1773-1794) et de la Caisse de religion (1791-1794).

L'intégrité du domaine de la Couronne et le contrôle des dépenses qui y étaient inhérentes constituaient l'une des missions capitales du Conseil des finances, dont le département des domaines fut finalement chargé en 1725. Le domaine traditionnel, qui se maintiendrait dans sa structure organique depuis la

fin du moyen âge jusqu'à la fin de l'ancien régime, comprenait essentiellement les bénéfices des biens immobiliers et des droits domaniaux et seigneuriaux, complétés par la suite par d'autres revenus plus occasionnels, comme la "médianate", les taxes d'offices, la concession des postes, les loteries et les droits d'amortissement. Les conseillers-rapporteurs des domaines, souvent compétents pour plusieurs provinces, devaient uniquement surveiller la gestion des bureaux de recette domaniale. Les receveurs locaux se payaient d'ailleurs eux-mêmes, réglaient les salaires du personnel subalterne, les dépenses pour les bâtiments et l'équipement ainsi que tous les frais fixes, des cens et des rentes pour la plupart. Une grande partie de la tâche en matière de gestion du domaine était en fait assumée par les chambres des comptes. Le rôle du Conseil des finances se limitait à la direction générale et celle du personnel, alors que les chambres des comptes supervisaient l'exploitation proprement dite et s'attardaient au contrôle des comptes et des rapports mensuels et annuels des receveurs.

La gestion des droits de douane était une importante fonction depuis le XVII<sup>e</sup> siècle. Elle fut confiée en premier lieu à des conseillers aux affaires de commerce et, depuis 1725, à un département à part entière au sein du Conseil. Ce dernier déterminait les tarifs de douanes et accordait les dispenses. Depuis 1718, les tonlieux étaient gérés par les douanes, alors qu'auparavant ils étaient exploités par le domaine. Pendant les périodes d'affermage des recettes douanières - 1683-1688, 1702 et 1718-1737 (avec des interruptions) -, le Conseil se limitait à la supervision et au contrôle des comptes. Sous le régime de la régie d'État, un conseiller-commis du département était à la tête de l'organisation des douanes. Les relations administratives avec les bureaux douaniers et le contrôle de l'application exacte des tarifs furent confiés, à partir de 1718, à un bureau spécial qui fut mis en place par le fermier de l'époque, Adam Joseph de Sotelet. À la réinstallation de la régie en 1737, ce bureau fut intégré au Conseil des finances comme organe autonome.

Les aides et subsides formaient un autre pilier des finances princières. Leur gestion et le contrôle des directions subalternes chargées de les lever ressortissaient à la compétence du Conseil. Mais depuis l'origine, les Finances partageaient ses compétences avec le Conseil d'État. Le Conseil des finances s'étant défait de son concurrent au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, le Conseil d'État n'intervenait plus que de façon minimale. Surtout parce que les États provinciaux, en particulier en Flandre et Brabant, avaient arrachés depuis la Révolte (vers 1590) beaucoup plus de pouvoir dans la détermination des objectifs des aides et

subsidés, le Conseil donnait des estimations des recettes et des dépenses des aides et subsidés et recherchait de nouveaux moyens financiers. Il menait la procédure pour l'introduction d'une "pétition" de subsidés auprès des États provinciaux et préparait les instructions pour les commissaires. À ce stade des négociations, une intense activité se développait où chacun des États et chacune des villes étaient discrètement tenaillés ou étaient placés ouvertement sous la pression de représailles militaires. Comme les montants des subsidés au XVIII<sup>e</sup> siècle étaient restés très stationnaires pendant de nombreuses décennies, le travail du département des aides et subsidés était devenu assez routinier. Après avoir eu connaissance de l'aval de la part des États et la signification de l'acte d'acceptation, il fallait rester vigilant pour s'assurer que le paiement soit effectivement réalisé dans les temps.

Le Conseil exerçait également un contrôle sur les provinces, les villes et les communautés du pays qui devaient faire rentrer ces impôts. Les inspections des finances communales à l'occasion de l'audition des comptes n'étaient pas de la compétence du Conseil, même si les conseillers des Finances y prenaient une grande part. Sa compétence restreinte dans ce domaine allait d'ailleurs encore être érodée par la création, en 1749, d'une Jointe pour l'audition des comptes\*, transformée en 1764 en Jointe des administrations et des affaires des subsidés\*. Ces jointes restèrent formellement une sous-section du Conseil et le trésorier général ainsi que le conseiller-rapporteur en matière d'aides et subsidés y avaient un siège. Il ne restait, par la suite, pour le département des aides et subsidés du Conseil des finances, que des questions secondaires à traiter.

Le Conseil des finances gérât encore les dépenses publiques. Il était compétent pour le salaire et les frais de fonctionnement de tout l'appareil gouvernemental et des hautes juridictions, le Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\*, les conseils provinciaux de justice et les cours féodales suprêmes. Comme ces dépenses étaient, en règle générale, comptées sur les recettes domaniales, cette tâche était confiée au département des domaines.

Le Conseil des finances fonctionnait aussi en tant que ministère des travaux publics. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, un conseiller-rapporteur spécialisé était chargé de l'érection et de la construction des bâtiments de la Cour et du gouvernement, y compris les bâtiments militaires, fortifications, casernes et arsenaux. En règle générale, les travaux des routes ou des voies navigables étaient du ressort des États provinciaux. Le Conseil n'intervenait que pour la coordination et le

contrôle de la gestion financière des autorités provinciales et locales en ce qui concerne les transports, les ponts et chaussées et les postes.

Les questions militaires étaient traditionnellement un domaine important de préoccupations pour le Conseil. En tant que plus haute instance civile responsable des finances militaires, le Conseil octroyait des ordonnances de paiement pour les diverses caisses militaires qui pouvaient bénéficier des versements sans devoir en rendre compte ultérieurement. Soldes, ravitaillement et logement des garnisons, livraison de munitions et entretien des Corps d'artillerie\* et du génie relevaient de l'autorité du Conseil. Il donnait ordre aux États, villes et communautés de livrer du fourrage, de recruter du personnel militaire d'assistance (pionniers, voituriers et guides) et de prévoir les déplacements de troupes. L'intégration progressive des régiments des Pays-Bas méridionaux dans l'armée autrichienne allait amoindrir l'influence des Finances dans les affaires militaires. En 1784, le Conseil perdait, en temps de guerre, une partie importante de ses compétences en matière de ravitaillement et de logistique au profit du Commissariat général civil\*.

Une autre compétence du Conseil, en l'occurrence du département des subsides, concernait la justice criminelle, dont les coûts se répercutaient sur les aides et subsides. Cette activité se limitait à l'organisation générale et au financement des compagnies du prévôt général de l'Hôtel et des Pays-Bas\* et du drossard de Brabant, ainsi qu'au contrôle des prisons.

Le développement économique du pays était confié, au cours de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, à un ou plusieurs conseillers aux affaires commerciales, et de 1725 à 1750 à un département autonome au sein même du Conseil. Mais, de plus en plus, la politique économique a été réglée par le Bureau des douanes qui allait devenir dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle un ministère des affaires économiques, sous la direction compétente de Henri Delplancq. Depuis toujours, le gouvernement accordait une importance particulière aux droits de douane parce qu'ils apparaissaient comme un instrument très utile pour mesurer le développement économique d'un pays. Le Conseil était aussi très préoccupé par les relations avec les puissances étrangères pour les tarifs douaniers et les conventions commerciales. L'une de ses missions était d'accorder les octrois pour le développement de l'agriculture et de l'industrie. La politique monétaire était encore une de ses autres attributions où il resta toujours très actif, même après la création de la Jointe des monnaies\* en 1749.

## Conflits de compétences avec les autres conseils collatéraux

La guerre, presque permanente au XVII<sup>e</sup> siècle, a compliqué la stricte répartition des compétences entre le Conseil des finances et le Conseil d'État. Lors des tractations avec les autorités provinciales pour les fournitures de guerre ou lors des contacts avec l'ennemi pour des questions de trafic commercial, les aspects diplomatiques et militaires pouvaient intéresser aussi le Conseil d'État. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les deux conseils gèrent ensemble les aides et subsides extraordinaires et l'octroi des passeports et licences de commerce avec l'ennemi. Si cette compétence fut en grande partie transférée au Conseil des finances, les négociations pour les aides et subsides restèrent un conflit de compétences latent entre les deux organes de gouvernement. En principe, quelques conseillers juristes du Conseil d'État devaient participer à la discussion sur les aides et subsides. Le Conseil d'État se prévalait de l'argument selon lequel il était compétent pour la correspondance officielle avec les États provinciaux. Lorsqu'en 1725 le Conseil d'État cessa ses activités comme conseil de gouvernement, un membre des Finances, qui portait aussi le titre de conseiller d'État, allait signer les pièces afin de respecter, de cette manière, les exigences de la forme.

Le Conseil des finances entraînait souvent aussi en conflit avec le Conseil privé. En principe, la division du travail entre les deux institutions était réglée: une affaire aux implications financières relevait de la compétence du Conseil des finances; tout ce qui concernait la gestion générale du pays, "la police et justice" était, par contre, de la compétence du Conseil privé. Comme organe de gouvernement compétent pour la législation et l'administration intérieure, le Conseil privé détenait des prérogatives qui le plaçaient très près du processus de décision en matière financière. Le Conseil privé était, pour le gouverneur-général, l'organe consultatif par excellence pour la préparation des ordonnances fiscales.

Un point particulier d'accrochage était le contrôle des administrations subalternes. Jusqu'aux alentours de 1755, il n'était pas du tout exceptionnel que le Conseil privé envoyât des commissaires du gouvernement pour l'audition des comptes et qu'il finalisât lui-même le dossier. Cela engendrait des conflits locaux pour lesquels on requérait une sentence arbitrale ou l'intervention d'un procureur général ou d'un conseil de justice. La création de la Jointe pour

l'audition des comptes en 1749 fut un tournant. Après la réorganisation de cet office en 1764, l'influence du Conseil privé cessa en tant qu'autorité de tutelle.

Les octrois princiers, nécessaires aux autorités inférieures pour lever les impôts locaux ou les emprunts, étaient aussi sujets à conflits pour lesquels les Archiducs avaient vainement tenté d'apporter une solution définitive. Lors de la réorganisation du Conseil des finances de 1733, une nouvelle répartition des tâches dans laquelle le Conseil conservait sa compétence d'octrois pour les aides et subsides, les digues, les mines, la pêche maritime, la construction de moulins, etc., alors que toutes les autres autorisations revenaient au Conseil privé. La détermination des compétences demeurait néanmoins assez vague quant à l'octroi des exemptions fiscales: pour les impôts urbains, les demandes d'exemption étaient préparées par le Conseil privé, alors que les exemptions des impôts d'État étaient traitées par les Finances. Mais les nouvelles prescriptions apportèrent tout aussi peu de pacification durable entre les deux conseils rivaux.

### Bibliographie

Comme aperçu général, l'introduction de l'inventaire de LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938, p. 5-16 (édition anastatique, 1979), est toujours utile, tout autant que BAELE M., *Les conseils collatéraux des anciens Pays-Bas, 1531-1794. Résultats et problèmes*, dans *Revue du Nord*, 1968, 50, p. 203-212. Les aperçus de VAN ROMPAEY J., DE SCHEPPER H. et LENDERS P. dans le t. IV (p. 136-155) et le t. V (p. 312-349, 388-405 et 406-418) de l'*Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, Haarlem, 1980, sont d'une grande utilité. DE SCHEPPER H., *La organización de las "Finanzas" públicas en los Países Bajos Reales, 1480-1700. Una reseña*, dans *Cuadernos de investigación histórica*, 1984, p. 7-34, dresse le contexte général. Pour la fin de l'ancien régime, LEFÈVRE J., *La fin du régime autrichien (1791-1794)*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1933, 10, p. 1-19, et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Pierre-Benoît Desandrouin et la réorganisation du gouvernement des Pays-Bas après la Révolution brabançonne*, dans LENDERS P. (éd.), *La fin de l'ancien régime en Belgique. Colloque du samedi 3 décembre 1988 à Bruxelles (Anciens pays et assemblées d'États, 93)*, Courtrai, 1991, p. 67-79, donnent un bon aperçu institutionnel.

L'origine du Conseil des finances a été étudiée par LAMEERE E., *L'origine du Conseil des finances des anciens Pays-Bas*, dans *Fédération des cercles archéologiques et historiques de Belgique*, Malines, 1898, p. 425-438, et WALTHER A., *Die burgundischen Zentralbehörden unter Maximilian I. und Karl V.*, Leipzig, 1909. ARNOULD M.-A., *Les origines du Conseil des finances des anciens Pays-Bas*, dans *Revue du Nord*, 1972, 54, p. 108-109, donne une bonne synthèse.

Pour l'histoire du Conseil au XVI<sup>e</sup> siècle, nous sommes bien documentés grâce aux études de BAELDE M., *De Collaterale Raden onder Karel V en Filips II, 1531-1578. Bijdrage tot de geschiedenis van de centrale instellingen in de zestiende eeuw* (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 60), Bruxelles, 1965, et de DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden in de Katolieke Nederlanden van 1579 tot 1609. Studie van leden, instellingen en algemene politiek* (K.U. Leuven, thèse de doctorat inédite), Louvain, 1972. H. De Schepper a consacré une série de contributions au processus décisionnel dans les conseils collatéraux, pour lesquels nous nous référons à la notice sur le Conseil privé.

La première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle reste en grande partie une *terra incognita*. Pour la deuxième moitié du siècle, on consultera VANDENBULCKE A., *Le pouvoir et l'argent sous l'ancien régime. La vénalité des offices dans les conseils collatéraux des Pays-Bas espagnols (seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle)* (*Anciens pays et assemblées d'États*, 94), Courtrai, 1992, spécialement les p. 98-131, et DE SCHRYVER R., *Jan van Brouhoven, graaf van Bergeyck, 1644-1725. Een halve eeuw staatkunde in de Spaanse Nederlanden en in Europa* (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 57), Bruxelles, 1965, spécialement les p. 40-46, à compléter par ID., *Inflatie van ambtenaren in de Spaanse Nederlanden. De Raad van Financiën aan het einde van de zeventiende eeuw*, dans *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, 1962, 17, p. 214-220.

Pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, quelques mémoires de licence: BIERNAUX M., *L'administration des finances depuis la mort de Charles II jusqu'à l'avènement de Marie-Thérèse* (U.L.B., mémoire de licence inédit), Bruxelles, 1971; WINDELS B., *Les trésoriers généraux et conseillers des finances de la période autrichienne* (U.C.L., mémoire de licence inédit), Louvain, 1969; WINDEY J.-

B., *De Raad van Financiën in de Oostenrijkse Nederlanden onder Keizer Karel VI (1725-1740)* (R.U.G., mémoire de licence inédit), Gand, 1971, et HOFKENS C., *De Raad van Financiën in de Oostenrijkse Nederlanden onder keizerin Maria-Theresia (1740-1765)* (R.U.G., mémoire de licence inédit), Gand, 1974. Le Conseil est aussi étudié par COPPENS H., *Het institutioneel kader van de centrale overheidsfinanciën in de Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden tijdens het late Ancien Régime (c. 1680-1788)* (*Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën. Studia*, 43), Bruxelles, 1993, p. 39-56, et MOUREAUX Ph., *Les préoccupations statistiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens et le dénombrement des industries, dressé en 1764* (*Université libre de Bruxelles. Travaux de la Faculté de philosophie et lettres*, 48), Bruxelles, 1971. PAGNOUL A.-M., *Que coûtait le Conseil du gouvernement général de Joseph II ?*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1964, 42, p. 516-567, spécialement les p. 529-534, traite de la situation des conseils collatéraux dans les années 1786. La procédure de décision au XVIII<sup>e</sup> siècle est décrite par DE NENY P.F., *Mémoire sur la forme dans laquelle se traitent les affaires au Conseil privé de l'Impératrice-Reine aux Pays-Bas, ainsi qu'au Conseil des finances, par le chef et président de Nény* (GACHARD L.P. (éd.), *Analectes historiques*, 4<sup>e</sup> série, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 2<sup>e</sup> série, 1856, 8, p. 189-194).

Pour l'identification des membres du Conseil au XVIII<sup>e</sup> siècle, LEFÈVRE J. (éd.), *Documents sur le personnel supérieur des conseils collatéraux du gouvernement des Pays-Bas pendant le dix-huitième siècle* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1941, demeure indispensable. Bon nombre de membres du Conseil ont leur notice biographique dans la *Biographie nationale* et dans le *Nationaal Biografisch Woordenboek*. Pour les articles concernant Delplancq, l'on se réfère à la notice relative au Bureau des douanes. Le rôle du dernier trésorier général est décrit par DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Un individu dans le pouvoir: Pierre-Benoît Desandrouin, grand mayeur de Namur, trésorier général des Pays-Bas autrichiens (1743-1811)*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, 1981, 61, p. 73-90. L'activité d'un conseiller aux affaires commerciales est traitée par HASQUIN H., *Les Réflexions sur l'état présent du commerce, fabriques et manufactures des Pays-Bas autrichiens (1765) du négociant bruxellois, Nicolas Bacon (1710-1779), conseiller député aux affaires du commerce* (*Publications de*



*la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1978. Les tâches du conseiller fiscal sont étudiées par BERNARD B., *Patrice Mac Neny (1676-1745), secrétaire d'État et de guerre*, dans *Études sur le XVIII<sup>e</sup> siècle*, 1985, 12, p. 7-77, spécialement les p. 27-54.

### Archives

Les archives du Conseil des finances ont brûlé, en grande partie, lors de l'incendie du Palais le 6 février 1731. Ce qui en est resté – environ 10 % d'après J. Lefèvre – a été conservé comme un tout sous l'appellation de *Papiers de la Cour brûlée*. Les archives formées postérieurement nous sont parvenues pratiquement intactes. Dans le courant du XVIII<sup>e</sup> siècle, les archives d'institutions, proches du Conseil, y ont été englobées, comme la Recette générale, le Bureau des douanes et la Régie des Pays rétrocédés. Les archives laissées par les trésoriers généraux et les conseillers y trouvèrent aussi un abri. Cet ensemble d'archives est aujourd'hui conservé aux Archives générales du Royaume.

Les activités du Conseil avant 1731 peuvent être mesurées en fonction des archives du Conseil d'État et de l'Audience (n° 1297-1298), de la Secrétairerie d'État et de Guerre (minutes des décrets, n° 613-633 et 1643-1709; consultes, n° 634-644 et 1710-1770 et *Varia*, n° 1771-1786). Les archives du Conseil suprême des Pays-Bas et du Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne\*, conservées aux Archives générales du Royaume, contiennent des informations complémentaires pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, en particulier les n° 597 (instruction de 1733), 824-856 ("Registres aux expéditions", 1753-1773) et 887-900 (rapports annuels du trésorier général).

D'autres pièces du Conseil postérieures à la Révolution brabançonne et du Comité des finances sont restées à Vienne et sont maintenant conservées au Haus-, Hof- und Staatsarchiv: collection *Belgien, Repertorium DD, Abt. B, Verzeichnisse*, principalement Fasz. 77-78a et 78b, 85-88. Ces archives ont été microfilmées par le Fonds national de la recherche scientifique. Elles sont consultables aux Archives générales du Royaume et dans plusieurs bibliothèques universitaires.

### Publications de sources

Les actes les plus importants relatifs au Conseil des finances ont été publiés dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> série, 1506-1700; *Règne de Charles-Quint, 1506-1555*, 6 vol., Bruxelles, 1893-1922; *Règne de Philippe II, 1555-1598*, 2 vol., Bruxelles, 1957-1978; *Règne d'Albert et Isabelle, 1597-1620*, 2 vol., Bruxelles, 1909-1912, et *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, 15 vol., Bruxelles, 1860-1942.

### Commentaires de sources

ARNOULD M.-A., *Prolégomènes à l'étude des finances publiques des Pays-Bas espagnols*, dans *Acta Historica Bruxellensia. Recherches sur l'histoire des finances publiques en Belgique*, t. II, Bruxelles, 1970, p. 7-23, et ID., *Les sources financières à l'époque moderne*, dans DE SCHEPPER H. (éd.), *Sources de l'histoire des institutions de la Belgique. Actes du colloque de Bruxelles 15.-18.IV.1975*, Bruxelles, 1977, p. 279-317, introduit aux sources d'archives du Conseil des finances.

### Inventaires d'archives

L'inventaire sommaire de DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives du Conseil des finances (Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, I)*, Bruxelles, 1906, a été complètement remplacé par LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (édition anastatique, 1979). Les anciens inventaires, *Inventaire des registres du Conseil des finances* et *Inventaire des cartons du Conseil des finances*, qui peuvent être consultés à la salle de lecture des Archives générales du Royaume, sont conservés dans la collection des *Inventaires de la première section*, n<sup>os</sup> 43 (ancien numéro 12) et 46 (ancien numéro 15) et peuvent être utiles pour la concordance entre les anciens et les nouveaux numéros. Voir aussi l'aperçu général des autres inventaires anciens par SOENEN M., *Liste globale des inventaires et des anciens inventaires de la I<sup>re</sup> section*, Bruxelles, 1991, p. 6-7 (n<sup>os</sup> 42-71) (Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité [des] Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces*, n<sup>o</sup> 3).

Deux autres instruments peuvent encore être utiles. Le fichier de LEFÈVRE J., *Répertoire sur fiches par ordre chronologique des consultes du Conseil des finances, département des douanes*, présent dans la salle de lecture, est toujours d'utilité pour la concordance entre les anciens et les nouveaux numéros. Les octrois et les lettres patentes des années 1730-1758 (n<sup>os</sup> 993-1007) ont été analysés dans l'*Inventaire des registres aux octrois et patentes (années 1730-1758)*, à demander en consultation en tant qu'*Inventaires de la première section*, n<sup>o</sup> 44 (ancien numéro 13).

Pour les fonds d'archives des institutions avec lesquelles le Conseil des finances avait des relations, on consulte la Secrétairerie d'État et de guerre: GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n<sup>o</sup> 100); pour le Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne: DE BREYNE É., *Inventaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas conservées à Bruxelles*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n<sup>o</sup> 129); pour le Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne: SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchivs aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938, p. 323, et BENARD A.-G., *Guide des archives nationales autrichiennes à l'usage du lecteur francophone (Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Inventare, 1)*, Vienne, 1995, p. 58-61.

Herman COPPENS

avec la collaboration de Michel BAELDE

## **BUREAU DE LA RÉGIE DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE**

(1737-1794)

### **Histoire**

Depuis le haut moyen âge, l'imposition des échanges commerciaux était l'un des droits régaliens grâce auxquels le prince\* tentait d'alimenter sa trésorerie. À l'origine, ces taxations consistaient principalement en droits de tonlieux. Aux environs de 1600, elles furent cependant définitivement éclipsées par les licentes, une taxe affectant le commerce avec l'ennemi, instituée au début de la guerre de Quatre-vingts ans (1568-1648). Elles prirent bientôt une telle proportion dans les revenus de l'État central que deux ans après leur suppression, en exécution du traité de Munster (1648), il fallut déjà les rétablir sous la forme de droits d'entrée et de sortie à toutes les frontières (1654).

L'administration des nouveaux droits d'entrée et de sortie était confiée au Conseil des finances\*. En raison de la compétence insuffisante au sein du Conseil et du contrôle défectueux des nombreux bureaux de douane dispersés sur l'ensemble du pays, les recettes demeuraient largement en-deçà des espérances. À partir de 1683, le gouvernement préféra affermer les revenus des douanes. De la sorte, le soin d'une meilleure perception et du contrôle était cédé à des entrepreneurs particuliers, tandis que les Finances ne conservaient qu'une haute surveillance. En raison de la situation de guerre imprévisible, les contrats d'affermage ne connurent pas le succès escompté et durent souvent être interrompus anticipativement.

Avec le marquis de Prié, ministre plénipotentiaire\*, c'est un partisan déclaré du système de l'affermage qui arrivait au pouvoir en 1716. À son instigation, la perception des droits de douane fut cédée à bail en 1718 à un consortium d'entrepreneurs autour du financier liégeois Adam Joseph de Sotelet (1690-1763). Pour cette compagnie particulière, il était d'un intérêt vital que les tarifs douaniers fussent strictement appliqués et que les comptes fussent correctement acquittés par les receveurs des douanes. Dans cette optique, un petit bureau de direction particulier fut mis sur pied par Sotelet. Durant les intervalles de 1725-

1730 et 1735-1737 également, lorsque par la force des choses, il fallut recourir à une exploitation directe par l'État, le bureau de douane particulier fut maintenu.

Le 23 mars 1737, le gouvernement décida cependant de reprendre lui-même la gestion des droits de douane, décision qui apparaîtrait définitive par la suite. Le Bureau de direction, dont l'activité avait semblé très efficace, fut rattaché au Conseil des finances en tant qu'organe subalterne mais autonome. Lorsque l'on procéda à la désignation du personnel en novembre 1737, l'organe fut rebaptisé Bureau de régie des droits d'entrée et de sortie ou, en abrégé, Bureau de la régie ou Bureau de régie. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'appellation Bureau de régie des droits de douane serait d'usage, ce qui répondait d'ailleurs à la nouvelle réalité, puisque les droits d'entrée et de sortie furent entre-temps élargis aux droits de transit et d'entrepôt.

Le Bureau de régie des droits d'entrée et de sortie connut un départ difficile. Aussi longtemps qu'il se trouva sous la direction des conseillers-rapporteurs, souvent surchargés, du département des douanes du Conseil des finances, il ne parvint pas à prendre véritablement son essor. En 1744, l'on parlait même d'une désorganisation complète dans les milieux gouvernementaux. Durant l'occupation française (1746-1749) qui lui succéda, son activité devint pratiquement nulle.

Un changement n'intervint qu'en 1752, lorsqu'un directeur particulier fut désigné. Sous l'impulsion de Benoît Marie Dupuy, un fonctionnaire de l'administration française d'occupation, qui réorganisa fondamentalement le Bureau durant ces années, le champ d'action fut élargi de manière considérable: à l'exception des activités de pur contrôle, l'attention se porta toujours plus sur la stimulation du développement économique du pays. Après le départ de Dupuy, tombé en disgrâce en 1757, l'activité retomba cependant rapidement.

L'institution connut son épanouissement maximum sous ses deux directeurs Ferdinand Paradis (1761-1765) et Henri Delplancq (1765-1787). Avec les années, le Bureau s'était bâti une réputation si solide à Vienne que, lors de la réforme administrative générale de Joseph II en 1787, il fut l'un des seuls services gouvernementaux à échapper à la suppression. Le service fut transféré du Conseil des finances au Conseil du gouvernement général\*, moyennant quelque perte de compétence en faveur de la Chambre des comptes réformée\*. Lors de la Révolution brabançonne et de la République des États belgiques unis (1789-1790), le Bureau de douanes connut le même sort que tous les autres organes gouvernementaux. Après que l'empereur eut repris en mains l'adminis-

tration du pays en 1791 (première Restauration autrichienne), le Bureau fut rétabli sous la forme et avec les compétences d'avant 1786.

Après l'invasion des Pays-Bas autrichiens par les armées de la République française (Fleurus, 26 juin 1794), le Bureau des douanes dut se retirer à Ruremonde avec le reste du gouvernement central. Sa suppression fut officiellement annoncée le 19 août 1794. Ses tâches furent probablement transmises au Comité des finances qui avait remplacé le Conseil des finances aboli. Le directeur et la plupart des officiaux suivirent le gouvernement dans sa fuite vers Düsseldorf et Dillenburg. La chute des provinces de Gueldre autrichienne, de Limbourg et de Luxembourg en septembre 1794 entre les mains des Français marqua le terme effectif de l'administration douanière sous l'autorité autrichienne.

### Organisation

Depuis sa création officielle en 1737, le Bureau de régie des droits de douane ressortissait au Conseil des finances. Au cours de la première décennie de son existence, ce lien fut incarné par le conseiller-rapporteur chargé des questions douanières au Conseil des finances qui en assurait la direction. Lorsque cette organisation ne parut pas propice au bon fonctionnement, le Bureau de douane reçut un directeur particulier en 1752. Dorénavant, tous les contacts avec des membres du Conseil devaient s'effectuer par son entremise. Aux yeux du monde extérieur, le Bureau de douane se comporta rarement comme une institution autonome. D'ordinaire, les relations extérieures s'effectuaient via le canal du Conseil des finances.

À l'origine, le Bureau de douane était dirigé par les conseillers-rapporteurs du département douanier du Conseil des finances, André Capon, de 1737 à 1750, et Corneille Boschaert, de 1750 à 1752. Ils furent cependant tellement absorbés par leurs activités au Conseil, qu'ils pouvaient prêter une attention distraite à leur fonction dirigeante. Pour palier cet inconvénient, un directeur autonome fut placé à la tête du Bureau en 1752. Attendu que le premier titulaire, Martin Joseph de Müllendorff, continua aussi à exercer sa fonction de greffier au Conseil des finances, la mesure produisit peu d'effets. Lorsque, à partir de 1754, on fit également appel à lui comme rapporteur dans des affaires douanières, la direction réelle arriva dans les mains de Dupuy, qui put, durant ces années, donner corps à la nouvelle politique douanière. Après sa démission

forcée en 1757, Müllendorff, déjà surchargé, recouvra à nouveau l'entière responsabilité du Bureau de douane, avec, pour conséquence immédiate, une rechute des activités.

L'institution prit un nouveau départ en 1759 lors de la nomination de Gaspar François Baudier comme directeur, un official du Bureau possédant des antécédents dans le domaine commercial, qui assurerait uniquement la fonction de directeur. Lorsque Baudier fut promu conseiller des Finances deux années plus tard, Paradis lui succéda. Celui-ci avait également entamé sa carrière administrative comme official auprès du Bureau. Après deux années, il reçut l'assistance d'un directeur adjoint, Henri Delplancq, ainsi que d'un fonctionnaire du Bureau, en raison du surcroît de travail. Après la nomination de Paradis comme conseiller ordinaire en 1765, Delplancq devint directeur. Sous sa direction compétente et dynamique, le Bureau de douane atteignit son apogée. En 1769, lorsqu'il fut choisi comme conseiller ordinaire au Conseil des finances, l'on ne songea plus à lui retirer son office de directeur. Il demeura en fonction jusqu'à sa nomination comme membre du Conseil du gouvernement général en 1787. Après être déjà intervenu comme directeur suppléant à partir de 1782, Nicolas Botte lui succéda. En fait, Delplancq continua encore à exercer une certaine surveillance par la suite. Lors du rétablissement du gouvernement en 1791, après la brève parenthèse de la Révolution brabançonne, Botte reprit son poste de directeur. Sa carrière connut toutefois une fin prématurée suite à l'abolition de l'institution en 1794.

À l'exception du concierge et de son adjoint, il n'y avait que des officiaux en service. Il existait dans ce groupe une certaine répartition des tâches et une hiérarchie: les copistes délivraient les exemplaires des rapports mis au net; les comptables contrôlaient les comptes des receveurs des douanes; un petit groupe d'officiaux possédant une connaissance approfondie de la législation douanière et la vie économique était chargé de répondre aux questions et de rédiger les rapports.

En règle générale, un official commençait sa carrière au Bureau de régie comme sumuméraire, une désignation temporaire qui en principe n'était pas rémunérée. Néanmoins, il était d'usage qu'il reçût, à l'instar d'autres services gouvernementaux, une modeste indemnité. Étant donné que ce statut pouvait durer de deux à cinq ans, le candidat devait appartenir à une famille aisée. À mesure que les missions du Bureau devenaient plus vastes et plus complexes, le nombre d'officiaux s'accroissait également: 12 en 1751 (9 nommés à titre définitif

et 3 surnuméraires); 24 en 1759; 29 en 1766; 41 en 1772 (30 définitifs, 3 temporaires et 8 surnuméraires); 32 définitifs en 1780 et 45 en 1791.

L'échelle salariale des officiaux variait assez fortement: de 1250 à 100 florins (environ 660 florins en moyenne) en 1780. Il faut aussi remarquer que, contrairement au reste du personnel gouvernemental, aucun pourcentage (arrhes) n'était prélevé sur les salaires du Bureau de douane, si bien que ceux-ci se situaient entre 3 et 5 % au-dessus de ceux de leurs collègues des autres services.

Le budget annuel de l'institution s'élevait de 8.000 à 10.000 florins dans les années 1750 et à 20.000 florins dans les années 1760 et 1770, essentiellement en frais de personnel.

Le siège de l'institution était établi dans le bâtiment du Conseil des finances. En 1787-1789, le Bureau de régie fut transféré auprès du Conseil du gouvernement général.

### **Compétences et activités**

Le 23 mars 1737, le Bureau de régie des droits d'entrée et de sortie reprit les tâches du Bureau de direction, comme il avait fonctionné sous les fermiers particuliers des douanes. Sa mission principale consistait alors à laisser s'égarer le moins de revenus douaniers possible par une application défectueuse des prescriptions douanières ou par la distraction et la corruption des receveurs des douanes. Aussi bien avant 1737 que dans les premières années qui suivirent, le Bureau se concentra sur le contrôle scrupuleux des comptes des receveurs et leur comptabilité. En outre, le Bureau collectait systématiquement des informations sur les douaniers et leurs relations avec les commerçants.

Lorsque Dupuy prit en main la direction effective du Bureau de douane (1754-1756), les activités de contrôle furent encore davantage renforcées et coulées dans des procédures administratives fixes. Afin de pouvoir disposer d'une base documentaire solide, les directives adressées aux fonctionnaires des douanes furent systématiquement enregistrées depuis lors et de nombreuses compilations de législation et de tarification douanières furent mises au point. Sous l'influence de Dupuy - solidement épaulé à cet égard par le ministre plénipotentiaire Charles de Cobenzl -, outre la tâche de contrôle, l'on accorda graduellement plus d'attention au développement économique du pays, où la politique douanière était considérée comme la pierre angulaire de la politique



économique mercantiliste. L'instrument par excellence fut une statistique douanière détaillée, dressée par le directeur Baudier en 1759 et qui serait tenue jusqu'en 1791. Sous la direction de Delplancq, l'institution se développa en un véritable bureau d'étude où les questions économiques étaient examinées et les rapports préparés. Le pouvoir de décision restait cependant en dernier ressort au Conseil des finances.

En 1781, le Conseil des finances dut céder une partie de ses compétences économiques au Comité de commerce maritime\* récemment créé, ce qui ne comportait aucune perte d'attribution pour le Bureau de douane. Celui-ci continuait à préparer la planification au profit du Comité, comme il y avait œuvré auparavant par ordre du Conseil des finances. En outre, Delplancq détenait une position clef dans le Comité et le secrétariat était également aux mains d'un collaborateur du Bureau de douane. En 1787, lors de la suppression formelle du Comité de commerce maritime, certaines de ses compétences économiques furent transférées au Bureau de douane, qui, par la même occasion, dut toutefois céder le contrôle des comptes des douanes à la Chambre des comptes réformée, en l'occurrence à son département III. En 1787-1789, le Bureau vit son terrain d'action totalement orienté vers les affaires économiques, et les affaires commerciales en particulier.

Lors de la Restauration autrichienne en 1791, le Bureau de douane recouvra sa compétence de contrôle sur les comptes des douanes. Durant les dernières années de l'ancien régime, le Bureau disposa à nouveau des compétences qu'il détenait au début des années 1780.

### Bibliographie

L'article de MOUREAUX Ph., *Un organe peu connu du gouvernement des Pays-Bas autrichiens: le Bureau de régie des droits d'entrée et de sortie*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1966, 44, p. 479-499, attire l'attention sur l'institution et en décrit de manière approfondie l'histoire et l'organisation. PRICKEN J., *La douane belge au temps de Marie-Thérèse et de Joseph II*, Bruxelles, 1965, y consacre également un chapitre. Le Bureau entre aussi en ligne de compte dans les mémoires de licence suivants: VANDERBORGHT A., *L'administration des douanes dans les Pays-Bas autrichiens de 1740 à 1794* (U.C.L., mémoire de licence inédit), Louvain, 1965; WINDEY J.-B., *De Raad van Financiën in de Oostenrijkse Nederlanden onder keizer Karel VI (1725-*

1740) (R.U.G., mémoire de licence inédit), Gand, 1971, et HOFKENS C., *De Raad van Financiën in de Oostenrijkse Nederlanden onder keizerin Maria-Theresia (1740-1765)* (R.U.G., mémoire de licence inédit), Gand, 1974.

Delplanq suscita de l'intérêt chez pas mal de biographes: PIERART-DUPONT F., *Un grand commis belge à la fin de l'ancien régime: Henri Delplanq (1734-1792). L'homme et l'œuvre*, dans *Economisch en Sociaal Tijdschrift*, 1963, 18, p. 96-126; PRICKEN J., *Delplanq, l'oublié*, Bruxelles, 1967, et son compte rendu critique par MOUREAUX Ph., *Une biographie d'Henri Delplanq, une des principales têtes politiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1970, 48, p. 409-415.

La part de Dupuy dans la réorganisation du Bureau de régie est largement traitée dans MOUREAUX Ph., *Les préoccupations statistiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens et le dénombrement des industries, dressé en 1764* (Université libre de Bruxelles. Faculté de philosophie et de lettres, 48), Bruxelles, 1971, p. 136-153.

À propos du transfert de la compétence du contrôle des comptes des officiers de douane, on consultera AERTS E., *Administratieve Briefwisseling van de Hervormde Rekenkamer (1787-1789)* (*Algemeen Rijksarchief. Inventarissen*, 240), Bruxelles, 1988, p. 32-33.

## Archives

Le Bureau de régie des droits de douane n'a pas légué d'archives propres. Probablement, les pièces et les dossiers expédiés par le Bureau au Conseil des finances et les documents propres du Bureau étaient-ils déjà rassemblés à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Par conséquent, dans l'inventaire d'archives de Joseph et Placide Lefèvre, aucune distinction n'est faite entre les archives du Conseil des finances, en particulier du Département des affaires douanières, et les archives du Bureau des droits de douane proprement dites. Le seul endroit dans l'inventaire du Conseil des finances, où le Bureau des droits de régie apparaît comme organe détaché, est la section gestion du personnel sous les n<sup>os</sup> 5849-5867 (1731-1794). Néanmoins, de nombreuses sections et séries portent clairement la signature de ce personnel: entre autres les compilations de tarifs douaniers par les officiaux du Bureau (n<sup>os</sup> 5591-5713, 8792-8817) et les statistiques douanières (n<sup>os</sup> 5748-

## BUREAU DE LA RÉGIE

5829). Les archives des départements douaniers (n<sup>os</sup> 8918-8977) nous sont peut-être également parvenues par le biais du Bureau des droits de douane.

Dans les archives de Botta-Adorno à la Biblioteca Ambrosiana de Milan, sont conservées des pièces relatives au Bureau de régie des droits de douane, provenant de Benoît Marie Dupuy (par exemple un "Mémoire sur l'état actuel du Bureau de régie").

### Instruments de recherche

Des traces des archives du Bureau de régie des droits de douane peuvent être retrouvées grâce à l'inventaire du Conseil des finances: LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979).

Herman COPPENS

## CONSEIL DES FINANCES DE MAXIMILIEN-EMMANUEL DE BAVIÈRE

(1711-1715?)

### Histoire

Le Conseil des finances de Maximilien-Emmanuel demeure une institution très obscure. Pratiquement aucun document officiel relatif à son établissement ou à sa suppression n'a été retrouvé, pas plus que les archives léguées par l'institution. À l'instar du Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel de Bavière<sup>\*</sup>, le Conseil fut érigé après le transfert de la souveraineté sur les Pays-Bas méridionaux à l'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière, qui les avait administrés auparavant comme gouverneur-général<sup>\* 2</sup>.

En tous cas, c'est d'ailleurs à la demande des membres du Conseil lui-même que l'existence de l'institution fut annoncée, par une lettre du 11 août 1711 adressée par l'électeur aux Conseils de Luxembourg et de Namur, à l'Amirauté de Nieupoort et aux administrations des villes de Nieupoort et de Dixmude. Le 22 août, de semblables "lettres d'avertence" furent envoyées aux receveurs des "quatre places" citées<sup>3</sup>.

Namur fut le siège des deux institutions `centrales' de gouvernement créées par Maximilien-Emmanuel. Dans la pratique, suite aux succès consécutifs des puissances alliées, leurs compétences s'étendaient seulement sur les provinces de Luxembourg et de Namur et les villes de Nieupoort et de Charleroi.

En exécution des traités d'Utrecht (11 avril 1713), de Rastatt (6 mars 1714) et de Bade (7 septembre 1714), les Pays-Bas espagnols furent intégralement cédés aux Habsbourg d'Autriche, à l'exception de portions de la Haute-Gueldre. Pas le moindre indice de la suspension des activités du Conseil des finances à Namur n'a été retrouvé. Étant donné que les gouvernements de Londres, de La Haye et de Vienne ne sont parvenus à se mettre d'accord sur les modalités du

<sup>2</sup> Une esquisse plus large des événements historiques et de l'échiquier politique durant les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle se retrouve dans le cadre de la notice sur le Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel, où la littérature relative à la période en question a aussi été rassemblée.

<sup>3</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel de Bavière*, n° 1, fol. 25, et n° 3.

transfert des Pays-Bas méridionaux à l'empereur Charles VI qu'au début de 1716, le ministre plénipotentiaire\*, Joseph Lothaire de Königsegg-Erps, put ensuite seulement prendre possession des Pays-Bas au nom de l'empereur. Jusqu'à la fin de 1715, le secrétaire du Conseil était alors aussi chargé de contrôler les comptes<sup>4</sup>. Vraisemblablement, le Conseil a-t-il disparu sans bruit, *de facto*, à la fin de 1715 ou au début de 1716.

### Organisation

On ne sait également que peu de choses sur l'effectif du personnel du Conseil des finances à Namur. À l'origine, il n'aurait compté que deux membres, le receveur général Barthélemy Thierry et le greffier Pasquet. Il pouvait sans doute aussi faire appel à du personnel administratif subalterne, qu'il devait partager avec d'autres institutions. Lors de la nomination de Jean-Baptiste Guillelmi comme huissier de justice du Conseil d'État à Namur, par exemple, il lui fut expressément notifié qu'il était à la disposition de "nos Conseils d'État, de finances et comptes et des autres conseils souverains déjà établis et que nous pourrions encore établir"<sup>5</sup>.

Le 4 octobre 1714 – donc largement après la cession officielle des Pays-Bas méridionaux à l'Autriche – Jean François Gerber, "secrétaire de notre Conseil des finances de Namur", fut engagé pour vérifier ("ouïr") et clore les comptes des officiers comptables du Namurois et du Luxembourg, avec le marquis de Roisin, membre du Conseil d'État à Namur. Les deux "commis" devaient collaborer étroitement avec le Conseil des finances à Paris "pour apprendre par eux nos intentions"<sup>6</sup>. En ce qui concerne le Luxembourg, cette mission ne produisit en pratique que des effets minimes voire nuls.

### Compétences et activités

<sup>4</sup> Des preuves de l'activité du secrétaire se trouvent dans le fonds Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 3470, fol. 314, et *Ibid.*, n° 11.171, fol. 127v°.

<sup>5</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel de Bavière*, n° 3, minute de la lettre de nomination pour Guillelmi, 20 octobre 1711.

<sup>6</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 3468, lettre de commission *in initio*.

On ne connaît aucun détail sur les compétences et les activités du Conseil des finances à Namur. En tout cas, le Conseil d'État se penchait aussi sur des questions économiques tels que la fiscalité, la monnaie, les douanes, le commerce et l'industrie, le réseau routier, la poste ... Vu le défaut d'instructions pour les deux conseils, leurs compétences ne furent pas nettement délimitées; on peut présumer que le Conseil des finances était subordonné au Conseil d'État. Le premier s'occupait vraisemblablement davantage du contrôle comptable, une tâche qui était auparavant assurée à Namur par la Chambre des comptes anjouine\* (1702-1706) et par des auditeurs spéciaux ou intendants (1706-1714). La dénomination dont on usait parfois dans les pièces officielles, à savoir "Conseil de finances et comptes", peut aussi apporter un éclairage à ce propos. Au Luxembourg, Gerber semble n'avoir déployé que peu voire pas d'activité.

### Bibliographie

À notre connaissance, rien n'a jamais été publié sur le Conseil des finances de Maximilien-Emmanuel. SCHILLINGS A.H., *Overzicht van de geschiedenis onzer instellingen*, Bruxelles, 1945, ne connaît même pas l'institution. VAN KALKEN F., *La fin du régime espagnol aux Pays-Bas. Étude d'histoire politique, économique et sociale*, Bruxelles, 1907, p. 246 et 247, prétend que le Conseil des finances à Namur existait déjà à la fin du mois de juillet 1711 et renvoie à ce sujet à ROSENLEHNER A., *Zur Restitutionspolitik Kurfürst Max Emanuels von Bayern (Forschungen zur Geschichte Bayerns, 9-11)*, Munich, 1902-1904, p. 200. Cet ouvrage n'a pu être consulté. Dans une autre étude de Rosenlehner, *Die Stellung Kurfürsten Max Emanuel von Bayern und Joseph Klemens von Köln zur Kaiserwahl Karls VI. (1711) (Historische Abhandlungen, 13)*, Munich, 1900, p. 102-103, l'impression que l'érection datait déjà de la mi-juillet persiste cependant.

### Archives

Rien n'a été retrouvé.

**Publications de sources**

Le décret du 11 août 1711 a été publié dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. II, p. 371.

Karin VAN HONACKER et Erik AERTS

## RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES (TRÉSOR ROYAL)

(1387-1795)

### Histoire

L'office de receveur général des finances a été mis en place par Philippe le Hardi en 1387. En 1372, déjà, celui-ci avait nommé un receveur général pour le duché de Bourgogne et en avril 1384, une recette générale était ouverte pour ses comtés récemment hérités: la Flandre, l'Artois, Rethel, Nevers et la baronnie de Donzy. En 1386, le duc institua une Chambre de conseil et une Chambre des comptes à Lille et à Dijon; il nomma aussi un receveur général commun pour le duché et le comté de Bourgogne. Les deux recettes provinciales furent réunies le 22 janvier 1387 sous une même autorité, par la désignation de Pierre du Celier comme receveur général de toutes les Finances. Pour la première fois, les "pays de par-deçà" et les "pays de par-delà" furent alors gérés par une caisse commune centrale, à l'intérieur de l'espace territorial bourguignon.

Exception faite de quelques changements dans les attributions du receveur général, suite aux développements spécifiques de l'office d'argentier\* et du Trésor secret\*, et d'une légère réorganisation à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, cette fonction resta très stable jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Après la conquête des Pays-Bas autrichiens par les Français (bataille de Fleurus, 26 juin 1794), alors que le gouvernement fuyait en toute hâte, le ministre plénipotentiaire\* Metternich se vit contraint de supprimer la majorité des organes de gouvernement le 19 août 1794. La recette générale qui portait de plus en plus, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la dénomination de "Trésor royal", a continué ses activités sous le nom de "Comité du trésor royal"<sup>7</sup>. Il fut mis fin à ce Comité le 1<sup>er</sup> janvier 1795. Les ordonnances et obligations comptables étaient transmises, après enregistrement, à la Caisse impériale de réserve à Francfort. Les papiers de commerce et les espèces devaient être déposés près le directeur de la Monnaie à Bruxelles, chargé de transmettre le tout à Vienne. Les activités

<sup>7</sup> Voir à ce sujet un *mémoire* du 18 septembre 1793, Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 8500.



de la Recette générale des finances ou du Trésor royal étaient définitivement closes.

### Organisation

À l'origine, le receveur général était désigné comme "receveur général de toutes les Finances" pour le distinguer de ses collègues régionaux qui conserveraient jusqu'à la fin de l'ancien régime le titre de receveur général, tout comme les receveurs généraux des domaines et les receveurs généraux des aides et subsides.

Le receveur général des finances était à la tête de la caisse centrale de l'État: la Recette générale des domaines et finances. Ce titre assez imposant ne peut occulter le contrôle effectif de la gestion des finances bourguignonnes, exercé par le trésorier général qui vérifiait, depuis 1372, toutes les ordonnances de paiement et contrôlait tous les officiers comptables. Les offices de receveur général et de trésorier – parfois dénommé gouverneur général de toutes les finances – ont parfois été occupés par la même personne (1391-1397, 1405-1406, 1412-1413), mais ils restèrent distincts dans le jeune État bourguignon, les fonctions de caissier et celles de gestionnaire étant séparées. Dans le courant du XV<sup>e</sup> siècle, l'influence du receveur général serait régulièrement circonscrite. En 1440, il était flanqué d'un contrôleur général, fonction supprimée en 1446, année où disparaît aussi le trésorier ou gouverneur. La tâche de supervision du trésorier est reprise à partir de 1447 par une commission permanente de conseillers commissaires qui exerçaient, en finances, un contrôle continu sur le receveur général. En 1468, les fonctions de caissier du receveur général s'éteignirent, reprises par l'argentier, maître payeur central. L'ordonnance du 26 décembre 1487 (article XII) rendit au receveur général la plus grande partie de ses prérogatives. Lors des réformes des années suivantes, l'office de receveur général fut maintenu. Mais il restait sous contrôle de trois (1493) ou quatre (1497) commissaires et du trésorier général (1499), lui-même responsable devant un surintendant ou chef principal des Finances.

L'administration financière des Pays-Bas habsbourgeois se mit définitivement en place durant la première décennie du XVI<sup>e</sup> siècle. La recette générale subsistait. Le receveur se positionnait au bas d'une hiérarchie triple: les deux chefs-gouverneurs à la tête (remplacés plus tard par le gouverneur-général\*) qui donnaient leurs instructions au trésorier général. Celui-ci était secondé par un

contrôleur général (1508) ou des commis (1522) et observait le travail du receveur général.

Lors de l'institution du Conseil des finances\* en 1531, les compétences du receveur général furent transférées au Conseil en tant que collège. Au sein de celui-ci, l'une des tâches spécifiques du trésorier général était l'exercice du contrôle des activités de la recette générale. Mais le rapport hiérarchique entre le Conseil des finances et la Recette générale des finances n'était pas des plus clairs. La recette était-elle une section du Conseil des finances ou un organe autonome sur lequel le Conseil exerçait un contrôle ? Le receveur général n'était en tout cas pas un membre à part entière du Conseil. Il portait le titre de conseiller, comme d'ailleurs les maîtres des chambres des comptes et les receveurs généraux provinciaux, mais ne faisait pas partie du collège et n'assistait donc pas aux séances.

À partir de 1696, l'office était tenu par deux titulaires, alternativement tous les deux ans<sup>8</sup>. En 1681 déjà, Madrid avait décidé cette tournante pour accroître ses bénéfices. Vu la résistance du Conseil des finances et des Chambres des comptes à Bruxelles, cette directive ne fut d'application que quinze ans plus tard. Pendant l'exercice de son collègue, le receveur général rendait ses comptes à la Chambre des comptes de Flandre\*.

En 1783, à l'occasion de la réforme de la comptabilité de l'État, cette fonction alternative fut supprimée et remplacée par deux préposés principaux à la recette générale des Finances qui exerçaient leur office en commun. Le titre de receveur général était réservé au premier préposé. Le second était désigné contrôleur de la recette générale, mais continuait en fait à porter le titre de receveur général. À la première restauration autrichienne de 1791, l'ancienne

<sup>8</sup> Titulaires: Pierre Lanchals (1476-1477), Nicolas Le Prévost (1477-1479), Louis Quarré (1480-1492), Simon Longin (1492-1507), Jean Micault (1507-1534), Henri Stercke (1535-1546), Robert de Boulogne (1546-1557), Liévin Wouters (1557-1570), Nicolas Baert (1570-1578), Christophe Godin (1578-1614), Ambroise Van Oncle, père (1615-1646), Ambroise Van Oncle, fils (1646-1650), Henri de Croonendael (1650-1653), Marc Grimminck (1654-1658), Alexandre de Baillencourt-Courcol (1658-1680), Juan de Alvarado y Bracamonte (1680-1695 et 1698-1735), Jean-Baptiste Van Uffele (1695-1729), Antoine de Cauteren (1729-1744), Jean-Jacques Proli (1735), Balthasar Proli et son remplaçant Thomas Rima (1736-1783), François Jacques Van Overstraeten (1744-1783). Liste basée sur: GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. II, p. 12-18; FINOT J., *Inventaire sommaire ... Série B. Chambre des comptes à Lille*, t. IV-VI, *passim*; BAELDE M., *De Collaterale Raden*, p. 224; WINDEY J.-B., *De Raad van Financien*, p. 430; HOFKENS C., *De Raad van Financiën*, p. 62-67.

## RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES

formule fut mise à nouveau en place avec deux receveurs et une tournante bi-annuelle<sup>9</sup>.

Les candidats devaient être fortunés puisqu'un "donatif" de 40.000 (1695) à 50.000 florins (1729) était exigé. Deux exemples de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle peuvent illustrer le propos. En 1735, la veuve Proli, riche banquière anversoise, fit dépendre un emprunt à Vienne de la nomination de son fils Jean Jacques comme receveur général. Celui décédé, alors qu'il n'avait pas encore pris possession de son office, la veuve joua de son influence à coup d'argent afin de transférer l'office vers son plus jeune fils Balthasar. François Jacques van Overstraeten fut nommé en 1744 grâce aux interventions et à la fortune de son père Nicolas, entrepreneur général des vivres, qui céda un prêt de 300.000 florins pour l'emploi lucratif de son fils.

Le receveur général était obligé d'exercer lui-même sa fonction, bien que dans les années 1730 et 1740, il était fréquent qu'il se fit remplacer par un délégué. Plus tard, il arrivait que l'autre receveur général reprenait à son compte la tournante de son collègue absent, ce qui contrariait Van Overstraeten en raison des nombreux voyages de Proli sur ordre de Vienne.

Les receveurs généraux disposaient d'un certain nombre d'employés à leur service qu'ils recrutaient eux-mêmes. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les receveurs généraux disposaient de trois officiaux et d'un huissier commun. À la veille de sa suppression, fin 1794, la Recette générale ou Trésor royal se composait en plus des deux receveurs généraux, d'un caissier, un liquidateur, deux officiaux et trois "valets de caisse".

Des receveurs subalternes étaient inutiles compte tenu du fait que les receveurs provinciaux ou locaux des Domaines, les receveurs des aides et les autres officiers comptables, comme les officiers de justice, devaient transmettre eux-mêmes directement au receveur général le solde de leurs comptes.

Le receveur général gagnait au XVIII<sup>e</sup> siècle la somme confortable de 6000 florins. Ce statut financier est comparable aux conseillers des conseils collatéraux. Pour le paiement de chacune des deux équipes de trois officiers, on

<sup>9</sup> Le 15 janvier 1784, Édouard de Walckiers est nommé receveur général et Balthasar Proli contrôleur de la recette générale. Néanmoins Proli continua à porter le titre de receveur général (par exemple en 1785). En 1790, Walckiers, qui s'était fort compromis pendant la révolution brabançonne, présenta sa démission. En 1791, alors que la fonction à deux officiers est rétablie, Joseph François Bonaert, ancien receveur du Pays rétrocedé fut nommé ainsi que le baron Van Swieten qui avait succédé à Proli comme contrôleur.

retirait annuellement 2000 florins. Le total des dépenses à charge du trésor atteignait à cette époque environ 14.216 florins.

### Compétences et activités

Excepté pendant les années 1468 à 1487, alors que les dépenses étaient confiées à l'argentier, le receveur général des finances était en principe responsable de toutes les opérations financières du gouvernement central, recettes comme dépenses. Cette responsabilité était explicitement formulée en 1531, lors de l'institution du Conseil des finances. Le principe a été plusieurs fois confirmé sous l'autorité autrichienne, entre autres en 1718 à la création du Conseil d'État\* et en 1733 dans l'instruction du Conseil des finances<sup>10</sup>. Mais dans la pratique, cette obligation légale ne fut pas respectée au pied de la lettre. Les princes ont consciemment maintenu des caisses parallèles. Les ducs de Bourgogne et les membres de leur famille avaient un service financier propre: la Chambre aux deniers. Sous les premiers Habsbourg, un certain nombre de moyens étaient détournés au profit du Trésor de l'épargne. Pendant la période autrichienne, la caisse secrète, dénommée *Gastos secretos*\*, de même que les comptoirs bancaires particuliers de Proli et Nettine, allaient prendre de l'importance dans des opérations financières échappant au receveur général. À cette multiplicité de caisses, on mit fin en 1783 par une réforme de la comptabilité de l'État, mais une caisse officieuse subsista pour des dépenses secrètes.

Les techniques de paiement et les règles de comptabilité de l'époque expliquent qu'une grande partie des recettes et dépenses échappaient à la gestion du receveur général. Le trésor central encaissait principalement les soldes positifs (le "cler") transmis par les receveurs provinciaux et locaux des Domaines, les officiers de justice, les receveurs des tonlieux et les receveurs douaniers et par les diverses instances publiques provinciales ou locales. Chaque officier comptable était même compétent pour le paiement des frais "inhérents": gages et salaires, frais de gestion, rentes sur l'office et fondations, enfin les frais de construction et d'entretien des bâtiments publics. Les caisses provinciales et urbaines déduisaient de même certains postes de leurs quotes dans les aides et subsides. En temps de guerre, ceux-ci étaient utilisés sur place pour des objectifs

<sup>10</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. III, p. 97-101: ordonnance instituant le Conseil d'État, 29 mars 1718, art. XXIII, et *ibid.*, t. IV, p. 471-492: instructions pour le Conseil des finances, 28 janvier 1733, art. CCXVIII.

## RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES

militaires. Il ne restait alors presque plus rien pour la caisse centrale. Ce qui était transmis au receveur général n'était donc qu'une partie du revenu princier: le revenu net, un total de reliquats.

Une partie des paiements seulement se réglait en espèces sonnantes. Les Finances assignaient la majorité des dépenses sur des recettes subalternes. Une assignation était adressée à une recette inférieure susceptible d'avoir assez de liquidités afin de payer une somme à un tiers. Le receveur général adressait au tiers une lettre de décharge qu'il devait remettre au receveur inférieur et qui devait servir comme preuve de paiement<sup>11</sup>. Jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, le gouvernement avait assez bien de difficultés à faire enregistrer dans le compte de la recette générale tous les paiements effectués par les receveurs provinciaux et locaux.

À l'origine, le receveur général était exclusivement un fonctionnaire exécutant qui n'agissait que sur ordre et sous le contrôle du Conseil des finances ou de ses prédécesseurs en droit. Il en recevait des instructions et il ne pouvait opérer à aucune dépense sans mandat de paiement signé par le gouverneur-général, contresigné par le trésorier général et deux conseillers des Finances et muni du sceau des Finances. Pour l'enregistrement des dépenses, des règles très strictes étaient établies. Seules les dépenses fixes, dénommées souvent dépenses inhérentes, pouvaient être honorées sans mandat de paiement explicite.

Le receveur général était compétent pour trois grands types de dépenses: les salaires et les frais de fonctionnement de l'administration de l'État, les dépenses militaires et la dette publique. En premier lieu, il était donc chargé du paiement des salaires, pensions et frais de fonctionnement du gouverneur-général et de sa cour, des collèges gouvernementaux, du Conseil suprême des Pays-Bas à Madrid\*, plus tard à Vienne\*, du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\* et des conseils provinciaux de justice. Comme caissier central, il pourvoyait d'autres caisses, comme par exemple celle du trésorier des guerres\*, du receveur général du Corps de l'artillerie\*, la Chambre aux deniers et l'argentier (1468-1487). Il paya directement les dépenses militaires jusqu'en 1725 aux commandants de régiments et aux entrepreneurs fournisseurs de provisions, entre autres; plus tard, une somme globale était déposée à la Caisse militaire\*, créée en 1718, et seules les garnisons locales, le recrutement exceptionnel de

<sup>11</sup> Voir par exemple MADDENS N., *De beden in het graafschap Vlaanderen tijdens de regering van keizer Karel V (Anciens Pays et Assemblées d'États, 72)*, Courtrai-Heule, 1978, p. 329 et suivantes.

troupes et les travaux de fortification restaient à charge de la recette générale. Une troisième catégorie était les dépenses relatives à la dette publique.

Le receveur général était sous double contrôle. En premier lieu, il était responsable devant le Conseil des finances. Cette activité se concrétisait par des contrôles de caisse réguliers, par comparaison des comptes, des livres de caisse et des journaux, des ordonnances de paiement et des quittances. De plus, comme chaque officier comptable, il devait rendre ses comptes à la Chambre des comptes de Flandre à Lille, transférée à Bruges après la prise de la ville en 1667, puis déménagée à Bruxelles en 1681. À partir de 1735, ses comptes étaient examinés par la Chambre des comptes unifiée\*. Cette situation perdura jusqu'en 1795, exception faite des années 1787-1789 où le receveur général rendit ses comptes devant la Chambre des comptes réformée\* établie par Joseph II. Les comptes du gouvernement y étaient contrôlés par le département I.

### Bibliographie

La préhistoire de la Recette générale est étudiée par POCQUET DU HAUT JUSSÉ B.A., *Les chefs des finances duciales de Bourgogne sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur (1363-1419)*, dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1937, 4, p. 5-77; VAN NIEUWENHUYSEN A., *L'organisation financière des États du duc de Bourgogne Philippe le Hardi*, dans *Acta Historica Bruxellensia. Recherches sur l'histoire des finances publiques en Belgique*, t. I, Bruxelles, 1967, p. 215-247; EAD., *Les finances du duc de Bourgogne Philippe le Hardi (1384-1404). Le montant des ressources* (Académie royale de Belgique. *Mémoires de la Classe des Lettres. Collection in-8°*, 2<sup>e</sup> série, LXVIII, 3), Bruxelles, 1990, p. 155-160; COCKSHAW P., *Comptes généraux de l'État bourguignon. À propos d'un livre récent*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1967, 45, p. 484-493.

Pour les premiers Habsbourg WALTHER A., *Die burgundischen Zentralbehörden unter Maximilian I. und Karl V.*, Leipzig, 1909, donne quelques indications relatives au rôle que les receveurs généraux jouaient dans l'administration financière (p. 49-67), les procédures de paiement (p. 70-77) et la carrière de quelques receveurs (p. 78-79). Le mémoire de DAVIDOVIC T., *Examen du compte de la Recette générale des Pays-Bas pour l'année 1482 n.s.*

(Lille, Archives départementales du Nord, n° B 2127) (U.L.B., mémoire de licence inédit), Bruxelles, 1967, est concentré sur les comptes proprement dits, mais livre tout de même des informations utiles sur le fonctionnement de l'institution. Dans l'aperçu institutionnel de VAN CAUWENBERGHE E., *Het vorstelijk domein en de overheidsfinanciën in de Nederlanden (15de en 16de eeuw). Een kwantitatieve analyse van Vlaamse en Brabantse domeinrekeningen* (Crédit communal de Belgique. Pro Civitate. Collection Histoire, série in-8°, 61), Bruxelles, 1982, p. 205-207 et 289-290, quelques données sont formulées sur base de la littérature existante au sujet du receveur général aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.

Plus spécifiquement pour le XVI<sup>e</sup> siècle, voir BAELDE M., *De Collaterale Raden onder Karel V en Filips II, 1531-1578. Bijdrage tot de geschiedenis van de centrale instellingen in de zestiende eeuw* (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 60), Bruxelles, 1965, p. 129, et DE SCHEPPER H., *De Kollaterale Raden in de Katolieke Nederlanden van 1579 tot 1609. Studie van leden, instellingen en algemene politiek* (K.U. Leuven, thèse de doctorat inédite), Louvain, 1972, p. 464-471. À l'Université libre de Bruxelles, sous la direction du professeur M.-A. Arnould, quelques mémoires de licence ont été conduits en 1968 consacrés à l'histoire de l'institution aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles: VANDEWIJER M., *La recette générale des Pays-Bas à l'abdication de Charles-Quint*; WINTERBEEK C., *La recette générale des Pays-Bas à la fin du règne de Philippe II (1598)*; DEVOS-VERBEYST M., *La recette générale des finances à la fin du règne de Charles II*. ARNOULD M.-A., *Prolégomènes à l'étude des finances publiques des Pays-Bas espagnols*, dans *Acta Historica Bruxellensia. Recherches sur l'histoire des finances publiques en Belgique*, t. II, Bruxelles, 1970, surtout les p. 10-13, donne une image générale, principalement pour le XVII<sup>e</sup> siècle. Dans ses *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*, t. II, 3<sup>e</sup> éd., Amsterdam-Bruxelles, 1785, p. 90, P.F. de Neny décrit brièvement l'histoire de l'office de receveur général. Pour la situation au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, voir MOUREAUX Ph., *Les préoccupations statistiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens et le dénombrement des industries, dressé en 1764* (Université libre de Bruxelles. Travaux de la Faculté de philosophie et lettres, 48), Bruxelles, 1971, p. 97-100, et LAENEN J., *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse (1749-1753)* (Université de Louvain. Recueil de travaux publiés par les membres

*des conférences d'histoire et de philologie*, 8), Anvers, 1901, p. 114. Deux mémoires de licence, sous la direction du professeur M. Baelde, s'intéressent à l'occasion d'une étude du Conseil des finances, au receveur général: WINDEY J.-B., *De Raad van Financiën in de Oostenrijkse Nederlanden onder keizer Karel VI (1725-1740)* (R.U.G., mémoire de licence inédit), Gand, 1971, p. 84-91 et 430, et HOFKENS C., *De Raad van Financiën in de Oostenrijkse Nederlanden onder keizerin Maria-Theresia (1740-1765)* (R.U.G., mémoire de licence inédit), Gand, 1974, principalement les p. 60-67.

Les opérations du receveur général sont présentées en tableaux par COPPENS H., *Basisstatistieken voor de reconstructie van de centrale staatsrekening der Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden, ca. 1680-1788* (*Algemeen Rijksarchief. Studia*, 44), Bruxelles, 1993.

### Commentaires de sources

Les comptes du receveur général de 1482 et 1598 ont été analysés dans les mémoires inédits de licence, cités plus haut, par Davidovic et Winterbeek. Une première tentative d'étude globale des comptes des receveurs généraux au XVII<sup>e</sup> siècle a été faite par ARNOULD M.-A., *Prolegomènes*, p. 7-23, et ID., *Les sources financières à l'époque moderne*, dans DE SCHEPPER H. (éd.), *Sources de l'histoire des institutions de la Belgique. Actes du colloque de Bruxelles 15.-18.IV.1975*, Bruxelles, 1977, p. 279-317.

Les postes enregistrés, mais non perçus, ont fait l'objet d'une étude plus détaillée de WITTEVEEN-ROBERT D., *Une particularité comptable de la recette générale des finances des anciens Pays-Bas: le chapitre des "deniers comptés et non reçus"*, dans *Acta Historica Bruxellensia. Recherches sur l'histoire des finances publiques en Belgique*, t. II, Bruxelles, 1970, p. 25-41.

Pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, l'utilisation des comptes a été analysée par COPPENS H., *De financiën van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks Bewind (ca. 1680-1788)* (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 142), Bruxelles, 1992, p. 15-19.

### Archives



## RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES

Le peu d'archives laissées par les receveurs généraux est conservé aux Archives générales du Royaume. Après la suppression de l'institution, les archives furent déposées au Conseil des finances. Les archivistes Joseph et Placide Lefèvre ont essayé dans leur inventariage de respecter le principe de provenance, en classant ces archives en annexe à l'inventaire des archives du Conseil des finances, n<sup>os</sup> 8697-8763, soit 67 articles relatifs pour la plupart à la période postérieure à la réforme de la comptabilité de 1783. En dehors de la correspondance générale (1742-1791), le fonds d'archives ne comprend que des documents comptables: journaux (1744-1787), grands livres (1736-1751, 1783-1794), ordonnances de paiement et registres de caisse (1748, 1784-1791), non seulement de la Recette générale, mais aussi de la Caisse de religion et de la Recette générale des biens jésuitiques<sup>12</sup>.

Les archives du Conseil des finances en rapport avec la Recette générale ont été incluses par les frères Lefèvre dans une section baptisée Département de la comptabilité, plus spécialement les n<sup>os</sup> 7044-7148, 7193. Tout comme pour l'ensemble du fonds, il ne s'agit que d'archives du Conseil d'après l'incendie du palais de 1731. Exception faite des directives du Conseil des finances aux receveurs généraux (1731-1794) et de l'enregistrement des ordonnances de paiement (1753-1789), cette section est essentiellement constituée de pièces justificatives des receveurs généraux adressées au Conseil des finances.

En raison des obligations comptables du receveur général envers la Chambre des comptes, un exemplaire de ses comptes et annexes était conservé à la Chambre de Lille, et plus tard à la Chambre de Bruxelles. Les comptes et les pièces justificatives qui étaient contrôlés par la Chambre des comptes de Lille font partie de la *série B* des Archives départementales du Nord à Lille sous les n<sup>os</sup> B 1842 à B 3184. La série des comptes et des pièces justificatives débute en 1385 jusqu'en 1662. De 1663 à 1783, y compris la première année de la réforme comptable des finances centrales, les comptes sont conservés parmi les archives des chambres des comptes aux Archives générales du Royaume à Bruxelles sous les n<sup>os</sup> 1929 (1663) à 2053 (1783). Sous les n<sup>os</sup> 2054-2287, on conserve les états mensuels et toute sorte de manuels de recettes et dépenses. Après la réforme de la comptabilité, la série des comptes a été remplacée par des grands livres,

<sup>12</sup> Pour plus d'information sur cette dernière, voir GACHARD L.P., *Inventaire des archives*, t. II, p. 245-246, note 1.

comme les n<sup>os</sup> 46.075-46.079 à Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*.

Une partie des pièces justificatives des comptes de Lille est conservée à Bruxelles: il s'agit de la série des *Acquits de la Chambre des comptes de Lille*. Les pièces justificatives des comptes rendus après la chute de Lille (1667), sont classées dans une autre série: les *Acquits des Chambres des comptes de Bruxelles*.

Les comptes du receveur général des Finances, qui sont conservés aux Archives départementales du Nord à Lille, ont été microfilmés par le Fonds national de la recherche scientifique et sont consultables aux Archives générales du Royaume à Bruxelles et dans diverses bibliothèques universitaires.

### Instruments de recherche

Pour les archives des receveurs généraux ou les concernant dans le fonds du Conseil des finances, voir LEFÈVRE J. en LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979).

Les comptes conservés à Lille sont inventoriés: DEHAISNES C.-C.-A. et FINOT J., *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Nord. Archives civiles. - Série B. Chambre des comptes à Lille*, t. IV-VI, Lille, 1881-1888, et BRUCHET M., *Archives départementales du Nord. Répertoire numérique. Série B (Chambre des comptes de Lille)*, t. I, Lille, 1921, p. 87-95.

Les comptes rendus aux Chambres à Bruxelles, les extraits (jusqu'en 1667, on est pratiquement réduit à consulter ce type de documents), les divers états et bordereaux sont décrits par GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. II, Bruxelles, 1845 (réimpression anastatique en 1979), p. 9-20. Compléments: NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes. Série des registres (comptes)*, t. VI, Bruxelles, 1931, p. 96-100. Deux états de 1691 et 1692 ont été décrits dans le tome VII, non publié, de P. Gorissen (*Inventaires de la deuxième section*, n<sup>o</sup> 5<sup>ter</sup>). Les *Acquits de la Chambre des comptes de Lille* sont accessibles via l'inventaire manuscrit de la salle de lecture des Archives générales du Royaume A 127 (*Chambre des comptes. Acquits de la Chambre des comptes de Lille. Portefeuilles et boîtes*), n<sup>os</sup> 1147 (1400) à 1263 (1661); E. Aerts prépare une version revue avec introduction. Dans l'instrument

## RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES

de recherche A 128 (*Inventaire des acquits de la Chambre des comptes*), on trouve sous les n<sup>os</sup> 1-139, les pièces justificatives de la Chambre des comptes de Flandre à Bruges, puis à Bruxelles pour les années 1663 à 1789. Dans l'instrument de recherche A 131, portant sur la même série d'archives, le n<sup>o</sup> 6306 comprend quelques pièces justificatives.

Herman COPPENS et Erik AERTS

## INTENDANTS - INTENDANCES

(1668-1787)

### Histoire

Les tentatives d'introduire des intendants aux Pays-Bas trouvent leur origine au XVII<sup>e</sup> siècle. Plus précisément, dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la monarchie espagnole, souhaitant renforcer son autorité sur les administrations provinciales et locales, voulait favoriser la mise en place de structures plus modernes. Influencé par le modèle français, le gouvernement espagnol créa l'institution des intendants en même temps en Espagne et aux Pays-Bas<sup>13</sup>. Aux Pays-Bas, l'institution, dont l'existence fut principalement liée aux guerres de Louis XIV, fut supprimée en 1697 par Maximilien-Emmanuel de Bavière, alors gouverneur-général\* des Pays-Bas.

Durant le court intermède du régime anjouin, Jean de Brouchoven, comte de Bergeyck, grand admirateur de l'absolutisme français et partisan du système des intendants, favorisa leur introduction généralisée dans nos provinces. Ces Intendances furent abolies à la suite de la défaite française à Ramillies en 1706. Jean de Brouchoven soumit également en 1711 son projet en Espagne, où l'installation des intendants connut dans le courant du XVIII<sup>e</sup> siècle un sort plus favorable qu'aux Pays-Bas<sup>14</sup>.

La paix d'Utrecht et de Rastatt et le traité de la Barrière, mettant fin à la guerre de Succession d'Espagne, les Pays-Bas furent transférés à l'Autriche. À l'occasion des réformes modifiant la structure du gouvernement, introduites respectivement en 1718, 1725 et 1734, le gouvernement autrichien tenta, avec peu de succès, d'imposer des intendants aux Pays-Bas. Avant le règne de Joseph II, un seul intendant fut nommé dans le Tournai-Tournais, de 1736 à 1743<sup>15</sup>.

<sup>13</sup> Ordonnance du 25 juillet 1668 (*Placcaet-Boecken van Vlaenderen*, t. II, 2, p. 1120, art. VII) établissant des "intendants commissaires". ABBAD F. et OZANAM D., *Les intendants espagnols du XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 5.

<sup>14</sup> Voir à ce sujet la récente étude de ABBAD F. et OZANAM D., *o.c.*, et DE SCHRYVER, R., *Jan van Brouchoven*, p. 320-321.

<sup>15</sup> HASQUIN H., *Les intendants et la centralisation administrative*, p. 180, 184 et 189.

Les intendants acquirent dès le départ une réputation d'impopularité auprès des institutions autonomes. Les États des provinces et les conseils provinciaux, craignant l'immixtion d'intendants dans leurs affaires, manifestèrent leur hostilité à l'égard de cette institution, réduisant par leurs interventions ses compétences et menaçant même son existence.

La création des Intendances par Joseph II le 12 mars 1787, supplantant les anciennes administrations provinciales, suscita immédiatement une vive agitation dans les provinces. La rapidité de la mise en exécution de cette réforme, introduite parallèlement à celle du gouvernement central et à celle de l'organisation judiciaire, menée en plus sans avoir tenu compte des institutions traditionnelles existantes et de leur personnel, contribua à alimenter la résistance. L'édit du 1<sup>er</sup> janvier 1787 commençait par donner une forme officielle aux intentions de Joseph II d'établir aux Pays-Bas des intendances sur le modèle autrichien, divisant le pays en neuf cercles, eux-mêmes divisés en un certain nombre de districts<sup>16</sup>.

Quelques semaines plus tard, lors d'une réunion tenue chez le comte Jean Philippe de Cobenzl à Vienne, réunissant le comte de Barbiano de Belgiojoso, ministre plénipotentiaire\*, le baron de Lederer, Pierre de Reuss, Maximilien de Beelen et Ferdinand Pierre Rapedius de Berg, se dégagèrent les grandes lignes d'organisation de l'institution.

À la fin du mois de février et au début du mois de mars eurent lieu les nominations d'intendants auxquels le gouvernement communiqua ses instructions, leur réclamant des commentaires (les observations sur les instructions furent envoyées le 4 mars). Le 7 mars, une réunion entre les neuf intendants mit au point certaines règles administratives. Enfin, le 12 mars 1787, l'édit définitif réglait la constitution des Intendances aux Pays-Bas.

Les Intendances devenaient ainsi le nouveau canal de correspondance entre les administrations locales et le gouvernement central, et devaient assurer à celui-ci une "connaissance exacte et assurée de tout ce qui peut intéresser l'ordre et le bien public".

Cependant, malgré les mesures limitant les pouvoirs des intendants prises par les gouverneurs-généraux "pour dissiper les soupçons et ramener la confiance", l'hostilité des États provinciaux et l'agressivité de la population vis-à-vis des intendants ne firent que s'accroître. Le 28 mai 1787, pour éviter que cette

<sup>16</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 2 (Réforme générale du gouvernement).

opposition ne dégénérât en révolte, les gouverneurs-généraux révoquèrent les Intendances<sup>17</sup>.

### Organisation

L'intendant, nommé par le pouvoir central ne dépendait que de celui-ci, qui pouvait à tout moment le révoquer. La pression des besoins financiers, engendrés par les guerres continuelles du XVII<sup>e</sup> siècle, favorisa l'installation et le développement des intendants aux Pays-Bas sous le régime espagnol. Toutes les régions ne furent pas toujours pourvues d'un intendant et la fluctuation des Intendances dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle est parfois difficile à suivre:

- en 1668, L. Errembault, président du Conseil de Flandre était nommé intendant de Flandre. Il exerça cette fonction jusqu'en 1670. A. del Marmol, alcade de la Cour, fut intendant de Brabant quelques mois.
- en 1673, la Franche-Comté étant menacée par des troubles graves, Albert de Coxie, conseiller au Conseil privé\*, et J.L. Vaes, conseiller fiscal de Flandre, y furent envoyés en tant qu'intendants de justice, de police et de finances.
- en 1673 toujours, lorsque l'Espagne s'engagea dans la guerre de Hollande, sept intendants furent nommés: le comte de Bergeyck, conseiller des Finances, pour la Gueldre et le Limbourg-Outre-Meuse, A. de Baillencourt-Courcol, receveur général des Finances, pour le Brabant-Malines, F. Simon, conseiller du Conseil privé, pour l'Artois, P. del Vaus Y Frias pour le Hainaut et le Cambrésis<sup>18</sup>, N. Maes, conseiller des Finances, pour la Flandre, Ph.E. Franquen, conseiller des Finances, pour le comté de Namur et P. d'Harscamp, conseiller des Finances, pour le Luxembourg.
- en 1676, Jacques Horace Blondel, conseiller des Finances, fut nommé surintendant de la West-Flandre.

La paix revenue, le nombre des Intendances diminuait. Mais en 1683, lors du déclenchement de la guerre hispano-française, des Intendances furent remises sur pied dans le Brabant, le Luxembourg, le Namurois, le Hainaut et la

<sup>17</sup> DHONDT L., *Van Ancien Régime naar "moderne" bureaucratie*, p. 449, 450; *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 20, 70, 81; Bruxelles, A.G.R., *Intendances*, n° 6; *Conseil du gouvernement général*, n°s 1 et 60.

<sup>18</sup> En 1675, le Hainaut et le Cambrésis furent partagés entre deux intendants: J.J. Arazola de Oñate pour le Hainaut et L.A. de Clarisse pour le Cambrésis; ils étaient tous deux conseillers des Finances.

Flandre. À nouveau réduites en temps de paix, elles furent rétablies en 1689 à l'occasion de la guerre de la ligue d'Augsbourg en Flandre, Hainaut et Namurois.

Principalement recrutés au Conseil des finances\*, les intendants supervisaient l'administration de l'armée et intervenaient dans la levée des contributions de guerre. Leur mission ne fut pas toujours très longue et leur mobilité était très grande<sup>19</sup>.

Sous le régime autrichien, dans le cadre du nouveau plan de gouvernement promulgué par Charles VI en 1718, centralisant les compétences des conseils collatéraux dans un organisme unique, trois intendants des Finances, établis à Bruxelles, et quatre subdélégués en province furent créés<sup>20</sup>. Cependant, dans le contexte d'agitation urbaine de l'époque, associée à l'impopularité du marquis de Prié, le gouvernement autrichien, par prudence, renonça à nommer des intendants.

Avec le rétablissement des trois conseils collatéraux en 1725, la création de six intendants et de six subdélégués fut envisagée<sup>21</sup>. Les manifestations d'opposition vinrent des États de Brabant, du Conseil des finances qui tarda à rendre son avis sur la nomination des intendants, et enfin d'une Jointe de Cabinet\*, convoquée aux Pays-Bas en avril 1729 par la gouvernante Marie-Élisabeth, qui émit un avis défavorable sur leur installation. Vienne abandonna donc temporairement son projet.

Le 17 mars 1734 un édit prévoyait la création de six conseillers et commissaires subdélégués, autrement dit d'intendants<sup>22</sup>. Les hauts fonctionnaires de Bruxelles, craignant toujours les réactions des États et des conseils provinciaux, se prononcèrent contre cet édit, dont l'application fut une nouvelle fois retardée

<sup>23</sup>.

Avant les réformes de Joseph II, le comte François Gaston de Cuvelier, conseiller au Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne\* et trésorier général, fut le seul surintendant nommé pour Tournai et le Tournaisis, de 1736 à sa mort survenue en 1743. Sa tâche consista à surveiller l'administration de la province. Et les mémoires ou rapports qu'il rédigea notamment sur la construction de

<sup>19</sup> HASQUIN H., *o.c.*, p. 177-180 et voir la liste des intendants du XVII<sup>e</sup> siècle, p. 208-210.

<sup>20</sup> *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. III, p. 99, art. 11 et p. 100, art. 16.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 517, art. 19, 20, 21.

<sup>22</sup> *Ibid.*, préface de GACHARD L.P., p. LVII, LX-LXI.

<sup>23</sup> HASQUIN H., *o.c.*, p. 189-198.

chaussées, sur la navigation, sur l'administration des Magistrats de Tournai, sur la répartition de l'impôt, représentèrent pour le gouvernement central une source d'information en matière de politique économique<sup>24</sup>.

Au niveau provincial, l'introduction des Intendances fut la réforme la plus notable: les anciennes subdivisions administratives furent dissoutes et remplacées par neuf cercles placés chacun sous l'autorité d'un intendant et de plusieurs commissaires de district. Leur activité et leur surveillance s'étendaient à tout ce qui était en relation avec l'administration publique, politique et économique. Tous les officiers et administrations leur étaient subordonnés. Les intendants représentaient directement le gouvernement et leurs ordres devaient être exécutés "comme s'ils étoient émanés de Nous, quand même ils paroîtroient excéder les bornes de leur autorité"<sup>25</sup>.

L'intendant et le premier commissaire résidaient dans le chef-lieu de leur cercle, les commissaires, dans les districts de la subdivision des cercles. Il était également prévu que chaque intendant ferait chaque année "en toute discrétion un voyage d'inspection". Les commissaires de districts en feraient deux dans leur district.

Les intendants étaient choisis par le gouvernement, parmi des hommes de loi, ayant des notions "d'économie publique et politique", connaissant au moins deux langues et la province qu'ils devraient administrer. En août 1786, Belgiojoso recommanda d'éviter de nommer des officiers fiscaux ou des pensionnaires des États qu'il qualifiait de "jurisconsultes souvent bornés à la pure chicane du bareau et dénués de toutes les grandes connoissances de l'économie publique et politique"<sup>26</sup>. Les neuf intendants étaient tous des familiers du gouvernement et même des membres de celui-ci.

Le choix du personnel des bureaux de chaque intendance et celui des commissaires de district était influencé par les intendants. Leurs candidatures adressées d'abord au Conseil du gouvernement général\* étaient ensuite transmises aux intendants pour qu'ils donnent un avis avant leur nomination<sup>27</sup>. La répartition des intendants des neuf cercles et des commissaires de district se présentait comme suit:

<sup>24</sup> GAHIDE R., *La Surintendance de Tournai*, p. 11-15.

<sup>25</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 23.

<sup>26</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, n° 619.

<sup>27</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil du gouvernement général*, nos 60 et 574.



## INTENDANTS – INTENDANCES

1° Cercle de Bruxelles. Intendant: Ferdinand Rapedius de Berg, assisté par un adjoint, le baron Christophe de Bartenstein; premier commissaire: l'avocat Vignerot de la Hage; les seconds commissaires étaient établis à Nivelles, Tirlemont, Diest et Louvain.

2° Cercle d'Anvers. Intendant: le chevalier Pierre van der Dilt; premier commissaire: Van Schorel; les seconds commissaires à Malines et Turnhout.

3° Cercle de Gand. Intendant: Maroux d'Obracle; premier commissaire: Pierre van Volden; les seconds commissaires à Gand, Alost, Audenarde, Saint-Nicolas.

4° Cercle de Bruges. Intendant: J.P. de Mahieu; premier commissaire: Sola; les seconds commissaires à Middelbourg, Ostende et Nieuport.

5° Cercle de Tournai. Intendant: de Beelen; premier commissaire: de Ghendt l'Aîné; les seconds commissaires à Courtrai, Menin et Ypres.

6° Cercle de Mons. Intendant: le comte F.J. de Gomegnies; premier commissaire: Ghobart; les seconds commissaires à Ath, Chimay et Soignies.

7° Cercle de Namur. Intendant: le vicomte Pierre Benoît Desandrouin; premier commissaire: le pensionnaire Ghodenne; les seconds commissaires à Charleroi, Marche et Saint-Hubert.

8° Cercle de Luxembourg. Intendant: Wenceslas Rapedius de Berg; premier commissaire: d'Anethan; les seconds commissaires à Bitbourg, Saint-Vith, Bastogne, Neufchâteau et Arlon.

9° Cercle de Limbourg. Intendant: Hubert Joseph Ransonnet; premier commissaire: le pensionnaire de Beelen; les seconds commissaires à Rolduc et Ruremonde.

Chaque bureau d'intendance disposait en plus d'un secrétaire, de deux ou trois officiaux et d'un messenger. Les gages s'élevaient, pour l'intendant de Bruxelles à 8400 florins, les intendants des huit autres cercles à 5600 florins, les premiers commissaires à 2100 florins et les seconds commissaires à 1200 florins, le secrétaire à 1000 florins et les officiaux entre 500 et 600 florins. Les gages du personnel des Intendances et tous les frais d'installation de leurs bureaux furent payés pour les quelques mois de leur activité. Et lorsque fin octobre 1787 la suppression des Intendances fut définitive, les intendants et commissaires qui ne retrouvèrent pas immédiatement un emploi touchèrent l'équivalent du salaire dont ils bénéficiaient avant d'être nommés intendant<sup>28</sup>.

<sup>28</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil du gouvernement général*, nos 1 et 1242; *Chambres des comptes, registres*, n° 47.020.

### Compétences et activités

Les intendants du XVII<sup>e</sup> siècle se manifestèrent essentiellement dans l'administration de l'armée. Dans les toutes premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle, malgré les désirs de Bergeyck d'établir des intendants de justice, de police et de finances sur le modèle français, leurs fonctions se limitèrent aux affaires politiques et financières.

Au début du régime autrichien, les projets d'installation d'intendants prévoyaient qu'ils seraient compétents dans l'administration des provinces et dans les affaires financières en général. En 1734, les instructions destinées aux intendants, inspirées en partie par le mémoire du comte Goswin Arnould de Wynants<sup>29</sup>, insistaient plus particulièrement sur leur rôle d'informateur économique. Ce nouveau caractère qui devait leur être attribué résultait en partie de la volonté du gouvernement d'intervenir dans la politique économique et de redresser les finances publiques souvent mal gérées.

Or, dans la mesure où l'institution des intendants ne fut jamais effective au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'autres institutions, n'ayant pas leur réputation d'impopularité, rempliront leur mission:

- les compétences des officiers fiscaux furent élargies au contrôle de la gestion financière des communautés locales;
- l'administration des douanes, subordonnée dès 1737 au Conseil des finances par l'intermédiaire du Bureau de la régie des droits d'entrée et de sortie\*, réorganisée en 1752, s'intéressera à l'élaboration de la politique commerciale du gouvernement;
- les commissaires envoyés en province furent chargés de surveiller les finances locales et provinciales, mais aussi de donner un aperçu de la situation économique;

<sup>29</sup> Le comte G.A. de Wynants, conseiller-régent au Conseil suprême à Vienne depuis 1717, défendit avec acharnement l'institution des intendants et il rédigea à cette intention un mémoire (Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 2172). Son successeur au Conseil suprême, F.G. de Cuvelier, encouragea également l'établissement d'intendants aux Pays-Bas pour redresser la situation financière et il remit aussi un mémoire à l'empereur sur le sujet (CUVELIER J., *Le redressement des finances de la Belgique au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après un mémoire du comte François Gaston de Cuvelier à l'empereur Charles VI*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1942, 107, p. 171).

- le programme d'assainissement des finances publiques fut, lui, assuré à partir de 1749 par la Jointe pour l'audition des comptes\*, qui deviendra en 1764 la Jointe des administrations et des affaires des subsides\*<sup>30</sup>.

Les Intendances aux Pays-Bas furent organisées sur le modèle des Intendances établies en Autriche depuis 1783. Dès le début de l'année 1786, le conseiller d'État, Jacques Le Clerc fut chargé d'étudier les moyens de mise en œuvre de cette institution aux Pays-Bas. Dans les deux mémoires qu'il présenta au gouvernement viennois, *Instructions pour les intendants* et *Explications sur le projet d'instructions pour les intendants des neuf cercles des Pays-Bas autrichiens*, il précisait que le fond de ces instructions s'inspirait de celles données en 1782 aux 18 cercles de Galicie et de Lodométrie "pour autant qu'elles paraissaient applicables à la Constitution et au local des Pays-Bas". La rédaction du projet d'*Instructions* suivait également, d'après Le Clerc, les observations faites sur le projet d'Instructions pour les quatre cercles de l'Autriche inférieure. Dans le processus d'élaboration de l'institution, Beelen apporta ses *Réflexions sur l'organisation des intendances aux Pays-Bas*, qui furent complétées par l'enquête que l'amman de Bruxelles, Ferdinand Rapedius de Berg, mena en Autriche sur les capitaineries de cercle. Ces divers rapports et observations servirent à réaliser l'édit établissant les Intendances aux Pays-Bas et les Instructions données aux intendants et aux commissaires de district<sup>31</sup>.

Durant la très brève histoire des Intendances, les compétences de celles-ci et donc leurs fonctions furent très rapidement réduites, pour être finalement supprimées. Au départ, la mission des intendants consistait à veiller à l'administration publique, politique et économique et à assurer une information rigoureuse sur toutes les affaires concernant la démographie, les affaires militaires, les institutions et personnes ecclésiastiques, l'instruction, la sûreté publique et privée, la publication des édits, l'administration de la justice, le commerce, les finances, etc. En résumé, comme l'écrivait Rapedius de Berg, les intendants réunissaient dans leurs mains tous les pouvoirs qui auparavant étaient confiés aux officiers civils royaux et seigneuriaux.

Dès leur création, les États provinciaux manifestèrent une vive hostilité aux Intendances, créant une agitation dans tout le pays. Joseph II fut alors contraint de joindre à l'édit d'établissement des Intendances une "déclaration interpré-

<sup>30</sup> HASQUIN H., o.c., p. 201-207.

<sup>31</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil du gouvernement général*, n° 1; *Intendances*, nos 5 et 6.

tative" qui limitait l'étendue des pouvoirs des intendants à la "seule surveillance de la direction des affaires publiques". Ils n'avaient aucun pouvoir de juridiction et leurs fonctions se bornaient à prévenir toute violence<sup>32</sup>. Cette déclaration ne suffit pourtant pas à calmer l'effervescence populaire. Au moment où l'opposition devenait menaçante, l'empereur était en voyage. Les gouverneurs-généraux, de concert avec Belgiojoso rappelèrent le 10 mai la déclaration interprétative, mais sans succès. Le 16 mai, ils adressèrent aux États des différentes provinces, excepté le Luxembourg, une circulaire réduisant les fonctions des intendants "aux domaines et finances de Sa Majesté", leur retirant tout pouvoir politique et leur interdisant formellement de s'ingérer dans les administrations provinciales et locales sans ordre du gouvernement. Finalement, pour éviter une révolte, les gouverneurs-généraux décidèrent le 28 mai 1787 de "révoquer" les Intendances aux Pays-Bas. Aux mois de juin et de septembre, l'empereur Joseph II confirmait cette suppression<sup>33</sup>.

Pratiquement donc, les instructions confiées aux intendants et aux commissaires de cercle, considérablement réduites sur un mois et demi d'existence, ne furent jamais appliquées. En novembre 1787, les affaires des Intendances étaient redistribuées selon les matières d'après la division des départements du Conseil du gouvernement général<sup>34</sup>.

### Bibliographie

L'étude essentielle sur l'institution des intendants aux Pays-Bas est due à HASQUIN H., *Les intendants et la centralisation administrative dans les Pays-Bas méridionaux aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, dans *Anciens pays et assemblées d'États*, 1968, 47, p. 171-224.

L'ouvrage de DE SCHRYVER R., *Jan van Brouhoven, graaf van Bergeyck (1644-1725). Een halve eeuw staatkunde in de Spaanse Nederlanden en in Europa*, (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*,

<sup>32</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 70.

<sup>33</sup> Bruxelles, A.G.R., *Intendances*, n° 9; *Conseil du gouvernement général*, n° 60; R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 81, 91, 112.

<sup>34</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil du gouvernement général*, n° 3 (lettre de Trauttmansdorff du 26 novembre 1787).

57), Bruxelles, 1965, nous renseigne sur la politique de Bergeyck en matière d'intendance.

L'article de LENDERS P., *Vorstelijk toezicht op de ondergeschikte besturen in de Spaanse Nerderlanden: intendanten en regeringscommissarissen*, dans *Liber amicorum dr. J. Scheerder. Tijdingen uit Leuven over de Spaanse Nederlanden, de Leuvense universiteit en Historiografie*, Louvain, 1987, p. 127-144, replace les tentatives d'installation d'intendants dans l'ensemble de celles que le pouvoir central essaya d'imposer dans le but de renforcer son autorité dans les administrations provinciales et locales.

Sur l'intendance de Cuvelier, on se référera à l'article de GAHIDE R., *La Surintendance de Tournai et du Tournaisis (1736-1743)*, dans *Bulletin d'information de la Société royale d'histoire et d'archéologie de Tournai*, 1982, 6, p. 11-15.

Sur l'installation des intendants en Espagne, nous renvoyons à l'étude de ABBAD F. et OZANAM D., *Les intendants espagnols du XVIII<sup>e</sup> siècle (Collection de la Casa de Velázquez, 36)*, Madrid, 1992.

Sur les Intendances établies par Joseph II, on se référera à HASQUIN H., qui dans son substantiel article, *Les intendants et la centralisation administrative dans les Pays-Bas méridionaux aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles* situe la réforme de Joseph II, la comparant à ce qui avait été fait précédemment dans les Pays-Bas en matière d'intendance; DHONDT L., qui, dans son article, *Van Ancien Régime naar "moderne" bureaucratie. De Hervorming van het vorstelijk bestuursapparaat in 1787*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1977, 90, p. 439-456, consacre un chapitre aux Intendances établies par Joseph II, situe la réforme dans le cadre institutionnel de l'époque et étudie le cas du cercle de Gand. L'article de DUPONT-BOUCHAT M.S., *Les forces conservatrices face au courant réformateur dans la province de Namur à la fin de l'ancien régime (1722-1789) (La fin de l'ancien régime en Belgique)*, dans *Anciens pays et assemblées d'États*, 1991, 93, p. 141-161, nous présente le cas du cercle de Namur face à la résistance des États de cette province. Il nous reste enfin à citer l'introduction à l'*Inventaire des archives des Intendances*, rédigée de manière succincte par GERMAIN J.

## Archives

Les intendants du XVII<sup>e</sup> et du début du XVIII<sup>e</sup> siècles, dont l'existence fut temporaire, et qui dépendaient directement du pouvoir central, n'ont pas laissé de fonds d'archives propre à leur institution. Il faut donc consulter les archives de plusieurs fonds, dont la liste mentionnée ci-dessous n'est pas exhaustive: Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 266 (établissement d'intendants et de sous-délégués, 1676-1727); *Conseil privé, période autrichienne*, n° 212-213 (protocoles de la Surintendance de Tournai 1736-1740); *Conseil d'État*, n° 196-197 (Intendances établies dans certaines provinces des Pays-Bas, 1685-1702); *Manuscripts divers*, n° 919<sup>bis</sup>, 1270, 1527, 1528, 2169, 2172, 2221, 2581.

Cette petite liste est à compléter par les archives des *Chambres des comptes*, l'*Audience*, les *Varia de la première section*, etc.

Pour les intendants du règne de Joseph II, on consultera le fonds conservé à Bruxelles, A.G.R., *Intendances*. L'inventaire contient neuf chapitres, correspondant aux archives des neuf cercles. Les n° 1 à 9 concernent l'organisation générale des Intendances.

## Instruments de recherche

On consultera les inventaires des différents fonds cités ci-dessus: LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979); GAILLARD A., *Inventaire sommaire des archives du Conseil privé*, Bruxelles, [1900] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 99, sous le titre *Inventaire des registres du Conseil privé*); THIELEMANS M.-R., PETIT R. et BOUMANS R., *Inventaire des archives du Conseil d'État*, Bruxelles, 1954; GERMAIN J., *Inventaire des archives des Intendances*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant les années 1920-1925*, Bruxelles, 1926, p. 13-25.

Anne VANDENBULCKE  
aspirant F.N.R.S.-U.L.B.

# ARGENTIER

(1468-*ca* 1520)

## Histoire

Le 22 juin 1386, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, institua la fonction d'argentier, sur le modèle français. Comme à la cour de France, cet emploi confiait la responsabilité des objets précieux et des dépenses particulières du souverain. Déjà avant la fin du siècle, le titre disparut et la tâche de l'argentier fut reprise par le garde des joyaux\*, poste récemment créé, tandis que la comptabilité du premier était absorbée dans les comptes du receveur général des finances\*. Charles le Téméraire remettrait le terme en vigueur dans les Pays-Bas bourguignons, mais en lui attribuant une autre acception. En vertu de l'ordonnance du 8 février 1468<sup>35</sup>, l'argentier fut désigné, en sa qualité de nouvel haut officier comptable, comme responsable des dépenses extraordinaires de l'État bourguignon ("tenant le compte de sa despense extraordinaire"). En théorie, sa tâche demeura presque inchangée durant les décennies suivantes, alors qu'elle aurait subi quelques modifications en pratique. La tendance était toutefois à l'amenuisement du poids de la fonction. Les derniers comptes retrouvés datent de 1519-1520. Des noms d'argentiers sont connus jusqu'en 1524. Le 3 mars 1542, lorsque le règlement organique de la Chambre des comptes de Flandre\* fut modifié, cette institution reçut aussi la mission d'ouïr les comptes de l'argentier, "quand il y en y aura"<sup>36</sup>.

## Organisation

L'argentier se trouvait dans une position indépendante vis-à-vis du receveur général des finances. En revanche, il se situait bien sous le contrôle direct des "commissaires sur le faict des demeines et finances", un groupe d'experts qui était convoqué aux réunions du Conseil ducal (*Hofraad*), lorsque des affaires

<sup>35</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 134, fol. 42-44; Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 1869, exercice comptable 1468, fol. 2-12 (copie); Lille, A.D.N., *Série B*, n° 2068, non folioté, *in initio*.

<sup>36</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 881, fol. 86.

domaniales et financières étaient à l'ordre du jour; à partir de 1487, ils constituèrent le Conseil des domaines et finances, en fait détaché du Conseil ducal. Le plus souvent, la comptabilité de l'argentier était contrôlée par la Chambre des comptes de Lille, comme celle de tous les comptables des institutions centrales. Au moins le dernier compte de 1520 fut cependant examiné et clos à Bruxelles, sur ordre du souverain, par une commission spéciale composée du deuxième chambellan, du receveur général des finances, d'un maître de la Chambre des comptes de Flandre et d'un maître de celle de Brabant<sup>37</sup>. Les argentiers considéraient souvent leur emploi comme une étape ou l'amorce d'une carrière de receveur général. Quelques argentiers cumulèrent leur fonction avec celle de receveur provincial des domaines. Sous Philippe le Beau, ils pouvaient aussi y ajouter celle de responsable des dépenses extraordinaires pour les voyages du souverain en Espagne. L'on sait peu de choses à propos du personnel subalterne. Naturellement, les argentiers disposaient d'un clerc qui les assistait dans leurs travaux d'écriture et de calcul.

Comment se déroulait l'activité interne ? Les recettes du receveur général étaient acheminées vers le "bureau des demeines et finances", une salle réservée aux réunions et aux archives du collège des hauts fonctionnaires précités et des commissaires spéciaux. En principe, le souverain déterminait ce qui serait directement versé dans sa caisse et ce qui pouvait être remis à l'argentier. Quand le souverain ne pouvait être présent, "par occupation des ses autres grans affaires", un commissaire décidait de l'affectation des recettes. Des lettres d'ordonnance, signées par le prince et scellées à l'aide d'un anneau sigillaire par un commissaire financier, assignaient les fonds dont l'argentier pouvait disposer. Lorsque l'argent était versé, ce dernier devait établir des lettres de recette. Ces documents n'étaient pas des quittances ordinaires: une lettre de recette impliquait en effet que le fonctionnaire dût rendre compte en temps opportun de la destination des sommes reçues. Ces deux séries de lettres, les lettres d'ordonnance et les lettres de recette, étaient conservées par le receveur général au sein de ses propres archives. Naturellement, l'argentier pouvait exécuter des dépenses seulement s'il était muni des pièces nécessaires. Une cédula corroborée par la signature du souverain, ou bien d'un commissaire, voire du secrétaire du chancelier suffisait pour les menues dépenses; pour les montants

<sup>37</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 1927, fol. 1v° (copie de l'instruction du 2 août 1520) et fol. 163.



## ARGENTIER

plus considérables, une cédule signée à la fois par le prince et un commissaire était toutefois requise. Chaque poste de dépense de la comptabilité de l'argentier devait correspondre à une lettre de recette et à une quittance. Ces documents étaient enregistrés par le "secrétaire signant en finances", vérifiés par les commissaires financiers et également contrôlés par la Chambre des comptes. Enfin, l'argentier soumettait un état mensuel des dépenses effectuées aux commissaires financiers.

### Compétences et activités

Selon l'ordonnance de 1468, l'argentier était responsable des dépenses extraordinaires, une fonction qui était remplie auparavant par le receveur général. Ce dernier resta compétent pour la perception des revenus ordinaires, mais aussi de certaines rentrées extraordinaires et il devint alors littéralement un receveur *stricto sensu*. Les sommes encaissées par le receveur général étaient directement envoyées auprès de l'argentier qui faisait fonction de maître payeur central pour les hauts fonctionnaires des finances, tels que les maîtres des services financiers de la Cour (maîtres des chambres aux deniers), le receveur de l'artillerie\*, le trésorier des guerres\*, et d'autres. En outre, l'argentier versait les traitements, les salaires, les "pensions", les frais de voyage, de messagerie et d'ambassade du personnel gouvernemental en général et de celui de la cour en particulier. Il versait les dons, les aumônes, les indemnisations et les gratifications que les souverains bourguignons et habsbourgeois accordaient généreusement. L'argentier était également responsable du paiement des nombreux particuliers qui, d'une manière ou d'une autre, devaient être défrayés de leurs services ou leurs produits: des commerçants (pour les fourures, les bijoux, les perles, les tapis, la vaisselle, les étoffes de soie...), des maîtres de corporations, des médecins, des aubergistes, des religieux, etc. Depuis la création de son poste, l'argentier était aussi habilité à effectuer des dépenses dans le cadre de conflits militaires, sur terre et sur mer. Déjà dans les plus anciens comptes, les soldes des "gens de guerre" apparaissent expressément. À partir du règne de Philippe le Beau, des soldats espagnols furent également rémunérés par l'argentier.

À cette époque, celui-ci recevait ses fonds du souverain lui-même ("des deniers venans des coffres de monseigneur") qui les prélevait dans les coffres des chambres aux deniers, des aides\*, du garde des bijoux et du trésor secret (*heymelicken tresoir*)\*. La seconde source principale de ses rentrées était

naturellement la recette générale des finances. Sous Philippe le Beau et sous le futur Charles Quint, les fonds espagnols alimentaient en outre la caisse de l'argentier. Parmi les pourvoyeurs d'argent les plus importants doivent être mentionnés: le grand trésorier des Deux Espagnes (royaumes de Castille et d'Aragon), le trésorier général d'Aragon, les receveurs des taxes sur les condamnations prononcées par les tribunaux castillans, les *contadores del sueldo* et même le trésorier de la *Casa de la Contratación* de Séville, récemment érigée. Celui-ci n'expédiait pas seulement des espèces, mais aussi des perles et du métal précieux, sous forme de lingots et de barres.

Peu après la création de l'office d'argentier, l'étendue des compétences fut restreinte. Déjà à la fin du règne de Charles le Téméraire, le receveur général des finances s'était de nouveau attribué un certain nombre de dépenses. Parmi ces dernières, l'on compte notamment les frais de voyage, de messagerie et d'ambassade, les dons, les "pensions", les salaires, les indemnisations, en un mot des postes de dépenses qui normalement ressortissaient à l'argentier. D'ailleurs, le receveur général des finances était de nouveau responsable pour "la recepte et despence dicellui office"<sup>38</sup>. Ce déficit de pouvoir de l'argentier s'est manifestement intensifié sous la régence de Maximilien d'Autriche. Selon l'ordonnance relative aux domaines et aux finances du 26 décembre 1487, l'argentier était compétent (uniquement ?) en matière de paiement de rentes héréditaires et viagères, ainsi que des "pensions" extraordinaires<sup>39</sup>. Walther suppose que l'argentier disparut définitivement de l'administration centrale des finances à partir de 1493. Son rôle fut à nouveau limité à l'espace strict de la Cour (avec notamment la surveillance des objets précieux), exactement comme celui de l'argentier de 1386. Le dernier compte conservé, de 1520, mentionne en effet que l'argentier était responsable pour les recettes exceptionnelles de l'hôtel. À ce moment, il devait remettre une grande partie de ses liquidités directement entre les mains du souverain, "pour convertir et employer en ses

<sup>38</sup> Comparer par exemple Lille, A.D.N., *Série B*, n<sup>os</sup> 2072 (exercice comptable 1469) et 2077 (exercice comptable 1470) avec les n<sup>os</sup> 2108 (exercice comptable 1476), 2115 (exercice comptable 1477) et 2207 (exercice comptable 1508). La disparition de l'argentier dès le 10 octobre 1477 (VAN ROMPAEY J., *De Bourgondische staatsinstellingen*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. IV, Haarlem, 1980, p. 150), est donc discutable.

<sup>39</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambre des comptes*, *Chartes de Brabant*, acte à cette date.

urgens affaires et autrement a son tres noble plaisir dont il ne veult autre ne plus ample declaracion icy estre faicte".

### Bibliographie

KAUCH P., *Le Trésor de l'épargne. Création de Philippe le Bon*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XI, 3-4, 1932, p. 710-711, LAMEERE E., *Le Grand Conseil des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, Bruxelles, 1900, p. 21, 36, 190-191, et surtout WALTHER A., *Die burgundischen Zentralbehörden unter Maximilian I. und Karl V.*, Leipzig, 1909, p. 54-55, 75, 79, 175-176, étudièrent quelques aspects de l'office d'argentier durant l'époque bourguignonne. Les données de Kauch peuvent être complétées et améliorées par celles de VAN NIEUWENHUYSEN A., *Les finances du duc de Bourgogne Philippe le Hardi (1384-1404). Économie et politique (Université libre de Bruxelles. Faculté de philosophie et lettres, 80)*, Bruxelles, 1984, p. 393.

### Archives

Les comptes que les argentiers remettaient à la Chambre des comptes de Lille, sont naturellement conservés dans les archives de cette institution. Les comptes et abrégés de comptes pour les années 1468-1475, 1488 et 1519-1520 se trouvent à Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 1923-1927 et 46.938, ainsi qu'à Lille, A.D.N., *Série B*, n° 2068 et 20.157. Le journal du clerc de l'argentier pour l'année comptable 1470 est conservé à Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 46.939. Des aperçus des paiements pour 1470, 1471 et 1475 se trouvent à Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 46.957 et à Lille, A.D.N., *Série B*, n° 2089 et 2105. Un "estat en brief" de 1474 se trouve dans la même série, n° 2100.

### Éditions de sources

L'ordonnance du 8 février 1468 fut éditée par STEIN H., *Un diplomate bourguignon du XV<sup>e</sup> siècle. Antoine Haneron*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XCVIII, 1937, p. 324-331, annexe V, celle du 26 décembre 1487 par WALTHER A., *Die burgundischen Zentralbehörden*, p. 193-195, annexe I (d'après une copie cependant, conservée dans un cartulaire de la Chambre des comptes).

### Instruments de recherche

La comptabilité de l'argentier a été inventoriée par GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. II, Bruxelles, 1845 (réimpression anastatique, 1979), p. 15, par NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes. Série des registres (comptes)*, t. VI, Bruxelles, 1931, p. 94 (placé à tort parmi les comptes de l'hôtel, avec une mauvaise datation du n° 46.938: 1460, au lieu de 1470) et p. 97, et finalement par DEHAISNES C.-C.-A., *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Nord. Archives civiles. - Série B. Chambre des comptes de Lille, n° 1842 à 2338*, t. IV, Lille, 1881, p. 226-227, 239-240, 246 et 248-249.

Erik AERTS et Hugo DE SCHEPPER

## TRÉSOR SECRET (ÉPARGNE ou *HEYMELICKEN TRESOIR*)

(ca 1445-ca 1673)

### Histoire

Le *Trésor secret*, *Épargne*, ou *Trésor de l'épargne*, se traduisant, en néerlandais de l'époque, par "*onsen heymelicken tresoir*", "*onsen heymelicken schatte*" ou plus tard "*Tresorie van d'Espargne*", dérive de la fonction de garde des bijoux\*. Ce personnage considérable administrait une grande part de la fortune mobilière des ducs de Bourgogne. Le premier receveur du Trésor secret portait d'ailleurs le titre de "garde de noz bijoux et de nostre espargne". L'idée de créer une caisse particulière à côté de l'administration financière normale fut inspirée par l'exemple français. Le duc de Bourgogne Philippe le Bon (1419-1467) établit un premier garde (*verwaerden*) dans le courant de 1444 ou 1445. Le profil de la fonction et les compétences ne furent toutefois affinés que dans la grande ordonnance concernant le Conseil ducal, les domaines et les finances du 6 août 1446<sup>40</sup>. La nouvelle caisse avait pour mission principale de libérer des liquidités dans un délai rapide, sans l'aval des commissaires des domaines et des finances et en dehors des lourds rouages administratifs. Ces sommes devaient subvenir aux dépenses pécuniaires du duc, qu'elles fussent imprévues, immédiates et éventuellement contestées. Parce qu'il était étroitement lié à la personne du souverain, le Trésor secret n'est jamais totalement désorbité de sa sphère privée. L'organisation (cf. *infra*) aussi bien que la dénomination de la nouvelle institution y contribuaient. Régulièrement, l'*Épargne* était en tout cas assimilée au *Trésor secret*. Le qualificatif "*heymelick*" renvoie aussi à cette sphère de discrétion sciemment constituée. Depuis le début du XVI<sup>e</sup> siècle, il est vrai que le caractère strictement privé du Trésor secret s'est atténué, sans avoir toutefois complètement disparu. Encore sous les Archiducs, les receveurs du Trésor secret se tenaient directement "à la disposition de leurs Altesses".

<sup>40</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 132, fol. 111-111v°.

Le successeur de Philippe, Charles le Téméraire (1467-1477), conserva le Trésor secret sous sa forme initiale (ordonnance de Bruges du 8 mai 1467)<sup>41</sup>, mais, quelques mois plus tard, il se résolut à confier les recettes aux receveurs locaux, ainsi que cela s'était pratiqué de temps immémorial (ordonnance de Bruxelles du 8 février 1468)<sup>42</sup>. Maximilien, avec son fils Philippe le Beau, rétablirait l'institution le 20 janvier 1490 et lui confierait les recettes extraordinaires<sup>43</sup>. Le motif était que, dans un passé récent, le Trésor secret avait dégagé des rendements substantiels au cours de la dernière décennie. Ceux-ci étaient soit tombés dans l'oubli, soit engagés ou encore insuffisamment recouvrés et remboursés par les comptables locaux. Bien que les souverains fissent connaître leur désir exprès qu'un receveur fût désigné, le texte resta lettre morte selon toute probabilité. Dans la série assez complète des comptes brabançons, aucune comptabilité de receveur n'est conservée pour la période comprise entre avril 1468 et mai 1495. Cette situation explique un passage dans l'importante ordonnance de l'archiduc Philippe du 6 mai 1495, où est évoquée la création d'un Trésor secret<sup>44</sup>. Il y était stipulé que l'archiduc recevrait annuellement 6000 livres de 40 gros de Flandre de la caisse et que l'argent excédentaire serait employé au budget normal, ordinaire et extraordinaire.

Au cours du règne de Philippe le Beau (1482-1506), le Trésor secret demeura en activité. Son père était toutefois obligé, en tant que tuteur de l'archiduc Charles, encore mineur, de supprimer à nouveau la caisse de l'épargne le 10 mai 1507. Selon ses propres dires, Maximilien avait un besoin urgent des revenus pour pouvoir éteindre un grand nombre de dettes, laissées par son fils

<sup>41</sup> Original à Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, Chartres de Brabant*, acte de cette date. Copie dans Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 134, fol. 21-21v°.

<sup>42</sup> Copie dans Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 134, fol. 44v°, ainsi que dans Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 1869, année comptable 1468, fol. 9-9v° et Lille, A.D.N., *Série B*, n° 1608.

<sup>43</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 135, fol. 200v°-201v°. Voir aussi le texte du 3 février 1490 dans Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 135, fol. 199-199v° et dans A.D.N., *Série B*, n° 3649.

<sup>44</sup> L'original se trouve dans Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, Chartres de Brabant*, acte de cette date. Copie dans Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 136, fol. 18-28, plus particulièrement l'article XXX aux fol. 26v°-27, ainsi que Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 25.178, fol. 3. Un texte complémentaire du 20 juin 1495 existe dans Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 136, fol. 36v°-37v°.

prématurément décédé<sup>45</sup>. Des dispositions complémentaires (entre autres du 3 juin 1507<sup>46</sup>, 25 mars 1509<sup>47</sup>, 13 juin 1509<sup>48</sup>, 22 octobre 1510, 7 mars 1516<sup>49</sup>) indiquent qu'en effet les fonds du Trésor secret seraient utilisés pour la liquidation pécuniaire d'un certain nombre de créances appartenant à l'héritage de Philippe le Beau. D'ailleurs, c'est seulement sous cet aspect restreint que l'on peut parler de suppression de l'institution: le Trésor secret ne disparut pas totalement de la scène (la série de comptes se poursuit par exemple après 1507 sans encombre), mais ses fonds reçurent une affectation séparée et spécifique. En d'autres termes, l'institution cessa temporairement d'être une caisse privée du prince\*. Concrètement, cela signifiait que, à partir de 1507, les soldes du Trésor secret seraient directement versés au receveur général des finances\* qui remplissait le rôle de caissier central du prince auprès du Conseil des finances\* à Bruxelles<sup>50</sup>.

Cette règle resta en vigueur durant le règne suivant de Charles Quint (1506-1555). Cependant, à partir de l'année comptable 1553-1554, les revenus du Trésor secret ne furent plus longtemps réservés à l'apurement financier de la succession de Philippe le Beau<sup>51</sup>. Les recettes se dirigeaient toujours naturellement vers la recette générale des finances, afin de racheter des domaines de la couronne engagés ou de renflouer la recette domaniale en fâcheuse posture. Après la mort du gouverneur-général\* Alexandre Farnèse, le gouverneur intérimaire Pierre Ernest, comte de Mansfelt, abolit le Trésor secret le 24 janvier 1593, sans la moindre concertation avec Philippe II et en dépit de l'opposition de la Chambre des comptes de Flandre\* à Lille. Simultanément, le personnel fut licencié, aussi bien le trésorier que les receveurs. En Brabant, le receveur, récemment nommé le 10 novembre 1592, resta encore en fonction jusqu'en 1597. À l'avenir, les revenus de l'ancien Trésor secret échoiraient complètement parmi les compétences politiques et administratives du Conseil

<sup>45</sup> Bruxelles, A.G.R., *Audience*, n° 813, fol. 19v°-20v°. Copie dans Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 182.

<sup>46</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 136, fol. 211v°-212.

<sup>47</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 136, fol. 244v°-246.

<sup>48</sup> Bruxelles, A.G.R., *Audience*, n° 813, fol. 153-158v°.

<sup>49</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 137, fol. 27v°.

<sup>50</sup> Lille, A.D.N., *Série B*, n° 2201, fol. 41v° et 42.

<sup>51</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 25.180, compte d'octobre 1553-septembre 1554, fol. 1.

des finances. Certains revenus casuels, notamment les revenus des droits de licente, sont depuis lors repris sous une rubrique spéciale dans les comptes du receveur général des finances. D'autres furent encaissés depuis lors par les receveurs locaux des domaines<sup>52</sup>. Lorsque les Archiducs décidèrent la restauration du Trésor secret<sup>53</sup> le 1<sup>er</sup> mars 1607, certes les soldes de ses recettes demeuraient centralisés entre les mains du receveur général, néanmoins celui-ci devait tenir une comptabilité particulière à cet effet. Cette comptabilité était fournie par les receveurs du Trésor secret qui versaient leurs soldes à la caisse centrale du receveur général des finances. Le 26 septembre 1615, les Archiducs confirmèrent leur décision: les recettes du Trésor secret, tant pour la section flamande que la brabançonne, devaient être versées "en l'arcque ou coffre à trois clefz" du receveur général des finances<sup>54</sup>. Le Trésor secret évolua de ce fait vers une caisse secondaire de ce receveur, qui en fut de surcroît l'administrateur définitif. La réglementation impliquait aussi que la raison d'être du Trésor secret fût véritablement obsolète. À partir des années 1640, le Conseil des finances formula proposition sur proposition pour supprimer le Trésor secret. En 1654, les comptes de la section brabançonne cessent. La même année, les soldes disparaissent aussi des registres du receveur général des finances<sup>55</sup>. La section flamande, comme "toutes autres receptes inutiles", fut supprimée par l'ordonnance du 7 juillet 1664<sup>56</sup>. Dans une lettre sans date précise adressée au roi, le receveur de la caisse flamande est qualifié la même année d'"officier vraiment inutile"<sup>57</sup>. Les derniers comptes de la section flamande datent de l'année 1673. Les derniers acquits sont également conservés pour cette même année. En outre, déjà à partir de 1671, aucun solde n'est versé à la recette générale<sup>58</sup>. La dénomination apparaît encore jusqu'en 1686 comme un poste

<sup>52</sup> Pour ces années, la rubrique "espargne" dans la comptabilité du receveur général porte la mention "néant" (Lille, A.D.N., *Série B*, n° 2740, fol. 182v° et n° 2800, fol. 236).

<sup>53</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 182 et Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 25.182, compte de 1607-1608, fol. 2-4v°.

<sup>54</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 25.194, fol. 1.

<sup>55</sup> Comparer Lille, A.D.N., *Série B*, n° 3111, fol. 134v° et n° 3117, fol. 74v°.

<sup>56</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 881, fol. 509-509v°. Publié dans *Placcaerten ende ordonnantien van de hertoghen van Brabant Princen van dese Nederlanden*, t. IV, Bruxelles, 1724, p. 150, art. IV.

<sup>57</sup> Bruxelles, A.G.R., *Conseil d'État*, n° 173.

<sup>58</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 1936, fol. 51 et n° 1937A, fol. 84v°.



fossilisé dans la comptabilité du receveur général. Probablement la section flamande serait-elle déjà supprimée en 1664, si l'on n'avait voulu ménager le dernier receveur financier. Donc, l'idée de maintenir aussi un circuit particulier, parallèle à une administration pour les recettes ordinaires et extraordinaires – du reste en marge des recettes extraordinaires – pour "les parties casuelles et muables", sembla insoutenable à terme.

### Organisation

Au moment de sa création en 1444-1445, le Trésor secret n'étendait sa circonscription qu'à la Flandre, la Bourgogne, l'Artois et la Picardie. À partir de juin 1459, un service du Trésor secret est également érigé pour les revenus du Brabant, du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse. L'origine géographique des recettes du Trésor secret s'étendait à mesure que l'État bourguignon prenait forme et que de nouveaux territoires lui étaient réunis. Avec raison, Pierre Kauch écrivait: "l'ensemble des territoires bourguignons alimentait le Trésor secret". Ce processus alla plus loin sous Charles Quint, mais, suite à la Révolte des Pays-Bas, la compétence territoriale du Trésor secret fut considérablement réduite. À partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le Trésor secret de Flandre tirait ses revenus de l'Artois, de Tournai (et du Tournaisis), du Hainaut, de Malines, du Namurois, de Flandre et de Flandre wallonne (châtellenies de Douai, Orchies et Lille). La section brabançonne du Trésor secret tirait ses fonds du Brabant, du Limbourg, du Luxembourg, du haut quartier de Gueldre et des pays d'Outre-Meuse. En outre, il existait depuis un moment déterminé une section hollandaise à titre temporaire. Sous le régime bourguignon, les gardes et les receveurs du Trésor secret dépendaient immédiatement du duc. Celui-ci organisa les tâches administratives de son trésor secret par l'intermédiaire de l'audiençier qui, en sa qualité de "seul secrétaire signant en finances", signait les pièces nécessaires et pouvait les faire sceller. Le Trésor secret était comptable devant la Chambre des comptes de Flandre, tout comme une des caisses centrales tenue de rendre compte et de se justifier. Les comptes de la section brabançonne étaient ouïs et vérifiés par la Chambre des comptes responsable à Bruxelles. Jusqu'en 1593, le pouvoir politique du Conseil des finances ne concerne guère le Trésor secret. Dans la hiérarchie, la section flamande, en tant qu'aînée, se situait au-dessus de celle de Brabant.

Le premier ministre du Trésor secret était le garde des joyaux. Ce garde était en même temps receveur. En 1463, la fonction fut dédoublée et le garde occuperait la tête de la caisse, avec les receveurs régionaux comme subalternes financiers. Sous Charles le Téméraire, les deux fonctions furent à nouveau réunies. Mais déjà sous Philippe le Beau, les receveurs se trouvaient derechef sous l'autorité du garde. Dès cette époque par ailleurs, on l'appela de plus en plus souvent *trésorier*. Lorsqu'en 1507 les revenus du Trésor secret furent affectés à l'extinction des dettes de Philippe le Beau, l'audencier et premier secrétaire, Philippe Haneton, dut administrer les fonds, étant l'un des exécuteurs testamentaires. Peu de temps après, un trésorier fut à nouveau institué en vue de l'administration des fonds. Cette situation resta en l'état jusqu'en 1593, lorsque la fonction de trésorier fut abolie. Tout comme les gardes des joyaux, dont ils tirent leur origine, les trésoriers occupèrent une place importante au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Ils cumulèrent leur fonction, par exemple, avec celles de conseiller ou de secrétaire dans les conseils collatéraux. En 1568, le trésorier Martin vanden Bergh fut président de la Chambre des confiscations ou des récompenses, fonctionnant au sein du Conseil des troubles. Entre 1567 et 1569, il fut également responsable du point de vue comptable pour les achats de salpêtre et de poudre à canon à destination de l'administration de l'Artillerie. De même, les receveurs (parfois dénommés *compteurs* aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles) cumulèrent leurs activités avec un autre emploi important. Les receveurs du Trésor secret brabançon furent par exemple auditeurs, maîtres et même présidents de la Chambre des comptes; leurs collègues du Trésor secret de Flandre furent également recrutés à la Chambre des comptes, mais aussi au Conseil des finances où ils continuaient à siéger en qualité de conseillers. Quelquefois, le receveur du Trésor secret et le receveur général des finances étaient une seule et même personne. Il est également advenu que le trésorier exerçât la fonction de receveur du Trésor secret flamand.

### Compétences et activités

Le Trésor secret avait originellement pour tâche de centraliser un grand nombre de revenus de nature très hétérogène, afin que "*ons [de vors] metten penningen dair af comende te behulpen in onsen haestegen ende nootlicken saken*" ou "pour estre mises en noz mains et en noz privez coffres". Bien qu'à partir du début du XVI<sup>e</sup> siècle le Trésor secret dût verser ses soldes au receveur général

des finances, certains aspects de ce caractère privé furent préservés jusqu'à la suppression de l'institution. Le trésor administrait les recettes en concertation directe avec le souverain ou avec son gouverneur et pratiquement sans intervention du Conseil des finances. Afin de pouvoir munir le souverain en tout temps et immédiatement des liquidités nécessaires, le personnel comptable du Trésor secret avait compétence pour exiger l'encaissement et l'acheminement rapide de revenus de toutes sortes de la part d'une multitude de fonctionnaires comptables (receveurs des domaines, officiers de justice, receveurs des droits de relief, de sceau et de fortification, personnel préposé aux forêts, greffiers et secrétaires des cours féodales et des conseils de justice, etc.) et éventuellement aussi de particuliers, de communautés religieuses, de métiers, etc. Les fonctionnaires du Trésor secret ventilaient ces recettes en deux grandes catégories, qui, dans la pratique et au cours des siècles, ne furent cependant pas toujours très distinctes. D'une part, il y avait les droits seigneuriaux et d'autre part les "deniers casuelz et extraordinaires" qui, par leur caractère irrégulier, échappaient souvent à l'attention des comptables locaux avant l'érection du Trésor secret. Sous cette appellation de revenus extraordinaires, se retrouvent pêle-mêle les droits de relief, les droits de congé, les droits de lods et de vente, le vingtième denier, divers droits de mutation et d'aliénation à acquitter pour les "allodialisations" (par exemple les différents droits de quint), les taxes de monnayage ou le seigneurage, les exploits et amendes, les droits de bâtardise, de morte-main et d'issue, les produits des confiscations, des ventes des objets trouvés, des trouvailles monétaires, des épaves, des butins de guerre et des patrimoines des étrangers décédés sans hoirs, les produits de rachat, les droits de sceau (du grand scel, du sceau secret, du sceau de Brabant, de Flandre, de Hollande-Zélande, etc.), ainsi que la grande variété des droits d'enregistrement et d'expédition de différentes sortes de lettres (pour octrois, amortissements, légitimations, naturalisations, pardons, grâces, réductions de peine, concessions de noblesse, etc.). À l'origine, le trésorier était compétent pour encaisser toutes les recettes extraordinaires. Mais quelques-unes d'entre elles restaient cependant entre les mains du receveur général des finances, attendu qu'il n'existait aucune limite tangible avec les recettes ordinaires. Le souverain pouvait disposer à sa guise des revenus qui entraient dans la caisse du Trésor secret. Les comptes de la fin du XV<sup>e</sup> siècle ne laissent d'ailleurs subsister aucun doute à ce propos. Régulièrement, l'on recevait les paiements "comptans es mains de monseigneur le duc pour en faire son plaisir", "*om zekere heymelike saken te doene*" ou "*om*

*sijne goede wille en genuecht dair mede te doene*". À mesure que le Trésor secret évoluait vers une caisse auxiliaire du receveur général dans le courant du XVI<sup>e</sup> siècle, l'ampleur des dépenses s'élargissait. Outre les frais de fonctionnement, les revenus seraient dorénavant affectés, pour une part croissante, aux dons d'aumônes et de cadeaux à des particuliers, aux salaires, traitements, remboursements de vacations, indemnités de voyages et "pensions" du personnel gouvernemental et avant tout aux lettres de recette et de décharge destinées au receveur général des finances. Au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, la tendance était à la diminution de la plupart des rendements. Seuls les droits de relief, d'enregistrement et d'expédition sur les patentes de noblesse conservaient leur importance financière.

### Bibliographie

L'article de base reste KAUCH P., *Le Trésor de l'Épargne. Création de Philippe le Bon*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1932, 11, p. 703-719. Cette étude reste cependant limitée au règne de Philippe le Bon. Pour la période ultérieure, on est partiellement renseigné par WALTHER A., *Die burgundischen Zentralbehörden unter Maximilian I. und Karl V.*, Leipzig, 1909, p. 67-70. Walther examinait l'institution jusqu'aux deux premières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle. HASQUIN H. (éd.), *Dictionnaire d'histoire de Belgique. Vingt siècles d'institutions. Les hommes, les faits*, Bruxelles, 1988, p. 184, n'est qu'un résumé de l'article de Kauch. Hormis quelques données fournies par DE SCHEPPER H., *De burgerlijke overheden en hun permanente kaders 1480-1579*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, p. 323 et 391, et ID., *De Kollaterale Raden in de Katolieke Nederlanden. Studie van leden, instellingen en algemene politiek* (K.U. Leuven, thèse de doctorat inédite), Louvain, 1972, p. 443-445, 612 et 963-965, il n'existe pas d'étude sur le Trésor de l'épargne durant les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

### Archives

Les comptes que les receveurs du Trésor de l'épargne soumettaient aux Chambres des comptes, étaient naturellement conservés dans les archives de ces institutions. Les comptes de la période 1459-1654 visés par la Chambre des

comptes de Brabant se trouvent à Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n<sup>os</sup> 25.177-25.190 et 51.489. Le hiatus des années 1468-1495 notamment est causé par le fait que le Trésor de l'épargne n'existait plus à cette époque. Ces comptes étaient normalement accompagnés de pièces justificatives. Un nombre limité d'acquits est conservé à Bruxelles, A.G.R., *Acquits des Chambres des comptes à Bruxelles*, n<sup>os</sup> 4928-4934<sup>ies</sup> (Chambre des comptes de Brabant pour les années 1466-1629, avec des lacunes pour les années 1467-1518, 1525-1564 et 1593-1608). Les comptes qui étaient contrôlés par la Chambre des comptes de Flandre sont dispersés entre deux dépôts d'archives. La plus grande partie demeure à Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n<sup>os</sup> 25.191-25.208 et 50.387-50.389. Cette comptabilité couvre la période 1466-1671, mais elle recèle aussi des lacunes beaucoup plus sérieuses. Ainsi, des ruptures existent pour les années 1468-1578, 1580-1614, 1637-1659 et 1661-1663. Il est partiellement possible de palier ces lacunes au moyen d'un certain nombre de quittances dissimulées dans les "mélanges" des *Acquits des Chambres des comptes à Bruxelles*, n<sup>os</sup> 6258 (1593-1595) et 6970 (1540-1545). Nelis a également désigné les n<sup>os</sup> 6520-6524, mais qui s'avèrent ne pas correspondre à la réalité. Les acquits annexés concernent les années 1621-1636 et 1664-1671. On les trouve à Bruxelles, A.G.R., *Acquits des Chambres des comptes à Bruxelles*, n<sup>o</sup> 4934<sup>ier</sup>. Une chemise contenant sept pièces des années 1615-1616 (un rapport sur l'activité du Trésor de l'épargne par le Conseil des finances et un échange de correspondance entre Jean Deseur et René Devos, receveurs du Trésor de l'épargne à Lille, avec l'audicier et premier secrétaire) se trouve à Bruxelles, A.G.R., *Audience*, n<sup>o</sup> 877/3. La correspondance entre le personnel du Trésor de l'épargne et d'autre part la Chambre des comptes et le Conseil des finances, mais aussi un intéressant rapport rédigé par le dernier receveur, datant essentiellement des années 1659-1665, figurent dans Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n<sup>o</sup> 182. Aux Archives générales du Royaume, il n'y a pas d'autres archives du Trésor de l'épargne, à l'exception d'un fragment d'un compte de 1548-1549. Ces trois folios ont été acquis en 1956 par les Archives générales du Royaume chez l'antiquaire L. Moorthamers. Depuis lors, ils sont conservés sous la référence Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n<sup>o</sup> 5122. Une grande partie des archives aurait dû se trouver aux Archives départementales du Nord à Lille, malheureusement les documents furent détruits dans cette ville en 1793. Deux portefeuilles seulement ont subsisté: Lille, A.D.N., *Série B*, n<sup>os</sup> 3649 et 3650. Le premier numéro reprend une cinquantaine de pièces relatives à la période 1466-

1589. La suite chronologique pour la période 1590-1662 se trouve dans le second numéro et comprend 33 pièces. Un supplément, contenant un certain nombre de pièces isolées des XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, était classé sous les n<sup>os</sup> 20.177 et 20.178. Dans la comptabilité du receveur général des finances, on trouve les soldes du Trésor de l'épargne à partir de 1507, à l'exception naturellement des années 1593-1607, soit sous la rubrique des recettes extraordinaires, soit sous une rubrique particulière: Lille, A.D.N., *Série B*, n<sup>os</sup> 2201-3174 (*passim*) et la suite dans Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n<sup>os</sup> 1929-1936.

### Éditions de sources

L'importante ordonnance de 1446, où étaient définies pour la première fois la tâche et les compétences du Trésor de l'épargne, est publiée par GACHARD L.P., *Analectes historiques CCCCIV*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 3<sup>e</sup> série, 1871, 12, p. 141-147. L'ordonnance du 20 janvier 1490, par laquelle le Trésor de l'épargne est à nouveau érigé, fut éditée par WALTHER A., *Die burgundischen Zentralbehörden*, p. 195-197, annexe 2. Les ordonnances des 10 mai 1507, 25 mars 1509, 22 octobre 1510 et 28 mars 1515 sont publiées par *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> série, 1506-1700, t. I, LAURENT Ch. (éd.), Bruxelles, 1893, p. 23-25 et 339-341.

## Instruments de recherche

La comptabilité particulière des receveurs fut inventoriée par PINCHART A., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. IV, Bruxelles, 1865 (réimpression anastatique, 1979), p. 189-191, par NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes. Série des registres (comptes)*, t. VI, Bruxelles, 1931, p. 370 (avec une description erronée du n° 50.387) et par GORISSEN P., dans un complément manuscrit aux inventaires de Pinchart et Nelis, Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 5<sup>ter</sup>, p. 87 (avec une date incorrecte: 1693 au lieu de 1656). BAUTIER R.-H., SORNAY J., avec la collaboration de MURET F., *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge. Les États de la maison de Bourgogne. 1. Archives des principautés territoriales. 2. Les principautés du Nord (Institut de recherche et d'histoire des textes)*, Paris, 1984, p. 417, mentionnent la documentation relative au Trésor de l'épargne brabançon jusqu'en 1500, mais ne soufflent mot de son pendant flamand.

Les acquits accompagnant la comptabilité du Trésor de l'épargne sont sommairement inventoriés dans Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 335 et 336. Un exemplaire de cet instrument se trouve à la salle de lecture des Archives générales du Royaume à Bruxelles sous les n° A 130 et A 131 (anciens n° 514 et 515). Les deux portefeuilles aux A.D.N. à Lille sont décrits de façon détaillée par FINOT J., *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Nord. Archives civiles. — Série B. Chambre des comptes de Lille, n° 3390 à 3665*, t. VIII, Lille, 1895, p. 386-389.

Erik AERTS et Hugo DE SCHEPPER

## CAISSE DES *GASTOS SECRETOS* (CAISSE SECRÈTE)

(fin du XVI<sup>e</sup> siècle-1794)

### Histoire

L'existence d'une caisse d'État secrète est sans doute aussi vieille que les finances de l'État elles-mêmes. Ainsi, à côté du trésor officiel, la Recette générale des finances\*, les ducs de Bourgogne et les premiers Habsbourg disposaient-ils aussi d'un Trésor secret\*, qui fut toutefois temporairement aboli en 1593. C'est dans ces mêmes années qu'il faut probablement situer l'origine de la Caisse des *Gastos secretos*. Une caisse secrète qui tomberait totalement sous contrôle espagnol, allait parfaitement de pair avec la politique d'« hispanisation » du gouvernement central qui était préconisée par Madrid. À côté du financement ordinaire par le biais de la Recette générale des finances ("par voye des Finances") et des envois officiels de fonds de l'Espagne aux armées espagnoles en poste aux Pays-Bas ("par voye de l'*Exercito*"), il existait de surcroît une troisième source ("par voye des *Gastos secretos*") dans l'optique du soutien de la diplomatie espagnole et la conduite de la guerre dans cette partie de l'Europe. Les fonds secrets servaient aussi à récompenser de hauts fonctionnaires ou à gagner au point de vue espagnol des membres influents des États provinciaux. Durant tout le XVII<sup>e</sup> siècle, l'organisation et l'activité de la Caisse des *Gastos secretos* restèrent enveloppées dans un voile de mystère. L'emploi en était à peine justifié et souvent même aucun compte n'était dressé.

Après 1715, les Autrichiens reprirent la pratique des *Gastos secretos* des Espagnols. Jusqu'à ce qu'intervînt une profonde réorganisation en 1741 seulement, lorsque Matthias Nettine fut chargé de la gestion de la Caisse des *Gastos secretos*. Depuis lors, toutes les transactions furent justifiées dans les comptes annuels, qui étaient soumis à un contrôle formel. Dès que la guerre de Sept ans (1756-1763) fut déclarée, les transactions reçurent aussi un tout autre caractère. Hormis pour des usages traditionnels, tels que le soutien des activités diplomatiques et l'espionnage, ainsi que l'encouragement de fonctionnaires zélés, la Caisse des *Gastos secretos* fut depuis lors de plus en plus employée pour acquitter une partie de la dette autrichienne dans les Pays-Bas. Par son



entremise, le montant des opérations passa de quelques dizaines de milliers à 2 millions de florins par an. Aussitôt que cette opération fut clôturée, l'influence de la banque Nettine commença à péricliter et en 1776 elle dut céder la gestion au secrétaire d'État et de guerre\*.

Joseph II profita de la réforme de la comptabilité de l'État à la fin de 1782 pour faire supprimer la Caisse formellement. Sa fonction fut reprise, avec des modalités réduites, par une Caisse secrète sous la surveillance de hauts fonctionnaires du gouvernement. Le dernier compte, du reste non clos, court jusqu'en 1787, qui, ce n'est pas un hasard, est l'année de la grande réforme administrative dans les Pays-Bas autrichiens.

Lors du retour des Autrichiens après la Révolution brabançonne, la Caisse des *Gastos secretos* fut rétablie en 1791 dans la forme sous laquelle elle était organisée dans les dernières années du règne de Marie-Thérèse. On sait cependant peu de choses à propos de ses activités durant les dernières années du régime autrichien. Sans doute, son sort était-il lié à celui du secrétaire d'État et de guerre, qui dut quitter le pays avec l'ensemble du gouvernement en juin 1794, mais ne fut aboli officiellement que le 1<sup>er</sup> janvier 1795. Cependant des paiements durent être effectués encore plus tard, via les *Gastos secretos*.

### Organisation

Avant 1741, le statut institutionnel de la Caisse des *Gastos secretos* était particulièrement confus. Il est certain qu'elle relevait directement du gouverneur-général\* qui émettait tous les ordres de paiement. Il remit la gestion quotidienne aux soins d'un homme de confiance espagnol de son entourage. À l'époque des Archiducs, l'administration des fonds secrets fut confiée à Ambroise Spinola, le bras droit d'Albert et d'Isabelle. Dans les années 1630, Miguel de Morales, secrétaire du cardinal-infant Ferdinand (1631-1641), assura les fonctions d'administrateur. Dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, le contrôle des opérations de caisse et les rapports adressés à Madrid étaient dévolus au *veedor general del Ejército*. Grâce à deux comptes encore conservés, l'on connaît également les noms de quelques administrateurs de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle: Manuel Goethals (1661-1663), Bernardo de Levallos y Arze (1663-1668) et Diego Mendez de la Corredoyra (1687-1696). Mais on est encore démuné de renseignements à propos de ces personnes ou de leur gestion.

Marie-Élisabeth (1725-1741) confia l'administration de la Caisse des *Gastos secretos* au trésorier de la Cour, Charles Louis de Masy (1726-1741), dont la gestion baignait encore dans une atmosphère de mystère. Le 26 octobre 1741, Matthias Nettine (1686-1749), qui succéderait à Masy en 1744 aussi comme trésorier de la Cour, fut officiellement chargé de l'administration de la Caisse des *Gastos secretos* par le gouverneur-général *ad interim*, Frédéric Auguste de Harrach. Depuis lors, Nettine devait rendre compte annuellement de sa gestion dans un compte qui serait examiné par un commissaire du gouvernement. Après le décès de Matthias Nettine en 1749, sa veuve, Barbe Louise Stoupy, reprit la gestion de son mari. Lorsque les opérations s'élevèrent à quelques millions de florins par an, durant la guerre de Sept ans et les premières années qui suivirent, la banque profita confortablement des opérations secrètes, à raison de 0,5 % des recettes.

Alarmée par l'influence bancaire déjà très dominatrice sur son gouvernement dans les Pays-Bas, Marie-Thérèse profita de l'opportunité de la mort de la veuve Nettine en 1775 pour transférer l'administration de la Caisse des *Gastos secretos* au secrétaire d'État et de guerre, Henri Herman de Crumpipen. Après sa transformation formelle en Caisse secrète ou Trésor secret (26 mars 1783), l'organisme fut placé sous la surveillance d'une commission composée du conseiller des Finances Nicolas Sanchez de Aguilar, directeur, du trésorier général, Denis Benoît de Cazier, du président de la Chambre des comptes unifiée\*, Martin Joseph de Müllendorff, et du conseiller des Finances Henri Delplancq. Leur mandat vint probablement à expiration en 1787. Entre-temps, Crumpipen poursuivit l'exécution d'opérations secrètes, étant "autorisé à la recette des deniers de la Caisse secrète".

En 1791, lors de la première Restauration autrichienne, le nouveau secrétaire d'État et de guerre, le baron Guillaume de Feltz, devint administrateur du Trésor secret. Après que celui-ci fut démis de ses fonctions lors de la seconde Restauration autrichienne en raison de ses sympathies par trop joséphistes, la gestion fut provisoirement assumée par Henri de Crumpipen, comme *oficial mayor* de la Secrétairerie d'État et de guerre.

**Compétences et activités**

Les fonds de la Caisse des *Gastos secretos* pouvaient avoir une triple origine: l'envoi d'argent, des recettes propres et des transferts par le receveur général des finances. À la fin du XVI<sup>e</sup> et durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la Caisse fut alimentée principalement avec des fonds transférés en secret de Madrid. En 1608-1618, ils s'élevaient à environ 84.000 florins par an. Durant les années de guerre, cette moyenne annuelle pouvait cependant se multiplier: environ de 525.000 florins en 1636-1638, aux alentours de 180.000 florins en 1642-1647, approximativement 270.000 florins en 1661-1668 et environ 145.000 florins en 1687-1690. Dans les dernières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle, le flux monétaire en provenance de l'Espagne se tarit complètement et la Caisse secrète fut réduite à différents revenus occasionnels dont l'affectation n'était pas expressément déterminée en faveur de la Recette générale des finances. Ce type de revenus irréguliers ne pouvait cependant pas suffire, si bien que la plupart des rentrées provenaient finalement de la Recette générale, sur assignation du gouverneur-général.

Sous les Habsbourg d'Autriche, qui ne disposaient eux aussi que de moyens financiers réduits, des envois de fonds secrets vers les Pays-Bas étaient totalement hors de question. Les revenus de la Caisse des *Gastos secretos* retombèrent aux alentours de 2000 jusqu'à quelques dizaines de milliers de florins par an. Ils se composaient presque exclusivement de recettes occasionnelles, essentiellement des dons offerts à l'occasion de l'acquisition d'une faveur ou d'une fonction. D'ordinaire, ils s'élevaient modestement à quelques dizaines de florins. Des dons comme ceux de la maison gantoise De Loose, qui avait versé 24.500 florins en 1766 pour la sauvegarde de ses intérêts dans le commerce du sel, représentaient plutôt une exception. Dans les années 1750 et 1760, entraient encore dans la Caisse d'autres recettes occasionnelles, à l'instar du présent de mariage offert à Joseph II (1761), des taxes d'amortissement, des recettes de la loterie, du produit de la raffinerie de sel d'Ostende supprimée (1771). Une partie du produit de la vente des biens de l'ordre supprimé des jésuites prit aussi la direction de la Caisse secrète. Aux alentours de 1755, lorsque la Caisse des *Gastos secretos* se vit attribuer un rôle important dans la conduite autrichienne de la guerre et plus tard dans le remboursement de la dette, elle était cependant approvisionnée en ordre principal au moyen de transferts venant de la Recette générale des finances. Les dons gratuits qui furent concédés au cours de la

guerre de Succession de Bavière (1778-1779), n'entraient plus, à bon droit comme autrefois, dans la Recette générale puis dans la Caisse de guerre\*, mais étaient versés directement dans la Caisse des *Gastos secretos*.

La destination des *Gastos secretos* était fixée dans une ordonnance de paiement validée par le gouverneur-général et adressée à l'administrateur de la Caisse. Souvent celui-ci recevait des instructions précises de Madrid ou plus tard de Vienne. Dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la Caisse utilisa de façon quelque peu négligente les moyens mis à sa disposition. Le roi d'Espagne devait régulièrement insister pour obtenir une justification précise des opérations. Lors de la nomination de Charles de Lorraine en 1744, Marie-Thérèse exigea expressément dans les instructions secrètes d'être préalablement tenue informée des transactions effectuées par la Caisse des *Gastos secretos*. En 1782, Joseph II accomplit encore une étape supplémentaire en liant chaque dépense secrète à son approbation préalable<sup>59</sup>.

À quels types de dépenses les *Gastos secretos* étaient-ils consacrés ? Les souverains espagnols, qui étaient durablement impliqués dans les conflits européens, utilisaient fréquemment des fonds secrets pour s'attirer des alliés, collecter des renseignements ou rémunérer des bons services. Du reste, les *Gastos secretos* – ce qui se traduit littéralement par "dépenses privées" – ne comprenaient rien de mystérieux ou de péjoratif. Le terme signifiait que seuls le prince\* ou le gouverneur-général et leurs collaborateurs de confiance étaient au courant de l'affectation précise de ces dépenses. À partir de Philippe IV (1621-1665), la Caisse secrète intervint toujours plus pour des paiements ordinaires de l'armée. Bien qu'expressément interdit à l'origine, comme il appert dans les instructions du 13 octobre 1632, accompagnant la nomination du cardinal-infant, le paiement de gratifications à des fonctionnaires via les *Gastos secretos* devint aussi une pratique de plus en plus courante.

Durant les premières décennies du régime autrichien, la Caisse des *Gastos secretos* fut principalement utilisée pour le paiement d'indemnités spéciales à des fonctionnaires zélés. Cette affectation fut ainsi assignée à la gouvernante Marie-Élisabeth dans ses instructions secrètes lors de sa nomination en 1725. Le soutien à "des sujets du mérite le plus distingué et pour des accidents tout à fait extraordinaires" demeura un poste primordial durant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle. Relevaient de cette catégorie une bonification de 500 florins à Benoît Marie

<sup>59</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 309: répertoire général, fol. 60v°.

Dupuy, alors encore secrétaire du gouverneur-général (1749), des avances au président du Conseil de Hainaut de Müllendorff et au conseiller des Finances Ferdinand Paradis qui s'étaient trop considérablement couverts de dettes (1767), des pensions secrètes à des anciens fonctionnaires ou à leurs veuves et leurs enfants. Jusqu'au milieu des années 1750, les dépenses restaient confinées dans ces limites.

À partir de l'ouverture des hostilités de la guerre de Sept ans (1756-1763), les transferts monétaires massifs à caractère secret prirent rapidement le dessus. Par le biais des *Gastos secretos*, les fonds des Pays-Bas méridionaux étaient transférés à Vienne et à Saint-Petersbourg (par exemple plus d'un million de florins en 1757). Dans les années 1760, après la guerre, les *Gastos secretos* furent surtout employés pour faire rembourser par les Pays-Bas eux-mêmes la dette autrichienne contractée dans ces régions. Ils étaient manifestement utilisés comme paravent pour soustraire au contrôle du Conseil des finances\* – où visiblement seul le trésorier général était informé – les transferts massifs de fonds de la Recette générale des finances à Bruxelles vers ou au bénéfice du trésor impérial à Vienne. Entre 1766 et 1771, 17,4 millions de florins furent transférés de cette manière par le receveur général à la Caisse des *Gastos secretos* et ensuite reversés sur-le-champ à la Recette générale sous la forme de paiements d'intérêts et de remboursements de la dette autrichienne.

Les comptes des *Gastos secretos* avaient un caractère confidentiel et souvent même secret. Ils n'étaient donc soumis sous aucune forme à un quelconque contrôle de la part du Conseil des finances ou de l'une des Chambres des comptes. Sous le régime espagnol, le contrôle était exercé par le *veedor general del Ejército* qui, dans ce domaine, faisait rapport directement à Madrid. On ne dispose d'aucune certitude quant à l'organisation du contrôle durant les premières décennies du régime autrichien. Une vérification sérieuse ne fut mise sur pied que lorsque Nettime eut repris la gestion de la Caisse. Lors de la présentation de son premier compte en 1744, il sollicita même un contrôle externe. Celui-ci fut confié à un commissaire, à l'origine un conseiller-maître, mais la plupart du temps le président de la Chambre des comptes. Sa tâche se limitait à examiner si les bordereaux de paiement correspondaient aux ordonnances de paiement émanant du gouverneur-général et aux quittances. Le contrôle du compte était clos par un rapport du commissaire auquel le gouverneur-général annexait un acte de décharge. Cette inspection représentait peu de choses en pratique, comme put l'apprécier le chancelier autrichien de Cour et d'État de

Kaunitz lors d'une inspection de la Caisse des *Gastos secretos* en 1768. Après 1783, la clôture des comptes fut confiée à la commission déjà citée.

### Bibliographie

ECHEVARRÍA BACIGALUPE M.A., *La diplomacia secreta en Flandes, 1598-1643*, Leioa (Biscaye), 1984, p. 71-90, consacra un chapitre aux *Gastos secretos* dans les Pays-Bas durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Dans ID., *Los gastos secretos en Flandes (Segunda mitad del siglo XVII)*, dans *Letras de Deusto*, 1986, 16, p. 185-193, il a donné la suite pour la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle.

Aucune étude n'a encore été consacrée aux *Gastos secretos* au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'on dispose de quelques notices biographiques concernant les administrateurs Matthias Nettine et sa veuve: JANSSENS V., *Het geldwezen der Oostenrijkse Nederlanden (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 29)*, Bruxelles, 1957, p. 227 et suivantes; ID., *Mevrouw de Nettine, staatsbankier in de 18e eeuw*, dans *Revue de la banque*, 1969, 33, p. 679-689; ID., *Madame de Nettine et Édouard de Walckiers, banquiers d'État au 18<sup>e</sup> siècle*, dans *BNB. Revue mensuelle publiée par et pour le personnel de la Banque nationale de Belgique*, mai 1965, p. 11-13; BRONNE C., *Financières et comédiens au XVIII<sup>e</sup> siècle. Madame de Nettine, banquière des Pays-Bas, suivi de D'Hannetaire et ses filles*, Bruxelles, 1969, spécialement p. 153-158. Les activités bancaires sont décrites par DICKSON P.G.M., *Finance and Government under Maria Theresia, 1740-1780*, t. I, Oxford, 1987, p. 185-191. Les réalisations de la Caisse des *Gastos secretos* au XVIII<sup>e</sup> siècle sont prises en compte dans COPPENS H., *Basisstatistieken voor de reconstructie van de centrale staatsrekening der Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden, ca. 1680-1788 (Algemeen Rijksarchief. Studia, 44)*, Bruxelles, 1993, p. 191-199. Le rôle de l'institution dans les transactions financières entre les Pays-Bas méridionaux et l'Autriche a été mis en lumière dans ID., *De financiën van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks Bewind (ca. 1680-1788) (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 142)*, Bruxelles, 1992, p. 339-340.

## Archives

Étant donné que les activités de la Caisse se limitaient à la réception et au transfert des sommes d'argent, la production d'archives sera donc aussi très limitée. Pas plus de quelques fragments du fonds que la Caisse des *Gastos secretos* elle-même a constitué sous le régime espagnol ne nous sont parvenus par l'intermédiaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre (Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n<sup>os</sup> 168-171). Il est regrettable qu'aucun document d'archives privées des Nettime ne soit conservé.

Les archives concernant la Caisse des *Gastos secretos* sont recueillies dans les institutions qui étaient en relation avec celle-ci. Elles sont toutes conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. On retrouve les minutes des ordres de paiement au nom du gouverneur-général dans les archives de la Secrétairerie d'État et de guerre sous les n<sup>os</sup> 2243-2266 (au n<sup>o</sup> 2250, fol. 119-123, un aperçu des comptes de la Caisse des *Gastos secretos*, 1741-1765). Dans les archives du Conseil des finances, on peut encore consulter sous les n<sup>os</sup> 2550-2552 diverses pièces en rapport avec les *Gastos secretos* entre 1731 et 1794.

Un exemplaire des comptes était envoyé au Conseil suprême des Pays-Bas et au Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne, dont les archives sont conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, sous les n<sup>os</sup> 914-926: Comptes de la Caisse des *Gastos secretos*, 1742-1787. Au Haus-, Hof- und Staatsarchiv de Vienne se trouvent aussi des actes relatifs aux *Gastos secretos*: collection *Belgien, Repertorium DD, Abt. B, Verzeichnisse*, Fasz. 109, 111-113 et 201-203. Ils ont été microfilmés aux frais du Fonds national de la recherche scientifique et sont consultables aux Archives générales du Royaume et dans différentes bibliothèques universitaires.

**Instruments de recherche**

Secrétairerie d'État et de guerre: GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100), à compléter pour les numéros relatifs à ce sujet avec PARKER G., *Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands (1556-1706)* (*Archives et bibliothèques de Belgique. Numéro spécial*, 3), Bruxelles, 1971, p. 72.

Pour le Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne, voir DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas conservées à Bruxelles*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 129).

Pour le Conseil des finances, voir LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979).

Pour les archives au Haus-, Hof- und Staatsarchiv de Vienne, on consultera SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchivs aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938, p. 324, et BENARD A.-G., *Guide des archives nationales autrichiennes à l'usage du lecteur francophone* (*Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Inventare*, 1), Vienne, 1995, p. 58-61.

Herman COPPENS



# LOTÉRIE IMPÉRIALE ET ROYALE

(1760-1794)

## Histoire

Dans une tentative d'assainissement des finances publiques, après la guerre de Succession d'Autriche, par de nouveaux revenus, Marie-Thérèse institua la Loterie royale à Bruxelles, par octroi du 4 septembre 1754. Elle suivit en cela l'exemple de Charles VI, qui, le 31 juillet 1728, avait également accordé un octroi pour l'organisation d'une (probablement peu prospère) Loterie royale. Ainsi l'idée de faire contribuer librement, par une incitation à la passion du jeu, des ressortissants et des étrangers, au renflouement de la caisse de l'État, n'était certes pas neuve. Par ailleurs, dans différents pays environnants, existaient alors déjà des loteries d'État. Dans les Pays-Bas, certainement depuis le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, quantité de loteries étaient organisées, avec l'approbation du pouvoir. Alors, d'ordinaire, il arrivait que des loteries s'organisent au profit d'une ville ou l'autre, d'une église, d'une communauté religieuse, d'une corporation d'archers ou d'une chambre de rhétorique. La Loterie royale de 1754, dont le plan fut conçu par Lévy, un expert juif en la matière, comportait cinq classes. Une telle loterie de classes était, toujours selon le plan, divisée en quelques sections ou classes (cinq en l'occurrence). Chaque classe correspondait à un nombre déterminé de lots et de prix. Les différentes classes étaient tirées à des intervalles fixés au préalable. Le joueur avait le choix: ou bien de miser dans la première classe, avec faculté de renouveler par la suite la validité du billet pour les tirages dans les classes suivantes, par des versements supplémentaires, ou bien de payer immédiatement le prix plein. La loterie de classes des Pays-Bas autrichiens connut le succès, également à l'étranger. Lors de la clôture des comptes au début de 1756, il apparut qu'elle avait distribué 501.057 florins de gains.

Les revenus de la loterie de classes et des emprunts à lots, qui furent émis en 1756 et 1759, ne suffirent certes pas comme revenu supplémentaire pour étancher la soif d'argent, encore plus aiguisé par la guerre de Sept ans. Le Florentin Jean Anthoine Calzabigi, qui, avec son frère Raynier, avait déjà organisé le Loto de l'École militaire à Paris, fut entendu lorsque, à la fin de 1759, il approcha le ministre plénipotentiaire\*, le comte de Cobenzl, afin de proposer la création d'une sorte de Loterie génoise dans les Pays-Bas autrichiens. Le plan

de Calzabigi fut examiné par le ministre plénipotentiaire avec quelques hauts fonctionnaires et la banquière Louise Josèphe Stoupy, veuve de Matthias Nettime. Le 4 mars 1760, se réunit une jointe établie *ad hoc*, sur mandat du chancelier, le prince de Kaunitz. Celle-ci se composait du comte de Cobenzl, du président du Conseil privé\* Patrice François de Neny, du trésorier général baron Benoît de Cazier, du président de la Chambre des comptes unifiée\* Louis de Wavrans, de son frère Henri Jacques de Wavrans, membre du Conseil privé, et de Pfanzer, membre du Conseil des finances\*. Également sous l'influence des avis transmis par la jointe à Vienne concernant les aspects moraux et financiers de la loterie, Kaunitz se montra, à l'opposé de Cobenzl, réticent au départ. Finalement, il se laissa pourtant convaincre par un plaidoyer de Calzabigi à Vienne. En vertu de l'octroi du 14 septembre 1760, Marie-Thérèse créa la Loterie impériale et royale ou Loto.

Cet octroi comprenait un plan avec un exposé des règles et des conditions du Loto. Dans une roue, appelée la Roue de la fortune, on plaçait 90 nombres (allant de 1 à 90). À chaque tirage, cinq nombres étaient choisis. Suivant l'usage italien, chaque nombre était accompagné du nom d'une fille à marier. Les cinq nombres tirés désignaient ainsi non seulement les gagnants parmi les participants, mais aussi des filles qui pourraient compter sur une dot financée par les fonds de la loterie. 18 tirages par an étaient prévus. La mise minimale s'élevait à 2 sols. Ainsi, les gens peu fortunés pouvaient aussi tenter leur chance. En outre, la Loterie génoise offrait un plus grand choix en matière de possibilités de jeu que la loterie de classes.

En dépit de la publicité diffusée entre autre par les journaux, le Loto connut peu de succès au départ. De surcroît, informée du fait que beaucoup des sujets continuaient à participer aux loteries étrangères, Marie-Thérèse érigea une nouvelle Loterie royale, par octroi du 1<sup>er</sup> mai 1763, à côté du Loto (dont les tirages eurent lieu ensuite d'ordinaire toutes les trois semaines) à Bruxelles, composée d'une seule classe et offrant les mêmes conditions que les loteries étrangères. Cette nouvelle loterie, promue par l'administration du Loto, avec tirages tous les trois mois, connut cependant si peu de succès que l'on renonça provisoirement à organiser des loteries de classes dans les Pays-Bas autrichiens.

Entre-temps toutefois, le Loto entra davantage dans les mœurs, avec des apogées en 1768-1769 et 1777-1778. Du 23 octobre 1785 au 13 octobre 1789, des loteries de classes furent de nouveau organisées, qui ne recueillirent qu'un maigre succès. Les événements autour de la Révolution brabançonne

## LOTÉRIE IMPÉRIALE ET ROYALE

conduisirent à la suspension du Loto en novembre 1789 jusqu'au 10 avril 1790. Ensuite, l'afflux d'émigrés français suscita un nouvel intérêt pour ce jeu. Mais les opérations militaires et la première invasion française perturbèrent tout aussi rapidement le déroulement normal des tirages. En juillet 1794, la seconde invasion française mettait un terme définitif à la Loterie impériale et royale.

### Organisation

La Loterie royale créée par l'octroi impérial du 4 septembre 1754 fut exploitée en régie. La direction suprême reposait sur deux commissaires, à savoir Neny, trésorier général des Finances, et Nicolas de Nobili, membre de la Chambre des comptes unifiée. Le commissaire de Nobili, qui détenait la direction effective de l'exploitation de la loterie, signait les billets de loterie et était présent aux tirages qui se déroulaient en public à l'hôtel de ville de Bruxelles.

La direction de la Loterie royale à une seule classe (octroi du 1<sup>er</sup> mai 1763) se trouvait entre les mains d'Adrien Ange Walckiers de Tronchiennes, membre du Conseil d'État\* et grand bailli de Termonde. Jean-Baptiste Méan fut désigné comme secrétaire titulaire par l'impératrice. Pour rassurer les participants à la loterie, une caution de 315.000 florins fut remise à la veuve Nettine, trésorier général de la Loterie impériale et royale. La gestion de cette loterie était confiée à l'administration de la Loterie impériale et royale (Loto).

La Loterie impériale et royale ou Loto fut également exploitée en régie. Calzabigi en reçut la direction. Il devait cependant s'en retirer très vite, aussi bien à cause de rumeurs relatives à des difficultés financières personnelles, qu'en raison du maigre succès initial du Loto. Adrien Walckiers de Tronchiennes, gendre de la veuve Nettine, lui succéda et demeura administrateur général du 10 février 1762 au 31 octobre 1785. Alors que Calzabigi participait aux bénéfices à concurrence de 10 %, un traitement fixe annuel de 5000 florins était alloué au nouvel administrateur général. Dès la fondation, le gouverneur-général\* Charles de Lorraine (et, en son absence, le ministre plénipotentiaire de Cobenzl) fut nommé surintendant général et Nobili, commissaire général de la régie. Piéret, receveur général des droits d'entrée et de sortie à Bruxelles, se vit confier la caisse du Loto. Il ne pouvait avoir plus de 20 à 40.000 florins en caisse. Il devait verser le reste au trésorier général de la Loterie impériale et royale. Afin de gagner la confiance du public, on avait demandé à la veuve Nettine qu'elle se portât garante pour 500.000 florins. Un décret de l'impératrice du 26 novembre

1760 stipulait que les litiges relatifs à la loterie devaient être tranchés par la Chambre supérieure des domaines dite de Flandre. Cette décision donna lieu à un conflit de compétence avec le Conseil de Brabant, qui ne fut réglé qu'en 1780, lorsque les différents conseils provinciaux de justice reçurent la compétence pour ce type de procès.

Déjà durant la première année, le Loto comptait 401 collaborateurs dans le pays et à l'étranger. Des inspecteurs itinérants parcouraient le pays pour former et contrôler des collecteurs. Jusqu'en 1779, au moment où un bâtiment spécial pour le Loto, édifié Place royale, pouvait être occupé, l'administration de la Loterie impériale et royale était établie dans l'hôtel bruxellois de Herzelles, rue des Sols. L'imprimerie particulière et la fonderie de caractères du Loto se trouvaient également là. Elles furent à l'origine de l'Imprimerie royale en 1767, sous la direction de Jean-Baptiste Méan. L'imprimerie reçut une administration propre, tout en continuant à travailler principalement pour le Loto.

Attentive aux revenus considérables du Loto, l'administration décida d'en placer une partie après quelques temps. Un décret du 28 février 1767 permit au Loto d'acheter des actions à concurrence de 100.000 écus auprès de la Banque de Vienne, au nom de la veuve Nettine. D'autres transactions, proportionnelles aux bénéfices, étaient également admises. Cependant, une somme de 100.000 florins devait toujours être mise en réserve, en vue de payer les prix ainsi que d'autres dépenses de la régie. Cette règle s'appliqua jusqu'à la fin de 1782.

Ressortissant directement au gouverneur-général et au ministre plénipotentiaire, la régie était complètement indépendante de tout autre administration. La Chambre des comptes unifiée n'exerçait aucun contrôle sur le personnel, pas plus que sur la gestion de l'argent. En revanche, elle édictait des instructions pour le commissaire royal. Après quelque temps, une certaine suspicion grandit à l'égard de cette administration. Un décret du 31 décembre 1783 donna mission à la Chambre des comptes unifiée d'examiner les comptes de la régie. L'auditeur de la Chambre des comptes unifiée Hubert Joseph Ransonnet dressa un volumineux rapport sur les activités et les résultats de la régie. En même temps, émergeait l'idée d'un affermage de la loterie, déjà émise avant le début du Loto par quelques hommes politiques. Après un examen approfondi, le gouvernement décida finalement d'abandonner la régie pour passer à l'affermage du Loto et de la loterie de classes à réactiver.

Par octroi du 5 septembre 1785, le Loto et la loterie de classes furent affermés au marquis Aurelio de Mansi et à Augustin de Reul pour une durée de

6 ans, débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1785. Le montant de la ferme du Loto s'élevait à 220.000 florins et à 50.000 florins par an pour la loterie de classes. De Reul reçut la direction de l'administration en question. En principe, les conditions générales de la loterie n'étaient pas négociables. Tous les collaborateurs conservaient leur emploi et leur salaire. En qualité de fermiers, le marquis de Mansi et de Reul disposaient aussi bien des bâtiments de la loterie, que de l'imprimerie avec tout son matériel.

L'administration de la loterie fut décentralisée par les fermiers avec la création de trois départements: Bruxelles, Anvers et Gand. Outre les receveurs et les collecteurs, on comptait encore 58 membres du personnel à Bruxelles, 12 à Anvers et 17 à Gand. La comptabilité fut placée sous la surveillance de la Chambre des comptes. En tant que commissaire, l'auditeur de la Chambre des comptes (unifiée) Ransonnet – et à partir de 1787, le baron Charles Alexandre de Charvet (de la Chambre des comptes réformée\*) – obtint le contrôle sur toute l'administration et l'exploitation de la loterie. À cet effet, il disposait d'une instruction de la Chambre des comptes. Il contrôlait même les directives que les fermiers adressaient à leurs collecteurs et receveurs et en faisaient rapport au Conseil des finances. Disposant d'un certain nombre d'associés commanditaires, les fermiers devaient souscrire à des obligations de la Banque de Vienne ou à des obligations équivalentes, comme garantie à l'égard du trésor royal. Ils devaient les déposer à la Chambre des comptes. Un tiers des bénéfices nets de la loterie revenaient à la Recette générale des finances\*.

Après la suspension des tirages durant un certain temps, la Révolution brabançonne obligea les fermiers à conclure une nouvelle convention, avec le Congrès souverain des États belgiques unis\* cette fois, le 16 mars 1790. Un commissaire de ce Congrès remplaça le commissaire royal et une commission spéciale se chargea de la loterie à la place de la Chambre des comptes réformée. Après le retour des Autrichiens, l'ancienne situation fut rétablie, jusqu'au terme du bail le 30 avril 1792.

À la fin de la période d'affermage, il apparut que les loteries avaient rapporté environ 737.085 florins à l'État, indépendamment du prix du loyer d'un montant de 1.430.000 florins. Les fermiers avaient gagné 2.211.255 florins pour toute la durée de l'exploitation. Le joli bénéfice réalisé par Mansi et de Reul incita le gouvernement à exploiter de nouveau les loteries en régie. Le ministre plénipotentiaire était, comme auparavant, surintendant de la loterie. Sur proposition du Conseil des finances, la fonction d'administrateur général fut remplacée

par un comité de trois membres, composé de Reul, secrétaire, du conseiller des Finances Jean De Wit, administrateur, et d'un directeur des comptes, Bernard. La fonction de commissaire royal cessa d'exister. Le personnel réparti dans les trois départements durant la période de la ferme resta en service. Pour fortifier le lien avec les autres institutions financières de l'État, ce n'était plus une banque particulière qui faisait fonction de caissier de la loterie, mais le Trésor royal, comme l'appelait alors le receveur général. Un peu plus de deux ans après le rétablissement de la régie, la destinée de la Loterie impériale et royale cessa brutalement. Tandis que ses troupes quittaient les Pays-Bas, le gouvernement autrichien recevait un transfert de numéraire de la caisse de la loterie vers la sienne pour la dernière fois le 2 juillet 1794.

### Compétences et activités

La Loterie impériale et royale avait pour mission d'organiser des loteries dans les Pays-Bas autrichiens au profit du gouvernement. Le profit qu'elle réalisait devait (comme une forme de revenus appelés casuels ou extraordinaires) pourvoir aux fonds secrets où le gouvernement pouvait puiser de manière incontrôlée au bénéfice de Vienne et de la caisse secrète de l'État. Le montant annuel atteignait de 100.000 florins (1761) à 180.000 florins (1782). À partir du 31 décembre 1783 seulement, la Chambre des comptes réformée obtint la possibilité d'exercer son contrôle sur la loterie. Alors le profit augmenta encore, pour atteindre un maximum de pratiquement 455.000 florins en 1788.

### Bibliographie

La meilleure introduction à l'histoire des loteries d'État dans les Pays-Bas autrichiens reste: BIGWOOD G., *La loterie aux Pays-Bas autrichiens*, dans *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, 1912, 26, p. 53-154.

Sur la place des loteries dans le contexte plus large des finances publiques, on trouvera des informations dans COPPENS H., *De financiën van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks bewind (ca. 1680-1788)* (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 142), Bruxelles, 1992, *passim*, et dans ID., *Basisstatistieken voor de reconstructie van de centrale staatsrekeningen der Spaanse en*

*Oostenrijkse Nederlanden, ca. 1680-1788 (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën. Studia, 44), Bruxelles, 1993, p. 114-124.*

### Archives

Les archives de la Loterie impériale et royale sont conservées à Bruxelles, A.G.R., *Loterie dans les Pays-Bas autrichiens*, 158 n<sup>os</sup>.

On trouve également des archives relatives à la Loterie impériale et royale dans Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n<sup>o</sup> 151, fol. 262v<sup>o</sup>-268v<sup>o</sup> (octroi pour la création du Loto, Vienne, 14 septembre 1760), n<sup>o</sup> 152, fol. 70v<sup>o</sup>-73 (octroi pour une loterie royale à une seule classe, Vienne, 1<sup>er</sup> mai 1763), 84v<sup>o</sup>-86v<sup>o</sup> (lettres patentes pour une seconde loterie royale à une seule classe, Vienne, 17 septembre 1763), n<sup>os</sup> 24.953-24.980, 44.655, 44.673, 50.385-50.386; *Chambre des comptes, Dossiers administratifs*, 1<sup>ère</sup> série, n<sup>os</sup> 70/2, 763/1-2, 764; *Correspondance administrative de la Chambre des comptes réformée*, surtout les n<sup>os</sup> 48-49, 654, 862-873, 1637, 1749, 3782-3783, 4401-4402, 4466, 4498-4499, 4681-4683; *Acquits des Chambres des comptes à Bruxelles*, n<sup>os</sup> 4901/2-4901/8; *Conseil de gouvernement général*, n<sup>os</sup> 584, 1182-1185, 2154; *Conseil privé, période autrichienne*, n<sup>o</sup> 1006; *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, n<sup>os</sup> 450, 565; *Conseil des finances*, n<sup>os</sup> 2553-2569 et 8587; *Secrétairerie d'État et de guerre*, n<sup>os</sup> 2270-2272; *États de Brabant, Supplément*, n<sup>o</sup> 52.

Gand, R.A., *Raad van Vlaanderen*, n<sup>os</sup> 23.433, 27.738, 34.199, ainsi que Courtrai, R.A., *Bruine pakken*, n<sup>o</sup> 6525, possèdent également des documents à propos de la Loterie.

### Instruments de recherche

FRADCOURT G., *Inventaires. I. Inventaire des archives de la Conférence ministérielle 20 mai 1793-12 juin 1794. II. Inventaire des archives de la Commission pour la liquidation des dettes de 1789-1790. III. Inventaire des archives de la Loterie aux Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, 1957, p. 15-22.

GACHARD L.P. et PINCHART A., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. I et IV, Bruxelles, 1837-1865 (réimpression anastatique, 1979 et 1982); NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. VI, revu par DIERKENS A. et LAURENT R. (*Archives générales du Royaume. Inventaires*, 257), Bruxelles, 1995; AERTS E., *Administratieve briefwisseling van de Hervormde Rekenkamer (1787-1789)* (*Algemeen Rijksarchief. Inventarissen*, 240), Bruxelles, 1988; CUVELIER J., *Inventaire des inventaires de la deuxième section des Archives générales du Royaume (Chambre des comptes, Chartes de Brabant, Flandre, Namur et Luxembourg, Corps de métiers, Papiers d'État et de l'Audience, Cartulaires et manuscrits, etc.)*, Bruxelles, 1904 (réimpression anastatique, 1979 et 1981); DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, conservées à Bruxelles*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 129); GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles, 1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100); LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979); IID., *Inventaire des archives du Conseil du gouvernement général*, Bruxelles, 1927 (réimpression anastatique, 1979); ARICKX V., *Summiere inventaris van de Bruine pakken. Reeks I*, (Courtrai, R.A., photocopies de fiches); BUNTINX J., *Inventaris van het archief van de Raad van Vlaanderen*, t. IV, V et VII, Bruxelles, 1968-1977.

Ilse EGGERS



## BUREAU DES OUVRAGES DE LA COUR

(XV<sup>e</sup> siècle-1794)

### Histoire et organisation

L'appellation *Bureau des ouvrages de la Cour* date du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'appellation la plus courante est tout simplement *ouvrages de la Cour* ou encore *ouvrages de S.M. en Brabant*, *wercken vanden hove*, *wercken vanden hove ende domeynen in Brabant*; en néerlandais, le terme *bureel* n'apparaît que comme une traduction du français au XVIII<sup>e</sup> siècle, le mot *comptoir* apparaissant dans les documents antérieurs.

Toute organisation politique ou militaire emploie les services d'experts qui jouent le rôle de responsables des travaux "publics", à la fois pour garantir la qualité des réalisations et pour éviter les fraudes ou escroqueries inhérentes aux manipulations financières importantes. C'est un service qui se développe en même temps que la centralisation gouvernementale. Les premières principautés souveraines dans nos contrées devaient en disposer sans qu'on en conserve nécessairement des traces écrites. Il n'est pas étonnant que les États bourguignons puissent nous servir de modèle et être à l'origine d'un système de contrôle complexe.

Les premières instructions conservées sont contemporaines de la nomination, le 28 février 1431, de Cornelis Lambrechts et de Mathijs Colijns comme maîtres d'œuvres en Brabant. Ces deux officiers doivent inspecter les châteaux, hôtels, moulins, viviers et eaux du duché de Brabant, et discuter des travaux à exécuter avec les maîtres et les receveurs de la Chambre des comptes de Brabant\*.

C'est cependant aux instructions du 23 décembre 1451 qu'il faut se référer pour trouver une organisation pensée systématiquement; elles sont fort complètes et contiennent déjà pratiquement toutes les obligations administratives et autres des employés du Bureau des ouvrages de la Cour. Ces dispositions seront encore complétées et précisées par les instructions du 27 février 1472 n.s. qui confie cette fois la responsabilité principale à un contrôleur; ce dernier continuera néanmoins à travailler en étroite collaboration avec les quatre

receveurs de Brabant et avec les maîtres d'œuvres. Un texte du 17 juillet 1557 présentera beaucoup d'analogies avec celui de 1472<sup>60</sup>.

Pour résumer la situation dans un langage qui nous soit familier, disons que le contrôleur et les maîtres d'œuvres établissent, après examen général sur place, un budget annuel qui doit être discuté en présence des quatre receveurs et approuvé par la Chambre des comptes. Le contrôleur rédige alors les cahiers des charges tant pour les travaux que pour les matériaux. Avec les maîtres d'œuvres, il assiste aux séances d'adjudication, les enregistre et transmet les documents aux receveurs. Pour les travaux réalisés hors adjudication, le contrôleur, les receveurs et les maîtres d'œuvres prendront la responsabilité de l'engagement des ouvriers et de l'achat des matériaux après avoir reçu l'autorisation de la Chambre des comptes. Le contrôleur a dans ses responsabilités les "certifications" rédigées en triple exemplaire: une pour lui, une pour les receveurs et une pour les personnes qui doivent recevoir paiement; ces documents servent de preuve en matière comptable. Le système est identique là où le contrôleur n'est pas présent en permanence et où il est remplacé par les châtelains, concierges ou autres personnes assermentées; dans ce cas, on enregistre les heures de travail et les fournitures au moyen de *kerfstoks*<sup>61</sup> hebdomadairement transférés en inscriptions dans les registres du contrôleur. Les paiements n'ont lieu qu'après réception des travaux. À la fin de l'année, les comptes sont entendus et acquittés en présence des receveurs compétents et du contrôleur, les registres de ce dernier servant de comparaison aux quittances des

<sup>60</sup> Sur les instructions de 1431, voir Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 13, fol. 43-44, à compléter par *Ibid.* fol. 43<sup>bis</sup> et par *Chambres des comptes, registres*, n° 132, fol. 113 r° et 34 r° pour les nominations ultérieures. Sur les instructions de 1451, voir Bruxelles, A.G.R., *Chambre des comptes, registres*, n° 133, fol. 10 et 11. Sur les modifications du 17 septembre 1463, *Ibid.*, fol. 202 r°. Sur les instructions de 1472, voir *Chambres des comptes, registres*, n° 134, fol. 123, et *Ouvrages de la Cour*, n° 1. Enfin, le texte de 1557 se trouvera dans *Ouvrages de la Cour*, nos 4, 11 et 13. Le lecteur intéressé se reportera au texte même des instructions de 1451 et de 1472 qui lui permettront d'entrer dans le détail de l'organisation. L'office de contrôleur n'avait pas au début le caractère de permanence qu'il connaîtra à partir de Marie de Hongrie, avec une succession quasi automatique de son lieutenant-contrôleur à partir du début du XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>61</sup> Les incisions pratiquées sur deux demi-bâtonnets jumelés permettaient aux personnes qui ne savaient pas écrire de tenir leurs comptes. Voir VERWIJS E. et VERDAM J., *Middelnederlandsch woordenboek*, 3<sup>e</sup> partie, vol. 2, La Haye, 1894, col. 1345-1346. Voir aussi WYFFELS C., *De kerfstok in onze gewesten*, dans *Mededelingen van de Koninklijke Academie van België, Klasse der letteren*, 1988, 50, p. 19-39.

receveurs. Les déplacements de plus d'une journée du contrôleur ou des maîtres d'œuvres sont sujets à autorisation préalable de la Chambre des comptes. Enfin, les matériaux non utilisés ou provenant de démolitions doivent être revendus ou réutilisés, le contrôleur étant chargé d'en enregistrer tous les mouvements. Le bois de charpente doit provenir de la forêt de Soignes.

La Chambre des comptes et les responsables des finances se partagent la responsabilité supérieure. À l'aide des documents qu'ils ont reçus du contrôleur, les receveurs peuvent justifier leurs comptes devant ceux des finances. Le budget préparé doit être approuvé après examen conjointement par la Chambre des comptes et par ceux des finances.

Et en effet, la Chambre des comptes et le Conseil des finances\* ont vis-à-vis des ouvrages ducaux pratiquement la même responsabilité mais dans des domaines différents. C'est une chose qui apparaît clairement dans les instructions données par les souverains dès avant la création des conseils collatéraux par Charles Quint. Les articles 25, 26, 27, 53 et 76 des instructions au Conseil des finances de 1545<sup>62</sup> constituent l'aboutissement et l'état le plus élaboré d'articles qu'on trouvait déjà en gestation dans les instructions de 1517, 1520, 1522, 1531 et 1540. Les deux organismes sont chargés de faire dresser le budget des travaux et d'examiner les comptes des receveurs; ces derniers ne pourront être nommés parmi la clientèle des gouverneurs, baillis ou autres officiers principaux, afin qu'il n'y ait pas des travaux de complaisance; enfin, les travaux devront être effectués aux meilleures conditions et ne sauraient être justifiés par la commodité ou le plaisir de ceux qui occupent les bâtiments<sup>63</sup>.

<sup>62</sup> Sur les instructions de 1545, voir Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 4. Sur les instructions à la Chambre des comptes à la même époque, voir les articles 21, 22 et 23 des instructions de 1541 dans Bruxelles, A.G.R., *Ouvrages de la Cour*, nos 3 et 396. Sur les instructions entre 1517 et 1540, voir Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 4<sup>bis</sup> (anciennement Bruxelles, B.R., *Section des manuscrits*, n° 12.459), fol. 46v°, 51v° et 52r°, 61v°, 62r°, 66r°, 79r°, 83v°, 95r°, 101v° et 121v°, numérotation ancienne.

<sup>63</sup> Sur le partage de compétences entre le Conseil des finances et la Chambre des comptes, voir le mémoire dressé par le baron Le Roy en 1658, à prendre avec les réserves d'usage: Bruxelles, A.G.R., *Ouvrages de la Cour*, n° 8. Une note adressée en 1726 au Conseil des finances par le contrôleur Aimé atteste la permanence de cette situation. À propos des prétentions d'un tailleur de pierres, le contrôleur dit que les maîtres ouvriers sont obligés de fournir leurs comptes tous les trois mois au contrôleur qui les corrige et en tient le contrerôle, et expédie le certificat ordinaire. Le Conseil des finances en assigne alors le paiement sur l'un ou l'autre receveur, en ayant recours aux registres du contrôleur en cas de doute. Jean-Baptiste Aimé ajoute: "Le Conseil sait que pour les ouvrages de la Cour et maisons royales servans aux

Après les agrandissements du palais sous Philippe le Bon et Charles Quint, on ne peut parler d'une politique de construction jusqu'à l'arrivée des Archiducs. Les travaux ont dû se borner à l'entretien et aux réparations. Mais les premières années du XVII<sup>e</sup> siècle vont modifier radicalement la situation et il n'est guère étonnant de voir réapparaître des instructions. L'an 1600 voit l'apparition d'un projet assez élaboré<sup>64</sup>. Il est cependant significatif de la situation à l'époque.

Que modifie-t-il par rapport à la situation antérieure ? Les travaux jugés nécessaires feront l'objet désormais de deux visites par an, en février et en août. Les marchés publics sont passés pour un an ou six mois en ce qui concerne les marchandises qui se vendent au poids et à la mesure, comme les clous ou la chaux, avec annonce par voie d'affiche 15 jours à l'avance à Bruxelles et dans les villes circonvoisines. C'est le contrôleur qui propose le fournisseur ou établit le cahier des charges, mais il lui faut l'approbation de la Chambre des comptes dont un représentant devra être présent pour les marchés dépassant cent florins. Le contrôleur se voit adjoindre un commis qui le représente dans certains cas, l'aide à établir les inventaires et fait un relevé des travaux en cours deux fois par jour. C'est l'ébauche du lieutenant-contrôleur. En outre, le contrôleur devrait disposer d'un géomètre-mesureur assermenté pour le calcul de la main-d'œuvre et des matériaux; une attention particulière sera portée aux matériaux utilisés et au travail exécuté dans des ouvrages qui finiront par être cachés sous eau ou sous terre, afin d'éviter toute contestation ultérieure. À l'achèvement des travaux, seront présents à la réception le receveur compétent et un délégué de la Chambre des comptes. Trimestriellement, le contrôleur transmettra au Conseil des finances un état des travaux et des matériaux, auxquels on joindra un état des paiements effectués par le receveur. Enfin, un inventaire annuel sera dressé des engins, instruments, échelles, cordages, etc. nécessaires tant pour les ouvrages que pour la lutte contre l'incendie, en tenant compte de la vétusté et des mises au rebut.

La politique entreprise par les Archiducs amène des travaux considérables aussi bien au palais du Coudenberg lui-même qu'au Parc et à ses dépendances.

---

plaisirs et habitations des princes, nous recevons les ordres que nous exécutons du Conseil dont nous tenons contrôle particulier. Et des ouvrages des maisons, moulins et parties qu'on appelle domaniales nous recevons les ordres de Messieurs de la Chambre des comptes, et nous en tenons contrôle séparément". Voir à ce sujet Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 202.

<sup>64</sup> Bruxelles, A.G.R., *Ouvrages de la Cour*, n° 5.

## BUREAU DES OUVRAGES DE LA COUR

On sait le rôle qu'y jouèrent des artistes et des architectes de talent<sup>65</sup>. Un nouveau personnage fait son entrée dans l'orbite des ouvrages de la Cour, à côté du contrôleur, et marque bien l'emprise que le Conseil des finances veut affirmer dans ce domaine: c'est l'intendant – plus tard surintendant – des ouvrages de la Cour, qui est également conseiller au Conseil des finances. D'autre part, il faut remarquer l'apparition d'un receveur particulier pour les ouvrages de la Cour. Malgré certains aléas, le partage se fait désormais: les travaux à la Cour de Bruxelles seront de la compétence du Conseil des finances; ceux à des bâtiments domaniaux seront de la compétence de la Chambre des comptes et de ses propres receveurs. Entre les deux, le Bureau des ouvrages de la Cour aura une position particulière qui explique que ses archives forment une entité à part.

Le 17 mars 1607, avec des compléments en date du 22 mars suivant, les Archiducs donnent à Philippe de Ayala, conseiller et commis des domaines et finances, des instructions détaillées pour la conduite des ouvrages conjointement avec leur architecte, Wenceslas Cobergher, dont il est dit de prime abord que les dessins devront servir de modèles. On prévoit une réunion hebdomadaire du collège des responsables pour la décision touchant les travaux à faire et pour les adjudications et l'achat des matériaux. Le contrôleur peut néanmoins faire exécuter les travaux urgents n'excédant pas les 100 florins. Une grande attention est portée aux matériaux de réemploi. Les instructions de 1607 pour l'intendant simplifient considérablement la procédure et donnent plus de souplesse au système, même si le contrôleur doit respecter ses instructions antérieures, c'est-à-dire ses relations administratives avec les receveurs et la Chambre des comptes. Il faut ajouter à cela que les sommes dont on disposera pour les ouvrages doivent être discutées en Finances, mais que Cobergher disposera d'une somme initiale. Il faut également remarquer qu'on ne parle plus ici des maîtres d'œuvres bien qu'ils existent encore vraisemblablement à titre d'experts.

À partir du XVII<sup>e</sup> siècle, les instructions<sup>66</sup>, même si leur intitulé les destine au Bureau des ouvrages, sont en fait des instructions pour le surintendant des ouvrages. C'est le cas des instructions données le 5 décembre 1650 à Charles de Grysperre, comme ce le sera pour les instructions données le 18 mai 1694 à Michel Medina y Contreras. C'est aussi le cas de l'ordonnance plus détaillée du

<sup>65</sup> Voir VANRIE A. e.a., *Le palais de Bruxelles. Huit siècles d'art et d'histoire*, Bruxelles, 1991.

<sup>66</sup> Sur les instructions de 1650, 1667 et 1694, voir Bruxelles, A.G.R., *Ouvrages de la Cour*, nos 8, 11 et 396.

31 mars 1667, par laquelle le roi Charles II cherche à mettre fin aux désordres et abus qui ont eu lieu dans le domaine des bâtiments de la Cour à Bruxelles. Il n'y a pratiquement pas de différence avec les instructions de 1607. Bien entendu, l'architecte n'est plus convoqué qu'en cas de besoin puisqu'on n'en est plus aux grands travaux de Coberger. Une raison d'être de ces nouvelles instructions figure dans l'article 23 qui rappelle que certains officiers et domestiques de la Cour emploient les ouvriers où bon leur semble pour "faire des grandes réparations et ouvrages", à haut prix, par des ouvriers qui ne conviennent pas et avec de mauvais matériaux. Il est stipulé que désormais des ouvrages de ce genre ne seront plus payés.

Les guerres de la fin du XVII<sup>e</sup> et du début du XVIII<sup>e</sup> siècle n'allaient guère être favorables aux grands travaux. Pendant plus de cinquante années, les instructions générales ne seront pas renouvelées. Nous disposons cependant de documents qui peuvent nous éclairer sur les obligations des divers officiers du service. L'intendant garde la supervision générale mais doit se concerter avec le contrôleur et l'architecte de la Cour. Après le décès en 1722 du baron Joseph le Roy d'Oelegem, nommé en 1682<sup>67</sup>, la charge d'intendant semble avoir momentanément été supprimée pour être rétablie en 1737 au profit du baron Pierre Strozzi<sup>68</sup>, ce qui amena des difficultés avec le contrôleur J.-B. Aimé. Il semble qu'ensuite, pour une période relativement courte lors de la désignation de Jean-Nicolas Jadot en 1754, cette charge ne concerne plus le Brabant seulement mais l'ensemble des Pays-Bas autrichiens. L'intendant doit prendre les ordres du gouverneur général ou du ministre plénipotentiaire qui renverront les affaires au Conseil des finances; les paiements seront effectués par les receveurs des maisons royales sur présentation de certificats signés de l'intendant et des billets vérifiés par le contrôleur. À cet effet, l'intendant reçoit 3000 livres par an plus les frais de voiture. L'architecte est un officier que nous avons déjà rencontré sous les Archiducs et qui réapparaît épisodiquement. En 1681, on le voit par exemple prendre la responsabilité des ouvrages de la Cour en

<sup>67</sup> Voir commission dans *Ouvrages de la Cour*, n° 10. Joseph Le Roy était le fils de Philippe Le Roy, conseiller et commis des finances, qui acheta la seigneurie d'Oelegem et de Broechem dans le marquisat d'Anvers en 1645 et fut créé baron en 1671, et le frère de Jacques Le Roy, bien connu pour ses travaux d'histoire et de géographie, notamment sur les châteaux du Brabant. Voir *Biographie nationale*, 11, Bruxelles, 1890-1891, col. 910-918.

<sup>68</sup> Bruxelles, A.G.R., *Ouvrages de la Cour*, n° 10.

compagnie du lieutenant-contrôleur, à cause des absences et indispositions du contrôleur. La même situation se retrouve vers 1740 après que le conseiller des Finances Pierre Strozzi ait obtenu la surintendance des ouvrages; il semble alors se servir de l'architecte pour balancer l'influence du contrôleur.

Le receveur<sup>69</sup> doit faire venir et distribuer l'argent pour les travaux et les matériaux. Il fait les paiements suivant les ordonnances qui lui sont délivrées et surveille l'emploi des matériaux. Le contrôleur doit respecter ses instructions, contrôler tous les matériaux livrés et il ne pourra avoir aucune prétention sur les vieux matériaux. Il doit aussi jurer que pour obtenir son poste, il n'a offert, promis ou donné rien à qui que ce soit. Le lieutenant-contrôleur doit observer et faire observer les ordres du surintendant et du contrôleur. Il veille à ce que les ouvriers arrivent à l'heure et fassent leur travail. Il vérifie les livraisons et met en réserve les matériaux, y compris ceux qui proviennent de démolitions. C'est lui aussi qui veille à ce qu'on ne vienne pas à manquer de matériaux. Le clerc du comptoir peut également être défini suivant les instructions qu'il reçoit. C'est un office qui n'a pas existé en permanence. Il a par exemple été supprimé en 1650; rétabli peu après en faveur d'Henri van Gelder, protégé du baron de Rivière, qui suivit son maître en Espagne sans avoir reçu de congé, ce qui amène une série de contestations.

Le valet du comptoir, bien que dans une position subalterne, est en fait l'homme-orchestre qui a la responsabilité et le contrôle direct de tout; c'est à la fois un contremaître et un administratif. Nous possédons des instructions qui le concernent<sup>70</sup>. Le valet attend au comptoir les ouvriers qui ont besoin de matériaux, rédige à leur intention le billet qui leur permettra de les obtenir et enregistre ce billet; il fait de même pour toutes les livraisons. Pour les ouvrages de serrurerie, de vitrerie et de plomberie à renouveler ou remplacer, il fait rentrer les pièces défectueuses, les enregistre, les met en magasin, enregistre le

<sup>69</sup> Mathias Nettine, receveur le 26 novembre 1726; Bruxelles, A.G.R., *Ouvrages de la Cour*, n° 10. Voir JANSSENS V., *Madame de Nettine et Édouard de Walckiers, banquiers d'État au 18<sup>e</sup> siècle*, dans *Bulletin de la Banque nationale de Belgique*, mai 1965, p. 4-23, et BRONNE C., *Financières et comédiens au XVIII<sup>e</sup> siècle: Madame de Nettine, banquière des Pays-Bas, suivi de d'Hannetaire et ses filles*, Bruxelles, s.d. (1969).

<sup>70</sup> Bruxelles, A.G.R., *Ouvrages de la Cour*, n° 6. Ce document n'est pas daté mais son écriture le situe vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Il s'agit d'une minute de six feuillets recto-verso, où les tâches du valet sont relativement détaillées. À propos du document postérieur, voir la commission de valet pour Jean-Baptiste Verlinden, 8 mai 1737, *Ibid.*, n° 10.

poids du plomb. C'est lui qui s'occupe de l'inventaire, de la sortie et de la rentrée de tous les engins, instruments et outils mis à la disposition des ouvriers, comme échafaudages, cordes, poulies, etc.; il veille à leur bonne conservation. Il prend note des livraisons de chaux, de carreaux de terre cuite, de tuiles, etc. en tenant compte du nom du charretier, du lieu et de la date de livraison, du poids ou de la quantité, de l'état de la marchandise, de son prix. Il doit d'ailleurs tenir un registre de tous les contrats qui ont eu lieu, soit de journées de travail, soit de livraisons. Informé par le lieutenant-contrôleur du lieu et de la nature des travaux ainsi que du nombre d'ouvriers, il doit se rendre lui-même sur place pour contrôler quotidiennement les heures prestées, les matériaux employés et l'avancement du travail. Le tout étant enregistré poste par poste, il doit faire les calculs afférents et établir le total afin de porter au contrôleur les tabelles ainsi rédigées pour être contresignées; il doit ensuite les conserver au comptoir, à charge d'y établir des modifications vérifiées trimestriellement par le contrôleur. Ses archives sont destinées à faire foi vis-à-vis de toute prétention des travailleurs ou des fournisseurs. Quant à lui-même, il ne peut avoir d'acointance avec qui que ce soit ni de prétention sur quelque matériau que ce soit, même sur des pièces brisées. Un document très nettement postérieur nous indique que le valet doit travailler tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés. Il doit être présent le premier, pour ouvrir les ateliers et les magasins, donner les outils aux ouvriers, les conduire à l'ouvrage et travailler avec eux; le soir, il renfermera tout. Pour le reste, il est à la disposition du contrôleur et des autres officiers. Il est également chargé d'ouvrir et de fermer le puits, et de le nettoyer. Moyennant quoi, il touche 2 sous de plus par jour que les autres ouvriers de la Cour et aura le logement.

Il faut attendre 1760 pour voir promulguer un nouveau règlement pour le Bureau des ouvrages de la Cour qui part du même souci de réprimer des abus. Ces derniers semblent porter principalement sur les formalités administratives à respecter et sur le fait qu'il ne faut pas confondre le domicile des officiers et le bureau lui-même. Désormais, les officiers devront se réunir au moins trois fois par semaine; par ailleurs, le contrôleur et son adjoint sont co-responsables devant le Conseil des finances et signent conjointement. Le palais ayant été détruit par un incendie en 1731, l'attention se porte sur les maisons domaniales et sur le système de distribution d'eau du parc. On peut penser que ces instructions très sommaires ne constituent qu'un complément et un rappel des instructions générales précédentes. Elles semblent avoir été fort mal observées



## BUREAU DES OUVRAGES DE LA COUR

car le Conseil des finances demande le 28 avril 1766 qu'une nouvelle lecture en soit faite en présence de tous. L'article 8 relatif à la machine à élever les eaux est abrogé et on n'admettra plus à la chapelle et à la Cour brûlée que des ouvriers qui travaillent pour le souverain. Les caves sous la chapelle serviront de magasin. Le *maître valet des ouvrages* s'occupera directement de la surveillance des ouvriers et de la distribution de matériaux et de matériel. Ces dispositions sont encore complétées le 17 décembre 1770 par un règlement qui s'applique exclusivement aux rapports avec les ouvriers<sup>71</sup>.

Enfin, en 1776, lors de la création du Parc et de la Place royale, le Bureau des ouvrages de la Cour est réorganisé dans un but de simplification et d'économie<sup>72</sup>. Les places de contrôleur et de contrôleur-adjoint sont supprimées et le Conseil des finances crée une place d'inspecteur des ouvrages du parc et des bâtiments royaux en faveur du contrôleur Louis Joseph Baudour, dans l'idée de réunir encore à l'avenir sur une seule personne diverses autres fonctions. La place de clerc-juré est supprimée, mais le nouvel inspecteur peut désigner celui des ouvriers qu'il jugera le plus apte à l'aider dans les écritures et les enregistrements; il en est de même pour la place du valet qui fait les commissions. Les *ouvriers* salariés restent en place mais l'inspecteur devra veiller à ce qu'ils accomplissent scrupuleusement leur travail, en traitant toutefois avec ménagement les vieillards et les infirmes; à mesure que les places viendront à vaquer, on ne les remplacera pas jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à 12.

Sous l'administration française, Baudour reste inspecteur du parc, des bâtiments domaniaux et de la machine hydraulique, ce qui délimite bien ses compétences. Il conserve sous ses ordres une vingtaine d'ouvriers, de gardes, de portiers et de concierges dont le nombre va diminuant avec les années<sup>73</sup>. Les documents ne dépassent pas l'an VI et ne permettent pas de suivre les avatars du service. Ils traitent uniquement du parc et de son alimentation en eau à partir de la machine de Saint-Josse-ten-Noode, ainsi que de la redistribution de cette eau à quelques maisons particulières.

### Compétences

<sup>71</sup> Pour tous ces règlements de l'époque autrichienne, voir *Ibid.*, nos 9, 11 et 393.

<sup>72</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 188, f° 203-204.

<sup>73</sup> Bruxelles, A.G.R., *Ouvrages de la Cour*, n° 232; on verra aussi les nos 240 et 269, ainsi que le fonds de l'*Administration centrale et supérieure de la Belgique*, n° 1693.

Les maîtres d'œuvres, puis le contrôleur des ouvrages, auxquels s'ajoutent au XVII<sup>e</sup> siècle un intendant, un receveur et un lieutenant-contrôleur – sans compter le personnel subalterne ou délégué – sont compétents pour tous les travaux de construction et d'entretien des bâtiments domaniaux en Brabant, y compris les parcs qui en sont le complément naturel, les moulins, les viviers et les eaux courantes.

En raison de l'autonomie des différentes principautés et vraisemblablement aussi des distances à parcourir, en raison également du développement de Bruxelles comme capitale, les *ouvrages de la Cour* n'ont jamais vu leur compétence s'étendre hors du Brabant, sauf de façon très limitée dans le temps vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le château de Tervuren et le rendez-vous de chasse de Boitsfort n'étaient guère éloignés et tombaient sous leur responsabilité. En ce qui concerne les autres résidences souveraines, les travaux y étaient effectués sous le contrôle d'un receveur particulier ou, plus généralement, du receveur du domaine compétent, comme à Gand et à Ypres par exemple; parfois aussi tout simplement du concierge. À Mariemont, c'est le receveur du domaine au quartier de Binche qui est responsable jusqu'en 1727; comme pour le palais de Bruxelles et le château de Tervuren, il est alors remplacé par le receveur Mathias Nettine, puis – sous Charles de Lorraine – par des architectes ou des fonctionnaires choisis par le prince.

Par la force des choses, c'est donc le palais de Bruxelles avec son parc et son système d'adduction d'eau qui constituent la pièce de résistance de cette responsabilité, à laquelle il faut toutefois ajouter l'entretien du matériel de lutte contre les incendies.

Il faut adopter la plus grande prudence vis-à-vis de l'extension de compétences à laquelle prétend le contrôleur dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>74</sup> et qui lui donnerait la haute main sur les concierges, portiers, gardes, vigneron, etc. ainsi que sur les meubles, tableaux et autres effets de la Cour non directement utilisés.

Il semble que la compétence du Bureau des ouvrages de la Cour, qui s'est toujours limitée au duché de Brabant, se soit temporairement étendue à l'ensemble des Pays-Bas autrichiens entre 1754 et 1761, sous l'intendance de

<sup>74</sup> Requête du contrôleur Aimé au Conseil des finances, 25 janvier 1736, Bruxelles, A.G.R., *Ouvrages de la Cour*, n° 391.

Jean-Nicolas Jadot<sup>75</sup>. À partir de 1776 au contraire, les attributions du contrôleur deviennent de plus en plus limitées et, sous le régime français, il ne lui restera plus que le soin du Parc et de ses abords et de la machine hydraulique de Saint-Josse-ten-Noode<sup>76</sup>.

### Bibliographie

Il n'y a pas de bibliographie spécifique relative au Bureau des ouvrages de la Cour. Il convient de reprendre pour la présente étude l'introduction historique fort complète que Madame De Bock avait élaborée pour son *Inventaire des "Ouvrages de la Cour"*, mis à la disposition du public en 1939 sous forme dactylographiée et édité à tirage limité en 1991 sous le n° 95. J'ai préféré ne l'utiliser que comme un moyen de contrôle et repartir des archives elles-mêmes pour bénéficier d'un autre éclairage. Sa lecture reste donc utile à condition de l'employer avec prudence car les références citées ne sont pas toujours exactes.

Nombre d'auteurs ont utilisé les archives du Bureau des ouvrages de la Cour, principalement ceux qui se sont occupé des bâtiments de la Cour. On retiendra notamment les ouvrages de: DESMAREZ G., *La Place royale à Bruxelles: genèse de l'œuvre, sa conception et ses auteurs*, Bruxelles, 1923; SAINTENOY P., *Les arts et les artistes à la Cour de Bruxelles. I. Leur rôle dans la construction du château ducal de Brabant sur le Coudeberg de 1120 à 1400 et dans la formation du parc de Bruxelles*, Bruxelles, 1932; II. *Le palais des ducs de Bourgogne sur le Coudeberg à Bruxelles du règne d'Antoine de Bourgogne à celui de Charles-Quint*, Bruxelles, 1934; III. *Le palais du Coudeberg du règne d'Albert et Isabelle à celui d'Albert I<sup>er</sup>, roi des Belges*, Bruxelles, 1934; *Bruxelles, jardins retrouvés*, catalogue d'exposition, Bruxelles, 1984; VANRIE A. e.a., *Le palais de Bruxelles. Huit siècles d'art et d'histoire*, Bruxelles, 1991.

### Archives

<sup>75</sup> *Ibid.*, n° 11.

<sup>76</sup> *Ibid.*, nos 232, 240 et 269; Bruxelles, A.G.R., *Administration centrale et supérieure de la Belgique*, n° 1693.

Nous nous sommes basé principalement sur les instructions, elles-mêmes complétées par les renseignements contenus dans les patentes de nomination, les commissions, les formulaires de serments, les règlements internes et autres documents utiles<sup>77</sup>.

Les archives relatives aux ouvrages de la Cour se trouveront aux Archives générales du Royaume dans cinq fonds distincts:

1. Les *Ouvrages de la Cour* proprement dits qui comportent 421 numéros remontant au dernier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle. Les archives du Bureau des ouvrages de la Cour, dont Gachard parle dès son rapport de 1831<sup>78</sup>, ont vraisemblablement suivi les avatars français et autrichiens des archives des chambres des comptes au cours des événements du XVIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIX<sup>e</sup> siècle. Ils n'ont fait l'objet d'un classement sommaire sur fiches par A. Pinchart qu'en 1869. Ce classement fut successivement repris par A. Cardoen en 1914, par H. Nelis entre 1936 et 1938 et par Joseph Lefèvre en 1938, avant d'être entièrement refondu par Renée Doehaerd en 1939.

2. Les *Chambres des comptes*, où on trouve sous les n<sup>os</sup> 27.504 à 27.546 les comptes de 1598 à 1793, qu'il convient par ailleurs de compléter par les comptes antérieurs des receveurs des différents quartiers des domaines et par les comptes de la Recette générale des finances\* ainsi que par les comptes des palais, châteaux, hôtels et bâtiments d'utilité publique.

3. Le *Conseil des finances*, dont une grande partie des archives ont péri dans l'incendie de 1731, mais où on retrouve les ouvrages de la Cour depuis 1596 jusqu'à la fin de l'ancien régime, sous les n<sup>os</sup> 200 à 207 et 2006 à 2042; on les complétera par des liasses relatives à des travaux particuliers au parc, à la chapelle, etc. sous les n<sup>os</sup> 198, 208, 214, 215, 2043 à 2077 et 2094 à 2128.

4. Il y a lieu de compléter cette documentation avec les archives d'un organisme qui n'a travaillé que peu de temps à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le *Conseil du gouvernement général*\*, où on verra les n<sup>os</sup> 1193-1194 (chapelle), 1196

<sup>77</sup> Nous ne conservons pas tous les règlements et ordonnances relatifs aux ouvrages de la Cour s'il faut en croire le mémoire que le contrôleur Aimé s'était constitué en 1735. Voir Bruxelles, A.G.R., *Ouvrages de la Cour*, n<sup>o</sup> 391. Sur la suite chronologique des règlements, voir le chapitre historique et les notes ci-dessus.

<sup>78</sup> GACHARD L.P., *Notice sur le dépôt des Archives du Royaume de Belgique*, Bruxelles, 1831, p. 61. Ne pas confondre avec les comptes des ouvrages de la Cour faisant partie de la Chambre des comptes, dont Gachard parle p. 33.

## BUREAU DES OUVRAGES DE LA COUR

(ouvrages de la Cour), 1197-1198 (bâtiments de la Cour), 1203 (parc), 1205-1206 (machine hydraulique) et 1208 (Tervuren).

5. Enfin, on n'oubliera pas la collection des *Cartes et plans manuscrits*, principalement aux n<sup>os</sup> 1323 à 1393 (plans tirés de l'ancienne liasse 17 des *Ouvrages de la Cour*) mais aussi dans le reste de la collection.

Pour les grands travaux de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, essentiellement le palais de Charles de Lorraine et la Place royale avec le Parc, exécutés sous la responsabilité directe d'architectes, on consultera aux Archives générales du Royaume les fonds de la *Maison de Charles de Lorraine* et de la *Création du parc et de la Place royale*, ainsi que la bibliographie afférente.

### Instruments de recherche

DE BOCK-DOEHAERD R., *Inventaire des "Ouvrages de la Cour"*, Bruxelles, 1939 (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n<sup>o</sup> 95).

A. VANRIE<sup>79</sup>

<sup>79</sup> Je remercie M. Xavier Duquenne, qui avait été chargé en 1992 de la notice pour le projet *Institutions des Pays-Bas habsbourgeois*, de m'avoir permis d'utiliser ses notes.

## CHAMBRE DES COMPTES DE FLANDRE

(1386-1735)

### Histoire

Le 15 février 1386, Philippe le Hardi institua une Chambre du conseil (*Camere van den Rade*) à Lille. Deux sections étaient actives dans cette députation permanente et fixe du Conseil ducal ambulatoire. Le Conseil de Flandre était issu de la section judiciaire, la Chambre des comptes, quant à elle, procédait de la section financière. Depuis le 17 août 1409, date à laquelle les deux sections ont été officiellement scindées, on parle d'une Chambre des comptes de Flandre autonome. Certains historiens, et pas des moindres, ont vu dans la création de la Chambre des comptes de Flandre, le début d'une nouvelle ère administrative. L'importance de cette commission permanente, composée de fonctionnaires qualifiés et spécialisés, a pu en effet considérablement influencer l'histoire financière, mais il ne faut pas oublier que dès le règne de Louis de Nevers, dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, des maîtres de comptes étaient déjà en activité dans le comté de Flandre. En d'autres termes, l'innovation financière de la Chambre des comptes ne doit donc pas être exagérée.

Dans le courant du XV<sup>e</sup> siècle et durant la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, le ressort géographique pour lequel la Chambre des comptes était compétente ne cessa de croître. À chaque nouvelle province qui s'ajoutait dans la constellation bourguignonne puis habsbourgeoise, le ressort de l'une des chambres des comptes existantes était élargi. Dans le dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle, la chambre de Flandre cessa d'exister à deux reprises comme une institution indépendante. Du mois de décembre 1473 jusqu'en mars 1477, elle fusionna avec la Chambre des comptes de Brabant\* en une seule Chambre centrale à Malines. Philippe le Beau tenta aussi d'organiser une Chambre centrale à Malines, mais cette initiative fut encore de moins longue durée (fin 1496 à mai 1498). Le prince\* n'alléguait jamais le motif véritable de l'unification. L'historien allemand A. Walther suggéra d'ailleurs en 1909 que le "*großösterreichischen Unifizierungsversuche des Vaters*", c'est-à-dire l'ambition centralisatrice de Maximilien d'Autriche, avait poussé le jeune archiduc Philippe à prendre ces

initiatives unificatrices. Il ne faut évidemment pas perdre de vue l'implication financière de ces tentatives, en l'occurrence la réalisation d'économies.

Sous le règne de Charles Quint, la Chambre des comptes de Flandre fonctionna donc à nouveau en toute autonomie. Le gouvernement de l'empereur fut une période calme et stable pour celle-ci. Sous son successeur, l'institution fut gravement perturbée par la Révolte contre l'Espagne et la guerre civile qui s'ensuivit. À partir de l'été 1578, la Chambre des comptes de Flandre perdit sa compétence sur les officiers comptables du comté de Namur. Le gouverneur-général\* don Juan d'Autriche s'était d'ailleurs retranché dans la citadelle de Namur dès le 24 juillet 1577 pour y installer peu de temps après le gouvernement central et la Chambre des comptes de Brabant. Celle-ci fut temporairement compétente pour le Namurois. Ce transfert de compétences n'allait pas sans créer beaucoup d'amertume auprès du personnel de la chambre de Lille. Resté loyalement à son poste, ce dernier devrait en outre déplorer que la plus grande partie de sa compétence territoriale tombe désormais, depuis 1579, sous le ressort de la Chambre des comptes instituée par les rebelles à Anvers. À partir du 30 juillet 1580, la Chambre des comptes créée à Gand par le gouverneur-général rebelle Matthias reprit les fonctions de la chambre anversoise. En juillet 1585, la chambre lilloise retrouva ses compétences pour le comté de Namur et à l'automne de la même année, la chambre gantoise disparaissait.

Sous le règne des Archiducs, la Chambre des comptes allait à nouveau pouvoir sérieusement s'organiser. Le personnel fut maintenu dans ses fonctions en août 1598, mesure qui fut confirmée par Philippe IV en juillet 1621. Ce calme relatif dans l'histoire de la Chambre des comptes de Flandre cessa avec l'occupation d'une grande partie de la Flandre par Louis XIV à partir de 1667 et l'annexion de Lille. La situation désespérée des finances publiques donna, de surcroît, l'occasion de transférer le 25 janvier 1681 les compétences de la Chambre des comptes de Gueldre\* vers la Chambre des comptes de Flandre. Dès le 7 janvier 1684, elle recouvra un nouveau statut indépendant. La chambre de Gueldre fusionna avec celle de Brabant. La décision était logique: les ressorts étaient beaucoup plus proches l'un de l'autre et les problèmes de langues entre les chambres de Gueldre et de Brabant étaient inexistantes.

Le 2 juin 1702, la nécessité d'économies financières et l'aspiration à se doter d'institutions efficaces amenèrent Philippe V d'Anjou à intégrer les Chambres des comptes de Flandre et de Brabant en une seule institution centrale nouvelle: la Chambre des comptes anjoulaine\*. Lorsque la Conférence anglo-batave

remplaça le peu populaire régime d'Anjou, les Anglais et les États-Généraux alliés mirent fin aux institutions anjouines. La Chambre des comptes de Flandre fut réinstallée le 14 août 1706, mais elle n'exercera aucune compétence réelle dans le comté de Namur jusqu'en 1716.

Les idées de Philippe V allaient cependant être reprises par les sphères gouvernementales autrichiennes. Les rumeurs d'une réunification des deux chambres n'étaient pas sans fondement, mais bien une tentative d'assouplissement institutionnel dont le Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne\* ne reconnaîtrait l'échec qu'en 1729. Quelques années plus tard, la réunification réussit néanmoins. Le 7 novembre 1735, parut un décret de la gouvernante stipulant que les deux chambres des comptes étaient fusionnées, en application de la dépêche impériale du 16 octobre 1735. Le décret semble avoir été appliqué dès le 14 novembre. La Chambre des comptes unifiée\* mettait, à cet instant, un terme à l'existence séculaire de la Chambre des comptes de Flandre. Mais l'autonomie n'allait pas disparaître complètement: au sein de la nouvelle chambre, un "Bureau de Flandre" séparé restait ouvert.

### Organisation

L'organisation était régie par des règlements organiques qui furent parcimonieusement expédiés à la Chambre des comptes. Des instructions spécifiques réglaient les problèmes urgents relatifs à l'activité ou au personnel. À l'origine, la Chambre des comptes était placée sous le contrôle du Conseil ducal ("Conseil ordinaire") et des commissions financières spéciales desquelles naquit le Conseil des finances\*. En tant qu'instance supérieure pour la politique et la gestion financière, ce Conseil prit le relais des différentes sections spécialisées du Conseil ducal à partir de 1531. La Chambre de Flandre se situait, au niveau hiérarchique, au-dessus de son institution sœur brabançonne.

Aux côtés du président, parfois connu sous le nom de premier maître, le cadre comptait des maîtres et des auditeurs. Au XVII<sup>e</sup> siècle, les clercs qui les assistaient étaient de plus en plus fréquemment désignés par le terme de greffier. Lors de la création de la Chambre des comptes, on ne distinguait que deux catégories de personnel, les maîtres et les clercs. Comme pour la Chambre des comptes de Brabant, les auditeurs apparurent sous le gouvernement de Philippe le Bon (1419-1467). Depuis lors, il fut désormais interdit aux clercs d'ouïr les comptes des officiers comptables, cette tâche devenant explicitement l'activité



principale des auditeurs. Le nombre de membres du cadre resta remarquablement stable jusque tard dans le XVI<sup>e</sup> siècle. Aussi bien en 1429, 1477 qu'en 1541, le cadre prévoyait quatre maîtres; dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle de six à huit maîtres, mais à la restriction près que deux maîtres extraordinaires travaillaient aussi comme auditeurs ordinaires. Dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, le nombre de maîtres s'accrût jusqu'à 14 (maîtres extraordinaires (*buitengewone meesters*) compris, car le cadre ordinaire n'excéda jamais quatre maîtres ordinaires jusqu'en 1664). Cette année-là, pour raisons budgétaires, le nombre de maîtres fut réduit à huit: quatre titulaires ordinaires et quatre extraordinaires qui entraient en fonction suivant leur ancienneté, aussitôt qu'une place se libérait. En 1681, l'on ne mentionnait plus que les quatre maîtres ordinaires et il n'était plus question des extraordinaires. Depuis le dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1541, la Chambre des comptes de Flandre ne comptait que deux auditeurs. Plus tard, on atteignit rapidement le nombre de cinq. Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, il n'y avait pas moins de 14 auditeurs ordinaires et extraordinaires en activité. En 1664, leur nombre fut à nouveau ramené à cinq, puis à quatre en 1681. Mais en 1684, un cinquième auditeur fut à nouveau nommé. Aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, il y avait deux clerks à la Chambre des comptes de Flandre (un ordinaire et un extraordinaire). À partir de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et au XVII<sup>e</sup> siècle, il semble que trois clerks-greffiers étaient en activité, jusqu'à ce qu'il n'y en eût à nouveau plus qu'un seul, à partir de 1681. Celui-ci faisait souvent appel à un ou plusieurs substituts. En dehors du personnel d'écriture, d'autres catégories de personnel étaient aussi en service à la Chambre: quelques "messagers", des huissiers, des ouvriers qui effectuaient de menus travaux dans le bâtiment administratif, ou "hôtel", bien souvent aussi un concierge et même un chapelain. Juste avant 1664, l'effectif fut le plus considérable et le nombre total de membres du personnel avoisinait la quarantaine, dont seulement une bonne moitié était payée régulièrement. Dès l'origine, siégeaient à la Chambre des comptes des experts, accumulant d'efficaces qualités professionnelles et une spécialisation dans les techniques financières, au fil de leur formation et/ou de leur expérience. Mais cette machine bien huilée qu'était la Chambre des comptes, allait tout de même manifester quelques signes d'usure au fil des siècles. Dans le courant du XVII<sup>e</sup> siècle, des griefs s'amplifièrent quant à son inefficacité, surtout en terme de comptes arriérés et de dossiers en souffrance. Les plaintes à ce propos pouvaient en partie se comprendre par la surcharge de travail exigé de la Chambre, de même que par les limites imposées à ses

compétences. Les instructions du 6 mars 1631, du 30 mars 1633 et du 5 octobre 1641 n'ont rien pu modifier de manière substantielle. Le manque d'efficacité et le retard cumulatif de ce système de contrôle ne faisaient qu'abonder dans le sens de ceux qui souhaitaient une réforme profonde de la Chambre des comptes, quitte même à la supprimer.

Le siège de la Chambre des comptes de Flandre était établi à Lille depuis ses origines. À partir de 1413, le bâtiment habituel fut l'Hôtel de la Poterne sis rue Esquermoise, encore existante. Mais les immeubles furent détruits en 1801. Lors de la prise de la ville par les Français le 27 août 1667, le personnel au complet se réfugia à Bruges où les activités reprirent leurs cours dès le mois d'octobre. Selon le Conseil d'État\*, Gand ne fut pas choisi comme nouvelle résidence parce que le Conseil de Flandre y siégeait déjà et que la présence des deux institutions dans la même ville aurait été source de conflits de compétences. En janvier 1681, la Chambre fut informée qu'elle devait déménager à Bruxelles. En fait, ce transfert ne fut entrepris qu'en octobre 1681. Jusqu'à sa suppression en 1735, la résidence de la Chambre des comptes resta le Coudenberg à Bruxelles.

### **Compétences et activités**

Parmi les larges compétences accordées à la Chambre des comptes de Flandre, on peut distinguer les tâches administratives, judiciaires et les fonctions de contrôle financier.

Les compétences administratives sont en rapport avec la gestion du domaine princier. Concrètement, cette tâche impliquait que la Chambre des comptes fût l'intermédiaire administratif et la courroie de transmission entre son instance hiérarchique supérieure, le Conseil des finances, et tout le cadre financier d'autre part. La Chambre échangeait des informations dans les deux sens et rendait des avis relatifs aux nominations et aux promotions du personnel comptable, aux traitements, salaires, pensions, rémissions, secours, gratifications, réductions, aumônes, compensations, affermages, arrentements, etc. La Chambre recevait aussi les prestations de serment de la plupart des officiers comptables, rédigeait les lettres patentes et percevait les cautions. L'institution donnait son accord aux engagères, aux fermages, aux amortissements et aux autres aliénations du domaine princier. Elle menait les enquêtes fiscales et financières, élaborait les états comptables, attachait une grande attention aux faits et gestes des ateliers

monétaires de Bruges, Gand, Mons, Namur, Tournai et Valenciennes. La Chambre des comptes intervenait aussi dans l'administration des aides. Certains de ses membres négociaient parfois, au nom du souverain, dans les modalités d'attribution, vérifiaient la base de la répartition (ce qui pouvait parfois impliquer une révision des tableaux de transport) et jouaient même un rôle modeste dans la levée. Comme la Chambre des comptes entretenait directement une série de bâtiments (châteaux, hôtels, fermes, complexes domaniaux ...) et d'autres biens immobiliers (parcs, bois, viviers, garennes, ...), elle avait aussi le droit d'inspecter les possessions princières. La Chambre était encore responsable de la restauration et de l'entretien, de l'inventaire du mobilier et du contrôle de la comptabilité des responsables locaux.

Par ailleurs, le personnel était très souvent requis pour l'enregistrement d'actes de toute nature pour lesquels la Chambre devait vérifier l'exactitude des taxes ou du tarif. Par cette activité, elle s'était créée au cours des siècles une véritable banque de données à laquelle les autorités, mais aussi les particuliers, pouvaient faire appel. Les fonctions d'archivage y étaient étroitement liées. Elles ne portaient pas seulement sur les documents relatifs au Domaine (entre autres les "doubles" des comptes ou l'exemplaire de la comptabilité destiné "pour la Cour"), mais aussi une partie importante des archives de l'État (traités, accords commerciaux, dossiers de missions diplomatiques, etc.). Sur base de leur expérience et des données dont ils disposaient, les maîtres étaient les collaborateurs les plus avisés afin de préparer les clauses territoriales ou pécuniaires des traités de paix ou des accords commerciaux, de les exécuter ou d'en contrôler leur entrée en application. La Chambre des comptes prenait enfin une grande part dans la rédaction de textes législatifs à caractère financier, fiscal, monétaire et économique en général.

Les compétences judiciaires découlaient des compétences administratives et étaient donc strictement limitées aux affaires financières. En 1386 et en 1402 déjà, la Chambre des comptes avait déjà explicitement reçu le droit de conclure des compositions à concurrence d'un certain montant et d'imposer des amendes ou d'autres mesures de rétorsion (y compris la suspension administrative et le licenciement) à l'encontre d'officiers comptables reconnus coupables d'une infraction. Les différends entre comptables pouvaient également être portés devant la Chambre des comptes en première instance. Elle agissait de la sorte en tant que tribunal administratif. La Chambre pouvait évidemment renvoyer une affaire devant le Conseil de Flandre, le Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\*

ou au Conseil privé\*. À cet effet, elle avait le droit de faire appel aux membres de l'office fiscal. Pour des arrestations, elle pouvait requérir la collaboration des officiers de justice locaux. Elle leur donnait par ailleurs des avis sur les remises de peines financières, compositions, lettres de grâce, rappels de ban, etc. En conséquence de cette délimitation bancale de compétences, il y avait inévitablement des conflits avec le Conseil de Flandre. Régulièrement, ceux-ci débouchaient sur de longues procédures devant le Conseil privé. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, des procédures furent également intentées auprès des Magistrats des résidences successives de la Chambre (Lille puis Bruges) au sujet du pouvoir judiciaire de celle-ci. L'appel à l'encontre des décisions administratives de la Chambre des comptes était possible auprès du Conseil des finances qui agissait comme instance directe de tutelle de la Chambre des comptes. On pouvait faire appel des sentences de la Chambre des comptes au Conseil privé. Selon M. Jean, la Chambre des comptes statuait presque toujours comme instance ultime et souveraine aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

La tâche de la Chambre des comptes la plus considérable et – aussi aux yeux des contemporains – la plus importante était le contrôle financier. Elle vérifiait très attentivement la comptabilité (dans le sens le plus large du terme) des officiers comptables et d'une grande partie des villes et châtellenies. La procédure de la Chambre des comptes de Flandre, comme celle des autres chambres des comptes des Pays-Bas habsbourgeois, s'est maintenue durant des siècles. Elle comportait trois phases: la reddition, l'audition et la clôture des comptes. Lors de la première étape, l'officier comptable, son procureur ou son successeur déposait dans les bureaux de la Chambre des comptes un double de son ou de ses comptes avec les pièces justificatives en annexe. La comptabilité était ensuite minutieusement contrôlée et annotée, rubrique par rubrique, poste par poste. Les cas douteux ou les procédures qui exigeaient des éclaircissements étaient résolus en deuxième instance lorsque l'officier était entendu ("ouï"). Cette audition une fois satisfaite, le compte était clôturé lors de la troisième phase: les postes en nature étaient convertis en valeurs monétaires, toutes les sommes étaient uniformisées dans une monnaie de compte unique, les totaux étaient calculés et le bilan dressé. Le compte était alors déclaré clos et le fonctionnaire déchargé de sa responsabilité comptable. Si au cours de l'audition des questions restaient sans solution, l'officier était envoyé au "grand bureau" de l'institution. Il s'agissait d'une réunion spéciale où, en plus du président et des maîtres, des membres du Conseil des finances et même du Conseil de Flandre pouvaient

siéger. Si à l'examen, des confusions, voire des irrégularités de la part de l'officier comptable étaient mises en évidence, des poursuites judiciaires étaient entamées. Pour des petites infractions, la Chambre prononçait elle-même des peines financières et disciplinaires. Comme plus ancienne chambre des comptes, la chambre flamande avait aussi le droit de contrôler les comptes des fonctionnaires financiers centraux, comme le receveur général des finances\*, le receveur général du Corps de l'artillerie\*, l'audiencier\*, le trésorier des guerres\* et l'argentier\*.

À l'origine, la Chambre des comptes était compétente pour les comtés de Flandre (y compris les franchises d'Anvers et Malines, annexées en 1357 par le comte de Flandre), d'Artois et de Rethel. À mesure que l'État bourguignon grandissait sous Philippe le Bon et ses successeurs, l'aire géographique de la Chambre des comptes ne fit que croître. Les comtés de Namur (1429) et de Hainaut (1442), provisoirement les villes de la Somme et le comté de Ponthieu (1435-1529), la ville de Tournai et le Tournaisis (1521) et même temporairement le comté de Bourgogne avec le Charolais, Noyers et Château-Chinon (1500-1562) entrèrent dans la sphère de contrôle de la Chambre des comptes. À l'automne 1489, il y eut une Chambre des comptes en activité à Gand (aux côtés de la Chambre des comptes de Lille ?), pendant la période de soulèvement contre Maximilien. Durant la Révolte, la chambre de Flandre perdit ses compétences sur Namur de 1578 à 1585. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, elle exerça ses compétences sur les provinces de Flandre (y compris du pays rétrocedé de la West-Flandre depuis 1713), de Hainaut et de Namur, ainsi que sur les ville et seigneurie de Malines (mais le pays de Malines était de la compétence de la chambre de Brabant). L'importante influence géographique fut évidemment fortement réduite à la suite des guerres de Louis XIV. En 1659 et 1678 par exemple, l'Artois et la Flandre wallonne (les châtelainies de Lille, Douai et Orchies) échappèrent pour toujours au contrôle de la Chambre des comptes.

### Bibliographie

Il n'existe qu'un seul ouvrage embrassant toute l'histoire de la Chambre des comptes de Flandre (cette étude reste sommaire et n'est pas exclusivement consacrée à la Chambre de Flandre): GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes*

*institutions*, t. I, Bruxelles, 1837, p. 3-38 (réimpression anastatique, 1979). On trouvera des compléments (principalement à l'aide de sources inédites issues de la pratique) et quelques corrections dans AERTS E., *Geschiedenis en archief van de Rekenkamers van de Zuidelijke Nederlanden*, Bruxelles, 1995, chapitre I<sup>er</sup>. Cette étude reprend en outre la maigre littérature relative aux différentes périodes de l'histoire de la Chambre des comptes de Flandre. Il faut ajouter deux thèses de l'École des chartes: LECLERCQ F., *Étude du personnel de la Chambre des comptes de Lille sous les ducs de Bourgogne* (Thèse présentée en vue de l'obtention du diplôme d'archiviste-paléographe. École nationale des chartes), Paris, 1958, et JEAN M., *La Chambre des comptes de Lille (1477-1667). L'institution et les hommes* (Mémoires et documents de l'École des chartes, 36), Genève-Paris, 1992. Pour la première étude, non publiée, l'on peut se référer au résumé: LECLERCQ F., *Étude du personnel de la Chambre des comptes de Lille sous les ducs de Bourgogne*, dans *École nationale des chartes. Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1958 pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe*, Paris, 1958, p. 87-92. Bien que le travail suivant n'ait pas été utilisé pour la rédaction de cette notice, il est indispensable de citer la thèse de VANDENBULCKE A., *Les chambres des comptes des Pays-Bas espagnols. Histoire d'une institution et de son personnel au XVII<sup>e</sup> siècle* (U.L.B., thèse de doctorat inédite), 3 vol., Bruxelles, 1994-1995.

## Archives

Les archives de la Chambre des comptes de Flandre sont principalement conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, fonds des *Chambres des comptes* et aux Archives départementales du Nord à Lille, *Série B*.

Aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, il est souvent difficile de repérer les documents spécifiques à la Chambre des comptes de Flandre dans l'ensemble du fonds. Les archives des *Chambres des comptes* reflètent en fait la situation de 1795, à l'époque où la Chambre des comptes unifiée a été supprimée. Cette Chambre était la continuation de celle qui était née de la fusion des chambres flamande et brabançonne en 1735. La structure du fonds dans son ensemble ne tient que timidement compte de l'existence parallèle, et parfois successive, des diverses chambres des comptes. De surcroît, les documents ont été classés au XIX<sup>e</sup> siècle en fonction de leur aspect externe (par exemple volumes, chartes, documents sur papier ou parchemins...) et surtout en fonction de leur forme rédactionnelle (par exemple correspondance, dossiers, quittances, comptes ...). Les sous-fonds ou collections suivants sont intéressants pour l'histoire de la Chambre des comptes de Flandre. Du point de vue quantitatif, les *registres* sont les plus importants. Sont surtout utiles les "registres des charges venant de Cour" à Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n<sup>o</sup> 886-895, les "registres des chartes", *ibid.*, n<sup>o</sup> 773-822, et le complément, les "registres aux chartes", *ibid.*, n<sup>o</sup> 831-844. Les n<sup>o</sup> 773-822 sont des copies des années 1769-1770, les originaux étant conservés à Lille, A.D.N., *Série B*, n<sup>o</sup> 1597-1680. En dehors de ces séries, il y en a évidemment d'autres qui retiennent l'intérêt. Un bel exemple à Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n<sup>o</sup> 45.857, avec des informations sur les privilèges de la Chambre des comptes de Lille. Dans les comptes (en registres ou en rouleaux), on trouve le résultat écrit des opérations de contrôle de la Chambre. Les *comptes en rouleaux* sont surtout intéressants pour la période la plus reculée (jusqu'au début du XV<sup>e</sup> siècle). Les *dossiers administratifs*, dénommés aussi les *cartons* des Chambres des comptes, sont trop peu consultés en raison de leur accès difficile. Ces boîtes et liasses comportent de nombreux dossiers du plus grand intérêt pour l'histoire de l'institution. La correspondance entre la Chambre des comptes et d'autres institutions financières importantes (principalement le Conseil des finances), ainsi que la foule d'officiers comptables doit être naturellement recherchée dans la *correspondance administrative* ou ce que l'on appelle les *portefeuilles*. Des

actes importants en relation avec l'histoire séculaire de la Chambre des comptes de Flandre ont été classés dans la deuxième série du *Trésor de Flandre* ou *Chartes de Flandre* (chartes classées chronologiquement), alors que les copies sont à rechercher dans la série des *cartulaires* des *Chambres des comptes*.

Aux A.D.N. à Lille, il y a, en dehors des "registres des chartes" déjà cités (et non "chartres" comme aux A.G.R. à Bruxelles) avec les répertoires et les suppléments, surtout les anciens inventaires (*Série B*, n° 113-194 et 19.898-19.951), ainsi que la collection sur l'activité et l'organisation de la Chambre des comptes de Flandre (*Série B*, n° 1-112 et 19.896-19.897).

À côté des archives de la chambre des comptes comme producteur d'archives, il existe naturellement beaucoup d'archives sur cette institution dans d'autres fonds. Par exemple: Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période espagnole*, n° 1223-1230; *Conseil des finances*, n° 262; *Conseil d'État*, n° 187-191 et 2067; *Audience*, n° 787, 1344 et 2709; *Manuscrits divers*, n° 1114 et 3231.

### Publications de sources

Les actes les plus importants qui ont jalonné l'histoire de la Chambre des comptes de Flandre ont été publiés par GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. I, p. 71-149 comme "*pièces justificatives*", ou dans sa *Collection de documens inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. III, Bruxelles, 1835, soit enfin dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> série, 1506-1700. Quelques-uns font l'objet d'une édition dans une étude particulière (par exemple par LEFÈVRE J. (éd.), *Documents sur le personnel supérieur des conseils collatéraux du gouvernement des Pays-Bas pendant le dix-huitième siècle* (*Publications de la Commission royale d'histoire*, série in-8°), Bruxelles, 1941, *passim*, et VANDENBULCKE A. (éd.), *Trois ordonnances concernant la réduction de l'effectif et des gages du personnel des institutions centrales et provinciales des Pays-Bas (seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1989, 155, p. 145-149, pour l'ordonnance du 25 janvier 1681). Les éditions sont cependant loin d'être toutes fiables, à l'instar de la mauvaise édition du règlement organique du 5 octobre 1541 par DE SEUR J., *La Flandre illustrée par l'institution de la Chambre du roi à Lille, l'an 1385, par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, etc.*, Lille, 1713, p. 15-61. Toutes ces publications sont mentionnées dans l'ouvrage déjà cité d'AERTS E., *Geschiedenis en archief van de Rekenkamers*.



### Commentaires de sources

Le fonds de la *Chambre des comptes de Flandre* est tellement riche et varié que beaucoup de documents qui émanent de l'institution ont été commentés dans de très nombreuses études. Voir, à titre d'exemple, pour la période allant jusqu'à 1500, un certain nombre de références mentionnant principalement des pièces comptables: BAUTIER R.-H. et SORNAY J., avec la collaboration de MURET F., *Les sources de l'histoire économique et sociale du moyen âge. Les États de la maison de Bourgogne. 1. Archives des principautés territoriales. 2. Les principautés du Nord* (Institut de recherche et d'histoire des textes), Paris, 1984, p. 32-225. Les registres 46.010-46.017 ont été édités sous forme de listes onomastiques par PROOST J., *Inventaire ou table alphabétique & analytique des noms de personnes contenus dans les registres aux gages & pensions des Chambres des comptes*, Bruxelles, 1890. En fait, il s'agit de notes de quittances de gages et pensions sur la caisse de la Recette générale des finances pour la période 1582-1726.

### Instruments de recherche

DIERKENS A., *À propos des archives de la Chambre des comptes aux A.G.R.*, dans *XLV Congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique. 1<sup>er</sup> Congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique. Congrès de Comines. 28-31.VIII. 1980. Actes-Handelingen-Akten*, t. IV, Comines, 1983, p. 355-373, particulièrement utile pour les registres, et LEFÈVRE J., *La Chambre des comptes*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1957, 28, p. 171-196 (réimprimé dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint (Miscellanea Archivistica. Studia, 2)*, Bruxelles, 1989), livrent des aperçus généraux des riches archives des Chambres des comptes, y compris celle de Flandre. Les conclusions optimistes de ce dernier ne doivent cependant pas être prises au pied de la lettre. Pour la série des registres, consulter les inventaires de GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. I, p. 281-294, et de NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes. Série des registres (comptes)*, t. VI, Bruxelles, 1931, p. 16-17. Actuellement, une édition revue de cette dernière publication entachée

de nombreuses erreurs est en préparation aux Archives générales du Royaume. Pour les *dossiers administratifs*, il n'y a que des instruments de recherche manuscrits. Le plus important est l'inventaire sommaire de VAN UYTVEN R. (Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 248<sup>bis</sup>). Cet inventaire n'a trait qu'à la première série et doit être complété par des instruments plus détaillés, par exemple Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 248<sup>ter</sup><sup>1</sup> et 248<sup>ter</sup><sup>2</sup> (fiches dressées pour les n° 1 à 158), 249 (recense pratiquement les mêmes numéros que l'inventaire de Van Uytven, mais date pour l'essentiel du XVIII<sup>e</sup> siècle et est parfois difficile à interpréter), 249<sup>bis</sup><sup>1-2</sup> (très détaillés pour les 20 premiers numéros) et 266 (instrument de 1880 avec principalement des noms de personnes et de lieux, aux côtés de quelques noms de matières). Voir pour ces anciens inventaires CUVELIER J., *Inventaire des inventaires de la deuxième section des Archives générales du Royaume (Chambres des comptes, Chartes de Brabant, Flandre, Namur et Luxembourg, Corps de métiers, Papiers d'État et de l'Audience, Cartulaires et manuscrits, etc.)*, Bruxelles, 1904, p. 120-127 (réimpression anastatique, 1979) (utiliser l'exemplaire corrigé et complété de la section aux A.G.R. à Bruxelles), et PERSOONS E., *Concordantielijst van het archief van de Rekenkamers en van de inventarissen van de "tweede afdeling"*, dans *Miscellanea Archivistica*, 1985, 38, p. 84-85. Pour la deuxième série des *dossiers administratifs*, il n'existe pour l'heure aucun instrument de recherche (celui d'AERTS E. et PERSOONS E. est en préparation). Pour la *correspondance administrative*, on dispose d'un seul inventaire dressé dans les années 1850: Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 269, fol. 38-51, remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 126: GACHARD L.P. (revu par AERTS E.), *Administratieve briefwisseling van de Rekenkamers. Correspondance administrative des Chambres des comptes*, Bruxelles, 1992, p. 38-49. Pour les autres instruments, souvent vagues et très partiels, voir CUVELIER J., *o.c.*, p. 128-132 et PERSOONS E., *o.c.*, p. 82-84.

La plus grande et riche partie de ce fonds d'archives est restée à Lille en 1667. Comme principaux instruments de recherche, voir les études de GACHARD L.P., *Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur les archives de la Chambre des comptes de Flandre à Lille, et sur les travaux à y exécuter dans l'intérêt de l'histoire de la Belgique*, Bruxelles, 1836; ID., *Rapport à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservées dans les archives de l'ancienne Chambre des*

#### CHAMBRE DES COMPTES DE FLANDRE

*comptes de Flandre à Lille*, Bruxelles, 1841, et VERRIEST L., *Les Archives départementales du Nord à Lille. Rapport de mission (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1913, p. 21-113. Ce dernier aperçu mentionne tous les anciens inventaires imprimés et manuscrits (de DEHAISNES C., DESPLANQUE A., GODEFROY D.-J., FINOT J., LE GLAY A. et J., et LEURIDAN Th.). Après la publication de Verriest, furent encore publiés des instruments qu'il annonçait (p. 151): les inventaires de BRUCHET M., *Archives départementales du Nord. Répertoire numérique. Série B (Chambre des comptes de Lille)*, 2 vol., Lille, 1921, et BRUCHET M. et LANCIEU E., *Archives départementales du Nord. Inventaire sommaire. Série B (Chambre des comptes de Lille). Table du tome I (Articles B 1 à 1560)*, Lille, 1931, sont faciles à l'emploi et particulièrement intéressants pour l'histoire de la Chambre des comptes de Flandre.

Erik AERTS

## CHAMBRE DES COMPTES DE BRABANT

(1404-1735)

### Histoire

Le 29 juin 1404, trois fonctionnaires reçurent du gouverneur-régent Antoine de Brabant la mission de rassembler par-devers eux au château ducal de Tervuren toutes les pièces susceptibles de présenter quelque utilité pour le contrôle de la comptabilité des officiers comptables brabançons. Deux jours plus tard, les mêmes personnes furent affectées à la réquisition, à l'examen et à l'audition des comptes de ces fonctionnaires. Ce dernier acte, du 1<sup>er</sup> juillet 1404, peut être considéré comme le texte fondateur de la Chambre des comptes de Brabant. Comme dans le cas de la Chambre des comptes de Flandre\*, les compétences géographiques de la Chambre des comptes de Brabant s'accrurent dans le courant du XV<sup>e</sup> siècle. Chaque fois qu'une nouvelle province était incorporée au complexe territorial des Bourguignons, puis des Habsbourg, elle arrondissait instantanément le ressort d'une des chambres des comptes existantes. Du 24 mars 1463 au 17 mars 1477, les activités et les compétences de la Chambre des comptes de Hollande\* à La Haye furent même transmises à son homologue brabançonne. Dans le dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle, la Chambre des comptes de Brabant, tout comme l'institution sœur flamande, cessa par deux fois d'exister en tant qu'administration autonome. De décembre 1473 à mars 1477, la Chambre des comptes de Brabant fusionna avec celle de Flandre en une chambre centrale à Malines. Au nombre des réactions qui s'exprimèrent après la mort de Charles le Téméraire, figurait la disparition de cette expérience institutionnelle. Philippe le Beau tenta aussi d'organiser une chambre centrale des comptes à Malines. Le 27 avril 1496, le personnel de Bruxelles apprit que les trois chambres des comptes seraient fusionnées à Malines. Cependant, des instructions successives furent nécessaires (21 juillet, 7 août et 9 septembre 1496) pour parvenir en définitive à faire déménager le personnel à Malines. Non seulement aucun lieu approprié n'était prêt à les accueillir dans cette ville, mais aussi les États de Brabant s'opposaient aux atteintes portées à leurs privilèges. Du reste, l'expérience de Philippe fut vouée à une vie encore plus éphémère que celle de son grand-père. Dès le 21 février 1498, on communiqua aux membres du

personnel brabançon de la chambre de Malines qu'ils pouvaient retourner à Bruxelles. La même année encore, cette ville abrita à nouveau sa propre Chambre des comptes de Brabant comme auparavant.

Sous l'empereur Charles Quint, la Chambre des comptes de Brabant fonctionna donc à nouveau en toute autonomie. Sous son successeur, l'institution fut gravement perturbée par la Révolte contre l'Espagne et la guerre civile qui s'ensuivit. Le personnel de la Chambre des comptes au complet dut déménager avec le gouverneur-général\* don Juan et le gouvernement central vers Namur et y reçut enfin à partir de 1578 le contrôle des comptables de ce comté. Tout comme la Chambre des comptes de Flandre à Lille, la chambre brabançonne dut bientôt constater qu'une grande partie du territoire était contrôlée *de facto* par le parti de la Révolte qui créa ses propres chambres des comptes à Bruxelles et à Anvers (1578-1584). La situation ne revint à la normale que dans le courant de 1585.

La Chambre des comptes de Brabant aussi put se stabiliser sous le régime des Archiducs. Le personnel fut maintenu dans ses fonctions en août 1598, une mesure qui fut confirmée par Philippe IV en juillet 1621. Contrairement à la Chambre des comptes de Lille, la Chambre des comptes de Brabant fut beaucoup moins inquiétée par les conquêtes militaires de Louis XIV, qui occupa d'importantes parties des Pays-Bas méridionaux à partir de 1667. Durant cette période cependant, l'existence de la Chambre des comptes de Brabant subirait une modification fondamentale. Le 7 janvier 1684, la Chambre des comptes de Gueldre\* fut en effet fusionnée avec celle de Brabant. La décision était naturellement dictée par des impératifs budgétaires, mais aussi par des considérations pratiques: les ressorts étaient beaucoup plus proches l'un de l'autre et les problèmes de langues entre les chambres de Gueldre et de Brabant étaient inexistantes.

Le 2 juin 1702, la nécessité d'économies financières et l'aspiration à se doter d'institutions efficaces amenèrent Philippe V d'Anjou à intégrer les Chambres des comptes de Flandre et de Brabant en un seul organe central nouveau: la Chambre des comptes anjouine\*. En dépit des protestations des États de Brabant auprès du gouverneur-général (juillet et août 1702) et même du prince\* (novembre 1702), la fusion fut exécutée. Cependant, dès que la Conférence anglo-batave remplaça le peu populaire régime de Philippe V, les Anglais et les États-Généraux alliés en finirent avec les institutions anjouines. Le 1<sup>er</sup> septembre 1706, la Chambre des comptes de Brabant fut rétablie. Elle ne recouvra son

autorité sur le Luxembourg, resté sous le contrôle du gouverneur-général Maximilien-Emmanuel de Bavière, qu'à partir de 1716. Pour le duché de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, il fallut même attendre en théorie jusqu'en octobre 1717 avant qu'elle ne pût à nouveau y exercer ses compétences. Cette région était occupée par les alliés anglo-bataves depuis septembre 1703, mais administrée directement par l'archiduc d'Autriche. Son plénipotentiaire, le comte de Sinzendorff, avait érigé une "Chambre supérieure des domaines et régaux" en février 1705, une jointe spéciale qui se révéla refléter fidèlement la Chambre des comptes de Brabant. Déjà avant la suppression officielle de cette jointe, en 1716, la comptabilité des officiers limbourgeois était contrôlée à Bruxelles.

L'idée anjouine d'une chambre centrale des comptes fut reprise par les sphères gouvernementales autrichiennes. Les rumeurs d'une réunification des deux chambres des comptes n'étaient pas sans fondement, mais bien des tentatives d'assouplissement institutionnel dont le Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne\* ne reconnaîtrait l'échec qu'en 1729. Quelques années plus tard, la réunification réussit néanmoins. Le 7 novembre 1735, parut un décret de la gouvernante stipulant que les deux chambres des comptes étaient fusionnées, en application de la dépêche impériale du 16 octobre 1735. Le décret semble avoir été appliqué dès le 14 novembre. La Chambre des comptes unifiée\* mettait, à cet instant, un terme à l'existence séculaire de la Chambre des comptes de Brabant. Mais l'autonomie n'allait pas disparaître complètement: au sein de la nouvelle Chambre des comptes, un "Bureau de Brabant" séparé demeurerait actif. Cette apparence d'autonomie expliquait certainement pourquoi les États de Brabant limitèrent leur opposition à quelques tièdes remontrances.

### Organisation

L'organisation était régie par des règlements organiques qui furent parcimonieusement expédiés à la Chambre des comptes. Des instructions spécifiques réglaient les problèmes urgents relatifs à l'activité ou au personnel. À l'origine, la Chambre des comptes était placée sous la surveillance du Conseil et de la Chambre de conseil des ducs de Brabant, dont émanerait le Conseil de Brabant après 1430. Plus tard, à l'époque des ducs de Bourgogne, elle se trouverait sous la supervision de commissions financières spéciales à partir desquelles se développerait le Conseil des finances\*. À partir de 1531, ce Conseil, en tant qu'instance la plus haute pour la politique et l'administration financières, reprit le

contrôle des anciennes sections spécialisées ou détachées du Conseil ducal ambulatoire. Hiérarchiquement, la Chambre des comptes de Brabant se trouvait sous celle de Flandre.

Le statut et les tâches du personnel étaient pratiquement identiques à ceux des membres de la chambre de Flandre. Aux côtés du président, parfois connu sous le nom de premier maître, le cadre de Bruxelles comprenait des maîtres et des auditeurs. Au XVII<sup>e</sup> siècle, les clercs qui les assistaient dans leurs tâches étaient de plus en plus fréquemment désignés par le terme de greffiers. Lors de la création de la Chambre des comptes, on ne distinguait que deux catégories de personnel, les maîtres et les clercs. Des auditeurs n'apparurent que sous le règne de Philippe le Bon (1430-1467). Depuis lors, il fut désormais interdit aux clercs d'"ouïr" les comptes des officiers comptables, cette tâche devenant explicitement l'activité principale des auditeurs. Le nombre de membres du cadre resta remarquablement stable jusque tard dans le XVI<sup>e</sup> siècle. Aussi bien en 1477 qu'en 1541, le cadre prévoyait trois maîtres. Dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, le nombre de maîtres passa cependant à au moins 20 (y compris une douzaine de maîtres "surnuméraires" ou extraordinaires). En 1664, pour des raisons budgétaires, ce nombre fut ramené à huit, et en 1681 à trois. Aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles et à partir de 1681, il exista toujours un maître unique responsable pour les "*saken ende affaïren des hertoighdoms van Luxemborch*" [choses et affaires du duché de Luxembourg]. Durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, il n'y avait pas moins de cinq maîtres chargés (à temps plein ?) des affaires luxembourgeoises. Mais ce nombre important fut réduit en 1664 et en 1681 respectivement à deux puis un seul. Jusqu'aux environs de 1500, la Chambre des comptes de Brabant ne comptait en règle générale qu'un seul auditeur. Ce nombre modeste est simple à comprendre lorsque l'on garde à l'esprit le fait que dans la pratique des auditeurs extraordinaires, qui n'étaient rétribués que partiellement voire pas du tout, apportaient l'appoint. Lorsque la Chambre des comptes de Brabant fut également compétente pour la Hollande, la Zélande et la Frise, deux auditeurs furent du reste engagés. En outre, le nombre d'auditeurs augmenta lentement dans le courant du XVII<sup>e</sup> siècle. En 1664, l'effectif des auditeurs ordinaires et "surnuméraires" fut porté à dix. Précisément cette année-là, des restrictions financières ramenèrent leur nombre à quatre auditeurs, un chiffre qui fut maintenu en 1681. Aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, le plus souvent il n'y avait qu'un seul clerc à la Chambre des comptes de Brabant. À partir du dernier quart du XVI<sup>e</sup> siècle, il y eut deux clercs-greffiers en activité, jusqu'à ce qu'à partir de 1664 il ne

fût à nouveau plus question que d'un seul greffier. Celui-ci se faisait souvent aidé d'un ou de plusieurs substituts. Ce personnel d'écriture pouvait recourir à diverses catégories d'employés pour un certain nombre d'activités: un ou plusieurs "messagiers", des huissiers, des ouvriers qui effectuaient des petits travaux dans le bâtiment administratif, ou "hôtel", bien souvent aussi un concierge et même un chapelain. Comme c'était le cas pour la Chambre des comptes de Flandre, les maîtres et les auditeurs étaient de véritables spécialistes financiers. Un tel état de chose ne put empêcher que, dans le courant du XVII<sup>e</sup> siècle, un certain nombre de griefs fussent formulés par certaines instances à l'égard de la chambre brabançonne, en raison de son inefficacité, surtout en terme de comptes en souffrance. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, de semblables plaintes pousseraient des hauts fonctionnaires réformistes à favoriser la suppression de la Chambre des comptes de Brabant comme institution autonome.

Depuis la Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne le 29 mai 1477 (article XCII), il était stipulé que les maîtres (y compris donc le président) et les autres membres du personnel "*behoirende selen sijn geboren Brabanters oft van Overmase*" [y attaché seraient natifs du Brabant ou des pays d'Outre-Meuse]. Bien que la clause, à tout le moins au pied de la lettre, eût déjà disparu de la Joyeuse Entrée de Philippe le Beau (9 septembre 1494), l'argument fut utilisé jusqu'en plein XVIII<sup>e</sup> siècle par les États de Brabant face au gouvernement central.

Le siège de la Chambre des comptes de Brabant fut établi à Bruxelles dès sa création, dans le palais du Coudenberg. Hormis quelques brèves exceptions, la capitale demeura la résidence durant tout le reste de l'existence de l'institution. Entre mai 1406 et février 1407, la Chambre des comptes séjourna à Vilvorde, suite à un conflit entre le duc et la ville de Bruxelles. Au milieu de l'année 1489, le personnel s'exila à Lierre, car le Magistrat de la ville de Bruxelles avait choisi le parti des rebelles dans la guerre civile contre Maximilien d'Autriche, d'autant plus qu'une épidémie de peste sévissait en ville. Au printemps de 1490, le personnel était déjà de retour dans Coudenberg bien connu. Cet endroit devrait être encore abandonné une fois. À la fin de 1577 ou au début de 1578, la Chambre suivit en effet le gouverneur-général et le gouvernement central à Namur où l'activité se poursuivit jusqu'au milieu de 1585 dans des circonstances difficiles.

### Compétences et activités



Le vaste ensemble de compétences administratives, judiciaires et de contrôle financier dévolu à la Chambre des comptes de Brabant ne différait substantiellement pas de celui de la chambre flamande. Pour ces raisons, l'on peut faire renvoi au paragraphe correspondant dans la notice relative à la Chambre des comptes de Flandre. Ce constat n'implique pas que les tâches aient été identiques. Ainsi, la Chambre des comptes de Brabant devait concéder que la comptabilité d'un certain nombre de fonctionnaires de l'administration financière centrale, ainsi que celle d'officiers qui n'étaient pas spécifiquement attachés à une province, fussent toujours contrôlées par les maîtres et les auditeurs de la chambre flamande. De leur côté, certains commissaires de la chambre brabançonne contrôlaient la nomination des échevins dans certaines franchises et seigneuries du Brabant (Bornival, Genappe, Hoeylaert, Kobbegem, Berchem-Sainte-Agathe, La Hulpe et Zellik) et ils se réunissaient directement avec le receveur domanial du lieu de temps à autre lors du "*versetting van de wel*" [remplacement de la loi, c'est-à-dire des échevinages]. Dans les années 1485-1489, le personnel contrôlait aussi les comptes de seigneurage de l'atelier monétaire de Malines, bien que Malines se situât dans la circonscription de la Chambre des comptes de Flandre<sup>80</sup>.

Les compétences judiciaires n'étaient pas formulées aussi explicitement dans l'acte d'érection de la Chambre des comptes de Brabant que dans celui de l'institution sœur flamande. Philippe le Bon comblerait cette lacune en attribuant le même pouvoir judiciaire à la chambre brabançonne qu'à la flamande grâce à quelques ordonnances (24 avril 1444, 25 janvier 1446, 28 octobre 1453).

À l'origine, la Chambre des comptes était seulement compétente pour le duché de Brabant. À partir de février 1407, le duché de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse échouèrent aussi définitivement sous le ressort géographique de la jeune institution. Provisoirement (jusqu'en 1415 et probablement entre 1427 et 1430), la Chambre des comptes était compétente pour les comtés de Ligny et de Saint-Pol, ainsi que la châtellenie de Lille. Au fur et à mesure que l'État bourguignon développait son territoire sous Philippe le Bon et ses successeurs, la compétence géographique de la Chambre des comptes de Brabant s'élargissait. À partir de 1462-1463, le duché de Luxembourg tomba sous le contrôle de la Chambre des comptes. Entre mai 1463 et décembre 1473,

<sup>80</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 18.242.

l'institution reçut de surcroît les tâches et les compétences de la chambre de La Haye pour la Hollande, la Zélande et la Frise. Durant la Révolte, elle contrôla, à partir de la fin de 1577 ou du début de 1578 jusqu'au milieu de 1585, les officiers comptables du comté de Namur, une région qui normalement ressortissait à l'autorité de la Chambre des comptes de Flandre. En janvier 1684, la Chambre des comptes de Brabant hérita des fonctions de la chambre de Gueldre et la Haute-Gueldre fut ajoutée à son ressort géographique. Désormais, la Chambre des comptes exerçait ses attributions dans quatre provinces, à savoir le Brabant, le Limbourg (le duché de Limbourg, le comté de Dalhem et les seigneuries de Fauquemont et de Rolduc), le Luxembourg et la Gueldre.

### Bibliographie

Il n'existe qu'un seul ouvrage embrassant l'histoire des Chambres des comptes (il a trait globalement et donc pas uniquement à la Chambre des comptes de Brabant): GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. I, Bruxelles, 1837, p. 8-38 (réimpression anastatique, 1979). On trouvera des compléments (principalement à l'aide de sources de la pratique) et quelques corrections, aussi à propos de la Chambre des comptes de Brabant, dans AERTS E., *Geschiedenis en archief van de Rekenkamers van de Zuidelijke Nederlanden*, Bruxelles, 1995, chapitre I<sup>er</sup>. Cette étude reprend en outre la maigre littérature relative aux différentes périodes de l'histoire de la Chambre des comptes de Brabant. Ces titres sont excellents pour le XV<sup>e</sup> siècle, mais font défaut pour les temps modernes: KAUCH P., *L'administration et le contrôle des finances du duché de Brabant (1404-1467)* (U.L.B., thèse de doctorat inédite), Bruxelles, 1933, p. 329-430; UYTTEBROUCK A., *Le gouvernement du duché de Brabant au bas moyen-âge (1355-1430)* (Université libre de Bruxelles. Travaux de la Faculté de philosophie et lettres, 59), t. I, Bruxelles, 1975, p. 386-403. Pour le personnel de la Chambre au XVII<sup>e</sup> siècle, nous disposons maintenant de la thèse de VANDENBULCKE A., *Les chambres des comptes des Pays-Bas espagnols. Histoire d'une institution et de son personnel au XVII<sup>e</sup> siècle* (U.L.B., thèse de doctorat inédite), 3 vol., Bruxelles, 1994-1995.

### Archives

Les archives de la Chambre des comptes de Brabant sont conservées dans le fonds *Chambres des comptes* aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Il est souvent difficile de repérer les documents spécifiques à la Chambre des comptes de Brabant dans l'ensemble du fonds. Les archives des *Chambres des comptes* reflètent en fait la situation de 1795, à l'époque où la Chambre des comptes unifiée a été supprimée. Cette chambre était la continuation de celle qui était née de la fusion des chambres flamande et brabançonne en 1735. La structure du fonds dans son ensemble ne tient qu'imparfaitement compte de l'existence parallèle, et parfois successive, des diverses chambres des comptes. De surcroît, les documents ont été classés au XIX<sup>e</sup> siècle en fonction de leur aspect externe (par exemple recueils, volumes, chartes, pièces sur papier ou sur parchemin ...) et surtout compte tenu de leur forme rédactionnelle (par exemple correspondance, dossiers, quittances, comptes ...). Pour l'histoire de la Chambre des comptes de Brabant, ce sont surtout les sections de fonds ou de collections suivantes qui présentent de l'intérêt: les *registres* (essentiellement les "registres aux chartes" dans Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n<sup>os</sup> 131-153, et les "registres des affaires particulières" aux n<sup>os</sup> 177-183. Occasionnellement, d'autres volumes peuvent également rendre d'utiles services, tel par exemple le n<sup>o</sup> 28, où l'on trouve un grand nombre de copies du XVIII<sup>e</sup> siècle, bien que souvent réalisées avec négligence, concernant l'organisation, les activités, les compétences et les prérogatives de l'institution dans la période de 1406 à 1630 environ). Dans la série des comptes (aussi bien en registres qu'en rouleaux), on trouve les résultats écrits de l'activité de contrôle de la Chambre. Cependant, les *comptes en rouleaux* intéressent seulement la période la plus ancienne (des origines au début du XV<sup>e</sup> siècle). Les *dossiers administratifs*, dénommés aussi les *cartons* des Chambres des comptes, sont trop peu consultés en raison de leur accès difficile. Ces boîtes et liasses comportent de nombreux dossiers du plus grand intérêt pour l'histoire de l'institution. La correspondance entre la Chambre des comptes et d'autres institutions importantes (principalement le Conseil des finances), ainsi que la foule d'officiers comptables doit être naturellement recherchée dans la *correspondance administrative* ou ce que l'on appelle les *portefeuilles*. Des actes importants concernant l'histoire séculaire de la Chambre des comptes de Brabant sont repris dans la série bien connue des *Chartes des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse* ou dans les *Chartes du comté, puis duché de Luxembourg et comté de Chiny*, tandis que les copies se trouvent naturellement dans la série *cartulaire* des

Chambres des comptes. Enfin, des inventaires de la deuxième section des Archives générales du Royaume peuvent aussi rendre d'utiles services. Un bon exemple est l'inventaire n° 38, qui sous la forme de regestes ou de résumés groupe un certain nombre de documents relatifs à l'histoire de la Chambre des comptes de Brabant aux XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et, dans une moindre mesure, au XVII<sup>e</sup> siècle.

À côté des archives *de* la Chambre des comptes en tant que producteur d'archives, il existe naturellement un grand nombre d'archives *sur* cette institution dans d'autres fonds. À titre d'exemple, l'on peut mentionner: Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période espagnole*, n° 1223-1230; *Conseil privé, période autrichienne*, n° 203; *Conseil des finances*, n° 259-261 et 2328; *Conseil d'État*, n° 187-192; *Audience*, n° 1309, 1456 et 2709. Les sources les plus pertinentes sont citées dans l'étude déjà mentionnée d'AERTS E., *Geschiedenis en archief van de Rekenkamers*.

### Publications de sources

Les actes les plus importants qui ont jalonné l'histoire de la Chambre des comptes de Brabant sont édités par GACHARD L.P., soit dans son *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. I, p. 88-150, comme "pièces justificatives", ou dans sa *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. III, Bruxelles, 1835, soit enfin dans le classique *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> série, 1506-1700. Quelques-uns font l'objet d'une édition dans une étude particulière (par exemple par LEFÈVRE J. (éd.), *Documents sur le personnel supérieur des conseils collatéraux du gouvernement des Pays-Bas pendant le dix-huitième siècle (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1941, *passim*, et VANDENBULCKE A. (éd.), *Trois ordonnances concernant la réduction de l'effectif et des gages du personnel des institutions centrales et provinciales des Pays-Bas (seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1989, 155, p. 145-149, pour l'ordonnance du 25 janvier 1681). Les éditions sont cependant loin d'être toutes fiables, à l'instar de la mauvaise édition du règlement organique du 29 août 1541 par LE ROY J., *Institution de la Chambre des comptes du roi en Brabant à Bruxelles, du 19 juin l'an 1404. Par Anthoine, duc de Brabant, comte de Rhétel, etc.*, Bruxelles, 1716, p. 3-30. Toutes ces publications sont

mentionnées dans l'aperçu d'AERTS E., *Geschiedenis en archief van de Rekenkamers*.

### Instruments de recherche

DIERKENS A., *À propos des archives de la Chambre des comptes aux A.G.R.*, dans *XLV Congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique. I<sup>er</sup> Congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique. Congrès de Comines. 28-31.VIII. 1980. Actes-Handelingen-Akten*, t. IV, Comines, 1983, p. 355-373, particulièrement utile pour les *registres*, et LEFÈVRE J., *La Chambre des comptes*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1957, 28, p. 171-196 (réimpression dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint (Miscellanea Archivistica. Studia, 2)*, Bruxelles, 1989), livrent des aperçus généraux des riches archives des chambres des comptes, y compris celle de Brabant. Les conclusions optimistes de ce dernier ne doivent cependant pas être prises au pied de la lettre. Pour la série des *registres*, consulter les inventaires de GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. I, Bruxelles, 1837, p. 233-245 (réimpression anastatique, 1979), et de NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes. Série des registres (comptes)*, t. VI, Bruxelles, 1931, p. 2. Actuellement, une édition revue de cette dernière publication entachée de nombreuses erreurs est en préparation aux Archives générales du Royaume. Dans le tome VII que préparait GORISSEN P. (Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 5<sup>er</sup>, p. 6), peu de registres présentent quelque intérêt. Pour les *dossiers administratifs*, il n'existe que des instruments de recherche manuscrits. Le plus important est l'inventaire sommaire de VAN UYTVEN R. (Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 248<sup>bis</sup>). Cet inventaire n'a trait qu'à la première série et doit être complété par des instruments plus détaillés, par exemple Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 248<sup>ter 1</sup> et 248<sup>ter 2</sup> (fiches dressées pour les n° 1 à 158), 249 (recense pratiquement les mêmes numéros que l'inventaire de Van Uytven, mais date pour l'essentiel du XVIII<sup>e</sup> siècle et est parfois difficile à interpréter), 249<sup>bis 1-2</sup> (très détaillé pour les 20 premiers numéros) et 266 (un instrument de 1880, comportant surtout des noms de lieux et de personnes, à côté de quelques noms de matières). Pour ces inventaires et d'autres anciens,

consulter CUVELIER J., *Inventaire des inventaires de la deuxième section des Archives générales du Royaume (Chambres des comptes, Chartes de Brabant, Flandre, Namur et Luxembourg, Corps de métiers, Papiers d'État et de l'Audience, Cartulaires et manuscrits, etc.)*, Bruxelles, 1904, p. 120-127 (réimpression anastatique, 1979) (on préconise l'utilisation de l'exemplaire complété et corrigé de la section aux A.G.R. à Bruxelles), et PERSOONS E., *Concordantielijst van het archief van de Rekenkamers en van de inventarissen van de "tweede afdeling"*, dans *Miscellanea Archivistica*, 1985, 38, p. 84-85. Pour la deuxième série des *dossiers administratifs*, il n'existe pour l'heure aucun instrument de recherche (celui d'AERTS E. et PERSOONS E. est en préparation). Pour la *correspondance administrative*, on ne dispose que d'un seul instrument général, datant surtout des années 1850: Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 269, fol. 1-35, à présent remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 126: GACHARD L.P. (revu par AERTS E.), *Administratieve briefwisseling van de Rekenkamers. Correspondance administrative des Chambres des comptes*, Bruxelles, 1992, p. 9-37. Pour des outils d'investigation plus précis mais aussi souvent plus partiels, voir CUVELIER J., *o.c.*, p. 128-135, et PERSOONS E., *o.c.*, p. 82. Pour la période traitée dans la présente publication, il n'existe aucun instrument de recherche imprimé concernant les *Chartes de Brabant, de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*. On peut cependant s'appuyer sur les analyses (sur fiches) de VERKOOREN A. qui ont été photocopiées en 1988-1989 et depuis lors sont à la disposition du chercheur entre autres à la salle de lecture des A.G.R. à Bruxelles: *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 47 (14 vol. pour la période 1427-1789, avec préface d'AERTS E.). Pour les chartes luxembourgeoises, on peut consulter: VERKOOREN A., *Inventaire des chartes & cartulaires du Luxembourg (comté puis duché)*, 5 vol., Bruxelles, 1914-1921 (réimpression anastatique, 1979) (pour la période 1083-1555), ID., *Inventaire des chartes & cartulaires du Luxembourg (comté puis duché). Première partie. Catalogue raisonné*, 3 vol., Bruxelles, 1902-1904, et ID. (avec préface d'AERTS E.), *Chartes et cartulaires du Luxembourg (comté puis duché) (1556-1791). Oorkonden en cartularia van Luxemburg (Graafschap, vervolgens Hertogdom) (1556-1791)*, 4 vol. (Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 77/1-77/4). Ces derniers volumes sont des photocopies des fiches de Verkooren pour la période 1556-1791.



## CHAMBRE DES COMPTES DE HOLLANDE

(1477-1585)

### Histoire

La chambre des comptes bourguignonne et habsbourgeoise, établie à La Haye jusqu'en 1572, puis déplacée à Utrecht, est la plupart du temps désignée sous le nom de *Rekenkamer van Holland* ou *Hollandse Rekenkamer*. Bien que cette dénomination soit reconnue, elle peut prêter à confusion pour deux raisons. En premier lieu, parce qu'un de ses successeurs en droit, à savoir la Chambre des comptes provinciale, érigée après 1572 en Hollande et n'étendant sa compétence que dans cette circonscription, porte la même dénomination. En second lieu, parce qu'on pense souvent que le ressort de son prédécesseur homonyme bourguignon et habsbourgeois était également limité à la Hollande. Pourtant dès sa création originelle en 1446, la Chambre des comptes était compétente pour la Hollande et la Zélande, et petit à petit dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle s'y agglomérèrent toutes les autres provinces des futures Provinces-Unies. Seule la Gueldre, qui reçut finalement une Chambre des comptes\* particulière, ne dépendrait du ressort de la Chambre des comptes de Hollande.

Lorsque la Hollande et la Zélande furent intégrées à l'État bourguignon (en fait en 1428, officiellement en 1433), il n'existait pas de Chambre des comptes particulière et le contrôle de la gestion financière des officiers comptables était aux mains du Conseil comtal. En 1432, cette compétence serait définitivement retirée au Conseil et remise à des commissaires issus des chambres des comptes existantes, de Brabant\* à Bruxelles et de Flandre\* à Lille. Depuis lors, chaque année, deux membres de ces institutions se rendaient en Hollande pour l'audition des comptes des fonctionnaires comptables. L'endroit où elle se déroulait fut presque aussitôt La Haye. Ceci valait également pour les comptables zélandais, qui de temps en temps étaient aussi convoqués ailleurs, par exemple en 1440 et 1441 à Bruxelles. Cependant, des problèmes intérieurs, à savoir une reprise des conflits entre les Hameçons et les Cabillauds (*Hoeken en Kabeljauwen*), poussèrent le duc Philippe le Bon à organiser plus solidement l'administration de la Hollande et de la Zélande. La création d'une chambre des



comptes à La Haye s'inscrivait aussi vraisemblablement dans ce cadre. De plus, le motif aura été qu'une institution permanente dans la province elle-même assurerait le contrôle plus efficacement. Mais en Hollande aussi, le plan fut bien reçu: non seulement l'intervention 'étrangère' était remplacée par une institution 'particulière', mais aussi on pensait ainsi obtenir le moyen d'influencer ses activités davantage. En 1446, le décès de Berthelmy à la Truye, l'homme qui durant de nombreuses années avait conduit la délégation des Chambres des comptes en Hollande, fut le moment propice pour établir une nouvelle chambre.

Le processus de sa création, qui ne repose sur aucune ordonnance ou instruction particulière, démarra avec la nomination de ses membres. Les premiers actes à cet effet furent promulgués à la fin du mois de décembre 1446. En fait, les activités de l'institution débutèrent seulement dans la première moitié de 1447: outre la promulgation des autres actes de nominations, les nouveaux fonctionnaires prêtèrent alors serment et leur salaire commença à être payé. L'institution n'était cependant pas vouée à un long avenir. En 1463, elle fut supprimée et incorporée à la Chambre des comptes de Brabant. Une partie du personnel seulement fut reprise par l'institution sœur bruxelloise. Dix ans plus tard, la centralisation fut encore poussée plus avant: les chambres des comptes subsistantes de Bruxelles et de Lille furent supprimées et fusionnées en une seule Chambre des comptes centrale siégeant à Malines. Cette situation ne fut que de courte durée. La mort de Charles le Téméraire signifia à bien des égards un retour à la situation antérieure. La Chambre des comptes centrale fut à son tour dissoute et les trois Chambres des comptes de Lille, Bruxelles et La Haye furent rétablies.

La restauration de la Chambre des comptes de Hollande fut effective le 27 juin 1477. Le projet de la Chambre des comptes de Hollande originelle servit de point de référence; l'on s'en inspira pour déterminer aussi bien l'effectif des membres, que le ressort et les compétences. Dans la dernière décennie du XV<sup>e</sup> siècle, cette situation fut troublée par deux modifications importantes. L'une, qui eut lieu en 1495, produisit des effets durables et concernait un changement considérable de la composition du personnel. L'autre modification était seulement à caractère temporaire, mais non moins conséquent: tous les membres des trois chambres des comptes furent envoyés à Malines en 1496, en emportant les archives, pour être de nouveau rassemblés en une chambre des comptes centrale unifiée. Bien que cette ordonnance intervînt fermement – son application

aussi s'effectua péniblement –, elle ne constituait pas une rupture effective. Les anciennes chambres des comptes étaient, à vrai dire, seulement déplacées vers un site central; mais l'effectif du personnel, le ressort et les compétences des trois chambres demeuraient identiques. Néanmoins, la mise en œuvre de la mesure échoua sur d'importants obstacles. Dans le courant de 1498, les membres des chambres des comptes furent renvoyés à leurs sièges originels.

Dès lors, l'existence de la Chambre des comptes habsbourgeoise à La Haye était assurée et une période de prospérité débuta. Celle-ci prit son essor surtout dans le deuxième quart du XVI<sup>e</sup> siècle, parce que successivement la Frise, Utrecht, l'Overijssel, Groningue, la Drenthe et Lingen furent incorporés dans le patrimoine des Bourguignons puis des Habsbourg et confiés au ressort de la Chambre des comptes de Hollande. Cependant, la position importante que celle-ci occupait de ce fait s'effondra totalement avec la Révolte. Lorsqu'en 1572, le soulèvement s'étendit avec toujours plus de succès en Hollande et en Zélande, les administrations fidèles au prince\* furent contraintes de fuir La Haye en juillet de cette année. Après un séjour de quelques semaines à Rotterdam, la Chambre des comptes, accompagnée de la Cour de Hollande, partit définitivement à la fin du mois pour Utrecht, via Haarlem et Amsterdam. Tous les membres du personnel de la Chambre des comptes resteraient fidèles au roi. Mais un seul des maîtres des comptes serait maintenu à Bruxelles, pour l'audition des fonctionnaires zélandais loyaux au roi. Dans les parties insurgées de Hollande et de Zélande, le contrôle des officiers comptables fut originellement attribué à des commissaires par le stathouder Guillaume d'Orange. En 1573, ces derniers furent installés dans une nouvelle chambre des comptes, alors toujours insurgée, siégeant à Delft. En 1577, ce siège serait définitivement transféré à La Haye, où il se maintiendrait finalement dans la République des Provinces-Unies comme Chambre des comptes pour la province de Hollande jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Bien que la reprise des activités de la Chambre des comptes loyale au roi à Utrecht ne passât naturellement pas pour être irréprochable et qu'elle était libérée du contrôle de la plus grande partie de la Hollande et de la Zélande, le rôle de cette Chambre à Utrecht ne pouvait être gommé. Jusqu'en 1579, elle demeura l'organe de contrôle des comptables de toutes les autres provinces septentrionales officiellement restées loyales au roi. Et les comptables zélandais en dépendaient encore en 1578, lorsque le maître des comptes résidant à Bruxelles fut de retour. Après la Pacification de Gand (novembre 1576), et surtout après la trahison du gouverneur-général\* don Juan (juillet 1577), elle

devint effectivement une institution de la Généralité. Elle fut dès lors subordonnée à l'autorité des États généraux insurgés et de leurs institutions gouvernementales sous la direction du gouverneur-général Matthias d'Autriche. Cette évolution n'eut pas de répercussion sur son domaine de contrôle. Il est vrai que la Hollande et la Zélande s'étaient réconciliées avec les autres provinces septentrionales, mais ce rapprochement n'entraîna aucune fusion des organes administratifs: ils conservaient le contrôle financier dans leurs propres mains.

C'est seulement à partir de 1580 que la position de la Chambre des comptes d'Utrecht fut sérieusement ébranlée, pour deux raisons. D'une part, parce que le gouverneur-général Alexandre Farnèse est parvenu à reconquérir aussi dans les territoires du nord-est. La Chambre des comptes céda ses compétences dans ces régions à la Chambre des comptes de Gueldre à Ruremonde, le successeur en droit, du point de vue du roi d'Espagne, de l'institution homonyme à Arnhem (l'institution dépendant des États-Généraux était établie à Arnhem même). Au début de 1581, la chambre gueldroise reçut les compétences sur tous les territoires des Pays-Bas septentrionaux qui étaient demeuré ou reviendraient sur l'autorité royale. Ainsi, aux yeux du roi, elle était aussi le successeur en droit de la Chambre des comptes de Hollande. D'autre part, pour les régions qui ne retombèrent pas dans l'obédience espagnole, la Chambre des comptes de Hollande à Utrecht céda ses compétences aux assemblées des États des différentes provinces. En Hollande et en Zélande, la division eut déjà lieu en 1572, dans les autres provinces, elle se produisit surtout dans les années 1580 et 1581. Dans chacune des provinces, des institutions provinciales spécifiques apparurent pour régler la surveillance de la gestion financière. La Chambre des comptes de Hollande à Utrecht resta encore active peu de temps pour la seule province d'Utrecht, et jusqu'en 1584 pour quelques fonctionnaires zélandais, qui travaillaient sur un territoire qui n'était pas encore placé sous l'autorité royale et ne s'était pas davantage rallié à l'Union d'Utrecht. L'institution `supra-provinciale' d'Utrecht exerça ses ultimes activités en 1585.

## Organisation

Lors de sa création originelle en 1446, la Chambre des comptes de Hollande ne fut dotée que de trois membres permanents, à savoir deux maîtres des comptes et un auditeur qui était également clerc. Tous trois recevaient un traitement annuel. La direction de l'institution était aux mains du premier maître des comptes. Bien que, lors du rétablissement de la Chambre des comptes en 1477, l'on s'inspirât de cet effectif en personnel, une rupture s'opéra rapidement avec la situation originelle. En premier lieu, le nombre de maîtres des comptes fut augmenté, respectivement en 1480 et 1489, de deux à quatre personnes. Un an plus tard, la fonction d'auditeur-clerc fut scindée. Ainsi, en l'espace de dix ans, l'effectif en personnel stable était passé de trois à six personnes. Ceci était allé de pair aussi bien avec une augmentation des coûts salariaux qu'avec une adaptation inusitée des rémunérations. Ainsi, le quatrième maître des comptes devait se satisfaire du salaire d'auditeur et, par conséquent, l'auditeur pouvait seulement faire valoir ses droits sur quelques revenus complémentaires.

En 1495, dans le cadre d'une réforme financière, tous ces facteurs provoquèrent une intervention drastique dans l'organisation du personnel de la Chambre des comptes. Non seulement le volume de l'effectif en personnel fut abaissé, mais aussi une épuration des membres eut lieu: les deux maîtres des comptes les plus expérimentés furent évincés. Les quatre autres membres du personnel furent maintenus, tout en recevant une nouvelle fonction. Trois d'entre eux devinrent maîtres des comptes, le quatrième reçut la fonction rétablie d'auditeur-clerc. Ils recevaient à nouveau chacun le salaire attribué à la fonction en 1477, de telle sorte que par là le mécontentement du gouvernement central relatif aux rémunérations non courantes disparaissait. En outre, les coûts salariaux étaient réduits par l'assainissement du nombre des effectifs. Lorsque, un an plus tard, Philippe le Beau envoya la Chambre des comptes de Hollande à Malines, avec les deux autres chambres des comptes, cette réorganisation ne fut pas rapportée. Toutefois, la concentration s'avéra infructueuse et elle fut interrompue dès 1498. L'unique modification touchant le personnel durant cette période fut l'appoint d'un clerc extraordinaire. Cette fonction non rémunérée fut convertie quelques années plus tard en une fonction ordinaire, ce qui conduirait alors définitivement à une scission de la fonction d'auditeur-clerc. Après la réorganisation de 1495, un second changement fut adopté: l'élargissement du personnel à un nouveau fonctionnaire, le commissaire. Avec cette extension

durable, qui eut lieu en 1511, les autres membres du personnel de la Chambre des comptes furent déchargés pour une part importante de leurs activités hors de l'institution, telles que la surveillance des affermages.

Avec l'adjonction d'un clerc et d'un commissaire, la diminution de l'effectif en personnel, réalisée par la réorganisation de 1495, était à nouveau annulée, sans que le ressort de la Chambre des comptes ait subi le moindre changement. Il en fut autrement lors de l'accroissement territorial suivant, qui eut lieu en 1531. Suite à la réunion de la Frise, de l'Overijssel et d'Utrecht, un maître des comptes extraordinaire ainsi qu'un auditeur extraordinaire furent engagés. Ce grand élargissement du personnel stable n'eut qu'un effet partiel puisqu'en même temps, assez curieusement, un des postes de maître des comptes n'était plus occupé depuis dix ans. Cette place ne fut à nouveau attribuée qu'en 1541. Puisqu'alors un autre maître des comptes "surnuméraire", avec un salaire fixe, fut encore ajouté au cadre du personnel, on peut en tirer la conclusion que la situation aura été aiguë. La cause est partiellement due au fait qu'entre-temps le ressort de la Chambre des comptes s'était à nouveau agrandi de Groningue et de la Drenthe. Le maintien de la fonction de maître des comptes surnuméraire en 1544 est incontestablement lié à l'installation provisoire de l'un des autres maîtres des comptes, Gérard Renoy, en Gueldre fraîchement acquise. Après le retour de Renoy en 1550, le personnel fixe de la Chambre des comptes de Hollande se composait de cinq maîtres des comptes, deux auditeurs, un clerc et un commissaire. C'est, eu égard à 1495, plus du double et même un triplement par rapport à 1477. Mais parallèlement, le ressort, auquel seul le comté de Lingen serait encore annexé, s'était considérablement étendu depuis lors.

Après l'absorption du comté de Lingen, la circonscription de la Chambre des comptes ne s'élargirait plus par la suite. Cela signifie aussi que le cadre de l'organisation ne subit pratiquement plus de changements. Seulement de temps à autre, des réductions ou des accroissements momentanés avaient lieu, respectivement lors d'une vacance temporairement non remplie (l'office de commissaire, de 1559 à 1562 et de 1570 à 1575) ou de l'appoint d'un clerc extraordinaire (surtout dans les années 1567-1574). Plus remarquable dans l'organisation du personnel fut l'extension du contenu des fonctions. Elle offrait aux fonctionnaires en poste également une nomination à titre extraordinaire dans une charge supérieure. Ainsi à partir de 1564, le clerc ordinaire fut aussi désigné comme auditeur extraordinaire et un des auditeurs ordinaires devint également maître des comptes extraordinaire à partir de 1576. Le transfert de la Chambre

des comptes de Hollande de La Haye à Utrecht n'avait guère entraîné de conséquences sur le personnel, hormis le séjour d'un des maîtres des comptes à Bruxelles au cours de la période 1572-1577. Seul l'office de commissaire ne fut plus rempli à partir de 1578. Tous les autres fonctionnaires reçurent leur salaire en tout cas jusqu'à la fin 1580. Du reste, à côté de son effectif en personnel stable, la Chambre des comptes disposait aussi d'employés auxiliaires, tels qu'un huissier, des messagers et des commis aux écritures<sup>81</sup>.

### Compétences et activités

Les compétences de la Chambre des comptes de Hollande ne furent pas fixées dans une instruction globale lors de sa création en 1446 ni de sa restauration en 1477. Bien que des indices montrent que plus tard une telle instruction a été promulguée par Charles Quint ou Philippe II, à l'instar des autres chambres des comptes, une enquête plus précise n'a pas encore permis d'apporter une réponse définitive à ce sujet. Pour l'instant, s'agissant des sources normatives, il faut s'appuyer sur des ordonnances partielles<sup>82</sup> ou des instructions d'institutions similaires, telles que le Conseil des finances\* et ses prédécesseurs pour connaître les tâches et les compétences de l'institution. Naturellement, les pièces qui résultent de l'activité pratique de la Chambre des comptes sont aussi une bonne source pour connaître les attributions de la Chambre des comptes de Hollande.

Une tâche capitale de la Chambre des comptes était le contrôle financier des comptes des fonctionnaires princiers. Ceux-ci se composaient aussi bien des receveurs du domaine du souverain, parmi lesquels les officiers de justice, mais aussi les receveurs des aides du prince. La plupart devaient présenter leurs comptes chaque année; dans le courant du XVI<sup>e</sup> siècle, l'obligation n'était triennale que pour les receveurs de moindre importance. Pour s'assurer que les

<sup>81</sup> Le développement de l'organisme est surtout basé sur les lettres de commission (La Haye, A.R., *Grafelijkheidsrekenkamer, registers*, nos 1-6 et 490-495) et la justification du paiement des salaires par le receveur général (*rentmeester-generaal*) de Hollande durant la période 1480-1500 (La Haye, A.R., *Grafelijkheidsrekenkamer, rekeningen*, nos 175-196), le receveur de Hollande septentrionale au cours des années 1477-1480 et 1501-1572 (*Grafelijkheidsrekenkamer, rekeningen*, nos 310-312 et 335-407) et le compte particulier de Loys Rataller, maître des comptes extraordinaire et auditeur de la Chambre des comptes, durant la période postérieure à 1572 (*Grafelijkheidsrekenkamer, rekeningen*, n° 5338).

<sup>82</sup> On les trouvera surtout dans La Haye, A.R., *Grafelijkheidsrekenkamer, registers*, nos 1-8, et *Grafelijkheidsrekenkamer, charters*.

officiers comptables respecteraient cette obligation, la Chambre des comptes exigeait, lors de leur nomination, outre un serment devant elle-même, de fournir aussi des garanties suffisantes. À l'origine, le contrôle financier se limitait aux fonctionnaires hollandais et zélandais, mais, avec l'accroissement du ressort, il s'étendit progressivement aux comptables de Frise, d'Overijssel, d'Utrecht, de Groningue, de Drenthe et de Lingén. Cela signifiait pour les fonctionnaires hollandais et zélandais qu'eux-mêmes, ou leurs mandataires, devaient venir à La Haye pour y faire vérifier leurs comptes. Pour les fonctionnaires des autres provinces, la mesure ne portait que sur les officiers comptables les plus importants, généralement les receveurs provinciaux du Domaine et des aides. Pour le contrôle des autres comptables, une personne du même rang était toujours envoyée par la Chambre des comptes dans le territoire concerné pour contrôler les comptes sur place au siège administratif.

Après un terme prescrit, tous les officiers comptables étaient entendus devant les membres de la Chambre des comptes pour la vérification de leurs comptes. En outre, ils étaient également alors censés transmettre un état des recettes et des dépenses à prévoir dans l'année à venir. Le contrôle préalable de cet état fut aussi confié à la Chambre des comptes à partir de 1541; en ce domaine, la décision définitive restait cependant le domaine réservé du Conseil des finances. Lorsque les comptables ne comparaissaient pas pour l'audition de leur comptabilité, la Chambre des comptes pouvait leur infliger une amende et même, en dernière extrémité, recourir à une suspension, en vertu de laquelle elle pouvait remplacer provisoirement le fonctionnaire récalcitrant par un autre. En cas de litiges lors du contrôle, les membres de la Chambre des comptes pouvaient prendre avis auprès de la cour compétente, du procureur général et – certainement pour le contrôle dans les autres provinces – du receveur provincial. S'ils l'estimaient nécessaire, les membres de la Chambre pouvaient s'adresser au Conseil des finances. Chargée du contrôle des Chambres des comptes, cette institution allait surveiller rigoureusement le contrôle financier effectué par la Chambre des comptes de Hollande, surtout à partir de 1553, notamment enjoignant à celle-ci de lui envoyer tous les trois mois un aperçu des comptes contrôlés.

À côté du contrôle financier d'une large gamme de receveurs, la Chambre des comptes avait une tâche de surveillance plus particulière dans le domaine du patrimoine princier. Cela signifiait surtout qu'elle veillait en l'occurrence à ce que les receveurs des Domaines (*rentmeesters*) et ceux des douanes, les gestion-

naires subalternes du Domaine les plus importants, exploitent et administrent correctement les biens et les droits du souverain. Ainsi par exemple, elle envoyait le commissaire à l'affermage des biens et des droits princiers, pour veiller qu'à cette occasion le receveur demandât un bail convenable. En outre, elle pouvait aussi affermer elle-même des offices, jusqu'à un montant déterminé. En outre, grâce aux inspections périodiques, elle veillait à ce que non seulement les droits du prince fussent sauvegardés, par exemple lors d'accroissements territoriaux, mais aussi que les biens et les droits du souverain ne fissent pas l'objet d'atteintes illégitimes. Lorsque des problèmes touchaient le Domaine, la Chambre des comptes procédait souvent à une enquête. En fonction du problème, elle recherchait elle-même une solution, avec ou sans concertation avec la Cour de Hollande et le procureur général, ou elle remettait son avis sur la question au gouvernement central à Bruxelles, généralement au Conseil des finances. Lorsqu'un différend pouvait être aplani par la voie légale, la Cour de Hollande était compétente: le prince était en ce cas représenté par le procureur général.

Avec la Révolte, les activités de la Chambre des comptes se multiplièrent dans un premier temps, puisqu'elle allait également devoir prendre en charge le contrôle des biens confisqués par le duc d'Albe. Mais ces attributions particulières seraient de courte durée. Quant à l'exécution des tâches normales, elle se compliquerait rapidement. Le transfert à Utrecht ne serait qu'un délai de grâce, comme la suite le démontra.

### Bibliographie

La période la plus ancienne de l'histoire de la Chambre des comptes de Hollande à La Haye a fait l'objet d'une thèse qui se termine par la suppression de la Chambre des comptes en 1463: JANSMA T.S., *Raad en Rekenkamer in Holland en Zeeland tijdens hertog Philips van Bourgondië*, Utrecht, 1932. La période habsbourgeoise de l'institution manque d'une étude de ce type. Si l'histoire de la Chambre à cette époque n'est pas totalement inconnue, c'est grâce aux introductions d'un certain nombre d'inventaires, notamment ceux de FRUIN, GRASWINCKEL, HEERMA VAN VOSS, MAARSCHALKER-WEERD, PIETERSMA et VAN DER WOUDE (pour les références complètes, voir ci-dessous la rubrique Archives et instruments de recherche). En outre, il faut bien sûr citer l'ouvrage de THEISSEN J.S., *Centraal gezag en Frie-*



*sche vrijheid*, Groningue, 1907, dans lequel est abordée l'activité de la Chambre des comptes de Hollande en Frise. L'étude de J. Smit donne un bon éclairage sur les difficultés de la Chambre des comptes durant la Révolte. De plus, il y accorde surtout beaucoup d'attention au sort des archives: SMIT J., *Bijdrage tot de geschiedenis van de in 1572 uitgeweken Hollandsche regeeringscolleges en de restitutie van hun archieven*, dans *Nederlandsch Archievenblad*, 1927-1928, 35, p. 31-48 et p. 173-194. Il relève aussi des données importantes sur la Chambre des comptes dans ID., *De omzetting van het Hof van Holland in 1572*, dans *Bijdragen voor Vaderlandsche Geschiedenis en Oudheidkunde*, 6<sup>e</sup> série, 1925, 2, p. 179-223; et l'introduction à son inventaire, ID., *Het archief der Rekenkamer der auditie van de gemeenelandsrekeningen en de opvolgende colleges met de daaronder berustende rekeningen*, La Haye, 1946. L'aperçu récent de BROKKEN H.M. et DE SCHEPPER H., *Beheer en controle van de overheidsfinanciën in de Nederlanden tot omstreeks 1600*, dans MARGRY P.J., VAN HEUKELOM E.C. et LINDERS A.J.R.M. (éd.), *Zes eeuwen Rekenkamer: van Camere vander Rekeninghen tot Algemene Rekenkamer. Gedenkboek bij het 175-jarig bestaan van de Algemene Rekenkamer*, La Haye, 1989, p. 14-59, est basé sur la plupart des études sus-mentionnées. Toutefois, une importante recherche complémentaire d'archives a été réalisée pour préparer cette notice.

### Publications de sources

Les documents édités en rapport avec la Chambre des comptes de Hollande concernent surtout la période bourguignonne, en particulier sa création en 1446 et sa suppression en 1463. Voir VAN MARLE R., *Le comté de Hollande sous Philippe le Bon (1428-1467)*, La Haye, 1908, et GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. I, Bruxelles, 1837 (réimpression anastatique, 1979).

L'importante ordonnance de 1495 relative à la réorganisation de la Chambre des comptes est bien éditée par KLUIT A., *Historie der Hollandsche staatsregering tot aan het jaar 1795*, t. V, Amsterdam, 1805, p. 380-487. Deux publications de sources qui ont un rapport partiel avec la Chambre des comptes méritent d'être signalées: MEILINK P.A., *Remonstrantie van het Hof van Holland en de Rekenkamer nopens de administratie van den ontvanger-generaal A. Coebel en de Staten van Holland*, dans *Bijdragen en Mededeelingen*

*van het Historisch Genootschap (gevestigd te Utrecht)*, 1924, 45, p. 157-183, et BRÜNNER E.C.G., *De adviezen van den 'Conseil et Chambre des comptes de Hollande' en van den 'Conseil privé' in zake de voorgenomen nieuwe verponding van 1550*, dans *ibid.*, 1922, 43, p. 129-160.

### Archives et instruments de recherche

Les archives de la Chambre des comptes de Hollande ne sont malheureusement pas conservées ensemble. Quelque fût le siège de l'institution, La Haye ou Utrecht, l'on peut retenir comme règle que la partie générale et les pièces relatives à la Hollande sont conservées au Rijksarchief in Zuid-Hollande à La Haye. Les documents concernant Groningue, la Frise, la Drenthe, l'Overijssel, Utrecht et la Zélande se trouvent dans les dépôts d'archives de l'État sur place et celles qui concernent le comté de Lingén, au dépôt d'archives de l'État à Osnabrück.

La Haye, Rijksarchief in Zuid-Hollande, *Archief van de Grafelijkheids-rekenkamer*. Du fait que ces archives ne sont qu'imparfaitement inventoriées, les pièces des différentes institutions qui ont constitué les fonds d'archives ne sont pas encore clairement identifiées. L'une de ces institutions était la Chambre des comptes de Hollande qui, en tant qu'institution habsbourgeoise, s'établit à La Haye jusqu'en 1572, puis à Utrecht. Les autres institutions étaient ses différents prédécesseurs bourguignons (1432-1477) et ses successeurs sous les États-Généraux (1572-1811). Les pièces relatives à la Chambre des comptes habsbourgeoise couvrent la période de 1477 à 1584 environ. Elles se répartissent entre les trois subdivisions du fonds d'archives:

1. *Registers en portefeuilles*. Ceux-ci sont subdivisés en une partie générale, classée par matières, et une partie particulière, où les activités de la Chambre des comptes sont classées par territoires. Ils sont accessibles grâce à un inventaire manuscrit dactylographié de 1850 environ, intitulé *Inventaris van het archief van de Grafelijkheidsrekenkamer of Rekenkamer der domeinen van Holland, 1446-1728 (1811). Deel I: registers en stukken*, auquel est joint un index alphabétique des noms de personnes, de lieux et de matières (réalisé en 1958). Pour un certain nombre de registres, des instruments de recherche plus précis sont présents en salle de lecture: la teneur des n<sup>os</sup> 1-8 et 661, une description plus détaillée des n<sup>os</sup> 283-489, un index général des registres aux commissions (n<sup>os</sup>

490-495), deux index thématiques des registres aux appointements (n<sup>os</sup> 152-282) et un index thématique des registres généraux (n<sup>os</sup> 1-23).

2. *Rekeningen* (avec annexes). Ceux-ci sont respectivement classés par thèmes et géographiquement et accessibles par l'entremise d'un inventaire dactylographié en 1946 de MEILINK P.A et VAN DER GOUW J.L., *Inventaris van het archief van de Grafelijkheidsrekenkamer of Rekenkamer der domeinen van Holland. Tweede deel: afgehoorde en gedeponeerde rekeningen*, La Haye, 1946. En l'occurrence, il existe aussi un index alphabétique des noms de personnes, de lieux et de matières (réalisé en 1959).

3. *Charters*. Ceux-ci ne sont accessibles que grâce à deux fichiers. Le premier est classé chronologiquement, mais ne contient pas de description des pièces, l'autre est imparfaitement classé par thèmes et est incomplet. Les deux instruments ne sont pas présents en salle de lecture. En tout cas, les *charters* sont conservés respectivement dans 19 cartons à numéros rouges (n<sup>os</sup> 1-19), 28 cartons à numéros rouges et noirs (dont les numéros rouges vont de 20 à 47), 35 cartons à numéros rouges (n<sup>os</sup> 50-84) et 30 cartons portant les numéros VI-V30. Des registres d'une partie des *charters* jusqu'en 1482 ont été recueillis dans VAN LIMBURG BROUWER P.A.S., *Boergoensche charters, 1428-1482*, Amsterdam-La Haye, 1869.

Entre 1988 et 1990, une partie des archives de la *Grafelijkheidsrekenkamer* fut à nouveau inventoriée par trois stagiaires de la Rijks Archiefschool. Ces travaux, qui ne se trouvent pas en salle de lecture, concernent les pièces relatives à quatre receveurs présents dans les parties *registers en portefeuilles* et *rekeningen* du fonds; les *charters* ne sont pas repris dans cet inventoriage. Ces travaux intitulés VAN DER WOUDE C.C., *De rentmeesterschappen van Voorne (1455-1728), van de Beijerlanden (1619-1728) en van Voorne en de Beijerlanden (1729-1810) in het archief van de Grafelijkheidsrekenkamer (1446-1812)*, La Haye, 1988 (comporte une introduction sur l'histoire et les archives de la Chambre des comptes de Hollande), MULDER E.B., *Inventaris van het rentmeesterschap van de Vroonlanden (1532-1728) in het archief van de Grafelijkheidsrekenkamer (1446-1728)*, La Haye, 1989; ID., *Inventaris van het rentmeesterschap van Noord-Holland (1432-1728) in het archief van de Grafelijkheidsrekenkamer (1446-1812)*, La Haye, 1990, et STEENHUIS J., *Inventaris van het rentmeesterschap van Zuid-Holland in het archief van de Grafelijkheidsrekenkamer (1432), 1446-1811*, La Haye, 1990, mentionnent les numéros d'inventaires originaux.

Middelbourg, Rijksarchief in Zeeland, *Archief van de Rekenkamer van Zeeland*. Une partie de ces archives, qui contiennent aussi celles des successeurs en droit et celles dont ils étaient dépositaires, porte l'appellation de *rekeningen uit het Bourgondisch-Oostenrijkse tijdvak*. Y sont conservées les pièces provenant de la Chambre des comptes de Hollande, à laquelle ressortissait la Zélande depuis la création de l'institution. Un excellent inventaire, avec des listes de regestes, en a été dressé par FRUIN R., *De rekeningen en andere stukken in 1607 uit de Hollandsche Rekenkamer naar de Zeeuwsche overgebracht. Het Bourgondisch-Oostenrijksche tijdvak, 1433-1584*, La Haye, 1909. Malheureusement, une partie de ces archives a été détruite en 1940, après son inventoriage. À propos de ces numéros, voir *De archieven in Zeeland*, Alphen aan den Rijn, 1979, p. 2.

Leeuwarden, Rijksarchief in Friesland, *Archief van de rentmeestersrekeningen*. Ces archives, composées de 54 numéros, contiennent des comptes du Domaine et des aides de fonctionnaires frisons qui, à partir de 1515, étaient comptables à l'égard de la souveraineté dévolue aux Habsbourg. L'excellent inventaire de HEERMA VAN VOSS A.L., *Rekeningen en andere stukken betreffende Friesland, afkomstig uit de Hollandsche Rekenkamer (1515-1575)*, La Haye, 1949, comporte aussi une liste de regestes.

Utrecht, Rijksarchief in Utrecht, *Archief van de financiële instellingen*. Une subdivision de cette collection d'archives est intitulée *Archivalia van de Hollandse Rekenkamer betreffende Utrecht*. Elle contient des pièces remontant à 1528, lorsque Utrecht revint aux Habsbourg. Elle est inventoriée par MAARSCHALKERWEERD P.C.B., *Inventaris van de archieven van financiële instellingen van de landsheer, 1529-1581, en van de Staten van Utrecht en de daarop volgende gewestelijke besturen, 1581-1810*, Utrecht, 1983, p. 19-28.

Zwolle, Rijksarchief in Overijssel, *Overijsselse rekeningen en andere stukken, afkomstig uit de Hollandse Rekenkamer*. Ces vastes archives contiennent des pièces remontant à 1528, l'année où le pays d'Overijssel devint habsbourgeois. Parmi celles-ci se trouve un registre contenant aussi des actes relatifs à la Drenthe. Un très bon inventaire, avec une liste de regestes, a été dressé par GRASWINCKEL D.P.M., *Overijsselsche rekeningen en andere stukken afkomstig uit de Hollandsche Rekenkamer*, dans *Verslagen van 's Rijks Oude Archieven*, 1923, 46, p. 198-411.

Groningue, Rijksarchief in Groningen, *Archief van de rentmeesters der domeinen, landsheerlijke inkomsten, geconfiscieerde goederen en rekeningen*.

## CHAMBRE DES COMPTES DE HOLLANDE

Ces archives, comptant seulement neuf numéros, contiennent des comptes relatifs à Groningue et à la Drenthe à partir 1536, date de l'entrée des deux territoires sous l'autorité des Habsbourg. Elles furent inventoriées par PIETERS-MA A., *Stukken afkomstig uit het archief van de Hollandse Rekenkamer betreffende de provincie Groningen, 1538-1579*, Groningue, 1987.

Assen, Rijksarchief in Drenthe, *Verzameling drosten- en rentmeesters-rekeningen*. Une partie de cette collection contient des pièces provenant de la Chambre des comptes de Hollande à La Haye (n° 1-25). Ces pièces sont des comptes originaux de drossards (*drosten*) et de receveurs domaniaux (*rentmeesters*) de la Drenthe à partir de 1536, lorsqu'elle devint habsbourgeoise avec Groningue. Il existe un inventaire sommaire de cette collection en salle de lecture.

Osnabrück, Niedersächsisches Staatsarchiv, *Archiv Grafschaft Lingen, spanische und oranische Verwaltung*. Une partie de ces archives contient des documents établis par la Chambre des comptes de Hollande concernant le comté de Lingen. Un inventaire de ces archives est présent en salle de lecture (Repertorium 130). PENDERS Th., *Übersicht über die Bestände des Niedersächsischen Staatsarchivs in Osnabrück*, Göttingen, 1978, p. 65-68, donne un aperçu global de ce fonds.

Wil VAN DE PAS

## CHAMBRE DES COMPTES DE GUELDRE

(1559-1578, 1580-1681)

### Histoire

À deux égards au moins, la création de la Chambre des comptes de Gueldre à Arnhem en 1559 est un événement institutionnel particulier. Du point de vue du développement de l'administration aux Pays-Bas, celle-ci était inattendue. À chaque fois qu'une nouvelle province s'ajoutait dans la constellation des Pays-Bas sous Charles Quint, l'une des trois Chambres des comptes, celle de Flandre\* à Lille, celle de Brabant\* à Bruxelles ou celle de Hollande\* à La Haye, voyait élargir son ressort. Ce fut d'ailleurs le cas lorsque la Gueldre compléta la mosaïque des Pays-Bas, en 1543, comme dernier pays non patrimonial. Lorsque la situation des domaines et des finances fut décrite à un commissaire spécial, issu de la Chambre des comptes de Hollande, la région fut annexée au ressort de la Chambre des comptes de Brabant à Bruxelles. Cette évolution ne laissait pas présager une augmentation du nombre de chambres de comptes: il est donc étonnant qu'une quatrième chambre a toutefois été instituée pour la Gueldre. Venons-en directement à la deuxième circonstance extraordinaire. Contrairement à ses trois homologues dont le ressort comprenait de trois à sept provinces, le ressort de la Chambre des comptes de Gueldre était uniquement circonscrit, en première instance, à la Gueldre.

L'institution de la chambre de Gueldre eut lieu le 9 février 1559, par promulgation d'une ordonnance contenant aussi des instructions. Elle a plusieurs causes. Le fait que des fonctionnaires princiers devaient envoyer leurs comptes à Bruxelles pour contrôle engendrait beaucoup d'animosité. Ils estimaient que la situation était en contradiction avec la convention de Venlo (1543) et constituait un dangereux précédent. Ce stade dépassé, le gouvernement y vit aussi en fin de compte ses propres avantages. En répondant avec bonne volonté aux desiderata de la Gueldre, il espérait, grâce à cet appareil de contrôle, arriver à une gestion plus efficace du domaine gueldrois. Il est clair que cette nouvelle institution fut modelée sur les autres chambres des comptes. Elle fut mise sur la bonne voie par une équipe dirigeante expérimentée qui s'était rodée à la chambre hollandaise. La Révolte allait conduire assez rapidement à d'importants changements

dans les tâches et le ressort. Le plus significatif apparut lorsque le conflit entre le prince\* espagnol et ses sujets culmina en une lutte ouverte entre les deux camps. Après la fuite du gouverneur-général\* don Juan d'Autriche, en 1578, la Gueldre adhéra au camp anti-espagnol, surtout sous l'impulsion du nouveau stadhouder Jean de Nassau. L'extinction de la Chambre des comptes de Gueldre en fut une conséquence presque immédiate: la direction fut démise de ses fonctions dès le mois de novembre de cette année-là. La Cour de Gueldre épurée allait reprendre provisoirement ses compétences.

Un nouveau départ fut donné en 1580, après la partition territoriale du duché de Gueldre entre les révoltés et la monarchie. Dans la partie des Provinces-Unies, la Chambre des comptes sise à Arnhem, mise entre parenthèses par le stadhouder Jean de Nassau, est réactivée sous la direction de nouvelles personnalités. Cette institution, qui fonctionna la première année "au nom du Roi", constituera une section de l'administration provinciale de la Gueldre faisant partie de la République. Par ailleurs, dans la région restée fidèle au Roi, il y avait encore une Chambre des comptes de Gueldre. Le 12 mars 1580, Alexandre Farnèse, duc de Parme, porta à la connaissance du maître des comptes Boudewijn van der Boe et de l'auditeur Dirk van Buren, restés fidèles au Roi, qu'il avait demandé aux divers receveurs et aux autres officiers comptables de lui rendre leurs comptes. Après avoir résidé à Huissen et Clèves, ils reçurent l'ordre le 31 janvier 1581 de déménager à Ruremonde. Ils ne devaient plus seulement s'occuper du domaine de Gueldre, mais aussi des régions qui relevaient jusqu'alors du ressort de la Chambre des comptes de Hollande<sup>83</sup>. Comme ces régions étaient nouvelles pour eux, les maîtres gueldrois des comptes reçurent dans les années 1580 le renfort de maîtres hollandais. La distinction des tâches qui en résultait allait créer des difficultés. Le 28 avril 1598, le gouverneur-général décida que les maîtres des comptes, auditeurs et greffiers, tous ensemble, étaient compétents pour les affaires hollandaises et gueldroises, sans distinction. Le lieu de résidence, l'organisation, les tâches et compétences des chambres des comptes respectives étaient réunis: on peut parler, à partir de ce moment, à juste titre d'une chambre des comptes hollando-gueldroise unifiée

<sup>84</sup>.

<sup>83</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, nos 50.978, fol. 1 et 50.983.

<sup>84</sup> *Ibid.*, n° 50.966, fol. 147 et 207; Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 263.

Par suite de la guerre avec l'Espagne, la composante hollandaise de la Chambre des comptes de Gueldre s'est réduite à néant et le ressort de la Gueldre se limita finalement à la Haute-Gueldre (*Overkwartier*), seule partie du duché qui resta sous l'autorité royale. En comparaison avec les autres chambres des comptes des Pays-Bas espagnols, ce ressort était évidemment devenu très étroit. En 1671, les États de la Haute-Gueldre estimaient eux-mêmes que cette Chambre était superflue, et qu'il serait préférable de la déplacer à Bruxelles. La fin de cette chambre indépendante se situe en 1681. Par ordonnance du 25 janvier, le roi signifiait qu'en raison de contraintes financières, il réduisait le personnel. Les chambres des comptes de Flandre et de Gueldre furent unifiées: ce nouveau corps allait résider dans les bâtiments de la Chambre des comptes de Brabant à Bruxelles. Cette mesure n'agréa pas les maîtres des comptes de Gueldre. Ils manifestèrent que, par cette disparition de la Chambre des comptes de la Haute-Gueldre, l'on ne pourrait plus veiller efficacement aux droits du prince dans cette région de nobles et de villes cupides. Ils prétendirent aussi que cette unification allait entraîner des coûts supplémentaires plutôt que des économies. Cela n'y changea rien. Mais cette union à la chambre de Flandre ne dura que trois ans. Le problème résidait dans le fait que certains maîtres des comptes francophones de la chambre flamande ne dominaient pas assez la langue pour traiter des affaires gueldroises. En conséquence, la chambre de Gueldre fut définitivement incorporée à la chambre de Brabant, par décret du 7 janvier 1684.

### Organisation

Comme à l'origine la Chambre des comptes n'était compétente que pour une seule province, la composition de cette chambre était modeste par rapport aux autres chambres. D'après l'acte de création, elle reçut dans l'ordre hiérarchique, deux maîtres des comptes, un auditeur et un greffier ou clerc ordinaire. Ils exerçaient ensemble les fonctions sous la direction du premier maître des comptes. Pour l'exécution des tâches, la Chambre pouvait faire appel à du personnel subalterne: les plus importants d'entre eux étaient le huissier et le messenger. Avant la suppression temporaire de la Chambre des comptes par le stadhouder Jean de Nassau, il y eut quelques changements dans le personnel. En 1570, en raison d'un élargissement des tâches en rapport avec les biens



confisqués, un troisième maître des comptes et un deuxième auditeur ont été nommés, suivis par un auditeur extraordinaire en 1574.

Par la division administrative de la Gueldre, consécutive à la Révolte, cette évolution s'arrêta provisoirement. La Chambre des comptes de Ruremonde dut en 1581 commencer avec deux fonctionnaires d'Arnhem. Plus tard, le personnel fut remis à niveau, avec des maîtres de comptes gueldrois et hollandais, des auditeurs et d'autres fonctionnaires (clerc, huissier, messenger). Quand la fonction de surintendant fut introduite en 1600, il y avait trois maîtres des comptes et un auditeur, tant du côté gueldrois que hollandais. Depuis 1621, cette différence entre maîtres des comptes hollandais et gueldrois n'existait plus et il y avait à côté du surintendant quatre à cinq maîtres des comptes. À cette époque, on parlait encore d'un auditeur hollandais et de deux auditeurs gueldrois, distinction qui disparaîtra en 1632. Bien que le ressort de la Chambre des comptes se fût fortement rétréci, la composition de l'institution n'a pas connu de changements profonds<sup>85</sup>. La fonction de surintendant a été mieux définie en 1654, suite à l'animosité apparue entre des maîtres des comptes: il présidait la réunion, fixait l'ordre du jour et était le premier responsable de l'archivage des documents<sup>86</sup>.

La Chambre des comptes se réunissait suivant les prescriptions prévues dans les instructions de 1559: cinq heures par jour, trois heures le matin et deux heures l'après-midi, dimanche et jours de fête sans doute exclus. La régularité n'a pas toujours été scrupuleusement suivie, par exemple dans les années 1650. Le 1<sup>er</sup> février 1651, on constata que l'audition des comptes prenait du retard parce que les fonctionnaires étaient souvent appelés ailleurs en réunion. Depuis, on fixa le mardi et le vendredi matin de 9 à 11 h ainsi que l'après-midi, si nécessaire, en vue de décider des requêtes et missives; de cette manière, on espérait avoir plus de temps pour contrôler les comptes<sup>87</sup>.

La Chambre des comptes était établie à l'origine à Arnhem, dans la chambre dite du registre. À Ruremonde, la Chambre des comptes siégeait avec la Cour de Gueldre, initialement dans une maison louée à cet effet. Cette situation prit fin en 1604, lorsque des troupes espagnoles mutinées entrèrent à Ruremonde. Les institutions publiques quittèrent la ville. La Chambre s'installa alors à Maastricht, mais revint à Ruremonde entre 1610 et 1612. En 1632, après

<sup>85</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, nos 2662, 2664-2666 et 2690.

<sup>86</sup> *Ibid.*, n° 50.985, fol. 138v°-139.

<sup>87</sup> *Ibid.*, fol. 107v°-109.

la conquête de cette ville par Frédéric-Henri, la Chambre des comptes dut à nouveau se réfugier ailleurs, pour un temps, dans la petite ville fortifiée de Gueldre, seule place restée non assiégée. À la fin de cet intermède des États-Généraux qui perdura jusqu'en 1637, l'institution retourna définitivement à Ruremonde où elle demeura jusqu'à sa suppression.

### Compétences et activités

La Chambre des comptes de Gueldre prit en grande partie des compétences de la Chambre de Brabant, qui avait repris le contrôle des officiers comptables aux commissaires spéciaux bruxellois depuis le début des années 1550. Le receveur général (*landrentmeester-generaal*) et la Cour de Gueldre, qui avaient tous deux secondé la chambre brabançonne en Gueldre, furent déchargés par cette création. Les compétences de la Chambre des comptes de Gueldre comprenaient le contrôle et la gestion du domaine princier, en particulier les biens et les droits auxquels des revenus étaient liés. Ceci implique que la fonction principale de la Chambre des comptes visait à contrôler les comptes des officiers comptables: receveurs des domaines et des douanes et d'autres fonctionnaires publics, comme les baillis. En raison de leur compétence financière, ils devaient prêter serment devant la Chambre des comptes de Gueldre. Lorsqu'en 1562, le contrôle du receveur général de Gueldre, qui était le receveur provincial du Domaine et des aides, fut incorporé à la Chambre des comptes de Gueldre, les attributions de celle-ci furent alors complètes sur le terrain financier, à une exception près. Seul le maître monnayeur, qui avait son siège à Nimègue, devait rendre ses comptes à la chambre de Brabant. Cet office disparut en 1591, comme fonction habsbourgeoise, lorsque Nimègue tomba aux mains du gouvernement des Provinces-Unies.

Pendant la guerre de Quatre-vingts ans, les compétences se sont à la fois rétrécies ou élargies, selon que l'on prend en considération le ressort ou le domaine. Par le biais de l'audition des comptes, la Chambre s'occupait de la gestion des biens confisqués aux rebelles et plus tard aux sujets des puissances ennemies, de la levée de licentes, puis de droits d'entrée et de sortie et enfin de la levée de contributions en territoire ennemi. Bien que son ressort diminuât dans le territoire de la Gueldre, il fut élargi à l'extérieur de la province en vertu d'un décret du 31 janvier 1581. Depuis lors, la Chambre devait aussi régler les problèmes relatifs au Domaine du ressort de la chambre hollandaise et elle était

compétente pour toutes les régions des Pays-Bas du Nord sous contrôle des troupes royales. Dans les archives de la Chambre, on trouve ainsi des comptes domaniaux relatifs à l'Overijssel, Groningue, Lingén, Heusden, des comptes de licences levées à Rheinberg et du péage d'Utrecht. La fonction 'supra-provinciale' de la chambre hollando-gueldroise fut effective entre 1581 et 1633. Vers 1630, les points d'appui espagnols à l'est de la Gueldre, de l'Overijssel et sur le Rhin furent perdus. Les quelques dernières interventions dans le ressort hollandais – contributions à Steenberg, le *Grote Zeeuwse tol* [grand tonlieu de Zélande] perçu à Anvers – prirent fin dans les années 1650 et la Chambre des comptes ne resta plus compétente que pour la Haute-Gueldre<sup>88</sup>.

À côté du contrôle financier, la Chambre veillait à ce que la gestion du Domaine par les receveurs se fit dans l'intérêt du prince. À cet effet, elle envoyait l'auditeur ou le clerc, par exemple, assister à des affermages de domaines importants. Cet aspect est évidemment en relation avec la fonction de protection du patrimoine domanial, confiée à la Chambre des comptes. Dans cette perspective, il fallait éviter les entorses aux droits du prince, mais prévoir aussi de nouvelles sources de revenus qui pouvaient en découler: les tournées annuelles d'inspection des grandes rivières sont à replacer dans ce contexte en vue de faire valoir ses droits sur les alluvions et les laisses. Les tâches de gestion de la Chambre étaient assez limitées: on pouvait monter jusqu'à un certain montant de réparations, indispensable pour l'exploitation du domaine. S'il fallait engager d'importantes dépenses, les décisions étaient réservées au Conseil des finances\*, institution qui exerçait aussi le contrôle sur la Chambre des comptes. Pour cette institution, la Chambre des comptes était avant tout un organe consultatif important.

En vertu des prescriptions relatives à la gestion du Domaine, les maîtres des comptes étaient compétents pour appliquer des peines administratives. Pour les divergences importantes entre la Chambre des comptes et l'officier comptable, la question devait être traitée, selon les instructions, par la Cour de Gueldre. Les délits en rapport avec le Domaine et les droits étaient également traités par la Cour, à l'initiative du *momboir* (comparable à l'avocat fiscal). Mais, depuis 1587, naquirent aussi des conflits de compétence avec la Cour: un règlement du 21 juillet 1603 tenta d'y mettre fin. Celui-ci prévoyait l'institution d'un receveur des exploits pour gérer les revenus de la Cour et pour assurer les dépenses, à charge

<sup>88</sup> *Ibid.*, n° 50.998. Voir aussi Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 263.

de cette même institution. Tous les fonctionnaires princiers, de même que les justiciers, devaient faire enregistrer leur commission à la Chambre des comptes, y prêter le serment et y déposer la caution. La Cour de Gueldre ne pouvait pas, sans avis préalable de la Chambre des comptes, délivrer un octroi de vente de terre commune<sup>89</sup>. Plus tard, un conflit allait surgir entre la Cour et la Chambre des comptes au sujet de l'instruction des affaires relatives à des marchandises prohibées et confisquées sur la Meuse. Aucun des deux collèges n'eut le dernier mot, puisque l'instruction des procédures judiciaires relatives aux droits de péages, aux licentes et en matière d'infraction touchant les droits d'entrée et de sortie fut confiée à une Chambre des licentes créée à Ruremonde en 1623<sup>90</sup>.

<sup>89</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 50.966, fol. 258v°-263. Les avis de la Cour et de la Chambre des comptes qui conduisirent au règlement de 1603, sont également conservés dans le même fonds d'archives, n° 50.980.

<sup>90</sup> *Ibid.*, n° 50.980.

## Bibliographie

Jusqu'au récent aperçu de BROKKEN H.M. et DE SCHEPPER H., *Beheer en controle van de overheidsfinanciën in de Nederlanden tot omstreeks 1600*, dans MARGRY P.J., VAN HEUKELOM E.C. et LINDERS A.J.R.M. (éd.), *Zes eeuwen Rekenkamer: van Camere vander Rekeninghen tot Algemene Rekenkamer. Gedenkboek bij het 175-jarig bestaan van de Algemene Rekenkamer*, La Haye, 1989, p. 14-59, la Chambre des comptes de Gueldre n'a jamais fort retenu l'attention; elle a même parfois été totalement oubliée. Depuis quelques années, un certain nombre de publications, réalisées en Gueldre ou au Limbourg retiennent l'attention. En premier lieu, l'article de VENNER G.H.A., *Rechnungen als Quellen zur geldrischen Geschichte des 17. Jahrhunderts*, dans FRANKWITZ S. (éd.), *Epitaph für Gregor Hövelmann. Beiträge zur Geschichte des Niederrheins dem Freund gewidmet*, Gueldre, 1987, p. 191-222. Cet article traite principalement de l'histoire de la formation des archives. Les compétences, principalement les relations entre la Cour et la Chambre des comptes à Ruremonde, ont fait l'objet d'une récente dissertation doctorale: BERKVENS A.M.J.A., *Plakkatenlijst Overkwartier 1665-1794. Deel I. Spaans Gelre: instellingen, territorium, wetgeving (1580), 1665-1702*, Nimègue, 1990, plus particulièrement p. 56-64. Comme première étape d'une recherche en cours, principalement centrée sur la Chambre des comptes de Gueldre au XVI<sup>e</sup> siècle, voir: VAN DE PAS W.J.H.M., *De Gelderse Rekenkamer in Arnhem en het zestiende-eeuwse domeinbeheer vanaf de komst van de Habsburgers. Een institutioneel overzicht*, dans STEVENS F. et VAN DEN AUWEELE D. (éd.), *Uutwysens d'archiven. Handelingen van de XIe Belgisch-Nederlandse Rechtshistorische Dagen. Leuven, 22-23 november 1990*, Louvain, 1992, p. 299-325. Pour la période d'Arnhem, l'inventaire de MARTENS VAN SEVENHOVEN A.H. reste une source inépuisable d'informations (voir *infra*, la rubrique "Archives et instruments de recherche"); il est seulement regrettable qu'il n'y a pas de mention des sources. Le même constat vaut pour un article dans lequel on glanera beaucoup de renseignements sur les activités de la Chambre des comptes de Gueldre sous le régime des Provinces-Unies, mais aussi en partie d'application pour la période habsbourgeoise: ID., *'s Landschaps vermogen tijdens de Republiek*, dans *Bijdragen en Mededelingen van "Gelre"*, 1917, 20, p. 189-208. Malgré quelques imperfections dans la datation, le rapport qui servit de base à l'inventoriage de Martens van Sevenhoven contient aussi des

données intéressantes: VAN RIEMSDIJK Th.H.F., *Memorie over de ordening der archieven van het landsheerlijk en domeinbestuur en van de Rekenkamer van Gelderland*, dans *Verslagen omtrent 's Rijks Oude Archieven*, 1881, 4, p. 24-38. Pour un état de la question des prédécesseurs en droit des institutions financières habsbourgeoises, voir KUYSS J., *De financiële instellingen van het hertogdom Gelre. Een inventariserend overzicht*, dans MOORMAN VAN KAPPEN O., KEVERLING BUISMAN F. et SCHOLTEN F.W.J. (éd.), *Van hertogdom Gelre tot Gelderland. Hoofdstukken uit de geschiedenis van bestuur en bestuursinrichting van Gelderland, 1339-1989*, Nimègue, 1990, p. 27-51.

### Publications de sources

La publication de source la plus importante est l'instruction de la Chambre des comptes de Gueldre en 1559, d'après une copie éditée dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> série, 1506-1700, t. VII, TERLINDEN Ch. et BOLSÉE J. (éd.), Bruxelles, 1957, p. 407-417. L'original est conservé au Rijksarchief Gelderland, *Archief van de Gelderse Rekenkamer*, n° 22. La lettre par laquelle les maîtres des comptes recevaient mission de se rendre à Ruremonde et d'autres lettres d'importance sont éditées dans *Verslagen omtrent 's Rijks Oude Archieven*, 1895, 18, p. 496-500. Pour le règlement de juillet 1603, établissant la position de la Cour par rapport à la Chambre des comptes de Ruremonde: VAN DEN BUSSCHE E., *Conseil de Gueldre. Essai historique*, Bruges, 1886, p. 59-64. Il faut enfin signaler la publication d'un rapport rédigé par un commissaire de Bruxelles, directement après l'annexion de la Gueldre par les Habsbourg: SLOET J.J.S., *Toestand der domeinen, landsheerlijke inkomsten en gerechtigheden in het land van Gelre in 1543*, dans *Bijdragen en Mededelingen van "Gelre"*, 1908, 11, p. 395-431.

### Archives et instruments de recherche

Arnhem, Rijksarchief Gelderland, *Archief van de Gelderse Rekenkamer*. Par deux heureuses acquisitions (vers 1560 et 1632), le dépôt d'Arnhem est en possession d'une grande partie des pièces concernant la Gueldre, établies par les commissaires bruxellois et par la Chambre des comptes de Brabant. Elles y ont été déposées comme pièces d'archives relatives aux prédécesseurs en droit de la Chambre des comptes de Gueldre. Ce fonds a trait, dans sa majeure partie, à la

Chambre des comptes des Provinces-Unies à Arnhem après 1580, mais on y trouve aussi beaucoup d'archives datant de la période habsbourgeoise (1559-1578). L'ensemble du fonds est très bien inventorié par MARTENS VAN SEVENHOVEN A.H., *Inventaris van het archief van de Geldersche Rekenkamer, 1559-1795, en van de commissarissen belast met het beheer van de Geldersche domeinen, 1543-1559*, 2 vol., La Haye, 1925. La première partie comprend l'inventaire; la deuxième partie contient une liste chronologique de registres de tous les actes jusqu'en 1543, un aperçu de toutes les cartes (classées géographiquement; la majorité n'a, en fait, rien à voir avec la période habsbourgeoise), et un index détaillé des noms sur les deux volumes. Un inventaire manuscrit pour les chartes postérieures à 1543, dressé au siècle dernier par BONDAM, NIJHOFF e.a., est consultable en salle de lecture (*Herzogelijk archief*, toegang nr. 3). Il y a aussi des instruments rédigés par un ancien secrétaire de la Chambre, Gerard van Hasselt. Il facilite l'accès aux papiers importants de la période habsbourgeoise. Voir ces instruments, en annexe C de MARTENS VAN SEVENHOVEN.

Bruxelles, Archives générales du Royaume, *Chambres des comptes*. Lorsque les archives de la Chambre des comptes de Gueldre, après fusion à la Chambre de Flandre, puis à celle de Brabant, rejoignirent Bruxelles après 1681, elles avaient déjà souffert de deux pertes sensibles. En 1632, beaucoup de dossiers relatifs à la Gueldre et à l'Overijssel avaient été transportés à Arnhem. En 1665, pratiquement tous les dossiers et la correspondance périrent dans les flammes du second incendie de la ville de Ruremonde. Les registres et les comptes furent toutefois sauvés. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les archives de la Chambre de Gueldre n'ont pas été considérées comme un tout, mais elles ont été dispersées entre les chambres des comptes et reprises dans diverses parties d'inventaires. Les comptes sont mentionnés dans GACHARD L.P. et PINCHART A., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, 5 vol., Bruxelles, 1837-1879 (réimpression anastatique en 1979 et 1982), et dans NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes. Série des registres (comptes)*, t. VI, Bruxelles, 1931. Les registres qui suivent à partir de 1581 et d'autres comptes sont décrits dans l'inventaire manuscrit de GORISSEN P., *Inventaire supplémentaire des volumes des Chambres des comptes (Inventaires de la deuxième section, 5<sup>re</sup>)*. Les annexes des comptes sont classées dans le fonds des *acquis* (*Inventaires de la deuxième section*, n<sup>os</sup> 333, 334, 336). Un grand nombre de documents non

classés reposent dans le fonds des *dossiers administratifs* des Chambres des comptes, dits *cartons*, première série (instrument: description globale sur fiches par VAN UYTVEN R.). Des inventaires contemporains de 1636 et 1655 sont accessibles dans la collection des *Inventaires de la deuxième section*, n° 363 et 366.

Maestricht, Rijksarchief in Limburg, *Archief van de Gelderse Rekenkamer te Roermond*. Le Rijksarchief in Limburg reçut en 1895 du Rijksarchief in Gelderland les pièces de la Chambre des comptes de Gueldre à Ruremonde qui avait été transférée à Arnhem en 1632. Pendant le classement des archives de la Chambre des comptes de Gueldre à Arnhem, des pièces d'archives de l'institution de Ruremonde ont encore été retrouvées. Elles furent transmises en 1925. En 1961, d'autres pièces ont encore suivi. L'inventaire de la salle de lecture est composé de deux instruments publiés dans *Verslagen omtrent 's Rijks Oude Archieven*, 1895, 18, p. 496-667 et *ibid.*, 1925, 48, p. 678-682. On y a ajouté à la main les numéros supplémentaires. Au début de l'année 1994, la correspondance conservée par les Archives générales du Royaume à Bruxelles et quelques dossiers de la Chambre des comptes, datant pour la plupart d'après 1665 ont été transférés. Voir, pour l'heure, l'inventaire *Administratieve briefwisseling van de Gelderse Rekenkamer*, utilisé jadis à Bruxelles (*Inventaires de la deuxième section*, n° 269, pièces n° 1871-2050/4).

Zwolle, Rijksarchief in Overijssel, *Overijsselse rekeningen en andere stukken, afkomstig uit de (koningsgezinde) Rekenkamer te Roermond* (communément appelés *Spaanse archief*). Après que beaucoup d'archives eurent été transportées en 1632 de Ruremonde à Arnhem, les députés des États d'Overijssel adressèrent avec succès une requête à la Cour de Gueldre et Zutphen à Arnhem afin de pouvoir récupérer les archives relatives à l'Overijssel. Dans le fonds *Spaanse archief* à Zwolle, on trouve quelques pièces relatives à la Drenthe et à la Frise. Inventaire: HAZEWINCKEL H.C., *Overijsselsche rekeningen en andere stukken afkomstig uit de Rekenkamer te Roermond*, dans *Verslagen omtrent 's Rijks Oude Archieven*, 1924, 47, p. 484-514.

Osnabrück, Niedersächsisches Staatsarchiv, *Archiv Grafschaft Lingen, spanische und oranische Verwaltung*. Une partie de ces archives comprend des documents dressés par la Chambre des comptes de Ruremonde en rapport avec le comté de Lingen. Inventaire en salle de lecture (Repertorium 130). Pour un aperçu global de ce fonds d'archives, voir PENDERS Th., *Übersicht über die*



CHAMBRE DES COMPTES DE GUELDRÉ

*Bestände des Niedersächsischen Staatsarchivs in Osnabrück*, Göttingen, 1978,  
p. 65-68.

Wil VAN DE PAS et Gerard VENNÉ

## CHAMBRE DES COMPTES ANJOINE

(1702-1706)

### Histoire

Dans l'historiographie, cette Chambre des comptes tire son nom du fait qu'elle fut érigée par Philippe, duc d'Anjou<sup>91</sup>. Ce dernier devint, sous le nom de Philippe V, le successeur légitime du roi d'Espagne Charles II († 1700) et le 2 juin 1702 il valida à Naples un diplôme signifiant un remaniement radical du gouvernement central des Pays-Bas méridionaux. La mesure la plus spectaculaire fut naturellement l'abolition des conseils collatéraux qui étaient tous absorbés dans le nouveau Conseil royal\*. Mais les chambres des comptes établies à Bruxelles aussi, celle de Flandre\* et celle de Brabant\*, furent fusionnées en une seule institution centrale. Le gouverneur-général\* *ad interim*, don Isidro de la Cueva y Benavides, marquis de Bedmar, ne fit connaître la teneur du diplôme aux deux Chambres que le 23 juillet. L'ordonnance, qui prenait effet le même jour, s'opposait à un certain nombre de dispositions de la Joyeuse Entrée telles que celles qu'avaient approuvées Philippe le Bon (le 5 octobre 1430), par Charles le Téméraire (le 12 juillet 1467) et par Marie de Bourgogne (le 29 mai 1477). Dans ces textes, les souverains bourguignons avaient en effet promis de maintenir la Chambre des comptes de Brabant en vie, sans la modifier, et de la laisser continuer à siéger à Bruxelles ou dans une autre ville du Brabant. Le personnel devait être brabançon de naissance et il devait jurer solennellement de respecter les privilèges brabançons. Le diplôme du 2 juin 1702 ne tenait aucun compte de la plupart de ces conditions. C'était la raison pour laquelle les États de Brabant tentèrent en juillet et en août 1702 de convaincre le gouverneur-général de rétablir la Chambre des comptes de Brabant sous sa forme ancienne. Leurs actions ne produisirent aucune conséquence positive, et pas davantage lorsqu'ils s'adressèrent directement au prince\* à Madrid le 8 novembre.

<sup>91</sup> "Anjouin" est employé au lieu d'"angevin", bien que d'une certaine manière les termes "régime anjouin" puissent être tout aussi trompeurs et superficiels (DE SCHRYVER R., *De Zuidelijke Nederlanden*, p. 31).

La fusion continua à exister sous d'autres termes et la nouvelle institution reçut le nom "Chambre des comptes du Roy", un titre qui avait déjà été porté auparavant par le prédécesseur en droit pour la Flandre. Cette Chambre des comptes fusionnée n'a cependant pas fonctionné longtemps. Suivant le droit successoral espagnol, Philippe V était le monarque légal; pour bon nombre de souverains européens, il restait avant tout le petit-fils de Louis XIV. Les tensions en résultant menèrent à un conflit politique international qui fut réglé par les armes dans la guerre de Succession d'Espagne (1702-1713) et dont résultèrent d'importantes conséquences pour l'histoire politique et institutionnelle des Pays-Bas méridionaux. Depuis l'hiver 1700-1701, la présence militaire française dans les Pays-Bas était un fait acquis. En mai 1702, suivirent les déclarations de guerre des puissances maritimes alliées, à savoir les États généraux de la République des Provinces-Unies et la Grande-Bretagne, qui constituaient, avec l'empereur germanique, une alliance contre les rois de France et d'Espagne et contre l'électeur de Bavière, en tant que gouverneur-général des Pays-Bas méridionaux. Après une série de petits revers, les troupes françaises subirent une défaite écrasante à Ramillies le 23 mai 1706. Elles quittèrent ensuite la Flandre, le Brabant et Malines, tombés aux mains des Provinces-Unies et de la Grande-Bretagne. Quelques mois après l'installation de cette Conférence anglo-batave, les anciennes chambres des comptes furent restaurées: celle de Flandre dès le 14 août 1706 et celle de Brabant le 1<sup>er</sup> septembre 1706. La Chambre des comptes anjoine n'a donc existé que pendant quatre ans et, comme on va immédiatement l'expliquer, elle n'a même jamais été compétente dans la pratique pour l'ensemble des Pays-Bas méridionaux durant cette brève période.

### Organisation

Il faut garder à l'esprit que la fusion des Chambres des comptes de Flandre et de Brabant existant en 1702 était un chaînon au sein d'une très grande réforme, voire la plus considérable de l'histoire institutionnelle des Pays-Bas méridionaux jusqu'alors. Avec l'acte du 2 juin, tous les conseils collatéraux ainsi que la Secrétairerie d'État et de guerre\* étaient balayés d'un seul coup. À leur place se substituait un Conseil royal sous la présidence immédiate du gouverneur-général ou de son délégué. Il n'y a pas seulement la minutie avec laquelle la structure institutionnelle existante fut remaniée qui fait inévitablement penser à la réorganisation de Joseph II en 1786-1787. Les motifs étaient aussi identiques

pour une bonne part: la rationalisation et la centralisation de l'appareil administratif. Le mobile de cette mesure était en effet dicté par une "grande confusion et de continuelles disputes, délais et embarras" qui résultaient directement de la "multiplicité de conseils et officiers". La littérature identifie toujours Jean de Brouhoven, comte de Bergeyck (1644-1725), trésorier général de 1688 à 1700 et, depuis 1692, bras droit du gouverneur-général et ministre effectif dans les Pays-Bas espagnols, comme architecte du nouvel édifice institutionnel. Naturellement, dans ses réformes, Bergeyck bénéficia de l'appui de l'occupant français. Le début de l'œuvre centralisatrice serait favorablement accueilli par les fonctionnaires français.

Pierre Gaspar van der Goten (1656-1731) fut nommé président de la nouvelle Chambre des comptes. Il était déjà président adjoint de la Chambre des comptes de Flandre depuis 1687 et président effectif de cette institution depuis 1698. Après 1706, il reprendrait ses anciennes fonctions à la Chambre des comptes de Flandre et finirait sa carrière comme trésorier général au Conseil des finances\*. Van der Goten reçut la direction d'une équipe de quatre maîtres (Charles Cobrisse le Jeune, Charles Guillaume de Backer, Jacques Henri de Croonendael, demi-frère de Bergeyck, et Jean Delliano y Velasco), deux auditeurs (Nicolas de Grootendael et Juste Quickelberghe) et un greffier (Pierre de Loffre). Eu égard aux chiffres de l'effectif en personnel des prédécesseurs en droit, l'on ne peut aboutir à d'autre conclusion qu'à celle de l'insuffisance à tous points de vue du cadre de la Chambre des comptes entre 1702 et 1706. Le président gagnait 6000 florins par an, les maîtres 4000 et les auditeurs 3000. Les émoluments et autres indemnités complémentaires étaient supprimés.

Au cours des quatre années de son existence, la Chambre des comptes anjouine a réalisé un certain nombre de priorités. Ainsi, les comptes des officiers comptables étaient examinés régulièrement. La Chambre des comptes n'a cependant pas soulevé des montagnes de travail. Cette époque cruciale était trop agitée et le cadre du personnel trop réduit pour cela. Il était clair que la Chambre des comptes travaillait sous la surveillance du Conseil royal nouvellement érigé, bien que cette précision ne figurât pas en toutes lettres dans l'acte de création.

### Compétences et activités

La Chambre des comptes anjouine de 1702-1706 hérita intégralement des compétences des deux prédécesseurs en droit qu'étaient la Chambre des comptes de Flandre et la Chambre des comptes de Brabant. La vaste ampleur des tâches ne fut pas altérée et comportait des fonctions de gestion, des compétences juridiques et des missions de contrôle financier.

Contrairement à la Chambre des comptes unifiée\* créée en 1735, la Chambre des comptes de Philippe V ne fut jamais, dans les faits, compétente pour l'ensemble des Pays-Bas méridionaux. Depuis l'automne 1702, la Haute-Gueldre était en effet déjà aux mains des États généraux de la République (sauf la ville de Gueldre). La Chambre des comptes franco-espagnole n'y était donc pas compétente et la Chambre des comptes de la Généralité (*Generaliteitsrekenkamer*) du *Binnenhof* de La Haye y exerçait le contrôle financier. Le duché de Limbourg fut aussi occupé par les puissances maritimes, dès septembre 1703. Charles III d'Espagne (c'est-à-dire l'archiduc Charles d'Autriche ou le futur empereur Charles VI) l'administra lui-même directement en la personne de son plénipotentiaire, le comte Philippe Louis de Sinzendorff. Celui-ci érigea une jointe séparée pour le duché, connue sous le nom de "Chambre supérieure des domaines et régaux", qui hérita des larges compétences juridiques, financières et administratives du Conseil de Brabant, du Conseil des finances et de la Chambre des comptes de Brabant. Cette jointe semble avoir disparu dès avant la réunion des provinces de Brabant et de Limbourg en juillet 1717. Après la bataille de Ramillies (1706), le champ d'action de la Chambre des comptes anjouine fut limité au Hainaut, au Luxembourg et au Namurois. Dans la pratique, il s'avère que la Chambre n'a déployé qu'une activité très modeste (Hainaut, Luxembourg), voire inexistante (Namurois). Lorsqu'à l'automne 1709 le Hainaut fut également occupé par les alliés, le gouverneur-général Maximilien-Emmanuel déménagea son administration vers Namur. En octobre 1714, il confia à des commissaires spéciaux le contrôle de la comptabilité pour les deux provinces qui lui restaient.

## Bibliographie

GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. I, Bruxelles, 1837, p. 36-38 (réimpression anastatique, 1979), a consacré quelques pages à la Chambre des comptes anjouine. On trouvera des compléments (principalement à l'aide de sources inédites issues de la pratique) et quelques corrections dans AERTS E., *Geschiedenis en archief van de Rekenkamers van de Zuidelijke Nederlanden*, Bruxelles, 1995, chapitre I<sup>er</sup>. Concernant le contexte général, DE SCHRYVER R., *Who had Sovereignty in the Southern Netherlands during the War of the Spanish Succession (1700-1715) ?*, dans *Recht en instellingen in de oude Nederlanden tijdens de middeleeuwen en de nieuwe tijd. Liber amicorum Jan Buntinx (Symbolæ Facultatis Litterarum et Philosophiæ Lovaniensis. Series A, 10)*, Louvain, 1981, p. 483-497, et ID., *De Zuidelijke Nederlanden als Frans en geallieerd protectoraat, 1700-1715*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. IX, Haarlem, 1980, p. 31-43, sont toujours importants. À propos du président van der Goten, il existe une brève notice biographique: LEFÈVRE J., *Goten (Pierre-Gaspar-Ignace van der)*, dans *Biographie nationale*, t. XXIX (supplément I, 2), Bruxelles, 1957, col. 624-625, avec un résumé dans VANDENBULCKE A., *Le pouvoir et l'argent sous l'ancien régime. La vénalité des offices dans les conseils collatéraux des Pays-Bas espagnols (seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle) (Anciens pays et assemblées d'États, 94)*, Courtrai, 1992, p. 144-145. Pour saisir la personnalité de Bergeyck, on consultera l'étude classique de DE SCHRYVER R., *Jan van Brouhoven, graaf van Bergeyck, 1644-1725. Een halve eeuw staatkunde in de Spaanse Nederlanden en in Europa (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 57)*, Bruxelles, 1965. Dans cette publication cependant, la Chambre des comptes est seulement évoquée incidemment (p. 314, 319, 347), mais l'ouvrage est indispensable pour pouvoir placer la réforme de 1702 dans le contexte exact (p. 310-337).

## Archives

Le peu d'archives léguées par la Chambre des comptes anjouine est conservé aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Il est souvent difficile d'isoler les documents propres à cette Chambre des comptes de l'ensemble du fonds (cf.

les notices sur la Chambre des comptes unifiée et les Chambres des comptes de Flandre et de Brabant). Dans les *registres, Chambres des comptes, registres*, n<sup>os</sup> 148, 182, 840, 893 ("registres aux chartes", "registres des affaires particulières" ou "registres des charges venant de Cour"), ainsi que les n<sup>os</sup> 234 et 235 (résolutions) s'avèrent particulièrement intéressants.

À côté des archives *de* cette Chambre des comptes en tant que producteur d'archives, il existe quelques dossiers *sur* l'institution dans d'autres fonds. À titre d'exemple, on peut mentionner: Bruxelles, A.G.R., *Conseil royal de Philippe V*, n<sup>o</sup> 8 (surtout des affaires personnelles et des problèmes avec des comptables et la clôture de leur comptabilité). La récolte de documents se révèle tout aussi exceptionnellement maigre dans d'autres fonds.

### Publications de sources

L'ordonnance du 2 juin 1702 fut publiée dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. I, GACHARD L.P. (éd.), Bruxelles, 1860, p. 231-239, dans les *Placcaet-Boecken van Vlaenderen*, t. IV-1, Bruxelles, 1740, p. 223-235, et dans les *Placcaeten ende ordonnantien van Brabant*, t. VI, Bruxelles, 1738, p. 1-9; une édition de la pétition des États de Brabant le 8 novembre 1702 se trouve dans GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. I, p. 150, pièce justificative LXII; les textes des 14 août et 1<sup>er</sup> septembre 1706 furent publiés par ID. (éd.), *Collection de documens inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. III, Bruxelles, 1835, p. 251-256, et dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. II, GACHARD L.P. (éd.), Bruxelles, 1867, p. 14 et 21.

### Instruments de recherche

DIERKENS A., *À propos des archives de la Chambre des comptes aux A.G.R.*, dans *XLV Congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique. I<sup>er</sup> Congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique. Congrès de Comines. 28-31.VIII. 1980. Actes-Handelingen-Akten*, t. IV, Comines, 1983, p. 355-373, surtout utile pour les *registres*, et LEFÈVRE J., *La Chambre des comptes*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1957, 28, p. 171-196 (réimprimé dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971*).

*Reprint (Miscellanea Archivistica. Studia, 2)*, Bruxelles, 1989), offrent des aperçus généraux de la richesse des archives des Chambres des comptes. Cependant, la Chambre des comptes anjouine est à peine évoquée par ces deux aperçus. Pour la série *registres*, il existe l'inventaire de GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. I, mais celui-ci n'a pas consacré de 'section' séparée à la Chambre des comptes de Philippe V, alors qu'il l'avait fait pour la Chambre des comptes réformée\* de Joseph II. Dans le tome VII que préparait GORISSEN P. (Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 5<sup>er</sup>, p. 22), la Chambre des comptes anjouine est traitée dans un paragraphe séparé, mais un seul numéro y figure: *Chambres des comptes, registres*, n° 51.112. Pour les *dossiers administratifs*, il n'existe que des instruments de recherche manuscrits (voir la notice sur la Chambre des comptes de Flandre). Pour ces anciens instruments et inventaires comme pour d'autres, qui ne sont naturellement pas tous utiles pour la Chambre des comptes anjouine, consulter: CUVELIER J., *Inventaire des inventaires de la deuxième section des Archives générales du Royaume (Chambres des comptes, Chartes de Brabant, Flandre, Namur et Luxembourg, Corps de métiers, Papiers d'État et de l'Audience, Cartulaires et manuscrits, etc.)*, Bruxelles, 1904, p. 120-127 (réimpression anastatique, 1979) (on préconise l'utilisation de l'exemplaire complété et corrigé de la section aux A.G.R. à Bruxelles), et PERSOONS E., *Concordantielijst van het archief van de Rekenkamers en van de inventarissen van de "tweede afdeling"*, dans *Miscellanea Archivistica*, 1985, 38, p. 84-85. Ni Cuvelier ni Persoons n'ont prévu de paragraphe distinct pour cette Chambre des comptes. Pour la deuxième série des *dossiers administratifs*, il n'existe pour l'heure aucun instrument de recherche (celui d'AERTS E. et PERSOONS E. est en préparation). Pour la *correspondance administrative*, on ne dispose que d'un seul instrument général, datant surtout des années 1850: Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 269, à présent remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 126: GACHARD L.P. (revu par AERTS E.), *Administratieve briefwisseling van de Rekenkamers. Correspondance administrative des Chambres des comptes*, Bruxelles, 1992. Dans ces instruments de recherche, tout comme pour les inventaires des *registres*, les documents de la Chambre des comptes anjouine sont aussi conservés çà et là parmi les séries des chambres flamande et brabançonne. Pour des moyens d'investigation plus précis mais souvent aussi plus partiels, voir CUVELIER J., *o.c.*, p. 128-135 et PERSOONS E., *o.c.*, p. 82-83.





## CHAMBRE DES COMPTES UNIFIÉE

(1735-1786 et 1791-1795)

### Histoire

La fusion des Chambres des comptes de Flandre\* et de Brabant\* en 1735 s'inscrit dans une tradition. Au cours de leur longue histoire, les deux Chambres avaient en effet déjà été réunies à plusieurs reprises, chaque fois cependant sans effet durable. En décembre 1473, Charles le Téméraire rassembla les deux institutions en une seule chambre centrale des comptes à Malines, qui fut toutefois dissoute peu après la mort de l'infortuné duc. En 1496, Philippe le Beau reprit l'initiative de son grand-père et groupa de nouveau les Chambres de Flandre, de Brabant et de Hollande\* à Malines. Moins de deux années plus tard, les institutions avaient cependant recouvré leur ancienne forme. L'idée d'une chambre des comptes unique pour l'ensemble du territoire des Pays-Bas était donc déjà bien présente à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et resta désormais une constante dans l'histoire institutionnelle des Pays-Bas habsbourgeois. Il n'y eut pas que les princes\* de la maison de Habsbourg qui étaient partisans d'une chambre centrale des comptes. Philippe V fusionna aussi les Chambres de Flandre et de Brabant en 1702. Toutefois, la Conférence anglo-batave, qui succéda au régime anjouin en 1706 dans la plupart des provinces, abolit cette Chambre des comptes anjouine\*. Au début de 1718, la rumeur d'une nouvelle tentative de fusion des chambres des comptes circula dans les arcanes du gouvernement central de Bruxelles. Bien qu'en mars 1718 le gouverneur-général\* Eugène de Savoie démentît de tels plans de véhémence façon, ils existaient bel et bien dans ce sens. Le Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne\* n'en reconnaîtrait l'échec qu'en 1729. C'est que le moment n'était pas jugé opportun. L'occasion apparut plus favorable quelques années plus tard.

Le 10 octobre 1733, Charles VI donna son approbation pour une réforme des Chambres des comptes et du Conseil des finances\*. Dès lors, la réorganisation fut assidûment préparée à Vienne. Deux années plus tard, le 16 octobre 1735, l'empereur put envoyer une dépêche à la gouvernante qui donnait connaissance de la réforme des Chambres des comptes et du Conseil des finances. Pour le contexte, il était explicitement fait référence à une dépêche

impériale du 5 janvier 1735. La teneur du texte du 16 octobre fut promulguée par Marie-Élisabeth dans un décret du 7 novembre et porté deux jours plus tard à la connaissance des deux Chambres, qui à cette époque séjournèrent à Bruxelles. Les ordres de l'empereur furent exécutés sans soulever trop de protestation. Dès le 14 novembre, la nouvelle Chambre des comptes – désormais Chambre unifiée – fit savoir que les ordres étaient fidèlement exécutés. Le motif de la fusion des deux chambres des comptes en deux départements au sein d'une seule institution est suffisamment connu et ne différerait pas des raisons qui avaient inspiré de semblables réformes à d'autres dirigeants. Charles VI lui-même a explicitement énoncé deux motifs en 1735: une préoccupation budgétaire ("redressement de mes finances") et une meilleure, parce que plus efficace, politique gouvernementale des fonds publics ("bonne administration des deniers publics").

Une future enquête documentaire devra rechercher qui fut l'architecte de cette construction incertaine. F. Pichorner suggère que le comte Frédéric Auguste de Harrach en est peut-être bien le père spirituel, mais il préconise en même temps une enquête complémentaire. Harrach fut grand maître de la Cour\* et ministre plénipotentiaire\* de Marie-Élisabeth pendant un certain temps et même gouverneur-général intérimaire à partir de 1741. Il est donc impensable que ce haut fonctionnaire compétent et énergique puisse être rendu responsable de ce lamentable résultat. Il est plausible que Harrach se fût engagé pendant des années en faveur d'une chambre centrale des comptes. Mais, sous la pression de certaines forces dans les Pays-Bas, il dut accepter que l'exécution concrète de son plan fût réduite.

La nouvelle Chambre des comptes vécut ses premières tribulations avec la guerre de Succession d'Autriche. En effet, Bruxelles fut investie par les Français dans la nuit du 20 au 21 février 1746, si bien que le personnel dû s'installer à Anvers. Quelques mois plus tard, la cité scaldienne non plus n'était un havre sûr pour longtemps et l'on fut contraint de s'enfuir à Aix-la-Chapelle en mai 1746. Après la signature de l'accord de paix dans cette ville (18 octobre 1748), la Chambre des comptes put regagner la capitale. En janvier 1749, les activités reprirent à Bruxelles. Des plans visant à intégrer la Chambre des comptes avec le Conseil des finances dans un "Conseil royal des finances et commerce" furent abandonnés en 1752 pour raisons budgétaires.

Durant la suite du règne de l'impératrice Marie-Thérèse, l'institution ne fut plus véritablement inquiétée. Les relations entre les deux départements furent

troublées, il est vrai, par les actions des États de Brabant contre le gouvernement central, en vue de maintenir au maximum la 'brabantité' du bureau brabançon. Différentes actions furent incontestablement inspirées ou provoquées par des membres de la Chambre des comptes eux-mêmes. À l'occasion de la nomination du non Brabançon Jean de Witt l'Aîné à la présidence, les États réclamèrent un président brabançon et exigèrent au surplus que les membres de ce département soient des Brabançons de naissance, qu'ils prêtent serment entre les mains du chancelier de Brabant et que les lettres de nomination soient validées du sceau de Brabant. Dans leur mouvement d'opposition, les États firent appel au Conseil de Brabant à plusieurs reprises, tandis que le gouvernement pouvait compter sur la collaboration du Conseil privé\*. Ces derniers obtinrent finalement gain de cause.

Joseph II supprima officiellement la Chambre des comptes unifiée le 9 décembre 1786, précisément le jour où la Chambre des comptes, "établie sur le nouveau pied", vit le jour. Cette Chambre des comptes réformée\* cessa déjà d'exister *de facto* le 12 décembre 1789. Dès que l'expérience républicaine du Congrès souverain des États belgiques unis\* se termina sans gloire, un Comité provisoire de la Chambre des comptes fut érigé le 27 décembre 1790. Mais une 'authentique' Chambre des comptes ne reprit vie que le 11 juillet 1791. Il appert du décret des gouverneurs-généraux que l'institution était une copie absolument identique de la Chambre des comptes qui avait fonctionné entre 1735 et 1786. Toutefois cette Chambre des comptes 'restaurée' ne fonctionna pas longtemps. L'invasion française entraîna la déclaration de dissolution de la Chambre provisoire, le 22 mars 1793, par le ministre plénipotentiaire, le comte François Georges de Metternich-Winnebourg. À nouveau, le gouvernement eut recours à des comités spécialisés. Le Comité qui fut installé en remplacement du Conseil des finances proposa aussi un nouveau Comité de la Chambre des comptes au ministre. Le 5 avril 1793, le ministre donna son approbation à cette proposition. Le second Comité serait en activité pendant environ un an. Au cours de sa visite dans les Pays-Bas autrichiens en avril 1794, François II approuva un projet qui, une fois de plus, rétablissait la Chambre des comptes sous son ancienne forme. L'acte contenant le nouvel organigramme datait du 20 mai et le 24 mai, le Comité fut mis au courant de la décision. L'effort fut vain, car à partir de mai 1794, la Chambre des comptes n'aurait plus qu'à peine sept mois à vivre. Suite à la défaite autrichienne à Fleurus (26 juin 1794), les institutions centrales les plus importantes furent dissoutes en août 1794. Au début, la Chambre des comptes

échappa à la suppression et continua à survivre sous une forme réduite. Mais le 17 décembre, la décision tomba: cette institution serait, elle aussi, définitivement abolie le 1<sup>er</sup> janvier 1795, ce qui fut fait.

### Organisation

L'innovation la plus importante au niveau de l'organisation résidait dans le fait que les deux Chambres des comptes de Flandre et de Brabant furent réunies à partir de 1735 en une seule institution centrale pour l'ensemble des Pays-Bas autrichiens. 'Réunies' est en effet le terme approprié. Il n'était pas question d'une véritable fusion. Les deux Chambres continuaient officiellement à exister comme des institutions autonomes et spécifiques, tout en étant coiffées d'un seul président commun. Cette opération est beaucoup moins brutale qu'il pouvait y paraître. Avant 1735 déjà, les deux Chambres se trouvaient dans le même bâtiment. Après 1735, elles évoluèrent vers deux départements ou bureaux complètement séparés. Chaque bureau continuait à traiter les affaires qui auparavant dépendaient du ressort géographique de l'une des deux Chambres. Chaque bureau conservait son propre greffe, ses propres archives, son sceau particulier et même un cadre individuel pour le personnel subalterne. Seuls le président, les maîtres et auditeurs recevaient une double lettre patente leur permettant de travailler dans les deux bureaux à leur guise. Le caractère défectueux de la centralisation n'échappait pas davantage aux contemporains. "Les deux départements de la Chambre des comptes actuellement combinée sont encore placés dans le même bâtiment, n'ayant cependant que le vestibule et la chapelle en commun", peut-on lire dans un mémoire de 1754. Il est en outre significatif que l'on continuait à parler d'une "Chambre du roy" et d'une "Chambre de Brabant", pour désigner respectivement dans l'institution unifiée la section flamande de la brabançonne. Le très faible degré d'unification est incontestablement la raison pour laquelle les États de Brabant se sont à peine opposés aux décrets d'octobre-novembre 1735.

À l'instar de ses prédécesseurs en droit, la Chambre des comptes unifiée dépendait directement du Conseil des finances, également réformé en 1735. En matière de hiérarchie dans le cadre du personnel, la Chambre des comptes unifiée restait une copie conforme de l'organisation du personnel des chambres de Flandre et de Brabant. À leur tête, siégeait désormais un seul président, assisté d'un vice-président à partir de mai 1794. Entre 1735 et 1795 et dans les

périodes où elle fonctionna effectivement, la nouvelle institution connut sept présidents. Ce furent, dans l'ordre chronologique, Jean-Baptiste de Fraula (1735-1740), Jean de Witt l'Aîné (1740-1751), Paul François de Cordeys (1752-1757), Denis Benoît de Cazier (1757-1759), Louis François de Wavrans (1759-1782), Martin Joseph de Müllendorff (1782-1785) et Anselme François de Kühlberg (1791-1795). Pratiquement tous avaient été conseillers au Conseil des finances et même plusieurs d'entre eux (Cordeys et Cazier par exemple) accéderaient au poste de trésorier général\* de cette institution après leur présidence de la Chambre des comptes. En tant qu'ancien membre du Conseil privé, seul Kühlberg, âgé d'une soixantaine d'années, n'avait aucune expérience financière ou comptable lorsqu'il fut choisi comme président. Pour cette raison entre autres, il prêta le flanc à une impitoyable critique. Cependant, il gouverna tant bien que mal son institution à travers les années difficiles durant lesquelles la Chambre des comptes fut, à plusieurs reprises, dissoute ou remplacée par un comité spécialisé. Quelques présidents furent des travailleurs acharnés et compétents, qui en outre remplissaient ou avaient joué un rôle dans d'autres institutions importantes. De Witt, un fonctionnaire infatigable, était aussi président de la Jointe des monnaies\* et de la Jointe pour l'audition des comptes\*. Il était de surcroît actif dans un certain nombre de jointes de Cabinet ou de conseils de gouvernement convoqués occasionnellement; Müllendorff avait été président du Conseil de Hainaut. D'autres furent moins compétents aux yeux de leurs contemporains (comme Fraula, déjà très âgé) ou se compromirent dans des affaires financières (comme Cordeys). Wavrans dut en partie sa nomination à son amitié avec Cazier, mais ne trouva pas grâce aux yeux de Joseph II, qui le mit à la retraite anticipée.

De toute ancienneté, les maîtres des comptes se trouvaient hiérarchiquement sous le président. Ils étaient la plupart du temps désignés par le titre plus pompeux de "conseillers et maîtres". En 1735, ils étaient six. Leur nombre se maintint jusqu'en 1786, seul celui des "surnuméraires" augmenta. En 1791-1795, il y avait huit maîtres en activité. Les auditeurs s'occupaient toujours de l'audition et du contrôle des comptes des officiers comptables. À l'occasion d'un conflit avec les conseillers-maîtres, ils reçurent de la gouvernante, le 10 février 1740, la permission de s'asseoir sur des chaises, lorsqu'ils étaient présents au grand bureau. L'incident était symptomatique du climat de travail régnant dans l'institution et de la façon de consacrer du temps à des vtilles dans les couches supérieures. En 1735, il y avait autant d'auditeurs que de maîtres. Ce chiffre resta

inchangé jusqu'aux réformes de Joseph II. Le nombre des surnuméraires s'éleva également à six en 1786. Entre 1791 et 1794, il n'y avait pas moins de 12 auditeurs ordinaires en activité. Les auditeurs surnuméraires atteignirent un niveau d'occupation maximum en 1791 avec pas moins de 14 membres. Vu que l'organisation de la Chambre des comptes restait inchangée et le greffe était un fidèle reflet de la dichotomie organique, deux greffiers restèrent également en fonction entre 1735 et 1795.

En revanche, les effectifs du personnel subalterne fluctuaient continuellement. Selon un décret du Conseil des finances du 2 avril 1740, 18 officiaux ordinaires et surnuméraires pouvaient être embauchés, dont 10 pour le département de Brabant et 8 pour celui de Flandre. Cependant, déjà dans le décret du 16 octobre 1735, l'opportunité "d'admettre [...] quelque peu de jeunes gens dans lesquels on reconnoisse du talent et de la disposition à se perfectionner et à se rendre capables à être un jour employés" était ménagée. En 1786, 16 stagiaires de ce type étaient en service ("écrivains", "pratiquants", officiaux sans gages). Leur nombre augmenta ensuite fortement, tout comme celui des officiaux, déjà au nombre de 26 en 1786 et même de 46 en 1791, y compris les surnuméraires. Parmi ces officiaux existait aussi une hiérarchie stricte: il y avait des commis aux recherches, des premiers officiaux, des officiaux de 2<sup>e</sup> classe, etc. Quatre messagers, deux ouvriers, un concierge (qui cumulait sa fonction avec celle d'officiel) et un chapelain (avant 1749, deux) complétaient le cadre. À côté de cet effectif du personnel, il y avait aussi les membres honoraires: les auditeurs et maîtres honoraires qui souvent n'avaient rien à faire avec la Chambre. Le plus connu était certes le comte Jean-Baptiste Goswin de Wynants, qui hormis la fonction de directeur général du Bureau des archives\* était aussi conseiller-maître honoraire. En 1735, les effectifs totaux oscillaient aux alentours de 50, en 1786 vraisemblablement autour de 70, en 1791 en tout cas au-delà de 100 fonctionnaires.

Selon la dépêche de 1735, le président gagnait 7000 florins de Brabant par an, sans émoluments (qui furent provisoirement supprimés). Quelques présidents gagnaient cependant davantage et en outre les échelles des barèmes furent plusieurs fois adaptées entre 1735 et 1795. En 1785-1786, la somme nette arrondie de 8600 florins était versée, un montant ramené à 8000 florins en 1791 et 1794. Le vice-président, le baron Christophe de Bartenstein, recevait 5600 florins. Les traitements des conseillers-maîtres fluctuaient entre 3000 et 3500 florins, ceux des auditeurs entre 1000 (pour les surnuméraires) et 2600 florins.

Si ces montants n'étaient pas des chiffres nets, les "arrhes", un coefficient proportionnel de déduction, devaient encore en être soustraits. Celui-ci s'élevait généralement à 10 % pour les présidents et fluctuait entre 5 et 8 % du traitement brut pour le cadre. Les membres du personnel subalterne devaient tenir compte d'une diminution de 3 %.

En dépit de l'effectif en personnel à première vue impressionnant, le travail en retard prit au cours des années des proportions inquiétantes. Déjà peu après sa création, la Chambre des comptes unifiée donnait tout sauf satisfaction. Pendant des années, Harrach se prononça avec dédain sur son mauvais travail. À partir de 1750, on vit quelque amélioration, mais sous la longue administration de Wavrans, les affaires allèrent de mal en pis. Peut-être l'important cadre en personnel n'était-il pas encore assez large? Certes, plus de gens travaillaient au Conseil du gouvernement général\* et la Chambre des comptes réformée mit au travail à certains moments de sa brève existence (1787-1789) facilement deux fois plus de fonctionnaires. Cependant, d'autres facteurs étaient au moins autant responsables du mauvais fonctionnement: la réunion imparfaite des deux départements, la direction parfois incompetente, tout le temps perdu à mettre des privilèges en sûreté, la rivalité, souvent malsaine, entre la section de Flandre et celle de Brabant qui ne favorisait pas le climat de travail, le maintien excessif d'un formalisme conservateur dans les missions comptables et les tâches de gestion.

La Chambre des comptes était donc établie à Bruxelles, à peu près à l'endroit où l'actuelle Rue de la Régence aboutit à la Place royale. En 1778, il fut décidé qu'un nouveau bâtiment, à construire au Parc de Bruxelles, abriterait l'institution. Six ans plus tard, on put déménager vers le nouvel hôtel. Le bâtiment est aujourd'hui la résidence officielle du président de la Chambre des représentants.

### **Compétences et activités**

La Chambre des comptes qui prit forme en 1735 hérita de l'ensemble des compétences de ses deux prédécesseurs en droit, la Chambre des comptes de Flandre et la Chambre des comptes de Brabant. En d'autres termes, le vaste champ d'activités resta tel quel, comprenant des fonctions de gestion, des compétences juridiques et des missions de contrôle financier. Comme avant



## CHAMBRE DES COMPTES UNIFIÉE

1735, cette dernière tâche était la plus importante, tandis que l'aspect juridique se rétrécit par la suite.

À la fin de 1786, lors de l'abolition momentanée de la Chambre des comptes unifiée, ses compétences furent transférées, sous une forme remaniée, au Conseil du gouvernement général et à la Chambre des comptes réformée par Joseph II. Lors de son rétablissement en 1791, la Chambre des comptes récupéra ses attributions séculaires. Après l'annexion des Pays-Bas autrichiens à la République française le 1<sup>er</sup> octobre 1795, les tâches de contrôle financier et les compétences juridiques furent remises à une Commission de comptabilité nationale. Cette institution prépara le terrain pour une véritable Cour des comptes à partir de 1807. Le travail de gestion de la Chambre des comptes échut à la Trésorerie nationale, qui fut transformée en Direction générale du trésor en 1800.

La Chambre des comptes unifiée exerçait ses pouvoirs sur l'ensemble des Pays-Bas autrichiens. Son Bureau de Flandre était compétent pour les provinces de Flandre (y compris le pays rétrocédé de la West-Flandre), de Hainaut et de Namur, ainsi que la ville et la seigneurie de Malines (mais pas pour le Pays de Malines qui dépendait de la section de Brabant). Quant à cette dernière, elle était responsable des provinces de Brabant, de Limbourg (le duché de Limbourg, le comté de Dalhem et les seigneuries de Fauquemont et Rolduc), le Luxembourg et la Gueldre (après 1713, ce qu'il subsistait de l'ancien *Overkwartier*). Cette sphère d'influence territoriale fut quelques fois attaquée, entre autres durant la guerre de Succession d'Autriche et les guerres contre la République française dans les années 1792-1795.

## Bibliographie

GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. I, Bruxelles, 1837, p. 38-56 et 61-65 (réimpression anastatique, 1979), a étudié la Chambre des comptes unifiée à vol d'oiseau. Son travail demeure jusqu'à présent la seule approche synthétique de l'institution dans son ensemble. L'on trouvera des compléments (principalement grâce aux sources de la pratique) dans AERTS E., *Geschiedenis en archief van de Rekenkamers van de Zuidelijke Nederlanden*, Bruxelles, 1995, chapitre I<sup>er</sup>.

La Chambre des comptes entre en considération dans la correspondance (*Berichte* et *Depeschen*) que les gouverneurs-généraux et les grands maîtres de la Cour (les futurs ministres plénipotentiaires) transmettaient à l'empereur et à l'impératrice à Vienne. Pour la période 1725-1743, cette correspondance entre Marie-Élisabeth, Harrach et Charles VI est déjà commentée par PICHORNER F., *Wiener Quellen zu den österreichischen Niederlanden. Die Statthalter Erzherzogin Maria Elisabeth und Graf Friedrich Harrach (1725-1743) (Beiträge zur Geschichte und Kirchengeschichte, I)*, Vienne-Cologne, 1990. La lecture de LEFÈVRE J. (éd.), *Documents sur le personnel supérieur des conseils collatéraux du gouvernement des Pays-Bas pendant le dix-huitième siècle (Publication de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1941, peut offrir une abondante moisson de données relatives aux nominations, aux gages, aux pensions, aux avis sur des dépôts de candidature, aux appréciations de fonctionnaires, etc. Pour le contexte général des réformes de 1735, LAENEN J., *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse (1749-1753) (Université de Louvain. Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie, 8)*, Anvers, 1901, surtout p. 114-117, et LENDERS P., *Ontwikkeling van politiek en instellingen in de Oostenrijkse Nederlanden. De invloed van de Europese oorlogen*, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, 1981, 64, p. 39, 46, 50, 52 et 53-55, sont du reste indispensables.

Des notices biographiques succinctes ont été consacrées aux présidents, par exemple: GACHARD L.P., *Cazier (Denis-Benoît-Joseph de)*, dans *Biographie nationale*, t. III, Bruxelles, 1872, col. 395-397; LEFÈVRE J., *Cordeys (Paul-François de)*, dans *ibid.*, t. XXIX, Bruxelles, 1957, col. 478-481; ID., *Müllendorff (Martin-Joseph de)*, dans *ibid.*, t. XXIX, Bruxelles, 1957, col. 773-775;

ID., *Wavrans (Louis-François-Ghislain de)*, dans *ibid.*, t. XXVII, Bruxelles, 1938, col. 128-129; ID., *Wit (Jean de)*, dans *ibid.*, t. XXVII, Bruxelles, 1938, col. 365-367 (avec quelques imprécisions); WINDEY J.-B., *Wit(t), Jean de*, dans *Nationaal Biografisch Woordenboek*, t. V, Bruxelles, 1972, col. 1020-1022.

La construction du nouveau siège officiel de la Chambre des comptes est évoquée dans les études suivantes: AERTS E., *Administratieve briefwisseling van de Hervormde Rekenkamer (1787-1789)* (*Algemeen Rijksarchief. Inventarissen*, 240), Bruxelles, 1988, p. 77-80; CHRISTENS R., *L'Hôtel des Finances. Histoire d'une maison*, [Gembloux et Paris], 1987; DUQUENNE X., *Les origines du Palais de la Nation*, dans *BNB. Revue du personnel de la Banque nationale de Belgique*, 1980, 36 (12), p. 11, 15-19; SOMERHAUSEN, L. et VAN DEN STEENE W., *Le Palais de la Nation*, Bruxelles, 1981, p. 58-67.

### Archives

Les archives de la Chambre des comptes unifiée sont conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles dans le fonds *Chambres des comptes*. Ce fonds a l'inconvénient de contenir également les archives des prédécesseurs en droit (les chambres de Flandre et de Brabant) et des autres Chambres des comptes (Chambre des comptes réformée, Chambre des comptes anjouine). Conséquence d'une politique d'inventariage pas toujours heureuse, mais aussi conséquence des activités et des techniques de conservation de l'institution elle-même, la structure du fonds dans son ensemble ne tient que timidement compte de l'existence parallèle, et parfois successive, des diverses chambres des comptes. De surcroît, les documents ont été classés au XIX<sup>e</sup> siècle en fonction de leur aspect externe (par exemple registres, chartes, documents sur papier ou parchemins...) et surtout en fonction de leur forme rédactionnelle (par exemple correspondance, dossiers, acquits, comptes...). Les parties de fonds ou de collections notamment intéressent la Chambre des comptes qui a fonctionné entre 1735-1786 et 1791-1795. L'épine dorsale du fonds est constituée des *registres*. À ce propos, l'on doit garder à l'esprit que les archives sont classées par département ou section. Principalement les "registres des charges venant de Cour" dans Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n<sup>o</sup> 895-909 (section de Flandre), les "registres des affaires particulières" dans *ibid.*, n<sup>o</sup> 183-192 (section de Brabant), les "registres aux chartes" dans *ibid.*, n<sup>o</sup> 150-153 (section de Brabant; le volume relatif aux années 1784-1794 se trouve encore à Vienne) et

n° 844-864 (section de Flandre) et la série des résolutions (n° 242-262 pour la section de Brabant et n° 927-941 pour celle de Flandre) s'avèrent importantes. De plus, des registres et des volumes plus ou moins isolés sont aussi intéressants, pour le département de Brabant, par exemple, les rapports au grand bureau pour les années 1738-1744 (n° 45.825-45.828) et les registres relatifs à la "distribution des affaires" pour les années 1777-1786 (n° 45.813-45.821). Dans la série des comptes, l'on trouve les résultats écrits de l'activité de contrôle de la Chambre. Les *dossiers administratifs*, dénommés aussi les *cartons* des Chambres des comptes sont trop peu consultés en raison de leur accès difficile. Ces boîtes et liasses comportent de nombreux dossiers du plus grand intérêt pour l'histoire de l'institution. La correspondance entre la Chambre des comptes et d'autres institutions financières importantes (principalement le Conseil des finances), ainsi que la foule d'officiers comptables doit être naturellement recherchée dans la *correspondance administrative* ou ce que l'on appelle les *portefeuilles*. Ici aussi, une division a été opérée entre les sections de Flandre et de Brabant.

À côté des archives de la chambre des comptes comme producteur d'archives, il existe naturellement beaucoup d'archives sur cette institution dans d'autres fonds. Par exemple: Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 203; *Conseil des finances*, n° 1949, 1951, 1952, 2328-2348, 2350-2356, 2752, 4394, 7193, 8498, 8517-8518, 8704, etc.; *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1868-1873; *Audience*, n° 787, 1344 et 2709; *Manuscrits divers*, n° 2225, 2335 et 2596; *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, de nombreux registres et dossiers.

### Publications de sources

Les décrets, dépêches et ordonnances les plus importants pour l'histoire de cette Chambre des comptes ont été édités par GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. I, p. 151-169 et 174-180, comme "pièces justificatives". Un certain nombre d'actes furent aussi édités dans la série bien connue du *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*. Dans cette dernière, sont surtout importants: *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. V, GACHARD L.P. (éd.), Bruxelles, 1882; *ibid.*, t. XIII, VERHAEGEN P. (éd.), Bruxelles, 1914; *ibid.*, t. XIV, Bruxelles, 1936; *ibid.*, t. XV,

Bruxelles, 1942. Toutes ces éditions sont signalées dans l'étude susmentionnée d'AERTS E., *Geschiedenis en archief van de Rekenkamers*.

### Instruments de recherche

DIERKENS A., *À propos des archives de la Chambre des comptes aux A.G.R.*, dans *XLV Congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique. I<sup>er</sup> Congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique. Congrès de Comines. 28-31.VIII. 1980. Actes-Handelingen-Akten*, t. IV, Comines, 1983, p. 355-373, particulièrement utile pour les *registres*, et LEFÈVRE J., *La Chambre des comptes*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1957, 28, p. 171-196 (réimprimé dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint (Miscellanea Archivistica. Studia, 2)*, Bruxelles, 1989), livrent des aperçus généraux des riches archives de la Chambre des comptes unifiée. Les conclusions optimistes de ce dernier ne doivent cependant pas être prises au pied de la lettre. Pour la série des *registres*, consulter les inventaires de GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. I, p. 236-245, 281-294 et 366, *passim* et de NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes. Série des registres (comptes)*, t. VI, Bruxelles, 1931, p. 2-30 et 68-71, *passim* (les p. 31-67 concernent la Chambre des comptes réformée de la période 1787-1789, mais présentent une délimitation chronologique si mauvaise que l'on peut également les utiliser avec fruit pour la Chambre des comptes unifiée). Actuellement, une édition revue de cette dernière publication entachée de nombreuses erreurs est en préparation. Pour les *dossiers administratifs*, il n'y a que des instruments de recherche manuscrits. Le plus important est l'inventaire sommaire de VAN UYTVEN R. (Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 248<sup>bis</sup>). Cet inventaire n'a trait qu'à la première série et doit être complété par des instruments plus détaillés, par exemple Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 248<sup>ter</sup><sup>1</sup> et 248<sup>ter</sup><sup>2</sup> (fiches dressées pour les n° 1 à 158), 249 (recense pratiquement les mêmes numéros que l'inventaire de Van Uytven, mais date pour l'essentiel du XVIII<sup>e</sup> siècle et est parfois difficile à interpréter), 249<sup>bis</sup><sup>1-2</sup> (très détaillés pour les 20 premiers numéros) et 266 (instrument de 1880 avec principalement des noms de personnes et de lieux, aux côtés de quelques noms de matières). Pour ces inventaires et d'autres anciens – dont seul un nombre limité est utilisable pour les

dossiers de la Chambre des comptes unifiée –, on consultera CUVELIER J., *Inventaire des inventaires de la deuxième section des Archives générales du Royaume (Chambres des comptes, Chartes de Brabant, Flandre, Namur et Luxembourg, Corps de métiers, Papiers d'État et de l'Audience, Cartulaires et manuscrits, etc.)*, Bruxelles, 1904, p. 120-127 (réimpression anastatique, 1979) (utiliser l'exemplaire corrigé et complété de la section des A.G.R. à Bruxelles), et PERSOONS E., *Concordantielijst van het archief van de Rekenkamers en van de inventarissen van de "tweede afdeling"*, dans *Miscellanea Archivistica*, 1985, 38, p. 84-85. Pour la deuxième série des *dossiers administratifs*, il n'existe pour l'heure aucun instrument de recherche (celui d'AERTS E. et PERSOONS E. est en préparation). Pour la *correspondance administrative*, on dispose d'un seul inventaire dressé dans les années 1850: Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 269, remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 126: GACHARD L.P. (revu par AERTS E.), *Administratieve briefwisseling van de Rekenkamers. Correspondance administrative des Chambres des comptes*, Bruxelles, 1992. Pour les autres instruments souvent vagues et très partiels, voir CUVELIER J., *o.c.*, p. 128-132, 134-139 et PERSOONS E., *o.c.*, p. 82-84.

Erik AERTS

## CHAMBRE DES COMPTES RÉFORMÉE

(1786-1789)

### Histoire

La réforme de la Chambre des comptes par Joseph II ne pouvait pas être considérée hors du contexte de la réorganisation de grande envergure de l'appareil gouvernemental que l'empereur préparait depuis 1783 et qu'il mit en pratique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1787 par la promulgation de deux diplômes. Comme pour le cadre administratif et judiciaire, Joseph II visait également à améliorer l'activité des institutions sur le plan financier. Une telle mesure s'avérait en effet nécessaire. Déjà lors de sa visite aux Pays-Bas en 1781, le nouveau monarque fit comprendre qu'il n'était pas très satisfait de la Chambre des comptes unifiée\* en 1735. Au cours de la longue présidence de Louis François de Wavrans (1759-1782), les masses de comptes à auditionner s'accumulèrent de façon préoccupante. Son successeur, le juriste français Martin Joseph de Müllendorff, érudit mais déjà âgé, ne vécut pas suffisamment pour remédier à la situation. Dans un de ses derniers rapports, il peignait un sombre tableau des conséquences de l'activité déficiente de l'institution confiée à ses soins: dans les années antérieures, beaucoup de comptes de receveurs n'étaient pas ou seulement sommairement contrôlés, de nombreux titres et des droits domaniaux du prince\* étaient tombés dans l'oubli et des biens-fonds domaniaux étendus étaient engagés pour des montants trop faibles. En outre, comme le concédait le président, certains commissaires n'étaient pas à la hauteur de leur tâche et le personnel n'avait aucune intelligence du caractère particulièrement riche des archives<sup>92</sup>. Après le décès de Müllendorff en 1785, Joseph II résolut provisoirement de ne pas nommer de nouveau président. Manifestement, il attendait plus de salut dans une Chambre des comptes profondément restructurée qui satisfaisait aux principes de la *Gleichschaltung*, fortement calquée sur le modèle autrichien et conduite par un Autrichien dévoué au pouvoir impérial.

<sup>92</sup> Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas*, n° 621, rapports nos 8 et 14.

Ce fonctionnaire fut trouvé en la personne de Dominique de Locher (Dominik von Locher). Il était attaché au Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne\* comme secrétaire et il fut envoyé dans les Pays-Bas autrichiens en 1783 pour y introduire la nouvelle comptabilité dans les administrations publiques. Lorsque cette mission fut en grande partie réalisée, Locher reçut en mai 1786 par ordre du gouvernement la tâche de mettre sur papier la physionomie de la nouvelle Chambre des comptes. Le 13 avril, Joseph II en personne avait en effet donné son approbation à la proposition du chancelier Wenceslas de Kaunitz de faire réformer la Chambre des comptes par Locher. Le chancelier fit connaître la décision impériale au secrétaire de chancellerie par l'intermédiaire du ministre plénipotentiaire\* Louis Charles de Barbiano de Belgiojoso et le secrétaire d'État et de guerre\* Henri Herman de Crumpipen. La nomination de président ou directeur était liée à cette mission honorable.

Dès le 3 août 1786, Locher mit la dernière main à son volumineux rapport, qui comportait en fait un organigramme complet de la nouvelle Chambre des comptes (Chambre établie sur le nouveau pied, Chambre réformée). Belgiojoso envoya le traité de plus de 300 pages à Kaunitz qui le confia immédiatement au comte Charles de Sinzendorff, président de la Chambre aulique des comptes de Vienne depuis 1782. Sinzendorff convoqua Locher à Vienne pour un échange de vue approfondi sur la répartition des tâches dans les différents départements de la nouvelle institution. Le 22 novembre, le chancelier put soumettre le rapport révisé à un Joseph II impatient, qui approuva le texte globalement. Dès lors, le mouvement s'accéléra. La véritable ordonnance relative à la Chambre des comptes réformée fut publiée à Vienne le 9 décembre 1786; le 17 décembre, les instructions complémentaires pour le greffe furent publiées. Enfin, les gouverneurs-généraux donnèrent officiellement connaissance de la réforme de la Chambre des comptes au Conseil des finances\* le 4 janvier 1787.

En dépit de sa brève existence, la nouvelle institution exercerait une influence favorable sur la qualité de la comptabilité tenue et sur les mécanismes budgétaires des finances publiques dans les Pays-Bas autrichiens. Après pratiquement trois ans d'activité, la Chambre des comptes réformée sombra dans la Révolution brabançonne. Le 12 décembre, le gouvernement central dut quitter Bruxelles en toute hâte. La Chambre des comptes avait poursuivi ses activités jusqu'à la veille. Le président de Locher resta présent dans son institution jusqu'à ses tout derniers instants. Après l'expérience républicaine



du Congrès souverain des États belgiques unis\*, un Comité provisoire de la Chambre des comptes fut érigé le 27 décembre 1790. Il était considéré comme le successeur en droit de la Chambre des comptes réformée. Une 'véritable' Chambre des comptes ne sera ressuscitée que le 11 juillet 1791. Il ressort du décret des gouverneurs-généraux que cette institution était une copie conforme de la Chambre des comptes qui avait fonctionné entre 1735 et 1786. Par conséquent, la mesure revenait à une restauration et elle en finissait avec la réforme de Joseph II.

### Organisation

La réforme de 1786-1787 était bien plus radicale que la fusion des deux Chambres en 1735. Car alors, les deux anciennes Chambres des comptes de Flandre\* et de Brabant\* se maintenaient comme des départements distincts, chacun conservant plus ou moins son propre ressort. Dans l'organigramme de Locher, il n'est plus du tout question de cette dichotomie. Au sein de la Chambre des comptes réformée, les activités n'étaient plus remplies en fonction d'un critère géographique. En revanche, les dossiers y étaient traités par un seul ou plusieurs départements ou bureaux spécialisés et finalement la nature du dossier était déterminante pour le règlement interne. Le tout nouveau président avait proposé dans son rapport pas moins de huit bureaux à côté d'un double greffe. Le comte de Sinzendorff était toutefois d'avis qu'un bureau séparé y était nécessaire pour l'inspection comptable d'un certain nombre d'institutions séculières telles que hôpitaux, pensionnats, orphelinats et institutions pour enfants abandonnés, etc. Le quatrième bureau était en outre un amas très hétéroclite de petites administrations (la Loterie\*, l'atelier monétaire bruxellois, les moyens courants du pays rétrocedé, la genièverie de Warneton). Enfin, Locher partait du principe qu'un bureau particulier pour les "finances jésuitiques" était superflu et que le contrôle de ces fonds pouvait franchement être confié à une section qui s'occupait des finances ordinaires de l'État. Mais l'empereur ne voulait aucune confusion entre les fonds des jésuites et ceux du Trésor. Locher et Sinzendorff peaufinèrent ensemble la rédaction définitive de l'organigramme en octobre et durant les premières semaines de novembre 1786. Cette version proposait une Chambre des comptes comprenant sept départements, outre un "grand bureau" et un double greffe.

Le grand bureau n'était pas un département comme les autres, mais plutôt une cellule chapeautant l'ensemble. Il empruntait son nom au grand espace de réunion où le personnel était convoqué ensemble, où le président répartissait les tâches quotidiennement, où les officiers comptables étaient reçus, où se tenaient les réunions importantes et aussi où la bibliothèque était abritée. Le double greffe consistait en un greffe d'enregistrement traitant les pièces reçues et un greffe d'expédition prenant en charge les pièces à envoyer. Au greffe, les pièces étaient principalement enregistrées, copiées et résumées; le personnel était de plus aussi responsable de l'achat de fournitures de bureau.

Les sept départements reçurent chacun une tâche plus ou moins distincte et étaient parfois divisés à leur tour en sections. Ainsi le département I comprenait deux sections dont la première était responsable du revenu net des finances, ainsi que de l'atelier monétaire de Bruxelles et de la Loterie. La deuxième section devait s'occuper de la "succession jésuitique" et plus spécialement de la comptabilité des "préposés particuliers" – qui étaient aussi souvent des receveurs domaniaux ou même des membres du personnel de la Chambre des comptes – des possessions confisquées des jésuites. Le grand département II comportait aussi deux sections. Le personnel de la première section se vit confier le contrôle de la comptabilité d'une cinquantaine de receveurs domaniaux, la seconde section fut en revanche spécialement créée en vue du contrôle des administrateurs et des contrôleurs des couvents supprimés en mars 1783. Le département III était entièrement réservé aux douanes, tandis qu'au département IV furent attribués les aspects financiers et comptables relatifs aux clergés séculier et régulier, aux fabriques d'églises, évêchés, chapitres, doyennés, confréries, aux institutions de bienfaisance, aux séminaires épiscopaux, au Séminaire général\* de Louvain et sa filiale à Luxembourg. De plus, ce département accomplissait d'autres tâches, telles que l'aménagement des nouveaux cimetières, la nouvelle division du réseau paroissial, l'exécution ou la rédaction de dénombremens et états de biens du clergé, etc. Le département était alors connu également en tant que "département ecclésiastique". Le département V avait à peu de choses près les mêmes attributions, mais uniquement en ce cas pour un certain nombre d'institutions et de fondations séculières. Comme les départements I et II, le département VI était aussi divisé en deux sections. Dans la première section, on contrôlait les finances des villes, des communautés rurales, des seigneuries, des métiers territoriaux, des châellenies et des États provinciaux, dans la seconde, l'on se limitait aux moyens courants (surtout des

impôts sur la consommation) de la "Westflandre" (rétrocédée). Contrairement aux six autres départements, le département VII ne se préoccupait pas des affaires courantes, mais du classement des archives et de la recherche des parties domaniales obscurcies. Ceci explique sa dénomination de département des recherches.

Durant l'été 1787, Locher ajouterait deux départements supplémentaires à son projet originel. Le département VIII reçut le nom de bureau des ouvrages ou bureau des constructions. Il devait entre autres donner son avis dans toutes les questions techniques relatives aux travaux publics. Le département IX devait liquider la masse de comptes arriérés des dernières décennies. À l'origine, cette mission avait été confiée au département VII, qui ne put toutefois pas exercer dûment cette attribution en raison de ses nombreuses activités.

La composition du personnel de la Chambre des comptes réformée ne différait pas fondamentalement de celle de ses prédécesseurs en droit. Le niveau supérieur restait en effet composé d'un président, de maîtres, de greffiers et d'auditeurs; les grades subalternes étaient représentés par des officiaux, des "pratiquants", des messagers et des ouvriers.

Le président de la nouvelle Chambre des comptes était donc le secrétaire de chancellerie autrichien Dominique de Locher pour qui cette nomination – promise par l'empereur le 13 avril, confiée le 26 mai, mais seulement entrée en vigueur le 22 juin 1786 – signifiait une superbe promotion et une amélioration financière considérable. Locher toucha en effet 5600 florins bruts ou 5040 florins nets. Cependant, ce traitement se situait à un niveau de loin inférieur à celui de ses prédécesseurs et la somme représentait tout de même une indemnité assez maigre pour les services d'un fonctionnaire énergique et d'un grand travailleur, connu auprès de ses supérieurs comme un collaborateur intelligent et loyal. Du reste, il ne manifesta pas seulement cette loyauté envers l'empereur, mais également envers le personnel qui lui était confié. Directement sous les ordres du président, se trouvaient les maîtres, les "conseillers et maîtres" comme on les appelait à la Chambre des comptes unifiée, mais à présent aussi désignés chef de département, par référence à leur position dans la hiérarchie du personnel. Les maîtres se trouvaient en effet à la tête d'un département. En dehors de ces "conseillers ordinaires", la nouvelle Chambre comptait aussi un "conseiller honoraire", le comte Jean-Baptiste Goswin de Wynants, directeur du Bureau des archives\* depuis 1773. En fonction de leur ancienneté, les chefs de départements touchaient 2860 à 3680 florins par an. Les deux greffiers

constituaient une catégorie quelque peu distincte, mais se situaient, du moins sur base des bordereaux de salaires, au-dessus du reste du personnel cité par la suite. Grâce à son importante ancienneté et quelques suppléments considérables, le "greffier enregistreur" gagnait plus que tous les autres membres de la Chambre des comptes, hormis le président. Son collègue, le "greffier expéditeur", était financièrement mieux loti que les auditeurs et même quelques chefs de départements. Aussi bien Locher que Sinzendorff prévoyaient le recrutement de 16 auditeurs. Cet objectif ne fut cependant jamais complètement atteint. Dans les premiers mois de la nouvelle institution, il n'y avait que neuf auditeurs en activité et à l'automne 1789, le cadre n'était pas davantage complet. Concernant les rétributions, on peut subdiviser les auditeurs en trois groupes: ceux qui recevaient un traitement annuel (brut) de 2600 florins, ceux qui gagnaient 2100 florins et enfin le groupe qui touchait 1600 florins. 8 % étaient prélevés sur les deux montants les plus élevés, 5 % étaient retirés du plus faible. Comme leur nom le laisse supposer et selon un usage déjà séculaire, les auditeurs étaient responsables du contrôle de la comptabilité (comptes, journaux, états de caisse, pièces justificatives, etc.) des officiers comptables.

La réponse au courrier était laissée à ceux que l'on appelait des officiaux. À l'exemple de leurs homonymes dans d'autres administrations publiques du XVIII<sup>e</sup> siècle, les officiaux de la Chambre des comptes étaient également constitués en une hiérarchie stricte. Le cadre permettait le recrutement de 70 officiaux, mais tout comme chez les auditeurs, le nombre maximum ne fut jamais atteint. Ceci explique pourquoi Locher était obligé de faire appel à des commis ("pratiquants"). Ils se distinguaient des officiaux, parce que ces derniers bénéficiaient de la sécurité de l'emploi, alors qu'eux n'étaient présents à la Chambre que comme des stagiaires. Une grande partie d'entre eux n'étaient même pas rémunérés. Les plus heureux recevaient en principe une indemnité journalière (d'où le nom "écrivains à jour" ou journaliers), ce qui en pratique donnait un traitement mensuel parcimonieux de 20 ou 30 florins, soit un salaire annuel de 240 à 360 florins. Cette rémunération s'inscrit en contraste aigu avec celles des officiaux qui gagnaient de 400 jusqu'à 1200 florins par an. Le nombre de commis refléta une forte tendance à la croissance: de 38 en mars 1787 à 123 au printemps de 1789.

À côté de tous ces employés aux écritures, Locher disposait de quatre messagers, de quelques (de un à quatre) ouvriers et d'un concierge qui cumulait sa tâche avec celle de premier official. L'ancien chapelain de la Chambre des

## CHAMBRE DES COMPTES RÉFORMÉE

comptes fut remercié en 1786. La même année, Locher avait tablé sur des effectifs totaux en personnel avoisinant les 150 personnes. En réalité, il y en eut toujours plus. Un taux maximum d'occupation fut atteint fin 1788-début 1789, lorsque plus de 200 membres du personnel étaient employés à la Chambre des comptes réformée.

En matière financière et administrative, la Chambre des comptes était subordonnée au Conseil du gouvernement général\* et à la Chambre aulique des comptes à Vienne. En ce qui concernait le strict contrôle comptable, la Chambre était cependant indépendante. Les relations entre la Chambre et les deux autres institutions n'étaient pas toujours sans accroc. Aux yeux du Conseil du gouvernement, la Chambre des comptes outrepassa ses compétences plus d'une fois, notamment pour la gestion du Domaine.

### Compétences et activités

Le plan que Locher soumit au ministre de Belgiojoso en août 1786 répondait totalement à la nouvelle vision qui s'était élaborée dans les arcanes du pouvoir à Vienne à propos des différentes chambres des comptes nationales au sein du grand État des Habsbourg. Dans ces 'nouvelles' institutions, l'attention devait se porter en premier lieu sur la surveillance comptable des finances publiques et non plus sur les tâches de gestion du Domaine. Le contrôle comptable du "revenu net" reçut dès lors un département spécifique avec un cadre en personnel particulier. Grâce à la réforme de la comptabilité des administrations publiques dans les années 1783-1786, le gouvernement central disposa notamment pour la première fois d'un aperçu chiffré de ce que l'on appelle le revenu net, c'est-à-dire le revenu total dont la somme des dépenses inhérentes était déjà défalquée. Le personnel de la Chambre des comptes réformée devait soigneusement veiller au respect des nouveaux principes comptables et à l'uniformité dans la documentation comptable utilisée. En outre, la mission de contrôle financier fut étendue à un certain nombre de nouvelles caisses et administrations. Dès avant 1786, l'institution avait été responsable de la vérification de la comptabilité du receveur général\*, des caisses provinciales, des officiers de justice, des receveurs domaniaux, des receveurs des aides et subsides, des receveurs des fortifications, des receveurs des droits de relief, de sceau et de timbre, des receveurs des biens "jésuitiques", des receveurs des moyens courants du Pays rétrocédé, des receveurs du Bureau des ouvrages de la Cour\*, du -

personnel des ateliers monétaires, d'un certain nombre de villes, communautés rurales, châtelainies, etc. À partir du début de 1787, un certain nombre de services et de receveurs y furent donc ajoutés. Du Bureau de régie des droits de douane\*, transféré au Conseil du gouvernement général, la Chambre des comptes hérita le contrôle des comptes, des registres de tarifs et des états de magasin des 23 bureaux douaniers. En outre, elle devait dresser des tableaux mensuels et trimestriels des droits d'entrée et de sortie. Le Comité de la Caisse de religion\* ne survécut pas aux réformes de Joseph II. Ce Comité fut érigé pour gérer et vendre les couvents supprimés en 1783, pour payer des pensions aux anciens religieux, pour vérifier les états de biens, etc. Après son abolition, ses activités furent réparties entre la Commission des affaires ecclésiastiques, au sein du Conseil du gouvernement général, et la Chambre des comptes réformée. Ensuite, cette dernière institution se vit attribuer les opérations de contrôle de la Jointe des administrations et des affaires des subsides\* également abolie. La vérification générale des activités revenait toutefois entre les mains de référendaires auprès du Conseil du gouvernement général. Un ultime élargissement important des compétences avait trait au contrôle de la comptabilité d'un grand nombre d'administrations séculières dont l'empereur assainirait les finances: hôpitaux, orphelinats, institutions pour enfants trouvés, pensionnats, écoles normales\*, collèges royaux\*, monts-de-piété, l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres\*, l'Institut historiographique\* des bollandistes, etc.

Attaché à cette vérification de la comptabilité, le personnel inspectait par des visites à l'improviste les deniers de caisse des comptables et exécutait tous les jours les transferts et les assignations de caisse nécessaires. Des états budgétaires étaient dressés pour le Conseil du gouvernement général et la Chambre aulique des comptes à Vienne, sur base des comptes, journaux et livres d'annotation.

Une part importante des tâches était absorbée par les missions temporaires du personnel à l'extérieur. Jusqu'à nouvel ordre, quelques officiaux étaient actifs en tant que receveur domanial, prévôt ou receveur des biens des jésuites, d'autres étaient très occupés dans l'une ou l'autre ville comme administrateur ou contrôleur des couvents supprimés. Un official du greffe remplissait le rôle d'économe de l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles, tandis que le chef du département V, Charles de Schell, intervint comme directeur de cette institution

à partir d'août 1789<sup>93</sup>. Au début de 1789, un auditeur fut même nommé receveur provincial du Limbourg. Le vœu de Joseph II et de ses conseillers viennois était que la nouvelle Chambre des comptes propageât les principes de la nouvelle comptabilité autant que possible. Le personnel a essayé de rencontrer ce vœu loyalement et aussi efficacement qu'il le put.

Un tel élargissement de la fonction n'était possible que si l'institution était déchargée d'autres compétences, ce qui se produisit également. Le changement qui saute le plus aux yeux était la soustraction à la Chambre des comptes des vastes tâches en matière de gestion des domaines. Dans l'ordonnance de création, il est stipulé: "Il étoit nécessaire de séparer du contrôle des finances confié à la Chambre des comptes, tout objet d'administration qui porte avec lui de la responsabilité et exige lui même un contrôle". De janvier au début d'avril 1787, la gestion domaniale fut confiée au Conseil des finances, puis, jusqu'à la fin de 1789, au Conseil du gouvernement général. Afin que cette instance puisse remplir la tâche de la gestion domaniale convenablement, la Chambre des comptes devait bien fournir les avis exigés, mais aussi faire suivre l'information et la documentation nécessaire. Une seconde restriction importante concernait les archives. Désormais, la Chambre des comptes ne conserverait que les archives concernant son propre personnel et ses tâches strictes. Les archives du souverain étaient envoyées à Vienne, les archives de l'État au sens propre furent transférées dans les bâtiment du Conseil du gouvernement. Enfin, trois missions plus réduites furent encore soustraites à la Chambre des comptes. La prestation de serment des officiers comptables les plus importants ne se faisait plus entre les mains du président de la Chambre des comptes, mais du président du Conseil du gouvernement; la tarification et l'encaissement d'un certain nombre de taxes avait également lieu au sein de cette institution; la perception des cautions des fonctionnaires fut dorénavant confiée au receveur général.

La Chambre des comptes réformée avait le même ressort que son prédécesseur en droit immédiat et exerçait en d'autres termes ses compétences géographiques sur l'ensemble des Pays-Bas autrichiens.

<sup>93</sup> Bruxelles, A.G.R., *Manuscripts divers*, n° 3602.

## Bibliographie

GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. I, Bruxelles, 1837, p. 57-60 (réimpression anastatique, 1979), consacre quelques pages à la Chambre des comptes réformée. Une étude plus approfondie de l'institution se trouve dans l'introduction à l'inventaire d'AERTS E., *Administratieve briefwisseling van de Hervormde Rekenkamer (1787-1789)* (*Algemeen Rijksarchief. Inventarissen*, 240), Bruxelles, 1988, p. 12-102. On trouvera d'utiles informations de base sur des aspects spécifiques des activités de la Chambre des comptes dans la solide étude de DIERKENS A., *Les déclarations des biens du clergé régulier et séculier des Pays-Bas autrichiens (1786-1787). Étude des registres 46764-46917 de la Chambre des comptes (A.G.R.) du point de vue archivistique et institutionnel* (*Miscellanea Archivistica*, 25), Bruxelles, 1980. Ensuite, pour le contexte général des réformes de 1787, DHONDT L., *L'échec des réformes josphines et la révolte constitutionnaliste de 1787 dans les Pays-Bas méridionaux*, dans *Actes du colloque "La Révolution et le droit"*, Paris, 1993 (sous presse), et ID., *Van Ancien Régime naar "moderne" bureaucratie. De hervorming van het vorstelijk bestuursapparaat in 1787*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1977, 90, p. 439-456, sont indispensables. À ma connaissance, il n'existe aucune notice biographique relative au président de Locher.

## Archives

Les archives de la Chambre des comptes réformée sont conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles dans le fonds *Chambres des comptes*. Le problème vient du fait que différentes séries et collections (par exemple les dossiers administratifs, les comptes, les acquits, les officiers comptables...) du fonds comportent aussi des archives des prédécesseurs en droit (la Chambre des comptes unifiée) et d'autres chambres des comptes (Chambres des comptes de Flandre et de Brabant, Chambre des comptes anjouine\*). En raison d'une politique d'inventoriage pas toujours heureuse, mais aussi à cause des activités et des techniques de conservation de l'institution elle-même, la structure du fonds dans son ensemble ne tient que timidement compte de l'existence parallèle, et parfois successive, des diverses chambres des comptes. De surcroît, les documents ont été classés au XIX<sup>e</sup> siècle en fonction de leur aspect externe et



surtout en fonction de leur forme rédactionnelle. Cependant, sur le plan des archives, la situation pouvait être considérée plus favorable pour la Chambre des comptes réformée que pour les autres chambres des comptes. La structure spécifique de l'institution réorganisée sous Joseph II a conduit à ce que ses pièces furent plus ou moins conservées et classées comme une entité particulière. Les parties de fonds ou les documents suivants sont spécialement intéressants pour la Chambre des comptes qui exerça ses activités entre 1786 et 1789. L'essentiel provient du fonds *Chambres des comptes, registres*. À ce propos, il est utile de savoir que les archives étaient classées par département. *Chambres des comptes, registres*, n<sup>os</sup> 1399-1404<sup>ter</sup>, où étaient enregistrées les instructions les plus importantes à la Chambre ainsi qu'un grand nombre de directives internes, sont de toute première importance. Dans la série des comptes (avec les pièces justificatives y jointes), l'on trouve les résultats écrits de la fonction de contrôle de la Chambre. Les *dossiers administratifs* ou ce que l'on appelle les *cartons* des Chambres des comptes sont très peu consultés en raison de leur accès rebutant. Un certain nombre de cartons et de portefeuilles (par exemple les n<sup>os</sup> 300<sup>i</sup>, 300<sup>z</sup>, 422<sup>i</sup>, 422<sup>z</sup>, 426, 427<sup>z</sup>, 429, 431<sup>z</sup>, 448 de la première série et les n<sup>os</sup> 21-23 (un seul carton) de la deuxième série) contiennent bon nombre de dossiers d'un grand intérêt pour l'histoire de l'institution. La correspondance entre la Chambre des comptes et d'autres institutions importantes (principalement le Conseil des finances, le Conseil du gouvernement général, la Chambre aulique des comptes à Vienne et la Recette générale) et la multitude des officiers comptables doit naturellement être d'abord recherchée dans la *correspondance administrative* ou ce que l'on appelle les *portefeuilles* des Chambres des comptes. À l'opposé du classement des dossiers, une part importante des documents de la Chambre des comptes réformée était rangée à part dans la correspondance. De surcroît, dans l'inventaire moderne, les principes de provenance et du respect de la structure du fonds pouvaient être intégralement respectés.

À côté des archives *de* la chambre des comptes comme producteur d'archives, il existe naturellement beaucoup d'archives *sur* cette institution dans d'autres fonds. Par exemple: Bruxelles, A.G.R., *Conseil du gouvernement général*, n<sup>os</sup> 93-96, 1218-1223, 2505, 2530, 2532, 2533, 2563-2570; *Conseil des finances*, n<sup>os</sup> 2348 et 2349; *Secrétairerie d'État et de guerre*, n<sup>os</sup> 1872-1873; *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, n<sup>os</sup> 527 (rapports préparatoires) et 621-622. Les registres, n<sup>os</sup> 310-313, sous la rubrique

"Chambres des comptes", offrent un accès commode au fonds imparfaitement classé de ce Département.

### Publications de sources

L'ordonnance du 9 décembre 1786 est éditée dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XII, VERHAEGEN P. (éd.), Bruxelles, 1910, p. 601-621; l'ordonnance du 4 janvier 1787 par GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. I, p. 169-174, pièce justificative LXXVI, et à nouveau dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, t. XV, VERHAEGEN P. (éd.), Bruxelles, 1942, p. 233-239.

### Instruments de recherche

DIERKENS A., *À propos des archives de la Chambre des comptes aux A.G.R.*, dans *XLV Congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique. 1<sup>er</sup> Congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique. Congrès de Comines. 28-31.VIII. 1980. Actes-Handelingen-Akten*, t. IV, Comines, 1983, p. 355-373, particulièrement utile pour les *registres*, et LEFÈVRE J., *La Chambre des comptes*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1957, 28, p. 171-196 (réimprimé dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint (Miscellanea Archivistica. Studia, 2)*, Bruxelles, 1989), livrent des aperçus généraux des riches archives des Chambres des comptes, avec quelques indications pour la Chambre des comptes réformée. Les conclusions optimistes de ce dernier ne doivent cependant pas être prises au pied de la lettre. Pour la série des *registres*, consulter les inventaires de GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. I, p. 351-366, de NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes. Série des registres (comptes)*, t. VI, Bruxelles, 1931, p. 30-68 (avec une délimitation chronologique défectueuse et des dizaines de fautes d'impression. Actuellement, une édition revue de l'inventaire de Nelis est en préparation), et la publication à laquelle œuvrait GORISSEN P. et qui est aujourd'hui conservée à Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n<sup>o</sup> 5<sup>ter</sup>, p. 23-25. On trouve un certain nombre d'anciens instruments de recherche relatifs aux importants registres n<sup>os</sup> 1405-1447, dans PERSOONS E., *Concordantielijst van het archief van de Rekenkamers en van*

*de inventarissen van de "tweede afdeling"*, dans *Miscellanea Archivistica*, 1985, 38, p. 76. Pour les *dossiers administratifs*, il n'y a que des instruments de recherche manuscrits. Le plus important est l'inventaire sommaire de VAN UYTVEN R. (Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 248<sup>bis</sup>). Cet inventaire n'a trait qu'à la première série et doit être complété par des instruments plus détaillés, par exemple Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 248<sup>ter</sup> 1 et 248<sup>ter</sup> 2 (fiches dressées pour les n° 1 à 158), 249 (recense pratiquement les mêmes numéros que l'inventaire de Van Uytven, mais date pour l'essentiel du XVIII<sup>e</sup> siècle et est parfois difficile à interpréter), 249<sup>bis</sup> 1-2 (très détaillés pour les 20 premiers numéros) et 266 (instrument de 1880 avec principalement des noms de personnes et de lieux, aux côtés de quelques noms de matières). Pour ces inventaires et d'autres anciens – dont seul un nombre limité est utilisable pour les dossiers de la Chambre des comptes réformée –, on consultera CUVELIER J., *Inventaire des inventaires de la deuxième section des Archives générales du Royaume (Chambres des comptes, Chartes de Brabant, Flandre, Namur et Luxembourg, Corps de métiers, Papiers d'État et de l'Audience, Cartulaires et manuscrits, etc.)*, Bruxelles, 1904, p. 120-127 (réimpression anastatique, 1979) (utiliser l'exemplaire corrigé et complété de la section aux A.G.R. à Bruxelles), et PERSOONS E., *Concordantielijst van het archief van de Rekenkamers*, p. 84-85. Pour la deuxième série des *dossiers administratifs*, il n'existe pour l'heure aucun instrument de recherche (celui d'AERTS E. et PERSOONS E. est en préparation). Pour la *correspondance administrative*, on dispose d'un seul inventaire dressé dans les années 1850: Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 269, fol. 70-82, à présent remplacé par AERTS E., *Administratieve briefwisseling van de Hervormde Rekenkamer*.

Erik AERTS

## CHAMBRE DES MONNAIES

(vers 1425-1749)

### Histoire

Depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, les ducs de Bourgogne réunirent différentes principautés, et par conséquent divers ateliers monétaires, en une seule entité politique. En même temps se faisait croissante la nécessité d'un cadre coordinateur de fonctionnaires spécialisés qui devait contrôler le personnel des divers ateliers et qui était en outre responsable de la monnaie en général.

Ce cadre général était visiblement inspiré de l'exemple de la Chambre des monnaies française, qui avait déjà pris forme au cours du XIV<sup>e</sup> siècle. Dans les Pays-Bas bourguignons, les premiers fonctionnaires "généraux" des monnaies apparaissent aux alentours de 1425, en d'autres termes dès avant que Philippe le Bon n'unifiât le système monétaire de la Flandre, du Brabant, du Hainaut et de la Hollande-Zélande à partir de 1433. Comme on vient de l'écrire, la désignation des premiers officiers monétaires généraux répondait à un besoin institutionnel qui était la conséquence de la croissance territoriale de l'État bourguignon. En tant que comte de Flandre, Philippe le Bon avait acheté les droits sur le comté de Namur en 1421; au début de 1425, le même prince\* prit en main l'administration de la Hollande et de la Zélande et, en mai de la même année, il plaça en outre le comté de Hainaut en sa "garde et seurté". Le grand duc était donc bien contraint de mettre l'effectif du personnel de ses différents ateliers monétaires sous un seul service central. À l'origine, cette direction générale se composait de trois maîtres généraux des monnaies et d'un essayeur général, auxquels furent adjoints deux maîtres des monnaies en 1438. Le quartier général permanent des cinq maîtres généraux des monnaies fut établi dans les locaux de la Chambre des comptes de Flandre\* à Lille. Par analogie avec cette Chambre, la salle de réunion des maîtres fut très rapidement baptisée Chambre des monnaies (*Muntkamer*). Cette dénomination fut aussi employée pour désigner les séances des maîtres généraux des monnaies au plus tard jusqu'aux environs du milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Bien que ce nombre de maîtres changerait plusieurs fois au cours des décennies suivantes, la notion de Chambre des monnaies resta l'expression familière attribuée aux séances des maîtres. Lorsqu'une dépêche

impériale, adressée au gouverneur-général\* Charles de Lorraine le 16 août 1749, supprima les maîtres des monnaies, le terme Chambre des monnaies disparaîtrait aussi avec eux sans éclat.

### Organisation

De temps immémorial, les duchés et comtés des Pays-Bas possédaient donc des ateliers monétaires où le numéraire était frappé au nom du prince. Depuis le moyen âge et jusqu'en 1749, ces ateliers étaient organisés à l'exemple italien comme des manufactures de petite dimension, dirigées par un entrepreneur particulier qui prenait à ferme l'entreprise du prince et en assurait la direction quotidienne comme maître des monnaies. Le prince fournissait le capital fixe et se contentait de désigner un représentant dans l'atelier: le waradin. Un essayeur et un graveur complétaient le cadre des fonctionnaires. La frappe monétaire elle-même était effectuée par des ouvriers qualifiés, recrutés jusqu'en 1786 par quelques castes héréditaires, réglementées en corporations: les jurés du serment des monnaies (*gesworene ende gemeyn gesellen van der munt*). Les autorités bourguignonnes coiffèrent ce cadre spécifiquement local d'une direction générale. Sur un plan strictement monétaire, ce procédé s'intégrait complètement dans leur politique institutionnelle générale: au niveau local, les institutions existantes restaient inchangées autant que possible, mais elles étaient en revanche chapeautées par des institutions d'un nouveau type et étaient de la sorte adroitement intégrées dans l'administration de l'État bourguignon.

Durant les années 1440, trois des cinq (depuis 1438) maîtres généraux des monnaies disparurent. Depuis lors et jusqu'à la fin des années 1470, la Chambre des monnaies se composa le plus souvent de deux maîtres généraux des monnaies. Au début du règne de Maximilien d'Autriche, les trois Membres de Flandre profitèrent du climat de particularisme pour nommer un maître général des monnaies séparé pour le comté de Flandre. En cela, les Membres suivaient l'exemple de la province de Hollande-Zélande, où une maîtrise séparée de la monnaie avait également été instaurée à la fin de 1479. Maximilien riposta à la disposition flamande en nommant un gouverneur supérieur pour tous les ateliers monétaires des Pays-Bas habsbourgeois le 11 avril 1487<sup>94</sup>. Dès lors, la

<sup>94</sup> SPUFFORD P., *The General Officers*, p. 13, note 24, cite des lettres patentes des 12, 19 et 27 avril 1487 sur base de sources contradictoires. Une copie de l'original, qu'il n'a pas consulté, mentionne

Chambre des monnaies n'était plus un collège d'égaux, mais un corps hiérarchiquement structuré. En tête se trouvait le gouverneur supérieur; il était suivi de l'autre maître des monnaies, théoriquement aussi compétent pour l'ensemble des Pays-Bas, mais qui *de facto* s'occuperait uniquement du Brabant; sous les ordres de ce dernier, l'on trouvait ensuite les maîtres des monnaies de Flandre et de Hollande-Zélande. En 1495, le gouverneur disparut et les deux maîtres de la Chambre des monnaies se retrouvèrent sur pied d'égalité. Peu de temps après, on trouvait cependant trois maîtres généraux des monnaies, chacun étant, à l'exemple des ressorts des chambres des comptes, spécifiquement compétent pour quelques provinces. Ainsi au début du XVI<sup>e</sup> siècle, on comptait un maître général des monnaies pour la Flandre, un maître pour le Brabant et un maître pour la Hollande-Zélande. Cette situation fut confirmée dans l'ordonnance de Marie de Hongrie du 1<sup>er</sup> mai 1535. Il appert des textes que "les généraulx de nos dite monnoye de pardeçà" ("*generaels van onser munten van herwertsovere*") seraient dorénavant aussi connus comme surintendants de la monnaie.

L'ordonnance de 1535 passait pour être le point de départ de l'organisation de la Chambre des monnaies aux temps modernes. L'ordonnance du 6 mars 1600, la loi organique du régime monétaire d'alors selon V. Janssens, ne ferait en effet que commenter et détailler avec plus de précision les dispositions de 1535. À partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, l'organisation en vigueur de trois maîtres-surintendants ne donna plus satisfaction. L'évolution négative de la politique monétaire et de la frappe des espèces durant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle doit être imputée partiellement à la politique elle-même, ou plus exactement à l'absence d'une politique quelconque, de la Chambre des monnaies. Janssens caractérise les membres de la Chambre des monnaies de cette période comme un groupe incompetent, reconnaissable par une jalousie mutuelle, de sempiternelles disputes avec les Chambre des comptes, des conflits d'intérêts aveugles, l'irrésolution et le traditionalisme. Étant donné aussi que le Conseil des finances\* n'était visiblement pas à la hauteur de sa tâche dans les affaires monétaires, quelques membres énergiques de la Chambre des comptes durent reprendre la

---

cependant clairement la date du 11 avril (Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 135, fol. 202-203). Cette date est aussi confirmée par *ibid.*, n° 18.119, fol. 4, et diffusée entre autres par DE WITTE A., *Histoire monétaire des comtes de Louvain*, t. II, Bruxelles, 1896, p. 71. La conviction de Spufford est probablement basée sur une copie douteuse du XVIII<sup>e</sup> siècle où l'on trouve entre autres également le 21 avril (Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 2540).

barre. Cette situation engendra d'ailleurs une grande hostilité envers cette institution de la part de la Chambre des monnaies. À partir des années 1740, on remarque de fait que les maîtres des monnaies ont presque complètement disparu de la scène. La dépêche déjà mentionnée du 16 août 1749 ne mit pas seulement fin au "mauvais état où se trouve présentement là-bas la Chambre des monnoies", mais achevait aussi un conflit vieux de plusieurs années entre les Chambres des monnaies et des comptes. La fusion souhaitée par la Chambre des comptes unifiée\* entre les deux institutions ne s'est cependant jamais produite.

Les membres<sup>95</sup> de la Chambre des monnaies étaient recrutés parmi le personnel particulier des monnaies. Surtout les maîtres particuliers des monnaies considéraient l'important office comme un heureux couronnement d'une carrière bien remplie. Mais d'autres fonctions gouvernementales aussi, où une expérience en matière de questions monétaires pouvait être acquise, offraient une bonne base de recrutement: on connaît des maîtres généraux des monnaies qui avaient été auparavant maîtres aux chambres des comptes ou gardes des bijoux\* du souverain. Ensuite, des particuliers semblaient assez intéressés par la fonction: des marchands, des banquiers, des caissiers, des changeurs, des orfèvres, etc. Un nouveau maître général des monnaies prêtait serment entre les mains du président du Conseil privé\*. Sa nomination s'effectuait sur avis du Conseil des finances. Outre leur salaire, les maîtres avaient droit entre autres à des indemnités de vacation pour leurs inspections et à des tantièmes dans les amendes consécutives à leurs interventions. En principe, les maîtres étaient égaux entre eux, bien qu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle le gouverneur se trouvât nettement au-dessus de ses collègues et que dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle il y eût un "premier maître", sur base de l'âge ou de l'ancienneté.

Dans la structure des institutions gouvernementales, la Chambre des monnaies, comme les Chambre des comptes, se trouvaient immédiatement sous le contrôle du Conseil des finances. Pour un certain nombre d'aspects juridiques, la Chambre était sujette à la surveillance et à l'avis du Conseil privé.

Jusqu'en août 1667, les membres de la Chambre des monnaies avaient siégé dans le bâtiment de la Chambre des comptes de Flandre à Lille. Chaque

<sup>95</sup> Les listes des maîtres généraux des monnaies dressées à l'époque se révèlent pratiques. Un exemple jusqu'en 1689 dans Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 580, fol. IX-IXv°, et surtout fol. 158v°-161v°.

fois que cette Chambre des comptes était contrainte par le souverain de s'établir ailleurs, la Chambre des monnaies déménageait également. Ainsi elle séjourna à Malines entre 1474 et 1479. À partir de 1681 et jusqu'à leur suppression, les maîtres généraux des monnaies demeurèrent dans l'hôtel que se partageaient les deux Chambres des comptes à Bruxelles.

### Compétences et activités

Les compétences de la Chambre des monnaies avaient toutes trait à l'organisation de la frappe et à la politique monétaire. Les maîtres généraux des monnaies de la Chambre inspectaient les différents ateliers monétaires, contrôlaient la livraison de la matière première et les fournisseurs de ce métal non monnayé (négociants, changeurs, orfèvres...). Ils examinaient si les espèces fabriquées étaient conformes aux ordonnances et aux instructions monétaires, quant au poids, au titre et à l'apparence générale. Ils étaient également présents lors de l'affermage des ateliers à un maître des monnaies particulier, de la reddition des comptes aux Chambres des comptes et de l'ouverture des boîtes monétaires<sup>96</sup>. Ensuite, ils remettaient des avis sur des questions monétaires au prince ou au Conseil des finances et aux Chambres des comptes<sup>97</sup>, ils apportaient leur collaboration à la préparation des ordonnances monétaires ou à la rédaction d'instructions détaillées. Pour les problèmes importants, ils convoquaient auprès d'eux le personnel de tous les ateliers. La détermination du cours légal et les conditions de circulation propres à chaque type de monnaies, ainsi que la tarification des pièces de monnaie étrangères et du métal non monnayé faisaient également partie du rôle de la Chambre des monnaies. Dans leurs bureaux, les maîtres conservaient les poids, les balances, les trébuchets, les pierres de touche, les produits chimiques, les poinçons et les matrices de coins et le reste du maté-

<sup>96</sup> Appelées *muntdozen* ou *muntbussen* en néerlandais. Le waradin y déposait un échantillon des nouvelles pièces de monnaie frappées. La boîte était ensuite fermée et scellée. En présence d'autres officiers monétaires et de membres des Chambres des comptes, le contenu en était vérifié pour contrôler si les nouvelles espèces remplissaient notamment les normes relatives au poids et au titre.

<sup>97</sup> Ils voyageaient même à l'étranger dans ce but. Voir l'exemple du maître des monnaies Thomas Grammaye qui partit pour l'Angleterre en 1514, accompagné de l'essayeur brugeois, et qui fut signalé en France en 1529: Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 276<sup>bis2</sup>, fol. 1, et NICOLAS J., *L'argent des principautés*, t. I, p. 29.



riel de leurs autres collègues du cadre général, c'est-à-dire de l'essayeur et du tailleur ou graveur des coins. Durant le XVII<sup>e</sup> siècle, un des maîtres des monnaies prenait à son compte l'acquisition et l'évaluation des bijoux du prince, une mission qui était jadis accomplie par le garde des bijoux. Les maîtres généraux étaient aussi tenus de conserver leurs propres archives. Leurs compétences judiciaires limitées découlaient directement de cet ensemble de tâches. Les maîtres pouvaient intervenir à l'encontre de toutes sortes de délits et d'abus à caractère monétaire, perpétrés aussi bien par des fonctionnaires que par des particuliers. Pour ce volet de leur fonction, ils pouvaient faire appel à la collaboration de l'office fiscal des conseils provinciaux de justice et des officiers judiciaires locaux. De surcroît, les maîtres faisaient régulièrement usage d'informateurs spéciaux et de dénonciateurs engagés à cet effet.

En août 1749, les compétences de la Chambre des monnaies passèrent à la Jointe des monnaies\* toute neuve.

*Ratione loci*, les compétences s'étendaient sur l'ensemble des Pays-Bas. La Révolte mit naturellement fin à cette situation. Par l'article XII de l'Union d'Utrecht du 23 janvier 1579, les provinces soulevées avaient résolu que leur monnaie serait organisée de façon uniforme. Cette disposition fut reprise dans les règlements monétaires de 1586 et de 1606, bases de l'organisation monétaire de la jeune république. La Chambre des monnaies habsbourgeoise n'y avait naturellement pas voix au chapitre et voyait ses compétences passer à un collège spécial de la Généralité: les conseillers et maîtres généraux de la monnaie (*Raden en generaalmeeesters van de Mun*). Ce collège exerçait déjà ses activités à La Haye depuis 1586. Il se composait aussi de trois maîtres généraux, nommés par les États-Généraux<sup>98</sup>.

## Bibliographie

La période la plus ancienne de l'histoire de la Chambre des monnaies (mettant l'accent sur les trois maîtres généraux des monnaies) est traitée par SPUFFORD P., *The General Officers of the Burgundian Mints in the Netherlands in the*

<sup>98</sup> ENNO VAN GELDER H., *De muntbus. Het toezicht op de muntvervaardiging in de tweede helft van de 17e eeuw*, dans *Jaarboek van het Koninklijk Nederlandsch Genootschap voor Munt- en Penningkunde*, 1946-1947, 33-34, p. 9-10 et 19-30; ID., *Munthervorming tijdens de Republiek, 1659-1694*, Amsterdam, 1949, p. 7-8.

*Fifteenth Century*, dans *Jaarboek voor Munt- en Penningkunde*, 1978-1979, 65-66, p. 5-14. L'exemple français de la Chambre des monnaies a été étudié par BAILHACHE J., *Chambre et Cour des monnaies (XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles). Aperçu historique*, dans *Revue numismatique*, 1934, 37, p. 63-99 et 175-197; 1935, 38, p. 67-89; 1936, 39, p. 157-179 et 327-345. NICOLAS J., *L'argent des principautés belges pendant le moyen-âge et la période moderne*, t. I, Namur, 1933, p. 26-29, décrit sommairement les activités des maîtres, principalement sur base de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1535. Pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, JANSSENS V., *Het geldwezen der Oostenrijkse Nederlanden (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 29)*, Bruxelles, 1957, esquisse une bonne image de l'activité indolente de la Chambre des monnaies et les conflits opposant cette institution à la Chambre des comptes. L'organisation générale des ateliers monétaires est évoquée par SPUFFORD P., *Mint Organisation in the Burgundian Netherlands in the Fifteenth Century*, dans BROOKE C.N.L., STEWART B.H.I.H., POLLARD J.G. et VOLK T.R. (éd.), *Studies in Numismatic Method presented to Philip Grierson*, Cambridge, 1983, p. 239-261 (surtout le XV<sup>e</sup> siècle) et par AERTS E. et VAN CAUWENBERGHE E., *Organisatie en techniek van de muntfabricage in de Zuidelijke Nederlanden tijdens het Ancien Régime*, dans *Europees Genootschap voor Munt- en Penningkunde. Jaarboek 1987*, Tirlémont, 1987, p. 7-144 (pour les temps modernes).

### Archives

Les archives de la Chambre des monnaies n'ont pas été conservées en tant que fonds particulier. En ce qui concerne les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, la majeure partie des archives se trouve aux Archives générales du Royaume à Bruxelles sous forme de rétroactes distincts, et plus spécifiquement dans le fonds de la *Jointe des monnaies*. En outre, une partie importante est conservée dans la *Série B* des Archives départementales du Nord à Lille. À Lille non plus, il n'existe pas de fonds propre à la Chambre. Les documents peuvent être notamment retrouvés dans la layette 22 du *Trésor des chartes* (par exemple Lille, A.D.N., *Série B*, n<sup>os</sup> 641-651), dans le *Supplément* de cette collection (*Série B*, n<sup>os</sup> 19.959-19.962), et surtout dans la série *lettres reçues et dépêchées* ou dans la correspondance de la Chambre des comptes, comprenant aussi bien des

## CHAMBRE DES MONNAIES

originaux reçus que des minutes d'expéditions. La petite partie classée par objet rend peu de services; dans la section classée par ordre chronologique, les numéros suivants entre autres présentent quelque intérêt: *Série B*, n<sup>os</sup> 17.648, 17.651, 17.657-17.665, 17.675, 17.679, 17.681, 17.708, 17.717, 17.732, 17.734, 17.737, 17.740. À Lille, il existe aussi les *registres aux commissions* bien connus (*Série B*, n<sup>os</sup> 48-67, et un index sous le n<sup>o</sup> 70, avec la rubrique K: "monnoies"), qui contiennent des ampliations des lettres de commission pour la plupart des maîtres généraux des monnaies, mais ce sont naturellement des archives de la Chambre des comptes elle-même. Ceci vaut également dans une large mesure pour les *dossiers administratifs* ou ce que l'on appelle les *cartons* des Chambres des comptes aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Aussi bien la première série (n<sup>os</sup> 63, 64, 65<sup>1</sup>, 65<sup>2</sup>, 65<sup>1bis1</sup>, 65<sup>1bis2</sup>, 538<sup>2</sup>, 783<sup>1</sup>, 783<sup>2</sup>, 784<sup>1</sup>, 784<sup>2</sup>, 785<sup>1</sup>, 785<sup>2</sup>, 789<sup>1</sup>, 789<sup>2</sup>, 790<sup>1</sup>, 790<sup>2</sup>, 791<sup>1</sup>, 791<sup>2</sup>), que la seconde (n<sup>os</sup> 40-43, dont 40 et 41 en une seule boîte) contiennent de nombreuses pièces riches d'informations relatives aux maîtres généraux des monnaies. Les instruments de recherche défectueux concernant ce fonds ne permettent pas le plus souvent d'élucider le fait de savoir s'il s'agit d'archives créées soit par la Chambre des comptes soit par la Chambre des monnaies. Quiconque veut étudier la Chambre des monnaies et son personnel doit à coup sûr déployer des trésors d'ingéniosité dans son heuristique. Aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, il doit absolument se pencher sur les *Manuscrits divers* (le n<sup>o</sup> 1785 par exemple) et aux Archives de la ville d'Anvers sur la *Privilegiekamer* (entre autres les n<sup>os</sup> 2617-2620). Dans cette ville était en effet établi jusqu'en 1786, date de la fermeture de l'atelier monétaire anversoise, une section du serment brabançon des monnaies. Des archives concernant la Chambre des monnaies et ses activités se trouvent naturellement dans le fonds de l'instance chargée de sa surveillance: Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n<sup>os</sup> 168-179 et 7475-7483.

### Publications de sources

Un certain nombre d'ordonnances, d'instructions et de lettres de commission destinées aux membres de la Chambre des monnaies sont éditées dans la fameuse série des *R.O.P.B.(A.)*. Il en est ainsi de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1535, éditée dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> série, 1506-1700, t. III, LAMEERE J. (éd.), Bruxelles, 1902, p. 475-477; celle du 6 mars 1600 dans *Les ordonnances monétaires du XVII<sup>e</sup> siècle. Albert et Isabelle - 1598-1621*,

*Philippe IV - 1621-1665, Charles II - 1665-1700*, BRANTS V. (éd.), (*R.O.P.B.*, 2<sup>e</sup> série, 1506-1700), Bruxelles, 1914, p. 9-37 (ajouter aux sources qu'il a mentionnées une copie dans Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 883<sup>bis</sup>); la dépêche du 16 août 1749 dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. VI, GACHARD L.P. (éd.), Bruxelles, 1887, p. 459-460 (une édition partielle existe chez DE WITTE A., *Histoire monétaire des comtes de Louvain, ducs de Brabant et marquis du Saint-Empire romain*, t. III, Bruxelles, 1899, p. 282-283).

### Instruments de recherche

DANHIEUX L., *Inventaire de la Jointe des monnaies*, Bruxelles, 1957 (réimpression anastatique, 1979), inventorie dans le premier chapitre les documents des "conseillers-maîtres généraux des monnaies". L'instrument plus ancien dû à DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Jointe des monnaies* (*Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles*, I), Bruxelles, 1906, opère insuffisamment, selon Danhieux, la distinction entre les archives de la Chambre des monnaies et celles de la Jointe. Du reste, De Breyne admet ce travers sans réserve: "nous n'avons pas cru devoir distraire ces documents des archives de la Jointe" (DE BREYNE É., *o.c.*, p. 3). L'instrument dépassé, conservé sous la cote Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la première section*, n° 94, décrit certains numéros avec plus de détails que l'inventaire de Danhieux, mais il ne peut être utilisable qu'au moyen de la table de concordance de Danhieux. Pour les *dossiers administratifs* des Chambres des comptes aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, il existe quelques instruments de recherche manuscrits. Le plus important est conservé à Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 248<sup>bis</sup>. Celui-ci ne concerne cependant que la première série. En effet, la seconde doit être utilisée jusqu'à présent sans instrument de recherche. Pour Lille, les deux inventaires suivants surtout sont intéressants pour la Chambre des monnaies et à la lumière des numéros répertoriés ci-dessus: DEHAISNES [C.-C.-A.] et FINOT J., *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Nord. Archives civiles. - Série B. Chambre des comptes de Lille - art. 1 à 652*, t. I-1, Lille, 1899, ainsi que BRUCHET M., *Archives départementales du Nord. Répertoire numérique. Série B (Chambre des comptes de Lille)*, t. I: *Introduction, bibliographie, répertoire*, Lille, 1921.

CHAMBRE DES MONNAIES

Erik AERTS

## JOINTE DES MONNAIES

(1749-1787, 1791-1794)

### Histoire

La politique monétaire a toujours nécessité une compétence propre, qui ne fut généralement pas exercée par les plus hautes autorités. Cependant, elle était toujours très surveillée, en raison de sa signification pour le pays et l'économie.

La Jointe des monnaies n'a donc pas été le premier groupe de travail axé sur cette politique. Au cours de la révolution des prix, qui se faisait ressentir plus fortement à mesure que la fin du XVI<sup>e</sup> siècle approchait, l'aide d'un conseil technique consultatif avait déjà fait les preuves de son absolue nécessité. L'ordonnance des Archiducs du 6 mars 1600 donna ses premières structures à la politique monétaire. Elle resterait d'application pendant un siècle et demi.

En pratique, les maîtres généraux des ateliers monétaires de Bruges, Anvers, Bruxelles, Maestricht, Bois-le-Duc, Luxembourg et Tournai détenaient un pouvoir discrétionnaire. Ils formaient la Chambre des monnaies\*, ainsi appelée à cause de la chambrette de la Chambre des comptes\*, où ils se rencontraient. Au fil des années, les trois premiers étaient les seuls encore restés en fonction, et par là même les seuls membres de la Chambre des monnaies. La Jointe des monnaies se considéra elle-même comme un prolongement de cette institution et en conserva soigneusement les archives.

Il serait cependant erroné de voir dans la jointe un changement de dénomination ou une simple prolongation. En dépit de toutes les apparences extérieures, elle a surtout été une réforme en profondeur, germée de l'impuissance manifestée par la Chambre des monnaies à adapter sa politique à l'évolution de la parité des deux métaux monétaires au XVIII<sup>e</sup> siècle. Des tentatives d'assainissement et de corrections des cours étaient fréquemment mises en œuvre, tout spécialement en 1725, 1730, 1735 et 1742. Par suite de l'opposition farouche de la Chambre, elles avaient seulement mené à un plus grand désordre et à un appauvrissement.

Après la guerre de Succession d'Autriche, on réalisa qu'une adaptation fondamentale était devenue impérative. Un demi siècle d'immobilisme avait provoqué beaucoup de dommages. Quelques semaines déjà après l'évacuation du pays par les troupes françaises d'occupation et l'établissement d'un gouver-

## JOINTE DES MONNAIES

nement provisoire, dirigé par des militaires, la première Jointe des monnaies fut instituée le 12 mars 1749. Le duc Léopold d'Arenberg, le commandant en chef des troupes des Pays-Bas et chef du gouvernement par intérim, en fut le président. Après son arrivée à Bruxelles, le marquis Antoine Otton de Botta-Adorno, ministre plénipotentiaire\*, s'attribua cette fonction le 2 avril 1749.

Aucun maître général des ateliers monétaires ne fut intégré dans cette première jointe provisoire. Les membres en étaient Jean de Witt l'aîné, président de la Chambre des comptes, Paul François de Cordeys, conseiller des Finances et les conseillers-maîtres de la Chambre des comptes Corneille Bosschaert et Nicolas de Nobili. C'était principalement deux d'entre eux, de Witt et Bosschaert, qui se chargeaient des activités techniques. Un commis de la Chambre des comptes, N. du Cayer assurait les travaux d'écriture. En l'occurrence, la tâche du groupe consistait à tenir tête à la spéculation sur les ducats d'or surévalués. Ce commerce parasite exigeait une prompt solution. Les travaux prirent fin en juin, avant que la véritable Jointe des monnaies ne fût encore devenue un fait tangible.

La jointe ne fut définitivement érigée que le 16 août 1749, mais son existence ne fut seulement annoncée aux conseils provinciaux\* que le 18 avril 1750<sup>99</sup>. La mesure constitua une petite révolution de palais. C'est peut-être la raison pour laquelle, le 2 octobre, le Conseil suprême des Pays-Bas\* dut donner injonction de procéder à son installation. Les deux maîtres généraux des monnaies encore vivants furent démis de leurs fonctions. L'un d'entre eux, le comte C.J. de Clauwez-Briant, fut incorporé à la jointe. La démission présentée par le second maître général, J.F. de Wael, d'Anvers, fut acceptée. L'individu était âgé et malade et ne pouvait plus assurer cette tâche depuis longtemps. La Chambre des monnaies fut ainsi abolie *de facto*. Son rôle est joué désormais par la Chambre des comptes, où un groupe restreint de fonctionnaires avait combattu la politique de la Chambre des monnaies durant de nombreuses années.

Après une première période d'intense activité, la jointe connut un nouveau sursaut en 1754-1755, en raison des tensions autour de l'évolution monétaire. Le ministre plénipotentiaire, le comte Charles de Cobenzl, était alors si inquiet qu'il élargit la Commission et la fit siéger dans son palais sous sa présidence. Alors

<sup>99</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. VI, p. 459-460. L'édit monétaire du 21 avril 1755 se trouve dans *Ibid.*, t. VII, p. 465-466, et celui du 19 juillet 1755 dans *Ibid.*, t. VII, p. 493-494.

Patrice de Neny fut aussi généralement présent, en qualité de président du Conseil des finances\*.

Durant ces années, les Pays-Bas durent rechercher une convergence avec l'évolution monétaire. Cependant, ils ne souhaitaient pas s'aligner sur les directives de la Cour de Vienne, parce que celles-ci étaient désavantageuses pour nos régions. Dorénavant, on ne diminuerait plus le cours de l'or, tandis que l'argent serait placé à son véritable niveau. La mesure s'avéra adéquate, car dès ce moment, les Pays-Bas furent dotés d'un système monétaire très solide. Ils battraient de grandes quantités de monnaie au cours des années suivantes. En 1769, le président Denis Benoît de Cazier adresserait un rapport circonstancié au chancelier Wenceslas de Kaunitz-Rittberg à ce propos<sup>100</sup>.

Ensuite, la jointe supprima les ateliers monétaires de Bruges et d'Anvers et rénova celui de Bruxelles, qui seul fut encore chargé de la fabrication des espèces sonnantes. De nouveaux règlements furent promulgués pour la direction de cet hôtel des monnaies, pour son waradin, les graveurs et les essayeurs.

Ensuite, l'activité de la jointe tomba en léthargie. Pour une part, elle allait de pair avec le calme régnant sur le marché des métaux précieux et les bonnes dispositions adoptées en 1755. D'autre part, c'est seulement une apparence imputable à une méthode de travail habile et pratique. Plus aucune réunion officielle ne se tint. Néanmoins des observations sur les plaintes étaient rédigées par le président de Cazier ou par un autre membre et transmises de la main à la main dans les locaux du Conseil des finances ou de la Chambre des comptes, jusqu'à ce que chacun fût d'accord avec le texte d'une résolution ou consulte.

On n'observa plus de grands changements. Il y eut bien encore des ajustements monétaires applicables dans des territoires périphériques tels que le Luxembourg, le Namurois et le Limbourg en 1775<sup>101</sup>.

En 1787, lors de la grande réforme de Joseph II, la jointe disparut dans le silence le plus complet. Elle ne comptait plus que deux postes: un du Conseil des finances et un de la Chambre des comptes. Seul le premier était encore pourvu: le conseiller Henri Delplancq l'occupait. Un département spécial de la

<sup>100</sup>Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 7488 (rapport du 8 mai 1769). Voir aussi: Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 2178.

<sup>101</sup>Réglementation monétaire pour le Luxembourg: *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XI, p. 17-24, pour le Namurois, 29 mai 1775: *Ibid.*, t. XI, p. 47, et pour le Limbourg, 3 juillet 1775 dans *Ibid.*, t. XI, p. 50-51.



Chambre des comptes réformée\* récupéra ensuite la charge de l'atelier monétaire<sup>102</sup>.

Lors de la restauration de l'administration habsbourgeoise en 1791, la jointe fut ressuscitée, par hasard plutôt que par nécessité. Elle ne connut qu'une faible activité. À l'automne 1794, elle fut impliquée dans l'abolition de toutes les institutions des Pays-Bas méridionaux par l'empereur François II.

### Organisation

Au moment de l'érection définitive de la Jointe des monnaies, la direction en fut confiée au président de la Chambre des comptes, de Witt l'aîné. Ses assesseurs furent Bosschaert, membre de la Chambre des comptes au moment de sa désignation et conseiller des finances de 1750 à son décès en 1754, et un ancien maître général des monnaies, le comte de Clauwez-Briant. Le secrétaire était Jean de Witt le jeune. Le comte recevait des appointements de 2000 florins, Bosschaert pouvait recevoir une indemnité annuelle supplémentaire de 500 florins pour son dévouement. Les autres membres effectuaient leur travail gratuitement. Seulement ils pouvaient de temps à autre, de manière non officielle, prendre part au droit de marc de la frappe des monnaies.

Par malheur, les trois membres de la jointe trouvèrent la mort entre 1751 et 1754. Grâce à la désignation de nouveaux membres, le Conseil des finances s'arrogea un ascendant maximum. Le président était Cordeys (1751-1759). Lors de sa nomination, il était encore président de la Chambre des comptes. En 1757, il fut promu président du Conseil des finances. Après lui, des présidents de conseils collatéraux prendraient toujours la direction de la jointe. Il en serait ainsi avec Cazier (1759-1784), Delplancq (1784-1787) et Pierre Benoît Desandrouin (1791-1794). L'homme d'affaires anversois J.C. van Heurck, conseiller de commerce, et les conseillers des finances J.C. van de Veld et de Witt le jeune, ainsi que N. van den Boom, commissaire de la jointe auprès de la Monnaie d'Anvers, furent admis comme assesseurs. En 1756, Philippe de Cobenzl, neveu du ministre plénipotentiaire, fut aussi nommé dans cette instance monétaire. Longtemps, le secrétaire fut un actuaire du Conseil des finances, J.J. Mienens. Pour lui, il n'était pas question de dédommagement fixe, puisqu'on prévoyait que sa tâche diminuerait fortement.

<sup>102</sup>*Ibid.*, t. XV, p. 233: décret du 4 janvier 1787.

À partir de 1791, la jointe était théoriquement composée du président Desandrouin et des conseillers van de Veld et Christophe de Bartenstein du Conseil des finances. Ce dernier deviendrait vice-président de la Chambre des comptes en 1793. Les deux assesseurs avaient déjà été commissaires du gouvernement auprès de l'atelier monétaire de Bruxelles.

En tant que commissaire du gouvernement auprès de la Monnaie d'Anvers et plus tard de Bruxelles, fut d'abord désigné le comte Jean-Baptiste de Fraula, conseiller à la Chambre des comptes. Les assesseurs van de Veld et Bartenstein lui succédèrent à ce poste. La fonction de waradin prit de plus en plus d'importance dans le fonctionnement de la Monnaie de Bruxelles. Quelquefois, on laissa même le titulaire prendre des décisions qui naguère relevaient de la jointe, comme la frappe de nouvelles espèces monétaires et de médailles.

Dans les dernières années du gouvernement thérésien, un règlement voulait que, pour des raisons pratiques, le contrôle de l'hôtel des monnaies fût d'abord exercé par la Chambre des comptes, tandis que la fabrication des nouvelles espèces, les changements des cours, les règlements relatifs aux monnaies des régions périphériques, le Luxembourg, la Gueldre et le Limbourg, fussent débattus de préférence au Conseil des finances et soumis ensuite aux membres de la jointe, qui ne faisaient pas partie de celui-ci.

### Compétences et activités

La mission générale de la Jointe des monnaies ne différait pas de celle de son prédécesseur en droit, la feue Chambre des monnaies<sup>103</sup>. Elle reçut aussi bien la direction que la surveillance de la frappe monétaire. Elle devait exercer un contrôle du titre, de la taille et de la fabrication des espèces, ainsi que sur la comptabilité des ateliers monétaires. En fait, l'examen des comptes était pris en main par un membre de la Chambre des comptes, qui devait en faire rapport à la jointe. Parmi ces attributions techniques, l'institution monétaire devait également préparer des résolutions relatives aux nouveaux types de monnaies et aux modifications des cours. Elle devait en outre surveiller et jouer un rôle de

<sup>103</sup>À propos du prédécesseur en droit, voir le premier "Règlement organique" du 6 mars 1600, dans *Recueil des ordonnances monétaires du XVII<sup>e</sup> siècle*, BRANTS V. (éd.) (R.O.P.B., 2<sup>e</sup> série, 1506-1700), Bruxelles, 1914, p. 9-37, et la "Commission du maître général" (R. Staes) du 23 juin 1602, dans *Ibid.*, p. 45-47.

régulateur face aux orfèvres et aux changeurs et vérifier si les ordonnances monétaires étaient partout respectées.

Au moment de sa fondation, la jointe avait encore reçu une mission immédiate et temporaire de plus. Elle se présentait sous une double nature: conformément à un ordre formel de Vienne, la jointe devait organiser la frappe monétaire en régie, au lieu de continuer à affermer l'exploitation des ateliers monétaires, et adapter les cours des espèces aux normes qui étaient arrêtées par la jointe provisoire sur les indications du Conseil suprême des Pays-Bas. Ces normes avaient cependant imposé – on le pensait aussi à Bruxelles – une parité or-argent imparfaite, que l'on ne corrigeait qu'arbitrairement.

Au cours de la toute première organisation, après la fin de la guerre de Succession d'Autriche, on procéda aussi à l'engagement de directeurs dans les trois ateliers monétaires, au recrutement de bons essayeurs, qui devaient contrôler les monnaies après leur fabrication, de graveurs de poinçons, de graveurs et de waradins de confiance qui étaient chargés de surveiller les monnayeurs, les graveurs et les fournisseurs de métaux précieux et de protéger les matrices et les poinçons. Pour cette raison, les waradins résidaient à l'hôtel des monnaies. La jointe dut également envoyer à Vienne le plus vite possible deux candidats-graveurs de poinçons doués pour une formation technique ultérieure. Entre-temps, on devait attirer des graveurs de l'étranger et les charger d'un mandat provisoire, afin de pouvoir reprendre la frappe des monnaies.

## Bibliographie

DANHIEUX L., *Inventaire de la Jointe des monnaies*, Bruxelles, 1957, p. 5-9, apporte une introduction à l'histoire et à l'activité de la jointe.

On trouve beaucoup de données relatives à la production monétaire au XVIII<sup>e</sup> siècle dans DE WITTE A., *Histoire monétaire des comtes de Louvain, ducs de Brabant et marquis du St. Empire romain* (Académie d'archéologie de Belgique, 5<sup>e</sup> série, 2), t. III, Anvers, 1899, p. 279-333. Le contexte de cette évolution et le sens de la jointe sont exposés dans JANSSENS V., *Het geldwezen der Oostenrijkse Nederlanden* (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 29), Bruxelles, 1957. Un compte rendu critique détaillé de cette dernière étude a été rédigé par VAN DER WEE H., *Het geld in de XVII<sup>e</sup> en XVIII<sup>e</sup> eeuw. Naar aanleiding van een recente studie*, dans *Bijdragen voor de*

*Geschiedenis der Nederlanden*, 1958, 13, p. 217-224. Cependant, il concerne surtout l'interprétation du développement de la monnaie que l'activité de la jointe. JANSSENS V., *Geld- en bankwezen in de Zuidelijke Nederlanden 1650-1800*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. VIII, Haarlem, 1979, p. 203-208, ne traite pas davantage du travail de cette jointe, mais bien du développement monétaire.

HOUTMAN-DE SMET H., *Ongeveer een eeuw muntchaos in de Zuidelijke Nederlanden na 1648*, dans VAN DEN EERENBEEMT H.F.J.M. (éd.), *Het geld dat zoekt zijn weg. Van Landschot-Lectures over acht eeuwen geldwezen, bankieren en kapitaalbeweging in de Midden-Nederlanden*, Bois-le-Duc, 1978, p. 32-36, fait brièvement référence aux problèmes antérieurs à l'érection de la jointe.

Les difficultés monétaires que la jointe avait résolues sont mises en lumière par DE MOREAU DE GERBEHAYE C., *Valeur des monnaies luxembourgeoises (XVII-XVIII s.): dépréciation et adaptations au comté de Chiny et en terre franche de Muno*, dans *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, 1983, 129, p. 119-131.

L'activité de l'atelier monétaire d'Anvers est traitée dans GENARD P., *L'hôtel des monnaies à Anvers*, dans *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 1874, 30, p. 5-170. L'atelier de Bruges est évoqué dans TOURNEUR V., *L'atelier monétaire de Bruges sous le règne de la Maison d'Autriche (1709-1754)*, dans *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, 1911, 62, p. 347-360 et 1912, 63, p. 32-52, 129-156, 281-317, 417-433. AERTS E. et VAN CAUWENBERGHE E., *Organisatie en techniek van de muntfabricage in de Zuidelijke Nederlanden tijdens het Ancien Régime*, dans *Jaarboek van het Europees Genootschap van Munt- en Penningkunde*, Tirlmont, 1987, p. 7-144.

Les meilleurs graveurs de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle furent étudiés par GILLEMAN Ch., *Le graveur particulier de la monnaie de Bruges Norbert Heylbrouck 1749-1762*, dans *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, 1919, 71, p. 49-74, et ID., *Un portrait de Théodore Van Berckel*, dans *Ibid.*, 1906, 62, p. 81-83. Plus récemment, DUQUENNE X., *Théodore Van Berckel, graveur général des monnaies des Pays-Bas autrichiens*, dans *Revue du personnel de la Banque nationale de Belgique*, 1972, 28, p. 2-16. BINGEN J., *Les Roettiers. Graveurs en médaille des Pays-Bas méridionaux (Académie royale de Belgique. Classe des beaux-arts. Mémoires. Collection in-8°, 2<sup>e</sup> série, 8)*, Bruxelles, 1952, élucide notamment le fait qu'en 1749, après une tradition

## JOINTE DES MONNAIES

des grands graveurs de poinçons, deux jeunes de grand talent durent être envoyés à Vienne pour y étudier la gravure.

### Archives

Les archives de la *Jointe des monnaies* sont intégralement conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

On trouve également dans le fonds du *Conseil des finances* un certain nombre de documents concernant l'activité de la jointe sous les n<sup>os</sup> 7483-7522. Dans le fonds des *Chambres des comptes*, se trouvent non seulement les relevés de comptes des ateliers monétaires, mais aussi les textes du serment des maîtres généraux etc.

Dans la *Section des manuscrits* de la Bibliothèque royale de Bruxelles, on trouve des documents concernant la politique monétaire sous les n<sup>os</sup> 6272-6332 (rapport de Ch. Wautier, maître général avant la guerre de Succession d'Autriche) et 12.535-12.549, fol. 7-17, 80-99, 123-143.

### Éditions de sources

Toutes les ordonnances monétaires du XVIII<sup>e</sup> siècle ont été publiées dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, 15 vol., Bruxelles, 1860-1942.

Le rapport relatif à la frappe des monnaies durant les années 1749-1769, dressé en 1769 par le baron de Cazier, président du Conseil des finances, à l'intention de Kaunitz, a été publié dans JANSSENS V., *Het geldwezen in de Oostenrijkse Nederlanden*, p. 306-317. Quelques lettres de Jacques Roettiers conservées dans les archives de la jointe ont été éditées par BINGEN J., *o.c.*, p. 169-172.

### Instruments de recherche

DANHIEUX L., *Inventaire de la Jointe des monnaies*, Bruxelles, 1957, est un bon guide pour les recherches dans les archives concernant la période 1749-1794 et aussi pour la Chambre des monnaies antérieure à 1749.

VANDERPIJPEN W., *Archieven betreffende de muntgeschiedenis en de numismatiek van de Middeleeuwen en van de Moderne Tijden*, dans *Annales*

du *XLIII<sup>e</sup>* congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique 1974, Saint-Nicolas, 1975, p. 541-547, offre une bonne introduction à l'étude des archives relatives aux prédécesseurs en droit et au faux-monnayage.

Voir à propos des archives conservées dans fonds des Chambres des comptes: GACHARD L.P. et PINCHART A., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, 5 vol., Bruxelles, 1839-1879, t. I, p. 67-68, 261-262, 318-319, 343, t. III, p. 231-249, t. IV, p. 321-323 (réimpression anastatique, 1979 et 1982), et encore dans NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. VI, revu par DIERKENS A. et LAURENT R. (*Archives générales du Royaume. Inventaires*, 257), Bruxelles, 1995, p. 319-326, 494.

Piet LENDERS

## JOINTE POUR L'AUDITION DES COMPTES

(1749-1751, 1752-1764)

### Histoire

La création de la Jointe pour l'audition des comptes (*Jointe voor de Alhoring van de Rekeningen*, parfois appelée aussi Jointe établie pour l'examen des rapports des commissaires à l'audition des comptes des provinces, villes et administrations, de même que pour la formation des instructions) ne signifie pas seulement le renforcement d'une pratique beaucoup plus ancienne. On y eut également recours pour donner une base institutionnelle à des méthodes de contrôle renouvelées. Depuis l'acquisition des Pays-Bas méridionaux, consécutive à la signature du traité de la Barrière (1715), les administrateurs autrichiens conçurent le dessein d'accroître leur autorité sur les administrations régionales et locales, en dépit de l'attachement de celles-ci à leur autonomie. C'est que le pays ne connaissait aucune institution chargée de la politique intérieure. À trois reprises, ils tentèrent d'imposer des intendants\* aux administrations subalternes suivant le modèle français. D'abord (en 1718), le ministre plénipotentiaire\* de Prié refusa la réglementation. Ensuite (en 1729 et 1734), ce fut la Jointe de Cabinet\* qui décida de ne pas publier l'ordonnance impériale. On pouvait aussi bien prendre barre sur les administrations par des contrôles réguliers de leur comptabilité. Cet usage remontait au XIV<sup>e</sup> siècle. En pratique, ceux-ci étaient cependant devenus très formels. Mais le caractère sérieux des contrôles pouvait mettre l'ensemble des problèmes sur la bonne voie et renforcer l'autorité sur la ville et la campagne. Le comte Frédéric de Harrach, grand maître de la Cour\*, sut convaincre ses collaborateurs que l'on pouvait venir à bout d'éventuelles résistances.

Pour organiser ces contrôles, le gouvernement devait désigner des commissaires qui seraient porteurs de directives appropriées. Par les rapports d'inspections, il connaîtrait mieux le cours normal des affaires dans les provinces. On pouvait alors éventuellement introduire une nouvelle ligne politique par la nomination d'autres échevins.

Le grand maître de Harrach avait lancé le processus un an après son arrivée à Bruxelles. En 1734, Gand fut la première ville prise en considération pour la procédure renouvelée. Un contrôle serré, des restrictions sur les dépenses

injustifiées, un long rapport d'inspection et une ordonnance réformatrice détaillée en furent le résultat. À Vienne, on trouvait que l'on devait progresser davantage sur la voie tracée. Le commissaire Juste J. Bervoet, qui avait développé le contrôle de manière si exemplaire, fut récompensé par le titre de conseiller d'État.

Le soin apporté à l'établissement des directives et au traitement des rapports d'inspection appartenait au Conseil des finances\*. De temps en temps, ses conseillers, à l'égal des membres de la Chambre des comptes unifiée\*, étaient chargés de missions d'audition. Elles devinrent finalement trop lourdes pour l'administration bruxelloise, aussi fit-on de plus en plus appel aux membres des conseils provinciaux de justice\*. Seul le conseiller Bervoet poursuivait encore vaillamment l'examen des rapports. Il passa bientôt pour un expert de la comptabilité des administrations subalternes.

La guerre de Succession d'Autriche, avec l'occupation du pays (1745-1749) et la fuite du gouvernement à Aix-la-Chapelle, incita à la réflexion à propos de ces tâches du gouvernement, ainsi que d'autres. Le fait que l'administration française avait maintenu le nouveau procédé dans les Pays-Bas occupés renforça l'idée que les visites d'inspection étaient un bon moyen d'administration et de contrôle.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle (1748) et l'évacuation du pays, il apparut rapidement que la comptabilité et les finances des administrations inférieures étaient devenues chaotiques partout. De surcroît, les réquisitions des troupes d'occupation avaient conduit à contracter de lourds emprunts, dont personne ne pouvait garantir le remboursement. Plus que jamais, une aide et un contrôle s'avéraient nécessaires. Lorsque le conseiller Bervoet fut promu au poste de président du Conseil de Namur\*, il dut renoncer à la supervision des tournées d'inspection et il désira transférer à d'autres la documentation, qui dépendait encore massivement de lui. Il apparut propice de créer un organisme, qui pouvait reprendre à cœur la tâche de Bervoet.

Ce fut le président de la Chambre des comptes Jean de Witt l'aîné, qui introduisit le dossier à une session du cabinet. Ses visions et propositions trouvèrent un écho. Le 27 septembre 1749, le gouverneur-général\* Charles de Lorraine signa trois décrets en relation avec le contrôle financier sur les administrations subalternes. Le premier ordonnait la reprise des tournées d'inspection, le deuxième établissait une commission ou jointe, chargée de l'or-



ganisation de l'audition des comptes, et le troisième réglait les revendications d'administrations qui prétendaient avoir toujours été affranchies du contrôle<sup>104</sup>.

Le décès inopiné de de Witt († 1751), l'animateur de la commission, signifia la fin de la jeune institution. Seul le conseiller des Finances, Denis Benoît de Cazier, fit encore de temps à autre ce que son emploi du temps lui permettait pour l'organisation des missions d'inspections. Après un an et demi, il insista auprès du ministre plénipotentiaire\* Antoine-Otton de Botta-Adorno en faveur de la restauration de la jointe. Il apparut clairement au ministre lui-même que la petite commission accomplissait une tâche irremplaçable en matière de politique intérieure. Le 12 novembre 1752, le gouverneur-général Charles de Lorraine promulga le décret nécessaire à cet effet<sup>105</sup>.

La promotion de Cazier au Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne\* en 1754 fut le prélude à une évolution ultérieure. Avant son départ, il expliqua la signification de la jointe dans un long rapport au nouveau ministre plénipotentiaire, le comte Charles de Cobenzl. Cet exposé conduisit au décret du 26 octobre 1754. La commission fut approuvée, rénovée et élargie<sup>106</sup>.

Le ministre de Cobenzl porta ensuite un intérêt particulier au travail de la jointe. Il y voyait des possibilités d'intervention dans les affaires des villes et des États\*, impliqués dans cette tâche, et intervenait régulièrement avec des suggestions et des ordres. À Vienne, le chancelier de Cour et d'État Wenceslas de Kaunitz-Rietberg approuva cette attitude.

Cependant, l'activité de la jointe stagna de nouveau en 1759-1760. Le mauvais état de santé du président P. Bellanger en était responsable. Il décéda dans le courant de l'automne 1760. Cazier, qui était entre-temps revenu de Vienne pour occuper la présidence du Conseil des finances, lui succéda au siège de président de la jointe.

Depuis Vienne, on suivait son activité de près. En 1761, Kaunitz fut un jour irrité par un rapport d'inspection, qu'il qualifia – à la surprise de Cobenzl – d'insuffisant et trop indulgent envers les États de Flandre\*. Là-dessus, le chancelier décida qu'après la fin de la guerre de Sept ans (1756-1763) l'institution

<sup>104</sup>LENDERS P., *La Jointe pour l'audition des comptes (1749-1764)*, p. 90-95. En néerlandais, le vieux terme *auditie*, qui apparaît encore quelquefois avec ce sens en anglais, fut remplacé par "*affhorning*", suite à la suggestion du Comité scientifique de coordination.

<sup>105</sup>*Ibid.*, p. 98.

<sup>106</sup>*Ibid.*, p. 105-106.

serait transformée et mieux pourvue. Ce fut chose faite en 1764. La nouvelle commission reçut le nom de Jointe des administrations et des affaires des subsides\*.

### Organisation

Plusieurs années s'écoulèrent avant que la Jointe pour l'audition des comptes ne trouvât sa place dans les structures du gouvernement bruxellois. Le contrôle sur la comptabilité des administrations subalternes revenait au Conseil des finances, contrairement au contrôle financier des institutions princières, telles que les domaines, les droits d'entrée et de sortie, qui était confié à la Chambre des comptes. Ce ne fut donc pas sans étonnement qu'en 1749 le Conseil des finances constata la création d'une jointe, chargée du contrôle des administrations inférieures et placée sous la direction du président de la Chambre des comptes de Witt. En outre, un des assesseurs, Cazier, venait aussi de la Chambre des comptes, alors qu'un membre seulement appartenait au Conseil des finances: Paul François de Cordeys.

Le Conseil des finances s'estima lésé: deux représentants de la Chambre des comptes contre seulement un membre de ce Conseil, cela lui semblait excessif. Auparavant, son conseiller Bervoet avait pratiquement tous les dossiers en mains. Cordeys avait tout de suite avancé toutes sortes de raisons pour excuser son absence aux réunions de la jointe. En revanche, Cazier, qui fut conseiller des Finances en 1750, y portait beaucoup d'intérêt. Lors de la première restructuration en 1752, il obtint que le responsable du département des aides au Conseil des finances fût président et que seuls des conseillers des Finances siègent à la jointe. Ainsi Bellanger devint président et les conseillers de Cazier et Louis de Keerle, des Finances, assesseurs. Ainsi, les relations avec ce conseil collatéral s'étaient-elles rassérénées.

La seconde restructuration de la jointe, en 1754, fut pour celle-ci une nouvelle occasion de serrer encore davantage les liens avec le Conseil des finances. Le trésorier général Patrice François de Neny fut chargé de s'intéresser au travail de la jointe, d'en discuter de temps à autre avec les membres de la commission de contrôle et de proposer son aide si nécessaire. D'autre part, on renouait des liens avec la Chambre des comptes. On y disposait en effet de tout une expérience en matière de contrôles de comptabilité. C'est pourquoi

## JOINTE POUR L'AUDITION DES COMPTES

l'auditeur Jean de Witt le jeune, auditeur à la Chambre des comptes, fut engagé en qualité de secrétaire (actuaire) de la jointe.

Une étape supplémentaire vers l'intégration dans les structures générales du gouvernement fut atteinte en proposant de donner un droit d'intervention au Conseil privé\*. La politique intérieure figurait parmi ses compétences. Il n'était pas rare que les ordonnances, qui étaient promulguées à la suite des rapports d'inspection, influencent les usages administratifs et les structures des administrations inférieures. Il fut donné satisfaction aux désirs du Conseil privé à un double titre. Le 25 octobre 1755, son conseiller Gilles François Streithagen fut nommé à la jointe en tant qu'agent de liaison. Comme le Conseil privé n'était pas encore satisfait, le gouverneur-général ordonna le 18 décembre 1756 que toutes les ordonnances qui étaient préparées par la jointe et qui concernaient des affaires administratives devaient être portées à la connaissance du Conseil privé. En outre, il devait jouir de la faculté d'amender le texte<sup>107</sup>.

Au début, les relations avec le Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne étaient également équivoques. Le gouverneur-général Charles de Lorraine avait créé la jointe en tant que groupe provisoire de travail. C'est pourquoi il ne jugea pas nécessaire de mettre Vienne au courant. En 1752 seulement, les relations s'éclaircirent. Il apparut alors que la Jointe pour l'audition des comptes devait être une institution permanente et reconnue comme telle par le Conseil suprême.

En 1749, aucun secrétaire ou clerc ne fut affecté à la jointe. Les travaux d'écriture furent confiés aux soins du Conseil des finances ou de la Chambre des comptes aussi longtemps que le conseiller-rapporteur siégerait dans l'un de ces collèges. En 1754, la jointe reçut pour la première fois un secrétaire, en la personne de l'auditeur de Witt le jeune. À côté de sa mission à temps plein à la Chambre des comptes, il était aussi chargé du secrétariat de la Jointe des monnaies\*. Par sa nomination, il était appelé désormais à tenir un registre où les consultes, les décisions du gouverneur-général et toutes les autres activités seraient consignées. À cet effet, il reçut l'aide d'un clerc.

En 1758, de Witt le jeune demanda à être déchargé de sa mission. Il fut exaucé, mais resta membre de la jointe, à la demande de Cobenzl. En 1759,

<sup>107</sup>*Ibid.*, p. 109-110. Une protestation du Conseil privé à l'encontre de la *jointe*, en tant que commission ressortissant exclusivement au Conseil des finances, a été incluse dans *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. VII, p. 92, n. 1.

Claude Bellanger, le fils, fut désigné comme secrétaire. Il devait travailler gratuitement, mais avec la perspective de pouvoir accéder plus tard à un poste rémunéré dans la fonction de l'État. La périodicité des réunions pouvait osciller entre deux et trois fois par mois.

En 1754, un centre de documentation concernant les administrations subalternes à développer fut annexé à la jointe. Les papiers constituant cette collection devaient provenir du Conseil privé et du Conseil des finances et pouvaient y être dès lors consultés par ces derniers. Rien d'étonnant si, en 1755, le président du Conseil des finances de Neny donna le nom de *Jointe des administrations* à cette jointe. En 1764, l'institution réformée par Cobenzl et Kaunitz incorporerait ce titre dans sa dénomination.

L'accroissement constant de la Jointe pour l'audition des comptes est un exemple typique d'une institution devenue nécessaire et novatrice, trouvant cependant difficilement sa place dans l'administration centrale à Bruxelles.

Finalement, elle s'avéra si importante qu'elle dut disposer d'un personnel propre et d'un cadre fixe. Cela se réaliserait en 1764 avec sa transformation en Jointe des administrations et des affaires des subsides.

### Compétences et activités

La compétence de la Jointe pour l'audition des comptes s'est continuellement accrue au cours de ses quinze ans d'existence. Initialement, sa mission résidait seulement dans la rédaction d'instructions destinées aux commissaires du gouvernement à envoyer en mission. Plus tard, cette tâche fut considérablement étendue.

Lors de la préparation des missions, on s'inspira évidemment beaucoup du "*Projet d'instruction*", datant de l'époque de Harrach et de Bervoet, qui énumérait les sujets qui devaient être évoqués dans les directives des commissaires. Procédaient de ces suggestions l'enquête sur place s'il y existait quelque comptabilité secrète, la mise par écrit des remarques des commissaires à propos de recettes ou de dépenses, la rédaction d'un rapport final avec d'éventuelles recommandations en prévision d'une ordonnance de réforme et avec des annexes statistiques concernant les emprunts courants et leur taux d'intérêt, le

retrait de doubles des comptes contrôlés qui devaient alors être déposés à la Chambre des comptes<sup>108</sup>.

Lors des propositions de nomination d'un commissaire du gouvernement, on se tint à des critères spécifiques. Ils provenaient également de l'époque de Harrach et de Bervoet. Ainsi, Cazier ne fut pas un partisan de la désignation de conseillers issus des conseils provinciaux de justice: il les trouvait trop juristes et trop peu "arithméticiens". L'expérience des années 1734-1745 l'aurait aussi démontré.

La jointe devait aussi tenter d'imposer son contrôle à toutes les administrations. Ce n'était pas une tâche simple. Il y a déjà un siècle et demi, L.P. Gachard écrivait: "L'obligation pour les magistrats de rendre leurs comptes et d'en remettre un double aux commissaires, préposés au renouvellement de la loi, qui en Flandre était en quelque sorte regardée comme un principe constitutionnel, n'avait pas reçu la même sanction dans les autres provinces"<sup>109</sup>.

Il était évident que les membres de la jointe examinaient les rapports d'inspection, si nécessaire ils ébauchaient des règlements de réforme et les soumettaient au gouverneur-général pour promulgation. Cette compétence fut officiellement reconnue le 12 novembre 1752 lors de la première restauration.

On retrouve le résultat de ce travail dans les nombreuses et longues réglementations réformatrices, comme celles qui furent décrétées pour Ostende, Menin, Courtrai, Anvers, Gand, Mons, Audenarde et d'autres administrations dans les années 1750<sup>110</sup>.

Le prédécesseur en droit de la jointe était une personne, et non pas une institution: le conseiller Bervoet qui, entre 1734 et l'occupation française de 1745, favorisa la mise en place des tournées d'inspections, rédigea des instructions et donna suite aux rapports d'inspections. Le successeur en droit fut la Jointe des administrations et des affaires des subsides, mise sur pied en 1764, au moment de l'abolition de la Jointe pour l'audition des comptes.

## Bibliographie

<sup>108</sup>Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 3723.

<sup>109</sup>GACHARD, L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. I, p. XVI.

<sup>110</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. VII, p. 92-97, 240-242, 305-326, 540-542; *Ibid.*, t. VIII, p. 15-18, 84-89, 188-191.

À propos de l'érection et de la restructuration de l'institution, on recourt à LENDERS P., *La Jointe pour l'audition des comptes (1749-1764)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1983, 149, p. 45-119. Après un bref historique, on y trouve la publication des principales décisions concernant la jointe, à compléter par ID., *La Jointe pour l'audition des comptes. Nouvelles pièces d'archives*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1986, 57, p. 487-496. On y mentionne des documents tels que les registres aux décrets du gouverneur-général et d'autres, qui normalement ne doivent pas figurer parmi les fonds d'archives mentionnés plus loin.

Une brève mention de la jointe figure aussi dans GAILLARD A., *Inventaire sommaire des archives de la Jointe des administrations et des affaires des subsides*, (*Inventaire sommaire des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas, conservées aux Archives générales du Royaume*, I), [Bruxelles], [1906], p. 7-8.

### Archives

Les archives sont conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, surtout dans le fonds de la *Jointe des administrations et des affaires des subsides*. Par ailleurs, il existe encore un *Supplément* en désordre et non inventorié à la *Jointe des administrations et des affaires des subsides*. Là se trouvent un registre aux décrets et règlements (1755-1763), ainsi qu'un livre de résolutions (1754-1764) (cf. LENDERS P., *La Jointe pour l'audition des comptes. Nouvelles pièces d'archives*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1986, 57, p. 487-496). Quelques pièces d'archives du prédécesseur en droit, J. Bervoet, se trouvent dans les archives du Conseil des finances à Bruxelles, sous les n<sup>os</sup> 3723-3724.

### Éditions de sources

LENDERS P., *La Jointe pour l'audition des comptes (1749-1764)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1983, 149, p. 49-119, publie tous les documents relatifs au développement de cette institution. Un certain nombre de règlements réformateurs ont été édités dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. VII-IX, DE LE COURT J. (éd.), Bruxelles, 1891-1897.

### Instruments de recherche

Les documents de la jointe ne sont pas conservés dans un fonds d'archives propre. Ils étaient inclus, en ordre épars, dans le fonds de la *Jointe des administrations et des affaires des subsides*. On consultera à cet effet BOUSSE A., *Inventaire des archives de la Jointe des administrations et des affaires des subsides*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant l'année 1936*, Tongres, 1937, p. 31-145 (réimpression anastatique, 1981). On y trouve les documents de la Jointe pour l'audition des comptes sous le titre "Documents antérieurs à l'établissement de la jointe", ainsi, pour le Brabant, les n<sup>os</sup> 141-146, 148, 151-153, 235, pour Bruxelles, les n<sup>os</sup> 261-262, pour le Limbourg, les n<sup>os</sup> 312-313 etc. Y ressortissent aussi des sources antérieures à 1749, notamment de l'époque de Harrach, grandmaître de la Cour, et du conseiller Bervoet.

Piet LENDERS

## JOINTE DES ADMINISTRATIONS ET DES AFFAIRES DES SUBSIDES

(1764-1786, 1791-1794)

### Histoire

La création de la Jointe des administrations et des affaires des subsides en 1764 couronna définitivement le passage au rang d'institution à part entière du contrôle des administrations subalternes par le gouvernement de Bruxelles au XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette jointe correspondait à un élargissement et un renforcement de son prédécesseur en droit, la Jointe pour l'audition des comptes\*. Celle-ci n'avait été en son temps, en 1749, qu'une administration d'appoint, ayant procuré des structures stables à l'action entreprise par le grand maître de la Cour\* Frédéric de Harrach et le conseiller des Finances Juste J. Bervoet depuis 1734. La transformation de 1764 fut, après celles de 1752 et 1754, la troisième et la plus énergique réforme de cette première jointe. La dernière modification porta uniquement sur la dénomination. Lors de la restauration de l'institution, en 1791 après la Révolution brabançonne et en 1793 après la première occupation française, seul le nom changea: désormais elle s'appellerait Jointe des administrations.

En 1764, après quinze années de tentatives, le but apparut plus clairement aux yeux de tous. Il revêtait un double aspect. Il voulait tout d'abord prendre plus d'ascendant sur la politique des institutions subalternes par le truchement du contrôle de leurs comptabilités; il cherchait en outre à améliorer la recette des aides ou subsides votés annuellement. Dans les années difficiles séparant la paix de Westphalie (1648) de la paix d'Aix-la-Chapelle (1748) – parfois appelées le siècle de malheur –, un certain nombre d'administrations étaient acculées à l'état de cessation de paiement partiel. Cette situation minait le crédit public et se traduisait, pour le souverain, par une considérable diminution des rentrées des aides par rapport aux prévisions du vote initial. Ainsi deux cinquièmes des aides concédées par la Flandre n'atteignaient jamais Bruxelles. Un assainissement des finances locales et régionales pouvait donc s'avérer très profitable pour le gouvernement.



Une certaine prise de conscience de la signification capitale de l'institution s'était cependant accrue avec l'arrivée du ministre plénipotentiaire\* Charles de Cobenzl à Bruxelles. Mais, aussi longtemps que tous les membres de la Jointe pour l'audition des comptes étaient chargés d'une autre mission importante, la commission poursuivrait péniblement sa tâche. La nécessaire réorganisation dut cependant être reportée à la fin de la guerre de Sept ans (1756-1763). Car on ne pouvait susciter aucune rancœur de la part des États\*. Les aides extraordinaires, qui durant la guerre étaient cependant encore généreusement votées pour les fournitures de guerre, étaient en effet indispensables.

1764 correspondit à un regain de pression rénovatrice. Lorsque le "don gratuit" de la Paix, à concurrence de plus de quatre millions de florins au total, serait consenti, on pourrait sereinement élaborer des plans et mener des réformes. Aussi bien le président du Conseil des finances\*, le baron Denis Benoît de Cazier, que le ministre plénipotentiaire de Cobenzl et le chancelier\* Wenceslas de Kaunitz-Rittberg étaient associés au projet. Cobenzl ne voulait rien entendre à propos d'un quelconque maintien du personnel dirigeant de l'ancienne jointe dans la nouvelle, hormis la personne du président de Cazier et un assesseur, le conseiller Louis de Keerle, qui administrait le département des aides au Conseil des finances. Le représentant du Conseil privé\* disparut.

Par un décret de Cobenzl, en qualité de gouverneur-général intérimaire, la Jointe des administrations et des affaires des subsides fut érigée le 13 octobre 1764<sup>111</sup>. Les missions de contrôle, organisées par la jointe, se heurtèrent à une résistance opiniâtre, surtout en Brabant et en Hainaut. Pas la moindre administration n'admit une telle ingérence de plein gré. La conversion des rentes et le remboursement des dettes butaient contre l'opposition des autorités locales. Les riches familles du patriciat, qui avaient prêté pas mal d'argent aux administrations subalternes, ne voyaient pas d'un bon œil qu'au terme de l'entreprise d'assainissement leurs revenus diminuassent ou que leurs capitaux fussent remboursés. Ils trouvaient en effet peu d'autres créneaux où investir.

Lors de la grande réforme gouvernementale de Joseph II, la jointe fut abolie le 9 décembre 1786. Ses tâches les plus importantes furent attribuées au sixième département de la Chambre des comptes réformée\*<sup>112</sup>. Les objectifs de

<sup>111</sup>R.O.B.P.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. IX, p. 151-152.

<sup>112</sup>*Ibid.*, t. XII, p. 601-604. Voir aussi GACHARD L.P., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. I, p. 170.

l'institution demeuraient inchangés. Déjà en 1784, le ministre plénipotentiaire Louis Charles de Barbiano de Belgiojoso avait voulu fondre l'institution dans la Chambre des comptes. Cependant, il s'était alors incliné devant la résistance unanime du président et des membres<sup>113</sup>.

Après la Révolution brabançonne, la jointe fut à nouveau érigée en vertu d'un décret du 7 juillet 1791, avant même la Chambre des comptes et les conseils collatéraux, qui furent rétablis respectivement les 11 et 17 juillet. Le même processus se reproduisit après la première occupation française, en vertu du décret du 15 mai 1793<sup>114</sup>. En tant qu'organe de gouvernement, la jointe continua à ressortir de la Chambre des comptes: elle y était considérée comme un département particulier.

### Organisation

Le décret d'érection ne fut communiqué ni aux conseils provinciaux de justice, ni aux États, ni aux villes, parce que la jointe ne faisait pas partie des institutions admises par les constitutions provinciales. À l'opposé des autres jointes ou commissions, elle n'était pas seulement un service technique de secours pour les instances gouvernementales bien établies, elle avait aussi une mission qui lui était propre. Elle était notamment chargée de traiter des affaires intérieures. Mais tout transitait exclusivement par le canal des conseils collatéraux et de la Chambre des comptes. La jointe n'entretenait dès lors aucun contact particulier avec les administrations subalternes. Toutes les mesures étaient prises en vertu de l'autorité du Conseil des finances. Au besoin, des règlements de réforme étaient promulgués au nom du Conseil privé. La jointe n'existait comme institution autonome qu'au service du gouvernement central. Naturellement, les autorités des villes et des régions furent assez vite au courant de son existence et ne manquèrent pas de manifester leur mauvaise humeur.

De son prédécesseur en droit, la Jointe des administrations et des affaires des subsides a seulement repris le président, le trésorier général de Cazier, et un assesseur, le conseiller des Finances chargé du département des aides, Keerle. Ils étaient revêtus de ces fonctions *ex officio*. Plus tard, quatre auditeurs-rapporteurs furent désignés. Ils furent choisis avec soin par Cobenzl. À Gommaire

<sup>113</sup>Bruxelles, A.G.R., *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, n° 4.

<sup>114</sup>R.O.B.P.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIV, p. 40 et *Ibid.*, t. XV, p. 13.

Antoine Cornet de Grez furent attribués le Hainaut et Tournai. Il provenait de Tournai, où il était pensionnaire de la ville. Thomas François de Grysperre reçut la compétence sur les Flandres orientale et occidentale. Il avait exercé le mandat de pensionnaire d'Ostende. Jacques Le Clerc fut chargé des provinces problématiques de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg<sup>115</sup>. Il était issu de la Chambre des comptes. Cobenzl se targua du fait qu'il lui avait ravi son meilleur fonctionnaire. À Ange de Limpens, qui avait rempli gratuitement pendant un an les activités de secrétaire (actuaire) de l'ancienne jointe et qui était le benjamin du groupe, furent confiés les petits territoires de Malines, de Gueldre et du Namurois. Tous quatre étaient relativement jeunes: entre 21 et 35 ans. Formellement, ils étaient membres d'une institution reconnue par les constitutions et ils portaient le titre d'auditeur de la Chambre des comptes.

Pierre Joseph de Lannoy, aussi un jeune, fut engagé comme secrétaire. Primitivement, trois, puis sept commis le seconderaient. Il était requis de tous les membres permanents du personnel qu'ils fussent des "calculateurs". À l'époque de Joseph II, il y avait en outre aussi des commis aux écritures, appelés "pratiquants", employés épisodiquement. En 1786, ils étaient au nombre de 29.

Puisque Cobenzl voulait recruter des pensionnaires de qualité, les rémunérations devaient être fixées à un niveau suffisamment élevé. Les trois premiers auditeurs-rapporteurs recevaient un traitement annuel de 2600 florins, le jeune Limpens seulement 1500 florins. En outre, le prix d'achat de leurs offices urbains était remboursé aux pensionnaires et plus personne ne devait acquitter un quelconque prix d'achat. Il y avait bien des "arrhes" ou contribution de 8 à 5 % retenus sur le salaire. Le secrétaire (actuaire) recevait 600 florins, le premier commis 400 florins, les autres 300 florins. En l'occurrence, les arrhes prélevés étaient fixés à 3 %. Les commis aux écritures gagnaient en moyenne de 25 florins à 30 florins nets par mois.

Plus tard, les traitements augmenteraient, un indice qu'on accordait un grand intérêt à leur travail. Le nombre des auditeurs-rapporteurs s'accroîtrait également. À la fin de l'ancien régime, les deux premiers des six rapporteurs qui étaient en fonction recevraient 5600 florins, le suivant 3500 florins, deux autres 3000 florins et le dernier 2600 florins. Le secrétaire gagnait alors 1400 florins<sup>116</sup>.

<sup>115</sup>Voir les notices "Commission des charges publiques du Luxembourg" et "Commission des charges publiques du Limbourg".

<sup>116</sup>Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, n° 455.

Beaucoup de mouvements se produisirent dans les rangs des auditeurs-rapporteurs, une conséquence de leur accession à des fonctions élevées. Gryspere, en 1767, et Le Clerc, en 1769, devenaient membres du Conseil privé. Cornet de Grez, en 1768, et Limpens, en 1773, étaient promus conseillers des Finances. Beaucoup de conseillers brillants passaient par la jointe; car une nomination dans celle-ci signifiait le premier pas vers une importante promotion. Les promus restaient généralement encore un certain temps actifs dans leur affectation antérieure et concluaient les dossiers qu'ils géraient au moment de leur nomination. Plus tard encore, il pouvait arriver que l'on fit appel à leur expérience.

Cobenzl, qui surveillait sévèrement l'activité de chaque membre du personnel, devait recevoir chaque semaine un rapport du travail effectué. Son autorité était illustrée par son portrait dominant la salle de réunion. Il avait été commandé au peintre de la Cour P. Sauvage par les auditeurs-rapporteurs.

Hormis le personnel employé à Bruxelles, la jointe était en outre aidée par un certain nombre de collaborateurs qu'elle détachait. Se trouvaient au premier rang les commissaires du gouvernement, soigneusement choisis, qui contrôlaient la comptabilité des administrations sur place. On en dénombre plus de cinquante. Ensuite arrivaient les spécialistes, qui reçurent la mission de prendre en main la révision des matricules fiscales dans les provinces de Luxembourg et de Limbourg et le très grand nombre de "calculateurs" qui furent mobilisés à partir de 1784 afin de venir en aide aux autorités locales et provinciales dans le cadre de l'établissement du grand bilan national des actifs et du passif, des engagements et des revenus des administrations subalternes.

Habituellement, la jointe se réunissait trois fois par semaine. Ses bureaux étaient situés dans un bâtiment au parc de Bruxelles, près du manège.

Les méthodes de travail de la jointe étaient copiées sur celles des conseils collatéraux. La rédaction des instructions pour les missions d'inspection et le traitement des rapports des commissaires du gouvernement étaient personnellement confiés aux auditeurs-rapporteurs selon le département qui leur était dévolu. Ils rassemblaient leurs remarques dans une consulte, qui était soumise à la délibération du groupe et éventuellement amendée par ce dernier. La consulte et le projet de règlement de réforme étaient transmis au ministre

---

mémoire de Cobenzl du 17 août 1764; PAGNOUL A.M., *Que coûtait le Conseil du gouvernement général de Joseph II ?*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1964, 41, p. 536-537.

plénipotentiaire, qui, le cas échéant après consultation du Conseil privé, remettait l'ensemble du dossier à la signature du gouverneur-général et, si nécessaire, il autorisait la promulgation du règlement.

Après l'érection de la jointe, le référendaire J. de Dorn avait envoyé des directives de Vienne à Bruxelles, sur les instances de Kaunitz, concernant les meilleures méthodes administratives. Elles étaient destinées au secrétaire et ses commis. Lors de la mise au point des procédures de travail pour son successeur, le secrétaire démissionnaire, Limpens, prit néanmoins pour guide, dans une large mesure, les méthodes de travail susmentionnées des conseils collatéraux.

### Compétences et activités

Le but de l'institution était de prendre soin de l'"économie publique", un terme par lequel Kaunitz désignait l'ensemble des charges et dépenses en rapport avec le bien-être public. La jointe devait fournir au gouvernement une idée de la gestion des administrations subalternes par l'organisation de tournées d'inspections. Elle devait déceler les abus, favoriser l'égalité dans la répartition des charges publiques, surveiller l'état des dépenses, des charges de la dette et des taux d'intérêt, stimuler l'entretien des ouvrages d'art et les travaux publics et réaliser une enquête sur les possibilités de développement des villes et des régions. Au besoin, elle dut préparer la révision de la matricule fiscale provinciale. Finalement, il y avait une mission globale: dresser un bilan annuel de toutes les administrations subalternes avec un état détaillé des avoirs et des créances, des dettes et engagements. Ces missions furent décrites dans les "Instructions pour la Jointe des administrations et des affaires des subsides"<sup>117</sup>.

À trois reprises, la jointe a remis d'épais rapports de synthèse au gouvernement. Le document le plus important demeure certes le bilan général, auquel il travailla à partir de 1784 et qui concernait toutes les administrations. Rien que pour le Brabant, cela signifiait prendre connaissance de 2219 comptabilités. Ce bilan devait indiquer, pour l'exercice 1782, non seulement toutes les recettes et dépenses suivant un canevas uniforme, mais aussi toutes les impositions, taux d'intérêt, dettes, fonds d'amortissement et engagements. Cette enquête rencontra une vive résistance et n'était toujours pas conclue en 1789 dans plusieurs provinces.

<sup>117</sup>Bruxelles, A.G.R., *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, n° 1.

Le travail de la Jointe des administrations et des affaires des subsides a été considérable. Dans le pays, aucune ville, châellenie ou assemblée d'États ne put se dispenser ni de subir son contrôle ni d'exécuter l'un ou l'autre règlement de réforme. Car les commissaires du gouvernement surveillaient tout particulièrement son exécution dès leur tournée d'inspection suivante.

Le projet de Cobenzl et de Kaunitz allait plus loin que des tournées d'inspection occasionnelles: la jointe dut métamorphoser les affaires des administrations ou affaires intérieures en un service général. Alors, Kaunitz parlait toujours de la "Jointe des administrations (municipales)". Patrice François de Neny reprit cette appellation. Déjà dans l'acte de fondation de 1764, l'article 4 stipulait: "La jointe bornera son attention aux seules affaires des administrations en écartant tout objet étranger à celui-ci"<sup>118</sup>. Dans cette optique, le 26 octobre 1754, Cobenzl avait donné pour mission au Conseil privé et au Conseil des finances de remettre toute leur documentation concernant l'administration des autorités subalternes à la Jointe pour l'audition des comptes. Un "*dépôt commun aux deux conseils*" devait y être organisé. Dans l'instruction de 1764 pour la jointe, les articles 19-21 attiraient l'attention sur l'intérêt de la documentation.

En tant que président du Conseil privé, Neny s'est toujours opposé à une limitation des compétences de son institution. Cependant, c'est seulement après le décès de Cobenzl qu'il obtiendrait l'autorisation du nouveau ministre plénipotentiaire, Georges Adam de Starhemberg, de rapatrier les archives de son Conseil<sup>119</sup>.

Toutefois, le développement de la jointe n'était que provisoirement freiné. Après la mort de Neny, il reprendrait vigueur. Lors de la restauration de l'institution après la Révolution brabançonne, sa dénomination fut clairement limitée au nom du premier élément, qui était sa véritable raison d'être.

Sous le couvert du contrôle des comptes, la jointe intervint dans tous les problèmes de politique intérieure. Seule la nomination des échevins demeurerait toujours une prérogative du Conseil privé, mais celui-ci demandait d'abord au ministre plénipotentiaire – et par conséquent à la jointe – quelle personnalité

<sup>118</sup>Spécialement consigné par P.F. de Neny dans ses notes (Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 2228).

<sup>119</sup>LENDERS P., *Neny en de Staatstheorie van zijn tijd*, dans VAN DIEVOET G. (éd.), *Patrice de Neny (1716-1784) et le gouvernement des Pays-Bas autrichiens (Anciens pays et assemblées d'États, 88)*, Courtrai, 1987, p. 112.

pouvait le mieux prétendre à une nomination. Car les assesseurs de la jointe connaissaient le mieux et de près l'échiquier politique local.

Neny n'était pas seulement mécontent de l'immixtion des hommes de la jointe dans sa zone de compétence, il trouvait aussi que leur comportement était par trop cruel. Le gouverneur-général Charles de Lorraine s'en plaignit également auprès de Marie-Thérèse. Non sans ironie, Neny parlait d'un "conseil du sang". Il offensait ainsi Cobenzl, le grand promoteur, qui était implicitement qualifié de nouveau duc d'Albe<sup>120</sup>.

Joseph Lefèvre, un éminent connaisseur des institutions du XVIII<sup>e</sup> siècle, assimilait l'activité et l'influence de la jointe à celle d'un conseil collatéral<sup>121</sup>. Quiconque consulte les recueils d'ordonnances évalue qu'à partir de 1766, avec une grande régularité, de huit à douze règlements de réforme furent promulgués chaque année à destination des administrations subalternes. Ces textes légaux ne sont pas le seul résultat de l'activité de la jointe. La rédaction de nouvelles instructions, sans cesse réadaptées, à destination des commissaires, la préparation d'apostilles, qui devaient être reportées sur les requêtes présentées au gouverneur-général et paraphées par celui-ci, les volumineux rapports généraux, qui furent rédigés trois fois pour chaque province au cours de l'existence de la jointe, et également le volumineux fonds d'archives, qui fut constitué sur un laps de trente ans, témoignent du zèle du personnel. On s'accorde généralement à reconnaître avec le président de Cazier que l'activité de la jointe apporta aux autorités les bénéfices équivalents à des nominations d'intendants\*, sans cependant en comporter les désavantages.

## Bibliographie

Il n'existe pas de synthèse à propos de la jointe ici traitée. Différents aperçus ont été rédigés par LENDERS P., *De Junta der Besturen en Beden (1764-1787) en haar werking in de Oostenrijkse Nederlanden*, dans *Bijdragen en Mededelingen*

<sup>120</sup>DE BOOM G., *Les ministres plénipotentiaires dans les Pays-Bas autrichiens, principalement Cobenzl* (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires in-8°, 2<sup>e</sup> série, 31), Bruxelles, 1932, p. 143 et 151.

<sup>121</sup>LEFÈVRE J., *Le Conseil du gouvernement général institué par Joseph II* (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et sciences morales et politiques. Mémoires in-8°, 2<sup>e</sup> série, 23), Bruxelles, 1927, p. 21.

*betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, 1977, 82, p. 17-36; BAELDE M., *Le contrôle des finances locales par le pouvoir central au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, 1966, 20, p. 65-71; BRUWIER M., *Les finances des villes et des villages dans l'État moderne (XV-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, dans *Ibid.*, 1962, 16, p. 19-26; COUTIEZ Y., *À propos des réformes de Joseph II: le bilan des finances locales pour 1782*, dans *Ibid.*, 1986, 40, p. 3-23.

L'aspect technique est introduit par VAN BUYTEN L., *Politieke en administratief-technische aspecten van het stedelijk financieuzen in de Zuidelijke Nederlanden in de XVII<sup>e</sup> en XVIII<sup>e</sup> eeuw*, dans *Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique. Actes du XLI<sup>e</sup> congrès, 3-6 septembre 1970*, t. II, Malines, 1971, p. 256-266.

Différentes études ont été publiées à propos des réalisations accomplies dans certaines villes et régions: DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Les finances des États de Namur et leur contrôle au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Anciens pays et assemblées d'États*, 1966, 38, p. 211-222; HASQUIN H., *La Jointe des administrations et des affaires des subsides et les finances communales de Charleroi*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1966, 44, p. 1177-1183; LENDERS P., *Gent. Een stad tussen traditie en Verlichting (1750-1787). Een institutionele benadering*, dans *Anciens pays et assemblées d'États*, 1990, 92, p. 223-410; PRÉAUX-STOQUART C., *Les finances des États de Hainaut au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après la Jointe des administrations et des affaires de subsides*, dans *Anciens pays et assemblées d'États*, 1953, 5, p. 49-109; VAN BUYTEN L., *De achttiende-eeuwse inmengingspolitiek van de centrale besturen in de Brabantse steden*, dans *Mededelingen van de Geschied- en Oudheidkundige Kring voor Leuven en omgeving. Lustrumuitgave*, Louvain, 1965, p. 49-80; VAN DEN BERGHE Y., *De Raad van Besturen saneerde de stadsfinanciën: het voorbeeld Brugge (1766-1794)*, dans *Handelingen van het Genootschap voor Geschiedenis gesticht onder de benaming "Société d'émulation" te Brugge*, 1970, 107, p. 88-95; COUTIEZ Y., *Le gouvernement central et les communautés rurales hainuyères (1714-1794)* (*Analectes d'histoire du Hainaut*, 6), Mouscron, 1993, p. 147-241.

Différents auteurs replacent le rôle de la jointe dans le cadre général de l'histoire nationale: GACHARD L.P., *Précis du régime municipal de la Belgique avant 1794*, dans ID. (éd.), *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III, Bruxelles, 1835, p. 75-84; POULLET E., *Les constitutions*



*nationales belges de l'ancien régime de l'invasion française de 1794 (Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Collection in-8°, 26)*, Bruxelles, 1875, p. 473-479.

À propos du prédécesseur en droit immédiat, on a recours à LENDERS P., *La Jointe pour l'audition des comptes (1749-1764)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1983, 149, p. 45-119. Des antécédents juridiques plus lointains sont abordés par BLOCKMANS F., *Le contrôle par le Prince des comptes urbains en Flandre au moyen âge*, dans *Finances et comptabilités urbaines du XIII au XVI siècle. Colloque international, Blankenberge 6-9-1962, Actes (Pro Civitate, Collection Histoire, série in-8°, 7)*, Bruxelles, 1964, p. 287-340).

### Archives

Les archives de la *Jointe des administrations et des affaires des subsides* sont intégralement conservées sous cette dénomination aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

À propos de l'activité de la jointe, on trouve un grand nombre de documents dans d'autres dépôts d'archives. On trouve les doubles des comptes que les commissaires ramenaient de leurs missions de contrôle dans le fonds des *Chambres des comptes*. En outre, des documents de la jointe se trouvent dans les archives du *Conseil suprême des Pays-Bas*, sous les n° 455, 885-886 et dans les archives du *Conseil des finances*, sous le n° 3724.

Concernant l'érection et l'activité de la jointe, un grand nombre de documents épistolaires se trouvent au Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne, collection *Belgien, Repertorium DD, Abt. A*, notamment sous les *Weisungen*, Fasz. 10-11, et les *Berichte*, Fasz. 103-104 et 112-115. On peut consulter les microfilms de ces archives viennoises aux Archives générales du Royaume à Bruxelles et dans les bibliothèques des universités belges. Sous le n° 6809 du fonds de la *Secrétairerie d'État pour la Belgique (1814-1816)* aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, sont encore conservés des documents concernant la jointe. Dans la collection des *Manuscrits divers* aux Archives générales du Royaume, on trouve, sous le n° 2228, des copies de pièces de la jointe annotées par Neny. La Bibliothèque royale à Bruxelles conserve, sous les cotes mss 16.259 et 19.081, des documents provenant ou concernant l'institution.

### Éditions de sources

Le rapport décisif que Kaunitz soumit à Marie-Thérèse et qui obtint la création de la jointe fut déjà publié en 1830 sous le titre *Des administrations provinciales et municipales dans les Pays-Bas autrichiens sous le règne de Marie-Thérèse*, dans GACHARD L.P. (éd.), *Analectes belgiques*, t. I, Paris, 1830, p. 402-409.

Quelques textes légaux, tels que les actes d'érection, furent publiés dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. IX, DE LE COURT J. (éd.), Bruxelles, 1901, p. 151-152; le décret du 3 décembre 1784 concernant la présentation des bilans annuels de toutes les communautés pour 1782, avec les articles à inscrire, se trouve dans le *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, 1986, 40 (156), p. 19-21, où un rapport de la jointe a été également publié plus loin, p. 21-23, à propos de bilans déjà rentrés en octobre 1786. On trouve des ordonnances concernant la présentation de ces bilans annuels concernant le Hainaut et le Luxembourg dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XII, VERHAEGEN P. (éd.), Bruxelles, 1910, p. 468-469 et 495.

### Instruments de recherche

Le meilleur auxiliaire est BOUSSE A., *Inventaire des archives de la Jointe des administrations et des affaires des subsides*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant l'année 1936*, Tongres, 1937, p. 31-45 (réimpression anastatique, 1980); on consultera aussi GACHARD L.P., PINCHART A. et NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, Bruxelles, 1837-1931, t. III, p. 1-197, t. IV, p. 1-190 (réimpression anastatique, 1979 et 1982), et t. VI, 2<sup>e</sup> éd., p. 527-540. L'"*Index van Zaaknamen*" dans AERTS E., *Administratieve briefwisseling van de Hervormde Rekenkamer (1787-1789)* (*Algemeen Rijksarchief. Inventarissen*, 240), Bruxelles, 1988, renvoie aux archives concernant cette institution.

Piet LENDERS

## COMMISSION DES CHARGES PUBLIQUES DU LUXEMBOURG

(1771-1794)

### Histoire

L'organisme fut créé au moment de la promulgation de la réforme de la fiscalité directe luxembourgeoise. L'article 23 de l'ordonnance du 21 mars 1771 dispose que: "Cette commission qui portera le titre de *Commission des charges publiques* [...] connaîtra, à l'exclusion de tout autre juge et tribunal, de toutes les matières et difficultés concernant les charges publiques de toute espèce, ainsi que tout ce qui sera relatif au nouveau dénombrement et à l'exécution des présentes [...]"<sup>122</sup>.

La Commission conserva ses prérogatives et son activité jusqu'à la fin du régime autrichien. Sa dernière séance se tint le 28 octobre 1794, alors que le siège de la capitale par les armées révolutionnaires allait encore durer plus de sept mois. *De jure*, la Commission fut abolie *ipso facto* à l'instant où disparut le Conseil souverain de Luxembourg.

### Organisation

Organe permanent en matière administrative et fiscale, la Commission constituait une section spéciale du Conseil de Luxembourg. À ce titre, les membres prêtaient serment entre les mains du président du Conseil et la cérémonie était actée dans les registres de la haute juridiction provinciale<sup>123</sup>.

Nommés par le gouverneur-général\*, les membres de la Commission se recrutaient exclusivement parmi les juristes luxembourgeois. Le président et ses deux assesseurs étaient des avocats déjà patentés par le Conseil. Le conseiller de commerce Jean-Baptiste (de) Seyl assumait la direction de l'institution jusqu'à son décès en 1791. Ni son successeur, ni d'autres membres ne semblent avoir fait

<sup>122</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. X, p. 121-128.

<sup>123</sup>À cet égard, le successeur du Comité pour le dénombrement du Luxembourg ne conservait aucun lien hiérarchique avec la Jointe des administrations et des affaires des subsides à Bruxelles.

usage du titre présidentiel. Quant aux agents subalternes, choisis parmi les membres de l'ancien Comité pour le dénombrement du Luxembourg\*, ils étaient dominés par la personnalité du greffier, Pierre Leistenschneider, "cheville ouvrière de l'institution", qui cumulerait ce poste avec la charge de receveur des exploits au Conseil souverain lui-même, à partir de 1792.

### Compétences et activités

Une quadruple tâche était impartie à la Commission. Elle devait veiller à l'application de l'ordonnance du 21 mars 1771 réformant le système des impositions directes au Luxembourg, complétée par celle du 8 juillet suivant. Elle reçut le pouvoir de corriger la matricule (conséquences d'erreurs ou de fraudes avérées), compétence très importante ravie aux États de Luxembourg<sup>124</sup>. Elle contrôlait les sous-répartitions locales en exigeant la production d'un double des assiettes par les receveurs des villes et justices. Désormais, aucune charge nouvelle, fût-elle provisoire, ne pouvait être levée sans l'aval de la Commission. La remise à jour des données de base signifie que l'institution devenait détentrice des déclarations cadastrales rassemblées sous la direction du commissaire Jean Philippe de Cobenzl en 1766 et confiées au Comité du dénombrement entre 1767 et 1771.

Les trois membres de la Commission reçurent également des prérogatives judiciaires<sup>125</sup>. Ils tranchaient les affaires relatives aux excès d'impôts au détriment des particuliers ou des corps constitués. "[...] dans le cas que quelqu'un se croira lésé par les apostilles ou appointements de justices, il pourra en porter sa plainte, endéans le terme de deux mois, à ceux de ladite commission, qui en décideront, partie sommairement ouïe et sans figure de procès". Ils statuaient dans les cas d'omissions ou de fraudes. Enfin, ils contrôlaient les États dans leur pouvoir d'accorder des modérations fiscales temporaires pour motif exceptionnellement grave. Dans ce domaine, ils se substituaient aux conseillers ordinaires ou à l'ancienne section des juges en matière de surcharge. La Commission ne pouvait voir ses jugements révisés que par le gouvernement central, sur présentation d'une doléance endéans une année.

La Commission reçut également une mission de tutelle administrative à l'égard des communautés, suite à la décision du gouvernement, par la voie de la

<sup>124</sup> Ordonnance du 21 mars 1771, art. 17, 19-20, 26-27 (*R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. X, p. 127-128).

<sup>125</sup> *Ibid.*, art. 22-24.

Jointe des administrations et des affaires des subsides\*, de réduire l'endettement et la mauvaise gestion de ces organismes<sup>126</sup>. À cet effet, les communautés devraient dresser une liste de leurs charges. En outre, elles remettraient un double de leurs comptes, perdant ainsi leur complète autonomie vis-à-vis de l'État.

Enfin, elle constituait un embryon de bureau statistique provincial. Elle conserverait la documentation chiffrée et dresserait diverses listes, à la demande du gouvernement ou à sa propre initiative, à l'instar de son catalogue alphabétique des localités luxembourgeoises, établi sur base du cadastre thérésien légué par le Comité pour le dénombrement du Luxembourg<sup>127</sup>.

Considérée avant tout comme une subdivision du Conseil souverain, la Commission laisserait ses archives aux tribunaux supérieurs du département des Forêts, puis du grand-duché, plutôt qu'aux nouvelles administrations fiscales taxant sur de nouvelles bases.

## Bibliographie

La première étude approfondie relative à cette institution est due à la plume de MARGUE P., *La Commission des charges publiques (1771-1795)*, dans *THémecht. Revue d'histoire luxembourgeoise*, 1958, 11, p. 62-86. Voir aussi les introductions de BOUSSE A., *Inventaire des archives du Comité pour le dénombrement du Luxembourg (1767-1772)*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant l'année 1936*, Tongres, 1937 (réimpression anastatique, 1980), p. 155-156 et de PETIT R. et DE MOREAU DE GERBE-HAYE, *Inventaire des archives du cadastre de 1766 et de la Commission des charges publiques (1771-1794). Annexe: Inventaire des tabelles cadastrales de 1766 conservées aux Archives de l'État à Namur*, Bruxelles, 1986, p. 11-12. Dans un chapitre intitulé "Les États de Luxembourg et l'ordonnance du 21 mars 1771 sur la répartition des charges publiques", SPRUNCK A., *Problèmes, débats et conflits des États de Luxembourg sous le régime autrichien*, Luxembourg, 1980 (*Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal*

<sup>126</sup>*Ibid.*, art. 18.

<sup>127</sup>En raison de cette appartenance première, le cadastre thérésien ne sera plus évoqué dans les chapitres relatifs aux archives, aux éditions de sources et aux instruments de recherche, mais l'on se reportera à la notice du Comité pour le dénombrement du Luxembourg.

*de Luxembourg*, 93), p. 309-328, s'intéresse aux réactions du corps qui a manifesté le plus d'hostilité et dressé le plus d'obstacles à l'égard de la réforme fiscale finalement victorieuse.

### Archives

La documentation léguée par l'institution est encore assez mal connue, sans doute en raison de sa dispersion<sup>128</sup>. Pour les documents généraux (organisation administrative générale, gestion du personnel, contentieux fiscaux, tutelle des communautés), les futurs classements permettront peut-être de retrouver certaines pièces dans la partie centrale du fonds du Conseil aux Archives nationales de Luxembourg<sup>129</sup>.

Pour le territoire actuellement belge, seul le dépôt des Archives de l'État à Arlon possède des archives de l'office: dossiers judiciaires, comptabilités des aides et recettes internes des villes et communautés. À cette documentation ont été joints des doubles de comptes locaux ne provenant pas du partage des archives grand-ducales de 1839-1847, mais distraits du fonds des Chambres des comptes de Bruxelles.

On peut enfin trouver dans Bruxelles, A.G.R., *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, n° 396-398, quelques requêtes reçues par les gouverneurs-généraux et transmises à la Commission pour examen, ainsi que des dossiers de candidatures aux postes vacants d'assesseurs.

### Éditions et commentaires de sources

Une liste des localités luxembourgeoises qui se voulait exhaustive fut dressée par le greffier Leistenschneider. Elle constitue encore aujourd'hui la meilleure

<sup>128</sup>MARGUE P., o.c., p. 63, se base sur "les vestiges épars des papiers de la Commission conservés aux archives d'Arlon et de Luxembourg".

<sup>129</sup>MAY A., *Les archives du Conseil de Luxembourg. Étude archivéconomique*, Luxembourg, 1967 (*Études archivéconomiques*, I), p. 66, n'attribue que le cadastre thérésien comme archives de la Commission. MARGUE P., o.c., p. 63, note 2, cite la sous-série A VI (Ancien régime. Administrations subalternes et locales), 12: Comptes divers de seigneuries, villes et communautés, ainsi que "quelques rares papiers aux Archives de la Ville de Luxembourg".

## COMMISSION DES CHARGES PUBLIQUES DU LUXEMBOURG

nomenclature géographique de tout le Luxembourg à la fin de l'ancien régime: LEISTENSCHNEIDER P., *Catalogue général et alphabétique des villes, bourgs, villages, hameaux, châteaux et fermes de la province de Luxembourg; du nombre des laboureurs et des maisons qui se trouvent dans chaque endroit, ainsi que les noms des offices et seigneuries dont ils ressortissent avec désignation des quartiers de leur situation (1793-1794)*, TANDEL É. (éd.), dans *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, 1878, 10, p. 97-160.

### Instruments de recherche

Il n'existe pas d'inventaire spécifique des archives laissées par cette institution aux Archives nationales à Luxembourg. En revanche, la documentation parvenue aux Archives de l'État à Arlon a été classée: PETIT R. et DE MOREAU DE GERBEHAYE C., *o.c.*

Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE

## COMMISSION DES CHARGES PUBLIQUES DU LIMBOURG

(1778-1790, 1791-1794)

### Histoire

La "Commission des charges publiques de la province du Limbourg" fut érigée le 29 janvier 1778 par deux ordonnances du prince\* sur proposition de la Jointe des administrations et des affaires des subsides\*. Ses activités devaient s'étendre tant sur le duché de Limbourg que sur les pays d'Outre-Meuse. Cette création se situait dans le cadre des tâches de la Jointe. Celle-ci avait pour mission d'assainir la politique financière des administrations subalternes et aussi de moderniser et mener à bien une répartition proportionnelle des impôts fonciers<sup>130</sup>.

La référence de base pour la répartition de ceux-ci était le cadastre ou matricule provinciale. Cette dernière indiquait jusqu'à concurrence de quelle quote-part chaque collectivité – ville, châtellenie, village – devait contribuer dans les dépenses provinciales telles que les aides, et éventuellement chaque ménage dans les charges publiques locales. La matricule était basée sur la valeur estimée des terres, des exploitations rurales, du commerce, des métiers et des autres "trafics" ou "bedrifs". L'adaptation était peut-être plus radicale au Limbourg que dans d'autres provinces, parce que les impôts indirects y étaient pratiquement inconnus et que l'on se cantonnait surtout aux impôts fonciers. De cette manière, on pouvait en effet contraindre les nombreux propriétaires fonciers de Liège, des Provinces-Unies et d'Aix-la-Chapelle à participer aux frais du gouvernement. Cependant, ici aussi l'adage *quieta non movere*, de préférence aucun changement, valait auprès des classes dirigeantes.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que des administrations inférieures prirent elles-mêmes l'initiative de revoir ces données de base ou d'apporter un correctif à un instrument vieilli. La Flandre le fit en 1754 et 1770, mais de pareilles

<sup>130</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XI, p. 231-237. Les deux ordonnances furent seulement publiées par le Conseil de Brabant le 27 juin 1778. Il fallait attribuer ce délai aux contestations relatives aux coûts de la mise sur pied du cadastre. Voir aussi Bruxelles, A.G.R., *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, n° 318 (16 janvier 1778).



## COMMISSION DES CHARGES PUBLIQUES DU LIMBOURG

interventions se produisaient rarement. Le plus souvent, la Jointe devait intervenir pour stimuler, voire pour astreindre. Les autorités provinciales et locales n'y collaboraient qu'à contrecœur. Une refonte du cadastre occasionna donc beaucoup d'agitation, surtout dans les endroits qui se voyaient menacés de contributions plus élevées en raison de l'accroissement de la population ou du bien-être.

Auparavant, entre 1766 et 1774, la jointe bruxelloise avait réajusté l'ancien cadastre primitif du Luxembourg – datant de 1692 – au développement économique de la province (voir la notice Comité pour le dénombrement du Luxembourg\*). Elle avait dû auparavant surmonter beaucoup d'opposition, cependant elle y acquit aussi pas mal d'expérience.

Le 13 janvier 1755, la Jointe pour l'audition des comptes\* (1749-1764) avait fait notifier une révision de l'ancien cadastre dans la province de Limbourg. Celui-ci avait été établi un demi-siècle auparavant, en 1705<sup>131</sup>. L'attente durerait encore jusqu'en 1770, avant que l'on ne pût commencer l'enquête sur place. Après huit ans de travail sur le terrain, le nouveau cadastre de la province fut publié en 1778. Il engendra beaucoup de réactions. Plus de quatre ans se passeraient avant que toutes les réclamations fussent entendues et les fautes corrigées. Le nouveau cadastre, qui fut promulgué le 7 septembre 1782, différait donc aussi fondamentalement de celui de 1778<sup>132</sup>.

En même temps que l'instauration du nouveau cadastre, deux organes d'accompagnement furent créés le 29 janvier 1778. Le premier était à vocation provisoire et ne reçut aucune dénomination particulière; le second fut également proclamé temporaire, mais, selon un protocole de la Jointe des administrations et des affaires des subsides du 6 avril 1778, il était dans les desseins du gouvernement d'en faire une institution permanente. C'était la Commission des charges publiques.

Le premier organe se composait de deux commissaires du gouvernement: le comte Philippe Joseph de Woestenraedt, drossard de Brabant et gouverneur faisant fonction du Limbourg, et Beelen, conseiller de la Chambre des comptes unifiée\*. Ils devaient conserver ces fonctions jusqu'à ce que le cadastre eût reçu sa forme définitive. Leur mission consistait à recevoir les réclamations relatives à la matricule, à enquêter et à proposer des améliorations. Une mission

<sup>131</sup>*R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. VII, p. 419.

<sup>132</sup>*Ibid.*, t. XII, p. 199-204.

complémentaire était au fond de la plus haute importance pour le gouvernement. Les quatre assemblées d'États de la province de Limbourg, celles du duché et ceux des pays d'Outre-Meuse – Fauquemont (Valkenburg), Dalhem et Rolduc ('s-Hertogenrade) –, furent fusionnés en application de la première ordonnance. L'opposition à son encontre devait être canalisée et l'intégration menée sur la bonne voie. En outre, un fonds unique d'amortissement pour la résorption des dettes des quatre partenaires devait être érigé. La fusion était une raison d'opposition supplémentaire au nouveau cadastre<sup>133</sup>.

Le second organisme fut érigé par l'article XXI de la première ordonnance et reçut le nom de Commission des charges publiques. La composition et les missions furent définies avec précision dans la deuxième ordonnance. Tous les membres provenaient de la province.

Une longue instruction séparée définissait leurs tâches et leurs compétences. Ils devaient surtout veiller à ce que le nouveau cadastre fût mis en œuvre avec intégrité dans les villes et les villages et que la répartition se déroulât sur place sans acception de personne. L'action et les contrôles de la Commission ne furent pas partout acceptés avec gratitude. Le 31 octobre 1780, le gouvernement dut même intervenir et donner mission par un décret à l'avocat fiscal brabançon Pierre Grégoire Cuylen, afin qu'il entamât des actions à l'encontre des communautés qui refusaient de communiquer leur comptabilité<sup>134</sup>.

En 1780, un premier rapport de ses activités reçut l'approbation unanime du gouvernement à Bruxelles, le second de 1783 également. Sa mission fut reconduite tant le 26 août 1782 que le 4 avril 1784. À cette dernière date, les deux commissaires du gouvernement avaient conclu leur travail relatif au cadastre. Se retrouvant donc sans mission, ils furent remerciés et la Commission dut se débrouiller seule. En 1788, un troisième rapport d'activités suivit<sup>135</sup>.

La province de Limbourg n'a jamais porté la Commission dans son cœur. Déjà en 1783, les États réclamèrent son abolition. Durant la Révolution brabançonne, ils vociférèrent avec une véhémence particulière contre leur con-

<sup>133</sup>*Ibid.*, t. XI, p. 231-236. Cf. aussi Bruxelles, A.G.R., *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, n° 318 (16 janvier 1778). Beelen fut remplacé en 1781 par un membre de la Jointe des administrations et des affaires des subsides, N. de Tiège, parce que l'on n'était pas content de son action: *ibid.*, n° 322 (24 novembre 1778).

<sup>134</sup>*Ibid.*, n° 320.

<sup>135</sup>*Ibid.*, nos 320, 323, 326.

## COMMISSION DES CHARGES PUBLIQUES DU LIMBOURG

trôle. On souhaitait que la députation des États reprît la vérification des comptes des communautés et l'on considérait la compétence judiciaire de la Commission comme une violation de la constitution. En 1787, une représentation demandant sa dissolution fut introduite par la délégation des Pays-Bas à Vienne. Le 4 mars 1790, les États de Limbourg abolirent finalement eux-mêmes la Commission<sup>136</sup>.

La reprise de la mission après la première restauration autrichienne en 1791 fut très difficile. "Le corps [...] est devenu odieux", constatait la Jointe des administrations et des affaires des subsides. Des six personnes de la Commission, il ne restait que trois membres assurant les inspections. Lors de la seconde invasion française, tous les postes vacants n'étaient toujours pas remplis et le gouvernement avait encore une fois dû réagir en rejetant une demande d'abolition, déposée le 8 décembre 1793 après la seconde restauration autrichienne<sup>137</sup>.

### Organisation

La Commission se composait selon la première ordonnance du 29 janvier 1778, d'un président, de cinq assesseurs et d'un greffier. Celui-ci portait ce titre, lorsque la Commission siégeait en tant que tribunal. Il accomplissait aussi le travail administratif et était alors appelé actuaire. En fait, six assesseurs y étaient nommés.

Le président était le marquis de Hoensbroeck, chambellan de l'impératrice, natif de Rolduc. Les six assesseurs provenaient de différentes parties de la province. Les deux premiers avaient déjà été impliqués auparavant lors des travaux d'évaluation en vue de l'établissement du cadastre: le drossard Limpens de Doenraedt de Rolduc (mentionné lors de sa nomination comme grand mayeur de Rolduc et mayeur de Simpelveld) et le baron Fromenteau, seigneur de Ruyft et avocat à Hodimont, futur receveur général des domaines du Limbourg. Deux autres étaient actifs depuis 1776 au sein de la Jointe de l'épizootie\*: le drossard Strens, greffier des États de Fauquemont, et l'avocat Ernst, mayeur d'Aubel. Les deux autres étaient également des personnalités régionales: l'échevin de Reul de Nieuberg, greffier de la cour féodale de

<sup>136</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 463-464, art. XXI. La proclamation fut seulement publiée le 24 juin 1790. Le texte de la remontrance adressée à Vienne a été publié par MINDER A., *Les doléances des Limbourgeois*, p. 201-203.

<sup>137</sup>Bruxelles, A.G.R., *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, n° 336 (10 septembre 1791).

Limbourg et juge à la Chambre des tonlieux, et l'avocat W. Birven, receveur général des aides depuis sept ans déjà et donc détenteur d'une solide expérience financière.

F. Wunsch fut nommé greffier et secrétaire. L'homme se révéla être la force motrice derrière la Commission. Après le décès de l'assesseur Strens en 1783, il reprit tout simplement son travail pendant un an. En janvier 1787, il fut récompensé pour son zèle et promu auditeur à la Chambre des comptes réformée\*. De janvier 1789 à juillet 1792, il fut également receveur général du Limbourg<sup>138</sup>.

Occasionnellement, la Commission pouvait faire appel à un messenger et à un huissier d'une autre administration. Mais en cas de sentences rendues par la Commission, c'était un huissier du Conseil de Brabant qui devait signifier les exploits.

Toutes les fonctions semblaient être très convoitées. En effet, dès qu'une place se libérait suite à un décès ou à une promotion, des candidatures se faisaient immédiatement connaître pour la succession proposée. Ces fonctions revenaient de préférence à des juristes.

L'installation de la Commission eut lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1778 avec la prestation de serment à Hoensbroek (Heerlen) dans les mains du président. Une prestation de serment auprès du chancelier de Brabant l'avait précédée.

La Commission se réunirait quatre fois par an. Les séances se tenaient au château de Mützhagen, à côté de Henri-Chapelle, où s'assemblaient toujours les États de Limbourg. Ensuite, le lieu des réunions, avec le centre de documentation, fut transféré à Herve, où le greffier-actuaire Wunsch habitait une maison spacieuse et mettait à la disposition les commodités nécessaires pour les réunions. Cependant, après une brève interruption, on retournerait à Henri-Chapelle<sup>139</sup>.

Pour le travail ordinaire de contrôle et l'assistance dans les villages, on divisa la province en six départements. Le drossard Limpens fut chargé du pays de Rolduc, le drossard Strens du pays de Fauquemont et le mayeur Ernst du pays de Dalhem. Le receveur général Birven reçut la surveillance des bans de

<sup>138</sup>*Ibid.*, n° 335 (3 février 1787).

<sup>139</sup>*Ibid.*, nos 318 (3 juin 1778) et 320 (7 mars 1780).

Wallhorn et de Montzen, le baron Fromenteau du quartier wallon du duché et l'avocat de Reul de la partie `flamande'<sup>140</sup>.

Les frais de la Commission étaient à charge du budget des États unifiés. Wunsch était le seul qui avait droit à un traitement fixe, et en ce cas encore seulement pour son activité administrative. En tant que secrétaire, 600 florins (de Brabant) par an lui étaient versés. Par-dessus le marché, il recevait 200 florins pour fournitures de bureau. Pour ses activités judiciaires de greffier, il avait seulement droit à des émoluments ou des indemnités casuelles. Ils étaient évalués à 100 florins. Les assesseurs jouissaient seulement d'émoluments, tant pour leurs fonctions administratives que pour leur rôle judiciaire. Ils avaient droit à deux escalins par heure. Le président jouissait du double de ce tarif. Un compte des mois de mai 1780 à février 1782 enjoignait les États de payer 2154 florins au président et aux assesseurs et 946 florins au secrétaire, qui recourait parfois à un commis<sup>141</sup>.

### Compétences et activités

Gachard a décrit très sommairement la mission des commissaires, avec l'interprétation qu'au Limbourg, province sans ville fermée, ils devaient intervenir comme les commissaires du gouvernement détachés ailleurs dans des villes fermées et auprès d'administrations dépendant des États lors du contrôle des comptes. Il les considérait donc comme des commissaires du gouvernement en service permanent<sup>142</sup>.

Leur tâche était d'une double nature – administrative et judiciaire – et revenait finalement à contrôler les administrations. Elle fut clairement prescrite pour prévenir tout conflit de compétence. Le traitement des contestations relatives au nouveau cadastre ne relevait pas de leur mission, mais était exclusivement confié aux deux commissaires du gouvernement. Les commissaires devaient veiller à ce que les administrations locales mettent en service le nouveau cadastre d'une manière intègre et de plus qu'elles prennent garde à ce que les possessions des grands propriétaires fussent taxées avec le même sérieux

<sup>140</sup>*Ibid.*, n° 335.

<sup>141</sup>*Ibid.*, nos 323 (22 mars 1782) et 333 (27 novembre 1783).

<sup>142</sup>GACHARD L.P., *Précis du régime municipal de la Belgique avant 1794*, dans ID. (éd.), *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. III, Bruxelles, 1835, p. 83.

que les petites exploitations. Chaque assesseur devait contrôler avec une grande régularité les comptes de ces administrations dans le département qui leur était confié, afin que le désordre disparût et les fraudes fussent démasquées. Surtout, des dispositions devaient être prises pour rembourser les dettes. Les emprunts à charge devaient être convertis dès que possible au taux d'intérêt régional, situé entre 2,5 et 3 %. Le 22 avril 1786, dans une note aux gouverneurs-généraux\*, le secrétaire Wunsch résuma la tâche de la Commission comme suit: "maintenir l'ordre dans l'administration des différentes communautés [...] rectifier ou prévenir les abus et le mauvais emploi des revenus et impôts"<sup>143</sup>.

La Commission reçut sa mission par l'intermédiaire de la Jointe des administrations et des affaires des subsides et dut régulièrement en faire rapport via son secrétaire. Elle se rassemblait quatre fois par an pour délibérer sur la gestion des villages et le remboursement des rentes. La première année après la promulgation du cadastre définitif, elle devait statuer en référé comme tribunal sur les plaintes de particuliers et de communautés relatives à une imposition trop lourde. Mais les particuliers devaient tout d'abord être renvoyés avec leur réquisition par le juge local. On pouvait se pourvoir en appel contre le jugement de la Commission devant une chambre spéciale du Conseil de Brabant. Celle-ci était composée de trois conseillers alors réunis par le chancelier. Par contre, la faculté de révision n'existait plus. Plus tard, la Commission put toujours statuer sur d'autres plaintes comme par exemple des biffures dans la comptabilité<sup>144</sup>.

Une disposition particulière était prévue en relation avec le démembrement et la vente des fameux biens communaux (*ghemeene gronden*). Dans la province en effet, on trouvait encore beaucoup de terres non cultivées sans propriétaire particulier. Selon le calcul de la Commission, leur superficie s'élevait à environ 8000 bonniers (7000 ha). Le produit de la vente serait intégralement versé dans le fonds local d'amortissement des dettes. La vente devait être publique et l'administration du village était chargée de l'organiser. Mais les enchères ne pouvaient se dérouler sans le concours de l'assesseur départemental de la Commission. Comme le prince était le "propriétaire éminent" de ces terres, un léger droit récognitif devait être perçu sur le prix de vente.

<sup>143</sup>Bruxelles, A.G.R., *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, n° 335 (Wunsch aux gouverneurs-généraux, le 22 avril 1786).

<sup>144</sup>*R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1894, t. XI, p. 234-236.

## COMMISSION DES CHARGES PUBLIQUES DU LIMBOURG

La Commission trouvait que la vente des domaines étendus ne devait pas seulement bénéficier aux grands propriétaires terriens. C'est pourquoi elle fit tout diviser en parcelles d'environ trois bonniers (2,6 ha). Celles-ci étaient à la portée du bourgeois moyen et pouvaient même être adjudgées moyennant un système de vente à tempérament. Après cinq ans, la Commission pouvait déjà faire état du fait que 1426 bonniers étaient passés dans des mains privées<sup>145</sup>.

Lorsqu'en 1782 l'ordre fut promulgué à toutes les villes et toutes les communautés de dresser une comptabilité complète et claire et de la remettre au gouvernement, le soin d'appliquer cette décision à la province de Limbourg fut assigné à la Commission. Chaque assesseur exerçait donc ses fonctions dans le département qui lui était confié comme un commissaire du gouvernement pour le contrôle des comptes.

Après le traité de Fontainebleau (1785), la Commission fut en outre chargée de la réorganisation administrative des villages ressortissant auparavant aux Provinces-Unies et réunis au pays de Dalhem. Ils étaient aussi concernés par la poursuite de la construction de la chaussée Liège-Aix-la-Chapelle qui s'était faite attendre si longtemps<sup>146</sup>.

À un moment donné, la Commission outrepasserait sa compétence. Au milieu des années 1780, elle tenta d'exercer un contrôle sur la gestion des caisses des pauvres, des tables du Saint-Esprit et des fabriques d'église. Elle s'était développée en une instance de surveillance pour les autorités civiles. Dans la ligne de la politique de Joseph II, elle voulait désormais aussi faire ses preuves sur le terrain ecclésiastique. Cette volonté ne lui occasionna pas de la sympathie, mais au contraire beaucoup de protestations<sup>147</sup>.

On peut considérer comme prédécesseur en droit la Commission qui fut érigée dans la province de Limbourg après la guerre de Succession d'Autriche et qui devait surveiller le remboursement des dettes contractées durant la guerre. Elle avait été supprimée en 1755. Seul Corneille Joseph Baesen, conseiller près le Conseil de Brabant, avait vu son mandat prolongé pour un contrôle ultérieur

<sup>148</sup>

<sup>145</sup>Bruxelles, A.G.R., *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, n° 324 (Wunsch à Denis Benoît de Cazier, le 15 octobre 1783), 326 (4 avril 1783) et 333 (29 décembre 1783).

<sup>146</sup>*Ibid.*, n° 335 (22 juillet 1786).

<sup>147</sup>*Ibid.*, n° 335 (la Commission aux gouverneurs-généraux, 22 avril 1786).

<sup>148</sup>*R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. VII, p. 420 et 427.

## Bibliographie

Il n'existe pas de synthèse relative à l'œuvre de la Commission. Dans une étude sur la province de Limbourg, B. DUMONT, *Aux origines des communes. Les communautés villageoises dans les pays de Dalhem et de Limbourg. XVI-XVIII siècle. Genèse, structures, évolution* (Crédit communal. Collection *Histoire*, série in-8°, 89), Bruxelles, 1994, se trouve un chapitre consacré aux rapports entre l'autorité centrale et les pouvoirs locaux (p. 559-572). L'activité de la Commission y est évoquée. On trouve la résistance envers cette dernière chez MINDER A., *Les doléances des Limbourgeois déposées au pied du trône de Joseph II* (Vienne, août 1787), dans *Bulletin de la Société verviétoise d'archéologie et d'histoire*, 1957, 44, p. 185-203.

À propos de la réforme du cadastre, qui était le mobile de l'institution de la Commission des charges publiques, on trouve beaucoup d'éléments dans BIGWOOD G., *Matricules et cadastres. Aperçu sur l'organisation du cadastre en Flandre, Brabant, Limbourg et Luxembourg avant la domination française*, dans *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, 1898, 12, p. 403-410. Mais l'article ne mentionne que l'instauration de la Commission.

Une toute première résolution en prévision de cette réforme fut déjà prise en 1752 selon MOUREAUX Ph., *Les préoccupations statistiques du gouvernement des Pays-Bas autrichiens et le dénombrement des industries dressé en 1764* (Université libre de Bruxelles. Faculté de philosophie et lettres, 48), Bruxelles, 1971, p. 154-157.

Concernant la surcharge des impôts fonciers, qui faisait l'objet de l'action si importante de la Commission, voir BIGWOOD G., *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens. Étude historique de législation financière*, Louvain, 1900, p. 93-99. Sur le cadastre de 1705, il existe une publication de BROUWERS D., *Documents relatifs à la matricule du duché du Limbourg en 1705*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 1903, 33, p. 69-88.

## Archives

À l'opposé du Comité pour le dénombrement du Luxembourg, les archives de l'institution sœur limbourgeoise n'ont toujours pas été inventoriées comme un fonds séparé. On les trouve aux Archives de l'État à Liège dans le fonds général du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse.



## COMMISSION DES CHARGES PUBLIQUES DU LIMBOURG

Des documents traitent de la Commission dans le fonds de la *Jointe des administrations et des affaires des subsides* conservé aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, surtout sous les n<sup>os</sup> 25-26 et 314-341. En outre, des archives de la Commission se trouvent dans le *supplément* non classé de ce fonds sous les anciens n<sup>os</sup> 258-263.

### Publications de sources

Les ordonnances qui ont installé la Commission et l'ont pourvue d'un règlement d'ordre intérieur, ainsi que la représentation de 1787, ont été publiées dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, comme le mentionnent les notes infrapaginales. Dans les ordonnances de 1778 et de 1782, apparaissent aussi les quotes-parts des villages pour une imposition de base de 1000 florins, ainsi que les avait fixées le règlement cadastral. Dans la version améliorée du cadastre de 1782, la ville de Rolduc et les trois terres franches de la province apparaissent séparément, hors de la liste des 1000 florins.

### Instruments de recherche

Dans l'inventaire de BROUWERS D.D. et ERNST J., *Inventaire des archives du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, Bruxelles, 1994 (*Archives de l'État à Liège. Instruments de recherche à tirage limité*, 28), on découvre aussi des documents relatifs à la Commission des charges publiques du Limbourg. Pour les archives sur la Commission, on consultera BOUSSE A., *Inventaire des archives de la Jointe des administrations et des affaires des subsides*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant l'année 1936*, Tongres, 1937, p. 31-145 (réimpression anastatique, 1980). Principalement le chapitre "Duché de Limbourg en général" est important, entre autres les n<sup>os</sup> 318-326 et 340-342. Ensuite, l'"*Index van plaatsnamen*" dans AERTS E., *Administratieve briefwisseling van de Hervormde Rekenkamer (1787-1789)* (*Algemeen Rijksarchief. Inventarissen*, 240), Bruxelles, 1988, au mot clef "*Limburg: Commission des charges publiques*", attire l'attention sur quelques documents (correspondance expédiée et reçue).

Piet LENDERS

## COMITÉ DE LA CAISSE DE RELIGION (1783-1787)

### Histoire

Dès le mois de décembre 1781, Joseph II spécifia son intention de supprimer les couvents jugés inutiles aux Pays-Bas afin d'utiliser leurs biens à l'avantage de la religion. Au début de l'année 1782, le ministre plénipotentiaire\* interrogea secrètement le président du Conseil privé\*, Patrice François de Neny, le trésorier général des Finances, le baron Denis Benoît de Cazier, le conseiller du Conseil privé, Thomas François de Gysperre et le conseiller Jacques Le Clerc sur les moyens de mise en œuvre de cette réforme et sur l'établissement d'un projet d'institution pour gérer la suppression des couvents<sup>149</sup>.

Dès l'été 1782, des avis rendus par le Conseil privé et le Conseil des finances\*, des décrets impériaux et du projet du conseiller des Finances, Henri Delplanq, il apparut très clairement qu'une *Caisse de religion* serait composée des biens et revenus provenant des couvents dont on aurait ordonné la suppression et qu'une jointe assurerait la direction de cette Caisse située à Bruxelles<sup>150</sup>.

Le 12 mars 1783, les gouverneurs-généraux\* adressèrent au Conseil privé un décret concernant la composition du Comité de la Caisse de religion et ses opérations. Ce décret prévoyait que le Comité serait chargé de proposer ses propres instructions. Le 17 mars 1783, simultanément à la promulgation de l'édit supprimant les couvents inutiles, un acte des gouverneurs-généraux instituait le Comité de la Caisse de religion<sup>151</sup>.

<sup>149</sup>Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 830A.

<sup>150</sup>Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, n° 306, fol. 324; *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1894.

<sup>151</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XII, p. 255-258; Bruxelles, A.G.R., *Comité de la Caisse de religion*, n° 1, p. 1, 4 et suivantes; *Département des Pays-Bas*, n° 306, fol. 324. Cet édit visait les communautés consacrées exclusivement à la vie contemplative. À la fin de l'année 1784, la réforme avait touché 120 couvents de femmes (carmélites, récolletines, clarisses, riches-claires ...), une vingtaine de prieurés de chanoines réguliers de saint Augustin, de célestins, de guillemites, de brigittins et tous les chartreux. Par la suite, la suppression s'étendit à d'autres couvents et aussi à des abbayes.

## COMITÉ DE LA CAISSE DE RELIGION

Celui-ci soumit alors à l'approbation des gouverneurs-généraux ses instructions en trois étapes: il leur adressa, le 28 mars 1783, une première consulte sur ses instructions, le 31 mars 1783 une seconde sur la formation du bureau du Comité et la troisième du 7 avril 1783 se prononçait sur le choix des receveurs particuliers et sur leurs instructions.

Les suppressions des couvents, effectives dès la création du Comité, entraînèrent très rapidement une surcharge de travail au bureau du Comité. Celui-ci eut à plusieurs reprises l'autorisation d'augmenter ses effectifs, cependant, en 1784, une nouvelle demande à ce sujet suscita la réaction de l'empereur: pour éviter ces accroissements de personnels, qui occasionnaient selon lui des frais inutiles, il voulut réunir la comptabilité de la Caisse de religion à la Recette générale des finances\*. Le ministre plénipotentiaire manifesta cependant son opposition à tout changement d'organisation et l'empereur, en décembre 1784, finit par se rallier à cette position<sup>152</sup>.

Joseph II ne renonça pas pour autant à ses projets et par le décret du 7 avril 1786, il prit la décision d'incorporer la Caisse de religion à la Recette générale des finances.

Les concertations à cet effet eurent lieu aux Pays-Bas dans le courant du mois d'avril entre le ministre plénipotentiaire, les gouverneurs-généraux, le Conseil des finances et le Comité de la Caisse de religion. Le 1<sup>er</sup> mai 1786, le transfert de la Caisse de religion à la Recette générale des finances fut effectif. Le Comité lui-même restait en place et continuait à contrôler les "paiements et levées de deniers", la Recette générale tenant pour la Caisse de religion un compte séparé.

Le Comité de la Caisse de religion fut compris dans la réforme générale du gouvernement. Le décret impérial du 1<sup>er</sup> mars 1787 organisait sa dissolution et la transmission de ses attributions à la Commission pour les affaires ecclésiastiques, qui constituait un des rouages du Conseil du gouvernement général<sup>153</sup> \*.

<sup>152</sup>Bruxelles, A.G.R., *Comité de la Caisse de religion*, nos 27, 29, 31; *Département des Pays-Bas*, n° 308, fol. 22-24v°.

<sup>153</sup>Bruxelles, A.G.R., *Comité de la Caisse de religion*, n° 27; *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1896.

## Organisation

Hiérarchiquement, le Comité de la Caisse de religion était subordonné aux conseils collatéraux. Ceux-ci y étaient représentés par un de leurs membres qui les informait régulièrement des opérations du Comité et leur rapportait les affaires qui demandaient la délibération soit du Conseil privé soit du Conseil des finances.

Schématiquement, le Comité adressait un rapport aux gouverneurs-généraux qui le remettaient au Conseil privé pour avis. Le Conseil privé soumettait alors à l'approbation des gouverneurs-généraux une consulte. Inversement, le Conseil privé pouvait demander au Comité d'examiner une affaire évoquée au Conseil privé mais relevant de la compétence du Comité. L'intervention du Conseil des finances était plutôt sollicitée pour des affaires de paiement et d'augmentation de gages<sup>154</sup>.

Pour faciliter les rapports entre le Conseil privé et le Comité, ce dernier fut installé dans l'hôtel du Conseil privé, dans les appartements de l'huissier. Dès le mois de décembre 1784, le bureau de comptabilité de la Caisse de religion déménagea dans l'hôtel de la Chambre des comptes unifiée\* dans le bâtiment qui initialement était destiné à la Recette générale des finances<sup>155</sup>.

Le décret des gouverneurs-généraux du 12 mars 1783 réglait la composition du Comité à quatre membres. La présidence de celui-ci fut attribuée au conseiller privé Anselme François de Kühlberg qui était assisté du conseiller des Finances Nicolas Sanchez de Aguilar. Le baron Guillaume Antoine François de Feltz, conseiller et maître de la Chambre des comptes unifiée était le caissier ou receveur général de la Caisse de religion, séparée et indépendante de toute autre caisse royale. Il était aidé dans sa tâche de comptabilité par l'auditeur de la Chambre des comptes Pierre Van der Dilt. À partir du 20 août 1783, l'auditeur F. de Brou leur fut adjoint. Le choix de ces fonctionnaires résultait d'avis rendus en 1782 par le Conseil privé et le Conseil des finances. Les propositions de leur

<sup>154</sup>Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 830A; *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1894

<sup>155</sup>Bruxelles, A.G.R., *Comité de la Caisse de religion*, n° 1, p. 1-3, nos 27 et 31; *Conseil privé, période autrichienne*, n° 34.

## COMITÉ DE LA CAISSE DE RELIGION

associer des "assesseurs ecclésiastiques" ne furent cependant pas retenues, l'empereur voulant écarter toute influence ecclésiastique<sup>156</sup>.

Une fois la direction du Comité établie, c'était à celui-ci de proposer la formation de son bureau à Bruxelles et de se prononcer sur le choix de receveurs particuliers. Les gouverneurs-généraux insistèrent pour que ces derniers soient choisis de préférence parmi des "sujets non employés déjà au service de S.M.", afin d'écarter toute influence provinciale ou municipale. C'était aussi au Comité de proposer les traitements de son personnel qui devaient être fixés par mois pour éviter de donner à l'institution tout "caractère de permanence"<sup>157</sup>.

Au bureau du Comité, la fonction considérée comme la plus importante était celle de secrétaire (actuaire): celui-ci exécutait en chef le plan du bureau et surveillait les archives. Dans la mesure où cette fonction centralisait l'ensemble des informations relatives à la suppression des couvents, il fallait choisir une personne compétente qui puisse commencer ses activités immédiatement. Ce poste fut assuré par E.J. Funck, actuaire du Comité pour la suppression de la Compagnie de Jésus aux Pays-Bas\* et actuaire au Conseil privé. Des instructions très précises lui furent remises concernant les archives du Comité de la Caisse de religion. Son traitement fut fixé à 117 florins par mois, avec la conservation de son rang et ancienneté dans ses anciennes fonctions.

Une dizaine d'officiaux furent désignés au bureau du Comité, dont deux ou trois devaient assister le caissier général.

Ces officiaux étaient répartis dans quatre bureaux, un d'expédition ou secrétariat, un de comptabilité, un des pensions et un des états des biens. Les officiaux de ces bureaux se chargeaient des "parties des registres de caisse", des "bilans des receveurs", des "relevés généraux et particuliers", des "levées de deniers", des "doublements des comptes", des "vérifications des états de biens", des "dépouillements", des "formulations de tableaux", etc.

Pour exécuter ces fonctions précises et spécialisées, le Comité recruta des personnes qualifiées, habituées à traiter ce genre d'affaires et qui avaient déjà rempli des fonctions dans diverses institutions dont la Jointe des administrations et des affaires des subsides\*, le Comité jésuitique, le Bureau de la régie des droits de douane\*, la Chambre des comptes unifiée, la Commission royale des études\*, le Conseil des finances, le Conseil privé. Les négociations sur le

<sup>156</sup>Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1894.

<sup>157</sup>Bruxelles, A.G.R., *Comité de la Caisse de religion*, n° 1, p. 3, et n° 27.

personnel du bureau du Comité, entre le Comité et les gouverneurs-généraux aboutirent le 25 avril 1783 au choix des officiaux suivants: F.E. Boussifet était le chef du bureau des expéditions ou secrétariat avec 84 florins par mois; Jacobs fut nommé provisoirement au bureau de la comptabilité avec le même traitement; les autres officiaux affectés aux bureaux des pensions et des états de biens étaient F. de Brou (50 florins par mois), J.B. Bouge (42 florins par mois), L.J. Yernaux (42 florins par mois), P.F. Snoeck (35 florins par mois), J. Michiels (30 florins par mois), P.A. Giron (27 florins par mois) et J.F. de Moor (27 florins par mois). Le receveur général était entouré de trois assistants, H.J. Proost, P.B. Dumont et J.H. van Ypen. Le paiement de leurs traitements était assigné sur la Caisse de Religion. Enfin, dans chaque ville ou commune où se trouvaient des couvents à supprimer, des receveurs ou administrateurs particuliers furent désignés par le comité. En 1784, 56 receveurs particuliers administraient les biens de 157 couvents supprimés: ils géraient les biens des maisons supprimées, percevaient leurs revenus, liquidaient les dettes, mettaient en location les immeubles, vendaient les objets d'art et payaient les pensions<sup>158</sup>.

### Compétences

Si l'organisation du Comité fut définie dans les grandes lignes par le gouvernement, on laissa cependant à celui-ci, sur la proposition de Delplancq, l'initiative de ses instructions et de son personnel "de façon que la nouvelle jointe ait à répondre de tous, sans pouvoir renvoyer la balle au gouvernement"<sup>159</sup>.

Le bureau de la comptabilité devait suivre le système de comptabilité établi à Vienne dont l'introduction dans notre administration fut décrétée par l'empereur en octobre 1782. Le Comité prépara alors un plan de comptabilité pour la Caisse de religion qu'il présenta aux gouverneurs-généraux le 21 juin 1783. Le bureau de comptabilité se conforma ensuite aux prescriptions de deux spécialistes venus de Vienne en automne 1783, les secrétaires auliques Dominique de Locher (par après président de la Chambre des comptes réformée \*) et J. de Schwarzer<sup>160</sup>.

<sup>158</sup>*Ibid.*, nos 26, 27, 29 et 30.

<sup>159</sup>Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1894.

<sup>160</sup>Bruxelles, A.G.R., *Comité de la Caisse de religion*, n° 76; AERTS E., *Administratieve briefwisseling van de Hervormde Rekenkamer (1787-1789)* (*Algemeen Rijksarchief. Inventarissen*, 240), Bruxelles, 1988,

## COMITÉ DE LA CAISSE DE RELIGION

Les compétences du Comité comprenaient l'organisation de la suppression des couvents, la gestion de leurs ressources, le paiement de pensions aux ex-religieux. L'édit du 17 mars 1783 stipulait que les biens des couvents supprimés seraient utilisés à des fins purement religieuses, sans plus de précision. Ce qui permit à l'opinion générale aux Pays-Bas de croire que les institutions de bienfaisance profiteraient des suppressions.

À la demande du Conseil privé, le Comité se chargea donc aussi – lorsque la Caisse de religion aurait "un excédent assuré" – de proposer "les œuvres les plus pressantes et d'une utilité générale". Le Comité accomplit une énorme tâche durant son existence. La quantité des matières à traiter et la diversité de ses activités justifia d'ailleurs l'augmentation de son personnel et la réorganisation de la répartition des attributions des receveurs particuliers<sup>161</sup>.

Au niveau des décisions internes du bureau, tout ce qui était adressé au Comité passait d'abord par les mains du président et était ensuite redistribué par lui. Pour les expéditions internes au bureau, la signature du président et la contresignature de l'actuaire suffisaient, mais pour les expéditions à des personnes "non commissionnées par le Comité" (par exemple des magistrats), il fallait la signature des départements supérieurs.

Quelques années après sa création, le Comité fut intégré dans le programme de centralisation de l'administration souhaité par Joseph II. La rationalisation des activités du Comité se fit en deux étapes: la première fut le transfert de la Caisse de religion à la Recette générale des finances en 1786; dans un deuxième temps, les attributions du Comité passèrent dans les rouages du Conseil de gouvernement général, plus précisément à la Commission pour les affaires ecclésiastiques où tout ce qui concernait les couvents supprimés et l'administration de leurs biens fut confié au conseiller de Feltz<sup>162</sup>. 1787 marque donc la fin de l'existence de cette institution<sup>163</sup>.

---

p. 13.

<sup>161</sup>Bruxelles, A.G.R., *Comité de la Caisse de religion*, nos 1, 27 et 76; BONENFANT P., *Le problème du paupérisme en Belgique*, p. 474 et suivantes.

<sup>162</sup>LEFÈVRE J., *Le Conseil du gouvernement général (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°, 2<sup>e</sup> série, 23)*, Bruxelles, 1928, p. 85.

<sup>163</sup>En 1791, lorsqu'on réintégra le système institutionnel précédant les réformes de Joseph II, on confia provisoirement au Conseil des finances et plus particulièrement à Nicolas Sanchez de Aguilar la gestion des biens des couvents supprimés. L'intitulé du n° 2541 des archives du Conseil des finances (la liasse 2541 ne correspond pas à son intitulé, consulter le n° 2540), "Comité de la Caisse de Religion", ne doit donc pas

## Bibliographie

Les articles consacrés à la politique des réformes religieuses de Joseph II sont nombreux. Bien souvent, ces articles, dans les paragraphes ou chapitres qu'ils consacrent au Comité de la Caisse de religion, ne retracent que les grandes lignes de l'histoire et des compétences de cette institution. C'est le cas notamment de l'introduction très succincte à l'*Inventaire des archives du Comité de la Caisse de religion*, écrite en 1926 par COSEMANS A. et LAVALLEYE J., qui dresse en moins de deux pages l'histoire de l'institution. Ces auteurs se réfèrent à l'étude de LAENEN J., *Étude sur la suppression des couvents par l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens et plus spécialement dans le Brabant (1783-1794)*, dans *Annales de l'Académie royale de l'archéologie de Belgique*, 1905, 57, p. 343-464. Le chapitre intitulé "*la Caisse de Religion et l'administration des biens des couvents supprimés*" fait une esquisse de l'institution. DE SCHEPPER G., dans son ouvrage, *La réorganisation des paroisses et la suppression des couvents dans les Pays-Bas autrichiens sous le règne de Joseph II* (Université de Louvain. *Recueil de travaux d'histoire et de philologie*, 3<sup>e</sup> série, 8), Louvain, 1942, décrit la situation des paroisses et des couvents à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et étudie les projets de réorganisation des paroisses financés par la Caisse de religion. Dans son remarquable ouvrage, BONENFANT P., *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'ancien régime* (Académie royale de Belgique. *Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°*, 2<sup>e</sup> série, 35), Bruxelles, 1934, étudie notamment les demandes d'affectation des revenus des couvents supprimés à des œuvres de bienfaisance, p. 374 et suivantes. L'article de LEFÈVRE J., *Le prélude de la suppression des abbayes sous le règne de Joseph II*, dans *Analecta Præmonstratensia*, 1927, 3, p. 114-124, nous renseigne sur les préparatifs de la suppression en 1781-1782. L'article de IMBERT J., *La centralisation administrative de Joseph II et les établissements hospitaliers belges (1787-1789)*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1949, 44, p. 178-194, rappelle les compétences du Comité et aborde le problème de son affectation à la Commission ecclésiastique.

---

induire le lecteur en erreur. Il s'agit du Bureau de la Caisse de religion faisant partie du Conseil des finances que l'on appelait très couramment "*Comité des finances*".



## Archives

Les archives du Comité de la Caisse de religion sont conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

Le classement des archives du *Comité de la Caisse de religion* a respecté la répartition des attributions du Comité en quatre bureaux. Ce classement a en plus été facilité grâce à l'existence d'un *mémoire* destiné aux archives du Comité (ce *mémoire* est publié dans l'inventaire et un exemplaire manuscrit se trouve dans la liasse n° 26). Cette classification des archives permet donc de repérer facilement les documents qui intéressent l'histoire du Comité (Chapitre I, *Généralités*, n° 1-25, et chapitre II, § 1, *Bureau d'expédition*, n° 26-43), la comptabilité de la Caisse de religion (§ 2, *Bureau de comptabilité*, n° 76-124), le travail de suppression des couvents et l'entretien des ex-religieux (§ 3, *Bureau des pensions*, n° 125-170), la gestion des couvents supprimés (§ 4, *Bureau des comptes et des états de biens*, n° 171-313). Le chapitre III, intitulé *Archives des couvents*, rassemble la correspondance des administrateurs avec le Comité et les comptes et états des couvents supprimés.

## Instruments de recherche

L'inventaire imprimé a été réalisé par COSEMANS A. et LAVALLEYE J., *Inventaire des archives du Comité de la Caisse de religion*, Bruxelles, 1926. Les inventaires manuscrits, Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la première section*, n° 60 et 62, ne sont plus d'aucune utilité.

Une partie de la correspondance du Comité se trouve dispersée dans le supplément de la correspondance administrative des Chambres des comptes (les "portefeuilles"). Voir A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 269, p. 90-199 (passim); et dans les *Varia de la première section*, 2<sup>e</sup> série, n° 1141, 1142, 1212, 1621, 1687.

Anne VANDENBULCKE

Aspirant F.N.R.S.-U.L.B.

## COMITÉ DE SÉQUESTRE DES BIENS DU CLERGÉ FRANÇAIS

(1791-1794)

### Histoire

L'étendue des biens-fonds en possession du clergé régulier ou séculier ne s'arrêtait pas aux limites frontalières. De surcroît, le principe était admis que ce n'était pas l'État, mais bien le clergé qui était propriétaire des biens d'Église. Cette situation, confortée par des siècles d'histoire, était prise en compte lors de la conclusion de traités de paix, si ces derniers impliquaient des modifications frontalières: des transferts de territoires entre États n'entraînaient aucune implication à l'encontre des droits patrimoniaux du clergé.

Les premiers problèmes touchant la question des biens d'Église apparurent avec la suppression de la Compagnie de Jésus en 1773. Après son abolition dans les Pays-Bas, le gouvernement français confisqua tous les biens de l'ordre situés sur le territoire de la France. À titre de rétorsion, le gouvernement autrichien fit placer sous séquestre les biens-fonds des jésuites français sis sur le territoire des Pays-Bas méridionaux<sup>164</sup>. Des négociations en la matière firent long feu et les confiscations ne furent pas levées. C'est que la valeur des propriétés des jésuites des Pays-Bas méridionaux situées en France surpassait celle des biens de la branche française de l'ordre dans les Pays-Bas.

Une deuxième discussion à propos des biens du clergé des Pays-Bas méridionaux en France fut amorcée par la politique religieuse de Joseph II. Après la suppression des couvents des ordres contemplatifs dans les Pays-Bas autrichiens entre 1783 et 1787, le droit de déshérence fut invoqué par la France. Ce droit stipulait que l'héritage revenait à l'État à défaut d'héritier légitime. Les biens des couvents supprimés furent considérés comme tombant sans héritier, et furent par conséquent déclarés saisis par l'État français.

<sup>164</sup>"Le séquestre est la remise, entre les mains d'un tiers, d'une chose mobilière ou immobilière, dans le but de protéger et conserver les droits des parties intéressées" (*Pandectes belges*, t. XCVII, Bruxelles, 1909, col. 571).

## COMITÉ DE SÉQUESTRE DES BIENS DU CLERGÉ FRANÇAIS

L'étape suivante fut à nouveau une initiative du camp français: en août 1789, l'Assemblée nationale française abolit tous les droits seigneuriaux et les dîmes. Ces mesures furent complétées en novembre de la même année par un décret qui mettait à la disposition de la Nation tous les biens ecclésiastiques situés sur le sol français. Les biens du clergé étranger tombaient également sous le coup de cette disposition et furent par conséquent confisqués au profit de la République.

Les protestations d'abbés et d'évêques, venues des Pays-Bas autrichiens, ne donnèrent aucun résultat. L'Assemblée nationale réagit seulement lorsque, après la Révolution brabançonne, le Congrès souverain des États belgiques unis\* attribua le 10 juin 1790 les revenus des biens du clergé français dans les Pays-Bas autrichiens au clergé préjudicié du pays et lorsque, de surcroît, il exigea une indemnisation pour les confiscations opérées en France<sup>165</sup>. Durant ce même mois, l'Assemblée décréta que les mesures de nationalisation, provisoires dans l'attente d'une réglementation définitive au plan international, ne seraient pas appliquées aux possessions du clergé étranger, moyennant une condition: que la gestion des biens du clergé français situés dans les États intéressés revînt à l'État français. La suppression totale des dîmes resta pourtant bel et bien d'application. Mais pour celles que détenait le clergé non-français, une indemnité annuelle était promise<sup>166</sup>.

Et pourtant, les mesures françaises furent encore bien plus préjudiciables au clergé des Pays-Bas – à nouveau autrichiens en vertu de la première Restauration –, qui demanda instamment dans une longue pétition adressée à Léopold II qu'il fit pression sur le gouvernement français en vue d'une restitution des biens confisqués. La requête impériale se solda par un échec, d'autant qu'aucune négociation bilatérale ne fut même entamée.

Le 10 mars 1791, le Conseil privé\* recommanda, suivi en cela par les gouverneurs-généraux\*, de faire usage du droit de rétorsion: les biens du clergé français sur le sol des Pays-Bas devraient être considérés comme *res nullius*, comme biens en déshérence, et placés sous séquestre<sup>167</sup>. Dans leur dépêche du

<sup>165</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIII, p. 530.

<sup>166</sup>Voir principalement titre I<sup>er</sup>, art. XVII-XXI, et titre V, art. XIX, XXIII-XXVI, du décret de l'Assemblée des 23 et 28 octobre 1790, dont une copie est conservée dans Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 1010A.

<sup>167</sup>*Ibid.*, n° 1010B.

16 juillet 1791, les gouverneurs-généraux défendirent le point de vue du Conseil privé auprès de l'empereur<sup>168</sup>. Par retour du courrier, le 4 août, Léopold II donna son approbation pour le séquestre, une résolution qui fut officiellement proclamée par l'ordonnance impériale du 14 septembre 1791. La veille, le 13, par décret des gouverneurs-généraux, l'érection et la composition d'un Comité de séquestre des biens du clergé français étaient rendues publiques, sur proposition du Conseil privé du 9 septembre<sup>169</sup>.

Le Comité débuta ses activités le 4 octobre 1791, nonobstant la protestation du roi de France, qui insistait sur la tenue de négociations. Les gouverneurs-généraux campèrent néanmoins sur leurs positions, se référant à des arguments identiques à ceux qu'avait énoncés le roi de France lui-même en 1783. Mais cette fois-ci, la balance financière trébuchait manifestement au détriment de la France<sup>170</sup>, tout comme le refus de négocier puis la bonne volonté, manifestée par Léopold II jusqu'à la création du Comité, sont bien compréhensibles.

Après la défaite autrichienne de Jemappes (6 novembre 1792), le Comité resta en activité, tout d'abord à Ruremonde, puis à Wezel. Le nombre d'affaires à traiter, et par conséquent la fréquence des réunions, s'infléchit sérieusement. Entre-temps, dans les territoires occupés par la France, tous les biens ecclésiastiques – appartenant aussi bien au clergé de France que des Pays-Bas méridionaux – étaient nationalisés, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale du 15 décembre 1792. Au Luxembourg, qui demeurait aux mains des Autrichiens, le séquestre des biens du clergé français se maintint normalement, mais soustrait à la compétence du Comité. Créée par décret du ministre plénipotentiaire\* François Georges Charles de Metternich-Winnebourg le 20 décembre 1792, la Commission érigée à Luxembourg pour la gestion des finances impériales au Luxembourg acquit toutes compétences financières aussi bien sur le Conseil des finances\* et la Chambre des comptes unifiée\*, que sur le Comité de séquestre des biens du clergé français<sup>171</sup>.

<sup>168</sup>Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, n° 530.

<sup>169</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIV, p. 53; Bruxelles, A.G.R., *Comité de séquestre des biens du clergé français*, n° 1.

<sup>170</sup>Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 1010B, "Balance générale de la valeur et des revenus...".

<sup>171</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIV, p. 276.

## COMITÉ DE SÉQUESTRE DES BIENS DU CLERGÉ FRANÇAIS

Après la bataille de Neerwinden (18 mars 1793), débuta la seconde Restauration autrichienne. Le Comité de séquestre des biens du clergé français fut rétabli dans ses fonctions le 15 avril 1793<sup>172</sup>. Sa composition et ses compétences demeurèrent identiques à celles qui prévalaient sous la première Restauration. Le 16 juin 1794, dix jours avant la bataille de Fleurus et la disparition définitive de l'administration autrichienne dans les Pays-Bas, le Comité tint son ultime réunion; les bureaux fermèrent leurs portes le 18 juin. Toutefois, aucun décret de suppression n'a pas pu être retrouvé.

Après l'annexion des régions méridionales des Pays-Bas par la France (1<sup>er</sup> octobre 1795), les possessions du clergé français situées dans les "neuf départements réunis belgiques" furent mises sur le marché comme biens nationaux à partir de 1796; après la suppression des ordres religieux belgiques, plus tard dans l'année, leurs biens furent à leur tour nationalisés et mis à l'encan.

### Organisation

La gestion centrale du séquestre se composait de trois sections: le Comité lui-même, le bureau du séquestre (greffe et bureau de la recette générale) et le bureau de comptabilité, opérant au sein de la Chambre des comptes. Au plan local, la gestion du séquestre s'exerçait par des receveurs-administrateurs désignés par le Comité et par les fiscaux des conseils provinciaux de justice.

L'organisation générale du Comité de séquestre des biens du clergé français présentait beaucoup de similitudes avec celle du Comité pour les affaires résultant de la suppression des jésuites aux Pays-Bas\* et plus encore avec le Comité de la caisse de religion\*, qui faisait figure d'archétype.

Lors de son entrée en activité en octobre 1791, le Comité de séquestre des biens du clergé français comptait un président, Pierre de Reuss, assesseur au Conseil privé, et quatre membres: Nicolas Sanchez de Aguilar, Emmanuel de Cock et Pierre van der Dillft, tous membres du Conseil des finances, et Pierre de Reul, secrétaire de Conseil privé. Surchargé, Sanchez de Aguilar n'entra cependant jamais en fonction et fut remplacé par Hubert de Ransonnet, conseiller au Conseil des finances. Le Comité se réunissait à Bruxelles, au refuge du couvent des dominicaines d'Auderghem (Val-Duchesse), à un rythme moyen de deux séances par semaine, le mardi et le vendredi. Si les circonstances

<sup>172</sup>Bruxelles, A.G.R., *Comité de séquestre des biens du clergé français*, n° 38, p. 110.

l'exigeaient, des cycles supplémentaires pouvaient s'insérer dans le calendrier des réunions. C'était d'ailleurs davantage une règle qu'une exception: dans la pratique, le Comité se réunissait la plupart du temps trois fois par semaine.

Le bureau central du séquestre était également établi au refuge: d'un côté le greffe et les archives, de l'autre le bureau de la recette générale. Par ordre des gouverneurs-généraux, le personnel administratif était recruté au sein de familles qui avaient été inquiétées en raison de leur sympathie pro-autrichienne au cours des précédents changements de régimes; à cet égard, le nombre d'employés subalternes du greffe lui-même proposé par le Comité fut multiplié par deux<sup>173</sup>.

Au greffe, fonctionnant quotidiennement, travaillaient un secrétaire (actuaire), un secrétaire adjoint (actuaire adjoint), deux chefs de bureau, dix officiaux, un messenger et un huissier-portier<sup>174</sup>. À l'exception des deux derniers, ils étaient directement désignés par les gouverneurs-généraux. Le secrétaire ou secrétaire adjoint prenait part aux réunions du Comité et rédigeait le protocole, mais il ne disposait d'aucun droit d'intervention. Une copie de ce protocole était envoyée chaque semaine, le dimanche, aux gouverneurs-généraux, "à même de connoître le résultat de toutes les opérations de chaque semaine". À côté de tous ces travaux d'écriture, d'expédition et de classement, un certain nombre de membres étaient responsables des traductions et de la conservation des archives.

Le bureau de la recette générale, qui comptait un receveur général, un contrôleur et deux employés, serait responsable de l'encaissement et de la gestion de toutes les sommes versées par des administrateurs locaux du séquestre. L'impossibilité pour le bureau de réaliser cette tâche résultait du fait que le receveur général n'était pas à même de verser la caution, exigée pour exercer une telle fonction. Mis à part un montant de 6000 florins, destiné aux dépenses courantes, les revenus des biens séquestrés furent prélevés dans un fonds spécial, constitué au Conseil des finances. Sous la supervision de la Chambre des comptes unifiée\*, le bureau s'occupait cependant de la tenue d'un livre de caisse quotidien et de dresser un bilan hebdomadaire.

<sup>173</sup>*Ibid.*, n° 1, apostille de Marie-Christine et Albert sur une consulte du Comité du 27 septembre 1791, copiée dans *ibid.*, n° 38, p. 10.

<sup>174</sup>*Ibid.*, n° 38, p. 8-14 et 53-54; *ibid.*, n° 1, farde "Nomination et traitement des employés du Comité". À l'origine, il y avait 12 officiaux nommés au greffe, mais deux furent transférés au bureau de la recette générale.

## COMITÉ DE SÉQUESTRE DES BIENS DU CLERGÉ FRANÇAIS

Il existait un service comptable désigné pour le séquestre: le "bureau de la comptabilité du séquestre à la Chambre des comptes". La compétence de ce bureau de la comptabilité s'étendait dans deux directions: d'une part, l'exercice du contrôle sur les administrateurs locaux du séquestre, d'autre part la remise d'avis aux conseillers du Comité. Attendu que ces tâches étaient étendues et lourdes, on envisagea de recruter les quatre officiaux chefs et les 24 officiaux avant tout au regard de l'expérience et de la compétence. Ils furent nommés par les gouverneurs-généraux, sur proposition du président de la Chambre des comptes, Anselme François de Kulberg; trois candidats de Kulberg furent cependant refusés par les gouverneurs-généraux. Ces derniers désignèrent alors eux-mêmes trois remplaçants.

### Compétences et activités

La tâche du Comité de séquestre des biens du clergé français était essentiellement double. D'une part, étaient centralisées au sein du Comité toutes les déclarations reçues par les fiscaux des conseils provinciaux de justice concernant les biens séquestrés et à séquestrer en possession du clergé régulier et séculier français. D'autre part, le Comité était chargé du contrôle de la gestion de ces mêmes biens<sup>175</sup>. Tous les membres du comité, à l'exception de Ransonnet, reçurent la tâche d'exercer la surveillance sur l'administration du séquestre dans une ou plusieurs provinces. Le président de Reuss était rapporteur pour le Brabant et pour les affaires générales, Van der Dilt pour la Flandre, de Reul pour Tournai et le Hainaut et de Cock pour le Namurois et le Luxembourg. Quoique le Comité fût compétent pour tous les terrains, bois, moulins, maisons, droits seigneuriaux, rentes, dîmes ou autres biens et revenus situés sur le territoire des Pays-Bas autrichiens et appartenant à des institutions abolies en France, maintes propriétés ecclésiastiques échappaient cependant au séquestre. Une exception fut tolérée au profit des prévôtés de Sirault et de Notre-Dame de la Chapelle à Bruxelles, ainsi que des propriétés de fabriques d'églises, de fondations, instituts d'éducation et d'enseignement, d'hôpitaux, d'ordres religieux de chevalerie et d'oratoires privés<sup>176</sup>.

<sup>175</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIV, p. 53.

<sup>176</sup>Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 1010A, dépêches et consultes, janvier 1792. Ces exceptions correspondaient aux propriétés pour lesquelles l'Assemblée nationale française ne souhaita

Concrètement, lors de ses réunions, le Comité se penchait sur les rapports des administrateurs locaux du séquestre, sur des requêtes en dédommagement de la part des membres du clergé, sur des décisions et des notes émanant des gouverneurs-généraux ou d'autres rouages administratifs. Le Comité pouvait, en toute indépendance et en son nom propre, adopter des décisions pour tout ce qui tombait sous le ressort de la gestion et de la politique courantes, aussi bien en matière de gestion du personnel que dans le domaine du séquestre, ou bien il pouvait s'enquérir au préalable de l'avis de la Chambre des comptes unifiée. Le pouvoir décisionnel du Comité fut en fait limité de manière drastique par l'article III du décret du 26 octobre 1791, qui soumettait toute dépense supérieure à 200 florins à l'approbation des gouverneurs-généraux. Cela signifiait concrètement que l'avis du Conseil privé, du Conseil des finances ou de la Chambre des comptes était sollicité. Le Comité était également pleinement autonome pour l'expédition des pièces. En cas de pièces destinées à des personnes qui, d'une manière ou d'une autre, étaient au service ou avaient des liens avec le Comité, le paraphe du président suffisait, près de la signature du secrétaire et le sceau du souverain. Les pièces produites à destination de tierces personnes devaient toutefois être expédiées par le canal des gouverneurs-généraux.

Comment repérait-on les propriétés du clergé français qui pouvaient entrer en ligne de compte pour le séquestre? D'une part, il existait l'obligation, mentionnée dans les ordonnances, faite à tous ceux qui étaient concernés par la location, la disposition ou l'administration de telles propriétés de déclarer ces derniers. D'autre part, on faisait également appel aux avocats fiscaux des différents conseils provinciaux de justice. Ils reçurent la mission de prêter leur concours total au Comité: afin d'accélérer la solution des problèmes en suspens, ils ne devaient pas seulement fournir une information et des avis, mais aussi collaborer à l'exécution des directives venant du séquestre et à la gestion des biens immobiliers<sup>177</sup>.

La gestion quotidienne des biens séquestrés du clergé était confiée à des receveurs locaux, désignés par le Comité lui-même et responsables devant ce dernier. Généralement, l'on s'adressait en l'occurrence à des personnes qui assuraient auparavant la gestion du bien concerné pour le compte d'un

---

pas encore statuer le 5 novembre 1790, à l'occasion du décret relatif aux biens nationaux (*ibid.*, copie de la "Loi sur la désignation des biens nationaux...").

<sup>177</sup> Bruxelles, A.G.R., *Comité de séquestre*, n° 1, dépêche du 8 octobre 1791 portant l'intitulé "L'Empereur et Roi".



## COMITÉ DE SÉQUESTRE DES BIENS DU CLERGÉ FRANÇAIS

établissement ecclésiastique. Ils devaient remplir des formulaires préalablement imprimés, timbrés, numérotés et paraphés par un greffier de la Chambre des comptes concernant les recettes et les dépenses des institutions qu'ils administraient pour le compte du Comité<sup>178</sup>.

La destination des revenus des biens séquestrés n'était évoquée dans aucun texte réglementaire. Il va sans dire que le fonds du séquestre était employé aux fins de travaux d'entretien des biens et au paiement de tous les coûts en matière de personnel et d'administration. Grâce à ces recettes, l'on octroyait aussi une indemnisation au clergé des Pays-Bas méridionaux spolié par les nationalisations françaises. En outre, un appui financier était aussi accordé aux religieux français réfugiés. Dans certains cas, une indemnisation était allouée pour les dommages de guerre perpétrés par des troupes françaises. Par l'entremise du Commissariat général civil\*, une aide financière et matérielle était aussi quelquefois attribuée à l'armée impériale<sup>179</sup>.

### Bibliographie

Le Comité de séquestre des biens du clergé français n'a jamais fait l'objet d'une publication. L'étude de GEERTS M., *Geschiedenis en werking van het Comité voor het Sekwester van de Franse kerkelijke bezittingen gelegen in de Oostenrijkse Nederlanden, 1791-1794* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1963, n'a pas débouché sur une publication. L'institution apparaît cependant dans l'article synthétique de LEFÈVRE J., *La fin du régime autrichien (1791-1794)*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1933, 10, p. 1-19 (à propos du Comité de séquestre, surtout p. 5-6). Le Comité est évoqué, aussi bien pour la première – très sommairement – que la seconde Restauration autrichienne, dans BAETEN W., *De tweede Oostenrijkse Restauratie in de Zuidelijke Nederlanden (1793-1794). Proeve van een tijdsdoorsnede* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1976, surtout p. 38-39 et 93-94.

<sup>178</sup>Un aperçu des 83 administrateurs locaux du séquestre et de leur "entremise" – c'est-à-dire l'ensemble des biens de l'Église placés sous séquestre confié à un seul administrateur – est évoqué dans GEERTS M., *Geschiedenis en werking van het Comité voor het Sekwester*, p. 143-151.

<sup>179</sup>*Ibid.*, p. 180-199.

## Archives

Le fonds du *Comité de séquestre des biens du clergé français* se trouve aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Il est réparti en quatre sections: gestion centrale (n<sup>os</sup> 1-41), personnel (n<sup>os</sup> 42-79), pièces rédigées et reçues par les administrateurs et les receveurs locaux (n<sup>os</sup> 80-327), comptabilité (n<sup>os</sup> 328-345). Les n<sup>os</sup> 346-348 contiennent des papiers provenant de la mortuaire de Charles d'Elteraque, administrateur du quartier d'Ath en Hainaut.

## Instruments de recherche

À côté du vieil inventaire manuscrit de J. Nickmilder, existe l'inventaire publié de LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Comité de séquestre pour la gestion des biens du clergé français supprimé situées aux Pays-Bas*, Tongres, 1937 (réimpression anastatique, 1979).

Sous les n<sup>os</sup> 33-36 ("Protocoles aux exhibés"), on trouvera l'enregistrement, dans l'ordre chronologique, de toutes les affaires qui étaient soumises au Comité pour discussion, avec mention du nom du conseiller qui était chargé du traitement, ainsi qu'un renvoi à la décision prise en l'espèce, avec un index des noms de personnes et de lieux (n<sup>o</sup> 37).

Karin VAN HONACKER  
Chargé de recherches N.F.W.O.-V.U.B.

## CONFÉRENCE POUR LA LIQUIDATION DES DETTES DE 1789-1790

(1791-1792, 1794)

### Histoire

En décembre 1790, au début de la première restauration autrichienne, des initiatives furent proposées au sein de différentes assemblées d'États provinciaux afin de liquider les dettes de l'époque de la Révolution brabançonne et de la République des États belgiques unis. Ces initiatives ne concernaient pas seulement les dettes contractées par le Congrès souverain des États belgiques unis\*, mais également les arriérés de subsides des années 1789-1790 destinés au gouvernement central, les dommages de guerre subis par des particuliers et des institutions et les demandes en dommages et intérêts en raison de propriétés ecclésiastiques confisquées, remontant à la période située entre le 1<sup>er</sup> novembre 1789 et le 31 janvier 1791.

À l'origine, l'initiative provenait des États de Namur, qui la notifièrent déjà le 22 décembre 1790 à leurs collègues brabançons. Cependant, ce furent les États de Brabant qui nouèrent les premiers contacts les 14 et 16 février 1791 avec des délégués du gouvernement, toutefois sans résultat immédiat. Le 26 avril 1791, à la requête du Brabant, le nombre d'interlocuteurs s'accrut: les différents États provinciaux furent invités, par une circulaire du ministre plénipotentiaire\* Florimond Claude de Mercy-Argenteau, à envoyer des députés à Bruxelles. Dans une concertation d'ensemble avec des représentants du gouvernement central, on chercherait une solution au problème des dettes des années 1789-1790<sup>180</sup>. Deux conseillers du Conseil privé\* reçurent leurs instructions de Mercy-Argenteau le 9 mai<sup>181</sup>.

Du 16 au 20 août 1791, des conversations exploratoires eurent lieu entre des porte-parole du Brabant, de la Flandre, de la West-Flandre, du Namurois, de Tournai et du Tournaisis, du Hainaut et de Malines et d'autre part les conseillers Gaspar François de Limpens et Jean-Baptiste van der Fosse. Le

<sup>180</sup>Bruxelles, A.G.R., *Conférence pour la liquidation des dettes de 1789-1790*, n° 1.

<sup>181</sup>*Ibid.*, n° 5.

Luxembourg, qui n'avait jamais été associé à la Révolution, ne prit aucune part aux débats. Le Limbourg et la Gueldre faisaient également défaut: pour le Limbourg, il fut allégué que la province "avait été contrainte" de participer à la Révolution; pour la Gueldre, ce fut l'insolvabilité qui était en cause<sup>182</sup>. Cette première série d'entretiens décida sur-le-champ la mise sur pied de la Conférence pour la liquidation des dettes de 1789-1790. Les participants conçurent un projet d'édit, aux termes duquel tout qui avait subi un préjudice à l'époque des troubles, était sommé de remettre une demande d'indemnisation endéans les trois mois. Le 19 août, fut décidée à l'unanimité des voix la création d'un bureau permanent qui se pencherait sur la répartition proportionnelle du remboursement du capital entre les caisses centrale et provinciales. L'empereur Léopold II donna son consentement à l'établissement d'une commission *ad hoc* qui réglerait le problème des indemnisations, mais il interdit aux gouverneurs-généraux\* de prendre des engagements sur le versement d'avances par le Trésor central<sup>183</sup>.

Des problèmes avec les provinces de Flandre et de West-Flandre, qui rappelèrent leurs députés et/ou refusèrent de prendre part aux discussions, ralentissaient les activités de la Conférence. L'ultime réunion se tint le 26 octobre 1792, dix jours avant la défaite autrichienne de Jemappes. Le problème de l'endettement était alors encore loin de sa solution<sup>184</sup>.

Sous la seconde restauration autrichienne – plus spécialement à partir de juillet 1793 –, les États de Namur et de Brabant formulèrent des requêtes en vue d'une reprise des séances. À la fin de 1792, l'invasion française avait en effet contrecarré pour une grande part la réalisation concrète des plans. Il fallut néanmoins encore attendre jusqu'au 20 février 1794 avant que les représentants

<sup>182</sup>*Ibid.*, n° 21, rapport du Conseil privé du 27 août 1791. Dans le protocole de la séance du 14 juin 1791, le Conseil privé délibéra sur la requête de la Gueldre du 24 mai demandant à prendre part aux pourparlers et conclut: "On ne voit pas d'ailleurs que ce petit coin, à l'extrémité du pays, soit en quelque rapport de prétention qui vaille, à la charge de la généralité en raison des derniers troubles" (Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 1320A).

<sup>183</sup>Bruxelles, A.G.R., *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, n° 353, p. 26-27, dépêche de l'empereur aux gouverneurs-généraux du 11 octobre 1791.

<sup>184</sup>À l'occasion de la nouvelle convocation de la Conférence en 1794, Limpens, qui était intervenu à la Conférence en tant que commissaire du gouvernement durant la première restauration autrichienne, rédigea un rapport où il évoque que "les débats [qui] ont accompagné la liquidation précédente et l'ont rendue infructueuse [...]" (Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 1320A).

des différentes provinces s'asseyent à nouveau autour de la table. Le Limbourg fut aussi invité, tandis que la Gueldre, toujours aussi insolvable, devait laisser la défense de ses intérêts au représentant d'une autre province. La West-Flandre refusa d'envoyer des députés, invoquant qu'elle était privée des droits réservés aux provinces, notamment des prérogatives politiques et fiscales. Le 26 février, les membres de la Conférence rédigèrent un projet d'ordonnance, où les modalités de l'extinction des dettes étaient exposés en dix points<sup>185</sup>. Il y était stipulé entre autres que toutes les demandes d'indemnisation – également celles pour lesquelles une autre instance avait déjà été saisie – devaient être introduites, pourvues des pièces justificatives nécessaires, au greffe des États concernés, au plus tard un mois après la publication de l'ordonnance. Ce projet ne fut pas seulement soumis à l'approbation du gouverneur-général, mais aussi aux États provinciaux. La création d'un bureau permanent fut promis, tout comme en 1791.

L'ultime séance se tint le 21 juin de la même année, cinq jours avant la bataille de Fleurus.

### Organisation

La Conférence pour la liquidation des dettes de 1789-1790 tenait ses séances dans la salle de réunion du Conseil d'État\* à Bruxelles et était composée aussi bien de délégués du gouvernement que de députés des sujets.

Sous la première restauration autrichienne, van der Fosse<sup>186</sup> et Limpens, conseillers au Conseil privé, défendaient les droits du prince\*. Joseph Vandeveld, conseiller de la Chambre des comptes unifiée\* remise en activité, fut désigné comme secrétaire. Sous la seconde restauration autrichienne, Pierre Van der Dilt, conseiller au Conseil des finances\*, et le même Vandeveld furent nommés commissaires du gouvernement. Jacquet, chef des bureaux de la Jointe des administrations et des affaires des subsides\*, succéda à ce dernier au poste de secrétaire.

<sup>185</sup>*ibid.*

<sup>186</sup>Les instructions de Mercy-Argenteau du 9 mai 1791 étaient adressées à Limpens et à Anselme François de Kühlberg. Étant donné que ce dernier fut nommé par les gouverneurs-généraux président de la Chambre des comptes rétablie, le 8 juillet, juste avant le début des discussions, il fut remplacé par van der Fosse.

Les intérêts des sujets furent défendus par des représentants des trois états, dans la mesure où ceux-ci étaient représentés dans les différents États. Pour le Brabant, y siégeaient en 1791 par exemple deux abbés, trois nobles, un député du Magistrat de Bruxelles et un de celui d'Anvers, ainsi que le pensionnaire des États de Brabant.

Les membres de la Conférence disposaient théoriquement d'une délégation de pouvoir, en tant que porte-parole des États provinciaux. Dans la pratique, la plupart des États se réservaient le droit de ne pas tenir compte des décisions adoptées par la Conférence. Les délégués à Bruxelles devaient dès lors envoyer un rapport quotidien à leurs mandants, si bien que les États pouvaient suivre le déroulement des affaires attentivement.

Bien qu'une circulaire des gouverneurs-généraux du 30 juillet 1791 stipulât que plus aucune interruption des réunions n'était autorisée, en réalité les États provinciaux décidaient en toute autonomie l'envoi et le rappel des députés qu'ils mandataient à Bruxelles. Le 25 octobre 1791, les États de Flandre prirent la résolution de rappeler leurs délégués pour protester contre les multiples objections formulées par les autres membres de la Conférence à l'égard des comptes présentés par la Flandre, pour un montant de six à sept millions de florins de Brabant. En dépit de sommations répétées de la part des gouverneurs-généraux et du ministre plénipotentiaire, les États de Flandre continuèrent de refuser l'envoi d'une délégation des mois durant. Et lorsque, dans leur lettre du 26 mai 1792, ils firent connaître leur intention d'envoyer à nouveau des délégués, les compétences de ces derniers étaient très limitées: ils ne pouvaient prendre aucune décision sans un accord de leurs mandants. À l'occasion du rétablissement de la Conférence sous la seconde restauration autrichienne, les porte-parole du gouvernement reçurent du gouverneur-général la mission expresse de veiller à ce que les députés ne se séparent pas avant que le problème de la liquidation ne fût totalement réglé<sup>187</sup>.

Les membres de la Conférence tenaient des séances quotidiennement, à l'exception des dimanches et jours fériés. Toutefois, la création d'un organe exécutif fut jugée nécessaire. Un bureau permanent fut érigé à cet effet, aussi appelé Comité, qui se composait habituellement de six commis, mais il pouvait

<sup>187</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XIV, p. 126, dépêche du gouverneur-général du 28 février 1794 à Van der Delft et Vandeveld. L'original est conservée dans Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n° 1320A, 22 février 1794.

être élargi au gré des circonstances. Il se trouvait sous le contrôle d'un des députés de la Conférence et son fonctionnement était financé par toutes les provinces<sup>188</sup>.

### Compétences et activités

La Conférence pour la liquidation des dettes fut chargée de rédiger des directives pour le partage et la résorption des arriérés d'impôts et de mettre au point des dispositions pour l'acquittement des dettes par les différentes provinces<sup>189</sup>. Dans ce dernier cas, il s'agissait essentiellement du dégagement de crédits pour pouvoir prendre en considération les demandes d'indemnisation introduites par les particuliers et les institutions. En réalité, la Conférence délibérait sur les notes de frais introduites auprès des greffes des différents États par les habitants de la province en question, à commencer par le Brabant.

Les députés devaient également se pencher sur une question épineuse: quels amortissements se feraient solidairement à charge de toutes les provinces et quelles charges les provinces devraient-elles assumer à titre individuel. Puisqu'il s'agissait principalement de dettes de guerre, la majorité des cas échut à l'ensemble des provinces qui avaient constitué les États belgiques unis. En cas de doute, les commissaires du gouvernement devaient trancher les problèmes.

Le bureau permanent devait recevoir les demandes d'indemnisation et décider s'il s'agissait de prétentions adressées à la généralité des provinces ou bien à l'une d'entre elles spécifiquement. S'il était question d'une indemnisation payable solidairement par l'ensemble des provinces, la tâche du bureau était de contrôler les comptes et les prétentions, et enfin d'en faire rapport à la Conférence, toutefois sans arrêter aucune décision en la matière.

### Bibliographie

<sup>188</sup>*Ibid.*, n° 1320A, "Protocole de ce qui a été traité dans les Conférences...", rapport de la séance du 5 septembre au matin, et "Projet" élaboré au cours de la séance du 9 septembre 1791.

<sup>189</sup>Dans le rapport des commissaires du gouvernement du 31 novembre 1791 (lire 30 octobre 1791), il appert que "L'objet de cette liquidation est donc, de voir combien chacune de ces provinces a païé, dépensé, ou doit, pour la généralité des provinces, d'où doit résulter si, et combien, chacune doit, ou peut répéter, au cas qu'elle n'ait point atteint son contingent, ou si elle l'a surpassé; ce qui constituera, à la fin de liquidation, chacune de ces provinces ou débitrice, ou créditrice, de la généralité" (*ibid.*, n° 1320A).

Il existe peu d'études relatives à la Conférence pour la liquidation des dettes de 1789-1790. Cette constatation vaut également pour les autres institutions de l'époque des première et seconde restaurations autrichiennes. L'article d'ensemble de LEFÈVRE J., *La fin du régime autrichien (1791-1794)*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1933, 10, p. 1-19, ne mentionne même pas son existence. L'institution est toutefois traitée indirectement – surtout pour les années 1793-1794 – dans BAETEN W., *De tweede Oostenrijkse Restauratie in de Zuidelijke Nederlanden (1793-1794). Proeve van een tijdsdoorsnede* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1976, surtout p. 92 et 134-138. Pour la genèse de l'institution et sa composition au moment de sa création, on renverra à l'introduction, très succincte cependant, de l'inventaire collectif de FRADCOURT G., *Inventaires. II. Inventaire des archives de la Commission pour la liquidation des dettes de 1789-1790*, Bruxelles, 1957, p. 7-11. En outre, a paru récemment VAN HONACKER K., *De problematische werking van de Conferentie ter Vereffening van de Openbare Schuld uit 1789-1790 (1791-2/1794). Brabant en Wenen: eigenheid die moeilijk bevoogding aanvaardt*, dans SOLY H. et VERMEIR R. (éd.), *Beleid en bestuur in de oude Nederlanden. Liber amicorum prof. dr. M. Baelde*, Gand, 1993, p. 447-460.

### Archives

Bruxelles, A.G.R., *Conférence pour la liquidation des dettes de 1789-1790* (étiqueté *Commission pour la liquidation des dettes 1791-1794*). Le fonds fut distrait des archives laissées par le Conseil des finances et comprend 5 registres et 34 liasses. Il fut subdivisé en six rubriques: pièces relatives à la création de la Conférence (n° 1-6), protocoles des séances (n° 7-17), correspondance et rapports à propos de la reprise des séances en 1794 (n° 18-31), protocoles du bureau permanent (n° 32-36), requêtes des particuliers (n° 37-68), avis du bureau (n° 69-72).

Sur le n° 1320A du *Conseil privé, période autrichienne* se trouvent deux liasses d'extraits de protocoles des réunions de la Conférence et de minutes d'avis du Conseil privé.

### Instruments de recherche



CONFÉRENCE POUR LA LIQUIDATION DES DETTES DE 1789-1790

L'inventaire publié a été rédigé par FRADCOURT G., *Inventaire des archives de la Commission pour la liquidation des dettes*, p. 7-14.

Un certain nombre d'"Inventaires des actes ..." relatifs à la liquidation des dettes ont été retrouvés dans *Conseil privé, période autrichienne*, n° 1320A.

Karin VAN HONACKER

Chargé de recherches N.F.W.O.-V.U.B.

## COMITÉ CENTRAL POUR LES DONS PATRIOTIQUES

(1793-1794)

### Histoire

Durant la seconde restauration autrichienne (21 mars 1793-26 juin 1794), la menace d'une nouvelle invasion et d'une nouvelle occupation des Pays-Bas autrichiens par les troupes révolutionnaires françaises était présente, presque en permanence. L'empereur François II se trouvait alors aussi dans la nécessité de mettre une armée sur pied de guerre afin de pourvoir à la défense de ses sujets des Pays-Bas. Pour le financement de ces mesures défensives, il fit appel, par la bouche du gouverneur-général\*, l'archiduc Charles Louis d'Autriche, à leur générosité et à leurs sentiments patriotiques. Dans une dépêche du 21 novembre 1793, adressée aux États des différentes provinces, le gouverneur-général rejeta en termes fermes "le joug odieux du despotisme françois", contre lequel un barrage devait être édifié précisément dans les Pays-Bas autrichiens. Sur leur territoire, reposait peut-être le destin et le salut de toute l'Europe: "c'est à ce pays que l'Europe devra peut-être la conservation de sa religion et de son état social"<sup>190</sup>. Faisant allusion aux sacrifices continuels consentis par le prince\*, les individus et les collectivités furent invités à remettre une contribution à la défense de ce qui leur était cher, chacun selon ses propres facultés. Simultanément, une institution fut instaurée, afin d'encourager et de donner une couverture institutionnelle à la collecte de ce que l'on appelait des dons patriotiques: le Comité central pour les dons patriotiques. Aux niveaux provincial et local, des comités parallèles et des bureaux d'enregistrement devaient garantir la publication de l'initiative dans toutes les couches de la population<sup>191</sup>.

<sup>190</sup>Ailleurs, dans une dépêche du Comité central pour les dons patriotiques, qui fut expédiée aux États de Brabant et aux États de Malines probablement le 5 mai 1794, l'intention de "cet ennemi destructeur" est définie comme une tentative visant à "l'anéantissement de toute religion, des trônes, à l'envahissement de toutes les propriétés et au bouleversement total de tout ordre social" (Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 8522).

<sup>191</sup>*Ibid.*, n° 8522, publié dans *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XV, p. 70-72. Dans cette série, des dépêches et des circulaires en rapport avec les comités provinciaux sont également reprises.

## COMITÉ CENTRAL POUR LES DONN PATRIOTIQUES

En dépit de tout le patriotisme et de la générosité des sujets, les troupes autrichiennes essayèrent un échec décisif à Fleurus le 26 juin 1794. Ainsi débutait l'occupation des Pays-Bas par la France. Dans le courant de juillet, le Comité central pour les dons patriotiques déménagea vers Düsseldorf avec bon nombre d'autres institutions gouvernementales. Les rares dons qui furent consignés au cours des mois suivants étaient les dons "volontaires" de fonctionnaires au service de l'autorité centrale. Le 6 novembre 1794, fut enregistré le dernier versement: la contribution trimestrielle de 50 florins, reçue de l'auditeur de la Chambre des comptes unifiée\*, Coutume. Après, le Comité cessa d'exister *de facto*.

### Organisation

En tant que président du Comité central pour les dons patriotiques, siégeant à Bruxelles, intervenait d'office le trésorier général Pierre Benoît Desandrouin. Le véritable effectif en personnel du Comité était plutôt réduit: deux conseillers issus du Conseil des finances\*, Pierre Van der Dillt et Christophe de Bartenstein, et un seul de la Chambre des comptes, Adrien Barbier. Le greffier du Conseil des finances de Launay assurait les fonctions de secrétaire (actuaire). Lors de ces nominations, le gouverneur-général avait suivi les suggestions de Desandrouin. Celui-ci reçut également mandat pour engager le personnel administratif subalterne, avec la restriction, il est vrai, que les intéressés ne recevraient aucune indemnité ni augmentation de traitement en raison de leurs activités au service du Comité.

Des comités provinciaux furent érigés à Malines, Ostende, Gand, Tournai, Mons et Namur. Étant donné que la perception devait s'effectuer au niveau local, souvent par les contacts personnels et le porte à porte, des bureaux destinés à l'enregistrement des dons patriotiques furent établis dans les villes et dans le plat-pays. Dans les grandes villes comme Bruxelles, il y en avait même plusieurs. Par une propagande et en exerçant une légère pression sur les États provinciaux et sur les notables locaux, le gouvernement voulut s'assurer du caractère permanent de cette commode source de revenus. Il n'y avait pas seulement les dons en espèces qui étaient les bienvenus. Mais également les prêts sans intérêt, et même jusqu'aux dons en nature destinés aux troupes, tant des chevaux, du tissu, du blé, que des objets en or et en argent, pour la refonte. En termes émus, les sujets étaient invités à défendre la religion et la patrie. Dans une lettre pastorale, l'archevêque de Cambrai appelait les institutions ecclé-

siastiques à porter les trésors des églises qui n'étaient pas indispensables à l'atelier monétaire de Bruxelles pour les faire refondre. Le personnel des services gouvernementaux, qu'il s'agisse du ministre plénipotentiaire\*, du chef-président du Conseil privé\* ou du messenger de l'une ou l'autre jointe, étaient tenus de remettre au Comité tous les trois mois une somme déterminée en rapport avec leur salaire<sup>192</sup>. Les noms de tous les donateurs étaient rendus publics par des listes imprimées toutes les deux semaines. Y étaient mentionnés non seulement les noms des intéressés (individus ou institutions), mais aussi le montant précis du don. Les personnes qui souhaitaient demeurer anonymes, devaient en faire part au Comité. Elles recevaient ensuite un code, sous lequel elles apparaîtraient sur les listes.

Les autorités suivaient très précisément qui donnait quoi. Le 5 juin 1794, le Comité put alors conclure également que les donateurs étaient des institutions ecclésiastiques pour l'essentiel; la noblesse était manifestement sous-représentée. À l'exception de quelques banquiers et gros marchands ostendais, ce groupe manquait aussi totalement sur les listes des souscripteurs. Il y eut également des plaintes à propos du peu d'entrain chez les sujets brabançons. Surtout les Bruxellois semblaient peu enclins à dénouer les cordons de leur bourse. Sur proposition du Comité, les noms de ceux qui refusaient de contribuer devaient être notés. De tels "égoïstes", qui ne manifestaient aucun intérêt pour le salut et la défense de leur pays, étaient jugés indignes de remplir à l'avenir une fonction au service du souverain, des États ou des villes<sup>193</sup>. Pour le Hainaut, le Limbourg, Tournai et le Tournaisis, il n'y avait en revanche que des éloges: ces provinces

<sup>192</sup> Avant que les contributions ne fussent rendues obligatoires pour les fonctionnaires à la fin avril 1794, ces messieurs n'avaient guère fait montre de leur collaboration. Dans une lettre du 19 avril au gouverneur-général, le Comité se plaignit des membres de la Cour, des conseillers des conseils collatéraux et des conseils de justice, des grands baillis des villes et des provinces qui, "grassement payés", auraient dû, les premiers, montrer le bon exemple, mais ils n'apparaissaient toujours sur aucune liste (Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 8522).

<sup>193</sup> *Ibid.*, n° 8522, extrait du protocole du Comité, 5 juin 1794. Dans cette "récapitulation" des contributions reçues, destinées à l'empereur et au gouverneur-général, on dit que 4/5 voire davantage provenaient du clergé. Dans la lettre du Comité aux États de Brabant et de Malines, probablement du 5 mai 1794, déjà évoquée ci-dessus, il était affirmé que 19/20 des sujets brabançons n'étaient pas encore représentés sur les listes (*ibid.*, n° 8522).

s'étaient "particulièrement distinguées" dans le domaine des dons et l'état des emprunts sans intérêt <sup>194</sup>.

### Compétences et activités

La tâche du Comité central pour les dons patriotiques et des comités régionaux consistait à drainer les flots d'argent issus des dons de particuliers et d'institutions – essentiellement ecclésiastiques – vers le Trésor. Cela se déroula de trois manières. Sur le plan national et régional, la propagande était axée sur l'initiative: des listes donnant les noms des souscripteurs étaient publiées deux fois par mois. Une deuxième manière consistait à solliciter les membres des États provinciaux, une troisième dans l'envoi de délégués dans les régions qui étaient considérées trop peu disposées à collaborer <sup>195</sup>.

Tout qui était concerné d'une quelconque manière par les activités des comités central et régionaux s'efforçait de stimuler la générosité des sujets, à décrocher des engagements à verser des dons et à enregistrer les noms et les montants. Le dépôt de contributions proprement dit devait s'effectuer par l'entremise des institutions financières conventionnelles. Des dons en espèces ou des objets en métal précieux pouvaient être remis à tous les receveurs officiels, aussi bien de la Recette générale des finances\*, que des caisses provinciales et des domaines <sup>196</sup>. Le Conseil des finances et la Recette générale des finances, qui s'étaient aussi occupés *ex officio* auparavant – par exemple à l'époque de la menace de guerre presque permanente au XVII<sup>e</sup> siècle – de la recette et de la gestion des dons plus occasionnels, continuaient à s'acquitter de cette tâche.

Au début de juin 1794, 3.407.692 florins de "dons" patriotiques étaient enregistrés. Un peu plus de la moitié de ceux-ci étaient constitués d'emprunts sans intérêt; un petit tiers, de purs dons effectifs et le reste, d'obligations à terme et de mises en pension sans intérêt d'effets d'argent et d'or <sup>197</sup>.

<sup>194</sup>Bruxelles, A.G.R., *Conférence ministérielle*, n° 20, fol. 232, séance du 10 juin 1794.

<sup>195</sup>*Ibid.*, n° 18, fol. 326-327, séance du 29 avril 1794, et *ibid.*, n° 20, fol. 232, séance du 10 juin 1794.

<sup>196</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XV, p. 71, dépêche du gouverneur-général aux États provinciaux, Bruxelles, 21 novembre 1793.

<sup>197</sup>Ce décompte était fourni par le Comité en trois exemplaires au ministre plénipotentiaire, prié d'en remettre un à l'empereur et un au gouverneur-général (Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 8522, extrait du protocole du Comité, 5 juin 1794).

### Bibliographie

Le Comité central pour les dons patriotiques est traité dans BAETEN W., *De tweede Oostenrijkse Restauratie in de Zuidelijke Nederlanden (1793-1794). Proeve van een tijdsdoorsnede* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1976, p. 88 et 139-143.

### Archives

Aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, il n'existe aucun fonds distinct du Comité central pour les dons patriotiques. Un certain nombre de liasses contenant des extraits de ses protocoles et des listes se trouvent dans le fonds *Conseil des finances* (n° 8521-8529) et dans le fonds *Chambres des comptes, registres* (n° 44.674-44.676). Incontestablement, les archives produites par le Comité central n'ont pas encore été toutes retrouvées. Des documents issus des comités provinciaux se retrouvent aux Archives de l'État dans les provinces.

### Publications de sources

Les différentes ordonnances d'érection des comités central et provinciaux sont publiées dans *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XV, *passim*.

Karin VAN HONACKER

Chargé de recherches N.F.W.O.-V.U.B.

## SURINTENDANT DES DIGUES DE BRABANT ET DE FLANDRE (1586-1765)

### Histoire

Le 15 avril 1586, deux ans après les inondations militaires du début de la guerre de Quatre-vingts ans qui avaient affecté le nord de la Flandre et les polders anversois, Gregorio del Plano fut nommé surintendant et *dijkgraaf* général des digues de Brabant et de Flandre par le prince\*. Deux instructions, du 15 août 1588 et du 17 juillet 1590, définissaient sa tâche encore plus précisément. Aux termes des ordonnances souveraines, del Plano ne reçut pas uniquement la surintendance temporaire des travaux de restauration des polders, comme autrefois le commissaire principal à l'endiguement en Flandre. Mais en outre la supervision permanente des polders de l'Escaut lui était confiée, tant du côté brabançon que flamand. Faisaient exception les polders du pays de Waes, qui alors n'entraient pas encore en ligne de compte dans le processus de réfection, probablement pour des raisons militaires. Il était prévu qu'il dût exercer son contrôle sur tous les travaux importants de barrage, inspecter les digues maritimes deux fois par an, contrôler les administrations et le budget des polders, ainsi que la comptabilité des endiguements qui relevaient de sa compétence. Le fait de placer un fonctionnaire du souverain à la tête d'administrations des polders travaillant de manière autonome, c'est-à-dire délivrées de l'ingérence des autorités supérieures dans leurs affaires administratives et financières, produisit des effets très bénéfiques dans le droit des digues en vigueur. Contrairement à ce qui était admis autrefois, il s'avère néanmoins, à la lumière des archives des polders, que cette mesure centralisatrice a produit peu d'effets en pratique. À quoi peut-on incriminer cet échec ? L'on peut émettre l'hypothèse selon laquelle les moyens financiers nécessaires à la réparation des dommages produits par les inondations de la guerre étaient sous-estimés et ne pouvaient être supportés par les états provinciaux de Brabant et de Flandre\*, comme le prévoyait l'ordonnance de 1588. L'échec mentionné expliquerait également de manière plausible le texte connu sous le nom d'"*Eeuwig edict op de geschotten*" du 8 août 1602. Par cet édit, la levée des *geschotten* et des impôts sur les wateringues, ainsi que la vente

publique des fonds de polders à l'abandon, étaient à nouveau remises entre les mains des administrations des polders. Ainsi, quinze ans après la promulgation des mesures de centralisation, les propriétaires de polders recouvraient leur autonomie sur le plan administratif. Cependant, ceci ne signifiait pas que la fonction de surintendant des digues eût été supprimée. Il se vit attribuer d'autres tâches et compétences.

En 1764, la mise en place d'une administration centralisée était à nouveau tentée à l'égard des polders de l'Escaut brabançon. Le plan conçu par le Conseil des finances\* était de diviser les polders anversois en quatre quartiers dont les représentants siègeraient à une *Kamer van dijkages* présidée par le surintendant des digues. Ce projet centralisateur n'aboutit pas et le principe de conservation réciproque des polders, tel qu'il était conçu alors, n'aboutirait en pratique que durant la période française. L'initiative de cette réforme disparut peut-être sous le surintendant François de Labistraete. En 1734, après un procès interminable à propos de ses compétences, ce dernier fut complètement laissé sur la touche par les administrations des polders, souvent composées de grands et puissants propriétaires terriens. Il est dès lors compréhensible qu'en 1765, après le décès de Labistraete, le Conseil des finances ait recommandé au souverain, de supprimer l'emploi honorifique de surintendant des digues. Depuis lors, les contacts entre le Conseil des finances et les administrations des polders de l'Escaut inférieur se déroulèrent sans intermédiaires. Pour finir, nous devons mentionner le fait qu'il n'existe aucun lien entre la suppression de la fonction de surintendant des digues et l'érection de la Jointe des eaux\* en 1772. Ceci ressort aussi bien des archives des polders compulsées que des archives de cette jointe. Les contacts des polders avec la Jointe des eaux étaient exceptionnels. Leur autonomie administrative était en effet attachée aux octrois dont ils ont pu se prévaloir jusqu'à la fin de l'ancien régime.

### Organisation

Le surintendant des digues de Brabant et de Flandre resta en fonction, sous sa forme initiale, jusqu'en 1765. Cependant, étant donné que la centralisation prévue en 1586 sur le plan de l'administration des digues ne s'est pas poursuivie, il était devenu un office subalterne du Conseil des finances. Il apparaissait comme un intermédiaire entre le Conseil et les administrations des polders dans les négociations pour l'attribution ou la reconduction des octrois princiers



d'endiguement. Longtemps, son nom n'apparut même pas toujours dans les octrois. Dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, nous sont connus les noms de Gillis van den Houte, Jacques Happart et Gaspar Charles. Durant la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> et la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1731, la fonction de surintendant des digues reste aux mains de la famille Gansacker. François de Labistraete remplit cet office pour la dernière fois. Temporairement, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, lorsque des endiguements à grande échelle s'effectuaient encore dans le nord du Franc de Bruges, un surintendant des digues du quartier de Flandre occidentale apparaissait également dans les octrois. Avec le temps, on voit également le surintendant des digues de Brabant et de Flandre sortir du domaine qui lui est imparti, c'est-à-dire des polders scaldiens du pays de Waes à la frontière avec les Provinces-Unies.

### Compétences et activités

L'on perçoit une bonne image des attributions véritables du surintendant des digues de Brabant et de Flandre dans les livres aux résolutions de l'organisme connu sous le nom de *Generale Vrije Polders van het Land van Waas en Beveren*. Le surintendant négociait, au nom du trésorier général des finances, avec les grands propriétaires terriens des polders qui avaient été submergés pendant les inondations volontaires de la guerre de Quatre-vingts ans. Les négociations touchaient les clauses des octrois princiers qui leur étaient accordés pour rendre possible et accélérer la réaffectation de ces fonds en polders. Par cet octroi, les propriétaires recevaient des polders à rétablir eux-mêmes contre une somme fixée, pour une durée bien déterminée (10, 15, parfois 20 ou 25 ans, suivant les termes de l'accord), avec une franchise d'impôts, d'accises, de droits d'entrée et de sortie, de tribut de guerre et d'hébergement de soldats. Aussi leur remit-on leurs arriérés en matière de cens, rentes et dîmes, apparues suite à la longue inondation. L'octroi n'entrait en vigueur qu'avec l'approbation du Conseil des finances. En raison des grandes dépenses consenties pour l'entretien des digues, des fossés et des écluses, mais aussi à cause des dommages habituels à redouter lors des grandes marées, les propriétaires de polders s'efforcèrent de prolonger leur octroi sur ceux-ci, une fois qu'il arrivait à expiration. À ce moment, rien ne pouvait plus changer au niveau des clauses de ce contrat. En revanche, un nouveau montant et un nouveau délai étaient négociés avec le surintendant. Dans des cas exceptionnels,

particulièrement en temps de guerre, le surintendant intervenait aussi pour ordonner la suspension temporaire de l'octroi au nom du souverain. Ainsi pouvait-il astreindre les propriétaires de polders à cotiser aux aides dans leurs paroisses, ou les obliger à contribuer aux frais d'entretien des citadelles jalonnant l'Escaut inférieur. En ce qui concerne les *Generale Vrije Polders*, on sait que ces mesures ont conduit à divers procès devant la cour de la châtellenie du pays de Waes. Aussi bien pour les polders flamands que brabançons, ces ruptures des octrois constituèrent finalement l'occasion à la fois d'intenter un procès contre le surintendant et de contester sa compétence dans ce type de négociations. Ils obtinrent gain de cause après trois ans de procédure. Depuis 1734, la fonction de Labistraete était devenue purement honorifique.

### Bibliographie

Seul PAUWELS A., *Polders en wateringen (Economisch-Sociale Bibliotheek)*, Bruxelles-Anvers, 1935, a déjà fait référence aux ordonnances concernant le surintendant des digues de Brabant et de Flandre.

### Archives

Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 1078, 3776, 3777, concernent des dossiers relatifs au surintendant des digues au XVIII<sup>e</sup> siècle, particulièrement à propos des problèmes suscités par les polders de l'Escaut à Anvers.

Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, dossiers administratifs*, série I, n° 659, contient la note de protestation des *Generale Vrije Polders* à l'encontre du surintendant des digues (1731).

Beveren, R.A., *Polders in het Land van Waas*, les n° 13-14 correspondent aux livres de résolution des *Generale Vrije Polders* (1691-1697 et 1716-1794). Ils contiennent les comptes rendus des négociations des Polders de Waes avec le surintendant des digues.

**Éditions de sources**

WOLTERS J. et WOLTERS G. (éd.), *Recueil de lois, arrêtés, règlements etc. concernant l'administration des eaux et polders de la Flandre orientale. Troisième édition revue, augmentée et complétée jusqu'en 1869. Polders et wateringues*, t. II, Gand, 1869.

**Instruments de recherche**

LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979). ASAERT G., *Inventaris van archief van polders in het Land van Waas*, Bruxelles, 1984, p. 13-17 (fonds d'archives des *Generale Vrije Polders*).

Beatrijs AUGUSTYN

## JOINTE DES EAUX

(1772-1787)

## CORPS ET ÉCOLE D'HYDRAULIQUE

(1774-1794)

### Histoire

La création de la Jointe des eaux résulte d'une double incapacité: ni les administrations subalternes, ni le gouvernement central n'étaient en état de mettre en œuvre une politique rationnelle de gestion des canaux, des rivières, des ports, des digues et des écluses. Le comté de Flandre était régulièrement ravagé par des débordements de rivières. Plus d'une fois, des écluses se rompirent faute d'entretien. Très régulièrement, les bateaux s'échouaient dans l'Escaut supérieur, à cause de fausses manœuvres exécutées aux écluses gantoises. Excepté dans les polders et wateringues, qui jouissaient d'administrations s'exerçant en toute autonomie<sup>198</sup>, la responsabilité du département des eaux revenait aux villes, aux châtellenies et aux États provinciaux, chaque administration suivant sa propre voie en la matière.

Quels que fussent les plans d'amélioration, ils devaient obtenir l'aval du gouvernement. Celui-ci leur parvenait tantôt par l'intermédiaire du Conseil privé\*, tantôt via le Conseil des finances\*. En 1764, la politique en matière de régulation hydrotechnique et de constructions routières fut concentrée pour la première fois par la Jointe des administrations et des affaires des subsides\*. Les travaux publics formaient en effet une part non négligeable des dépenses des administrations subalternes.

Il s'avéra cependant aussi très vite que cette institution avait trop peu de connaissance des dossiers et trop peu de temps à consacrer à une gestion professionnelle de l'infrastructure de communication. Durant son activité officielle au sein de cette Jointe, l'ancien pensionnaire d'Ostende, Thomas François de Grysperre, avait dû maintes fois se pencher sur la problématique

<sup>198</sup>Voir la notice "Surintendant des digues de Brabant et de Flandre".

des constructions hydrauliques. En effet, le département de Flandre lui était confié. Lorsqu'il fut promu au Conseil privé en 1767, il consigna les résultats de son expérience.

Le conseiller de Gysperre aboutissait à deux considérations fondamentales en matière de régulation hydrotechnique. La responsabilité en matière de gestion des eaux ne pouvait demeurer davantage aux mains des administrations subalternes. Seule l'autorité centrale pouvait assurer une surveillance permanente et une politique cohérente. Celles-ci devaient cependant se développer en collaboration avec les responsables locaux et régionaux. En plus, la compétence devait succéder à l'amateurisme obsolète. Outre une formation militaire d'ingénieur à l'Académie de génie à Bruxelles, il fallait aussi organiser, notamment dans ce but, une formation civile. Dans une première phase, elle pouvait être confiée aux professeurs de l'Académie d'artillerie de Malines où étaient confectionnées des cartes topographiques détaillées des Pays-Bas autrichiens sous la direction du général comte Joseph de Ferraris<sup>199</sup>. Ils formeraient ainsi des fonctionnaires techniciens, qui pourraient assumer des missions en matière de régulation hydrotechnique et de politique portuaire avec compétence.

Pour l'infrastructure des transports terrestres, il n'y avait pas de souci immédiat: le conseiller fiscal gantois J. Dierickx fut chargé de cette supervision pour le comté de Flandre en 1764 et s'acquitta excellemment de sa tâche<sup>200</sup>.

Cette préoccupation conduisit à la création, le 8 août 1772, d'une commission permanente: la Jointe des eaux. La procédure, qui aboutit à l'instauration comportait une particularité. Le 23 juin 1772, le prince Georges Adam de Starhemberg, ministre plénipotentiaire\*, proposa au chancelier, au prince Wenceslas de Kaunitz, la mise sur pied d'une nouvelle commission technique sur base d'une consulte du Conseil privé. Le ministre put le convaincre, puisque le 4 juillet le chancelier lui fit savoir qu'il pouvait commencer. Le 11 novembre 1772 seulement, Kaunitz put faire part au ministre bruxellois que Marie-Thérèse approuvait et ratifiait cette création. En fait, elle en fut avertie après coup par le chancelier<sup>201</sup>.

<sup>199</sup> LEMOINE-ISABEAU C., *La carte de Ferraris*, p. 73-93.

<sup>200</sup> R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. IX, p. 77 et t. XII, p. 469-470.

<sup>201</sup> *Ibid.*, t. X, p. 286-287; Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1829<sup>bis</sup>; *Jointe des eaux*, n° 9.

Gryspere restait le moteur du projet. Dans un mémoire du 29 novembre, intitulé "*Mémoire sur les moyens de rendre les opérations de la Jointe des eaux utiles et efficaces*"<sup>202</sup>, il proposait sa vision du service. Celui-ci devait en même temps porter secours et dispenser un enseignement. Ce principe mena à la création du Corps hydraulique et de l'École hydraulique le 31 janvier 1774. Les deux institutions devaient se confondre et rester indissolublement liées réciproquement à un point tel qu'elles pussent fonctionner à certains moments comme un corps et à d'autres comme une école.

La Jointe des eaux connaîtrait une histoire mouvementée. Elle subit une opposition de deux côtés. D'abord de la part des administrations flamandes. Ces dernières ne seraient désormais plus libres dans leur pouvoir décisionnel et seraient contraintes d'admettre la direction de la Jointe et de contribuer à son budget de fonctionnement. Un autre sujet d'opposition provenait du génie militaire (les "gens de l'art"). Le personnel était entièrement recruté dans le Corps d'artillerie. Quoique cela se fût produit avec l'aide et le conseil du général de Ferraris, le génie se sentit dépassé. Il formula régulièrement des critiques, jusqu'à ce qu'il fût admis dans le comité de la Jointe. Finalement, il occupa seul la direction du Corps et de l'École. L'Académie du génie trouvait surtout son soutien auprès du ministre plénipotentiaire, le comte Louis Charles de Barbiano de Belgiojoso. À partir de 1784, le colonel-comte Ph.J. de Brou et son adjoint, le capitaine P.J. de Mahieu, rédigèrent des rapports contre la Jointe et contre le Corps<sup>203</sup>. Peu après, la lutte de l'Académie bruxelloise du génie contre l'Académie malinoise d'artillerie prit un tour décisif: les "gens de l'art" triomphèrent.

Le 27 mars 1787, la Jointe fut abolie. Sa tâche était reprise par le deuxième département du Conseil du gouvernement général\*: celui des travaux publics et de l'agriculture. Gaspar François de Limpens en assumait la direction. Le Corps et l'École ne furent pas touchés par le décret d'abolition et poursuivirent leur action par la suite.

La critique était alors devenue unanime. Un rapport de 1786 trouva que les institutions faisaient défaut à un double point de vue. D'abord, la création et la

<sup>202</sup>Bruxelles, A.G.R., *Jointe des eaux*, n° 45.

<sup>203</sup>Les rapports comportant les attaques contre la jointe ne se trouvent pas dans les archives de cette institution, mais bien dans les archives du ministre plénipotentiaire (Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1829<sup>bis</sup>).

réparation des chaussées devaient ressortir à la fois à la Jointe et au Corps. À son tour, ce dernier devait être mieux structuré, avec une administration centrale et des directeurs régionaux, qui éventuellement rendaient inutile l'intervention des fonctionnaires urbains dans les travaux publics. Il était également apparu clairement que le rayon d'action devait englober l'ensemble du pays et ne pouvait rester cantonné au bassin de l'Escaut.

En 1787-1789, on trouva que les professeurs de l'École et le personnel du Corps étaient mal rémunérés. De plus, il n'y avait pas de perspective pour les diplômés. Au mois de décembre 1787, le colonel de Brou conçut un plan de réorganisation, où il préconisait le rattachement du Corps au Commissariat général civil\*. Le capitaine de Mahieu prépara également un rapport. Sur plus d'un point, il n'était pas d'accord avec son supérieur.

Le plus important projet de réforme vint cependant du secrétaire du département de l'agriculture et des travaux publics, N. de Wildt<sup>204</sup>. Il demandait une extension de l'organisation, le développement d'un service des travaux publics et - en totale rupture avec ce qui précède - l'érection d'une École publique d'architecture et de l'hydraulique. On devrait engager des professeurs formés, accepter un nombre illimité d'élèves et organiser des examens annuels. Mais ces mesures restèrent sans lendemain.

Après la Restauration autrichienne, la résurrection de l'ancienne Jointe était sans cesse différée. Le Corps et l'École poursuivirent leurs activités jusqu'à la reconquête du pays par la France.

### Organisation

Lors de la création de la Jointe des eaux, trois institutions centrales étaient en relation avec la nouvelle commission technique. Le conseiller de Gryspere du Conseil privé était président, Sébastien Gilbert, du Conseil des finances, et Maximilien de Beelen, auditeur de la Chambre des comptes unifiée\*, étaient membres. La même représentation des trois plus hauts corps de l'administration se maintint jusqu'à l'intégration de l'institution au sein du Conseil du gouvernement général.

<sup>204</sup>Bruxelles, A.G.R., *Conseil du gouvernement général*, n° 477 ("Note" du 18 décembre 1787).

Un secrétaire expérimenté du Conseil des finances, N. Houillon, fut muté de cette fonction vers la nouvelle commission. Il y reçut l'aide de deux commis. Le premier official du Conseil privé, A. Broers, remplit la tâche de trésorier.

Aucune périodicité des réunions n'avait été assignée à la Jointe. Mais elle avait reçu un siège: deux pièces à l'hôtel de Herzelles. Le loyer s'élevait à 280 florins. Le Loto, qui était hébergé à la même adresse, dut supporter les premiers frais d'installation. Peu après, le service fut déménagé dans le bâtiment du Conseil privé. En 1785, la Jointe des eaux s'établit dans les bureaux de la Chambre des comptes. Le service devait se répartir par groupe hydraulique, rivière, canal ou port. Le personnel avait obligation de résidence dans la ville de Bruxelles.

Le Corps d'hydraulique, qui fut érigé le 31 janvier 1774, constituait un timide début d'un service national de travaux publics, tout comme l'École hydraulique dispensait la première formation en génie civil. Le personnel se composait d'un directeur, le capitaine d'artillerie François Léopold Cogeur, qui était en même temps inspecteur général des eaux dans les Pays-Bas autrichiens, un directeur adjoint, le sous-lieutenant H.J. Navez. Ils en étaient en même temps les professeurs. Auparavant, Cogeur enseignait les mathématiques à l'Académie d'artillerie et il fut recommandé par le comte de Ferraris pour le nouveau poste de directeur. Plus tard, le Corps reçut quatre ingénieurs en formation et deux jeunes élèves-stagiaires. Indépendamment des deux derniers, tous étaient issus de l'artillerie, un des services les plus développés de l'armée. Le premier collaborateur qui ne provenait pas de l'armée serait seulement engagé après trois ans, comme directeur du port d'Ostende. Il s'appelait Henri Liefmans, il avait été constructeur de digues et d'installations portuaires et il provenait du Sas de Gand (Flandre zélandaise).

À l'École, où l'on commença les cours seulement en janvier 1777 – trois ans après la création de l'établissement –, le premier semestre était consacré à l'enseignement théorique, où étaient surtout enseignées des disciplines telles que les mathématiques, la géométrie et la mécanique. Le second semestre était réservé à la pratique et au service public. Les traitements des membres du Corps "civil" – on lui attribua cette dénomination surtout pour le distinguer clairement du génie militaire – s'élevaient à 1400 florins et 800 florins respectivement pour l'inspecteur général et son adjoint, 400 florins pour les ingénieurs en formation et 200 florins pour les deux élèves.



Le Corps, qui était en même temps l'École, s'avéra cependant rapidement être une institution hybride, où l'on n'admettait comme élèves que quatre adultes en formation et deux éléments brillants de 15 et 18 ans. Puisque Cogeur, qui portait en outre le titre de "professeur primaire", était surchargé en raison de sa collaboration à la réalisation des fameuses cartes de Ferraris, il fut secondé par un enseignant auxiliaire pour les mathématiques, l'ancien jésuite A. de la Haye. On trouva vite que son traitement de 400 florins était trop modeste, mais il resta cependant à ce niveau. De temps en temps, des leçons de génie civil étaient dispensées par J.F. Wincgx, professeur à l'Académie d'architecture. L'individu apparaissait cependant avec beaucoup d'irrégularité.

Étant donné les frictions prévisibles avec les administrations subalternes, de Gysperre souhaita les associer aux tâches d'inspection et d'exécution. Ainsi il demanda qu'à l'occasion de chaque visite du Corps lui fussent adjoints deux délégués de la ville ou châellenie en question. Mais en contrepartie, les administrations devaient apporter leur soutien au travail que le Corps prestait pour elles-mêmes. Ces dernières devaient non seulement prendre à leur charge les dépenses de l'exécution, comme c'était l'habitude auparavant, mais de surcroît elles devaient intervenir dans les frais de fonctionnement du Corps. Sans grands efforts, les administrations flamandes acceptèrent ensemble un versement annuel de 6500 florins. Plus tard, Tournai et d'autres y ajouteraient encore leur écot pour atteindre une somme de 8000 florins. De ce fait, la Jointe et son Corps ne devaient plus rien solliciter de la caisse de l'État<sup>205</sup>.

Quelquefois, la Jointe des eaux demanda l'aide de la province pour accomplir sa tâche. Ainsi en 1777, Ph.F. Lippens fut désigné pour un mandat de douze ans comme "*directeur de tous les ouvrages du canal du Moervaart*" avec un traitement de 200 florins, pour contrôler sur place en permanence les travaux de dragage et inspecter le Sassevaart si nécessaire. L'individu, qui était entrepreneur, aurait été très expérimenté en matière de travaux de dragage et d'endiguement. Auparavant déjà, le susnommé Liefmans avait été désigné comme directeur du port d'Ostende.

Jusqu'en 1783, un tableau de l'organisation et de l'activité figure dans les rapports annuels qui furent dressés jusqu'à la disparition du président de

<sup>205</sup>Bruxelles, A.G.R., *Jointe des eaux*, n<sup>os</sup> 9 et 45. Voir aussi: PAGNOUL A.M., *Que coûtait le Conseil du gouvernement général de Joseph II?* dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1964, 41, p. 539-540.

Grysperre (1785)<sup>206</sup>. Alors des militaires, de Brou et Mahieu, reprirent la direction. Le Corps et l'École poursuivirent leur action ultérieurement. Au cours des années suivantes, ils furent transférés dans l'internat du Collège royal\* de Bruxelles et, jusqu'à la Révolution brabançonne, ils étaient toujours financés par les administrations flamandes. L'École ne produisit pas d'ingénieurs vraiment bien formés.

### Compétences et activités

La mission de la Jointe des eaux consistait à coordonner la politique en matière de rivières, de canaux et de ports. Sa compétence n'était pas limitée à l'une ou l'autre partie du pays. Néanmoins son rôle resta limité en substance au bassin de l'Escaut et en particulier à la Flandre, au Hainaut et au Tournaisis. Elle devait détacher les membres du Corps d'hydraulique pour mesurer les niveaux de cours d'eau localement, pour entreprendre l'inspection des écluses, des digues, des berges, des tirants d'eau de chenaux, etc. et stopper les déprédations occasionnées par les inondations. Sur base de ces rapports, elle pouvait préparer des décisions politiques. La coordination de la politique des eaux au niveau des administrations subalternes, tout comme la négociation pour obtenir qu'elles se laissent diriger par des intérêts interrégionaux relevaient de sa mission. Elle devait par la suite s'assurer que, dans un avenir proche, un groupe d'ingénieurs civils bien formés fût disponible, d'abord pour les eaux et ensuite aussi pour d'autres missions.

La compétence comprenait un programme dont la portée apparaîtrait clairement après un certain nombre d'années, quand on deviendrait plus conscient de ce que la France recherchait avec son service des Ponts et Chaussées, à savoir le contrôle de toute l'infrastructure routière, la planification et l'exécution de grands projets trans-régionaux.

Comme prédécesseurs en droit, il y avait eu les petites commissions pour la régulation hydrotechnique, qui avaient été établies le 6 octobre 1740 et le 25 mai 1765 par le pouvoir central. La première comprenait l'intendant\* et le juge local chargé des affaires domaniales, pour Tournai et le Tournaisis, et le juge particulier des domaines, pour la Flandre. J.B. Vifquain l'appelait la "Jointe de l'Escaut", quoiqu'elle ne reçût jamais officiellement cette dénomination. Elle

<sup>206</sup>Bruxelles, A.G.R., *Jointe des eaux*, n° 10.

disparut après l'occupation française de 1745-1749<sup>207</sup>. La seconde fut placée sous la direction du haut-pointre de la châtelainie d'Audenarde, J.B. de Keerle, qui était aussi échevin des Parchons à Gand. Elle comprenait les maîtres des écluses J.J. Meurant, d'Audenarde, et J.H. de Rasse, de Tournai. Le 5 octobre 1775, elle fut abolie par son transfert à la Jointe des eaux<sup>208</sup>.

La compétence des deux commissions était limitée au bassin de l'Escaut de la frontière française à Termonde. L'idée selon laquelle la mission de la Jointe des eaux était aussi limitée au territoire de Tournai et la Flandre, resta encore longtemps prépondérante, si bien que finalement, le 14 janvier 1786, le gouvernement jugea nécessaire de préciser dans un décret que sa compétence en matière de régulation hydrotechnique était étendue à tout le pays<sup>209</sup>.

## Bibliographie

Trois études sur le Corps hydraulique, rédigées au moment des réformes institutionnelles de Joseph II, nous sont parvenues. Il s'agit de: DE BROU Ph., *Mémoire sur le Corps hydraulique* (4 décembre 1787), DE MAHIEU P.J., *Propositions qui ont pour objet de mettre sur un pied convenable le Corps hydraulique des Pays-Bas* (29 octobre 1788) et DE WILDT N., *Mémoire sur le Corps hydraulique* (3 novembre 1788). Elles se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles dans le fonds du *Conseil du gouvernement général*, n° 778. Un mémoire concernant la meilleure organisation du travail de la Jointe des eaux a été rédigé par son promoteur: DE GRYSERRE Th., *Mémoire sur les moyens de rendre les opérations de la Jointe des eaux utiles et efficaces* (29 novembre 1772). Il est conservé dans le fonds de la *Jointe des eaux*, n° 45. Un rapport très critique sur l'activité de la Jointe et du Corps date de la fin de l'ancien régime. Il plaide pour une absorption de la Jointe des eaux par la Jointe des terres contestées\*. Il s'agit du conseiller DE LIMPENS A., *Mémoire sur les ouvrages hydrauliques aux Pays-Bas et nommément en Flandre* (6 décembre 1793). On trouve celui-ci dans le fonds du *Conseil des finances*, n° 8587.

<sup>207</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. V, p. 382-386, 470 et 475.

<sup>208</sup>*Ibid.*, t. IX, p. 189-192 et t. XI, p. 88-91. Voir aussi une première désignation de J.B. de Keerle dans *Ibid.*, t. IX, p. 8.

<sup>209</sup>*Ibid.*, t. XII, p. 467.

Sur l'activité de la Jointe des eaux, il n'existe pas encore de grande synthèse. LENDERS P., *De Junta voor Waterstaat en de School voor Waterbouwkunde in de Oostenrijkse Nederlanden. Een instelling met een moeizame ontwikkeling*, dans VAN DER HAEGEN H. et VAN HECKE E. (éd.), *Liber amicorum prof. dr. M. Goossens (Acta Geographica Lovaniensia, 33)*, Louvain, 1992, p. 693-703, fournit une première approche. LENDERS P., *Kritiek op het beleid van de waterstaat der Zuidelijke Nederlanden en herstructureringsplannen op het einde van het Ancien Régime*, dans SOLY H. et VERMEIR R. (éd.), *Beleid en bestuur in de oude Nederlanden. Liber amicorum prof. dr. M. Baelde*, Gand, 1993, p. 241-250, traite des projets de réorganisation évoqués après la Révolution brabançonne. Concernant les ouvrages du capitaine P.J. de Mahieu pour la Haine, un affluent de l'Escaut, on consultera COUTIEZ Y., *Le gouvernement central et les communautés rurales hainuyères (1714-1794) (Analectes d'histoire du Hainaut, 6)*, Mons, 1993, p. 279-295.

La collaboration avec Ferraris et la section cartographique de l'Académie d'artillerie de Malines est abordée dans LEMOINE-ISABEAU C., *La carte de Ferraris, les écoles militaires aux Pays-Bas et l'École hydraulique à Bruxelles*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, 1969-1970, 18, p. 73-93. Après la description de l'École hydraulique, l'étude comporte surtout des données biographiques sur ses collaborateurs.

Concernant l'École d'hydrographie, une école de navigation, à ne pas confondre avec l'École hydraulique, même si elle a trouvé son origine durant la même période et si elle fut aussi érigée à l'initiative du gouvernement, existe la contribution de DEVOS G., *Bijdrage tot het technisch onderricht in de Oostenrijkse Nederlanden: de Hydrografische School*, dans *Cultuurgeschiedenis in de Nederlanden van de Renaissance tot aan de Romantiek. Liber Amicorum J. Andriessen s.j., A. Keersmaekers, P. Lenders s.j.*, Louvain-Amersfoort, 1986, p. 167-178.

Des mémoires de licence ont traité de la régulation hydrotechnique: BREUGELMANS J., *Het beheer van de Demer tijdens de 17e en 18e eeuw* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1980 et VAN GERVEN H., *De overstroming van de Beverse Polders (18e eeuw) en de Jointe des Eaux (1772-1787)* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1979.

Éventuellement, une information de base peut être obtenue par la consultation de URBAIN Y., *La formation du réseau des voies navigables en Belgique. Développement du système des voies d'eau et politique des transports*

*sous l'Ancien Régime*, dans *Bulletin de l'Institut de recherches économiques de l'Université de Louvain*, 1939, 10, p. 272-314, et VIFQUAIN J.B., *Des voies navigables en Belgique. Considérations historiques suivies de propositions diverses ayant pour objet l'amélioration et l'extension de la navigation*, Bruxelles, 1842.

## Archives

Les archives de la *Jointe des eaux* sont intégralement conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

Certains dossiers concernant le Corps et l'École se trouvent aussi dans Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n<sup>os</sup> 3395 et 8587. Pour évaluer l'importance de la Jointe en matière de régulation hydrotechnique face aux autres préoccupations générales du Conseil des finances, on prendra aussi connaissance des n<sup>os</sup> 3392-3394 et 3412-3416 (où sont aussi mentionnés les prédécesseurs en droit) relatifs à la Flandre. Le fonds *Secrétairerie d'État et de guerre*, n<sup>o</sup> 1829<sup>as</sup>, contient un certain nombre de documents importants à propos de la Jointe pour la période antérieure à 1787. Le fonds du *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, n<sup>o</sup> 527, comprend également des pièces d'archives touchant la Jointe, tout comme le fonds de la *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, n<sup>os</sup> 544, 667, 770, et 1223-1226. Pour les années 1787-1789, il faut consulter les archives du *Conseil du gouvernement général*, n<sup>os</sup> 776-778 et 1290. À propos de la Jointe, on se tournera enfin vers le fonds *Chambres des comptes, registres*, notamment les n<sup>os</sup> 27.765 et 27.769.

## Éditions de sources

La plupart des textes législatifs ont été publiés. Il a déjà été fait mention à l'acte de fondation du 8 août 1772: on le trouve dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. X, DE LE COURT J. (éd.), Bruxelles, 1901, p. 286-287. Les actes relatifs, d'une part, à la création du Corps et de l'École le 31 janvier 1774, avec leur règlement intérieur et, d'autre part, à l'ouverture de l'École, le 8 janvier 1777, ont été publiés dans *Ibid.*, p. 286-287 et 460-462. Des ordres ont été donnés les 16 avril, 25 juillet 1783 et 17 janvier 1784 pour réaliser de grands travaux aux écluses maritimes de Nieuport et du

canal de Plassendale; ils ont été édités dans *Ibid.*, t. XII, VERHAEGEN P. (éd.), Bruxelles, 1910, p. 263, 291-292 et 321-322. Le 14 janvier 1786, il fut décidé que les membres de la Jointe relèveraient du Grand Conseil des Pays-Bas à Malines\* en cas de litige (*Ibid.*, p. 467). Les mémoires du colonel DE BROU, *Mémoire sur le Corps hydraulique, Règlement du Corps hydraulique des Pays-Bas* et *Requête adressée par Jean-Baptiste de Bouge à l'empereur Joseph II*, ont été publiés par LEMOINE-ISABEAU C., o.c., p. 89-93.

De nombreuses dispositions qui ont été adoptées en Flandre orientale dans le domaine de l'administration des eaux au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle se trouvent dans WOLTERS J. et WOLTERS G. (éd.), *Recueil de lois, arrêtés, règlements etc. concernant l'administration des eaux et polders de la Flandre orientale. Troisième édition revue, augmentée et complétée jusqu'en 1869*, 2 vol., Gand, 1869-1874.

### Instruments de recherche

LEFÈVRE J., *Inventaire des archives de la Jointe des eaux*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant les années 1920-1925*, Bruxelles, 1926, p. 103-116, est un inventaire de très bonne qualité.

On ne peut omettre de consulter les plans et les esquisses mentionnés dans GACHARD L.P., *Inventaire des cartes et plans, manuscrits et gravés, qui sont conservés aux Archives générales du Royaume*, 2 vol., Bruxelles, 1848, et PIOT Ch., *Troisième supplément à l'inventaire des cartes et plans (Inventaires divers)*, Bruxelles, 1879 (on y trouve, chaque fois au chapitre IV, des renvois aux dessins ou aux plans, dont quelques-uns proviennent du Corps).

Piet LENDERS

## COMITÉ DU COMMERCE RÉCIPROQUE ENTRE LES ÉTATS HÉRÉDITAIRES ALLEMANDS ET BELGIQUES

(1768-1777)

### Histoire

Le *Comité établi pour les affaires du commerce réciproque des provinces héréditaires allemandes et belgiques* fut érigé en 1768 à la demande du chancelier Wenceslas de Kaunitz<sup>210</sup>. Le ministre plénipotentiaire\* Charles de Cobenzl en régla la composition le 27 décembre de cette année.

Cependant, le gouverneur-général\* Charles de Lorraine avait déjà érigé une Jointe de même nature le 10 avril 1753<sup>211</sup>. Celle-ci examina, à la lumière des nouveaux tarifs d'importation et d'exportation de Bohême, Moravie et Silésie, dans quelle mesure les autorités pouvaient organiser, aussi dans les Pays-Bas, des tarifs préférentiels pour le commerce entre les pays relevant de la couronne des Habsbourg. Après 1755, la Jointe s'assoupit sans qu'une véritable percée ne fût réalisée. La différence de niveau entre les divers droits de douanes posait les plus grands problèmes. À Bruxelles, on craignait que les exportateurs des Pays-Bas méridionaux ne fussent mis à l'écart du marché par des fraudeurs en dépit du tarif réduit. À Vienne, le Conseil aulique du commerce trouva les tarifs des Pays-Bas méridionaux déjà tellement bas, qu'une diminution de 50 % offrait à peine quelque bénéfice compétitif.

En 1768, Kaunitz voyait dans le nouveau tarif pour l'Autriche une possibilité de placer enfin l'intégration des économies habsbourgeoises sur la bonne voie. À Vienne, il devait compter avec le scepticisme du Conseil aulique, mais le gouvernement à Bruxelles compara les pays héréditaires allemands avec les colonies des puissances maritimes. Il espérait aussi interrompre le commerce intermédiaire de l'Angleterre et de la République des Provinces-Unies.

<sup>210</sup>Dans une *Weisung* du 17 décembre 1768 (Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 4298 (pièce 23 du Comité du commerce réciproque)).

<sup>211</sup>*Ibid.*, n° 4278.

De 1768 jusques et y compris 1777, le Comité se réunit à ce propos pendant plus de 240 jours. Pratiquement les deux tiers de ces réunions se déroulèrent durant les années 1770 et 1774-1775. En 1770, cette grande activité fut causée par un premier accord sur la broderie autrichienne et la dentelle des Pays-Bas méridionaux, avec l'organisation d'un envoi d'échantillons d'Ostende à Trieste. En 1774, le Comité reçut la visite d'une délégation viennoise conduite par le baron de Fries, conseiller du Conseil aulique du commerce. Kaunitz espérait ainsi esquiver la paperasserie infinie entre les différents conseils et les administrations. De Fries ne devait pas seulement rechercher un accord général, mais aussi et surtout organiser le commerce du cuivre provenant des mines habsbourgeoises.

Après le dépôt d'un nouveau tarif en 1777, le Comité adopta encore quelques mesures provisoires les 8 et 20 octobre, dans l'attente de l'approbation de Vienne. Plus tard, le commerce bilatéral fut à nouveau confié au Conseil des finances\*. Les développements de la situation en Amérique et la rupture entre l'Angleterre et les Provinces-Unies écartèrent cependant ce thème de l'ordre du jour jusqu'en 1783. Durant ces années, le Comité servit de modèle pour un nouveau Comité du commerce qui fut érigé en 1781, vraisemblablement au cours d'une jointe réunie sous la direction de Georges Adam de Starhemberg les 14 et 15 février. Il officialisa les activités informelles existant déjà depuis quelques années entre le Conseil des finances et le conseiller Thomas François de Gysperre, du Conseil privé\*. Le 22 mars 1783, le Comité du commerce fut maintenu à la demande du conseiller-directeur Henri Delplancq et il fonctionna par la suite au ralenti jusqu'à la réforme de 1787. Jules Mees le rebaptisa erronément Comité de commerce maritime\*<sup>212</sup>.

### Organisation

La Jointe qui fut érigée en 1753 se composait de Corneille Bosschaert, Louis de Keerle et Patrice François de Neny, qui serait nommé trésorier général en octobre. Le directeur du Bureau de la régie des droits de douane\*, Martin Joseph de Müllendorff, assumait la tâche d'actuaire. En cas d'absence, Neny était remplacé comme président par le conseiller Denis Benoît de Cazier. De Winter

<sup>212</sup>MEES J., *Inventaire des archives du Comité de commerce maritime*, Bruxelles, 1914.



## COMITÉ DU COMMERCE RÉCIPROQUE

et dom Nicolas Spirlet furent envoyés à Vienne par la Jointe pour des négociations.

Le Comité de 1768 comprenait le trésorier général de Cazier (président), les conseillers Gaspar François Baudier et Ferdinand Grégoire Paradis, tous deux anciens directeurs du Bureau de la régie des droits de douane et le directeur en exercice, Henri Delplancq. En 1769, il fut à son tour nommé conseiller. Il demeura membre du Comité, mais désormais comme rapporteur. De Bredy, official du Bureau des douanes depuis octobre 1766, devint actuaire. À côté de ses tâches administratives ordinaires, il travaillait en tant que traducteur en langue allemande. Il exécutait les décisions du Comité, rédigeait les rapports et entretenait la correspondance avec Trieste. Delplancq restait toutefois la clef du processus décisionnel.

Le Bureau des douanes lui-même et les postes de douane locaux intervenaient également dans la préparation et l'exécution pratique des décisions. Les douaniers faisaient office d'agents économiques du Comité. Ils rassemblaient à l'intention du Comité des informations concernant les perspectives commerciales, achetaient et vendaient les marchandises et devaient aussi encourager les producteurs locaux pour les divers projets.

### Compétences et activités

Dans l'acte de création de 1753, le gouverneur-général assignait à la Jointe la mission de le conseiller dans le domaine du commerce bilatéral entre les États héréditaires. Lorsqu'en 1768 le chancelier de Cour et d'État de Kaunitz demanda au ministre plénipotentiaire d'ériger de nouveau un Comité, celui-ci reçut la même mission. Le Comité ne faisait cependant pas rapport au gouverneur-général, mais au ministre plénipotentiaire.

Au sein du Comité, le travail s'effectuait selon les principes du Conseil des finances. Les conclusions du rapporteur Delplancq étaient presque toujours contresignées par Paradis, Baudier et Cazier. Les rapports les plus importants étaient ensuite également discutés en séance plénière du Conseil. Le gouverneur-général était ensuite tenu au courant par un extrait du protocole ou une consulte. Pour les petits dossiers et les affaires courantes, Delplancq estimait la plupart du temps la convocation du Comité superflue. Les pièces étaient ensuite distribuées pour accord aux membres du Comité par un messenger ou en cours de séance du Conseil des finances.

Cependant, le Comité allait beaucoup plus loin que le stade de la délibération des rapports qu'il recevait de Vienne. Dans la mesure où l'administration quotidienne de la douane était concernée par le commerce bilatéral, cette question était reprise par le Comité: en attendant un règlement général, le Comité décidait d'accorder des diminutions et des exonérations du tarif douanier; il rédigeait des rapports sur l'économie et le commerce des Pays-Bas méridionaux; il tentait activement de gagner les fabricants et marchands à sa cause; il entreprit même quelques aventures commerciales. Celles-ci se soldèrent presque toujours par un trou financier. Par contre, les maisons de commerce Romberg à Bruxelles et Rossetti à Trieste engrangèrent des bénéfices substantiels sur la même liaison commerciale. Mais le Comité et le ministre plénipotentiaire supportèrent volontiers les premières pertes. La confiance dans le commerce futur était une priorité absolue pour le Comité.

Après 1777, lorsque le Conseil des finances délibéra à nouveau sur le commerce bilatéral, Baudier interviendrait aussi régulièrement en tant que rapporteur. L'official de Bredy demeura le spécialiste qui préparait au Bureau les dossiers relatifs aux États héréditaires allemands.

### Bibliographie

Tant la Jointe que le Comité du commerce réciproque entre les États héréditaires allemands et belges furent mésestimés en tant qu'institutions. VAN HOUTTE H., *Histoire économique de la Belgique à la fin de l'ancien régime* (Recueil de travaux publiés par la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Gand, 48), Gand, 1920, p. 288, mentionne un rapport du Comité en 1771 sur la négociation commerciale avec Trieste, les provinces allemandes et la Hongrie. Le rôle du Comité lui-même n'est cependant pas clairement établi. L'article de DE SMEDT H., *De groothandel in de Zuidelijke Nederlanden in 1771*, dans *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, 1951, 6, p. 47-65, utilise un des nombreux rapports du Comité comme point de départ d'une étude sur le commerce en 1771. Toutefois, l'auteur ne s'inspire que des pièces éparses du Comité et non des archives elles-mêmes. Par conséquent, les activités du Comité sont mal restituées. Dans PRICKEN J., *Delplancq, l'oublié*, Bruxelles, 1967, p. 57-69, se trouve la seule description très détaillée du Comité. L'auteur renvoie abondamment aux archives du Comité, mais le travail dérive en

œuvre hagiographique. Néanmoins, Delplancq lui-même avait toujours su estimer le travail et la contribution de ses subordonnés à sa juste valeur.

### Archives

En Belgique, pour les besoins de ses recherches sur la Jointe et le Comité, le lecteur peut puiser dans de nombreux fonds conservés aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. La Jointe n'a pas laissé de fonds d'archives propre. L'acte de création et un seul dossier volumineux se trouvent au n° 4278 du *Conseil des finances*. L'unique série cohérente se trouve cependant au n° 4298 de ce fonds. Ce sont des copies des documents les plus importants de la Jointe que le Comité a incorporées dans ses propres archives. Les autres pièces produites par ou concernant la Jointe sont dispersées entre différents fonds. À titre d'exemple, les n° 1419, 1863-1864, 2147-2147 et 2168-2169 de la *Secrétairerie d'État et de guerre*, les n° 2451-2454 des *Manuscrits divers* et les n° 5732 et 5735 du *Conseil des finances*.

Le Comité a quant à lui légué un fonds d'archives particulier, bien qu'il soit dissimulé dans le fonds *Conseil des finances* sous le titre "Commerce des Pays-Bas avec les États héréditaires de la maison d'Autriche". Ces archives vont du n° 4298 au n° 4313 inclus. Les pièces sont numérotées de 1 à 931, exceptée les dernières de 1777. Les trois derniers portefeuilles portant ce titre (n° 4314-4316) contiennent des documents postérieurs à la suppression du Comité. Quelques pièces manquent cependant dans le fonds d'archives même. Elles se trouvent en partie dans la *Secrétairerie d'État et de guerre* entre les papiers du président de Cazier, n° 1776-1777, et au n° 2149. On peut aussi pallier l'absence de quelques pièces avec le n° 4288 du *Conseil des finances*. Vraisemblablement, celles-ci ne furent-elles pas restituées à Delplancq. Le rapporteur avait en effet reçu la mission de conserver les archives du Comité.

Les n° 5733, 5734 et 5736 du *Conseil des finances* comportent quelques-uns des tarifs des États héréditaires allemands qui furent traduits à l'intention du Comité. Les discussions qui furent menées au Conseil des finances à propos du Comité, doivent surtout être recherchées dans les registres aux protocoles (*ibid.*, n° 702-729) et dans les extraits des protocoles avec la décision du gouverneur-général (*Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1758-1764). De multiples pièces éparses de différents fonds proviennent du Comité. Citons par exemple le n°

2168 de la *Secrétairerie d'État et de guerre*, les n<sup>os</sup> 956, 4283-4284, 4289, 5536 et 5848 du *Conseil des finances* et le n<sup>o</sup> 2443 des *Manuscrits divers*.

Les archives de l'administration viennoise contiennent également un nombre non négligeable de documents concernant le Comité. Aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, par exemple dans le fonds *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, n<sup>os</sup> 499 et 649-651. À l'étranger, ce sont surtout le Haus-, Hof- und Staatsarchiv (les *Weisungen* et *Berichte*) et le Hofkammerarchiv (les dossiers du Conseil aulique du commerce), tous deux à Vienne, qui possèdent des archives sur le Comité. Les Archives générales du Royaume et les grandes bibliothèques universitaires offrent la faculté de consulter sur microfilm des pièces provenant du Haus-, Hof- und Staatsarchiv.

### **Instruments de recherche**

Les archives du Comité n'apparaissent pas comme telles parmi les inventaires des Archives générales du Royaume à Bruxelles. Pourtant, l'on trouve un inventaire contemporain, dans le n<sup>o</sup> 4284 et, partiellement, aussi dans le n<sup>o</sup> 4298 du *Conseil des finances*. Celui-ci respecte la numérotation originelle des pièces et permet de déceler et de combler les lacunes affectant les archives.

Koen DRIES

## COMITÉ DE COMMERCE MARITIME

(1781-1786)

### Histoire

Les mesures qui furent prises à partir des années 1750 par l'administration autrichienne en faveur d'Ostende, Bruges et Nieuport, telles que la construction du réseau routier et l'amélioration des infrastructures portuaires, l'adaptation des droits de douane, et particulièrement des droits de transit, et la législation sur les entrepôts, stimulèrent avec une force extraordinaire le commerce par ces ports. Les résultats furent à leur tour favorablement influencés par les événements internationaux. Les colonies anglaises insurgées d'Amérique du Nord (depuis 1775) entraînèrent la France en 1778 et l'Espagne en 1779 dans une guerre maritime contre la Grande-Bretagne. Au début de 1781, les Provinces-Unies furent aussi impliquées dans les hostilités (la quatrième guerre anglaise), ce qui favorisa encore plus le trafic maritime vers les Pays-Bas méridionaux, car ils offraient les seuls ports neutres de la côte ouest-européenne. Les autorités centrales ne ménagèrent aucune possibilité pour retirer un bénéfice commercial de la situation. Le grand nombre de problèmes en découlant en matière de commerce et de navigation était résolu à l'origine par des membres du Conseil des finances\*. Au début de 1781, le Comité de commerce maritime fut érigé en vertu d'une décision non enregistrée du ministre plénipotentiaire\*, le prince Georges Adam de Starhemberg, vraisemblablement suite à des entretiens relatifs aux tensions anglo-bataves, en février 1781. Le Comité entra en activité au début du mois d'avril. Lorsque la guerre navale de 1783 fut terminée, Joseph II approuva le maintien du Comité, sur proposition du ministre plénipotentiaire. Il resta actif jusqu'au milieu de 1786; le dernier rapport date du 13 juillet 1786. Plus tard, Henri Delplancq, conseiller du Conseil des finances et après avril 1787 du Conseil du gouvernement général\*, fut chargé de traiter les problèmes de navigation. Il était assisté en cela par quelques fonctionnaires.

## Organisation

Le Comité siégeait à Bruxelles et se penchait sur les affaires soumises par le secrétaire d'État et de guerre\*. Il se composait de six membres qui jouaient au même moment un rôle politique important: le baron Denis Benoît de Cazier, trésorier général, Gaspar Baudier, Ferdinand Grégoire Paradis et Henri Delplancq, membres du Conseil des finances et tous trois tour à tour directeurs du Bureau de la régie des droits de douane\*, et enfin Thomas François de Grysperre, conseiller du Conseil privé\*. Nicolas Botte, premier official puis, à partir de 1782, substitut à la direction du même Bureau, exerça les fonctions de secrétaire et fut assisté de collaborateurs occasionnels.

Delplancq et Grysperre jouaient un rôle déterminant dans les délibérations du Comité; le premier connaissait en long et en large les affaires douanières et le commerce extérieur grâce à l'expérience qu'il s'était forgée dans le Bureau de la régie au fil des années. En tant qu'excellent juriste et spécialiste de la police maritime et des questions consulaires, l'Ostendais Grysperre était le conseiller tout désigné pour tous les problèmes juridiques. Lorsqu'il mourut le 10 décembre 1785, il ne fut pas remplacé. Delplancq était incontestablement le membre le plus actif au sein du Comité. Il rédigeait la plupart des rapports. Néanmoins, l'action du Comité fut gênée à maintes reprises durant sa courte existence par la spécialisation aiguë de ses membres.

## Compétences et activités

Vu l'important accroissement du trafic maritime, surtout après la rupture entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, le Comité fonctionna comme un organe consultatif auprès du secrétaire d'État et de guerre. Il étudiait les problèmes soumis par ce dernier. Il traitait de questions spécifiques en rapport direct avec la navigation maritime, mais aussi avec le commerce et les affaires douanières, tout comme avec la représentation et la juridiction consulaire, les relations avec les États-Unis d'Amérique à peine érigés, la saisie de navires sous pavillon neutre, les plaintes et requêtes de négociants, les avis sur l'attribution de lettres de mer, etc.

Bref, les documents d'archives de ce fonds présentent un large éventail de l'information, particulièrement des années agitées par la guerre et de la période suivante qui présentait déjà clairement des signes de déclin. Le trafic maritime à

Ostende, le port le plus important, retomba alors de 2941 navires accostant en 1781 à 1105 en 1786.

### **Bibliographie**

L'introduction à l'inventaire de MEES J., *Inventaire des archives du Comité de commerce maritime*, Bruxelles, 1914 (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limités*, n° 92), offre un aperçu de la création, de l'évolution et de la suppression du Comité. PRICKEN J., *Delplanq, l'oublié*, Bruxelles, 1967, p. 137-147, expose également l'action du Comité dans un chapitre. On en trouve une brève mention chez PAGNOUL A.-M., *Que coûtait le Conseil du gouvernement général de Joseph II?*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1964, 42, p. 538.

### **Archives**

Les archives du Comité de commerce maritime constituent une subdivision du fonds *Secrétairerie d'État et de guerre*. Trois numéros appartiennent au fonds *Conseil privé* et deux autres au *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*. Ces trois fonds se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Le contenu des archives est très varié; les dossiers comportent aussi bien des lettres, des plaintes, des requêtes, de brèves études sur un problème spécifique, que des rapports et des projets de lettres du Comité lui-même.

### **Instruments de recherche**

L'inventaire de MEES J., *o.c.*, comporte 237 numéros, soit 26 liasses. Cet inventaire renvoie aux numéros correspondants, entre parenthèses, dans les trois fonds susmentionnés. Pour la Secrétairerie, on consultera: GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100). Pour le fonds du Conseil privé: *Inventaire des archives du Conseil privé de Charles VI. Conseil privé autrichien. Cartons* (dactylographié), présent à la salle de lecture des Archives générales du Royaume, instrument de recherche A 124. Les quelques numéros

qui renvoient au fonds du Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne se retrouvent dans: DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, conservées à Bruxelles*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 129).

Le caractère consultatif de l'institution explique que les éventuelles décisions adoptées concernant les affaires traitées par le Comité doivent aussi être recherchées dans d'autres fonds, entre autre dans le *Conseil des finances*, et plus tard dans le fonds du *Conseil du gouvernement général*. Voir: LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979), et IID., *Inventaire des archives du Conseil du gouvernement général*, Bruges, 1925 (réimpression anastatique, 1979), sous le (septième) département du commerce et des douanes, p. 67.

Greta DEVOS



## CHAMBRES SUPRÊMES DES DOUANES

(1683-1794)

### Histoire

De tous les droits qui grevaient le commerce sous l'ancien régime, les droits de douanes étaient les plus récents. Leur origine doit être recherchée dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, lors de la scission des Pays-Bas sous Philippe II. Le commerce avec le Nord en rébellion était interdit, mais lorsqu'il apparut que c'était les Pays-Bas méridionaux eux-mêmes qui souffraient le plus de l'embargo commercial, on rechercha une solution de compromis. Elle consistait à octroyer des autorisations sous forme de passeports, afin d'importer ou d'exporter différents produits moyennant une rétribution, appelée "licentes", à concurrence d'un montant calculé globalement. S'agissant d'une mesure intervenue en temps de guerre, succéda, après le traité de Munster (1648), une période durant laquelle aucun droit de licente ne fut exigé. En 1654, ils furent cependant rétablis. Avec le temps, des licentes furent levées selon des tarifs fixes et pour le commerce avec un nombre croissant de pays. La dernière étape pour passer à la perception de droits d'entrée et de sortie était dès lors minime. Un premier tarif douanier pour le commerce avec la France parut en 1670. Dix ans plus tard, en 1680, un second suivit à l'intention du commerce avec les Provinces-Unies et la principauté épiscopale de Liège.

Dès que des règlements et des tarifs entrent en vigueur, la fraude apparaît, puis des contestations suivent et celles-ci réclament à leur tour un jugement. La jurisprudence en matière de fraude douanière fut soustraite aux tribunaux civils et pénaux ordinaires. À l'origine, les autorités faisaient appel à des juristes intervenant en toute indépendance, nommés juges et révoqués par elles. Au début, les affaires en appel étaient renvoyées devant les conseils provinciaux de justice. Lorsqu'en 1683, suivant l'exemple français, la recette des droits fut affirmée, le gouvernement central érigea deux Chambres suprêmes, une pour le Brabant et l'autre pour la Flandre. Elles étaient connues sous différentes dénominations telles que "Chambre(s) suprême(s) de justice des droits d'entrée et de sortie", "*Supreme Kamers van Z.M. Licenten*", "Chambres suprêmes des douanes", "Chambre(s) suprême(s) de judicature des droits d'entrée, de sortie et

des tonlieux", "Chambre(s) suprême(s) établie(s) pour le jugement définitif des procès de douanes". Les Chambres fonctionnaient comme des tribunaux suprêmes pour des contestations relatives aux droits d'entrée et de sortie et traitèrent plus tard également des problèmes en rapport avec les droits de transit et les tonlieux. D'une certaine façon, l'institution offrait une garantie au fermier. Pour d'éventuelles contestations, il pouvait toujours faire appel à une institution centrale dotée de compétence judiciaire. En même temps, cette initiative indiquait un renforcement supplémentaire du pouvoir central.

Les deux Chambres continuèrent à fonctionner jusqu'en 1794 et ne subirent aucune modification consécutive à l'introduction des réformes judiciaires de Joseph II en 1787, ni en exécution de la nouvelle réglementation douanière du 30 avril de la même année. En avril 1790, s'adjoignit même une troisième Chambre pour la lointaine province de Luxembourg. La cession définitive en régie de la recette des droits de douanes au Conseil des finances\* à partir de 1737 n'entraîna pas plus de conséquences sur les activités de l'institution. La Chambre suprême de Flandre ne disparut que temporairement, du 30 janvier 1702 au 10 décembre 1706, suite à une tentative de centralisation sous Philippe V. Il convient enfin de mentionner qu'une Chambre suprême fut établie à Mons en 1709. Lorsque cette ville tomba une nouvelle fois aux mains des Français, le siège de l'institution fut transféré à Namur. Elle ne fut active que pendant deux années et fut abolie en 1711.

### **Organisation**

Les deux Chambres suprêmes siégeaient à Bruxelles. Leurs membres se réunissaient à la résidence de l'un des juges désignés.

La Chambre de Brabant était composée de trois juges, dont deux conseillers du Conseil de Brabant et un conseiller du Conseil des finances. À la Chambre de Flandre également, siégeaient trois juges, mais la composition en était différente: deux membres du Conseil privé\* et un du Conseil des finances. Les deux Chambres disposaient d'un greffier commun.

**Compétences et activités**

Les Chambres suprêmes étaient des tribunaux supérieurs en matière de droits de douane. Ils traitaient des affaires en appel, pour lesquelles le jugement avait été rendu en première instance par les juges locaux des douanes. Ces organismes locaux connurent un développement moins uniforme. Ils se composaient ordinairement de deux juges et étaient établis au bureau principal de chaque département douanier. La Chambre suprême de Brabant était compétente pour les contestations concernant le Brabant, le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse. Elle avait sous sa dépendance les "judicatures" locales, établies en principe dans les départements douaniers de Bruxelles, Louvain, Anvers, Saint-Philippe, Tirlemont, Turnhout et Limbourg. La Chambre suprême de Flandre disposait de compétences judiciaires sur la Flandre, la Gueldre, le Hainaut, le Luxembourg, le Namurois et le pays de Malines, avec les départements douaniers de Gand, Bruges, Furnes, Courtrai, Ypres, Ostende, Nieuport, Tournai, Mons, Ath, Luxembourg, Saint-Vith, Marche, Chimay, Namur, Charleroi, Malines et Ruremonde. Une cause n'était jugée que par une seule des deux Chambres si la peine prononcée par les juges locaux des douanes excédait le montant de 200 florins. Ce plancher fut abaissé à 50 florins, en vertu du décret du 16 mars 1763. Pour être recevable, la plainte devait être introduite endéans les 30 jours après le prononcé du jugement en première instance. En général, les Chambres statuaient sur des contestations en rapport avec les droits de douane, plus particulièrement à propos de la qualité et la quantité des marchandises et aussi de l'itinéraire suivi. La fraude n'était pas pour le moins défavorisée par le morcellement territorial, à l'instar des nombreuses enclaves de la principauté de Liège dans les Pays-Bas. Il y avait en effet des difficultés, voire il était impossible de contrôler l'origine des différentes marchandises. Avec le temps, des contestations dans le domaine des tonlieux (anciens droits intérieurs levés par les principautés) relevèrent également de la compétence judiciaire des juges locaux et des Chambres suprêmes. Les Chambres des tonlieux existantes se virent attribuer un rôle purement administratif.

Les différends entre le directeur général et les commis de la Loterie\* furent temporairement joints, dans le courant des années 1760, aux matières ressortissant à la compétence judiciaire de la Chambre de Flandre. Cette extension de juridiction se maintint jusqu'à la promulgation du décret du 6 septembre 1780.

Les sentences des Chambres n'étaient pas susceptibles de révision ou d'appel. Dans le but de limiter le nombre des procès, il fut défendu aux États provinciaux et aux Magistrats locaux de soutenir les plaintes de particuliers. Les fonctionnaires des douanes n'étaient pas davantage autorisés à s'attirer mutuellement en justice.

L'office fiscal du Conseil de Brabant et celui du Conseil de Flandre étaient chargés d'exécuter les jugements. Ils poursuivaient tous les cas de fraude, de falsification de formulaires douaniers et toute forme de sévices ou de diffamation à l'égard des agents des douanes.

### Bibliographie

À propos de la création, du développement et de l'organisation de l'institution, l'inventaire de JODOGNE O., *Inventaire des archives des Chambres supérieures des douanes et de la judicature de Bruxelles*, Tongres, 1937, contient de riches informations dans son introduction. Pour le reste, l'institution est mentionnée dans quelques travaux généraux, tels que DE NENY P.F., *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent*, t. II, Bruxelles, 3<sup>e</sup> éd., 1785 (réimpression anastatique par C. SORGELOOS (*Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les provinces. Studia*, 47), Bruxelles, 1993), à l'article XVIII, p. 149-151; BIGWOOD G., *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, Louvain, 1900, p. 291-292. Le fonds fut surtout consulté pour des mémoires de licence en relation avec la contrebande au XVIII<sup>e</sup> siècle, voir VERDONCK W., *Douane en smokkel in Veurne-Ambacht (1749-1770)* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1971. Pour la période originelle des droits de douane, voir POULLET E., *Histoire politique nationale. Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas*, t. II, Louvain, 1892, p. 503. L'ouvrage de DEFACQZ E., *Ancien droit Belgique*, t. I, Bruxelles, 1875, p. 109-110, est solide. Il y a ensuite DE STURLER J., *Un exposé de la politique douanière des Archiducs. L'expérience de Juan de Guana (1603-1605)*, dans *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1937, 42, p. 362-386. Sur les Chambres des tonlieux dont le rôle déclina au cours de la période, voir VAN GILBERGEN R., *De tolkamer van Tienen (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> eeuw)* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1971.

## Archives

Les archives des deux Chambres suprêmes des douanes se trouvent dans le fonds homonyme aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Les dossiers de procédure contiennent généralement les pièces d'affaires en première instance, avec un rapport dressé par les juges locaux, ainsi que le jugement en première instance. En outre, la sentence définitive en appel était jointe par l'une des Chambres suprêmes des douanes. D'ordinaire, chaque dossier comporte un inventaire ou plus, mentionnant le contenu de l'ensemble du dossier.

## Publications de sources

L'institution connut un grand développement. Les décrets et les ordonnances se retrouvent dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. II, p. 60, 297 et 668; t. XIII, p. 496. Voir ensuite, dans les *Placcaet-Boecken van Vlaenderen*, t. III-2, p. 855-856, les articles LXXIX et LXXX en relation avec sa création en 1683. Concernant la juridiction des chambres locales des conflits douaniers ou "judicatures", voir WOUTERS J.M. (éd.), *Livre des placarts, édits, réglemens, tarifs, ordonnances et décrets émanés depuis M.DCLXX*, Bruxelles, 1737, p. 386, 605, 619, et supplément, p. 7-8.

## Instruments de recherche

L'inventaire déjà mentionné du fonds de la *Chambres suprêmes des douanes* par JODOGNE O. comporte 1300 numéros, avec des données relatives au personnel, à la correspondance, aux décrets et une série ininterrompue de liasses de procès de 1683 à 1794 pour les deux Chambres. Du même auteur, il existe un *Index alphabétique sur fiches des procès des Chambres suprêmes des douanes* (Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la troisième section*, n° 134). L'index reprend les noms des parties en procès. Pour le reste, deux inventaires manuscrits sont encore conservés, un pour la période 1729-1788 avec index (*Inventaire des fardes de procès en matière de douanes*) se trouve sous le n° 1 du fonds *Chambres suprêmes des douanes* et un pour la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, avec uniquement des pièces de la période tardive. Cet instrument de recherche confirme les informations sur l'existence de documents entre-temps disparus: *Inventaire des archives des deux Chambres suprêmes établies aux Pays-Bas*

*pour juger les procès en matière de douanes à la suite duquel se trouve l'inventaire des actes de la judicature des douanes au département de Chimay* (Bruxelles, A.G.R., *Inventaires de la deuxième section*, n° 20/7). Comme il appert du titre, cet inventaire contient aussi les archives des chambres locales des douanes de Chimay. Des pièces de ces tribunaux de première instance peuvent également être retrouvées pour les départements de Bruxelles et de Namur (comprenant Charleroi) dans les inventaires respectifs de JODOGNE O., *o.c.* et GENICOT L., *Inventaire des archives de la Judicature des domaines, droits d'entrée et sortie et soixantième en la province de Namur*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant l'année 1936*, Tongres, 1937 (réimpression anastatique, 1980), introduction.

Pour la Chambre des douanes du département de Bruxelles, Jodogne a en outre rédigé des fiches: *Index alphabétique sur fiches des procès de la judicature des douanes du département de Bruxelles* (*Inventaires de la troisième section*, n° 134), à consulter à la salle de lecture des Archives générales du Royaume à Bruxelles.

Greta DEVOS

## COMITÉ POUR LE DÉNOMBREMENT DU LUXEMBOURG

(1767-1794)

### Histoire

L'acte de naissance officiel du Comité date du 21 mars 1767. Toutefois, une commission embryonnaire s'était constituée empiriquement après la promulgation de l'édit du 12 mars 1766. Celui-ci prescrivait la réforme des impôts directs sur toute l'étendue du duché de Luxembourg, de ses terres franches et du comté d'Agimont, avec des moyens renforcés. Les échecs accumulés précédemment, notamment celui des deux ordonnances du 24 juillet 1752 émanées à l'instigation du conseiller aux causes fiscales du Conseil privé\* Arnould de Limpens, ont désigné les noyaux d'hostilité à l'intérieur du duché: principalement la vieille noblesse, par le biais des États et du Siège des nobles, confortée par le soutien passif de certains prélats, de membres du tiers état, de magistrats urbains et d'officiers gouvernementaux et seigneuriaux exemptés.

Face à cette coalition, deux ministres plénipotentiaires\*, Botta-Adorno et Cobenzl, tentèrent de mettre sur pied une riposte, qui se voulait d'autant plus efficace que les besoins financiers s'accroissaient encore avec la guerre de Sept ans. En mars 1764, Jean Philippe de Cobenzl, neveu de Charles et nouveau conseiller des Finances, reçut la charge de rapporteur pour toutes les affaires publiques (Domaines, aides et subsides, accises, douanes) propres au duché de Luxembourg. Intrigué par le problème des impôts directs dans cette province, il prépara un rapport que son oncle transmit le 10 décembre 1764 à la Jointe des administrations et des affaires des subsides\*, créée moins de deux mois auparavant<sup>213</sup>. À partir du premier semestre de 1765, Cobenzl œuvra en étroite collaboration avec Jacques Antoine Le Clerc, rapporteur de la Jointe pour le Brabant, le Limbourg, les pays d'Outre-Meuse et le Luxembourg. Celle-ci proposa d'attribuer la qualité de commissaire impérial à Cobenzl le 23 juillet 1765<sup>214</sup>.

<sup>213</sup>Ce rapport sera suivi d'un mémoire additionnel du même auteur, terminé le 7 juin 1765.

<sup>214</sup>Bruxelles, A.G.R., *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, n° 390.

Le projet de réforme fiscale pouvait dès lors se concrétiser. Par la dépêche impériale du 31 janvier 1766, le projet d'un dénombrement fut accepté. Dès le 12 mars 1766, l'édit était placardé dans le Luxembourg et le comté d'Agimont. Dès le mois d'avril, Cobenzl s'adressa à Gerden, président du Conseil provincial, et à Jean-Baptiste Seyl, conseiller de commerce, afin de constituer une équipe de "préposés", chargés d'établir la jonction entre le commissaire au dénombrement et les cours de justice foncière, chargées de collecter les déclarations cadastrales produites par les propriétaires fonciers. Le 12 mai, une liste d'une cinquantaine de "préposés" connaissant "le local du pays" fut approuvée. Les opérations de dénombrement foncier se déroulèrent de mai à décembre. Quant au recensement général de la population, décrété le 26 juillet 1766 par Charles de Lorraine, il était considéré comme un appoint à la première opération.

Le 22 septembre, un premier bureau de plunitifs débuta ses travaux de synthèse. Grâce à l'installation d'un second bureau le 10 octobre, un premier aperçu du potentiel fiscal fut disponible dès le 30 décembre 1766. Mais le rapport déposé par le commissaire le 12 février 1767 souligna d'importantes erreurs et lacunes qui nécessiteraient une révision détaillée de la première synthèse accomplie. La proposition de Cobenzl fut approuvée par la Jointe des administrations et des affaires et son rapporteur Le Clerc. Dès le 21 mars 1767<sup>215</sup>, Charles de Lorraine créa officiellement un Comité pour le dénombrement du Luxembourg qui exercerait ses fonctions jusqu'à la promulgation de la nouvelle matricule fiscale et la création de la Commission des charges publiques\* le 21 mars 1771.

Durant ces quatre années d'existence, l'institution a subi plusieurs modifications et faillit même sombrer dans des querelles intestines. Toujours contrôlée par la Jointe des administrations, elle était composée de membres de l'ancien staff qui entourait Cobenzl durant les opérations des dénombrements en 1766. À Bruxelles, le commissaire impérial resta à la tête de l'organisme jusqu'à la refonte de l'organigramme de janvier 1768 qui entérinait son départ des Pays-Bas dès la fin du mois de mai précédent. Maximilien de Beelen, auditeur à la Chambre des comptes unifiée\*, fut désigné pour diriger les travaux des douze commis et de leurs subordonnés à Luxembourg. En juin 1768, le Comité fut scindé. Trois membres, dont Guillaume de Feltz, faisant office de directeur,

<sup>215</sup>*Ibid.*, n° 392.



## COMITÉ POUR LE DÉNOMBREMENT DU LUXEMBOURG

s'établirent à Bruxelles, tandis que Seyl demeurerait à Luxembourg pour assurer les relais avec la province.

La matricule fiscale de 1771 marquait l'aboutissement d'une réforme fiscale fondamentale. Le Comité put donc se dissoudre, laissant la place à un commissaire pour l'exécution de la matricule, Feltz, et à une commission permanente des charges publiques destinée à maintenir le nouveau système et à trancher les contentieux.

### Organisation

Un "pré-comité" d'une cinquantaine de membres, principalement des officiers gouvernementaux en charge dans le duché (conseillers, prévôts, receveurs...) entouraient Jean Philippe de Cobenzl dès le 12 mai 1766<sup>216</sup>. Ce dernier travaillait en collaboration avec la Jointe des administrations et des affaires des subsides qui devait approuver les grandes lignes de son action et lui allouer les moyens légaux et financiers pour y parvenir. Pour le reste, il exécutait sa tâche en toute autonomie. À Luxembourg, il s'établit successivement au refuge de l'abbaye de Saint-Maximin, à la maison domaniale auprès du Conseil de Luxembourg et finalement, en raison de l'accumulation des documents et la création de deux bureaux de calcul, à l'hôtel de ville (actuel palais grand-ducal). Les préposés parcouraient la province, ses terres franches et le comté d'Agimont afin d'épauler les cours de justice foncière dans leur tâche de rassemblement des déclarations foncières individuelles et évaluation du revenu immobilier). Ils résolvaient les menus problèmes de compréhension et supervisaient le déroulement des opérations pour limiter le nombre des erreurs, des omissions et des fraudes. Les problèmes plus fondamentaux relatifs à l'interprétation de l'ordonnance du 12 mars 1766 ou des instructions complémentaires étaient soumis au commissaire lui-même qui effectuerait de nombreuses visites dans le plat-pays.

Quant aux données du dénombrement de la population, elles étaient consignées par les curés des paroisses qui les transmettaient à Cobenzl par l'intermédiaire de leurs doyens de chrétienté.

Ces données individuelles, rassemblées par les responsables locaux, tant civils que religieux, firent l'objet de calculs de synthèse à partir de septembre 1766. Outre Cobenzl et Seyl, une quarantaine d'officiaux, copistes et calcula-

<sup>216</sup>Bruxelles, A.G.R., *Comité pour le dénombrement du Luxembourg*, n° 3.

teurs, travaillaient à raison de huit heures par jour. Une partie de ces effectifs était recrutée dans la garnison de la citadelle.

Le premier bureau classait les documents, en octobre, puis dressait les relevés récapitulatifs des biens immeubles, des têtes de bétail et des droits d'anniversaire et d'étole, également requis par le gouvernement. Cette compilation constitue la base documentaire sur laquelle travaillerait le Comité *stricto sensu*. Le second bureau devait rédiger les 17 volumes de recensement de la population et comptabiliser les hommes de seize ans et plus selon une grille socio-professionnelle.

Dès l'émanation de l'ordonnance de 1767, une partie de l'ancien staff entra dans le nouveau comité. Aux cinq commis du "quartier allemand" (Feltz, Seyl, le forestier de Neunheuser et les avocats de Hout et Tesch) et ceux du "quartier wallon" (Villers-Masbourg, le prévôt de Malempré, le contrôleur de Beauregard et les notaires Tinant et Pierre), s'adjoignirent quelques mois plus tard les frères de Tinant et de Beelen (mai et juillet 1767). Dix écrivains-calculateurs, quatre copistes et deux officiaux composent le personnel administratif du Comité. La plupart des commis exerçaient une profession de juriste 'indépendant'. C'est pourquoi ils recevaient un dédommagement mensuel de 100 florins de Luxembourg.

Des règlements d'ordre intérieur furent édictés le 18 mai 1767 et le 11 janvier 1768. L'évolution de l'institution se caractérisa par le départ des étrangers (Cobenzl et Beelen) et du seul député de l'état noble (Villers-Masbourg), au profit de l'ascension du quatuor Feltz, Malempré, Neunheuser, Seyl, appartenant à la bourgeoisie provinciale et dévoués à la cause réformatrice.

### Compétences et activités

Le pouvoir de refondre la matricule fiscale et le choix des critères pris en compte pour la taxation appartenait traditionnellement aux États de Luxembourg. Mais leur obstination à saboter toutes les demandes de réformes en la matière depuis la fin du régime hispano-habsbourgeois leur avait aliéné le gouvernement central (le Conseil privé, puis le Conseil des finances\* et enfin la Jointe des administrations) auquel s'était finalement rallié le Conseil de Luxembourg. Aux estimations du nombre de feux contribuables dans chaque juridiction - la dernière matricule la moins fantaisiste datait de 1624 -, Cobenzl substitua un réel travail d'évaluation foncière et socio-professionnelle. Cette

compétence ravie aux États ne leur serait plus restituée, mais transmise à la Commission des charges publiques.

Toute tentative d'évaluation foncière prêtait le flanc à la critique et aux réclamations. Selon le degré d'importance du problème, elles se réglaient devant la juridiction locale jusqu'à ce qu'elle remît la documentation à Cobenzl en octobre 1766, puis directement à ce dernier. Exceptionnellement, en cas de fraude manifeste, celui-ci pouvait se concerter avec la Jointe des administrations afin qu'une information fût instruite à l'encontre du défaillant par le procureur général du Conseil de Luxembourg. Ce pouvoir de juridiction serait ensuite également attribué à la Commission des charges publiques.

### Bibliographie

Les travaux retraçant l'histoire du Comité s'accordent pour y intégrer les antécédents ("pré-comité" de 1766). Aux deux publications qui ont placé les jalons les plus importants (MIRGUET F., *Introduction* à RUWET J.(†) et BRUNEEL C. (dir.), *Le duché de Luxembourg à la fin de l'ancien régime. Atlas de géographie historique*, t. I, Louvain-la-Neuve, 1982 (*Travaux de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université catholique de Louvain*, 26. *Section d'histoire*, 6; *Centre belge d'histoire rurale*. Publication n° 76), p. 53-76, précédée par RUWET J., *Le cadastre thérésien comme source pour la géographie historique de la Belgique, du grand-duché de Luxembourg et des régions limitrophes*, dans J. MERTENS (éd.), *Sources de la géographie historique en Belgique. Actes du colloque de Bruxelles. 25-27.IV.1979*, Bruxelles, 1980, p. 172-194, qui se réfèrent aux publications antérieures), il faut ajouter le travail inédit de LEMAIRE G., *Le dénombrement thérésien dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny (1766-1771)*, 3 vol., Louvain, 1965 (U.C.L., mémoire de licence inédit), qui s'attache non seulement à la principale trace matérielle de la réforme, mais qui replace la problématique dans le contexte du XVIII<sup>e</sup> siècle luxembourgeois, et DE MOREAU DE GERBEHAYE C., *L'abrogation des privilèges fiscaux et ses antécédents. La lente maturation du cadastre thérésien au duché de Luxembourg (1684-1774)* (*Crédit communal. Collection Histoire*, série in-8°, 90), Bruxelles, 1994, qui souligne le caractère exceptionnel de l'entreprise du dénombrement dans les Pays-Bas, les tentatives connexes en Europe centrale et méridionale et le lent processus de contrôle des États par le gouvernement.

## Archives

Le fonds conservé aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, *Comité pour le dénombrement du Luxembourg*, a été distrait de celui de la Jointe des administrations et des affaires des subsides lors du classement<sup>217</sup>. Il rassemble également une partie de la documentation amassée par le "pré-comité" (1766) et Jean Philippe de Cobenzl (depuis 1764), ainsi que des rétroactes et des copies de documents fiscaux remontant au XVII<sup>e</sup> siècle. Cependant, la matière première du dénombrement foncier, les quelque 80.000 *tabelles cadastrales*, archivées dès 1766<sup>218</sup>, ont été transmises à la Commission des charges publiques.

Pour la partie actuellement belge de l'ancien duché, les déclarations sont conservées aux Archives de l'État à Arlon, à Eupen, à Liège et à Namur, voire aux Archives nationales de Luxembourg, pour quelques juridictions aujourd'hui frontalières.

La collaboration avec la Jointe des administrations et son rapporteur Jacques Antoine Le Clerc a laissé une riche documentation à Bruxelles, A.G.R., *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, surtout les n<sup>os</sup> 378, 381, 384, 390-395. Les documents antérieurs à la création de la Jointe en 1764 proviennent du Conseil des finances. Les Archives nationales de Luxembourg, A XIII, 1, conservent également quelques traces écrites, souvent des copies, relatives à la réforme fiscale et à cette institution chargée de la mener à bien.

## Éditions et commentaires de sources

La plupart des travaux réalisés sur les archives du Comité ont porté sur l'intérêt statistique des dénombrements de 1766 dans les domaines de l'histoire économique, de la démographie et de la géographie historiques. SPANG P., *La répartition de la propriété foncière et de la vie rurale à Echternach d'après le*

<sup>217</sup>BOUSSE A., *Inventaire des archives du Comité*, p. 156.

<sup>218</sup>La dispersion de ces déclarations n'était pas voulue à l'origine. En effet, lors de la constitution du fonds, les liasses étaient classées par ordre alphabétique des juridictions dans une pièce du Conseil de Luxembourg "en forme de bibliothèque, chacune dans une niche d'une grandeur suffisante pour contenir la liasse et quelques cahiers [...], chaque liasse a de plus un numéro qui marque la niche dans laquelle elle doit reposer" (Bruxelles, A.G.R., *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, n<sup>o</sup> 392).

*cadastre de Marie-Thérèse (1766-1771)*, 2<sup>e</sup> éd., Luxembourg, 1960 (*Collection "Études historiques, culturelles et littéraires du grand-duché de Luxembourg"*. Série A: *Histoire générale et locale. Monographies*, 3) fait office de travail pionnier dans sa lecture économique des données cadastrales. LEMAIRE G., *o.c.*, a pressenti le parti que l'on pouvait tirer du dénombrement en matière de géographie historique. RUWET J., *o.c.* et surtout l'Atlas historique du duché de Luxembourg (RUWET J.(†) et BRUNEEL C. (dir.), *o.c.*), en cours de parution depuis 1982, ont déjà publié les résultats pour les régions de Durbuy, Marche-en-Famenne, La Roche-en-Ardenne, Saint-Hubert, Chassepierre, Neufchâteau, Houffalize et le comté d'Agimont.

Quant à DORBAN M., il a jaugé la valeur des recensements de la population et du bétail par des procédés statistiques (*Le dénombrement du Luxembourg en 1766. Essai de critiques historique et statistique: le cas du décanat d'Yvoix-Carignan*, dans *Le Pays gaumais. La terre et les hommes*, 1971-1972, 32-33, p. 58-73; ID., *Évaluation des recensements de bétail avant 1846 dans le Sud-Luxembourg. De la critique à la mise en évidence de la "transition agricole"*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique du Luxembourg*, 1984, 60, p. 39-57; ID., *Les communautés rurales dans la vallée de la Haute-Semois (1500-1800)*, 3 vol., [Louvain-la-Neuve], 1983 (U.C.L., thèse de doctorat inédite)).

Avec la constitution et le traitement de bases de données informatiques, il est à présent plus aisé d'étudier le cadastre au départ des déclarations des particuliers. Les écarts avec les documents de synthèse ne sont pas négligeables et illustrent en partie le jugement mitigé des autorités sur l'entreprise (DE MOREAU DE GERBEHAYE C., *o.c.*, qui répertorie les publications basées sur les archives du dénombrement et notamment les nombreux mémoires de licence dirigés par le Professeur Ruwet).

### Instruments de recherche

Cinq inventaires d'archives se rapportent aux sources créées par le comité. BOUSSE A., *Inventaire des archives du Comité pour le dénombrement du Luxembourg (1767-1772)*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant l'année 1936*, Tongres, 1937, p. 147-176 (réimpression anastatique, 1979), pour Bruxelles; PETIT R. et DE MOREAU DE GERBEHAYE C., *Inventaire des archives du cadastre de 1766 et de la Commission des charges publiques (1771-1794). Annexe: Inventaire des tabelles cadastrales de 1766*

conservées aux Archives de l'État à Namur, Bruxelles, 1986, pour Arlon et Namur; FORGEUR R., *Le cadastre thérésien de la seigneurie de St-Vith et de Murrange*, dans *Folklore. Stavelot-Malmedy Saint-Vith*, 1964, 28, p. 161-166, partiellement, et MINKE A., *Die Bestände des Staatsarchivs Eupen. Übersicht (Generalstaatsarchiv und Staatsarchive in der Provinz. Bestandsübersichten und Archivführer, 2)*, Bruxelles, 1993, p. 20-21, pour Eupen; RUPPERT P., *Les archives du gouvernement du grand-duché de Luxembourg. Inventaires sommaires*, Luxembourg, 1910, p. 18-24, pour les localités frontalières (Martelange, Fauvillers, Beho, etc.).

Deux tables onomastiques des localités que comprenait le duché de Luxembourg, couvrant plus de 10.000 km<sup>2</sup>, ont été éditées: LEISTEN-SCHNEIDER P., *Catalogue général et alphabétique des villes, bourgs, villages, hameaux, châteaux et fermes de la province de Luxembourg; du nombre des laboureurs et des maisons qui se trouvent dans chaque endroit, ainsi que les noms des offices et seigneuries dont ils ressortissent avec désignation des quartiers de leur situation (1793-1794)*, TANDEL É. (éd.), dans *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, 1878, 10, p. 97-160, et *Circonscription du pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny en quartiers, hauts-commands, justices, villes, bourgs, villages, hameaux, moulins, censes, forges, etc. d'après le cadastre de Marie-Thérèse de 1766-1771*, [RUPPERT P. (éd.)], dans *Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, 1898, 46, p. 1-105. Cette dernière nomenclature est pourvue d'une table alphabétique. Enfin l'atlas de RUWET J.(†) et BRUNEEL C. (dir.), *o.c.*, énumère la documentation existante village par village et apporte un premier regard critique sur les chiffres globaux qu'il édite.

Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE

## JOINTES DE L'ÉPIZOOTIE

(1770-1787)

### Histoire

Présente à l'état endémique en Europe occidentale au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'épizootie s'est répandue, comme il est communément admis, à la suite des conflits militaires et des déplacements massifs de troupes. Une première vague de peste bovine toucha l'Europe occidentale de 1709 environ à 1721. On suppose qu'elle n'a pas causé de grands ravages dans les Pays-Bas autrichiens. Un deuxième accès de peste se déclara durant la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748). En 1745, 1755 et 1757, des ordonnances furent publiées dans les Pays-Bas autrichiens. Elles stipulaient que les animaux sains fussent pourvus d'un certificat et les bovins infectés immédiatement abattus. Les importations de bétail en provenance d'Allemagne et de France furent interdites. En 1768, la peste bovine se fraya un nouveau passage vers l'ouest à partir de la puszta hongroise. Cette troisième vague pestilentielle fut la plus catastrophique. Dans les Pays-Bas autrichiens, la lutte prit une tournure dramatique. En accord avec le Conseil privé\* et le Conseil des finances\*, le gouvernement se résolut inquitoyablement à la mise en œuvre de l'abattage systématique en 1769. Ce procédé d'éradication fut mis au point en Italie en 1710, au début de la première épidémie de peste bovine, par l'anatomiste Giovanni Lancisi dans un traité intitulé "*De bovilla peste*".

Les principes fondamentaux de ce système furent fixés dans les édits des 10 mai et 10 novembre 1769. Ces textes furent promulgués au moment où la peste bovine allait menacer sérieusement la Flandre et le Brabant, au départ des Provinces-Unies, de la principauté de Liège et de la France. Dans le courant de l'automne 1769, le Pays de Waes était déjà lourdement touché par l'infection. Les édits contenaient à la fois des mesures défensives et offensives. Ils prohibaient l'importation de bétail, de charcuterie et de peaux en provenance des Provinces-Unies, de la Campine liégeoise et du Pays de Waes. Tout bovin illégalement importé devait être abattu. Les éleveurs étaient tenus de déclarer leurs bêtes malades aux instances locales. Quand les experts nommés diagnostiquaient l'épizootie, les animaux des foyers pesteux, aussi bien sains qu'infectés, devaient être exterminés immédiatement et enterrés à huit pieds de profondeur. Les habitants de l'exploitation agricole atteinte y seraient consignés

pendant trente jours. Dans le Pays de Waes, on était obligé de maintenir tous les animaux à l'étable.

Au début, ces édits ne produisirent que des résultats limités, en raison de la résistance suscitée par le caractère brutal du processus d'éradication. Aussi bien les pouvoirs locaux que les états provinciaux, mais aussi naturellement la population rurale elle-même émirent des protestations. Outre les agriculteurs, les marchands de bestiaux, les bouchers et les tanneurs étaient aussi rudement touchés par la lutte contre la peste bovine. Le pouvoir persista néanmoins et mit sur pied une vaste politique de santé. Il désigna des commissaires chargés d'appliquer les édits avec rigueur. Leurs activités restèrent cependant limitées par la force des choses. Mais la prolifération de l'infection amena finalement les États de Flandre\* à opter pour l'abattage systématique. Ils conçurent le principe d'un *Additioneel Edict* qui entra en vigueur en Flandre le 11 janvier 1770 et fut décrété de la même façon en Brabant le 13 février suivant. Les dispositions additionnelles les plus importantes des édits de 1769 concernaient l'introduction de lourdes peines à l'encontre des contrevenants à la méthode de lutte imposée, d'une part, et l'introduction du principe d'indemnisation des éleveurs sinistrés par les états provinciaux, d'autre part.

Pour une stricte application des édits et l'abattage systématique, pour une meilleure coordination et la supervision des commissaires, pour le ralentissement de l'importation illégale de bovins et la répression des troubles, une jointe vit le jour, à l'initiative du gouverneur-général\* Charles de Lorraine par décret du 23 décembre 1770. Cette Jointe était seulement compétente pour la lutte contre l'épizootie en Flandre, en Brabant et au Limbourg. Elle s'assemblait sous le contrôle du ministre plénipotentiaire\*. Il apparut très rapidement que la Jointe ne pouvait fonctionner efficacement. Elle disposait d'un nombre limité de rapporteurs, seulement un par province; elle devait réduire la résistance des États de Brabant envers l'abattage systématique, mais aussi la mauvaise volonté non dissimulée de collaborer, manifestée par les administrations régionales et locales. C'est pourquoi, en décembre 1771, le rapporteur pour la Flandre, J.F. De Causmaecker, conseiller au Conseil de Flandre, proposa l'érection d'une jointe par province composée de membres qui recevraient chacun la responsabilité sur un "département" de la province. Cette proposition reçut l'approbation du gouvernement.

En vertu de l'ordonnance du Conseil de Flandre en date du 15 janvier 1772, fut créée une jointe particulière destinée à lutter contre l'épizootie en



Flandre. L'organisme siégeait à Gand. Un des premiers règlements de cette Jointe consista à abolir définitivement l'abattage systématique en vigueur dans la majeure partie de la Flandre maritime: seuls les bêtes atteintes devaient encore disparaître. En outre, les importations et exportations bovines avec la France et les Provinces-Unies étaient autorisées. Le littoral fut isolé du reste de la Flandre par un cordon militaire et était dès lors qualifié d'"abandonné". Ces dispositions étaient la conséquence de l'énorme contamination d'épizootie ravageant cette région. Néanmoins, elles tenaient compte de l'opposition obstinée à l'abattage systématique manifesté par les populations locales, car l'élevage constituait pour ces dernières une source considérable de revenus.

Dans le Tournaisis, les commissaires nommés le 23 janvier 1771 sur décision du gouverneur par G. Cornet de Grez, conseiller des Finances, en concertation avec les États de Hainaut, furent rassemblés en un comité. Cet événement se déroula au moment où l'on tentait d'empêcher l'expansion de l'épizootie à partir de la France vers le Hainaut à travers le Tournaisis. Le comité fut subordonné à la Jointe de Gand en 1772.

Cependant, lorsque l'épidémie se déclara en Hainaut au cours de l'automne 1773, une Jointe de l'épizootie fut également érigée dans cette province, avec siège à Mons, par l'édit du 3 novembre 1773.

Dans les provinces de Brabant et de Limbourg, F.P. Rapedius de Berg, substitut du procureur général du Conseil de Brabant et ancien rapporteur pour ces provinces, conserva la responsabilité de la lutte contre l'épizootie. Ici de prime abord, l'on ne créa pas de nouvelle jointe, en raison du fait que l'épidémie avait pratiquement quitté le Brabant. Cependant, le mal sévissait encore en Campine anversoise et limbourgeoise. C'est pourquoi, le 16 octobre 1776, fut érigée une Jointe pour le Brabant et le Limbourg, siégeant à Bruxelles, après concertation avec le gouverneur Charles de Lorraine et après avis favorable du Conseil de Brabant. À l'opposé de la Jointe de Gand, celle de Bruxelles n'alla pas jusqu'à "abandonner" la Campine. Elle prit immédiatement des mesures pour une application rigoureuse de l'abattage systématique et, à cet effet, investit un commissaire principal de l'autorité pour le Limbourg. Il fut nommé à la tête des commissaires pour mater leur rébellion contre les édits.

Au début des années 1780, l'épizootie était pratiquement éradiquée. Néanmoins, les jointes restèrent encore temporairement en activité. La Jointe de Gand fut supprimée, après concertation avec le gouverneur, par un décret de l'empereur Joseph II du 5 mars 1785. Les éventuelles luttes ultérieures contre

l'épizootie seraient confiées au Conseil de Flandre. En Brabant, l'interdiction d'importation de bovins étrangers fut levée le 5 juin 1787. La Jointe de Bruxelles semble avoir également cessé ses activités en juin. Mais elle ne fut jamais officiellement dissoute. On craignait la possibilité d'une réapparition du fléau. À ce moment, la maladie n'avait pas encore totalement disparu du quartier d'Anvers ni du Limbourg. Les commissaires pour l'épizootie furent déchargés de leurs fonctions le 24 novembre de la même année. La date de suppression de la Jointe de Mons demeure inconnue en raison de la destruction de ses archives.

### **Organisation**

En 1770, les autorités gouvernementales ont créé une jointe pour l'éradication de l'épizootie qui, en Flandre, s'attaquait surtout au Pays de Waes, au Franc de Bruges et au Métier de Furnes, en Brabant et en Limbourg, à la Campine. Les membres de cette Jointe étaient temporaires, à l'exception de F.P. Rapedius de Berg, rapporteur pour le Brabant, J.F. De Causmaecker, rapporteur pour la Flandre et F.M. De Cock, avocat fiscal au Conseil de Brabant, d'abord commissaire pour le Limbourg et plus tard pour la West-Flandre. La Jointe pour la Flandre, le Brabant et le Limbourg reçut toutes ses instructions du ministre plénipotentiaire, par l'intermédiaire de son secrétaire d'État et de guerre\*. Cette Jointe était tenue de transmettre les protocoles de ses réunions au ministre plénipotentiaire. Il remettait ses avis pour la confection des ordonnances, des décisions d'interdiction et les règlements complémentaires. La Jointe était obligée de contrôler les dénombrements des bovins et les états de dépenses. Elle entretenait également des contacts avec le Conseil privé et le Conseil des finances. Ces Conseils avaient voix au chapitre lors de la mise en place de cordons militaires aux frontières des Provinces-Unies et de la France et dans le versement des indemnisations par les états provinciaux.

À partir de 1772, des jointes se chargèrent de la lutte contre l'épizootie dans chaque province. En 1772, une jointe établie à Gand reçut compétence pour la Flandre. En 1773, il y eut une jointe à Mons pour le Hainaut. En 1776, le Brabant et le Limbourg relevaient de celle de Bruxelles. Ces trois jointes semblaient structurées sur le même modèle. Chacune se composait d'un président et de cinq ou six assesseurs désignés par le gouverneur Charles de Lorraine parmi les conseils de justice et les états provinciaux. Les présidents étaient des personnages politiques influents. La Jointe de Bruxelles se réunissait

## JOINTES DE L'ÉPIZOOTIE

sous la présidence du chancelier de Brabant. La Jointe de Mons était dirigée par le président du Conseil de Hainaut. Quant à la Jointe de Gand, elle eut à sa tête l'avocat fiscal du Conseil de Flandre. Chaque membre de ces Jointes se vit attribuer par son président un "département" de la province dont il assumerait l'entière responsabilité et pour lequel il devrait régulièrement remettre un rapport à sa jointe. Les jointes se réunissaient quotidiennement et tous les membres devaient être présents. Les registres aux protocoles de ces réunions étaient soigneusement tenus à jour.

Les contacts avec le ministre plénipotentiaire étaient plus limités qu'auparavant. Les Jointes devaient seulement le consulter au préalable pour les décisions importantes. Les dossiers à examiner étaient ensuite réexpédiés à L.J. Plubeau et M. Paradis, conseillers des Conseils privé et des finances. Dans les cas exceptionnels, Plubeau et Paradis s'informaient d'abord de la situation sur place avant de prendre une décision. Tel fut le processus adopté suite aux plaintes de la Jointe de Gand relatives au comportement arbitraire du comité des commissaires dans le Tournaisis. Même pour la désignation de commissaires supplémentaires, dont les Jointes estimaient avoir besoin, l'avis du ministre plénipotentiaire était exigé. Chaque mois, lui était expédié de Gand, Mons et Bruxelles un état détaillé des coûts qu'impliquaient les abattages systématiques.

### Compétences et activités

Les jointes de l'épizootie avaient la tâche de veiller à l'exécution des édits concernant l'éradication de l'épizootie de 1769 et 1770 par l'application rigoureuse du système de l'abattage. En outre, ils reçurent en particulier le pouvoir de promulguer des ordonnances dans lesquelles les édits étaient adaptés aux circonstances locales. Ils prenaient des dispositions complémentaires concernant l'importation de bovins et de peaux, la mise en place de cordons militaires, la surveillance des populations rurales et l'"abandon" des régions touchées.

Les Jointes assuraient la coordination et le contrôle des activités des commissaires. Ces derniers avaient en main la direction pratique sur le plan local. Chacun avait compétence sur quelque vingt villages. À ces responsabilités ressortissaient les tâches suivantes. Après la déclaration de l'existence de bétail infecté auprès des autorités locales, les commissaires devaient veiller au bon déroulement de l'expertise. Ils chargeaient les experts de diagnostiquer la maladie et d'évaluer le prix des bêtes, en vue du versement des indemnités par

les états provinciaux. Après l'expertise, les commissaires étaient obligés de faire abattre les bêtes malades et saines, de brûler le fourrage, de détruire les fumiers et de faire nettoyer les étables aux frais des autorités. Par des dénombrements de bétail, des enquêtes et de rapports, ils rendaient compte aux Jointes de leur action dans le domaine de la lutte contre l'épizootie. Celles-ci veillaient à réprimer les échevins et les commissaires qui enfreignaient les directives sur le signalement du bétail malade et sommaient les états provinciaux d'indemniser les éleveurs sinistrés.

### Bibliographie

Beaucoup d'études ont déjà été consacrées à l'épizootie. Généralement, on n'y trouve cependant exprimé que le point de vue officiel des autorités des Pays-Bas autrichiens, notamment par le biais de l'ouvrage de M.C. Bussels. Ce point de vue est emprunté au traité bien connu de Ferdinand Pierre Rapedius de Berg, substitut du procureur général au Conseil de Brabant: *Mémoire dans lequel on expose les moyens préservatifs et d'extirpation que le gouvernement des Pays-Bas Autrichiens guidé par l'expérience, a successivement perfectionnés et a opposés avec succès, depuis 1769 à la maladie épizootique du gros bétail* (Bruxelles, A.G.R., Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne, n° 483). C'était un fervent partisan de l'abattage systématique. Mais les travaux de C. Vandenbroeke ont démontré que ces chiffres n'étaient pas très fiables.

Voir BUSSELS M.C., *Inventaire des archives du Comité de l'épizootie pour le Brabant et le Limbourg* dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant l'année 1936*, Tongres, 1937 (réimpression anastatique, 1980) (Introduction, p. 9-19); DALLE D., *De verwoestingen aangericht door de veeplaag en de sterkte van de rundveestapel in Veurne-Ambacht in de tweede helft van de 18e eeuw*, dans *Handelingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent*, nouvelle série, 1959, 13, p. 99-102; DE HERDT R., *Bijdrage tot de geschiedenis van de veeteelt in Vlaanderen, inzonderheid tot de geschiedenis van de rundveepest 1769-1785* (Centre belge d'histoire rurale. Publication n° 11), Gand-Louvain, 1970; VAN ACKER L., *De rundveepest in West-Vlaanderen gedurende de 18e eeuw*, dans *Biekorf*, 1971, p. 81-90; VANDENBROEKE C., *Agriculture et alimentation* (Centre belge d'histoire rurale. Publication n° 49), Gand-Louvain, 1975.

## JOINTES DE L'ÉPIZOOTIE

Quatre mémoires de licence ont déjà été consacrés à l'épizootie en Brabant: STALPAERT D., *De rundveepest in Brabant 1769-1775. Bijdrage tot de geschiedenis van de landbouw in de 18e eeuw* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1965; ROBERT D., *Les épizooties en Brabant à la fin de l'Ancien Régime* (U.L.B., mémoire de licence inédit), Bruxelles, 1965; WEYMEERS F., *Veeziekten en veeziektebestrijding (1770-1914)* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1983; VAN DE SPIEGEL N., *Les conséquences économiques des épizooties dans le Brabant au XVIII<sup>e</sup> siècle* (U.L.B., mémoire de licence inédit), Bruxelles, 1984.

### Archives

Jointe de Bruxelles: Bruxelles, A.G.R., *Jointe de l'épizootie en Brabant et en Limbourg*, 134 articles (Les n<sup>os</sup> 38 à 40 sont les registres aux protocoles des réunions de 1776 et 1777; le n<sup>o</sup> 30 est un imprimé, probablement de la main de F.P. Rapedius de Berg, intitulé: *Récit de la marche de la maladie contagieuse du gros bétail dans les provinces autrichiennes des Pays-Bas, ainsi que des mesures prises par le gouvernement pour en empêcher ou en diminuer les ravages*, Bruxelles, 1769); *Office fiscal du Conseil de Brabant*, n<sup>os</sup> 1135-1137.

Jointe de Gand: Gand, R.A., *Raad van Vlaanderen*, n<sup>os</sup> 32.006 et 32.061; *Staten van Vlaanderen*, n<sup>os</sup> 11.081-11.211 (Les n<sup>os</sup> 11.084 à 11.089 sont les registres aux protocoles des réunions de 1772 à 1775; le n<sup>o</sup> 11.082 est un imprimé de J.J.P. Vilain XIII, conseiller aux États de Flandre et rapporteur pour le Pays d'Alost, intitulé: *Verhael en de reflexien op de verbreydinge der besmettelijke siekte in het hoorn-vee de welke sig veropenbaert heeft in de provincie van Vlaanderen t'sedert den 26 october tot den 23 december 1769*, Gand, 1769).

Comité de Tournai: Tournai, A.É., *Archives des États du bailliage de Tournai-Tournaisis*, n<sup>os</sup> 3526-3546.

La correspondance entre les jointes de l'épizootie et le ministre plénipotentiaire, le Conseil privé et le Conseil des finances se trouve à Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, période autrichienne*, n<sup>os</sup> 1232-1275 (Les n<sup>os</sup> 1236 et 1253B renferment les protocoles de la Jointe de l'épizootie en Flandre, Brabant et Limbourg (1770-1771) envoyés au ministre plénipotentiaire); *Conseil des finances*, n<sup>os</sup> 4444-4446: contiennent les archives relatives à la lutte contre l'épizootie dans le Luxembourg, le Namurois et en Flandre, l'épizootie durant les

années 1750 et le projet de création d'une école royale de médecine vétérinaire dans les Pays-Bas autrichiens dans les années 1787-1788; *Conseil du gouvernement général*, n<sup>os</sup> 850 et 853: contiennent les archives concernant la lutte contre l'épizootie en Brabant et les plans pour une école royale de médecine vétérinaire, 1787-1788.

### Éditions de sources

*Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. X, DE LE COURT J. (éd.), Bruxelles, 1901, p. 216-220 et 430-431; t. XI, VERHAEGEN P. (éd.), 1905, p. 157; t. XII, ID. (éd.), 1910, p. 411 (actes de création des Jointes de Gand, Mons et Bruxelles et de suppression de la Jointe de Gand).

### Instruments de recherche

Jointe de Bruxelles: BUSSELS M.C., *Inventaire des archives du Comité de l'épizootie pour le Brabant et le Limbourg*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant l'année 1936*, Tongres, 1937, p. 9-28; Jointe de Gand: BUNTINX J., *Inventaris van het archief van de Raad van Vlaanderen*, t. VII, Bruxelles, 1977; NUYTTENS M., *Inventaris van de Staten van Vlaanderen*, Bruxelles, 1986; Jointe de Mons: DEVILLERS L., *Inventaire analytique des archives des États de Hainaut*, t. III, Mons, 1906 (Les archives des États de Hainaut sont détruites. Dans l'inventaire, t. III, p. 115-120, on trouve les registres d'un certain nombre d'ordonnances concernant l'épizootie des années 1171-1774); Comité de Tournai: WYMANS G., *Inventaire des archives des États du bailliage de Tournai-Tournais*, Bruxelles, 1981.

La correspondance entre les Jointes de l'épizootie et le ministre plénipotentiaire, le Conseil privé et le Conseil des finances: LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979); IID., *Inventaire des archives du Conseil du gouvernement général*, Bruges, 1925 (réimpression anastatique, 1979).

Beatrijs AUGUSTYN

JOINTES DE L'ÉPIZOOTIE

II DE CENTRALE INSTELLINGEN

C OORLOG EN DEFENSIE





## CORPS DE L'INFANTERIE<sup>219</sup>

(première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle-1794)

### Histoire

Au temps des ducs de Bourgogne, une évolution vers une armée de métier se profila aux Pays-Bas. Par son ordonnance du 31 juillet 1471, Charles le Téméraire jeta les fondements d'un corps d'armée permanent et professionnel: les bandes d'ordonnance composées en partie d'infanterie. À côté de cette organisation, le duc employait régulièrement des mercenaires, entre autres italiens, qui combattaient sous la direction de leurs condottieres. La mort du Téméraire vit disparaître cette organisation de sorte que, dans sa lutte contre Louis XI de France, Maximilien d'Autriche dut faire appel en grande partie aux milices communales qui, en dépit de leur courage et de leur engagement pour le prince\*, ne constituaient apparemment pas une solution idéale. D'une part, leur entraînement professionnel était insuffisant pour leur permettre de faire face à une armée de métier et, d'autre part, le prince devenait hautement dépendant des villes. C'est pourquoi Philippe le Beau rétablit les bandes d'ordonnance en 1494<sup>220</sup>.

Charles Quint poursuivit résolument cette ligne de conduite et fonda deux nouveaux corps professionnels, à savoir un corps d'artillerie\* et un corps de troupes frontalières. Ce dernier était constitué de plusieurs compagnies d'infanterie installées en garnison dans les villes frontalières et les places fortes importantes. À la fin du règne de Charles Quint, ce corps permanent avait atteint la taille de 10.000 hommes. En cas de guerre, l'Infanterie était renforcée par la levée de troupes temporaires. Après les hostilités et la signature de la paix, ces troupes étaient à nouveau dissoutes. Des milices rurales et communales n'étaient plus appelées qu'en cas d'extrême urgence et servaient presque toujours

<sup>219</sup>Cette notice forme un tout avec celle du Corps de la cavalerie\*. Ces deux institutions ont connu un développement parallèle et leur rôle était complémentaire.

<sup>220</sup>TERLINDEN Ch., *Histoire militaire des Belges*, p. 85, 91 et 92.

de troupes d'appoint. Elles assuraient la garde des enceintes urbaines et patrouillaient, dans le plat-pays, à la recherche des vagabonds et des pillards<sup>221</sup>.

Dès la fin du règne de Charles Quint, les compagnies d'infanterie furent de plus en plus organisées en régiments. Elles constituèrent dorénavant le centre de gravité de l'armée puisque le Corps de la cavalerie perdait de son importance en raison de l'évolution de l'artillerie et des armes à feu individuelles.

La politique internationale menée par l'Espagne jeta les Pays-Bas habsbourgeois dans presque un siècle et demi d'état de guerre. Des armées toujours plus grandes, essentiellement composées d'infanterie, en furent la conséquence. Un noyau d'environ 10.000 hommes était présent à peu près en permanence et cette armée pouvait se gonfler au cours des campagnes d'été pour atteindre jusqu'à 50 ou 60.000 hommes<sup>222</sup>.

L'infanterie était recrutée dans presque toutes les possessions habsbourgeoises, d'où son caractère international. Par sa fiabilité et sa valeur au combat, l'infanterie espagnole était la colonne vertébrale de l'armée. Jamais cependant, elle ne dépassa quelque 20 % de l'effectif total de l'armée et quand au cours de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, cette proportion s'amenuisa encore, l'infanterie perdit sa supériorité militaire. L'infanterie wallonne était levée tant dans les territoires francophones que néerlandophones des Pays-Bas méridionaux. Ces soldats avaient une importance capitale tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, ces troupes devaient reprendre le rôle de premier plan des troupes espagnoles dans les Pays-Bas. Très professionnelle, l'infanterie haut-allemande était levée le plus souvent dans les parties habsbourgeoises et catholiques de l'Allemagne du sud. Il s'agissait de soldats bien entraînés mais très chers, ayant tendance à passer au service du plus offrant. À partir du XVII<sup>e</sup> siècle, ils furent moins engagés au combat dans les Pays-Bas. L'infanterie bas-allemande était levée dans les principautés néerlandophones d'entre Meuse et Rhin. Elle était peu fiable et de faible valeur militaire. Le séjour d'une infanterie italienne dans les Pays-Bas coïncida principalement avec la présence, dans cette région, d'Alexandre Farnèse, duc de Parme, et d'Ambroise Spinola. Cette infanterie était peu disciplinée, et ceci fut notamment à l'origine de nombreuses querelles avec les troupes espagnoles et wallonnes. Les régiments anglais, écossais et irlandais, combattant dans les Pays-

<sup>221</sup>*Ibid.*, p. 94, 96 et 97.

<sup>222</sup>BOUMANS R., *De militairen. II. In de 16de, de 17de en de 18de eeuw*, p. 238.

Bas aux côtés des catholiques entre 1645 et 1661, étaient essentiellement composés de catholiques et de royalistes en fuite. Ils jouissaient, à juste titre, d'une excellente réputation mais leur nombre était trop faible pour influencer de manière décisive le sort des armes<sup>223</sup>.

La présence pratiquement permanente sur le sol national d'armées considérables, composées pour une part non négligeable d'étrangers, posait d'énormes problèmes logistiques. Déjà avant l'époque de Farnèse, il existait des institutions s'occupant des besoins matériels des troupes. Farnèse fut à la base de l'extension vers un ensemble structuré d'institutions responsables du paiement, de l'approvisionnement, du logement, de la justice, de l'hospitalisation et de l'assistance religieuse de l'infanterie. Les archiducs Albert et Isabelle ont également œuvré pour une nouvelle extension de ces institutions. Ils étaient persuadés de la nécessité de ces réformes mais ils voyaient également en la création d'institutions propres un moyen de se montrer plus indépendants vis-à-vis de Madrid. En 1600, ils fondèrent à Bruxelles un établissement dans lequel des pages recevaient la formation nécessaire pour pouvoir mener plus tard une carrière comme officier dans l'infanterie. Cet établissement reçut, dès 1671, le nom d'Académie royale militaire de l'armée dans les Pays-Bas. Il assura cependant surtout la formation des ingénieurs militaires.

Le déclin politique, militaire et financier de la puissance espagnole dans les Pays-Bas à partir de 1640 rendit progressivement plus difficile, parfois même impossible, le fonctionnement des institutions mentionnées ci-dessus. À partir de 1685, le gouverneur-général\*, Francisco Antonio de Agurto, marquis de Gastañaga, et le trésorier général des Finances, Jean de Brouchoven, comte de Bergeyck, tentèrent de réanimer ces organes. Mais à cause d'un manque assez chronique de moyens matériels et d'oppositions de provenances diverses, aucun résultat ne fut enregistré<sup>224</sup>. Suite à cela, tant la qualité que les effectifs de l'infanterie chutèrent et, à la fin du règne de Charles II, le nombre total des fantassins était inférieur à 7000 hommes. Les tentatives de Bergeyck pour augmenter ce nombre échouèrent faute de moyens financiers<sup>225</sup>.

Durant le bref gouvernement de Philippe V, Bergeyck tenta de réformer l'infanterie et les institutions logistiques selon le modèle français. Une

<sup>223</sup>VAN DER ESSEN L., *Alexandre Farnèse*, t. II, p. 7, 10, 11 et 12.

<sup>224</sup>DE SCHRYVER R., *Jan van Brouchoven*, p. 90, 92 et 138.

<sup>225</sup>*Ibid.*, p. 152; TERLINDEN Ch., *o.c.*, p. 186.

ordonnance du 3 mars 1701 prévoyait une réorganisation de l'infanterie en bataillons de même que son agrandissement pour atteindre un effectif de 15.600 hommes. À l'automne de la même année, les effectifs atteignaient déjà 12.000 hommes<sup>226</sup>. Les ordonnances du 8 décembre 1701 et du 3 avril 1702 réorganisèrent l'infrastructure logistique et la justice militaire et améliorèrent la discipline<sup>227</sup>. Toutefois, la défaite française au cours de la guerre de Succession d'Espagne signifia la fin de ces réformes.

Le traité de la Barrière de 1715 obligea Charles VI à maintenir une armée forte de 18.000 hommes dans les Pays-Bas autrichiens. Pour l'infanterie, c'est l'ancienne organisation du XVII<sup>e</sup> siècle qui fut en grande partie reprise. L'infanterie se composait de régiments nationaux, levés sur le territoire des Pays-Bas autrichiens, et de régiments allemands. Ces deux types de régiments se distinguaient sur le plan de l'organisation. En 1725, l'infanterie nationale fut intégrée dans l'armée impériale mettant ainsi au même niveau les deux catégories de régiments. À la fin de la guerre de Succession d'Autriche, l'infanterie fut profondément modernisée et uniformisée d'après le modèle français. Elle comptait 24.000 hommes répartis en dix régiments, quatre nationaux et six allemands. Au cours de la guerre de Sept ans, l'infanterie des Pays-Bas autrichiens fut portée à 30.000 hommes. Ils furent essentiellement engagés dans les combats en Europe centrale. À la fin de la guerre en 1763, le Corps de l'infanterie fut ramené à 25.000 hommes<sup>228</sup>. Une Académie militaire impériale, chargée de la formation des futurs officiers en général et de celle des officiers des Corps de l'artillerie et du génie\* en particulier, fut fondée à Malines<sup>229</sup>.

## Organisation

Les bandes d'ordonnance de Charles le Téméraire se composaient d'infanterie et de cavalerie. Dès leur fondation, la tenue, l'armement, la solde et le mode de logement étaient décrits avec précision<sup>230</sup>. Le capitaine d'une bande

<sup>226</sup>DE SCHRYVER R., o.c., p. 269, 270 et 273.

<sup>227</sup>*Ibid.*, p. 279.

<sup>228</sup>COPPENS H., *De financiën van de centrale regering*, p. 238, 239, 249, 252, 253; TERLINDEN Ch., o.c., p. 192.

<sup>229</sup>TERLINDEN Ch., o.c., p. 192; GOOSSENS J., *Dix années de vie militaire à Malines*, p. 66-67.

<sup>230</sup>TERLINDEN Ch., o.c., p. 85.

d'ordonnance était choisi par le souverain au sein de la haute noblesse des Pays-Bas. Il avait le droit de nommer lui-même les officiers et les autres membres de sa bande d'ordonnance. Ceux-ci étaient le plus souvent originaires des Pays-Bas et appartenaient de préférence à la noblesse<sup>231</sup>. En 1545, Charles Quint modifia profondément l'organisation des bandes d'ordonnance qui ne comporteraient plus dorénavant que de la cavalerie.

Dès l'époque espagnole, la direction générale de l'armée, et donc également de l'infanterie, était aux mains du souverain ou de son représentant, le gouverneur-général. Ce dernier unissait donc en sa personne les autorités militaire et civile. En pratique cependant, le haut commandement de l'infanterie était confié au *maestro de campo general*. Le plus souvent, cet officier général commandait également un corps d'armée durant une campagne et coordonnait ce faisant le commandement de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie pour autant que ces composantes d'une armée moderne fussent déjà représentées<sup>232</sup>. Il était assisté dans cette tâche par un état-major formé d'un certain nombre d'officiers qui lui étaient subordonnés, mais qui n'appartenaient pas à l'organisation de l'armée proprement dite.

Ainsi, le "commissaire de marche et de logis" assurait le marquage de l'itinéraire et la mise au point des logements nécessaires le long de cet itinéraire. Le "sergent-major de bataille" était chargé de l'établissement de l'ordre de marche et de l'ordre de bataille de l'armée. L'auditeur général de la justice militaire\* ou l'un de ses représentants exerçait la juridiction militaire. Le prévôt général ou l'un de ses adjoints était responsable de la discipline militaire avant et après la bataille. Durant celle-ci, le contrôle de la discipline revenait exclusivement à l'officier commandant les troupes. Enfin, le commissaire aux vivres veillait à ce que des dépôts de nourriture fussent prévus en suffisance pour ravitailler les troupes<sup>233</sup>.

L'infanterie était subdivisée en régiments commandés par un colonel ou *maestro de campo*. À côté des régiments d'infanterie, furent encore levées des compagnies individuelles souvent employées comme troupes de garnison. Le colonel disposait d'un état-major de collaborateurs parmi lesquels le lieutenant-colonel et le sergent-major en étaient les éléments les plus importants. Le premier remplaçait le colonel en cas d'absence et le second était responsable de

<sup>231</sup>*Ibid.*, p. 96-97.

<sup>232</sup>PARKER G., *The Army of Flanders and the Spanish Road*, p. 277.

<sup>233</sup>LONCHAY H., *La rivalité de la France et de l'Espagne*, p. 45-46.

l'entraînement et du dispositif tactique du régiment au cours d'une bataille. Un régiment comptait de 10 à 12 compagnies commandées chacune par un capitaine. Souvent, le colonel et le lieutenant-colonel assuraient également le commandement de la première et de la deuxième compagnie. Un capitaine disposait d'un lieutenant et d'un aspirant, de deux sous-officiers ou sergents, et de 150 à 200 hommes de troupe. Parmi ceux-ci se trouvaient la plupart du temps quelques *avantajados* ou des officiers et sous-officiers de compagnies dissoutes qui servaient encore en tant que soldats tout en continuant à percevoir une partie de leurs avantages pécuniaires antérieurs. En cas de reprise des hostilités, il était ainsi possible de créer très rapidement de nouvelles compagnies puisque l'on disposait déjà d'un cadre, les *avantajados*.

Au cours de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, cette répartition de l'infanterie fut profondément modifiée dans de nombreux pays d'Europe occidentale. Lors des combats, il était apparu que l'unité tactique, le régiment, était beaucoup trop grande et trop lourde pour l'exécution rapide de manœuvres improvisées. D'autre part, une compagnie de 150 à 200 hommes se révélait également trop importante pour être administrée efficacement. C'est pourquoi, des compagnies plus réduites et se composant de 50 hommes, furent créées. 13 de ces compagnies rassemblées formaient des bataillons d'environ 650 hommes. À partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le bataillon devint l'unité de combat d'infanterie en Europe.

Dans les Pays-Bas espagnols, ces réformes ne furent introduites que lentement et partiellement. L'ancienne subdivision en régiments y subsista et, à côté d'un certain nombre de petites compagnies de 50 hommes, différentes grandes compagnies de 150 à 200 hommes survécurent. En pratique cependant, ces dernières étaient presque toujours sous-équipées. En 1699, Bergeyck supprima un tiers des compagnies d'infanterie existantes réussissant de la sorte à compléter les effectifs des compagnies survivantes<sup>234</sup>.

Sous le régime anjouin, Bergeyck réorganisa l'infanterie en 24 bataillons de 650 hommes et ce, par l'ordonnance du 3 mars 1701<sup>235</sup>.

Durant la période autrichienne, c'est également au souverain ou à son représentant, le gouverneur-général, que revenait le haut commandement de l'armée en général et de l'infanterie en particulier. À partir de 1718, ce dernier

<sup>234</sup>DE SCHRYVER R., *o.c.*, p. 151-153.

<sup>235</sup>*Ibid.*, p. 269, 270 et 273.

## CORPS DE L'INFANTERIE

était assisté dans cette tâche par l'État général allemand, installé à Bruxelles et composé essentiellement d'officiers autrichiens. L'État général national, principalement composé d'officiers nationaux, n'était qu'un ensemble hétéroclite de commandants de place ayant peu ou pas d'influence sur le haut commandement. En fonction de la taille de la garnison, le commandant de place disposait d'un major, d'un commandant et d'un lieutenant comme adjoints d'état-major<sup>236</sup>.

Au début de la période autrichienne, la subdivision en bataillons fut maintenue pour l'infanterie nationale alors qu'on réintroduisait parallèlement l'ancienne structure en régiments. Les régiments allemands répondaient à une autre organisation. En raison de toutes ces mesures, l'infanterie ne constitua pas précisément un exemple classique de clarté et d'efficacité durant la première décennie du gouvernement autrichien. En 1725, l'infanterie nationale fut intégrée dans l'armée autrichienne pour des raisons de finances et d'organisation. Sept régiments nationaux d'infanterie furent transformés en trois régiments à part entière. Les 18.000 fantassins furent désormais répartis en six régiments allemands et trois régiments nationaux.

Après les défaites essuyées au cours de la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748), l'infanterie des Pays-Bas fut calquée sur un modèle moderne. Le Corps de l'infanterie passa à quatre régiments nationaux et six régiments allemands, composés chacun de quatre bataillons de 650 hommes. Tous les bataillons n'étaient pas complets de sorte que le nombre total de fantassins oscillait autour de 24.000 unités. Après 1763, le Corps de l'infanterie conserva un cinquième régiment national et compta dès lors 11 régiments. L'infanterie fut également dotée d'uniformes aux insignes spécifiques à chaque régiment<sup>237</sup>.

Depuis le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, le recrutement d'un fantassin se basait sur sa nationalité. Le secrétaire d'État allemand\* était responsable de l'enrôlement de l'infanterie allemande pour les Pays-Bas et inversement, il assurait également le recrutement de troupes des Pays-Bas habsbourgeois pour l'Empire germanique. En ce qui concerne l'infanterie wallonne et bas-allemande, le recrutement était effectué par l'Audience\* tandis que toutes les autres unités d'infanterie étrangères étaient engagées par le secrétaire d'État et de guerre. L'influence de Madrid était donc très nette puisque le secrétaire d'État et de

<sup>236</sup>COPPENS H., o.c., p. 246-247.

<sup>237</sup>TERLINDEN Ch., o.c., p. 192 et COPPENS H., o.c., p. 249, 251-253.

guerre était toujours un Espagnol nommé directement par Madrid d'où il recevait ses instructions<sup>238</sup>.

Ces institutions dressaient un contrat avec un colonel. Celui-ci s'engageait à fournir un régiment d'infanterie, composé d'un certain effectif et équipé d'un armement individuel minutieusement décrit, pour une certaine période et ce, à des conditions financières déterminées. Ensuite, le colonel concluait un certain nombre de contrats avec des capitaines qui s'engageaient chacun à lui fournir une compagnie sous certaines conditions. Enfin, le capitaine concluait un certain nombre de contrats individuels avec des soldats.

L'autorité s'engageait vis-à-vis des militaires à respecter, entre autres, les points suivants: une solde fixe serait payée chaque quinzaine, le gouvernement pourvoirait à une nourriture en quantité suffisante que les soldats pourraient acquérir à des prix normaux et le logement serait assuré en campement durant les campagnes et en quartiers durant l'hiver. Ces conditions étaient consignées dans un brevet ou contrat d'embauche.

Généralement aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, la solde d'un fantassin s'élevait à 5 sols par jour. Le salaire quotidien d'un ouvrier non qualifié était alors de 7 sous. Toutefois, les soldats étaient payés 365 jours par an et bénéficiaient du logement gratuit de sorte que leur situation matérielle n'était pas plus mauvaise que celle de l'ouvrier non qualifié. Vu leur salaire, il est cependant évident que les soldats n'appartenaient pas à l'élite économique et intellectuelle de la société<sup>239</sup>. Pour les troupes non espagnoles, le trésorier des guerres\* et le Conseil des finances\* érigé en 1531 se partageaient l'exécution des obligations matérielles. Pour les troupes espagnoles, ces tâches incombaient au *Contaduría del Sueldo*, au *Pagaduría* et au *Proveeduría del Ejército*.

Jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, chaque régiment ou chaque colonel-proprétaire se chargeait donc de son propre recrutement. Mais le gouvernement central prit l'enrôlement à sa charge à partir de 1758.

Dès l'incorporation des régiments nationaux dans l'armée autrichienne en 1725, le système allemand de rémunération leur fut aussi imposé. Outre une solde fixe, une indemnité pour frais d'entretien leur était payée. Cette dernière

<sup>238</sup>LEFÈVRE J., *La Secrétairerie d'État et de guerre*, p. 231.

<sup>239</sup>GUILLAUME G., *Histoire de l'infanterie wallonne*, p. 58-59.



était exprimée en un nombre de rations journalières et était fonction du grade que l'on portait<sup>240</sup>.

Se basant sur des expériences antérieures, c'est une fois de plus Farnèse qui fut à la base de l'extension du service médical pour l'armée, et donc pour l'infanterie. Vers 1585, l'on disposait d'un hôpital de campagne mobile comportant un administrateur, des chapelains, des médecins, des pharmaciens et des barbiers. À cela s'ajoutait un service médico-chirurgical par régiment et par garnison. Enfin, il y avait encore l'hôpital espagnol permanent à Malines, initialement réservé aux soldats italiens et espagnols. L'ensemble de ces services était appelé Hôpital royal militaire. Les frais entraînés par ces services médicaux étaient payés par les amendes imposées à tous les militaires pour cause de blasphème et par une contribution fixe sur la solde que Farnèse fit retenir à la source. Au cours de la période autrichienne, le service médical fut encore renforcé et l'accent fut particulièrement mis sur l'extension d'un service médico-chirurgical mobile au niveau des régiments<sup>241</sup>.

### Compétences et activités

Les compétences des officiers commandant l'infanterie étaient exclusivement de nature militaire et elles étaient déterminées par la structure de la hiérarchie militaire. Ces compétences militaires étaient cependant assez réduites puisque les décisions importantes étaient prises à Bruxelles dans l'entourage du gouverneur-général<sup>242</sup>.

Les officiers n'avaient pratiquement aucune responsabilité administrative. Des fonctionnaires de la Secrétairerie d'État allemande, de l'Audience et le secrétaire d'État et de guerre s'occupaient du recrutement des troupes et de l'établissement des brevets d'engagement. Ils étaient également chargés de l'adaptation des rémunérations des militaires en fonction des promotions.

Très souvent, ces services servaient également d'intermédiaire entre les officiers et le gouverneur-général. Ils établissaient aussi les visas ou passeports autorisant les militaires à quitter leur unité temporairement ou en permanence. Enfin, ils pouvaient, au nom du gouverneur-général, donner les instructions

<sup>240</sup>COPPENS H., *o.c.*, p. 243, 255.

<sup>241</sup>VAN MEERBEECK L., *Les sources de l'histoire administrative de l'armée espagnole*, p. 303-304.

<sup>242</sup>PARKER G., *o.c.*, p. 277; COPPENS H., *o.c.*, p. 246.

nécessaires afin d'assurer la rémunération, le ravitaillement et le logement des troupes aux institutions compétentes. Vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, la responsabilité du recrutement au sein de leur propre régiment fut retirée aux officiers<sup>243</sup>.

Au niveau de la juridiction militaire également, la compétence des officiers était très limitée. La justice militaire était aux mains de civils placés sous l'autorité de l'auditeur général ou du surintendant de la justice militaire\*. Il faut noter une exception pour les régiments allemands dont les membres étaient jugés par leur *Ghemeinde*. Il s'agissait en l'occurrence d'un conseil de guerre composé du colonel et des soldats du régiment du militaire concerné. Sous le régime anjouin, la juridiction militaire appartenait aux conseils de guerre, et donc aux militaires, mais la période autrichienne réinstaura la justice militaire rendue par des civils<sup>244</sup>.

L'organisation des soins médicaux, tant à l'Hôpital royal de Malines qu'au sein des hôpitaux mobiles de campagne, échappait également en grande partie au contrôle militaire. Depuis Farnèse, l'administration de l'hôpital permanent de Malines était confiée à l'aumônier en chef de l'armée et ses successeurs n'y changèrent rien. Des clercs, le plus souvent d'origine espagnole, occupaient la fonction d'administrateur général du service médical de l'armée royale dans les Pays-Bas. Ce service fut organisé par des ordonnances de l'archiduc Albert en 1599. Au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, cette organisation fut complétée par les ordonnances de 1671, 1681 et 1685.

Celles-ci font apparaître, entre autres, qu'en ce qui concerne l'exercice de la partie technique de la profession, le personnel médical tombait sous le contrôle de médecins nommés directement par le gouverneur-général<sup>245</sup>. Le service médical ne fut intégré à l'organisation de l'armée qu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais, même à cette époque, les médecins militaires dépendaient encore directement de l'état-major général.

<sup>243</sup>GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, p. 9-11; COPPENS H., o.c., p. 263.

<sup>244</sup>AUBERT R., *Les débuts de la Surintendance de la justice militaire*, p. 492, 494 et 497; VAN MEERBEECK L., *Inventaire des archives des tribunaux militaires*, p. 6-8, 14 et 16-18.

<sup>245</sup>EVARD E., *L'hôpital militaire royal espagnol de Malines*, p. 476; VAN MEERBEECK L., *Le service sanitaire de l'armée espagnole des Pays-Bas*, p. 481; EAD., *Les sources de l'histoire administrative de l'armée espagnole*, p. 303-306.

## Bibliographie

AUBERT R., *Les débuts de la Surintendance de la justice militaire dans les Pays-Bas espagnols*, dans *Miscellanea historica in honorem Leonis Van der Essen universitatis catholicae in oppido Lovaniensi iam annos XXXV professoris*, t. I, Bruxelles-Paris, 1947, p. 491-504; BEYAERT M., *De algemene militaire evolutie sinds de late middeleeuwen en het Zuid-Nederlandse landleger der XVI eeuw*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, 1974, 20, p. 550-573; BOUMANS R., *De militairen. II. In de 16de, 17de en 18de eeuw*, dans *Flandria Nostra*, t. V, Anvers, 1960, p. 235-286; ID., *Het lot van de burgerbevolking tijdens de oorlogen van de XVIIde eeuw*, dans *Het Leger - De Natie*, 1955, 10, p. 22-54; COPPENS H., *De financiën van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks bewind (ca. 1680-1788)* (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 142), Bruxelles, 1992; DE SCHRIVER R., *Jan van Brouchoven, graaf van Bergeyck, 1644-1725. Een halve eeuw staatkunde in de Spaanse Nederlanden en in Europa* (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 57), Bruxelles 1965; DUCHESNE A., *Bibliographie d'histoire militaire belge des origines au 1<sup>er</sup> août 1914* (*Centre d'histoire militaire. Travaux*, 14), Bruxelles, 1979; EVRARD E., *L'hôpital militaire royal espagnol de Malines aux XVI<sup>me</sup> et XVII<sup>me</sup> siècles*, dans *Acta Belgica de arte medicinali et pharmaceutica militari*, 1964, 10, p. 473-479; GOOSSENS J., *Dix années de vie militaire à Malines sous le régime autrichien, 1778-1788*, dans *Bulletin du Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines*, 1932, 37, p. 66-94; GUILLAUME G., *Histoire de l'infanterie wallonne sous la maison d'Espagne (1500-1800)*, Bruxelles, 1878; LEFÈVRE J., *Le ministère espagnol de l'archiduc Albert (1598-1621)*, dans *Bulletin de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, 1924, p. 202-224; LONCHAY H., *La rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas (1635-1700). Étude d'histoire diplomatique et militaire*, Bruxelles, 1896; PARKER G., *The Army of Flanders and the Spanish Road, 1567-1659. The Logistics of Spanish Victory and Defeat in the Low Countries' War*, Cambridge, 1972; PEETERS B., *De ronseling van recruten voor de nationale regimenten in de Oostenrijkse Nederlanden*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, 1984, 25, p. 49-60; ID., *Desertie uit de nationale regimenten in de Oostenrijkse Neder-*

*landen in de 18de eeuw*, dans *ibid.*, p. 387-400; ROOMS E., *Organisatie van de bevoorrading en de bezoldiging der troepen in dienst van de Spaanse monarchie in de Zuidelijke Nederlanden (1567-1713)*, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, 1980, 63 (*Liber Alumnorum K. Van Isacker*), p. 121-150; RUWET J., *Soldats des régiments nationaux au XVIII<sup>e</sup> siècle. Notes et documents (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1962; SCHOONJANS J., *"Castra Dei". L'organisation religieuse des armées d'Alexandre Farnèse*, dans *Miscellanea historica in honorem Leonis Van der Essen universitatis catholicæ in oppido Lovaniensi iam annos XXXV professoris*, t. I, Bruxelles-Paris, 1947, p. 523-540; TERLINDEN Ch., *Histoire militaire des Belges*, Bruxelles, 1931; VAN DEN BOGAERT R., *De organisatie van het Spaans-Zuidnederlandse leger in dienst van het Anjouaans Regime, 1700-1706*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, 1967, 17, p. 81-117; VAN DER ESSEN L., *Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur-général des Pays-Bas (1545-1592)*, 5 vol., Bruxelles, 1933-1937; ID., *Kritische inleiding tot de studie van het Spaanse leger en van zijn oorlogvoering in de Nederlanden gedurende de XVI<sup>e</sup> eeuw (Mededelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 11-1)*, Bruxelles, 1949; ID., *Kritische studie over de oorlogvoering van het Spaanse leger in de Nederlanden tijdens de XVI<sup>e</sup> eeuw (Ibid., 12-1, 14-1, 15-4, 17-2, 18-1, 19-1, 20-2, 21-2, 22-2)*, Bruxelles, 1950-1960; VAN HOUTTE H., *Les occupations étrangères en Belgique sous l'ancien régime*, 2 vol., Gand, 1930; VAN MEERBEECK L., *Le service sanitaire de l'armée espagnole des Pays-Bas à la fin du XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle*, dans *Revue d'histoire militaire internationale*, 1959, 20, p. 493-497.

## Archives

On retrouve des archives concernant les régiments d'infanterie aux Archives générales du Royaume à Bruxelles dans les fonds de la *Contadorie et Pagadorie*, de la *Secrétairerie d'État allemande*, de l'*Audience*, du *Conseil des finances*, de la *Secrétairerie d'État et de guerre* et des *Tribunaux militaires*.

## Instruments de recherche

LEFÈVRE J., *La Secrétairerie d'État et de guerre et ses archives*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1960, 31, p. 133-148 (réimpression dans

*Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint (Miscellanea Archivistica. Studia, 2), Bruxelles, 1989); PARKER G., Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands (1556-1706), dans Archives et bibliothèques de Belgique. Numéro spécial, 3), Bruxelles, 1971; VAN MEERBEECK L., Les sources de l'histoire administrative de l'armée espagnole des Pays-Bas aux XVI et XVII siècles, dans Carnet de la Fourragère, 1949, 8, p. 303-306.*

DE BREYNE É., *Inventaire du fonds de la Contadorie des finances*, Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 5); LALOIRE É., *Inventaire des archives de la Secrétairerie d'État allemande*, Bruxelles, 1929 (réimpression anastatique, 1979); DE MARNEFFE E., *Inventaire sommaire des papiers d'État et de l'Audience (Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, I)*, Bruxelles, 1906 (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 98); NELIS H., *Inventaire analytique des archives de l'Audience et des papiers d'État*, 2 vol., Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 109-110); [ARNOULD M.-A. e.a.], *Inventaire des lettres missives du fonds des papiers d'État et de l'Audience, 1531-1700*, Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 105); LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979); PINCHART A., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. IV, Bruxelles, 1865 (réimpression anastatique, 1982); NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. VI, revu par DIERKENS A. et LAURENT R. (*Archives générales du Royaume. Inventaires*, 257), Bruxelles, 1995; GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des Archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100); VAN MEERBEECK L., *Inventaire des archives des tribunaux militaires (Inventaires divers)*, Gembloux, 1939.

Etienne ROOMS



## CORPS DE LA CAVALERIE<sup>246</sup>

(1471-1794)

### Histoire

Par l'ordonnance du 31 juillet 1471, Charles le Téméraire jeta les bases du premier Corps de cavalerie professionnel et permanent dans les Pays-Bas: les bandes d'ordonnance. À côté d'unités de cavalerie, les bandes d'ordonnance comprenaient également de l'infanterie. Cette organisation périclita après la mort de Charles le Téméraire. Mais en 1494, les bandes d'ordonnance furent recrées par son petit-fils, Philippe le Beau<sup>247</sup>. En 1545, elles subirent une profonde réorganisation à l'instigation de Charles Quint. Depuis lors, elles ne comprenaient plus que de la cavalerie lourde. L'évolution de l'artillerie et des armes à feu individuelles avait cependant réfréné l'intérêt pour la cavalerie. L'effet de choc de la cavalerie lourde durant un combat perdait surtout en importance et Charles Quint déplaça le centre d'intérêt progressivement vers la moins dispendieuse cavalerie légère qui comprenait également des archers montés et plus tard, des arquebusiers à cheval. Cette cavalerie légère servait surtout pour des reconnaissances et des escarmouches. Lors d'une défaite, elle devait couvrir la retraite de l'armée mais poursuivre l'ennemi en cas de victoire. La perte de l'importance tactique de la cavalerie lourde conduisit inévitablement à une diminution de la combativité des bandes d'ordonnance. Pour des raisons principalement non militaires, ces bandes conservèrent leur prestige durant le règne de Charles Quint. Cependant, à partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, elles reçurent un caractère plus décoratif<sup>248</sup>.

La cavalerie était recrutée dans la quasi totalité des territoires habsbourgeois et avait, par conséquent, un caractère international. Les compagnies espagnoles formaient en l'occurrence la colonne vertébrale de l'armée. Leur nombre ne fut toutefois jamais très important. Lorsque celui-ci diminua encore dans la seconde

<sup>246</sup>Cette notice forme un tout avec celle du Corps de l'infanterie\*. Ces deux institutions ont connu un développement parallèle et leur rôle était complémentaire.

<sup>247</sup>TERLINDEN Ch., *Histoire militaire des Belges*, p. 85, 91 et 92.

<sup>248</sup>*Ibid.*, p. 94, 96 et 97.

moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, elles perdirent leur prééminence au profit de la cavalerie wallonne. Recrutée aussi bien dans les provinces d'expression française que néerlandaise des Pays-Bas méridionaux, celle-ci était très fiable et extrêmement importante aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif. Pour toutes sortes de raisons, la cavalerie haut-allemande et bas-allemande a toujours rempli un rôle subalterne en cas de campagne sur le sol des Pays-Bas. Les Italiens, qui constituaient l'élément capital de la cavalerie légère entre 1580 et 1620, étaient surtout employés pour des missions de reconnaissance et lors d'accrochages légers. En matière de cavalerie, l'apport des troupes anglaises, écossaises et irlandaises était insignifiant. Enfin, les Bourguignons étaient recrutés pour la plupart en Franche-Comté et en Lorraine. Ils faisaient également fonction de chevaux-légers<sup>249</sup>.

Les problèmes logistiques, créés par le stationnement presque permanent d'une imposante cavalerie sur le sol des Pays-Bas, étaient encore plus considérables que ceux du Corps de l'infanterie\*, pour autant que ceci fût possible. Les institutions identiques à celles de l'infanterie assuraient le paiement de la solde, le ravitaillement, le cantonnement, la justice, l'hospitalisation et l'assistance religieuse de la cavalerie. Le fonctionnement toujours moins bon de ces institutions à partir du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle eut aussi des conséquences néfastes pour ce Corps<sup>250</sup>. À la fin du règne de Charles II, le nombre total d'hommes appartenant à la cavalerie s'élevait à moins de 1000 dont la moitié, approximativement, ne disposait pas de monture. Par défaut de moyens financiers, les tentatives du trésorier général Jean de Brouhoven, comte de Bergeyck, pour rendre à la cavalerie son ancienne combativité, échouèrent<sup>251</sup>.

Sous le régime anjouin, Bergeyck tenta, comme ministre de Philippe V, de réformer la cavalerie et les organes logistiques selon le modèle français. L'ordonnance du 3 mars 1701 réorganisait la cavalerie en escadrons et prévoyait le gonflement de ses effectifs à 4800 hommes. Au cours de l'automne 1701, la cavalerie comptait déjà 2000 hommes. Les ordonnances du 8 décembre 1701 et du 3 avril 1702, qui réorganisaient l'infrastructure logistique et la justice militaire, produisaient également leurs effets sur la cavalerie<sup>252</sup>.

<sup>249</sup>VAN DER ESSEN L., *Alexandre Farnèse*, t. II, p. 7, 10, 11 et 12.

<sup>250</sup>DE SCHRYVER R., *Jan van Brouhoven*, p. 90, 92 et 138.

<sup>251</sup>*Ibid.*, p. 152; TERLINDEN Ch., *o.c.*, p. 186.

<sup>252</sup>DE SCHRYVER R., *o.c.*, p. 269, 270, 273, 279.



À l'origine, les Autrichiens maintinrent l'organisation de la cavalerie telle qu'elle existait au XVII<sup>e</sup> siècle. Aux côtés des trois régiments nationaux de chevaux-légers, il y avait aussi un régiment allemand de cavalerie lourde. La réforme de 1725 rendit l'organisation de la cavalerie nationale identique à la cavalerie allemande et les trois régiments partiellement nationaux furent ramenés à un seul. Un régiment allemand de cuirassiers et un régiment national de dragons, soit 1600 hommes en tout, formaient désormais le Corps de la cavalerie des Pays-Bas autrichiens. Après la guerre de Succession d'Autriche, cette distribution resta en vigueur même si les effectifs en personnel des deux régiments furent pratiquement doublés<sup>253</sup>.

### Organisation

Les bandes d'ordonnance instaurées par Charles le Téméraire se composaient en partie de cavalerie et d'infanterie. Leur composition aussi bien que leurs vêtements, leur armement, leur solde et leur logement, étaient précisément définis<sup>254</sup>. En 1545, l'organisation des bandes d'ordonnance fut fondamentalement modifiée par Charles Quint. Désormais, une bande d'ordonnance comptait exclusivement 400 cavaliers subdivisée en 100 groupes ou "lances" de 4 hommes chacun. Un tiers de celle-ci était constitué de cavalerie lourde cuirassée et les deux autres tiers, de cavalerie légère et d'archers montés. Le nombre de bandes pouvait varier, selon les besoins, de 10 à 14. Le capitaine d'une bande d'ordonnance était choisi par le prince\* au sein de la haute noblesse des Pays-Bas. Le capitaine avait le droit de désigner lui-même les officiers et les autres membres de sa bande d'ordonnance. La plupart du temps, ceux-ci provenaient des Pays-Bas et appartenaient de préférence à la noblesse<sup>255</sup>.

À partir de la période espagnole, la cavalerie revêtit aussi un caractère plus international. Le commandement en chef de la cavalerie incombait aussi au prince ou à son représentant, le gouverneur-général\*. Cependant, dans la pratique, il était assuré par le général ou le capitaine général de la cavalerie qui,

<sup>253</sup>TERLINDEN Ch., *o.c.*, p. 192; GOOSSENS J., *Dix années de vie militaire à Malines*, p. 66-67; COPPENS H., *De financiën van de centrale regering*, p. 249-253.

<sup>254</sup>TERLINDEN Ch., *o.c.*, p. 85.

<sup>255</sup>*Ibid.*, p. 96-97.

en tant qu'officier le plus élevé du Corps de la cavalerie, se trouvait directement sous les ordres du gouverneur-général<sup>256</sup>.

Durant une campagne, toute l'armée – donc la cavalerie comprise – se trouvait sous le commandement du *maestro de campo general* qui était assisté dans sa tâche par un état-major de militaires et de fonctionnaires. La cavalerie était beaucoup moins nombreuse que l'infanterie groupée en régiments. Elle comprenait beaucoup plus de compagnies franches. Un régiment de cavalerie était commandé par un colonel ou *maestro de campo*, qui disposait d'un état-major à peu près identique à celui de son collègue de l'infanterie. Un régiment de cavalerie était subdivisé en une dizaine de compagnies qui répondaient chacune aux ordres d'un capitaine assisté d'un lieutenant et/ou d'un cornette. Ces compagnies comprenaient la plupart du temps de 50 à 100 hommes. Ici aussi, le colonel et le lieutenant-colonel remplissaient quelquefois le rôle de capitaine, respectivement, de la première et de la seconde compagnie. Le système des *avantajados* existait également dans la cavalerie<sup>257</sup>.

Un nouveau type de cavalerie apparut à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle: les dragons, équipés d'armes à feu, qui descendaient généralement de cheval pour combattre à pied. Dans un premier temps, la monture était pour eux un moyen de déplacement rapide sans fonction tactique.

L'unité tactique, le régiment, et l'unité administrative, la compagnie, semblaient parfois trop grandes et trop lourdes pour pouvoir fonctionner efficacement. Dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, des compagnies plus réduites, composées de 30 hommes, furent constituées. Quatre de ces compagnies étaient groupées en un escadron de 120 hommes. Dans les Pays-Bas espagnols, l'ancienne répartition en régiments et en grandes compagnies persista cependant encore assez longtemps. Celle-ci engendra une image très déformée des effectifs de la cavalerie attendu que la quasi totalité des compagnies étaient sous-équipées. La moitié des cavaliers effectifs, à peine, disposaient d'un cheval. Dans ce domaine également, Bergeyck parvint en 1699 à compléter l'équipement d'un nombre plus réduit de compagnie, en en supprimant plusieurs<sup>258</sup>. Sous le régime anjouin, par l'ordonnance du 3 mars 1701, Bergeyck réorganisa le Corps de la

<sup>256</sup>LONCHAY H., *La rivalité de la France et de l'Espagne*, p. 45-46.

<sup>257</sup>Voir la notice consacrée au Corps d'infanterie.

<sup>258</sup>DE SCHRIVER R., o.c., p. 151-153.

cavalerie en 31 escadrons de cavalerie et 9 escadrons de dragons de 120 hommes chacun<sup>259</sup>.

Durant la période autrichienne, tout comme l'infanterie, la cavalerie se trouvait sous le commandement du gouverneur-général assisté par l'État général allemand à Bruxelles qui était principalement composé d'officiers autrichiens. Dans les régiments nationaux de cavalerie, on conserva la division en escadrons, et ce à côté de l'ancienne répartition en régiments qui était réintroduite. À l'origine, une autre organisation prévalait pour les régiments allemands. Mais à partir de 1725, l'organisation allemande fut également introduite dans les régiments nationaux. Le Corps de la cavalerie fut développé en un régiment national et un allemand comprenant chacun sept escadrons de 120 hommes.

Au cours de la guerre de Sept ans, le nombre d'escadrons par régiment fut augmenté et, après 1763, ce même nombre fut maintenu à 12. La cavalerie recevait des uniformes avec les insignes spécifiques du régiment auquel on appartenait<sup>260</sup>.

L'enrôlement dans la cavalerie était organisé par le gouvernement de la même manière et aux mêmes conditions que dans l'infanterie. Le cavalier recevait une solde de 8 sols par jour comme indemnité pour l'achat et l'entretien de son cheval<sup>261</sup>. La justice militaire, les soins médicaux et l'accompagnement spirituel de la cavalerie étaient assurés par les mêmes services que l'on retrouvait dans l'infanterie.

### Compétences et activités

Les compétences des officiers chargés du commandement de la cavalerie étaient exclusivement de nature militaire et elles étaient limitées par les mêmes structures de la hiérarchie militaire que dans l'infanterie. Les services assurant l'encadrement administratif, juridique et médical de l'infanterie remplissaient également ces fonctions au profit de la cavalerie.

### Bibliographie

<sup>259</sup>*Ibid.*, p. 269, 270 et 273.

<sup>260</sup>TERLINDEN Ch., o.c., p. 192; COPPENS H., o.c., p. 249-253.

<sup>261</sup>LEFÈVRE J., *La Secrétairerie d'État et de guerre*, p. 231.

AUBERT R., *Les débuts de la Surintendance de la justice militaire dans les Pays-Bas espagnols*, dans *Miscellanea historica in honorem Leonis Van der Essen universitatis catholicae in oppido Lovaniensi iam annos XXXV professoris*, t. I, Bruxelles-Paris, 1947, p. 491-504; BEYAERT M., *De algemene militaire evolutie sinds de late middeleeuwen en het Zuidnederlandse landleger der XVIe eeuw*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, 1974, 20, p. 550-573; BOUMANS R., *De militairen. II. In de 16de, 17de en 18de eeuw*, dans *Flandria Nostra*, t. V, Anvers, 1960, p. 235-286; ID., *Het lot van de burgerbevolking tijdens de oorlogen van de XVIIe eeuw*, dans *Het Leger - De Natie*, 1955, 10, p. 22-54; COPPENS H., *De financiën van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks bewind (ca. 1680-1788)* (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 142), Bruxelles, 1992; DE SCHRYVER R., *Jan van Brouhoven, graaf van Bergeyck, 1644-1725. Een halve eeuw staatkunde in de Spaanse Nederlanden en in Europa* (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 57), Bruxelles 1965; DUCHESNE A., *Bibliographie d'histoire militaire belge des origines au 1<sup>er</sup> août 1914* (*Centre d'histoire militaire. Travaux*, 14), Bruxelles, 1979; EVRARD E., *L'hôpital militaire royal espagnol de Malines aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, dans *Acta Belgica de arte medicinali et pharmaceutica militari*, 1964, 10, p. 473-479; GOOSSENS J., *Dix années de vie militaire à Malines sous le régime autrichien. 1778-1788*, dans *Bulletin du Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines*, 1932, 37, p. 66-94; LEFÈVRE J., *Le ministère espagnol de l'archiduc Albert (1598-1621)*, dans *Bulletin de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, 1924, p. 202-224; ID., *La Secrétairerie d'État et de guerre sous le régime espagnol (1514-1711)*, Bruxelles, 1934; LONCHAY H., *La rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas (1635-1700). Étude d'histoire diplomatique et militaire*, Bruxelles, 1896; PARKER G., *The Army of Flanders and the Spanish Road, 1567-1659. The Logistics of Spanish Victory and Defeat in the Low Countries' War*, Cambridge, 1972; PEETERS B., *De ronseling van recruten voor de nationale regimenten in de Oostenrijkse Nederlanden*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, 1984, 25, p. 49-60; ID., *Desertie uit de nationale regimenten in de Oostenrijkse Nederlanden in de 18e eeuw*, dans *ibid.*, p. 387-400; ROOMS E., *Organisatie van de bevoorrading en de bezoldiging der troepen in dienst van de Spaanse monarchie in de Zuidelijke*

*Nederlanden (1567-1713)*, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, 1980, 63 (*Liber Alumnorum K. Van Isacker*), p. 121-150; RUWET J., *Soldats des régiments nationaux au XVIII<sup>e</sup> siècle, notes et documents* (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°), Bruxelles, 1962; SCHOONJANS J., "Castræ Dei". *L'organisation religieuse des armées d'Alexandre Farnèse*, dans *Miscellanea historica in honorem Leonis Van der Essen universitatis catholicæ in oppido Lovaniensi iam annos XXXV professoris*, t. I, Bruxelles-Paris, 1947, p. 523-540; TERLINDEN Ch., *Histoire militaire des Belges*, Bruxelles, 1931; VAN DEN BOGAERT R., *De organisatie van het Spaans-Zuidnederlandse leger in dienst van het Anjouaans Regime, 1700-1706*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, 1967, 17, p. 81-117; VAN DER ESSEN L., *Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur-général des Pays-Bas (1545-1592)*, 5 vol., Bruxelles, 1933-1937; ID., *Kritische inleiding tot de studie van het Spaanse leger en van zijn oorlogvoering in de Nederlanden gedurende de XVI<sup>e</sup> eeuw* (*Mededelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 11-1), Bruxelles, 1949; ID., *Kritische studie over de oorlogvoering van het Spaanse leger in de Nederlanden tijdens de XVI<sup>e</sup> eeuw* (*Ibid.*, 12-1, 14-1, 15-4, 17-2, 18-1, 19-1, 20-2, 21-2, 22-2), Bruxelles, 1950-1960; VAN HOUTTE H., *Les occupations étrangères en Belgique sous l'ancien régime*, 2 vol., Gand, 1930; VAN MEERBEECK L., *Le service sanitaire de l'armée espagnole des Pays-Bas, à la fin du XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle*, dans *Revue d'histoire militaire internationale*, 1959, 20, p. 493-497.

### Archives

Les archives relatives à la cavalerie se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles dans les fonds de la *Contadorie et Pagadorie*, de la *Secrétairerie d'État allemande*, de l'*Audience*, du *Conseil des finances*, des *Chambres des comptes*, *registres*, de la *Secrétairerie d'État et de guerre* et des *Tribunaux militaires*.

### Instruments de recherche

LEFÈVRE J., *La Secrétairerie d'État et de guerre et ses archives*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1960, 31, p. 133-148 (réimprimé dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971*).

*Reprint (Miscellanea Archivistica. Studia, 2), Bruxelles, 1989); PARKER G., Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands (1556-1706) (Archives et bibliothèques de Belgique. Numéro spécial, 3), Bruxelles, 1971; VAN MEERBEECK L., Les sources de l'histoire administrative de l'armée espagnole des Pays-Bas aux XVI et XVII siècles, dans Carnet de la Fourragère, 1949, 8, p. 303-306.*

DE BREYNE É., *Inventaire du fonds de la Contadorie des finances*, Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 5); LALOIRE É., *Inventaire des archives de la Secrétairerie d'État allemande*, Bruxelles, 1929 (reproduction anastatique, 1979); [ARNOULD M.-A. e.a.], *Inventaire des lettres missives du fonds des papiers d'État et de l'Audience, 1531-1700*, Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 105); DE MARNEFFE E., *Inventaire sommaire des papiers d'État et de l'Audience (Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, I)*, Bruxelles, 1906 (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 98); NELIS H., *Inventaire analytique du fonds de l'Audience et des papiers d'État*, 2 vol., Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 109-110); LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979); PINCHART A., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. IV, Bruxelles, 1865 (réimpression anastatique, 1982); NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. VI, revu par DIERKENS A. et LAURENT R. (*Archives générales du Royaume. Inventaires*, 257), Bruxelles, 1995; GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100); VAN MEERBEECK L., *Inventaire des archives des tribunaux militaires (Inventaires divers)*, Gembloux, 1939.

Etienne ROOMS

## CORPS DU GÉNIE

(XVI<sup>e</sup> siècle-1794)

### Histoire

Le Corps du génie trouve son origine dans celui des pionniers, Corps qui était mobilisé pour exécuter les travaux de terrassement nécessaires lors d'une campagne ou d'un siège et ce principalement au bénéfice du Corps de l'artillerie\*. Bien que l'embryon d'une pareille organisation existât déjà sous le gouvernement de Charles le Téméraire, ce furent surtout les ordonnances du 6 juillet 1536 et du 12 mars 1544, promulguées par Charles Quint, qui jetèrent les bases de l'organisation du Corps des pionniers dans les Pays-Bas. À la tête de ce Corps se trouvait le chef et général des pionniers qui porta le grade de colonel à partir de 1550. Les pionniers étaient des civils qui, par ordre du pouvoir central, devaient être mis à la disposition de l'armée par les autorités locales<sup>262</sup>.

À partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, il était d'usage, dans la plupart des armées européennes, de faire exécuter des travaux de terrassement par les soldats eux-mêmes. Le Corps des pionniers perdit donc de son importance. Ainsi, l'infanterie fut mise à contribution par Maurice de Nassau pour réaliser des terrassements au cours du siège de Geertruidenberg en 1593 et par l'archiduc Albert durant le siège d'Ostende en 1602<sup>263</sup>.

En raison de l'évolution de l'artillerie, on commença à moderniser les vieilles fortifications médiévales dans les Pays-Bas à partir du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. L'Italie était le centre des innovations en matière d'architecture militaire. Des architectes-ingénieurs italiens bâtirent les premières fortifications modernes dans les Pays-Bas. À partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, une école d'architectes-ingénieurs des Pays-Bas se développa à Anvers. Simon Stevin, qui offrit ses talents au service de Maurice de Nassau, en fut un des premiers représentants.

À mesure que l'Espagne fut de plus en plus acculée à la défensive, la nécessité s'accrût d'édifier de bons ouvrages défensifs et de ce fait, le génie gagna en

<sup>262</sup>ROOSENS B., *De keizerlijke Artillerie*, p. 123.

<sup>263</sup>HENRARD P., *L'artillerie en Belgique*, p. 221.

importance. En effet, les ingénieurs et les contrôleurs des fortifications étaient responsables du maintien en bon état des travaux de génie militaire<sup>264</sup>.

En 1600, un institut fut érigé à Bruxelles par les archiducs Albert et Isabelle. Des pages y recevaient la formation nécessaire afin de pouvoir poursuivre par la suite une carrière d'officier à l'armée. Cet institut, qui reçut le nom d'Académie royale militaire de l'armée dans les Pays-Bas en 1671, assura la formation de la plupart des ingénieurs militaires au XVII<sup>e</sup> siècle. De ce fait, l'art des fortifications dans les Pays-Bas espagnols se retrouvait de plus en plus entre les mains d'une école nationale d'ingénieurs militaires<sup>265</sup>.

Lorsque les Pays-Bas méridionaux furent cédés aux Habsbourg d'Autriche, les fortifications se trouvaient dans un état de décrépitude flagrante. C'était la conséquence des soucis financiers chroniques de la monarchie espagnole à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et des destructions occasionnées durant la guerre de Succession d'Espagne. Le 3 août 1725, le comte de Daun, commandant militaire des Pays-Bas autrichiens et gouverneur-général\* intérimaire, proposa de créer un Corps du génie ayant pour tâche de restaurer et de moderniser les ouvrages de fortification. Ce Corps se composerait de trois brigades, disposant chacune de sept officiers. Une brigade se chargerait des fortifications de Flandre, une autre des fortifications du Brabant, du Hainaut et du pays de Malines et la troisième, de celles du Namurois, du Luxembourg, du Limbourg et de la Gueldre. Ce plan se réalisa entre 1727 et 1732 avec l'instauration du corps des ingénieurs militaires qui ne comprenait cependant que deux brigades. Une brigade était cantonnée en permanence à Malines comme une espèce de réserve tactique. L'autre brigade se déplaçait à travers les Pays-Bas en fonction des besoins. En 1745, en pleine guerre de Succession d'Autriche, les deux brigades furent fusionnées pour des raisons stratégiques. À partir de 1747, cette brigade de génie constitua, avec les brigades de génie autrichienne, hongroise et italienne, les quatre brigades du Corps du génie de la monarchie habsbourgeoise. Afin de créer une plus grande uniformité au sein de l'Empire, ces quatre brigades reçurent une organisation identique. Étant donné que Charles de Lorraine, gouverneur-général des Pays-Bas, dirigeait ce Corps du génie comme directeur général, la brigade de génie des Pays-Bas autrichiens conserva une très grande autonomie. Cette situation

<sup>264</sup>GUILLAUME G., *Notice sur le Corps du génie*, p. 483.

<sup>265</sup>MULLER J., *Les ingénieurs militaires*, p. 467-474.



prit fin en 1770 lorsque les quatre brigades furent absorbées par le Corps du génie et sapeurs dont l'état-major fut établi à Vienne<sup>266</sup>.

### Organisation

Selon les besoins de la cause, Charles Quint pouvait recruter de 2000 à 5000 pionniers dans les différentes principautés. Chaque province devait fournir un contingent fixe d'hommes avec un capitaine à sa tête. Chaque contingent portait un uniforme de couleur différente fourni par les autorités locales. La direction du Corps était aux mains du chef et général des pionniers assisté d'un état-major composé d'un lieutenant, d'une garde de six hallebardiers, d'un clerc, d'un prévôt accompagné de deux hallebardiers et d'un auditeur. Le prévôt était garant du maintien de la discipline au sein du Corps et l'auditeur assurait la procédure judiciaire. Durant la période de leur appel, bien qu'ils fussent des civils, les pionniers ne tombaient pas sous le coup de la juridiction ordinaire mais des tribunaux militaires.

Recrutés par les provinces dans les couches les plus modestes de la population, la considération sociale des pionniers était particulièrement basse. Cela se reflétait surtout au niveau de la solde spécialement dérisoire de trois sols six deniers de Brabant par jour<sup>267</sup>.

Cependant, le prestige du Corps s'accrut considérablement à partir du XVII<sup>e</sup> siècle lorsque le groupe important des ingénieurs militaires se développa en son sein. Les futurs ingénieurs militaires recevaient leur formation à l'Académie royale militaire établie à Bruxelles. Lors de cette période d'instruction, ils servaient assez longtemps comme cadets dans un régiment d'infanterie pour se familiariser ainsi avec l'armée. Ensuite, comme ingénieurs militaires, ils recevaient la responsabilité de l'entretien des ouvrages d'une forteresse déterminée et appartenaient, dès lors, à l'état-major du gouverneur militaire de cette place forte. Leur carrière évoluait parallèlement à l'importance revêtue par la place forte qui leur était confiée. La direction de ce corps d'ingénieurs revenait à un ingénieur en chef résidant à Bruxelles et assisté de trois à quatre contrôleurs des ouvrages de fortification ou "ingénieurs du Roy". Ces derniers étaient

<sup>266</sup>WINDELS B., *Het Geniecorps*, p. 234; GUILLAUME G., o.c., p. 483-496; BREUER J., *Matériaux pour l'histoire du Corps du génie*, p. 341-347; COPPENS H., *De financiën van de centrale regering*, p. 259.

<sup>267</sup>ROOSENS B., o.c., p. 123; LONCHAY H., *La rivalité de la France et de l'Espagne*, p. 42.

directement nommés par le prince\*. La plupart du temps, ils étaient issus du corps des ingénieurs militaires. Caractéristique du prestige acquis par les ingénieurs militaires, la carrière de Georges Verboom, qui comme fils d'un ingénieur militaire naquit en 1665 dans la région anversoise. Tout comme son père, il fut ingénieur militaire, gravit tout le *cursus honorum* de la fonction et mourut en 1744 au service de l'Espagne comme *capitan general de los real ejércitos*, une fonction pratiquement équivalente à celle de maréchal<sup>268</sup>.

À partir de l'uniformisation de la brigade de génie des Pays-Bas autrichiens avec les autres brigades de génie en 1747, l'on passa à une forme de spécialisation dans le Corps du génie étant donné que des compagnies séparées de pionniers et des compagnies de mineurs furent érigées<sup>269</sup>. La direction de la brigade de génie était confiée à un colonel, assisté d'un lieutenant-colonel, d'un major, d'un prévôt et de quelques officiers subalternes. Les deux compagnies de mineurs et les trois compagnies de pionniers de la brigade relevaient chacune du commandement d'un capitaine assisté d'un lieutenant, d'un aspirant, d'un conducteur et d'un sergent<sup>270</sup>. Le génie avait son propre uniforme comprenant un pardessus bleu avec des revers rouges, un long justaucorps jaune et un pantalon de même couleur.

À l'instar du Corps de l'artillerie, le personnel du génie formait un groupe de militaires qui se situait quelque peu en périphérie de la vie militaire. Les officiers surtout avaient bénéficié d'une formation meilleure et plus technique que leurs collègues de l'infanterie et de la cavalerie. Une bonne formation en mathématiques et en dessin était nécessaire pour un officier du génie et cette formation était surtout consolidée à l'Académie militaire de Malines.

La différence dans la formation et le prestige s'exprimait dans le traitement qui était environ le double de la solde dans l'infanterie et dans la cavalerie. De surcroît, un logement était gratuitement mis à leur disposition par l'administration locale de l'endroit où ils étaient occupés et ils recevaient encore une indemnité supplémentaire pour l'alimentation et le chauffage. Plus encore que dans l'artillerie, la plupart des membres du Corps du génie provenaient de la

<sup>268</sup>GUILLAUME G., o.c., p. 483, et MULLER J., o.c., p. 474-477.

<sup>269</sup>GUILLAUME G., o.c., p. 488.

<sup>270</sup>BREUER J., o.c., p. 348; COPPENS H., o.c., p. 260.

bourgeoisie. Ceci valait également pour les officiers qui, par la suite, pouvaient cependant être admis dans la noblesse pour services rendus<sup>271</sup>.

### Compétences et activités

La tâche du Corps des pionniers au XVI<sup>e</sup> siècle consistait surtout à fournir la main d'œuvre nécessaire lors du déplacement et de la mise en position de l'artillerie. L'aménagement des retranchements et des postes de tir pour l'artillerie lors des sièges relevait également de leurs attributions. En outre, lors d'un siège, les pionniers étaient responsables du minage des remparts à l'aide de galeries qui étaient d'abord étançonnées avec du bois. Puis, ces étançons étaient détruits par une explosion ou en y boutant le feu si bien que les murailles situées au-dessus s'effondraient. Cette tâche périlleuse était accomplie par les mineurs qui formaient une section spéciale à l'intérieur du Corps<sup>272</sup>.

La mission la plus importante des ingénieurs militaires au XVI<sup>e</sup> siècle était d'adapter les fortifications médiévales à l'évolution de l'artillerie.

À partir du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, ils durent à nouveau s'occuper du perfectionnement des fortifications, mais alors, en fonction d'une nouvelle situation politique: la supériorité politique et militaire croissante de la France. L'ennemi ne fut plus longtemps la République des Provinces-Unies et la ligne de front se déplaça du nord au sud des Pays-Bas habsbourgeois.

Le Corps des ingénieurs militaires était chargé d'étudier les possibilités de tracer une ligne défensive le long de la Sambre et dans l'Entre-Sambre-et-Meuse. Ces études aboutirent, entre autres, à la construction de la forteresse de Charleroi en 1666<sup>273</sup>.

Les ingénieurs militaires du XVII<sup>e</sup> siècle ne se sont pas seulement préoccupés du perfectionnement des fortifications militaires. L'entretien et la modernisation des remparts urbains relevaient aussi de leur compétence. Par conséquent, ils collaboraient très étroitement avec les autorités civiles locales et avec le receveur des Domaines<sup>274</sup>.

<sup>271</sup>WINDELS B., *o.c.*, p. 236-244.

<sup>272</sup>ROOSENS B., *o.c.*, p. 123 et 125.

<sup>273</sup>MULLER J., *o.c.*, p. 475-476.

<sup>274</sup>GUILLAUME G., *o.c.*, p. 483.

Les points de convergence entre le génie et l'administration civile se multiplieraient encore au XVIII<sup>e</sup> siècle. En effet, parallèlement à l'entretien et à la modernisation des fortifications dans les Pays-Bas autrichiens, le Corps du génie s'occupa également au XVIII<sup>e</sup> siècle de cartographie, de construction de routes et de canaux et aussi d'édification et d'entretien de toutes sortes de bâtiments publics.

Le colonel Delaing, commandant de la brigade de génie aux Pays-Bas et membre du Conseil des finances\*, déplora en 1764 que le génie était surchargé de missions ayant un caractère civil. Il insista pour que le pouvoir civil formât lui-même des spécialistes en ce domaine de telle sorte que le génie pût s'occuper exclusivement de ses missions militaires. Les fameuses cartes des Pays-Bas méridionaux de Ferraris sont symptomatiques du haut niveau scientifique que la brigade de génie des Pays-Bas autrichiens avait atteint. Lors de la construction ou de la rénovation des remparts, le Corps du génie faisait appel à la main-d'œuvre fournie par les autorités locales<sup>275</sup>.

### Bibliographie

BOUMANS R., *De militairen. II. In de 16de, 17de en 18de eeuw*, dans *Flandria Nostra*, t. V, Anvers, 1960, p. 235-286; BREUER J., *Matériaux pour l'histoire du Corps du génie dans les Pays-Bas autrichiens de 1717 à 1756*, dans *Revue internationale d'histoire militaire*, 1965, 24, p. 337-354; COPPENS H., *De financiën van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks bewind (ca. 1680-1788)* (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 142), Bruxelles, 1992; DUCHESNE A., *Bibliographie d'histoire militaire belge des origines au 1<sup>er</sup> août 1914* (*Centre d'histoire militaire. Travaux*, 14), Bruxelles, 1979; GUILLAUME G., *Notice sur le Corps du génie en Belgique, pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 1868-1869, 35, p. 481-498; HENRARD P., *L'artillerie en Belgique depuis son origine jusqu'au règne d'Albert et Isabelle*, dans *Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, 1865, 21, p. 134-328; LONCHAY

<sup>275</sup>BREUER J., o.c., p. 338 et 345; WINDELS B., o.c., p. 234-235; TERLINDEN Ch., *Histoire militaire des Belges*, p. 192.

H., *La rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas (1635-1700). Étude d'histoire diplomatique et militaire*, Bruxelles, 1896; MULLER J., *Les ingénieurs militaires dans les Pays-Bas espagnols (1500-1715)*, dans *Revue internationale d'histoire militaire*, 1959, 20, p. 467-478; ROOSENS B., *De keizerlijke Artillerie op het einde van de regering van Karel V*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, 1979, 23, p. 117-136; TERLINDEN Ch., *Histoire militaire des Belges*, Bruxelles, 1931; WINDELS B., *Het Geniecorps in de Oostenrijkse Nederlanden. Enkele sociologische gegevens*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, 1973, 20, p. 234-257.

### Archives

Les archives relatives au Corps du génie se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, spécialement dans les fonds de la *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 811-812; *Conseil des finances*, n° 292, 350-366, 2901-2907, 2959-3253; *Chambres des comptes, registres*, n° 26.260-26.278, 50.522-50.532.

### Instruments de recherche

LEFÈVRE J., *La Secrétairerie d'État et de guerre et ses archives*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1960, 31, p. 133-148 (réimpression dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint (Miscellanea Archivistica. Studia, 2)*, Bruxelles, 1989); PARKER G., *Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands (1556-1706)* (*Archives et bibliothèques de Belgique. Numéro spécial*, 3), Bruxelles, 1971; VAN MEERBEECK L., *Les sources de l'histoire administrative de l'armée espagnole des Pays-Bas aux XVI et XVII siècles*, dans *Carnet de la Fourragère*, 1949, 8, p. 303-306.

PINCHART A., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. IV, Bruxelles, 1865 (réimpression anastatique, 1982); NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. VI, revu par DIERKENS A. et LAURENT R. (*Archives générales du Royaume. Inventaires*, 257), Bruxelles, 1995; GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100);

GUERRE ET DÉFENSE

LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979).

Etienne ROOMS

## CORPS DE L'ARTILLERIE

(XV<sup>e</sup> siècle-1794)

### Histoire

À partir du XV<sup>e</sup> siècle, l'artillerie joua un rôle toujours plus important lors des sièges. Cependant, en raison de la lourdeur des pièces, son rôle était plutôt limité sur les champs de bataille. Les ducs de Bourgogne jetèrent les bases d'un corps d'artillerie réduit mais professionnel, permanent et par conséquent, très coûteux. Plus tard, il fut développé par Charles Quint<sup>276</sup>.

Depuis 1422, la direction de ce corps incombait au maître de l'artillerie qui, par l'ordonnance du 5 avril 1548, reçut le titre de grand maître de l'artillerie. À partir du début du XVII<sup>e</sup> siècle, la dénomination de général de l'artillerie émergea progressivement<sup>277</sup>.

En 1520, une fonderie et un arsenal pour le coulage de canons furent érigés à Malines. L'installation d'une entreprise de fabrication de poudre à canon s'y établit également par la suite. En 1530, une étape importante pour le développement d'une artillerie efficace fut franchie avec l'uniformisation des pièces selon différents calibres. Enfin, une ordonnance de 1551 prescrit la création d'un arsenal central à Malines. Cette organisation demeura pratiquement inchangée jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>278</sup>.

Suite aux mesures de Charles VI, l'artillerie fut fondamentalement réorganisée en 1742. Elle fut casernée à Malines à titre définitif bien qu'un certain nombre d'hommes servît dans les places fortes les plus importantes. En 1756, le Corps de l'artillerie fut rebaptisé brigade d'artillerie. Constituée de 8 et plus tard de 12 compagnies, elle était organisée de la même manière que les trois autres brigades d'artillerie de la monarchie habsbourgeoise. Bien qu'elle se trouvât, avec les brigades autrichiennes, hongroises et italiennes, sous les ordres d'un état-major général établi à Vienne, elle conservait néanmoins une assez grande auto-

<sup>276</sup>TERLINDEN Ch., *Histoire militaire des Belges*, p. 86; HENRARD P., *L'artillerie en Belgique*, p. 187-190.

<sup>277</sup>HENRARD P., *o.c.*, p. 187, 188, 196, 200 et 218.

<sup>278</sup>ROOSENS B., *De keizerlijke Artillerie*, p. 117; HENRARD P., *o.c.*, p. 196-200 et 207.

nomie. À partir de 1772, les quatre brigades d'artillerie furent toutefois intégrées dans le Corps impérial de l'artillerie<sup>279</sup>.

## Organisation

Déjà sous Charles le Téméraire, l'artillerie était un corps plutôt petit mais permanent qui se distinguait très nettement de l'organisation militaire proprement dite. Mais l'organisation de ce Corps était loin d'être réglée. Une ordonnance de Charles Quint du 5 avril 1548 fixa l'effectif du personnel de l'artillerie et une ordonnance de 1551 en réglementa les activités jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>280</sup>.

Depuis 1548, le grand maître ou général de l'artillerie, considéré comme l'un des hauts fonctionnaires dans l'appareil de l'État, était à la tête du Corps. Sous son commandement se trouvaient le maître de l'artillerie et un ou deux lieutenants qui exerçaient la direction quotidienne du Corps. Le contrôleur général de l'artillerie dirigeait un certain nombre de contrôleurs locaux. Il était également responsable du maintien en bon état de l'artillerie à Malines et dans les diverses places fortes. Un contrôleur local était présent dans chaque ville fortifiée importante dotée d'une batterie. Ces contrôleurs devaient prêter serment entre les mains du grand maître de l'artillerie ou du contrôleur général. Ils ne pouvaient être investis de leur charge qu'après le versement d'une caution de 1000 livres de Brabant<sup>281</sup>. Enfin, le receveur général de l'artillerie était responsable de la comptabilité du Corps. Les hauts fonctionnaires étaient directement nommés par le prince\* ou par le gouverneur-général\*. Ils constituaient l'état-major du Corps de l'artillerie avec le prévôt, le chapelain, le trésorier, les - commissaires aux montres d'armes, les médecins et les apothicaires.

Les gentilshommes de l'artillerie étaient la plupart du temps d'anciens officiers des Corps de l'infanterie\* ou de la cavalerie\*. Ils faisaient fonction de commandants militaires d'une batterie de canon durant un siège ou dirigeaient l'artillerie dans une place forte déterminée. Eux aussi devaient prêter serment entre les mains du grand maître de l'artillerie ou du contrôleur général<sup>282</sup>.

<sup>279</sup>ENGLEBERT G., *L'artillerie dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 4-16; COPPENS H., *De financiën van de centrale regering*, p. 259.

<sup>280</sup>HENRARD P., o.c., p. 200; ROOSENS B., o.c., p. 117, 118, 119 et 125.

<sup>281</sup>Bruxelles, A.G.R., *Contadorie et Pagadorie*, n° 72, fol. 1v°.

<sup>282</sup>*Ibid.*, fol. 7.



Environ 80 canonniers sous la conduite du maître canonnier et un certain nombre de menuisiers, de forgerons et de divers corps de métiers complétaient le Corps. Ils étaient engagés par le grand maître de l'artillerie<sup>283</sup>.

Charles Quint assigna un siège fixe à l'artillerie: Malines. Dans le grand arsenal se trouvait la réserve de canons et les munitions nécessaires pouvaient y être fabriquées. Au cours d'une campagne, l'arsenal de Malines livrait aussi bien le matériel que les techniciens nécessaires à sa mise en service. Une fois la campagne terminée ou le siège levé, tous retournaient à Malines. Certaines places fortes disposaient d'une artillerie propre qui dépendait alors directement de Malines. Dans l'arsenal, outre les munitions et les canons, des stocks d'armes, des armures, des tentes et des chariots pour le transport y étaient également entreposés. Ce matériel était géré par le gardien de l'arsenal à Malines ou par le gardien de l'arsenal en campagne suivant que le matériel se trouvait dans l'un ou l'autre cas<sup>284</sup>.

Le transport des canons et des munitions s'effectuait par les trains d'artillerie. Ceux-ci progressaient lentement. Ils étaient très précieux et par conséquent vulnérables. Ils ne pouvaient être formés que sur ordre du grand maître de l'artillerie et évoluaient sous la direction d'un ou plusieurs commissaires spéciaux désignés à cet effet. Ces derniers étaient assistés de conducteurs qui étaient chacun responsables de 25 chariots, de charretiers, de valets ainsi que de 100 chevaux<sup>285</sup>.

Dans le Corps de l'artillerie, le niveau des traitements dépassait ceux de l'infanterie et de la cavalerie. Ainsi, un gentilhomme de l'artillerie conservait son traitement comme officier et il obtenait un supplément de 12 sols par jour. Un conducteur et un canonnier recevaient respectivement 10 et 8 sols par jour. Les salaires étaient payés sur base de 30 jours par mois<sup>286</sup>.

À l'origine, dans les Pays-Bas autrichiens, l'artillerie conserva les anciens modèles organiques. Mais à partir de 1742, la restructuration fut totale. La brigade d'artillerie des Pays-Bas, forte d'environ 650 hommes, comprit d'abord 8 puis 12 compagnies. La direction de la brigade revint à un lieutenant-colonel demeurant à Malines et assisté d'un état-major composé d'un major, d'un aumô-

<sup>283</sup>HENRARD P., *o.c.*, p. 190, 200 et 220; ROOSENS B., *o.c.*, p. 118-121.

<sup>284</sup>ROOSENS B., *o.c.*, p. 121.

<sup>285</sup>*Ibid.*, p. 122.

<sup>286</sup>HENRARD P., *o.c.*, p. 205-206.

nier, d'un quartier-maître, d'un adjudant, d'un visiteur, d'un responsable des munitions, d'un prévôt, de six médecins et de trois tambours. Une compagnie se trouvait sous le commandement d'un capitaine assisté d'un lieutenant, d'un sergent, d'un munitionnaire et d'un caporal. Plus tard, il y eut 5 artificiers et 40 canonniers par compagnie. Un grand nombre d'officiers de l'artillerie était formé à l'Académie militaire de Malines.

Déjà lors de la guerre de Succession d'Autriche, il était devenu évident qu'il serait particulièrement utile de pourvoir un régiment d'infanterie de quelques pièces d'artillerie. À partir de 1756, ce projet fut réalisé et l'artillerie prêta deux pièces et quatre canonniers à chaque régiment d'infanterie. Les canonniers et les canons continuaient cependant à appartenir à l'artillerie.

La brigade d'artillerie avait un uniforme particulier: brun à col et rebords rouges. L'uniforme et l'équipement étaient obligatoirement à charge des canonniers et des officiers eux-mêmes<sup>287</sup>.

### Compétences et activités

Les compétences des officiers chargés du commandement de l'artillerie étaient certes de nature militaire mais de surcroît, ils avaient un certain nombre de tâches spécifiques très techniques.

Le maître ou général de l'artillerie était responsable de la direction générale de l'artillerie et de la désignation des officiers subalternes du Corps. Lui incombait également la responsabilité de la formation des trains d'artillerie particulièrement coûteux. De plus, il assistait aux réunions convoquées par le commandant en chef dont il recevait directement les ordres<sup>288</sup>.

Le maître de l'artillerie et les lieutenants de l'artillerie étaient les spécialistes qui, lors d'un siège ou d'une bataille, s'occupaient de la disposition de l'artillerie selon les souhaits du commandant en chef.

Le contrôleur général de l'artillerie avait pour tâche de s'enquérir de l'état dans lequel se trouvaient les batteries de canons, et ce par l'entremise de ses contrôleurs sur place. Ceux-ci étaient responsables de l'entretien de l'artillerie dans les places fortifiées. Avec le gentilhomme de l'artillerie de l'endroit, ils devaient régulièrement contrôler si les provisions de poudre à canon étaient conservées

<sup>287</sup>ENGLEBERT G., *o.c.*, p. 4-16.

<sup>288</sup>HENRARD P., *o.c.*, p. 218.

## CORPS DE L'ARTILLERIE

dans de bonnes conditions par le maître des poudres<sup>289</sup>. De plus, l'ensemble du parc d'artillerie des Pays-Bas devait être inspecté en détail une fois par an par le contrôleur général ou l'un de ses contrôleurs, avec le maître d'artillerie ou l'un de ses lieutenants. Sur la foi de ces contrôles, le contrôleur général, après approbation du Conseil des finances\*, pouvait se procurer le matériel nécessaire. Ces achats étaient enregistrés par le receveur général de l'artillerie<sup>290</sup>.

En tant que chef de la comptabilité, ce dernier était directement tenu pour responsable de la gestion financière, envers le Conseil des finances. Chaque année, sa comptabilité était soumise au contrôle de la Chambre des comptes de Flandre\*, la Chambre des comptes unifiée\* à partir de 1735.

Le prévôt, avec son lieutenant et ses hallebardiers, garantissait le maintien de la discipline au sein du Corps. Le trésorier de l'artillerie était chargé du paiement des traitements toutes les deux semaines sur base des rôles des troupes du Corps tenus à jour par les commissaires aux montres. En tant que commandants de batteries, les gentilshommes de l'artillerie étaient responsables du bon fonctionnement des canons. Ils commandaient les canonniers et devaient signaler immédiatement au contrôleur général de l'artillerie toute difficulté technique ou problème relatif aux canons de leur batterie ou de leur place forte. Cette information pouvait aussi se transmettre par le biais des contrôleurs locaux. Les maîtres canonniers étaient chargés de la formation des canonniers qui, à raison de deux hommes par bouche à feu, étaient directement responsables du bon fonctionnement de la puissance de feu. Enfin, des menuisiers, des vanniers, des terrassiers et des forgerons s'occupaient de l'installation des plates-formes et des protections nécessaires à l'artillerie.

<sup>289</sup>Bruxelles, A.G.R., *Contadorie et Pagadorie*, n° 65.

<sup>290</sup>*Ibid.*, n° 95; ROOSENS B., *o.c.*, p. 118.

## Bibliographie

BOUMANS R., *De militairen. II. In de 16de, 17de en 18de eeuw*, dans *Flandria Nostra*, t. V, Anvers, 1960, p. 235-286; COPPENS H., *De financiën van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks bewind (ca. 1680-1788)* (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 142), Bruxelles, 1992; DUCHESNE A., *Bibliographie d'histoire militaire belge des origines au 1<sup>er</sup> août 1914* (*Centre d'histoire militaire. Travaux*, 14), Bruxelles, 1979; ENGLEBERT G., *L'artillerie dans les Pays-Bas autrichiens (1725-1772)*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, 1973, 20, p. 4-16; HENRARD P., *L'artillerie en Belgique depuis son origine jusqu'au règne d'Albert et Isabelle*, dans *Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, 1865, 21, p. 134-328; PARKER G., *The Army of Flanders and the Spanish Road, 1567-1659. The Logistics of Spanish Victory and Defeat in the Low Countries' War*, Cambridge, 1972; ROOSENS B., *De keizerlijke Artillerie op het einde van de regering van Karel V*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, 1979, 23, p. 117-136; TERLINDEN Ch., *Histoire militaire des Belges*, Bruxelles, 1931.

## Archives

Les archives relatives à l'artillerie se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles dans les fonds *Contadorie et Pagadorie*, n<sup>os</sup> 56-164, 472-478, 479-569, 621-622; *Secrétairerie d'État et de guerre*, n<sup>o</sup> 86; *Conseil des finances*, n<sup>os</sup> 336-340, 345-348, 3254-3294; *Chambres des comptes, registres*, n<sup>os</sup> 26.164-26.259, 50.480-50.521.

## Instruments de recherche

LEFÈVRE J., *La Secrétairerie d'État et de guerre et ses archives*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1960, 31, p. 133-148 (réimpression dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint (Miscellanea Archivistica. Studia*, 2), Bruxelles, 1989); PARKER G., *Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands (1556-1706)* (*Archives et bibliothèques de Belgique. Numéro*

*spécial*, 3), Bruxelles, 1971; VAN MEERBEECK L., *Les sources de l'histoire administrative de l'armée espagnole des Pays-Bas aux XVI et XVII siècles*, dans *Carnet de la Fourragère*, 1949, 8, p. 303-306.

DE BREYNE É., *Inventaire du fonds de la Contadorie des finances*, Bruxelles, s.d. (à remplacer par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 5); PINCHART A., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. IV, Bruxelles, 1865 (réimpression anastatique, 1982); NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. VI, revu par DIERKENS A. et LAURENT R. (*Archives générales du Royaume. Inventaires*, 257), Bruxelles, 1995; GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100); LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979).

Etienne ROOMS

## TRÉSORIER DES GUERRES

(XIV<sup>e</sup> siècle-1384, 1470-1619)

### Histoire

À la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, il était déjà question dans le comté de Flandre d'un trésorier des guerres qui était responsable de l'administration et du paiement de la solde des troupes recrutées pour le prince\*. Cependant, l'office n'était pas permanent et cessait la plupart du temps d'exister dès la fin des hostilités. Parfois, cette tâche était prise en charge par le receveur général des finances\* lui-même

<sup>291</sup>.

Philippe le Hardi abolit l'office lorsqu'il succéda à Louis de Male comme comte de Flandre en 1384. En 1470, il fut cependant rétabli par Charles le Téméraire pour l'ensemble des Pays-Bas bourguignons. Maximilien d'Autriche rendit la fonction permanente et la subordonna au receveur général des finances

<sup>292</sup>.

L'office de trésorier des guerres fut exercé avec une certaine continuité jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, ensuite irrégulièrement jusqu'en 1619 et par la suite, plus du tout.

De 1506 à 1619, la fonction fut assumée par Charles Leclerc (1506-1511), Jacques Grenet (1511), Antoine le Brun (1520-1542), Jean Carpentier (1544-1551), Lievin Wouters (1551-1553), Gérard Gramaye (1559-1562), Aert Molckeman (1562-1563), Gérard Gramaye (1563-1567), Aert Molckeman (1568-1569 et 1575-1577), Philippe le Clercq (1600-1603 et 1609) et Jean-Baptiste Vander Goes (1614-1617 et 1619)<sup>293</sup>.

Au cours de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et durant le XVIII<sup>e</sup>, la tâche du trésorier des guerres fut totalement prise en charge par le Conseil des finances\*.

<sup>291</sup>BRUCHET M., *Répertoire numérique. Série B*, p. XVII.

<sup>292</sup>*Ibid.*, p. XVIII.

<sup>293</sup>Lille, A.D.N., *Série B*, nos 3537-3616; Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, nos 25.542-25.545, 25.553 et 50.390-50.394.

## Organisation

Le trésorier des guerres était un homme de confiance du prince ou de son représentant. Sous les ducs de Bourgogne, la fonction équivalait tantôt à l'amorce d'une carrière ultérieure tantôt à une fin de carrière honorable. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, cette option prévalut la plupart du temps<sup>294</sup>.

Le titulaire disposait de la direction sur un certain nombre de clercs qui étaient responsables de l'établissement des états annuels de la solde à payer aux troupes. Il disposa par la suite des collaborateurs nécessaires pour réaliser effectivement cette solde<sup>295</sup>. Ces états annuels étaient dressés d'après les rôles des troupes tenus par les commissaires aux montres d'armes. Durant la période bourguignonne, ces derniers dépendaient du trésorier des guerres. Cependant, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, l'on ne distinguait pas clairement s'ils dépendaient toujours de celui-ci ou plutôt du Conseil des finances.

À l'instar de la comptabilité de tout fonctionnaire encaissant et/ou dépensant des fonds de l'État, celle du trésorier des guerres devait se soumettre au contrôle d'une chambre des comptes, en ce cas la Chambre des comptes de Flandre\* située à Lille. À la consultation des comptes, il apparaît que le gouvernement manquait systématiquement à ses devoirs dans l'accomplissement de ses obligations matérielles envers les militaires. Cet état de fait débouchait régulièrement sur une mutinerie et ce, surtout dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Après de multiples incidents, le gouvernement décidait généralement la liquidation de la solde impayée ou d'une partie de celle-ci. En l'occurrence, l'on faisait appel aux états annuels du trésorier des guerres. Muni de l'aval du Conseil des finances, le trésorier, ou l'un de ses subordonnés, devait trouver les fonds nécessaires au paiement des arriérés. D'ordinaire, le Conseil des finances désignait quelques receveurs subalternes qui devaient fournir les sommes réclamées.

## Compétences et activités

Le trésorier des guerres était responsable de la tenue des états annuels de la solde à acquitter. Ils étaient dressés sur base des rôles des troupes, mis au point chaque mois par les commissaires aux montres. Ainsi, l'on pouvait établir une

<sup>294</sup>GARNIER P., *Rapport*, p. 17.

<sup>295</sup>*Ibid.*, p. 17.

prévision sûre des dépenses à prévoir, au prorata des effectifs militaires que le prince souhaitait mettre sur pied.

Après l'approbation de ces états annuels par le Conseil des finances, le trésorier des guerres devait trouver les moyens financiers nécessaires. Les fonds étaient théoriquement remis par le receveur général. Il n'était cependant pas rare que les receveurs locaux ou l'autorité locale les fournissent eux-mêmes<sup>296</sup>.

Dans la pratique, le paiement de la solde des garnisons fixes passait parfois par des receveurs locaux. Ces derniers recevaient une sorte d'ordre permanent pour payer directement, à termes fixes, la solde d'une garnison voisine à partir des revenus de leurs propres recettes. Les comptes des sommes versées étaient virées au trésorier des guerres et au Conseil des finances par les receveurs locaux en échange d'une quittance<sup>297</sup>.

Le trésorier des guerres utilisait des moyens financiers provenant exclusivement des Pays-Bas. Les régiments espagnols, dont la solde devait être en principe versée à partir de fonds provenant d'Espagne, se trouvaient donc en dehors de sa compétence.

Il n'était pas seulement le garant du paiement de la solde des militaires mais aussi du paiement des traitements du personnel administratif lié à l'armée: les prévôts, les commissaires aux montres, les auditeurs militaires, etc. Le paiement était effectué en principe toutes les quinzaines. Le montant global était alors versé aux officiers qui répondaient de la rétribution de leurs hommes. Un paiement direct et individuel des hommes par le trésorier n'avait lieu que lorsque des arriérés ou une augmentation de la solde intervenaient. À partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le gouvernement s'efforça cependant de faire effectuer le paiement des soldats aussi directement et individuellement que possible par le trésorier des guerres ou par ses subordonnés, afin d'éviter les détournements de la part d'officiers.

Enfin, le trésorier des guerres était responsable de la couverture des dépenses de l'artillerie et des fortifications. De manière plutôt exceptionnelle, il fournissait également les moyens financiers nécessaires au receveur général du commissariat au ravitaillement<sup>298</sup>.

<sup>296</sup> Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n<sup>os</sup> 25.546-25.553.

<sup>297</sup> *Ibid.*, n<sup>os</sup> 25.563, 25.564, 25.571-25.582 et 25.584-25.586.

<sup>298</sup> *Ibid.*, n<sup>os</sup> 25.546-25.553.



### Bibliographie

DE SCHEPPER H., *De burgerlijke overheden en hun permanente kaders, 1480-1579*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, p. 312-349; ID., *De overheidsstructuren in de Koninklijke Nederlanden, 1580-1700*, dans *ibid.*, p. 388-405; DUCHESNE A., *Bibliographie d'histoire militaire belge des origines au 1<sup>er</sup> août 1914* (Centre d'histoire militaire. Travaux, 14), Bruxelles, 1979; GARNIER P.-L., *Rapport de Pierre-Louis Garnier sur ses recherches de DEA menées sous la direction de Monsieur Gérard Sivery et portant sur la Trésorerie de guerre sous Charles le Téméraire (1470-1477)* (Université de Lille III, note inédite), Lille, 1992; GUILLAUME G., *Histoire de l'infanterie wallonne sous la maison d'Espagne (1500-1800)*, Bruxelles, 1878; TERLINDEN Ch., *Histoire militaire des Belges*, Bruxelles, 1931; VAN DER ESSEN L., *Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur-général des Pays-Bas (1545-1592)*, 5 vol., Bruxelles, 1933-1937.

### Archives

La majeure partie des comptes du trésorier des guerres se trouve aux Archives départementales du Nord (Lille, A.D.N., *Série B*, n° 3537-3615). Ce sont principalement des rôles des troupes et des dépenses pour la construction et l'entretien de fortifications; ils couvrent la période de 1383 à 1649.

Seuls quelques comptes se trouvent aux Archives générales du Royaume (Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n° 25.542-25.553 et 50.390-50.394). Ils contiennent quelques paiements de la solde durant la période 1472-1617. Un certain nombre de ces comptes ne se rapportaient pas à l'administration habsbourgeoise, mais ils étaient dressés par Thierry van der Beken, trésorier des guerres des États généraux et des États de Brabant durant la période 1579-1585 (n° 25.546-25.552).

### Instruments de recherche

BRUCHET M., *Archives départementales du Nord. Répertoire numérique. Série B (Chambre des comptes de Lille)*, 2 vol., Lille, 1921; FINOT J., *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Nord. Archives civiles. - Série B*, t. VII-VIII, Lille, 1892-1895; PINCHART A., *Inven-*

## GUERRE ET DÉFENSE

*taire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. IV, Bruxelles, 1865 (réimpression anastatique, 1982); NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. VI, revu par DIERKENS A. et LAURENT R. (*Archives générales du Royaume. Inventaires*, 257), Bruxelles, 1995.

Etienne ROOMS

## CONTADORIE – PAGADORIE

(1567-1735 – 1567-vers 1670)

### Histoire

Dans les Pays-Bas habsbourgeois, l'armée se composait essentiellement de mercenaires de sorte que la relation entre l'État et l'armée présentait dans une grande mesure les caractères de la relation employeur-employé. Au cours de la période espagnole, le recrutement des troupes s'opérait selon la nationalité. Les mercenaires haut-allemands étaient recrutés par la Secrétairerie d'État allemande\*, les troupes wallonnes et bas-allemandes par l'Audience\* et les autres troupes étrangères par le secrétaire d'État et de guerre\*. Par ordre du prince\*, ces institutions signaient des contrats avec des colonels ou des capitaines qui s'engageaient à fournir un certain nombre d'hommes munis d'un armement individuel minutieusement décrit, sous certaines conditions pécuniaires et pour une période déterminée. Une solde fixe serait payée chaque quinzaine, le gouvernement assurerait les vivres en suffisance qui pourraient être achetés par les soldats à un prix raisonnable. Le logement serait aussi garanti; dans des camps au cours des campagnes et dans des quartiers pendant la période hivernale<sup>299</sup>.

Afin de pouvoir satisfaire à ces obligations, l'État devait disposer non seulement des ressources financières nécessaires mais également d'institutions adaptées qui assureraient le paiement régulier, l'approvisionnement et le logement des militaires. Ceci n'alla pas sans poser d'énormes problèmes puisque de grandes armées de mercenaires, recrutées dans des régions très diverses, étaient stationnées presque en permanence dans les Pays-Bas au cours de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et au XVII<sup>e</sup> siècle. Déjà avant Alexandre Farnèse, duc de Parme, gouverneur-général\* des Pays-Bas de 1578 à 1592, des institutions chargées de payer, d'approvisionner et de loger l'armée existaient. Mais sous l'impulsion de Farnèse, ces institutions furent transformées en un ensemble bien structuré. Cette ligne de conduite fut poursuivie par les archiducs Albert et

<sup>299</sup>GUILLAUME G., *Histoire de l'infanterie wallonne*, p. 58-59.

Isabelle qui virent là un moyen de se montrer plus indépendants vis-à-vis de Madrid.

Les moyens financiers disponibles provenaient en partie d'Espagne et étaient fournis, pour l'autre partie, par les Pays-Bas. Ces origines différentes des fonds seraient à la base du développement parallèle de deux administrations distinctes, gérant chacune ses fonds propres pour ses troupes.

Les moyens financiers provenant d'Espagne servaient essentiellement à acquitter les obligations matérielles de l'État à l'égard des troupes espagnoles. La *Contaduría del Sueldo* s'occupait de la comptabilité et la *Pagaduría* assurait le paiement de la solde des troupes espagnoles. Déjà en 1567, une contadorie et une pagadorie séparées furent mises sur pied pour le Corps de l'artillerie<sup>\*</sup>; en 1585, l'on fit de même pour la flotte. La *Contaduría de Vívres* était chargée de mettre les moyens financiers nécessaires à la disposition de la *Proveeduría*, responsable de la mise en place de dépôts de nourriture destinés à ravitailler les troupes espagnoles. La Pagadorie, la Contadorie et la Proveedorie étaient placées sous le contrôle du *veedor-general*, assurant les fonctions d'inspecteur de Madrid dans les Pays-Bas. Périodiquement, les comptabilités de ces institutions devaient être soumises au contrôle de la *Contaduría Mayor* à Madrid<sup>300</sup>.

Le Conseil des finances<sup>\*</sup> gérât les fonds en provenance des Pays-Bas. Il s'agissait ici de la partie des revenus des domaines royaux et des aides destinées au paiement, à l'approvisionnement et au logement de toutes les troupes non espagnoles. Le paiement de ces troupes se faisait initialement par le trésorier des guerres<sup>\*</sup>, mais dès la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, cette fonction ne fut plus occupée en permanence<sup>301</sup>. Sa tâche fut progressivement reprise par la Contadorie des gens de guerre, instaurée suivant le modèle espagnol au sein du Conseil des finances. Le ravitaillement et le logement des troupes non espagnoles étaient la tâche du commissariat à l'approvisionnement, dépendant aussi du Conseil des finances. La comptabilité de ces institutions devait périodiquement être soumise à la Chambre des comptes pour vérification<sup>302</sup>.

<sup>300</sup>LONCHAY H., *La rivalité de la France et de l'Espagne*, p. 52 et 55-57; PARKER G., *Guide to the Archives of the Spanish Institutions*, p. 76-77 et 85; LEFÈVRE J., *Le ministère espagnol de l'archiduc Albert*, p. 12.

<sup>301</sup>Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, nos 25.542-25.553 et 50.390-50.394.

<sup>302</sup>VAN HOUTTE H., *Les occupations étrangères*, p. 39.

À partir de 1640, le fonctionnement de ces organes logistiques, pourtant convenable, se mit à décliner à cause du manque chronique de moyens financiers. L'emploi efficace des aides et subsides était fortement handicapé par le fait que la majorité des principautés exigeaient que les fonds qu'elles accordaient fussent utilisés pour les troupes stationnées sur leur territoire. Ainsi, les principautés frontalières ravagées par les guerres étaient confrontées aux charges les plus lourdes puisque le gros des troupes séjournait sur leur territoire.

Les envois de fonds par l'Espagne (*messadas*) arrivaient finalement de manière toujours plus irrégulière si bien que les institutions responsables des troupes espagnoles étaient contraintes d'emprunter auprès du Conseil des finances. Lorsqu'en 1670 l'arrivée d'argent espagnol se tarit presque complètement, cette attribution relative aux troupes espagnoles fut reprise par le Conseil des finances. Cependant, cette modification eut pour conséquence d'aggraver encore les problèmes du Conseil et il fallut recourir à de multiples artifices afin de pouvoir payer aux soldats tout au moins une avance sur leur solde.

Les tentatives de réforme du gouverneur-général, le marquis de Gastañaga, et du trésorier général des finances, Jean de Brouhoven, comte de Bergeyck, échouèrent à cause du manque de moyens financiers et d'oppositions d'origines diverses<sup>303</sup>.

Sous le bref régime de Philippe V, Bergeyck tenta de restructurer l'organisation matérielle de l'armée suivant le modèle français. Cependant, la défaite de la France, soldant la guerre de Succession d'Espagne, sonna la fin de ces tentatives de réforme.

Durant la période autrichienne, l'ancien système resta d'emblée d'application et chaque régiment s'occupa de son propre recrutement mais à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, le recrutement fut directement pris en charge par le gouvernement central.

À partir de 1718, l'assistance matérielle des troupes fut de plus en plus prise en charge par la Caisse de guerre\* tandis qu'en 1735, on supprimait la Contadorie des gens de guerre<sup>304</sup>.

<sup>303</sup>DE SCHRYVER R., *Jan van Brouhoven*, p. 90, 92 et 138.

<sup>304</sup>LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, p. 8-10; COPPENS H., *De financiën van de centrale regering*, p. 191, 247 et 263; LENDERS P., *Ontwikkeling van politiek en instellingen*, p. 45-46.

## Organisation

L'exécution pratique des obligations de l'État vis-à-vis des soldats espagnols dans les Pays-Bas était assurée par la *Contaduría del Sueldo* et ses organes connexes. En principe, cette tâche ne s'accomplissait qu'avec des fonds envoyés d'Espagne.

Sur ordre du gouverneur-général ou du secrétaire d'État et de guerre, la *Contaduría del Sueldo* enregistrait ces *messadas* dès leur arrivée dans les Pays-Bas. Des *contadores* tenaient à jour toutes les opérations sous la direction du *contador-general*. Celui-ci était également responsable de la tenue à jour des rôles aux montres des troupes espagnoles. À l'occasion de la levée d'une compagnie espagnole, le secrétaire d'État et de guerre dressait une liste des effectifs de cette compagnie en y reprenant grade et salaire. Une copie de ce rôle était envoyée à la *Contaduría del Sueldo*, où des commissaires aux montres d'armes devaient vérifier si l'effectif repris sur le rôle reflétait bien la réalité.

Entre-temps, l'argent était transmis à la *Pagaduría*, dirigée par le *pagador-general*. Ce dernier, assisté par un certain nombre d'agents payeurs (*pagadores*), était responsable de la protection du numéraire et du paiement. Par quinzaine et par compagnie, il recevait de la *Contaduría del Sueldo* une *libranza*: un mandat détaillé reprenant les sommes à payer et leurs bénéficiaires. Ce n'est qu'exceptionnellement que cette *libranza* était établie directement par le secrétaire d'État et de guerre. En campagne, le paiement de la solde était effectué par les *pagadores*. Toutefois, le *pagador-general* requérait régulièrement la collaboration des commissaires aux montres d'armes de la *Contaduría del Sueldo* pour assurer cette tâche.

L'artillerie et la flotte espagnoles disposaient d'une contadorie et d'une pagadorie séparées. La *Contaduría de Vívres* utilisait également les *libranzas* et mettait les moyens financiers nécessaires à la disposition de la *Proveeduría*. Celle-ci était dirigée par le *proveedor-general* et se chargeait des dépôts de nourriture nécessaires que l'on déplaçait en même temps que les troupes. C'est dans ces dépôts que les soldats pouvaient acheter leur nourriture à des prix raisonnables.

La Pagadorie, la Contadorie et la Proveedorie étaient donc les organes exécutifs permettant au gouverneur-général et au secrétaire d'État et de guerre d'assurer l'entretien matériel des troupes espagnoles dans les Pays-Bas. Comme ces organes étaient financés par l'Espagne et travaillaient au profit de troupes espagnoles, ils étaient en quelque sorte doublement sous le contrôle de Madrid.

D'une part, le *veedor-general* remplissait le rôle d'inspecteur du gouvernement espagnol sur place. Il commandait la *Veeduría*, directement dépendante de Madrid. D'autre part, la comptabilité de tous ces fonctionnaires devait périodiquement être soumise à la *Contaduría Mayor* madrilène pour vérification.

Tous ces services étaient presque exclusivement remplis de fonctionnaires d'origine espagnole nommés par le gouverneur-général sur proposition du secrétaire d'État et de guerre. Quant aux dirigeants de ces institutions, ils étaient nommés directement par Madrid<sup>305</sup>.

L'État devait aussi assumer des responsabilités matérielles comparables à l'égard des soldats non espagnols servant dans les Pays-Bas. À l'origine, celles-ci incombait au trésorier des guerres mais à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, cette tâche fut progressivement reprise par la Contadorie des gens de guerre qui faisait partie du Conseil des finances. Un des conseillers, le conseiller et contador des gens de guerre, dirigeait la Contadorie. Cette institution disposait de copies des rôles des troupes tenus à jour par des commissaires aux montres d'armes. La solde était payée sur base de ces rôles avec les moyens financiers fournis par les Pays-Bas et destinés à des fins militaires<sup>306</sup>.

Le commissariat aux vivres, responsable de l'arrivage des vivres en quantité suffisante que les soldats pouvaient acheter à des prix raisonnables, dépendait également du Conseil des finances et collaborait étroitement avec la Contadorie des gens de guerre. Sa direction était assurée par le surintendant, appelé également surintendant général, flanqué du receveur général et du commissaire général. Le receveur général encaissait les sommes d'argent attribuées par le Conseil des finances et s'occupait des achats massifs de nourriture et de matériel. Le commissaire général se chargeait de l'élaboration d'un réseau de dépôts où l'on stockait les denrées pour pouvoir approvisionner les troupes à n'importe quel endroit. Ces dépôts étaient gérés par des commissaires aux vivres et le transport s'effectuait sous la direction des conducteurs. Le commissaire général était également responsable du maintien quantitatif des réserves stratégiques dans les fortifications où elles étaient gérées par les munitionnaires<sup>307</sup>. Des

<sup>305</sup> LONCHAY H., *o.c.*, p. 52, 55-57; PARKER G., *o.c.*, p. 76-77, 85; LEFÈVRE J., *o.c.*, p. 12.

<sup>306</sup> LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *o.c.*, p. 6-8; VAN HOUTTE H., *o.c.*, p. 39; LONCHAY H., *o.c.*, p. 53-58.

<sup>307</sup> PARKER G., *The Army of Flanders and the Spanish Road*, p. 87-92.

fonctionnaires du commissariat aux vivres s'occupaient aussi du logement des troupes.

L'achat de matériel et le paiement des traitements pour le Corps de l'artillerie relevaient de la responsabilité du Conseil des finances au sein duquel une contadorie séparée fut érigée pour l'artillerie. La même chose fut réalisée pour le Corps du génie\* et pour la flotte.

La comptabilité de tous ces fonctionnaires qui encaissaient et/ou dépensaient les fonds de l'État devait être soumise pour vérification à la Chambre des comptes. Au cas où l'autorité échouait dans l'accomplissement de ses obligations matérielles, ces tâches étaient reprises par les pouvoirs locaux. Ces montants étaient déduits des arriérés restant dus aux militaires et de la contribution de la localité concernée par les aides et subsides suivants. Ces comptes des pouvoirs locaux étaient également contrôlés par la Chambre des comptes.

### Compétences et activités

La *Contaduría del Sueldo*, la *Pagaduría*, la *Contaduría de Vivres*, la *Proveeduría del Ejército* et le Conseil des finances devaient assurer l'appui matériel des troupes. Comme toutes ces institutions n'avaient qu'une fonction consultative, elles formulaient les recommandations nécessaires au gouverneur-général qui prenait seul la décision finale.

Le paiement de la solde des troupes espagnoles était effectué par les agents payeurs ou *pagadores* de la *Pagaduría* sur base des *libranzas* ou ordres de paiement émis par la *Contaduría del Sueldo*. Une *libranza* pouvait également être émise par le secrétaire d'État et de guerre mais cela restait exceptionnel.

La *Contaduría del Sueldo* était responsable de la comptabilité de ces paiements et de la tenue à jour des rôles des troupes. Toutes les deux semaines ou après de lourds combats, des commissaires aux montres d'armes de la Contadorie devaient compter les effectifs d'une compagnie ou d'un régiment et apprécier leur aptitude au combat. Ils apportaient les corrections nécessaires aux rôles des troupes.

Subdivision du Conseil des finances, la Contadorie des gens de guerre s'occupait tant de la comptabilité que du paiement et de l'inspection régulière des troupes non espagnoles. Si toutefois des troupes espagnoles devaient être payées



par le Conseil des finances, elles tombaient également sous la compétence de cette institution<sup>308</sup>.

Ce Conseil créa une division particulière chargée du ravitaillement des troupes non espagnoles. La direction de ce commissariat à l'approvisionnement appartenait au surintendant. Quant au receveur général, il gérât les ressources financières dotant cette dernière institution. Enfin, le commissaire général était responsable de la répartition des provisions disponibles en différents endroits et ce, en fonction des mouvements de troupes.

On distinguait tout d'abord les dépôts principaux, installés en principe à des endroits faciles d'accès, au bord de cours d'eau ou le long de routes importantes. La direction d'un tel dépôt principal était confiée à un "premier commissaire des vivres". L'approvisionnement des dépôts de moindre taille, chargés de suivre l'évolution des troupes, s'opérait à l'intérieur d'un certain secteur à partir de ce dépôt principal. Le premier commissaire aux vivres devait s'assurer que ses stocks étaient en concordance avec les besoins prévisibles dans son secteur. Dès lors, une certaine expérience était souhaitable et, le plus souvent, la fonction de premier commissaire aux vivres était l'aboutissement d'une longue carrière. En cas de nécessité, il pouvait acheter les denrées lui-même et vendre les marchandises périssables non consommées sur le marché local. Il dirigeait les conducteurs responsables du transport des denrées et les ouvriers chargés de leur stockage correct. Un "commissaire de moulage" et un "commissaire de cuisson" veillaient à ce que le grain fût moulu et cuit à temps, c'est-à-dire juste avant le départ.

Sur ordre de l'autorité militaire ou du commissaire général, des dépôts mobiles plus petits devaient assurer le ravitaillement direct des troupes. Ils accompagnaient les trains d'armée au cours d'une campagne et étaient établis le long des routes empruntées par les troupes. Ils étaient également déployés aux endroits où de grandes concentrations de troupes devaient passer l'hiver. Un tel dépôt était dirigé par un "commissaire des vivres" et se composait d'un assortiment de denrées très périssables, donc directement consommables.

Enfin, il y avait encore des dépôts organisés au sein d'une garnison et destinés à approvisionner cette dernière en cas de besoin. Ces dépôts étaient sous les ordres d'un munitionnaire. Comme il s'agissait en premier lieu de réserves stratégiques devant permettre à la garnison de soutenir un siège, le

<sup>308</sup>LONCHAY H., *o.c.*, p. 53-58.

munitionnaire n'était autorisé à entamer son stock qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

Le surintendant, le receveur général et le commissaire général étaient nommés par le souverain sur proposition du gouverneur-général. Les fonctionnaires de rang inférieur étaient nommés par le surintendant. Tous ceux qui dépendaient du commissariat aux vivres devaient tenir une comptabilité qui était soumise tous les deux ans à une vérification en profondeur de la Chambre des comptes.

La *Proveduría* devait s'occuper de chaînes de dépôts analogues pour les troupes espagnoles. La direction en était assurée par le *proveedor-general del Ejército* qui pouvait être considéré comme l'égal du surintendant. Les dépôts principaux et les dépôts mobiles étaient gérés par des *proveedores* comparables aux commissaires (généraux) aux vivres. À cet effet, la *Contaduría de Vivres* s'occupait de l'arrivée des fonds nécessaires en provenance d'Espagne. Cette organisation du ravitaillement se trouvait sous le contrôle permanent du *veedor* et la comptabilité devait être soumise régulièrement à la *Contaduría Mayor* à Madrid. À l'exception de quelques dépôts qui ont brièvement fonctionné à Bruges, à Gand et à Anvers, cette organisation n'a jamais vu le jour. Par conséquent, pour leur approvisionnement, les troupes espagnoles dépendaient également des dépôts du Conseil des finances<sup>309</sup>.

Enfin, ce dernier s'occupait également du logement des troupes. Durant les sièges ou les campagnes d'été, les troupes étaient logées dans le campement de l'armée où les trains fournissaient aux soldats ce dont ils avaient besoin. En hiver, les troupes étaient logées chez l'habitant. Sous la direction d'un commissaire du Conseil des finances, les troupes étaient conduites vers la ville qui devait les héberger par un itinéraire strictement balisé. Ce déplacement s'opérait en collaboration avec le commissariat aux vivres chargé de l'approvisionnement en cours de route. Le magistrat urbain était informé par le Conseil des finances du nombre de soldats qu'il faudrait loger et il était chargé de la répartition des effectifs parmi les maisons disponibles. Les droits, ainsi que les devoirs des militaires logés chez l'habitant étaient très précisément décrits. L'observation correcte de ces droits et devoirs, tant par les soldats que par les civils, était contrôlée par des commissaires du Conseil des finances. Cette obligation peu

<sup>309</sup>Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, nos 25.671, 25.672, 25.680<sup>bis</sup>, 25.696, 25.702, 25.728, 25.737, 25.869, 25.900 et 25.903; PARKER G., o.c., p. 87-92.

populaire d'héberger des soldats se restreignit à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle lorsqu'il devint progressivement courant de loger les militaires dans des casernes spécialement construites à cet effet<sup>310</sup>. La construction et l'entretien de ces casernes constitueraient à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle une grande partie des activités du Corps du génie dans les Pays-Bas.

### Bibliographie

BOUMANS R., *De militairen. II. In de 16de, 17de en 18de eeuw*, dans *Flandria Nostra*, t. V, Anvers, 1960, p. 235-286; ID., *Het lot van de burgerbevolking tijdens de oorlogen van de XVIIde eeuw*, dans *Het Leger - De Natie*, 1955, 10, p. 22-54; COPPENS H., *De financiën van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks bewind (ca. 1680-1788)* (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 142), Bruxelles, 1992; DE SCHRYVER R., *Jan van Brouhoven, graaf van Bergeyck, 1644-1725. Een halve eeuw staatkunde in de Spaanse Nederlanden en in Europa* (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 57), Bruxelles, 1965; DUCHESNE A., *Bibliographie d'histoire militaire belge des origines au 1<sup>er</sup> août 1914* (*Centre d'histoire militaire. Travaux*, 14), Bruxelles, 1979; GUILLAUME G., *Histoire de l'infanterie wallonne sous la maison d'Espagne (1500-1800)*, Bruxelles, 1878; LEFÈVRE J., *La Secrétairerie d'État et de guerre sous le régime espagnol (1514-1711)*, Bruxelles, 1934; ID., *Le ministère espagnol de l'archiduc Albert (1598-1621)*, dans *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1924, p. 202-224; ID., *Le Tribunal de la visite (1594-1602)*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1932, 9, p. 65-85 (réimpression dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint* (*Miscellanea Archivistica. Studia*, 2), Bruxelles, 1989); LENDERS P., *Ontwikkeling van politiek en instellingen in de Oostenrijkse Nederlanden. De invloed van de Europese oorlogen*, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, 1981, 64, p. 33-78; LONCHAY H., *La rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas (1635-1700). Étude d'histoire diplomatique et militaire*, Bruxelles, 1896; PARKER G., *The Army of Flanders*

<sup>310</sup>VAN HOUTTE H., o.c., t. I, p. 35-36, 383 et 403; BOUMANS R., *Het lot van de burgerbevolking*, p. 17.

*and the Spanish Road, 1567- 1659. The Logistics of Spanish Victory and Defeat in the Low Countries' War*, Cambridge, 1972; ROOMS E., *Organisatie van de bevoorradings en de bezoldiging der troepen in dienst van de Spaanse monarchie in de Zuidelijke Nederlanden (1567-1713)*, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, 1980, 63 (*Liber alumnorum K. Van Isacker*), p. 121-150; RUWET J., *Soldats des régiments nationaux au XVIII<sup>e</sup> siècle, notes et documents* (*Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°*), Bruxelles, 1962; VAN DEN BOGAERT R., *De organisatie van het Spaans-Zuidnederlandse leger in dienst van het Anjouaans Regime, 1700-1706*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, 1969, 17, p. 81-117; VAN HOUTTE H., *Les occupations étrangères en Belgique sous l'ancien régime*, 2 vol., Gand, 1930.

### Archives

Les archives concernant la Contadorie et la Pagadorie sont conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles dans les fonds *Contadorie et Pagadorie*, *Secrétairerie d'État et de guerre*, n<sup>os</sup> 91-102; *Conseil des finances*, n<sup>os</sup> 297-328, 2714-2900, 2907-2959; *Chambres des comptes, registres*, n<sup>os</sup> 25.554-25.596, 25.601-26.102, 50.395-50.467.

**Instruments de recherche**

LEFÈVRE J., *La Secrétairerie d'État et de guerre et ses archives*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1960, 31, p. 133-148 (réimpression dans *Joseph Lefèvre et les Archives générales du Royaume entre 1926 et 1971. Reprint* (*Miscellanea Archivistica. Studia*, 2), Bruxelles, 1989); PARKER G., *Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands* (*Archives et bibliothèques de Belgique. Numéro spécial*, 3), Bruxelles, 1971; VAN MEERBEECK L., *Les sources de l'histoire administrative de l'armée espagnole des Pays-Bas aux XVI et XVII siècles*, dans *Carnet de la Fourragère*, 1949, 8, p. 303-306.

DE BREYNE É., *Inventaire du fonds de la Contadorie des finances*, Bruxelles, s.d. (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 5); PINCHART A., *Inventaire des archives des Chambres des comptes, précédé d'une notice historique sur ces anciennes institutions*, t. IV, Bruxelles, 1865 (réimpression anastatique, 1982); NELIS H., *Inventaire des archives des Chambres des comptes*, t. VI, revu par DIERKENS A. et LAURENT R. (*Archives générales du Royaume. Inventaires*, 257), Bruxelles, 1995; GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100); LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979).

Etienne ROOMS

## CAISSE DE GUERRE

(1718-1794)

### Histoire

Par principe, dans les Pays-Bas méridionaux, toutes les dépenses de l'État étaient effectuées par le receveur général des finances\*. Cette situation mettait les finances militaires à la merci des fréquentes sautes d'humeur des États provinciaux, qui déterminaient de préférence eux-mêmes la destination de leurs aides et subsides. Il n'était pas rare non plus que le gouvernement fût soumis à une forte pression pour consacrer l'argent à des besoins jugés plus urgents, tels que le remboursement impératif de la dette de l'État ou le paiement des salaires des fonctionnaires. Afin d'échapper à un possible arbitraire politique et à des priorités toujours versatiles, l'empereur Charles VI érigea une Caisse de guerre indépendante, à l'occasion de la réforme administrative de 1718<sup>311</sup>.

Par l'incorporation des régiments nationaux dans l'armée autrichienne en 1725, l'institution perdit très rapidement sa spécificité purement "belgique". La préoccupation qui était à la base de la création de la Caisse de guerre, à savoir une autonomie des finances militaires aussi grande que possible, continua également plus tard à déterminer son développement. Un terme fut provisoirement atteint en 1770 lorsque Marie-Thérèse affecta à la Caisse de guerre une dotation annuelle fixe de 4,2 millions de florins. À l'avenir, son rôle resterait limité à celui d'une courroie de transmission. La destination des fonds était entièrement laissée à l'appréciation des autorités militaires à Vienne. Bien que la Caisse de guerre restât formellement une institution "belgique", elle était devenue dans les faits un organe militaire autrichien durant les dernières décennies de l'ancien régime. À l'instar de toutes les autres institutions, elle disparut lors de l'occupation française du pays en 1794.

<sup>311</sup>*R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. III, p. 100-101: ordonnance de Charles VI relative à l'établissement du Conseil d'État, 29 mars 1718, art. XXIII-XXIV.

## Organisation

Le chef du Commissariat de guerre à Bruxelles et l'intendant ou administrateur de la Caisse de guerre, tous deux fonctionnaires d'origine germano-autrichienne, étaient responsables de la gestion quotidienne de la Caisse de guerre. En raison de la position éloignée de l'importante place stratégique de Luxembourg, où de surcroît un cours monétaire particulier était en vigueur, une filiale de la caisse bruxelloise de guerre fut maintenue dans le chef-lieu de cette province.

L'intendant enregistrait les transferts effectués au nom du receveur général et exécutait les mandats de paiement du commandant en chef ou du ministre plénipotentiaire\*. Parmi les administrateurs de la Caisse de guerre, l'on trouve entre autres Jean Ignace Würzer (1718-1739), Jean Christophe Khantsamber (1739-1772) et Jean Bastendorff (mentionné entre 1771 et 1782).

Le chef-commissaire ou premier commissaire de guerre (*Oberkriegs-kommissar*) contrôlait les opérations de la Caisse de guerre et des caisses des régiments. Il en adressait le rapport à Bruxelles, mais aussi directement à ses supérieurs à Vienne, le *General-Kriegs-Kommissariat*. La fonction de chef-commissaire de guerre fut exercée notamment par Franz (von) Grüber (mentionné en 1722, 1733-1740), Charles Joseph Pfanzelter (1745-1761) et Georges Adam Weygand (1761-1771).

L'intégration du chef-commissaire de guerre au sein du Conseil des finances\* comme conseiller à part entière en 1754 était une tentative pour améliorer les contacts souvent rugueux entre le Conseil, le Commissariat de guerre et la Caisse de guerre. Pfanzelter y siégea en tant qu'expert militaire jusqu'à sa mort en 1761. Weygand lui succéda. En principe, les chefs-commissaires prenaient part aux séances du Conseil seulement lorsque des sujets à caractère militaire au sens large – donc aussi le financement par les aides et subsides – figuraient à l'ordre du jour. Après la disparition de Weygand, la courte tradition s'interrompit. Étant donné que la Caisse de guerre pouvait compter sur une dotation fixe garantie à partir de 1770, le maintien de la présence du chef-commissaire au Conseil ne s'avérait plus indispensable. En outre, le *General-Kriegs-Kommissariat* à Vienne fut entre-temps rétrogradé du niveau d'organe gouvernemental indépendant à celui d'une section du Conseil aulique de guerre (*Hofkriegsrat*) (1768), par lequel les liens avec l'autorité civile étaient devenus aussi plus souples au plus haut niveau.

### Compétences et activités

Depuis la réorganisation de l'armée dans les Pays-Bas dans les années 1718-1725, la destination des dépenses militaires était fixée par le commandant en chef de l'armée. En principe, la Caisse de guerre ne pouvait consentir à aucune dépense sans son mandat explicite. Cependant, lors de la désignation d'Antoine Otton de Botta-Adorno en 1749, le commandant de l'armée dut céder cette compétence au nouveau ministre plénipotentiaire<sup>312</sup>. À l'occasion des réformes militaires de 1770, le commandant en chef, qui entraînait pleinement dans le cadre d'une armée autrichienne intégrée et qui était donc directement investi de la responsabilité aux yeux du Conseil aulique de guerre à Vienne, était rétabli dans ses prérogatives, tandis que le gouverneur-général\* et, en son absence, le ministre plénipotentiaire conservaient seulement un vague droit de regard.

Dans les premières années qui suivirent la création de la Caisse de guerre, le transfert de moyens de la Recette générale des finances à la Caisse continua à se dérouler suivant le schéma traditionnel: le receveur général fournissait aux caissiers des différentes caisses des régiments une assignation sur les receveurs des États. La centralisation de toutes les dépenses militaires dans la Caisse de guerre reçut une nouvelle impulsion en 1725 après l'incorporation des régiments des Pays-Bas dans l'armée autrichienne. Désormais, le receveur général ne put virer plus longtemps les fonds aux régiments, mais directement à la Caisse de guerre. Cependant, cette mesure ne s'appliquait pas aux paiements ni du Corps d'artillerie\*, ni de l'état-major de l'armée nationale, ni aux garnisons locales, qui étaient jusqu'alors exécutés par le receveur général des finances. Ce système prit seulement fin en 1742, quand le gouverneur-général intérimaire Frédéric Auguste de Harrach fit transférer, en prévision de la guerre imminente, le produit net intégral des aides et subsides, des emprunts et des recettes extraordinaires vers la Caisse de guerre. En outre, après la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748), la caisse militaire se vit attribuer des moyens extraordinaires, car Marie-Thérèse avait fait interrompre le paiement du subside annuel

<sup>312</sup>L'instruction fut communiquée dans la patente de nomination de Botta-Adorno du 22 février 1749 (R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. VI, p. 403-404). Selon MOUREAUX Ph., *Le rapport du trésorier général Neny sur les finances des Pays-Bas autrichiens en 1754*, dans *Acta Historica Bruxellensia. Recherches sur l'histoire des finances publiques en Belgique*, t. II, Bruxelles, 1970, p. 316, note 3, cela se serait déjà produit en 1743.



dont les Pays-Bas autrichiens étaient redevables envers les États généraux des Provinces-Unies dans le cadre du traité de la Barrière de 1715. Les 1.400.000 florins économisés furent affectés au budget militaire à partir de 1749. Les dons gratuits consentis durant la guerre de Sept ans (1756-1763) reçurent la même destination.

À partir de 1770, les subsides venant des États, dont les montants variaient, furent remplacés par une dotation fixe à la Caisse de guerre pour une somme totale d'environ 4,2 millions de florins. Ainsi, la période de dépendance permanente à l'égard des États provinciaux appartenait définitivement au passé. Lors d'une éventuelle diminution des recettes des aides et subsides, le receveur général des finances devait en effet faire l'appoint du découvert au moyen d'autres fonds.

### Bibliographie

Il n'existe pas d'étude spécifique relative à la Caisse de guerre. DE NENY P.F., *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent*, Bruxelles, 3<sup>e</sup> éd., 1785 (réimpression anastatique par SORGELLOOS C. (Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les provinces. *Studia*, 47), Bruxelles, 1993), t. II, p. 252-256, lui a accordé quelque attention. RUWET J., *Soldats des régiments nationaux au XVIII<sup>e</sup> siècle. Notes et documents (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1962, comporte quelques références à l'institution et à ses gestionnaires.

À propos du rôle de la Caisse de guerre dans les finances de l'État, voir COPPENS H., *Het institutioneel kader van de centrale overheidsfinanciën in de Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden tijdens het late Ancien régime (c. 1680-1788)* (*Algemeen Rijksarchief. Studia*, 43), Bruxelles, 1993, p. 59-60, et ID., *De financiën van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks Bewind (ca. 1680-1788)* (*Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren*, 142), Bruxelles, 1992, p. 237-241.

### Archives

## GUERRE ET DÉFENSE

Les archives de la Caisse de guerre à Bruxelles ont probablement été totalement anéanties le 12 décembre 1789 lors de l'incendie de la résidence du commandant en chef des troupes au cours de la Révolution brabançonne.

Les archives du Conseil des finances avec lequel la Caisse de guerre entretenait d'étroites relations, contiennent quelques dossiers concernant l'institution: Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n<sup>os</sup> 2751, 2753, 2938-2941, 7193, 7322 et 7330. Çà et là dans les archives du secrétaire d'État et de guerre, l'on trouvera également des informations (Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n<sup>os</sup> 816-822 et 2687).

### Instruments de recherche

Pour le Conseil des finances, voir LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil des finances*, Gembloux, 1938 (réimpression anastatique, 1979), et pour la Secrétairerie d'État et de guerre, voir GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n<sup>o</sup> 100).

Herman COPPENS

## COMMISSARIAT GÉNÉRAL CIVIL

(1784-1786, 1789-1795)

### Histoire

Le commissaire général civil fut créé par Joseph II pour assurer le service du ravitaillement des troupes qui se déployèrent sur le territoire des Pays-Bas entre 1784 et 1794.

Ce nouvel office fut institué le 21 octobre 1784 dans le cadre des préparatifs de guerre que Joseph II avait l'intention de mener contre les Provinces-Unies pour ouvrir l'Escaut. L'intervention de la France, qui empêcha la guerre, et la conclusion du traité de Fontainebleau le 10 novembre 1785 n'exigeaient plus l'intervention du Commissariat général civil qui cessa ses activités dans le courant de l'année 1786, après le retrait des troupes. Le commissaire général civil liquida les affaires de son bureau et fit suspendre les traitements du personnel; pourtant, aucun décret ne supprima l'institution.

En effet, en fonction du contexte politique et militaire des quinze dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle, le Commissariat général civil eut à plusieurs reprises l'occasion de se manifester. Comme aucun décret ne l'avait supprimé en 1786, aucun ne le rétablit lorsqu'il fut remis sur pied en 1789. Le commissaire général civil devait se charger du logement et de la subsistance de l'armée rassemblée sur notre territoire pour réprimer la révolution. Son existence fut très brève: dès le mois de novembre le gouvernement se déplaçait à Cologne et en décembre, les troupes autrichiennes se repliaient vers le Luxembourg.

Dans le courant de l'année 1790, pour assurer le ravitaillement de l'armée impériale massée dans le Limbourg et le Luxembourg, on nomma deux commissaires autonomes dans ces deux provinces. Le Commissariat général civil reprit toute son activité lorsqu'en septembre 1790 les troupes autrichiennes eurent reconquis les Pays-Bas sur le Congrès souverain des États belgiques unis\*.

La révolution étouffée dans les Pays-Bas autrichiens, le Commissariat général civil fut cependant maintenu en veilleuse pour diriger l'approvisionnement des troupes restées cantonnées dans nos régions en prévision d'une invasion française. La guerre avec la France, déclenchée le 20 avril 1792, rendit au Commissariat général civil toute son activité et celui-ci fonctionna alors sans

interruption jusqu'à la conquête française en 1794. En effet, à partir de la victoire française de Fleurus, le 26 juin 1794, le Commissariat qui avait suivi l'armée autrichienne dans sa retraite fut considérablement réduit, puis définitivement supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 1795<sup>313</sup>.

## Organisation

Le commissaire général civil se trouvait sous les ordres directs du commandant général. Il était chargé de "pourvoir de concert avec le commandant général et d'après les directions de celui-ci", tout ce qui concernait l'approvisionnement des troupes. Il reçut les pleins pouvoirs de faire exécuter ses ordres, n'ayant de comptes à rendre qu'au ministre plénipotentiaire<sup>\* 314</sup>.

Le premier bureau du commissaire général civil fut installé dans une partie de la maison du conseiller du Conseil privé\*, Brunon Sanchez de Aguilar. Cette maison se situait à côté du domicile du premier commissaire général civil, Gommaire Antoine Cornet de Grez. Cette proximité facilitait sa tâche qui n'avait "ni heure ni moment". Mais, en temps de guerre, le Commissariat général civil se trouvait au quartier général, le commissaire général civil accompagnant le commandant général<sup>315</sup>.

Le Commissariat général civil connut à sa tête plusieurs commissaires qui furent, successivement, le conseiller du Conseil des finances\* Cornet de Grez (1784-1786), Maximilien de Beelen, conseiller du Conseil du gouvernement général\* (octobre 1789-décembre 1789), Pierre Joseph de Lamoignon, conseiller des Finances (octobre 1790-février 1792), le baron Christophe de Bartenstein (1792-1793), de Godenne, membre du Conseil des finances, ancien commissaire civil de Namur (novembre 1793-juin 1794) et Hubert Joseph Ransonnet, conseiller des Finances (1794-1795).

Le commissaire général composait lui-même le bureau du Commissariat. Dans les instructions qui lui étaient adressées, il lui était recommandé de choisir le personnel subalterne dans les administrations du pays. Assisté d'un adjoint, le

<sup>313</sup>DENYS J. et NOWÉ H., *Introduction à l'inventaire du Commissariat général civil*, Bruxelles, 1926, p. 119-123.

<sup>314</sup>Bruxelles, A.G.R., *Commissariat général civil*, n° 16 (Instructions pour le commissaire général civil); *Conseil du gouvernement général*, n° 1291.

<sup>315</sup>Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 823; *Commissariat général civil*, n°s 16, 75.

## COMMISSARIAT GÉNÉRAL CIVIL

commissaire général civil avait des délégués établis dans les provinces. Les commissaires de "marche-routes" étaient chargés de pourvoir aux besoins des troupes en marche et de les installer dans leur cantonnement.

Les lettres de candidature à ces postes étaient envoyées au Conseil privé qui les confiait au commissaire général civil ou au commandant général. Ceux-ci s'entendaient sur les nominations à accorder, soumettant enfin leurs décisions à l'approbation des gouverneurs-généraux\*.

Chaque commissaire de province avait un bureau et du personnel pour établir les protocoles de toutes les affaires de son ressort. Le choix des commissaires de province se faisait en fonction des connaissances qu'ils avaient d'une province et de plusieurs langues. Ils devaient pouvoir évaluer rapidement les ressources d'une province, ses subsistances, sa population, mais aussi connaître ses usages et ses institutions<sup>316</sup>.

Les gages des membres du Commissariat général civil étaient assignés sur la Caisse de guerre\* et étaient payés par mois. Tous les frais de déplacement étaient remboursés. Ces traitements s'élevaient pour le commissaire général civil à 450 florins par mois (ou 5400 florins par an), pour son adjoint à 95 florins par mois (ou 1140 florins par an), pour les commissaires de pays à 95 florins par mois (ou 1200 florins par an), pour le personnel subalterne, entre 30 et 85 florins par mois. Ces traitements ne furent pas toujours payés dans les délais prévus, et progressivement ils furent augmentés<sup>317</sup>.

Le premier projet d'"arrangement du bureau" du Commissariat général civil, présenté en 1784 par Cornet de Grez au ministre plénipotentiaire, divisait ce bureau en cinq départements : 1° les affaires à traiter verbalement; 2° la rédaction des ordres et de la correspondance; 3° la tenue des registres, l'expédition des reconnaissances et la liquidation des États de livrance; 4° l'examen des plaintes des provinces, des particuliers et des militaires avec présentation d'un avis; 5° la constitution de protocoles et de copies à remettre au ministre plénipotentiaire.

Le bureau de Cornet de Grez se composait d'un "supérieur de bureau", ou adjoint, l'auditeur de la Chambre des comptes unifiée\*, de Lannoy, des secrétaires, des Loges père et Hardy qui étaient tous deux greffiers des Finances, de Hodister, membre du bureau de la Recette générale des finances\*, de l'avocat

<sup>316</sup>Bruxelles, A.G.R., *Commissariat général civil*, n<sup>os</sup> 4, 5, 17, 34; *Conseil des finances*, n<sup>os</sup> 2950, 2951.

<sup>317</sup>Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n<sup>os</sup> 2950-2956.

Orts qui était compétent en matière judiciaire et administrative et de du Rondeau, official de la Jointe des administrations et des affaires des subsides\*. À ce personnel s'ajoutaient des clercs ou copistes et un messenger. Les trois commissaires de pays étaient de Beelen en Brabant, le Baron Charles de Charvet en Flandre, et le greffier de la Commission des charges publiques de la province de Limbourg\*, F. Wunsch.

En 1789, vu la situation politique du pays, le commissaire général civil de Beelen rencontra plus de difficultés dans le choix de ses partenaires. Dans le contexte des réformes administratives et des troubles qui en résultèrent, certains membres du premier Commissariat général civil n'étaient plus disponibles, d'autres avaient tout simplement fui ou ne désiraient plus servir la monarchie autrichienne, démissionnant si on les nommait sur les ordres du ministre plénipotentiaire.

L'organisation de l'approvisionnement n'était pas facilitée dans la mesure où rien n'avait été prévu et où tout devait "venir du peuple, or la nation étant en insurrection elle se refuseroit à tout". Ayant lancé l'activité du second commissariat pratiquement seul, de Beelen finit cependant par s'associer un adjoint, l'auditeur de Brady; il employa comme secrétaires des Loges père, de Chapuy et du Rondeau; il envoya en provinces les délégués suivants: l'écouteur de Heist-op-den-Berg, Pansius, à Malines; le substitut du procureur général de Brabant, Schepmans, à Louvain; le chevalier de Xhenemont à Namur; l'échevin d'Arlon, Didier, à Luxembourg<sup>318</sup>.

Comme nous l'avons vu, cette deuxième période d'existence du Commissariat fut brève.

Lorsqu'en 1790 les Autrichiens s'apprêtèrent à reconquérir les provinces belges, on nomma deux commissaires autonomes, Wunsch dans le Limbourg et le Bidart dans le Luxembourg. Mais dès septembre 1790, un commissaire général civil, de Lannoy, reprit la direction des opérations, avec comme adjoint de Leenheer, de Briez comme commissaire civil à Malines, et Poncelet, officier des comptes, comme commissaire de marche-routes.

En 1791, comme l'activité du Commissariat diminuait, on suspendit de leurs fonctions les commissaires locaux, mais on maintint en place le bureau central réduit à quatre membres.

<sup>318</sup>Bruxelles, A.G.R., *Conseil des finances*, n° 2951; *Conseil du gouvernement général*, n° 1291.

## COMMISSARIAT GÉNÉRAL CIVIL

En 1792, le commissaire général de Lannoy fut déchargé de ses fonctions et remplacé par le baron de Bartenstein. Le 1<sup>er</sup> novembre 1793, de Godenne, conseiller des Finances, ancien commissaire civil de la ville de Namur, prit la place de de Bartenstein. À partir du 12 juin 1794, jusqu'en 1795, ce fut le conseiller des Finances, Ransonnet qui assura la direction du Commissariat<sup>319</sup>.

### Compétences

En 1784, les gouverneurs-généraux nommèrent Cornet de Grez *commissaire de gouvernement* pour faire les fonctions d'*intendant des troupes des armées*. Ce titre résultait, d'une part, de la référence que l'on faisait à l'*intendant chargé du service des fournitures de l'armée* du XVII<sup>e</sup> siècle et d'autre part, de l'intervention du ministre plénipotentiaire qui préférait éviter cette qualification et la remplacer par celle de *commissaire*<sup>320</sup>.

Deux organismes s'occupaient déjà de l'approvisionnement des troupes en 1784: la *Régie des vivres* qui fournissait les vivres, les fourrages, la paille et le bois et la *Commission économique* qui livrait les équipements. Dès l'instauration du Commissariat général civil ces deux organismes furent placés sous son contrôle. Le commissaire général se concertait avec la direction des vivres pour connaître les besoins de l'armée et éventuellement réquisitionner ce qui manquait aux approvisionnements. Près de l'officier des vivres, il établit un surveillant chargé de contrôler la bonne exécution des réquisitions.

Les instructions du commissaire général civil, inspirées du modèle allemand, précisaient que le rôle de celui-ci était de fournir aux troupes tout ce qui leur était nécessaire et de servir d'intermédiaire entre l'armée et la population civile. Ces fonctions, définies largement, impliquaient une intervention du commissaire général civil dans les domaines les plus divers. Tout au long de l'existence du Commissariat, ces tâches se spécifièrent et finirent par être déterminées par écrit lors de *conférences* entre le ministre plénipotentiaire, le commissaire général civil et le commandant général. Les dispositions, prises également lors de séances entre le commandant général, le directeur de la régie

<sup>319</sup>De plus amples renseignements sur l'ensemble du personnel du commissariat général civil peuvent être trouvés dans les dossiers n<sup>os</sup> 5-14 du *Commissariat général civil*.

<sup>320</sup>Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n<sup>o</sup> 823.

des vivres, le commissaire de guerre et le commissaire général civil, constituaient les directives du Commissariat général civil.

Le commissaire général civil centralisait toutes les informations qui lui provenaient sous forme de protocoles des commissaires de province. Lui-même transmettait alors un protocole aux instances supérieures, la Secrétairerie d'État et de guerre\* et le ministre plénipotentiaire, qui lui renvoyaient les ordres à faire exécuter.

Sa première mission, assurer le ravitaillement de l'armée, l'amenait, pour maintenir des provisions suffisantes dans le pays, à constituer des réserves. Il devait pour cela faciliter l'entrée des vivres de l'étranger, mais aussi empêcher la fuite des marchandises à l'étranger et organiser le transport de ces approvisionnements. Dans la construction ou restauration de forteresses, le Commissariat se chargeait de livrer les ouvriers et les outils nécessaires. Son activité s'étendait également aux services sanitaire, du culte, des renseignements, de sécurité, des prisonniers. En contact avec diverses caisses, il intervenait dans des opérations financières. Intermédiaire entre la population et l'armée, il recevait les plaintes des sujets et intervenait dans le paiement de dommages de guerre. En contact permanent avec les magistrats et les particuliers, il recueillait des informations au sujet de l'ennemi, mais également sur la conduite de la population. Il faisait suivre et surveiller les gens suspects<sup>321</sup>.

En raison de ces attributions variées, le Commissariat était en relation avec diverses institutions comme les postes, les douanes, etc.

<sup>321</sup>Bruxelles, A.G.R., *Commissariat général civil*, nos 16, 17, 75.



### **Bibliographie**

La littérature existante sur cette institution se limite à l'introduction de DENYS et NOWÉ à l'*Inventaire des archives du Commissariat général civil* qui donne un aperçu complet du Commissariat.

### **Archives**

Le fonds *Commissariat général civil* se trouve à Bruxelles, Archives générales du Royaume. Dans le classement des archives du commissariat, une distinction a été faite entre les papiers du commissaire général et ceux des commissaires de province. Les dossiers de la première partie permettent donc d'étudier l'histoire et l'organisation de l'institution, ses compétences. Les dossiers de la seconde partie permettent, eux, d'étudier le travail des délégués envoyés en provinces.

### **Instruments de recherche**

DENYS J. et NOWÉ H., *Inventaire des Archives du Commissariat général civil*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconomie donné pendant les années 1920-1925*, Bruxelles, 1926, p. 117-154.

Anne VANDENBULCKE  
aspirant F.N.R.S.-U.L.B.

## SURINTENDANT DE LA JUSTICE MILITAIRE

(1595-1718)

### Histoire

L'office de surintendant de la justice militaire a été une création purement politique de Philippe II. En effet, c'était là une institution superflue, vu que le gouverneur-général\* Alexandre Farnèse avait créé une structure judiciaire complète seulement une décennie auparavant, ayant à sa tête un auditeur général\*. Cependant Philippe II résolut en 1595 de mettre sur pied une fonction supplémentaire. Deux considérations sous-tendaient cette décision. D'une part, le prince\* souhaitait confier la direction de la justice militaire à un Espagnol, d'autre part il établissait de cette manière un canal d'information spécial à propos des questions militaires. Ce fonctionnaire désigné directement par la Couronne d'Espagne serait désormais le supérieur hiérarchique de l'auditeur général des Pays-Bas méridionaux. Les rapports délicats entre l'auditeur général et le surintendant furent formellement régis par l'ordonnance de l'archiduc Albert de 1601<sup>322</sup>. Des propositions ultérieures de suppression de l'office ne furent jamais exaucées.

Le système judiciaire militaire de Farnèse, complété avec le surintendant, fonctionnerait pratiquement sans aucune modification durant tout le XVII<sup>e</sup> siècle. Cette situation était unique eu égard aux pays voisins, en premier lieu en raison de la non-ingérence de la hiérarchie militaire dans la procédure (si ce n'est dans un rôle consultatif), alors que partout ailleurs c'était des tribunaux militaires qui statuaient, en second lieu pour les compétences étendues des juges militaires, à savoir toutes les affaires civiles et pénales mettant en cause des militaires. Les tribunaux civils étaient laissés de côté autant que possible<sup>323</sup>. Le système

<sup>322</sup>*Placcaeten ende ordonnantiën van Brabant*, t. IV, p. 191; *R.O.P.B., Règne d'Albert et Isabelle, 1598-1621*, t. I, p. 153; CLERIN P., *Code militaire des Pays-Bas*, Maestricht, 1721 (traduction française).

<sup>323</sup>Au XVII<sup>e</sup> siècle, le fossé entre la théorie et la pratique s'élargit. Les autorités civiles et les commandants militaires intervenaient souvent arbitrairement; parfois c'était des usurpations, parfois aussi des réactions à l'encontre des carences de la justice militaire (cf. VAN DYCKE H., *Organisatie van de militaire justitie*, voir Bibliographie de la notice concernant l'auditeur général).

garantissait en principe une plus grande sécurité juridique aux militaires inculpés, mais conduisait, par les méthodes de travail centralisatrices et bureaucratiques, à des procédures interminables, par lesquelles beaucoup de délits restaient impunis ou bien la peine intervenait trop tard pour avoir l'effet souhaité. Les longues détentions préventives étaient aussi un sérieux objet de critique. Pour toutes ces raisons, on assista, après l'accession au trône de Philippe V en 1701, à une profonde réforme<sup>324</sup>.

Le principe des tribunaux militaires par régiment était à nouveau introduit pour les procédures en matière criminelle à charge de soldats et de sous-officiers. Ces tribunaux militaires, composés des capitaines du régiment et de son commandant comme président, devaient rendre leur verdict endéans les 48 heures. Seule la procédure civile ne subissait aucune modification au regard de la situation antérieure. Le jugement d'officiers était confié au surintendant. Par conséquent, c'était l'auditeur général qui perdait le plus de compétences.

Le nouveau règlement serait voué à une existence éphémère. Les opérations militaires résultant de la guerre de Succession d'Espagne provoquèrent en 1706 un vide administratif qui ne se comblerait qu'en 1715 avec la cession des Pays-Bas méridionaux à l'Autriche. Pour la justice militaire, la confusion se prolongerait encore pendant plusieurs années. À ce propos, l'on renverra à la notice relative au lieutenant auditeur général de la justice militaire\* durant la période autrichienne. L'emploi de surintendant de la justice militaire fut définitivement aboli en 1718.

### Organisation

Tout comme l'auditeur général, le surintendant agissait toujours en concertation avec le gouverneur-général dans des affaires judiciaires importantes. Des rapports étroits existaient aussi entre les deux fonctionnaires. En outre, le surintendant faisait également rapport directement au roi d'Espagne sur toutes sortes de questions militaires. Le cadre du personnel dont il disposait était analogue à celui de l'auditeur général. Sur ce sujet, nous renvoyons aussi à la notice en question.

<sup>324</sup>VAN DEN BOGAERT R., *De organisatie van het Spaans-Zuidnederlandse leger in dienst van het Anjouwans regime (1700-1706)*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, 1967, 17, p. 81-117.

En outre, il faut encore signaler que les ordonnances de 1587 et de 1601 ne prévoyaient rien pour les fonctions de procureur, d'avocat fiscal et de procureur fiscal. Ce sont manifestement des créations spécifiques du XVII<sup>e</sup> siècle, par analogie avec les us et coutumes des juridictions civiles. Ces ordonnances stigmatisaient aussi la tendance à la bureaucratisation et la lenteur des affaires, qui handicapaient une procédure rapide et efficace. Cette évolution néfaste conduirait à la réforme de 1701, qui visait à faire recouvrer par la justice militaire son caractère martial.

### Compétences et activités

La nomination du surintendant en 1595 restreignait les prérogatives de l'auditeur général de façon significative. L'ordonnance de 1601 délimitait les compétences respectives. Désormais, les auditeurs particuliers instruisaient les affaires pénales avec le surintendant. Ce dernier pouvait aussi évoquer en révision toutes les affaires civiles jugées par l'auditeur général en première instance ou en appel. Toutefois, une révision était seulement possible si le montant de l'affaire dépassait un plafond déterminé et à condition qu'une caution eût été déposée. Cependant, dans la pratique, le surintendant intervenait aussi souvent comme juge civil en première instance, ce qui posait le problème de l'instance compétente en cas d'appel éventuel. Celle-ci était un collège de juges délégués, composé de membres des conseils provinciaux de justice, qui intervenaient parfois aussi en tant que juges d'instruction au pénal. La répartition des tâches entre l'auditeur général et le surintendant demeurait, tout bien considéré, un problème délicat, bien que nous ayons le sentiment, au terme de notre propre recherche, que les activités avaient généralement engendré peu de problèmes.

### Bibliographie

AUBERT R., *Les débuts de la surintendance de la justice militaire dans les Pays-Bas espagnols*, dans *Miscellanea historica in honorem Leonis Van der Essen*, t. I, Bruxelles, 1947, p. 491-505, traite les premières années du surintendant de la justice militaire, entre 1595 et 1621. Voir également la bibliographie dans la notice concernant l'auditeur général.

### Archives

Voir la notice relative à l'auditeur général.

**Publications de sources**

Voir *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle, 1597-1621*, BRANTS V. (éd.), 2 vol., Bruxelles, 1909, concernant les ordonnances des 7 novembre 1601 et 13 mai 1613.

**Instruments de recherche**

VAN MEERBEECK L., *Inventaire des archives des tribunaux militaires (Inventaires divers)*, Gembloux, 1939.

Henk VAN DYCKE

## AUDITEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE MILITAIRE<sup>325</sup>

(1587-1725)

### Histoire

Aux Pays-Bas, l'institutionnalisation très précoce de la justice militaire remonte aux réformes de l'armée décidées par Charles le Téméraire aux environs de 1470. Le duc de Bourgogne érigea alors, à côté de la traditionnelle chevalerie féodale et des milices urbaines, un Corps de cavalerie\* connu sous le nom de bandes d'ordonnance. Une ordonnance de 1473 en réglait l'organisation, y compris le maintien de la discipline militaire<sup>326</sup>. C'était en première instance l'affaire du corps des officiers et des commandants de garnisons, mais en temps de guerre, le prévôt des maréchaux (le prévôt général de l'Hôtel et des Pays-Bas\* à partir de 1526) y était aussi mêlé. Ce fonctionnaire judiciaire, dont la juridiction s'étendait sur la totalité des Pays-Bas, accompagnait l'armée en campagne et devait poursuivre et condamner les soldats vagabonds, les pillards et les déserteurs<sup>327</sup>. Les officiers provinciaux de justice, à l'instar du drossard de Brabant, avaient également cette compétence dans leur domaine.

Cela n'empêchait pas le pouvoir civil de parfois se saisir du droit. Bref, dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les normes de compétence en matière de justice militaire n'étaient pas encore totalement fixées. De surcroît, les troupes de mercenaires étrangers, introduites dans les Pays-Bas sous les Habsbourg, étaient seulement soumises à leurs propres tribunaux militaires.

<sup>325</sup> Cette notice constitue un tout avec la contribution relative au surintendant de la justice militaire. Il s'agit en l'occurrence de deux institutions complémentaires qui se sont trouvées à la tête de la justice militaire dans les Pays-Bas méridionaux durant la période espagnole. En outre, l'on renvoie aussi à la notice concernant le lieutenant auditeur général. Cette institution succéda aux deux précédentes au cours de la période autrichienne.

<sup>326</sup> GUILLAUME G., *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne (Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Collection in-8°, 22)*, Bruxelles, 1847, p. 117-138; une copie de l'ordonnance se trouve aux p. 191-202, annexe H.

<sup>327</sup> Cf. VAN HAEGENDOREN M., *Inventaris van het archief van den drossaard van Brabant en van den provoost-generaal van het Hof en van de Nederlanden*, Bruxelles, 1949.

En 1547, Charles Quint promulgua une ordonnance, uniquement valable pour les bandes d'ordonnance nationales, dans laquelle étaient clairement définies entre autres les compétences respectives de la justice civile et militaire<sup>328</sup>. L'ingérence des tribunaux civils y était en grande partie réduite et limitée au jugement de militaires qui avaient perpétré un méfait hors de leur garnison ou de leur unité et de surcroît étaient pris en flagrant délit. Les autorités militaires étaient également compétentes dans des questions civiles, telles que des créances à charge de militaires.

Les développements ultérieurs doivent être considérés à la lumière de l'internationalisation croissante de l'armée habsbourgeoise et de l'état de guerre presque permanent dans les Pays-Bas à partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Sur le plan militaire, cela signifiait la présence d'une armée permanente considérable constituée de différentes nationalités. Pour la justice militaire en particulier, cette situation créait la nécessité de règles uniformes. Un auditeur du camp pour l'armée fut nommé pour la première fois en 1554<sup>329</sup>. Ce juriste devait conseiller le capitaine général et le prévôt général dans les affaires judiciaires. Simultanément, un capitaine de justice du camp fut aussi désigné, doté de compétences de police sur l'ensemble de l'armée. Cependant, ces fonctions n'étaient valables que pour la durée des campagnes militaires. Dans ce domaine, la compétence judiciaire du prévôt général était en tout cas restreinte à l'égard des militaires. L'ordonnance de 1555 revêt également une certaine importance. Comme règlement militaire, elle était adressée à toutes les troupes de l'armée, ainsi que celles de nationalité étrangère<sup>330</sup>. En outre, l'auditeur du camp disposait d'un greffier polyglotte et d'un interprète anglais<sup>331</sup>, ce qui prouve qu'une justice militaire uniforme se mettait peu à peu en œuvre.

La première désignation d'auditeurs militaires permanents devait encore être recherchée avant 1587. Ainsi l'ordonnance de 1570 en matière de justice criminelle faisait mention d'auditeurs de garnison à l'article LXX. Quoi qu'il en soit, l'organisation définitive de la justice militaire dans les Pays-Bas méridionaux a été l'œuvre d'Alexandre Farnèse, duc de Parme. En tant que capitaine et gou-

<sup>328</sup> *Placcaet-Boecken van Vlaenderen*, t. I, p. 735; *R.O.P.B.*, 2<sup>e</sup> série, 1506-1700, t. V, p. 390.

<sup>329</sup> Bruxelles, A.G.R., *Audience*, n° 2773.

<sup>330</sup> *R.O.P.B.*, 2<sup>e</sup> série, 1506-1700, t. VI, p. 468, ordonnance du 2 juin 1555.

<sup>331</sup> Bruxelles, A.G.R., *Audience*, n° 2773, acte d'avril 1555.

verneur-général\*, il édifia une organisation judiciaire complète aux environs de 1580, qui ne fut cependant codifiée qu'en 1587<sup>332</sup>. Deux ordonnances entérinèrent alors les fonctions d'auditeur général et de prévôt général, compétents pour tous les corps d'armée au sein de l'armée espagnole, sauf pour les régiments haut-allemands qui conservaient leurs propres *Guemines* ou tribunaux militaires. Les militaires condamnés par les *Guemines* pouvaient cependant interjeter appel auprès de l'auditeur général. Celui-ci se trouvait à la tête d'un réseau d'auditeurs provinciaux de garnison et de district et d'auditeurs de terce, qui accompagnaient des régiments déterminés (*tercios* en espagnol). La cavalerie et la flotte d'Anvers reçurent aussi toutes deux un auditeur particulier. Tant l'auditeur général que les autres auditeurs étaient tous des juristes. Le prévôt général recevait le commandement d'une force armée de 80 cavaliers et 12 hallebardiers. Les prévôts de régiment lui devaient obéissance<sup>333</sup>.

L'organisation esquissée mit donc sur pied une grande mesure d'uniformisation de la justice militaire, fût-ce aux dépens d'une centralisation extrême qui, au fil du temps, paraîtrait très désavantageuse. Cependant, la composition hétérogène de l'armée espagnole dans les Pays-Bas méridionaux la rendit peut-être inéluctable.

### Organisation

Durant la période espagnole (1587-1706), la justice militaire appartenait à l'administration militaire, quoiqu'il s'agît de personnel civil<sup>334</sup>. L'auditeur général – un ressortissant des Pays-Bas méridionaux en règle générale – avait son siège à Bruxelles, les auditeurs de province et de garnison, à leurs lieux de résidence. Les auditeurs de terce circulaient avec leur régiment. Cependant, la tradition restait maintenue que l'auditeur général (parfois aussi le surintendant de la justice

<sup>332</sup>*Placcaet-Boecken van Vlaenderen*, t. II, p. 663, et *Placcaeten ende ordonnantiën van Brabant*, t. IV, p. 196. Voir aussi MORENO CASADO R., *Las ordenanzas de Alejandro Farnesio de 1587*, dans *Anuario de la historia del derecho español*, 1961, 31, p. 431-458. La traduction française de l'ordonnance du 15 mai 1587 se trouve dans CLERIN P., *Code militaire*, p. 115-117.

<sup>333</sup>Le prévôt général de l'armée ne doit pas être confondu avec le prévôt général civil mentionné précédemment.

<sup>334</sup>Voir l'organigramme de l'armée espagnole dans les Pays-Bas, dans PARKER G., *The Army of Flanders and the Spanish Road, 1567-1659*, Cambridge, 1972, p. 277.



militaire\*) accompagnait l'armée dans ses campagnes d'été dans le but de rendre ses jugements sur place. Lorsque l'auditeur général était absent de Bruxelles, un auditeur général intérimaire remplissait ses fonctions. À l'inverse, il arrivait aussi que des auditeurs de district fussent parfois nommés provisoirement en remplacement de l'auditeur général pour une partie de l'armée dans un ressort spécifique. Le nombre d'auditeurs variait selon l'époque et les besoins. Une liste de 1640 mentionnait 24 noms d'auditeurs, parmi lesquels l'auditeur de la Cavalerie et celui de la flotte (*auditor del Almirantazgo*)<sup>335</sup>. Un cumul de fonctions d'auditeur était possible, par exemple à la fois auditeur de district et de terce. Les auditeurs étaient la plupart du temps des juristes locaux, bien que des noms espagnols paraissent. Ils touchaient un salaire mensuel ou annuel fixe et en outre diverses indemnités, ainsi qu'une part dans le butin de guerre. Bien que l'ordonnance de Farnèse de 1587 prescrivît aux auditeurs de tempérer la facturation des honoraires aux parties (article XIX) et que des directives claires eussent été promulguées en la matière<sup>336</sup>, il est certain que des abus se sont produits. D'autre part, il faut signaler que les autorités militaires payaient souvent les salaires avec beaucoup de retard.

Nous sommes mieux renseignés sur l'Auditorat général en ce qui concerne le personnel subalterne. Celui-ci disposait en 1640 de trois greffiers, de trois huissiers (*alguazils*), de quatre procureurs ou avocats, d'un avocat fiscal et d'un procureur fiscal qui intervenait en tant que ministère public. Pour les arrestations et l'accompagnement des prisonniers, l'on pouvait recourir aux soldats du régiment du prévôt général. Les auditeurs ordinaires disposaient généralement d'un greffier et de deux huissiers. Les greffiers et les huissiers touchaient la plupart du temps, mais pas toujours, un salaire fixe et avaient droit à des indemnités. Les pièces étaient rédigées par les greffiers et d'autres services étaient assurés en fonction d'un tarif fixe<sup>337</sup>.

Avec l'institution des tribunaux militaires de régiment en 1701, les auditeurs de district et de régiment et leur personnel perdaient *de facto* leur raison d'être, même s'ils ne furent abolis officiellement qu'en 1725. L'on ne sait toujours pas à

<sup>335</sup>Bruxelles, A.G.R., *Tribunaux militaires*, n° 5.

<sup>336</sup>Cf. Bruxelles, B.R., *Section des manuscrits*, nos 12.622-12.631 (40), règlement de 1626; CLERIN P., o.c., p. 107, règlement de 1703.

<sup>337</sup>CLERIN P., o.c., p. 115-117; Bruxelles, A.G.R., *Tribunaux militaires*, n° 5. Voir également VAN DYCKE H., *Organisatie van de militaire justitie*, annexe 10.

l'heure actuelle selon quelles modalités pratiques cette mise hors fonction s'est-elle déroulée. Les capitaines du régiment du militaire accusé siégeaient dans les tribunaux militaires, avec le commandant du régiment comme président. L'on ne peut parler en l'occurrence de personnel *stricto sensu*.

### Compétences et activités

L'auditeur du camp, institué depuis 1554, peut incontestablement être considéré comme le prédécesseur en droit de l'auditeur général, bien que nous soyons fort peu éclairé sur ses activités précises. Sa tâche était celle de conseiller du Conseil de guerre et de juge d'instruction durant les campagnes militaires. L'on ne sait avec certitude s'il avait son mot à dire dans la détermination de la sentence. L'évolution de l'office aussi dans la première période de la Révolte des Pays-Bas – sous le duc d'Albe et Requesens – est encore dans l'ombre. Ce n'est qu'avec l'arrivée de Farnèse en 1578 que la clarté se fit. Il est établi que – évidemment sous la pression des conditions de guerre – il réorganisa la justice militaire très rapidement et fondamentalement et fit de l'auditeur du camp un juge autonome et permanent, assisté d'auditeurs de districts et de régiments. Dans le même sens, le prévôt général de l'armée était considéré comme un successeur du capitaine de justice du camp. La codification de 1587 ne faisait qu'entériner une organisation existante.

L'ordonnance de 1587 déterminait de manière très sommaire les procédures judiciaires à respecter. L'auditeur général pouvait prendre connaissance de toutes les causes civiles et pénales, également *ex officio*. Les auditeurs particuliers ne disposaient que d'une juridiction autonome limitée. Dans des affaires importantes, il était de mise de consulter l'auditeur général et les autorités militaires. L'auditeur général avait l'habitude, pour sa part, de délibérer avec le gouverneur-général sur la peine à prononcer dans des crimes passibles de la peine capitale ou des affaires impliquant des officiers. L'auditeur général siégeait aussi en appel pour des causes civiles jugées par les auditeurs particuliers en première instance.

Les compétences de la justice civile et militaire étaient strictement délimitées. Dans des situations mixtes – causes opposant civils et militaires –, les justices civile et militaire menaient conjointement l'enquête, mais c'était le juge de l'accusé qui prononçait le verdict. Des accusés militaires pouvaient être

appréhendés par le gouvernement civil, mais ils devaient être déferés à l'auditeur compétent dans leur ressort.

À partir de 1595, l'auditeur général perdit une partie de ses compétences au profit du surintendant de la justice militaire\*.

### Bibliographie

VAN DEN BOGAERT R., *De organisatie van het Spaans-Zuidnederlandse leger in dienst van het Anjouaans regime (1700-1706)*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, 1967, 17, p. 81-117, traite entre autres de la réorganisation de la justice militaire en 1701-1702. DEFACQZ E., *Ancien droit belge ou précis analytique des lois et coutumes observées en Belgique avant le code civil*, t. I, Bruxelles, 1873, p. 77-92, donne un aperçu historique de la justice militaire de 1547 à 1790. Ce même texte était déjà paru auparavant en 1842 dans *La Belgique judiciaire*, sous le titre "*Des anciens juges militaires en Belgique*", et traitait alors aussi des premières années de l'occupation française jusqu'en 1797. VAN DYCKE H., *Organisatie van de militaire justitie en evolutie van de militaire criminaliteit in de Spaanse Nederlanden tijdens de 17de eeuw* (V.U.B., mémoire de licence inédit), Bruxelles, 1991, considère d'une part l'organisation judiciaire, d'autre part l'action pratique de la justice militaire en matière de répression de la criminalité militaire, à l'aide des archives des tribunaux militaires. VAN MEERBEECK L., *Inventaire des archives des tribunaux militaires (Inventaires divers)*, Gembloux, 1939, comporte une introduction approfondie sur l'histoire de la justice militaire durant la période espagnole. DE ROBAULX DE SOUMOY A., *Étude historique sur les tribunaux militaires en Belgique*, Bruxelles, 1857, brosse un panorama partant du bas moyen âge jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle; il apporte beaucoup de matériaux, mais avec des lacunes et des imprécisions. WIJN J.W., *Het krijgswezen in den tijd van prins Maurits*, Utrecht, 1934, contient un chapitre développé relatif au droit pénal militaire et à la discipline dans l'armée des Provinces-Unies. Il est intéressant à titre de comparaison avec la justice militaire dans les Pays-Bas espagnols.

### Archives

Période espagnole: Bruxelles, A.G.R., *Tribunaux militaires*; Bruxelles, B.R., *Section des manuscrits*, n° 12.622-12.631, "*Relacion de los bandos, ordenanzas*,

*edictos y placartes tocante a la disciplina de la gente de guerra y a la jurisdiccion y administracion de la justicia militar*": registre contenant des documents en néerlandais, en français et en espagnol, couvrant la période de 1521 à 1676.

Période de transition: Bruxelles, A.G.R., *Conseil royal de Philippe V*, n<sup>os</sup> 473-474; *Conseil d'État et de régence*, n<sup>os</sup> 386-387; *Conseil d'État*, n<sup>os</sup> 1577 et 1581.

### Publications de sources

CLERIN P., *Code militaire des Pays-Bas*, Maestricht, 1721, est un recueil de diverses ordonnances et règlements relatifs à la justice militaire; il donne les ordonnances de Farnèse du 15 mai 1587 (assorties d'un commentaire très circonstancié) et d'Albert du 7 novembre 1601 en version française (Clerin fut auditeur général de la justice militaire en 1704). VAN MEERBEECK L., *Sources de l'histoire administrative de l'armée espagnole des Pays-Bas aux XVI et XVII siècles*, dans *Carnet de la Fourragère*, Bruxelles, 1949, 7, p. 297-318, est un inventaire des fonds d'archives conservés en Belgique en rapport avec l'administration de l'armée espagnole et ses moyens d'investigation. MORENO CASADO R., *Las ordenanzas de Alejandro Farnesio de 1587*, dans *Anuario de la historia del derecho espanol*, 1961, 31, p. 431-458. Voir *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle, 1597-1621*, BRANTS V. (éd.), 2 vol., Bruxelles, 1909-1912, en ce qui concerne l'ordonnance du 28 février 1617.

### Instruments de recherche

VAN MEERBEECK L., *Inventaire des archives des tribunaux militaires (Inventaires divers)*, Gembloux, 1939; PARKER G., *Guide to the Archives of the Spanish Institutions in or concerned with the Netherlands (1556-1706)* (*Archives et bibliothèques de Belgique. Numéro spécial*, 3), Bruxelles, 1971.

Dans la salle de lecture des Archives générales du Royaume à Bruxelles, l'on peut consulter le fichier des noms des parties procédantes dans les actions civiles dont les dossiers se trouvent dans le fonds *Tribunaux militaires* et qui sont traitées par l'auditeur général et/ou le surintendant de la justice militaire en première instance, en appel ou en révision. Ces fiches sont l'œuvre de L. Van Meerbeeck.

AUDITEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE MILITAIRE

Henk VAN DYCKE

## LIEUTENANT AUDITEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE MILITAIRE

(1736-1795)

### Histoire

L'organisation de la justice militaire dans les Pays-Bas autrichiens n'était pas une mince affaire. D'abord les institutions de la période espagnole disparurent. En 1718, l'office de surintendant de la justice militaire\* fut définitivement supprimé<sup>338</sup>. En 1725, les fonctions d'auditeur général de la justice militaire\*, d'auditeurs provinciaux et d'auditeur du Corps de la cavalerie\* subirent un sort identique<sup>339</sup>. Le système judiciaire classique des conseils de guerre au sein des régiments fit à nouveau son apparition.

Ensuite, un lieutenant auditeur général fut également engagé. Cependant, il exercerait la compétence pour une seule catégorie déterminée de militaires, ainsi qu'il appert de la réglementation définitive qui ne fut promulguée qu'entre 1732 et 1739<sup>340</sup>. Ces deux catégories militaires étaient, d'une part, ceux qui appartenaient à un régiment et recevaient leur solde de la caisse impériale et, d'autre part, ceux que rémunérait le Conseil des finances\*. Pour les deux groupes, des procédures différentes étaient en vigueur en matière de justice militaire. Le premier groupe dépendait des conseils de guerre des régiments, tandis que le lieutenant auditeur général jugeait les militaires de la seconde classe. La Jointe suprême militaire\*, composée du commandant en chef de l'armée et de deux juristes civils, siégeait comme instance d'appel pour cette deuxième classe. Cette Jointe fut à nouveau abolie en 1774. Ses compétences revinrent au Conseil aulique de guerre à Vienne<sup>341</sup>.

<sup>338</sup> *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. III, p. 97-101.

<sup>339</sup> *Ibid.*, t. III, p. 527.

<sup>340</sup> *Ibid.*, t. IV, p. 465-470; *ibid.*, t. V, p. 95-101 et 275-278.

<sup>341</sup> *Ibid.*, t. X, p. 463-464, ordonnance du 9 février 1774; voir aussi *Placcaet-Boecken van Vlaenderen*, t. XII, p. 1498.

Mis à part l'intermède de la République des États belgiques unis en 1790, la législation existante resta inchangée jusqu'à l'annexion ultérieure par la France en 1795.

### Organisation

Au cours de la période autrichienne – comme sous le régime anjouin (1701-1706) –, les conseils de guerre des régiments étaient constitués d'officiers du régiment de l'inculpé. On ne sait rien sur le personnel administratif. Les archives relatives aux séances des conseils de guerre n'ont pas été conservées, pour autant qu'elles eussent jamais existé.

Lors de la suppression des offices de surintendant, d'auditeur général et d'auditeurs particuliers, disparut également le personnel subalterne de la période espagnole décrit dans les textes concernés. Mais l'on doit encore découvrir dans quelle mesure cet effectif en personnel a été transféré au lieutenant auditeur général. En tout cas, selon les dispositions des ordonnances, ce dernier disposait de deux greffiers, deux *alguazils* et dix procureurs<sup>342</sup>. Leurs rémunérations correspondaient au tarif de l'Auditorat général de 1703<sup>343</sup>.

### Compétences et activités

Durant la période autrichienne, l'on se trouve devant une sorte d'amalgame de systèmes judiciaires militaires espagnol et anjouin. À chacune des deux catégories de militaires mentionnées correspondait une procédure particulière. La première catégorie, composée de tous les militaires appartenant à un régiment et rémunérée par la caisse impériale, était soumise à un conseil de guerre de régiment au civil comme au pénal. En l'occurrence, la procédure appliquée aux régiments des Pays-Bas méridionaux s'apparentait au modèle autrichien. La seconde catégorie, à laquelle appartenaient tous les autres militaires, et qui était payée par le Conseil des finances, reçut le lieutenant auditeur général comme juge en première instance pour les affaires civiles. Au pénal, un conseil de guerre était compétent. Les sentences criminelles devaient être soumises au Conseil

<sup>342</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. IV, p. 465-470, ordonnance du 15 novembre 1732, art. XXIV.

<sup>343</sup>*Ibid.*, t. V, p. 275-278, ordonnance du 20 mars 1739, art. XVI.

aulique de guerre à Vienne pour approbation, mais, à l'égard des militaires de la seconde classe, seulement lorsqu'il s'agissait d'infractions purement militaires.

Les sentences frappant d'autres délits au civil ou au pénal étaient examinées par une jointe érigée à cet effet, composée du commandant en chef de l'armée et de deux juristes. Cette Jointe suprême militaire statuait aussi en appel ou en révision sur des jugements prononcés par le lieutenant auditeur général. En 1774, elle fut cependant supprimée. Le conseil aulique de guerre devint de ce fait la seule instance d'appel pour les deux catégories de militaires.

Concernant le successeur en droit, l'annexion des Pays-Bas autrichiens à la France entre 1795 et 1815 signifia une rupture brutale avec le passé. L'on ne peut donc à peine parler de transmission de compétences. Dans la Belgique indépendante cependant, l'on renouerait avec la tradition des conseils de guerre. La fonction d'auditeur général fut alors également remise à l'honneur comme magistrature suprême de la justice militaire.

### **Bibliographie**

DEFACQZ E., *Ancien droit belge ou précis analytique des lois et coutumes observées en Belgique avant le code civil*, t. I, Bruxelles, 1873, p. 77-92, offre un aperçu historique de la justice militaire de 1547 à 1790. DE ROBAULX DE SOUMOY A., *Étude historique sur les tribunaux militaires en Belgique*, Bruxelles, 1857, est une étude générale qui couvre la période allant du bas moyen âge au XIX<sup>e</sup> siècle.

### **Archives**

Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n<sup>os</sup> 808-810.

### **Publications de sources**

Voir *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. III, GACHARD L.P. (éd.), Bruxelles, 1873; *ibid.*, t. IV, GACHARD L.P. (éd.), Bruxelles, 1877; *ibid.*, t. V, GACHARD L.P. (éd.), Bruxelles, 1882, concernant les ordonnances en matière de justice militaire sous la période autrichienne.

### **Instruments de recherche**



LIEUTENANT AUDITEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE MILITAIRE

GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100).

Henk VAN DYCKE

# JOINTE SUPRÊME MILITAIRE

(1736-1774)

## Histoire

Les ordonnances de 1732 et 1736 en matière d'organisation de la justice militaire dans les Pays-Bas autrichiens prévoyaient aussi la création d'une Jointe suprême militaire comme instance d'appel pour les militaires de la seconde classe<sup>344</sup>. Cette jointe se composait du commandant en chef de l'armée et de deux juristes. Elle ne serait cependant vouée qu'à une vie éphémère, puisqu'elle fut déjà abolie en 1774. Ses compétences furent transmises au Conseil aulique de guerre à Vienne<sup>345</sup>. La raison de la suppression invoquée par l'ordonnance en question était le souhait de ne disposer que d'une seule instance d'appel pour tous les militaires.

## Organisation

Hormis sa composition, l'on sait bien peu de choses sur l'organisation, les méthodes de travail ou le personnel de cette jointe. À notre connaissance, aucune recherche n'a encore été menée à ce propos.

## Compétences et activités

La Jointe suprême militaire était une instance d'appel pour les jugements prononcés à l'encontre de militaires de seconde classe pour des infractions criminelles ou civiles. Elle traitait aussi en appel ou révision des sentences prononcées par le lieutenant auditeur général de la justice militaire\*. Après son abolition en 1774, le Conseil aulique de guerre devint l'unique instance d'appel pour les deux catégories de militaires.

<sup>344</sup> *R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. IV, p. 465-470; *ibid.*, t. V, p. 97-101.

<sup>345</sup> *ibid.*, t. X, p. 463, ordonnance du 9 février 1774; voir aussi *Placcaet-Boecken van Vlaenderen*, t. XII, p. 1498.

### **Bibliographie**

DEFACQZ E., *Ancien droit belge ou précis analytique des lois et coutumes observées en Belgique avant le code civil*, t. I, Bruxelles, 1873, p. 77-92, donne un aperçu historique de la justice militaire de 1547 à 1790. DE ROBAULX DE SOUMOY A., *Étude historique sur les tribunaux militaires en Belgique*, Bruxelles, 1857, est une étude générale qui couvre la période allant du bas moyen âge au XIX<sup>e</sup> siècle.

### **Archives**

Bruxelles, A.G.R., *Secrétairerie d'État et de guerre*, n<sup>os</sup> 808-810.

### **Publications de sources**

*Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. IV, GACHARD L.P. (éd.), Bruxelles, 1877; *ibid.*, t. V, GACHARD L.P. (éd.), Bruxelles, 1882; *ibid.*, t. X, DE LE COURT J. (éd.), Bruxelles, 1901.

### **Instruments de recherche**

GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n<sup>o</sup> 100).

Henk VAN DYCKE

## JOINTE MILITAIRE MIXTE

(1793-1794)

### Histoire

Les événements politiques et militaires survenus en Europe occidentale à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle conduisirent à de multiples occupations et changements de régimes, entre autres dans les Pays-Bas méridionaux. À partir du 21 mars 1793, après la Révolution brabançonne, une première restauration de l'autorité autrichienne et une brève occupation française, la seconde Restauration autrichienne put prendre son essor. Après que l'occupant français eut disparu du territoire, les possessions qui avaient auparavant appartenu à "l'ennemi", furent confisquées. Il s'ensuivit rapidement un déluge de plaintes émanant de personnes privées et d'institutions, qui soutenaient que leurs biens étaient abusivement qualifiés de possessions françaises et pénalisés comme telles. Par conséquent, une Jointe militaire mixte fut érigée fin avril ou début mai 1793, afin d'examiner ces plaintes et éventuellement d'accorder réparation aux plaignants. Cette jointe fonctionna jusqu'à la seconde moitié de juin 1794.

### Organisation

Attendu qu'aucun acte de création n'a été retrouvé, il n'y a par conséquent que peu de choses à dire sur la composition et l'activité interne de cette jointe, qui siégeait à Bruxelles<sup>346</sup>. Il apparaît d'un décret du Comité du Conseil privé\*, promulgué par ordre du ministre plénipotentiaire\* le 16 avril 1793, que Gaspar de Limpens, conseiller du Conseil privé, y jouait un rôle de premier plan. Conformément à sa mission, il devait se concerter avec le Comité du Conseil des finances\* et avec le commissaire civil le Bidart.

La collaboration très étroite entre la Jointe et le Commissariat général civil\* demeura constante. Elle se déroulait de la manière suivante: un commissaire civil de pays envoyait les requêtes et les plaintes à la Jointe, qui examinait l'affaire

<sup>346</sup>Quelques "notes" se concluent par: "fait à Bruxelles à la Jointe militaire mixte" (Bruxelles, A.G.R., *Commissariat général civil*, n<sup>os</sup> 402-408).

## JOINTE MILITAIRE MIXTE

et adoptait une décision. Elle envoyait sa résolution au commissaire, qui devait la rendre exécutoire.

On ne sait rien sur les conseillers qui siégeaient à la Jointe militaire mixte, sauf que Gaspar de Limpens intervenait comme président. À la fin du mois de mars 1794, Du Chesne lui succéda dans cette fonction.

Si les tiers désignaient les décisions de la Jointe sous le terme "résolutions", la Jointe elle-même les appelait "notes". Celles-ci étaient signées par Limpens, et plus tard par Du Chesne. Ensuite venait l'ajout de la mention "par ordonnance" signée de celui que l'on appelait actuaire ou actuaire adjoint. Dans la plupart des cas, il s'agissait en l'occurrence de J. Deslandes.

### Compétences et activités

Ainsi qu'il appert d'un décret du Comité du Conseil privé, l'intention était que la Jointe militaire mixte se penchât sur des plaintes formulées par des collectivités (par exemple des institutions ecclésiastiques) et des particuliers qui se sentiraient spoliés par des confiscations injustes de leurs propriétés<sup>347</sup>.

Dans quelle mesure la Jointe accomplissait-elle cette mission ? La question reste ouverte étant donné que seule une infime partie du fonds a été retrouvée. Celle-ci contient, pour une large part, la correspondance de la Jointe avec F. Wunsch, commissaire de pays du Commissariat général civil pour la principauté de Liège. Ce dernier faisait rapport essentiellement sur des plaintes relatives aux saisies illégitimes d'étoffes, de vêtements, de stocks de blé et de vivres. Il s'agissait ou bien de magasins de vivres considérés abusivement comme propriétés françaises, ou bien de marchandises effectivement livrées ou exigées, mais pas (encore) payées par les Français. La Jointe devait ensuite se prononcer sur la mesure d'indemnisation ou de restitution des propriétés en cause.

Si l'on est attentif aux instructions que Limpens reçut lors de sa désignation, à savoir "se concerter d'abord sur l'objet de sa commission avec le Comité des finances et le commissaire civil, le Bidart", l'on peut supposer qu'un échange de correspondance s'effectuait aussi avec Luxembourg, où le Bidart était en poste. La même observation vaut probablement pour les autres provinces frontalières.

<sup>347</sup>Bruxelles, A.G.R., *Conseil privé, registres*, n° 35, fol. 116: "[...] une jointe militaire mixte, à l'effet de discuter les réclamations, que font différens particuliers, sur ce qu'on a saisi des objets réputés pour appartenir à l'ennemi, tandis qu'ils appartenoient à ces individus".

### Archives

Seule une partie des archives de la Jointe a été retrouvée, et de surcroît uniquement en rapport avec le pays de Liège. Sept numéros (chemises et cartons) sont conservés aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, dans le fonds *Commissariat général civil*, n<sup>os</sup> 402-408.

### Instruments de recherche

Qui dit aucun document d'archive comprend aussi aucun inventaire. Une liste de résumés très sommaires de résolutions qui concernaient la Jointe dans ses rapports avec Liège pour la période d'octobre 1793 à janvier 1794, se trouve dans Bruxelles, A.G.R., *Commissariat général civil*, n<sup>o</sup> 404. Sous le n<sup>o</sup> 405 du même fonds, ont été rassemblées trois listes pour la période septembre-octobre 1793, touchant également la principauté de Liège. Il s'agit en l'occurrence des aperçus particulièrement sommaires de dépêches envoyées par la Jointe à Wunsch, d'affaires soumises à la Jointe et de questions sur lesquelles il fallait encore délibérer.

Karin VAN HONACKER

Chargé de recherches N.F.W.O.-V.U.B.

II LES INSTITUTIONS CENTRALES  
D SCIENCES ET ENSEIGNEMENT





## ÉTABLISSEMENT HISTORIOGRAPHIQUE

(1778-1788)

### Histoire

L'Établissement historiographique naquit en 1778 de l'amalgame d'une tradition et de deux initiatives récentes. Depuis que Juste Lipse avait été nommé historiographe royal en 1595, la plupart du temps un membre du corps académique de l'université de Louvain avait été gratifié du titre et des revenus afférents. En 1762, celui-ci fut accordé au bibliographe, éditeur et exégète Jean Noël Paquot. Dès le début, Paquot fut impliqué dans un projet du bibliothécaire de l'université de Louvain Corneille François Nelis visant à faire imprimer une collection de sources relative à l'histoire de la patrie. En 1759, il remit des propositions en ce sens au ministre plénipotentiaire\* Charles de Cobenzl qui chargea aussitôt Nelis lui-même, Paquot, l'imprimeur et biblio-phile anversois J.B. Verdussen et son concitoyen Jean Charles van Heurck de la collecte et de l'édition de ces sources. Paquot s'y consacra principalement et publia l'unique volume qui résulta de cette initiative. Après 1765, cette entreprise s'arrêta en fait, quoique les plans fussent repris, à l'initiative de Nelis, par la Société littéraire (1769) et ensuite par l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres\* (1772).

Au début de 1773, certainement au moment où ils commençaient à pressentir la suppression de la Compagnie de Jésus et où ils étaient en quête d'une nouvelle fonction visant à légitimer leur utilité, les jésuites de la province flamande résolurent de mettre sur pied un institut d'histoire nationale. À cet effet, les collections et la dotation du *Musæum Bellarminianum*, centré sur l'apologétique religieuse et la controverse, furent transférées de Malines vers la maison professe d'Anvers où les bollandistes étaient actifs depuis plus d'un siècle. La direction de ce *Musæum historiographicum* fut confiée à Joseph Ghesquière (1731-1802), un bollandiste qui fut à cette occasion déchargé de sa tâche d'hagiographe. Il bénéficia de l'assistance de trois collaborateurs.

Quelques mois plus tard, l'ordre des jésuites fut supprimé par le pape Clément XIV. Lors de l'application de cette mesure aux Pays-Bas, les bollandistes et les membres du *Musæum historiographicum* furent mieux traités

que leurs confrères. Le gouvernement aspirait à trouver un moyen pour leur permettre de poursuivre l'œuvre entamée – aussi bien les *Acta Sanctorum* que l'historiographie nationale –. En dépit de l'opposition de l'Académie et après avoir testé de multiples formes d'organisation, le problème fut finalement tranché en 1778. Un décret du gouverneur-général\* Charles de Lorraine du 19 juin 1778 communiqua la décision de Marie-Thérèse de permettre à une équipe de poursuivre les *Acta Sanctorum* et les *Analecta Belgica* prévus, sous la direction de Ghesquière, qui avait été nommé historiographe royal peu auparavant et fut admis comme membre de l'Académie le 12 octobre 1780. Il reçut l'aide de trois anciens bollandistes encore actifs. L'institution serait établie dans l'abbaye de Coudenberg. Deux jeunes clercs réguliers de cette abbaye assisteraient Ghesquière et recevraient la formation nécessaire afin de poursuivre la mission par la suite. Le conseiller Anselme François de Kulberg du Conseil privé\* fut désigné responsable de l'exécution du décret en tant que commissaire royal.

En 1784, le bénédictin Anselme Berthod, grand prieur de Luxeuil et bibliothécaire de Besançon, fut choisi par le gouvernement comme successeur du bollandiste Ignace Hubens décédé. Il mourut cependant à son tour moins de deux ans plus tard.

Après la suppression de l'abbaye en 1786, les historiographes durent déménager dans une aile du Collège royal\*. Par mesure d'économie, Joseph II abolit l'Établissement historiographique le 16 octobre 1788. Les membres continueraient à jouir d'une pension leur vie durant. Après que différents candidats se furent manifestés en faveur de la poursuite de l'entreprise, les bollandistes reçurent un asile à l'abbaye de Tongerlo.

### Organisation

L'Établissement historiographique se composait d'un groupe de chercheurs dirigés par Ghesquière. Outre ce dernier, le groupe comprenait les ex-bollandistes Corneille de Bye, Jacques de Bue et Hubens. Ils furent accompagnés de J.-B. Fonson et De Smets, chanoines réguliers de l'abbaye de Coudenberg. Après la mort de Hubens en 1784, le bénédictin Berthod, membre de l'Académie de Bruxelles, fut admis dans la société.

Les relations de l'Établissement avec l'Académie ne furent jamais claires. Ils entretenirent constamment des rapports mutuels tendus. La Commission royale

## ÉTABLISSEMENT HISTORIOGRAPHIQUE

des études\*, la Secrétairerie d'État et de guerre\*, le Conseil privé, la Commission des affaires ecclésiastiques, des études et de la censure au sein du Conseil du gouvernement général\* et aussi bien la Chambre des comptes unifiée\* que la Chambre des comptes réformée\* ont tous eu à faire à un moment ou à un autre à l'Établissement.

### Compétences

L'Établissement historiographique fut chargé par Marie-Thérèse de poursuivre l'édition des *Acta Sanctorum* et la publication d'une collection de documents relatifs à l'histoire de la patrie (*Analecta Belgica*), selon le plan dressé par Ghesquière.

Durant leur existence comme institution publique, les anciens bollandistes publièrent les tomes IV et V du mois d'octobre des *Acta Sanctorum* et les tomes I<sup>er</sup> à V des *Acta Sanctorum Belgii*. On n'a rien retrouvé des autres tomes des *Analecta Belgica*, dont Ghesquière avait échafaudé les plans.

### Bibliographie

Sur les plans de Nelis et Paquot: CUVELIER J., *Nouveaux documents concernant les origines de la Commission royale d'histoire*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1936, 100, p. 93-132; PRICK W.J.H., *C.F. de Nelis, un homme d'Église libéral au siècle des Lumières (1736-1784)*, Nancy, 1942, p. 123-135; ROEGIERS J., *De Leuvense theologen en de Verlichting. Onderwijs, wetenschap, polemiëk en politiek van 1730 tot 1797* (K.U. Leuven, thèse de doctorat inédite), Louvain, 1979, p. 346-347 et 360-365. On trouve des données éparses sur ce qu'il est advenu de l'Établissement historiographique dans MAILLY E., *Histoire de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles (Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Collection in-8°, 34-35)*, 2 vol., Bruxelles, 1883. PEETERS P., *L'œuvre des bollandistes (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°, 2<sup>e</sup> série, 54/5)*, Bruxelles, 1961, p. 43-60, offre un aperçu plus exhaustif. Ces pages sont profondément tributaires de GACHARD L.P., *Les bollandistes. Leurs travaux*,

*leur suppression sous Joseph II (1773-1789)*, dans ID., *Études et notices historiques concernant l'histoire des Pays-Bas*, t. III, Bruxelles, 1890, p. 414-466.

### **Archives**

L'Établissement historiographique n'a pas laissé d'archives connues. Les archives qui offrent des informations à son propos sont mentionnées dans les publications citées dans la bibliographie.

Jan ROEGIERS

# BIBLIOTHÈQUE ROYALE

(1559-1794)

## Histoire

L'acte de fondation de la Bibliothèque royale date du 12 avril 1559. Tous les livres appartenant au prince\*, dispersés à cette époque, durent être rassemblés afin d'offrir à celui-ci et à ses successeurs la possibilité "d'y pouvoir prendre pasetamps à lire esdicts livres"<sup>348</sup>.

Quoique l'on puisse parler de la bibliothèque comme une institution seulement à partir de 1559, on fait volontiers remonter l'histoire de la Bibliothèque royale aux ducs de Bourgogne. Cette Bibliothèque de Bourgogne (*Librije van Bourgondië*) constitue véritablement le noyau de la collection de l'institution érigée en 1559. Philippe le Hardi jeta les bases de cette prestigieuse collection. À sa mort, il possédait environ septante manuscrits. Jean sans Peur porta la collection à 250 unités. La Bibliothèque de Bourgogne est essentiellement liée à Philippe le Bon. À sa disparition en 1467, il légua 876 manuscrits. Avec les bibliothèques du pape Nicolas V à Rome, de Cosme de Médicis à Florence et du cardinal Bessarion à Venise, la bibliothèque de Philippe le Bon était considérée comme l'une des plus considérables du XV<sup>e</sup> siècle. De ces manuscrits, environ 350 sont encore conservés, dont 247 sont actuellement présents à la Bibliothèque royale. Charles le Téméraire accrut à peine cet ensemble. À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, une grande partie de cette Bibliothèque fut dispersée çà et là. Certains manuscrits furent acquis par de célèbres bibliophiles, parmi lesquels la gouvernante\* Marguerite de Savoie. À son décès en 1530, elle possédait une bibliothèque de 392 manuscrits dont un certain nombre provenaient de la bibliothèque de Philippe le Bon. La majeure partie parvint entre les mains de Marie de Hongrie qui les offrit à sa mort en 1558 à Philippe II. Ce legs constitua, avec les livres et les manuscrits appartenant à Philippe II et disséminés dans les différentes résidences princières des Pays-Bas, la collection de la bibliothèque qu'il érigea en 1559 avant son départ définitif pour l'Espagne.

<sup>348</sup> Texte publié dans LAMBERT J., *La Bibliothèque royale de 1559*, p. 236-256.

À l'époque des ducs de Bourgogne, le garde des joyaux\* ("garde-joyaux") était aussi responsable de la bibliothèque. Cependant, Philippe II nomma Viglius, chef-président du Conseil privé\*, bibliothécaire par lettres patentes du 12 avril 1559. Viglius n'était pas seulement un fonctionnaire, mais aussi un savant réputé. Hélas, cette fonction ne lui semblait pas si importante, attendu qu'elle n'apparaît dans aucune liste de ses titres. Il ressort cependant de son conflit avec Arias Montano, bibliothécaire de l'Escorial, en 1569 qu'il s'était sérieusement dévoué à la Bibliothèque royale. En effet, tous deux tentèrent d'acquérir les manuscrits provenant des couvents de Hoogstraten et de Bréda. Néanmoins, l'on suppose que Montano gagna le procès.

À la mort de Viglius en 1577, le patrimoine de la Bibliothèque royale se composait de 960 manuscrits et 666 ouvrages imprimés. Neuf ans plus tôt (1568), il y avait un total de 652 ouvrages à la Bibliothèque royale. Ceci conforme que Viglius attachait beaucoup d'importance aux acquisitions de nouveaux livres.

Une forme de dépôt légal fut introduite dès le 19 mai 1562. Le but de ce dépôt était d'exercer une surveillance sur les parutions pour pouvoir appliquer une censure si nécessaire. Un exemplaire de chaque publication devait être déposé chez un prototypographe (à partir du 10 juin 1570, ce fut Plantin). À partir du 21 novembre 1573, un second exemplaire, destiné à la bibliothèque de l'Escorial, devait être remis. Par une ordonnance du 29 avril 1594, l'archiduc Ernest arrêta que dorénavant un exemplaire de chaque livre devait être déposé à la Bibliothèque royale. En 1595, un texte complémentaire stipulait que deux exemplaires devaient être aussi déposés à la bibliothèque de l'Escorial.

Après la mort de Viglius, la charge de la Bibliothèque royale fut à nouveau confiée au "garde-joyaux". François Damant exerça les fonctions de 1577 à 1597. On sait très peu de choses sur son activité à la Bibliothèque. Un inventaire dressé en 1597 mentionnait 891 manuscrits (69 antérieurs à 1577!) et 667 ouvrages imprimés. Il est clair que durant ces 20 années le patrimoine de la bibliothèque stagna.

À partir de 1597, ce furent à nouveau des bibliothécaires qui reçurent la charge de la bibliothèque. Ils étaient simultanément conseillers et premiers rois d'armes de la Toison d'or. Les gantois Philippe Borluut et Adrien de Riebecke exercèrent leur office successivement jusqu'en 1617. Cette situation ne fit visiblement pas progresser les choses. En 1617, le patrimoine de la bibliothèque s'était à peine accru: 888 manuscrits et 741 travaux imprimés. En 1617, les

archiducs Albert et Isabelle décidèrent également de nommer un savant à la tête de la Bibliothèque, Aubert Miraeus. Il était notaire apostolique, licencié en théologie, chanoine du chapitre cathédral d'Anvers et aumônier des Archiducs. Il était de surcroît éditeur de textes (entre autres Sigebert de Gembloux) et censeur royal des livres. Il avait déjà marqué la science du livre de son empreinte: il était fondateur de la première bibliothèque publique de nos régions à Anvers en 1608.

Après le décès de Miraeus en 1640, la Bibliothèque royale tomba en léthargie durant plus d'un siècle. Le rôle de bibliothécaire fut confié au premier greffier du Conseil des finances\*, qui était aussi garde des chartes. L'on ne sait que peu de choses à propos des activités des différents titulaires dans le cadre de la bibliothèque. Il est clair que leur rôle est surtout resté limité à la conservation de l'ancien patrimoine. Un inventaire de 1683 mentionne 1499 unités (59 antérieures à 1597!). Aucun budget n'était prévu pour l'achat d'ouvrages et les règlements concernant le dépôt des nouvelles publications n'étaient visiblement pas ou à peine respectés.

De surcroît, la Bibliothèque fut également ravagée par l'incendie du palais royal dans la nuit du 3 au 4 février 1731. Par bonheur, la plus grande partie de la Bibliothèque de Bourgogne put être sauvée. Dans un catalogue dressé après l'incendie, il ressort que 528 manuscrits avaient échappé aux flammes.

Une description de la main de l'archiviste de la Chambre des comptes de Flandre\* supprimée, Jean-Baptiste Godefroy, et datant de 1746 explique que les locaux abritant la bibliothèque étaient dans un état pitoyable: un accès négligé et sordide, un local avec deux petites fenêtres qui laissaient à peine passer la lumière du jour, etc.

Enfin, 78 manuscrits disparurent encore de la Bibliothèque royale après la capitulation de Bruxelles le 20 février 1746, consécutive à l'invasion des troupes françaises. Courchelet Desnans, conseiller au Parlement de Besançon, arriva à Bruxelles à l'automne de 1747 pour compiler les archives du gouvernement des Pays-Bas méridionaux comme commissaire du roi de France. Sous prétexte qu'il devait mener une recherche historique, il pénétra dans la Bibliothèque de Bourgogne où il déroba peut-être les 78 manuscrits précités. Ceux-ci se retrouvèrent dans la bibliothèque du roi de France. La liste que le bibliothécaire de l'époque, Lados, avait dressée, était peut-être loin d'être complète. Car lorsqu'en 1770, en conséquence du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, 77 manuscrits furent restitués, il apparut qu'une quarantaine d'entre eux ne

figuraient pas sur la liste de Lados. Du reste, 72 de ces 77 manuscrits furent réincorporés à la Bibliothèque nationale à Paris en 1792.

À partir de 1755, la situation de la Bibliothèque royale s'améliora constamment. Elle ne resta pas plus longtemps seulement une bibliothèque de conservation, son patrimoine fut en effet systématiquement étendu. Le ministre plénipotentiaire\*, Charles de Cobenzl, milita sans relâche en faveur de la restauration de la Bibliothèque de Bourgogne. Il s'occupa de lui procurer un meilleur abris et fit désigner par Charles de Lorraine un bibliophile comme bibliothécaire. Il s'agissait de Pierre Wouters, chanoine du chapitre de Saint-Gomaire à Lierre. Il reçut la mission de dresser un inventaire qui ne fut toutefois jamais réalisé. Wouters acheta des livres à diverses ventes publiques tant pour la Bibliothèque que pour lui-même, si bien que l'on ne distingue pas toujours clairement quelles publications appartenaient à quelle collection. Après que le Conseil des finances eut confié à l'avocat Jouen la mission d'assister Wouters dans l'établissement de l'inventaire demandé, Jouen dressa un rapport ravageur sur la situation de désordre prévalant à la Bibliothèque: il n'y avait pas de classement logique par sujet, il y avait beaucoup de doubles, des manuscrits et des ouvrages imprimés se trouvaient côte à côte, environ 1200 volumes gisaient dispersés à même le sol. Finalement, Jouen parvint à dresser un catalogue comportant 400 manuscrits et environ 9000 imprimés. Parmi ceux-ci, se trouvaient cependant beaucoup de doubles. Jouen mentionne que quelques publications étaient parfois disponibles en 30 exemplaires. Jouen fut nommé bibliothécaire intérimaire en 1768. Cependant, il est indéniable que Wouters s'est investi à fond pour augmenter le patrimoine de la Bibliothèque. Georges Joseph Gérard, le secrétaire perpétuel de la Société littéraire (Académie impériale et royale des sciences et des belles-lettres\* à partir de 1772) se vit confier le soin de trier les livres en surplus et d'acheter les nouveaux livres. Il remit son rapport en 1770. Son catalogue ne contenait que 2071 ouvrages imprimés. Près de 7000 travaux étaient donc omis.

Finalement, Gérard dut préparer l'ouverture de la bibliothèque au public. Celle-ci eut lieu le 26 juin 1772: une dépêche impériale disposait que la Bibliothèque n'était plus une propriété royale et qu'elle était ouverte au public sous le nom de Bibliothèque royale des Pays-Bas. Cet accès public suscita un grand intérêt envers la Bibliothèque royale. Divers dons enrichirent considérablement les collections. En 1776, le bénédictin dom Anselme Berthod évalua son patrimoine à 20.000 volumes.



Le dernier bibliothécaire de la Bibliothèque royale sous l'ancien régime fut Jean-Baptiste Chevalier, un prêtre né à Lisbonne, membre correspondant de l'Académie des sciences à Paris et de la *Royal Society* à Londres. Membre de la Société littéraire de Bruxelles en 1770, puis de l'Académie, il devint le nouveau bibliothécaire en 1772. Il acheta de nouveaux ouvrages avec le produit de la vente des livres excédentaires. Il dressa un catalogue alphabétique et un catalogue systématique. L'enrichissement considérable des collections durant son mandat était cependant essentiellement redevable au dynamisme durable de Gérard, devenu auditeur de la Chambre des comptes unifiée\*.

Jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'Académie exerça une influence importante sur la Bibliothèque royale. Elle fut souvent touchée de près par la politique des acquisitions. Parfois, elle payait elle-même de nouveaux achats ou elle venait en aide dans l'aménagement de locaux. En 1776, trois membres de l'Académie remirent un avis circonstancié lors de l'achat de publications de la vente Verdussen.

Par la suppression de la Compagnie de Jésus le 13 septembre 1773, la Bibliothèque royale put sérieusement s'enrichir. En 1777, Gérard reçut la mission d'établir une liste de tous les manuscrits et livres destinés à la Bibliothèque royale. Environ 1650 manuscrits provenant des collèges des jésuites étaient désormais conservés à la Bibliothèque royale. De 25.000 à 30.000 ouvrages imprimés étaient destinés à la Bibliothèque royale. Ils furent provisoirement entreposés dans l'église des jésuites de Bruxelles. Beaucoup furent l'objet de vols au cours des années suivantes, principalement lors du transfert vers d'autres locaux et finalement à la Bibliothèque. Une sérieuse querelle éclata entre Georges Gérard et le bibliothécaire de l'université de Louvain, J.F. van de Velde, lorsqu'il apparut que ce dernier avait fait dérober des livres de l'église bruxelloise des jésuites en 1789-1790 pour les transporter à Louvain.

### Organisation

La Bibliothèque royale ne reçut un statut véritable et ne peut être considérée comme une institution qu'en vertu de l'ordonnance du 12 avril 1559. Auparavant, les livres et manuscrits du souverain faisaient partie des biens meubles. Toutefois, cette bibliothèque fut toujours gérée à partir du Conseil des finances, bien qu'elle connût souvent une existence très autonome. Un bibliothécaire qualifié devait être nommé à sa tête ("quelque bon personnage ydoine et qualifié

pour avoir la charge, soing et garde de nostredicte bibliotecque"). Sa tâche était triple: le rassemblement en un seul lieu (Bruxelles) de toutes les publications appartenant au prince et dispersées dans les Pays-Bas, la préoccupation d'accroître la collection et la conservation de celle-ci. À cet effet, un traitement annuel de 150 livres de 40 gros de Flandre lui était alloué, ce qui devait lui permettre d'engager un assistant ayant une connaissance des langues.

Après le décès de Viglius (1577), la Bibliothèque fut à nouveau gérée par le garde des joyaux sans aucune distinction avec les autres biens mobiliers du prince. À partir de 1597, la fonction de bibliothécaire fut à nouveau réévaluée quelque peu, bien que le titulaire fût également conseiller et premier roi d'armes de la Toison d'or. Avec la désignation d'Aubert Miraeus en 1617, c'était un savant qui revenait à la tête de la Bibliothèque. Après sa mort en 1640, la fonction de bibliothécaire fut à nouveau adjointe à celle de garde des chartes et de premier et plus ancien greffier du Conseil des finances.

Surtout sur les instances du ministre plénipotentiaire, Cobenzl, des savants furent à nouveau choisis à partir de 1755 comme bibliothécaires pratiquement à temps plein<sup>349</sup>. En 1769, lorsque Gérard reçut la mission de réduire la collection et de s'occuper de la politique d'achats, l'étroite solidarité avec la future Académie devenait un fait. Gérard était alors secrétaire perpétuel de la Société littéraire bruxelloise et lorsque cette Société se mua en Académie en 1772, il en fut le premier secrétaire. L'Académie prodiguait souvent ses conseils lors d'achats de publications et procura même plus d'une fois des moyens financiers pour l'acquisition et l'aménagement des locaux.

Un événement important fut l'ouverture de la Bibliothèque au public le 6 octobre 1772. La bibliothèque était accessible tous les mardis, jeudis et samedis de 9 à 12 heures, et du 15 mars au 15 octobre également de 15 à 18 heures. La Bibliothèque n'était pas une bibliothèque de prêt. Le bibliothécaire Chevalier était censé être présent durant les heures d'ouverture. Le contrôle du dépôt légal relevait aussi de ses attributions. Il devait tenir deux registres d'acquisitions (un

<sup>349</sup>MARCHAL J., *Catalogue des manuscrits*, t. I, p. CLX-CLXI, lettre patente du 13 octobre 1755: "[...] Nous avons jugé de plus, qu'il convenait [...] le soin à une personne qui n'étant point si distraite par d'autres occupations, pût s'appliquer entièrement à rétablir notre dite Bibliothèque dans un état convenable, à en former un catalogue raisonné, et à y faire entrer les exemplaires des livres suivant nos ordonnances et octrois, ainsi que les ordonnances et octrois des princes, nos prédécesseurs doivent ou ont dû être placés [...]".

pour les dons et un pour les achats) et constituer deux catalogues (un par sujet et un par nom d'auteur). Des propositions d'achats d'ouvrages pouvaient être adressées au ministre plénipotentiaire. Un soin tout particulier devait être consacré à la conservation des manuscrits: seuls des personnes qui en reconnaissaient l'intérêt pouvaient les consulter<sup>350</sup>.

### Compétences et activités

Après que Viglius eut constitué la collection de la Bibliothèque royale en rassemblant les collections dispersées possédées par le prince, la compétence consistait essentiellement à conserver la collection et à l'accroître ("[...] l'augmenter de telz livres qu'il verra convenir, et avoir la garde d'iceulx [...]"). Après la mort de Viglius, le patrimoine de la Bibliothèque royale grandit à peine en deux siècles. Ce n'est qu'à partir de 1755 que la mission d'accroître systématiquement la collection fut à nouveau prise à cœur.

L'ordonnance du 29 avril 1594 obligeait tout éditeur à déposer un exemplaire de ses publications à la Bibliothèque royale. Il apparaît que cette réglementation n'était toujours pas d'application en 1736, comme en témoigne le fait que lors de la désignation d'un bibliothécaire adjoint, celui-ci était chargé du contrôle du dépôt de chaque publication, selon les modalités prévues dans le décret du 1594.

La stagnation du patrimoine de la bibliothèque démontre que cette mesure fut à peine suivie d'effet.

### Bibliographie

L'aperçu bibliographique le plus important qui mentionne des publications aussi bien issues de la Bibliothèque royale que la concernant est: DE WEERDT D., *Bibliothèque royale Albert I<sup>er</sup>, Bibliographie. Koninklijke Bibliotheek Albert I, Bibliografie*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1981, 52, p. 59-122.

On trouve des aperçus historiques complets dans: *Bibliothèque royale. Mémorial 1559-1969*, Bruxelles, 1969. DE LASERNA SANTANDER Ch., *Mémoire historique sur la Bibliothèque dite de Bourgogne, présentement Bibliothèque publique de Bruxelles*, Bruxelles, 1809; MARCHAL J., *Catalogue*

<sup>350</sup>*Ibid.*, p. CLXXIX-CLXXXI.

*des manuscrits de la Bibliothèque royale des ducs de Bourgogne*, t. I, *Résumé historique*, Bruxelles, 1842, sont d'anciennes publications, contenant un large éventail de faits dans lequel ce *Mémorial* a abondamment puisé.

Les publications suivantes traitent chacune une période spécifique de l'histoire de la Bibliothèque royale: DEBAE M., *La librairie de Marguerite d'Autriche. Exposition Europalia 87 Österreich (Catalogues des expositions organisées à la Bibliothèque royale Albert I<sup>r</sup>, C217)*, Bruxelles, 1987; DE RIDDER B.C., *Aubert le Mire, sa vie, ses écrits. Mémoire historique et critique (Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Collection in-8°, 31)*, Bruxelles, 1863; DOGAER G. et DEBAE M., *La librairie de Philippe le Bon. Exposition organisée à l'occasion du 500<sup>e</sup> anniversaire de la mort du duc (Catalogues des expositions organisées à la Bibliothèque royale Albert I<sup>r</sup>, 26)*, Bruxelles, 1967; LAMBERT J., *La Bibliothèque royale de 1559 et son conservateur Viglius van Aytta*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, 1959, 30, p. 236-256; REMY F., *L'abbé Chevalier, le dernier bibliothécaire de la Bibliothèque royale d'ancien régime, 1772-1794*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, 1965, 36, p. 196-209; TOURNEUR V., *Bibliothèque royale de Belgique. Centenaire de l'ouverture au public, 21 mai 1839*, Bruxelles, 1939.

Sur la relation entre la Bibliothèque royale et l'Académie, on consultera: MAILLY E., *Histoire de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles (Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Collection in-8°, 34-35)*, 2 vol., Bruxelles, 1883.

La publication suivante présente d'intéressantes informations sur le contrôle (censure) de l'imprimerie et l'obligation de déposer un exemplaire: VINCENT J.B., *Essai sur l'histoire de l'imprimerie en Belgique, depuis le XV<sup>e</sup> siècle, jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1867.

## Archives

Les documents d'archives relatifs à l'histoire de la Bibliothèque royale sont très dispersés. Étant donné que cette dernière a été constamment gérée depuis le Conseil des finances, l'on trouve dans les archives de cette institution, conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, divers documents concernant la Bibliothèque royale: *Conseil des finances*, n<sup>os</sup> 199, 772, 2308, 2574-2577. Certains autres fonds recèlent également quelques données: *Secrétairerie d'État et de guerre*, n<sup>os</sup> 2135, 2249, 2641; *Manuscrits divers*, n<sup>os</sup> 391 et 794B. Les Archives départementales du Nord à Lille conservent, sous la cote *Manuscrits*, n<sup>o</sup> 168, un inventaire de 1614-1617. Au Rijksarchief te Gent, est conservé un inventaire de 1595-1597 dans le *Familiearchief Borluut*, n<sup>o</sup> 293. À la Bibliothèque nationale à Paris, l'on trouve dans le fonds *Cinq cents de Colbert* (n<sup>os</sup> 127-131) un certain nombre d'inventaires de la Bibliothèque royale. Un inventaire du patrimoine après l'incendie de 1731 est conservé à la Koninklijke Bibliotheek de La Haye (71 D 35-36 et 71 D 78). Enfin, dans la *Section des manuscrits* de la Bibliothèque royale à Bruxelles, divers manuscrits donnent accès à des sources relatives à l'histoire de cette institution (n<sup>os</sup> 10.991-10.992, 11.675-11.676, 14.966, 17.333-17.348, 17.725-17.749, 17.791-17.803, 17.847, 20.096, 20.991, 21.583-21.588, II 1575, II 3628).

## Publications de sources

Dans les publications susmentionnées, divers textes ont été publiés en tout ou en partie. Ceci vaut surtout pour les publications de Ch. de Laserna Santander et de J. Marchal. L'acte de fondation de 1559 se trouve dans la publication de J. Lambert.

MICHELANT H. a publié dans le *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 3<sup>e</sup> série, 1871-1872, 12, 13 et 14, quelques inventaires de la Bibliothèque royale datant du XVI<sup>e</sup> siècle.

Willy VANDERPIJPEN

## ACADÉMIE IMPÉRIALE ET ROYALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES

(1772-1794)

### Histoire

En 1758, l'année durant laquelle il fut désigné bibliothécaire de l'université de Louvain, Corneille François Nelis (1736-1798; il modifia son nom en "de Nelis") soumit le projet de création d'une Société littéraire au président du Conseil privé\*, Patrice François de Neny. Elle devrait compter parmi ses membres les esprits les plus éclairés de l'université et, par son activité, elle devrait stimuler la pratique scientifique au sein de l'institution louvaniste. Ses modèles étaient des sociétés similaires à l'étranger, principalement l'Académie des inscriptions et des belles-lettres à Paris. Neny, qui était commissaire royal près de l'université depuis 1754 et qui dans cette fonction s'efforça de la moderniser et de la renouveler, éconduisit cependant le projet de Nelis, par crainte de jalousie et de tensions éventuelles au sein de la communauté universitaire.

Près de dix années plus tard, Nelis exhuma sa proposition, à l'occasion d'une rencontre avec le célèbre professeur J.D. Schoepflin. Celui-ci enseignait l'histoire à l'université de Strasbourg et il avait fondé l'Académie de Mannheim. Il fut appelé à Bruxelles par le ministre plénipotentiaire\*, le comte Charles de Cobenzl, qui l'avait choisi comme précepteur de son fils, pour le conseiller sur sa politique culturelle éclairée et sur ses plans de réforme de l'université. Dans son rapport, Schoepflin recommandait la création d'une *Académie belge* comme instrument du renouveau. Il s'inspirait de la sorte de l'exemple de Mannheim et des propositions de Nelis.

Ce dernier reçut alors la mission de dresser des plans concrets. Ils furent adoptés presque sans modification. Seule la prépondérance des lettres, motivées par le grand intérêt que leur portaient Nelis et Schoepflin, fut revue au profit des sciences, sur les instances du chancelier de Cour et d'État Wenceslas de Kaunitz: "Les belles-lettres, selon Kaunitz, peuvent bien servir d'amusement et d'instruction à quelques particuliers, mais ne méritent pas, de la part du souverain, des encouragements de préférence. [...] C'est par ce rapport qu'ont les belles-lettres avec les autres branches des connaissances humaines qu'elles s'attirent les soins

d'un gouvernement éclairé; c'est là le titre par lequel elles méritent une place dans une Académie, où l'on devra d'ailleurs subordonner, autant que possible, les études agréables aux sciences utiles, pour éviter l'inconvénient où sont tombées tant d'Académies de belles-lettres en Italie [...]»<sup>351</sup>.

Par dépêche du 12 janvier 1769, l'impératrice Marie-Thérèse approuva la création d'une Société littéraire siégeant à Bruxelles. La modeste dénomination de l'institution officielle était une suggestion de Nelis: la transformation en académie serait plus judicieuse par la suite lorsque la Société aurait acquis une notoriété suffisante. Cobenzl convoqua neuf candidats-membres. La plupart des noms figuraient déjà dans le projet de Nelis vieux de dix ans; cinq candidats étaient attachés à l'université de Louvain.

Le secrétariat fut attribué contre son gré à l'historien Georges Joseph Gérard, employé à la Secrétairerie d'État et de guerre\*. La séance inaugurale se déroula le 5 mai 1769, à la maison de Cobenzl: le physicien anglais, l'abbé Jean Tuberville Needham, fut élu directeur de la Société, les sujets du premier concours académique furent arrêtés et une liste de nouveaux membres potentiels fut dressée.

Dans le courant de 1771, Georges Adam de Stahremberg, le successeur de Cobenzl, conféra la présidence de la jeune société au chancelier de Brabant Joseph de Crumpipen; jusqu'à la fin du régime autrichien, il ne cesserait jamais de prendre cette tâche scrupuleusement à cœur. L'année suivante, par un octroi de Marie-Thérèse du 16 décembre 1772, la Société fut transformée en Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles. Jean Des Roches (1740-1787), un autodidacte natif de La Haye, qui fut élu académicien en 1773 après trois succès aux concours académiques, succéda à Gérard comme secrétaire en avril 1776. Cette désignation, directement opérée par l'impératrice sans vote au sein de l'Académie, suscita la protestation d'un certain nombre de membres. Au reste, ce n'était pas la première fois que le gouvernement s'immisçait dans le fonctionnement interne de la société savante; en réalité, elle se trouvait sous le contrôle permanent des fonctionnaires autrichiens. Les votes, la désignation et le rejet de candidats étaient fréquemment manipulés et une rancœur latente prit corps chez un certain nombre d'académiciens contre cette mainmise des autorités.

<sup>351</sup> MAILLY E., *Histoire de l'Académie*, t. I, p. 15.

En 1780, le comte Thomas François Joseph de Fraula succéda à Needham au poste de directeur. C'était un avocat au Conseil de Brabant et dans ses conférences académiques, il accordait surtout de l'attention à l'étude de la linguistique. Après son décès en octobre 1787, le marquis François Gabriel Joseph du Chasteler reprit sa charge. En mai de la même année, Des Roches mourut également; l'abbé Théodore Augustin Mann, membre de l'Académie depuis 1774, fut désigné à sa succession et il assurerait le secrétariat jusqu'à l'ultime séance en 1794.

Du Chasteler mourut en octobre 1789. Dans le climat pré-révolutionnaire, Crumpipen avait quitté Bruxelles, de telle sorte que Mann s'adressa à Nelis, en sa qualité d'évêque d'Anvers. Dans sa missive du 22 décembre, celui-ci constituait un comité de trois académiciens pour diriger l'institution savante à titre provisoire. Le 18 février 1790, le peu de membres qui s'étaient rassemblés en réunion à Bruxelles adressèrent une requête aux États généraux des États belgiques unis\* en vue de la reconnaissance et du maintien de leur société. Ils y jouissaient du soutien de leur collègue, l'évêque d'Anvers, en sa qualité de membre des États généraux cette fois. Après le retour des représentants de l'autorité autrichienne en décembre 1790, tout revint sous sa forme ancienne, y compris l'Académie. En mai de l'année suivante, l'abbé Jean-Baptiste Chevalier, bibliothécaire de la Bibliothèque royale\* depuis 1774, fut choisi comme directeur. En 1793, Gérard le remplacerait dans ces fonctions pendant une seule année. Entre-temps, la première occupation française, qui avait débuté avec la victoire de Dumouriez à Jemappes le 6 novembre 1792, avait contraint l'Académie à l'inactivité jusqu'en avril 1793.

Le 15 avril, l'on put à nouveau se réunir. Un an plus tard, le 9 avril 1794, les académiciens furent encore reçus en audience par l'empereur François II durant sa visite à Bruxelles. L'ultime séance se tint le 21 mai suivant, car la victoire française de Fleurus signifiait cette fois la disparition temporaire de l'Académie. Elle comptait à ce moment 15 membres et 14 membres étrangers.

À l'instar de la politique culturelle générale dans les Pays-Bas autrichiens, le français était la langue véhiculaire de l'Académie, bien qu'un certain nombre de membres n'en eussent qu'une connaissance lacunaire. La correspondance interne et externe, les rapports, les communications publiques sont rédigés dans cette langue, comme les textes des conférences (427 entre 1769 et 1794), à l'exception de neuf en latin et un seul en néerlandais. Une partie de ces conférences a paru sous le titre *Mémoires de l'Académie impériale et royale des*



*sciences et belles-lettres de Bruxelles* (le premier tome en 1777, les deux suivants en 1780, le quatrième en 1783 et le dernier en 1788).

Chaque année, l'Académie organisait un concours pour les belles-lettres (principalement des sujets à caractère historique) et un pour les sciences naturelles. Les concurrents pouvaient s'exprimer en latin, en français, en allemand ou en néerlandais. Les mémoires couronnés furent groupés en sept volumes, chaque fois sous le même titre, mais avec un millésime adapté: *Mémoires sur les questions proposées par l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, qui ont remporté les prix en M.DCC.LXXIV* (puis - après 1774 - en 1776, 1777, 1779, 1782, 1783, 1787). Ils parurent à Bruxelles, respectivement en 1775, 1777, 1778, 1780, 1783, 1784 et 1788. Les *Mémoires sur les questions proposées par l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, en M.DCC.XCIII et M.DCCC.XVI, qui ont remporté les prix et l'accessit en M.DCCC.XVII* parurent encore en 1818. Quelques lauréats reçurent l'autorisation de publier eux-mêmes leur mémoire.

La qualité scientifique des mémoires couronnés dépassait souvent la qualité des textes écrits par les académiciens eux-mêmes. Ces derniers donnaient plutôt l'image d'une 'pseudo-scientificité' un peu à la mode, un peu superficielle; les mémoires couronnés sont souvent approfondis et détaillés, sur base d'études construites sur de multiples lectures et d'enquêtes documentaires. La répartition linguistique de l'ensemble des mémoires couronnés, jadis postulée par DES CRESSONNIÈRES J. dans son *Essai sur la question des langues dans l'histoire de Belgique* (Bruxelles, 1919), est totalement inexacte. Aussi bien pour les études d'histoire qu'en sciences naturelles, les travaux en langue française dépassent en réalité ceux en néerlandais d'environ 10 %, mais le nombre d'études présentées en latin, qui la plupart du temps étaient l'œuvre de concurrents connaissant peu ou pas du tout le français, resserrait très sensiblement l'écart par rapport au nombre d'auteurs d'expression néerlandaise (sur 88 textes couronnés, on obtient la répartition suivante: 35 en français, 26 en néerlandais et 23 en latin).

### Organisation

L'Académie était présidée par un fonctionnaire (en l'espèce, le chancelier de Brabant, comme on l'a déjà signalé). Le directeur et le secrétaire étaient choisis parmi les membres (et en principe par les membres – s'il n'y avait pas d'intervention sur ordre des autorités). De nouveaux membres pouvaient être admis sur proposition d'un seul ou de plusieurs académiciens; trois prix dans les concours annuels de l'Académie pouvaient aussi en principe élargir le cercle des membres de l'institution savante. Le règlement ne prévoyait pas un nombre fixe de membres, mais bien leur répartition en deux classes – histoire et sciences naturelles –, ainsi qu'une séance publique annuelle. Mais en réalité, ni cette dernière séance ni des séances séparées des deux classes ne se sont tenues au cours de l'existence de l'institution au XVIII<sup>e</sup> siècle. La création d'une classe de membres correspondants fut effectivement évoquée à plusieurs reprises, mais sans résultat. Le nombre annuel de réunions ordinaires était initialement limité à trois, mais assez rapidement l'on se réunit chaque mois, excepté en juillet, août et septembre. La salle de la Bibliothèque de Bourgogne fut attribuée à l'Académie pour y tenir ses séances.

### Compétences et activités

L'article I<sup>er</sup> du règlement provisoire définit la mission de l'Académie en ces termes: "La Société littéraire aura pour objet les arts et les sciences absolument utiles, savoir la géographie, les antiquités, l'histoire ancienne, moderne, ecclésiastique, civile, métallique et naturelle des Pays-Bas, notamment de la partie située sous la domination de Sa Majesté impériale et royale; la connaissance générale et particulière du climat, du sol des dits pays, l'examen et la fouille des terres pour découvrir et approprier les mines, les fossiles; le perfectionnement des manufactures et des arts mécaniques; l'étude de la physique expérimentale, de la botanique et de toutes les parties de mathématiques relatives à ces objets, mais par préférence ceux de première utilité, et d'un plus grand avantage pour les différentes branches de commerce et le progrès de la culture des terres dans les différents genres dont elles pourront être susceptibles"<sup>352</sup>.

<sup>352</sup>*Ibid.*, p. 28.

En 1777, trois ans après qu'ils eurent manifesté de l'intérêt pour l'enseignement dans des conférences à l'Académie, Nelis, Des Roches et Jean François Marci furent choisis comme membres de la Commission royale des études\*. Ils devraient s'occuper de la mise en œuvre pratique de la réforme scolaire décidée par le gouvernement après la suppression des jésuites et la fermeture de leurs collèges. L'Académie obtint la permission d'ériger une Imprimerie académique et reçut un octroi exclusif pour l'édition des nouveaux manuels destinés à l'enseignement moyen. L'entreprise fut cependant tout sauf un succès commercial; elle avait déjà périclité en 1780.

Une proposition de Georges Adam de Starhemberg, visant, dans le même cadre, à confier la poursuite de l'œuvre des bollandistes, les *Acta sanctorum*, à l'Académie, fut éconduite par l'impératrice, sur l'avis de Wenceslas de Kaunitz.

### Bibliographie

MAILLY E., *Histoire de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles (Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Collection in-8°, 34-35)*, 2 vol., Bruxelles, 1883, est le seul ouvrage fondamental consacré à l'Académie du XVIII<sup>e</sup> siècle. Plus qu'une étude, il s'agit d'une vaste collection de documents (actes, rapports, correspondance) issus des archives de cette institution savante. Œuvre d'autant plus importante que les archives elles-mêmes ont disparu en grande partie durant la première Guerre mondiale.

L'on peut également consulter: *Académie royale de Belgique. Centième anniversaire de sa fondation 1772-1872*, 2 vol., Bruxelles, 1872, réédité sous le titre *Histoire des sciences, des lettres et des beaux-arts en Belgique*, 2 vol., Bruxelles, 1879; *L'Académie royale de Belgique depuis sa fondation, 1772-1922*, Bruxelles, 1922; LAVALLEYE J., *L'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, 1772-1972. Esquisse historique*, Bruxelles, 1973, et le catalogue de l'exposition de la Bibliothèque royale à l'occasion du 200<sup>e</sup> anniversaire de la fondation: *L'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, 1772-1794. Sa fondation, ses travaux (Publications du deuxième centenaire, 2)*, Bruxelles, 1973.

SMEYERS J., *Taalkennis en taaltoestanden in en rondom de XVIII-eeuwse Keizerlijke en Koninklijke Academie van Brussel (Katholieke Vlaamse Hogeschooluitbreiding, 419)*, Anvers-Bruxelles-Gand-Louvain, 1951, MARX J.,

*L'activité scientifique de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, 1772-1794*, dans *Études sur le XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1977, 4, p. 49-61, ROEGIERS J., *De Academie van Maria-Theresia in historisch perspectief*, dans *De weg naar eigen academiën, 1772-1938. Colloquium (Brussel, 18-20 november 1982)*, s.l., 1983, p. 29-42, et SMEYERS J., *De Vlaamse aanwezigheid in de Theresiaanse Academie*, dans *ibid.*, p. 43-65, traitent d'aspects ponctuels de l'histoire de l'Académie.

### Archives

Dans les archives de l'actuelle Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, sont conservées deux liasses de correspondance (1769-1786 et 1786-1794), ainsi qu'une collection de rapports relatifs aux concours annuels, les protocoles d'un certain nombre de réunions et une série de mémoires répondant aux questions des concours de 1769, 1771, 1773 à 1781, 1783 à 1786, 1788, 1791 et 1793.

Des recherches effectuées au Haus-, Hof- und Staatsarchiv autrichien à Vienne n'ont rien donné.

### Instruments de recherche

DE PAEPE J.-L. (éd.), *Inventaire des archives de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. 1769-1984*, Bruxelles, 1986.

Jozef SMEYERS

## COMMISSION ROYALE DES ÉTUDES

(1776-1785, 1791-1794)

### Histoire

La création de la Commission royale des études (*Koninklijke Commissie der Studies*) le 20 octobre 1776 peut être considérée comme la première réalisation d'un département d'éducation nationale dans le pays.

L'institution était l'aboutissement d'une série de jointes et de comités chargés de l'ordre des jésuites et de sa suppression par le pape Clément XIV. Auparavant, ceux-ci avaient pris part intégrante au plan et la réorganisation de l'enseignement secondaire.

L'abolition de l'ordre plaça soudainement l'administration centrale devant la responsabilité de l'enseignement secondaire. Car elle devait se solder par un vide, créé par la disparition de 17 grandes écoles. Auparavant, le gouvernement s'était seulement préoccupé de la tutelle sur l'enseignement universitaire. Dans les sphères gouvernementales, l'idée selon laquelle l'enseignement n'était pas une affaire ecclésiastique – voire un monopole ecclésiastique –, mais une affaire d'État et devait relever de la compétence du Conseil privé\*, gagnait du terrain.

Une jointe particulière, constituée à la hâte, se réunit à plusieurs reprises depuis le 11 septembre 1773, sous la présidence du ministre plénipotentiaire\*, le prince Georges Adam de Starhemberg.

Sa tâche consistait à préparer la suppression de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas et à trouver une alternative à la fermeture de ses collèges. La jointe n'attribua que les internats aux évêques.

Le 20 septembre 1773, le jour suivant la fermeture de tous les collèges, maisons et églises des jésuites, fut alors érigé le fameux Comité jésuitique\* par le gouverneur-général\* Charles de Lorraine. Il devait préparer l'organisation de la future liquidation de l'ordre et le remplacement des ex-jésuites professeurs séquestrés ou interdits.

Ce Comité pouvait faire des propositions. Celles-ci dépassaient un peu ses moyens et son intérêt: il s'occupait particulièrement de l'expulsion des jésuites de l'enseignement. Cependant, il élaborait aussi des projets de réforme. Le premier date de la fin du mois de septembre 1773. Il recommandait seulement une fermeture, provisoire, de tous les collèges des jésuites. Si l'on ne remplaçait pas

les pères, personne ne déplorerait leur disparition eu égard aux nouveaux professeurs. Ultérieurement, on pourrait recruter de nouveaux enseignants dans le clergé diocésain. Les laïcs étaient exclus.

Le projet ne trouva pas grâce aux yeux du ministre plénipotentiaire de Starhemberg. Il le taxa de bêtise: partout déjà des magistrats urbains demandaient instamment le maintien de l'enseignement, plus encore dans les petites villes.

En novembre 1773, le Comité présenta un nouveau projet. Il prévoyait la réouverture des collèges et un vague programme de réforme. Il reçut l'assentiment du ministre, mais pas celui du prince Wenceslas de Kaunitz. Le chancelier viennois le trouvait trop rudimentaire et exigea que les propositions du Comité englobent une révision intégrale de l'enseignement général moyen et traitent aussi bien des programmes que des méthodes.

Le Comité reçut encore une troisième fois la chance de faire ses preuves sur le terrain didactique. En avril 1774, aboutissait un vaste projet. Il fut conçu par le conseiller des Finances Gommaire Antoine Cornet de Grez, supervisé et complété par Patrice François de Neny. Beaucoup d'idées y seraient puisées plus tard par la Commission royale des études. La proposition prévoyait une scission entre les enseignements fondamental, secondaire et supérieur. Elle traitait surtout de trois problèmes: l'organisation de l'enseignement par les autorités civiles, le renouvellement du programme d'études et la mise en place d'une pédagogie moderne. Il prévoyait que l'enseignement dispensé par l'Église s'effacerait petit à petit en raison de la supériorité de l'enseignement d'État. Il évaluait le coût de fonctionnement de ce réseau à 160.000 florins par an. L'importance inattendue de ce montant fut le motif pour lequel aussi bien Starhemberg que Kaunitz éconduirent le projet.

Entre-temps, le vide en matière de méthodes et de programme avait cependant attiré l'attention de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres\* de Bruxelles. À la fin de 1774, trois membres de cette institution soumièrent chacun un mémoire à leurs collègues. En premier lieu, J.F. Marci prôna l'idée d'accorder également une place aux sciences exactes dans l'enseignement secondaire. Un mois plus tard, C.F. Nelis et J. Des Roches provoquèrent une réunion plénière concernant leurs vues: ils discutèrent des aspects littéraires et mirent en avant en même temps des principes généraux de réforme. Les académiciens trouvèrent les idées proposées tellement bonnes, qu'on décida d'expédier les mémoires au ministre de Starhemberg. Ce fut la première étape

## COMMISSION ROYALE DES ÉTUDES

vers l'instauration de la Commission royale des études: plus tard, les trois savants en constitueraient le noyau.

Finalement, la décision tomba; elle fut prise à Vienne. Le 13 septembre 1776, le Comité jésuitique fut aboli: la mission de liquidation était en bonne partie remplie et en matière de réforme de l'enseignement, il s'était révélé incompetent. Le 20 octobre 1776, la Commission royale des études fut instituée par une lettre de Marie-Thérèse. Le document porte le titre de "Note touchant les arrangements résolus par Sa Majesté l'Impératrice-Reine à l'égard des études". Le texte, qui en annonce la création, en son article 26, a été repris en note infrapaginale dans les recueils d'ordonnances: en fait, elle ne revêtait pas les caractères habituels d'une ordonnance. Un décret d'application du 9 mars 1777, signé par Charles de Lorraine, mit la Commission sur pied<sup>353</sup>. C'était le moment propice pour la création de l'enseignement d'État. L'université de Louvain avait déjà pris sous son aile un certain nombre de collèges. Le professeur J. Wellens, futur évêque d'Anvers, y assura le rôle de proviseur et d'inspecteur. Il entretenait des contacts à ce propos avec le gouvernement et trouva audience auprès de Neny, dont les conceptions didactiques s'approchaient des siennes.

Dans la conception de Kaunitz, la Commission royale des études avait surtout une mission d'initiation: elle devait guider sur la bonne voie le nouvel enseignement secondaire aussi bien de façon théorique que dans la pratique quotidienne durant la phase initiale. Aussitôt cette tâche réalisée, la Commission pouvait être abrogée. Dès lors, tout irait bien de soi. Ainsi donc, un décret du 3 septembre 1785 abolit la Commission<sup>354</sup>.

À sa place, fut établi le Département scolastique. Le secrétaire de l'Académie, Des Roches, qui avait été le membre le plus actif de la Commission royale des études, resta au service de l'enseignement et devint alors définitivement inspecteur en chef.

Les deux autres académiciens, Marci et Nelis, furent remerciés. Le second fut choisi comme évêque d'Anvers trois mois plus tard. Les autres membres, qui appartenaient tous à l'administration centrale, furent bien de temps à autre

<sup>353</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XI, p. XXII, note 2. GAILLARD A., *Inventaire sommaire de la Commission royale des études*, Bruxelles, 1906, p. 5. L'"Ordonnance générale pour les écoles" du 5 septembre 1774, d'application pour l'ensemble des territoires de la monarchie habsbourgeoise, ne fut jamais publiée dans les Pays-Bas (cf. R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XI, p. XXI).

<sup>354</sup>GAILLARD A., *o.c.*, p. 7.

encore rassemblés, mais le groupe d'inspecteurs disparut. Ceci annonçait un abandon de toutes les directives officielles. Cinq commis et un messenger seulement restèrent en service. L'inspecteur en chef Des Roches devint leur directeur. En 1786, il fut mandé à Vienne par Joseph II afin d'y étudier l'organisation scolaire autrichienne et la conduite des enseignants. Quoique le conseiller Gaspard François de Limpens, en tant que membre le plus ancien du Conseil privé, fût chargé des affaires courantes, l'absence de Des Roches signifia la fin effective du Département scolastique et de son activité.

En 1787, l'administration en fut attribuée au Conseil du gouvernement général\* et attachée au Département des affaires ecclésiastiques et des études, qui était en même temps compétent pour la formation des prêtres dans les séminaires généraux. Le conseiller Jacques Le Clerc en assurait la direction. Après le décès de Des Roches en mai 1787, la charge de l'enseignement secondaire fut confiée à N. Huart; à cet effet, il reçut le titre de directeur des études. C'était une période troublée. En décembre 1789, le Conseil du gouvernement général fut dissout et les structures de l'enseignement le suivirent dans sa chute.

Après la restauration autrichienne, la Commission fut rétablie, en deux temps. D'abord le 23 février 1791, deux inspecteurs de l'enseignement furent désignés par le gouverneur-général faisant fonction et ministre plénipotentiaire, le comte Florimond Claude de Mercy-Argenteau: le secrétaire perpétuel de l'Académie, Th.A. Mann, et l'augustin J.B. Jansens. Un mois plus tard, le 28 mars 1791, la Commission royale des études fut à nouveau érigée, suite à une consulte du Conseil privé<sup>355</sup>. Dans les écoles, qui existaient encore, régnait cependant un lourd climat anti-autrichien. Celui-ci compromit sérieusement les résultats de l'action.

Après la première occupation française, la Commission fut à nouveau ressuscitée par un décret du 15 mai 1793<sup>356</sup>. Sa dernière séance se tint le 30 mai 1794.

L'action de la Commission essuya continuellement de nombreuses critiques, de manière détournée la plupart du temps. Elles provenaient des évêques, qui faisaient obstacle aux nouvelles écoles dans une plus ou moins grande mesure. Seul l'évêque de Tournai n'en fit pas partie. Ceux de Bruges et d'Ypres

<sup>355</sup>*ibid.*, p. 8.

<sup>356</sup>*R.O.P.B.A.*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XV, p. 13.



s'y opposèrent avec d'autant plus d'obstination. Des membres des conseils provinciaux de justice\*, qui formaient habituellement un corps silencieux, proférèrent assez bien de critiques ouvertes à l'encontre des collèges thérésiens, surtout en Flandre, en Namurois, au Luxembourg et en Haute-Gueldre.

L'opinion publique exprima son mécontentement à sa façon. Celui-ci se manifesta dans la diminution de la population scolaire et l'accroissement de la fréquentation des écoles privées payantes, dans la fermeture de quatre collèges impériaux durant la Révolution brabançonne ou leur transfert à des religieux comme à Namur et à Herve.

### Organisation

La première Commission royale des études fut placée sous la présidence de Patrice François de Neny, le président du Conseil privé. Les trois académiciens qui avaient déjà exposé leur vision de l'enseignement et dont les études furent expédiées le 24 avril 1776 à l'impératrice avec la "*Relation*" du gouverneur-général Charles de Lorraine furent désignés en qualité d'experts de l'enseignement. Il s'agissait de Marci, chancelier de l'Université de Louvain et mathématicien de Sa Majesté en titre, Nelis, chanoine de Tournai et plus tard évêque d'Anvers, et Des Roches, secrétaire perpétuel de l'Académie et écolâtre de Sainte-Gudule à Bruxelles. Il pouvait porter le titre de secrétaire (actuaire). Pour l'organisation de l'enseignement et la politique financière, on fit appel aux frères Gaspard et Ange de Limpens du Conseil privé et du Conseil des finances\*, ainsi qu'à l'auditeur Pierre E. van der Dilt de la Chambre des comptes unifiée\*. Plus tard, la Commission reçut l'aide d'un secrétaire et de trois – puis cinq – commis.

La Commission œuvra d'abord à un rythme accéléré, à raison de quatre, puis de deux réunions hebdomadaires. On se rassemblait au siège du Conseil privé; non seulement le président de la Commission y était chez lui, mais aussi les matières relevant de la compétence de ce Conseil.

Le 15 juillet 1777, un premier concours fut organisé pour la désignation des enseignants. Le 22 septembre, un "Plan provisionnel d'études ou instructions pour les professeurs" fut publié, aux côtés d'une ordonnance relative aux traitements dans l'enseignement de l'État<sup>357</sup>.

<sup>357</sup>*Ibid.*, p. 201-213.

Les membres de la commission ne devaient pas seulement pourvoir d'une direction le nouveau département de l'enseignement, ils devaient même en grande partie se préoccuper de l'exécution. Des Roches intervint comme inspecteur en chef et dressa les premiers rapports sur la situation des collèges royaux. Il était dans ces attributions que les écoles secondaires du secteur libre se conformassent aussi aux directives du gouvernement.

Le chanoine Nelis mit au point le système des frais de scolarité – le fameux *minerval* –, qui distingua ainsi l'enseignement thérésien de l'enseignement gratuit, dispensé par les institutions religieuses. Il régla les distributions de prix et entretenait une correspondance assez vaste.

Les deux académiciens mirent aussi en œuvre un certain nombre de manuels, qui devaient hâter l'exécution du nouveau plan d'étude. D'autres membres de la Commission furent aussi chargés d'une inspection de temps en temps. Ainsi, on tentait de mettre l'uniformisation en place.

Pour l'enseignement, on prévoyait trois types de dépenses: le salaire des directions et des enseignants, les frais relatifs au logement des internes et à l'entretien des bâtiments. Les coûts étaient en partie couverts par les *minervaux*. Les membres de la Commission furent seulement défrayés de leurs vacances, tandis que les commis subalternes recevaient un salaire de quelques centaines de florins par an. Cependant Kaunitz voulut abolir la Commission pour des motifs budgétaires et il atteignit finalement son but. Car le coût de l'enseignement secondaire s'éleva très rapidement à 80.000 florins par an.

La restauration de la Commission après la Révolution brabançonne fut accompagnée du retour du chef du Conseil privé à la présidence: c'était alors Henri Herman de Crumpipen.

Les assesseurs furent Ferdinand Pierre Rapedius de Berg du Conseil privé et Nicolas Sanchez de Aguilar du Conseil des finances. N. Podevin fut secrétaire (actuaire) avec le titre de premier official. Il recevait un traitement annuel de 800 florins. Les deux inspecteurs recevaient aussi un salaire fixe de 1.200 florins par an (pour Mann, sans préjudice de son salaire en qualité de secrétaire de l'Académie). En principe, la Commission se réunissait deux fois par semaine. Après la première occupation française, le doyen du Conseil privé, Le Clerc, fut d'abord président, jusqu'à ce que Goswyn de Fierlant fût nommé à la tête de ce Conseil.

## Compétences

## COMMISSION ROYALE DES ÉTUDES

La Commission royale des études jouissait d'un large pouvoir en ce qui concerne tout ce qui avait trait à l'enseignement secondaire. Elle devait élaborer un nouveau programme d'enseignement et une didactique moderne. Elle devait mettre sur pied un règlement disciplinaire et dynamiser des activités parascolaires telles que des représentations théâtrales et des distributions de prix. Il lui appartenait d'organiser des examens en vue du recrutement des enseignants et de prendre en mains l'inspection scolaire. Dans ces circonstances, elle était tenue de rédiger de nouveaux livres scolaires, ce qu'avaient fait surtout Des Roches et Nelis. Plus tard, la Commission dut subvenir au logement des internes.

L'aspect financier de sa mission résidait dans la fixation du minerval et des salaires du personnel. En outre, elle ne devait pas non plus perdre de vue l'état des bâtiments. Tout cela était suivi de près par le ministre plénipotentiaire et le chancelier de Kaunitz.

Après la Révolution brabançonne, la Commission reçut une tâche de restauration, qui s'étendait également au secteur libre de l'enseignement. Elle devait "prendre inspection de l'état de tous les collèges de ce pays, recevoir les plaintes, mémoires et demandes quelconques faites et à faire relativement à ces collèges, y pourvoir d'après ce que les directions et règlements prescrivent, porter à (la) connaissance (du ministre ce qu'ils pourraient) croire exiger (sa) sanction ou détermination"<sup>358</sup>.

<sup>358</sup>MAILLY E., *Histoire de l'Académie impériale et royale*, t. I, p. 593.

## Bibliographie

Concernant le contexte de la création de la Commission royale des études et la fermeture des collèges des jésuites, on lira BONENFANT P., *La suppression de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas autrichiens* (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8°, 2<sup>e</sup> série, 19, fasc. 5), Bruxelles, 1925. La collaboration de l'Académie thérésienne à Bruxelles est évoquée par MAILLY E., *Histoire de l'Académie impériale et royale des sciences et des belles lettres de Bruxelles* (Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Collection in-8°, 34 et 35), Bruxelles, 1883.

À propos de la tâche de la Commission, il existe un mémoire conservé aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, *Manuscrits divers*, n° 859A: "Mémoire pour servir d'instruction à la Commission royale des études".

Les collaborateurs les plus importants ont laissé des rapports de synthèse sur leur activité, à l'instar de NELIS C.F. et DES ROCHES J., *Tableau historique des opérations du gouvernement des Pays-Bas pour la réforme des études* (Bruxelles, B.R., Section des manuscrits, n° 16.692), et MANN Th.A., *Rapport général des opérations de la Commission royale des études depuis son établissement jusqu'au mois de juin 1792, ainsi que l'état des collèges des humanités à cette époque* (Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 2545).

Le "Recueil de pièces touchant la Commission royale des études ainsi que de l'enseignement en Belgique de 1775 à 1782" (Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 2691) offre un ensemble utile de documents.

La défense des conceptions prônant une nouvelle pédagogie, assurée par un contemporain qui fut nommé professeur par la Commission et devint plus tard membre de l'Académie, n'est pas dénuée d'intérêt: LESBROUSSART J., *De l'éducation belge ou réflexions sur le plan d'études, adopté par S.M. l'Empereur pour les collèges des Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, 1783.

Très tôt, des études ont été menées concernant les réformes de l'enseignement dans les Pays-Bas: GACHARD L.P., *De l'organisation de l'enseignement public dans les Pays-Bas méridionaux sous le règne de Marie-Thérèse* (Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 1673).

Deux auteurs ont réalisé d'intéressants travaux de synthèse, quoiqu'ils n'eussent pas placé les réformes de l'enseignement immédiatement dans le cadre

du mouvement général de réforme: HUBERT E., *Les réformes de Marie-Thérèse dans l'enseignement moyen aux Pays-Bas méridionaux*, dans *Revue de l'instruction publique en Belgique*, 1883, 26, p. 185-202, 217-231; VAN HAMME M., *Contribution à la réforme de l'enseignement secondaire sous le régime autrichien*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1945, 24, p. 109-137.

Une bonne synthèse sur le travail de la Commission et ses résultats est due à CHANTERIE F., *De Koninklijk Colleges voor Humaniora-Onderwijs voor Jongens in de Oostenrijkse Nederlanden, 1773-1794. Een aspect van de cultuurpolitiek van de Oostenrijkse Nederlanden* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1972.

### Archives

Les archives de la Commission royale des études sont conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Une première partie du fonds concerne l'activité de la Commission à Bruxelles, une seconde partie se compose des rapports d'inspection.

En complément du fonds de la *Commission royale des études*, on doit encore consulter d'autres fonds aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, tels que la *Secrétairerie d'État et de guerre*, n° 1879-1880 et 2128-2130, le *Conseil privé, période autrichienne*, n° 260, 1084 et 1094-1099, le *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, n° 655-657, le *Conseil du gouvernement général*, n° 314-317 et 2372-2453, et les *Chambres des comptes, registres*, n° 28.492-28.564, qui contiennent des comptes des collèges.

Dans le Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne, on trouve dans la série *Belgien-Berichte* des rapports sur l'activité de la Commission et notamment dans la collection *Belgien, Repertorium DD, Abt. A, Berichte*, Fasz. 47/270-271, les mémoires de Marci, Nelis et Des Roches, et dans les Fasz. 291-292/1297, les Fasz. 292/1298-1300, et les Fasz. 297-298/1320, des rapports d'inspection de l'enseignement.

**Éditions de sources**

Quelques publications de sources ont déjà été mentionnées dans les notes infrapaginales: la "Note", qui contient l'acte de fondation de la Commission, est publiée dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XI, DE LE COURT J. (éd.), Bruxelles, 1905, p. XXII, note 2, l'ordonnance réglant les salaires du personnel dans *Ibid.*, p. 201-202, et le "Plan provisionnel des études" dans *Ibid.* p. 202-213.

PERGAMENI Ch., *Un projet inédit de réorganisation ecclésiastique aux Pays-Bas à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1912, 81, surtout p. 113-116, traite d'un projet de réforme des collèges thérésiens, avancé en 1787 par le doyen de Tirlemont.

**Instruments de recherche**

Pour les archives de la Commission, il existe un inventaire: GAILLARD A., *Inventaire sommaire des archives de la Commission royale des études (Inventaires sommaires des archives des anciens gouvernements des Pays-Bas, conservées aux archives générales du royaume à Bruxelles)*, Bruxelles, 1906.

Pour les archives viennoises, on consultera LAENEN J., *Les archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1924, et RUWET J., *Les archives et les bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°)*, Bruxelles, 1956.

Des microfilms des archives viennoises qui ont trait à l'histoire de Belgique ont été réalisés. Un exemplaire de ces films se trouve aux Archives générales du Royaume à Bruxelles et dans les bibliothèques des universités. Sur place, l'on dispose d'un inventaire des documents qu'ils contiennent.

Piet LENDERS

## ÉCOLES NORMALES

(1789)

### Histoire

Les écoles normales, qui ont fonctionné à Bruxelles et à Luxembourg pendant quelques mois dans le courant de 1789, constituent l'une des modestes réalisations de la politique scolaire autrichienne dans les Pays-Bas méridionaux. Cette politique de réforme fut en grande partie une copie de ce qui avait déjà été réalisé auparavant en Autriche. En 1774, Marie-Thérèse avait promulgué une *Allgemeine Schulordnung*, prévoyant entre autres l'instauration de *Normalschulen* dans tous les chefs-lieux de province. C'étaient des écoles modèles où les instituteurs et catéchistes étaient formés durant quelques mois, d'une manière très orientée vers la pratique, aux principes pédagogiques de Johann Ignaz von Felbiger, inspirateur de la réforme de l'enseignement primaire. Les écoles - normales, qui remplissaient une fonction de levier dans la réforme de l'enseignement, connaissaient un grand succès en Autriche.

Dans les Pays-Bas autrichiens, l'ordonnance scolaire du 6 décembre 1774 n'a jamais été promulguée. Il y eut bien des tentatives de création d'une école normale. Jean Des Roches, le moteur de la réforme de l'enseignement dans nos provinces, fut appelé à Vienne à l'automne 1786 pour y faire connaissance avec l'école normale locale. Il revint avec une nomination d'inspecteur général des écoles normales. J.B. Engels et l'abbé Heun, ses deux compagnons, furent respectivement nommés directeur et catéchiste de l'école normale à ériger à Bruxelles.

Des Roches, qui dans le climat pré-révolutionnaire de 1787 eut à rendre des comptes face à une hostilité croissante, mourut le 20 mai 1787. Lui succéda son collaborateur Engels, qui fut nommé directeur des écoles normales le 17 janvier 1788. L'exécution des projets d'érection d'une école normale traîna longtemps suite à la situation financière confuse et aux critiques croissantes. L'affaire commença enfin à évoluer au printemps 1789. Il fut décidé d'abriter l'école normale dans l'ancien couvent des lorraines. Dans l'attente des travaux de transformation nécessaires, Engels assura l'enseignement normal en février 1789 dans sa propre maison. Entre-temps, on commença à traduire des manuels autrichiens. Des dizaines de candidats enseignants sollicitèrent une place aux

écoles normales. Aussi longtemps que l'organisation ne fut pas au point, aucune décision ne fut cependant prise en matière d'engagements. La faible préparation, la mauvaise programmation et surtout le financement insuffisant suscitérent des critiques croissantes au gouvernement, qui avait au reste d'autres chats à fouetter en 1789.

À Luxembourg, Jean Pierre Haas, le directeur de l'orphelinat local, commença à prodiguer l'enseignement normal en 1789. Engels vint s'assurer de la situation sur place en novembre de cette année. Il proposa Haas comme directeur de la future école normale luxembourgeoise. Ensuite, il proposa également la création d'une institution sœur pour les filles. Les troubles politiques et la brusque contre-propagande entre autres des journalistes Brosius et Feller eurent pour résultat que cette initiative limitée se cantonna à de modestes retombées.

Après la Révolution brabançonne, le projet des écoles normales s'est évaporé, comme tant d'autres réformes. L'évolution reprendra son cours après 1815 seulement.

### Organisation et compétences

On sait peu de choses sur l'organisation interne durant la brève existence de l'institution. L'inspecteur général était garant de la coordination générale et il devrait inspecter les écoles. La supervision était assurée par la cellule enseignement au sein du Conseil du gouvernement général\*, dénommée le Département des écoles normales, qui constituait une sous-section de la Commission des affaires ecclésiastiques, des études et de la censure.

### Bibliographie

La tentative d'ériger une école normale à Bruxelles est décrite par VAN HAMME M., *Un projet d'école normale principale à Bruxelles à la fin de l'ancien régime*, dans *Le folklore brabançon*, 1959, 141, p. 5-28. On trouvera aussi des informations complémentaires dans ID., *Jean Des Roches (1740-1787)*, dans *Pædagogica Historica*, 1968, 8, p. 507-539, et PUT E., *De cleyne schoolen. Het volksonderwijs in het hertogdom Brabant tussen Katholieke Reformatie en Verlichting (einde 16de eeuw-1795)* (*Symbolæ Facultatis Litterarum et Philosophiæ Lovaniensis. Series B*, 7), Louvain, 1990.



## ÉCOLES NORMALES

Les écoles normales autrichiennes furent traitées comme des précurseurs de la formation des instituteurs du XIX<sup>e</sup> siècle par DE VROEDE M., *Van schoolmeester tot onderwijzer. De opleiding van de leerkrachten in België en Luxemburg van het eind van de 18de eeuw tot omstreeks 1842* (Universiteit te Leuven. *Werken op het gebied van de Geschiedenis en de Filologie*, 5<sup>e</sup> série, 7), Louvain, 1970. L'école normale de Luxembourg a été étudiée dans SPRUNCK A., *Le Département des écoles normales et l'enseignement primaire dans le duché de Luxembourg sous Joseph II*, dans *Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, 1950, 71, p. 185-224, et ID., *Le Séminaire général de Louvain et le Séminaire filial de Luxembourg. Les écoles normales sous Joseph II*, dans *ibid.*, 1950, 70, p. 279-319.

Pour la politique autrichienne de l'éducation en général, voir la bibliographie dans l'article d'ensemble d'ENGELBRECHT H., *Schulwesen und Volksbildung im 18. Jahrhundert*, dans GUTKAS K. e.a. (éd.), *Österreich zur Zeit Kaiser Josephs II., Mitregent Kaiserin Maria Theresias, Kaiser und Landesfürst*, Vienne, 1980, p. 226-232.

### Archives

Les écoles normales de Bruxelles et de Luxembourg n'ont pas laissé d'archives, ce qui est nullement surprenant vu leur caractère éphémère.

### Publications de sources

Différentes lettres et rapports sont édités en tout ou en partie dans les études de Sprunck et de Van Hamme. À signaler le "Rapport touchant l'établissement des écoles normales dans la province de Luxembourg" (6 novembre 1789), publié par SPRUNCK A., *Le Département des écoles normales*, p. 210-216.

Eddy PUT

## COLLÈGES ROYAUX

(1777-1794)

### Histoire

Les collèges royaux, créés en 1777, constituèrent la réalisation la plus marquante de la politique scolaire des Autrichiens aux Pays-Bas. Depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, on œuvrait à des réformes touchant les différents niveaux d'enseignement. Lorsque, suite à la suppression de la Compagnie de Jésus en septembre 1773, 17 collèges de jésuites disparurent, le pouvoir perçut tout à fait la chance d'élargir sensiblement son influence dans l'enseignement moyen.

Dans la période 1773-1776, un certain nombre de mesures transitoires furent prises par le Comité pour la suppression des jésuites aux Pays-Bas\* pour pallier le vide produit par la soudaine disparition des collèges des jésuites. En outre, le Comité testa aussi un certain nombre de pistes de réflexion concernant la réforme de l'enseignement moyen. Après l'abolition du "Comité jésuitique" le 13 septembre 1776, Marie-Thérèse publia une "Note touchant les arrangements résolus par Sa Majesté l'Impératrice-Reine, à l'égard des études et de l'éducation de la jeunesse aux Pays-Bas"<sup>359</sup>. Cette déclaration d'intentions relative à la réforme de l'enseignement moyen prévoyait entre autres la création d'une Commission royale des études\*. Ce département de l'éducation, qui fut effectivement érigé par l'ordonnance du 9 mars 1777, fit rapidement grand cas de la réforme de l'enseignement projetée par Vienne.

On créa un réseau de collèges royaux, où les leçons étaient dispensées par des enseignants nommés et rémunérés par l'État. Outre un traitement, les enseignants recevaient le produit des minervaux dus par les élèves, contrairement à l'enseignement gratuit dans les anciens collèges des jésuites. Le programme subit aussi un ravalement. La Commission publia tout une série de nouveaux manuels qui devaient soutenir la nouvelle politique. L'imitation scolaire et formaliste d'auteurs classiques, accordant une grande importance aux exercices de thème, céda la place à une approche qui devait stimuler la compréhension grammaticale et l'intuition esthétique chez les écoliers. Le grec,

<sup>359</sup>R.O.P.B.A., 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XI, p. XXII-XXV.

l'histoire, la géographie et les mathématiques bénéficiaient de plus d'égards. Il était important que les trois dernières disciplines énumérées fussent enseignées dans la langue maternelle, ce qui signifiait une énorme atteinte au caractère latin des collèges. Des distributions de prix publiques et festives devaient remplacer la traditionnelle pièce de théâtre scolaire. Les autres collèges également, principalement dirigés par des augustins et des oratoriens, durent se plier aux nouvelles directives. Une inspection systématique par la Commission royale des études devait être le gage d'une adoption rapide de cette réforme.

Aux côtés du collège-pensionnat de Bruxelles, qui fut appelé *Collegium Theresianum* par analogie avec celui de Vienne, il existait encore des pensionnats à Anvers, Ruremonde, Luxembourg, Namur, Gand et Bruges. Des collèges sans pensionnat furent érigés à Ypres, Audenarde, Courtrai, Alost, Hal, Nivelles, Marche et Herve<sup>360</sup>.

Les examens, qui furent organisés dans le courant de juillet 1777 pour des candidats-enseignants connurent un succès inespéré. Non seulement beaucoup d'amateurs s'y présentèrent; mais ils étaient généralement d'un niveau plus qu'honnête. Les collèges royaux ouvrirent leurs portes le 1<sup>er</sup> octobre 1777. L'affluence modeste des élèves entraîna un certain désappointement. En dépit de ce faible départ, imputé à la résistance de la part des augustins et aux critiques de l'opinion publique en général, la Commission royale des études put réaliser très honorablement ses objectifs dans le courant des années suivantes. L'introduction de la réforme du programme, également dans les écoles libres, fut couronnée de succès grâce à l'inspection sérieusement menée.

Chemin faisant, l'embryonnaire "ministère de l'éducation" perdit cependant beaucoup d'influence. En 1784, Corneille François Nelis, l'un des moteurs de la réforme de l'enseignement, fut nommé évêque d'Anvers. L'année suivante, la Commission fut abolie et remplacée par le Département scolastique, qui serait repris plus tard dans le Conseil du gouvernement général\*. Surtout avec la disparition de Jean Des Roches (décédé en 1787), un retour de balancier se produisit. La réforme de l'enseignement sombra peu glorieusement dans les tourments de la confusion politique à la fin des années 1780.

Après la Restauration autrichienne, la Commission royale des études fut rétablie. Théodore Augustin Mann et J.B. Janssens reçurent la mission de mener une inspection générale. Il apparut à cette occasion que divers collèges

<sup>360</sup> Alost, Audenarde et Herve devinrent des pensionnats par la suite.

étaient supprimés sans plus. Dans les écoles qui subsistaient encore, très peu d'éléments de la réforme s'étaient maintenus. L'abbé Mann, qui après le décès de Janssens en mars 1792 dut, seul avec son secrétaire Podevin, trouver une solution, se heurta à une mission impossible. Le 30 mai 1794, la Commission royale des études tint son ultime séance. À ce moment, différents collèges avaient déjà dû fermer leurs portes. Les autres continuèrent à connaître une existence éphémère jusqu'à ce que, par le décret du 7 ventôse an III (25 février 1795), les Français eurent remplacé les collèges royaux par les écoles centrales, qui dans un certain nombre de cas furent d'ailleurs hébergées dans les mêmes locaux<sup>361</sup>.

Le phénomène des collèges royaux est souvent décrit comme une intervention éclairée du gouvernement pour remplacer l'enseignement sclérosé et obsolète des jésuites et d'autres ecclésiastiques par une forme moderne d'enseignement, qui devait contribuer de façon importante à l'émancipation populaire. Les descriptions négatives du système d'enseignement en vigueur dans des rapports gouvernementaux contemporains furent empressées et émis sans beaucoup de critique. Dans ce scénario, l'échec de l'expérience était surtout imputable à l'obstruction menée par les augustins et les ecclésiastiques en général.

Tous ces paramètres ont sans conteste joué un rôle, mais une évaluation pondérée doit aussi prendre en compte un certain nombre d'autres éléments. Les collèges royaux brodaient dans les grandes lignes sur le concept des humanités classiques – développé surtout par les jésuites et encore adapté au XVIII<sup>e</sup> siècle –, et ils n'étaient donc pas vraiment aussi radicalement novateurs qu'on les présente quelquefois. Quelques mesures (tel la dispersion limitée des écoles) étaient orientées dans le sens d'un accès aux études plus exigeant, plutôt qu'en direction d'une 'démocratisation de l'enseignement'. Derrière l'idée d'émancipation populaire, que les souverains éclairés tenaient dans la plus haute estime, vint l'arrière-pensée d'éduquer les citoyens en travailleurs acharnés et en sujets dociles. Enfin, il faut souligner que l'échec des collèges royaux était imputable en premier lieu à la mauvaise volonté du gouvernement à assumer les suites financières de son ambition en conséquence.

## Organisation

<sup>361</sup>*Pasinomie*, 1<sup>ère</sup> série, t. VI, Bruxelles, 1834, p. 418-419.

L'organisation des collèges royaux fut établie par l'ordonnance du 22 septembre 1777. Chaque pensionnat devait disposer du cadre du personnel suivant: un principal, un sous-principal ou préfet des études (deux fonctions séparées à Bruxelles), des enseignants et des surveillants (à Bruxelles, aussi un économe). Dans les collèges ordinaires, seul un principal était prévu à côté des professeurs. Un des enseignants faisait fonction de préfet des études. Généralement, les petits collèges ne comptaient pas plus de trois enseignants, dont un assurait les fonctions de principal. En pratique, on a agi très parcimonieusement. À l'origine, seule une partie des surveillants prévus était nommée. Ensuite, des désignations supplémentaires interviendraient au gré de l'augmentation des effectifs scolaires.

Le principal se trouvait à la tête du collège. Il assumait la gestion financière et était responsable de la discipline générale et du contrôle des enseignants. Le sous-principal ou préfet des études était le second en rang; il remplaçait le principal en son absence, il était responsable du bon accomplissement de l'instruction religieuse et de la messe quotidienne. Les surveillants assuraient la garde du groupe d'écoliers qui leur était confié. Les enseignants enfin se voyaient attribuer chacun une classe. Le système des classes annuelles était celui d'un collège classique. Les élèves s'initiaient successivement aux grandes et petites figures, à la grammaire, à la syntaxe, à la poésie et à la rhétorique.

### **Compétences et activités**

L'intervention de l'État dans tout ce qui concernait l'organisation des collèges royaux (nominations et traitements des enseignants, promulgation du programme scolaire, etc.) allait très loin. Le règlement du 22 septembre 1777 stipulait que "le gouvernement général [...] sera et demeurera le centre de toute l'autorité sur cette matière".

Deux fois par an, les principaux devaient dresser un rapport détaillé de la situation de leur collège. Tant les collèges royaux que les autres étaient inspectés par la Commission royale des études. Après la suppression de la Commission en 1785, cette compétence fut transférée au Département scolastique, intégré dans le Conseil du gouvernement général en 1787 (Commission des affaires ecclésiastiques, des études et de la censure). Après la première Restauration autrichienne, la Commission royale des études fut rétablie le 28 mars 1791. L'inspection fut aussi ressuscitée.

Dans le domaine financier, les collèges-pensionnats ressortissaient directement à la Chambre des comptes unifiée\*. Dans les collèges ordinaires, les comptes étaient contrôlés par un commissaire de l'administration urbaine, qui entretenait les contacts avec la Chambre des comptes.

### Bibliographie

L'étude de base sur les collèges royaux fut longtemps HUBERT E., *Les réformes de Marie-Thérèse dans l'enseignement moyen aux Pays-Bas*, dans *Revue de l'instruction publique en Belgique*, 1883, 26, p. 185-202 et 217-231. Un certain nombre d'aspects particuliers fut mis en lumière par VAN HAMME M., *Les collèges thérésiens. L'aptitude au professorat (Le concours général du mois de juillet 1777)*, dans *Revue des sciences pédagogiques*, 1948, 10, p. 1-13, et ID., *Contribution à la réforme de l'enseignement secondaire sous le régime autrichien*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1945, 24, p. 109-137. L'étude la plus globale sur les collèges royaux est le mémoire de licence de CHANTERIE F., *De Koninklijke Colleges voor humaniora-onderwijs voor jongens in de Oostenrijkse Nederlanden, 1773-1794. Een aspect van de cultuurpolitiek van de Oostenrijkse regering* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1971.

Concernant la politique autrichienne de l'enseignement en général, voir ENGELBRECHT H., *Schulwesen und Volksbildung im 18. Jahrhundert*, dans GUTKAS K. e.a. (éd.), *Österreich zur Zeit Kaiser Josephs II., Mitregent Kaiserin Maria Theresias, Kaiser und Landesfürst*, Vienne, 1980, p. 226-232.

Un certain nombre d'études locales ont également paru touchant des collèges particuliers: DANHAIVE F., *L'Athénée royal de Namur depuis le XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1927. Notice historique*, Namur, 1927; DEMOOR H., *Flitsen uit de geschiedenis van het Koninklijk Atheneum voor jongens te Gent, in het raam van de evolutie van het Rijksmiddelbaar Onderwijs in België*, Gand, 1951; D'HUART M., *Les programmes d'études de l'ancien collège et de l'athénée de Luxembourg, 1603-1903*, dans *Histoire de l'instruction publique dans le grand-duché de Luxembourg (Recueil de mémoires publiés à l'occasion du troisième centenaire de la fondation de l'Athénée grand-ducal de Luxembourg)*, Luxembourg, 1904, p. 1-115 (pagination séparée); MAQUINAY A., *Histoire du Collège Marie-Thérèse de Herve, 1777-1907*, Herve, 1907; PISVIN Th., *La vie intellectuelle à Namur sous le régime autrichien* (Université de Louvain.

## COLLÈGES ROYAUX

*Recueil de travaux d'histoire et de philologie*, 4<sup>e</sup> série, 26), Louvain, 1963; SPRUNCK A., *Professeurs et collégiens du Collège thérésien de Luxembourg sous Marie-Thérèse et Joseph II*, Luxembourg, 1937; THURMAN P., *De opheffing van het jezuïetenklooster en -college te Kortrijk, de oprichting van het Koninklijk College en van de Sint-Michielsparochie, 1773*, dans *Handelingen van de Koninklijke Geschied- en Oudheidkundige Kring van Kortrijk*, 1982, 49, p. 1-237; UYTTEBROUCK A., *Un souhait non réalisé: la création d'un collège d'humanités à Charleroi à la fin de l'ancien régime*, dans *Hommages à la Wallonie. Mélanges d'histoire, de littérature et de philologie wallonnes, offerts à Maurice A. Arnould et Pierre Ruelle*, Bruxelles, 1981, p. 453-465; VREULS J., *Liber memorialis du Collège Marie-Thérèse à Herve*, Herve, 1914; WALTERS J., *Het Middelbaar onderwijs te Audenaerde sedert de afschaffing der Paters Jezuiten tot aan het Fransch bestuur*, dans *Annales du Cercle archéologique et historique d'Audenaerde*, 1908, 2, p. 39-61; WECKX M., *Het Theresiaans College te Brussel, 1777-1797* (K.U. Leuven, mémoire de licence inédit), Louvain, 1964.

### Archives

Des fragments des archives des collèges royaux sont conservés dans certaines archives de leurs successeurs en droit (écoles centrales, athénées...) et dans des archives de villes. La plupart du temps, l'on a à faire à des matériaux très disparates.

Des études sur des collèges particuliers recourent généralement pour une bonne part aux archives de la *Commission royale des études* (Archives générales du Royaume à Bruxelles). En effet, les collèges étaient tenus d'adresser régulièrement des programmes des distributions des prix, des rapports et des cahiers d'écoliers à la Commission. Un certain nombre de comptes envoyés par les pensionnats se trouvent dans Bruxelles, A.G.R., *Chambres des comptes, registres*, n<sup>os</sup> 28.492-28.564.

### Publications de sources

Les documents les plus importants ayant trait à l'organisation des collèges royaux ont été publiés dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XI, DE LE COURT J. (éd.), Bruxelles, 1905: l'ordonnance sur les

minervaux du 22 septembre 1777 (p. 201-202); l'ordonnance du 22 septembre 1777 concernant l'organisation des collèges royaux (p. 202-213), avec insertion du "Plan provisionnel d'études ou instructions pour les professeurs des classes respectives dans les pensionnats, collèges ou écoles publiques aux Pays-Bas" (p. 203-211); le règlement pour le pensionnat de Bruxelles du 5 août 1778 (p. 285-292); la "Note touchant les arrangements résolus par Sa Majesté l'Impératrice-Reine, à l'égard des études et de l'éducation de la jeunesse aux Pays-Bas" (p. XXII-XXV).

Dans les études locales mentionnées dans la bibliographie sont souvent reproduits des rapports, lettres et autres documents en tout ou en partie. Le programme du premier examen de candidats-enseignants (juillet 1777) a été édité par VAN HAMME M., *Les collèges thérésiens*, p. 8-11.

Eddy PUT



## SÉMINAIRE GÉNÉRAL ET SÉMINAIRE FILIAL

(1786-1789/90)

### Histoire

Le projet de former le clergé des États des Habsbourg dans des institutions centrales d'enseignement sous le contrôle du gouvernement, semble avoir été émise pour la première fois par Wenceslas de Kaunitz en 1773. Joseph II retint cette idée, la radicalisa en intégrant aussi les réguliers dans le projet et fit aboutir ce plan de formation unique de tout le clergé en dépit d'une opposition générale. La décision définitive d'ériger des séminaires généraux fut adoptée en septembre 1782. L'abbé F.S. Rautenstrauch fut chargé par l'empereur de la réalisation concrète de l'idée. À la fin de 1783, le séminaire général de Vienne ouvrit ses portes. Dans les deux années suivantes, des institutions semblables furent créées à Prague, Olomouc-Brno, Graz, Innsbruck, Fribourg, Budapest, Pavie et Lvov (Lemberg).

Au cours de sa visite dans les Pays-Bas en 1781, l'empereur évoqua ces plans dans des réunions avec le gouvernement bruxellois. L'année suivante, on en avait déjà connaissance à Louvain. Après l'abrogation du droit de nomination de l'université aux bénéfices ecclésiastiques (24 novembre 1783), les autorités académiques plaidèrent pour l'établissement d'un Séminaire général à Louvain pour assurer la fonction de l'université comme centre de formation pour le clergé.

La constitution d'un dossier fut confiée à Jacques Antoine Le Clerc, membre du Conseil privé\*, en février 1786. Celui-ci séjourna à Louvain le mois suivant pendant des semaines pour élaborer des projets concrets. En raison de la grande distance et de la question des langues, il lui parut nécessaire d'ériger une institution séparée à Luxembourg. Au reste, il concentra son attention surtout sur le programme des études. Il partit en mai vers la capitale pour connaître de plus près l'approche viennoise du sujet. Le Clerc travailla indépendamment de son collègue Gommaire Cornet de Grez, qui lui aussi reçut une mission de même nature et se concentra surtout sur des problèmes concrets d'organisation. Le 15 mars, la création projetée fut communiquée à l'université et

aux évêques. L'archevêque de Malines, Franckenberg, et Corneille François Nelis, évêque d'Anvers, furent les seuls à protester.

Sur proposition de Gottfried van Swieten, président de la *Studienhof-kommission*, on décida de faire coïncider la création du Séminaire général avec la première phase d'une réforme complète de l'université. Quatre spécialistes seraient envoyés de Vienne à Louvain comme directeurs pour suivre de près la vie d'une des facultés durant six mois et formuler ensuite des projets définitifs de réforme. La nouvelle organisation ne pourrait immédiatement entrer en vigueur que pour la faculté de théologie, sur laquelle on s'estimait pleinement informé à Vienne par les rapports de Le Clerc et du ministre plénipotentiaire\* Louis Charles de Barbiano de Belgiojoso.

En juillet, sur proposition de Cornet de Grez, il fut décidé de faire transformer par l'architecte de la Cour L. Montoyer le Collège du Pape, le Collège de Bay, le Collège de Winckele et le Collège des Vétérans en une seule institution qui logerait 400 théologiens. Le 18 juillet 1786, les directeurs furent nommés pour les quatre facultés. Comme directeur à la fois de la faculté de théologie et du Séminaire général, l'empereur désigna Ferdinand Stöger qui, en tant que professeur d'histoire ecclésiastique à Vienne, était entré en conflit avec le cardinal-archevêque Migazzi. Son nom était déjà connu de longue date dans les Pays-Bas; depuis 1780 environ, il passait dans les cercles ultramontains pour le représentant par excellence des tendances hétérodoxes de l'Autriche josphite. Il reçut ses instructions le 15 septembre.

Dès avant le retour de Le Clerc et l'arrivée de Stöger, un décret du 16 octobre 1786, rédigé par Cornet de Grez, annonça la création du Séminaire général de Louvain et d'un Séminaire filial à Luxembourg. Le document devenu tristement célèbre débutait par des considérations sur la nécessité d'un clergé plus éclairé et bénéficiant d'une formation uniforme. Celles-ci étaient regardées comme peu flatteuses envers le clergé en fonction. La nouvelle formation serait prodiguée au Séminaire général érigé à Louvain et dans un Séminaire filial à Luxembourg. À partir de novembre, tous les candidats à la prêtrise ou les futurs religieux y seraient hébergés "pour y être élevés dans une parfaite uniformité d'instruction et de morale, et faire leur cours de théologie respectivement dans les écoles publiques de l'Université, ou en fréquentant les leçons des professeurs royaux à Luxembourg". Les séminaires épiscopaux seraient supprimés et transformés en *presbyteria* où les théologiens en fin d'études recevraient une formation directe axée sur la pratique sous la surveillance des évêques.

L'enseignement de la théologie fut également interdit dans les couvents. Avant son admission au Séminaire général, l'étudiant devait terminer des études de philosophie, recevoir les ordres mineurs et obtenir un certificat d'aptitude de son évêque ou d'un supérieur d'ordre. Toutes les fondations de bourses existant pour des études en théologie, soit à l'université, soit dans les séminaires, furent affectées au Séminaire général. Les abbayes et riches couvents devaient entretenir eux-mêmes leurs étudiants; ceux des ordres mendiants devaient être soutenus par la Caisse de religion. Les étudiants étrangers à Louvain devaient continuer à résider dans les collèges qui leur étaient destinés, mais ils ne recevaient aucun droit sur un bénéfice dans les Pays-Bas. Tous les étudiants porteraient uniformément une soutane noire et un manteau court, avec un col (*collarium*) violet. Des mesures transitoires étaient enfin prévues pour les étudiants en théologie qui avaient déjà commencé leurs études avant la réforme ou qui venaient juste de les terminer.

Le 25 octobre, parut un décret complémentaire contenant des modalités d'application. Il avait été rédigé par Le Clerc, qui venait tout juste de rentrer de Vienne et s'appuyait sur les instructions que lui et Stöger avaient reçues dans la capitale. Il avait trait aussi bien au Séminaire général qu'à la faculté de théologie. Dans l'attente de l'achèvement des bâtiments du Séminaire général, tous les séminaristes seraient hébergés au Grand et au Petit collège du Saint-Esprit. Par conséquent, ces institutions furent supprimées, tout comme le Collège du Pape. Par ailleurs, les membres de la direction du Séminaire général et les professeurs furent nommés pour une faculté de théologie totalement renouvelée. Le programme des études fut copié sur celui de Vienne. Les titulaires des nouvelles chaires furent proposés par Le Clerc; quelques-uns venaient à peine de terminer leurs études de théologie.

Le Séminaire filial de Luxembourg exigeait moins de travail. Le gouvernement se contenta en l'occurrence de réformer le Collège royal\* y existant. Ce collège succédait au collège des jésuites qui détenait, depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, le droit d'enseigner la philosophie et la théologie aux candidats au sacerdoce. Après la suppression de la Compagnie de Jésus en 1773, l'administration de ce *theologicum* fut transmise par le gouvernement à la faculté de théologie de Louvain qui en nommait les professeurs, imposait le programme et exerçait un droit d'inspection. Les professeurs en fonction continuaient à y enseigner en 1786. Comme directeur, le gouvernement nomma le docteur en

théologie G.J.J. Mayence, qui s'était montré à Louvain un adepte fidèle de la politique gouvernementale. Il arriva à Luxembourg au début de l'année 1787.

L'archevêque et la plupart de ses collègues protestèrent parce que leur influence sur la formation du prêtre se restreignait à cause du Séminaire général et ils se montrèrent méfiants à l'encontre de l'enseignement réorganisé. Toutefois, ils envoyèrent tous, excepté l'évêque de Namur, leurs séminaristes à Louvain dans la seconde moitié de novembre 1786. L'ouverture officielle eut lieu le 1<sup>er</sup> décembre. Environ 300 étudiants s'entassèrent dans les Collèges du Saint-Esprit.

Dès le 7 décembre, de sérieux troubles éclatèrent parmi les séminaristes mécontents. Ces derniers se plaignaient de l'organisation défectueuse, de l'hébergement improvisé, du régime alimentaire frugal, de la discipline sévère, de l'enseignement jugé janséniste de certains professeurs de la faculté (en particulier celui du juriste Josse Leplat qui enseignait le droit canon) et du corps professoral en général qui ne leur inspirait aucune confiance. Le gouvernement réagit dans l'affolement. Il dépêcha un régiment de dragons à Louvain et il prit des mesures sévères à l'encontre des fauteurs de troubles présumés. L'empereur estima la réaction démesurée et la Commission des affaires ecclésiastiques, des études et de la censure tenta d'apaiser les séminaristes par des arguments 'raisonnables'. À partir du 12 janvier 1787, ils n'assistèrent pas aux leçons de Leplat. Une mission des membres de la commission N. Dufour et le baron de Feltz eut pour conséquence que la plupart des séminaristes rentrèrent chez eux: à la fin janvier, il n'en restait plus qu'une trentaine. Le nonce Zondadari fut désigné comme bouc émissaire sur ordre de l'empereur et expulsé du pays. Le cardinal de Franckenberg fut appelé à Vienne. Stöger reçut le 18 mars 1787 son licenciement comme directeur du Séminaire, qu'il avait déjà réclamé depuis des mois; il demeura cependant directeur de la faculté.

Le Séminaire général fut l'un des griefs qui conduisirent à la "Petite Révolution brabançonne" qui se déclencha à la fin du mois d'avril. Le 30 mai, lorsque les gouverneurs-généraux\* annulèrent les réformes jugées incompatibles avec la Joyeuse entrée, le Séminaire se vida. Dans une nouvelle déclaration du 28 juin, ils confirmaient que les réformes relatives à l'université étaient aussi comprises. Leplat était alors déjà en fuite vers Maestricht et Stöger attendait sa lettre de licenciement définitif à Juliers. Le rétablissement de l'ancienne organisation et des collèges fut célébrée avec faste à Louvain le 4 juillet 1787. Les travaux aux bâtiments du Séminaire furent arrêtés.

À Luxembourg, des problèmes se dressèrent entre le recteur Mayence du Séminaire filial et les professeurs de théologie Havelange et Quenon, qui se plaignaient des conceptions du directeur, des manuels hétérodoxes et de son sens de l'organisation; ils étaient soutenus par une grande part des séminaristes. Finalement, tous deux furent démis de leurs fonctions le 19 novembre 1787. S'en alla aussi avec eux l'économe Magnery qui les avait soutenu et qui, selon le gouvernement, avait soulevé les séminaristes.

Très mécontent, l'empereur fit des concessions à certaines plaintes des révoltés, retira entre autres la réforme judiciaire et abolit les Intendances\*. Il exigea cependant la remise en vigueur des réformes ecclésiastique et universitaire, entre autres le Séminaire général. La plupart des professeurs d'université et presque tous les évêques refusèrent d'y apporter leur collaboration. Cette obstruction se solda finalement en mars 1788 par la mise à pied des 22 professeurs anti-joséphistes et le bannissement de 10 d'entre eux.

Entre-temps, le Séminaire général fut rouvert le 15 janvier 1788. Les professeurs enseignaient devant des bancs vides. La plupart des évêques avaient certes à nouveau fermé leurs séminaires, mais les séminaristes étaient rentrés chez eux au lieu de gagner Louvain. Le gouvernement tenta de gagner la confiance de l'épiscopat en nommant directeur du Séminaire général le président du séminaire d'Ypres, D. Houcke, au début d'avril. En dépit de pressions, du chantage et de promesses, peu de séminaristes se présentèrent: une douzaine fin avril, 22 fin mai. Déçu, Houcke, qui avait vainement espéré la collaboration des évêques, quitta Louvain le 25 juillet 1788.

Au même moment, l'on apprit que l'empereur avait décidé de transférer à Bruxelles les facultés réformées de droit, de médecine et de philosophie aux environs du début de la nouvelle année académique. Seuls la faculté de théologie et le Séminaire général resteraient sur place à Louvain. Les dépêches communiquant la décision réitéraient l'interdiction d'organiser l'enseignement de la théologie ailleurs ou de conférer les ordres à d'autres qu'aux anciens du Séminaire général. En août 1788, les séminaires de Malines et d'Anvers furent évacués de force par l'armée. À Anvers de surcroît, on releva des dizaines de morts parmi la population accourue.

Le 17 septembre 1788, l'enseignement de la théologie recommença pour 26 étudiants en théologie au départ. Leur nombre atteignit 70 dans le courant de l'année académique. Le 21 septembre, ils déménagèrent vers le Collège du Pape reconstruit et les bâtiments voisins. Le directeur Mayence, qui était devenu très

impopulaire à Luxembourg, vint à Louvain fin septembre pour y devenir le nouveau directeur du Séminaire. Beaucoup de séminaristes luxembourgeois l'accompagnèrent, séduits par les bourses mieux garnies à Louvain. À Luxembourg, il fut remplacé par J.N. Weyand, un prêtre qui avait été désigné comme vice-recteur par l'archevêque de Trèves. Au début de mars 1789, Mayence partait déjà pour Gand où il avait obtenu une prébende à la cathédrale. Un chanoine gantois, le vicomte F. de Baillet, ancien président du séminaire épiscopal, lui succéda.

Le 24 février 1789, le ministre plénipotentiaire Ferdinand de Trauttmansdorff adressa à nouveau des dépêches aux évêques, abbés et visiteurs des ordres mendiants pour les contraindre à envoyer leurs étudiants à Louvain avant le 15 mars. L'archevêque de Franckenberg reçut l'ordre de venir se convaincre sur place de l'orthodoxie de l'enseignement. Le cardinal demeura à Louvain du 8 mars à la fin avril et mena une enquête que l'on peut en fait qualifier de procès en hérésie. Avec l'aide de toutes sortes de conseillers ultramontains, son secrétaire, J.H. Duvivier, en distilla une condamnation de l'enseignement louvaniste, jugé hétérodoxe. Le 16 juin, le cardinal fit part de sa conclusion finale au gouvernement et le 26 juin, il transmit à l'empereur une "Déclaration doctrinale" circonstanciée sur l'enseignement du Séminaire. Malgré la réaction du gouvernement qui imposa le silence au cardinal et fit préparer une réfutation par Leplat, la "Déclaration" sortit de presse dès la fin septembre. Après différentes réimpressions, une édition officielle parut en juin 1790.

La condamnation prononcée par Franckenberg fut l'une des occasions immédiates de justifier la Révolution brabançonne. Pour tempérer la réaction, le 14 août, il fut permis aux évêques de rouvrir leurs séminaires. En d'autres termes, le Séminaire général devenait facultatif. La conséquence directe fut que le Séminaire général de Louvain se vida aussitôt. Dans un ultime et vain sursaut pour retourner la situation, un décret impérial du 20 novembre 1789 abolit le Séminaire exécré. La Révolution brabançonne rétablit la situation antérieure à l'université et le 1<sup>er</sup> mars 1790, cette restauration fut officiellement célébrée dans les bâtiments du ci-devant Séminaire général.

La province de Luxembourg ne prit aucune part à la révolution. Le 12 février 1790, pour prévenir l'agitation, le gouvernement rapporta aussi toutes les réformes josphistes dans cette province. La formation sacerdotale fut à nouveau confiée aux évêques. Mais il fallut attendre jusqu'en 1793 avant que l'ancien *theologicum* fût rétabli.

## Organisation

Le Séminaire général de Louvain devait être distinct de la faculté (réformée) de théologie. Pourtant, ce n'était en fait rien de plus qu'un internat pour étudiants en théologie. La direction réelle était aux mains de la Commission des affaires ecclésiastiques, qui fonctionna d'abord auprès du Conseil privé, puis au sein du Conseil du gouvernement général\*. Toutes les décisions de quelque importance y étaient prises, jusques et y compris celles qui concernaient la tenue vestimentaire et l'alimentation des séminaristes. La Chambre des comptes réformée\*, qui s'occupait des besoins financiers et contrôlait étroitement toute la gestion, jouait également un rôle très important. Les deux instances entretenaient une correspondance ininterrompue avec ceux qu'elles avaient investis de la direction quotidienne à Louvain. En premier lieu, avec le directeur qui assumait la direction générale et courante. Ce furent successivement F. Stöger (septembre 1786), J.F. Thysbaert (mars 1787), D. Houcke (avril 1787), G.J.J. Mayence (septembre 1787), F. de Baillet (mars 1788). Le directeur était assisté par deux vice-directeurs: La Joie, un ancien du Theresianum de Vienne, et le louvaniste Emmanuel Vounck. Le théologien Put, originaire de Bree, était l'économe.

La Commission des affaires ecclésiastiques, des études et de la censure et la Chambre des comptes réformée jouèrent à Luxembourg le même rôle qu'à Louvain. Elles se servaient souvent du Conseil de Luxembourg pour transmettre des instructions et pour collecter des informations.

L'organisation interne était identique à celle de Louvain. Directeurs: G.J.J. Mayence (novembre 1786), J.N. Weyand (septembre 1787). Vice-directeurs: J.N. Weyand, N. Eyschen, D.C. München. Économes: J.D.D. Magnery, Bofderding (novembre 1788).

À la grande différence de Louvain, à Luxembourg l'enseignement était considéré comme dépendant du Séminaire filial. C'est pourquoi des professeurs appartenaient aussi au corps enseignant. Le cours de dogmatique était assuré par J.J. Havelange, puis L.F. Duvigneaud (novembre 1787). La morale et la pastorale, par Quenon, puis N. Eyschen (novembre 1787). L'exégèse, par D.L. Welter. Le droit canon et l'histoire ecclésiastique, par L.F. Duvigneaud, puis J.G. Bailly (novembre 1787).

Au Séminaire filial ressortissait également une section d'humanités dotée de son propre corps enseignant.

### Compétences et activités

Le Séminaire général détenait le monopole de la formation des membres du clergé séculier et régulier pour l'ensemble des Pays-Bas autrichiens. Les candidats au sacerdoce y séjourneraient durant toute la durée de leurs études de théologie à la faculté réformée de théologie (quatre ans à l'origine, seulement trois années après la réforme de 1788). Ce n'était qu'à la fin de ces études et de leur séjour qu'ils pouvaient, en vertu d'un certificat délivré par l'institution, recevoir de leur évêque les ordres majeurs ou prononcer leurs vœux solennels. Le Séminaire procurait le gîte et le couvert aux étudiants internes; ils étaient assujettis (sur papier) à un emploi du temps très strict et à une discipline rigoureuse.

Le Séminaire filial remplissait la même fonction, mais uniquement pour la province de Luxembourg. Il organisait aussi l'enseignement lui-même.

Le Séminaire général et le Séminaire filial récupéraient les tâches des séminaires épiscopaux, des collèges universitaires pour théologiens et des maisons de formation pour prêtres réguliers. À la fin de 1789 ou au début de 1790, ceux-ci furent rétablis dans leurs droits.

### Bibliographie

L'aperçu le plus complet et le plus récent de l'histoire du Séminaire général, on le trouve dans la thèse de doctorat inédite de ROEGIERS J., *De Leuvense theologen en de Verlichting. Onderwijs, wetenschap, polemië en politiek van 1730 tot 1797*, Louvain, 1979, particulièrement p. 615-693. VERHAEGEN A., *Les 50 dernières années de l'ancienne université de Louvain (1740-1797)*, Liège, 1884, et ID., *Le cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines (1726-1804)*, [Bruges], 1884, sont deux études très vieilles, mais toujours pas remplacées. KOVÁCS E., *Ultramontanismus und Staatskirchentum im thesesianisch-josephinischen Staat. Der Kampf der Kardinäle Migazzi und Franckenberg gegen den Wiener Professor der Kirchengeschichte Ferdinand Stöger* (*Wiener Beiträge zur Theologie*, 51), Vienne, 1975, présente un intérêt plus vaste que la simple biographie du premier directeur du séminaire. À propos du développement des projets: MENZEL B.F., *Abt Franz Stephan Rautenstrauch*



von Brevnov-Braunau. *Herkunft, Umwelt und Wirkungskreis*, Königstein/Ts., 1969, surtout p. 147-170.

Sur le Séminaire filial, est paru l'article assez confus de SPRUNCK A., *Le Séminaire général de Louvain et le Séminaire filial de Luxembourg*, dans *Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, 1950, 70, p. 279-319.

### Archives

Le Séminaire général et le Séminaire filial n'ont pas légué comme tels de fonds d'archives propres. On en retrouve des fragments dans le fonds *Ancienne université de Louvain*, aujourd'hui dispersé entre les Archives générales du Royaume à Bruxelles, les archives universitaires (Universiteitsarchief) de la Katholieke Universiteit te Leuven et le séminaire épiscopal de Gand (Bischoppelijk Seminarie te Gent). Une bonne partie des documents repris par DE VOCHT H. dans son *Inventaire des archives de l'Université de Louvain, 1426-1797*, Bruxelles, 1927, sous les n<sup>os</sup> 356-373, fut à tort soustraite des fonds du *Conseil privé* et du *Conseil du gouvernement général* par l'auteur lui-même.

L'on découvrira encore plus de données dans deux fonds du gouvernement central à Bruxelles: Bruxelles, A.G.R., *Conseil du gouvernement général*, dans la Commission des affaires ecclésiastiques, des études et de la censure, et *Chambres des comptes (registres, n<sup>o</sup> 27.500)*, en particulier la *correspondance administrative* de la Chambre des comptes réformée. En outre, les archives concernant la phase préparatoire se retrouvent davantage dans le fonds du *Conseil privé, période autrichienne* (n<sup>os</sup> 1068, 1070, 1071, 1072), que dans la *Secrétairerie d'État et de guerre* (n<sup>os</sup> 1879, 2124, 2127).

Enfin, il y a les archives de la Chancellerie de Vienne dont les pièces essentielles pour cette étude se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles (*Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, n<sup>os</sup> 656 et 815).

Les Archives de l'archevêché de Malines (Archief van het Aartsbisdom Mechelen) sont d'un intérêt particulier, car on y trouve un volumineux dossier relatif au Séminaire général dans la *Section Franckenberg (Afdeling Franckenberg)*.

### Publications de sources

Des centaines d'ouvrages imprimés à l'époque fournissent des informations sur l'histoire du Séminaire général et avant tout sur l'opposition à son encounter. Une collection d'un grand nombre de ces documents d'importance est rassemblée dans DE FELLER F.-X. (éd.), *Recueil des représentations, protestations et réclamations de tous les ordres des citoyens, dans les Pays-Bas catholiques; au sujet des infractions faites à la constitution, les privilèges, coutumes et usages de la nation, et des provinces respectives*, 17 vol., [Liège], 1787-1790.

La publication de sources de SCHLITTER H. (éd.), *Geheime Correspondenz Josefs II. mit seinem Minister in den österreichischen Niederlanden Ferdinand Grafen Trauttmansdorff, 1787-1789*, Vienne, 1902, est d'un grand intérêt.

Toutes les dispositions importantes relatives au Séminaire général et au Séminaire filial, de leur création à leur suppression, ont été publiées dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, t. XII-XIII, VERHAEGEN P. (éd.), Bruxelles, 1910-1914.

### Instruments de recherche

LEFÈVRE J. et LEFÈVRE P., *Inventaire des archives du Conseil du gouvernement général*, Bruges, 1925 (réimpression anastatique, 1979), surtout les n<sup>os</sup> 65-70, 309-310, 2620, 2621, 2624 et 2682<sup>bis</sup>.

Dans AERTS E., *Administratieve briefwisseling van de Hervormde Rekenkamer (1787-1789)* (*Algemeen Rijksarchief. Inventarissen*, 240), Bruxelles, 1988, voir l'index des matières à la rubrique *Seminarie-Generaal en Seminarie-filiaal*.

Jan ROEGIERS

## SÉMINAIRE GÉNÉRAL ET SÉMINAIRE FILIAL

affaires ecclésiastiques 686, 747, 751, 913, 934, 942, 948, 954, 956, 957, 959  
atelier 625, 681, 682, 693, 699, 704, 705, 707, 772  
bande 829, 841  
censure 913, 916, 922, 942, 948, 954, 957, 959  
chancellerie 519, 521, 550, 582, 583, 590, 591, 676, 680, 683, 689, 723, 746, 755,  
764, 789, 796, 799, 800, 820, 939, 959  
chancellerie de cour 519, 521, 550, 582, 583, 590, 676, 680, 689, 723, 746, 755,  
764, 789, 796, 799, 800, 820, 939, 959  
chef des finances 498  
chefs des finances 501, 506, 507, 510, 540  
commissaire de guerre 879, 888  
commissaires 497, 498, 513, 515, 535, 546, 549-554, 558-560, 564, 586, 625, 632,  
634, 650, 655, 661, 679, 705, 710, 715, 716, 723-726, 728, 737, 738, 741,  
765, 767, 816-820, 856, 857, 859, 863, 864, 870-875, 879, 883, 884,  
885-889  
commissaires des domaines 564  
congrès 500, 588, 617, 629, 663, 668, 677, 681, 690, 708, 727, 755, 763, 883  
conseil de brabant 587, 622, 661, 668, 736, 740, 742, 743, 802, 804, 817, 818, 820,  
821, 926  
conseil de hainaut 580, 670, 818  
conseil de luxembourg 500, 731, 734, 809-812, 957  
conseil de namur 711  
conseil ducal 497, 498, 558, 559, 564, 606, 608, 623  
escout 775, 776, 778, 780, 783, 786-788, 883  
états belgiques 500, 523, 588, 668, 681, 755, 763, 767, 883, 901, 926  
états de brabant 549, 590, 620-622, 624, 658, 663, 668, 669, 763, 766, 770, 772,  
816, 865  
états de flandre 712, 766, 816, 821  
états de luxembourg 732, 734, 810  
états de namur 727, 763, 764  
imprimerie 587, 588, 922, 929  
li  
compétences 834  
monnaie 532, 535, 613, 692-694, 696, 697, 703-705, 707  
parlement 497, 917  
toison 916, 920

## SCIENCES ET ENSEIGNEMENT

trésorier de la Cour 577

trésoriers généraux 506, 517, 519

## SÉMINAIRE GÉNÉRAL ET SÉMINAIRE FILIAL

affaires ecclésiastiques 686, 747, 751, 913, 934, 942, 948, 954, 956, 957, 959  
atelier 625, 681, 682, 693, 699, 704, 705, 707, 772  
bande 829, 841  
censure 913, 916, 922, 942, 948, 954, 957, 959  
chancellerie 519, 521, 550, 582, 583, 590, 591, 676, 680, 683, 689, 723, 746, 755,  
764, 789, 796, 799, 800, 820, 939, 959  
chancellerie de cour 519, 521, 550, 582, 583, 590, 676, 680, 689, 723, 746, 755,  
764, 789, 796, 799, 800, 820, 939, 959  
chef des finances 498  
chefs des finances 501, 506, 507, 510, 540  
commissaire de guerre 879, 888  
commissaires 497, 498, 513, 515, 535, 546, 549-554, 558-560, 564, 586, 625, 632,  
634, 650, 655, 661, 679, 705, 710, 715, 716, 723-726, 728, 737, 738, 741,  
765, 767, 816-820, 856, 857, 859, 863, 864, 870-875, 879, 883, 884,  
885-889  
commissaires des domaines 564  
congrès 500, 588, 617, 629, 663, 668, 677, 681, 690, 708, 727, 755, 763, 883  
conseil de brabant 587, 622, 661, 668, 736, 740, 742, 743, 802, 804, 817, 818, 820,  
821, 926  
conseil de hainaut 580, 670, 818  
conseil de luxembourg 500, 731, 734, 809-812, 957  
conseil de namur 711  
conseil ducal 497, 498, 558, 559, 564, 606, 608, 623  
escout 775, 776, 778, 780, 783, 786-788, 883  
états belgiques 500, 523, 588, 668, 681, 755, 763, 767, 883, 901, 926  
états de brabant 549, 590, 620-622, 624, 658, 663, 668, 669, 763, 766, 770, 772,  
816, 865  
états de flandre 712, 766, 816, 821  
états de luxembourg 732, 734, 810  
états de namur 727, 763, 764  
imprimerie 587, 588, 922, 929  
li  
compétences 834  
monnaie 532, 535, 613, 692-694, 696, 697, 703-705, 707  
parlement 497, 917  
toison 916, 920

## SCIENCES ET ENSEIGNEMENT

trésorier de la Cour 577

trésoriers généraux 506, 517, 519

